



## Séance ordinaire du conseil d'arrondissement du mercredi 13 décembre 2017 à 19 h

5151, chemin de la Côte-Sainte-Catherine

### ORDRE DU JOUR

#### 10 – Sujets d'ouverture

**10.01** Ouverture

CA Direction des services administratifs et du greffe

Ouverture de la séance.

**10.02** Ordre du jour

CA Direction des services administratifs et du greffe

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 décembre 2017 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

**10.03** Procès-verbal

CA Direction des services administratifs et du greffe

Approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du 22 novembre 2017 à 19 h et des séances extraordinaires du 6 décembre 2017 à 19 h et 20 h 30 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

**10.04** Commentaires

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de commentaires de la mairesse et des conseillers.

**10.05** Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de questions et de demandes du public.

**10.06** Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de questions des membres du conseil.

**10.07** Correspondance / Dépôt de documents

CA Direction des services administratifs et du greffe

Correspondance.

## 12 – Orientation

**12.01** Accord de principe / Mandat spécial

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1173558045

Mandater le Service de la gestion et de la planification immobilière afin d'entreprendre les démarches pour évaluer la proposition d'acquisition du théâtre Empress situé au 5550, rue Sherbrooke Ouest par l'organisme à but non lucratif théâtre Empress/Cinéma NDG.

## 20 – Affaires contractuelles

**20.01** Appel d'offres public

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1174921013

Accorder à Les Entreprises Berthier inc. le contrat de travaux pour le projet de transformation de la patageoire du parc Macdonald en jeux d'eau et aménagement de paysage et autoriser une dépense à cette fin de 503 676,73 \$ - Appel d'offres public CDN-NDG-17-AOP-DAI-051 (3 soumissionnaires). Programme aquatique de Montréal - (PAM - Volet mise aux normes).

**20.02** Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction des travaux publics - 1174795002

Approuver la signature d'une convention de service entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV), pour réaliser, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, un projet visant une gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction, et verser à cette fin, la somme de 114 975 \$ (taxes incluses) pouvant être augmentée d'un montant additionnel et maximal de 19 545,75 \$ (taxes incluses), spécifiquement destiné aux dépassements de coûts en raison d'une augmentation éventuelle du nombre d'évictions.

**20.03** Contrat d'approvisionnement et de services autres que professionnels

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1173982003

Autoriser la signature de cinq contrats de services pour l'entretien sanitaire, l'accueil et le soutien à l'organisation des locaux dans cinq installations prêtées aux Loisirs sportifs CDN-NDG pour une période de trois ans et octroyer une dépense maximale de 3 060 923,32 \$, taxes incluses.

**20.04** Subvention - Contribution financière

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1175265015

Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 2 249 \$.

<b>Organisme</b>	<b>Justification</b>	<b>Montants et Donateurs</b>
<b>Dépôt alimentaire Notre-Dame-de-Grâce</b> 2146, avenue Marlowe Montréal (Québec) H4A 3L5  a/s M. Daniel Rotman, directeur général	Pour apporter notre soutien aux activités du temps des Fêtes 2017.	<b>TOTAL : 260 \$</b>  Sue Montgomery 260 \$
<b>Cafétéria communautaire Multicaf</b> 3600, avenue Barclay, bureau 320 Montréal (Québec) H3S 1K5  a/s M. Roger Côté, directeur	Afin d'assurer le succès d'une distribution alimentaire à plus de 220 familles nécessiteuses pendant la période des fêtes de fin d'année à la Cafétéria communautaire Multicaf, organisme fiduciaire pour les magasins Partage.	<b>TOTAL : 260 \$</b>  Sue Montgomery 260 \$

<p><b>Association des Philippins de Montréal et Banlieues (FAMAS) inc.</b>  <i>Filipino Association of Montreal and Suburbs (FAMAS) Inc</i>  4708, avenue Van Horne  Montréal (Québec) H3W 1H7</p> <p>a/s Mme Mercy Sia  Vice-présidente interne</p>	<p>Afin d'aider à l'organisation de différentes activités pour la période du temps des Fêtes 2017.</p>	<p><b>TOTAL : 110 \$</b></p> <p>Marvin Rotrand 110 \$</p>
<p><b>Centre social créative</b>  <i>Creative Social Center</i>  5237, avenue Clanranald  Montréal (Québec) H3X 2S5</p> <p>a/s Mme Diana Fraid, présidente</p>	<p>Pour aider à la réussite de la célébration du Festival des lumières.</p>	<p><b>TOTAL : 110 \$</b></p> <p>Marvin Rotrand 110 \$</p>
<p><b>Les Amis de la Loge de Montréal</b>  <i>The Montreal Lodge Brothers</i>  6691, Côte-St-Luc, #6  Montréal (Québec) H4V 1G9</p> <p>a/s M. John Fitzroy, secrétaire</p>	<p>Pour apporter notre soutien au party de Noël organisé pour les enfants qui aura lieu le 9 décembre 2017.</p>	<p><b>TOTAL : 72 \$</b></p> <p>Marvin Rotrand 72 \$</p>
<p><b>Le Programme Mentor Dovi Worenklein</b>  <i>The Dovi Worenklein Mentor Program</i>  2195, avenue Ekers  Montréal (Québec) H3S 1C6</p> <p>a/s Rabbi Mordechai Tober  Directeur général</p>	<p>Pour aider à la réussite de ses programmes, notamment ceux destinés à l'amélioration des relations parents-enfants, en plus des «Mentor Program», « Kids at risk » et « Afternoon Homework Center » et pour apporter un soutien et des services à la réinsertion dans la communauté des femmes battues.</p>	<p><b>TOTAL : 1 000 \$</b></p> <p>Lionel Perez 1 000 \$</p>
<p><b>Sauvetage de Montréal Hatzoloh</b>  1090, avenue Pratt, bureau 202  Montréal (Québec) H2V 2V2</p> <p>a/s M. Yosef Wenger</p>	<p>Pour soutenir les services offerts comme premier répondant à certaines communautés juives de notre arrondissement.</p>	<p><b>TOTAL : 437 \$</b></p> <p>Lionel Perez 437 \$</p>

**20.05** Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1171247002

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 44 770 \$ à différents organismes, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI- Ville (2017-2018), dans le cadre de l'édition 2017 du Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12-30 ans. Approuver les projets de convention à cet effet.

**20.06** Appel d'offres public

CA Direction des travaux publics - 1177291001

Autoriser une dépense maximale additionnelle de 21 000 \$, taxes incluses, aux mêmes termes et conditions, à D.C. Excavation inc., pour la location d'une rétrocaveuse avec opérateur pour l'année 2017, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public 13-12588.

## **30 – Administration et finances**

**30.01** Administration - Déplacements / Frais de séjour et de représentation

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1175265006

Ratifier la dépense de 200,97 \$ afin d'acquitter le total des frais pour la participation de Marvin Rotrand, conseiller du district de Snowdon, à titre de représentant de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, au Congrès annuel de la Fédération canadienne des municipalités 2017 qui se déroulait à Ottawa, Ontario du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2017.

**30.02** Administration - Directive / Procédure / Calendrier

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1174570027

Approuver le calendrier des séances ordinaires et les lieux des séances ordinaires et extraordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2018.

## **40 – Réglementation**

**40.01** Règlement - Avis de motion

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1177078001

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2018–2019–2020, un règlement autorisant un emprunt de 2 731 000 \$ pour la réalisation de travaux de réaménagement dans divers parcs de l'arrondissement, et dont présentation du projet de règlement est faite à même le sommaire décisionnel.

**40.02** Règlement - Avis de motion

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1177078002

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2018–2019–2020, un règlement d'emprunt autorisant le financement de 7 157 000 \$ pour la réalisation de travaux de réfection routière, de ruelles, de pistes cyclables et de réparations mineures de trottoirs, et dont présentation du projet de règlement est faite à même le sommaire décisionnel.

**40.03** Règlement - Avis de motion

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1177078003

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2018–2019–2020, un règlement autorisant un emprunt de 7 239 000 \$ pour des travaux de réfection et de protection d'immeubles à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, et dont présentation du projet de règlement est faite à même le sommaire décisionnel.

**40.04** Règlement - Avis de motion

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1174570024

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance du conseil d'arrondissement ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement sur les tarifs (exercice financier 2018), et dont présentation du projet de règlement est faite à même le sommaire décisionnel.

**40.05** Règlement – Avis de motion

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1173558002

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement autorisant l'occupation du domaine public aux fins d'un débarcadère situé sur le coté est de l'avenue Mountain Sights sur une partie du lot portant le numéro de lot 2 652 188, et dont présentation du projet de règlement est faite à même le sommaire décisionnel.

**40.06** Règlement - Adoption

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1173571005

Adopter, tel que soumis, le règlement sur les subventions à la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges (exercice financier 2018).

**40.07** Règlement - Adoption

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1172703013

Adopter, tel que soumis, le règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

**40.08** Règlement - Adoption

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1177551006

Adopter, tel que soumis, le règlement modifiant l'article 1 du *Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige* (RCA06 17104).

**40.09** Règlement - Adoption

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1176954007

Adopter un règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2018.

**40.10** Urbanisme - Demande de dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1173558051

Accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 4611–4613, avenue Marcil conformément au *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise* (R.R.V.M., c. C-11).

**40.11** Urbanisme - Permis

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1173558043

Refuser les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), pour la délivrance du permis de transformation visant l'ajout d'une cour anglaise au 4412, avenue Marcil - secteur significatif à normes - dossier relatif à la demande de permis 3001307037.

**40.12** Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1173558050

Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), pour délivrer le permis visant l'ajout de salles de mécanique sur le toit des blocs 3 et 5 du CHU Sainte-Justine, situé au 3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine - demande de permis 3001322216.

**40.13** Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1173558036

Approuver les plans, en vertu du titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), pour l'émission du permis visant l'ajout de fenêtres, le déplacement d'un portail, le remplacement d'un garde-corps, la construction d'un trottoir et d'un escalier pour l'immeuble situé au 3791, chemin Queen-Mary - grande propriété à caractère institutionnel et site patrimonial déclaré du Mont-Royal - demande de permis 3001296667.

**40.14** Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1173558048

Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et du projet particulier PP-12, pour la délivrance des permis d'abattage, l'un pour 23 frênes et l'autre pour 26 autres arbres, au 4595, chemin de la Côte-des-Neiges - demandes de permis 3001327760 et 3001327764.

**40.15** Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1173558047

Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et du projet particulier PP-12, pour la délivrance d'un permis d'abattage pour 16 arbres, au 4595, chemin de la Côte-des-Neiges - demande de permis 3001297635.

**40.16** Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1173558046

Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et du PP-101, pour l'émission du permis visant l'agrandissement du pavillon des sciences situé au 7141, rue Sherbrooke Ouest - Grande propriété à caractère institutionnel - demande de permis 3001331590.

**40.17** Ordonnance - Domaine public

CA Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social - 1177772002

Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 13 décembre 2017 » joint au sommaire décisionnel, et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, la vente d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

## 51 – Nomination / Désignation

### 51.01 Nomination / Désignation

CG Direction des services administratifs et du greffe - 1173930006

Recommander au conseil d'agglomération de nommer madame Magda Popeanu à titre de représentante élue de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce au conseil d'administration de PME MTL centre-ville, organisme du réseau de développement économique local et régional PME MTL.

### 51.02 Nomination / Désignation

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1173930004

Demander au ministre de la Justice de désigner Mme Sue Montgomery, mairesse de l'arrondissement, Mme Magda Popeanu, conseillère de Ville du district de Côte-des-Neiges, M. Christian Arseneault, conseiller de Ville du district de Loyola, M. Lionel Perez, conseiller de Ville du district de Darlington, pour agir à titre de célébrant compétent pour célébrer des mariages et des unions civiles sur le territoire de l'arrondissement.

## 60 – Information

### 60.01 Dépôt

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1174535017

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2017.



<b>Unité administrative responsable</b>	Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
<b>Niveau décisionnel proposé</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Sommet</b>	-
<b>Contrat de ville</b>	-
<b>Projet</b>	-
<b>Objet</b>	Approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du 22 novembre 2017 à 19 h et des séances extraordinaires du 6 décembre 2017 à 19 h et 20 h 30 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

Que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 22 novembre 2017 à 19 h et des séances extraordinaires du 6 décembre 2017 à 19 h et 20 h 30 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce soient approuvés tel que soumis aux membres du conseil avant la présente séance et versés aux archives de l'arrondissement.

**Signataire:**

Geneviève Reeves

---

Secrétaire d'arrondissement

Division du greffe

Direction des services administratifs et du greffe  
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

**Procès-verbal** de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal tenue le mercredi 22 novembre 2017 à 19 h au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges à Montréal, sous la présidence de madame la mairesse Sue Montgomery, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Marvin Rotrand, conseiller du district de Snowdon;  
 Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges;  
 Lionel Perez, conseiller du district de Darlington;  
 Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce;  
 Christian Arsenault, conseiller du district de Loyola.

ainsi que :

Stéphane Plante, directeur de l'arrondissement;  
 Denis Gendron, directeur des services administratifs et du greffe;  
 Pierre Boutin, directeur des travaux publics;  
 Sonia Gaudreault, directrice des sports, loisirs, culture et du développement social;  
 Lucie Bédard, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;  
 Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement.

---

À moins d'indication à l'effet contraire dans le présent procès-verbal, monsieur le maire de l'arrondissement se prévaut toujours de son privilège prévu à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) en s'abstenant de voter.

---

Madame la mairesse déclare la séance ouverte à 19 h.

## **RÉSOLUTION CA17 170285**

### **ADOPTION - ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Peter McQueen

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 22 novembre 2017 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce en ajoutant les dossiers suivants :

30.02 - Reporter au 13 décembre 2017 la date de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement initialement fixée au 11 décembre 2017.

51.03 - Désigner Madame Magda Popeanu, conseillère municipale du district de Côte-des-Neiges, comme membre du conseil d'administration de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

10.02



**RÉSOLUTION CA17 170286****APPROBATION - PROCÈS-VERBAL**

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Marvin Rotrand

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 septembre 2017 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.03

**PÉRIODE DE COMMENTAIRES DU MAIRE ET DES CONSEILLERS**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sue Montgomery</li> </ul>	<p>Remercie les citoyens de leur confiance et explique ses priorités pour l'arrondissement, notamment le transport en commun et les transports actifs, la sécurité routière, la dynamisation des artères commerciales, la salubrité des logements et la circulation.</p> <p>Annonce la tenue de rencontres informelles dès 2018 dans des cafés de l'arrondissement afin d'être à l'écoute des citoyens.</p> <p>En raison de la tenue du conseil municipal le 11 décembre 2017, annonce le déplacement de la séance du conseil d'arrondissement au 13 décembre 2017 au Centre Cummings.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Marvin Rotrand</li> </ul>	<p>Félicite ses nouveaux collègues et remercie les membres de l'ancien conseil d'arrondissement pour leur travail.</p> <p>Le 17 novembre 2017, a signé un document en tant que chef de Coalition Montréal, lequel a également été signé par Valérie Plante, et qui engage la volonté du conseil de Ville de travailler en collégialité, peu importe le parti.</p> <p>Remercie Lionel Perez, choisi par sa formation comme chef de l'opposition, et souligne l'importance de ce rôle.</p> <p>Souligne l'anniversaire du décès de M. Warren Allmand le 8 décembre prochain, qui a été conseiller de ville à l'arrondissement et indique que l'arrondissement travaille à trouver une façon de souligner sa contribution.</p> <p>Souligne que le gouvernement du Canada a annoncé une stratégie nationale sur le logement et en donne le détail.</p> <p>Remercie l'Association canadienne de transport urbain qui lui a remis le prix pour service distingué dans le domaine des transports au Canada.</p>



<ul style="list-style-type: none"> <li>• Christian Arsenault</li> </ul>	<p>Remercie les citoyens ayant voté lors des élections municipales et félicite les candidats et les bénévoles.</p> <p>Présente sa priorité pour son district : s'assurer que les espaces publics, notamment les rues et les parcs, soient adéquats pour tous les usagers.</p> <p>Explique la façon dont il perçoit son rôle de conseiller.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Magda Popeanu</li> </ul>	<p>Remercie les citoyens et félicite les candidats.</p> <p>Remercie Mme Valérie Plante de sa confiance quant à sa nomination au comité exécutif à titre de vice-présidente et responsable de l'habitation, de la gestion et planification immobilière ainsi que de la diversité montréalaise.</p> <p>Souligne l'annonce du gouvernement du Canada quant à sa stratégie nationale d'habitation et les investissements prévus. Le Canada reconnaît finalement le droit au logement comme un droit fondamental.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peter McQueen</li> </ul>	<p>Remercie les électeurs de son district ainsi que tous les bénévoles et félicite l'élection d'une première mairesse pour l'arrondissement.</p> <p>Présente ses priorités : l'élagage et l'essouchage des arbres, le stationnement, particulièrement sur les tronçons de rue entre la rue Sherbrooke et le boulevard De Maisonneuve, et les transports.</p> <p>Invite les citoyens à la prochaine rencontre du Comité de bon voisinage Turcot qui aura lieu le 28 novembre 2017 à 19 h, à l'hôtel de ville de Westmount.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lionel Perez</li> </ul>	<p>Félicite ses collègues élus et remercie les électeurs de son district pour leur confiance, les bénévoles et sa famille.</p> <p>Remercie M. Copeman de son travail au cours du dernier mandat.</p> <p>Présente ses priorités : l'aménagement d'une aire canine dans le district de Darlington, l'amélioration de l'offre de logement social et abordable.</p> <p>Offre sa collaboration à la nouvelle mairesse de l'arrondissement et rappelle que la majorité des décisions prises par le conseil d'arrondissement sont prises à l'unanimité.</p> <p>À titre de chef de l'opposition à l'hôtel de ville, rappelle que sa priorité demeure de représenter les citoyens de son district.</p>

## PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE DEMANDES DU PUBLIC

Au cours de cette période, les personnes suivantes se sont adressées au conseil sur les sujets mentionnés plus bas :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Teresa Bianco</li> </ul>	<p>Questionne les délais de réalisation des jeux d'eau au parc Trenholme et demande davantage de poubelles dans le parc et que celles-ci soient munies d'un couvercle.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jacques Tellier</li> </ul>	<p>Demande si le nouveau conseil compte poursuivre le dossier d'aménagement d'une aire d'exercice canin dans le district de Darlington et ajouter d'autres aires d'exercice canin dans le district de Côte-des-Neiges.</p>



• John Symon	À titre de représentant de <i>Sauvons la falaise</i> , rappelle le souhait du groupe de voir ce secteur transformé en parc ainsi que l'aménagement d'un pont piéton et cyclable qui relierait le boulevard Cavendish à la rue Erwin dans l'arrondissement du Sud-Ouest.
• Claude Dumont	Demande à ce que davantage de coopératives d'habitation incluant des logements accessibles, soient construites, notamment sur le site de l'Hippodrome.
• Line Bonneau	<b>Dépose un document</b> faisant état de la situation de l'infestation de l'herbe à poux dans les parcs et souhaite qu'une résolution pour son éradication soit adoptée par l'arrondissement.
• Deanne Delaney	À titre de représentante de l'Association cycliste et piétonne de NDG, demande au conseil de confirmer sa priorité quant à la sécurité piétonne et cycliste et souhaite que son association puisse rencontrer le conseil sur ces sujets de sécurité.
• Michael White	À titre d'entraîneur des <i>NDG Roadrunners</i> , groupe de course, demande à ce que la piste de course au parc de la Confédération soit inscrite à titre d'installation sportive et qu'un meilleur éclairage y soit installé.
• Hossein Pourshafey	Lit un extrait de sa lettre à la mairesse Plante et demande à l'arrondissement de planifier une revitalisation du secteur de la rue Saint-Jacques.
• Lee Lozoff	En lien avec le réaménagement de la rue de la Savane, s'inquiète du fait que la rue ne sera pas fermée tel que le plan initial le prévoyait, déplore le fait que la piste cyclable construite sur la rue de la Savane ne soit pas connectée et souligne une problématique de collecte des ordures.
• John Margolis	À titre de président du club d'haltérophilie Concordia International, s'enquiert de la volonté de la Ville de développer un plan à long terme pour le sport amateur et déplore le manque d'accès à des locaux pour les groupes sportifs.
• Sharon Sweeney	Demande si une partie du fonds d'urgence destiné à la réalisation de travaux ou d'actions imposés par le <i>Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements</i> serait disponible aux propriétaires qui souhaitent résoudre les problèmes de logement et demande un soutien financier à l'arrondissement pour la réfection d'un édifice géré par un OSBL et si l'embauche d'inspecteurs est prévue.
• Deborah Brooks	Déplore les amendes prévues pour la contravention au <i>Règlement sur le contrôle animal</i> versus certains actes criminels tels les textos au volant et souhaite qu'un parc à chien soit aménagé dans le district de Côte-des-Neiges.
• Jocelyne Patole	<b>Dépose une pétition</b> dans laquelle sont présentées certaines propositions et demande quand une solution alternative sera mise en place pour le stationnement dans le secteur du Triangle.

La période de questions et de demandes du public de 90 minutes est maintenant terminée.

## PÉRIODE DE QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

• Marvin Rotrand	Demande un suivi quant à la possibilité de prioriser, pour un secteur donné, l'émission de vignettes de stationnement sur rue réservé aux résidents n'ayant pas accès à un stationnement privé ainsi que la possibilité de réserver 70 % des espaces de stationnement aux vignettes.
------------------	--



• Peter McQueen	Lorsque des panneaux d'interdiction de stationnement sont installés, souhaite que la ville indique combien de temps durent les entraves au stationnement.
• Lionel Perez	Demande si l'épandage a été fait sur les trottoirs suivant la pluie verglaçante du 19 novembre dernier.

---

## CORRESPONDANCE

Aucune correspondance n'est déposée.

---

M. Peter McQueen quitte la salle.

---

## RÉSOLUTION CA17 170287

### CONTRAT - LE GROUPE DES SEPT, ATELIER D'ARCHITECTURE INC. - CENTRES COMMUNAUTAIRES : LE MANOIR ET NDG

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Christian Arseneault

D'accorder à la firme Le Groupe des Sept, atelier d'architecture inc., ayant obtenu le plus haut pointage, le contrat au montant de de 73 052,24 \$, taxes incluses, pour la préparation des plans, du devis et de la surveillance des travaux dans le cadre du projet de réfection des fenêtres du centre communautaire le Manoir et du centre communautaire Notre-Dame-de-Grâce aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public numéro CDN-NDG-17-AOP-DAI-045. D'approuver un projet de convention à cette fin.

D'autoriser une dépense à cette fin de 89 148,74 \$, taxes incluses, comprenant, les contingences au montant de 9 528,55 \$, taxes incluses, les incidences au montant de 16 096,50 \$, taxes incluses, et tous les frais accessoires le cas échéant.

D'imputer cette dépense, après avoir opéré le virement budgétaire, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1175302005

---



**RÉSOLUTION CA17 170288****PROLONGATION DU BAIL - 5160, BOULEVARD DÉCARIE**

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Sue Montgomery

D'approuver la prolongation d'un bail par lequel la Ville loue de 2946-8980 Québec inc. des locaux de 41 720 pi<sup>2</sup>, au rez-de-chaussée ainsi qu'au 4<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> étage de l'immeuble situé au 5160 boulevard Décarie, à des fins de bureaux pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. La dépense totale est de 1 398 734,34 \$, incluant la TPS et la TVQ. Bâtiment #8064-001.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par l'arrondissement.

---

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1175941007

---

**RÉSOLUTION CA17 170289****CONTRIBUTION FINANCIÈRE ADDITIONNELLE - COMITÉ JEUNESSE NDG**

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Sue Montgomery

D'autoriser le versement d'une contribution financière totale additionnelle de 106 006 \$ au Comité jeunesse NDG pour la réalisation d'activités de sports et loisirs pour 2017 et 2018.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1167202019

---

**RÉSOLUTION CA17 170290****CONTRIBUTION FINANCIÈRE - ASSOCIATION DES GENS D'AFFAIRES CDN**

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Lionel Perez

D'autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 18 000 \$ à l'Association des gens d'affaires de Côte-des-Neiges pour la mise en place d'une Société de développement commercial.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

---

Un débat s'engage.

---

---

**M. Peter McQueen est de retour.**

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.04 1172703014

---

**RÉSOLUTION CA17 170291**

**PROJECTION - DÉPENSES ET REVENUS DE 2017**

Mme Sue Montgomery dépose une projection de l'évolution des dépenses et des revenus pour l'année 2017 en date du 31 août 2017.

30.01 1176954005

---

**RÉSOLUTION CA17 170292**

**REPORT DE DATE - CA DE DÉCEMBRE 2017**

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Magda Popeanu

De reporter au 13 décembre 2017 la date de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement initialement fixée au 11 décembre 2017, laquelle se tiendra au Centre Cummings au 5151, chemin de la Côte-Sainte-Catherine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02 1174570029

---



**RÉSOLUTION CA17 170293**

**ORDONNANCE - TRAVERSE PIÉTONNE RUES BUCHAN ET PARÉ**

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Sue Montgomery

D'édicter l'ordonnance OCA17 17044 relative à la réduction de la limite de vitesse à 20 km/h sur la rue Buchan et à 30 km/h sur la rue Paré, entre les avenues Victoria et Mountain Sights, et à l'implantation d'une traverse piétonne sur les rues Buchan et Paré.

---

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1173558052

---

**RÉSOLUTION CA17 170294**

**ORDONNANCE - PANNEAUX D'ARRÊT - SAINT-KEVIN ET LEMIEUX**

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Marvin Rotrand

D'édicter l'ordonnance numéro OCA17 17045 établissant l'implantation de panneaux d'arrêt en direction est sur l'avenue Saint-Kevin, à l'intersection de la rue Lemieux.

---

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.02 1173861001

---

**CA17 170295**

**ORDONNANCE - 5976, AVENUE DE MONKLAND**

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Sue Montgomery



D'édicter l'ordonnance numéro OCA17 17046 en vertu de l'article 15 du *Règlement interdisant les graffitis et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti* (RCA11 17196), afin de permettre la création d'une murale sur le côté ouest du bâtiment privé situé au 5976, avenue de Monkland.

---

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.03 1177551005

---

### **CA17 170296**

#### **AVIS DE MOTION**

Mme Sue Montgomery donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté un règlement sur les subventions à la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges (exercice financier 2018), et dont présentation du projet du règlement est faite à même le dossier décisionnel.

40.04 1173571005

---

### **RÉSOLUTION CA17 170297**

#### **AVIS DE MOTION**

ATTENDU QUE l'article 458.27 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19) prévoit que le conseil municipal peut approuver le budget d'une société de développement commerciale, après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption, et peut décréter, par règlement, une cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements;

ATTENDU QUE le conseil municipal lors de son assemblée du 25 août 2003 a adopté le *Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissements de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial* (03-108);

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement lors de son assemblée du 27 juin 2017 a autorisé la constitution de la Société de développement commerciale Expérience Côte-des-Neiges.

Mme Sue Montgomery donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, et dont présentation du projet du règlement est faite à même le dossier décisionnel.

40.05 1172703013



---

**RÉSOLUTION CA17 170298****AVIS DE MOTION**

Mme Sue Montgomery donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant l'article 1 du *Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige* (RCA06 17104), et dont présentation du projet de règlement est faite à même le sommaire décisionnel.

40.06 1177551006

---

**RÉSOLUTION CA17 170299****OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DÉCEMBRE 2017 ET FÉVRIER 2018**

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

D'autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 22 novembre 2017 » joint au sommaire décisionnel, et édicter les ordonnances numéro OCA17 17047, OCA17 17048 et OCA17 17049 autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, la vente d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.07 1177772001

---

**RÉSOLUTION CA17 170300****DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONVERTIR EN COPROPRIÉTÉ DIVISE  
- 2451-2453, AVENUE BENNY**

Il est proposé par Christian Arseneault

appuyé par Peter McQueen

D'accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 2451–2453, avenue Benny, conformément au *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise* (R.R.V.M., c. C-11).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



40.08 1176863005

---

**RÉSOLUTION CA17 170301****RÉSOLUTION APPROUVANT LE PROJET PARTICULIER PP-102**

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Christian Arseneault

D'adopter, tel que soumise, la résolution approuvant le projet particulier PP-102 visant à autoriser l'ajout d'un 4<sup>e</sup> étage au bâtiment situé au 4700, rue Fulton, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

**SECTION I****TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au bâtiment situé au 4700, rue Fulton, tel qu'illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint en annexe A à la présente résolution.

**SECTION II****AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire occupé par le bâtiment décrit à l'article 1, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé aux conditions prévues à la présente résolution.

3. À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 8, 9, 81, 83, 565, 570.1, 586 à 590, 592, 598, 600 et 601 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

**SECTION III****CONDITIONS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN**

4. Une demande de permis de transformation du bâtiment doit être approuvée conformément au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276). En plus des critères applicables énoncés aux articles 118.1 et 668 du Règlement 01-276, les équipements mécaniques et les constructions sur le toit, visibles de la rue Fulton, doivent assurer une meilleure intégration et homogénéité.

5. Une demande de permis de transformation déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée des deux documents suivants :

1° un plan d'aménagement paysager préparé par un spécialiste dans ce domaine et comprenant un tableau de plantation indiquant le nombre, les variétés et les dimensions des arbres qui seront plantés sur le site;



- 2° une étude acoustique préparée par un spécialiste dans ce domaine.
6. La hauteur du bâtiment doit être d'un maximum de 17 mètres et compter au plus quatre étages.
7. L'aire de stationnement comportant 23 places en bordure du chemin Queen-Mary doit être retranchée de 8 à 12 unités et offrir une meilleure interface avec la voie publique en y installant une bande paysagère.
8. Le revêtement de la façade du quatrième étage du bâtiment doit être fait de panneaux en fibrociment Équitone Natura No 892 à attaches par moulure de pression ou de qualité supérieure.
9. Les cadres des fenêtres du quatrième étage du bâtiment doivent être en aluminium anodisé de couleur bronze pâle.
10. Les plans devront intégrer un maximum de 3 nouvelles classes à l'intérieur de l'école primaire.

## **SECTION V**

### **DÉLAI DE RÉALISATION**

11. La demande de permis de transformation doit être déposée dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.
12. En cas de non-respect de l'article 10, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.
13. Les travaux d'aménagement paysager doivent être terminés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de transformation du bâtiment.

---

## **ANNEXE A**

### Plan intitulé « Territoire d'application »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1163558039

---

## **RÉSOLUTION CA17 170302**

### **CONVENTION COLLECTIVE DU SCFP - ARTICLE 17 - HORAIRE DE TRAVAIL FLEXIBLE**

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Christian Arseneault



De reprendre au Comité exécutif, conformément au deuxième alinéa de l'article 49.2 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4), le pouvoir de négocier et d'agréer l'article 17 (ou le paragraphe 17.02 ou les paragraphes 17.04 et 17.05) de la convention collective liant le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) portant sur la matière des horaires de travail, à l'exclusion de la durée du travail.

D'entériner l'entente de principe portant sur l'article 17 de la convention collective intervenue entre l'arrondissement et le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP).

D'autoriser le directeur d'arrondissement à signer, au nom de l'arrondissement, tout document relatif à cette entente, dont copie est jointe au dossier de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

50.01 1174570025

---

### **RÉSOLUTION CA17 170303**

#### **NOMINATION - MAIRE SUPPLÉANT DU CA**

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Peter McQueen

De nommer M. Peter McQueen maire suppléant du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neige—Notre-Dame-de-Grâce du 22 novembre 2017 au 30 avril 2018 inclusivement.

---

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

51.01 1174570026

---

### **RÉSOLUTION CA17 170304**

#### **NOMINATION - CCU**

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Sue Montgomery



De nommer M. Christian Arsenault, président du comité consultatif d'urbanisme, M. Marvin Rotrand, membre suppléant et président substitut du comité consultatif d'urbanisme, et M. Lionel Perez, membre suppléant et second président substitut du comité consultatif d'urbanisme, pour la période du 22 novembre 2017 au 22 novembre 2018.

---

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

51.02 1173930003

---

### **RÉSOLUTION CA17 170305**

#### **DÉSIGNATION - MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - SDC EXPÉRIENCE CÔTE-DES-NEIGES**

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Christian Arseneault

De désigner Madame Magda Popeanu, conseillère municipale du district de Côte-des-Neiges, comme membre du conseil d'administration de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

51.03 1174570019

---

### **RÉSOLUTION CA17 170306**

#### **DÉPÔT - RAPPORTS DÉCISIONNELS - AOÛT ET SEPTEMBRE 2017**

Mme Sue Montgomery dépose les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), pour les périodes du 1<sup>er</sup> au 31 août 2017 et du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2017.

60.01 1174535014

---

L'ordre du jour étant épuisé, madame la mairesse déclare la séance close.

La séance est levée à 21 h 40.



---

Sue Montgomery  
La mairesse d'arrondissement

---

Geneviève Reeves  
La secrétaire d'arrondissement

Les résolutions CA17 170285 à CA17 170306 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.



**Procès-verbal** de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal tenue le mercredi 6 décembre 2017 à 19 h au 5151, chemin de la Côte-Sainte-Catherine à Montréal, sous la présidence de madame la mairesse Sue Montgomery, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Marvin Rotrand, conseiller du district de Snowdon (19 h 30);  
 Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges (19 h 05);  
 Lionel Perez, conseiller du district de Darlington;  
 Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce;  
 Christian Arseneault, conseiller du district de Loyola.

ainsi que :

Stéphane Plante, directeur de l'arrondissement;  
 Denis Gendron, directeur des services administratifs et du greffe;  
 Hélène Brousseau, chef de division ressources financières et matérielles;  
 Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement.

---

À moins d'indication à l'effet contraire dans le présent procès-verbal, monsieur le maire de l'arrondissement se prévaut toujours de son privilège prévu à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) en s'abstenant de voter.

---

Madame la mairesse déclare la séance ouverte à 19 h.

## **RÉSOLUTION CA17 170307**

### **ADOPTION - ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Christian Arseneault

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 6 décembre 2017 à 19 h du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.02

---

### **PÉRIODE DE COMMENTAIRES DU MAIRE ET DES CONSEILLERS**

<ul style="list-style-type: none"> <li>Lionel Perez</li> </ul>	<p>Remercie M. Gendron de son travail au cours des dernières années.</p> <p>Accueille très favorablement le budget présenté et mentionne quelques ajouts à ce qui était proposé initialement, notamment l'élagage.</p>
--	--



<ul style="list-style-type: none"> <li>• Magda Popeanu</li> </ul>	<p>Remercie M. Gendron de sa collaboration et de son travail au cours des dernières années.</p> <p>Explique que le budget avait déjà été préparé avant les élections mais mentionne que les services ont tenu compte des demandes du nouveau conseil, notamment celles concernant l'élagage et l'abattage d'arbres, la consultation citoyenne, l'inspection en matière de salubrité, l'éradication de l'herbe à poux et les mesures d'apaisement de la circulation. En ce qui a trait au PTI, des fonds ont été réservés pour améliorer les pistes cyclables sur le territoire de l'arrondissement.</p> <p>Souligne l'augmentation de la contribution de l'arrondissement à des organismes.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Christian Arseneault</li> </ul>	<p>Mentionne qu'un budget est une déclaration d'intention politique et souligne quelques éléments démontrant la transition à venir au cours des prochains mois notamment l'investissement supplémentaire en matière de mobilier urbain, d'aménagement d'aire d'exercice canin et de mesures d'apaisement de la circulation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Marvin Rotrand</li> </ul>	<p>Remercie M. Gendron de son travail et lui souhaite une bonne retraite.</p> <p>Croit qu'il n'y a pas de changement substantiel et que le budget proposé s'inscrit en continuité avec l'administration précédente.</p> <p>Avait proposé, l'année dernière, l'ajout d'un montant additionnel pour les travaux d'élagage et d'abattage d'arbres, et indique que cela a été accepté cette année.</p> <p>Questionne le montant attribué aux consultations publiques, rappelle que la Division du greffe organise déjà des consultations pour les projets d'urbanisme et aimerait avoir la confirmation que les consultations publiques qui seront faites auprès des citoyens seront non partisans.</p> <p>En lien avec les montants prévus pour les pistes cyclables, se questionne sur la pertinence de réaliser des travaux relevant des compétences d'une autre instance, soit l'agglomération de Montréal.</p> <p>Souhaite que l'administration soit prudente dans l'octroi de contrat externe pour l'éradication de l'herbe à poux et invite celle-ci à valider le tout auprès du syndicat.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peter McQueen</li> </ul>	<p>Souligne l'ajout de financement pour les inspecteurs, ainsi que pour l'élagage et le maintien des heures d'ouverture des bibliothèques. Il souhaite qu'en 2019, un budget soit prévu pour augmenter les heures d'ouverture des bibliothèques.</p> <p>Indique que les travaux au parc Notre-Dame-de-Grâce se termineront en 2018 et explique les travaux qui seront faits à l'aire de jeux d'eau.</p> <p>Aimerait qu'en 2019, davantage de financement soit attribué à l'aménagement d'aire d'exercice canin pour possiblement en ajouter dans certains parcs, notamment au parc Georges-Saint-Pierre.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sue Montgomery</li> </ul>	<p>Annonce renoncer à l'augmentation du salaire du maire qui avait été voté sous l'administration Applebaum.</p>



<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lionel Perez</li> </ul>	<p>Assure avoir travaillé depuis plus d'un an sur les enjeux de parc à chien, d'où l'inscription de cet item au budget.</p> <p>En lien avec l'élagage, se questionne sur la capacité opérationnelle de l'arrondissement à réaliser davantage d'élagage.</p> <p>Indique ne jamais avoir eu de refus de l'administration pour faire des consultations publiques supplémentaires et avoir également fait des consultations publiques financées à même les fonds de recherche et de soutien des conseillers.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Christian Arseneault</li> </ul>	<p>Indique ne pas avoir voulu dénigrer le travail de l'administration précédente, mais parlait plutôt du travail à faire dans le district de Loyola.</p>

## PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE DEMANDES DU PUBLIC

Au cours de cette période, les personnes suivantes se sont adressées au conseil sur les sujets mentionnés plus bas :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Joseph Joncas</li> </ul>	<p>Remercie la direction de la présentation et mentionne avoir eu réponse à sa question.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sophie Lanno-Cyr</li> </ul>	<p>En lien avec la bonification du service d'inspection, demande si celle-ci inclut l'ajout d'inspecteurs et rappelle que lors de la campagne électorale, Projet Montréal a promis trois nouveaux inspecteurs pour l'arrondissement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Claire Abraham</li> </ul>	<p>À titre d'organisatrice communautaire pour Projet Genèse, demande si l'arrondissement a un plan pour l'ajout d'inspecteurs au cours du présent mandat électoral et souhaite que le poste d'agent de milieu demeure pour les prochaines années.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jennifer Auchinleck</li> </ul>	<p>À titre d'organisatrice communautaire à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges, cite un extrait d'une lettre transmise à Projet Genèse par Projet Montréal pendant la période électorale et demande à ce qu'on s'assure que les ressources seront allouées à l'arrondissement ainsi que des précisions sur le fonds réservé en 2016 pour l'achat de terrains pour des projets de logements sociaux.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Louis Cristancho</li> </ul>	<p>À titre de représentant de l'organisme Bienvenue NDG, demande à ce que l'arrondissement fournisse un local pour offrir ses services aux familles immigrantes de l'arrondissement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Line Bonneau</li> </ul>	<p>Est heureuse de constater que le conseil d'arrondissement est sensible à la problématique de l'herbe à poux et demande des précisions sur les actions qui seront prises pour l'éradiquer.</p>



**RÉSOLUTION CA17 170308****SUSPENSION DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Magda Popeanu

De suspendre la séance extraordinaire de 19 h pour débiter la séance extraordinaire prévue à 20 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.03

Reprise de la période de questions et de demandes du public.

• Annie Lapalme	En lien avec la proposition de Projet Montréal d'établir un registre des logements insalubres, demande l'échéancier et les détails pour sa mise en place.
• Victor Afriat	Remercie M. Gendron de son travail au cours des dernières années.  Demande à ce que le conseil d'arrondissement revienne, pour les prochaines années, à la formule habituelle pour l'adoption du budget laquelle inclut une séance d'information préalable au cours de laquelle les citoyens ne sont pas limités quant au nombre de questions.  Demande pourquoi la réfection du parc Jean-Brillant qui était prévu en 2018, dans le PTI 2017-2018-2019 de l'arrondissement n'est plus inscrite sur celui 2018-2019-2020.
• Michael Shafter	Propose que la Ville n'effectue que les dépenses essentielles afin de geler ou réduire la taxe foncière, demande des précisions sur la taxe locale et s'interroge sur l'implication des nouveaux élus dans l'élaboration du budget.

La période de questions et de demandes du public est terminée.

**PÉRIODE DE QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL**

• Lionel Perez	Se préoccupe de la capacité de l'arrondissement à réaliser des travaux supplémentaires en matière d'élagage.
----------------	--

**RÉSOLUTION CA17 170311****PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2018**

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Magda Popeanu

D'adopter et soumettre au comité exécutif les prévisions budgétaires de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, pour l'exercice financier 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1176954006

---

## RÉSOLUTION CA17 170312

### PTI 2018-2019-2020 ET SON FINANCEMENT

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Christian Arseneault

D'approuver la liste ci-jointe des projets qui constituent le programme triennal d'immobilisations de l'arrondissement, de même que les montants d'investissements et les sources de financement prévues pour ces projets en 2018, 2019 et 2020 et d'en approuver la transmission au comité exécutif de la Ville de Montréal.

D'autoriser le lancement des appels d'offres pour lesdits projets.

---

Un débat s'engage.

---

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02 1174535015

---

L'ordre du jour étant épuisé, madame la mairesse déclare la séance close.

La séance est levée à 21 h.

\_\_\_\_\_  
Sue Montgomery  
La mairesse d'arrondissement

\_\_\_\_\_  
Geneviève Reeves  
La secrétaire d'arrondissement

Les résolutions CA17 170307, CA17 17308, CA17 170311 et CA17 170312 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.



**Procès-verbal** de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal tenue le mercredi 6 décembre 2017 à 20 h 30 au 5151, chemin de la Côte-Sainte-Catherine à Montréal, sous la présidence de madame la mairesse Sue Montgomery, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Marvin Rotrand, conseiller du district de Snowdon;  
Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges;  
Lionel Perez, conseiller du district de Darlington;  
Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce;  
Christian Arsenault, conseiller du district de Loyola.

ainsi que :

Stéphane Plante, directeur de l'arrondissement;  
Denis Gendron, directeur des services administratifs et du greffe;  
Hélène Brousseau, chef de division ressources financières et matérielles;  
Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement.

---

À moins d'indication à l'effet contraire dans le présent procès-verbal, monsieur le maire de l'arrondissement se prévaut toujours de son privilège prévu à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) en s'abstenant de voter.

---

Madame la mairesse déclare la séance ouverte à 20 h 30.

## **RÉSOLUTION CA17 170309**

### **ADOPTION - ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Peter McQueen

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 6 décembre 2017 à 20 h 30 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.02

---

### **PÉRIODE DE COMMENTAIRES DU MAIRE ET DES CONSEILLERS**

Aucun commentaire n'a été émis.

---



## PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE DEMANDES DU PUBLIC

Aucune question n'a été posée.

---

## PÉRIODE DE QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucune question n'a été posée.

---

## RÉSOLUTION CA17 170310

### AVIS DE MOTION

Mme Sue Montgomery donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté un règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2018, et dont présentation du projet de règlement est faite à même le sommaire décisionnel.

40.01 1176954007

---

L'ordre du jour étant épuisé, madame la mairesse déclare la séance close.

La séance est levée à 20 h 35.

---

Sue Montgomery  
La mairesse d'arrondissement

---

Geneviève Reeves  
La secrétaire d'arrondissement

Les résolutions CA17 170309 et CA17 170310 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.





**Dossier # : 1173558045**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Mandater le Service de la gestion et de la planification immobilière afin d'entreprendre les démarches pour évaluer la proposition d'acquisition du théâtre Empress situé au 5550, rue Sherbrooke Ouest par l'organisme à but non lucratif théâtre Empress/Cinéma NDG.

**IL EST RECOMMANDÉ DE:**

De mandater le Service de la gestion et de la planification immobilière afin d'entreprendre les démarches pour évaluer la proposition d'acquisition du théâtre Empress situé au 5550 rue Sherbrooke ouest par l'organisme à but non lucratif théâtre Empress / Cinéma NDG.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-06 11:07

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1173558045**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Mandater le Service de la gestion et de la planification immobilière afin d'entreprendre les démarches pour évaluer la proposition d'acquisition du théâtre Empress situé au 5550, rue Sherbrooke Ouest par l'organisme à but non lucratif théâtre Empress/Cinéma NDG.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Construit en 1927, l'Empress est le seul théâtre de style égyptien au Canada. À son ouverture, le bâtiment était un théâtre pour le vaudeville qui accueillait les pièces de théâtre burlesque et les premières présentations cinématographiques de film. Abandonnée depuis 1992 à la suite d'un incendie, qui a lourdement endommagé l'intérieur de l'édifice, la propriété a été acquise par la Ville de Montréal en 2011.

Depuis les dernières années, plusieurs projets ont été soumis à la ville afin de revitaliser cette propriété. Cependant, aucun des projets n'a pu être mené à terme.

La fondation du Théâtre Empress / Cinéma NDG, qui travaille à trouver le financement nécessaire pour faire revivre le théâtre, a finalement une opportunité intéressante qui pointe à l'horizon.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

N/A

**DESCRIPTION**

La fondation Théâtre Empress / Cinéma NDG a présentement un projet de revitalisation de l'immeuble avec un partenaire financier solide. Cette entreprise est prête à signer un contrat de location du théâtre Empress pour une période de 25 ans.

L'arrondissement a été sollicité afin d'amorcer les démarches en vue de conclure la transaction immobilière avec la Fondation afin de permettre la réalisation du projet.

**JUSTIFICATION**

Considérant que le théâtre est vacant et inutilisé depuis 1992;

- Considérant que le bâtiment est fortement altéré dû à un incendie et à un entretien déficient;
- Considérant que la propriété présente un fort potentiel pour contribuer à l'économie et au développement culturel et social du secteur;
- Considérant que le Service de la gestion et de la planification immobilière est l'unité administrative compétente pour effectuer la transaction immobilière.

Il est donc proposé de mandater le Service de la gestion et de la planification immobilière afin qu'il entreprenne les démarches auprès de la Fondation pour évaluer sa proposition d'acquisition et procéder à la transaction immobilière de l'immeuble, le cas échéant.

L'arrondissement, de son côté, doit évaluer la conformité du projet à sa réglementation d'urbanisme et accompagner la Fondation pour que le projet s'intègre au caractère du secteur tout en s'assurant de son acceptabilité sociale.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Ce dossier ne comporte aucun enjeu de communication à ce stade du projet.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Francine FORTIN, Service de la gestion et de la planification immobilière  
Sonia GAUDREAU, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Dino CREDICO  
Conseiller en aménagement

**Tél :** 514 868-4463  
**Télécop. :** 000-0000

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-11-10

Gisèle BOURDAGES  
conseiller(ere) en aménagement- c/e

**Tél :** 514 872-7600  
**Télécop. :**

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
DIRECTION**

Lucie BÉDARD\_URB  
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux  
entreprises en arrondissement

**Tél :** 514-872-2345

**Approuvé le :** 2017-11-10



**Dossier # : 1174921013**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder à Les Entreprises Berthier inc. le contrat de travaux pour le projet de transformation de la patageoire du parc Macdonald en jeux d'eau et aménagement de paysage et autoriser une dépense à cette fin de 503 676,73 \$ - Appel d'offres public CDN-NDG-17-AOP-DAI-051 (3 soumissionnaires). Programme aquatique de Montréal - (PAM - Volet mise aux normes).

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder à la firme LES ENTREPRISES BERTHIER INC. plus bas soumissionnaire conforme, le contrat au montant de 503 676,73 \$, taxes incluses, pour la réalisation des travaux de construction pour le projet de transformation de la patageoire du parc Macdonald en jeux d'eau et aménagement de paysage au parc Macdonald, au prix et aux conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public numéro CDN-NDG-17-AOP-DAI-051 - Programme aquatique de Montréal - (PAM - Volet mise aux normes - Transformation de la patageoire du parc Macdonald en jeux d'eau);

D'autoriser une dépense à cette fin de 438 075,00 \$ plus les taxes, pour un total de 503 676,73 \$, comprenant les contingences au montant de 45 788,79 \$, taxes incluses.

D'imputer cette dépense, après avoir opéré les virements budgétaires requis, conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-07 16:42

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

\_\_\_\_\_  
Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1174921013**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder à Les Entreprises Berthier inc. le contrat de travaux pour le projet de transformation de la pataugeoire du parc Macdonald en jeux d'eau et aménagement de paysage et autoriser une dépense à cette fin de 503 676,73 \$ - Appel d'offres public CDN-NDG-17-AOP-DAI-051 (3 soumissionnaires). Programme aquatique de Montréal - (PAM - Volet mise aux normes).

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le parc Macdonald est situé dans le district de Snowdon à l'intérieur du quadrilatère formé par les avenues Isabella, Clanranald, Earnscliff et Dupuis. Ce parc comprend plusieurs installations telles qu'un chalet, deux aires de jeux d'enfants (2 à 5 ans et 5 à 12 ans), une pataugeoire, un terrain de soccer et un base-ball. Le parc Macdonald est très sollicité par différents groupes d'utilisateurs et est souvent utilisé comme un point de ralliement pour les camps d'été de la Ville de Montréal et du secteur en général.

Dans le cadre du Programme de transformation des pataugeoires en jeu d'eau (PAM), la pataugeoire du parc Macdonald a été identifiée en 2016 en vue d'une transformation en jeux d'eau.

Dans sa totalité, le présent projet (services professionnels, achat des jeux et travaux) est admissible à un financement, jusqu'à concurrence de **578 000,00\$ (net de ristournes)**, via le *Programme aquatique de Montréal (PAM)*.

Depuis les dernières années, la façon d'utiliser les plans d'eau par les citoyens a subi un changement radical. Ce phénomène se perçoit notamment dans les parcs où la transformation de pataugeoires en jeu d'eau a déjà été réalisée. Ces jeux d'eau interactifs connaissent un très grand succès auprès des utilisateurs et ce modèle d'aménagement permet de répondre à un large éventail d'utilisation par différents groupes d'âge et, par le fait même, il permet une grande attraction des familles vers les parcs publics durant les périodes estivales.

Le présent dossier vise donc l'octroi d'un contrat de réalisation de travaux de construction par un entrepreneur général qui doit fournir toute la main-d'œuvre ainsi que les matériaux nécessaires à la réalisation du projet jusqu'à sa mise en fonction.

Les travaux de construction sont planifiés à la fin du printemps 2018. et le jeu d'eau sera ouvert au public dès sa mise en fonction après la fin des travaux en été 2018.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**CA17 170233 - 14 août 2017** - Accorder à la firme Tessier Récréo-Parc inc. le contrat de fourniture des modules de jeux d'eau aux prix et conditions de sa soumission, datée du 19 juillet 2017, conformément aux documents d'appel d'offres public, CDN-NDG-17-AOP-DAI-034, et autoriser une dépense à cette fin de 89 566,74 \$, pour un total de 102 979,36 \$, incluant toutes les taxes applicables;

**CA17 170168 - 5 juin 2017** - Accorder à la firme Nadeau Nadeau Blondin architectes inc. le contrat de services professionnels, au montant de 52 346,97 \$, taxes incluses, pour le projet de transformation de la pataugeoire du parc Macdonald en jeu d'eau et aménagement de paysage - Appel d'offres sur invitation CDN-NDG-17-AOI-DAI-026. et autoriser une dépense à cette fin de 61 864,60 \$, taxes incluses, comprenant, les contingences au montant de 4 758,82 \$, taxes incluses, et les incidences au montant de 9 517,63 \$, taxes incluses.

**CM16 1642 - 12 octobre 2016** - Adopter le Programme aquatique de Montréal - volet Mise aux normes pour la période 2017-2019.

**CA16 170270 - 5 octobre 2016** - Autoriser le dépôt d'une demande de financement au programme aquatique montréalais (PAM) pour la transformation de la pataugeoire MacDonald en jeux d'eau.

**CM13 0340 - 23 avril 2013** - Adopter le Plan d'intervention aquatique de Montréal 2013-2025.

## DESCRIPTION

Le présent dossier vise l'octroi d'un contrat à une entreprise pour la réalisation des travaux d'aménagement de jeux d'eau. La firme retenue aura à fournir tous les matériaux et la main-d'œuvre nécessaires. De plus, l'adjudicataire sera responsable d'installer les modules de jeux d'eau, le système de circulation et de gestion d'eau, le panneau de contrôle des séquences, les régulateurs de vitesse, les dispositifs anti-refoulement qui sont fournis par un fournisseur spécialisé ayant déjà un contrat de fourniture avec la Ville. L'entrepreneur est également responsable de la coordination de tous les travaux incluant l'assistance et la formation nécessaire à la maîtrise et à la gestion des équipements avec toutes les garanties demandées.

L'adjudicataire aura à fournir les matériaux ainsi que les services suivants :

- travaux de démolition, d'excavation et de terrassement;
- travaux d'aménagement de paysage;
- travaux de préparation du site et de remblayage, de compaction et de nivellement;
- fourniture et installation des équipements divers, incluant l'installation des jeux d'eau et leurs systèmes;
- travaux de gazonnement, de plantation et de finition;
- travaux, civils, électriques et de plomberie;
- maintien des garanties générales du projet jusqu'à expiration de leurs délais;
- autres travaux et services selon les plans et devis.

## JUSTIFICATION

L'ouverture des soumissions de l'appel d'offres public CDN-NDG-17-AOP-DAI-051 a eu lieu le 20 novembre 2017 à 11h en présence des représentants des soumissionnaires, du responsable du dossier et de deux représentantes de la Division du greffe de l'arrondissement. Chaque soumissionnaire devait présenter, dans sa soumission, un prix de base ainsi que des prix séparés exclus.

Parmi les 16 preneurs du cahier des charges sur le site SEAO, **trois (3)** soumissions ont été reçues par l'arrondissement. Les résultats des prix reçus sont présentés dans la section

«Pièces jointes» du présent dossier et dans les tableau suivant :

<b>SOUSSIONNAIRES</b>	<b>Prix de base (avant taxes)</b>	<b>Contingences (avant taxes)</b>	<b>Total de la soumission incluant les contingences (taxes incluses)</b>	<b>Prix séparés exclus Total (avec taxes)</b>	<b>Conformité</b>
ENTREPRISES DE CONSTRUCTION VENTEC INC	428 700,00 \$	42 870, 00 \$	542 187,61 \$	43 575,53 \$	OUI
AMÉNAGEMENT CÔTÉ JARDIN INC.	620 513,00 \$	62 051,00 \$	784 778,31 \$	46 511,41 \$	OUI
<b>LES ENTREPRISES BERTHIER INC.</b>	<b>398 250,00 \$</b>	<b>39 825,00 \$</b>	<b>503 676, 73 \$</b>	<b>45 760,05 \$</b>	<b>OUI</b>

Les vérifications relatives à la conformité de tous les soumissionnaires auprès des Registres de la RBQ et à la liste des personnes devant être déclarées non conformes en vertu de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal ont été faites par la Division du greffe de l'arrondissement.

La direction des services administratifs et du greffe recommande l'octroi du présent contrat de travaux à la firme **LES ENTREPRISES BERTHIER INC.** plus bas soumissionnaire conforme, pour un montant total de **503 676,73 \$**, incluant toutes les taxes. Ce montant total inclut les contingences au montant de **45 788,79 \$**, taxes incluses.

#### **Prix de base :**

La firme **LES ENTREPRISES BERTHIER INC.** plus bas soumissionnaire, a présenté un prix de base total (*avant les contingences et toutes les taxes applicables*) de **398 250,00 \$**. Sa soumission est jugée conforme.

#### **Contingences :**

Une provision, égale à **dix (10) %** de la soumission de base, égale à **39 825,00 \$**, avant taxes, est prévue au bordereau de soumission. Conditionnellement à l'approbation préalable de l'arrondissement et des professionnels, cette provision sera utilisée pour payer tout ajout ou modification au contrat, lorsque ces travaux sont justifiés durant le chantier.

#### **Estimation:**

L'estimation des coûts des travaux, soumise par les concepteurs, est de **477 653,86 \$**, taxes incluses, laquelle estimation est inférieure de **26 022,87 \$**. La plus basse soumission conforme est de **5,44 %** supérieure à l'estimation des concepteurs.

La Direction des services administratifs et du greffe recommande l'octroi du présent contrat de travaux au plus bas soumissionnaire conforme, **LES ENTREPRISES BERTHIER INC.**, pour un montant total de **503 676,73 \$**, incluant les contingences et toutes les taxes applicables. Le montant total à autoriser est de **503 676,73 \$**, incluant les contingences et toutes les taxes applicables.

#### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

La dépense totale à autoriser de **503 676,73 \$** taxes incluses sera assumée comme suit :

- Un montant maximal de **427 455,50 \$**, net des ristournes, proviendra du PTI du Service de la diversité sociale et des sports et sera financé par le règlement d'emprunt de compétence locale # 17-052
- Un montant de **32 468,49 \$**, net des ristournes sera financé par le surplus affecté 2016 de l'arrondissement (CA17 170169) et transféré au PTI dédié à ce projet. (portion ARRON)

La dépense est assumée à 92,9 % par la Ville Centre et à 7,1 % par l'arrondissement. L'arrondissement s'engage à respecter la portée des travaux comme indiqué au dépôt du projet et tout dépassement des coûts sera absorbé à 100 % par l'Arrondissement.

Le détail des renseignements relatifs au règlement d'emprunt et des sources de financement quant aux codes d'imputation et numéros de sous-projet, sont indiqués dans l'intervention de la Direction des services administratifs et du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ainsi que celle du Service des finances.

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le projet sera réalisé selon les exigences de la Politique de développement durable de la Ville de Montréal. Le présent dossier décisionnel est en lien avec l'orientation du plan Montréal durable 2016-2020 de la Ville de Montréal soit d'améliorer l'accès aux services et aux équipements culturels, sportifs et de loisirs et de lutter contre les inégalités.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Le présent projet permettra l'amélioration de l'installation existante et la prolongation des heures d'utilisation du nouveau terrain dans les meilleures conditions. L'offre de service ainsi que la sécurité des utilisateurs seront grandement améliorées.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

La division des communications de l'arrondissement assurera le suivi relatif au volet de la communication des informations aux citoyens et aux groupes concernés quant à la date de disponibilité des lieux.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Le 13 décembre 2017 - Octroi du contrat de travaux;  
Mars-avril 2018 - Début des travaux de construction;  
Juin à juillet 2018 - Fin des travaux de construction et acceptation provisoire;  
Juin-Juillet 2019 - Fin des travaux et acceptation finale

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Le présent dossier est conforme à la Politique municipale d'attribution des contrats. La Politique de gestion contractuelle, en vertu de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, a été incluse au devis. Les règles d'adjudication des contrats de service professionnels ont été respectées.  
L'autorisation de l'AMF n'est pas requise pour ce type de contrat.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Diana VELA)

Certification de fonds :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Michelle DESJARDINS)

Validation du processus d'approvisionnement :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Julie FARALDO BOULET)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Sonia GAUDREULT, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
Dominique LEMAY, Service de la diversité sociale et des sports

Lecture :

Dominique LEMAY, 29 novembre 2017

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Amar BENSACI  
Gestionnaire immobilier

**Tél :** 514-872-9783  
**Télécop. :** 514-868-4562

#### **ENDOSSÉ PAR**

Denis GENDRON  
Directeur

**Tél :**  
**Télécop. :**

Le : 2017-11-28

514 868-3644

**Dossier # : 1174921013**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
<b>Objet :</b>	Accorder à Les Entreprises Berthier inc. le contrat de travaux pour le projet de transformation de la patageoire du parc Macdonald en jeux d'eau et aménagement de paysage et autoriser une dépense à cette fin de 503 676,73 \$ - Appel d'offres public CDN-NDG-17-AOP-DAI-051 (3 soumissionnaires). Programme aquatique de Montréal - (PAM - Volet mise aux normes).



RÉSULTATS.pdfFDC-Recommandation EBI.pdfSoumission EBI.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Amar BENSACI  
Gestionnaire immobilier

**Tél :** 514-872-9783  
**Télécop. :** 514-868-4562

**CDN-NDG-17-AOP-DAI-051  
PARC MACDONALD –**

**Transformation de la pataugeoire existante en jeu d'eau et aménagement de paysage**

SOUMISSIONNAIRES	PRIX							TOTAL PSE**
	Montant de base	PSE 1*	PSE 2*	PSE 3*	PSE 4*	PSE 5*	PSE 6*	
AMÉNAGEMENT CÔTÉ JARDIN INC.	784 778,31 \$	13 960,00 \$	8 959,50 \$	360,00 \$	7 926,00 \$	5 840,00 \$	3 408,00 \$	46 511,41 \$
LES ENTREPRISES VENTEC INC.	542 187,61 \$	14 000,00 \$	7 500,00 \$	400,00 \$	7 000,00 \$	7 000,00 \$	2 000,00 \$	43 575,53 \$
LES ENTREPRISES BERTHIER INC.	503 676,73 \$	15 000,00 \$	6 500,00 \$	500,00 \$	6 950,00 \$	6 900,00 \$	3 950,00 \$	45 760,05 \$

**PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES**

1	AMÉNAGEMENT CÔTÉ JARDIN INC
2	AMÉNAGEMENT SUD-OUEST
3	ARMATURE BOIS-FRANCS INC. (ABF)
4	INSTALLUME INC.
5	LASHLEY & ASSOCIATES
6	LAURIN & LAURIN (1991) INC.
7	LES CONSTRUCTIONS ET PAVAGES JESKAR INC.
8	LES ENTREPRISES BERTHIER INC.
9	LES ENTREPRISES VENTEC INC.
10	LV CONSTRUCTION
11	MEIKOR INC.
12	NÉOLECT INC.
13	SYSTÈMES URBAINS INC.
14	TERRASSEMENT LIMOGES & FILS
15	TESSIER RÉCRÉO-PARC INC.
16	ZÉNITH ÉLECTRIQUE INC.

\* Prix séparés exclus n'incluant pas les taxes

\*\* Total des prix séparés exclus incluant les taxes

Préparé le 20 novembre 2017

**Projet :** Contrat de travaux: CDN-NDG-17-AOP-DAI-051  
 Transformation de la pataugeoire du parc Macdonald en jeu d'eau et aménagement de paysage  
 LES ENTREPRISES BERTHIER INC.  
 CA- 11 décembre 2017

			<b>Tps</b>	<b>Tvq</b>	<b>Total</b>
			<b>5,0%</b>	<b>9,975%</b>	
<b>Contrat :</b>	<b>Travaux forfaitaires</b>	<b>%</b>	<b>\$</b>		
	Prix forfaitaire	100,0%	398 250,00	19 912,50	39 725,44
	Réhabilitation des sols				
	Divers - Autres trav.				
	<b>Sous-total :</b>	100,0%	<b>398 250,00</b>	<b>19 912,50</b>	<b>39 725,44</b>
	Contingences	10,0%	39 825,00	1 991,25	3 972,54
	<b>Total - Contrat :</b>		<b>438 075,00</b>	<b>21 903,75</b>	<b>43 697,98</b>
<b>Incidences :</b>	Dépenses générales	0%	0,00	0,00	0,00
	<b>Coût des travaux</b>		<b>438 075,00</b>	<b>21 903,75</b>	<b>43 697,98</b>
<b>Ristournes :</b>	Tps	100,00%			21 903,75
	Tvq	50,0%			21 848,99
	<b>Coût net après ristoune</b>				<b>459 923,99</b>

## Section A - Sommaire

Parution :			Ouverture :			À :
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	
23	10	2017	20	11	2017	5160, boul. Décarie, bureau Accès Montréal, #100, RDC, Montréal, Québec, H3X 2H9, avant 11 h

Transformation de la pataugeoire existante du parc Macdonald en jeu d'eau et aménagement de paysage - Travaux CDN NDG-17-AOP-DAI-051

Description et sommaire de soumission	Montant
(5) = Prix forfaitaire (sous-total (case 1) de la page 2 de 8 Section IV C)	(5) 398,250.00 \$
(6) = Contingences 10% du total de case (5)	(6) 39,825.00 \$
Montant total avant taxes :	(7) 438,075.00 \$
Taxe sur les produits et services 5 % :	(8) 21,903.75 \$
Taxe de vente du Québec 9,975 % :	(9) 43,697.98 \$
<b>Montant total :</b>	<b>(10) 503,676,73 \$</b>

### Identification du soumissionnaire

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1140721912

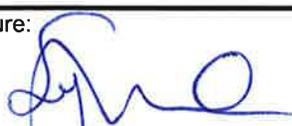
Si non inscrit au REQ, cocher ici

Je (Nous), soussigné(s) : LES ENTREPRISES BERTHIER INC.  
 Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.

670, Montcalm Berthierville (Québec) JOK 1A0

Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du cahier des charges et, si tel est le cas, des addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du cahier des charges, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres. Le prix soumis tient compte de tous les addenda émis via le SEAO pour cet appel d'offres.

Nom et titre du signataire (en majuscules) :  Sylvain Robitaille, ing.	Téléphone : 450 836 8111		
	Télécopieur : 450 836 1145		
	Courriel :		
Signature: 	Jour 20	Mois 11	Année 2017

**Note :** Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

**Dossier # : 1174921013**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
<b>Objet :</b>	Accorder à Les Entreprises Berthier inc. le contrat de travaux pour le projet de transformation de la patinoire du parc Macdonald en jeux d'eau et aménagement de paysage et autoriser une dépense à cette fin de 503 676,73 \$ - Appel d'offres public CDN-NDG-17-AOP-DAI-051 (3 soumissionnaires). Programme aquatique de Montréal - (PAM - Volet mise aux normes).

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**FICHIERS JOINTS**



[Certification de fonds - GDD 1174921013.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Diana VELA  
Preposée au budget  
**Tél : 514- 868-3203**

Mario Primard  
Agent comptable analyste  
Tél. : 514 868-4439

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-12-07

François FABIEN  
Conseiller budgétaire  
**Tél : 514 872-0709**

**Division :** Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

## Demande de démarrage et de gestion d'un projet d'investissement

Demandeur : Diana Vela Téléphone : 878-3203  
Service/Arrondissement : Service des finances

Veillez compléter les différentes pages de ce formulaire. Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

### **Page 1** Demande de création ou modification du segment « Source » #

Le demandeur doit y inscrire toutes les informations requises pour supporter la demande de création d'une valeur « Source » lié à un nouveau règlement d'emprunt entériné par le Conseil d'arrondissement, le Conseil municipal ou le Conseil d'agglomération. Les documents de support doivent, au besoin, être joints à la Demande de Service (DDS) ou envoyés par télécopieur. Le Service des finances assurera un contrôle de qualité avant de procéder à une demande de création des valeurs demandées par l'entremise de CA Service Desk.

### **Page 2** Demande de création de comptes de grand-livre \* Onglet complété

Le demandeur doit y inscrire les comptes de grand-livre à faire créer. Ces comptes de grand-livre sont reproduits automatiquement sur l'onglet «Administration» qui sera utilisé pour la création des comptes dans SIMON. Le Service des finances assurera un contrôle de qualité pour maintenir la cohérence du plan comptable SIMON au niveau des Activités d'investissement.

### **Page 3** Demande de virement de crédits \* Onglet complété

Le demandeur doit y inscrire les informations requises (comptes de grand-livre et montants) pour un virement de crédits ou pour l'inscription des crédits autorisés dans les comptes «Projet ». Le Service des finances assurera un contrôle de qualité pour maintenir la cohérence du plan comptable SIMON et la conformité aux normes de la comptabilité municipale.

### **Page 4** Demande d'écriture de journal #

Le demandeur doit y inscrire les informations nécessaires (comptes de grand-livre et montants) pour la saisie et l'enregistrement d'une écriture au RÉEL dans les comptes «Projet ». Le Service des finances assurera un contrôle de qualité pour maintenir la cohérence du plan comptable SIMON et la conformité aux normes de la comptabilité municipale.

### **Page 5** Demande de documentation d'un « Projet » #

Ce formulaire sert à 2 fins. Le demandeur doit y inscrire :

- les informations relatives au Programme de subvention gouvernementale en vertu duquel un projet est éligible;
- la période de financement lorsque le projet doit être financé sur une période plus courte que celle prévue par la politique de financement de la Ville. C'est le cas, notamment, d'un projet qui doit être financé sur une période décrétée par une instance décisionnelle (Conseil) ou par un programme de subvention en service de dette.

### **Page 6** Demande de crédits autorisés sur planification

Ce formulaire sert à verser des crédits autorisés sur planification pour les projets de dépenses en immobilisations. Les informations requises serviront à valider la capitalisation et à créer les clés comptables si requis.

### **Page 7** Demande de création d'un sous projet Investi / projet Simon

Le demandeur doit inscrire les informations nécessaires pour la création d'un sous projet Investi / projet Simon.

## Calcul des taxes 2015

<b>Contrat</b>	Avec taxes
Montant avant taxes	0.00
TPS 5%	0.00
TVQ 9,975%	0.00
<b>Contrat</b> →	
Ristourne TPS à 100%	0.00
Ristourne TVQ à 50%	0.00
<b>Dépense</b> →	0.00

<b>Incidence</b>	Avec taxes
Montant avant taxes	0.00
TPS 5%	0.00
TVQ 9,975%	0.00
<b>Contrat</b> →	
Ristourne TPS à 100%	0.00
Ristourne TVQ à 50%	0.00
<b>Dépense</b> →	0.00

**TOTAL imputable** **0.00**

<b>DOSSIER</b>	:	
<b>Estimation du coût du projet</b>	:	<b>0.00 \$</b>
<b>Contrat travaux</b>	:	<b>0.00 \$</b>
<b>Incidences</b>	:	-
Laboratoire	:	-
Ingénierie	:	-
Imprévus	:	-
<b>Moins ristourne ( TPS )</b>	:	-
<b>Moins ristourne (TVQ)</b>	:	-
<b>Coût total du projet</b>	=	<b>0.00 \$</b>

**IMPUTATION**

Requérant	:	
Projet d'investi	:	
Sous-projet	:	
Exécutant	:	0
Projet SIMON	:	

	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>	<u>Ult</u>	<u>TOTAL</u>
<b>Budget au net au PTI - 2015-2017</b>	:	0	0	0	
<b>Prévision de la dépense</b>					
<b>Brut</b>	:	0	0	0	0
<b>Autre</b>	:	0	0	0	0
<b>Sub-C</b>	:	0	0	0	0
<b>Net</b>	:	0	0	0	0
<b>Écart</b>	:	0	0	0	0



## Demande de virement de crédits

### Activités d'investissement

**Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectués sans que vous ne complétiez ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.**

Demandeur : Diana Vela Téléphone : 878-3203  
 Service/Arrondissement : Service des finances

Période : DÉC Année : 2017 **DÉC-17** Description de l'écriture : GDD 1174921013 Engagement CC74921013

Virement de crédits demandé en vertu de :  La délégation de pouvoir du Service dont le montant maximum est de \_\_\_\_\_  
 L'entente cadre autorisée par le dossier décisionnel no. \_\_\_\_\_

**Veillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000\$.**

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
h	6101	7717052	802505	01909	57201	000000	0000	166659	000000	98001	00000		427 456.00	
2	6101	7717052	800250	07165	57201	000000	0000	168501	000000	22035	00000	427 456.00		Contrat
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
26														
27														
28														

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
29														
30														
31														
32														
33														
34														
35														
36														
37														
38														
39														
40														
<b>Total de l'écriture :</b>												<b>427 456.00</b>	<b>427 456.00</b>	

Remarques

*Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.*

## Demande de création de comptes de grand-livre

### Activités d'investissement

***Les créations de comptes reliées à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectuées sans que vous ne complétiez ce formulaire.***

Demandeur : Diana Vela Téléphone : 878-3203  
Service/Arrondissement : Service des finances

***Svp vous assurer que les projets qui suivent ont bien été transférés d'INVESTI à SIMON.***

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif	Futur
1	6101	7717052	800250	07165	57201	000000	0000	168501	000000	22035	00000
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
39											
40											

Remarques											

**Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.**

## Administration - SIMON

### Demande de création de comptes de grand-livre

#	Compte de grand-livre
1	6101.7717052.800250.07165.57201.000000.0000.168501.000000.22035.00000
2	.....
3	.....
4	.....
5	.....
6	.....
7	.....
8	.....
9	.....
10	.....
11	.....
12	.....
13	.....
14	.....
15	.....
16	.....
17	.....
18	.....
19	.....
20	.....
21	.....
22	.....
23	.....
24	.....
25	.....
26	.....
27	.....
28	.....
29	.....
30	.....
31	.....
32	.....
33	.....
34	.....
35	.....
36	.....
37	.....
38	.....
39	.....
40	.....

### Demande de virement de crédits

#	Compte de grand-livre	Débit	Crédit
1	6101.7717052.802505.01909.57201.000000.0000.166659.000000.98001.00000	0.00	427 456.00
2	6101.7717052.800250.07165.57201.000000.0000.168501.000000.22035.00000	427 456.00	0.00
3	.....	0.00	0.00
4	.....	0.00	0.00
5	.....	0.00	0.00
6	.....	0.00	0.00
7	.....	0.00	0.00
8	.....	0.00	0.00
9	.....	0.00	0.00
10	.....	0.00	0.00
11	.....	0.00	0.00
12	.....	0.00	0.00
13	.....	0.00	0.00
14	.....	0.00	0.00
15	.....	0.00	0.00
16	.....	0.00	0.00
17	.....	0.00	0.00

18	.....	0.00	0.00
19	.....	0.00	0.00
20	.....	0.00	0.00
21	.....	0.00	0.00
22	.....	0.00	0.00
23	.....	0.00	0.00
24	.....	0.00	0.00
25	.....	0.00	0.00
26	.....	0.00	0.00
27	.....	0.00	0.00
28	.....	0.00	0.00
29	.....	0.00	0.00
30	.....	0.00	0.00
31	.....	0.00	0.00
32	.....	0.00	0.00
33	.....	0.00	0.00
34	.....	0.00	0.00
35	.....	0.00	0.00
36	.....	0.00	0.00
37	.....	0.00	0.00
38	.....	0.00	0.00
39	.....	0.00	0.00
40	.....	0.00	0.00

### Demande d'écriture de journal

#	Compte de grand-livre	Débit	Crédit
1	#REF!	#REF!	#REF!
2	#REF!	#REF!	#REF!
3	#REF!	#REF!	#REF!
4	#REF!	#REF!	#REF!
5	#REF!	#REF!	#REF!
6	#REF!	#REF!	#REF!
7	#REF!	#REF!	#REF!
8	#REF!	#REF!	#REF!
9	#REF!	#REF!	#REF!
10	#REF!	#REF!	#REF!
11	#REF!	#REF!	#REF!
12	#REF!	#REF!	#REF!
13	#REF!	#REF!	#REF!
14	#REF!	#REF!	#REF!
15	#REF!	#REF!	#REF!
16	#REF!	#REF!	#REF!
17	#REF!	#REF!	#REF!
18	#REF!	#REF!	#REF!
19	#REF!	#REF!	#REF!
20	#REF!	#REF!	#REF!
21	#REF!	#REF!	#REF!
22	#REF!	#REF!	#REF!
23	#REF!	#REF!	#REF!
24	#REF!	#REF!	#REF!
25	#REF!	#REF!	#REF!
26	#REF!	#REF!	#REF!
27	#REF!	#REF!	#REF!
28	#REF!	#REF!	#REF!
29	#REF!	#REF!	#REF!
30	#REF!	#REF!	#REF!
31	#REF!	#REF!	#REF!
32	#REF!	#REF!	#REF!
33	#REF!	#REF!	#REF!
34	#REF!	#REF!	#REF!
35	#REF!	#REF!	#REF!
36	#REF!	#REF!	#REF!
37	#REF!	#REF!	#REF!
38	#REF!	#REF!	#REF!
39	#REF!	#REF!	#REF!
40	#REF!	#REF!	#REF!

**Dossier # : 1174921013**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
<b>Objet :</b>	Accorder à Les Entreprises Berthier inc. le contrat de travaux pour le projet de transformation de la pataugeoire du parc Macdonald en jeux d'eau et aménagement de paysage et autoriser une dépense à cette fin de 503 676,73 \$ - Appel d'offres public CDN-NDG-17-AOP-DAI-051 (3 soumissionnaires). Programme aquatique de Montréal - (PAM - Volet mise aux normes).

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

**FICHIERS JOINTS**



Fichier des infos budg. et compt. - TRAVAUX.-PAM-Les entreprises Berthier inc.Transformation en jeux d'eau- parc MacDonald .xls

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Michelle DESJARDINS  
Conseillère en gestion des ressources financières  
**Tél** : 514-868-5140

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-12-07

Denis GENDRON  
Directeur  
**Tél** : 514 872-8436  
**Division** : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,  
Direction des services administratifs et du greffe

## Demande de démarrage et de gestion d'un projet d'investissement

Demandeur : Michelle Desjardins Téléphone : 514-868-5140  
Service/Arrondissement : CDN - NDG

Veillez compléter les différentes pages de ce formulaire. Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

### **Page 1** Demande de création ou modification du segment « Source » #

Le demandeur doit y inscrire toutes les informations requises pour supporter la demande de création d'une valeur « Source » lié à un nouveau règlement d'emprunt entériné par le Conseil d'arrondissement, le Conseil municipal ou le Conseil d'agglomération. Les documents de support doivent, au besoin, être joints à la Demande de Service (DDS) ou envoyés par télécopieur. Le Service des finances assurera un contrôle de qualité avant de procéder à une demande de création des valeurs demandées par l'entremise de CA Service Desk.

### **Page 2** Demande de création de comptes de grand-livre #

Le demandeur doit y inscrire les comptes de grand-livre à faire créer. Ces comptes de grand-livre sont reproduits automatiquement sur l'onglet «Administration» qui sera utilisé pour la création des comptes dans SIMON. Le Service des finances assurera un contrôle de qualité pour maintenir la cohérence du plan comptable SIMON au niveau des Activités d'investissement.

### **Page 3** Demande de virement de crédits #

Le demandeur doit y inscrire les informations requises (comptes de grand-livre et montants) pour un virement de crédits ou pour l'inscription des crédits autorisés dans les comptes «Projet ». Le Service des finances assurera un contrôle de qualité pour maintenir la cohérence du plan comptable SIMON et la conformité aux normes de la comptabilité municipale.

### **Page 4** Demande d'écriture de journal #

Le demandeur doit y inscrire les informations nécessaires (comptes de grand-livre et montants) pour la saisie et l'enregistrement d'une écriture au RÉEL dans les comptes «Projet ». Le Service des finances assurera un contrôle de qualité pour maintenir la cohérence du plan comptable SIMON et la conformité aux normes de la comptabilité municipale.

### **Page 5** Demande de documentation d'un « Projet » #

Ce formulaire sert à 2 fins. Le demandeur doit y inscrire :

- les informations relatives au Programme de subvention gouvernementale en vertu duquel un projet est éligible;
- la période de financement lorsque le projet doit être financé sur une période plus courte que celle prévue par la politique de financement de la Ville. C'est le cas, notamment, d'un projet qui doit être financé sur une période décrétée par une instance décisionnelle (Conseil) ou par un programme de subvention en service de dette.

### **Page 6** Demande de crédits autorisés sur planification

Ce formulaire sert à verser des crédits autorisés sur planification pour les projets de dépenses en immobilisations. Les informations requises serviront à valider la capitalisation et à créer les clés comptables si requis.

### **Page 7** Demande de création d'un sous projet Investi / projet Simon

Le demandeur doit inscrire les informations nécessaires pour la création d'un sous projet Investi / projet Simon.

## Calcul des taxes 2017

<b>Contrat</b>	Avec taxes
Montant avant taxes	30926.05
TPS 5%	1 546.30
TVQ 9,975%	3 084.87
<b>Contrat</b> →	<b>35 557.23</b>
Ristourne TPS à 100%	(1 546.30)
Ristourne TVQ à 50%	(1 542.44)
<b>Dépense</b> →	<b>32 468.49</b>

34087.8525

<b>Incidence</b>	Avec taxes
Montant avant taxes	0.00
TPS 5%	0.00
TVQ 9,975%	0.00
<b>Contrat</b> →	<b>0.00</b>
Ristourne TPS à 100%	0.00
Ristourne TVQ à 50%	0.00
<b>Dépense</b> →	<b>0.00</b>

**TOTAL imputable** | **32 468.49** |

**Ristourne 2017 -****1.049875**

GDD1174921013 - TRAVAUX. Les Entreprises Berthier inc. - Transformation de la patau en jeux d'eau (PAM)- Parc MacDonald - Portion ARRON

Calcul des dépenses							
	Montant avant taxe	TPS	TVQ	Dépenses t.t.i	Crédits	Quote-part CORPO	Quote-part ARRON 100%
Contrat	30 926.05	1 546.30	3 084.87	35 557.23	32 468.49	0.00	32 468.49
Contingents	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>S-total</b>	<b>30 926.05</b>	<b>1 546.30</b>	<b>3 084.87</b>	<b>35 557.23</b>	<b>32 468.49</b>	<b>0.00</b>	<b>32 468.50</b>
Incidence	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>Total projet</b>	<b>30 926.05</b>	<b>1 546.30</b>	<b>3 084.87</b>	<b>35 557.23</b>	<b>32 468.49</b>	<b>0.00</b>	<b>32 468.49</b>

<b>DOSSIER</b>	:	1174921013
<b>Estimation du coût du projet</b>	:	
Contrat travaux	:	32 468.49 \$
Incidences	:	0.00 \$
Laboratoire	:	-
Ingénierie	:	-
Imprévus	:	-
Moins ristourne ( TPS )	:	(1 546.29 \$)
Moins ristourne (TVQ)	:	(1 542.44 \$)
<b>Coût total net du projet</b>	=	<u>32 468.49 \$</u>
<b>Portion Arron</b>		<u>32 468.49 \$</u>

#### **PROVENANCE**

Surplus affecté 2016	CA17 170169
Objet:	31025
Montant :	<u>32 468.49 \$</u> Provient du 200K affecté à divres aménagements

#### **IMPUTATION**

Requérant	: 59-00
Projet	: 34227
Sous-projet	: 1734227 012
Exécutant	: 59-00
Projet SIMON	: 171435

	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>Ult</u>	<u>TOTAL</u>
Budget au net au PTI - 2015-2017	: 0	0	32	0	32
<b>Prévision de la dépense</b>					
Brut	: 0	0	32	0	32
Autre	: 0	0	32	0	32
Sub-C	: 0	0	0	0	0
Net	: 0	0	0	0	0
Écart	: 0	0	32	0	32



## Demande d'écriture de journal - Réel (A)

#REF!

Demandeur : Michelle Desjardins Téléphone : 514-868-5140 #REF!

Service/Arrondissement : Arrondissement CDN NDG

Période : AVR Année : 2017 Type d'écriture : Réel (A)

Date de l'écriture : 2017-12-13 Nom d'écriture : 171211udesjvc-GDD1174921013 - TRAVAUX. Les Entreprises Berthier inc. - Transformation de la patau en jeux d'é

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1														
2														
3														
4														
5	2406	0000000	000000	00000	31025	000000	0000	000000	000000	00000	00000	32 468.49		
6	6406	9500998	800250	41000	71120	000000	0000	171435	000000	22035	00000		32 468.49	Surplus affecté 2016 -Divers aménager
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
<b>Total de l'écriture :</b>												<b>32 468.49</b>	<b>32 468.49</b>	

## Remarques

*Veillez enregistrer ce formulaire vierge sur votre poste de travail, le remplir et le transmettre à votre approbateur, s'il y a lieu.*

## Demande de virement de crédits

Période : \_\_\_\_\_ 11-Dec

Téléphone : \_\_\_\_\_ 514-868-5140

Saisie par: \_\_\_\_\_  
Initial: \_\_\_\_\_

Confirmation # : \_\_\_\_\_

Service/Arrondissement : \_\_\_\_\_ **CDN NDG**

Description du virement : 171213udesjvc-GDD1174921013 - TRAVAUX. Les Entreprises Berthier inc. - Transforme  
*( Exemple: 140308udechna - Description ) \*\*Le code U doit être celui du demandeur*

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif	Futur	À (DT)	De (CT)	Description
1	6406	9500998	800250	07165	57201	000000	0000	171435	000000	22035	00000	32 468.49		
2	6406	9500998	800250	41000	<b>71120</b>	000000	0000	171435	000000	22035	00000		32 468.49	Surplus affecté 2016 -Diver
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														

Total de l'écriture    32 468.49    32 468.49

Remarques

Approbation: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Report : \_\_\_\_\_  
( V.90 )                      ( Signature )                      ( Date )                      ( Confirmation # )

Approbation Directeur d'Arrondissement	
Stéphane Plante	Date

Catégorie de virement :    V.10                       V.20                       V.90

**Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre à la personne qui a le pouvoir de faire la saisie dans SIMON.  
Si vous effectuez la saisie pour une personne autorisée en vertu du règlement de délégation, veuillez transmettre la copie signée à Nathalie Dechamps**

ation de la patau en jeux d'eau (PAM)- Parc MacDonald - Portion ARRON

s aménagements

## Demande de création de comptes de grand-livre

### Activités d'investissement

**Les créations de comptes reliées à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectuées sans que vous ne complétiez ce formulaire.**

Demandeur : Michelle Desjardins Téléphone : 514-868-5140  
 Service/Arrondissement : CDN - NDG

**Svp vous assurer que les projets qui suivent ont bien été transférés d'INVESTI à SIMON.**

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif	Futur
1	6406	9500998	800250	41000	71120	000000	0000	171435	000000	22035	00000
2	6406	9500998	800250	07165	57201	000000	0000	171435	000000	22035	00000
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
39											
40											

**Remarques**

**Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.**

## Administration - SIMON

### Demande de création de comptes de grand-livre

#	Compte de grand-livre
1	#REF!
2	#REF!
3	.....
4	#REF!
5	#REF!
6	.....
7	#REF!
8	#REF!
9	#REF!
10	#REF!
11	.....
12	6406.9500998.800250.41000.71120.000000.0000.171435.000000.22035.00000
13	.....
14	#REF!
15	.....
16	6406.9500998.800250.07165.57201.000000.0000.171435.000000.22035.00000
17	.....
18	.....
19	.....
20	.....
21	.....
22	.....
23	.....
24	.....
25	.....
26	.....
27	.....
28	.....
29	.....
30	.....
31	.....
32	.....
33	.....
34	.....
35	.....
36	.....
37	.....
38	.....
39	.....
40	.....

### Demande de virement de crédits

#	Compte de grand-livre	Débit	Crédit
1	#REF!	#REF!	#REF!
2	#REF!	#REF!	#REF!
3	#REF!	#REF!	#REF!
4	#REF!	#REF!	#REF!
5	#REF!	#REF!	#REF!
6	#REF!	#REF!	#REF!
7	#REF!	#REF!	#REF!
8	#REF!	#REF!	#REF!
9	#REF!	#REF!	#REF!
10	#REF!	#REF!	#REF!
11	#REF!	#REF!	#REF!
12	#REF!	#REF!	#REF!
13	#REF!	#REF!	#REF!
14	#REF!	#REF!	#REF!
15	#REF!	#REF!	#REF!
16	#REF!	#REF!	#REF!
17	#REF!	#REF!	#REF!

18	#REF!	#REF!	#REF!
19	#REF!	#REF!	#REF!
20	#REF!	#REF!	#REF!
21	#REF!	#REF!	#REF!
22	#REF!	#REF!	#REF!
23	#REF!	#REF!	#REF!
24	#REF!	#REF!	#REF!
25	#REF!	#REF!	#REF!
26	#REF!	#REF!	#REF!
27	#REF!	#REF!	#REF!
28	#REF!	#REF!	#REF!
29	#REF!	#REF!	#REF!
30	#REF!	#REF!	#REF!
31	#REF!	#REF!	#REF!
32	#REF!	#REF!	#REF!
33	#REF!	#REF!	#REF!
34	#REF!	#REF!	#REF!
35	#REF!	#REF!	#REF!
36	#REF!	#REF!	#REF!
37	#REF!	#REF!	#REF!
38	#REF!	#REF!	#REF!
39	#REF!	#REF!	#REF!
40	#REF!	#REF!	#REF!

### Demande d'écriture de journal

#	Compte de grand-livre	Débit	Crédit
1	#REF!	#REF!	#REF!
2	#REF!	#REF!	#REF!
3	#REF!	#REF!	#REF!
4	#REF!	#REF!	#REF!
5	#REF!	#REF!	#REF!
6	#REF!	#REF!	#REF!
7	#REF!	#REF!	#REF!
8	#REF!	#REF!	#REF!
9	#REF!	#REF!	#REF!
10	#REF!	#REF!	#REF!
11	#REF!	#REF!	#REF!
12	#REF!	#REF!	#REF!
13	#REF!	#REF!	#REF!
14	#REF!	#REF!	#REF!
15	#REF!	#REF!	#REF!
16	#REF!	#REF!	#REF!
17	#REF!	#REF!	#REF!
18	#REF!	#REF!	#REF!
19	#REF!	#REF!	#REF!
20	#REF!	#REF!	#REF!
21	#REF!	#REF!	#REF!
22	#REF!	#REF!	#REF!
23	#REF!	#REF!	#REF!
24	#REF!	#REF!	#REF!
25	#REF!	#REF!	#REF!
26	#REF!	#REF!	#REF!
27	#REF!	#REF!	#REF!
28	#REF!	#REF!	#REF!
29	#REF!	#REF!	#REF!
30	#REF!	#REF!	#REF!
31	#REF!	#REF!	#REF!
32	#REF!	#REF!	#REF!
33	#REF!	#REF!	#REF!
34	#REF!	#REF!	#REF!
35	#REF!	#REF!	#REF!
36	#REF!	#REF!	#REF!
37	#REF!	#REF!	#REF!
38	#REF!	#REF!	#REF!
39	#REF!	#REF!	#REF!
40	#REF!	#REF!	#REF!

**Dossier # : 1174921013**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
<b>Objet :</b>	Accorder à Les Entreprises Berthier inc. le contrat de travaux pour le projet de transformation de la patageoire du parc Macdonald en jeux d'eau et aménagement de paysage et autoriser une dépense à cette fin de 503 676,73 \$ - Appel d'offres public CDN-NDG-17-AOP-DAI-051 (3 soumissionnaires). Programme aquatique de Montréal - (PAM - Volet mise aux normes).

**SENS DE L'INTERVENTION**

Validation du processus d'approvisionnement

---

**FICHIERS JOINTS**



[Analyse des soumissions GDD.pdf](#)[Validation du processus d'AO - 17-AOP-051.pdf](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Julie FARALDO BOULET  
Secrétaire recherchiste

Geneviève REEVES  
Secrétaire d'arrondissement  
**Tél : 514 872-9492**

**ENDOSSÉ PAR**

Denis GENDRON  
Directeur

Le : 2017-12-06

**Tél : 514 872-0419**

**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Entreprise	NEQ	Autorisation AMF <sup>1</sup>	Attestation fiscale	Liste PGC <sup>2</sup>	RENA <sup>3</sup>	Liste RBQ <sup>4</sup>	Licence RBQ <sup>5</sup>	Garantie de soumission et lettre d'engagement (Annexe B)	Lettre d'intention d'assurer un soumissionnaire (Annexe H)	Commentaire	Conformité
AMÉNAGEMENT CÔTÉ JARDINC INC.	1143147123	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	AF : 30 NOVEMBRE 2017	OK
LES ENTREPRISES BERTHIER INC.	1140721912	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	AF : 28 FÉVRIER 2018	OK
LES ENTREPRISES VENTEC INC.	1145668878	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	AF : 30 NOVEMBRE 2017	OK

1. Vise les contrats visés par le Décret 1049-2013, 795-2014 ou un autre décret.

NA = Non applicable / ND = Non documenté / OK = Autorisation déposée avec la soumission

2. Listes du Service de l'approvisionnement (Version en ligne le **2017-11-27**) et REQ. Analyse de premier niveau. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée.

3. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée. Vérification en date du **2017-11-27**.

4. Vise les contrats d'exécution de travaux. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée. Vérification en date du **2017-11-21**.

5. Vise les contrats d'exécution de travaux. La vérification des catégories et sous-catégories exigées relève du service demandeur.

**DIVISION DU GREFFE - CDN-NDG - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES  
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT**

**Identification**

No de l'appel d'offres :  No du GDD :

Titre de l'appel d'offres :

Type d'adjudication :

**Déroulement de l'appel d'offres**

Lancement effectué le :  -  -  Nombre d'addenda émis durant la période :

Ouverture originalement prévue le :  -  -  Date du dernier addenda émis :  -  -

Ouverture faite le :  -  -  Délai total accordé aux soumissionnaires :  jrs \*

\* Excluant la date de publication et la date d'ouverture

**Analyse des soumissions**

Nbre de preneurs :  Nbre de soumissions reçues :  % de réponses :

Nbre de soumissions rejetées :  % de rejets :

Durée de la validité initiale de la soumission :  jrs Date d'échéance initiale :  -  -

Prolongation de la validité de la soumission de :  jrs Date d'échéance révisée :  -  -

**Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi**

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées  et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
LES ENTREPRISES BERTHIER INC.	503 676,73 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	
LES ENTREPRISES VENTEC INC.	542 187,61 \$	<input type="checkbox"/>	
AMÉNAGEMENT CÔTÉ-JARDIN INC.	784 778,31 \$	<input type="checkbox"/>	

**Information additionnelle**

Les montants incluent des contingences de 10 %.

Motifs de désistement : 3 firmes nous ont indiqué avoir pris les documents d'appel d'offres à titre de sous-traitant; 2 firmes confirment que leur carnet de commande est actuellement complet; 1 firme indique avoir pris les documents à titre informatif, comme fournisseur de jeux d'eau; 1 firme mentionne le délai d'appel d'offres trop court; 1 firme précise que le contrat ne requiert pas leur type d'expertise; 1 firme mentionne les coûts élevés liés à la technique proposée; 1 firme mentionne avoir eu des difficultés à comprendre les documents d'appel d'offres.

Préparé par :  Le  -  -



**Dossier # : 1174795002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 24 a) promouvoir la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Élimination et la valorisation des matières résiduelles
<b>Projet :</b>	Plan stratégique de développement durable
<b>Objet :</b>	Approuver la signature d'une convention de service entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser, du 1er janvier au 31 décembre 2018, un projet visant une gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction, et verser à cette fin la somme de 114 975,00 \$ (taxes incluses) pouvant être augmentée d'un montant additionnel et maximal de 19 545,75 \$ (taxes incluses), spécifiquement destiné aux dépassements de coûts en raison d'une augmentation éventuelle du nombre d'évictions.

**IL EST RECOMMANDÉ:**

D'approuver la signature d'une convention de service entre l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et la Société Environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser un projet visant une gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction, du 1er janvier au 31 décembre 2018.

D'octroyer la somme de 114 975,00 \$ (taxes incluses) et de constituer une réserve de 19 545,75 \$ (taxes incluses) pour les évictions dépassant le nombre initialement prévu (100).

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-07 17:04

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1174795002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 24 a) promouvoir la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Élimination et la valorisation des matières résiduelles
<b>Projet :</b>	Plan stratégique de développement durable
<b>Objet :</b>	Approuver la signature d'une convention de service entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser, du 1er janvier au 31 décembre 2018, un projet visant une gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction, et verser à cette fin la somme de 114 975,00 \$ (taxes incluses) pouvant être augmentée d'un montant additionnel et maximal de 19 545,75 \$ (taxes incluses), spécifiquement destiné aux dépassements de coûts en raison d'une augmentation éventuelle du nombre d'évictions.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le mandat octroyé à la SOCENV doit être renouvelé afin de continuer à offrir un service de récupération des biens, suite à des évictions.

La Cour du Québec émet des brefs d'expulsion visant à évincer des locataires d'une propriété, et l'exécution de ces brefs d'expulsion est effectuée par des huissiers. Ces derniers émettent un avis au locataire et prennent des arrangements avec une entreprise de déménagement qui vide entièrement le logement. Les biens du locataire sont déposés dans la rue, en bordure du trottoir. La disposition de ces biens a toujours été assurée par la Ville même si aucune obligation légale ne l'obligeait à réaliser cette activité. Les biens étaient déménagés à la fourrière municipale par les employés de la Ville pour être entreposés. Si le locataire ne réclamait pas ses biens après un délai de 60 jours, les biens étaient vendus par la Ville dans une vente aux enchères publiques.

Depuis 2002, la disposition des biens est un pouvoir délégué aux arrondissements en vertu du règlement 02-002 de la Ville. La Ville assurait toutefois le maintien de ce service pour les arrondissements de l'ex-Ville, les autres arrondissements (ex-banlieues) étant autonomes en regard de cette activité. En moyenne, un total de 539 évictions est effectué annuellement dans les arrondissements (ex-Montréal). Une moyenne d'environ 106

éviictions a lieu sur le territoire de l'arrondissement chaque année. Un budget de 1,5 M\$/an était alloué par la Ville pour cette activité déficitaire qui génèrait environ 24 000 \$ de revenus.

Depuis 2009, la Ville centre n'assure plus ce service pour les arrondissements et a fermè la fourrière où étaient entreposés les biens. La responsabilitè relève maintenant de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, celui-ci a enregistrè, durant les 5 dernières annèes, une moyenne de 105 éviictions par annèe.

### **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Résolutions : CA09 170399, CA10 170373, CA12 170028, CA13 170028, CA13 170393, CA14 170428, CA15 170347, et CA17 170040.

### **DESCRIPTION**

Dans le cadre du mandat visant une approche novatrice qui s'inscrit dans les objectifs du Plan vert de l'arrondissement, un des organismes éco-quartier de l'arrondissement, la SOCENV, société à but non lucratif, assure depuis 2009 la gestion des biens déposés sur la rue lors de brefs d'expulsion exécutée par un huissier, et ce, de façon très satisfaisante. En vertu de la convention, la SOCENV déménage les biens et les entrepose pendant une période de 60 jours. Durant cette période, et par opposition à une éviiction traditionnelle réalisée par huissier et où les biens sont déposés sur le trottoir, l'organisme tente de rejoindre le locataire évincé pour l'informer et l'accompagner dans les démarches qu'il doit exécuter pour récupérer ses biens. L'organisme peut aussi prendre d'autres arrangements avec le locataire pour faciliter la prise de possession des biens, par exemple, prolonger la période d'entreposage des biens pour laisser le temps au locataire de s'organiser. Les locataires peuvent ainsi prendre possession de leurs biens moyennant des frais variables (maximum de 300 \$). Si les biens ne sont pas réclamés, l'organisme fait en sorte de les acheminer vers des organismes de réemploi, éco-centre ou autres filières de récupération de matières résiduelles. On estime qu'environ 60 % des biens seraient ainsi détournés de l'enfouissement et seraient réemployés ou récupérés.

L'organisme réalisera ce projet sur une période de près de douze (12) mois, soit du 1er janvier au 31 décembre 2018, selon les modalités établies dans la proposition jointe. Le budget requis pour la gestion des biens qui seront déposés dans la rue est estimé à 100 000,00 \$ avant taxes (ou 114 975,00 \$ taxes incluses). Au cours de cette période, une centaine d'éviictions devraient être prises en charge par la SOCENV.

En 2014, nous avons enregistré un nombre record d'éviictions avec un total de 122. En 2015, le nombre a diminué à 96 pour remonter à 100 éviictions en 2016. Pour l'année 2017, le rapport de mi-année indique que 94 éviictions ont été programmées entre le 1er janvier et le 30 juin 2017. De ce nombre, 55 ont nécessité un entreposage de biens, soit 5 de plus que la prévision pour la première moitié d'année. À pareille date en 2016, le même nombre d'éviictions avec entreposage de biens était réalisé. Considérant que les conditions économiques n'ont pas réellement évoluées au cours des dernières années, le nombre d'éviictions devrait être semblable pour l'année 2018, soit environ une centaine.

Il est donc recommandé d'approuver la signature d'une convention entre l'arrondissement et la SOCENV pour réaliser ce projet visant une gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviiction. La convention est annexée en pièce jointe du présent dossier décisionnel.

La SOCENV s'est engagée à respecter les clauses d'assurances propres à la Ville de Montréal et de produire les documents requis en début d'année.

## JUSTIFICATION

La Direction des travaux publics ne dispose pas de ressources nécessaires pour assurer une gestion adéquate de cette activité et offrir le service approprié aux citoyens qui sont évincés de leur logement.

Le recours à un organisme du milieu qui prend en charge cette activité a pour objectif de favoriser une gestion humanitaire et écologique des biens qui s'inscrit dans les objectifs du développement durable.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

En disposant de plus de liquidités pour réserver des locaux d'entreposage à prix fixe et à meilleur prix en début d'année et en considérant que l'essentiel des dépenses de l'organisme se fait en début d'année, il est établi dans la convention d'effectuer un premier versement correspondant à 60 % du coût du mandat, soit 68 985,00 \$ (taxes incluses), dans les 30 jours suivants la signature de l'entente.

Les deux autres versements correspondent respectivement à 30 % et 10 %, ce dernier versement étant conservé en garantie jusqu'à l'émission du rapport annuel.

En cas de dépassement du nombre d'évictions, une somme de 19 545.75 \$ taxes incluses (ou 17 847.88 \$, nette de ristourne) doit être réservée pour absorber les dépassements de coûts. Des pièces justificatives doivent être produites avant de pouvoir accéder à cette réserve. Considérant l'expertise particulière requise pour ce dossier, la SOCENV se chargerait aussi de ces cas.

Le coût total maximal de cette convention de service est de 134 520,75 \$ taxes incluses, soit 122 835.38 \$ nette de ristourne. La dépense sera assumée à 100% par l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce, à la Direction des Travaux Publics, division du Bureau Technique, dans le budget de fonctionnement sous la référence budgétaire **217824**.

Une demande d'achat sera préparée au début de 2018 afin de réserver les fonds dans le système comptable de la Ville de Montréal.

<b>Calcul de la ristourne pour l'achat de biens et services</b>		
		<b>Année 2018</b>
<b>Soumission</b>		<b>100 000,00 \$</b>
<b>Dépassement du nombre des évictions</b>		<b>17 000,00 \$</b>
<b>Total soumission</b>		<b>117 000,00 \$</b>
<b>T.P.S</b>	<b>5%</b>	<b>5 850,00 \$</b>
<b>T.V.Q</b>	<b>9,975%</b>	<b>11 670,75 \$</b>
<b>Total Taxes incluses</b>		<b>134 520,75 \$</b>
<b>Ristourne TPS</b>	<b>100%</b>	<b>(5 850,00) \$</b>
<b>Ristourne TVQ</b>	<b>50,00%</b>	<b>(5 835,38) \$</b>

<b>Déboursé Net</b>		<b>122 835,38 \$</b>

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

À l'expiration du 60 jours de délai accordé, les biens délaissés par les propriétaires évincés sont triés et une récupération est réalisée selon l'approche des 3RVE (réduction, réemploi, recyclage, valorisation et, en dernier recours, élimination), ce qui s'inscrit dans les principes de développement durable.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

N/A

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

N/A

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Signature de la convention avec la SOCENV.

- Premier versement (60 %) 30 jours après la signature de la convention.
- Deuxième versement (30 %) suite à la réception du rapport de mi-mandat (juillet).
- Troisième versement (10%) suite à la réception du rapport final.
- Durée contractuelle : du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

La Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal fait partie de la convention.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Validation juridique avec commentaire :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Julie FARALDO BOULET)

Certification de fonds :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Diego Andres MARTINEZ)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Marc RAINVILLE  
Agent technique

**Tél :** 514 868-4866  
**Télécop. :** 514 872-0918

**ENDOSSÉ PAR**

Pierre P BOUTIN  
Directeur

**Tél :** 514 872-5667  
**Télécop. :** 514 872-1936

Le : 2017-12-05

**Dossier # : 1174795002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
<b>Objet :</b>	Approuver la signature d'une convention de service entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des- Neiges (SOCENV) pour réaliser, du 1er janvier au 31 décembre 2018, un projet visant une gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction, et verser à cette fin la somme de 114 975,00 \$ (taxes incluses) pouvant être augmentée d'un montant additionnel et maximal de 19 545,75 \$ (taxes incluses), spécifiquement destiné aux dépassements de coûts en raison d'une augmentation éventuelle du nombre d'évictions.

Contrat de services 2018, Politique de gestion contractuelle révisée août 2016,  
Soumission SOCENV 2018,



Gestion écohumanitaire évictions 2018. Offre serv.pdf



Annexe2\_Rapport financier jan-juin2017.pdfFeuillet MS\_v20171116\_Lettre.pdf



PGC - 2016.pdfContrat de service Projet Évictions.doc

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Marc RAINVILLE  
Agent technique

**Tél :** 514 868-4866  
**Télécop. :** 514 872-0918

## « Gestion éco-humanitaire des biens déposés lors des évictions » Projet développé par la SOCENV et présenté à l'arrondissement de CDN—NDG

### DURÉE

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

### OBJECTIFS

#### *Humanitaire :*

- Aider les personnes évincées de l'arrondissement à conserver leurs biens après leur éviction, en leur offrant un entreposage limité de deux mois, pour leur donner le temps de se réorganiser;
- Offrir gratuitement les biens non-réclamés des personnes évincées aux personnes dans le besoin de l'arrondissement.

#### *Environnemental :*

- Garantir, dans l'éventualité d'un abandon des biens par leur(s) propriétaire(s) évincé(s) au terme du délai d'entreposage, un tri et une récupération de ces biens selon l'approche des 3RVE (réduction, réemploi, recyclage, valorisation et, en dernier recours, élimination).

### APPROCHE D'INTERVENTION

#### Étape 1 : avant l'éviction

- Les employés de la SOCENV planifient la logistique de l'éviction (camion, matériel, entreposage) et se présentent sur les lieux à la date et à l'heure prévue, selon les informations données le plus souvent la veille par le bureau d'huissiers en charge du dossier.

#### Étape 2 : pendant l'éviction

- Si la personne évincée est sur les lieux, un employé de la SOCENV l'informe de la procédure de gestion de ses biens :
  1. Possibilité de prendre possession d'une partie ou de la totalité des biens déposés à la rue lors de l'éviction, en signant une décharge à cet effet;
  2. Si cette option est impossible, les biens seront entreposés dans un entrepôt localisé dans l'arrondissement pendant 60 jours, au cours desquels le propriétaire aura la possibilité de venir les chercher ou de prendre entente. Des frais variables ne dépassant pas 276 \$, selon la quantité de biens entreposée, seront applicables. À titre d'aide mémoire, un feuillet précisant la date limite d'entreposage, le numéro de téléphone de la SOCENV et les tarifs applicables est remis en mains propres.
  3. Au terme des 60 jours d'entreposage, les biens seront triés et traités selon l'approche des 3RVE (réduction, réemploi, recyclage, valorisation et élimination).
- Si la personne évincée est absente, la carte d'information est remise à la personne ayant requis l'éviction (propriétaire) ou à son employé (concierge, gestionnaire), et à tout autre personne pertinente (exemple : travailleuse sociale affectée au bien-être de la personne évincée, voisin, ami).
- Les employés de la SOCENV chargent dans leur camion les matières déposées à la rue par les déménageurs embauchés par l'huissier ou les autres personnes effectuant ce travail. Ils effectuent un tri préliminaire des biens et mettent de côté les matières putrescibles (aliments et résidus verts), les biens insalubres (endommagés et/ou inutilisables) et les résidus domestiques dangereux. Les matières putrescibles et biens insalubres, de même que les résidus domestiques dangereux, sont regroupés et resteront sur la voie publique jusqu'à ce qu'il soient ramassés par des employés municipaux contactés au besoin par la SOCENV.
- En cas de force majeure (énormes quantités de matières contaminées par la vermine ou non valorisables), les services de la Ville sont prévenus de l'existence du dépôt de matières résiduelles via

le numéro 311. L'observation de vermine vivante (coquerelles, punaises, etc.) dans les biens ou dans l'appartement entraîne le dépôt automatique des biens en bordure de rue pour ramassage par la collecte municipale des ordures ou par une équipe special de cols bleus; cette stratégie vise à éviter les poursuites ou les frais coûteux reliés à la contamination des locaux d'entreposage, ainsi que la contamination des autres biens à notre charge.

- Les employés de la SOCENV quittent les lieux de l'éviction et acheminent les biens touchés sur le site d'entreposage.
- Si la personne évincée est en état de détresse, les employés de la SOCENV font appel à des partenaires communautaires, à l'urgence psychosociale, aux services policiers ou au 911 selon la gravité de la situation. Au besoin, les situations pouvant générer une crise médiatique font l'objet d'une communication directe avec notre répondant la direction des Travaux publics et avec le directeur des Communications, à l'arrondissement de CDN—NDG.

### Étape 3 : après l'éviction

- Si la SOCENV possède les coordonnées de la personne évincée, elle tente de la rejoindre pour l'inciter à reprendre ses biens.
- Si le contact est un succès, un rendez-vous de reprise des biens est fixé avec la personne évincée. La SOCENV s'engage à remettre les biens à la personne, après signature d'un formulaire de quittance, mais le transport de ces biens de l'entrepôt vers le nouveau domicile de l'évincé(e) reste à la charge de ladite personne. En cas de détresse extrême, la SOCENV pourrait déménager à ses frais les biens de l'évincé vers son nouveau domicile.
- Si la période de 60 jours prend fin sans que la personne évincée n'ait repris possession de ses biens, ceux-ci seront traités suivant l'approche des 3RVE, qui pourra inclure les éléments suivants : don de biens à des individus pour fins d'assistance (projet connexe : Meubles solidaires), acheminement à l'Écocentre de Côte-des-Neiges pour recyclage ou réemploi, acheminement à des entreprises spécialisées dans le recyclage et, en dernier recours, élimination dans un site autorisé. Si la personne évincée s'est manifestée pour prendre entente, un arrangement de prolongation d'entreposage est possible, dépendant de l'espace disponible dans les entrepôts.

### FRAIS

Pour desservir un nombre maximal de 100 évictions, incluant la période d'entreposage de 60 jours, un montant de 114 975 \$ est demandé, incluant les taxes.

Si le nombre d'évictions ayant nécessité un entreposage est supérieur à 100 à la fin de l'année, la SOCENV doit en aviser la Ville qui allouera un supplément budgétaire correspondant à 1000 \$ par éviction additionnelle, taxes en sus. La Ville peut renouveler l'entente avec la SOCENV ou mettre fin à cette entente. Ainsi, à la fin de l'année 2018, si l'entente avec la SOCENV n'est pas renouvelée, la Ville s'engage également à payer les dépenses qui seront encourues pour la gestion des biens encore entreposés au 31 décembre 2018 jusqu'au terme de la période d'entreposage de 60 jours.

# Société environnementale de Côte-des-Neiges

Fonds sommaire des produits d'exploitation du 01-01-2017 au 30-06-2017

N° ...	Nom du compte	Produits	Charges
<b>Évictions</b>			
4675	Revenus d'activités	546.00	
4755	Facturation - Service évictions	74 000.00	
5005	Salaires		18 949.14
5060	Vacances		1 069.76
5065	C.S.S.T.		2 509.16
5070	RRQ		827.05
5075	RQAP		145.43
5080	FSSQ		512.12
5085	AE		337.18
5205	Loyer et frais locatifs		10 362.43
5320	Transport et déplacements		4 812.77
5400	Fournitures et services		100.21
5965	Frais communs		7 400.00
		74 546.00	47 025.25
<b>PRODUITS moins CHARGES</b>		27 520.75	



Pour les nouveaux arrivants et les personnes dans le besoin du quartier Côte-des-Neiges.

Collecte et livraison à domicile de meubles usagés en bon état. Les meubles sont gratuits, mais des frais de livraison s'appliquent: 20 \$ (1-2 items), 50 \$ (3-9 items) ou 100 \$ (>9 items).



Pour faire une demande de meubles ou pour en offrir, s.v.p. contactez-nous au **514 738-7848**.

Notes importantes :

1. La disponibilité des meubles et le délai de livraison dépendent des dons que nous recevons et de la liste d'attente.
2. Nous ne pouvons nous engager à prendre tous les meubles offerts, nous prenons seulement ceux qui sont compacts, en bon état et susceptibles d'intéresser les bénéficiaires.

Il est aussi possible de faire une demande de meubles via un de nos partenaires:

- Baobab familial
- CLSC de Côte-des-Neiges
- Entraide St-Joseph
- Multicaf
- Prévention CDN-NDG
- PROMIS
- St-Vincent-de-Paul / CDN

Soutenu financièrement par



## POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Telle qu'adoptée par le conseil municipal, à sa séance du 23 août 2016, et par le conseil d'agglomération, à son assemblée du 25 août 2016

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19;

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### SECTION I

#### DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

- 1° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ c. T-11.011;
- 2° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville de Montréal;
- 3° « participation à l'élaboration des documents d'appel d'offres » : toute action en vertu de laquelle une personne prépare ou produit, à la demande de la Ville, un document ou une partie de celui-ci devant servir à rédiger les documents d'appels d'offres ou à y être intégrés;
- 4° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat par l'instance décisionnelle municipale compétente ou par un fonctionnaire en vertu d'un règlement de délégation;
- 5° « personne liée » : lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou un de ses dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés ou un de ses dirigeants;
- 6° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
- 7° « politique » : la présente politique de gestion contractuelle;
- 8° « Ville » : la Ville de Montréal.

## **SECTION II**

### **OBJET**

2. La politique a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, RLRQ c. C-19.

## **SECTION III**

### **CHAMP D'APPLICATION**

3. Cette politique s'applique à tous les contrats municipaux et les démarches en lien avec ceux-ci. Elle doit être reflétée, en faisant les adaptations nécessaires, dans tous ces contrats, peu importe leur valeur, pour en assurer le respect.

## **CHAPITRE II**

### **MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES**

## **SECTION I**

### **LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES**

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a avec un des soumissionnaires ou une personne qui est liée à ce dernier.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. Au moment du dépôt de sa soumission, le soumissionnaire fait état, par écrit, de tous ses liens personnels ou d'affaires avec les personnes ou firmes indiquées aux documents d'appel d'offres comme ayant participé à l'élaboration des documents dudit appel d'offres.

En déposant sa soumission, son signataire affirme solennellement que les renseignements fournis pour répondre aux exigences du premier alinéa sont complets et exacts.

6. En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement, que le soumissionnaire n'a pas embauché à quelque fin que ce soit, directement ou indirectement, une personne qui a participé à l'élaboration des documents de cet appel d'offres.

7. Le soumissionnaire ne peut, directement ou indirectement, embaucher une personne qui a participé à l'élaboration des documents de l'appel d'offres en cause dans les douze (12) mois suivant le début de période de soumissions pour cet appel d'offres.

8. L'adjudicataire d'un contrat doit, pendant la durée du contrat, informer la Ville, par écrit, de l'apparition de tout lien d'affaires entre les personnes ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres et lui-même, le tout dans les cinq (5) jours de l'apparition de ce lien.

## **SECTION II**

### **COMMUNICATIONS D'INFLUENCES**

#### **SOUS-SECTION I**

##### **COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE**

**9.** Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

**10.** Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

#### **SOUS-SECTION II**

##### **LOBBYISME**

**11.** Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, la personne qui contracte avec la Ville doit lui affirmer solennellement par écrit, le cas échéant, que ses communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

**12.** En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

**13.** Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

**14.** Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le commissaire au lobbyisme.

### **SECTION III**

#### **CONFIDENTIALITÉ**

**15.** La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Le secrétaire, les membres du comité (de sélection ou technique) et les consultants doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe à la présente politique.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

**16.** Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

### **SECTION IV**

#### **PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES**

**17.** Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission, ou d'un contrat de gré à gré, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte illégal de même nature susceptible de compromettre l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou de la gestion du contrat qui en résulte.

En déposant une soumission ou en concluant un contrat de gré à gré avec la Ville, son signataire affirme solennellement que le soumissionnaire ou le cocontractant de gré à gré n'a pas contrevenu, directement ou indirectement, au premier alinéa.

### **SECTION V**

#### **SOUS-CONTRACTANT**

**18.** Le cocontractant de la Ville doit faire affaire avec des sous-contractants qui respectent la présente politique tout au long de l'exécution du contrat, en faisant les adaptations nécessaires.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, à la présente politique, il doit en informer la Ville immédiatement.

**19.** Le cocontractant de la Ville ne peut faire affaire avec un sous-contractant écarté de tout appel d'offres ou de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville.

### **SECTION VI**

#### **PRATIQUES ADMINISTRATIVES**

## **SOUS-SECTION I**

### **MODIFICATIONS AU CONTRAT**

- 20.** Une modification à un contrat doit être documentée et approuvée par les instances compétentes. Si telle modification s'appuie sur une exception prévue à la loi, celle-ci doit être précisée.
- 21.** Les travaux payables à même les contingences doivent être documentés et approuvés par le directeur de l'unité d'affaires concernée ou son représentant désigné.
- 22.** Tout dépassement des crédits autorisés aux fins du contrat doit être documenté et faire l'objet d'une nouvelle décision par les instances compétentes.

## **SOUS-SECTION II**

### **INFORMATION ET OBTENTION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES**

- 23.** Les soumissionnaires doivent se procurer eux-mêmes les documents d'appel d'offres au bureau désigné ou dans le Système électronique d'appel d'offres (SEAO), en acquittant les frais exigés, le cas échéant. Personne d'autre n'est autorisé à agir au nom ou pour le compte de la Ville pour délivrer ces documents.
- 24.** Afin de préserver la confidentialité du nombre et de l'identité des soumissionnaires, les rencontres d'information et les visites des lieux s'effectuent sur une base individuelle et sur rendez-vous.

## **SOUS-SECTION III**

### **COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL**

**25.** Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal*, les personnes visées par cet article doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celui-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par la présente politique. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général et ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à

l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

### **CHAPITRE III**

#### **CONTRAVENTIONS À LA POLITIQUE**

**26.** Tout membre d'un conseil ou employé de la Ville qui contrevient sciemment à la politique est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes*.

**27.** La découverte qu'un renseignement contenu aux affirmations solennelles effectuées en vertu des articles 5 ou 6 est incomplet ou inexact ou du non-respect des articles 7, 9, 10, 25 avant l'octroi du contrat permet à la ville, à sa seule discrétion, de rejeter la soumission.

**28.** La découverte qu'un renseignement contenu aux affirmations solennelles effectuées en vertu des articles 12 ou 17 est incomplet ou inexact ou du non-respect du premier alinéa de l'article 17 emporte le rejet de la soumission;

**29.** La découverte qu'un renseignement contenu aux affirmations solennelles effectuées en vertu des articles 5, 6, 12 ou 17 est incomplet ou inexact ou du non-respect des articles 7, 8, 9, 10, 11, 17 ou 25 pendant l'exécution du contrat en cause permet à la Ville, à sa seule discrétion, de résilier ce contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours.

**30.** Le non-respect des articles 18 ou 19 pendant l'exécution du contrat en cause permet à la Ville, à sa seule discrétion, de résilier ce contrat sans préjudice de ses autres droits et recours ou d'exiger de son cocontractant qu'il remplace le sous-contractant concerné.

**31.** Le soumissionnaire, dont la soumission a été rejetée conformément aux articles 27 ou 28, se voit écarté de tout appel d'offres ou de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville pendant :

- 1° une année à partir du rejet de la soumission qui résulte de la découverte qu'un renseignement contenu à l'affirmation solennelle effectuée en vertu de l'article 5 est incomplet ou inexact ou du non-respect des articles 9 ou 12;
- 2° trois années à partir du rejet de la soumission qui résulte du non-respect de l'article 10;
- 3° cinq années à partir du rejet de la soumission qui résulte de la découverte qu'un renseignement contenu à l'affirmation solennelle effectuée en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 est incomplet ou inexact ou du non-respect du premier alinéa de l'article 17;

**32.** Le cocontractant dont le contrat a été résilié ou aurait pu être résilié conformément à l'article 29, se voit écarté de tout appel d'offres ou de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville pendant :

- 1° une année de la découverte qu'un renseignement contenu aux affirmations solennelles effectuées en vertu des articles 5 ou 11 est incomplet ou inexact ou du non-respect des articles 8, 9 ou 12;
- 2° trois années de la découverte du non-respect de l'article 10;
- 3° cinq années de la découverte qu'un renseignement contenu à l'affirmation solennelle effectuée en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 est incomplet ou inexact ou du non-respect du premier alinéa de l'article 17;

**33.** Le cocontractant dont le contrat a été résilié ou aurait pu être résilié, conformément à l'article 29 en raison des articles 6 ou 7, peut, à la seule discrétion de la Ville, se voir écarter de tout appel d'offres ou de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville pendant trois années à compter de la découverte qu'un renseignement contenu à l'affirmation solennelle effectuée en vertu de l'article 6 est incomplet ou inexact ou du non-respect de l'article 7.

**34.** Le cocontractant dont le contrat a été résilié ou aurait pu être résilié conformément à l'article 30, en raison d'une violation du 2e alinéa de l'article 18 ou de l'article 19, se voit écarté de tout appel d'offres ou de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville pendant trois années de la découverte de cette violation.

**35.** La personne liée à un soumissionnaire ou à un autre cocontractant de la Ville, qui a posé un geste contraire à la présente politique qui a emporté ou aurait pu emporter le rejet de la soumission ou la résiliation du contrat, se voit écarté de tout appel d'offres ou de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville pour la même période que celle prévue pour le soumissionnaire ou le cocontractant à la présente politique, sous réserve de l'exception prévue à la fin de l'article précédent.

L'exclusion du premier alinéa s'applique également durant la même période :

- 1° aux personnes morales où la personne liée visée est administratrice, dirigeante ou détentrice d'actions du capital-actions qui lui confère au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale;
- 2° aux sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation où la personne liée visée est associée ou dirigeante.

**36.** Malgré les exclusions d'appel d'offres prévues aux articles 31 à 35 et 39, la Ville peut conclure un contrat avec une personne visée par ces articles, lorsqu'elle est la seule en mesure de :

- 1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics conclu par le Gouvernement du Québec;

- 2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :
  - a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
  - b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
  - c) de faire de la recherche ou du développement;
  - d) de produire un prototype ou un concept original;
- 3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;
- 4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;
- 5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;
- 6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

**37.** Malgré les exclusions d'appel d'offres prévues aux articles 31 à 35 et 39, la Ville peut conclure un contrat avec une personne visée par ces articles :

- 1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;
- 2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;
- 3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;
- 4° lorsqu'elle détient son autorisation de l'Autorité des marchés financiers.

## **CHAPITRE IV**

### **MESURES TRANSITOIRES ET FINALES**

**38.** Toute personne inscrite au registre des personnes écartées de tout appel d'offres en vertu de l'application de la politique en vigueur avant le 23 août 2016 (en ce qui a trait à l'exercice des compétences relevant du conseil municipal) ou le 25 août 2016 (en ce qui a trait à l'exercice des compétences relevant du conseil d'agglomération) demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction qui s'applique eu égard à l'infraction commise.

Le premier alinéa ne trouve pas application si la personne possède son autorisation de l'Autorité des marchés financiers.

**39.** Le fait qu'une personne :

- ait été déclarée coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autre acte de même nature ou tenue responsable, par une décision finale d'un tribunal, à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat;
- ait admis avoir participé à un tel acte;
- ait soudoyé un employé d'un organisme public, un élu ou un membre du personnel de cabinet;

sur le territoire du Québec dans les 5 années précédant le 23 août 2016 (en ce qui a trait à l'exercice des compétences relevant du conseil municipal) ou le 25 août 2016 (en ce qui a trait à l'exercice des compétences relevant du conseil d'agglomération), permet à la Ville, à sa seule discrétion, d'écartier cette personne, de même qu'une personne qui lui est liée, de tout appel d'offres, de tout sous-contrat ou de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville pendant 5 ans à compter de l'un ou de l'autre de ces événements.

Le premier alinéa ne trouve pas application si la personne possède son autorisation de l'Autorité des marchés financiers.

La commission d'un acte contraire à la présente politique pendant cette même période de 5 années, dans le contexte d'un appel d'offres lancé par la ville, d'un contrat ou d'un sous-contrat, permet à cette dernière, à sa seule discrétion, d'écartier le soumissionnaire, de même qu'une personne visée à l'article 35, de tout appel d'offres, de tout sous-contrat ou de la possibilité de conclure un contrat de gré à gré avec la Ville pendant la même période que celle prévue aux articles 31 à 35 à l'égard de tel acte.

**40.** La présente politique s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, notamment ceux en cours au moment de son adoption.

**41.** L'application de la présente politique est sous la responsabilité du directeur général de la Ville de Montréal.

ANNEXE  
Dispositions législatives de la *Loi sur les cités et villes* citées dans la Politique de gestion contractuelle

**573.3.1.2.** Toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2.

La politique doit notamment prévoir:

1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;

2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Toute municipalité doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur le site Internet où elle publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6.

Le greffier doit, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant celui de l'adoption de la politique ou de toute résolution qui la modifie, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

L'article 573.3.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique.

**573.3.4.** Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, ne respecte pas l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 de l'article 573 ou qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles ou les mesures, selon le cas, prévues aux articles précédents de la présente sous-section, dans l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 ou dans la politique adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 529 et aux articles 532 à 535 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Disposition de la *Charte de la Ville de Montréal citée dans*  
la Politique de gestion contractuelle

57.1.9. Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur général a le droit d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement, pertinents à la réalisation de son mandat, de la ville ou de tout fonctionnaire ou employé de celle-ci, de tout membre d'un conseil ou d'un comité de sélection, du cabinet d'un maire de la ville ou d'un conseiller désigné au sens de l'article 114.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de tout membre du personnel de ce cabinet ou d'une personne mentionnée au cinquième alinéa ou de tout représentant de celle-ci. Il peut en prendre toute copie.

L'inspecteur général peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au premier alinéa. Il peut obliger le propriétaire ou l'occupant des lieux visités et toute autre personne se trouvant sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable.

L'inspecteur général peut en outre utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

L'inspecteur général peut déterminer les modalités raisonnables selon lesquelles les documents ou les renseignements mentionnés au premier alinéa lui sont transmis.

La personne visée au premier alinéa est l'une des suivantes:

1° une personne morale qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a) elle fait partie du périmètre comptable défini dans les états financiers de la ville;
- b) la ville ou un mandataire de celle-ci nomme plus de 50% des membres de son conseil d'administration;
- c) la ville ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50% de ses parts ou actions votantes en circulation;

2° une personne qui est en relation contractuelle avec la ville ou avec une personne morale visée au paragraphe 1°;

3° un sous-contractant de la personne visée au paragraphe 2° relativement au contrat principal visé à ce paragraphe.

L'inspecteur général doit, sur demande, s'identifier et exhiber au propriétaire ou à l'occupant des lieux visités en application du deuxième alinéa ou à toute autre personne se trouvant sur ces lieux, un certificat attestant sa qualité et signé par le greffier de la ville.

**Service de l'approvisionnement**  
9515, rue Saint-Hubert  
Montréal (Québec) H2M 1Z4

**Mandat :**      **Appel d'offres 16-XXXX (TITRE)**

---

Nous, soussigné(e)s, nous engageons, en notre qualité de membres du présent comité de sélection, à agir fidèlement et conformément au mandat qui nous a été confié, sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique. De plus, nous ne révélerons et ne ferons connaître, sans y être tenu(e)s, quoi que ce soit dont nous aurions eu connaissance dans l'exercice de nos fonctions, sauf aux membres du présent comité de sélection et à son secrétaire.

De plus, advenant le cas où l'un de nous apprendrait qu'une personne associée de l'un des fournisseurs ou actionnaire ou encore membre du conseil d'administration de l'un d'eux lui est apparentée ou entretient avec lui des liens personnels proches, il en avvertirait sans délai le secrétaire du comité de sélection.

Signature des membres du comité de sélection

Nom (lettres moulées)	Provenance (sigle)	Signature
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Signature du secrétaire du comité de sélection

Signé à \_\_\_\_\_, le

\_\_\_\_\_

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse est située au 5160, boulevard Décarie, 6<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée le secrétaire d'arrondissement dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

(ci-après nommée la « **Ville** »)

Numéro d'inscription TPS : 121364749  
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

**ET :** **La Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)**, personne morale sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est située au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, suite 591, Montréal, Québec, H3S 2T6, agissant et représentée aux présentes par Monsieur Charles Mercier, directeur, dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'il(elle) le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 89655 9838 RT0001  
Numéro d'inscription TVQ : 1018922734 TQ0002

(ci-après nommé le « **Contractant** »)

Le Contractant et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**ATTENDU QUE** le Contractant œuvre dans le domaine de promouvoir l'amélioration du cadre de vie et la protection de l'environnement urbain;

**ATTENDU QUE** la Ville requiert les services du Contractant, dans le cadre du Projet «Gestion éco-humanitaire des biens déposés dans la rue lors des évictions» pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention lesquels sont plus amplement décrits à l'article 2 des présentes;

**ATTENDU QUE** la Ville désire assurer et maintenir auprès de ses citoyens le service de disposition et d'entreposage des biens déposés dans la rue lors des évictions et désire développer à cet effet une gestion plus humanitaire, écologiquement responsable et environnementale de ces biens;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et qu'elle a remis une copie de cette politique au Contractant;

**ATTENDU QU'**en vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires).

#### **ARTICLE 1** **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

1.1 « **Annexe 1** » : La demande de soutien financier déposée par l'ORGANISME pour la réalisation du Projet.

1.2 « **Responsable** » : Le Directeur du Service des Travaux publics de la

Ville ou son représentant dûment autorisé.

- 1.3 « **Unité administrative** » Le Service des travaux publics de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.
- 1.4 « **Projet** » : Le projet intitulé «Gestion éco-humanitaire des biens déposés dans la rue lors des évictions» et décrit dans la proposition de l'Organisme jointe en annexe de la présente convention.
- 1.5 « **Sous-Projet** » : Le sous-projet intitulé «Meubles Solidaires» et décrit au feuillet de l'Organisme joint en annexe de la présente convention.
- 1.6 « **Rapport mi-année** » : Document présentant un bilan des activités en vertu du présent mandat, ainsi qu'un bilan financier des 6 premiers mois.
- 1.7 « **Rapport final** » : Document présentant le profil de l'ORGANISME, un bilan des activités en vertu du présent mandat, et les accomplissements pour le présent mandat.
- 1.8 « **Reddition de compte** » : La liste des interventions, projets ou activités effectués, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la VILLE ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion ou tout autre document exigé par le Directeur.

## **ARTICLE 2**

### **OBJET**

La Ville retient les services du Contractant qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention et de l'Annexe 1 ci-jointe, pour la Gestion éco-humanitaire des biens déposés dans la rue lors des évictions.

## **ARTICLE 3**

### **INTERPRÉTATION**

- 3.1 Le préambule et l'Annexe 1 font partie intégrante de la présente convention.
- 3.2 Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition de l'Annexe 1 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

## **ARTICLE 4**

### **DURÉE**

Nonobstant la date de sa signature, la présente convention prend effet le **1<sup>er</sup> janvier 2018** et se termine lorsque le Contractant aura complètement exécuté ses services mais au plus tard le 31 décembre 2018, le tout sous réserve des articles 11 et 13.

## **ARTICLE 5**

### **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

En contrepartie de l'exécution par le Contractant de toutes et chacune des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, la Ville doit :

- 5.1 assurer au Contractant la collaboration du Responsable;
- 5.2 remettre au Contractant les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution des obligations de ce dernier, prévues à la présente convention, documents qui seront considérés exacts, à moins que le Responsable ne soit avisé sans délai et par écrit de leur inexactitude;

- 5.3 communiquer avec diligence au Contractant la décision du Responsable sur tout plan, rapport, proposition ou autre document soumis par le Contractant;
- 5.4 lui verser les sommes prévues à l'article 8 de la présente convention.

## **ARTICLE 6**

### **OBLIGATIONS DU CONTRACTANT**

En considération des sommes qui lui sont versées par la Ville, le Contractant s'engage à :

#### **6.1 RÉALISATION DU PROJET**

- 6.1.1** exécuter les obligations prévues à la présente convention en collaboration étroite avec le Responsable et tenir compte de toutes ses instructions et recommandations à cette fin, étant entendu que le Contractant conserve le libre choix des moyens d'exécution de la présente convention;
  - 6.1.2** Assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la VILLE ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 9.1 de la présente convention;
  - 6.1.3** Remettre au Directeur un rapport d'étape à 50 % de la réalisation du projet, au plus tard le 31 juillet 2018 qui fait état des dépenses encourues par l'Organisme et un rapport final d'activités à la fin du projet, au plus tard le 31 décembre 2018, qui fait état des dépenses encourues pour la réalisation du projet avec pièces justificatives, de la description des travaux réalisés et des recommandations visant à améliorer la gestion des biens déposés dans la rue lors d'évictions.
- 6.2 respecter l'échéancier, les orientations et les modes de fonctionnement décrits à la présente convention et à l'Annexe 1;
  - 6.3 assumer ses frais généraux tels le transport, les repas, les services de secrétariat et autres;
  - 6.4 soumettre à la Ville une ou des factures détaillées et précisant le taux et le montant des taxes applicables, de même que le numéro d'inscription qui lui a été attribué par Revenu Canada aux fins de la TPS et par Revenu Québec aux fins de la TVQ;
  - 6.5 transmettre au Responsable, selon les modalités et la fréquence que lui indique le Responsable, un rapport faisant état des services rendus, des coûts afférents, du respect des échéanciers et de la performance générale des activités;
  - 6.6 n'offrir aucune prestation de service susceptible d'entraîner un dépassement de la somme maximale ci-dessous mentionnée sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville;
  - 6.7 respecter les lois et les règlements en vigueur, se procurer tout permis ou toute licence exigée par les autorités compétentes et payer toutes les taxes et redevances qui pourraient être exigées en vertu de la présente convention;
  - 6.8 rendre disponibles les ressources nécessaires à l'exécution de la présente convention, le recours à la sous-traitance est interdit sauf de manière accessoire et le Contractant s'engage à fournir l'essentiel des services à même ses propres ressources;
  - 6.9 prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne de tout jugement ou toute décision qui pourrait être prononcée à son encontre, en capital, intérêts et frais, dans toute poursuite ou réclamation découlant directement des activités décrites dans la présente convention;

- 6.10 transmettre au Responsable, sur demande, une liste du personnel affecté aux diverses activités du Contractant dans le cadre de la présente convention et l'informer de toute modification ultérieure qui y serait apportée;
- 6.11 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention une copie de ses lettres patentes;

## **ARTICLE 7**

### **PRÉROGATIVES DU RESPONSABLE**

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, le Responsable a pleine compétence pour :

- 7.1 coordonner l'exécution de la présente convention;
- 7.2 refuser les travaux, rapports, prestations et tout autre document du Contractant qu'il juge de mauvaise qualité ou non conformes aux dispositions de la présente convention ou des Annexes;
- 7.3 exiger du Contractant la rectification et la correction de ces travaux, rapports, prestations et tous autres documents aux frais de ce dernier.

## **ARTICLE 8**

### **PAIEMENTS**

- 8.1 En contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Contractant, la Ville s'engage à lui verser une somme de **cent-quatorze mille neuf cent soixante-quinze dollars (114 975,00 \$)** couvrant tous les services et toutes les taxes applicables aux services du Contractant.
- 8.2 Les paiements prévus au présent article sont payables comme indiqué ci-dessous :

La somme sera remise à l'ORGANISME en trois versements :

Cette somme sera versée à l'Organisme comme suit :

- Un premier versement équivalant à soixante pour cent (60 %) de la somme indiquée à l'article 8.1, soit **soixante huit mille neuf cent quatre-vingt-cinq dollars (68 985,00 \$)**, taxes incluses, dans les trente (30) jours de la signature de la convention par les deux parties;
- Un deuxième versement équivalant à trente pour cent (30 %) de la somme indiquée à l'article 8.1, soit **trente-quatre mille quatre cent quatre-vingt-douze dollars et cinquante (34 492,50 \$)**, taxes incluses, suite à l'approbation, par le Directeur, du rapport d'étape, prévus à l'article 6.1.3 de la présente convention;
- Un troisième versement correspondant à un montant dont le maximum est égal à dix pour cent (10 %) soit **onze mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept dollars et cinquante (11 497,50 \$)**, taxes incluses, de la somme indiquée à l'article 8.1, suite à l'approbation, par le Directeur, du rapport final d'activités du projet, prévus à l'article 6.1.3 de la présente convention.

**8.2.1** L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

**8.2.2** Avant l'échéance de la présente convention, si la SOCENV observe que le budget alloué est épuisé avant la fin de l'année, elle doit en aviser la Ville et lui présenter le bilan des dépenses encourues (avec justificatifs).

La Ville pourra verser à la SOCENV un montant additionnel, jusqu'à concurrence de **dix-neuf mille cinq cent quarante-cinq dollars et soixante-quinze (19 545,75 \$) taxes incluses**, pour couvrir le dépassement des coûts du budget prévu à la clause 8.2 de la présente convention.

Dans le cas où le dépassement des coûts du budget prévu à la clause 8.2 de la présente convention serait supérieur à **dix-neuf mille cinq cent quarante-cinq dollars et soixante-quinze (19 545,75 \$) taxes incluses**, la Ville peut conclure une nouvelle entente avec la SOCENV ou mettre fin à la présente entente. Si aucune nouvelle entente n'est conclue, la Ville s'engage à assumer les dépenses engagées pour la gestion des biens évincés qui sont encore en entreposage pour une période maximale de 60 jours.

De plus, à la fin de l'année 2018, si l'entente avec la SOCENV n'est pas renouvelée, la Ville s'engage également à payer les dépenses qui seront encourues pour la gestion des biens entreposés en 2018 jusqu'au terme de la période d'entreposage.

Chaque versement est conditionnel à ce que le Contractant ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

Les factures du Contractant sont payables dans les trente (30) jours de leur réception. Toutefois, la Ville n'acquittera pas les honoraires du Contractant si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ.

- 8.3 Aucun paiement d'honoraires versé au Contractant ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.
- 8.4 Le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

## **ARTICLE 9** **LIMITE DE RESPONSABILITÉ**

- 9.1 La responsabilité de la Ville pouvant lui être imputée en raison de la présente convention et des faits ou omissions s'y rapportant ne peut en aucun cas excéder cent-trente-quatre mille cinq-cent-vingt dollars et soixante-quinze dollars (134 520,75 \$).
- 9.2 La prétention du Contractant selon laquelle ses services ne sont pas taxables n'engage aucunement la responsabilité de la Ville. Aucune somme additionnelle ne sera versée à titre de taxes au Contractant. Le Contractant doit prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne, en capital, intérêts et frais, de toute réclamation formulée ou de toute décision prise par les autorités fiscales à cet égard.

## **ARTICLE 10** **DROITS D'AUTEUR**

En considération des honoraires prévus à l'article 8.1, le Contractant :

- 10.1 cède à la Ville tous ses droits d'auteur se rapportant aux rapports, études et autres documents réalisés dans le cadre de la présente convention et renonce à ses droits moraux;
- 10.2 garantit la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'utilisateur autorisé des droits d'auteur relatifs aux rapports, études et documents dont il se sert aux fins d'exécuter la présente convention;

- 10.3 tient la Ville indemne de toute réclamation quant à ces droits, y compris les droits moraux, s'engage à prendre fait et cause pour cette dernière dans toute action intentée contre elle en raison de ces droits et à l'indemniser de tout jugement rendu à son encontre en capital, intérêts et frais.

## **ARTICLE 11** **RÉSILIATION**

- 11.1 La Ville peut mettre fin à la présente convention en tout temps. Le Responsable avise le Contractant par écrit de son intention de recommander à la Ville de mettre fin à la présente convention. À la réception de cet avis, le Contractant doit soumettre au Responsable tous les rapports, études, données, notes et autres documents préparés dans le cadre de la présente convention et émettre une facture finale faisant état de la valeur des services rendus qui demeurent impayés à la date de l'avis du Responsable en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui de telle facture.
- 11.2 La Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

## **ARTICLE 12** **SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Les obligations souscrites par le Contractant aux termes des articles 6.9, 9.2 et 10 survivent à toute résiliation ou à l'arrivée du terme de la présente convention.

## **ARTICLE 13** **DÉFAUTS**

- 13.1 Il y a défaut :
- 13.1.1 si le Contractant n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;
  - 13.1.2 si le Contractant fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 13.1.3 si l'administration du Contractant passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par le Contractant pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 13.1.4 si le Contractant perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 13.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 13.1.1, le Responsable avise par écrit le Contractant du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que le Contractant n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, le Contractant refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 13.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 13.1.2, 13.1.3 et 13.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 13.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 13.2 et 13.3, la Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable ou de l'événement selon le cas. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation que cette dernière soit effectuée en application des articles 13.2 ou 13.3.

## **ARTICLE 14**

### **ASSURANCES ET INDEMNISATION**

- 14.1 Le Contractant doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 14.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par le Contractant ou par l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 14.3 Le Contractant s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. Le Contractant doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 15**

### **REPRÉSENTATION ET GARANTIE**

- 15.1 Le Contractant déclare et garantit :
- 15.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
  - 15.1.2 que les services visés par la présente convention s'inscrivent dans le cadre de sa mission et qu'il a les compétences requises et les ressources humaines, financières et matérielles pour les fournir;
  - 15.1.3 que les droits de Propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec la présente convention ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
  - 15.1.4 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de céder tous ses droits d'auteur prévus à l'article 10 de la présente convention;
  - 15.1.5 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

## **ARTICLE 16**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **16.1 Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **16.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

#### **16.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### **16.4 Représentations du Contractant**

Le Contractant n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **16.5 Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux Parties.

#### **16.6 Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### **16.7 Ayants droit liés**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

#### **16.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

#### **16.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

##### **Élection de domicile du Contractant**

Le Contractant fait élection de domicile au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, suite 591, Montréal, Québec, H3S 2T6 et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur de l'organisme. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, le Contractant fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

##### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6<sup>e</sup> étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

#### **16.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.



## **ANNEXE 1**

Description de la prestation de service du Contractant

**Dossier # : 1174795002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
<b>Objet :</b>	Approuver la signature d'une convention de service entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser, du 1er janvier au 31 décembre 2018, un projet visant une gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction, et verser à cette fin la somme de 114 975,00 \$ (taxes incluses) pouvant être augmentée d'un montant additionnel et maximal de 19 545,75 \$ (taxes incluses), spécifiquement destiné aux dépassements de coûts en raison d'une augmentation éventuelle du nombre d'évictions.

#### **SENS DE L'INTERVENTION**

Validation juridique avec commentaire

---

#### **COMMENTAIRES**

Conformément à l'article 573.3 (2.1) de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), les règles d'adjudication prévues aux articles 573, 573.1 et 573.3.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services autres que des services en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles et qui est conclu avec un organisme à but non lucratif.

---

#### **RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Julie FARALDO BOULET  
Secrétaire recherchiste

Geneviève REEVES  
Secrétaire d'arrondissement  
**Tél : 514 872-9492**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Denis GENDRON  
Directeur

Le : 2017-12-06

**Tél : 514 872-0419**

**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

**Dossier # : 1174795002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
<b>Objet :</b>	Approuver la signature d'une convention de service entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser, du 1er janvier au 31 décembre 2018, un projet visant une gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction, et verser à cette fin la somme de 114 975,00 \$ (taxes incluses) pouvant être augmentée d'un montant additionnel et maximal de 19 545,75 \$ (taxes incluses), spécifiquement destiné aux dépassements de coûts en raison d'une augmentation éventuelle du nombre d'évictions.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1174795002 - Certification de fonds.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Diego Andres MARTINEZ  
Conseiller en ressources financières  
**Tél : 514-868-3814**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-12-07

Denis GENDRON  
Directeur  
**Tél : 514 872-8436**  
**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

**GDD 1174795002**

**Calcul de la dépense 2017**

<b>Calcul des dépenses</b>						
	<b>Montant avant taxes</b>	<b>TPS</b>	<b>TVQ</b>	<b>Montant toutes taxes comprises</b>	<b>Ristournes</b>	<b>Montant net de ristourne</b>
<b>Contrat</b>	100 000.00 \$	5 000.00 \$	9 975.00 \$	114 975.00 \$	9 987.50 \$	104 987.50 \$
<b>Dépassement</b>	17 000.00 \$	850.00 \$	1 695.75 \$	19 545.75 \$	1 697.88 \$	17 847.88 \$
<b>Total des dépenses</b>	<b>117 000.00 \$</b>	<b>5 850.00 \$</b>	<b>11 670.75 \$</b>	<b>134 520.75 \$</b>	<b>11 685.38 \$</b>	<b>122 835.38 \$</b>

	<b>Montant</b>	<b>%</b>
<b>Portion Ville-Centre</b>		0.0%
<b>CDN-NDG</b>	122 835.38 \$	100.0%

<b>PROVENANCE - IMPUTATION</b>	2018
2406.0010000.300726.03003.61900.016491.0.0.0.0.0.	
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Voirie Activité : Transport - Soutien tech. et fonct.- À répartir Objet : Contribution à des organismes Sous-objet : Autres organismes	122 835.38 \$
Total de la disponibilité	122 835.38 \$

## Demande de virement de crédits

### Activités d'investissement

**Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectués sans que vous ne complétiez ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.**

**Avertissement !**

Demander : Diego Andres Martinez Téléphone : 514-868-3488  
 Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Période : JAN Année : 2018 **JAN-18** Description de l'écriture : 180110umart1m GDD 1174795002 Convention de service SCENV - évictions

Virement de crédits demandé en vertu de :  La délégation de pouvoir du Service dont le montant maximum est de \_\_\_\_\_  
 L'entente cadre autorisée par le dossier décisionnel no. GDD1174795002

**Veillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000\$.**

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	2406	0010000	300717	03001	54505	014411	0000	000000	000000	00000	00000		5 835.38	Réserve contractuelle
2	2406	0010000	300726	03003	61900	016491	0000	000000	000000	00000	00000	5 835.38		
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13												à	de	
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
26														
27														
28														
29														
30														
31														
32														
33														
34														
35														
36														
37														
38														
39														
40														
<b>Total de l'écriture :</b>												<b>5 835.38</b>	<b>5 835.38</b>	

**Remarques**

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.



**Dossier # : 1173982003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser la signature de cinq (5) contrats de services pour l'entretien sanitaire, l'accueil et le soutien à l'organisation des locaux dans cinq (5) installations prêtées aux Loisirs sportifs CDN -NDG pour une période de trois ans et octroyer une dépense maximale de 3 060 923,32 \$, taxes incluses.

Il est recommandé :

D'autoriser la signature de cinq contrats de services pour l'entretien sanitaire, l'accueil et le soutien à l'organisation des locaux dans cinq installations prêtées à l'organisme Loisirs sportifs CDN-NDG pour une période de trois ans et octroyer une dépense maximale de 3 060 923,32 \$, taxes incluses.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-07 16:59

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

\_\_\_\_\_  
Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1173982003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser la signature de cinq (5) contrats de services pour l'entretien sanitaire, l'accueil et le soutien à l'organisation des locaux dans cinq (5) installations prêtées aux Loisirs sportifs CDN-NDG pour une période de trois ans et octroyer une dépense maximale de 3 060 923,32 \$, taxes incluses.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Les contrats de services liant l'arrondissement et les Loisirs sportifs CDN-NDG (LSCDN-NDG) pour l'accueil, l'entretien sanitaire et le soutien à l'organisation des locaux dans plusieurs installations prêtées par l'arrondissement, notamment les deux centres sportifs se terminent le 31 décembre 2017. L'arrondissement a choisi de négocier de gré à gré avec un organisme sans but lucratif (OSBL) tel que permis par la Loi sur les cités et villes. Une lettre d'invitation a été transmise à l'organisme Loisirs sportifs CDN-NDG le 2 novembre 2017 afin de débiter les discussions sur le renouvellement des ententes. L'organisme a déposé ses offres de services à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) le 24 novembre 2017. L'analyse de ces offres de services montre que les exigences des cahiers des charges sont respectées. Ce sommaire vise donc l'autorisation de signer cinq (5) contrats de service pour l'entretien sanitaire, l'accueil et le soutien à l'organisation des locaux dans cinq (5) installations prêtées aux Loisirs sportifs CDN-NDG pour les années 2018 à 2020 et l'approbation d'une dépense totale de 3 060 923,32 \$, taxes incluses, net de ristourne.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA17 170060 Autoriser la signature de trois (3) contrats de services pour l'entretien sanitaire, l'accueil et le soutien à l'organisation des locaux dans trois (3) installations prêtées aux Loisirs sportifs CDN-NDG pour une période d'un an et octroyer une dépense totale de 846 428 \$, taxes incluses, si applicables.

CA13 170152: 1) Autoriser la signature d'une convention de partenariat à intervenir entre l'arrondissement et l'organisme Loisirs sportifs Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation des volets gestion de centre, encadrement d'activités de loisirs, encadrement de clubs de vacances et encadrement de l'entretien sanitaire pour la période du 1er mai 2013 au 31 décembre 2016 et le versement d'une contribution financière totale de 3 769 838,33 \$ pour le centre sportif Côte-des-Neiges, le centre St-Kevin, le centre sportif Westhill, le centre sportif Confédération et le centre Trenholme. 2) Autoriser la signature d'une convention de partenariat à intervenir entre l'arrondissement et l'organisme Loisirs sportifs Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation du volet

"encadrement d'activités de loisirs" pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016 et le versement d'une contribution financière totale de 556 524,00 \$ pour le centre sportif de Notre-Dame-de-Grâce.

## DESCRIPTION

Les services attendus sont la gestion, l'accueil, le soutien à l'organisation des locaux et l'entretien sanitaire des installations. LSCDN-NDG a déposé une soumission qui se détaille comme suit :

	Année 2018		Total du contrat (2018-2020)	
	Avant taxes	Taxes incluses incluant ristournes	Avant taxes	Taxes incluses incluant ristournes
Centre sportif de Côte-des-Neiges	363 271,81 \$	381 390,00 \$	1 089 815,45 \$	1 144 170,00 \$
Centre sportif de Notre-Dame-de-Grâce	484 551,02 \$	508 718,00 \$	1 453 653,06 \$	1 526 154,00 \$

L'accueil et le soutien à l'organisation des locaux uniquement pour :

	Année 2018		Total du contrat (2018-2020)	
	Avant taxes	Taxes incluses incluant ristournes	Avant taxes	Taxes incluses incluant ristournes
Centre sportif Confédération	24 327,66 \$	25 541,00 \$	72 982,97 \$	76 623,00 \$
Plateaux sportifs Jean-de-Brébeuf	3 887,13 \$	4 081,00 \$	11 661,38 \$	12 243,00 \$

### Centre sportif Trenholme

Compte tenu de la fermeture temporaire du gymnase du Centre sportif Westhill et de la relocalisation de plusieurs activités au Centre sportif Trenholme la valeur du contrat de service sera répartie de cette façon pour les trois prochaines années:

	Avant taxes 2018	Avant taxes 2019	Avant taxes 2020	Total du contrat avant taxes	Total incluant taxes et ristournes
Centre sportif Trenholme	18 453,62 \$	7 842,36 \$	7 842,36 \$	34 138,35 \$	35 841,00 \$

## JUSTIFICATION

La mission de LSCDN-NDG est d'offrir à l'ensemble de la population l'accès à des programmes d'activités physiques et sportives variés et de qualité. LSCDN-NDG fait également la promotion des saines habitudes de vie qui s'y rattachent en collaborant, en participant et en travaillant en complémentarité avec les différents partenaires des milieux

municipal, communautaire, scolaire et de la santé. En ce sens, ces contrats de services lui permettront de réaliser sa mission au profit des citoyens de l'arrondissement selon des normes prévues aux différents cahiers des charges. L'évaluation des services rendus ainsi que le rapport annuel pour l'année 2017 montrent que l'organisme a atteint un niveau satisfaisant de service et possède l'expérience nécessaire au renouvellement de ces ententes. Le budget proposé tient compte de l'augmentation de l'IPC, de l'ajout d'heures d'entretien et de soutien au Centre sportif de Côte-des-Neiges et au Centre sportif Confédération.

L'organisme a déposé une demande pour l'obtention du certificat de l'Autorité des Marchés Financières et il est reconnu conformément à la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes sans but lucratif de l'arrondissement.

Les ententes répondent aux recommandations du Vérificateur et du Service des affaires juridiques en ce qui concerne les activités pouvant être régies par une convention de contribution et celles devant faire l'objet d'un contrat de services taxables.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Le coût total toutes taxes incluses des contrats totalise 3 060 923,32 \$ pour les 3 années et respecte le cadre financier de la Direction des SLCDs.

Ces contrats sont en partie financés par l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et en partie par le Service des Finances.

#### **Imputation Exercice 2018**

##### **Montant net de ristourne**

2406.0010000.300732.07153.54509.00000.0000.000000.000000.00000.00000 832 504 \$

2101.0010000.108140.09007.61900.016491.0000.000000.000000.00000.00000 106 600 \$

Les bons de commande requis seront préparés au début de chaque année pour la durée des contrats.

Les renseignements relatifs au code d'imputation sont indiqués dans l'intervention de la Direction des services administratifs et du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce et dans l'intervention du Service des Finances.

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Permet l'application de la Politique de développement durable de la Ville de Montréal en y intervenant sur les quatre piliers, soit le sport, le loisir, le développement social et la culture.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Soutien l'application du nouveau Cadre de références en sports et loisirs

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

s/o

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Évaluation des cahiers de charges;

Mise en oeuvre;

Évaluation des services.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérification effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Pierre LACOSTE)

Certification de fonds :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Michelle DESJARDINS)

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

#### **Parties prenantes**

Hélène BROUSSEAU, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
Pierre LÉVESQUE, Service de la gestion et de la planification immobilière  
René SCOTT, Service de la gestion et de la planification immobilière

Lecture :

René SCOTT, 5 décembre 2017  
Hélène BROUSSEAU, 1er décembre 2017

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Geneviève FRAPPIER  
Chef de section

**Tél :** 514 868-5076  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-11-30

Sonia GAUDREAU  
Directrice

**Tél :** 868-4956  
**Télécop. :** 872-4585

**Dossier # : 1173982003**

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,  
Direction de la culture\_des sports\_des loisirs et du développement social ,  
Division des sports\_des loisirs et du développement social

**Objet :**

Autoriser la signature de cinq (5) contrats de services pour l'entretien sanitaire, l'accueil et le soutien à l'organisation des locaux dans cinq (5) installations prêtées aux Loisirs sportifs CDN -NDG pour une période de trois ans et octroyer une dépense maximale de 3 060 923,32 \$, taxes incluses.



[lscdnndg-lettre signé-11062017170131.pdf](#)



[Gestion immobilière CSNDG2018-2020.doc](#)[Gestion immobilière CSCDN.2018-2020.doc](#)



[Gestion immobilière Centre sportif Confédération2018-2020.doc](#)



[Gestion immobilière Centre sportif Trenholme2018-2020.doc](#)



[Contrat de service Jean-de-Brébeuf2018-2020.doc](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Geneviève FRAPPIER  
Chef de section

**Tél :** 514 868-5076  
**Télécop. :**

Direction de la culture, des sports,  
des loisirs et du développement social  
5160, boulevard Décarie, bureau 400  
Montréal (Québec) H3X 2H9

Montréal, le 2 novembre 2017

Mme Claudine Perreault, Directrice générale  
Loisirs sportifs Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce  
4880, avenue Van Horne  
Montréal (Québec) H3W 1J3

**Objet : Rencontre**

Madame Perreault,

La présente lettre a pour but de vous confirmer que la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) a l'intention de renouveler ses ententes avec Loisirs Sportifs Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce puisque celles-ci viendront à échéance le 31 décembre 2017. À cet égard, nous aimerions discuter avec vous des modalités entourant le renouvellement des conventions de services.

Vous êtes donc invité à une rencontre **le 8 novembre 2017** à 14h00 au bureau d'arrondissement qui est situé au 5160, boulevard Décarie.

Je vous prie, Madame Perreault, de recevoir mes meilleures salutations.



Mme Geneviève Frappier  
Chef de section DCSLSD

c.c. Peggy Papadakis, agente de développement, DCSLSD

## CONVENTION DE SERVICES – GESTION IMMOBILIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son siège au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée par Mme Geneviève Reeves, secrétaire de l'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution RCA04 17044;

Ci-après nommée la « **Ville** »

**ET :** **LOISIRS SPORTIFS CÔTE-DES-NEIGES – NOTRE-DAME-DE GRÂCE**, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant une place d'affaires au 4880, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J3, agissant et représentée aux présentes par M. David Mahoney, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 141753020RT0001

N° d'inscription T.V.Q. : 1019925176

Ci-après nommée le « **Gestionnaire** »

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**ATTENDU QUE** la Ville est le propriétaire de l'immeuble situé au 6445 Monkland, Montréal, H4B 1H2 dont une copie des plans ont été jointe à la présente convention à l'Annexe 1 (ci-après l'« **Immeuble** »);

**ATTENDU QUE** le Gestionnaire désire occuper l'Immeuble pour y tenir ses activités;

**ATTENDU QUE** la Ville consent à mettre l'Immeuble à la disposition du Gestionnaire aux conditions mentionnées dans la présente Convention;

**ATTENDU QUE** la Ville souhaite que le Gestionnaire s'occupe de la gestion de l'Immeuble notamment la location des locaux à des fins communautaires, culturelles, sportives et de loisirs uniquement, l'entretien sanitaire et la surveillance de l'Immeuble;

**ATTENDU QUE** le Gestionnaire accepte de s'occuper de la gestion de l'Immeuble dont les locaux sont occupés à des fins communautaires, culturelles, sportives et de loisirs uniquement, notamment en s'occupant de l'entretien sanitaire et la surveillance de l'Immeuble;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique au Gestionnaire;

**ATTENDU QU'EN** vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- 1.1 « **Activités encadrées** » : les activités communautaires, culturelles, sportives et de loisirs compatibles avec la nature de l'Immeuble offertes aux citoyens de la Ville notamment par la Ville, le Gestionnaire ou par un organisme reconnu par la Ville, lesquels, dans tous les cas, doivent fournir un représentant sur place au moment de l'activité;
- 1.2 « **Annexe 1** » : le plan de l'Immeuble;
- 1.3 « **Annexe 2** » : un programme d'entretien sanitaire pour l'Immeuble;
- 1.4 « **Arrondissement** » : l'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce;
- 1.5 « **Directrice** » : la directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement ou son représentant dûment autorisé.

### **ARTICLE 2** **OBJET**

- 2.1 La Ville retient les services du Gestionnaire qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention et des annexes jointes à la présente convention, à faire la gestion de l'Immeuble, la surveillance de l'Immeuble ainsi que l'entretien sanitaire de l'Immeuble, le tout en conformité avec un programme d'entretien sanitaire tel que plus amplement décrit à l'Annexe 2 de la présente convention.
- 2.2 Le Gestionnaire pourra avoir recours aux services d'un sous-traitant pour exécuter une partie de la présente convention, pourvu toutefois que la valeur de chacun des sous-contrats n'excède pas la somme de vingt-cinq mille dollars

(25 000 \$). Le Gestionnaire demeure responsable envers la Ville de l'exécution totale et entière de la présente convention.

### **ARTICLE 3** **INTERPRÉTATION**

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition des Annexes 1 et 2 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 4** **DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, suivant la date la plus tardive et prend fin lorsque le Gestionnaire a complètement exécuté les services, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville doit :

- 5.1 assurer au Gestionnaire la collaboration de la Directrice;
- 5.2 remettre au Gestionnaire les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution des obligations de ce dernier, prévues à la présente convention, documents qui seront considérés exacts, à moins que la Directrice ne soit avisée sans délai et par écrit de leur inexactitude;
- 5.3 transmettre ponctuellement au Gestionnaire, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention et dès la modification par la suite, les règlements et directives se rapportant à l'Immeuble;
- 5.4 payer les taxes sur les revenus provenant de la location des locaux de l'Immeuble, lesquels revenus seront conservés par le Gestionnaire;
- 5.5 assumer les coûts de chauffage et maintenir en tout temps l'Immeuble à une température convenable selon la saison;
- 5.6 assumer les coûts d'électricité nécessaire à l'utilisation de l'Immeuble selon les besoins raisonnable des organismes qui utilisent l'Immeuble;

## **ARTICLE 6**

### **OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le Gestionnaire doit :

- 6.1 exploiter l'Immeuble, étant entendu qu'il doit optimiser son potentiel d'utilisation au bénéfice des citoyens et partager son occupation en respectant les conditions ci-après énoncées :
  - 6.1.1 le Gestionnaire met à la disposition de la Ville les espaces demandés par la Directrice, pour son personnel ou la tenue d'activités, étant entendu que ces demandes se feront de manière occasionnelle et dans un délai raisonnable. La Ville a préséance sur les plages horaires non attribuées au moment de la requête;
  - 6.1.2 doit concevoir un calendrier de l'utilisation prévue de l'Immeuble et en donner accès, sur demande, à la Directrice;
  - 6.1.3 dans la mesure du possible, permettre aux organismes occupant l'Immeuble d'occuper des espaces de rangement gratuitement;
  - 6.1.4 assurer l'accueil et la surveillance de l'Immeuble en confiant, notamment auprès de personnes compétentes, et ce, pendant toute la durée de la présente convention, la responsabilité :
    - 6.1.4.1 d'effectuer périodiquement une ronde de surveillance afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sous sa responsabilité;
    - 6.1.4.2 de diriger, s'il y a lieu, la clientèle aux endroits et services demandés;
    - 6.1.4.3 de fournir les informations concernant les services et la programmation des activités;
    - 6.1.4.4 de répondre aux demandes en personne, par téléphone ou Internet;
    - 6.1.4.5 d'effectuer le suivi des réservations de locaux;
    - 6.1.4.6 d'assurer en tout temps, incluant en dehors des heures d'ouverture, que les biens de la Ville sont en sécurité, notamment en s'assurant que le système d'alarme, s'il y a lieu, est actif en tout temps pendant cette période.
  - 6.1.5 produire des rapports d'incidents et de plaintes et, sur demande de la Directrice, lui en fournir une copie;
  - 6.1.6 permettre l'occupation de l'Immeuble à des organismes approuvés au préalable par la Directrice et à cet effet, autorise le Gestionnaire à conserver les revenus provenant de l'occupation d'un local de l'Immeuble.

Tout revenu provenant de l'occupation d'un local de l'Immeuble ainsi que les frais pour les services communs mentionnés à la présente convention, doivent faire l'objet de postes budgétaires distincts dans ses états financiers, tel que précisé à la présente convention. De plus, le Gestionnaire s'engage à remettre, avant le cinquième jour du mois, à la Ville les taxes qu'il a prélevé, le mois précédent, sur les revenus provenant de l'occupation d'un local de l'immeuble;

### **Installations de l'Immeuble :**

- 6.2 exécuter les obligations prévues à la présente convention en collaboration étroite avec la Directrice ou toute autre personne désignée par celle-ci et tenir compte de toutes ses instructions et recommandations à cette fin, étant entendu toutefois que le Gestionnaire demeure responsable des moyens requis pour exécuter la présente convention.
- 6.3 prendre l'Immeuble dans l'état où il se trouve présentement. La signature de la présente convention confirme que le Gestionnaire s'en déclare satisfait;
- 6.4 n'utiliser l'Immeuble qu'à des fins communautaires, culturelles, sportives et de loisirs. Les parties conviennent que toutes les activités de nature privée ou commerciale, incluant, sans limitation, les mariages, baptêmes et banquets, doivent être approuvées au préalable et par écrit par la Directrice. Toute activité de financement doit être soumise à l'approbation préalable de la Ville;
- 6.5 s'astreindre d'entreprendre des travaux, de modifier ou de transformer, de façon permanente ou temporaire, l'Immeuble, le terrain et le stationnement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Ville. Lorsque la Ville transmettra son accord, elle avisera également le Gestionnaire des conditions applicables à ces changements;
- 6.6 respecter les jours et les heures d'accès déterminés et communiqués par la Directrice. Pour tenir des Activités encadrées en dehors de ces jours et heures, le Gestionnaire devra obtenir au préalable l'autorisation de la Directrice;
- 6.7 se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnance applicables à lui-même, à l'Immeuble ou aux Activités encadrées qui y sont tenues, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée. Le Gestionnaire devra également se conformer aux instructions, directives, politiques, procédures et autres recommandations d'usage provenant de la Ville, de la Directrice ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, tel que pour la consommation d'alcool;
- 6.8 s'assurer que l'Immeuble est utilisé de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Cette obligation s'applique également, mais sans s'y limiter, aux aménagements temporaires ou permanents, intérieurs ou extérieurs;
- 6.9 éviter de troubler la jouissance normale des autres occupants de l'Immeuble et assurer la quiétude du voisinage de l'Immeuble, en limitant les nuisances

causées par le bruit lors des Activités encadrées se déroulant dans l'Immeuble ou à l'extérieur de l'Immeuble et en veillant à ce que les citoyens participant aux Activités encadrées ainsi que leurs accompagnateurs respectent les obligations prévues à la présente convention;

- 6.10 vérifier quotidiennement, l'état de l'Immeuble et des divers systèmes et aviser sans délai la Directrice, par écrit, des situations, états, conditions ou faits qui peuvent être considérés comme un risque pour les personnes et les biens de la Ville lorsque la réparation ou le redressement de la situation incombe à la Ville, le Gestionnaire étant responsable de tout dommage causé par son défaut de donner tel avis;
- 6.11 voir lui-même et à ses frais à l'entretien sanitaire de l'Immeuble, conformément au programme d'entretien sanitaire joint à la présente convention à l'Annexe 2;
- 6.12 s'assurer que le personnel est adéquatement formé pour effectuer l'entretien sanitaire et qu'il est en nombre suffisant pour couvrir les périodes d'achalandage;
- 6.13 voir lui-même et à ses frais à l'entretien et à l'aménagement extérieur, incluant l'aménagement paysager, la tonte du gazon et le déneigement des sentiers piétonniers.
- 6.14 éviter de placer un équipement lourd, affiche, pancarte ou autre accessoire publicitaire, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Immeuble sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Directrice. Advenant le cas où la Directrice autorise qu'une affiche ou une pancarte y soit placée, le Gestionnaire s'engage à respecter les normes de l'Immeuble concernant l'affichage et l'identification des Activités encadrées;
- 6.15 remettre à ses frais, à l'expiration de la présente convention, l'Immeuble et ses locaux dans son état initial, à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties. Le Gestionnaire devra également réparer l'Immeuble et ses locaux ou, au besoin, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable, sous réserve de l'usure normale;

### **Responsabilités**

- 6.18 tenir la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre fait et cause pour la Ville et intervenir dans toutes actions intentées contre cette dernière résultant directement ou indirectement de la présente convention, sauf en cas de négligence de la Ville, de ses employés ou représentants;
- 6.19 se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer à l'Immeuble et ses locaux résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux incluant notamment le bris ou vandalisme survenus dans l'Immeuble et ses locaux pendant la durée de la présente convention ou de tout renouvellement, s'il y a lieu;

## **Conseils**

- 6.20 accorder à la Directrice, pendant toute la durée de la présente convention, un statut d'observateur à son assemblée générale et à toutes les assemblées de son conseil d'administration traitant un des sujets de la présente convention et, à cette fin, il s'engage à faire parvenir à la Directrice un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme. La Directrice pourra désigner un représentant autorisé pour assister à une assemblée;

## **Prévention d'incendies**

- 6.21 mettre en œuvre et maintenir des procédures d'évacuation en cas d'incendie, qui devront inclure, notamment des exercices d'évacuation et la désignation des responsables d'étage, le tout en conformité avec les exigences du Service de prévention des incendies de la Ville ou des assureurs;
- 6.22 voir à ce que les issues et leurs accès ainsi que la signalisation soient en tout temps libres de toute obstruction ou tout encombrement susceptible d'en réduire l'efficacité;
- 6.23 à l'exception des produits nécessaires pour l'exploitation de l'Immeuble, éviter d'entreposer ou de garder des produits explosifs, inflammables ou dangereux dans l'Immeuble ni ne permettre à quiconque d'y entreposer ou d'y garder de tels produits;

## **Consommation électrique**

- 6.24 voir à ce que la demande et la consommation d'énergie n'excèdent en aucun temps la capacité de la canalisation électrique de l'Immeuble. Lorsqu'il y a utilisation d'un système d'amplification ou d'éclairage, affecter une personne compétente à cette tâche. Aucune modification à ces systèmes ne peut être faite;

## **Accès à l'Immeuble**

- 6.25 maintenir l'accessibilité à l'Immeuble pour les personnes à mobilité réduite, et ce, en respect du *code du bâtiment des édifices publics*;
- 6.26 permettre à la Ville de faire toutes réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien ou d'inspection dans l'Immeuble ou d'entrer dans l'Immeuble à ces fins, sans indemnité, pour autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable. Si, suite à une inspection, la Ville avait des recommandations de correction à faire au Gestionnaire, ce dernier s'engage à effectuer toutes les corrections demandées par la Ville dans le délai imparti;
- 6.27 permettre à tout acheteur éventuel, pendant les douze (12) mois qui précèdent la fin de la présente convention, de visiter l'Immeuble;

## **Autorisation de l’Autorité des marchés financiers du Québec**

- 6.28 lorsque la valeur des honoraires prévus à la présente convention, incluant, s’il y a lieu, tout renouvellement, est d’un million de dollars (1 000 000 \$) et plus, le Gestionnaire devra remettre à la Ville une copie de son autorisation de l’Autorité des marchés financiers du Québec et de tout renouvellement de celui-ci dans les dix (10) jours suivant sa réception;

## **Assurances**

- 6.29 souscrire et maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d’assurance responsabilité civile accordant par événement ou accident, une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour dommages corporels et matériels. Ce contrat d’assurance doit comporter un avenant désignant la Ville comme coassurée et précisant qu’aucune franchise n’est opposable à cette dernière. De plus, pour toute réduction, modification ou résiliation du contrat d’assurance, l’assureur devra donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, au numéro 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, un préavis de trente (30) jours. Ainsi, le contrat d’assurance devra contenir un avenant à cet effet et copie devra également être fournie à la Ville. La Ville se réserve le droit de modifier le montant de la couverture d’assurance exigé à la présente convention;
- 6.30 remettre à la Ville, à la signature de la présente convention, une copie du certificat du contrat d’assurance et de ses avenants ci-dessus mentionnés et à chaque année par la suite, au moins quinze (15) jours avant l’échéance, une preuve de son renouvellement;

## **État financiers**

- 6.31 pour les revenus et les frais pour les services communs provenant de l’exploitation de l’Immeuble, tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d’activités du Gestionnaire et faisant état des fins pour lesquelles ces revenus et ces frais pour les services communs ont été utilisés;
- 6.32 transmettre à la Directrice, pour chaque année de la présente convention, ses états financiers vérifiés, séparément, le cas échéant, de ceux des autres secteurs d’activités du Gestionnaire, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 6.33 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d’ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l’utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, le Gestionnaire accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s’assurer de la bonne exécution de la présente convention;

- 6.34 remettre, avant le cinquième jour de chaque mois, à la Directrice, une attestation détaillée des revenus reçus par le Gestionnaire au cours du mois précédent et concernant l'occupation d'un local de l'Immeuble;

### **Employés du Gestionnaire**

- 6.35 assurer la sécurité des utilisateurs de l'Immeuble notamment en ayant, en tout temps, le personnel adéquat dûment qualifié pour assurer la supervision et l'encadrement des Activités encadrées, lequel doit être habilité à dispenser les premiers soins au public;
- 6.36 former l'ensemble du personnel permanent lié aux opérations et au moins un employé permanent lié à l'administration à un cours de Premiers soins RCR Niveau C. Cette formation doit être renouvelée à tous les deux (2) ans. Le Gestionnaire doit s'assurer qu'au moins une personne formée en RCR soit présente lorsqu'il y a des Activités encadrées. Le Gestionnaire doit offrir une formation de base pour les autres membres du personnel lié aux opérations, afin de répondre aux incidents liés aux activités régulières;
- 6.37 s'assurer que ses employés font preuve de politesse et de courtoisie envers le public. La Directrice se réserve le droit de signifier au Gestionnaire son insatisfaction à l'égard d'employés pour motifs sérieux. Dans un tel cas, le Gestionnaire devra réaffecter l'employé à des tâches différentes et procéder à des avertissements afin que des mesures de corrections soient apportées;
- 6.38 se conformer aux prescriptions de *la Loi sur la santé et la sécurité au travail* et la réglementation adoptée en vertu de cette loi;
- 6.39 s'assurer que ses employés se conforment aux dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements;
- 6.40 aux fins de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, assumer les responsabilités qui en découlent à titre d'employeur pour son personnel, afin d'éviter que tout manquement à l'une de ces obligations prévues dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à ses règlements engage la responsabilité de la Ville;
- 6.41 fournir à la Directrice, avant le début de la présente convention, et sur demande par la suite, les documents établissant que le Gestionnaire se conforme à toutes exigences légales imposées aux employeurs en matière de santé et sécurité au travail et fournir son numéro d'employeur de la *Commission de la santé et la sécurité au travail*;
- 6.42 faire rapport de tout accident survenu à ses employés par le fait ou à l'occasion du travail, en transmettant à la Directrice une copie de l'avis qu'il envoie à la *Commission de la santé et la sécurité au travail*. Cette copie doit parvenir à la Directrice à l'intérieur d'un délai de quinze (15) jours suivant l'accident.
- 6.5 Le Gestionnaire n'assumera aucunes taxes ainsi qu'aucuns coûts pour les permis relativement à l'Immeuble.

**ARTICLE 7**  
**PRÉROGATIVES DE LA DIRECTRICE**

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, la Directrice a pleine compétence pour :

- 7.1 coordonner l'exécution de la présente convention;
- 7.2 décider, de façon définitive, de toute question soulevée par le Gestionnaire quant à l'interprétation de la présente convention incluant ses annexes.

**ARTICLE 8**  
**HONORAIRES**

8.1 En plus des frais et des revenus conservés par le Gestionnaire prévus à l'article 6.1.6 de la présente convention, en contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Gestionnaire, la Ville s'engage à lui verser une somme maximale de cinq cent huit mille sept cent dix-huit dollars (508 718 \$) par an pour les années 2018, 2019 et 2020, couvrant tous les honoraires et toutes les taxes applicables aux services du Gestionnaire.

8.2 À l'exception des revenus prévus à l'article 6.1.6, le Gestionnaire devra soumettre à la Ville une ou des factures détaillées conformément à la valeur des honoraires établis à l'article 8.1 et précisant le montant des honoraires et le montant des taxes applicables, de même que le numéro d'inscription qui lui a été attribué par Revenu Canada aux fins de la TPS et par Revenu Québec aux fins de la TVQ. Le Gestionnaire reconnaît et accepte que la Ville n'acquittera pas ses honoraires si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ;

Cette somme est payable par la Ville dans les trente (30) jours de l'approbation par la Directrice d'une facture du Gestionnaire.

8.3 Pour les revenus prévus à l'article 6.1.6, le Gestionnaire devra, avant le cinquième jour de chaque mois, soumettre à la Directrice une facture détaillée précisant le montant de la somme perçue le mois précédent, plus les taxes, le cas échéant, par le Gestionnaire pour l'occupation d'un local de l'Immeuble;

8.4 Aucun paiement d'honoraires versé au Gestionnaire ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.

8.5 Le Gestionnaire ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

## **ARTICLE 9**

### **DROITS D'AUTEUR**

En considération des honoraires prévus à l'article 8.1, le Gestionnaire :

- 9.1 cède à la Ville tous ses droits d'auteur qu'il détient sur les guides, programmes, documents et rapports relatifs à l'Immeuble et réalisés dans le cadre de la présente convention et renonce à ses droits moraux;
- 9.2 garantit à la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'utilisateur autorisé des droits d'auteur des guides, programmes, documents et rapports relatifs à l'Immeuble qu'il a créés ou des guides, programmes, rapports, études et documents dont il se sert aux fins d'exécuter la présente convention.

## **ARTICLE 10**

### **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 10.1 La Ville concède au Gestionnaire, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, non transférable et révocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les guides, programmes, documents et rapports se rapportant à l'Immeuble et réalisés par le Gestionnaire, ses employés ou ses sous-traitants.
- 10.2 Le Gestionnaire garantit à la Ville que tout guide, programme, document ou rapport, qu'il soit sous support électronique, papier ou vidéo, sera original, qu'il sera inédit, qu'il ne contient aucune matière susceptible de violer les droits d'auteur de quiconque.
- 10.3 Le Gestionnaire garantit à la Ville que tout guide, programme, document ou rapport ne contiendra aucun libelle, propos diffamatoire, ni élément illégal et qu'il ne contiendra aucun élément susceptible de violer quelque entente antérieure liant le Gestionnaire à un tiers eu égard, notamment à des informations de nature confidentielle ou faisant l'objet d'un engagement de non-divulgaration ou de non-publication.

## **ARTICLE 11**

### **RÉSILIATION**

- 11.1 La Ville peut mettre fin à la présente convention en tout temps. La Directrice avise le Gestionnaire par écrit de son intention de recommander à la Ville de mettre fin à la présente convention. Sur réception de cet avis, le Gestionnaire doit soumettre à la Directrice tous les guides, programmes, documents et rapports relatifs à l'Immeuble et ses locaux qu'il a en sa possession incluant les ententes de services reliées à l'Immeuble et les baux. Le Gestionnaire devra également émettre une facture finale faisant état de la valeur des services rendus et de la valeur des biens fournis, le cas échéant, qui demeurent impayés à la date de l'avis de la Directrice en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui de telle facture.

- 11.2 La Ville acquittera le coût des services approuvés et rendus jusqu'à la date de la résiliation. Le Gestionnaire n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

## **ARTICLE 12**

### **SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Les obligations souscrites par le Gestionnaire aux termes des articles 6.18, 6.19, 6.32, 6.33, 6.34, 6.41, 6.42, 9.1 et 10.1 survivent à toute résiliation ou à l'arrivée du terme de la présente convention.

## **ARTICLE 13**

### **DÉFAUT**

- 13.1 Aux fins de la présente convention, le Gestionnaire est en défaut :
- 13.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par le Gestionnaire pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 13.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 13.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis de la Directrice l'enjoignant de s'exécuter;
  - 13.1.4 si le Gestionnaire perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 13.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 13.1.3, la Directrice avise par écrit le Gestionnaire du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai indiqué à l'article 13.1.3. La Directrice peut retenir tout versement tant que le Gestionnaire n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, le Gestionnaire refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 13.3 Dans les cas prévus aux sous-paragrophes 13.1.1, 13.1.2 et 13.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 13.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 13.2 ou 13.3, la Ville acquittera le coût des services approuvés et rendus à la date de l'avis de la Directrice ou de la survenance de l'événement, selon le cas. Le Gestionnaire n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

## **ARTICLE 14**

### **REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES**

- 14.1 Le Gestionnaire déclare et garantit :
- 14.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
  - 14.1.2 qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;
  - 14.1.3 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci;
  - 14.1.4 qu'il a les ressources humaines et matérielles nécessaires pour exécuter la présente convention.

## **ARTICLE 15**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**15.1 Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties.

**15.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

**15.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

**15.4 Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux parties.

**15.5 Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

## 15.6 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre partie.

## 15.7 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile du Gestionnaire**

Le Gestionnaire fait élection de domicile au 4880 Van Horne, Montréal, H3W 1J3, et tout avis doit être adressé à l'attention de la Directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, le Gestionnaire fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la Directrice.

## 15.8 Représentations du Gestionnaire

Le Gestionnaire n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

## 15.9 Ayants droit liés

La présente convention lie les parties à la présente convention de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

## 15.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES À MONTRÉAL, A LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Geneviève Reeves,  
Secrétaire de l'arrondissement

Le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_

**LOISIRS SPORTIFS CÔTE-DES-NEIGES –  
NOTRE-DAME-DE GRÂCE**

Par : \_\_\_\_\_  
David Mahoney, président

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 20\_\_ (Résolution CA.....).

**ANNEXE 1**

**PLAN DE L'IMMEUBLE**

## **ANNEXE 2**

### **PROGRAMME D'ENTRETIEN SANITAIRE**

#### **VOLET ENCADREMENT ENTRETIEN SANITAIRE**

##### **1. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU VOLET (OBJECTIFS DU VOLET)**

L'objectif de ce volet est de permettre un accès sécuritaire aux Montréalais et d'assurer le maintien en parfaite condition de propreté de l'Immeuble. À cette fin, le Gestionnaire doit fournir la main-d'oeuvre, les matériaux, l'outillage et les produits nécessaires au maintien, en parfaite condition de propreté et de sécurité de l'Immeuble précité et de ses abords.

##### **2. EXIGENCES PARTICULIÈRES**

###### **2.1 Admissibilité**

Pour être admissible, le Gestionnaire doit:

2.1.2 être un organisme sans but lucratif reconnu par la Ville;

2.1.3 satisfaire aux exigences de la Grille d'admissibilité des partenaires au processus de partenariat renouvelé de la Ville et posséder de l'expérience dans la gestion d'un programme découlant d'un tel processus.

###### **2.2 Obligation du Gestionnaire**

En considération des honoraires versés par la Ville, le Gestionnaire assume les obligations suivantes:

2.2.1 entretenir et maintenir l'Immeuble propre, en parfaite condition, selon le fascicule 9-750-E joint à la présente convention;

2.2.2 engager et superviser la main-d'oeuvre nécessaire à l'exécution des travaux prescrits au fascicule 9-750-E s'appliquant à l'Immeuble;

2.2.3 fournir les matériaux, l'outillage, les produits et l'équipement, qui sont habituellement nécessaires à l'entretien et au maintien de l'Immeuble et des locaux;

## CONVENTION DE SERVICES – GESTION IMMOBILIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son siège au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée par Mme Geneviève Reeves, secrétaire de l'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution RCA04 17044;

Ci-après nommée la « **Ville** »

**ET :** **LOISIRS SPORTIFS CÔTE-DES-NEIGES – NOTRE-DAME-DE GRÂCE**, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant une place d'affaires au 4880, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J3, agissant et représentée aux présentes par M. David Mahoney, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 141753020RT0001

N° d'inscription T.V.Q. : 1019925176

Ci-après nommée le « **Gestionnaire** »

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**ATTENDU QUE** la Ville est le propriétaire de l'immeuble situé au 4880 Van Horne, Montréal, H3W 1J3 (ci-après l'« **Immeuble** »);

**ATTENDU QUE** le Gestionnaire désire occuper l'Immeuble pour y tenir ses activités;

**ATTENDU QUE** la Ville consent à mettre l'Immeuble à la disposition du Gestionnaire aux conditions mentionnées dans la présente Convention;

**ATTENDU QUE** la Ville souhaite que le Gestionnaire s'occupe de la gestion de l'Immeuble notamment la location des locaux à des fins communautaires, culturelles, sportives et de loisirs uniquement, l'entretien sanitaire et la surveillance de l'Immeuble;

**ATTENDU QUE** le Gestionnaire accepte de s'occuper de la gestion de l'Immeuble dont les locaux sont occupés à des fins communautaires, culturelles, sportives et de loisirs uniquement, notamment en s'occupant de l'entretien sanitaire et la surveillance de l'Immeuble;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique au Gestionnaire;

**ATTENDU QU'EN** vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1** **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- 1.1 « **Activités encadrées** » : les activités communautaires, culturelles, sportives et de loisirs compatibles avec la nature de l'Immeuble offertes aux citoyens de la Ville notamment par la Ville, le Gestionnaire ou par un organisme reconnu par la Ville, lesquels, dans tous les cas, doivent fournir un représentant sur place au moment de l'activité;
- 1.2 « **Annexe 1** »: le plan de l'Immeuble;
- 1.3 « **Annexe 2** »: un programme d'entretien sanitaire pour l'Immeuble;
- 1.4 « **Arrondissement** »: l'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce;
- 1.5 « **Directrice** »: la directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement ou son représentant dûment autorisé.

## **ARTICLE 2** **OBJET**

- 2.1 La Ville retient les services du Gestionnaire qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention et des annexes jointes à la présente convention, à faire la gestion de l'Immeuble, la surveillance de l'Immeuble ainsi que l'entretien sanitaire de l'Immeuble, le tout en conformité avec un programme d'entretien sanitaire tel que plus amplement décrit à l'Annexe 2 de la présente convention.
- 2.2 Le Gestionnaire pourra avoir recours aux services d'un sous-traitant pour exécuter une partie de la présente convention, pourvu toutefois que la valeur de chacun des sous-contrats n'excède pas la somme de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$). Le Gestionnaire demeure responsable envers la Ville de l'exécution totale et entière de la présente convention.

### **ARTICLE 3**

#### **INTERPRÉTATION**

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition des Annexes 1 et 2 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 4**

#### **DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, suivant la date la plus tardive et prend fin lorsque le Gestionnaire a complètement exécuté les services, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 5**

#### **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville doit :

- 5.1 assurer au Gestionnaire la collaboration de la Directrice;
- 5.2 remettre au Gestionnaire les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution des obligations de ce dernier, prévues à la présente convention, documents qui seront considérés exacts, à moins que la Directrice ne soit avisée sans délai et par écrit de leur inexactitude;
- 5.3 transmettre ponctuellement au Gestionnaire, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention et dès la modification par la suite, les règlements et directives se rapportant à l'Immeuble;
- 5.4 payer les taxes sur les revenus provenant de la location des locaux de l'Immeuble, lesquels revenus seront conservés par le Gestionnaire;
- 5.5 assumer les coûts de chauffage et maintenir en tout temps l'Immeuble à une température convenable selon la saison;
- 5.6 assumer les coûts d'électricité nécessaire à l'utilisation de l'Immeuble selon les besoins raisonnables des organismes qui utilisent l'Immeuble;

### **ARTICLE 6**

#### **OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le Gestionnaire doit :

- 6.1 exploiter l'Immeuble, étant entendu qu'il doit optimiser son potentiel d'utilisation au bénéfice des citoyens et partager son occupation en respectant les conditions ci-après énoncées :

- 6.1.1 le Gestionnaire met à la disposition de la Ville les espaces demandés par la Directrice, pour son personnel ou la tenue d'activités, étant entendu que ces demandes se feront de manière occasionnelle et dans un délai raisonnable. La Ville a préséance sur les plages horaires non attribuées au moment de la requête;
- 6.1.2 doit concevoir un calendrier de l'utilisation prévue de l'Immeuble et en donner accès, sur demande, à la Directrice;
- 6.1.3 dans la mesure du possible, permettre aux organismes occupant l'Immeuble d'occuper des espaces de rangement gratuitement;
- 6.1.4 assurer l'accueil et la surveillance de l'Immeuble en confiant, notamment auprès de personnes compétentes, et ce, pendant toute la durée de la présente convention, la responsabilité :
  - 6.1.4.1 d'effectuer périodiquement une ronde de surveillance afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sous sa responsabilité;
  - 6.1.4.2 de diriger, s'il y a lieu, la clientèle aux endroits et services demandés;
  - 6.1.4.3 de fournir les informations concernant les services et la programmation des activités;
  - 6.1.4.4 de répondre aux demandes en personne, par téléphone ou Internet;
  - 6.1.4.5 d'effectuer le suivi des réservations de locaux;
  - 6.1.4.6 d'assurer en tout temps, incluant en dehors des heures d'ouverture, que les biens de la Ville sont en sécurité, notamment en s'assurant que le système d'alarme, s'il y a lieu, est actif en tout temps pendant cette période.
- 6.1.5 produire des rapports d'incidents et de plaintes et, sur demande de la Directrice, lui en fournir une copie;
- 6.1.6 permettre l'occupation de l'Immeuble à des organismes approuvés au préalable par la Directrice et à cet effet, autorise le Gestionnaire à conserver les revenus provenant de l'occupation d'un local de l'Immeuble. Tout revenu provenant de l'occupation d'un local de l'Immeuble ainsi que les frais pour les services communs mentionnés à la présente convention, doivent faire l'objet de postes budgétaires distincts dans ses états financiers, tel que précisé à la présente convention. De plus, le Gestionnaire s'engage à remettre, avant le cinquième jour du mois, à la Ville les taxes qu'il a prélevé, le mois précédent, sur les revenus provenant de l'occupation d'un local de l'immeuble;

## **Installations de l'Immeuble :**

- 6.2 exécuter les obligations prévues à la présente convention en collaboration étroite avec la Directrice ou toute autre personne désignée par celle-ci et tenir compte de toutes ses instructions et recommandations à cette fin, étant entendu toutefois que le Gestionnaire demeure responsable des moyens requis pour exécuter la présente convention.
- 6.3 prendre l'Immeuble dans l'état où il se trouve présentement. La signature de la présente convention confirme que le Gestionnaire s'en déclare satisfait;
- 6.4 n'utiliser l'Immeuble qu'à des fins communautaires, culturelles, sportives et de loisirs. Les parties conviennent que toutes les activités de nature privée ou commerciale, incluant, sans limitation, les mariages, baptêmes et banquets, doivent être approuvées au préalable et par écrit par la Directrice. Toute activité de financement doit être soumise à l'approbation préalable de la Ville;
- 6.5 s'astreindre d'entreprendre des travaux, de modifier ou de transformer, de façon permanente ou temporaire, l'Immeuble, le terrain et le stationnement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Ville. Lorsque la Ville transmettra son accord, elle avisera également le Gestionnaire des conditions applicables à ces changements;
- 6.6 respecter les jours et les heures d'accès déterminés et communiqués par la Directrice. Pour tenir des Activités encadrées en dehors de ces jours et heures, le Gestionnaire devra obtenir au préalable l'autorisation de la Directrice;
- 6.7 se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnance applicables à lui-même, à l'Immeuble ou aux Activités encadrées qui y sont tenues, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée. Le Gestionnaire devra également se conformer aux instructions, directives, politiques, procédures et autres recommandations d'usage provenant de la Ville, de la Directrice ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, tel que pour la consommation d'alcool;
- 6.8 s'assurer que l'Immeuble est utilisé de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Cette obligation s'applique également, mais sans s'y limiter, aux aménagements temporaires ou permanents, intérieurs ou extérieurs;
- 6.9 éviter de troubler la jouissance normale des autres occupants de l'Immeuble et assurer la quiétude du voisinage de l'Immeuble, en limitant les nuisances causées par le bruit lors des Activités encadrées se déroulant dans l'Immeuble ou à l'extérieur de l'Immeuble et en veillant à ce que les citoyens participant aux Activités encadrées ainsi que leurs accompagnateurs respectent les obligations prévues à la présente convention;
- 6.10 vérifier quotidiennement, l'état de l'Immeuble et des divers systèmes et aviser sans délai la Directrice, par écrit, des situations, états, conditions ou faits qui

peuvent être considérés comme un risque pour les personnes et les biens de la Ville lorsque la réparation ou le redressement de la situation incombe à la Ville, le Gestionnaire étant responsable de tout dommage causé par son défaut de donner tel avis;

- 6.11 voir lui-même et à ses frais à l'entretien sanitaire de l'Immeuble, conformément au programme d'entretien sanitaire joint à la présente convention à l'Annexe 2;
- 6.12 s'assurer que le personnel est adéquatement formé pour effectuer l'entretien sanitaire et qu'il est en nombre suffisant pour couvrir les périodes d'achalandage;
- 6.13 voir lui-même et à ses frais à l'entretien et à l'aménagement extérieur tel que la tonte du gazon et le déneigement des sentiers piétonniers et du stationnement. Tout projet d'aménagement incluant, sans limitation, la sélection des types de végétaux, doit être préalablement et explicitement autorisé par la Ville;
- 6.14 éviter de placer un équipement lourd, affiche, pancarte ou autre accessoire publicitaire, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Immeuble sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Directrice. Advenant le cas où la Directrice autorise qu'une affiche ou une pancarte y soit placée, le Gestionnaire s'engage à respecter les normes de l'Immeuble concernant l'affichage et l'identification des Activités encadrées;
- 6.15 remettre à ses frais, à l'expiration de la présente convention, l'Immeuble et ses locaux dans son état initial, à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties. Le Gestionnaire devra également réparer l'Immeuble et ses locaux ou, au besoin, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable, sous réserve de l'usure normale;

### **Responsabilités**

- 6.18 tenir la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre fait et cause pour la Ville et intervenir dans toutes actions intentées contre cette dernière résultant directement ou indirectement de la présente convention, sauf en cas de négligence de la Ville, de ses employés ou représentants;
- 6.19 se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer à l'Immeuble et ses locaux résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux incluant notamment le bris ou vandalisme survenus dans l'Immeuble et ses locaux pendant la durée de la présente convention ou de tout renouvellement, s'il y a lieu;

### **Conseils**

- 6.20 accorder à la Directrice, pendant toute la durée de la présente convention, un statut d'observateur à son assemblée générale et à toutes les assemblées de son conseil d'administration traitant un des sujets de la présente convention et, à cette fin, il s'engage à faire parvenir à la Directrice un avis de convocation dans

les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme. La Directrice pourra désigner un représentant autorisé pour assister à une assemblée;

### **Prévention d'incendies**

- 6.21 mettre en œuvre et maintenir des procédures d'évacuation en cas d'incendie, qui devront inclure, notamment des exercices d'évacuation et la désignation des responsables d'étage, le tout en conformité avec les exigences du Service de prévention des incendies de la Ville ou des assureurs;
- 6.22 voir à ce que les issues et leurs accès ainsi que la signalisation soient en tout temps libres de toute obstruction ou tout encombrement susceptible d'en réduire l'efficacité;
- 6.23 à l'exception des produits nécessaires pour l'exploitation de l'Immeuble, éviter d'entreposer ou de garder des produits explosifs, inflammables ou dangereux dans l'Immeuble ni ne permettre à quiconque d'y entreposer ou d'y garder de tels produits;

### **Consommation électrique**

- 6.24 voir à ce que la demande et la consommation d'énergie n'excèdent en aucun temps la capacité de la canalisation électrique de l'Immeuble. Lorsqu'il y a utilisation d'un système d'amplification ou d'éclairage, affecter une personne compétente à cette tâche. Aucune modification à ces systèmes ne peut être faite;

### **Accès à l'Immeuble**

- 6.25 maintenir l'accessibilité à l'Immeuble pour les personnes à mobilité réduite, et ce, en respect du *code du bâtiment des édifices publics*;
- 6.26 permettre à la Ville de faire toutes réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien ou d'inspection dans l'Immeuble ou d'entrer dans l'Immeuble à ces fins, sans indemnité, pour autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable. Si, suite à une inspection, la Ville avait des recommandations de correction à faire au Gestionnaire, ce dernier s'engage à effectuer toutes les corrections demandées par la Ville dans le délai imparti;
- 6.27 permettre à tout acheteur éventuel, pendant les douze (12) mois qui précèdent la fin de la présente convention, de visiter l'Immeuble;

### **Autorisation de l'Autorité des marchés financiers du Québec**

- 6.28 lorsque la valeur des honoraires prévus à la présente convention, incluant, s'il y a lieu, tout renouvellement, est d'un million de dollars (1 000 000 \$) et plus, le Gestionnaire devra remettre à la Ville une copie de son autorisation de l'Autorité des marchés financiers du Québec et de tout renouvellement de celui-ci dans les dix (10) jours suivant sa réception;

## **Assurances**

- 6.29 souscrire et maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par événement ou accident, une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour dommages corporels et matériels. Ce contrat d'assurance doit comporter un avenant désignant la Ville comme coassurée et précisant qu'aucune franchise n'est opposable à cette dernière. De plus, pour toute réduction, modification ou résiliation du contrat d'assurance, l'assureur devra donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, au numéro 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, un préavis de trente (30) jours. Ainsi, le contrat d'assurance devra contenir un avenant à cet effet et copie devra également être fournie à la Ville. La Ville se réserve le droit de modifier le montant de la couverture d'assurance exigé à la présente convention;
- 6.30 remettre à la Ville, à la signature de la présente convention, une copie du certificat du contrat d'assurance et de ses avenants ci-dessus mentionnés et à chaque année par la suite, au moins quinze (15) jours avant l'échéance, une preuve de son renouvellement;

## **État financiers**

- 6.31 pour les revenus et les frais pour les services communs provenant de l'exploitation de l'Immeuble, tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités du Gestionnaire et faisant état des fins pour lesquelles ces revenus et ces frais pour les services communs ont été utilisés;
- 6.32 transmettre à la Directrice, pour chaque année de la présente convention, ses états financiers vérifiés, séparément, le cas échéant, de ceux des autres secteurs d'activités du Gestionnaire, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 6.33 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, le Gestionnaire accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention;
- 6.34 remettre, avant le cinquième jour de chaque mois, à la Directrice, une attestation détaillée des revenus reçus par le Gestionnaire au cours du mois précédent et concernant l'occupation d'un local de l'Immeuble;

## **Employés du Gestionnaire**

- 6.35 assurer la sécurité des utilisateurs de l'Immeuble notamment en ayant, en tout temps, le personnel adéquat dûment qualifié pour assurer la supervision et l'encadrement des Activités encadrées, lequel doit être habilité à dispenser les premiers soins au public;
- 6.36 former l'ensemble du personnel permanent lié aux opérations et au moins un employé permanent lié à l'administration à un cours de Premiers soins RCR Niveau C. Cette formation doit être renouvelée à tous les deux (2) ans. Le Gestionnaire doit s'assurer qu'au moins une personne formée en RCR soit présente lorsqu'il y a des Activités encadrées. Le Gestionnaire doit offrir une formation de base pour les autres membres du personnel lié aux opérations, afin de répondre aux incidents liés aux activités régulières;
- 6.37 s'assurer que ses employés font preuve de politesse et de courtoisie envers le public. La Directrice se réserve le droit de signifier au Gestionnaire son insatisfaction à l'égard d'employés pour motifs sérieux. Dans un tel cas, le Gestionnaire devra réaffecter l'employé à des tâches différentes et procéder à des avertissements afin que des mesures de corrections soient apportées;
- 6.38 se conformer aux prescriptions de *la Loi sur la santé et la sécurité au travail* et la réglementation adoptée en vertu de cette loi;
- 6.39 s'assurer que ses employés se conforment aux dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements;
- 6.40 aux fins de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, assumer les responsabilités qui en découlent à titre d'employeur pour son personnel, afin d'éviter que tout manquement à l'une de ces obligations prévues dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à ses règlements engage la responsabilité de la Ville;
- 6.41 fournir à la Directrice, avant le début de la présente convention, et sur demande par la suite, les documents établissant que le Gestionnaire se conforme à toutes exigences légales imposées aux employeurs en matière de santé et sécurité au travail et fournir son numéro d'employeur de la *Commission de la santé et la sécurité au travail*;
- 6.42 faire rapport de tout accident survenu à ses employés par le fait ou à l'occasion du travail, en transmettant à la Directrice une copie de l'avis qu'il envoie à la *Commission de la santé et la sécurité au travail*. Cette copie doit parvenir à la Directrice à l'intérieur d'un délai de quinze (15) jours suivant l'accident.
- 6.5 Le Gestionnaire n'assumera aucune taxes ainsi qu'aucuns coûts pour les permis relativement à l'Immeuble.

**ARTICLE 7**  
**PRÉROGATIVES DE LA DIRECTRICE**

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, la Directrice a pleine compétence pour :

- 7.1 coordonner l'exécution de la présente convention;
- 7.2 décider, de façon définitive, de toute question soulevée par le Gestionnaire quant à l'interprétation de la présente convention incluant ses annexes.

**ARTICLE 8**  
**HONORAIRES**

8.1 En plus des frais et des revenus conservés par le Gestionnaire prévus à l'article 6.1.6 de la présente convention, en contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Gestionnaire, la Ville s'engage à lui verser une somme maximale de trois cent quatre-vingt-un mille trois cent quatre-vingt-dix dollars (381 390.00\$), par an pour les années 2018, 2019, et 2020 couvrant tous les honoraires et toutes les taxes applicables aux services du Gestionnaire.

8.2 À l'exception des revenus prévus à l'article 6.1.6, le Gestionnaire devra soumettre à la Ville une ou des factures détaillées conformément à la valeur des honoraires établis à l'article 8.1 et précisant le montant des honoraires et le montant des taxes applicables, de même que le numéro d'inscription qui lui a été attribué par Revenu Canada aux fins de la TPS et par Revenu Québec aux fins de la TVQ. Le Gestionnaire reconnaît et accepte que la Ville n'acquittera pas ses honoraires si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ;

Cette somme est payable par la Ville dans les trente (30) jours de l'approbation par la Directrice d'une facture du Gestionnaire.

8.3 Pour les revenus prévus à l'article 6.1.6, le Gestionnaire devra, avant le cinquième jour de chaque mois, soumettre à la Directrice une facture détaillée précisant le montant de la somme perçue le mois précédent, plus les taxes, le cas échéant, par le Gestionnaire pour l'occupation d'un local de l'Immeuble;

8.3 Aucun paiement d'honoraires versé au Gestionnaire ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.

8.4 Le Gestionnaire ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

## **ARTICLE 9**

### **DROITS D'AUTEUR**

En considération des honoraires prévus à l'article 8.1, le Gestionnaire :

- 9.1 cède à la Ville tous ses droits d'auteur qu'il détient sur les guides, programmes, documents et rapports relatifs à l'Immeuble et réalisés dans le cadre de la présente convention et renonce à ses droits moraux;
- 9.2 garantit à la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'utilisateur autorisé des droits d'auteur des guides, programmes, documents et rapports relatifs à l'Immeuble qu'il a créés ou des guides, programmes, rapports, études et documents dont il se sert aux fins d'exécuter la présente convention.

## **ARTICLE 10**

### **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 10.1 La Ville concède au Gestionnaire, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, non transférable et révocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les guides, programmes, documents et rapports se rapportant à l'Immeuble et réalisés par le Gestionnaire, ses employés ou ses sous-traitants.
- 10.2 Le Gestionnaire garantit à la Ville que tout guide, programme, document ou rapport, qu'il soit sous support électronique, papier ou vidéo, sera original, qu'il sera inédit, qu'il ne contient aucune matière susceptible de violer les droits d'auteur de quiconque.
- 10.3 Le Gestionnaire garantit à la Ville que tout guide, programme, document ou rapport ne contiendra aucun libelle, propos diffamatoire, ni élément illégal et qu'il ne contiendra aucun élément susceptible de violer quelque entente antérieure liant le Gestionnaire à un tiers eu égard, notamment à des informations de nature confidentielle ou faisant l'objet d'un engagement de non-divulgaration ou de non-publication.

## **ARTICLE 11**

### **RÉSILIATION**

- 11.1 La Ville peut mettre fin à la présente convention en tout temps. La Directrice avise le Gestionnaire par écrit de son intention de recommander à la Ville de mettre fin à la présente convention. Sur réception de cet avis, le Gestionnaire doit soumettre à la Directrice tous les guides, programmes, documents et rapports relatifs à l'Immeuble et ses locaux qu'il a en sa possession incluant les ententes de services reliées à l'Immeuble et les baux. Le Gestionnaire devra également émettre une facture finale faisant état de la valeur des services rendus et de la valeur des biens fournis, le cas échéant, qui demeurent impayés à la date de l'avis de la Directrice en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui de telle facture.

- 11.2 La Ville acquittera le coût des services approuvés et rendus jusqu'à la date de la résiliation. Le Gestionnaire n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

## **ARTICLE 12**

### **SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Les obligations souscrites par le Gestionnaire aux termes des articles 6.19, 6.20, 6.32, 6.33, 6.34, 6.41, 6.42, 9.1 et 10.1 survivent à toute résiliation ou à l'arrivée du terme de la présente convention.

## **ARTICLE 13**

### **DÉFAUT**

- 13.1 Aux fins de la présente convention, le Gestionnaire est en défaut :
- 13.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par le Gestionnaire pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 13.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 13.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis de la Directrice l'enjoignant de s'exécuter;
  - 13.1.4 si le Gestionnaire perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 13.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 13.1.3, la Directrice avise par écrit le Gestionnaire du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai indiqué à l'article 13.1.3. La Directrice peut retenir tout versement tant que le Gestionnaire n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, le Gestionnaire refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 13.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 13.1.1, 13.1.2 et 13.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 13.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 13.2 ou 13.3, la Ville acquittera le coût des services approuvés et rendus à la date de l'avis de la Directrice ou de la survenance de l'événement, selon le cas. Le Gestionnaire n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

## **ARTICLE 14**

### **REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES**

14.1 Le Gestionnaire déclare et garantit :

14.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

14.1.2 qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

14.1.3 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci;

14.1.4 qu'il a les ressources humaines et matérielles nécessaires pour exécuter la présente convention.

## **ARTICLE 15**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

15.1 **Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties.

15.2 **Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

15.3 **Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

15.4 **Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux parties.

### 15.5 **Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### 15.6 **Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre partie.

### 15.7 **Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile du Gestionnaire**

Le Gestionnaire fait élection de domicile au 4880 Van Horne, Montréal, H3W 1J3), et tout avis doit être adressé à l'attention de la Directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, le Gestionnaire fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la Directrice.

### 15.8 **Représentations du Gestionnaire**

Le Gestionnaire n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### 15.9 **Ayants droit liés**

La présente convention lie les parties à la présente convention de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### 15.10 **Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES À MONTRÉAL, A LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le      <sup>e</sup> jour de                                      20\_\_

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Geneviève Reeves,  
Secrétaire de l'arrondissement

Le      <sup>e</sup> jour de                                      20\_\_

**LOISIRS SPORTIFS CÔTE-DES-NEIGES –  
NOTRE-DAME-DE GRÂCE**

Par : \_\_\_\_\_  
David Mahoney, président

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le ..... <sup>e</sup> jour de ..... 20\_\_ (Résolution CA.....).

**ANNEXE 1**

**PLAN DE L'IMMEUBLE**

## **ANNEXE 2**

### **PROGRAMME D'ENTRETIEN SANITAIRE**

#### **VOLET ENCADREMENT ENTRETIEN SANITAIRE**

##### **1. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU VOLET (OBJECTIFS DU VOLET)**

L'objectif de ce volet est de permettre un accès sécuritaire aux Montréalais et d'assurer le maintien en parfaite condition de propreté de l'Immeuble. À cette fin, le Gestionnaire doit fournir la main-d'oeuvre, les matériaux, l'outillage et les produits nécessaires au maintien, en parfaite condition de propreté et de sécurité de l'Immeuble précité et de ses abords.

##### **2. EXIGENCES PARTICULIÈRES**

###### **2.1 Admissibilité**

Pour être admissible, le Gestionnaire doit:

2.1.2 être un organisme sans but lucratif reconnu par la Ville;

2.1.3 satisfaire aux exigences de la Grille d'admissibilité des partenaires au processus de partenariat renouvelé de la Ville et posséder de l'expérience dans la gestion d'un programme découlant d'un tel processus.

###### **2.2 Obligation du Gestionnaire**

En considération des honoraires versés par la Ville, le Gestionnaire assume les obligations suivantes:

2.2.1 entretenir et maintenir l'Immeuble propre, en parfaite condition, selon le fascicule 9-750-E joint à la présente convention;

2.2.2 engager et superviser la main-d'oeuvre nécessaire à l'exécution des travaux prescrits au fascicule 9-750-E s'appliquant à l'Immeuble;

2.2.3 fournir les matériaux, l'outillage, les produits et l'équipement, qui sont habituellement nécessaires à l'entretien et au maintien de l'Immeuble et des locaux;

## CONVENTION DE SERVICES – GESTION IMMOBILIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son siège au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée par Mme Geneviève Reeves, secrétaire de l'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution RCA04 17044;

Ci-après nommée la « **Ville** »

**ET :** **LOISIRS SPORTIFS CÔTE-DES-NEIGES – NOTRE-DAME-DE GRÂCE**, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant une place d'affaires au 4880, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J3, agissant et représentée aux présentes par M. David Mahoney, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 141753020RT0001

N° d'inscription T.V.Q. : 1019925176

Ci-après nommée le « **Gestionnaire** »

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**ATTENDU QUE** la Ville a conclu une entente avec la Commission scolaire des écoles catholiques de Montréal (maintenant connue sous le nom de la Commission scolaire de Montréal) (ci-après la « **CSDM** ») ayant pour objet, sous réserve des conditions énoncées dans l'entente, de mettre à la disposition d'une partie les installations récréatives et sportives de l'autre partie (ci-après l' « **Entente** »);

**ATTENDU QU'EN** vertu de l'Entente, la Ville a accès à certaines installations récréatives et sportives des écoles de la CSDM ainsi qu'à certaines installations à fonction polyvalentes et communautaires de ces écoles telles que les auditoriums et les cafétérias, ainsi que les services connexes tels que les toilettes, les douches et les vestiaires de l'immeuble situé au 5320 Avenue Kensington, Montréal, H3X 3S7 (ci-après l' « **Immeuble** ») (ci-après individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme un « **Local** » ou les « **Locaux** »);

**ATTENDU QUE** le Gestionnaire désire occuper les Locaux pour y tenir des Activités encadrées;

**ATTENDU QUE** la Ville consent à mettre les Locaux à la disposition du Gestionnaire aux conditions mentionnées dans la présente Convention;

**ATTENDU QUE** la Ville souhaite que le Gestionnaire s'occupe de la gestion des Locaux notamment leur location ou leur prêt à des organismes reconnus par l'Arrondissement, tel que défini ci-dessous, pour leurs permettre d'exercer des Activités encadrées, tel que défini ci-dessous. Le Gestionnaire offre également un soutien à l'organisation des Locaux;

**ATTENDU QUE** le Gestionnaire accepte de s'occuper de la gestion des Locaux qui seront occupés pour exercer les Activités encadrées ainsi que du soutien à l'organisation des Locaux;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique au Gestionnaire;

**ATTENDU QU'EN** vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1** **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- 1.1 « **Activités encadrées** » : toute activité communautaire, culturelle ou physique, à but non lucratif, et ce, pour une clientèle régulière, organisée ou sanctionnée par la Ville;
- 1.2 « **Arrondissement** »: l'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce;
- 1.3 « **Directrice** »: la directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement ou son représentant dûment autorisé.

#### **ARTICLE 2** **OBJET**

- 2.1 La Ville retient les services du Gestionnaire qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention, à faire la gestion des Locaux ainsi que du soutien à l'organisation des Locaux de l'Immeuble mis à sa disposition.

- 2.2 Le Gestionnaire pourra avoir recours aux services d'un sous-traitant pour exécuter une partie de la présente convention, pourvu toutefois que la valeur de chacun des sous-contrats n'excède pas la somme de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$). Le Gestionnaire demeure responsable envers la Ville de l'exécution totale et entière de la présente convention.

### **ARTICLE 3** **DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, suivant la date la plus tardive et prend fin lorsque le Gestionnaire a complètement exécuté les services, mais au plus tard le 31 décembre, 2020.

### **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville doit :

- 4.1 assurer au Gestionnaire la collaboration de la Directrice;
- 4.2 remettre au Gestionnaire les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution des obligations de ce dernier, prévues à la présente convention, documents qui seront considérés exacts, à moins que la Directrice ne soit avisée sans délai et par écrit de leur inexactitude;
- 4.3 transmettre ponctuellement au Gestionnaire, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention et dès la modification par la suite, les règlements et directives se rapportant à l'Immeuble;
- 4.4 payer les taxes sur les revenus provenant de la location des Locaux de l'Immeuble, lesquels revenus seront conservés par le Gestionnaire;
- 4.5 au début de chaque session, remettre au Gestionnaire la liste des plages horaires durant lesquelles celui-ci s'occupera de faire la gestion et le soutien de l'organisation des Locaux, le tout en conformité avec la présente convention.

### **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le Gestionnaire doit :

- 5.1 exploiter les Locaux, étant entendu qu'il doit optimiser leur potentiel d'utilisation au bénéfice des citoyens et partager leur occupation en respectant les conditions ci-après énoncées :
  - 5.1.1 le Gestionnaire met à la disposition de la Ville les espaces demandés par la Directrice, pour son personnel ou la tenue d'activités, étant entendu

que ces demandes se feront de manière occasionnelle et dans un délai raisonnable. La Ville a préséance sur les plages horaires non attribuées au moment de la requête;

- 5.1.2 doit concevoir un calendrier de l'utilisation prévue des Locaux et en donner accès, sur demande, à la Directrice;
- 5.1.3 dans la mesure du possible, permettre aux organismes occupant les Locaux d'occuper des espace de rangement gratuitement;
- 5.1.4 assurer l'accueil et le soutien à l'organisation des Locaux en confiant, notamment auprès de personnes compétentes, et ce, pendant toute la durée de la présente convention, la responsabilité :
  - 5.1.4.1 d'effectuer périodiquement une supervision des Locaux afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sous sa responsabilité;
  - 5.1.4.2 de diriger, s'il y a lieu, la clientèle aux endroits et services demandés;
  - 5.1.4.3 de fournir les informations concernant les services et la programmation des activités;
  - 5.1.4.4 de répondre aux demandes en personne, par téléphone ou Internet;
  - 5.1.4.5 d'effectuer le suivi des réservations de Locaux;
  - 5.1.4.6 à la demande de la Directrice, ouvrir et fermer les accès à l'Immeuble ainsi qu'aux Locaux;
  - 5.1.4.7 s'assurer que la clientèle n'ait accès qu'aux Locaux mis à sa disposition;
- 5.1.5 produire des rapports d'incidents et de plaintes et, sur demande de la Directrice, lui en fournir une copie;
- 5.1.6 permettre l'occupation des Locaux à des organismes approuvés au préalable par la Directrice et à cet effet, autorise le Gestionnaire à conserver les revenus provenant de l'occupation des Locaux. Tout revenu provenant de l'occupation des Locaux mentionnés à la présente convention, doit faire l'objet de postes budgétaires distincts dans ses états financiers, tel que précisé à la présente convention.

### **Installations des Locaux :**

- 5.2 exécuter les obligations prévues à la présente convention en collaboration étroite avec la Directrice ou toute autre personne désignée par celle-ci et tenir compte

de toutes ses instructions et recommandations à cette fin, étant entendu toutefois que le Gestionnaire demeure responsable des moyens requis pour exécuter la présente convention;

- 5.3 prendre les Locaux dans l'état où ils se trouvent présentement. La signature de la présente convention confirme que le Gestionnaire s'en déclare satisfait;
- 5.4 n'utiliser les Locaux qu'à des fins communautaires, culturelles et physiques. Les parties conviennent que toutes les activités de nature privée ou commerciale, incluant, sans limitation, les mariages, baptêmes et banquets, doivent être approuvées au préalable et par écrit par la Directrice. Toute activité de financement doit être soumise à l'approbation préalable de la Ville;
- 5.5 s'astreindre d'entreprendre des travaux, de modifier ou de transformer, même de façon temporaire, les Locaux, le terrain et le stationnement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Ville;
- 5.6 respecter les jours et les heures d'accès déterminés et communiqués par la Directrice. Pour tenir des Activités encadrées en dehors de ces jours et heures, le Gestionnaire devra obtenir au préalable l'autorisation de la Directrice;
- 5.7 se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnance applicables à lui-même, aux Locaux, à l'Immeuble ou aux Activités encadrées qui y sont tenues, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée. Le Gestionnaire devra également se conformer aux instructions, directives, politiques, procédures et autres recommandations d'usage provenant de la Ville, de la Directrice ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, tel que pour la consommation d'alcool;
- 5.8 s'assurer que les Locaux sont utilisés de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Cette obligation s'applique également, mais sans s'y limiter, aux aménagements temporaires ou permanents, intérieurs ou extérieurs;
- 5.9 éviter de troubler la jouissance normale des autres occupants de l'Immeuble et des Locaux et assurer la quiétude du voisinage de l'Immeuble, en limitant les nuisances causées par le bruit lors des Activités encadrées se déroulant dans les Locaux ou à l'extérieur de l'Immeuble et en veillant à ce que les citoyens participant aux Activités encadrées ainsi que leurs accompagnateurs respectent les obligations prévues à la présente convention. En cas de non-respect du présent article par le Gestionnaire, la Ville pourra prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation dans les plus brefs délais aux frais du Gestionnaire, s'il y a lieu;
- 5.10 vérifier quotidiennement, l'état des Locaux et des divers systèmes et aviser sans délai la Directrice, par écrit, des situations, états, conditions ou faits qui peuvent être considérés comme un risque pour les personnes, les biens de la Ville et les biens de la CSDM. Le Gestionnaire étant responsable de tout dommage causé par son défaut de donner tel avis;

- 5.11 éviter de placer un équipement lourd, affiche, pancarte ou autre accessoire publicitaire, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Locaux et de l'Immeuble sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Directrice. Advenant le cas où la Directrice autorise qu'une affiche ou une pancarte y soit placée, le Gestionnaire s'engage à respecter les normes de l'Immeuble concernant l'affichage et l'identification des Activités encadrées;
- 5.12 remettre à ses frais, à l'expiration de la présente convention, les Locaux dans leur état initial, à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties. Le Gestionnaire devra également réparer les Locaux ou, au besoin, réparer ou remplacer le matériel défectueux, volé, perdu ou rendu inutilisable, sous réserve de l'usure normale;

### **Responsabilités**

- 5.13 tenir la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre fait et cause pour la Ville et intervenir dans toutes actions intentées contre cette dernière résultant directement ou indirectement de la présente convention, sauf en cas de négligence de la Ville, de ses employés ou représentants;
- 5.14 se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer aux Locaux ou à l'Immeuble résultant des Activités encadrées ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux incluant notamment le bris ou vandalisme survenus dans les Locaux pendant la durée de la présente convention ou de tout renouvellement, s'il y a lieu;

### **Conseils**

- 5.15 accorder à la Directrice, pendant toute la durée de la présente convention, un statut d'observateur à son assemblée générale et à toutes les assemblées de son conseil d'administration traitant un des sujets de la présente convention et, à cette fin, il s'engage à faire parvenir à la Directrice un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme. La Directrice pourra désigner un représentant autorisé pour assister à une assemblée;

### **Prévention d'incendies**

- 5.16 pour les Locaux uniquement, voir à ce que les issues et leurs accès ainsi que la signalisation soient en tout temps libres de toute obstruction ou tout encombrement susceptible d'en réduire l'efficacité;
- 5.17 à l'exception des produits nécessaires pour l'exploitation des Locaux, éviter d'entreposer ou de garder des produits explosifs, inflammables ou dangereux dans les Locaux ou les places de rangement mis à sa disposition ni ne permettre à quiconque d'y entreposer ou d'y garder de tels produits;

### **Consommation électrique**

- 5.18 pour les Locaux uniquement, voir à ce que la demande et la consommation d'énergie n'excèdent en aucun temps la capacité de la canalisation électrique de l'Immeuble. Lorsqu'il y a utilisation d'un système d'amplification ou d'éclairage, affecter une personne compétente à cette tâche. Aucune modification à ces systèmes ne peut être faite;

### **Accès à l'Immeuble**

- 5.19 maintenir l'accessibilité des Locaux pour les personnes à mobilité réduite, et ce, en respect du *code du bâtiment des édifices publics*;
- 5.20 permettre à la Ville ou la CSDM ainsi que leurs représentants ou mandataires de faire toutes réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien ou d'inspection des Locaux ou d'entrer dans les Locaux à ces fins, sans indemnité, pour autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable. Si, suite à une inspection, la Ville avait des recommandations de correction à faire au Gestionnaire, ce dernier s'engage à effectuer toutes les corrections demandées par la Ville dans le délai imparti;
- 5.21 permettre à tout acheteur éventuel, pendant les douze (12) mois qui précèdent la fin de la présente convention, de visiter les Locaux;

### **Autorisation de l'Autorité des marchés financiers du Québec**

- 5.22 lorsque la valeur des honoraires prévus à la présente convention, incluant, s'il y a lieu, tout renouvellement, est de un million de dollars (1 000 000 \$) et plus, le Gestionnaire devra remettre à la Ville une copie de son autorisation de l'Autorité des marchés financiers du Québec et de tout renouvellement de celle-ci dans les dix (10) jours suivant sa réception;

### **Assurances**

- 5.23 souscrire et maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par événement ou accident, une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour dommages corporels et matériels. Ce contrat d'assurance doit comporter un avenant désignant la Ville comme coassurée et précisant qu'aucune franchise n'est opposable à cette dernière. De plus, pour toute réduction, modification ou résiliation du contrat d'assurance, l'assureur devra donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, au numéro 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, un préavis de trente (30) jours. Ainsi, le contrat d'assurance devra contenir un avenant à cet effet et copie devra également être fournie à la Ville. La Ville se réserve le droit de modifier le montant de la couverture d'assurance exigé à la présente convention;
- 5.24 remettre à la Ville, à la signature de la présente convention, une copie du certificat du contrat d'assurance et de ses avenants ci-dessus mentionnés et à chaque année par la suite, au moins quinze (15) jours avant l'échéance, une preuve de son renouvellement;

## **États financiers**

- 5.25 pour les revenus provenant de l'exploitation des Locaux, tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités du Gestionnaire et faisant état des fins pour lesquelles ces revenus ont été utilisés;
- 5.26 transmettre à la Directrice, pour chaque année de la présente convention, ses états financiers vérifiés, séparément, le cas échéant, de ceux des autres secteurs d'activités du Gestionnaire, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 5.27 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, le Gestionnaire accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention;
- 5.28 remettre, avant le cinquième jour de chaque mois, à la Directrice, une attestation détaillée des revenus reçus par le Gestionnaire au cours du mois précédent et concernant l'occupation des Locaux;

## **Employés du Gestionnaire**

- 5.29 assurer la sécurité des utilisateurs des Locaux notamment en ayant, en tout temps, le personnel adéquat dûment qualifié pour assurer la supervision et l'encadrement des Activités encadrées, lequel doit être habilité à dispenser les premiers soins au public;
- 5.30 former l'ensemble du personnel permanent lié aux opérations et au moins un employé permanent lié à l'administration à un cours de Premiers soins RCR Niveau C. Cette formation doit être renouvelée à tous les deux (2) ans. Le Gestionnaire doit s'assurer qu'au moins une personne formée en RCR soit présente lorsqu'il y a des Activités encadrées. Le Gestionnaire doit offrir une formation de base pour les autres membres du personnel lié aux opérations;
- 5.31 s'assurer que ses employés font preuve de politesse et de courtoisie envers le public. La Directrice se réserve le droit de signifier au Gestionnaire son insatisfaction à l'égard d'employés pour motifs sérieux. Dans un tel cas, le Gestionnaire devra réaffecter l'employé à des tâches différentes et procéder à des avertissements afin que des mesures de corrections soient apportées;
- 5.32 se conformer aux prescriptions de *la Loi sur la santé et la sécurité au travail* et la réglementation adoptée en vertu de cette loi;
- 5.33 s'assurer que ses employés se conforment aux dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements;

- 5.34 aux fins de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, assumer les responsabilités qui en découlent à titre d'employeur pour son personnel, afin d'éviter que tout manquement à l'une de ces obligations prévues dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à ses règlements engage la responsabilité de la Ville;
- 5.35 fournir à la Directrice, avant le début de la présente convention, et sur demande par la suite, les documents établissant que le Gestionnaire se conforme à toutes exigences légales imposées aux employeurs en matière de santé et sécurité au travail et fournir son numéro d'employeur de la *Commission de la santé et la sécurité au travail*;
- 5.36 faire rapport de tout accident survenu à ses employés par le fait ou à l'occasion du travail, en transmettant à la Directrice une copie de l'avis qu'il envoie à la *Commission de la santé et la sécurité au travail*. Cette copie doit parvenir à la Directrice à l'intérieur d'un délai de quinze (15) jours suivant l'accident.

## **ARTICLE 6**

### **PRÉROGATIVES DE LA DIRECTRICE**

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, la Directrice a pleine compétence pour :

- 6.1 coordonner l'exécution de la présente convention;
- 6.2 décider, de façon définitive, de toute question soulevée par le Gestionnaire quant à l'interprétation de la présente convention incluant ses annexes.

## **ARTICLE 7**

### **HONORAIRES**

- 7.1 En plus des revenus conservés par le Gestionnaire prévus à l'article 5.1.6 de la présente convention, en contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Gestionnaire, la Ville s'engage à lui verser une somme maximale de vingt cinq mille cinq cent quarante-un dollars (25 541\$) par an, pour les années 2018, 2019, et 2020 couvrant tous les honoraires et toutes les taxes applicables aux services du Gestionnaire.
- 7.2 À l'exception des revenus prévus à l'article 5.1.6, le Gestionnaire devra soumettre à la Ville une ou des factures détaillées conformément à la valeur des honoraires établis à l'article 7.1 et précisant le montant des honoraires et le montant des taxes applicables, de même que le numéro d'inscription qui lui a été attribué par Revenu Canada aux fins de la TPS et par Revenu Québec aux fins de la TVQ. Le Gestionnaire reconnaît et accepte que la Ville n'acquittera pas ses honoraires si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ.

Cette somme est payable par la Ville dans les trente (30) jours de l'approbation par la Directrice d'une facture du Gestionnaire.

- 7.3 Pour les revenus prévus à l'article 5.1.6, le Gestionnaire devra, avant le cinquième jour de chaque mois, soumettre à la Directrice une facture détaillée précisant le montant de la somme perçue le mois précédent, plus les taxes, le cas échéant, par le Gestionnaire pour l'occupation des Locaux.
- 7.4 Aucun paiement d'honoraires versé au Gestionnaire ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.
- 7.5 Le Gestionnaire ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

### **ARTICLE 8** **DROITS D'AUTEUR**

En considération des honoraires prévus à l'article 7.1, le Gestionnaire :

- 8.1 cède à la Ville tous ses droits d'auteur qu'il détient sur les guides, programmes, documents et rapports relatifs aux Locaux et réalisés dans le cadre de la présente convention et renonce à ses droits moraux;
- 8.2 garantit à la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'utilisateur autorisé des droits d'auteur des guides, programmes, documents et rapports relatifs aux Locaux qu'il a créés ou des guides, programmes, rapports, études et documents dont il se sert aux fins d'exécuter la présente convention.

### **ARTICLE 9** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 9.1 La Ville concède au Gestionnaire, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, non transférable et révocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les guides, programmes, documents et rapports se rapportant aux Locaux et réalisés par le Gestionnaire, ses employés ou ses sous-traitants.
- 9.2 Le Gestionnaire garantit à la Ville que tout guide, programme, document ou rapport, qu'il soit sous support électronique, papier ou vidéo, sera original, qu'il sera inédit, qu'il ne contient aucune matière susceptible de violer les droits d'auteur de quiconque.
- 9.3 Le Gestionnaire garantit à la Ville que tout guide, programme, document ou rapport ne contiendra aucun libelle, propos diffamatoire, ni élément illégal et qu'il ne contiendra aucun élément susceptible de violer quelque entente antérieure liant le Gestionnaire à un tiers eu égard, notamment à des informations de nature confidentielle ou faisant l'objet d'un engagement de non-divulgaration ou de non-publication.

**ARTICLE 10**  
**RÉSILIATION ET ANNULATION D'UNE PLAGE HORAIRE**

- 10.1 La Ville peut mettre fin à la présente convention en tout temps. La Directrice avise le Gestionnaire par écrit de son intention de recommander à la Ville de mettre fin à la présente convention. Sur réception de cet avis, le Gestionnaire doit soumettre à la Directrice tous les guides, programmes, documents et rapports relatifs aux Locaux qu'il a en sa possession incluant les ententes de services reliées aux Locaux et les baux. Le Gestionnaire devra également émettre une facture finale faisant état de la valeur des services rendus et de la valeur des biens fournis, le cas échéant, qui demeurent impayés à la date de l'avis de la Directrice en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui de telle facture.
- 10.2 La Ville acquittera le coût des services approuvés et rendus jusqu'à la date de la résiliation. Le Gestionnaire n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.
- 10.3 La Ville se réserve le droit d'annuler la disponibilité d'une plage horaire pour un Local en faisant parvenir un avis écrit d'au moins cinq (5) jours ouvrables au Gestionnaire.
- 10.4 Dans le but d'éviter des coûts inutiles pour la Ville, le Gestionnaire doit aviser la Ville pour toute plage horaire pour un Local qui ne serait pas utilisée par le Gestionnaire ou un organisme reconnu par l'Arrondissement. Dans ce cas, le Gestionnaire doit faire parvenir à la Ville un avis écrit de cinq (5) jours ouvrables avant la plage horaire inutilisée.
- 10.5 Toute difficulté majeure et incontrôlable reliée à l'accès de l'Immeuble ou des Locaux ou à l'utilisation des Locaux par le Gestionnaire ou un organisme reconnu par l'Arrondissement, doit être dénoncée par le Gestionnaire ou la Ville, selon le cas, dans les plus brefs délais. Dans un tel cas, l'application de la présente convention pour le Local ou l'Immeuble concerné est alors suspendue jusqu'à ce que l'accès à l'Immeuble et aux Locaux ainsi que l'utilisation des Locaux soient possibles et sécuritaires.

**ARTICLE 11**  
**SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Les obligations souscrites par le Gestionnaire aux termes des articles 5.13, 5.14, 5.26, 5.27, 5.28, 5.35, 5.36, 8.1 et 9.1 survivent à toute résiliation ou à l'arrivée du terme de la présente convention.

**ARTICLE 12**  
**DÉFAUT**

- 12.1 Aux fins de la présente convention, le Gestionnaire est en défaut :

- 12.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par le Gestionnaire pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 12.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 12.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis de la Directrice l'enjoignant de s'exécuter;
  - 12.1.4 si le Gestionnaire perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 12.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 12.1.3, la Directrice avise par écrit le Gestionnaire du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai indiqué à l'article 12.1.3. La Directrice peut retenir tout versement tant que le Gestionnaire n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, le Gestionnaire refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 12.3 Dans les cas prévus aux sous-paragrapes 12.1.1, 12.1.2 et 12.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 12.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 12.2 ou 12.3, la Ville acquittera le coût des services approuvés et rendus à la date de l'avis de la Directrice ou de la survenance de l'événement, selon le cas. Le Gestionnaire n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

### **ARTICLE 13**

### **REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES**

- 13.1 Le Gestionnaire déclare et garantit :
- 13.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
  - 13.1.2 qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 9 de la présente convention;
  - 13.1.3 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci;

13.1.4 qu'il a les ressources humaines et matérielles nécessaires pour exécuter la présente convention.

## **ARTICLE 14** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **14.1 Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties.

### **14.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **14.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **14.4 Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux parties.

### **14.5 Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **14.6 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre partie.

### **14.7 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.



**LOISIRS SPORTIFS CÔTE-DES-NEIGES –  
NOTRE-DAME-DE GRÂCE**

Par : \_\_\_\_\_  
David Mahoney, président

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 20\_\_ (Résolution CA.....).

## CONVENTION DE SERVICES – GESTION IMMOBILIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son siège au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée par Mme Geneviève Reeves, secrétaire de l'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution RCA04 17044;

Ci-après nommée la « **Ville** »

**ET :** **LOISIRS SPORTIFS CÔTE-DES-NEIGES – NOTRE-DAME-DE GRÂCE**, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant une place d'affaires au 4880, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J3, agissant et représentée aux présentes par M. David Mahoney, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 141753020RT0001

N° d'inscription T.V.Q. : 1019925176

Ci-après nommée le « **Gestionnaire** »

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**ATTENDU QUE** la Ville est le propriétaire de l'immeuble situé au 6800 Sherbrooke Ouest, Montréal, H4B 1P4 dont une copie des plans ont été jointe à la présente convention à l'Annexe 1 (ci-après l'« **Immeuble** »);

**ATTENDU QUE** le Gestionnaire désire occuper l'Immeuble pour y tenir ses activités;

**ATTENDU QUE** la Ville consent à mettre l'Immeuble à la disposition du Gestionnaire aux conditions mentionnées dans la présente Convention;

**ATTENDU QUE** la Ville souhaite que le Gestionnaire s'occupe de la gestion de l'Immeuble notamment la location des locaux à des fins communautaires, culturelles, sportives et de loisirs uniquement et la surveillance de l'Immeuble;

**ATTENDU QUE** le Gestionnaire accepte de s'occuper de la gestion de l'Immeuble dont les locaux sont occupés à des fins communautaires, culturelles, sportives et de loisirs uniquement, notamment en s'occupant de la surveillance de l'Immeuble;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique au Gestionnaire;

**ATTENDU QU'EN** vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- 1.1 « **Activités encadrées** » : les activités communautaires, culturelles, sportives et de loisirs compatibles avec la nature de l'Immeuble offertes aux citoyens de la Ville notamment par la Ville, le Gestionnaire ou par un organisme reconnu par la Ville, lesquels, dans tous les cas, doivent fournir un représentant sur place au moment de l'activité;
- 1.2 « **Annexe 1** »: le plan de l'Immeuble;
- 1.3 « **Arrondissement** »: l'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce;
- 1.4 « **Directrice** »: la directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement ou son représentant dûment autorisé.

### **ARTICLE 2** **OBJET**

- 2.1 La Ville retient les services du Gestionnaire qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention et des annexes jointes à la présente convention, à faire la gestion de l'Immeuble et la surveillance de l'Immeuble.
- 2.2 Le Gestionnaire pourra avoir recours aux services d'un sous-traitant pour exécuter une partie de la présente convention, pourvu toutefois que la valeur de chacun des sous-contrats n'excède pas la somme de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$). Le Gestionnaire demeure responsable envers la Ville de l'exécution totale et entière de la présente convention.

**ARTICLE 3**  
**INTERPRÉTATION**

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition des Annexes 1 et 2 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

**ARTICLE 4**  
**DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, suivant la date la plus tardive et prend fin lorsque le Gestionnaire a complètement exécuté les services, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

**ARTICLE 5**  
**OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville doit :

- 5.1 assurer au Gestionnaire la collaboration de la Directrice;
- 5.2 remettre au Gestionnaire les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution des obligations de ce dernier, prévues à la présente convention, documents qui seront considérés exacts, à moins que la Directrice ne soit avisée sans délai et par écrit de leur inexactitude;
- 5.3 transmettre ponctuellement au Gestionnaire, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention et dès la modification par la suite, les règlements et directives se rapportant à l'Immeuble;
- 5.4 payer les taxes sur les revenus provenant de la location des locaux de l'Immeuble, lesquels revenus seront conservés par le Gestionnaire;
- 5.5 assumer les coûts de chauffage et maintenir en tout temps l'Immeuble à une température convenable selon la saison;
- 5.6 assumer les coûts d'électricité nécessaire à l'utilisation de l'Immeuble selon les besoins raisonnable des organismes qui utilisent l'Immeuble;
- 5.7 faire l'entretien sanitaire de l'Immeuble;
- 5.8 déneiger les sentiers piétonniers et le stationnement.

**ARTICLE 6**  
**OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le Gestionnaire doit :

- 6.1 exploiter l'Immeuble, étant entendu qu'il doit optimiser son potentiel d'utilisation au bénéfice des citoyens et partager son occupation en respectant les conditions ci-après énoncées :
  - 6.1.1 le Gestionnaire met à la disposition de la Ville les espaces demandés par la Directrice, pour son personnel ou la tenue d'activités, étant entendu que ces demandes se feront de manière occasionnelle et dans un délai raisonnable. La Ville a préséance sur les plages horaires non attribuées au moment de la requête;
  - 6.1.2 doit concevoir un calendrier de l'utilisation prévue de l'Immeuble et en donner accès, sur demande, à la Directrice;
  - 6.1.3 dans la mesure du possible, permettre aux organismes occupant l'Immeuble d'occuper des espaces de rangement gratuitement;
  - 6.1.4 assurer l'accueil et la surveillance de l'Immeuble en confiant, notamment auprès de personnes compétentes, et ce, pendant toute la durée de la présente convention, la responsabilité :
    - 6.1.4.1 d'effectuer périodiquement une ronde de surveillance afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sous sa responsabilité;
    - 6.1.4.2 de diriger, s'il y a lieu, la clientèle aux endroits et services demandés;
    - 6.1.4.3 de fournir les informations concernant les services et la programmation des activités;
    - 6.1.4.4 de répondre aux demandes en personne, par téléphone ou Internet;
    - 6.1.4.5 d'effectuer le suivi des réservations de locaux;
    - 6.1.4.6 d'assurer en tout temps, incluant en dehors des heures d'ouverture, que les biens de la Ville sont en sécurité, notamment en s'assurant que le système d'alarme, s'il y a lieu, est actif en tout temps pendant cette période.
  - 6.1.5 produire des rapports d'incidents et de plaintes et, sur demande de la Directrice, lui en fournir une copie;

6.1.6 permettre l'occupation de l'Immeuble à des organismes approuvés au préalable par la Directrice et à cet effet, autorise le Gestionnaire à conserver les revenus provenant de l'occupation d'un local de l'Immeuble. Tout revenu provenant de l'occupation d'un local de l'Immeuble mentionnés à la présente convention, doivent faire l'objet de postes budgétaires distincts dans ses états financiers, tel que précisé à la présente convention. De plus, le Gestionnaire s'engage à remettre, avant le cinquième jour du mois, à la Ville les taxes qu'il a prélevé, le mois précédent, sur les revenus provenant de l'occupation d'un local de l'immeuble;

### **Installations de l'Immeuble :**

- 6.2 exécuter les obligations prévues à la présente convention en collaboration étroite avec la Directrice ou toute autre personne désignée par celle-ci et tenir compte de toutes ses instructions et recommandations à cette fin, étant entendu toutefois que le Gestionnaire demeure responsable des moyens requis pour exécuter la présente convention.
- 6.3 prendre l'Immeuble dans l'état où il se trouve présentement. La signature de la présente convention confirme que le Gestionnaire s'en déclare satisfait;
- 6.4 n'utiliser l'Immeuble qu'à des fins communautaires, culturelles, sportives et de loisirs. Les parties conviennent que toutes les activités de nature privée ou commerciale, incluant, sans limitation, les mariages, baptêmes et banquets, doivent être approuvées au préalable et par écrit par la Directrice. Toute activité de financement doit être soumise à l'approbation préalable de la Ville;
- 6.5 s'astreindre d'entreprendre des travaux, de modifier ou de transformer, de façon permanente ou temporaire, l'Immeuble, le terrain et le stationnement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Ville. Lorsque la Ville transmettra son accord, elle avisera également le Gestionnaire des conditions applicables à ces changements;
- 6.6 respecter les jours et les heures d'accès déterminés et communiqués par la Directrice. Pour tenir des Activités encadrées en dehors de ces jours et heures, le Gestionnaire devra obtenir au préalable l'autorisation de la Directrice;
- 6.7 se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnance applicables à lui-même, à l'Immeuble ou aux Activités encadrées qui y sont tenues, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée. Le Gestionnaire devra également se conformer aux instructions, directives, politiques, procédures et autres recommandations d'usage provenant de la Ville, de la Directrice ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, tel que pour la consommation d'alcool;

- 6.8 s'assurer que l'Immeuble est utilisé de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Cette obligation s'applique également, mais sans s'y limiter, aux aménagements temporaires ou permanents, intérieurs ou extérieurs;
- 6.9 éviter de troubler la jouissance normale des autres occupants de l'Immeuble et assurer la quiétude du voisinage de l'Immeuble, en limitant les nuisances causées par le bruit lors des Activités encadrées se déroulant dans l'Immeuble ou à l'extérieur de l'Immeuble et en veillant à ce que les citoyens participant aux Activités encadrées ainsi que leurs accompagnateurs respectent les obligations prévues à la présente convention;
- 6.10 vérifier quotidiennement, l'état de l'Immeuble et des divers systèmes et aviser sans délai la Directrice, par écrit, des situations, états, conditions ou faits qui peuvent être considérés comme un risque pour les personnes et les biens de la Ville lorsque la réparation ou le redressement de la situation incombe à la Ville, le Gestionnaire étant responsable de tout dommage causé par son défaut de donner tel avis;
- 6.11 éviter de placer un équipement lourd, affiche, pancarte ou autre accessoire publicitaire, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Immeuble sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Directrice. Advenant le cas où la Directrice autorise qu'une affiche ou une pancarte y soit placée, le Gestionnaire s'engage à respecter les normes de l'Immeuble concernant l'affichage et l'identification des Activités encadrées;
- 6.12 remettre à ses frais, à l'expiration de la présente convention, l'Immeuble et ses locaux dans son état initial, à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties. Le Gestionnaire devra également réparer l'Immeuble et ses locaux ou, au besoin, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable, sous réserve de l'usure normale;

### **Responsabilités**

- 6.13 tenir la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre fait et cause pour la Ville et intervenir dans toutes actions intentées contre cette dernière résultant directement ou indirectement de la présente convention, sauf en cas de négligence de la Ville, de ses employés ou représentants;
- 6.14 se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer à l'Immeuble et ses locaux résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux incluant notamment le bris ou vandalisme survenus dans l'Immeuble et ses locaux pendant la durée de la présente convention ou de tout renouvellement, s'il y a lieu;

## **Conseils**

- 6.15 accorder à la Directrice, pendant toute la durée de la présente convention, un statut d'observateur à son assemblée générale et à toutes les assemblées de son conseil d'administration traitant un des sujets de la présente convention et, à cette fin, il s'engage à faire parvenir à la Directrice un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme. La Directrice pourra désigner un représentant autorisé pour assister à une assemblée;

## **Prévention d'incendies**

- 6.16 mettre en œuvre et maintenir des procédures d'évacuation en cas d'incendie, qui devront inclure, notamment des exercices d'évacuation et la désignation des responsables d'étage, le tout en conformité avec les exigences du Service de prévention des incendies de la Ville ou des assureurs;
- 6.17 voir à ce que les issues et leurs accès ainsi que la signalisation soient en tout temps libres de toute obstruction ou tout encombrement susceptible d'en réduire l'efficacité;
- 6.18 à l'exception des produits nécessaires pour l'exploitation de l'Immeuble, éviter d'entreposer ou de garder des produits explosifs, inflammables ou dangereux dans l'Immeuble ni ne permettre à quiconque d'y entreposer ou d'y garder de tels produits;

## **Consommation électrique**

- 6.19 voir à ce que la demande et la consommation d'énergie n'excèdent en aucun temps la capacité de la canalisation électrique de l'Immeuble. Lorsqu'il y a utilisation d'un système d'amplification ou d'éclairage, affecter une personne compétente à cette tâche. Aucune modification à ces systèmes ne peut être faite;

## **Accès à l'Immeuble**

- 6.20 maintenir l'accessibilité à l'Immeuble pour les personnes à mobilité réduite, et ce, en respect du *code du bâtiment des édifices publics*;
- 6.21 permettre à la Ville de faire toutes réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien ou d'inspection dans l'Immeuble ou d'entrer dans l'Immeuble à ces fins, sans indemnité, pour autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable. Si, suite à une inspection, la Ville avait des recommandations de correction à faire au Gestionnaire, ce dernier s'engage à effectuer toutes les corrections demandées par la Ville dans le délai imparti;
- 6.22 permettre à tout acheteur éventuel, pendant les douze (12) mois qui précèdent la fin de la présente convention, de visiter l'Immeuble;

## **Autorisation de l’Autorité des marchés financiers du Québec**

- 6.23 lorsque la valeur des honoraires prévus à la présente convention, incluant, s’il y a lieu, tout renouvellement, est d’un million de dollars (1 000 000 \$) et plus, le Gestionnaire devra remettre à la Ville une copie de son autorisation de l’Autorité des marchés financiers du Québec et de tout renouvellement de celui-ci dans les dix (10) jours suivant sa réception;

## **Assurances**

- 6.24 souscrire et maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d’assurance responsabilité civile accordant par événement ou accident, une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour dommages corporels et matériels. Ce contrat d’assurance doit comporter un avenant désignant la Ville comme coassurée et précisant qu’aucune franchise n’est opposable à cette dernière. De plus, pour toute réduction, modification ou résiliation du contrat d’assurance, l’assureur devra donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, au numéro 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, un préavis de trente (30) jours. Ainsi, le contrat d’assurance devra contenir un avenant à cet effet et copie devra également être fournie à la Ville. La Ville se réserve le droit de modifier le montant de la couverture d’assurance exigé à la présente convention;
- 6.25 remettre à la Ville, à la signature de la présente convention, une copie du certificat du contrat d’assurance et de ses avenants ci-dessus mentionnés et à chaque année par la suite, au moins quinze (15) jours avant l’échéance, une preuve de son renouvellement;

## **État financiers**

- 6.26 pour les revenus provenant de l’exploitation de l’Immeuble, tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d’activités du Gestionnaire et faisant état des fins pour lesquelles ces revenus ont été utilisés;
- 6.27 transmettre à la Directrice, pour chaque année de la présente convention, ses états financiers vérifiés, séparément, le cas échéant, de ceux des autres secteurs d’activités du Gestionnaire, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 6.28 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d’ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l’utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, le Gestionnaire accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s’assurer de la bonne exécution de la présente convention;

- 6.29 remettre, avant le cinquième jour de chaque mois, à la Directrice, une attestation détaillée des revenus reçus par le Gestionnaire au cours du mois précédent et concernant l'occupation d'un local de l'Immeuble;

### **Employés du Gestionnaire**

- 6.30 assurer la sécurité des utilisateurs de l'Immeuble notamment en ayant, en tout temps, le personnel adéquat dûment qualifié pour assurer la supervision et l'encadrement des Activités encadrées, lequel doit être habilité à dispenser les premiers soins au public;
- 6.31 former l'ensemble du personnel permanent lié aux opérations et au moins un employé permanent lié à l'administration à un cours de Premiers soins RCR Niveau C. Cette formation doit être renouvelée à tous les deux (2) ans. Le Gestionnaire doit s'assurer qu'au moins une personne formée en RCR soit présente lorsqu'il y a des Activités encadrées. Le Gestionnaire doit offrir une formation de base pour les autres membres du personnel lié aux opérations, afin de répondre aux incidents liés aux activités régulières;
- 6.32 s'assurer que ses employés font preuve de politesse et de courtoisie envers le public. La Directrice se réserve le droit de signifier au Gestionnaire son insatisfaction à l'égard d'employés pour motifs sérieux. Dans un tel cas, le Gestionnaire devra réaffecter l'employé à des tâches différentes et procéder à des avertissements afin que des mesures de corrections soient apportées;
- 6.33 se conformer aux prescriptions de *la Loi sur la santé et la sécurité au travail* et la réglementation adoptée en vertu de cette loi;
- 6.34 s'assurer que ses employés se conforment aux dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements;
- 6.35 aux fins de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, assumer les responsabilités qui en découlent à titre d'employeur pour son personnel, afin d'éviter que tout manquement à l'une de ces obligations prévues dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à ses règlements engage la responsabilité de la Ville;
- 6.36 fournir à la Directrice, avant le début de la présente convention, et sur demande par la suite, les documents établissant que le Gestionnaire se conforme à toutes exigences légales imposées aux employeurs en matière de santé et sécurité au travail et fournir son numéro d'employeur de la *Commission de la santé et la sécurité au travail*;
- 6.37 faire rapport de tout accident survenu à ses employés par le fait ou à l'occasion du travail, en transmettant à la Directrice une copie de l'avis qu'il envoie à la *Commission de la santé et la sécurité au travail*. Cette copie doit parvenir à la Directrice à l'intérieur d'un délai de quinze (15) jours suivant l'accident.

- 6.4 Le Gestionnaire n'assumera aucunes taxes ainsi qu'aucuns coûts pour les permis relativement à l'Immeuble.

**ARTICLE 7**  
**PRÉROGATIVES DE LA DIRECTRICE**

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, la Directrice a pleine compétence pour :

- 7.1 coordonner l'exécution de la présente convention;
- 7.2 décider, de façon définitive, de toute question soulevée par le Gestionnaire quant à l'interprétation de la présente convention incluant ses annexes.

**ARTICLE 8**  
**HONORAIRES**

- 8.1 En plus des frais et des revenus conservés par le Gestionnaire prévus à l'article 6.1.6 de la présente convention, en contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Gestionnaire, la Ville s'engage à lui verser une somme maximale de dix neuf mille trois cent soixante quatorze (\$19374) pour l'année 2018, huit mille cent soixante douze (\$8172) pour l'année 2019 et huit mille deux cent quatre-vingt-quinze (\$8295) pour l'année 2020 couvrant tous les honoraires et toutes les taxes applicables aux services du Gestionnaire.

- 8.2 À l'exception des revenus prévus à l'article 6.1.6, le Gestionnaire devra soumettre à la Ville une ou des factures détaillées conformément à la valeur des honoraires établis à l'article 8.1 et précisant le montant des honoraires et le montant des taxes applicables, de même que le numéro d'inscription qui lui a été attribué par Revenu Canada aux fins de la TPS et par Revenu Québec aux fins de la TVQ. Le Gestionnaire reconnaît et accepte que la Ville n'acquittera pas ses honoraires si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ;

Cette somme est payable par la Ville dans les trente (30) jours de l'approbation par la Directrice d'une facture du Gestionnaire.

- 8.3 Pour les revenus prévus à l'article 6.1.6, le Gestionnaire devra, avant le cinquième jour de chaque mois, soumettre à la Directrice une facture détaillée précisant le montant de la somme perçue le mois précédent, plus les taxes, le cas échéant, par le Gestionnaire pour l'occupation d'un local de l'Immeuble;
- 8.4 Aucun paiement d'honoraires versé au Gestionnaire ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.
- 8.5 Le Gestionnaire ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

**ARTICLE 9**  
**DROITS D'AUTEUR**

En considération des honoraires prévus à l'article 8.1, le Gestionnaire :

- 9.1 cède à la Ville tous ses droits d'auteur qu'il détient sur les guides, programmes, documents et rapports relatifs à l'Immeuble et réalisés dans le cadre de la présente convention et renonce à ses droits moraux;
- 9.2 garantit à la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'utilisateur autorisé des droits d'auteur des guides, programmes, documents et rapports relatifs à l'Immeuble qu'il a créés ou des guides, programmes, rapports, études et documents dont il se sert aux fins d'exécuter la présente convention.

**ARTICLE 10**  
**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 10.1 La Ville concède au Gestionnaire, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, non transférable et révocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les guides, programmes, documents et rapports se rapportant à l'Immeuble et réalisés par le Gestionnaire, ses employés ou ses sous-traitants.
- 10.2 Le Gestionnaire garantit à la Ville que tout guide, programme, document ou rapport, qu'il soit sous support électronique, papier ou vidéo, sera original, qu'il sera inédit, qu'il ne contient aucune matière susceptible de violer les droits d'auteur de quiconque.
- 10.3 Le Gestionnaire garantit à la Ville que tout guide, programme, document ou rapport ne contiendra aucun libelle, propos diffamatoire, ni élément illégal et qu'il ne contiendra aucun élément susceptible de violer quelque entente antérieure liant le Gestionnaire à un tiers eu égard, notamment à des informations de nature confidentielle ou faisant l'objet d'un engagement de non-divulgaration ou de non-publication.

**ARTICLE 11**  
**RÉSILIATION**

- 11.1 La Ville peut mettre fin à la présente convention en tout temps. La Directrice avise le Gestionnaire par écrit de son intention de recommander à la Ville de mettre fin à la présente convention. Sur réception de cet avis, le Gestionnaire doit soumettre à la Directrice tous les guides, programmes, documents et rapports relatifs à l'Immeuble et ses locaux qu'il a en sa possession incluant les ententes de services reliées à l'Immeuble et les baux. Le Gestionnaire devra également émettre une facture finale faisant état de la valeur des services

rendus et de la valeur des biens fournis, le cas échéant, qui demeurent impayés à la date de l'avis de la Directrice en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui de telle facture.

- 11.2 La Ville acquittera le coût des services approuvés et rendus jusqu'à la date de la résiliation. Le Gestionnaire n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

## **ARTICLE 12** **SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Les obligations souscrites par le Gestionnaire aux termes des articles 6.13, 6.14, 6.27, 6.28, 6.29, 6.36, 6.37, 9.1 et 10.1 survivent à toute résiliation ou à l'arrivée du terme de la présente convention.

## **ARTICLE 13** **DÉFAUT**

- 13.1 Aux fins de la présente convention, le Gestionnaire est en défaut :
- 13.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par le Gestionnaire pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 13.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 13.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis de la Directrice l'enjoignant de s'exécuter;
  - 13.1.4 si le Gestionnaire perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 13.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 13.1.3, la Directrice avise par écrit le Gestionnaire du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai indiqué à l'article 13.1.3. La Directrice peut retenir tout versement tant que le Gestionnaire n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, le Gestionnaire refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 13.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 13.1.1, 13.1.2 et 13.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 13.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 13.2 ou 13.3, la Ville acquittera le coût des services approuvés et rendus à la date de l'avis de la Directrice ou de la survenance de l'événement, selon le cas. Le Gestionnaire n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

## **ARTICLE 14**

### **REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES**

- 14.1 Le Gestionnaire déclare et garantit :
- 14.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
  - 14.1.2 qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;
  - 14.1.3 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci;
  - 14.1.4 qu'il a les ressources humaines et matérielles nécessaires pour exécuter la présente convention.

## **ARTICLE 15**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**15.1 Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties.

**15.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

**15.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### 15.4 **Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux parties.

#### 15.5 **Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### 15.6 **Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre partie.

#### 15.7 **Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

##### **Élection de domicile du Gestionnaire**

Le Gestionnaire fait élection de domicile au au 4880 Van Horne, Montréal, H3W 1J3, et tout avis doit être adressé à l'attention de la Directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, le Gestionnaire fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

##### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la Directrice.

#### 15.8 **Représentations du Gestionnaire**

Le Gestionnaire n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### 15.9 **Ayants droit liés**

La présente convention lie les parties à la présente convention de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

15.10 **Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES À MONTRÉAL, A LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le <sup>e</sup> jour de 20\_\_

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Geneviève Reeves,  
Secrétaire de l'arrondissement

Le <sup>e</sup> jour de 20\_\_

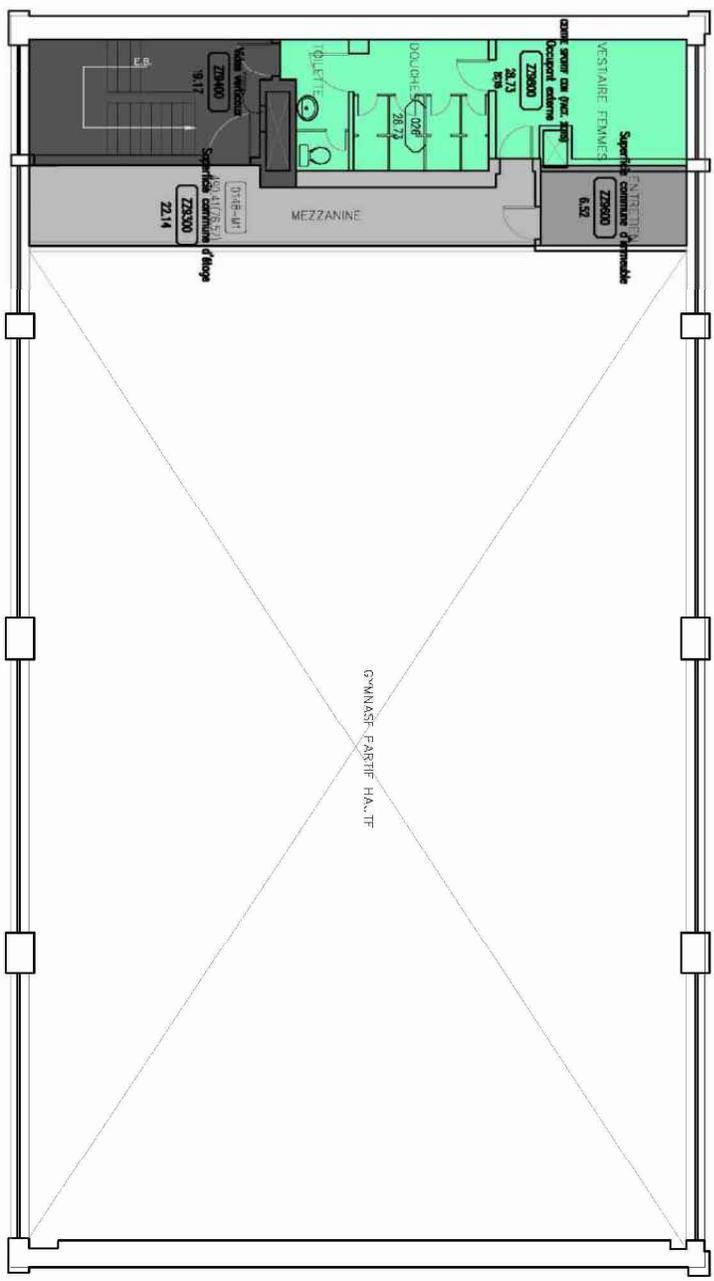
**LOISIRS SPORTIFS CÔTE-DES-NEIGES –  
NOTRE-DAME-DE GRÂCE**

Par : \_\_\_\_\_  
David Mahoney, président

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le ..... <sup>e</sup> jour de ..... 20\_\_ (Résolution CA.....).

**ANNEXE 1**

**PLAN DE L'IMMEUBLE**



GYMNASIUM PARTIE HAUTE

HISTORIQUE D'INTERVENTION

DATE	DESCRIPTION	REVISÉ PAR
14/02/2017	Relevé des surfaces	Christophe Lavoie

LES SURFACES SONT MESURÉES SELON LA RÉGIE ROMA 1996

Nom du projet: Centre Terhoime

Adresse: 6300 -ve Sherbrooke ouest

Projet: mezzanine du r-4-d

No de projet: 0148 No de site: 0148-M1

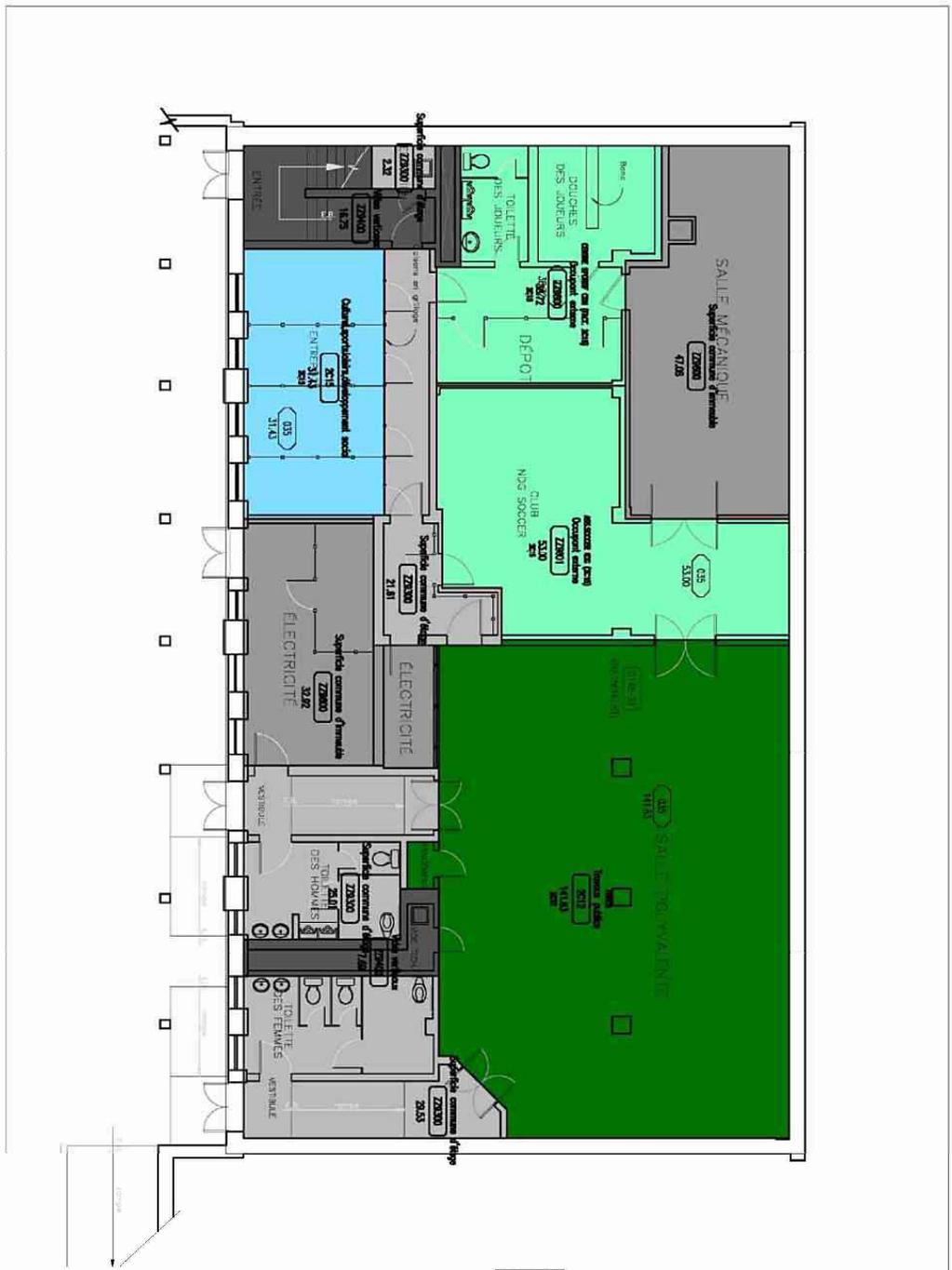
Travaux pour: M.L. Nom de site: 11X17

Date: 22/09/2014 Date de dépôt: 10/09/2014

généraliste: André Bernier 572-9723



VILLE DE MONTRÉAL  
SERVICE DES IMMOBILIÈRES  
DIVISION GESTION IMMOBILIÈRE



HISTORIQUE D'INTERVENTION

DATE	DESCRIPTION	REVISION
2009-02-11	PROJET	1
2009-02-11	PROJET	2
2009-02-11	PROJET	3
2009-02-11	PROJET	4
2009-02-11	PROJET	5
2009-02-11	PROJET	6
2009-02-11	PROJET	7
2009-02-11	PROJET	8
2009-02-11	PROJET	9
2009-02-11	PROJET	10
2009-02-11	PROJET	11
2009-02-11	PROJET	12
2009-02-11	PROJET	13
2009-02-11	PROJET	14
2009-02-11	PROJET	15
2009-02-11	PROJET	16
2009-02-11	PROJET	17
2009-02-11	PROJET	18
2009-02-11	PROJET	19
2009-02-11	PROJET	20
2009-02-11	PROJET	21
2009-02-11	PROJET	22
2009-02-11	PROJET	23
2009-02-11	PROJET	24
2009-02-11	PROJET	25
2009-02-11	PROJET	26
2009-02-11	PROJET	27
2009-02-11	PROJET	28
2009-02-11	PROJET	29
2009-02-11	PROJET	30

LES 3 PIERRES SONT MARQUÉES  
SECON LA RÉGIE ROMA 1998

**Centre Trenholm**

Adresse: 6800 rue Sherbrooke ouest

Code postal: H3T 1S4

Coordonnées: 514-494-1117

Site: www.3pierres.com

Coordonnées: 514-494-1117

Coordonnées: 514-494-1117



VILLE DE MONTRÉAL  
SERVICE DES IMMOBILIERS  
DIVISION GESTION IMMOBILIÈRE

Initiales \_\_\_\_\_



## CONVENTION DE SERVICES – GESTION IMMOBILIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son siège au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée par Mme Geneviève Reeves, secrétaire de l'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution RCA04 17044;

Ci-après nommée la « **Ville** »

**ET :** **LOISIRS SPORTIFS CÔTE-DES-NEIGES – NOTRE-DAME-DE GRÂCE**, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant une place d'affaires au 4880, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J3, agissant et représentée aux présentes par M. David Mahoney, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 141753020RT0001

N° d'inscription T.V.Q. : 1019925176

Ci-après nommée le « **Gestionnaire** »

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**ATTENDU QUE** le Collège Jean-de-Brébeuf (ci-après le « **CJDB** ») est le propriétaire de l'immeuble situé au 3200, chemin de la Côte Sainte-Catherine à Montréal (ci-après l'« **Immeuble** »);

**ATTENDU QUE** la Ville a conclu une entente avec le CJDB ayant pour objet, sous réserve des conditions énoncées dans l'entente, de mettre à la disposition de la Ville les installations sportives du CJDB ainsi que les services connexes tels que le stationnement, les toilettes, les douches et les vestiaires de l'Immeuble, le tout tel que spécifié à l'Annexe 1 (ci-après individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme un « **Local** » ou les « **Locaux** ») (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QU'EN** vertu de l'Entente, le CJDB assume le coût de l'électricité, de l'entretien ménager, du chauffage et du déneigement de l'Immeuble;

**ATTENDU QUE** le Gestionnaire désire occuper l'Immeuble pour y tenir ses activités;

**ATTENDU QU'EN** vertu de l'Entente, la Ville peut mettre les Locaux à la disposition du Gestionnaire aux conditions mentionnées dans la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville souhaite que le Gestionnaire s'occupe de la gestion des Locaux, notamment la location des locaux à des fins sportives uniquement et le soutien à l'organisation des Locaux de l'Immeuble;

**ATTENDU QUE** le Gestionnaire accepte de s'occuper de la gestion des Locaux dont les locaux sont occupés à des fins sportives uniquement, notamment en s'occupant du soutien à l'organisation des Locaux de l'Immeuble;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique au Gestionnaire;

**ATTENDU QU'EN** vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- 1.1 « **Activités encadrées** »: les activités sportives locales et régionales compatibles avec la nature des Locaux visant uniquement les clientèles spécialisées, encadrées par l'Arrondissement ou par l'un ou l'autre de ses partenaires et excluant les activités offertes au grand public, en général;
- 1.2 « **Annexe 1** »: la description des Locaux mis à la disposition du Gestionnaire;
- 1.3 « **Arrondissement** »: l'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce;
- 1.4 « **Directrice** »: la directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement ou son représentant dûment autorisé.

### **ARTICLE 2** **OBJET**

La Ville retient les services du Gestionnaire qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention et son annexe jointe à la présente convention, à faire la gestion de l'Immeuble et le soutien à l'organisation des Locaux de l'Immeuble.

### **ARTICLE 3**

#### **INTERPRÉTATION**

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition de l'Annexe 1 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 4**

#### **DURÉE**

La présente convention prend effet le 1 janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 5**

#### **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville doit :

- 5.1 assurer au Gestionnaire la collaboration de la Directrice;
- 5.2 remettre au Gestionnaire les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution des obligations de ce dernier, prévues à la présente convention, documents qui seront considérés exacts, à moins que la Directrice ne soit avisée sans délai et par écrit de leur inexactitude;
- 5.3 transmettre ponctuellement au Gestionnaire, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention et dès leur modification par la suite, les règlements et directives se rapportant à l'Immeuble;
- 5.4 payer les taxes sur les revenus provenant de la location des locaux de l'Immeuble, lesquels revenus seront conservés par le Gestionnaire;
- 5.5 permettre, sous réserve de l'approbation du CJDB, l'utilisation du tableau d'affichage des Locaux;
- 5.6 interrompre, sans indemnité, toute activité qui pourrait causer des dommages;

### **ARTICLE 6**

#### **OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le Gestionnaire doit :

- 6.1 exploiter les Locaux, étant entendu qu'il doit optimiser son potentiel d'utilisation au bénéfice des citoyens et partager son occupation en respectant les conditions ci-après énoncées :
  - 6.1.1 le Gestionnaire met à la disposition de la Ville les Locaux demandés par la Directrice, pour son personnel ou la tenue d'activités, étant entendu que ces demandes se feront de manière occasionnelle et dans un délai

raisonnable. La Ville a préséance sur les plages horaires non attribuées au moment de la requête;

- 6.1.2 doit concevoir un calendrier de l'utilisation prévue des Locaux et en donner accès, sur demande, à la Directrice;
- 6.1.3 transmettre à la Directrice, le premier jour ouvrable de chaque trimestre, la liste des organismes logés dans les Locaux pour l'année en cours, incluant l'indication des Locaux qu'ils occupent. En tout temps, la Ville se réserve le droit d'interdire l'accès aux Locaux de l'Immeuble à un groupe, une activité ou certains types d'activités non compatibles avec les Activités encadrées;
- 6.1.4 assurer l'accueil et le soutien à l'organisation des Locaux de l'Immeuble en confiant, notamment auprès de personnes compétentes, et ce, pendant toute la durée de la présente convention, la responsabilité :
  - 6.1.4.1 d'effectuer périodiquement une ronde de surveillance afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sous sa responsabilité;
  - 6.1.4.2 de diriger, s'il y a lieu, les citoyens utilisateurs aux endroits et services demandés. Ainsi, le Gestionnaire devra s'assurer que les citoyens utilisateurs des Locaux n'aient accès qu'aux Locaux mis à leur disposition;
  - 6.1.4.3 de fournir les informations concernant les services et la programmation des activités;
  - 6.1.4.4 de répondre aux demandes en personne, par téléphone ou Internet;
  - 6.1.4.5 d'effectuer le suivi des réservations de Locaux;
  - 6.1.4.6 d'assurer en tout temps, incluant en dehors des heures d'ouverture, que les biens de la Ville sont en sécurité, notamment en s'assurant que le système d'alarme, s'il y a lieu, est actif en tout temps pendant cette période;
- 6.1.5 produire des rapports d'incidents et de plaintes et, sur demande de la Directrice, lui en fournir une copie;
- 6.1.6 permettre l'occupation des Locaux à des organismes approuvés au préalable par la Directrice et à cet effet, autorise le Gestionnaire à conserver les revenus provenant de l'occupation d'un Local de l'Immeuble. Tout revenu provenant de l'occupation d'un Local de l'Immeuble mentionné à la présente convention, doit faire l'objet de postes budgétaires distincts dans ses états financiers, tel que précisé à la présente convention.

- 6.1.7 aviser les citoyens utilisateurs des Locaux que le stationnement est à leur charge;
- 6.1.8 s'abstenir de vendre ou de distribuer des articles qui sont vendus par le ou les concessionnaire(s) ou seraient en concurrence avec tout article que ce(s) dernier(s) vend(ent);
- 6.1.9 reconnaître et respecter les droits et privilèges exclusifs de CJDB à la radiodiffusion, la cinématographie, la télévision et les autres concessions et ne rien faire pour limiter ces droits et privilèges;
- 6.1.10 obliger les participants à porter des souliers de course à l'intérieur des Locaux;
- 6.1.11 fournir un représentant sur place au moment des Activités encadrées. Le représentant doit être un adulte, clairement identifié et cette personne doit agir dans les fonctions qu'elle doit assumer à la satisfaction de la Ville. Dans le cas où cette personne n'agit pas de façon satisfaisante, la Ville se réserve le droit d'annuler l'activité jusqu'à l'intervention d'un nouveau représentant répondant aux critères de la Ville,

#### **Installations de l'Immeuble :**

- 6.2 exécuter les obligations prévues à la présente convention en collaboration étroite avec la Directrice ou toute autre personne désignée par celle-ci et tenir compte de toutes ses instructions et recommandations à cette fin, étant entendu toutefois que le Gestionnaire demeure responsable des moyens requis pour exécuter la présente convention;
- 6.3 prendre les Locaux dans l'état où ils se trouvent présentement. La signature de la présente convention confirme que le Gestionnaire s'en déclare satisfait. Le Gestionnaire s'engage également à prendre soin des Locaux, à les garder propres, à y maintenir l'ordre et le décorum, à s'abstenir de marquer, trouser ou détériorer de quelque façon toute partie quelconque des Locaux et des améliorations qui s'y trouvent et ceci en fonction des règlements et des normes transmis par la Ville;
- 6.4 n'utiliser les Locaux que pour les Activités encadrées. Les parties conviennent que toutes les activités de nature privée ou commerciale, incluant, sans limitation, les mariages, baptêmes et banquets ainsi que toute activité de financement doivent être approuvées au préalable et par écrit par la Directrice;
- 6.5 s'abstenir d'entreprendre des travaux, de modifier ou de transformer, même de façon temporaire, les Locaux, le terrain et le stationnement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Directrice. Lorsque la Directrice transmettra son accord, elle avisera également le Gestionnaire des conditions applicables à ces changements;
- 6.6 respecter les jours et les heures d'accès déterminés et communiqués par la Directrice. Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit, sur simple avis écrit préalable de quinze (15) jours, d'utiliser pour un autre usage jusqu'à dix

pour cent (10%) des heures d'accès communiquées au Gestionnaire. La Ville se réserve également le droit, en tout temps et sur simple avis écrit, de changer ou d'annuler les jours ou les heures d'accès communiqués au Gestionnaire;

- 6.7 obtenir au préalable l'autorisation de la Directrice pour tenir des Activités encadrées en dehors des heures d'accès communiquées au Gestionnaire;
- 6.8 s'assurer que les Locaux sont utilisés de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Cette obligation s'applique également, mais sans s'y limiter, aux aménagements temporaires ou permanents, intérieurs ou extérieurs;
- 6.9 éviter de troubler la jouissance normale des autres occupants de l'Immeuble et assurer la quiétude du voisinage de l'Immeuble, en limitant les nuisances causées par le bruit lors des Activités encadrées se déroulant dans l'Immeuble ou à l'extérieur de l'Immeuble et en veillant à ce que les citoyens participant aux Activités encadrées ainsi que leurs accompagnateurs respectent les obligations prévues à la présente convention;
- 6.10 vérifier quotidiennement, l'état des Locaux et des divers systèmes et aviser sans délai la Directrice, par écrit, des situations, états, conditions ou faits qui peuvent être considérés comme un risque pour les personnes et les biens de la Ville ou de CJDB lorsque la réparation ou le redressement de la situation incombe à la Ville, le Gestionnaire étant responsable de tout dommage causé par son défaut de donner tel avis;
- 6.11 éviter de placer un équipement lourd, affiche, pancarte ou autre accessoire publicitaire, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Immeuble, y compris les Locaux, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Directrice. Advenant le cas où la Directrice autorise qu'une affiche ou une pancarte y soit placée, le Gestionnaire s'engage à respecter les normes de l'Immeuble concernant l'affichage et l'identification des Activités encadrées notamment utiliser le produit autorisé pour l'affichage en plus de retirer son affichage à la fin de l'Activité encadrée;
- 6.12 remettre à ses frais, à l'expiration de la présente convention, les Locaux dans leurs états initiaux, à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties. Le Gestionnaire devra également réparer les Locaux ou, au besoin, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable, sous réserve de l'usure normale;
- 6.13 mentionner aux citoyens utilisateurs des Locaux qu'ils peuvent utiliser les douches et les vestiaires pour une durée de 30 minutes précédant et suivant les Activités encadrées;
- 6.14 payer des coûts supplémentaires d'exploitation tels que la main d'œuvre supplémentaire, la sécurité ou la surveillance additionnelle requises lors de la tenue d'un événement spécial prévu dans le cadre des Activités encadrées ou dans le cadre d'une activité approuvée par la Directrice et qui nécessite une hausse d'achalandage importante dans l'Immeuble. Ces coûts seront facturés distinctement selon les tarifs réguliers en vigueur au CJDB et devront être acquittés au plus tard dans les trente (30) jours avant la tenue de l'événement

concerné, à défaut de quoi celui-ci ne peut avoir lieu;

### **Autorisations, permis et lois**

- 6.15 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une Activité encadrée et les activités qui y sont reliées dans le cadre de la présente convention;
- 6.16 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés pour et en lien avec les Activités encadrées et les activités approuvées par la Directrice;
- 6.17 se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnance applicables à lui-même, à l'Immeuble ou aux Activités encadrées qui y sont tenues, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée. Le Gestionnaire devra également se conformer aux instructions, directives, normes, politiques, procédures et autres recommandations d'usage provenant de la Ville, de la Directrice ou des assureurs.

Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue. Le Gestionnaire s'engage également à acquitter toute amende que le CJDB recevra, si une amende est émise à la suite d'une infraction commise par le Gestionnaire ou par un(e) participant(e) à une Activité encadrée peu importe que cette dernière soit tenue par le Gestionnaire ou par un organisme à qui il a donné accès aux Locaux.

De plus, conformément aux lois et règlements qui régissent les représentations publiques ou privées, le Gestionnaire s'engage également à obtenir la permission écrite et préalable du CJDB avant d'ajouter des sièges additionnels ou de permettre au public d'être debout dans les Locaux pour assister à une représentation quelconque;

### **Responsabilités**

- 6.18 tenir la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, toute perte, toute dépense résultant de sa propre faute ou de celle de toute autre personne ou bien dont elle est en fait ou en droit responsable ou de tous jugements, y compris les frais, et prendre fait et cause pour la Ville et intervenir dans toutes actions intentées contre cette dernière résultant directement ou indirectement de la présente convention, sauf en cas de négligence de la Ville, de ses employés ou représentants. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Gestionnaire assume la responsabilité de toutes dégradations ou abus commis par lui, les organismes ayant accès aux Locaux ainsi que les citoyens ayant accès à ces Locaux, à l'Immeuble, aux meubles et aux accessoires se trouvant dans l'Immeuble ou autour de l'Immeuble;
- 6.19 se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer à l'Immeuble et ses Locaux résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou

matériaux, incluant notamment le bris ou vandalisme survenus dans les Locaux pendant la durée de la présente convention ou de tout renouvellement, s'il y a lieu;

- 6.20 assumer seul la responsabilité de toute réclamation de quelque nature que ce soit pour objets perdus, disparus ou volés pendant la durée de la présente convention. Le Gestionnaire libère expressément la Ville et le CJDB de toute responsabilité à cet égard;

### **Conseils**

- 6.21 accorder à la Directrice, pendant toute la durée de la présente convention, un statut d'observateur à son assemblée générale et à toutes les assemblées de son conseil d'administration et, à cette fin, il s'engage à faire parvenir à la Directrice un avis de convocation dans les délais prévus aux règlements généraux de l'Organisme;

### **Prévention d'incendies**

- 6.22 mettre en œuvre et maintenir des procédures d'évacuation en cas d'incendie, qui devront inclure, notamment des exercices d'évacuation et la désignation des responsables d'étage, le tout en conformité avec les exigences du Service de prévention des incendies de la Ville ou des assureurs;
- 6.23 voir à ce que les issues et les accès des Locaux ainsi que leurs signalisations soient en tout temps libres de toute obstruction ou tout encombrement susceptible d'en réduire l'efficacité;
- 6.24 à l'exception des produits nécessaires pour l'exploitation des Locaux, éviter d'entreposer ou de garder des produits explosifs, inflammables ou dangereux dans les Locaux ni ne permettre à quiconque d'y entreposer ou d'y garder de tels produits;

### **Consommation électrique**

- 6.25 voir à ce que la demande et la consommation d'énergie n'excèdent en aucun temps la capacité de la canalisation électrique de l'Immeuble. Lorsqu'il y a utilisation d'un système d'amplification ou d'éclairage, affecter une personne compétente à cette tâche. Aucune modification à ces systèmes ne peut être faite;

### **Accès à l'Immeuble**

- 6.26 maintenir l'accessibilité aux Locaux pour les personnes à mobilité réduite, et ce, en respect du *code du bâtiment des édifices publics*;
- 6.27 permettre, en tout temps, au CJDB d'exécuter tout acte de surveillance, d'entretien, de modification, de restauration ou d'inspection dans l'Immeuble ou les Locaux ou d'entrer dans les Locaux à ces fins, sans indemnité, compensation ou pénalité, et ceci, même si cela pourrait avoir pour conséquence de priver temporairement le Gestionnaire ou les organismes de l'utilisation des Locaux et

de l'immeuble. Si, suite à une inspection, la Ville avait des recommandations à faire au Gestionnaire, ce dernier s'engage à effectuer toutes les corrections demandées par la Ville dans le délai imparti;

- 6.28 permettre à tout acheteur éventuel, pendant les douze (12) mois qui précèdent la fin de la présente convention, de visiter les Locaux;

### **Autorisation de l'Autorité des marchés financiers du Québec**

- 6.29 lorsque la valeur des honoraires prévus à la présente convention, incluant, s'il y a lieu, tout renouvellement, est de un million de dollars (1 000 000 \$) et plus, le Gestionnaire devra remettre à la Ville une copie de son autorisation de l'Autorité des marchés financiers du Québec et de tout renouvellement de celle-ci dans les dix (10) jours suivant sa réception;

### **Assurances**

- 6.30 souscrire et maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par événement ou accident, une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour dommages corporels et matériels. Ce contrat d'assurance doit comporter un avenant désignant la Ville comme coassurée et précisant qu'aucune franchise n'est opposable à cette dernière. De plus, pour toute réduction, modification ou résiliation du contrat d'assurance, l'assureur devra donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, au numéro 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, un préavis de trente (30) jours. Ainsi, le contrat d'assurance devra contenir un avenant à cet effet et copie devra également être fournie à la Ville. La Ville se réserve le droit de modifier le montant de la couverture d'assurance exigé à la présente convention;
- 6.31 remettre à la Ville, à la signature de la présente convention, une copie du certificat du contrat d'assurance et de ses avenants ci-dessus mentionnés et à chaque année par la suite, au moins quinze (15) jours avant l'échéance, une preuve de son renouvellement;

### **États financiers**

- 6.32 pour les revenus provenant de l'exploitation des Locaux, tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités du Gestionnaire et faisant état des fins pour lesquelles ces revenus ont été utilisés;
- 6.33 transmettre à la Directrice, pour chaque année de la présente convention, ses états financiers vérifiés, séparément, le cas échéant, de ceux des autres secteurs d'activités du Gestionnaire, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 6.34 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville à titre de revenus de location. De plus, le Gestionnaire accepte de

collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention;

- 6.35 remettre, avant le cinquième jour de chaque mois, à la Directrice, une attestation détaillée des revenus reçus par le Gestionnaire au cours du mois précédent et concernant l'occupation d'un Local de l'Immeuble;

### **Employés du Gestionnaire**

- 6.36 assurer la sécurité des utilisateurs de l'Immeuble notamment en ayant, en tout temps, le personnel adéquat dûment qualifié pour assurer la supervision et l'encadrement des Activités encadrées, lequel doit être habilité à dispenser les premiers soins;
- 6.37 former l'ensemble du personnel permanent lié aux opérations et au moins un employé permanent lié à l'administration à un cours de Premiers soins RCR Niveau C. Cette formation doit être renouvelée à tous les deux (2) ans. Le Gestionnaire doit s'assurer qu'au moins une personne formée en RCR soit présente lorsqu'il y a des Activités encadrées. Le Gestionnaire doit offrir une formation de base pour les autres membres du personnel lié aux opérations, afin de répondre aux incidents liés aux activités régulières;
- 6.38 s'assurer que ses employés font preuve de politesse et de courtoisie envers le public. La Directrice se réserve le droit de signifier au Gestionnaire son insatisfaction à l'égard d'employés pour motifs sérieux. Dans un tel cas, le Gestionnaire devra réaffecter l'employé à des tâches différentes et prendre les mesures qui s'imposent afin que les corrections soient apportées;
- 6.39 se conformer aux prescriptions de *la Loi sur la santé et la sécurité du travail* et la réglementation adoptée en vertu de cette loi;
- 6.40 s'assurer que ses employés se conforment aux dispositions de *la Loi sur la santé et la sécurité du travail* et ses règlements;
- 6.41 aux fins de *la Loi sur la santé et la sécurité du travail*, assumer les responsabilités qui en découlent à titre d'employeur pour son personnel, afin d'éviter que tout manquement à l'une de ces obligations prévues dans *la Loi sur la santé et la sécurité du travail* et à ses règlements engage la responsabilité de la Ville;
- 6.42 fournir à la Directrice, avant le début de la présente convention, et sur demande par la suite, les documents établissant que le Gestionnaire se conforme à toutes exigences légales imposées aux employeurs en matière de santé et sécurité au travail et fournir son numéro d'employeur de la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail*;
- 6.43 faire rapport de tout accident survenu à ses employés par le fait ou à l'occasion du travail, en transmettant à la Directrice une copie de l'avis qu'il envoie à la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail*.

Cette copie doit parvenir à la Directrice à l'intérieur d'un délai de quinze (15) jours suivant l'accident.

## **ARTICLE 7** **PRÉROGATIVES DE LA DIRECTRICE**

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, la Directrice a pleine compétence pour :

- 7.1 coordonner l'exécution de la présente convention;
- 7.2 décider, de façon définitive, de toute question soulevée par le Gestionnaire quant à l'interprétation de la présente convention incluant son annexe.

## **ARTICLE 8** **HONORAIRES**

- 8.1 En plus des revenus conservés par le Gestionnaire prévus à l'article 6.1.6 de la présente convention, en contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Gestionnaire, la Ville s'engage à lui verser une somme maximale de (quatre mille quatre-vingt-un) dollars 4 081\$ par an, pour les années 2018, 2019 et 2020, couvrant tous les honoraires et toutes les taxes applicables aux services du Gestionnaire.
- 8.2 À l'exception des revenus prévus à l'article 6.1.6, le Gestionnaire devra soumettre à la Ville une ou des factures détaillées conformément à la valeur des honoraires établis à l'article 8.1 et précisant le montant des honoraires et le montant des taxes applicables, de même que le numéro d'inscription qui lui a été attribué par l'Agence du revenu du Canada aux fins de la TPS et par Revenu Québec aux fins de la TVQ. Le Gestionnaire reconnaît et accepte que la Ville n'acquittera pas ses honoraires si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ.

Cette somme est payable par la Ville dans les trente (30) jours de l'approbation par la Directrice d'une facture du Gestionnaire.

- 8.3 Pour les revenus prévus à l'article 6.1.6, le Gestionnaire devra, avant le cinquième jour de chaque mois, soumettre à la Directrice une facture détaillée précisant le montant des sommes perçues le mois précédent, plus les taxes, le cas échéant, par le Gestionnaire pour l'occupation d'un Local de l'Immeuble.
- 8.4 Aucun paiement d'honoraires versé au Gestionnaire ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.
- 8.5 Le Gestionnaire ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

## **ARTICLE 9**

## **DROITS D'AUTEUR**

En considération des honoraires prévus à l'article 8.1, le Gestionnaire :

- 9.1 cède à la Ville tous ses droits d'auteur qu'il détient sur les guides, programmes, documents et rapports relatifs aux Locaux et réalisés dans le cadre de la présente convention et renonce à ses droits moraux;
- 9.2 garantit à la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'utilisateur autorisé des droits d'auteur des guides, programmes, documents et rapports relatifs aux Locaux qu'il a créés ou des guides, programmes, rapports, études et documents dont il se sert aux fins d'exécuter la présente convention.

## **ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 10.1 La Ville concède au Gestionnaire, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, non transférable et révocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les guides, programmes, documents et rapports se rapportant aux Locaux et réalisés par le Gestionnaire, ses employés ou ses sous-traitants.
- 10.2 Le Gestionnaire garantit à la Ville que tout guide, programme, document ou rapport, qu'il soit sous support électronique, papier ou vidéo, sera original, qu'il sera inédit, qu'il ne contient aucune matière susceptible de violer les droits d'auteur de quiconque.
- 10.3 Le Gestionnaire garantit à la Ville que tout guide, programme, document ou rapport ne contiendra aucun libelle, propos diffamatoire, ni élément illégal et qu'il ne contiendra aucun élément susceptible de violer quelque entente antérieure liant le Gestionnaire à un tiers eu égard, notamment à des informations de nature confidentielle ou faisant l'objet d'un engagement de non-divulgaration ou de non-publication.

## **ARTICLE 11 RÉSILIATION**

- 11.1 La Ville peut mettre fin à la présente convention en tout temps. La Directrice avise le Gestionnaire par écrit de son intention de recommander à la Ville de mettre fin à la présente convention. Sur réception de cet avis, le Gestionnaire doit soumettre à la Directrice tous les guides, programmes, documents et rapports relatifs aux Locaux qu'il a en sa possession, incluant les ententes de services reliées aux Locaux et les baux. Le Gestionnaire devra également émettre une facture finale faisant état de la valeur des services rendus et de la valeur des biens fournis, le cas échéant, qui demeurent impayés à la date de l'avis de la Directrice en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui de telle facture.

- 11.2 La Ville acquittera le coût des services approuvés et rendus jusqu'à la date de la résiliation. Le Gestionnaire n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.
- 11.3 Dans le but d'éviter des coûts pour la Ville, le Gestionnaire doit aviser la Ville pour toute plage horaire ou un Local qui ne serait pas utilisé par le Gestionnaire ou un organisme reconnu par la Directrice. Dans ce cas, le Gestionnaire doit faire parvenir à la Ville un avis écrit de trente (30) jours avant la plage horaire inutilisée.

## **ARTICLE 12**

### **SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Les obligations souscrites par le Gestionnaire aux termes des articles 6.18, 6.19, 6.33, 6.34, 6.35, 6.42, 6.43, 9.1 et 10.1 survivent à toute résiliation ou à l'arrivée du terme de la présente convention.

## **ARTICLE 13**

### **DÉFAUT**

- 13.1 Aux fins de la présente convention, le Gestionnaire est en défaut :
- 13.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par le Gestionnaire pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 13.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 13.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis de la Directrice l'enjoignant de s'exécuter;
  - 13.1.4 si le Gestionnaire perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 13.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 13.1.3, la Directrice avise par écrit le Gestionnaire du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai indiqué à l'article 13.1.3. La Directrice peut retenir tout versement tant que le Gestionnaire n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, le Gestionnaire refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 13.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 13.1.1, 13.1.2 et 13.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 13.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 13.2 ou 13.3, la Ville acquittera le coût des services approuvés et rendus à la date de l'avis de la Directrice ou de la survenance de l'événement, selon le cas. Le Gestionnaire n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

## **ARTICLE 14** **REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES**

- 14.1 Le Gestionnaire déclare et garantit :
- 14.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
  - 14.1.2 qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux prévus à l'article 9 de la présente convention;
  - 14.1.3 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci;
  - 14.1.4 qu'il a les ressources humaines et matérielles nécessaires pour exécuter la présente convention.

## **ARTICLE 15** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **15.1 Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties.

### **15.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **15.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **15.4 Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux parties.

#### **15.5 Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### **15.6 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre partie.

#### **15.7 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

##### **Élection de domicile du Gestionnaire**

Le Gestionnaire fait élection de domicile au 4880, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J3, et tout avis doit être adressé à l'attention de la Directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, le Gestionnaire fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

##### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la Directrice.

#### **15.8 Représentations du Gestionnaire**

Le Gestionnaire n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **15.9 Ayants droit liés**

La présente convention lie les parties à la présente convention de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

#### **15.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

#### 15.11 Force majeure

Chaque partie est relevée de l'exécution de ses obligations et ne peut être tenue responsable des pertes ou dommages subis par l'autre, en cas de force majeure, grève ou toute autre cause en dehors du contrôle de chacune des parties.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES À MONTRÉAL, A LA DATE INDICUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le           <sup>e</sup> jour de    20\_\_

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Geneviève Reeves,  
Secrétaire de l'arrondissement

Le           <sup>e</sup> jour de    20\_\_

**LOISIRS   SPORTIFS   CÔTE-DES-NEIGES   —  
NOTRE-DAME-DE GRÂCE**

Par : \_\_\_\_\_  
David Mahoney, président

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le ..... <sup>e</sup> jour de ..... 20\_\_ (Résolution CA.....).

## **ANNEXE 1**

### **INSTALLATIONS SPORTIVES**

Les installations sportives du CJDB sont situées au 3200, chemin de la Côte Sainte-Catherine, à Montréal, et comprennent le gymnase double et la salle multifonctionnelle du nouveau complexe sportif ainsi que le gymnase actuel du CJDB.

Sont également inclus dans les Locaux l'utilisation du stationnement, des toilettes, des douches et des vestiaires de l'immeuble.

Le stationnement est accessible mais il est à la charge de chacun des utilisateurs.

**Dossier # : 1173982003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
<b>Objet :</b>	Autoriser la signature de cinq (5) contrats de services pour l'entretien sanitaire, l'accueil et le soutien à l'organisation des locaux dans cinq (5) installations prêtées aux Loisirs sportifs CDN -NDG pour une période de trois ans et octroyer une dépense maximale de 3 060 923,32 \$, taxes incluses.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1173982003 Loisris sportifs CDN-NDG.xlsx](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Pierre LACOSTE  
Préposé au budget  
**Tél : 872-4065**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-12-07

Diane NGUYEN  
Conseillère budgétaire  
**Tél : 514-872-0549**  
**Division :** Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

NO GDD :

1173982003

**Imputation**

	2018
2101.0010000.108140.09007.61900.016491.0000.000000.000000.000000.000000	
AF - Général . Travaux d'entretien à contrats . Contribution à d'autres organisme. Autres organismes	106 600.00 \$

**Dossier # : 1173982003**

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture\_des sports\_des loisirs et du développement social , Division des sports\_des loisirs et du développement social

**Objet :**

Autoriser la signature de cinq (5) contrats de services pour l'entretien sanitaire, l'accueil et le soutien à l'organisation des locaux dans cinq (5) installations prêtées aux Loisirs sportifs CDN -NDG pour une période de trois ans et octroyer une dépense maximale de 3 060 923,32 \$, taxes incluses.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**FICHIERS JOINTS**



[1173982003 cert. fonds DSLCDS - 5 Contrats serv. tech. - LS CDN-NDG.doc](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Michelle DESJARDINS  
Conseillère en gestion des ressources financières  
**Tél : 514-868-5140**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-12-07

Denis GENDRON  
Directeur

**Tél : 514 872-8436**

**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

<b>No. de dossier</b>	<b>1173982003</b>
<b>Nature du dossier</b>	<b>Contrat de services techniques</b>
<b>Financement</b>	<b>Budget de fonctionnement de l'arrondissement</b>

Ce dossier vise à autoriser la signature de cinq (5) contrats de services pour l'entretien sanitaire, l'accueil et le soutien à l'organisation des locaux dans cinq (5) installations prêtées aux Loisirs sportifs CDN-NDG pour une période de trois ans et octroyer une dépense maximale de 3 060 923.32 \$ taxes incluses.

#### **GDD 1173982003 - 5 contrats de services accordés à Loisirs Sportifs NDG**

	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
Montant avant taxes	894 491,24 \$	883 879,98 \$	883 879,98 \$
TVQ	44 724,56 \$	44 194,00 \$	44 194,00 \$
TPS	89 225,50 \$	88 167,03 \$	88 167,03 \$
Montant toutes taxes incluses	1 028 441,30 \$	1 016 241,01 \$	1 016 241,01 \$
TOTAL net de ristourne	<b>939 103,99 \$</b>	<b>927 963,49 \$</b>	<b>927 963,49 \$</b>
TOTAL net de ristourne pour 3 ans	<b>2 795 030,98 \$</b>		

Une portion de ce montant est financée par le budget de fonctionnement de la direction des SLCDS et sera imputée comme suit :

<b>Imputation</b>	<b>2017</b>
2406.0010000.300732.07153.54509.000000	832 504 \$
.0000.000000.000000.00000.0000	
CR: CDN - Centre sportif de Notre-Dame-de-Grâce	
A: Exploitation des piscines, plages et ports de plaisance	
O: Serv.tech. - Finances et comptabilité	
SO: Organismes sportifs et récréatifs	
<b>Total</b>	<b>832 504 \$</b>

De plus, selon les conventions, la Ville a l'obligation de payer les taxes sur les revenus provenant de la location des locaux des immeubles sous sa gestion, lesquels revenus seront conservés par le Gestionnaire. Ces revenus sont estimés annuellement à 85 000 \$ et le remboursement des taxes annuelles à environ 4 250 \$.

Pour 2018, un montant de 812 500 \$ est réservé à cet effet dans le budget d'arrondissement. Un virement sera donc nécessaire pour un montant de 30 000.00\$ afin de compléter la portion arrondissement octroyée et indexée (20 004 \$) et les taxes à rembourser pour 2017 et 2018 (15 000 \$).

#### **Provenance :**

2406.0010000.300741.07123.61900.016490.0000.000000.000000.00000.00000.

#### **Imputation :**

2406.0010000.300732.07153.54509.000000.0000.000000.000000.00000.00000.

Pour les années ultérieures, la dépense est conditionnelle à l'adoption par le Conseil municipal des budgets de fonctionnement de chacune de ces années.



Rev. Locations LSCDNNDG avril-juillet 2017.pdf



Contrat de service Jean-de-Brébeuf2018-2020.pdf



Gestion immobilière Centre sportif Trenholme2018-2020.pdf



Gestion immobilière Centre sportif Confédération2018-2020.pdf



Gestion immobilière CSCDN.2018-2020.pdfGestion immobilière CSNDG2018-2020.pdf

RAPPORT REVENUS DE LOCATIONS CONTRATS DE SERVICE LOISIRS SPORTIFS CDN-NDG 2017						
	Contrat de service BRÉBEUF	Contrat de service CONFÉDÉRATION	Contrat de service CÔTES-DES-NEIGES	Contrat de service NOTRE-DAME-DE-GRÂCE	Contrat de service TRENHOLME	Contrat de service TOTAL PÉRIODIQUE
JANVIER						- \$
FÉVRIER						- \$
MARS						- \$
AVRIL	- \$	- \$	4 320,00 \$	455,50 \$	- \$	4 775,50 \$
MAI	1 929,98 \$	- \$	520,00 \$	497,00 \$	5 735,40 \$	8 682,38 \$
JUIN	- \$	- \$	11 795,00 \$	3 612,50 \$	- \$	15 407,50 \$
JUILLET						- \$
AOÛT						- \$
SEPTEMBRE						- \$
OCTOBRE						- \$
NOVEMBRE						- \$
DÉCEMBRE						- \$
TOTAL ANNUEL/CONTRAT	1 929,98 \$	- \$	16 635,00 \$	4 565,00 \$	5 735,40 \$	28 865,38 \$

N.B. Les montants sont avant taxes

## CONVENTION DE SERVICES – GESTION IMMOBILIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son siège au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée par Mme Geneviève Reeves, secrétaire de l'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution RCA04 17044;

Ci-après nommée la « **Ville** »

**ET :** **LOISIRS SPORTIFS CÔTE-DES-NEIGES – NOTRE-DAME-DE GRÂCE**, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant une place d'affaires au 4880, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J3, agissant et représentée aux présentes par M. David Mahoney, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 141753020RT0001

N° d'inscription T.V.Q. : 1019925176

Ci-après nommée le « **Gestionnaire** »

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**ATTENDU QUE** le Collège Jean-de-Brébeuf (ci-après le « **CJDB** ») est le propriétaire de l'immeuble situé au 3200, chemin de la Côte Sainte-Catherine à Montréal (ci-après l'« **Immeuble** »);

**ATTENDU QUE** la Ville a conclu une entente avec le CJDB ayant pour objet, sous réserve des conditions énoncées dans l'entente, de mettre à la disposition de la Ville les installations sportives du CJDB ainsi que les services connexes tels que le stationnement, les toilettes, les douches et les vestiaires de l'Immeuble, le tout tel que spécifié à l'Annexe 1 (ci-après individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme un « **Local** » ou les « **Locaux** ») (ci-après l'« **Entente** »);

**ATTENDU QU'EN** vertu de l'Entente, le CJDB assume le coût de l'électricité, de l'entretien ménager, du chauffage et du déneigement de l'Immeuble;

**ATTENDU QUE** le Gestionnaire désire occuper l'Immeuble pour y tenir ses activités;

**ATTENDU QU'EN** vertu de l'Entente, la Ville peut mettre les Locaux à la disposition du Gestionnaire aux conditions mentionnées dans la présente convention;

**ATTENDU QUE** la Ville souhaite que le Gestionnaire s'occupe de la gestion des Locaux, notamment la location des locaux à des fins sportives uniquement et le soutien à l'organisation des Locaux de l'Immeuble;

**ATTENDU QUE** le Gestionnaire accepte de s'occuper de la gestion des Locaux dont les locaux sont occupés à des fins sportives uniquement, notamment en s'occupant du soutien à l'organisation des Locaux de l'Immeuble;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique au Gestionnaire;

**ATTENDU QU'EN** vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1** **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- 1.1 « **Activités encadrées** »: les activités sportives locales et régionales compatibles avec la nature des Locaux visant uniquement les clientèles spécialisées, encadrées par l'Arrondissement ou par l'un ou l'autre de ses partenaires et excluant les activités offertes au grand public, en général;
- 1.2 « **Annexe 1** »: la description des Locaux mis à la disposition du Gestionnaire;
- 1.3 « **Arrondissement** »: l'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce;
- 1.4 « **Directrice** »: la directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement ou son représentant dûment autorisé.

## **ARTICLE 2** **OBJET**

La Ville retient les services du Gestionnaire qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention et son annexe jointe à la présente convention, à faire la gestion de l'Immeuble et le soutien à l'organisation des Locaux de l'Immeuble.

### **ARTICLE 3**

#### **INTERPRÉTATION**

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition de l'Annexe 1 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 4**

#### **DURÉE**

La présente convention prend effet le 1 janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 5**

#### **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville doit :

- 5.1 assurer au Gestionnaire la collaboration de la Directrice;
- 5.2 remettre au Gestionnaire les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution des obligations de ce dernier, prévues à la présente convention, documents qui seront considérés exacts, à moins que la Directrice ne soit avisée sans délai et par écrit de leur inexactitude;
- 5.3 transmettre ponctuellement au Gestionnaire, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention et dès leur modification par la suite, les règlements et directives se rapportant à l'Immeuble;
- 5.4 payer les taxes sur les revenus provenant de la location des locaux de l'Immeuble, lesquels revenus seront conservés par le Gestionnaire;
- 5.5 permettre, sous réserve de l'approbation du CJDB, l'utilisation du tableau d'affichage des Locaux;
- 5.6 interrompre, sans indemnité, toute activité qui pourrait causer des dommages;

### **ARTICLE 6**

#### **OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le Gestionnaire doit :

- 6.1 exploiter les Locaux, étant entendu qu'il doit optimiser son potentiel d'utilisation au bénéfice des citoyens et partager son occupation en respectant les conditions ci-après énoncées :
  - 6.1.1 le Gestionnaire met à la disposition de la Ville les Locaux demandés par la Directrice, pour son personnel ou la tenue d'activités, étant entendu que ces demandes se feront de manière occasionnelle et dans un délai

raisonnable. La Ville a préséance sur les plages horaires non attribuées au moment de la requête;

- 6.1.2 doit concevoir un calendrier de l'utilisation prévue des Locaux et en donner accès, sur demande, à la Directrice;
- 6.1.3 transmettre à la Directrice, le premier jour ouvrable de chaque trimestre, la liste des organismes logés dans les Locaux pour l'année en cours, incluant l'indication des Locaux qu'ils occupent. En tout temps, la Ville se réserve le droit d'interdire l'accès aux Locaux de l'Immeuble à un groupe, une activité ou certains types d'activités non compatibles avec les Activités encadrées;
- 6.1.4 assurer l'accueil et le soutien à l'organisation des Locaux de l'Immeuble en confiant, notamment auprès de personnes compétentes, et ce, pendant toute la durée de la présente convention, la responsabilité :
  - 6.1.4.1 d'effectuer périodiquement une ronde de surveillance afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sous sa responsabilité;
  - 6.1.4.2 de diriger, s'il y a lieu, les citoyens utilisateurs aux endroits et services demandés. Ainsi, le Gestionnaire devra s'assurer que les citoyens utilisateurs des Locaux n'aient accès qu'aux Locaux mis à leur disposition;
  - 6.1.4.3 de fournir les informations concernant les services et la programmation des activités;
  - 6.1.4.4 de répondre aux demandes en personne, par téléphone ou Internet;
  - 6.1.4.5 d'effectuer le suivi des réservations de Locaux;
  - 6.1.4.6 d'assurer en tout temps, incluant en dehors des heures d'ouverture, que les biens de la Ville sont en sécurité, notamment en s'assurant que le système d'alarme, s'il y a lieu, est actif en tout temps pendant cette période;
- 6.1.5 produire des rapports d'incidents et de plaintes et, sur demande de la Directrice, lui en fournir une copie;
- 6.1.6 permettre l'occupation des Locaux à des organismes approuvés au préalable par la Directrice et à cet effet, autorise le Gestionnaire à conserver les revenus provenant de l'occupation d'un Local de l'Immeuble. Tout revenu provenant de l'occupation d'un Local de l'Immeuble mentionné à la présente convention, doit faire l'objet de postes budgétaires distincts dans ses états financiers, tel que précisé à la présente convention.

- 6.1.7 aviser les citoyens utilisateurs des Locaux que le stationnement est à leur charge;
- 6.1.8 s'abstenir de vendre ou de distribuer des articles qui sont vendus par le ou les concessionnaire(s) ou seraient en concurrence avec tout article que ce(s) dernier(s) vend(ent);
- 6.1.9 reconnaître et respecter les droits et privilèges exclusifs de CJDB à la radiodiffusion, la cinématographie, la télévision et les autres concessions et ne rien faire pour limiter ces droits et privilèges;
- 6.1.10 obliger les participants à porter des souliers de course à l'intérieur des Locaux;
- 6.1.11 fournir un représentant sur place au moment des Activités encadrées. Le représentant doit être un adulte, clairement identifié et cette personne doit agir dans les fonctions qu'elle doit assumer à la satisfaction de la Ville. Dans le cas où cette personne n'agit pas de façon satisfaisante, la Ville se réserve le droit d'annuler l'activité jusqu'à l'intervention d'un nouveau représentant répondant aux critères de la Ville,

#### **Installations de l'Immeuble :**

- 6.2 exécuter les obligations prévues à la présente convention en collaboration étroite avec la Directrice ou toute autre personne désignée par celle-ci et tenir compte de toutes ses instructions et recommandations à cette fin, étant entendu toutefois que le Gestionnaire demeure responsable des moyens requis pour exécuter la présente convention;
- 6.3 prendre les Locaux dans l'état où ils se trouvent présentement. La signature de la présente convention confirme que le Gestionnaire s'en déclare satisfait. Le Gestionnaire s'engage également à prendre soin des Locaux, à les garder propres, à y maintenir l'ordre et le décorum, à s'abstenir de marquer, trouser ou détériorer de quelque façon toute partie quelconque des Locaux et des améliorations qui s'y trouvent et ceci en fonction des règlements et des normes transmis par la Ville;
- 6.4 n'utiliser les Locaux que pour les Activités encadrées. Les parties conviennent que toutes les activités de nature privée ou commerciale, incluant, sans limitation, les mariages, baptêmes et banquets ainsi que toute activité de financement doivent être approuvées au préalable et par écrit par la Directrice;
- 6.5 s'abstenir d'entreprendre des travaux, de modifier ou de transformer, même de façon temporaire, les Locaux, le terrain et le stationnement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Directrice. Lorsque la Directrice transmettra son accord, elle avisera également le Gestionnaire des conditions applicables à ces changements;
- 6.6 respecter les jours et les heures d'accès déterminés et communiqués par la Directrice. Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit, sur simple avis écrit préalable de quinze (15) jours, d'utiliser pour un autre usage jusqu'à dix

- pour cent (10%) des heures d'accès communiquées au Gestionnaire. La Ville se réserve également le droit, en tout temps et sur simple avis écrit, de changer ou d'annuler les jours ou les heures d'accès communiqués au Gestionnaire;
- 6.7 obtenir au préalable l'autorisation de la Directrice pour tenir des Activités encadrées en dehors des heures d'accès communiquées au Gestionnaire;
  - 6.8 s'assurer que les Locaux sont utilisés de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Cette obligation s'applique également, mais sans s'y limiter, aux aménagements temporaires ou permanents, intérieurs ou extérieurs;
  - 6.9 éviter de troubler la jouissance normale des autres occupants de l'Immeuble et assurer la quiétude du voisinage de l'Immeuble, en limitant les nuisances causées par le bruit lors des Activités encadrées se déroulant dans l'Immeuble ou à l'extérieur de l'Immeuble et en veillant à ce que les citoyens participant aux Activités encadrées ainsi que leurs accompagnateurs respectent les obligations prévues à la présente convention;
  - 6.10 vérifier quotidiennement, l'état des Locaux et des divers systèmes et aviser sans délai la Directrice, par écrit, des situations, états, conditions ou faits qui peuvent être considérés comme un risque pour les personnes et les biens de la Ville ou de CJDB lorsque la réparation ou le redressement de la situation incombe à la Ville, le Gestionnaire étant responsable de tout dommage causé par son défaut de donner tel avis;
  - 6.11 éviter de placer un équipement lourd, affiche, pancarte ou autre accessoire publicitaire, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Immeuble, y compris les Locaux, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Directrice. Advenant le cas où la Directrice autorise qu'une affiche ou une pancarte y soit placée, le Gestionnaire s'engage à respecter les normes de l'Immeuble concernant l'affichage et l'identification des Activités encadrées notamment utiliser le produit autorisé pour l'affichage en plus de retirer son affichage à la fin de l'Activité encadrée;
  - 6.12 remettre à ses frais, à l'expiration de la présente convention, les Locaux dans leurs états initiaux, à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties. Le Gestionnaire devra également réparer les Locaux ou, au besoin, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable, sous réserve de l'usure normale;
  - 6.13 mentionner aux citoyens utilisateurs des Locaux qu'ils peuvent utiliser les douches et les vestiaires pour une durée de 30 minutes précédant et suivant les Activités encadrées;
  - 6.14 payer des coûts supplémentaires d'exploitation tels que la main d'œuvre supplémentaire, la sécurité ou la surveillance additionnelle requises lors de la tenue d'un événement spécial prévu dans le cadre des Activités encadrées ou dans le cadre d'une activité approuvée par la Directrice et qui nécessite une hausse d'achalandage importante dans l'Immeuble. Ces coûts seront facturés distinctement selon les tarifs réguliers en vigueur au CJDB et devront être acquittés au plus tard dans les trente (30) jours avant la tenue de l'événement

concerné, à défaut de quoi celui-ci ne peut avoir lieu;

### **Autorisations, permis et lois**

- 6.15 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une Activité encadrée et les activités qui y sont reliées dans le cadre de la présente convention;
- 6.16 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés pour et en lien avec les Activités encadrées et les activités approuvées par la Directrice;
- 6.17 se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnance applicables à lui-même, à l'Immeuble ou aux Activités encadrées qui y sont tenues, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée. Le Gestionnaire devra également se conformer aux instructions, directives, normes, politiques, procédures et autres recommandations d'usage provenant de la Ville, de la Directrice ou des assureurs.

Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue. Le Gestionnaire s'engage également à acquitter toute amende que le CJDB recevra, si une amende est émise à la suite d'une infraction commise par le Gestionnaire ou par un(e) participant(e) à une Activité encadrée peu importe que cette dernière soit tenue par le Gestionnaire ou par un organisme à qui il a donné accès aux Locaux.

De plus, conformément aux lois et règlements qui régissent les représentations publiques ou privées, le Gestionnaire s'engage également à obtenir la permission écrite et préalable du CJDB avant d'ajouter des sièges additionnels ou de permettre au public d'être debout dans les Locaux pour assister à une représentation quelconque;

### **Responsabilités**

- 6.18 tenir la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, toute perte, toute dépense résultant de sa propre faute ou de celle de toute autre personne ou bien dont elle est en fait ou en droit responsable ou de tous jugements, y compris les frais, et prendre fait et cause pour la Ville et intervenir dans toutes actions intentées contre cette dernière résultant directement ou indirectement de la présente convention, sauf en cas de négligence de la Ville, de ses employés ou représentants. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Gestionnaire assume la responsabilité de toutes dégradations ou abus commis par lui, les organismes ayant accès aux Locaux ainsi que les citoyens ayant accès à ces Locaux, à l'Immeuble, aux meubles et aux accessoires se trouvant dans l'Immeuble ou autour de l'Immeuble;
- 6.19 se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer à l'Immeuble et ses Locaux résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou

matériaux, incluant notamment le bris ou vandalisme survenus dans les Locaux pendant la durée de la présente convention ou de tout renouvellement, s'il y a lieu;

- 6.20 assumer seul la responsabilité de toute réclamation de quelque nature que ce soit pour objets perdus, disparus ou volés pendant la durée de la présente convention. Le Gestionnaire libère expressément la Ville et le CJDB de toute responsabilité à cet égard;

### **Conseils**

- 6.21 accorder à la Directrice, pendant toute la durée de la présente convention, un statut d'observateur à son assemblée générale et à toutes les assemblées de son conseil d'administration et, à cette fin, il s'engage à faire parvenir à la Directrice un avis de convocation dans les délais prévus aux règlements généraux de l'Organisme;

### **Prévention d'incendies**

- 6.22 mettre en œuvre et maintenir des procédures d'évacuation en cas d'incendie, qui devront inclure, notamment des exercices d'évacuation et la désignation des responsables d'étage, le tout en conformité avec les exigences du Service de prévention des incendies de la Ville ou des assureurs;
- 6.23 voir à ce que les issues et les accès des Locaux ainsi que leurs signalisations soient en tout temps libres de toute obstruction ou tout encombrement susceptible d'en réduire l'efficacité;
- 6.24 à l'exception des produits nécessaires pour l'exploitation des Locaux, éviter d'entreposer ou de garder des produits explosifs, inflammables ou dangereux dans les Locaux ni ne permettre à quiconque d'y entreposer ou d'y garder de tels produits;

### **Consommation électrique**

- 6.25 voir à ce que la demande et la consommation d'énergie n'excèdent en aucun temps la capacité de la canalisation électrique de l'Immeuble. Lorsqu'il y a utilisation d'un système d'amplification ou d'éclairage, affecter une personne compétente à cette tâche. Aucune modification à ces systèmes ne peut être faite;

### **Accès à l'Immeuble**

- 6.26 maintenir l'accessibilité aux Locaux pour les personnes à mobilité réduite, et ce, en respect du *code du bâtiment des édifices publics*;
- 6.27 permettre, en tout temps, au CJDB d'exécuter tout acte de surveillance, d'entretien, de modification, de restauration ou d'inspection dans l'Immeuble ou les Locaux ou d'entrer dans les Locaux à ces fins, sans indemnité, compensation ou pénalité, et ceci, même si cela pourrait avoir pour conséquence de priver temporairement le Gestionnaire ou les organismes de l'utilisation des Locaux et

de l'immeuble. Si, suite à une inspection, la Ville avait des recommandations à faire au Gestionnaire, ce dernier s'engage à effectuer toutes les corrections demandées par la Ville dans le délai imparti;

- 6.28 permettre à tout acheteur éventuel, pendant les douze (12) mois qui précèdent la fin de la présente convention, de visiter les Locaux;

### **Autorisation de l'Autorité des marchés financiers du Québec**

- 6.29 lorsque la valeur des honoraires prévus à la présente convention, incluant, s'il y a lieu, tout renouvellement, est de un million de dollars (1 000 000 \$) et plus, le Gestionnaire devra remettre à la Ville une copie de son autorisation de l'Autorité des marchés financiers du Québec et de tout renouvellement de celle-ci dans les dix (10) jours suivant sa réception;

### **Assurances**

- 6.30 souscrire et maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par événement ou accident, une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour dommages corporels et matériels. Ce contrat d'assurance doit comporter un avenant désignant la Ville comme coassurée et précisant qu'aucune franchise n'est opposable à cette dernière. De plus, pour toute réduction, modification ou résiliation du contrat d'assurance, l'assureur devra donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, au numéro 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, un préavis de trente (30) jours. Ainsi, le contrat d'assurance devra contenir un avenant à cet effet et copie devra également être fournie à la Ville. La Ville se réserve le droit de modifier le montant de la couverture d'assurance exigé à la présente convention;
- 6.31 remettre à la Ville, à la signature de la présente convention, une copie du certificat du contrat d'assurance et de ses avenants ci-dessus mentionnés et à chaque année par la suite, au moins quinze (15) jours avant l'échéance, une preuve de son renouvellement;

### **États financiers**

- 6.32 pour les revenus provenant de l'exploitation des Locaux, tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités du Gestionnaire et faisant état des fins pour lesquelles ces revenus ont été utilisés;
- 6.33 transmettre à la Directrice, pour chaque année de la présente convention, ses états financiers vérifiés, séparément, le cas échéant, de ceux des autres secteurs d'activités du Gestionnaire, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 6.34 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville à titre de revenus de location. De plus, le Gestionnaire accepte de

collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention;

- 6.35 remettre, avant le cinquième jour de chaque mois, à la Directrice, une attestation détaillée des revenus reçus par le Gestionnaire au cours du mois précédent et concernant l'occupation d'un Local de l'Immeuble;

### **Employés du Gestionnaire**

- 6.36 assurer la sécurité des utilisateurs de l'Immeuble notamment en ayant, en tout temps, le personnel adéquat dûment qualifié pour assurer la supervision et l'encadrement des Activités encadrées, lequel doit être habilité à dispenser les premiers soins;
- 6.37 former l'ensemble du personnel permanent lié aux opérations et au moins un employé permanent lié à l'administration à un cours de Premiers soins RCR Niveau C. Cette formation doit être renouvelée à tous les deux (2) ans. Le Gestionnaire doit s'assurer qu'au moins une personne formée en RCR soit présente lorsqu'il y a des Activités encadrées. Le Gestionnaire doit offrir une formation de base pour les autres membres du personnel lié aux opérations, afin de répondre aux incidents liés aux activités régulières;
- 6.38 s'assurer que ses employés font preuve de politesse et de courtoisie envers le public. La Directrice se réserve le droit de signifier au Gestionnaire son insatisfaction à l'égard d'employés pour motifs sérieux. Dans un tel cas, le Gestionnaire devra réaffecter l'employé à des tâches différentes et prendre les mesures qui s'imposent afin que les corrections soient apportées;
- 6.39 se conformer aux prescriptions de *la Loi sur la santé et la sécurité du travail* et la réglementation adoptée en vertu de cette loi;
- 6.40 s'assurer que ses employés se conforment aux dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et ses règlements;
- 6.41 aux fins de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, assumer les responsabilités qui en découlent à titre d'employeur pour son personnel, afin d'éviter que tout manquement à l'une de ces obligations prévues dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et à ses règlements engage la responsabilité de la Ville;
- 6.42 fournir à la Directrice, avant le début de la présente convention, et sur demande par la suite, les documents établissant que le Gestionnaire se conforme à toutes exigences légales imposées aux employeurs en matière de santé et sécurité au travail et fournir son numéro d'employeur de la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail*;
- 6.43 faire rapport de tout accident survenu à ses employés par le fait ou à l'occasion du travail, en transmettant à la Directrice une copie de l'avis qu'il envoie à la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail*.

Cette copie doit parvenir à la Directrice à l'intérieur d'un délai de quinze (15) jours suivant l'accident.

## **ARTICLE 7** **PRÉROGATIVES DE LA DIRECTRICE**

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, la Directrice a pleine compétence pour :

- 7.1 coordonner l'exécution de la présente convention;
- 7.2 décider, de façon définitive, de toute question soulevée par le Gestionnaire quant à l'interprétation de la présente convention incluant son annexe.

## **ARTICLE 8** **HONORAIRES**

- 8.1 En plus des revenus conservés par le Gestionnaire prévus à l'article 6.1.6 de la présente convention, en contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Gestionnaire, la Ville s'engage à lui verser une somme maximale de (quatre mille quatre-vingt-un) dollars 4 081\$ par an, pour les années 2018, 2019 et 2020, couvrant tous les honoraires et toutes les taxes applicables aux services du Gestionnaire.
- 8.2 À l'exception des revenus prévus à l'article 6.1.6, le Gestionnaire devra soumettre à la Ville une ou des factures détaillées conformément à la valeur des honoraires établis à l'article 8.1 et précisant le montant des honoraires et le montant des taxes applicables, de même que le numéro d'inscription qui lui a été attribué par l'Agence du revenu du Canada aux fins de la TPS et par Revenu Québec aux fins de la TVQ. Le Gestionnaire reconnaît et accepte que la Ville n'acquittera pas ses honoraires si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ.

Cette somme est payable par la Ville dans les trente (30) jours de l'approbation par la Directrice d'une facture du Gestionnaire.

- 8.3 Pour les revenus prévus à l'article 6.1.6, le Gestionnaire devra, avant le cinquième jour de chaque mois, soumettre à la Directrice une facture détaillée précisant le montant des sommes perçues le mois précédent, plus les taxes, le cas échéant, par le Gestionnaire pour l'occupation d'un Local de l'Immeuble.
- 8.4 Aucun paiement d'honoraires versé au Gestionnaire ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.
- 8.5 Le Gestionnaire ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

## **ARTICLE 9**

## **DROITS D'AUTEUR**

En considération des honoraires prévus à l'article 8.1, le Gestionnaire :

- 9.1 cède à la Ville tous ses droits d'auteur qu'il détient sur les guides, programmes, documents et rapports relatifs aux Locaux et réalisés dans le cadre de la présente convention et renonce à ses droits moraux;
- 9.2 garantit à la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'utilisateur autorisé des droits d'auteur des guides, programmes, documents et rapports relatifs aux Locaux qu'il a créés ou des guides, programmes, rapports, études et documents dont il se sert aux fins d'exécuter la présente convention.

## **ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 10.1 La Ville concède au Gestionnaire, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, non transférable et révocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les guides, programmes, documents et rapports se rapportant aux Locaux et réalisés par le Gestionnaire, ses employés ou ses sous-traitants.
- 10.2 Le Gestionnaire garantit à la Ville que tout guide, programme, document ou rapport, qu'il soit sous support électronique, papier ou vidéo, sera original, qu'il sera inédit, qu'il ne contient aucune matière susceptible de violer les droits d'auteur de quiconque.
- 10.3 Le Gestionnaire garantit à la Ville que tout guide, programme, document ou rapport ne contiendra aucun libelle, propos diffamatoire, ni élément illégal et qu'il ne contiendra aucun élément susceptible de violer quelque entente antérieure liant le Gestionnaire à un tiers eu égard, notamment à des informations de nature confidentielle ou faisant l'objet d'un engagement de non-divulgaration ou de non-publication.

## **ARTICLE 11 RÉSILIATION**

- 11.1 La Ville peut mettre fin à la présente convention en tout temps. La Directrice avise le Gestionnaire par écrit de son intention de recommander à la Ville de mettre fin à la présente convention. Sur réception de cet avis, le Gestionnaire doit soumettre à la Directrice tous les guides, programmes, documents et rapports relatifs aux Locaux qu'il a en sa possession, incluant les ententes de services reliées aux Locaux et les baux. Le Gestionnaire devra également émettre une facture finale faisant état de la valeur des services rendus et de la valeur des biens fournis, le cas échéant, qui demeurent impayés à la date de l'avis de la Directrice en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui de telle facture.

- 11.2 La Ville acquittera le coût des services approuvés et rendus jusqu'à la date de la résiliation. Le Gestionnaire n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.
- 11.3 Dans le but d'éviter des coûts pour la Ville, le Gestionnaire doit aviser la Ville pour toute plage horaire ou un Local qui ne serait pas utilisé par le Gestionnaire ou un organisme reconnu par la Directrice. Dans ce cas, le Gestionnaire doit faire parvenir à la Ville un avis écrit de trente (30) jours avant la plage horaire inutilisée.

## **ARTICLE 12**

### **SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Les obligations souscrites par le Gestionnaire aux termes des articles 6.18, 6.19, 6.33, 6.34, 6.35, 6.42, 6.43, 9.1 et 10.1 survivent à toute résiliation ou à l'arrivée du terme de la présente convention.

## **ARTICLE 13**

### **DÉFAUT**

- 13.1 Aux fins de la présente convention, le Gestionnaire est en défaut :
- 13.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par le Gestionnaire pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 13.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 13.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis de la Directrice l'enjoignant de s'exécuter;
  - 13.1.4 si le Gestionnaire perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 13.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 13.1.3, la Directrice avise par écrit le Gestionnaire du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai indiqué à l'article 13.1.3. La Directrice peut retenir tout versement tant que le Gestionnaire n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, le Gestionnaire refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 13.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 13.1.1, 13.1.2 et 13.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 13.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 13.2 ou 13.3, la Ville acquittera le coût des services approuvés et rendus à la date de l'avis de la Directrice ou de la survenance de l'événement, selon le cas. Le Gestionnaire n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

## **ARTICLE 14** **REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES**

- 14.1 Le Gestionnaire déclare et garantit :
- 14.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
  - 14.1.2 qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux prévus à l'article 9 de la présente convention;
  - 14.1.3 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci;
  - 14.1.4 qu'il a les ressources humaines et matérielles nécessaires pour exécuter la présente convention.

## **ARTICLE 15** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **15.1 Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties.

### **15.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **15.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **15.4 Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux parties.

#### **15.5 Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### **15.6 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre partie.

#### **15.7 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

##### **Élection de domicile du Gestionnaire**

Le Gestionnaire fait élection de domicile au 4880, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J3, et tout avis doit être adressé à l'attention de la Directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, le Gestionnaire fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

##### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la Directrice.

#### **15.8 Représentations du Gestionnaire**

Le Gestionnaire n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **15.9 Ayants droit liés**

La présente convention lie les parties à la présente convention de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

#### **15.10 Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**15.11 Force majeure**

Chaque partie est relevée de l'exécution de ses obligations et ne peut être tenue responsable des pertes ou dommages subis par l'autre, en cas de force majeure, grève ou toute autre cause en dehors du contrôle de chacune des parties.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES À MONTRÉAL, A LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le       <sup>e</sup> jour de                                  20\_\_

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Geneviève Reeves,  
Secrétaire de l'arrondissement

Le       <sup>e</sup> jour de                                  20\_\_

**LOISIRS SPORTIFS CÔTE-DES-NEIGES –  
NOTRE-DAME-DE GRÂCE**

Par : \_\_\_\_\_  
David Mahoney, président

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 20\_\_ (Résolution CA.....).

## **ANNEXE 1**

### **INSTALLATIONS SPORTIVES**

Les installations sportives du CJDB sont situées au 3200, chemin de la Côte Sainte-Catherine, à Montréal, et comprennent le gymnase double et la salle multifonctionnelle du nouveau complexe sportif ainsi que le gymnase actuel du CJDB.

Sont également inclus dans les Locaux l'utilisation du stationnement, des toilettes, des douches et des vestiaires de l'immeuble.

Le stationnement est accessible mais il est à la charge de chacun des utilisateurs.

## CONVENTION DE SERVICES – GESTION IMMOBILIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son siège au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée par Mme Geneviève Reeves, secrétaire de l'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution RCA04 17044;

Ci-après nommée la « **Ville** »

**ET :** **LOISIRS SPORTIFS CÔTE-DES-NEIGES – NOTRE-DAME-DE GRÂCE**, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant une place d'affaires au 4880, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J3, agissant et représentée aux présentes par M. David Mahoney, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 141753020RT0001

N° d'inscription T.V.Q. : 1019925176

Ci-après nommée le « **Gestionnaire** »

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**ATTENDU QUE** la Ville est le propriétaire de l'immeuble situé au 6800 Sherbrooke Ouest, Montréal, H4B 1P4 dont une copie des plans ont été jointe à la présente convention à l'Annexe 1 (ci-après l'« **Immeuble** »);

**ATTENDU QUE** le Gestionnaire désire occuper l'Immeuble pour y tenir ses activités;

**ATTENDU QUE** la Ville consent à mettre l'Immeuble à la disposition du Gestionnaire aux conditions mentionnées dans la présente Convention;

**ATTENDU QUE** la Ville souhaite que le Gestionnaire s'occupe de la gestion de l'Immeuble notamment la location des locaux à des fins communautaires, culturelles, sportives et de loisirs uniquement et la surveillance de l'Immeuble;

**ATTENDU QUE** le Gestionnaire accepte de s'occuper de la gestion de l'Immeuble dont les locaux sont occupés à des fins communautaires, culturelles, sportives et de loisirs uniquement, notamment en s'occupant de la surveillance de l'Immeuble;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique au Gestionnaire;

**ATTENDU QU'EN** vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- 1.1 « **Activités encadrées** » : les activités communautaires, culturelles, sportives et de loisirs compatibles avec la nature de l'Immeuble offertes aux citoyens de la Ville notamment par la Ville, le Gestionnaire ou par un organisme reconnu par la Ville, lesquels, dans tous les cas, doivent fournir un représentant sur place au moment de l'activité;
- 1.2 « **Annexe 1** »: le plan de l'Immeuble;
- 1.3 « **Arrondissement** »: l'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce;
- 1.4 « **Directrice** »: la directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement ou son représentant dûment autorisé.

### **ARTICLE 2** **OBJET**

- 2.1 La Ville retient les services du Gestionnaire qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention et des annexes jointes à la présente convention, à faire la gestion de l'Immeuble et la surveillance de l'Immeuble.
- 2.2 Le Gestionnaire pourra avoir recours aux services d'un sous-traitant pour exécuter une partie de la présente convention, pourvu toutefois que la valeur de chacun des sous-contrats n'excède pas la somme de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$). Le Gestionnaire demeure responsable envers la Ville de l'exécution totale et entière de la présente convention.

**ARTICLE 3**  
**INTERPRÉTATION**

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition des Annexes 1 et 2 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

**ARTICLE 4**  
**DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, suivant la date la plus tardive et prend fin lorsque le Gestionnaire a complètement exécuté les services, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

**ARTICLE 5**  
**OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville doit :

- 5.1 assurer au Gestionnaire la collaboration de la Directrice;
- 5.2 remettre au Gestionnaire les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution des obligations de ce dernier, prévues à la présente convention, documents qui seront considérés exacts, à moins que la Directrice ne soit avisée sans délai et par écrit de leur inexactitude;
- 5.3 transmettre ponctuellement au Gestionnaire, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention et dès la modification par la suite, les règlements et directives se rapportant à l'Immeuble;
- 5.4 payer les taxes sur les revenus provenant de la location des locaux de l'Immeuble, lesquels revenus seront conservés par le Gestionnaire;
- 5.5 assumer les coûts de chauffage et maintenir en tout temps l'Immeuble à une température convenable selon la saison;
- 5.6 assumer les coûts d'électricité nécessaire à l'utilisation de l'Immeuble selon les besoins raisonnable des organismes qui utilisent l'Immeuble;
- 5.7 faire l'entretien sanitaire de l'Immeuble;
- 5.8 déneiger les sentiers piétonniers et le stationnement.

**ARTICLE 6**  
**OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le Gestionnaire doit :

- 6.1 exploiter l'Immeuble, étant entendu qu'il doit optimiser son potentiel d'utilisation au bénéfice des citoyens et partager son occupation en respectant les conditions ci-après énoncées :
  - 6.1.1 le Gestionnaire met à la disposition de la Ville les espaces demandés par la Directrice, pour son personnel ou la tenue d'activités, étant entendu que ces demandes se feront de manière occasionnelle et dans un délai raisonnable. La Ville a préséance sur les plages horaires non attribuées au moment de la requête;
  - 6.1.2 doit concevoir un calendrier de l'utilisation prévue de l'Immeuble et en donner accès, sur demande, à la Directrice;
  - 6.1.3 dans la mesure du possible, permettre aux organismes occupant l'Immeuble d'occuper des espaces de rangement gratuitement;
  - 6.1.4 assurer l'accueil et la surveillance de l'Immeuble en confiant, notamment auprès de personnes compétentes, et ce, pendant toute la durée de la présente convention, la responsabilité :
    - 6.1.4.1 d'effectuer périodiquement une ronde de surveillance afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sous sa responsabilité;
    - 6.1.4.2 de diriger, s'il y a lieu, la clientèle aux endroits et services demandés;
    - 6.1.4.3 de fournir les informations concernant les services et la programmation des activités;
    - 6.1.4.4 de répondre aux demandes en personne, par téléphone ou Internet;
    - 6.1.4.5 d'effectuer le suivi des réservations de locaux;
    - 6.1.4.6 d'assurer en tout temps, incluant en dehors des heures d'ouverture, que les biens de la Ville sont en sécurité, notamment en s'assurant que le système d'alarme, s'il y a lieu, est actif en tout temps pendant cette période.
  - 6.1.5 produire des rapports d'incidents et de plaintes et, sur demande de la Directrice, lui en fournir une copie;

- 6.1.6 permettre l'occupation de l'Immeuble à des organismes approuvés au préalable par la Directrice et à cet effet, autorise le Gestionnaire à conserver les revenus provenant de l'occupation d'un local de l'Immeuble. Tout revenu provenant de l'occupation d'un local de l'Immeuble mentionnés à la présente convention, doivent faire l'objet de postes budgétaires distincts dans ses états financiers, tel que précisé à la présente convention. De plus, le Gestionnaire s'engage à remettre, avant le cinquième jour du mois, à la Ville les taxes qu'il a prélevé, le mois précédent, sur les revenus provenant de l'occupation d'un local de l'immeuble;

### **Installations de l'Immeuble :**

- 6.2 exécuter les obligations prévues à la présente convention en collaboration étroite avec la Directrice ou toute autre personne désignée par celle-ci et tenir compte de toutes ses instructions et recommandations à cette fin, étant entendu toutefois que le Gestionnaire demeure responsable des moyens requis pour exécuter la présente convention.
- 6.3 prendre l'Immeuble dans l'état où il se trouve présentement. La signature de la présente convention confirme que le Gestionnaire s'en déclare satisfait;
- 6.4 n'utiliser l'Immeuble qu'à des fins communautaires, culturelles, sportives et de loisirs. Les parties conviennent que toutes les activités de nature privée ou commerciale, incluant, sans limitation, les mariages, baptêmes et banquets, doivent être approuvées au préalable et par écrit par la Directrice. Toute activité de financement doit être soumise à l'approbation préalable de la Ville;
- 6.5 s'astreindre d'entreprendre des travaux, de modifier ou de transformer, de façon permanente ou temporaire, l'Immeuble, le terrain et le stationnement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Ville. Lorsque la Ville transmettra son accord, elle avisera également le Gestionnaire des conditions applicables à ces changements;
- 6.6 respecter les jours et les heures d'accès déterminés et communiqués par la Directrice. Pour tenir des Activités encadrées en dehors de ces jours et heures, le Gestionnaire devra obtenir au préalable l'autorisation de la Directrice;
- 6.7 se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnance applicables à lui-même, à l'Immeuble ou aux Activités encadrées qui y sont tenues, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée. Le Gestionnaire devra également se conformer aux instructions, directives, politiques, procédures et autres recommandations d'usage provenant de la Ville, de la Directrice ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, tel que pour la consommation d'alcool;

- 6.8 s'assurer que l'Immeuble est utilisé de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Cette obligation s'applique également, mais sans s'y limiter, aux aménagements temporaires ou permanents, intérieurs ou extérieurs;
- 6.9 éviter de troubler la jouissance normale des autres occupants de l'Immeuble et assurer la quiétude du voisinage de l'Immeuble, en limitant les nuisances causées par le bruit lors des Activités encadrées se déroulant dans l'Immeuble ou à l'extérieur de l'Immeuble et en veillant à ce que les citoyens participant aux Activités encadrées ainsi que leurs accompagnateurs respectent les obligations prévues à la présente convention;
- 6.10 vérifier quotidiennement, l'état de l'Immeuble et des divers systèmes et aviser sans délai la Directrice, par écrit, des situations, états, conditions ou faits qui peuvent être considérés comme un risque pour les personnes et les biens de la Ville lorsque la réparation ou le redressement de la situation incombe à la Ville, le Gestionnaire étant responsable de tout dommage causé par son défaut de donner tel avis;
- 6.11 éviter de placer un équipement lourd, affiche, pancarte ou autre accessoire publicitaire, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Immeuble sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Directrice. Advenant le cas où la Directrice autorise qu'une affiche ou une pancarte y soit placée, le Gestionnaire s'engage à respecter les normes de l'Immeuble concernant l'affichage et l'identification des Activités encadrées;
- 6.12 remettre à ses frais, à l'expiration de la présente convention, l'Immeuble et ses locaux dans son état initial, à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties. Le Gestionnaire devra également réparer l'Immeuble et ses locaux ou, au besoin, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable, sous réserve de l'usure normale;

### **Responsabilités**

- 6.13 tenir la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre fait et cause pour la Ville et intervenir dans toutes actions intentées contre cette dernière résultant directement ou indirectement de la présente convention, sauf en cas de négligence de la Ville, de ses employés ou représentants;
- 6.14 se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer à l'Immeuble et ses locaux résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux incluant notamment le bris ou vandalisme survenus dans l'Immeuble et ses locaux pendant la durée de la présente convention ou de tout renouvellement, s'il y a lieu;

## **Conseils**

- 6.15 accorder à la Directrice, pendant toute la durée de la présente convention, un statut d'observateur à son assemblée générale et à toutes les assemblées de son conseil d'administration traitant un des sujets de la présente convention et, à cette fin, il s'engage à faire parvenir à la Directrice un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme. La Directrice pourra désigner un représentant autorisé pour assister à une assemblée;

## **Prévention d'incendies**

- 6.16 mettre en œuvre et maintenir des procédures d'évacuation en cas d'incendie, qui devront inclure, notamment des exercices d'évacuation et la désignation des responsables d'étage, le tout en conformité avec les exigences du Service de prévention des incendies de la Ville ou des assureurs;
- 6.17 voir à ce que les issues et leurs accès ainsi que la signalisation soient en tout temps libres de toute obstruction ou tout encombrement susceptible d'en réduire l'efficacité;
- 6.18 à l'exception des produits nécessaires pour l'exploitation de l'Immeuble, éviter d'entreposer ou de garder des produits explosifs, inflammables ou dangereux dans l'Immeuble ni ne permettre à quiconque d'y entreposer ou d'y garder de tels produits;

## **Consommation électrique**

- 6.19 voir à ce que la demande et la consommation d'énergie n'excèdent en aucun temps la capacité de la canalisation électrique de l'Immeuble. Lorsqu'il y a utilisation d'un système d'amplification ou d'éclairage, affecter une personne compétente à cette tâche. Aucune modification à ces systèmes ne peut être faite;

## **Accès à l'Immeuble**

- 6.20 maintenir l'accessibilité à l'Immeuble pour les personnes à mobilité réduite, et ce, en respect du *code du bâtiment des édifices publics*;
- 6.21 permettre à la Ville de faire toutes réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien ou d'inspection dans l'Immeuble ou d'entrer dans l'Immeuble à ces fins, sans indemnité, pour autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable. Si, suite à une inspection, la Ville avait des recommandations de correction à faire au Gestionnaire, ce dernier s'engage à effectuer toutes les corrections demandées par la Ville dans le délai imparti;
- 6.22 permettre à tout acheteur éventuel, pendant les douze (12) mois qui précèdent la fin de la présente convention, de visiter l'Immeuble;

## **Autorisation de l'Autorité des marchés financiers du Québec**

- 6.23 lorsque la valeur des honoraires prévus à la présente convention, incluant, s'il y a lieu, tout renouvellement, est d'un million de dollars (1 000 000 \$) et plus, le Gestionnaire devra remettre à la Ville une copie de son autorisation de l'Autorité des marchés financiers du Québec et de tout renouvellement de celui-ci dans les dix (10) jours suivant sa réception;

## **Assurances**

- 6.24 souscrire et maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par événement ou accident, une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour dommages corporels et matériels. Ce contrat d'assurance doit comporter un avenant désignant la Ville comme coassurée et précisant qu'aucune franchise n'est opposable à cette dernière. De plus, pour toute réduction, modification ou résiliation du contrat d'assurance, l'assureur devra donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, au numéro 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, un préavis de trente (30) jours. Ainsi, le contrat d'assurance devra contenir un avenant à cet effet et copie devra également être fournie à la Ville. La Ville se réserve le droit de modifier le montant de la couverture d'assurance exigé à la présente convention;
- 6.25 remettre à la Ville, à la signature de la présente convention, une copie du certificat du contrat d'assurance et de ses avenants ci-dessus mentionnés et à chaque année par la suite, au moins quinze (15) jours avant l'échéance, une preuve de son renouvellement;

## **État financiers**

- 6.26 pour les revenus provenant de l'exploitation de l'Immeuble, tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités du Gestionnaire et faisant état des fins pour lesquelles ces revenus ont été utilisés;
- 6.27 transmettre à la Directrice, pour chaque année de la présente convention, ses états financiers vérifiés, séparément, le cas échéant, de ceux des autres secteurs d'activités du Gestionnaire, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 6.28 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, le Gestionnaire accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention;

- 6.29 remettre, avant le cinquième jour de chaque mois, à la Directrice, une attestation détaillée des revenus reçus par le Gestionnaire au cours du mois précédent et concernant l'occupation d'un local de l'Immeuble;

### **Employés du Gestionnaire**

- 6.30 assurer la sécurité des utilisateurs de l'Immeuble notamment en ayant, en tout temps, le personnel adéquat dûment qualifié pour assurer la supervision et l'encadrement des Activités encadrées, lequel doit être habilité à dispenser les premiers soins au public;
- 6.31 former l'ensemble du personnel permanent lié aux opérations et au moins un employé permanent lié à l'administration à un cours de Premiers soins RCR Niveau C. Cette formation doit être renouvelée à tous les deux (2) ans. Le Gestionnaire doit s'assurer qu'au moins une personne formée en RCR soit présente lorsqu'il y a des Activités encadrées. Le Gestionnaire doit offrir une formation de base pour les autres membres du personnel lié aux opérations, afin de répondre aux incidents liés aux activités régulières;
- 6.32 s'assurer que ses employés font preuve de politesse et de courtoisie envers le public. La Directrice se réserve le droit de signifier au Gestionnaire son insatisfaction à l'égard d'employés pour motifs sérieux. Dans un tel cas, le Gestionnaire devra réaffecter l'employé à des tâches différentes et procéder à des avertissements afin que des mesures de corrections soient apportées;
- 6.33 se conformer aux prescriptions de *la Loi sur la santé et la sécurité au travail* et la réglementation adoptée en vertu de cette loi;
- 6.34 s'assurer que ses employés se conforment aux dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements;
- 6.35 aux fins de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, assumer les responsabilités qui en découlent à titre d'employeur pour son personnel, afin d'éviter que tout manquement à l'une de ces obligations prévues dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à ses règlements engage la responsabilité de la Ville;
- 6.36 fournir à la Directrice, avant le début de la présente convention, et sur demande par la suite, les documents établissant que le Gestionnaire se conforme à toutes exigences légales imposées aux employeurs en matière de santé et sécurité au travail et fournir son numéro d'employeur de la *Commission de la santé et la sécurité au travail*;
- 6.37 faire rapport de tout accident survenu à ses employés par le fait ou à l'occasion du travail, en transmettant à la Directrice une copie de l'avis qu'il envoie à la *Commission de la santé et la sécurité au travail*. Cette copie doit parvenir à la Directrice à l'intérieur d'un délai de quinze (15) jours suivant l'accident.

- 6.4 Le Gestionnaire n'assumera aucunes taxes ainsi qu'aucuns coûts pour les permis relativement à l'Immeuble.

**ARTICLE 7**  
**PRÉROGATIVES DE LA DIRECTRICE**

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, la Directrice a pleine compétence pour :

- 7.1 coordonner l'exécution de la présente convention;
- 7.2 décider, de façon définitive, de toute question soulevée par le Gestionnaire quant à l'interprétation de la présente convention incluant ses annexes.

**ARTICLE 8**  
**HONORAIRES**

- 8.1 En plus des frais et des revenus conservés par le Gestionnaire prévus à l'article 6.1.6 de la présente convention, en contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Gestionnaire, la Ville s'engage à lui verser une somme maximale de dix neuf mille trois cent soixante quatorze (\$19374) pour l'année 2018, huit mille cent soixante douze (\$8172) pour l'année 2019 et huit mille deux cent quatre-vingt-quinze (\$8295) pour l'année 2020 couvrant tous les honoraires et toutes les taxes applicables aux services du Gestionnaire.

- 8.2 À l'exception des revenus prévus à l'article 6.1.6, le Gestionnaire devra soumettre à la Ville une ou des factures détaillées conformément à la valeur des honoraires établis à l'article 8.1 et précisant le montant des honoraires et le montant des taxes applicables, de même que le numéro d'inscription qui lui a été attribué par Revenu Canada aux fins de la TPS et par Revenu Québec aux fins de la TVQ. Le Gestionnaire reconnaît et accepte que la Ville n'acquittera pas ses honoraires si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ;

Cette somme est payable par la Ville dans les trente (30) jours de l'approbation par la Directrice d'une facture du Gestionnaire.

- 8.3 Pour les revenus prévus à l'article 6.1.6, le Gestionnaire devra, avant le cinquième jour de chaque mois, soumettre à la Directrice une facture détaillée précisant le montant de la somme perçue le mois précédent, plus les taxes, le cas échéant, par le Gestionnaire pour l'occupation d'un local de l'Immeuble;
- 8.4 Aucun paiement d'honoraires versé au Gestionnaire ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.
- 8.5 Le Gestionnaire ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

**ARTICLE 9**  
**DROITS D'AUTEUR**

En considération des honoraires prévus à l'article 8.1, le Gestionnaire :

- 9.1 cède à la Ville tous ses droits d'auteur qu'il détient sur les guides, programmes, documents et rapports relatifs à l'Immeuble et réalisés dans le cadre de la présente convention et renonce à ses droits moraux;
- 9.2 garantit à la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'utilisateur autorisé des droits d'auteur des guides, programmes, documents et rapports relatifs à l'Immeuble qu'il a créés ou des guides, programmes, rapports, études et documents dont il se sert aux fins d'exécuter la présente convention.

**ARTICLE 10**  
**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 10.1 La Ville concède au Gestionnaire, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, non transférable et révocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les guides, programmes, documents et rapports se rapportant à l'Immeuble et réalisés par le Gestionnaire, ses employés ou ses sous-traitants.
- 10.2 Le Gestionnaire garantit à la Ville que tout guide, programme, document ou rapport, qu'il soit sous support électronique, papier ou vidéo, sera original, qu'il sera inédit, qu'il ne contient aucune matière susceptible de violer les droits d'auteur de quiconque.
- 10.3 Le Gestionnaire garantit à la Ville que tout guide, programme, document ou rapport ne contiendra aucun libelle, propos diffamatoire, ni élément illégal et qu'il ne contiendra aucun élément susceptible de violer quelque entente antérieure liant le Gestionnaire à un tiers eu égard, notamment à des informations de nature confidentielle ou faisant l'objet d'un engagement de non-divulgaration ou de non-publication.

**ARTICLE 11**  
**RÉSILIATION**

- 11.1 La Ville peut mettre fin à la présente convention en tout temps. La Directrice avise le Gestionnaire par écrit de son intention de recommander à la Ville de mettre fin à la présente convention. Sur réception de cet avis, le Gestionnaire doit soumettre à la Directrice tous les guides, programmes, documents et rapports relatifs à l'Immeuble et ses locaux qu'il a en sa possession incluant les ententes de services reliées à l'Immeuble et les baux. Le Gestionnaire devra également émettre une facture finale faisant état de la valeur des services

rendus et de la valeur des biens fournis, le cas échéant, qui demeurent impayés à la date de l'avis de la Directrice en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui de telle facture.

- 11.2 La Ville acquittera le coût des services approuvés et rendus jusqu'à la date de la résiliation. Le Gestionnaire n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

## **ARTICLE 12** **SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Les obligations souscrites par le Gestionnaire aux termes des articles 6.13, 6.14, 6.27, 6.28, 6.29, 6.36, 6.37, 9.1 et 10.1 survivent à toute résiliation ou à l'arrivée du terme de la présente convention.

## **ARTICLE 13** **DÉFAUT**

- 13.1 Aux fins de la présente convention, le Gestionnaire est en défaut :
- 13.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par le Gestionnaire pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 13.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 13.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis de la Directrice l'enjoignant de s'exécuter;
  - 13.1.4 si le Gestionnaire perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 13.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 13.1.3, la Directrice avise par écrit le Gestionnaire du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai indiqué à l'article 13.1.3. La Directrice peut retenir tout versement tant que le Gestionnaire n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, le Gestionnaire refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 13.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 13.1.1, 13.1.2 et 13.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 13.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 13.2 ou 13.3, la Ville acquittera le coût des services approuvés et rendus à la date de l'avis de la Directrice ou de la survenance de l'événement, selon le cas. Le Gestionnaire n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

## **ARTICLE 14** **REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES**

- 14.1 Le Gestionnaire déclare et garantit :
- 14.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
  - 14.1.2 qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;
  - 14.1.3 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci;
  - 14.1.4 qu'il a les ressources humaines et matérielles nécessaires pour exécuter la présente convention.

## **ARTICLE 15** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **15.1 Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties.

### **15.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **15.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### 15.4 **Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux parties.

#### 15.5 **Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### 15.6 **Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre partie.

#### 15.7 **Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

##### **Élection de domicile du Gestionnaire**

Le Gestionnaire fait élection de domicile au au 4880 Van Horne, Montréal, H3W 1J3, et tout avis doit être adressé à l'attention de la Directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, le Gestionnaire fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

##### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la Directrice.

#### 15.8 **Représentations du Gestionnaire**

Le Gestionnaire n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### 15.9 **Ayants droit liés**

La présente convention lie les parties à la présente convention de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

**15.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES À MONTRÉAL, A LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Geneviève Reeves,  
Secrétaire de l'arrondissement

Le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_

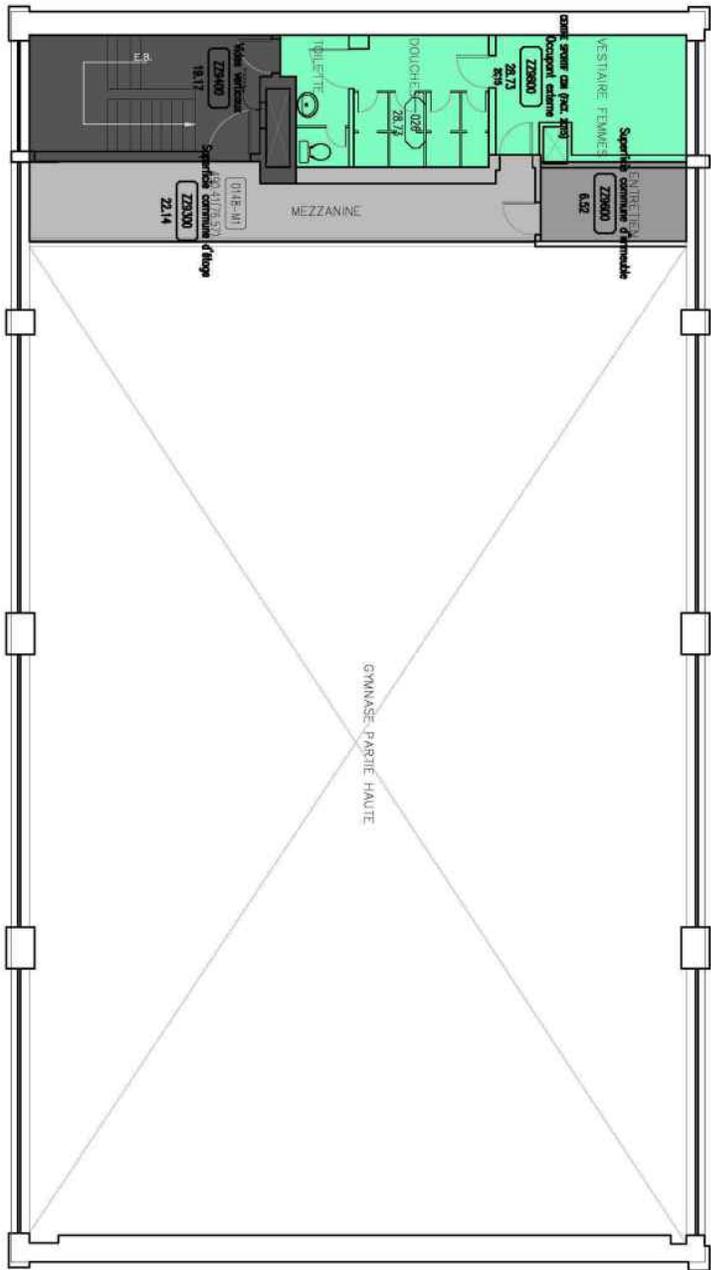
**LOISIRS SPORTIFS CÔTE-DES-NEIGES –  
NOTRE-DAME-DE GRÂCE**

Par : \_\_\_\_\_  
David Mahoney, président

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 20\_\_ (Résolution CA.....).

**ANNEXE 1**

**PLAN DE L'IMMEUBLE**



GYMNASE-PARTIE HAUTE

HISTORIQUE D'INTERVENTION

DATE	NATURE DE L'INTERVENTION	INTERVENANT

LES SUPERFICIES SONT MESURÉES SELON LA RÉGIE BOMA 1995

Centre Trenholme

Adresse: 6800 rue Sherbrooke ouest

Proximité: mezzanine du r-4-c

No. de plan: 0146 No. cadastre: 0146-141

Désigné par: M.L. Henri Gauthier | 11/17

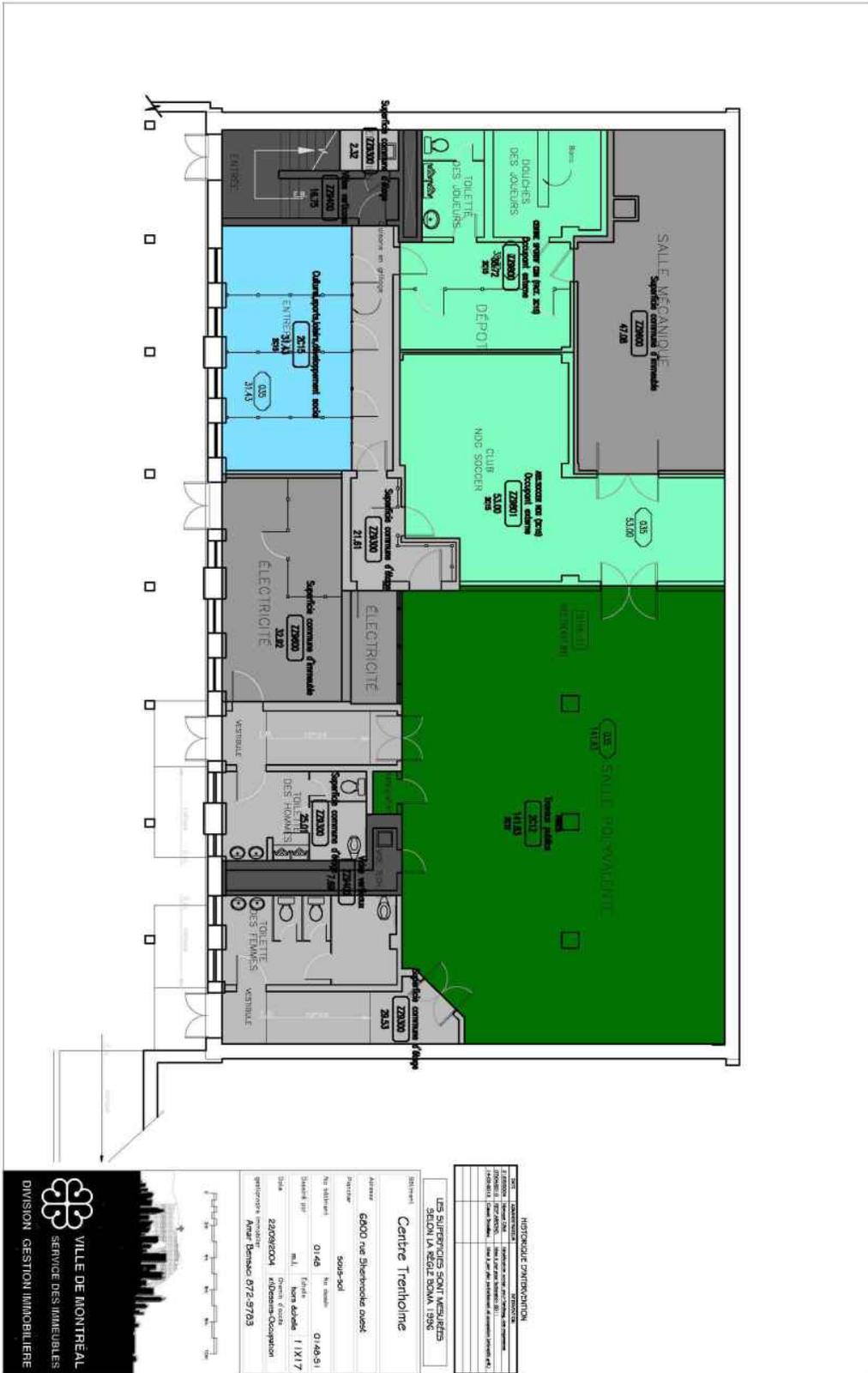
DATE: 22/09/2004

Chemin de suite: x030880-Occupation

gératrice: Autor. Bâtisse | 072-97193



VILLE DE MONTRÉAL  
SERVICE DES IMMOBILIÈRES  
DIVISION GESTION IMMOBILIÈRE



HISTORIQUE D'INTERVENTION

DATE	INTERVENANT	DESCRIPTION
2011	CONTRÔLE VISUEL	REVISIONS

LES SUPPLEMENTAires SONT MESURÉS SELON LA VÉGÉTATION EN 1996

Centre Trenholme

3001 (type)  
 Adresse 6500 rue Sherbrooke ouest  
 Projecteur 5005-961  
 No. de permis 01-68 No. de permis 01-68-91  
 Numéro de permis 01-68 No. de permis 01-68-91  
 Date 22/08/2004 Date de fin 11/11/17  
 Destinataire Bureau de permis  
 Destinataire Adresse-Occupation  
 Destinataire Adresse-Permis 672-9793





## CONVENTION DE SERVICES – GESTION IMMOBILIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son siège au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée par Mme Geneviève Reeves, secrétaire de l'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution RCA04 17044;

Ci-après nommée la « **Ville** »

**ET :** **LOISIRS SPORTIFS CÔTE-DES-NEIGES – NOTRE-DAME-DE GRÂCE**, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant une place d'affaires au 4880, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J3, agissant et représentée aux présentes par M. David Mahoney, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 141753020RT0001

N° d'inscription T.V.Q. : 1019925176

Ci-après nommée le « **Gestionnaire** »

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**ATTENDU QUE** la Ville a conclu une entente avec la Commission scolaire des écoles catholiques de Montréal (maintenant connue sous le nom de la Commission scolaire de Montréal) (ci-après la « **CSDM** ») ayant pour objet, sous réserve des conditions énoncées dans l'entente, de mettre à la disposition d'une partie les installations récréatives et sportives de l'autre partie (ci-après l' « **Entente** »);

**ATTENDU QU'EN** vertu de l'Entente, la Ville a accès à certaines installations récréatives et sportives des écoles de la CSDM ainsi qu'à certaines installations à fonction polyvalentes et communautaires de ces écoles telles que les auditoriums et les cafétérias, ainsi que les services connexes tels que les toilettes, les douches et les vestiaires de l'immeuble situé au 5320 Avenue Kensington, Montréal, H3X 3S7 (ci-après l' « **Immeuble** ») (ci-après individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme un « **Local** » ou les « **Locaux** »);

**ATTENDU QUE** le Gestionnaire désire occuper les Locaux pour y tenir des Activités encadrées;

**ATTENDU QUE** la Ville consent à mettre les Locaux à la disposition du Gestionnaire aux conditions mentionnées dans la présente Convention;

**ATTENDU QUE** la Ville souhaite que le Gestionnaire s'occupe de la gestion des Locaux notamment leur location ou leur prêt à des organismes reconnus par l'Arrondissement, tel que défini ci-dessous, pour leurs permettre d'exercer des Activités encadrées, tel que défini ci-dessous. Le Gestionnaire offre également un soutien à l'organisation des Locaux;

**ATTENDU QUE** le Gestionnaire accepte de s'occuper de la gestion des Locaux qui seront occupés pour exercer les Activités encadrées ainsi que du soutien à l'organisation des Locaux;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique au Gestionnaire;

**ATTENDU QU'EN** vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1** **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- 1.1 « **Activités encadrées** » : toute activité communautaire, culturelle ou physique, à but non lucratif, et ce, pour une clientèle régulière, organisée ou sanctionnée par la Ville;
- 1.2 « **Arrondissement** »: l'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce;
- 1.3 « **Directrice** »: la directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement ou son représentant dûment autorisé.

## **ARTICLE 2** **OBJET**

- 2.1 La Ville retient les services du Gestionnaire qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention, à faire la gestion des Locaux ainsi que du soutien à l'organisation des Locaux de l'Immeuble mis à sa disposition.

- 2.2 Le Gestionnaire pourra avoir recours aux services d'un sous-traitant pour exécuter une partie de la présente convention, pourvu toutefois que la valeur de chacun des sous-contrats n'excède pas la somme de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$). Le Gestionnaire demeure responsable envers la Ville de l'exécution totale et entière de la présente convention.

### **ARTICLE 3** **DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, suivant la date la plus tardive et prend fin lorsque le Gestionnaire a complètement exécuté les services, mais au plus tard le 31 décembre, 2020.

### **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville doit :

- 4.1 assurer au Gestionnaire la collaboration de la Directrice;
- 4.2 remettre au Gestionnaire les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution des obligations de ce dernier, prévues à la présente convention, documents qui seront considérés exacts, à moins que la Directrice ne soit avisée sans délai et par écrit de leur inexactitude;
- 4.3 transmettre ponctuellement au Gestionnaire, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention et dès la modification par la suite, les règlements et directives se rapportant à l'Immeuble;
- 4.4 payer les taxes sur les revenus provenant de la location des Locaux de l'Immeuble, lesquels revenus seront conservés par le Gestionnaire;
- 4.5 au début de chaque session, remettre au Gestionnaire la liste des plages horaires durant lesquelles celui-ci s'occupera de faire la gestion et le soutien de l'organisation des Locaux, le tout en conformité avec la présente convention.

### **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le Gestionnaire doit :

- 5.1 exploiter les Locaux, étant entendu qu'il doit optimiser leur potentiel d'utilisation au bénéfice des citoyens et partager leur occupation en respectant les conditions ci-après énoncées :
  - 5.1.1 le Gestionnaire met à la disposition de la Ville les espaces demandés par la Directrice, pour son personnel ou la tenue d'activités, étant entendu

que ces demandes se feront de manière occasionnelle et dans un délai raisonnable. La Ville a préséance sur les plages horaires non attribuées au moment de la requête;

- 5.1.2 doit concevoir un calendrier de l'utilisation prévue des Locaux et en donner accès, sur demande, à la Directrice;
- 5.1.3 dans la mesure du possible, permettre aux organismes occupant les Locaux d'occuper des espace de rangement gratuitement;
- 5.1.4 assurer l'accueil et le soutien à l'organisation des Locaux en confiant, notamment auprès de personnes compétentes, et ce, pendant toute la durée de la présente convention, la responsabilité :
  - 5.1.4.1 d'effectuer périodiquement une supervision des Locaux afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sous sa responsabilité;
  - 5.1.4.2 de diriger, s'il y a lieu, la clientèle aux endroits et services demandés;
  - 5.1.4.3 de fournir les informations concernant les services et la programmation des activités;
  - 5.1.4.4 de répondre aux demandes en personne, par téléphone ou Internet;
  - 5.1.4.5 d'effectuer le suivi des réservations de Locaux;
  - 5.1.4.6 à la demande de la Directrice, ouvrir et fermer les accès à l'Immeuble ainsi qu'aux Locaux;
  - 5.1.4.7 s'assurer que la clientèle n'ait accès qu'aux Locaux mis à sa disposition;
- 5.1.5 produire des rapports d'incidents et de plaintes et, sur demande de la Directrice, lui en fournir une copie;
- 5.1.6 permettre l'occupation des Locaux à des organismes approuvés au préalable par la Directrice et à cet effet, autorise le Gestionnaire à conserver les revenus provenant de l'occupation des Locaux. Tout revenu provenant de l'occupation des Locaux mentionnés à la présente convention, doit faire l'objet de postes budgétaires distincts dans ses états financiers, tel que précisé à la présente convention.

### **Installations des Locaux :**

- 5.2 exécuter les obligations prévues à la présente convention en collaboration étroite avec la Directrice ou toute autre personne désignée par celle-ci et tenir compte

de toutes ses instructions et recommandations à cette fin, étant entendu toutefois que le Gestionnaire demeure responsable des moyens requis pour exécuter la présente convention;

- 5.3 prendre les Locaux dans l'état où ils se trouvent présentement. La signature de la présente convention confirme que le Gestionnaire s'en déclare satisfait;
- 5.4 n'utiliser les Locaux qu'à des fins communautaires, culturelles et physiques. Les parties conviennent que toutes les activités de nature privée ou commerciale, incluant, sans limitation, les mariages, baptêmes et banquets, doivent être approuvées au préalable et par écrit par la Directrice. Toute activité de financement doit être soumise à l'approbation préalable de la Ville;
- 5.5 s'astreindre d'entreprendre des travaux, de modifier ou de transformer, même de façon temporaire, les Locaux, le terrain et le stationnement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Ville;
- 5.6 respecter les jours et les heures d'accès déterminés et communiqués par la Directrice. Pour tenir des Activités encadrées en dehors de ces jours et heures, le Gestionnaire devra obtenir au préalable l'autorisation de la Directrice;
- 5.7 se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnance applicables à lui-même, aux Locaux, à l'Immeuble ou aux Activités encadrées qui y sont tenues, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée. Le Gestionnaire devra également se conformer aux instructions, directives, politiques, procédures et autres recommandations d'usage provenant de la Ville, de la Directrice ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, tel que pour la consommation d'alcool;
- 5.8 s'assurer que les Locaux sont utilisés de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Cette obligation s'applique également, mais sans s'y limiter, aux aménagements temporaires ou permanents, intérieurs ou extérieurs;
- 5.9 éviter de troubler la jouissance normale des autres occupants de l'Immeuble et des Locaux et assurer la quiétude du voisinage de l'Immeuble, en limitant les nuisances causées par le bruit lors des Activités encadrées se déroulant dans les Locaux ou à l'extérieur de l'Immeuble et en veillant à ce que les citoyens participant aux Activités encadrées ainsi que leurs accompagnateurs respectent les obligations prévues à la présente convention. En cas de non-respect du présent article par le Gestionnaire, la Ville pourra prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation dans les plus brefs délais aux frais du Gestionnaire, s'il y a lieu;
- 5.10 vérifier quotidiennement, l'état des Locaux et des divers systèmes et aviser sans délai la Directrice, par écrit, des situations, états, conditions ou faits qui peuvent être considérés comme un risque pour les personnes, les biens de la Ville et les biens de la CSDM. Le Gestionnaire étant responsable de tout dommage causé par son défaut de donner tel avis;

- 5.11 éviter de placer un équipement lourd, affiche, pancarte ou autre accessoire publicitaire, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Locaux et de l'Immeuble sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Directrice. Advenant le cas où la Directrice autorise qu'une affiche ou une pancarte y soit placée, le Gestionnaire s'engage à respecter les normes de l'Immeuble concernant l'affichage et l'identification des Activités encadrées;
- 5.12 remettre à ses frais, à l'expiration de la présente convention, les Locaux dans leur état initial, à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties. Le Gestionnaire devra également réparer les Locaux ou, au besoin, réparer ou remplacer le matériel défectueux, volé, perdu ou rendu inutilisable, sous réserve de l'usure normale;

### **Responsabilités**

- 5.13 tenir la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre fait et cause pour la Ville et intervenir dans toutes actions intentées contre cette dernière résultant directement ou indirectement de la présente convention, sauf en cas de négligence de la Ville, de ses employés ou représentants;
- 5.14 se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer aux Locaux ou à l'Immeuble résultant des Activités encadrées ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux incluant notamment le bris ou vandalisme survenus dans les Locaux pendant la durée de la présente convention ou de tout renouvellement, s'il y a lieu;

### **Conseils**

- 5.15 accorder à la Directrice, pendant toute la durée de la présente convention, un statut d'observateur à son assemblée générale et à toutes les assemblées de son conseil d'administration traitant un des sujets de la présente convention et, à cette fin, il s'engage à faire parvenir à la Directrice un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme. La Directrice pourra désigner un représentant autorisé pour assister à une assemblée;

### **Prévention d'incendies**

- 5.16 pour les Locaux uniquement, voir à ce que les issues et leurs accès ainsi que la signalisation soient en tout temps libres de toute obstruction ou tout encombrement susceptible d'en réduire l'efficacité;
- 5.17 à l'exception des produits nécessaires pour l'exploitation des Locaux, éviter d'entreposer ou de garder des produits explosifs, inflammables ou dangereux dans les Locaux ou les places de rangement mis à sa disposition ni ne permettre à quiconque d'y entreposer ou d'y garder de tels produits;

### **Consommation électrique**

- 5.18 pour les Locaux uniquement, voir à ce que la demande et la consommation d'énergie n'excèdent en aucun temps la capacité de la canalisation électrique de l'Immeuble. Lorsqu'il y a utilisation d'un système d'amplification ou d'éclairage, affecter une personne compétente à cette tâche. Aucune modification à ces systèmes ne peut être faite;

### **Accès à l'Immeuble**

- 5.19 maintenir l'accessibilité des Locaux pour les personnes à mobilité réduite, et ce, en respect du *code du bâtiment des édifices publics*;
- 5.20 permettre à la Ville ou la CSDM ainsi que leurs représentants ou mandataires de faire toutes réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien ou d'inspection des Locaux ou d'entrer dans les Locaux à ces fins, sans indemnité, pour autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable. Si, suite à une inspection, la Ville avait des recommandations de correction à faire au Gestionnaire, ce dernier s'engage à effectuer toutes les corrections demandées par la Ville dans le délai imparti;
- 5.21 permettre à tout acheteur éventuel, pendant les douze (12) mois qui précèdent la fin de la présente convention, de visiter les Locaux;

### **Autorisation de l'Autorité des marchés financiers du Québec**

- 5.22 lorsque la valeur des honoraires prévus à la présente convention, incluant, s'il y a lieu, tout renouvellement, est de un million de dollars (1 000 000 \$) et plus, le Gestionnaire devra remettre à la Ville une copie de son autorisation de l'Autorité des marchés financiers du Québec et de tout renouvellement de celle-ci dans les dix (10) jours suivant sa réception;

### **Assurances**

- 5.23 souscrire et maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par événement ou accident, une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour dommages corporels et matériels. Ce contrat d'assurance doit comporter un avenant désignant la Ville comme coassurée et précisant qu'aucune franchise n'est opposable à cette dernière. De plus, pour toute réduction, modification ou résiliation du contrat d'assurance, l'assureur devra donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, au numéro 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, un préavis de trente (30) jours. Ainsi, le contrat d'assurance devra contenir un avenant à cet effet et copie devra également être fournie à la Ville. La Ville se réserve le droit de modifier le montant de la couverture d'assurance exigé à la présente convention;
- 5.24 remettre à la Ville, à la signature de la présente convention, une copie du certificat du contrat d'assurance et de ses avenants ci-dessus mentionnés et à chaque année par la suite, au moins quinze (15) jours avant l'échéance, une preuve de son renouvellement;

## **États financiers**

- 5.25 pour les revenus provenant de l'exploitation des Locaux, tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités du Gestionnaire et faisant état des fins pour lesquelles ces revenus ont été utilisés;
- 5.26 transmettre à la Directrice, pour chaque année de la présente convention, ses états financiers vérifiés, séparément, le cas échéant, de ceux des autres secteurs d'activités du Gestionnaire, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 5.27 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, le Gestionnaire accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention;
- 5.28 remettre, avant le cinquième jour de chaque mois, à la Directrice, une attestation détaillée des revenus reçus par le Gestionnaire au cours du mois précédent et concernant l'occupation des Locaux;

## **Employés du Gestionnaire**

- 5.29 assurer la sécurité des utilisateurs des Locaux notamment en ayant, en tout temps, le personnel adéquat dûment qualifié pour assurer la supervision et l'encadrement des Activités encadrées, lequel doit être habilité à dispenser les premiers soins au public;
- 5.30 former l'ensemble du personnel permanent lié aux opérations et au moins un employé permanent lié à l'administration à un cours de Premiers soins RCR Niveau C. Cette formation doit être renouvelée à tous les deux (2) ans. Le Gestionnaire doit s'assurer qu'au moins une personne formée en RCR soit présente lorsqu'il y a des Activités encadrées. Le Gestionnaire doit offrir une formation de base pour les autres membres du personnel lié aux opérations;
- 5.31 s'assurer que ses employés font preuve de politesse et de courtoisie envers le public. La Directrice se réserve le droit de signifier au Gestionnaire son insatisfaction à l'égard d'employés pour motifs sérieux. Dans un tel cas, le Gestionnaire devra réaffecter l'employé à des tâches différentes et procéder à des avertissements afin que des mesures de corrections soient apportées;
- 5.32 se conformer aux prescriptions de *la Loi sur la santé et la sécurité au travail* et la réglementation adoptée en vertu de cette loi;
- 5.33 s'assurer que ses employés se conforment aux dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements;

- 5.34 aux fins de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, assumer les responsabilités qui en découlent à titre d'employeur pour son personnel, afin d'éviter que tout manquement à l'une de ces obligations prévues dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à ses règlements engage la responsabilité de la Ville;
- 5.35 fournir à la Directrice, avant le début de la présente convention, et sur demande par la suite, les documents établissant que le Gestionnaire se conforme à toutes exigences légales imposées aux employeurs en matière de santé et sécurité au travail et fournir son numéro d'employeur de la *Commission de la santé et la sécurité au travail*;
- 5.36 faire rapport de tout accident survenu à ses employés par le fait ou à l'occasion du travail, en transmettant à la Directrice une copie de l'avis qu'il envoie à la *Commission de la santé et la sécurité au travail*. Cette copie doit parvenir à la Directrice à l'intérieur d'un délai de quinze (15) jours suivant l'accident.

## **ARTICLE 6**

### **PRÉROGATIVES DE LA DIRECTRICE**

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, la Directrice a pleine compétence pour :

- 6.1 coordonner l'exécution de la présente convention;
- 6.2 décider, de façon définitive, de toute question soulevée par le Gestionnaire quant à l'interprétation de la présente convention incluant ses annexes.

## **ARTICLE 7**

### **HONORAIRES**

- 7.1 En plus des revenus conservés par le Gestionnaire prévus à l'article 5.1.6 de la présente convention, en contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Gestionnaire, la Ville s'engage à lui verser une somme maximale de vingt cinq mille cinq cent quarante-un dollars (25 541\$) par an, pour les années 2018, 2019, et 2020 couvrant tous les honoraires et toutes les taxes applicables aux services du Gestionnaire.
- 7.2 À l'exception des revenus prévus à l'article 5.1.6, le Gestionnaire devra soumettre à la Ville une ou des factures détaillées conformément à la valeur des honoraires établis à l'article 7.1 et précisant le montant des honoraires et le montant des taxes applicables, de même que le numéro d'inscription qui lui a été attribué par Revenu Canada aux fins de la TPS et par Revenu Québec aux fins de la TVQ. Le Gestionnaire reconnaît et accepte que la Ville n'acquittera pas ses honoraires si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ.

Cette somme est payable par la Ville dans les trente (30) jours de l'approbation par la Directrice d'une facture du Gestionnaire.

- 7.3 Pour les revenus prévus à l'article 5.1.6, le Gestionnaire devra, avant le cinquième jour de chaque mois, soumettre à la Directrice une facture détaillée précisant le montant de la somme perçue le mois précédent, plus les taxes, le cas échéant, par le Gestionnaire pour l'occupation des Locaux.
- 7.4 Aucun paiement d'honoraires versé au Gestionnaire ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.
- 7.5 Le Gestionnaire ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

### **ARTICLE 8** **DROITS D'AUTEUR**

En considération des honoraires prévus à l'article 7.1, le Gestionnaire :

- 8.1 cède à la Ville tous ses droits d'auteur qu'il détient sur les guides, programmes, documents et rapports relatifs aux Locaux et réalisés dans le cadre de la présente convention et renonce à ses droits moraux;
- 8.2 garantit à la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'usager autorisé des droits d'auteur des guides, programmes, documents et rapports relatifs aux Locaux qu'il a créés ou des guides, programmes, rapports, études et documents dont il se sert aux fins d'exécuter la présente convention.

### **ARTICLE 9** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 9.1 La Ville concède au Gestionnaire, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, non transférable et révocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les guides, programmes, documents et rapports se rapportant aux Locaux et réalisés par le Gestionnaire, ses employés ou ses sous-traitants.
- 9.2 Le Gestionnaire garantit à la Ville que tout guide, programme, document ou rapport, qu'il soit sous support électronique, papier ou vidéo, sera original, qu'il sera inédit, qu'il ne contient aucune matière susceptible de violer les droits d'auteur de quiconque.
- 9.3 Le Gestionnaire garantit à la Ville que tout guide, programme, document ou rapport ne contiendra aucun libelle, propos diffamatoire, ni élément illégal et qu'il ne contiendra aucun élément susceptible de violer quelque entente antérieure liant le Gestionnaire à un tiers eu égard, notamment à des informations de nature confidentielle ou faisant l'objet d'un engagement de non-divulgaration ou de non-publication.

**ARTICLE 10**  
**RÉSILIATION ET ANNULATION D'UNE PLAGE HORAIRE**

- 10.1 La Ville peut mettre fin à la présente convention en tout temps. La Directrice avise le Gestionnaire par écrit de son intention de recommander à la Ville de mettre fin à la présente convention. Sur réception de cet avis, le Gestionnaire doit soumettre à la Directrice tous les guides, programmes, documents et rapports relatifs aux Locaux qu'il a en sa possession incluant les ententes de services reliées aux Locaux et les baux. Le Gestionnaire devra également émettre une facture finale faisant état de la valeur des services rendus et de la valeur des biens fournis, le cas échéant, qui demeurent impayés à la date de l'avis de la Directrice en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui de telle facture.
- 10.2 La Ville acquittera le coût des services approuvés et rendus jusqu'à la date de la résiliation. Le Gestionnaire n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.
- 10.3 La Ville se réserve le droit d'annuler la disponibilité d'une plage horaire pour un Local en faisant parvenir un avis écrit d'au moins cinq (5) jours ouvrables au Gestionnaire.
- 10.4 Dans le but d'éviter des coûts inutiles pour la Ville, le Gestionnaire doit aviser la Ville pour toute plage horaire pour un Local qui ne serait pas utilisée par le Gestionnaire ou un organisme reconnu par l'Arrondissement. Dans ce cas, le Gestionnaire doit faire parvenir à la Ville un avis écrit de cinq (5) jours ouvrables avant la plage horaire inutilisée.
- 10.5 Toute difficulté majeure et incontrôlable reliée à l'accès de l'Immeuble ou des Locaux ou à l'utilisation des Locaux par le Gestionnaire ou un organisme reconnu par l'Arrondissement, doit être dénoncée par le Gestionnaire ou la Ville, selon le cas, dans les plus brefs délais. Dans un tel cas, l'application de la présente convention pour le Local ou l'Immeuble concerné est alors suspendue jusqu'à ce que l'accès à l'Immeuble et aux Locaux ainsi que l'utilisation des Locaux soient possibles et sécuritaires.

**ARTICLE 11**  
**SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Les obligations souscrites par le Gestionnaire aux termes des articles 5.13, 5.14, 5.26, 5.27, 5.28, 5.35, 5.36, 8.1 et 9.1 survivent à toute résiliation ou à l'arrivée du terme de la présente convention.

**ARTICLE 12**  
**DÉFAUT**

- 12.1 Aux fins de la présente convention, le Gestionnaire est en défaut :

- 12.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par le Gestionnaire pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 12.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 12.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis de la Directrice l'enjoignant de s'exécuter;
  - 12.1.4 si le Gestionnaire perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 12.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 12.1.3, la Directrice avise par écrit le Gestionnaire du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai indiqué à l'article 12.1.3. La Directrice peut retenir tout versement tant que le Gestionnaire n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, le Gestionnaire refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 12.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 12.1.1, 12.1.2 et 12.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 12.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 12.2 ou 12.3, la Ville acquittera le coût des services approuvés et rendus à la date de l'avis de la Directrice ou de la survenance de l'événement, selon le cas. Le Gestionnaire n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

## **ARTICLE 13**

### **REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES**

- 13.1 Le Gestionnaire déclare et garantit :
- 13.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
  - 13.1.2 qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 9 de la présente convention;
  - 13.1.3 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci;

13.1.4 qu'il a les ressources humaines et matérielles nécessaires pour exécuter la présente convention.

## **ARTICLE 14** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **14.1 Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties.

### **14.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

### **14.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

### **14.4 Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux parties.

### **14.5 Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **14.6 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre partie.

### **14.7 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile du Gestionnaire**

Le Gestionnaire fait élection de domicile au 4880 Van Horne, Montréal, H3W 1J3, et tout avis doit être adressé à l'attention de la Directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, le Gestionnaire fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la Directrice.

#### **14.8 Représentations du Gestionnaire**

Le Gestionnaire n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **14.9 Ayants droit liés**

La présente convention lie les parties à la présente convention de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

#### **14.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES À MONTRÉAL, A LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le <sup>e</sup> jour de 20\_\_

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_

Geneviève Reeves,  
Secrétaire de l'arrondissement

Le <sup>e</sup> jour de 20\_\_

**LOISIRS SPORTIFS CÔTE-DES-NEIGES –  
NOTRE-DAME-DE GRÂCE**

Par : \_\_\_\_\_  
David Mahoney, président

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 20\_\_ (Résolution CA.....).

## CONVENTION DE SERVICES – GESTION IMMOBILIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son siège au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée par Mme Geneviève Reeves, secrétaire de l'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution RCA04 17044;

Ci-après nommée la « **Ville** »

**ET :** **LOISIRS SPORTIFS CÔTE-DES-NEIGES – NOTRE-DAME-DE GRÂCE**, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant une place d'affaires au 4880, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J3, agissant et représentée aux présentes par M. David Mahoney, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 141753020RT0001

N° d'inscription T.V.Q. : 1019925176

Ci-après nommée le « **Gestionnaire** »

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**ATTENDU QUE** la Ville est le propriétaire de l'immeuble situé au 4880 Van Horne, Montréal, H3W 1J3 (ci-après l'« **Immeuble** »);

**ATTENDU QUE** le Gestionnaire désire occuper l'Immeuble pour y tenir ses activités;

**ATTENDU QUE** la Ville consent à mettre l'Immeuble à la disposition du Gestionnaire aux conditions mentionnées dans la présente Convention;

**ATTENDU QUE** la Ville souhaite que le Gestionnaire s'occupe de la gestion de l'Immeuble notamment la location des locaux à des fins communautaires, culturelles, sportives et de loisirs uniquement, l'entretien sanitaire et la surveillance de l'Immeuble;

**ATTENDU QUE** le Gestionnaire accepte de s'occuper de la gestion de l'Immeuble dont les locaux sont occupés à des fins communautaires, culturelles, sportives et de loisirs uniquement, notamment en s'occupant de l'entretien sanitaire et la surveillance de l'Immeuble;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique au Gestionnaire;

**ATTENDU QU'EN** vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1** **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- 1.1 « **Activités encadrées** » : les activités communautaires, culturelles, sportives et de loisirs compatibles avec la nature de l'Immeuble offertes aux citoyens de la Ville notamment par la Ville, le Gestionnaire ou par un organisme reconnu par la Ville, lesquels, dans tous les cas, doivent fournir un représentant sur place au moment de l'activité;
- 1.2 « **Annexe 1** » : le plan de l'Immeuble;
- 1.3 « **Annexe 2** » : un programme d'entretien sanitaire pour l'Immeuble;
- 1.4 « **Arrondissement** » : l'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce;
- 1.5 « **Directrice** » : la directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement ou son représentant dûment autorisé.

## **ARTICLE 2** **OBJET**

- 2.1 La Ville retient les services du Gestionnaire qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention et des annexes jointes à la présente convention, à faire la gestion de l'Immeuble, la surveillance de l'Immeuble ainsi que l'entretien sanitaire de l'Immeuble, le tout en conformité avec un programme d'entretien sanitaire tel que plus amplement décrit à l'Annexe 2 de la présente convention.
- 2.2 Le Gestionnaire pourra avoir recours aux services d'un sous-traitant pour exécuter une partie de la présente convention, pourvu toutefois que la valeur de chacun des sous-contrats n'excède pas la somme de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$). Le Gestionnaire demeure responsable envers la Ville de l'exécution totale et entière de la présente convention.

### **ARTICLE 3** **INTERPRÉTATION**

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition des Annexes 1 et 2 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 4** **DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, suivant la date la plus tardive et prend fin lorsque le Gestionnaire a complètement exécuté les services, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville doit :

- 5.1 assurer au Gestionnaire la collaboration de la Directrice;
- 5.2 remettre au Gestionnaire les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution des obligations de ce dernier, prévues à la présente convention, documents qui seront considérés exacts, à moins que la Directrice ne soit avisée sans délai et par écrit de leur inexactitude;
- 5.3 transmettre ponctuellement au Gestionnaire, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention et dès la modification par la suite, les règlements et directives se rapportant à l'Immeuble;
- 5.4 payer les taxes sur les revenus provenant de la location des locaux de l'Immeuble, lesquels revenus seront conservés par le Gestionnaire;
- 5.5 assumer les coûts de chauffage et maintenir en tout temps l'Immeuble à une température convenable selon la saison;
- 5.6 assumer les coûts d'électricité nécessaire à l'utilisation de l'Immeuble selon les besoins raisonnables des organismes qui utilisent l'Immeuble;

### **ARTICLE 6** **OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le Gestionnaire doit :

- 6.1 exploiter l'Immeuble, étant entendu qu'il doit optimiser son potentiel d'utilisation au bénéfice des citoyens et partager son occupation en respectant les conditions ci-après énoncées :

- 6.1.1 le Gestionnaire met à la disposition de la Ville les espaces demandés par la Directrice, pour son personnel ou la tenue d'activités, étant entendu que ces demandes se feront de manière occasionnelle et dans un délai raisonnable. La Ville a préséance sur les plages horaires non attribuées au moment de la requête;
- 6.1.2 doit concevoir un calendrier de l'utilisation prévue de l'Immeuble et en donner accès, sur demande, à la Directrice;
- 6.1.3 dans la mesure du possible, permettre aux organismes occupant l'Immeuble d'occuper des espaces de rangement gratuitement;
- 6.1.4 assurer l'accueil et la surveillance de l'Immeuble en confiant, notamment auprès de personnes compétentes, et ce, pendant toute la durée de la présente convention, la responsabilité :
  - 6.1.4.1 d'effectuer périodiquement une ronde de surveillance afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sous sa responsabilité;
  - 6.1.4.2 de diriger, s'il y a lieu, la clientèle aux endroits et services demandés;
  - 6.1.4.3 de fournir les informations concernant les services et la programmation des activités;
  - 6.1.4.4 de répondre aux demandes en personne, par téléphone ou Internet;
  - 6.1.4.5 d'effectuer le suivi des réservations de locaux;
  - 6.1.4.6 d'assurer en tout temps, incluant en dehors des heures d'ouverture, que les biens de la Ville sont en sécurité, notamment en s'assurant que le système d'alarme, s'il y a lieu, est actif en tout temps pendant cette période.
- 6.1.5 produire des rapports d'incidents et de plaintes et, sur demande de la Directrice, lui en fournir une copie;
- 6.1.6 permettre l'occupation de l'Immeuble à des organismes approuvés au préalable par la Directrice et à cet effet, autorise le Gestionnaire à conserver les revenus provenant de l'occupation d'un local de l'Immeuble. Tout revenu provenant de l'occupation d'un local de l'Immeuble ainsi que les frais pour les services communs mentionnés à la présente convention, doivent faire l'objet de postes budgétaires distincts dans ses états financiers, tel que précisé à la présente convention. De plus, le Gestionnaire s'engage à remettre, avant le cinquième jour du mois, à la Ville les taxes qu'il a prélevé, le mois précédent, sur les revenus provenant de l'occupation d'un local de l'immeuble;

## **Installations de l'Immeuble :**

- 6.2 exécuter les obligations prévues à la présente convention en collaboration étroite avec la Directrice ou toute autre personne désignée par celle-ci et tenir compte de toutes ses instructions et recommandations à cette fin, étant entendu toutefois que le Gestionnaire demeure responsable des moyens requis pour exécuter la présente convention.
- 6.3 prendre l'Immeuble dans l'état où il se trouve présentement. La signature de la présente convention confirme que le Gestionnaire s'en déclare satisfait;
- 6.4 n'utiliser l'Immeuble qu'à des fins communautaires, culturelles, sportives et de loisirs. Les parties conviennent que toutes les activités de nature privée ou commerciale, incluant, sans limitation, les mariages, baptêmes et banquets, doivent être approuvées au préalable et par écrit par la Directrice. Toute activité de financement doit être soumise à l'approbation préalable de la Ville;
- 6.5 s'astreindre d'entreprendre des travaux, de modifier ou de transformer, de façon permanente ou temporaire, l'Immeuble, le terrain et le stationnement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Ville. Lorsque la Ville transmettra son accord, elle avisera également le Gestionnaire des conditions applicables à ces changements;
- 6.6 respecter les jours et les heures d'accès déterminés et communiqués par la Directrice. Pour tenir des Activités encadrées en dehors de ces jours et heures, le Gestionnaire devra obtenir au préalable l'autorisation de la Directrice;
- 6.7 se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnance applicables à lui-même, à l'Immeuble ou aux Activités encadrées qui y sont tenues, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée. Le Gestionnaire devra également se conformer aux instructions, directives, politiques, procédures et autres recommandations d'usage provenant de la Ville, de la Directrice ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, tel que pour la consommation d'alcool;
- 6.8 s'assurer que l'Immeuble est utilisé de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Cette obligation s'applique également, mais sans s'y limiter, aux aménagements temporaires ou permanents, intérieurs ou extérieurs;
- 6.9 éviter de troubler la jouissance normale des autres occupants de l'Immeuble et assurer la quiétude du voisinage de l'Immeuble, en limitant les nuisances causées par le bruit lors des Activités encadrées se déroulant dans l'Immeuble ou à l'extérieur de l'Immeuble et en veillant à ce que les citoyens participant aux Activités encadrées ainsi que leurs accompagnateurs respectent les obligations prévues à la présente convention;
- 6.10 vérifier quotidiennement, l'état de l'Immeuble et des divers systèmes et aviser sans délai la Directrice, par écrit, des situations, états, conditions ou faits qui

peuvent être considérés comme un risque pour les personnes et les biens de la Ville lorsque la réparation ou le redressement de la situation incombe à la Ville, le Gestionnaire étant responsable de tout dommage causé par son défaut de donner tel avis;

- 6.11 voir lui-même et à ses frais à l'entretien sanitaire de l'Immeuble, conformément au programme d'entretien sanitaire joint à la présente convention à l'Annexe 2;
- 6.12 s'assurer que le personnel est adéquatement formé pour effectuer l'entretien sanitaire et qu'il est en nombre suffisant pour couvrir les périodes d'achalandage;
- 6.13 voir lui-même et à ses frais à l'entretien et à l'aménagement extérieur tel que la tonte du gazon et le déneigement des sentiers piétonniers et du stationnement. Tout projet d'aménagement incluant, sans limitation, la sélection des types de végétaux, doit être préalablement et explicitement autorisé par la Ville;
- 6.14 éviter de placer un équipement lourd, affiche, pancarte ou autre accessoire publicitaire, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Immeuble sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Directrice. Advenant le cas où la Directrice autorise qu'une affiche ou une pancarte y soit placée, le Gestionnaire s'engage à respecter les normes de l'Immeuble concernant l'affichage et l'identification des Activités encadrées;
- 6.15 remettre à ses frais, à l'expiration de la présente convention, l'Immeuble et ses locaux dans son état initial, à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties. Le Gestionnaire devra également réparer l'Immeuble et ses locaux ou, au besoin, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable, sous réserve de l'usure normale;

### **Responsabilités**

- 6.18 tenir la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre fait et cause pour la Ville et intervenir dans toutes actions intentées contre cette dernière résultant directement ou indirectement de la présente convention, sauf en cas de négligence de la Ville, de ses employés ou représentants;
- 6.19 se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer à l'Immeuble et ses locaux résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux incluant notamment le bris ou vandalisme survenus dans l'Immeuble et ses locaux pendant la durée de la présente convention ou de tout renouvellement, s'il y a lieu;

### **Conseils**

- 6.20 accorder à la Directrice, pendant toute la durée de la présente convention, un statut d'observateur à son assemblée générale et à toutes les assemblées de son conseil d'administration traitant un des sujets de la présente convention et, à cette fin, il s'engage à faire parvenir à la Directrice un avis de convocation dans

les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme. La Directrice pourra désigner un représentant autorisé pour assister à une assemblée;

### **Prévention d'incendies**

- 6.21 mettre en œuvre et maintenir des procédures d'évacuation en cas d'incendie, qui devront inclure, notamment des exercices d'évacuation et la désignation des responsables d'étage, le tout en conformité avec les exigences du Service de prévention des incendies de la Ville ou des assureurs;
- 6.22 voir à ce que les issues et leurs accès ainsi que la signalisation soient en tout temps libres de toute obstruction ou tout encombrement susceptible d'en réduire l'efficacité;
- 6.23 à l'exception des produits nécessaires pour l'exploitation de l'Immeuble, éviter d'entreposer ou de garder des produits explosifs, inflammables ou dangereux dans l'Immeuble ni ne permettre à quiconque d'y entreposer ou d'y garder de tels produits;

### **Consommation électrique**

- 6.24 voir à ce que la demande et la consommation d'énergie n'excèdent en aucun temps la capacité de la canalisation électrique de l'Immeuble. Lorsqu'il y a utilisation d'un système d'amplification ou d'éclairage, affecter une personne compétente à cette tâche. Aucune modification à ces systèmes ne peut être faite;

### **Accès à l'Immeuble**

- 6.25 maintenir l'accessibilité à l'Immeuble pour les personnes à mobilité réduite, et ce, en respect du *code du bâtiment des édifices publics*;
- 6.26 permettre à la Ville de faire toutes réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien ou d'inspection dans l'Immeuble ou d'entrer dans l'Immeuble à ces fins, sans indemnité, pour autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable. Si, suite à une inspection, la Ville avait des recommandations de correction à faire au Gestionnaire, ce dernier s'engage à effectuer toutes les corrections demandées par la Ville dans le délai imparti;
- 6.27 permettre à tout acheteur éventuel, pendant les douze (12) mois qui précèdent la fin de la présente convention, de visiter l'Immeuble;

### **Autorisation de l'Autorité des marchés financiers du Québec**

- 6.28 lorsque la valeur des honoraires prévus à la présente convention, incluant, s'il y a lieu, tout renouvellement, est d'un million de dollars (1 000 000 \$) et plus, le Gestionnaire devra remettre à la Ville une copie de son autorisation de l'Autorité des marchés financiers du Québec et de tout renouvellement de celui-ci dans les dix (10) jours suivant sa réception;

## **Assurances**

- 6.29 souscrire et maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par événement ou accident, une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour dommages corporels et matériels. Ce contrat d'assurance doit comporter un avenant désignant la Ville comme coassurée et précisant qu'aucune franchise n'est opposable à cette dernière. De plus, pour toute réduction, modification ou résiliation du contrat d'assurance, l'assureur devra donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, au numéro 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, un préavis de trente (30) jours. Ainsi, le contrat d'assurance devra contenir un avenant à cet effet et copie devra également être fournie à la Ville. La Ville se réserve le droit de modifier le montant de la couverture d'assurance exigé à la présente convention;
- 6.30 remettre à la Ville, à la signature de la présente convention, une copie du certificat du contrat d'assurance et de ses avenants ci-dessus mentionnés et à chaque année par la suite, au moins quinze (15) jours avant l'échéance, une preuve de son renouvellement;

## **État financiers**

- 6.31 pour les revenus et les frais pour les services communs provenant de l'exploitation de l'Immeuble, tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités du Gestionnaire et faisant état des fins pour lesquelles ces revenus et ces frais pour les services communs ont été utilisés;
- 6.32 transmettre à la Directrice, pour chaque année de la présente convention, ses états financiers vérifiés, séparément, le cas échéant, de ceux des autres secteurs d'activités du Gestionnaire, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 6.33 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, le Gestionnaire accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention;
- 6.34 remettre, avant le cinquième jour de chaque mois, à la Directrice, une attestation détaillée des revenus reçus par le Gestionnaire au cours du mois précédent et concernant l'occupation d'un local de l'Immeuble;

## **Employés du Gestionnaire**

- 6.35 assurer la sécurité des utilisateurs de l'Immeuble notamment en ayant, en tout temps, le personnel adéquat dûment qualifié pour assurer la supervision et l'encadrement des Activités encadrées, lequel doit être habilité à dispenser les premiers soins au public;
- 6.36 former l'ensemble du personnel permanent lié aux opérations et au moins un employé permanent lié à l'administration à un cours de Premiers soins RCR Niveau C. Cette formation doit être renouvelée à tous les deux (2) ans. Le Gestionnaire doit s'assurer qu'au moins une personne formée en RCR soit présente lorsqu'il y a des Activités encadrées. Le Gestionnaire doit offrir une formation de base pour les autres membres du personnel lié aux opérations, afin de répondre aux incidents liés aux activités régulières;
- 6.37 s'assurer que ses employés font preuve de politesse et de courtoisie envers le public. La Directrice se réserve le droit de signifier au Gestionnaire son insatisfaction à l'égard d'employés pour motifs sérieux. Dans un tel cas, le Gestionnaire devra réaffecter l'employé à des tâches différentes et procéder à des avertissements afin que des mesures de corrections soient apportées;
- 6.38 se conformer aux prescriptions de *la Loi sur la santé et la sécurité au travail* et la réglementation adoptée en vertu de cette loi;
- 6.39 s'assurer que ses employés se conforment aux dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements;
- 6.40 aux fins de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, assumer les responsabilités qui en découlent à titre d'employeur pour son personnel, afin d'éviter que tout manquement à l'une de ces obligations prévues dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à ses règlements engage la responsabilité de la Ville;
- 6.41 fournir à la Directrice, avant le début de la présente convention, et sur demande par la suite, les documents établissant que le Gestionnaire se conforme à toutes exigences légales imposées aux employeurs en matière de santé et sécurité au travail et fournir son numéro d'employeur de la *Commission de la santé et la sécurité au travail*;
- 6.42 faire rapport de tout accident survenu à ses employés par le fait ou à l'occasion du travail, en transmettant à la Directrice une copie de l'avis qu'il envoie à la *Commission de la santé et la sécurité au travail*. Cette copie doit parvenir à la Directrice à l'intérieur d'un délai de quinze (15) jours suivant l'accident.
- 6.5 Le Gestionnaire n'assumera aucune taxes ainsi qu'aucuns coûts pour les permis relativement à l'Immeuble.

**ARTICLE 7**  
**PRÉROGATIVES DE LA DIRECTRICE**

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, la Directrice a pleine compétence pour :

- 7.1 coordonner l'exécution de la présente convention;
- 7.2 décider, de façon définitive, de toute question soulevée par le Gestionnaire quant à l'interprétation de la présente convention incluant ses annexes.

**ARTICLE 8**  
**HONORAIRES**

8.1 En plus des frais et des revenus conservés par le Gestionnaire prévus à l'article 6.1.6 de la présente convention, en contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Gestionnaire, la Ville s'engage à lui verser une somme maximale de trois cent quatre-vingt-un mille trois cent quatre-vingt-dix dollars (381 390.00\$), par an pour les années 2018, 2019, et 2020 couvrant tous les honoraires et toutes les taxes applicables aux services du Gestionnaire.

8.2 À l'exception des revenus prévus à l'article 6.1.6, le Gestionnaire devra soumettre à la Ville une ou des factures détaillées conformément à la valeur des honoraires établis à l'article 8.1 et précisant le montant des honoraires et le montant des taxes applicables, de même que le numéro d'inscription qui lui a été attribué par Revenu Canada aux fins de la TPS et par Revenu Québec aux fins de la TVQ. Le Gestionnaire reconnaît et accepte que la Ville n'acquittera pas ses honoraires si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ;

Cette somme est payable par la Ville dans les trente (30) jours de l'approbation par la Directrice d'une facture du Gestionnaire.

8.3 Pour les revenus prévus à l'article 6.1.6, le Gestionnaire devra, avant le cinquième jour de chaque mois, soumettre à la Directrice une facture détaillée précisant le montant de la somme perçue le mois précédent, plus les taxes, le cas échéant, par le Gestionnaire pour l'occupation d'un local de l'Immeuble;

8.3 Aucun paiement d'honoraires versé au Gestionnaire ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.

8.4 Le Gestionnaire ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

## **ARTICLE 9**

### **DROITS D'AUTEUR**

En considération des honoraires prévus à l'article 8.1, le Gestionnaire :

- 9.1 cède à la Ville tous ses droits d'auteur qu'il détient sur les guides, programmes, documents et rapports relatifs à l'Immeuble et réalisés dans le cadre de la présente convention et renonce à ses droits moraux;
- 9.2 garantit à la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'utilisateur autorisé des droits d'auteur des guides, programmes, documents et rapports relatifs à l'Immeuble qu'il a créés ou des guides, programmes, rapports, études et documents dont il se sert aux fins d'exécuter la présente convention.

## **ARTICLE 10**

### **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 10.1 La Ville concède au Gestionnaire, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, non transférable et révocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les guides, programmes, documents et rapports se rapportant à l'Immeuble et réalisés par le Gestionnaire, ses employés ou ses sous-traitants.
- 10.2 Le Gestionnaire garantit à la Ville que tout guide, programme, document ou rapport, qu'il soit sous support électronique, papier ou vidéo, sera original, qu'il sera inédit, qu'il ne contient aucune matière susceptible de violer les droits d'auteur de quiconque.
- 10.3 Le Gestionnaire garantit à la Ville que tout guide, programme, document ou rapport ne contiendra aucun libelle, propos diffamatoire, ni élément illégal et qu'il ne contiendra aucun élément susceptible de violer quelque entente antérieure liant le Gestionnaire à un tiers eu égard, notamment à des informations de nature confidentielle ou faisant l'objet d'un engagement de non-divulgaration ou de non-publication.

## **ARTICLE 11**

### **RÉSILIATION**

- 11.1 La Ville peut mettre fin à la présente convention en tout temps. La Directrice avise le Gestionnaire par écrit de son intention de recommander à la Ville de mettre fin à la présente convention. Sur réception de cet avis, le Gestionnaire doit soumettre à la Directrice tous les guides, programmes, documents et rapports relatifs à l'Immeuble et ses locaux qu'il a en sa possession incluant les ententes de services reliées à l'Immeuble et les baux. Le Gestionnaire devra également émettre une facture finale faisant état de la valeur des services rendus et de la valeur des biens fournis, le cas échéant, qui demeurent impayés à la date de l'avis de la Directrice en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui de telle facture.

- 11.2 La Ville acquittera le coût des services approuvés et rendus jusqu'à la date de la résiliation. Le Gestionnaire n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

## **ARTICLE 12**

### **SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Les obligations souscrites par le Gestionnaire aux termes des articles 6.19, 6.20, 6.32, 6.33, 6.34, 6.41, 6.42, 9.1 et 10.1 survivent à toute résiliation ou à l'arrivée du terme de la présente convention.

## **ARTICLE 13**

### **DÉFAUT**

- 13.1 Aux fins de la présente convention, le Gestionnaire est en défaut :
- 13.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par le Gestionnaire pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 13.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 13.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis de la Directrice l'enjoignant de s'exécuter;
  - 13.1.4 si le Gestionnaire perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 13.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 13.1.3, la Directrice avise par écrit le Gestionnaire du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai indiqué à l'article 13.1.3. La Directrice peut retenir tout versement tant que le Gestionnaire n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, le Gestionnaire refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 13.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 13.1.1, 13.1.2 et 13.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 13.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 13.2 ou 13.3, la Ville acquittera le coût des services approuvés et rendus à la date de l'avis de la Directrice ou de la survenance de l'événement, selon le cas. Le Gestionnaire n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

## **ARTICLE 14**

### **REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES**

14.1 Le Gestionnaire déclare et garantit :

14.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

14.1.2 qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

14.1.3 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci;

14.1.4 qu'il a les ressources humaines et matérielles nécessaires pour exécuter la présente convention.

## **ARTICLE 15**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

15.1 **Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties.

15.2 **Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

15.3 **Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

15.4 **Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux parties.

### 15.5 **Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### 15.6 **Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre partie.

### 15.7 **Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile du Gestionnaire**

Le Gestionnaire fait élection de domicile au 4880 Van Horne, Montréal, H3W 1J3), et tout avis doit être adressé à l'attention de la Directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, le Gestionnaire fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la Directrice.

### 15.8 **Représentations du Gestionnaire**

Le Gestionnaire n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### 15.9 **Ayants droit liés**

La présente convention lie les parties à la présente convention de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### 15.10 **Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES À MONTRÉAL, A LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Geneviève Reeves,  
Secrétaire de l'arrondissement

Le \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_

**LOISIRS SPORTIFS CÔTE-DES-NEIGES –  
NOTRE-DAME-DE GRÂCE**

Par : \_\_\_\_\_  
David Mahoney, président

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 20\_\_ (Résolution CA.....).

**ANNEXE 1**

**PLAN DE L'IMMEUBLE**

## **ANNEXE 2**

### **PROGRAMME D'ENTRETIEN SANITAIRE**

#### **VOLET ENCADREMENT ENTRETIEN SANITAIRE**

##### **1. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU VOLET (OBJECTIFS DU VOLET)**

L'objectif de ce volet est de permettre un accès sécuritaire aux Montréalais et d'assurer le maintien en parfaite condition de propreté de l'Immeuble. À cette fin, le Gestionnaire doit fournir la main-d'oeuvre, les matériaux, l'outillage et les produits nécessaires au maintien, en parfaite condition de propreté et de sécurité de l'Immeuble précité et de ses abords.

##### **2. EXIGENCES PARTICULIÈRES**

###### **2.1 Admissibilité**

Pour être admissible, le Gestionnaire doit:

2.1.2 être un organisme sans but lucratif reconnu par la Ville;

2.1.3 satisfaire aux exigences de la Grille d'admissibilité des partenaires au processus de partenariat renouvelé de la Ville et posséder de l'expérience dans la gestion d'un programme découlant d'un tel processus.

###### **2.2 Obligation du Gestionnaire**

En considération des honoraires versés par la Ville, le Gestionnaire assume les obligations suivantes:

2.2.1 entretenir et maintenir l'Immeuble propre, en parfaite condition, selon le fascicule 9-750-E joint à la présente convention;

2.2.2 engager et superviser la main-d'oeuvre nécessaire à l'exécution des travaux prescrits au fascicule 9-750-E s'appliquant à l'Immeuble;

2.2.3 fournir les matériaux, l'outillage, les produits et l'équipement, qui sont habituellement nécessaires à l'entretien et au maintien de l'Immeuble et des locaux;

## CONVENTION DE SERVICES – GESTION IMMOBILIÈRE

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son siège au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée par Mme Geneviève Reeves, secrétaire de l'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de la résolution RCA04 17044;

Ci-après nommée la « **Ville** »

**ET :** **LOISIRS SPORTIFS CÔTE-DES-NEIGES – NOTRE-DAME-DE GRÂCE**, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant une place d'affaires au 4880, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J3, agissant et représentée aux présentes par M. David Mahoney, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 141753020RT0001

N° d'inscription T.V.Q. : 1019925176

Ci-après nommée le « **Gestionnaire** »

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**ATTENDU QUE** la Ville est le propriétaire de l'immeuble situé au 6445 Monkland, Montréal, H4B 1H2 dont une copie des plans ont été jointe à la présente convention à l'Annexe 1 (ci-après l'« **Immeuble** »);

**ATTENDU QUE** le Gestionnaire désire occuper l'Immeuble pour y tenir ses activités;

**ATTENDU QUE** la Ville consent à mettre l'Immeuble à la disposition du Gestionnaire aux conditions mentionnées dans la présente Convention;

**ATTENDU QUE** la Ville souhaite que le Gestionnaire s'occupe de la gestion de l'Immeuble notamment la location des locaux à des fins communautaires, culturelles, sportives et de loisirs uniquement, l'entretien sanitaire et la surveillance de l'Immeuble;

**ATTENDU QUE** le Gestionnaire accepte de s'occuper de la gestion de l'Immeuble dont les locaux sont occupés à des fins communautaires, culturelles, sportives et de loisirs uniquement, notamment en s'occupant de l'entretien sanitaire et la surveillance de l'Immeuble;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique au Gestionnaire;

**ATTENDU QU'EN** vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- 1.1 « **Activités encadrées** » : les activités communautaires, culturelles, sportives et de loisirs compatibles avec la nature de l'Immeuble offertes aux citoyens de la Ville notamment par la Ville, le Gestionnaire ou par un organisme reconnu par la Ville, lesquels, dans tous les cas, doivent fournir un représentant sur place au moment de l'activité;
- 1.2 « **Annexe 1** » : le plan de l'Immeuble;
- 1.3 « **Annexe 2** » : un programme d'entretien sanitaire pour l'Immeuble;
- 1.4 « **Arrondissement** » : l'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce;
- 1.5 « **Directrice** » : la directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement ou son représentant dûment autorisé.

### **ARTICLE 2** **OBJET**

- 2.1 La Ville retient les services du Gestionnaire qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention et des annexes jointes à la présente convention, à faire la gestion de l'Immeuble, la surveillance de l'Immeuble ainsi que l'entretien sanitaire de l'Immeuble, le tout en conformité avec un programme d'entretien sanitaire tel que plus amplement décrit à l'Annexe 2 de la présente convention.
- 2.2 Le Gestionnaire pourra avoir recours aux services d'un sous-traitant pour exécuter une partie de la présente convention, pourvu toutefois que la valeur de chacun des sous-contrats n'excède pas la somme de vingt-cinq mille dollars

(25 000 \$). Le Gestionnaire demeure responsable envers la Ville de l'exécution totale et entière de la présente convention.

### **ARTICLE 3** **INTERPRÉTATION**

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition des Annexes 1 et 2 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 4** **DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, suivant la date la plus tardive et prend fin lorsque le Gestionnaire a complètement exécuté les services, mais au plus tard le 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La Ville doit :

- 5.1 assurer au Gestionnaire la collaboration de la Directrice;
- 5.2 remettre au Gestionnaire les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution des obligations de ce dernier, prévues à la présente convention, documents qui seront considérés exacts, à moins que la Directrice ne soit avisée sans délai et par écrit de leur inexactitude;
- 5.3 transmettre ponctuellement au Gestionnaire, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention et dès la modification par la suite, les règlements et directives se rapportant à l'Immeuble;
- 5.4 payer les taxes sur les revenus provenant de la location des locaux de l'Immeuble, lesquels revenus seront conservés par le Gestionnaire;
- 5.5 assumer les coûts de chauffage et maintenir en tout temps l'Immeuble à une température convenable selon la saison;
- 5.6 assumer les coûts d'électricité nécessaire à l'utilisation de l'Immeuble selon les besoins raisonnables des organismes qui utilisent l'Immeuble;

## **ARTICLE 6**

### **OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le Gestionnaire doit :

- 6.1 exploiter l'Immeuble, étant entendu qu'il doit optimiser son potentiel d'utilisation au bénéfice des citoyens et partager son occupation en respectant les conditions ci-après énoncées :
  - 6.1.1 le Gestionnaire met à la disposition de la Ville les espaces demandés par la Directrice, pour son personnel ou la tenue d'activités, étant entendu que ces demandes se feront de manière occasionnelle et dans un délai raisonnable. La Ville a préséance sur les plages horaires non attribuées au moment de la requête;
  - 6.1.2 doit concevoir un calendrier de l'utilisation prévue de l'Immeuble et en donner accès, sur demande, à la Directrice;
  - 6.1.3 dans la mesure du possible, permettre aux organismes occupant l'Immeuble d'occuper des espaces de rangement gratuitement;
  - 6.1.4 assurer l'accueil et la surveillance de l'Immeuble en confiant, notamment auprès de personnes compétentes, et ce, pendant toute la durée de la présente convention, la responsabilité :
    - 6.1.4.1 d'effectuer périodiquement une ronde de surveillance afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sous sa responsabilité;
    - 6.1.4.2 de diriger, s'il y a lieu, la clientèle aux endroits et services demandés;
    - 6.1.4.3 de fournir les informations concernant les services et la programmation des activités;
    - 6.1.4.4 de répondre aux demandes en personne, par téléphone ou Internet;
    - 6.1.4.5 d'effectuer le suivi des réservations de locaux;
    - 6.1.4.6 d'assurer en tout temps, incluant en dehors des heures d'ouverture, que les biens de la Ville sont en sécurité, notamment en s'assurant que le système d'alarme, s'il y a lieu, est actif en tout temps pendant cette période.
  - 6.1.5 produire des rapports d'incidents et de plaintes et, sur demande de la Directrice, lui en fournir une copie;
  - 6.1.6 permettre l'occupation de l'Immeuble à des organismes approuvés au préalable par la Directrice et à cet effet, autorise le Gestionnaire à conserver les revenus provenant de l'occupation d'un local de l'Immeuble.

Tout revenu provenant de l'occupation d'un local de l'Immeuble ainsi que les frais pour les services communs mentionnés à la présente convention, doivent faire l'objet de postes budgétaires distincts dans ses états financiers, tel que précisé à la présente convention. De plus, le Gestionnaire s'engage à remettre, avant le cinquième jour du mois, à la Ville les taxes qu'il a prélevé, le mois précédent, sur les revenus provenant de l'occupation d'un local de l'immeuble;

### **Installations de l'Immeuble :**

- 6.2 exécuter les obligations prévues à la présente convention en collaboration étroite avec la Directrice ou toute autre personne désignée par celle-ci et tenir compte de toutes ses instructions et recommandations à cette fin, étant entendu toutefois que le Gestionnaire demeure responsable des moyens requis pour exécuter la présente convention.
- 6.3 prendre l'Immeuble dans l'état où il se trouve présentement. La signature de la présente convention confirme que le Gestionnaire s'en déclare satisfait;
- 6.4 n'utiliser l'Immeuble qu'à des fins communautaires, culturelles, sportives et de loisirs. Les parties conviennent que toutes les activités de nature privée ou commerciale, incluant, sans limitation, les mariages, baptêmes et banquets, doivent être approuvées au préalable et par écrit par la Directrice. Toute activité de financement doit être soumise à l'approbation préalable de la Ville;
- 6.5 s'astreindre d'entreprendre des travaux, de modifier ou de transformer, de façon permanente ou temporaire, l'Immeuble, le terrain et le stationnement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Ville. Lorsque la Ville transmettra son accord, elle avisera également le Gestionnaire des conditions applicables à ces changements;
- 6.6 respecter les jours et les heures d'accès déterminés et communiqués par la Directrice. Pour tenir des Activités encadrées en dehors de ces jours et heures, le Gestionnaire devra obtenir au préalable l'autorisation de la Directrice;
- 6.7 se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnance applicables à lui-même, à l'Immeuble ou aux Activités encadrées qui y sont tenues, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée. Le Gestionnaire devra également se conformer aux instructions, directives, politiques, procédures et autres recommandations d'usage provenant de la Ville, de la Directrice ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, tel que pour la consommation d'alcool;
- 6.8 s'assurer que l'Immeuble est utilisé de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Cette obligation s'applique également, mais sans s'y limiter, aux aménagements temporaires ou permanents, intérieurs ou extérieurs;
- 6.9 éviter de troubler la jouissance normale des autres occupants de l'Immeuble et assurer la quiétude du voisinage de l'Immeuble, en limitant les nuisances

- causées par le bruit lors des Activités encadrées se déroulant dans l'Immeuble ou à l'extérieur de l'Immeuble et en veillant à ce que les citoyens participant aux Activités encadrées ainsi que leurs accompagnateurs respectent les obligations prévues à la présente convention;
- 6.10 vérifier quotidiennement, l'état de l'Immeuble et des divers systèmes et aviser sans délai la Directrice, par écrit, des situations, états, conditions ou faits qui peuvent être considérés comme un risque pour les personnes et les biens de la Ville lorsque la réparation ou le redressement de la situation incombe à la Ville, le Gestionnaire étant responsable de tout dommage causé par son défaut de donner tel avis;
  - 6.11 voir lui-même et à ses frais à l'entretien sanitaire de l'Immeuble, conformément au programme d'entretien sanitaire joint à la présente convention à l'Annexe 2;
  - 6.12 s'assurer que le personnel est adéquatement formé pour effectuer l'entretien sanitaire et qu'il est en nombre suffisant pour couvrir les périodes d'achalandage;
  - 6.13 voir lui-même et à ses frais à l'entretien et à l'aménagement extérieur, incluant l'aménagement paysager, la tonte du gazon et le déneigement des sentiers piétonniers.
  - 6.14 éviter de placer un équipement lourd, affiche, pancarte ou autre accessoire publicitaire, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Immeuble sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Directrice. Advenant le cas où la Directrice autorise qu'une affiche ou une pancarte y soit placée, le Gestionnaire s'engage à respecter les normes de l'Immeuble concernant l'affichage et l'identification des Activités encadrées;
  - 6.15 remettre à ses frais, à l'expiration de la présente convention, l'Immeuble et ses locaux dans son état initial, à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties. Le Gestionnaire devra également réparer l'Immeuble et ses locaux ou, au besoin, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable, sous réserve de l'usure normale;

### **Responsabilités**

- 6.18 tenir la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre fait et cause pour la Ville et intervenir dans toutes actions intentées contre cette dernière résultant directement ou indirectement de la présente convention, sauf en cas de négligence de la Ville, de ses employés ou représentants;
- 6.19 se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer à l'Immeuble et ses locaux résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux incluant notamment le bris ou vandalisme survenus dans l'Immeuble et ses locaux pendant la durée de la présente convention ou de tout renouvellement, s'il y a lieu;

## **Conseils**

- 6.20 accorder à la Directrice, pendant toute la durée de la présente convention, un statut d'observateur à son assemblée générale et à toutes les assemblées de son conseil d'administration traitant un des sujets de la présente convention et, à cette fin, il s'engage à faire parvenir à la Directrice un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme. La Directrice pourra désigner un représentant autorisé pour assister à une assemblée;

## **Prévention d'incendies**

- 6.21 mettre en œuvre et maintenir des procédures d'évacuation en cas d'incendie, qui devront inclure, notamment des exercices d'évacuation et la désignation des responsables d'étage, le tout en conformité avec les exigences du Service de prévention des incendies de la Ville ou des assureurs;
- 6.22 voir à ce que les issues et leurs accès ainsi que la signalisation soient en tout temps libres de toute obstruction ou tout encombrement susceptible d'en réduire l'efficacité;
- 6.23 à l'exception des produits nécessaire pour l'exploitation de l'Immeuble, éviter d'entreposer ou de garder des produits explosifs, inflammables ou dangereux dans l'Immeuble ni ne permettre à quiconque d'y entreposer ou d'y garder de tels produits;

## **Consommation électrique**

- 6.24 voir à ce que la demande et la consommation d'énergie n'excèdent en aucun temps la capacité de la canalisation électrique de l'Immeuble. Lorsqu'il y a utilisation d'un système d'amplification ou d'éclairage, affecter une personne compétente à cette tâche. Aucune modification à ces systèmes ne peut être faite;

## **Accès à l'Immeuble**

- 6.25 maintenir l'accessibilité à l'Immeuble pour les personnes à mobilité réduite, et ce, en respect du *code du bâtiment des édifices publics*;
- 6.26 permettre à la Ville de faire toutes réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien ou d'inspection dans l'Immeuble ou d'entrer dans l'Immeuble à ces fins, sans indemnité, pour autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable. Si, suite à une inspection, la Ville avait des recommandations de correction à faire au Gestionnaire, ce dernier s'engage à effectuer toutes les corrections demandées par la Ville dans le délai imparti;
- 6.27 permettre à tout acheteur éventuel, pendant les douze (12) mois qui précèdent la fin de la présente convention, de visiter l'Immeuble;

## **Autorisation de l'Autorité des marchés financiers du Québec**

- 6.28 lorsque la valeur des honoraires prévus à la présente convention, incluant, s'il y a lieu, tout renouvellement, est d'un million de dollars (1 000 000 \$) et plus, le Gestionnaire devra remettre à la Ville une copie de son autorisation de l'Autorité des marchés financiers du Québec et de tout renouvellement de celui-ci dans les dix (10) jours suivant sa réception;

## **Assurances**

- 6.29 souscrire et maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par événement ou accident, une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) pour dommages corporels et matériels. Ce contrat d'assurance doit comporter un avenant désignant la Ville comme coassurée et précisant qu'aucune franchise n'est opposable à cette dernière. De plus, pour toute réduction, modification ou résiliation du contrat d'assurance, l'assureur devra donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, au numéro 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, un préavis de trente (30) jours. Ainsi, le contrat d'assurance devra contenir un avenant à cet effet et copie devra également être fournie à la Ville. La Ville se réserve le droit de modifier le montant de la couverture d'assurance exigé à la présente convention;
- 6.30 remettre à la Ville, à la signature de la présente convention, une copie du certificat du contrat d'assurance et de ses avenants ci-dessus mentionnés et à chaque année par la suite, au moins quinze (15) jours avant l'échéance, une preuve de son renouvellement;

## **État financiers**

- 6.31 pour les revenus et les frais pour les services communs provenant de l'exploitation de l'Immeuble, tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités du Gestionnaire et faisant état des fins pour lesquelles ces revenus et ces frais pour les services communs ont été utilisés;
- 6.32 transmettre à la Directrice, pour chaque année de la présente convention, ses états financiers vérifiés, séparément, le cas échéant, de ceux des autres secteurs d'activités du Gestionnaire, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 6.33 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, le Gestionnaire accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention;

- 6.34 remettre, avant le cinquième jour de chaque mois, à la Directrice, une attestation détaillée des revenus reçus par le Gestionnaire au cours du mois précédent et concernant l'occupation d'un local de l'Immeuble;

### **Employés du Gestionnaire**

- 6.35 assurer la sécurité des utilisateurs de l'Immeuble notamment en ayant, en tout temps, le personnel adéquat dûment qualifié pour assurer la supervision et l'encadrement des Activités encadrées, lequel doit être habilité à dispenser les premiers soins au public;
- 6.36 former l'ensemble du personnel permanent lié aux opérations et au moins un employé permanent lié à l'administration à un cours de Premiers soins RCR Niveau C. Cette formation doit être renouvelée à tous les deux (2) ans. Le Gestionnaire doit s'assurer qu'au moins une personne formée en RCR soit présente lorsqu'il y a des Activités encadrées. Le Gestionnaire doit offrir une formation de base pour les autres membres du personnel lié aux opérations, afin de répondre aux incidents liés aux activités régulières;
- 6.37 s'assurer que ses employés font preuve de politesse et de courtoisie envers le public. La Directrice se réserve le droit de signifier au Gestionnaire son insatisfaction à l'égard d'employés pour motifs sérieux. Dans un tel cas, le Gestionnaire devra réaffecter l'employé à des tâches différentes et procéder à des avertissements afin que des mesures de corrections soient apportées;
- 6.38 se conformer aux prescriptions de *la Loi sur la santé et la sécurité au travail* et la réglementation adoptée en vertu de cette loi;
- 6.39 s'assurer que ses employés se conforment aux dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements;
- 6.40 aux fins de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, assumer les responsabilités qui en découlent à titre d'employeur pour son personnel, afin d'éviter que tout manquement à l'une de ces obligations prévues dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à ses règlements engage la responsabilité de la Ville;
- 6.41 fournir à la Directrice, avant le début de la présente convention, et sur demande par la suite, les documents établissant que le Gestionnaire se conforme à toutes exigences légales imposées aux employeurs en matière de santé et sécurité au travail et fournir son numéro d'employeur de la *Commission de la santé et la sécurité au travail*;
- 6.42 faire rapport de tout accident survenu à ses employés par le fait ou à l'occasion du travail, en transmettant à la Directrice une copie de l'avis qu'il envoie à la *Commission de la santé et la sécurité au travail*. Cette copie doit parvenir à la Directrice à l'intérieur d'un délai de quinze (15) jours suivant l'accident.
- 6.5 Le Gestionnaire n'assumera aucunes taxes ainsi qu'aucuns coûts pour les permis relativement à l'Immeuble.

**ARTICLE 7**  
**PRÉROGATIVES DE LA DIRECTRICE**

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, la Directrice a pleine compétence pour :

- 7.1 coordonner l'exécution de la présente convention;
- 7.2 décider, de façon définitive, de toute question soulevée par le Gestionnaire quant à l'interprétation de la présente convention incluant ses annexes.

**ARTICLE 8**  
**HONORAIRES**

8.1 En plus des frais et des revenus conservés par le Gestionnaire prévus à l'article 6.1.6 de la présente convention, en contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Gestionnaire, la Ville s'engage à lui verser une somme maximale de cinq cent huit mille sept cent dix-huit dollars (508 718 \$) par an pour les années 2018, 2019 et 2020, couvrant tous les honoraires et toutes les taxes applicables aux services du Gestionnaire.

8.2 À l'exception des revenus prévus à l'article 6.1.6, le Gestionnaire devra soumettre à la Ville une ou des factures détaillées conformément à la valeur des honoraires établis à l'article 8.1 et précisant le montant des honoraires et le montant des taxes applicables, de même que le numéro d'inscription qui lui a été attribué par Revenu Canada aux fins de la TPS et par Revenu Québec aux fins de la TVQ. Le Gestionnaire reconnaît et accepte que la Ville n'acquittera pas ses honoraires si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ;

Cette somme est payable par la Ville dans les trente (30) jours de l'approbation par la Directrice d'une facture du Gestionnaire.

8.3 Pour les revenus prévus à l'article 6.1.6, le Gestionnaire devra, avant le cinquième jour de chaque mois, soumettre à la Directrice une facture détaillée précisant le montant de la somme perçue le mois précédent, plus les taxes, le cas échéant, par le Gestionnaire pour l'occupation d'un local de l'Immeuble;

8.4 Aucun paiement d'honoraires versé au Gestionnaire ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.

8.5 Le Gestionnaire ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

## **ARTICLE 9** **DROITS D'AUTEUR**

En considération des honoraires prévus à l'article 8.1, le Gestionnaire :

- 9.1 cède à la Ville tous ses droits d'auteur qu'il détient sur les guides, programmes, documents et rapports relatifs à l'Immeuble et réalisés dans le cadre de la présente convention et renonce à ses droits moraux;
- 9.2 garantit à la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'utilisateur autorisé des droits d'auteur des guides, programmes, documents et rapports relatifs à l'Immeuble qu'il a créés ou des guides, programmes, rapports, études et documents dont il se sert aux fins d'exécuter la présente convention.

## **ARTICLE 10** **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 10.1 La Ville concède au Gestionnaire, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, non transférable et révocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les guides, programmes, documents et rapports se rapportant à l'Immeuble et réalisés par le Gestionnaire, ses employés ou ses sous-traitants.
- 10.2 Le Gestionnaire garantit à la Ville que tout guide, programme, document ou rapport, qu'il soit sous support électronique, papier ou vidéo, sera original, qu'il sera inédit, qu'il ne contient aucune matière susceptible de violer les droits d'auteur de quiconque.
- 10.3 Le Gestionnaire garantit à la Ville que tout guide, programme, document ou rapport ne contiendra aucun libelle, propos diffamatoire, ni élément illégal et qu'il ne contiendra aucun élément susceptible de violer quelque entente antérieure liant le Gestionnaire à un tiers eu égard, notamment à des informations de nature confidentielle ou faisant l'objet d'un engagement de non-divulgaration ou de non-publication.

## **ARTICLE 11** **RÉSILIATION**

- 11.1 La Ville peut mettre fin à la présente convention en tout temps. La Directrice avise le Gestionnaire par écrit de son intention de recommander à la Ville de mettre fin à la présente convention. Sur réception de cet avis, le Gestionnaire doit soumettre à la Directrice tous les guides, programmes, documents et rapports relatifs à l'Immeuble et ses locaux qu'il a en sa possession incluant les ententes de services reliées à l'Immeuble et les baux. Le Gestionnaire devra également émettre une facture finale faisant état de la valeur des services rendus et de la valeur des biens fournis, le cas échéant, qui demeurent impayés à la date de l'avis de la Directrice en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui de telle facture.

- 11.2 La Ville acquittera le coût des services approuvés et rendus jusqu'à la date de la résiliation. Le Gestionnaire n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

## **ARTICLE 12**

### **SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Les obligations souscrites par le Gestionnaire aux termes des articles 6.18, 6.19, 6.32, 6.33, 6.34, 6.41, 6.42, 9.1 et 10.1 survivent à toute résiliation ou à l'arrivée du terme de la présente convention.

## **ARTICLE 13**

### **DÉFAUT**

- 13.1 Aux fins de la présente convention, le Gestionnaire est en défaut :
- 13.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par le Gestionnaire pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
  - 13.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
  - 13.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis de la Directrice l'enjoignant de s'exécuter;
  - 13.1.4 si le Gestionnaire perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 13.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 13.1.3, la Directrice avise par écrit le Gestionnaire du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai indiqué à l'article 13.1.3. La Directrice peut retenir tout versement tant que le Gestionnaire n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, le Gestionnaire refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 13.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 13.1.1, 13.1.2 et 13.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 13.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 13.2 ou 13.3, la Ville acquittera le coût des services approuvés et rendus à la date de l'avis de la Directrice ou de la survenance de l'événement, selon le cas. Le Gestionnaire n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

## **ARTICLE 14**

### **REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES**

- 14.1 Le Gestionnaire déclare et garantit :
- 14.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
  - 14.1.2 qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;
  - 14.1.3 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci;
  - 14.1.4 qu'il a les ressources humaines et matérielles nécessaires pour exécuter la présente convention.

## **ARTICLE 15**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **15.1 Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties.

#### **15.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

#### **15.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### **15.4 Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux parties.

#### **15.5 Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

## 15.6 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre partie.

## 15.7 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

### **Élection de domicile du Gestionnaire**

Le Gestionnaire fait élection de domicile au 4880 Van Horne, Montréal, H3W 1J3, et tout avis doit être adressé à l'attention de la Directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, le Gestionnaire fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la Directrice.

## 15.8 Représentations du Gestionnaire

Le Gestionnaire n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

## 15.9 Ayants droit liés

La présente convention lie les parties à la présente convention de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

## 15.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES À MONTRÉAL, A LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le           <sup>e</sup> jour de   20\_\_

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Geneviève Reeves,  
Secrétaire de l'arrondissement

Le           <sup>e</sup> jour de   20\_\_

**LOISIRS SPORTIFS CÔTE-DES-NEIGES –  
NOTRE-DAME-DE GRÂCE**

Par : \_\_\_\_\_  
David Mahoney, président

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 20\_\_ (Résolution CA.....).

**ANNEXE 1**

**PLAN DE L'IMMEUBLE**

## **ANNEXE 2**

### **PROGRAMME D'ENTRETIEN SANITAIRE**

#### **VOLET ENCADREMENT ENTRETIEN SANITAIRE**

##### **1. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU VOLET (OBJECTIFS DU VOLET)**

L'objectif de ce volet est de permettre un accès sécuritaire aux Montréalais et d'assurer le maintien en parfaite condition de propreté de l'Immeuble. À cette fin, le Gestionnaire doit fournir la main-d'oeuvre, les matériaux, l'outillage et les produits nécessaires au maintien, en parfaite condition de propreté et de sécurité de l'Immeuble précité et de ses abords.

##### **2. EXIGENCES PARTICULIÈRES**

###### **2.1 Admissibilité**

Pour être admissible, le Gestionnaire doit:

2.1.2 être un organisme sans but lucratif reconnu par la Ville;

2.1.3 satisfaire aux exigences de la Grille d'admissibilité des partenaires au processus de partenariat renouvelé de la Ville et posséder de l'expérience dans la gestion d'un programme découlant d'un tel processus.

###### **2.2 Obligation du Gestionnaire**

En considération des honoraires versés par la Ville, le Gestionnaire assume les obligations suivantes:

2.2.1 entretenir et maintenir l'Immeuble propre, en parfaite condition, selon le fascicule 9-750-E joint à la présente convention;

2.2.2 engager et superviser la main-d'oeuvre nécessaire à l'exécution des travaux prescrits au fascicule 9-750-E s'appliquant à l'Immeuble;

2.2.3 fournir les matériaux, l'outillage, les produits et l'équipement, qui sont habituellement nécessaires à l'entretien et au maintien de l'Immeuble et des locaux;



**Dossier # : 1175265015**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 2 249 \$.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 2 249 \$.

Organisme	Justification	Montants et Donateurs
<b>Dépôt alimentaire Notre-Dame-de-Grâce</b> 2146, avenue Marlowe Montréal (Québec) H4A 3L5  a/s Daniel Rotman Directeur général	Pour apporter notre soutien aux activités du Temps des Fêtes 2017.	<b>TOTAL : 260 \$</b>  Sue Montgomery 260 \$
<b>Cafétéria communautaire Multicaf</b> 3600, av. Barclay, bureau 320 Montréal (Québec) H3S 1K5  a/s M. Roger Côté Directeur	Afin d'assurer le succès d'une distribution alimentaire à plus de 220 familles nécessiteuses pendant la période des fêtes de fin d'année à la Cafétéria communautaire Multicaf, organisme fiduciaire pour les magasins Partage.	<b>TOTAL : 260 \$</b>  Sue Montgomery 260 \$
<b>Association des Philippins de Montréal et Banlieues (FAMAS) inc. /</b>  <b>Filipino Association of Montreal and Suburbs</b>	Afin d'aider à l'organisation de différentes activités pour la période du Temps des Fêtes 2017.	<b>TOTAL : 110 \$</b>  Marvin Rotrand 110 \$

<p><b>(FAMAS) Inc</b></p> <p>4708, av. Van Horne Montréal (Québec) H3W 1H7</p> <p>a/s Mme Mercy Sia Vice-présidente interne</p>		
<p><b>Centre social creative / Creative Social Center</b></p> <p>5237 Clanranald Montreal (Québec) H3X2S5</p> <p>a/s Mme Diana Fraid Présidente</p>	<p>Pour aider à la réussite de la célébration du Festival des lumières.</p>	<p><b>TOTAL : 110 \$</b></p> <p>Marvin Rotrand 110 \$</p>
<p><b>Les Amis de la Loge de Montréal / The Montreal Lodge Brothers</b></p> <p>6691, Côte-St-Luc, #6 Montréal (Québec) H4V 1G9</p> <p>a/s M. John Fitzroy Secrétaire</p>	<p>Pour apporter notre soutien au party de Noël organisé pour les enfants qui aura lieu le 9 décembre 2017.</p>	<p><b>TOTAL : 72 \$</b></p> <p>Marvin Rotrand 72 \$</p>
<p><b>Le Programme Mentor Dovi Worenklein The Dovi Worenklein Mentor Program</b></p> <p>2195, av. Ekers Montréal (Québec) H3S 1C6</p> <p>a/s Rabbi Mordechai Tober Directeur général</p>	<p>Pour aider à la réussite de ses programmes, notamment ceux destinés à l'amélioration des relations parents-enfants, en plus des «Mentor Program», «Kids at risk» et «Afternoon Homework Center» et pour apporter un soutien et des services à la réinsertion dans la communauté des femmes battues.</p>	<p><b>TOTAL : 1 000 \$</b></p> <p>Lionel Perez 1 000 \$</p>
<p><b>Sauvetage de Montréal Hatzolah</b></p> <p>202 – 1090, av. Pratt Montréal (Québec) H2V 2V2</p> <p>a/s M. Yosef Wenger</p>	<p>Pour soutenir les services offerts comme premier répondant à certaines communautés juives de notre arrondissement.</p>	<p><b>TOTAL : 437 \$</b></p> <p>Lionel Perez 437 \$</p>

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-07 16:50

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1175265015**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 2 249 \$.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

À la demande de Sue Montgomery, mairesse de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce, de Marvin Rotrand, conseiller de la Ville pour le district de Snowdon et de Lionel Perez, conseiller de la Ville pour le district de Darlington, autoriser le versement de contributions financières non récurrentes de 2 249 \$. à divers organismes sportifs, communautaires ou bénévoles qui ont comme objectifs d'encourager, de récompenser, de souligner ou de permettre la participation des citoyens de notre arrondissement à des événements ou de mettre en valeur et de faire connaître notre patrimoine. Ces contributions totalisant 2 249 \$, proviennent des budgets discrétionnaires des élus.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**DESCRIPTION**

**JUSTIFICATION**

Autoriser aux divers organismes les contributions financières totalisant la somme de 2 249 \$.

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Le dossier vise à autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente à différents organismes pour un montant total de 2 249 \$. La dépense totale est imputée au budget des élus, tel que décrit dans la certification de fonds.

**DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**IMPACT(S) MAJEUR(S)**

**OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

### CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

#### VALIDATION

##### Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Diego Andres MARTINEZ)

---

##### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

##### Parties prenantes

Sonia GAUDREULT, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Sonia GAUDREULT, 5 décembre 2017

---

##### RESPONSABLE DU DOSSIER

Manon PROVOST  
Chargée de secrétariat

**Tél :** 514-872-4863  
**Télécop. :** 514-868-3327

##### ENDOSSÉ PAR

Daniel SANGER  
Directeur de cabinet

**Tél :** 514-868-3527  
**Télécop. :** 51-868-3327

Le : 2017-12-04

**Dossier # : 1175265015**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
<b>Objet :</b>	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 2 249 \$.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1175265015 Contributions financières des Élus Déc 2017.pdf](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Diego Andres MARTINEZ  
Conseiller en ressources financières  
**Tél : 514-868-3814**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-12-07

Denis GENDRON  
Directeur  
**Tél : 514 872-0419**  
**Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe**

<b>Numéro de dossier</b>	<b>1175265015</b>
<b>Nature du dossier</b>	<b>Contributions financières</b>
<b>Financement</b>	<b>Budget de fonctionnement</b>

Ce dossier vise à autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente à différents organismes pour un montant total de 2 249 \$ comme suit :

<b>Organisme</b>	<b>DA</b>	<b>Lionel Perez</b>	<b>Marvin Rotrand</b>	<b>Sue Montgomery</b>	<b>Total</b>
Association des Philippins de Montréal et Banlieues, (FAMAS) Inc.	528323		(110 \$)		(110 \$)
Cafétéria communautaire Multicaf	528591			(260 \$)	(260 \$)
Centre Social Créatif	528334		(110 \$)		(110 \$)
Dépôt alimentaire Notre-Dame-de-Grâce	528578			(260 \$)	(260 \$)
Les Amis de la Loge de Montréal	528339		(72 \$)		(72 \$)
Sauvetage de Montréal Hatzoloh	528342	(437 \$)			(437 \$)
The Dovi Worenklein Mentor Program	528341	(1 000 \$)			(1 000 \$)
<b>TOTAL</b>		<b>(1 437 \$)</b>	<b>(292 \$)</b>	<b>(520 \$)</b>	<b>(2 249 \$)</b>

La dépense totale est imputée au budget des élus comme suit :

<b>Élu</b>	<b>Imputation</b>	<b>Total</b>
<b>Lionel Perez</b>	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.000557.0	(1 437 \$)
<b>Marvin Rotrand</b>	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.000137.0	(292 \$)
<b>Sue Montgomery</b>	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.003047.0	(520 \$)
<b>TOTAL</b>		<b>(2 249 \$)</b>

Les fonds ont été réservés par les demandes d'achat inscrites au tableau.



**Dossier # : 1171247002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 44 770 \$ à différents organismes, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI- Ville (2017 - 2018), dans le cadre de l'édition 2017 du Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12-30 ans /Approuver les projets de convention à cet effet.

Il est recommandé :

D'accorder un soutien financier totalisant la somme de 44 770 \$ aux organismes ci-après désignés, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI-Ville (2017 - 2018) dans le cadre de l'édition 2017 du Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12-30 ans;

Organisme	Projet et Période	Montant
Centre communautaire de loisir de la Côte-des-Neiges	Mon centre j'y suis, j'y reste du 12-12-2017 au 30-06-2018	11 410 \$
Centre communautaire de loisir de la Côte-des-Neiges	Pour bien animer du 12-12-2017 au 30-06-2018	19 371 \$
À deux mains Inc./Head and hands Inc.	Projet mauve du 12-12-2017 au 30-06-2018	13 989 \$

D'approuver les (3) projets de convention entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;

D'imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la Ville centrale.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-07 16:52

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1171247002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 44 770 \$ à différents organismes, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI- Ville (2017 - 2018), dans le cadre de l'édition 2017 du Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12-30 ans /Approuver les projets de convention à cet effet.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La clientèle jeunesse représente une priorité pour l'ensemble des arrondissements, cependant comme les ressources financières sont limitées, peu de nouveaux programmes ont été développés depuis quelques années. Les problématiques (obésité, décrochage scolaire, intégration difficile, etc.) augmentent et le besoin d'agir davantage en amont grâce à des activités, des projets et par la prévention est prouvée depuis longtemps. Suite à un exercice de priorisation en matière d'intervention municipale jeunesse effectuée auprès des directions culture, sport, loisir et développement social de tous les arrondissements, des directions corporatives concernées dont celles du Service de la Qualité de Vie et de certains grands partenaires institutionnels jeunesse, la Ville de Montréal a adopté le Programme d'Intervention de Milieu Jeunesse (PIMJ) (sommaire 1071535001) en mai 2007. Les actions du PIMJ s'actualisent tant sur le plan régional que sur le plan local (dans tous les arrondissements). Depuis 2007, pour sa mise en œuvre, le PIMJ bénéficie du soutien financier de la Ville de Montréal ainsi que du Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI), ce dernier par le biais d'ententes signées par les deux parties.

Depuis 1999, le partenariat entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Québec a permis la réalisation de nombreuses interventions dans le cadre de la réalisation du Plan d'action visant les activités d'accueil et l'intégration en français des immigrants. En mai

2016, le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) et la Ville signaient une entente sur une période d'une année afin de poursuivre les actions auprès de la clientèle issue des communautés culturelles. L'entente MIDI-Ville 2016-2017 a pris fin le 31 mars 2017.

Le 21 août 2017, le conseil municipal a approuvé une nouvelle entente annuelle entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) et la Ville de Montréal, couvrant la période du 1er avril 2017 au 31 mars 2018. Cette entente relève du Programme Mobilisation-Diversité du MIDI visant à soutenir les municipalités dans ses efforts à favoriser la concertation et la mobilisation préalables à une collectivité accueillante et inclusive.

La Ville et le MIDI ont convenu d'axes d'interventions prioritaires, soit les relations interculturelles, l'amélioration des milieux de vie dans les quartiers, notamment les quartiers plus défavorisés, les quartiers où s'installent les nouveaux arrivants et les quartiers à forte concentration multi ethnique et la lutte au racisme et à la discrimination. De plus, les deux parties ont convenu de l'ajout d'un nouvel axe portant sur les enjeux d'immigration ayant un rapport avec la participation et l'inclusion de nouveaux arrivants et des personnes immigrantes au sein de la société d'accueil montréalaise.

### **Les projets financés doivent répondre, notamment, aux critères suivants :**

- Les projets financés s'inscrivent dans les grandes politiques et orientations du gouvernement et doivent soutenir les priorités stratégiques montréalaises en matière d'harmonisation des relations interculturelles, soit : l'amélioration des milieux de vie dans les quartiers où s'installent les nouveaux arrivants et les quartiers à forte concentration multi ethnique et la lutte au racisme et à la discrimination.
- Les projets et interventions font l'objet d'une analyse partagée des besoins et des priorités et d'une concertation avec les représentants du milieu.
- L'aide financière accordée ne doit pas se substituer aux programmes réguliers des ministères ou organismes, mais peut contribuer à bonifier ces programmes;
- Les organismes admissibles à une aide financière sont les personnes morales et les organismes à but non lucratif;
- Les salaires doivent correspondre à ceux habituellement versés par l'organisme aux employés occupants des postes et effectuant des tâches comparables ou aux salaires versés par des organismes comparables du milieu local ou régional. Ils doivent tenir compte de l'expérience et de la compétence des personnes embauchées. Le nombre d'heures salariées admissibles est celui qui correspond aux exigences de l'emploi et aux pratiques en usage au sein de l'organisme;

Les projets doivent s'inscrire dans les domaines d'intervention du Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12-30 ans.

### **DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

#### **CM17 1000 - 21 août 2017**

Approuver un projet d'entente entre la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) et la Ville de Montréal établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement d'une aide financière de 2 000 000 \$ à la Ville aux fins de planifier, mettre en œuvre et soutenir des projets visant l'intégration des personnes immigrantes, couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018 - Entente MIDI-Ville (2017 - 2018)

**CM16 0592 - 16 mai 2016**

Approuver un projet d'entente entre la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) et la Ville de Montréal établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement d'une aide financière de 1 900 000 \$ à la Ville aux fins de planifier, mettre en œuvre et soutenir des projets visant l'intégration des personnes immigrantes, couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017 - Entente Ville - MIDI (2016 - 2017)

**CM14 0818 - 18 août 2014**

Approuver le projet de protocole d'entente entre la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) et la Ville de Montréal établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement d'une aide financière à la Ville aux fins de planifier, mettre en œuvre et soutenir des projets visant l'intégration des personnes immigrantes, couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2016 / Autoriser la réception (...) d'un montant de 3 100 000 \$ (...)

**CE07 0768:** Accorder un montant de 150 000 \$ à la Direction de la diversité sociale du Service du développement culturel, de la qualité du milieu de vie et de la diversité ethnoculturelle pour la coordination, le suivi et la mise en œuvre du « Programme d'intervention de milieu et des Priorités jeunesse municipales ».

**CM11 0162 :** Approuver un projet d'entente triennale 2011-2014 entre le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et la Ville pour planifier, mettre en œuvre et soutenir des projets facilitant l'intégration des personnes immigrantes / autoriser la réception d'une somme 8 195 000 \$, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2014

**Relativement à l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce  
CA16 170251**

D'autoriser la signature d'une convention de partenariat à intervenir entre l'arrondissement et l'organisme À Deux Mains inc./Head & Hands Inc. pour la réalisation du projet « Projet Mauve » et le versement d'une contribution financière non récurrente de 13 989 \$ (incluant toutes les taxes, si applicables).

D'autoriser la signature d'une convention de partenariat à intervenir entre l'arrondissement et le Centre Communautaire de loisir de la Côte-des-Neiges pour la réalisation du projet « Mon Centre j'y suis, j'y reste » et le versement d'une contribution financière non récurrente de 11 410 \$ (incluant toutes les taxes, si applicables).

D'autoriser la signature d'une convention de partenariat à intervenir entre l'arrondissement et le Centre Communautaire de loisir de la Côte-des-Neiges, à titre de fiduciaire de la Table de concertation jeunesse de Côte-des-Neiges, pour la réalisation du projet « Pour bien animer » et le versement d'une contribution financière non récurrente de 19 371 \$ (incluant toutes les taxes, si applicables).

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

**DESCRIPTION**

Les trois projets s'inscrivent dans les paramètres programme PIMJ et dans les orientations de l'arrondissement en matière d'intégration socioculturelle des clientèles jeunesse.

**1) Projet : Mon centre j'y suis, j'y reste**

Organisme promoteur: Centre communautaire de loisir de la Côte-des-Neiges (CELO)

Brève description du projet :

Le projet consiste à donner la possibilité à des jeunes de 10 à 25 ans de pouvoir toucher à plusieurs disciplines culturelles gratuites, de vérifier et valider leurs goûts et aptitudes à travers ces disciplines. Ils pourront aussi créer des liens avec des jeunes de communautés culturelles diverses et de différents groupes d'âges. Ainsi les 12-18 ans seront en contact avec des plus vieux de 18 à 25 ans qui agiront à titre de mentor et faciliteront leur intégration dans le groupe.

Montant de la contribution recommandée dans le cadre de l'Entente : 11 410 \$

Le coût total maximal de cette contribution financière de 11 410 \$ sera assumé conjointement par le Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal dans le cadre de l'entente Ville-MIDI et par le Service de la diversité sociale et des sports. Un montant de 8 641 \$ est assumé à même l'entente Ville-MIDI. L'autre montant de 2 769 \$ est assumé par le budget de fonctionnement du Service de la diversité sociale et des sports (Ville centre).

## **2) Projet : Pour bien animer**

- Organisme promoteur: Centre communautaire de loisir de la Côte-des-Neiges (CELO)
- Brève description du projet:

Sous la coordination de la Table de concertation jeunesse de Côte-des-Neiges, il s'agit d'offrir à 65 jeunes de l'arrondissement une formation de 60 heures tant théorique que pratique en animation. Pendant la formation pratique, les jeunes seront amenés à agir en tant qu'animateur auprès de diverses clientèles (enfants, familles, adultes) de plusieurs organismes dans le cadre de leur programmation. Les soixante jeunes seront divisés en 3 groupes.

De plus, les jeunes recevront une formation en premiers soins, en rédaction de CV ainsi qu'en pratique d'entrevue et suivront des formations sur la sécurité en camp. Finalement, tous les jeunes recevront le DAFA (diplôme d'aptitude aux fonctions d'animateurs).

Montant de la contribution recommandé dans le cadre de l'Entente : 19 371 \$

Le coût total maximal de cette contribution financière de 19 371 \$ sera assumé conjointement par le Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal dans le cadre de l'entente Ville-MIDI et par le Service de la diversité sociale et des sports. Un montant de 16 603 \$ est assumé à même l'entente Ville-MIDI. L'autre montant de 2 768 \$ est assumé par le budget de fonctionnement du Service de la diversité sociale et des sports (Ville centre).

## **3) Projet :**

Organisme promoteur: À deux mains Inc. / Head and hands Inc.

Brève description du projet :

Le « Projet Mauve » aspire à encourager l'expression artistique des jeunes, créer des liens entre des jeunes de différents milieux, aider les jeunes à trouver leur voie et leurs aptitudes, prolonger l'accessibilité à un endroit sain et sécuritaire et créer une image positive de soi à travers d'interactions avec leurs pairs et nos intervenants. Depuis son début, le projet Mauve a permis à Jeunesse 2000 d'ouvrir pour des heures prolongées les samedis de 13 h à 18 h. L'organisme aimerait bonifier la présence des animateurs lors d'une présence accrue de jeunes. Le projet est basé sur les besoins et les intérêts des jeunes et s'ajoute également aux activités existantes du centre. L'organisme fait aussi de son mieux afin de faire valoir les autres ressources et/ ou services d'À Deux Mains pour les jeunes (en tenant différents ateliers comme l'éducation sexuelle, gestion de colère, etc.).

Montant de la contribution recommandée dans le cadre de l'Entente : 13 989 \$

Le coût total maximal de cette contribution financière de 13 989 \$ sera assumé conjointement par le Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal dans le cadre de l'entente Ville-MIDI et par le Service de la diversité sociale et des sports.

Un montant de 11 220 \$ est assumé à même l'entente Ville-MIDI.

L'autre montant de 2 769 \$ est assumé par le budget de fonctionnement du Service de la diversité sociale et des sports (Ville centre).

## **JUSTIFICATION**

À partir des constats qui ont été tirés des rapports d'activités (2016-17) et des plans d'action des organismes, l'arrondissement a choisi de maintenir les mêmes priorités d'actions et recommande la reconduction de ces trois projets.

Ces projets répondent au programme d'intervention de milieu, car les jeunes sont directement impliqués dans la démarche; ils sont la source principale de succès des projets. Cette implication permettra de trouver des alternatives à la délinquance. Une approche plus individualisée favorisera le développement de l'estime de soi, l'accompagnement dans la réintégration sociale et culturelle des jeunes à risque de marginalisation et la prévention du décrochage scolaire dans l'arrondissement.

Pour toutes les raisons mentionnées plus haut, la DCSLDS souhaite soutenir ces organismes par l'apport d'une contribution financière reconnaissant, encore une fois, le bien-fondé des projets ainsi que leurs impacts sur diverses problématiques sociales.

Les contributions demeurent non récurrentes. Le montant accordé de 44 770 \$ pour 2016 est réparti de la façon suivante et comprends toutes les taxes, si applicables.

Les projets s'inscrivent dans les paramètres de l'édition 2017 du Programme d'intervention de milieu pour les jeunes de 12 à 30 ans.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Ce soutien financier de 44 770 \$ demeure non récurrent. Le financement de la contribution financière se répartit ainsi :

- Un montant de 36 464 \$ sera assumé par le Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM) dans le cadre de l'Entente entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal (MIDI-Ville 2017-2018).
- Un autre montant de 8 306 \$ sera assumé par le budget de fonctionnement du Service de la diversité sociale et des sports (SDSS).
-

Organisme	Projet	Soutien accordé		Soutien recommandé 2017	Soutien recommandé sur budget global du projet (%)
		2015	2016		
Centre communautaire de loisir de la Côte-des-Neiges...	Mon centre j'y suis, j'y reste	11 410\$	11 410\$	11 410 \$	53 %
Centre communautaire de loisir de la Côte-des-Neiges	Pour bien animer	19 371 \$	19 371\$	19 371 \$	100 %
À deux mains Inc./Head and hands Inc.	Projet Mauve	13 989 \$	13 989\$	13 989 \$	52 %

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ces projets d'intégration visent au rapprochement interculturel et à une meilleure intégration sociale des citoyennes et citoyens d'origines diverses. Ils participent ainsi à des objectifs sociaux du développement durable. Ces projets vont dans le sens de la réalisation de l'Action 9 du Plan de développement durable « Montréal durable 2016-2020 » : Lutter contre les inégalités et favoriser l'inclusion. Par ces actions, la Ville de Montréal s'engage notamment à poursuivre et renforcer des actions en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et à collaborer à la réalisation de mesures visant l'intégration des personnes immigrantes et leur pleine participation à la vie montréalaise.

## IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'octroi de ces contributions permettra le développement et la consolidation des actions de milieu axées sur les interventions auprès de la jeunesse. La décision de ne pas octroyer ces montants à ces organismes pourrait freiner les actions entreprises auprès de la clientèle jeunesse visant l'amélioration et le maintien de la qualité de vie et du climat social. Cette démarche s'inscrit dans les compétences de la DCSDLDS et favorise la réalisation d'objectifs énoncés dans les divers politiques et plans d'actions de l'arrondissement et du programme PIMJ.

## OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La promotion des projets se fera dans les milieux concernés et selon les modalités établies dans les conventions.

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Conforme au calendrier de réalisation de chacun des projets.

*Les projets feront l'objet d'un suivi de la part de l'arrondissement . Un rapport final est requis au plus tard le mois suivant la date de fin du projet. L'organisme s'engage à fournir le rapport exigé à la date prévue à cet effet*

## CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Judith BOISCLAIR)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Mourad BENZIDANE, Direction générale  
Mokhtar Mehdi LEKEHAL, Service de la diversité sociale et des sports  
Michelle DESJARDINS, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Michelle DESJARDINS, 4 décembre 2017  
Mokhtar Mehdi LEKEHAL, 1er décembre 2017  
Mourad BENZIDANE, 1er décembre 2017

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Michaelle RICÉ  
Conseillère en développement communautaire

**Tél :** 514-872-6086  
**Télécop. :** 514-872-4585

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-11-30

Sonia GAUDREULT  
Directrice adjointe

**Tél :** 868-5024  
**Télécop. :** 872-4585

---

### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Stephane P PLANTE  
Directeur d'arrondissement  
**Tél :** 514 872-6339  
**Approuvé le :** 2017-12-07



Convention\_Celo\_PBA\_PIMJ\_2017-2018.pdfConvention\_Celo\_MC\_JSJR\_PIMJ\_2017-2018.pdf



Convention\_À\_Deux\_mains-Head&Hands\_PIMJ\_2017-2018.pdf

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE**  
**PROGRAMME D'INTERVENTION DE MILIEU POUR LES JEUNES 12-30 ANS**  
**(PIMJ 2017)**

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu du Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

N° d'inscription TPS : 121364749  
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** Centre Communautaire de Loisir CDN (CELO), personne morale, (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)) dont l'adresse principale est le 5347, Chemin de la Côte-de-Neige, Montréal, Québec, H3T 1Y4, agissant et représentée par Madame Denise Beaulieu, Directrice générale, dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : R119767895  
N° d'inscription T.V.Q. : 1006184509  
N° d'inscription d'organisme de charité : 119767895RR0001

Ci-après appelée l' « **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la présente convention (ci-après la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le Programme Mobilisation-Diversité pour les années 2017-2018 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (ci-après le « **MIDI** ») (ci-après l' « **Entente** »);

**ATTENDU QUE** le MIDI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

**ATTENDU QUE** l'Organisme agit pour offrir aux résidents de Côte-des-Neiges un milieu de vie rassembleur, harmonieux, participatif visant l'épanouissement personnel et le développement collectif par le loisir, l'éducation populaire et l'action communautaire.

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet dans le cadre du PIMJ 2017, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique au MIDI;

**ATTENDU QU'**en vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 INTERPRÉTATION**

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** les normes de visibilité mentionnées à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

**2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectués, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** Directrice de la direction culture, sports, loisirs et développement social;

### **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après le « **Projet** »).

### **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, l'aide financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### 4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIDI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité et d'affaires publiques (ci-après les « **Normes de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIDI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIDI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIDI aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme ci-après le « 30 juin 2018 », la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;
- 4.5.3 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville, le MIDI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIDI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$) et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable les états financiers de l'Organisme, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à l'échéance de la présente Convention, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et la tient indemne de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil d'arrondissement**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIDI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

#### **4.10 Clauses particulières**

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité.

### **ARTICLE 5** **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de dix-neuf mille trois-cent soixante-onze dollars (19 371 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme maximale payable à l'Organisme comprend le coût de toutes les activités, les dépenses et toutes les taxes applicables (TPS et TVQ), le cas échéant. Cette somme sera versée comme suit : cent pour cent (100 %), dans les trente (30) jours de la signature de la convention par les deux parties.

### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

### **5.5 Respect des obligations**

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

## **ARTICLE 6 GOVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

**6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7 DÉFAUT**

**7.1** Il y a défaut :

**7.1.1** si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisée par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours, à un ou plusieurs défauts;

- 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
- 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIDI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 juin 2018.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.4, 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.7, 4.8, 4.10 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

L'Organisme concède à la Ville et au MIDI, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

L'Organisme s'engage à obtenir de tous tiers, tous les droits de propriété intellectuelle requis pour donner plein effet à la licence concédée à la Ville en vertu du premier paragraphe de cet article.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

### **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

#### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **13.5 Modification à la Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

#### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 5347 Chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, Québec, H3T 1Y4, et tout avis doit être adressé à l'attention de Directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 5160 boulevard Décarie, 6<sup>e</sup> étage, Montréal, (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2017

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Secrétaire d'arrondissement

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2017

**Centre Communautaire de Loisir CDN  
(CELO)**

Par : \_\_\_\_\_  
Denise Beaulieu, directrice générale

Cette Convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2017 (Résolution (inscrire l'abréviation de l'instance décisionnelle finale qui doit approuver la convention) .....).

**ANNEXE 1**

**PROJET**

Voir demande de contribution financière déposer par l'organisme CELO

## **ANNEXE 2**

### **PROTOCOLE DE VISIBILITÉ ET D'AFFAIRES PUBLIQUES**

Dans le présent protocole de visibilité et d'affaires publiques, l'Organisme s'engage à respecter les obligations de la Ville comme si elles étaient les siennes.

Le présent protocole de visibilité et d'affaires publiques fait partie intégrante de l'entente signée entre le MIDI et la Ville. Ce protocole a pour but d'établir les modalités de visibilité entre le MIDI et la Ville.

#### **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

---

La Ville s'engage à :

- placer la signature institutionnelle du MIDI, dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, et à mentionner de la manière appropriée dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique qu'une contribution financière est accordée par le MIDI et, le cas échéant, à afficher dans ses locaux tout document attestant cette contribution;
- faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le MIDI, avant leur réalisation finale, tous les outils de communication et de promotion faisant mention de la collaboration du MIDI;

Dans le cas où une activité publique serait organisée dans le cadre de l'entente, la Ville s'engage à :

- inviter une représentante ou un représentant du MIDI à toutes les activités publiques relatives à l'entente et aux projets qui en découlent, à mentionner la contribution du MIDI et à inviter la représentante ou le représentant à prononcer une allocution.

#### **OBLIGATIONS DU MINISTRE**

---

Le MINISTRE s'engage à :

- fournir à la Ville tous les éléments de communication et de promotion (signature institutionnelle, enrouleur, bannière, etc.) nécessaires à la réalisation du présent protocole de visibilité;
- fournir à la Ville et à son graphiste toutes les explications relatives au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE**  
**PROGRAMME D'INTERVENTION DE MILIEU POUR LES JEUNES 12-30 ANS**  
**(PIMJ 2017)**

**ENTRE :** **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu du Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

N° d'inscription TPS : 121364749  
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :** Centre Communautaire de Loisir CDN (CELO), personne morale, (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)) dont l'adresse principale est le 5347, Chemin de la Côte-de-Neige, Montréal, Québec, H3T 1Y4, agissant et représentée par Madame Denise Beaulieu, Directrice générale, dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : R119767895  
N° d'inscription T.V.Q. : 1006184509  
N° d'inscription d'organisme de charité : 119767895RR0001

Ci-après appelée l' « **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la présente convention (ci-après la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le Programme Mobilisation-Diversité pour les années 2017-2018 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (ci-après le « **MIDI** ») (ci-après l' « **Entente** »);

**ATTENDU QUE** le MIDI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

**ATTENDU QUE** l'Organisme agit pour offrir aux résidents de Côte-des-Neiges un milieu de vie rassembleur, harmonieux, participatif visant l'épanouissement personnel et le développement collectif par le loisir, l'éducation populaire et l'action communautaire.

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet dans le cadre du PIMJ 2017, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique au MIDI;

**ATTENDU QU'**en vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 INTERPRÉTATION**

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** les normes de visibilité mentionnées à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

**2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectués, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** Directrice de la direction culture, sports, loisirs et développement social;

### **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après le « **Projet** »).

### **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, l'aide financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### 4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIDI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité et d'affaires publiques (ci-après les « **Normes de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIDI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIDI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIDI aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme ci-après le « 30 juin 2018 », la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;
- 4.5.3 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville, le MIDI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIDI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$) et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable les états financiers de l'Organisme, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à l'échéance de la présente Convention, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et la tient indemne de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil d'arrondissement**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIDI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

#### **4.10 Clauses particulières**

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de onze mille quatre-cent-dix dollars (11 410 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme maximale payable à l'Organisme comprend le coût de toutes les activités, les dépenses et toutes les taxes applicables (TPS et TVQ), le cas échéant. Cette somme sera versée comme suit : cent pour cent (100 %), dans les trente (30) jours de la signature de la convention par les deux parties.

### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

### **5.5 Respect des obligations**

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

## **ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

**6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7 DÉFAUT**

**7.1** Il y a défaut :

**7.1.1** si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisée par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours, à un ou plusieurs défauts;

- 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
- 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIDI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 juin 2018.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.4, 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.7, 4.8, 4.10 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

L'Organisme concède à la Ville et au MIDI, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

L'Organisme s'engage à obtenir de tous tiers, tous les droits de propriété intellectuelle requis pour donner plein effet à la licence concédée à la Ville en vertu du premier paragraphe de cet article.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

### **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

#### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **13.5 Modification à la Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

#### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 5347 Chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, Québec, H3T 1Y4, et tout avis doit être adressé à l'attention de Directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 5160 boulevard Décarie, 6<sup>e</sup> étage, Montréal, (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2017

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Secrétaire d'arrondissement

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2017

**Centre Communautaire de Loisir CDN  
(CELO)**

Par : \_\_\_\_\_  
Denise Beaulieu, directrice générale

Cette Convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2017 (Résolution (inscrire l'abréviation de l'instance décisionnelle finale qui doit approuver la convention) .....).

**ANNEXE 1**

**PROJET**

Voir demande de contribution financière déposer par l'organisme CELO

## **ANNEXE 2**

### **PROTOCOLE DE VISIBILITÉ ET D'AFFAIRES PUBLIQUES**

Dans le présent protocole de visibilité et d'affaires publiques, l'Organisme s'engage à respecter les obligations de la Ville comme si elles étaient les siennes.

Le présent protocole de visibilité et d'affaires publiques fait partie intégrante de l'entente signée entre le MIDI et la Ville. Ce protocole a pour but d'établir les modalités de visibilité entre le MIDI et la Ville.

#### **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

---

La Ville s'engage à :

- placer la signature institutionnelle du MIDI, dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, et à mentionner de la manière appropriée dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique qu'une contribution financière est accordée par le MIDI et, le cas échéant, à afficher dans ses locaux tout document attestant cette contribution;
- faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le MIDI, avant leur réalisation finale, tous les outils de communication et de promotion faisant mention de la collaboration du MIDI;

Dans le cas où une activité publique serait organisée dans le cadre de l'entente, la Ville s'engage à :

- inviter une représentante ou un représentant du MIDI à toutes les activités publiques relatives à l'entente et aux projets qui en découlent, à mentionner la contribution du MIDI et à inviter la représentante ou le représentant à prononcer une allocution.

#### **OBLIGATIONS DU MINISTRE**

---

Le MINISTRE s'engage à :

- fournir à la Ville tous les éléments de communication et de promotion (signature institutionnelle, enrouleur, bannière, etc.) nécessaires à la réalisation du présent protocole de visibilité;
- fournir à la Ville et à son graphiste toutes les explications relatives au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE**  
**PROGRAMME D'INTERVENTION DE MILIEU POUR LES JEUNES 12-30 ANS**  
**(PIMJ 2017)**

**ENTRE :**           **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu du Règlement intérieur de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

N° d'inscription TPS : 121364749  
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET :**

**À DEUX MAINS INC. / HEAD & HANDS INC.**, personne morale, constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant sa place d'affaires au 5833, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H4A 3P5 agissant et représentée par Madame Andrea Clarke, dûment autorisé à cette fin par une résolution de son conseil d'administration;

N° d'inscription T.P.S. : 1006097266  
N° d'inscription T.V.Q. : S.O.  
N° d'inscription d'organisme de charité : 131454415RR0001

Ci-après appelée l' « **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**ATTENDU QUE** la présente convention (ci-après la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le Programme Mobilisation-Diversité pour les années 2017-2018 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (ci-après le « **MIDI** ») (ci-après l' « **Entente** »);

**ATTENDU QUE** le MIDI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

**ATTENDU QUE** À deux mains a comme mission de travailler en collaboration avec les jeunes pour promouvoir leur bien-être physique et mental.

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet dans le cadre du PIMJ 2017, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

**ATTENDU QUE** la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

**ATTENDU QUE** les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté une Politique de gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique au MIDI;

**ATTENDU QU'**en vertu d'une sentence arbitrale, l'article 7 de la Politique de gestion contractuelle est inopérant envers les membres du Syndicat professionnel des scientifiques à pratique exclusive de Montréal (arpenteurs-géomètres, ingénieurs, chimistes et médecins vétérinaires);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1** **INTERPRÉTATION**

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

### **ARTICLE 2** **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** les normes de visibilité mentionnées à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectués, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été

employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

**2.6 « Responsable » :** Directrice de la direction culture, sports, loisirs et développement social;

### **ARTICLE 3** **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après le « **Projet** »).

### **ARTICLE 4** **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

#### **4.1 Réalisation du Projet**

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, l'aide financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

#### **4.2 Autorisations et permis**

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

#### **4.3 Respect des lois**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

#### **4.4 Promotion et publicité**

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIDI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité et d'affaires publiques (ci-après les « **Normes de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIDI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIDI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIDI aux différents événements en relation avec le Projet;

#### 4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme ci-après le « 30 juin 2018 », la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;
- 4.5.3 autoriser le directeur du Service des finances de la Ville, le MIDI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, les livres et registres comptables réservés à l'utilisation des sommes versées par la Ville. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIDI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée

par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$) et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable les états financiers de l'Organisme, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à l'échéance de la présente Convention, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

#### **4.6 Conseil d'administration**

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux conseils d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

#### **4.7 Responsabilité**

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et la tient indemne de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

#### **4.8 Séance du conseil d'arrondissement**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

#### **4.9 Communications des informations**

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIDI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

#### **4.10 Clauses particulières**

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité.

### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE**

#### **5.1 Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de treize mille neuf cent quatre-vingt neuf dollars (13 989 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

#### **5.2 Versements**

La somme maximale payable à l'Organisme comprend le coût de toutes les activités, les dépenses et toutes les taxes applicables (TPS et TVQ), le cas échéant. Cette somme sera versée comme suit : cent pour cent (100 %), dans les trente (30) jours de la signature de la convention par les deux parties.

### **5.3 Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

### **5.4 Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

### **5.5 Respect des obligations**

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

## **ARTICLE 6 GOVERNANCE ET ÉTHIQUE**

**6.1** L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

**6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

**6.3** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

## **ARTICLE 7 DÉFAUT**

**7.1** Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisée par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours, à un ou plusieurs défauts;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
- 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIDI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

## **ARTICLE 8** **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

## **ARTICLE 9** **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 juin 2018.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.4, 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.7, 4.8, 4.10 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

## **ARTICLE 10** **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

## **ARTICLE 11** **LICENCE**

L'Organisme concède à la Ville et au MIDI, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

L'Organisme s'engage à obtenir de tous tiers, tous les droits de propriété intellectuelle requis pour donner plein effet à la licence concédée à la Ville en vertu du premier paragraphe de cet article.

## **ARTICLE 12** **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

**12.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1** qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

### **ARTICLE 13** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **13.1 Entente complète**

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

#### **13.2 Divisibilité**

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

#### **13.3 Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

#### **13.4 Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

#### **13.5 Modification à la Convention**

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

#### **13.6 Lois applicables et juridiction**

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

#### **13.7 Ayants droit liés**

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

### **13.8 Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

### **13.9 Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

#### **Élection de domicile de l'Organisme**

L'Organisme fait élection de domicile au 5833, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H4A 3P5 et tout avis doit être adressé à l'attention de Directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

#### **Élection de domicile de la Ville**

La Ville fait élection de domicile au 5160 boulevard Décarie, 6<sup>e</sup> étage, Montréal, (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

**13.10 Exemple ayant valeur d'original**

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.**

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2017

**VILLE DE MONTRÉAL**

Par : \_\_\_\_\_  
Secrétaire d'arrondissement

Le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2017

**À deux mains inc. / Head & Hands Inc.**

Par : \_\_\_\_\_  
Andrea Clarke, directrice

Cette Convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le .....<sup>e</sup> jour de ..... 2017 (Résolution (inscrire l'abréviation de l'instance décisionnelle finale qui doit approuver la convention) .....).

**ANNEXE 1**

**PROJET**

Voir demande de contribution financière déposer par l'organisme À deux mains inc. / Head & Hands Inc.

## **ANNEXE 2**

### **PROTOCOLE DE VISIBILITÉ ET D’AFFAIRES PUBLIQUES**

Dans le présent protocole de visibilité et d'affaires publiques, l'Organisme s'engage à respecter les obligations de la Ville comme si elles étaient les siennes.

Le présent protocole de visibilité et d'affaires publiques fait partie intégrante de l'entente signée entre le MIDI et la Ville. Ce protocole a pour but d'établir les modalités de visibilité entre le MIDI et la Ville.

#### **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

---

La Ville s'engage à :

- placer la signature institutionnelle du MIDI, dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, et à mentionner de la manière appropriée dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique qu'une contribution financière est accordée par le MIDI et, le cas échéant, à afficher dans ses locaux tout document attestant cette contribution;
- faire approuver par la représentante ou le représentant désigné par le MIDI, avant leur réalisation finale, tous les outils de communication et de promotion faisant mention de la collaboration du MIDI;

Dans le cas où une activité publique serait organisée dans le cadre de l'entente, la Ville s'engage à :

- inviter une représentante ou un représentant du MIDI à toutes les activités publiques relatives à l'entente et aux projets qui en découlent, à mentionner la contribution du MIDI et à inviter la représentante ou le représentant à prononcer une allocution.

#### **OBLIGATIONS DU MINISTRE**

---

Le MINISTRE s'engage à :

- fournir à la Ville tous les éléments de communication et de promotion (signature institutionnelle, enrouleur, bannière, etc.) nécessaires à la réalisation du présent protocole de visibilité;
- fournir à la Ville et à son graphiste toutes les explications relatives au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.

**Dossier # : 1171247002**

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,  
Direction de la culture\_des sports\_des loisirs et du  
développement social , Division des sports\_des loisirs et du  
développement social

**Objet :**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 44 770 \$ à différents organismes, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI- Ville (2017 - 2018), dans le cadre de l'édition 2017 du Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12-30 ans /Approuver les projets de convention à cet effet.



[Head & Hands PM PIMJ 2017-2018.pdf](#)



[CELO MCJSJR PIMJ 2017-2018.pdf](#)



[CELO PBA PIMJ 2017-2018.pdf](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Michaëlle RICHÉ  
Conseillère en développement communautaire

**Tél :** 514-872-6086  
**Télécop. :** 514-872-4585

**PROGRAMME  
INTERVENTION DE MILIEU  
POUR LES JEUNES DE 12 À 30 ANS**

**ÉDITION 2017**

***DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER***

Nom de l'organisme : À deux mains / Head & Hands

Titre du projet : Projet Mauve

**Réservé à l'administration**

Date de début du projet : 12-12-2017

Montant demandé : 13 989 \$

Date de fin du projet : 30-06-2018

Montant accordé : 13 989 \$

Date de dépôt de la demande : 13-11-2017

**Lorsque vous complétez ce formulaire, veuillez considérer que certains lecteurs ne connaissent ni votre organisme ni votre projet**

**Demande de soutien financier déposée dans le cadre du :**

PROGRAMME JEUNESSE  
D'INTERVENTION DE MILIEU – CLIENTÈLE DES  
12-30 ans

PROGRAMME FINANCÉ DANS LE CADRE DE  
L'ENTENTE ENTRE LE MINISTÈRE DE  
L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE  
L'INCLUSION ET LA VILLE DE MONTRÉAL POUR  
2017-2018

**Montréal** 

**Immigration,  
Diversité  
et Inclusion**

**Québec** 

**Tous les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'étude de votre demande.  
L'utilisation du formulaire est obligatoire.**

Si l'espace prévu s'avère insuffisant, veuillez utiliser la section « informations supplémentaires » à la fin du formulaire.

**Documents à joindre à la demande**

- Lettres patentes de votre organisme (charte)
- La déclaration de l'Inspecteur général des institutions financières attestant que votre organisme est immatriculé et qu'il n'est pas en défaut de déposer une déclaration annuelle (certificat d'attestation)
  - Le rapport d'activité ou le rapport annuel de votre organisme
  - Le rapport financier de la dernière année et vos prévisions budgétaires pour l'année en cours
- Le budget détaillé du projet global (identifier, s'il y a lieu, les dépenses assumées par les autres partenaires financiers)
- Une résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer une convention avec la Ville
- Dans les dix jours suivant la signature d'une convention, ou avant cette date, nous exigeons une copie de votre police d'assurance responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels et dans laquelle la Ville est désignée comme **co-assurée**.
- Tout autre document pertinent au projet (lettre d'intention, dépliant, revue de presse, etc.)

**SECTION 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME**

Nom légal de votre organisme :	À deux mains / Head & Hands		
Adresse :	5833 Sherbrooke O		
Ville :	Montréal	Code Postal :	H4A1X4
Numéro d'inscription TPS :	1006097266	Numéro d'inscription TVQ :	
Numéro de charité :	131454415120001		
Arrondissement :	Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce		
District électoral de Montréal :	Notre-Dame-de-Grâce		
Circonscription électorale du Québec :	Notre-Dame-de-Grâce		
Circonscription électorale fédérale :	Westmount-Ville Marie		
Responsable de l'organisme :	Andrea Clarke		
Fonction :	Directrice		
Téléphone :	5144810277	Télécopieur :	5144812236
Courriel :	admin@headandhands.ca	Site Web :	headandhands.ca
Votre organisme est-il à but non lucratif?    oui			

**Mission de l'organisme (Activités régulières offertes par l'organisme)**

À deux mains a comme mission de travailler en collaboration avec les jeunes pour promouvoir leur bien-être physique et mental. Notre approche est préventive, inclusive, sans jugement, holistique et vise à offrir un environnement libre de discrimination et accueillant pour les jeunes. Nous visons faciliter le changement social et l'autonomisation des jeunes en tenant compte de leurs besoins au sein de notre communauté et de la société dans son ensemble. À Deux Mains offre une multitude de services sociaux, médicaux et juridiques et nous employons une approche à la santé des jeunes et à leur autonomisation est guidée par les principes de la réduction des méfaits, la prévention, le non-jugement, l'éducation, le soutien holistique, et la confidentialité. Pour une liste complète de nos services, veuillez consulter notre site web.



## SECTION 2 – PRÉSENTATION DU PROJET

<b>Titre du projet :</b> Projet Mauve	
<b>Personne responsable du projet :</b>	Neil Guilding
<b>Fonction :</b> Coordinateur Jeunesse 2000	
<b>Téléphone :</b> 5144810277	<b>Télécopieur :</b> 5144812336
<b>Courriel :</b> jeunesse2000@headandhands.ca	
<input type="checkbox"/> Nouvelle initiative	<input checked="" type="checkbox"/> Reconduction de projet
<b>Motifs de la reconduction</b>	
Grâce à nos heures d'ouvertures pendant la fin de semaine et à nos activités diversifiées, Jeunesse 2000 est capable d'offrir un espace sécuritaire et bien encadré aux jeunes qui le fréquentent et nous pouvons rejoindre des jeunes que nous ne voyons pas la semaine. De plus, nous cherchons à resserrer nos liens avec les jeunes qui sont en Centre Jeunesse (DPJ), et utiliser le soutien de notre équipe de travail de rue en tant que levier	

<b>Contexte du projet</b>
<b>Décrivez la situation problématique constatée dans le milieu et le lien avec le plan d'action local</b>
Nos expériences organisationnelles avec des jeunes à risque dans NDG, nous permettent de continuer notre engagement à la réduction de méfaits. Ceci est reflété dans la programmation actuelle à Jeunesse 2000 (J2K), la maison de jeunes de À Deux Mains. Par exemple, des opportunités de performances sont disponibles pour les jeunes qui fréquentent les ateliers de poésie et de rap du centre, et nous pouvons leurs donner un lieu où ils peuvent s'exprimer sans être juger et sans avoir à se soucier de d'autre chose que d'être des jeunes personnes dans leur quartier. De plus, nous contribuons à briser l'isolement sociale des jeunes qui se retrouvent en difficulté d'intégration dans les autres centres ou à l'école, en les permettant d'avoir un endroit sûr où ils/elles peuvent être certain.e.s d'être reçu.e.s et encadré.e.s par nos animateur.trice.s

<b>Résumé du projet</b>
Le projet Mauve aspire à encourager l'expression artistique des jeunes, créer des liens entre des jeunes de différents milieux, aider les jeunes à trouver leurs voix et leurs aptitudes, prolonger l'accessibilité à un endroit sain et sécuritaire, et créer une image positive de soi à travers d'interactions avec leurs pairs et nos intervenant.e.s. Depuis son début, le projet Mauve garda Jeunesse 2000 ouvert pour des heures prolongées les samedis de 13h à 18h. Nous aimerions bonifier la présence des animateur.trice.s lors d'une présence accrue de jeunes. Le projet est basé sur les besoins et les intérêts des jeunes et de plus complimentent les activités existantes du centre. Nous faisons aussi de notre mieux de faire valoir les autres ressources/services d'À Deux Mains pour les jeunes (e.g., en tenant différents ateliers comme l'éducation sexuelle, gestion de colère, etc)

<b>Objectif(s) du projet (Objectif réaliste et à court terme, tenant compte de la durée du projet)</b>
Encourager des relations solides avec et entre les jeunes à travers l'expression artistique, physique et culturelle. Déployer des programmes qui sont à l'image des jeunes et qui les engagent à s'impliquer en profondeur, les transmettent un sens d'appartenance aux projets. On anticipe aussi que le projet Mauve nous permettra de renforcer nos liens avec les jeunes les plus marginalisé.e.s de notre communauté et augmentera notre capacité de les encadrer dans un espace sécuritaire

**Clientèle(s) visée(s) :** Jeunes, jeunes défavorisés, jeunes issus de communautés culturelles  
**Caractéristiques :** nombre, âge, sexe et mode de recrutement (*compléter en annexe si nécessaire*)

**Pour l'âge (merci de distinguer les 12-17 ans et les 18-30 ans) :**

12-17 ans : 150

18-30 ans :

*Dans quelle mesure ce projet rejoint les jeunes des communautés culturelles ou membres des minorités visibles et/ou est en lien avec l'interculturalisme?*

La clientèle visée: jeunes pouvant vivre une marginalisation (défavorisé.e.s, issu.e.s de communautés culturelles, LGBTQ,etc) de l'arrondissement CDN-NDG âgé.e.s entre 12 et 17 ans. En ligne avec le mandat inclusif et anti-oppressif d'À deux mains, Jeunesse 2000 privilégie un personnel issu de communautés culturelles nous permettant de fournir aux jeunes des modèles positifs pour les jeunes. De plus, le projet encourage la communication et la reconnaissance des enjeux de l'oppression, valorisant l'expérience des jeunes et les encourageants de reconnaître leurs points de similitude.

### SECTION 3 - LIEU DE DÉROULEMENT DU PROJET Arrondissement(s)

Un seul arrondissement ou ville reconstituée:

CDN/NDG

Précisez le quartier ou le secteur :

NDG

Plusieurs arrondissements :

Si on doit se déplacer du quartier, c'est pour des événements très spécifiques et ce, occasionnellement.

Exemples : Théâtres, Musée, La Ronde.

À l'échelle métropolitaine

## SECTION 4 – DOMAINES D'ACTIVITÉS CIBLÉS PAR LE PROJET

(Description des domaines d'activités dans le document de présentation du PIMJ (pages 5 à 8))	
x	Diversité sociale
x	Loisir culturel
x	Activités physiques, sportives et de plein air
	Environnement et développement durable

## SECTION 5 – ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S) ET/OU SERVICES OFFERTS

Activité ou service	Durée	Fréquence
1. Basketball (drop-in informal)	Décembre 2017 – Juin 2018	3 h/semaine
2. Ateliers de studio - (mixing, beat making, spoken word)	Décembre 2017 – Juin 2018	2-3 h/semaine
3. Aptitudes de vie dans le cadre de prévention de l'intimidation, et de vivre ensemble (civisme, cuisine, partage d'espace, etc)	Décembre 2017 – Juin 2018	2 h/semaine
4. Interactions sociales informelles (films, jeux vidéo, improvisation musicale, etc)	Décembre 2017 – Juin 2018	3 h/semaine

## SECTION 6 – RÉSULTATS ATTENDUS

Résultats concrets, indiquant que les objectifs du projet seront atteints	Moyens de mesure utilisés pour évaluer l'atteinte de ces résultats	
	Qualitatifs	Quantitatifs
1. Basketball: Cet activité sert d'attrait pour les jeunes qui connaissent déjà J2K, et d'outil de diffusion/rayonnement par les paires. Nous avons comme objectif de recevoir 40 à 50 jeunes pour cette activité, dont 5 à 10% de nouveaux jeunes. De plus, les jeunes peuvent évacuer leur énergie (nous donnant aussi une opportunité d'observer certaines interactions sociales qui sont moins évidentes dans d'autres contextes).	Évaluer la qualité des interactions avant et après l'activité; prendre en compte les interactions qui découlent de l'extérieur du centre	Feuille de présence tenue par les animateur.trice.s
2. Ateliers de studio: Cette activité permet aux jeunes de développer leurs aptitudes d'expression de soi, en plus de préparer des pièces pour des présentations communautaires estivales. Nous visons l'élaboration de 2 présentations et la participation d'au moins 5 jeunes. Idéalement, une présentation en automne pour lancer l'année scolaire serait envisagée. À l'année longue, une participation régulière et continue aux ateliers de poésie, de rap et d'instrument de musique sera visée. Nous aimerions voir 30 à 40 jeunes, dont au moins 50% seraient des participants réguliers.	Autonomie des jeunes dans le studio de musique; Évolution de la qualité des oeuvres produits par les jeunes	# de présentations communautaires, Feuille de présence tenu par les animateur.trice.s

<p>3. Aptitudes de vie dans le cadre de prévention de l'intimidation et de vivre ensemble: Nous réfléchissons beaucoup à comment soutenir les jeunes lorsqu'il y a des moments intenses dans leur vie ou leurs communautés (e.g., le meurtre d'un jeune du quartier en 2016). Au-delà l'aide à la création de C.V., et apprendre comment créer des repas et collations saines (qui demeurent très populaires), nous voulons développer le sens de civisme et une meilleure compréhension des enjeux liés au partage d'espace.</p>	<p>Co-crédation avec les jeunes d'un énoncé de valeurs fondamentales du centre</p> <p>Changement des habitudes de malbouffe au centre (Demandes pour des collations santé)</p>	<p>Feuille de présence tenue par les animateur.trice.s, # de jeunes qui participeront à l'élaboration de l'énoncé de valeurs, et des divers ateliers</p>
<p>4. Interactions sociales informelles (films, jeux vidéo, improvisation musicale, etc): L'ambiance décontractée demeure un élément important de l'espace, et nous visons offrir des activités qui s'alignent avec les intérêts des jeunes et qui les aident à briser leur isolation, renforçant leur tissu social.</p>	<p>Diversité d'activités disponibles aux jeunes, Évaluation de l'intérêt des jeunes pour lesdites activités, nouveaux amitiés créés entre les jeunes</p>	<p>Feuille de présence tenue par les animateur.trice.s, # d'activités proposés par les jeunes (et non les animateurs), # d'interventions auprès de jeunes qui sont isolés</p>



**SECTION 7- SOUTIEN FINANCIER DU PROJET (projet admissible de 10 000 \$ et plus, avec ou sans montage financier)**

Postes budgétaires		Autres partenaires financiers (Obligatoire)			Budget Total
		Programme municipal d'Intervention de Milieu	Don privé	À deux mains	
<b>A – Personnel lié au projet</b>					
Titre : Coordinateur Jeunesse 2000 23.52 \$ Taux hor. x 5 Heures/semaine + 15.00 \$ Avantages. sociaux/sem. x 27 Semaines =	\$410	\$	\$3,170	\$	\$3,580
Titre : Animateur.trice 17,45\$ Taux hor. x 8 Heures/semaine + 16.83 \$ Avantages. sociaux/sem. x 27 Semaines =	\$4,224	\$		\$	\$4,224
Titre : Animateur.trice 17,45\$ Taux hor. x 8 Heures/semaine + 16.83 \$ Avantages. sociaux/sem. x 27 Semaines =	\$4,224	\$		\$	\$4,224
<b>SOUS-TOTAL SECTION A</b>	<b>\$8,858</b>	<b>\$</b>	<b>\$3,170</b>	<b>\$</b>	<b>\$12,028</b>
<b>B – Frais supplémentaires d'activités générés par le projet</b>	<b>(environ 20%)</b>				
Équipement : achat ou location	\$2,000	\$5,000	\$	\$	\$7,000
Fournitures de bureau, matériel d'animation	\$2,000	\$	\$	\$1,000	\$3,000
Photocopies, publicité	\$	\$	\$600	\$	\$600
Déplacement	\$	\$	\$150	\$	\$150
Locaux, conciergerie ou surveillance	\$	\$	\$	\$	\$
Assurance (frais supplémentaires)	\$	\$	\$	\$	\$
<b>SOUS-TOTAL SECTION B</b>	<b>\$4,000</b>	<b>\$5,000</b>	<b>\$750</b>	<b>\$1,000</b>	<b>\$10,750</b>
<b>C – Frais supplémentaires d'administration générés par le projet</b>	<b>(maximum 10%)</b>				
Frais administratifs du projet (comptabilité, secrétariat, poste, messagerie, collecte de données, compilation, analyse)	\$1,131	\$	\$3,000	\$	\$4,000
<b>SOUS-TOTAL SECTION C</b>	<b>\$1,131</b>	<b>\$</b>	<b>\$3,000</b>	<b>\$</b>	<b>\$4,131</b>
<b>Total des contributions</b>	<b>\$13,989</b>	<b>\$5,000</b>	<b>\$6,920</b>	<b>\$1,000</b>	<b>\$26,909</b>

**SECTION 8 – CONTRIBUTION DES PARTENAIRES ASSOCIÉS AU PROJET (à compléter obligatoirement)**

Nom et coordonnées du partenaire	Type de soutien (autre que financier)
Carrefour Jeunesse Emploi NDG Hans, 514-482-6665	Références et appui pour la recherche d'emploi
WestHaven-Elmhurst Community Centre 514-872-3134	Ils nous envoient des jeunes pour les ateliers qu'ils n'offrent pas et vice versa.
Table Concertation jeunesse	Offre des opportunités de partage et d'entraide entre organismes travaillant avec les jeunes du quartier
Université Concordia - Youth Work program	Nous comptons prendre des stagiaires en Youth Work afin de bonifier les activités et la présence d'animateur.trice.s qui seront à l'écoute des jeunes

## SECTION 9 – ÉCHÉANCIER

Durée du projet (nombre de semaines)	26 semaines
Date de début du projet	2017-12-16
Date de remise du rapport d'étape	25/03/2018
Date de fin de projet	23/06/2018
Date de remise du rapport final (délai maximal de 30 jours après la date de fin du projet)	22/07/2018



**SECTION 10 – INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

**SIGNATURE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR L'ORGANISME**

Nom : Andrea Clarke	Fonction : Directrice
Date : 4 Novembre 2017	 Signature

PROGRAMME  
INTERVENTION DE MILIEU  
POUR LES JEUNES DE 12 À 30

ANS ÉDITION 2017

**DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER**

---

Nom de l'organisme : Centre Communautaire de Loisir de la Côte-des-Neiges

Titre du projet : Mon Centre j'y suis, j'y reste

**Réservé à l'administration**

Date de début du projet : 12-11-2017

Montant demandé : 11 410 \$

Date de fin du projet : 30-06-2018

Montant accordé : 11 410 \$

Date de dépôt de la demande : 31-10-2017

***Lorsque vous complétez ce formulaire, veuillez considérer que certains lecteurs ne connaissent ni votre organisme ni votre projet***



**Demande de soutien financier déposée dans le cadre du :**

PROGRAMME JEUNESSE  
D'INTERVENTION DE MILIEU – CLIENTÈLE DES  
12-30 ans

PROGRAMME FINANCÉ DANS LE CADRE DE  
L'ENTENTE ENTRE LE MINISTÈRE DE  
L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE  
L'INCLUSION ET LA VILLE DE MONTRÉAL POUR  
2017-2018

Montréal 

Immigration,  
Diversité  
et Inclusion

Québec 

**Tous les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'étude de votre demande.  
L'utilisation du formulaire est obligatoire.**

Si l'espace prévu s'avère insuffisant, veuillez utiliser la section « informations supplémentaires » à la fin du formulaire.

**Documents à joindre à la demande**

- Lettres patentes de votre organisme (charte)
- La déclaration de l'Inspecteur général des institutions financières attestant que votre organisme est immatriculé et qu'il n'est pas en défaut de déposer une déclaration annuelle (certificat d'attestation)
- Le rapport d'activité ou le rapport annuel de votre organisme
- Le rapport financier de la dernière année et vos prévisions budgétaires pour l'année en cours
- Le budget détaillé du projet global (identifier, s'il y a lieu, les dépenses assumées par les autres partenaires financiers)
- Une résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer une convention avec la Ville
- Dans les dix jours suivant la signature d'une convention, ou avant cette date, nous exigerons une copie de votre police d'assurance responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels et dans laquelle la Ville est désignée comme **co-assurée**.
- Tout autre document pertinent au projet (lettre d'intention, dépliant, revue de presse, etc.)

## SECTION 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

Nom légal de votre organisme : Centre Communautaire de Loisir de la Côte-des-Neiges	
Adresse : 5347 Chemin de la Côte-des-Neiges	
Ville : Montréal, Québec	Code Postal : H3T 1Y4
Numéro d'inscription TPS : R119767895	Numéro d'inscription TVQ : 1006184509
Numéro de charité : 119767895RR0001	
Arrondissement : Côte-des-Neiges/Notre-Dame de Grâce	
District électoral de Montréal : Côte-des-Neiges	
Circonscription électorale du Québec : Outremont	
Circonscription électorale fédérale : Outremont	
Responsable de l'organisme : Centre Communautaire de Loisir de la Côte-des-Neiges	
Fonction : Directrice générale	
Téléphone : 514-733-1478 poste 212	Télécopieur : nil
Courriel : <a href="mailto:direction.generale@cclcdn.qc.ca">direction.generale@cclcdn.qc.ca</a>	Site Web : <a href="http://www.celocdn.org">www.celocdn.org</a>
Votre organisme est-il à but non lucratif? oui	

### Mission de l'organisme (Activités régulières offertes par l'organisme)

Sa mission est d'offrir aux résidents de Côte-des-Neiges un milieu de vie rassembleur, harmonieux, participatif visant l'épanouissement personnel et le développement collectif par le loisir, l'éducation populaire et l'action communautaire.

Le Centre offre des activités à caractère physique et sportif, socioculturel pour tous les groupes d'âges, des sorties en plein air ou socioculturelles, une halte-garderie, de l'aide aux devoirs, un répit de 24 heures pour les familles en difficulté, des activités de francisation des nouveaux arrivants, de rapprochement interculturel et d'intégration à la société québécoise.

## SECTION 2 – PRÉSENTATION DU PROJET

<b>Titre du projet :</b> Mon Centre j'y suis, j'y reste	
Personne responsable du projet : Monique Gohler	
Fonction : Coordinatrice du milieu de vie jeunesse	
Téléphone : 514-733-1478 poste 222	Télécopieur : nil
Courriel : lj@cclcdn.qc.ca	
<input type="checkbox"/> Nouvelle initiative	<input checked="" type="checkbox"/> Reconduction de projet
Motifs de la reconduction	
Notre vision étant que les jeunes en viennent à utiliser leur temps libre en pratiquant des activités socio-culturelles, il est important de maintenir une offre d'activités variées et abordables qui susciteront leur intérêt et maintiendront leur motivation, particulièrement pour les 10-16 ans qui souvent délaissent les lieux de loisir au profit des réseaux sociaux. Pour y parvenir, le maintien de la carte de membre qui donne accès à une panoplie d'activités gratuites est cruciale d'où la nécessité de reconduire ce projet qui nous permet de payer les animateurs.	

<b>Contexte du projet</b> <b>Décrivez la situation problématique constatée dans le milieu et le lien avec le plan d'action local</b>
L'adolescence en général est une période de vie difficile pour les jeunes pendant laquelle ils se cherchent, souvent perdent intérêt à tout et sont portés à s'isoler. Par ailleurs, la venue des réseaux sociaux accentue ces comportements en les rendant encore plus passif. C'est un défi de les intéresser à autre chose, de les faire bouger, de les amener à se dépasser, d'autant que nous vivons dans une ère d'individualisme. Par ailleurs, nos jeunes doivent en plus composer avec leur réalité d'enfants issus de l'immigration, avec les chocs culturels qui teintent leurs relations avec leurs parents, avec la nécessité de s'adapter et s'intégrer à la société qui les entoure, ce qui n'est pas non plus évident. En plus, les jeunes qui sont peu fortunés n'ont pas les moyens d'explorer différents champs d'activités. C'est un obstacle supplémentaire à leur participation.

<b>Résumé du projet</b>
Le projet consiste à donner la possibilité à des jeunes de 10 à 25 ans de pouvoir toucher à plusieurs disciplines culturelles gratuites, de vérifier et valider leurs goûts et aptitudes à travers ces disciplines. Ils pourront aussi créer des liens avec des jeunes de communautés culturelles diverses et de différents groupes d'âges. Ainsi les 12-18 ans seront en contact avec des plus vieux de 18 à 25 ans qui agiront à titre de mentor et faciliteront leur intégration dans le groupe, particulièrement dans les activités de danses urbaines dans lesquelles le Centre excelle et dont les animateurs rayonnent à travers la ville. Les jeunes qui ne veulent pas s'insérer dans un groupe structuré auront l'alternative de participer au drop in afin d'éviter qu'ils ne traînent dans les lieux publics ou commerciaux et seront invités petit à petit, grâce au travail des animateurs en place, à s'insérer dans des activités conçues pour eux en tenant compte de leur intérêt.

<b>Objectif(s) du projet (Objectif réaliste et à court terme, tenant compte de la durée du projet)</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Intéresser et motiver des jeunes de 10-18 ans à la pratique de loisir culturel structuré</li><li>- Prévenir les comportements à risque de certains jeunes en leur donnant une alternative au loisir structuré.</li><li>- Donner un défi aux jeunes pour leur permettre de repousser leurs limites.</li></ul>

**Clientèle(s) visée(s) :** Jeunes, jeunes défavorisés, jeunes issus de communautés culturelles  
**Caractéristiques :** nombre, âge, sexe et mode de recrutement *(compléter en annexe si nécessaire)*

Environ 150 jeunes de 10 à 25 ans, provenant à 90% de communautés culturelles, 50% de garçons et 50% de filles et dont une bonne partie proviennent de familles à faible revenu.

**Pour l'âge (merci de distinguer les 12-17 ans et les 18-30 ans) :**

10-17 ans : environ 100 jeunes

18-25 ans : environ 50 jeunes.

*Dans quelle mesure ce projet rejoint les jeunes des communautés culturelles ou membres des minorités visibles et/ou est en lien avec l'interculturalisme?*

### SECTION 3 - LIEU DE DÉROULEMENT DU PROJET

Arrondissement(s)	
Un seul arrondissement ou ville reconstituée:	Côte-des-Neiges/Notre-Dame de Grâce
Précisez le quartier ou le secteur :	
Plusieurs arrondissements :	
À l'échelle métropolitaine <input type="checkbox"/>	

### SECTION 4 – DOMAINES D'ACTIVITÉS CIBLÉS PAR LE PROJET

(Description des domaines d'activités dans le document de présentation du PIMJ (pages 5 à 8))	
	Diversité sociale
X	Loisir culturel
	Activités physiques, sportives et de plein air
	Environnement et développement durable

**SECTION 5 – ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S) ET/OU SERVICES OFFERTS**

Activité ou service	Durée	Fréquence
1. Théâtre/Improvisation	3h/sem	15 semaines
2. Céramique pour les 10-12 ans et 12-18 ans (1 atelier par groupe d'âge)	2h/sem par groupe	15 semaines
3. Musique pour les 10-18 ans (6 niveaux de guitare et piano)	1.5h/sem chaque niveau	15 semaines
4. Danses urbaines (popping et break dance) pour les 10-18 ans	2h/sem chaque cours	15 semaines
5. Drop in pour les 10 à 18 ans ( 4 plages horaires)	3h chaque plage horaire	15 semaines.

**SECTION 6 – RÉSULTATS ATTENDUS**

Résultats concrets, indiquant que les objectifs du projet seront atteints	Moyens de mesure utilisés pour évaluer l'atteinte de ces résultats	
	Qualitatifs	Quantitatifs
1. Nous aurons maintenu le nombre de jeunes de 10 à 18 ans ayant leur carte de membre. dans le programme jeunesse		Statistique sur les cartes de membres.
2. Nous aurons permis à des jeunes de découvrir leur potentiel à travers les activités culturelles	Les témoignages des jeunes. La participation des jeunes dans les spectacles publics.	Le nombre de présences dans les activités culturelles et le taux de persévérance des jeunes dans ces activités.
3. Nous aurons créé un sentiment d'appartenance au Centre, particulièrement chez les jeunes plus à risque	Les témoignages des jeunes. L'observation de la participation des jeunes dans le programme jeunesse	Le taux de persévérance des jeunes dans les activités.

**SECTION 7- SOUTIEN FINANCIER DU PROJET (projet admissible de 10 000 \$ et plus, avec ou sans montage financier)**

Postes budgétaires		Autres partenaires financiers (Obligatoire)			Budget total
		CCL CDN			
	Programme municipal d'Intervention de Milieu				
<b>A – Personnel lié au projet</b>					
Titre : Animateurs spécialistes 24.69 \$ Taux hor. x 20 Heures/semaine + 71.60 \$ Avantages. sociaux/sem. x 15 Semaines =	8481 \$	\$	\$	\$	8481 \$
Titre : Animateur généraliste 15.05 \$ Taux hor. x 15 Heures/semaine + \$ Avantages. sociaux/sem. x Semaines =	2929 \$	173 \$	\$	\$	3102 \$
Titre : Coordination du projet 22.28 \$ Taux hor. x 21 Heures/semaine + 67.84 \$ Avantages. sociaux/sem. x 15 Semaines =	-\$	8036\$	\$	\$	8036. \$
<b>SOUS-TOTAL SECTION A</b>	<b>11410 \$</b>	<b>8209 \$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>19619 \$</b>
<b>B – Frais supplémentaires d'activités générés par le projet</b>	<b>(environ 20%)</b>				
Équipement : achat ou location	\$	\$	\$	\$	\$
Fournitures de bureau, matériel d'animation	\$	500 \$	\$	\$	500 \$
Photocopies, publicité	\$	1310 \$	\$	\$	1310 \$
Déplacement	\$	\$	\$	\$	\$
Locaux, conciergerie ou surveillance	\$	\$	\$	\$	\$
Assurance (frais supplémentaires)	\$	\$	\$	\$	\$
<b>SOUS-TOTAL SECTION B</b>	<b>\$</b>	<b>1810 \$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>1810 \$</b>
<b>C – Frais supplémentaires d'administration générés par le projet</b>	<b>(maximum 10%)</b>				
Frais administratifs du projet (comptabilité, secrétariat, poste, messagerie, collecte de données, compilation, analyse)	\$	\$	\$	\$	\$
<b>SOUS-TOTAL SECTION C</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>
<b>Total des contributions</b>	<b>11410 \$</b>	<b>10019 \$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>21429 \$</b>

**SECTION 8 – CONTRIBUTION DES PARTENAIRES ASSOCIÉS AU PROJET (à compléter obligatoirement)**

Nom et coordonnées du partenaire	Type de soutien (autre que financier)
École Lavoie et Table Jeunesse	Référence des jeunes

**SECTION 9 – ÉCHÉANCIER**

Durée du projet (nombre de semaines) 15 semaines
Date de début du projet : 2018-01-22 (format : AAAA-MM-JJ)
Date de remise du rapport d'étape
Date de fin de projet 2018-05- 12
Date de remise du rapport final 2018-06-12 (délai maximal de 30 jours après la date de fin du projet)

**SECTION 10 – INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

[Empty box for supplementary information]

**SIGNATURE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR L'ORGANISME**

Nom : Denise Beaulieu	Fonction : Directrice générale
Date : 30 octobre 2017	Signature 

PROGRAMME  
INTERVENTION DE MILIEU  
POUR LES JEUNES DE 12 À 30

ANS ÉDITION 2017

**DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER**

---

Nom de l'organisme : Centre Communautaire de Loisir de la Côte-des-Neiges

Titre du projet : Pour bien animer

**Réservé à l'administration**

Date de début du projet : 12-11-2017

Montant demandé : 19 371 \$

Date de fin du projet : 30-06-2018

Montant accordé : 19 371 \$

Date de dépôt de la demande : 31-10-2017

***Lorsque vous complétez ce formulaire, veuillez considérer que certains lecteurs ne connaissent ni votre organisme ni votre projet***

**Demande de soutien financier déposée dans le cadre du :**

PROGRAMME JEUNESSE  
D'INTERVENTION DE MILIEU – CLIENTÈLE DES  
12-30 ans

PROGRAMME FINANCÉ DANS LE CADRE DE  
L'ENTENTE ENTRE LE MINISTÈRE DE  
L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE  
L'INCLUSION ET LA VILLE DE MONTRÉAL POUR  
2017-2018

Montréal 

Immigration,  
Diversité  
et Inclusion

Québec 

**Tous les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'étude de votre demande.  
L'utilisation du formulaire est obligatoire.**

Si l'espace prévu s'avère insuffisant, veuillez utiliser la section « informations supplémentaires » à la fin du formulaire.

**Documents à joindre à la demande**

- Lettres patentes de votre organisme (charte)
- La déclaration de l'Inspecteur général des institutions financières attestant que votre organisme est immatriculé et qu'il n'est pas en défaut de déposer une déclaration annuelle (certificat d'attestation)
- Le rapport d'activité ou le rapport annuel de votre organisme
- Le rapport financier de la dernière année et vos prévisions budgétaires pour l'année en cours
- Le budget détaillé du projet global (identifier, s'il y a lieu, les dépenses assumées par les autres partenaires financiers)
- Une résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer une convention avec la Ville
- Dans les dix jours suivant la signature d'une convention, ou avant cette date, nous exigerons une copie de votre police d'assurance responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels et dans laquelle la Ville est désignée comme **co-assurée**.
- Tout autre document pertinent au projet (lettre d'intention, dépliant, revue de presse, etc.)

## SECTION 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

Nom légal de votre organisme : Centre Communautaire de Loisir CDN	
Adresse : 5347 Chemin de la Côte-des-Neiges	
Ville : Montréal	Code Postal : Québec
Numéro d'inscription TPS : R119767895	Numéro d'inscription TVQ : 1006184509
Numéro de charité : 119767895RR0001	
Arrondissement : Côte-des-Neiges/Notre-Dame de Grâce	
District électoral de Montréal : Côte-des-Neiges	
Circonscription électorale du Québec : Outremont	
Circonscription électorale fédérale : Outremont	
Responsable de l'organisme : Denise Beaulieu	
Fonction : Directrice générale	
Téléphone : 514-733-1478 poste 212	Télécopieur : nil
Courriel : direction.generale@cclcdn.qc.ca	Site Web : www.celocdn.org
Votre organisme est-il à but non lucratif? oui	

### Mission de l'organisme (Activités régulières offertes par l'organisme)

Sa mission est d'offrir aux résidents de Côte-des-Neiges un milieu de vie rassembleur, harmonieux, participatif visant l'épanouissement personnel et le développement collectif par le loisir, l'éducation populaire et l'action communautaire.

Le Centre offre des activités à caractère physique et sportif, socioculturel pour tous les groupes d'âges, des sorties en plein air ou socioculturelles, une halte-garderie, de l'aide aux devoirs, un répit de 24 heures pour les familles en difficulté, des activités de francisation des nouveaux arrivants, de rapprochement interculturel et d'intégration à la société québécoise.

## SECTION 2 – PRÉSENTATION DU PROJET

<b>Titre du projet : Pour bien animer</b>	
Personne responsable du projet : Odile Laforest	
Fonction : Coordonnatrice	
Téléphone : 514-872-5946	Télécopieur : 514-733-7481
Courriel :	
<input type="checkbox"/> Nouvelle initiative	<input checked="" type="checkbox"/> Reconduction de projet
Motifs de la reconduction	
Ce projet a été pris en charge pendant longtemps par la Table Jeunesse et répond à un réel besoin des jeunes de 16-19 ans de développer des compétences pour se trouver un emploi de qualité. Il répond aussi aux besoins des organismes d'engager du personnel qualifié car ils disposent de peu de temps et de moyens pour bien les former.	

<b>Contexte du projet</b> <b>Décrivez la situation problématique constatée dans le milieu et le lien avec le plan d'action local</b>
Depuis ses tout débuts, le Celo a utilisé la formation des jeunes en animation comme point d'appui pour créer un sentiment d'appartenance des jeunes au Celo et une fierté d'appartenir à ce quartier. En agissant ainsi, parallèlement, le Celo développait les compétences de jeunes en animation, leur donnait confiance en leur capacité et leur ouvrait ainsi le monde du loisir comme opportunité de travail. Au fil des ans, avec notre accord et notre entière collaboration, la Table Jeunesse a repris le flambeau de la formation pour l'amener encore plus loin tant au niveau du contenu de la formation que du rayonnement dans l'arrondissement. Ce faisant, il a ainsi répondu non seulement aux besoins de développement de compétences des jeunes mais aussi au besoin des organismes d'avoir du personnel compétent dans l'animation de leur clientèle. Reprendre ce projet est donc pour nous en continuité avec le travail déjà accompli et continuera de s'effectuer en étroite collaboration avec la Table de concertation Jeunesse de CDN.

<b>Résumé du projet</b>
Il s'agit d'offrir à 65 jeunes de l'arrondissement une formation de 60h tant théorique que pratique en animation. Pendant la formation pratique, les jeunes seront amenés à agir en tant qu'animateur auprès de diverses clientèles (enfants, familles, adultes) de plusieurs organismes dans le cadre de leur programmation. Les soixante jeunes seront divisés en 3 groupes. Les jeunes recevront de plus une formation en premiers soins, en rédaction de CV ainsi qu'en pratique d'entrevue et suivront des formations sur la sécurité en camp. Finalement, tous les jeunes recevront le DAFA (diplôme d'aptitude aux fonctions d'animateurs).

<b>Objectif(s) du projet (Objectif réaliste et à court terme, tenant compte de la durée du projet)</b>
Développer les compétences des jeunes en animation. Les soutenir dans leur recherche d'emploi Soutenir les organismes de l'arrondissement pour une offre de service de camps de jour de qualité.

**Clientèle(s) visée(s) :** Jeunes, jeunes défavorisés, jeunes issus de communautés culturelles  
**Caractéristiques :** nombre, âge, sexe et mode de recrutement (*compléter en annexe si nécessaire*)

65 jeunes de l'arrondissement pour la très grande majorité issues de communautés culturelles. Une bonne partie de ces jeunes proviennent de famille à faible revenu.

**Pour l'âge (merci de distinguer les 12-17 ans et les 18-30 ans) :**

12-17 ans : environ 55 jeunes de 16-17 ans

18-30 ans : environ 10 jeunes de 18-19 ans.

Le recrutement se fait par le biais du bouche à oreilles, de notre site web et du facebook du Celo et de Pour bien animer, par des kiosques dans les écoles du quartier et par des références des organismes partenaires.

*Dans quelle mesure ce projet rejoint les jeunes des communautés culturelles ou membres des minorités visibles et/ou est en lien avec l'interculturalisme?*

### SECTION 3 - LIEU DE DÉROULEMENT DU PROJET

Arrondissement(s)	
Un seul arrondissement ou ville reconstituée:	Côte-des-Neiges/Notre Dame de Grâce
Précisez le quartier ou le secteur :	
Plusieurs arrondissements :	
À l'échelle métropolitaine <input type="checkbox"/>	

### SECTION 4 – DOMAINES D'ACTIVITÉS CIBLÉS PAR LE PROJET

(Description des domaines d'activités dans le document de présentation du PIMJ (pages 5 à 8))	
X	Diversité sociale
	Loisir culturel
	Activités physiques, sportives et de plein air
	Environnement et développement durable

## SECTION 5 – ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S) ET/OU SERVICES OFFERTS

Activité ou service	Durée	Fréquence
1. Formation théorique en animation par le biais de plusieurs ateliers où se mêlent jeux pratiques et théorie	2h/semaine par groupe.	5 semaines
2. Formation pratique : participation à l'animation d'activités en direction de divers groupes d'âges dans divers organismes de l'arrondissement	3h/semaine par groupe	5 semaines
3. Formation en premiers soins	16h	1 fois par groupe
4. Formation en employabilité	3h/	1 fois par groupe

## SECTION 6 – RÉSULTATS ATTENDUS

Résultats concrets, indiquant que les objectifs du projet seront atteints	Moyens de mesure utilisés pour évaluer l'atteinte de ces résultats	
	Qualitatifs	Quantitatifs
1. Avoir 60 jeunes ayant complété la formation théorique durant l'année, leur donnant de solides assises pour travailler auprès des jeunes dans les camps de jour.	Suivi individualisé et suivi de groupe, hebdomadaire et mensuel.  Atteindre les objectifs de la formation donnée par le FQCCL.	Les statistiques sur le nombre de jeunes qui ont complété la formation théorique.
2. Avoir 60 jeunes qui ont effectué 35 heures de stages pratiques dans les organismes du milieu, leur permettant d'acquérir une expérience de terrain solide menant au développement du savoir-être et du savoir-faire	Suivi individualisé et suivi de groupe, hebdomadaire et mensuel. L'atteinte des objectifs d'apprentissage en situation de stage. Les commentaires du milieu de stage.	Les statistiques sur le nombre de jeunes qui ont accompli le stage pratique.
3. 90% des jeunes qui ont complété leur formation se sont trouvés en emploi et parmi eux, 75% dans un organisme de l'arrondissement.		Statistiques recueillies par la coordonnatrice sur les jeunes en emploi.

**SECTION 7- SOUTIEN FINANCIER DU PROJET (projet admissible de 10 000 \$ et plus, avec ou sans montage financier)**

Postes budgétaires		Autres partenaires financiers (Obligatoire)			Budget total
	Programme municipal d'Intervention de Milieu				
<b>A – Personnel lié au projet</b>					
Titre : Coordonnatrice de projet 17 \$ Taux hor. x 35 Heures/semaine + 121.43 \$ Avantages. sociaux/sem. x 13 Semaines =	9314\$	\$	\$	\$	9314 \$
Titre : Formateurs animation 20.50 \$ Taux hor. x 6 Heures/semaine + 5.94\$ Avantages. sociaux/sem. x 5 Semaines =	705 \$	\$	\$	\$	705 \$
Titre : Animateurs 11.25 \$ Taux hor. x 10..5 Heures X 60	7088\$	0 \$	\$	\$	7088 \$
Titre :	\$	\$	\$	\$	\$
<b>SOUS-TOTAL SECTION A</b>	<b>17107\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>17107\$</b>
<b>B – Frais supplémentaires d'activités générés par le projet</b>	<b>(environ 20%)</b>				
Équipement : achat ou location	\$	\$	\$	\$	\$
Fournitures de bureau, matériel d'animation	2014 \$	\$	\$	\$	2014 \$
Photocopies, publicité	250 \$	\$	\$	\$	250 \$
Déplacement	\$	\$	\$	\$	\$
Locaux, conciergerie ou surveillance	\$	\$	\$	\$	\$
Assurance (frais supplémentaires)	\$	\$	\$	\$	\$
<b>SOUS-TOTAL SECTION B</b>	<b>2264\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>2264 \$</b>
<b>C – Frais supplémentaires d'administration générés par le projet</b>	<b>(maximum 10%)</b>				
Frais administratifs du projet (comptabilité, secrétariat, poste, messagerie, collecte de données, compilation, analyse)	0 \$	\$	\$	\$	0 \$
<b>SOUS-TOTAL SECTION C</b>	<b>0 \$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>0 \$</b>
<b>Total des contributions</b>	<b>19371 \$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>	<b>19371 \$</b>

**SECTION 8 – CONTRIBUTION DES PARTENAIRES ASSOCIÉS AU PROJET (à compléter obligatoirement)**

Nom et coordonnées du partenaire	Type de soutien (autre que financier)
Table de concertation Jeunesse	Référence, participation au processus de réalisation, de suivi et d'évaluation du projet
Carrefour Jeunesse Emploi	Formation en employabilité, soutien conseil
Loisir Sportif CDN-NDG	Soutien pour la formation en animation Soutien-conseil Lieu de stage et de travail pour plusieurs jeunes
Centre Communautaire Mountain Sights Centre Communautaire Loyala Centre Wakley Centre Westheaven	Lieux de stage pratique pour les jeunes

**SECTION 9 – ÉCHÉANCIER**

Durée du projet (nombre de semaines) 13 semaines
Date de début du projet 2018-04-02 (format : AAAA-MM-JJ)
Date de remise du rapport d'étape
Date de fin de projet 2018-05-29
Date de remise du rapport final 2018-06-28 (délai maximal de 30 jours après la date de fin du projet)

## SECTION 10 – INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

En avril, mai et juin, la coordonnatrice du projet sera en contact constant avec les responsables de plusieurs organismes qui offrent des camps de jours ou des activités communautaires de loisir pendant l'été dans une perspective de placement des jeunes dans ces milieux.

### SIGNATURE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR L'ORGANISME

Nom : Denise Beaulieu	Fonction : Directrice générale
Date : 31 octobre 2017	

**Dossier # : 1171247002**

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,  
Direction de la culture\_des sports\_des loisirs et du développement social ,  
Division des sports\_des loisirs et du développement social

**Objet :**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 44 770 \$ à différents organismes, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI- Ville (2017 - 2018), dans le cadre de l'édition 2017 du Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12-30 ans /Approuver les projets de convention à cet effet.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**FICHIERS JOINTS**



[Certification de fonds - GDD 1171247002 BINAM.xls](#)



[Certification de fonds - GDD 1171247002.xls](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Judith BOISCLAIR  
Préposée au budget  
**Tél : 5148722598**

Co-Auteur: Diana Vela

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-12-05

Isabelle BESSETTE  
Agente de gestion des ressources financières  
**Tél : 514 872-2541**

**Division :** Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

**GDD 1171247002**

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 44 770 \$ à différents organismes, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal - MIDI- Ville (2017 - 2018), dans le cadre de l'édition 2017 du Programme d'intervention de milieu pour les jeunes 12-30 ans /Approuver les projets de convention à cet effet.

**Informations comptables (en dollars)**

**Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM)**

**Entente Ville-MIDI 2017-2018**

	<b>2017</b>
2101.0014000.101439.07289.61900.016491.0000.000743.000000.00000.00000	
Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal	
Contribution à d'autres organismes	36 464
Autres organismes	
Interventions de milieu - Arr	
<b>Total Général</b>	<b>36 464</b>



<b>Certification de fonds</b>
-------------------------------

<b>Budget de fonctionnement</b>
---------------------------------

**Numéro de GDD: 1171247002**

**Numéro d'engagement de GDD: QV71247002**

**Informations budgétaires et comptables:**

<b>Imputation</b>	<b>Organisme</b>	<b>2017</b>
<b>2101.0010000.101272.05803.61900.016491.0000.000000.000000.000000.000000</b> AF - Général - Ville de Montréal / Budget régulier/ Programme intervention de milieu / Développement social / Contribution à d'autres organismes / Autres organismes	<b>Centre communautaire de loisir de la Côte-des-Neige</b>	8 306.00 \$
<b>Total</b>		<b>8 306.00 \$</b>



**Dossier # : 1177291001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser une dépense maximale additionnelle de 21 000 \$, taxes incluses, aux mêmes termes et conditions, à D.C. Excavation inc., pour la location d'une rétrocaveuse avec opérateur pour l'année 2017, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public 13-12588.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

D'autoriser une dépense maximale additionnelle de 21 000 \$, taxes incluses, aux mêmes termes et conditions, à D.C. Excavation inc., pour la location d'une rétrocaveuse avec opérateur pour l'année 2017, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public 13-12588.

D'imputer cette dépense, après avoir opéré le virement budgétaire requis, le cas échéant, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-07 17:00

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION****Dossier # :1177291001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser une dépense maximale additionnelle de 21 000 \$, taxes incluses, aux mêmes termes et conditions, à D.C. Excavation inc., pour la location d'une rétrocaveuse avec opérateur pour l'année 2017, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public 13-12588.

**CONTENU****CONTEXTE**

Des argents supplémentaires sont nécessaires pour assurer le paiement des heures additionnelles effectuées par l'entreprise D.C. Excavation inc. suite au retard occasionné par le remplacement d'une autre rétrocaveuse dont le contrat était venu à échéance. Nous demeurons en attente de nouvelles du SMRA à ce sujet.

**VALIDATION****Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Diego Andres MARTINEZ)

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Viviane GAUTHIER  
Analyste de dossiers

514 872-9387

**Tél :**

**Télécop. :** 514 868-3538

**Dossier # : 1177291001**

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc

**Objet :**

Autoriser une dépense maximale additionnelle de 21 000 \$, taxes incluses, aux mêmes termes et conditions, à D.C. Excavation inc., pour la location d'une rétrocaveuse avec opérateur pour l'année 2017, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public 13-12588.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1177291001 Addenda - Certification de fonds.pdf](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Diego Andres MARTINEZ  
Conseiller en ressources financières

**Tél :** 514-868-3814

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-12-07

Denis GENDRON  
Directeur

**Tél :** 514 872-8436

**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

<b>Numéro de dossier</b>	<b>1177291001 Addenda</b>
<b>Nature du dossier</b>	<b>Contrat de service</b>
<b>Financement</b>	<b>Budget de fonctionnement</b>

Cet addenda vise à autoriser une dépense additionnelle de 21 000,00 \$ taxes incluses, soit 19 175,80 \$ nette de ristourne pour la location de une rétrocaveuse avec opérateur pour l'année 2017.

Les crédits requis pour imputer la dépense de location sont disponibles à la Direction des Travaux Publics de l'Arrondissement, dans le centre de responsabilité 300763 - CDN – Gestion de l'eau.

### Calcul de la ristourne pour l'achat de biens et services

Année 2018		
<b>Soumission</b>	<b>100%</b>	<b>18 264,84 \$</b>
		<hr/>
<b>T.P.S</b>	<b>5%</b>	<b>913,24 \$</b>
<b>T.V.Q</b>	<b>9,975%</b>	<b>1 821,92 \$</b>
		<hr/>
<b>Total Taxes incluses</b>		<b>21 000,00 \$</b>
		<hr/>
<b>Ristourne TPS</b>	<b>100%</b>	<b>(913,24) \$</b>
<b>Ristourne TVQ</b>	<b>50,00%</b>	<b>(910,96) \$</b>
		<hr/>
<b>Déboursé Net</b>		<b>19 175,80 \$</b>
		<hr/> <hr/>

Le coût du contrat sera financé par le budget de fonctionnement de l'arrondissement et sera imputé ainsi:

<b>PROVENANCE - IMPUTATION</b>	<b>2017</b>
2130.0010000.300763.04121.54505.014411.0.0.0.0	
Entité : AF - Fonds de l'eau - Ville de Montréal Centre de responsabilité : CDN - Gestion de l'Eau Activité : Réseau de distribution de l'eau potable Objet : Service technique - Équipements et matériel roulant S-Objet : Équipements et matériel roulant avec opérateur	19 175,80 \$
<b>Total de la disponibilité</b>	<b>19 175,80 \$</b>

Les fonds sont réservés par la demande d'achat numéro 529095. Un bon de commande sera effectué après l'approbation du dossier par le Conseil d'arrondissement.



**Dossier # : 1175265006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Ratifier la dépense de 200,97 \$ afin d'acquitter le total des frais pour la participation de Marvin Rotrand, conseiller du district de Snowdon, à titre de représentant de l'arrondissement de Côte- des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, au Congrès annuel de la Fédération canadienne des municipalités 2017 qui se déroulait à Ottawa, Ontario du 1er au 4 juin 2017.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

De ratifier la dépense de 200,97 \$ afin d'acquitter le total des frais pour la participation de Marvin Rotrand, conseiller du district de Snowdon, à titre de représentant de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, au Congrès annuel de la Fédération canadienne des municipalités 2017 qui se déroulait à Ottawa, Ontario du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2017.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-05 14:04

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION****Dossier # :1175265006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Ratifier la dépense de 200,97 \$ afin d'acquitter le total des frais pour la participation de Marvin Rotrand, conseiller du district de Snowdon, à titre de représentant de l'arrondissement de Côte- des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, au Congrès annuel de la Fédération canadienne des municipalités 2017 qui se déroulait à Ottawa, Ontario du 1er au 4 juin 2017.

**CONTENU****CONTEXTE**

La résolution CA17 170068 adoptée à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 mars 2017 autorisait une dépense de 4 000 \$ (taxes incluses) pour la participation de MM. Copeman et Rotrand au Congrès annuel de la Fédération canadienne des municipalités 2017 qui se déroulait à Ottawa, Ontario du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2017. Le total des dépenses pour M. Marvin Rotrand s'élève à 2 200,97 \$, donc une somme de 200,97 \$ lui est redevable.

**VALIDATION****Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Patricia ARCAND)

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Viviane GAUTHIER  
Analyste de dossiers

514 872-9387

**Tél :**

**Télcop. :** 514 868-3538

**Dossier # : 1175265006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
<b>Objet :</b>	Ratifier la dépense de 200,97 \$ afin d'acquitter le total des frais pour la participation de Marvin Rotrand, conseiller du district de Snowdon, à titre de représentant de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, au Congrès annuel de la Fédération canadienne des municipalités 2017 qui se déroulait à Ottawa, Ontario du 1er au 4 juin 2017.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**FICHIERS JOINTS**



[Certification de fonds - GDD 1175265006.pdf](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Patricia ARCAND  
Conseillère en gestion des ressources financières

**Tél :** 514-868-3488

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-10-27

Denis GENDRON  
Directeur

**Tél :** 514 872-0419

**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

<b>Numéro de dossier</b>	<b>1175265006</b>
<b>Nature du dossier</b>	<b>Participation à un congrès</b>
<b>Financement</b>	<b>Budget de fonctionnement</b>

Ce dossier vise à ratifier la dépense de 200,97\$ (toutes taxes incluses) afin d'acquitter le total des frais pour la participation de Marvin Rotrand au Congrès annuel de la Fédération canadienne des municipalités 2017.

La dépense de 183,52\$ net de ristourne sera imputée au budget des élus comme suit :

<b>PROVENANCE-IMPUTATION</b>	<b>2017</b>
2406.0010000.300714.01101.53801.014203.0.0.0.0.0	
Entité : AF-Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN- Soutien aux Élus Locux Activité : Conseil et soutien aux instances politiques Objet : Publicité, communication et frais de représentation Sous-objet : Participation à un congrès	183,52\$

Les fonds additionnels seront réservés dans le bon de commande existant no.1196915



**Dossier # : 1174570027**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver le calendrier des séances ordinaires et les lieux des séances ordinaires et extraordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2018.

**IL EST RECOMMANDÉ:**

D'approuver, tel que soumis, le calendrier des séances ordinaires et les lieux des séances ordinaires et extraordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2018.

<b>Dates</b>	<b>Lieux</b>
Lundi 15 janvier	Édifice Cummings, 5151, chemin de la Côte-Ste-Catherine
Lundi 12 février	Le 6767, 6767, chemin de la Côte-des-Neiges
Lundi 12 mars	Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce, 6400, ave. de Monkland
Mercredi 11 avril	Édifice Cummings, 5151, chemin de la Côte-Ste-Catherine
Lundi 7 mai	Le 6767, 6767, chemin de la Côte-des-Neiges
Lundi 4 juin	Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce, 6400, ave. de Monkland
Mardi 26 juin	Édifice Cummings, 5151, chemin de la Côte-Ste-Catherine
Lundi 13 août	Le 6767, 6767, chemin de la Côte-des-Neiges
Mardi 4 septembre	Salle du conseil au 5160, boulevard Décarie
Mardi 9 octobre	Salle du conseil au 5160, boulevard Décarie
Lundi 5 novembre	Salle du conseil au 5160, boulevard Décarie
Lundi 3 décembre	Salle du conseil au 5160, boulevard Décarie

\* Toutes les séances ordinaires se tiennent à 19 heures.

Les séances extraordinaires se tiennent habituellement à la salle de réunion du bureau d'arrondissement situé au 5160, boulevard Décarie ou au Centre de conférence Gelber de la Fédération CJA (Maison Cummings) au 5151, chemin de la Côte-Sainte-Catherine.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-07 17:13

**Signataire :** Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1174570027**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver le calendrier des séances ordinaires et les lieux des séances ordinaires et extraordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2018.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil d'arrondissement de fixer les dates des séances du conseil par résolution. Cet article précise également que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune d'elles.

En outre, comme l'arrondissement ne possède pas, à tout le moins pour le début de l'année 2018, de salle fixe pour la tenue des séances du conseil, ce dernier doit déterminer par résolution le lieu des séances ordinaires et extraordinaires. À noter qu'un projet d'aménagement de salle de conseil est prévu pour l'automne 2018, laquelle sera située au bureau d'arrondissement.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CDN/NDG - 1, Règlement sur la régie interne du conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

- 1164570015 - Approuver le calendrier des séances ordinaires et les lieux des séances ordinaires et extraordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2017.

**DESCRIPTION**

Au cours de l'année 2018, le conseil tiendra ses séances ordinaires à 19 h aux dates et lieux suivants :

<b>Dates</b>	<b>Lieux</b>
Lundi 15 janvier	Édifice Cummings, 5151, chemin de la Côte-Ste-Catherine
Lundi 12 février	Le 6767, 6767, chemin de la Côte-des-Neiges
Lundi 12 mars	Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce, 6400, ave. de Monkland
Mercredi 11 avril	Édifice Cummings, 5151, chemin de la Côte-Ste-Catherine
Lundi 7 mai	Le 6767, 6767, chemin de la Côte-des-Neiges
Lundi 4 juin	Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce, 6400, ave. de Monkland
Mardi 26 juin	Édifice Cummings, 5151, chemin de la Côte-Ste-Catherine
Lundi 13 août	Le 6767, 6767, chemin de la Côte-des-Neiges

Mardi 4 septembre	Salle du conseil au 5160, boulevard Décarie
Mardi 9 octobre	Salle du conseil au 5160, boulevard Décarie
Lundi 5 novembre	Salle du conseil au 5160, boulevard Décarie
Lundi 3 décembre	Salle du conseil au 5160, boulevard Décarie

Les séances extraordinaires se tiennent habituellement à la salle de réunion du bureau d'arrondissement situé au 5160, boulevard Décarie ou au Centre de conférence Gelber de la Fédération CJA (Maison Cummings) au 5151, chemin de la Côte-Sainte-Catherine.

### **JUSTIFICATION**

Les fêtes importantes en 2018 qui doivent être prises en considération dans l'adoption du calendrier sont les suivantes :

- 1 et 2 janvier : Fériés (Fête du Jour de l'an);
- Vendredi 30 mars : Vendredi saint;
- Lundi 2 avril : Lundi de Pâques;
- Samedi 31 mars au samedi 7 avril 2018 : Pessa'h;
- 20 et 21 mai : Shavuot;
- Lundi 21 mai : Journée nationale des patriotes;
- Lundi 25 juin : Fête nationale du Québec;
- Lundi 2 juillet : Fête du Canada;
- Lundi 3 septembre : Fête du travail;
- 10 et 11 septembre : Roch Hachanah;
- 24 et 25 septembre : Souccot;
- Mardi 2 octobre : Simchat Torah;
- Lundi 8 octobre : Fête de l'Action de grâce;
- Lundi 24 décembre : début du congé de Noël.

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Sans objet.

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Sans objet.

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Sans objet.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Le calendrier et le lieu des séances ordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2018, fera l'objet d'un avis public conformément à l'article 320 de la *Loi sur les cités et villes*. Cet avis sera diffusé dans les journaux locaux et affiché au bureau d'arrondissement, au bureau Accès Montréal ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Sans objet.

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Conforme aux articles 319 et 320 de la *Loi sur les cités et Villes*.

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES  
Secrétaire d'arrondissement

**Tél :** 514 868-4358  
**Télécop. :** 514 868-3538

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2017-10-24

Denis GENDRON  
Directeur  
Direction des services administratifs et du  
greffe

**Tél :** 514 868-3644  
**Télécop. :** 514 872-7474



**Dossier # : 1177078001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2018-2020, un règlement autorisant un emprunt de 2 731 000 \$ pour la réalisation de travaux de réaménagement dans divers parcs de l'arrondissement.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2018-2019-2020, un règlement autorisant un emprunt de 2 731 000 \$ pour la réalisation de travaux de réaménagement dans divers parcs de l'arrondissement, et dont présentation du projet de règlement est faite à même le sommaire décisionnel.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-06 11:06

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

\_\_\_\_\_  
Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1177078001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2018-2020, un règlement autorisant un emprunt de 2 731 000 \$ pour la réalisation de travaux de réaménagement dans divers parcs de l'arrondissement.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le présent sommaire a pour but d'adopter un règlement d'emprunt de 2 731 000 \$ pour la réalisation de travaux de réaménagement dans les divers parcs de l'arrondissement. L'année 2017 étant une année d'élection générale, l'approbation du PTI 2018-2019-2020 par le conseil d'arrondissement, qui est habituellement en septembre, a été reportée après l'assermentation des élus suivant l'élection du 5 novembre 2017. Exceptionnellement, ce règlement d'emprunt devra être adopté avant l'adoption par le conseil municipal du PTI 2018-2019-2020 afin de permettre des projets d'investissements prévus pour 2018 tout en respectant les délais liés à la procédure qui précède son adoption. Il entrera toutefois en vigueur à la date de sa publication, laquelle ne peut être antérieure à la date d'adoption par le conseil municipal du PTI 2018-2019-2020, comportant la dépense financée par le présent règlement.

Ce règlement d'emprunt permettra de couvrir les investissements planifiés dans la programmation au PTI 2018-2019-2020 pour les nouveaux projets dans les parcs locaux de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**DESCRIPTION**

Le présent sommaire a pour but d'adopter un règlement à portée globale (parapluie) d'une valeur de 2 731 000 \$ afin de financer tous les types de travaux de réaménagements des parcs incluant les honoraires professionnels, les modules de jeux et de jeux d'eau, la réfection des toitures et chalets de parcs, le mobilier urbain, les terrains sportifs et la décontamination des sols. En vertu de la Charte de la Ville de Montréal (article 148), ce règlement n'a pas à être soumis à l'approbation préalable des personnes habiles à voter (tenue d'un registre).

**JUSTIFICATION**

L'adoption du règlement d'emprunt est la première étape essentielle pour la réalisation des projets d'immobilisations.

Il permettra d'enclencher le processus d'appels d'offres suite à l'adoption du PTI 2018-2019 -2020 et par la suite de procéder à l'octroi de contrats pour réaliser les travaux de réaménagements.

### ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le montant à financer par emprunt s'établit comme suit:

Investissements nets (dépenses moins ristourne de taxes): **2 731 000 \$**

Le PTI 2018-2020 planifié est réparti comme suit:

	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>TOTAL</b>
<b>PTI - Parcs</b>	1 530 000\$	1 455 000\$	1 100 000\$	<b>4 085 000\$</b>

### Financement requis:

<b>Règlements emprunt antérieurs actifs</b>	
(RCA14 17244, CA14 170442), montant de 1 873 000\$	
(RCA15 17259, CA15 170361), montant de 1 900 000\$	5 208 000 \$
(RCA16 17274, CA16 170344), montant de 1 435 000\$	
Portion utilisée	(1 804 000) \$
Budgets antérieurs reportés	(2 050 000) \$
<b>Solde disponible (A)</b>	1 354 000 \$
<b>PTI planifié pour les années 2018, 2019 et 2020 (B)</b>	4 085 000 \$
<b>Total du financement additionnel requis(B-A)</b>	<b>2 731 000 \$</b>

Le terme de l'emprunt ne devra pas excéder 20 ans. Les dépenses relatives à ce règlement d'emprunt seront à la charge des citoyens de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, selon les modalités prévues à l'article 4 du règlement.

### DÉVELOPPEMENT DURABLE

### IMPACT(S) MAJEUR(S)

### OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

### CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Approbation du PTI 2018-2019-2020 par l'arrondissement en séance extraordinaire le 6 décembre 2017;
- Présentation de l'avis de motion au conseil d'arrondissement du 13 décembre 2017;
- Adoption du règlement d'emprunt au conseil d'arrondissement du 15 janvier 2018;
- Adoption du PTI 2018-2019-2020 par le conseil municipal en février 2018;
- Approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires Municipales;
- Avis public d'entrée en vigueur du règlement d'emprunt;
- Appels d'offres et octroi de contrats.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Le présent dossier est conforme aux normes et procédures de la Ville quant à sa politique de capitalisation et à sa politique de gestion de la dette.

La Direction des services administratifs et du greffe de l'arrondissement certifie que le présent dossier respecte les conditions énoncées à l'article 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Validation juridique avec commentaire :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Julie FARALDO BOULET)

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

### **Parties prenantes**

Lecture :

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Patricia ARCAND  
Conseillère en gestion des ressources  
financières

**Tél :** 514 868-3488  
**Télécop. :** 514 872-7474

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-10-19

Denis GENDRON  
Directeur des services administratifs et du  
greffe

**Tél :** 514 868-3644  
**Télécop. :** 514-872-7474

**Dossier # : 1177078001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
<b>Objet :</b>	Adopter, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2018-2020, un règlement autorisant un emprunt de 2 731 000 \$ pour la réalisation de travaux de réaménagement dans divers parcs de l'arrondissement.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Validation juridique avec commentaire

---

**COMMENTAIRES**

Ce règlement est conforme aux articles 146.1 et 148 de la Charte de la Ville de Montréal. Il n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Julie FARALDO BOULET  
Secrétaire recherchiste

Geneviève REEVES  
Secrétaire d'arrondissement  
**Tél : 514 872-9492**

**ENDOSSÉ PAR**

Denis GENDRON  
Directeur

Le : 2017-11-28

**Tél : 514 872-0419**

**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe



RCA17Règl-emprunt 1177078001.pdf

---

**RCA17 17XXX RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 2 731 000 \$  
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT  
DANS DIVERS PARCS DE L'ARRONDISSEMENT**

---

**VU** les articles 146.1 et 148 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

**ATTENDU QUE** l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme d'immobilisations de l'arrondissement ;

À la séance du X XXX 201X le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Un emprunt de 2 731 000 \$ est autorisé pour la réalisation de travaux de réaménagement dans divers parcs de l'arrondissement.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication, laquelle ne peut être antérieure à la date d'adoption par le conseil municipal du PTI 2018-2019-2020, comportant la dépense financée par le présent règlement.

---

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-  
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE X  
XXX 201X.**

---

La mairesse d'arrondissement,  
Sue Montgomery

---

La secrétaire d'arrondissement,  
Geneviève Reeves, avocate



**Dossier # : 1177078002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	Programme de réfection routière (PRR)
<b>Objet :</b>	Adopter, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2018-2020, un règlement autorisant un emprunt de 7 157 000 \$ pour la réalisation de travaux de réfection routière, de ruelles, de pistes cyclables et de réparations mineures de trottoirs.

**IL EST RECOMMANDÉ:**

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2018-2020, un règlement d'emprunt autorisant le financement de 7 157 000 \$ pour la réalisation de réfection routière, de réfection de ruelles, de pistes cyclables et de réparations mineures de trottoirs, et dont présentation du projet de règlement est faite à même le sommaire décisionnel.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-06 11:04

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1177078002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	Programme de réfection routière (PRR)
<b>Objet :</b>	Adopter, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2018-2020, un règlement autorisant un emprunt de 7 157 000 \$ pour la réalisation de travaux de réfection routière, de ruelles, de pistes cyclables et de réparations mineures de trottoirs.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le présent sommaire a pour but d'adopter un règlement d'emprunt de 7 157 000 \$, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations (PTI). Les investissements pour le programme de réfection routière lié à ce règlement débiteront en 2018. L'année 2017 étant une année d'élection générale, l'approbation du PTI 2018-2019-2020 par le conseil d'arrondissement, qui est habituellement en septembre, a été reportée après l'assermentation des élus suivant l'élection du 5 novembre 2017.

Exceptionnellement, ce règlement d'emprunt devra être adopté avant l'adoption par le conseil municipal du PTI 2018-2019-2020 afin de permettre des projets d'investissements prévus pour 2018 tout en respectant les délais liés à la procédure qui précède son adoption. Il entrera toutefois en vigueur à la date de sa publication, laquelle ne peut être antérieure à la date d'adoption par le conseil municipal du PTI 2018-2019-2020, comportant la dépense financée par le présent règlement.

Ce règlement d'emprunt permettra de couvrir les investissements planifiés dans la programmation au PTI 2018-2019-2020 pour les travaux de réfection routières, de réfection et de sécurisation des ruelles, de bonification du réseau local cyclable et de réfection mineures de trottoirs. Les investissements liés à ce règlement débiteront en 2018.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Le 6 septembre 2017: CA16 170241 Adoption du PTI 2017-2019 à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement

**DESCRIPTION**

Le présent sommaire a pour but d'adopter un règlement d'emprunt à portée globale d'une valeur de 7 157 000 \$, afin de financer des travaux de réfection routière, de réfection et de sécurisation des ruelles, de bonification du réseau local cyclable et de réparations mineures de trottoirs sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce. Les principales activités sont les honoraires professionnels, le planage, la réhabilitation des chaussées, des ruelles et des pistes cyclables, la reconstruction des trottoirs, la réfection de puisards, le revêtement des chaussées et autres reliés à la

réalisation des travaux de réfection routière.

Ce règlement n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter (article 148 de la *Charte de la Ville de Montréal* )

## JUSTIFICATION

L'adoption du règlement d'emprunt est la première étape essentielle pour la réalisation des projets d'immobilisation. Il permettra de débiter le processus administratif, d'enclencher le processus d'appels d'offres et par la suite, l'octroi de contrats pour réaliser les travaux.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le PTI 2018-2020 du programme de réfection routière, de réfections mineures de trottoirs, de bonification du réseau local cyclable, de remplacement de mobilier urbain de rues et de réfection des puisards de rues à ce moment est planifié et réparti comme suit:

	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>TOTAL</b>
<b>PTI</b>	2 600 000 \$	2 775 000 \$	2 530 000\$	<b>7 905 000 \$</b>

### Financement requis:

<b>Règlements emprunt antérieurs actifs</b>	
(RCA15 17260, CA15 170362), montant de 7 369 000\$	7 369 000 \$
Portion utilisée	(6 114 000) \$
Budgets antérieurs reportés	(507 000) \$
<b>Solde disponible (A)</b>	748 000 \$
<b>PTI planifié pour les années 2018, 2019 et 2020 (B)</b>	7 905 000 \$
<b>Total du financement additionnel requis(B-A)</b>	<b>7 157 000 \$</b>

Le terme de l'emprunt ne devra pas excéder 20 ans. Les dépenses relatives à ce règlement d'emprunt seront à la charge des citoyens de l'arrondissement selon les modalités prévues à l'article 4 du règlement.

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

## IMPACT(S) MAJEUR(S)

## OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

## CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Approbation du PTI 2018-2019-2020 par l'arrondissement en séance extraordinaire le 6 décembre 2017;
- Présentation de l'avis de motion au conseil d'arrondissement du 13 décembre 2017;
- Adoption du règlement d'emprunt au conseil d'arrondissement du 15 janvier 2018;
- Adoption du PTI 2018-2019-2020 par le conseil municipal en février 2018;
- Approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires Municipales;
- Avis public d'entrée en vigueur du règlement d'emprunt;
- Appels d'offres et octroi de contrats.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Le présent dossier est conforme aux normes et procédures de la Ville quant à sa politique de capitalisation et à sa politique de gestion de la dette.

La Direction des services administratifs et du greffe de l'arrondissement certifie que le présent dossier respecte les conditions énoncées à l'article 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Validation juridique avec commentaire :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Julie FARALDO BOULET)

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

### **Parties prenantes**

Lecture :

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Patricia ARCAND  
Conseillère en gestion des ressources  
financières

**Tél :** 514 868-3488  
**Télécop. :** 514 872-7474

#### **ENDOSSÉ PAR**

Denis GENDRON  
Directeur

**Tél :** 514 868-3644  
**Télécop. :** 514-872-7474

Le : 2017-10-19

**Dossier # : 1177078002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
<b>Objet :</b>	Adopter, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2018-2020, un règlement autorisant un emprunt de 7 157 000 \$ pour la réalisation de travaux de réfection routière, de ruelles, de pistes cyclables et de réparations mineures de trottoirs.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Validation juridique avec commentaire

---

**COMMENTAIRES**

Ce règlement est conforme aux articles 146.1 et 148 de la Charte de la Ville de Montréal. Il n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Julie FARALDO BOULET  
Secrétaire recherchiste

Geneviève REEVES  
Secrétaire d'arrondissement  
**Tél : 514 872-9492**

**ENDOSSÉ PAR**

Denis GENDRON  
Directeur

Le : 2017-11-28

**Tél : 514 872-0419**

**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe



[RCA17Règl-emprunt 1177078002.pdf](#)

---

**RCA17 17XXX RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 7 157 000 \$  
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION  
ROUTIÈRE, DE RUELLES, DE PISTES CYCLABLES ET DE  
RÉPARATIONS MINEURES DE TROTTOIRS**

---

**VU** les articles 146.1 et 148 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4)

**ATTENDU QUE** l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme triennal d'immobilisations de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

À la séance du X XXX 201X, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Un emprunt de 7 157 000 \$ est autorisé pour le financement des travaux de réfection routière, de réfection et de sécurisation de ruelles, de réhabilitation ou de construction de pistes cyclables, de réparations mineures de trottoirs et de réfection de puisards dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant. Cet emprunt comprend notamment le remplacement de mobilier sur rues.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication, laquelle ne peut être antérieure à la date d'adoption par le conseil municipal du PTI 2018-2019-2020, comportant la dépense financée par le présent règlement.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE X XXX 201X.**

---

La mairesse d'arrondissement,  
Sue Montgomery

---

Le secrétaire d'arrondissement ,  
Geneviève Reeves, avocate



**Dossier # : 1177078003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2018-2020, un règlement autorisant un emprunt de 7 239 000 \$ pour des travaux de réfection et de protection d'immeubles à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2018-2019-2020, un règlement autorisant un emprunt de 7 239 000 \$ pour des travaux de réfection et de protection d'immeubles à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, et dont présentation du projet de règlement est faite à même le sommaire décisionnel.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-06 11:06

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1177078003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2018-2020, un règlement autorisant un emprunt de 7 239 000 \$ pour des travaux de réfection et de protection d'immeubles à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le présent sommaire a pour but d'adopter un règlement d'emprunt de 7 239 000 \$ dans le cadre du programme triennal d'immobilisations (PTI 2018-2019-2020) pour des travaux de protection et mise aux normes de bâtiments. L'année 2017 étant une année d'élection générale, l'approbation du PTI 2018-2019-2020 par le conseil d'arrondissement, qui est habituellement en septembre, a été reportée après l'assermentation des élus suivant l'élection du 5 novembre 2017.

Exceptionnellement, ce règlement d'emprunt devra être adopté avant l'adoption par le conseil municipal du PTI 2018-2019-2020 afin de permettre des projets d'investissements prévus pour 2018 tout en respectant les délais liés à la procédure qui précède son adoption. Il entrera toutefois en vigueur à la date de sa publication, laquelle ne peut être antérieure à la date d'adoption par le conseil municipal du PTI 2018-2019-2020, comportant la dépense financée par le présent règlement.

Ce règlement permettra de réaliser dans l'ensemble du parc immobilier de l'arrondissement les travaux de maintien de l'actif immobilier (réfection et protection d'immeubles).

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**DESCRIPTION**

Le présent sommaire a pour but de faire adopter un règlement d'emprunt d'une valeur de 7 239 000 \$ afin de réaliser tous les types de travaux concernant la réfection et la mise aux normes des bâtiments de l'arrondissement.

Ce règlement d'emprunt doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

**JUSTIFICATION**

L'adoption du règlement d'emprunt constitue l'étape essentielle pour la réalisation de ces projets d'immobilisations. Il permettra de débiter le processus administratif et d'enclencher le processus d'appels d'offres et par la suite, l'octroi de contrats pour réaliser les travaux reliés au programme de réfection de bâtiments.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le montant à financer par emprunt s'établit comme suit :  
Investissements nets (dépenses moins ristourne de taxes): **7 239 000 \$**

Le PTI 2018-2020 planifié est réparti comme suit:

	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>TOTAL</b>
<b>PTI - Parcs</b>	2 200 000\$	2 100 000\$	2 700 000\$	<b>7 000 000\$</b>

### Financement requis:

<b>Règlements emprunt antérieurs actifs</b>	
(RCA06 17090, CA06 170030), montant de 3 923 000\$ (RCA07 17120, CA07 170013), montant de 4 276 000\$ (RCA10 17178, CA10 170018), montant de 1 300 000\$	15 359 000 \$
(RCA12 17197, CA12 170014), montant de 2 100 000\$ (RCA14 17220, CA14 170027), montant de 3 760 000\$	
Portion utilisée	(12 462 000) \$
Budgets antérieurs reportés	(3 136 000) \$
<b>Solde disponible (A)</b>	(239 000) \$
<b>PTI planifié pour les années 2018, 2019 et 2020 (B)</b>	7 000 000 \$
<b>Total du financement additionnel requis(B-A)</b>	<b>7 239 000 \$</b>

Le terme de l'emprunt ne devra pas excéder 20 ans.

Les dépenses relatives à ce règlement d'emprunt seront à la charge des citoyens de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce selon les modalités prévues à l'article 4 du règlement.

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

### IMPACT(S) MAJEUR(S)

### OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

### CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Approbation du PTI 2018-2019-2020 par l'arrondissement en séance extraordinaire le 6 décembre 2017;
- Présentation de l'avis de motion au conseil d'arrondissement du 13 décembre 2017;
- Adoption du règlement d'emprunt au conseil d'arrondissement du 15 janvier 2018;
- Adoption du PTI 2018-2019-2020 par le conseil municipal en février 2018;
- Parution de l'avis public pour la tenue de registre;
- Tenue du registre;
- Approbation du règlement d'emprunt par le Ministère des Affaires Municipales;
- Avis public d'entrée en vigueur du règlement d'emprunt;
- Appel d'offres et octroi de contrats.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

Validation juridique avec commentaire :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Julie FARALDO BOULET)

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Patricia ARCAND  
Conseillère en gestion des ressources  
financières

**Tél :** 514 868-3488  
**Télécop. :** 514 872-7474

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-10-23

Denis GENDRON  
Directeur des services administratifs et du  
greffe

**Tél :** 514 868-3644  
**Télécop. :** 514-872-7474

**Dossier # : 1177078003**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
<b>Objet :</b>	Adopter, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2018-2020, un règlement autorisant un emprunt de 7 239 000 \$ pour des travaux de réfection et de protection d'immeubles à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Validation juridique avec commentaire

---

**COMMENTAIRES**

Ce règlement est conforme aux articles 146.1 et 148 de la Charte de la Ville de Montréal et à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes. Il devra être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Julie FARALDO BOULET  
Secrétaire recherchiste

Geneviève REEVES  
Secrétaire d'arrondissement  
**Tél : 514 872-9492**

**ENDOSSÉ PAR**

Denis GENDRON  
Directeur

Le : 2017-11-28

**Tél : 514 872-0419**

**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe



[RCA17Règl-emprunt 1177078003.pdf](#)

---

**RCA17 170XX RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 7 239 000 \$  
POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE PROTECTION  
D'IMMEUBLES**

---

**VU** l'article 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

**VU** le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

**ATTENDU QUE** l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations prévues au programme triennal d'immobilisations de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

À la séance du XX XXXX 20XX, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Un emprunt de 7 239 000 \$ est autorisé afin de financer des travaux de réfection et de protection d'immeubles.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication, laquelle ne peut être antérieure à la date d'adoption par le conseil municipal du PTI 2018-2019-2020, comportant la dépense financée par le présent règlement.

---

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—  
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX  
XXXX 2017.**

---

La mairesse d'arrondissement,  
Sue Montgomery

---

La secrétaire d'arrondissement,  
Geneviève Reeves, avocate



**Dossier # : 1174570024**

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,  
Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe

**Niveau décisionnel proposé :** Conseil d'arrondissement

**Projet :** -

**Objet :** Adopter le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2018).

**IL EST RECOMMANDÉ:**

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance du conseil d'arrondissement ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement sur les tarifs (exercice financier 2018), et dont présentation du projet de règlement est faite à même le sommaire décisionnel.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-06 10:56

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

\_\_\_\_\_  
Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1174570024**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2018).

**CONTENU**

**CONTEXTE**

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Sans objet.

**DESCRIPTION**

Trois directions ont proposé des modifications au règlement sur les tarifs: la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises, la Direction des travaux publics ainsi que la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.  
 Les tableaux des modifications sont annexés en pièces jointes.

**JUSTIFICATION**

Les justifications sont détaillées aux tableaux des modifications sous la rubrique "Commentaires".

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Sans objet.

**DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Sans objet.

**IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Sans objet.

**OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Sans objet.

**CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Dépôt de l'avis de motion à la séance du 11 décembre 2017;  
Adoption du règlement à la séance de janvier 2018;  
Parution de l'avis public d'entrée en vigueur dans Le Devoir;

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

**VALIDATION**

**Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Diego Andres MARTINEZ)

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

**Parties prenantes**

Gisèle BOURDAGES, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
Francis OUELLET, Service des finances  
Luc PAPINEAU, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Hélène BROUSSEAU, 14 novembre 2017  
Luc PAPINEAU, 14 novembre 2017  
Francis OUELLET, 14 novembre 2017  
Gisèle BOURDAGES, 14 novembre 2017

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Geneviève REEVES  
Secrétaire d'arrondissement

**Tél :** 514 868-4358  
**Télécop. :** 514 868-3538

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-11-14

Denis GENDRON  
Directeur  
Direction des services administratifs et du greffe

**Tél :** 514 868-3644  
**Télécop. :** 514 872-7474

**Dossier # : 1174570024**

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,  
Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe

**Objet :** Adopter le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2018).

Tableaux des modifications :

Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises :



Règl. tarifs - DAUSE 2018.doc



Direction des travaux publics : Règl. tarifs - Travaux publics - 2018.doc

Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social :



Règl. tarifs - DCSLDS - 2018.doc

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Geneviève REEVES

Secrétaire d'arrondissement

**Tél :** 514 868-4358

**Télécop. :** 514 868-3538

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2018)**  
**Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises**

Texte actuel (2017)	Texte proposé (2018) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<b>CHAPITRE II</b> ÉTUDES DE PROJETS RÉGLÉMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS		
<p><b>5.</b> Aux fins du <i>Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise</i> (R.R.V.M., c. C-11), il sera perçu :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir, incluant l'avis public : 624,00 \$;</p> <p>2° pour la dérogation :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) par logement visé 52,00 \$;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) maximum par immeuble 2 600,00 \$.</p>	<p><b>5.</b> Aux fins du <i>Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise</i> (R.R.V.M., c. C-11), il sera perçu :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir, incluant l'avis public : <b>633,00 \$</b>;</p> <p>2° pour la dérogation :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) par logement visé <b>53,00 \$</b>;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) maximum par immeuble <b>2 640,00 \$</b>.</p>	Les montants représentent l'augmentation de 1,5% suggérée par la Ville centre.
<p><b>6.</b> Aux fins du <i>Règlement sur les dérogations mineures</i> (RCA02 17006), il sera perçu :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure, incluant l'avis public : 3 120,00 \$;</p> <p>2° pour l'étude préliminaire d'une demande de dérogation mineure : 1000,00 \$.</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 9, 11, 12, 13 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p><b>6.</b> Aux fins du <i>Règlement sur les dérogations mineures</i> (RCA02 17006), il sera perçu :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure, incluant l'avis public : <b>3 167,00 \$</b>;</p> <p>2° pour l'étude préliminaire d'une demande de dérogation mineure : <b>1 015,00 \$</b>.</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 9, 11, 12, 13 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	Les montants représentent l'augmentation de 1.5% suggérée par la Ville centre.
<p><b>7.</b> Aux fins du <i>Règlement sur les opérations cadastrales</i> (R.R.V.M., c. 0-1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :</p> <p>1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) premier lot 572,00 \$;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) chaque lot additionnel contigu 85,00 \$;</p> <p>2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) premier lot 312,00 \$;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) chaque lot additionnel contigu 85,00 \$.</p>	<p><b>7.</b> Aux fins du <i>Règlement sur les opérations cadastrales</i> (R.R.V.M., c. 0-1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :</p> <p>1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) premier lot <b>581,00 \$</b>;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) chaque lot additionnel contigu <b>86,00 \$</b>;</p> <p>2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) premier lot <b>317,00 \$</b>;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) chaque lot additionnel contigu <b>86,00 \$</b>.</p> <p>3° un tarif additionnel de <b>317,00 \$</b> lorsque le projet d'opération</p>	Les montants représentent l'augmentation de 1.5% suggérée par la Ville centre.

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2018)**  
**Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises**

Texte actuel (2017)	Texte proposé (2018) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>3° un tarif additionnel de 312,00 \$ lorsque le projet d'opération cadastrale entraîne des frais de parc ou la cession de terrains à des fins de parc ou de terrains de jeux, en application de l'article 5 du <i>Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-Des-Neiges–Notre-Dame-De-Grâce</i> (14-049).</p> <p>4° un tarif additionnel de 312,00 \$ lorsque la demande de permis de construction relative à la mise en place d'un nouveau bâtiment sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale mais qui, sans cette rénovation cadastrale aurait occasionné des frais de parc ou la cession de terrain à des fins de parc ou de terrains de jeux, en application de l'article 3 du <i>Règlement relatif à la délivrance de certains permis de construction (02-065)</i>.</p>	<p>cadastrale entraîne des frais de parc ou la cession de terrains à des fins de parc ou de terrains de jeux, en application de l'article 5 du <i>Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-Des-Neiges–Notre-Dame-De-Grâce</i> (14-049) <b>ainsi que de l'article 3 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de Montréal (17-055) qui entrera en vigueur le 19 juin 2018 et abrogera le Règlement 14-049.</b></p> <p>4° un tarif additionnel de <b>317,00 \$</b> lorsque la demande de permis de construction relative à la mise en place d'un nouveau bâtiment sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale mais qui, sans cette rénovation cadastrale aurait occasionné des frais de parc ou la cession de terrain à des fins de parc ou de terrains de jeux, en application de l'article 3 du <i>Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-Des-Neiges–Notre-Dame-De-Grâce</i> (14-049) <b>ainsi que de l'article 2 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de Montréal (17-055) qui entrera en vigueur le 19 juin 2018 et abrogera le Règlement 14-049.</b></p>	
<p><b>8.</b> Aux fins du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), il sera perçu :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande de permis d'abattage ou de rehaussement d'un arbre ou pour un travail de remblai ou de déblai :</p> <p>a) dans un secteur autre que l'arrondissement historique et naturel du mont Royal 104,00 \$;</p>	<p><b>8.</b> Aux fins du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), il sera perçu :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande de permis d'abattage ou de rehaussement d'un arbre ou pour un travail de remblai ou de déblai :</p> <p>a) dans un secteur autre que l'arrondissement historique et naturel du mont Royal <b>106,00 \$;</b></p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 1,5% suggérée par la Ville centre.</p>

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2018)**  
**Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises**

Texte actuel (2017)	Texte proposé (2018) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>b) dans l'arrondissement historique et naturel du mont Royal 208,00 \$;</p> <p>2° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation : 260,00 \$;</p> <p>3° pour l'étude d'une demande de permis d'enseigne ou d'enseigne publicitaire :</p> <p>a) par enseigne</p> <p>i) par mètre carré de superficie 16,00 \$;</p> <p>ii) minimum 260,00 \$;</p> <p>b) par enseigne publicitaire de type module publicitaire et panneau-réclame autoroutier :</p> <p>i) par structure 520,00 \$;</p> <p>ii) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe i), par mètre carré de superficie 11,00 \$;</p> <p>4° pour l'étude d'une demande de permis d'antenne :</p> <p>a) par emplacement 312,00 \$;</p> <p>b) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe a), par antenne 156,00 \$;</p> <p>5° pour l'étude d'une demande de permis de café-terrasse, en plus des tarifs prévus au <i>Règlement sur les tarifs</i> adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018) : 260,00 \$;</p> <p>6° Pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux d'aménagement paysager, il sera exigé :</p> <p>a) pour un bâtiment résidentiel</p> <p>i) par 1 000 \$ de travaux 8,90 \$;</p> <p>ii) minimum 130,00 \$;</p> <p>b) pour bâtiment autre que décrit en a)</p> <p>i) par 1 000 \$ de travaux 8,90 \$;</p> <p>ii) minimum 390,00 \$;</p> <p>7° Pour l'étude d'une demande de permis d'installation de piscine</p>	<p>b) dans l'arrondissement historique et naturel du mont Royal <b>211,00 \$;</b></p> <p>2° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation : <b>264,00 \$;</b></p> <p>3° pour l'étude d'une demande de permis d'enseigne ou d'enseigne publicitaire :</p> <p>a) par enseigne</p> <p>i) par mètre carré de superficie 16,00 \$;</p> <p>ii) minimum <b>264,00 \$;</b></p> <p>b) par enseigne publicitaire de type module publicitaire et panneau-réclame autoroutier :</p> <p>i) par structure <b>528,00 \$;</b></p> <p>ii) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe i), par mètre carré de superficie 11,00 \$;</p> <p>4° pour l'étude d'une demande de permis d'antenne :</p> <p>a) par emplacement <b>317,00 \$;</b></p> <p>b) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe a), par antenne <b>158,00 \$;</b></p> <p>5° pour l'étude d'une demande de permis de café-terrasse, en plus des tarifs prévus au <i>Règlement sur les tarifs</i> adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018) : <b>264,00 \$;</b></p> <p>6° Pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux d'aménagement paysager, il sera exigé :</p> <p>a) pour un bâtiment résidentiel</p> <p>iii) par 1 000 \$ de travaux 8,90 \$;</p> <p>iv) minimum <b>140,00 \$;</b></p> <p>b) pour bâtiment autre que décrit en a)</p> <p>i) par 1 000 \$ de travaux 8,90 \$;</p> <p>iii) minimum <b>414,00 \$;</b></p> <p>7° Pour l'étude d'une demande de permis d'installation de piscine</p>	<p>Équivalent du règlement central sur les tarifs 2018.</p>

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2018)**  
**Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises**

Texte actuel (2017)	Texte proposé (2018) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
visée par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles provincial : 410.00 \$.	visée par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles provincial : 410,00 \$.	Coût reflète le temps d'étude.
<p><b>9.</b> Aux fins du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), il sera perçu :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande de modification de zonage : 14 045,00 \$;</p> <p>2° pour l'étude préliminaire d'une demande de modification de zonage : 1000,00 \$;</p> <p>Lorsqu'une modification au Plan d'urbanisme est impliquée, le tarif du paragraphe 1° est majoré de 20 800 \$.</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 11, 12, 13 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p><b>9.</b> Aux fins du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), il sera perçu :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande de modification de zonage : <b>14 256,00 \$;</b></p> <p>2° pour l'étude préliminaire d'une demande de modification de zonage : <b>1 015,00 \$;</b></p> <p>Lorsqu'une modification au Plan d'urbanisme est impliquée, le tarif du paragraphe 1° est majoré de <b>21 110,00 \$.</b></p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 11, 12, 13 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	Les montants représentent l'augmentation de 1,5% suggérée par la Ville centre.
<p><b>10.</b> Aux fins du <i>Règlement régissant la démolition des immeubles</i> (RCA02 17009), l'étude visant une demande de certificat d'autorisation de démolition :</p> <p>1° qui n'est pas assujettie à une autorisation du comité ni ne doit faire l'objet d'un affichage ou d'un avis public : 625,00 \$;</p> <p>2° d'une dépendance accessoire à l'habitation : 0,00 \$;</p> <p>3° autre que celles décrites aux paragraphes 1° et 2° incluant un affichage et un avis public : 5 100,00 \$.</p>	<p><b>10.</b> Aux fins du <i>Règlement régissant la démolition des immeubles</i> (RCA02 17009), l'étude visant une demande de certificat d'autorisation de démolition :</p> <p>1° qui n'est pas assujettie à une autorisation du comité ni ne doit faire l'objet d'un affichage ou d'un avis public : <b>634,00 \$;</b></p> <p>2° d'une dépendance accessoire à l'habitation : 0,00 \$;</p> <p>3° autre que celles décrites aux paragraphes 1° et 2° incluant un affichage et un avis public : <b>5 177,00 \$.</b></p>	Les montants représentent l'augmentation de 1,5% suggérée par la Ville centre.
<p><b>11.</b> Aux fins de la <i>Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance</i> (L.R.Q., c. C-8.2), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation :</p> <p>1° visant la construction, l'agrandissement ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie</p>	<p><b>11.</b> Aux fins de la <i>Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance</i> (L.R.Q., c. C-8.2), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation :</p> <p>1° visant la construction, l'agrandissement ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie</p>	Les montants représentent l'augmentation de 1,5% suggérée par la Ville centre.

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2018)**  
**Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises**

Texte actuel (2017)	Texte proposé (2018) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>au sens de cette Loi, incluant les frais de publication :</p> <p style="text-align: right;">2 600,00 \$;</p> <p>2° pour l'étude préliminaire d'une demande décrite au paragraphe</p> <p>1° : 1 000,00 \$.</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 2°, du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 9, 12, 13 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p>au sens de cette Loi, incluant les frais de publication :</p> <p style="text-align: right;"><b>2 639,00 \$;</b></p> <p>2° pour l'étude préliminaire d'une demande décrite au paragraphe</p> <p>1° : <b>1 015,00 \$.</b></p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 2°, du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 9, 12, 13 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	
<p><b>12.</b> Aux fins de réalisation d'un projet relatif à l'article 89 de la <i>Charte de la Ville de Montréal</i> (L.R.Q., c. C-11.4), il sera perçu pour l'étude préliminaire d'une demande : 1000,00 \$.</p> <p>Le tarif prévu au premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 9, 11, 13 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p><b>12.</b> Aux fins de réalisation d'un projet relatif à l'article 89 de la <i>Charte de la Ville de Montréal</i> (L.R.Q., c. C-11.4), il sera perçu pour l'étude préliminaire d'une demande : <b>1 015,00 \$.</b></p> <p>Le tarif prévu au premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 9, 11, 13 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	Les montants représentent l'augmentation de 1,5% suggérée par la Ville centre.
<p><b>13.</b> Aux fins du <i>Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble</i> (RCA02 17017), il sera perçu (incluant les avis publics) :</p> <p>1° projet particulier d'occupation : 7 275,00 \$;</p> <p>2° projet particulier de construction ou de modification :</p> <p>a) d'une superficie de plancher de 500 m<sup>2</sup> ou moins 7 275,00 \$;</p> <p>b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m<sup>2</sup> à 10 000 m<sup>2</sup> 24 585,00 \$;</p>	<p><b>13.</b> Aux fins du <i>Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble</i> (RCA02 17017), il sera perçu (incluant les avis publics) :</p> <p>1° projet particulier d'occupation : <b>7 384,00 \$;</b></p> <p>2° projet particulier de construction ou de modification :</p> <p>a) d'une superficie de plancher de 500 m<sup>2</sup> ou moins <b>7 384,00 \$;</b></p> <p>b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m<sup>2</sup> à 10 000 m<sup>2</sup> <b>24 954,00 \$;</b></p>	Les montants représentent l'augmentation de 1,5% suggérée par la Ville centre.

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2018)**  
**Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises**

Texte actuel (2017)	Texte proposé (2018) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>c) d'une superficie de plancher de 10 001 m<sup>2</sup> à 25 000 m<sup>2</sup> 48 515,00 \$;</p> <p>d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m<sup>2</sup> 69 325,00 \$;</p> <p>3° pour l'étude d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution : 15 610,00 \$;</p> <p>4° pour l'étude préliminaire d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble : 1 000,00 \$;</p> <p>5° aux fins du présent article, la superficie du projet servant à établir les frais d'étude équivaut au total des superficies suivantes :</p> <p>a) la superficie de plancher du bâtiment incluant la superficie de plancher correspondant à une aire destinée à de l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur ou une canalisation verticale, calculée depuis l'extérieur des murs;</p> <p>b) la superficie d'une aire de chargement extérieur et d'une aire de stationnement, incluant les dégagements et les voies d'accès;</p> <p>6° en plus des tarifs prévus au Règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018), aux fins du titre VIII du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276) ou du <i>Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (RCA07 17121) pour l'étude d'une demande de permis visée par une résolution de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble :</p> <p>a) par 1 000 \$ de travaux 2,00 \$;</p>	<p>c) d'une superficie de plancher de 10 001 m<sup>2</sup> à 25 000 m<sup>2</sup> <b>49 243,00 \$;</b></p> <p>d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m<sup>2</sup> <b>70 365,00 \$;</b></p> <p>3° pour l'étude d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution : <b>15 844,00 \$;</b></p> <p>4° pour l'étude préliminaire d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble : <b>1 015,00 \$;</b></p> <p>5° aux fins du présent article, la superficie du projet servant à établir les frais d'étude équivaut au total des superficies suivantes :</p> <p>a) la superficie de plancher du bâtiment incluant la superficie de plancher correspondant à une aire destinée à de l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur ou une canalisation verticale, calculée depuis l'extérieur des murs;</p> <p>b) la superficie d'une aire de chargement extérieur et d'une aire de stationnement, incluant les dégagements et les voies d'accès;</p> <p>6° en plus des tarifs prévus au Règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018), aux fins du titre VIII du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276) ou du <i>Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (RCA07 17121) pour l'étude d'une demande de permis visée par une résolution de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble :</p>	

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2018)**  
**Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises**

Texte actuel (2017)	Texte proposé (2018) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>b) maximum 20 000,00 \$;</p> <p>Lorsqu'une modification au Plan d'urbanisme est impliquée, les tarifs des paragraphes 1°, 2° et 3° sont majorés de 20 000,00 \$.</p> <p>Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 4° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 9, 11, 12 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p>a) par 1 000 \$ de travaux 2,00 \$;</p> <p>b) maximum <b>20 300,00 \$;</b></p> <p>Lorsqu'une modification au Plan d'urbanisme est impliquée, les tarifs des paragraphes 1°, 2° et 3° sont majorés de <b>21 110,00 \$.</b></p> <p>Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 4° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 9, 11, 12 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	
<p><b>14.</b> Aux fins des règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement, incluant le <i>Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble</i> (RCA02 17017), il sera perçu pour un projet pour lequel la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire, en plus des tarifs déjà prévus :  <b>4 680,00 \$.</b></p>	<p><b>14.</b> Aux fins des règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement, incluant le <i>Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble</i> (RCA02 17017), il sera perçu pour un projet pour lequel la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire, en plus des tarifs déjà prévus :  <b>4 750,00 \$.</b></p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 1,5% suggérée par la Ville centre.</p>
<p><b>15.</b> En plus des tarifs prévus au <i>Règlement sur les tarifs</i> adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018), aux fins du Titre VIII du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de permis pour un projet de transformation ou</p>	<p><b>15.</b> En plus des tarifs prévus au <i>Règlement sur les tarifs</i> adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018), aux fins du Titre VIII du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de permis pour un projet de transformation ou</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 1,5% suggérée par la Ville centre.</p>

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2018)**  
**Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises**

Texte actuel (2017)	Texte proposé (2018) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
de remplacement d'une caractéristique architecturale situé dans un des secteurs significatifs soumis à des normes ou à des critères (articles 93 et 107 du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276)), concernant des travaux extérieurs dont l'estimation de la valeur des travaux projetés est supérieure à 5 000,00 \$ : 205,00 \$.	de remplacement d'une caractéristique architecturale situé dans un des secteurs significatifs soumis à des normes ou à des critères (articles 93 et 107 du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276)), concernant des travaux extérieurs dont l'estimation de la valeur des travaux projetés est supérieure à 5 000,00 \$ : <b>208,00 \$.</b>	
<b>16.</b> En plus des tarifs prévus au <i>Règlement sur les tarifs</i> adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018), aux fins du Titre VIII du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de permis pour un immeuble significatif ou un projet situé dans un des secteurs significatifs soumis à des critères (articles 93 et 107 du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276)), 1° pour un projet de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale d'un immeuble significatif dont l'estimation de la valeur des travaux extérieurs projetés est supérieure à 50 000 \$ : 510,00 \$; 2° pour un projet d'agrandissement situé dans un des secteurs significatifs soumis à des normes ou à des critères dont l'estimation de la valeur des travaux extérieurs projetés est supérieure à 50 000 \$ : 510,00 \$; 3° pour une nouvelle construction située dans un des secteurs significatifs soumis à des normes ou à des critères dont l'estimation de la valeur des travaux extérieurs projetés est supérieure à 100 000 \$ : 765,00 \$.	<b>16.</b> En plus des tarifs prévus au <i>Règlement sur les tarifs</i> adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018), aux fins du Titre VIII du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de permis pour un immeuble significatif ou un projet situé dans un des secteurs significatifs soumis <b>à des normes et</b> des critères (articles 93 et 107 du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276)), 1° pour un projet de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale d'un immeuble significatif dont l'estimation de la valeur des travaux extérieurs projetés est supérieure à 50 000 \$ : <b>518,00 \$;</b> 2° pour un projet d'agrandissement situé dans un des secteurs significatifs soumis à des normes ou à des critères dont l'estimation de la valeur des travaux extérieurs projetés est supérieure à 50 000 \$ : <b>518,00 \$;</b> 3° pour une nouvelle construction située dans un des secteurs significatifs soumis à des normes ou à des critères dont l'estimation de la valeur des travaux extérieurs projetés est supérieure à 100 000 \$ : <b>776,00 \$.</b>	Les montants représentent l'augmentation de 1,5% suggérée par la Ville centre.  Correction erreur cléricale
<b>17.</b> En plus des tarifs prévus au <i>Règlement sur les tarifs</i> adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments</i> (11-018), aux fins du Titre VIII du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-</i>	<b>17.</b> En plus des tarifs prévus au <i>Règlement sur les tarifs</i> adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments</i> (11-018), aux fins du Titre VIII du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-</i>	Les montants représentent l'augmentation de 1,5% suggérée par la Ville centre.

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2018)**  
**Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises**

Texte actuel (2017)	Texte proposé (2018) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p><i>des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de permis pour travaux non conformes à une ou des dispositions normatives visées par un ou plusieurs des articles suivants : 22, 23, 28, 28.1, 28.2, 28.3, 45.2, 48.1, 67, 69, 70, 70.1, 88, 106, 122.5.1 et 544 du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276) : 510,00 \$.</p> <p>Le tarif prévu à l'article 17 ne s'applique pas lorsque des frais ont déjà été perçus en vertu des articles 15 et 16.</p>	<p><i>des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de permis pour travaux non conformes à une ou des dispositions normatives visées par un ou plusieurs des articles suivants : 22, 23, 28, 28.1, 28.2, 28.3, 45.2, 48.1, 67, 69, 70, 70.1, 88, 106, 122.5.1 et 544 du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276) : <b>518,00 \$.</b></p> <p>Le tarif prévu à l'article 17 ne s'applique pas lorsque des frais ont déjà été perçus en vertu des articles 15 et 16.</p>	
<p><b>18.</b> Aux fins du <i>Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis</i> (R.R.V.M., c. C-3.2), il sera perçu pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation : 10,50 \$.</p>	<p><b>18.</b> Aux fins du <i>Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis</i> (R.R.V.M., c. C-3.2), il sera perçu pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation : <b>11,00 \$.</b></p>	Les montants représentent l'augmentation de 1,5% suggérée par la Ville centre.
<p><b>19.</b> Aux fins du <i>Règlement sur les exemptions en matière d'unité de stationnement</i> (5984), il sera perçu pour l'étude de la demande : <b>1 510,00 \$.</b></p> <p>Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'étude de la demande a été déposée par un organisme admissible qui a reçu de la part de la Société d'habitation du Québec, par l'intermédiaire de son mandataire, la Ville de Montréal, la confirmation d'une aide financière (engagement conditionnel) dans le cadre du programme Accèslogis Québec.</p>	<p><b>19.</b> Aux fins du <i>Règlement sur les exemptions en matière d'unité de stationnement</i> (5984), il sera perçu pour l'étude de la demande : <b>1 533,00 \$.</b></p> <p>Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'étude de la demande a été déposée par un organisme admissible qui a reçu de la part de la Société d'habitation du Québec, par l'intermédiaire de son mandataire, la Ville de Montréal, la confirmation d'une aide financière (engagement conditionnel) dans le cadre du programme Accèslogis Québec <b>ou de tout autre programme municipal ayant les mêmes objectifs.</b></p>	Les montants représentent l'augmentation de 1,5% suggérée par la Ville centre.
<p><b>20.</b> Aux fins du <i>Règlement sur le logement</i> (R.R.V.M., c. L-1), en application de l'article 8 dudit règlement, il sera perçu pour l'étude d'une demande de mesure différente : 260,00 \$.</p>	<p><b>20.</b> Aux fins du <i>Règlement sur le logement</i> (R.R.V.M., c. L-1), en application de l'article 8 dudit règlement, il sera perçu pour l'étude d'une demande de mesure différente : <b>265,00 \$.</b></p>	Les montants représentent l'augmentation de 1,5% suggérée par la Ville centre.
<p><b>21.</b> Aux fins du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> (RCA06 17097), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation, incluant l'avis public et l'affichage: 1° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel :</p>	<p><b>21.</b> Aux fins du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> (RCA06 17097), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation, incluant l'avis public et l'affichage: 1° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel :</p>	Les montants représentent l'augmentation de 1.5% suggérée par la Ville centre.

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2018)**  
**Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises**

Texte actuel (2017)	Texte proposé (2018) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p style="text-align: right;">3 120,00 \$;</p> <p>2° pour l'étude préliminaire d'une demande d'usage conditionnel:  <span style="text-align: right;">1 000,00 \$.</span></p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 9, 11, 12 ou 13 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p style="text-align: right;"><b>3 167,00 \$;</b></p> <p>2° pour l'étude préliminaire d'une demande d'usage conditionnel:  <span style="text-align: right;"><b>1 015,00 \$.</b></span></p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 9, 11, 12 ou 13 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	
<p><b>SECTION III</b>  <b>AUTRES SERVICES</b></p>		
<p><b>59.</b> Pour une inspection aux fins du <i>Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements (03-096)</i> et du <i>Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., c. C-3.2)</i>, il sera perçu :</p> <p>1° lorsque l'inspection est continuée sur place dans le prolongement des heures régulières de travail, l'heure :  <span style="text-align: right;">94,00 \$;</span></p> <p>2° lorsque l'inspection est commencée en dehors des heures régulières de travail :</p> <p>a) minimum (3 heures) <span style="float: right;">282,00 \$;</span></p> <p>b) pour chaque heure supplémentaire après 3 heures consécutives <span style="float: right;">94,00 \$</span></p> <p>Pour une inspection aux fins de l'application du <i>Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements (03-096)</i>, lorsque le contrevenant ne s'est pas conformé à la liste des travaux à exécuter à l'intérieur des délais accordés dans un premier avis de non-conformité qui lui a été émis :</p> <p>1° pour l'inspection relative aux travaux énumérés au premier avis</p>	<p><b>59.</b> Pour une inspection aux fins du <i>Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements (03-096)</i> et du <i>Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., c. C-3.2)</i>, il sera perçu :</p> <p>1° lorsque l'inspection est continuée sur place dans le prolongement des heures régulières de travail, l'heure :  <span style="text-align: right;"><b>95,00 \$;</b></span></p> <p>2° lorsque l'inspection est commencée en dehors des heures régulières de travail :</p> <p>a) minimum (3 heures) <span style="float: right;"><b>286,00 \$;</b></span></p> <p>b) pour chaque heure supplémentaire après 3 heures consécutives <span style="float: right;"><b>95,00 \$;</b></span></p> <p>Pour une inspection aux fins de l'application du <i>Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements (03-096)</i>, lorsque le contrevenant ne s'est pas conformé à la liste des travaux à exécuter à l'intérieur des délais accordés dans un premier avis de non-conformité qui lui a été émis :</p> <p>1° pour l'inspection relative aux travaux énumérés au premier</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 1,5% suggérée par la Ville centre.</p>

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2018)**  
**Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises**

Texte actuel (2017)	Texte proposé (2018) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
de non-conformité : 130,00 \$; 2° pour tout avis de non-conformité supplémentaire émis à l'égard des mêmes travaux : 130,00 \$; 3° pour toute inspection relative aux travaux énumérés à un avis de non-conformité supplémentaire : 130,00 \$.	avis de non-conformité : <b>150,00 \$</b> ; 2° pour tout avis de non-conformité supplémentaire émis à l'égard des mêmes travaux : <b>150,00 \$</b> ; 3° pour toute inspection relative aux travaux énumérés à un avis de non-conformité supplémentaire : <b>150,00 \$</b> .	Inclus les taxes (services taxables)  Inclus les taxes (services taxables)
<b>61.</b> Pour la recherche d'un titre de propriété, par cadastre, il sera perçu : 34,00 \$.	<b>61.</b> Pour la recherche d'un titre de propriété, par cadastre, il sera perçu : <b>35,00 \$</b> .	Les montants représentent l'augmentation de 1,5% suggérée par la Ville centre.
<b>63.</b> Pour une recherche de plan de construction sur microfilm, il sera perçu : 48,00 \$.	<b>63.</b> Pour une recherche de plan de construction sur microfilm, il sera perçu : <b>49,00 \$</b> .	Les montants représentent l'augmentation de 1,5% suggérée par la Ville centre.
<b>CHAPITRE VIII</b> FOURNITURES DE DOCUMENTS		
<b>SECTION I</b> LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLÉMENTÉS		
<b>71.</b> Aux fins du <i>Règlement sur le numérotage des bâtiments</i> (R.R.V.M., c. N-1), il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : 52,00 \$.	<b>71.</b> Aux fins du <i>Règlement sur le numérotage des bâtiments</i> (R.R.V.M., c. N-1), il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : <b>53,00 \$</b> .	Les montants représentent l'augmentation de 1,5% suggérée par la Ville centre.
<b>73.</b> Pour le remplacement d'un permis perdu, détruit ou endommagé et pour un exemplaire additionnel d'un permis en vigueur, il sera perçu : 10,50 \$.	<b>73.</b> Pour le remplacement d'un permis perdu, détruit ou endommagé et pour un exemplaire additionnel d'un permis en vigueur, il sera perçu : <b>11,00 \$</b> .	Les montants représentent l'augmentation de 1,5% suggérée par la Ville centre.
<b>SECTION II</b> CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATIONS DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES		
<b>78.</b> Pour la fourniture d'une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment, il sera perçu : 306,00 \$.	<b>78.</b> Pour la fourniture d'une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment, il sera perçu : <b>311,00 \$</b> .	Les montants représentent l'augmentation de 1,5% suggérée par la Ville centre.
<b>SECTION III</b> EXTRAITS DE REGISTRE, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES		
<b>79.</b> Pour la fourniture de copies de règlement, il sera perçu : 1° les tarifs prévus à l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission</i>	<b>79.</b> Pour la fourniture de copies de règlement, il sera perçu : 1° les tarifs prévus à l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la</i>	Les montants représentent l'augmentation de 1,5% suggérée par la Ville centre.

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2018)**  
**Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises**

Texte actuel (2017)	Texte proposé (2018) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p><i>de documents et de renseignements personnels</i> (R.R.Q., c. A-2.1, r. 1.1);</p> <p>2° la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour de l'annexe A du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276) : 104,00 \$;</p> <p>3° le <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), auquel sont joints les règlements modificateurs, la codification administrative ainsi que la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour du règlement (annexe A). 156,00 \$.</p>	<p><i>transmission de documents et de renseignements personnels</i> (R.R.Q., c. A-2.1, r. 1.1);</p> <p>2° la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour de l'annexe A du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276) : <b>106,00 \$</b>;</p> <p>3° le <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), auquel sont joints les règlements modificateurs, la codification administrative ainsi que la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour du règlement (annexe A). <b>158,00 \$</b>.</p>	
<p><b>82.</b> Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu :</p> <p>1° abonnement à la liste mensuelle des permis de construction délivrés à l'arrondissement :</p> <p>a) pour l'année 208,00 \$;</p> <p>b) pour un mois 18,75 \$;</p> <p>2° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement :</p> <p>a) pour l'année 208,00 \$;</p> <p>b) pour un mois 18,75 \$.</p>	<p><b>82.</b> Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu :</p> <p>1° abonnement à la liste mensuelle des permis de construction délivrés à l'arrondissement :</p> <p>a) pour l'année <b>211,00 \$</b>;</p> <p>b) pour un mois <b>19,00 \$</b>;</p> <p>2° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement :</p> <p>a) pour l'année <b>211,00 \$</b>;</p> <p>b) pour un mois <b>19,00 \$</b>.</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 1,5% suggérée par la Ville centre.</p>

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction des travaux publics**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<b>CHAPITRE II</b> ÉTUDES DE PROJETS RÉGLÉMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS		
4. Aux fins du <i>Règlement sur les excavations</i> (R.R.V.M., c. E-6), il sera perçu :		
1° pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré : 25,00 \$	1° pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré : <b>25,50 \$</b>	Tarifs majorés en tenant compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. Ce commentaire s'applique à l'ensemble des modifications apportées dans ce document.
2° pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé : a) chaussée en enrobé bitumineux i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er avril et le 30 novembre, le mètre carré 62,00 \$ ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er décembre et le 31 mars, le mètre carré 102,00 \$ b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré 185,00 \$ c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré 135,00 \$ d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré 65,00 \$ e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré 140,00 \$ f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré 260,00 \$	2° pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé : a) chaussée en enrobé bitumineux i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er avril et le 30 novembre, le mètre carré <b>63,00 \$</b> ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er décembre et le 31 mars, le mètre carré <b>103,50 \$</b> b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré <b>188,00 \$</b> c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré <b>137,00 \$</b> d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré <b>66,00 \$</b> e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré <b>142,00 \$</b> f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré <b>264,00 \$</b>	

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction des travaux publics**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>g) bordure de béton, le mètre linéaire 130,00 \$</p> <p>h) gazon, le mètre carré 20,00 \$</p>	<p>g) bordure de béton, le mètre linéaire <b>132,00 \$</b></p> <p>h) gazon, le mètre carré <b>20,50 \$</b></p>	
<p>4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :</p> <p>a) excavation de moins de 2 m de profondeur 220,00 \$</p> <p>b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique 65,00 \$</p> <p>c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire</p> <p>i) sans tirants, le long de la voie publique 160,00 \$</p> <p>ii) avec tirants, par rangée de tirants 160,00 \$</p>	<p>4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :</p> <p>a) excavation de moins de 2 m de profondeur <b>223,50 \$</b></p> <p>b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique <b>66,00 \$</b></p> <p>c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire</p> <p>i) sans tirants, le long de la voie publique <b>162,50 \$</b></p> <p>ii) avec tirants, par rangée de tirants <b>162,50 \$</b></p>	
<p><b>22.</b> Aux fins du <i>Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige</i> (RCA06 17104), il sera perçu pour la délivrance du permis de dépôt de neige visé à l'article 4 :</p> <p>1° pour les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : 4,00 \$</p> <p>2° pour les bâtiments résidentiels de 9 logements et plus, les établissements commerciaux, industriels, et institutionnels, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, pour une superficie maximale de 750 mètres carrés, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des</p>	<p><b>22.</b> Aux fins du <i>Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige</i> (RCA06 17104), il sera perçu pour la délivrance du permis de dépôt de neige visé à l'article 4 :</p> <p>1° pour les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : <b>4,05 \$</b></p> <p>2° pour les bâtiments résidentiels de 9 logements et plus, les établissements commerciaux, industriels, et institutionnels, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, pour une superficie maximale de 750 mètres carrés, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des</p>	

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction des travaux publics**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
propriétés riveraines : 8,00 \$	propriétés riveraines : <b>8,10 \$</b>	
<b>CHAPITRE V</b> CIRCULATION ET STATIONNEMENT		
<b>41.</b> Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu : 1° délivrance de l'autorisation : 35,00 \$ 2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit : 120,00 \$	<b>41.</b> Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu : 1° délivrance de l'autorisation : <b>35,50 \$</b> 2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit : <b>122,00 \$</b>	
<b>42.</b> Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu : 1° délivrance du permis : 38,00 \$ 2° loyer d'une place de stationnement sans parcomètre ou borne, par jour : 35,00 \$ 3° place de stationnement avec parcomètre ou borne : a) loyer i) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 2,00 \$ l'heure, par jour 26,00 \$ ii) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 2,50 \$ l'heure, par jour 30,00 \$ iii) en sus des tarifs fixés aux sous-paragraphes i) et ii), par jour 22,00 \$ b) en compensation des travaux suivants i) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs 43,00 \$ ii) pour la pose de chaque housse supplémentaire 6,00 \$ iii) pour la pose d'une housse sur un panonceau de type simple (1 place) ou double (2 places) 43,00 \$ iv) pour la poste de chaque housse supplémentaire 6,00 \$	<b>42.</b> Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu : 1° délivrance du permis : <b>38,50 \$</b> 2° loyer d'une place de stationnement sans parcomètre ou borne, par jour : <b>35,50 \$</b> 3° place de stationnement avec parcomètre ou borne : a) loyer i) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 2,00 \$ l'heure, par jour <b>26,50 \$</b> ii) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 2,50 \$ l'heure, par jour <b>30,50 \$</b> iii) en sus des tarifs fixés aux sous-paragraphes i) et ii), par jour <b>22,50 \$</b> b) en compensation des travaux suivants i) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs <b>44,00 \$</b> ii) pour la pose de chaque housse supplémentaire <b>6,10 \$</b> iii) pour la pose d'une housse sur un panonceau de type simple (1 place) ou double (2 places) <b>44,00 \$</b> iv) pour la poste de chaque housse supplémentaire <b>6,10 \$</b>	

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction des travaux publics**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
v) pour l'enlèvement d'un parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panonceau simple ou double 125,00 \$ vi) pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panonceau supplémentaire 73,00 \$ vii) pour l'enlèvement d'une borne de paiement 270,00 \$	v) pour l'enlèvement d'un parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panonceau simple ou double <b>127,00 \$</b> vi) pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panonceau supplémentaire <b>74,00 \$</b> vii) pour l'enlèvement d'une borne de paiement <b>274,00 \$</b>	
<b>CHAPITRE VII</b> SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS		
<b>SECTION I</b> TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN		
<b>50.</b> Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu les montants ci-après : 1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine : a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton i) sur une longueur de 8 m ou moins 465,00 \$ ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres 60,00 \$ b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir i) en enrobé bitumineux, le mètre carré 130,00 \$ ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré 275,00 \$ iii) servant de piste cyclable, le mètre carré 145,00 \$ 2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir : a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphes b) du paragraphe 1°	<b>50.</b> Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu les montants ci-après : 1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine : a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton i) sur une longueur de 8 m ou moins <b>472,00 \$</b> ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres <b>61,00 \$</b> b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir i) en enrobé bitumineux, le mètre carré <b>132,00 \$</b> ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré <b>279,00 \$</b> iii) servant de piste cyclable, le mètre carré <b>147,00 \$</b> 2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir : a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphes b) du paragraphe 1°	

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction des travaux publics**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire 205,00 \$	b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire <b>208,00 \$</b>	
<p><b>51.</b> Pour le déplacement d'un puisard de trottoir :</p> <p>1° dans l'axe du drain transversal 1 550,00 \$</p> <p>2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout 5 650,00 \$</p> <p>Pour l'application du présent article, la facturation est faite au dixième de mètre carré.</p>	<p><b>51.</b> Pour le déplacement d'un puisard de trottoir :</p> <p>1° dans l'axe du drain transversal <b>1 573,00 \$</b></p> <p>2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout <b>5 735,00 \$</b></p> <p>Pour l'application du présent article, la facturation est faite au dixième de mètre carré.</p>	
<p><b>52.</b> Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la Ville, il sera perçu :</p> <p>1° pour un lampadaire relié au réseau de la Ville : 2 575,00 \$</p> <p>2° pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal : 6 350,00 \$</p>	<p><b>52.</b> Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la Ville, il sera perçu :</p> <p>1° pour un lampadaire relié au réseau de la Ville : <b>2 614,00 \$</b></p> <p>2° pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal : <b>6 445,00 \$</b></p>	
<p><b>53.</b> Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la ville en application des règlements :</p> <p>1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure : 80,00 \$</p> <p>2° pour l'exécution des travaux :</p> <p>a) sans camion nacelle, l'heure 180,00 \$</p> <p>b) avec camion nacelle, l'heure 235,00 \$</p> <p>c) pour le ramassage et la disposition des rejets ligneux, l'heure 125,00 \$</p> <p>d) pour le déchiquetage des souches, l'heure 345,00 \$</p> <p>3° pour le transport : le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires.</p> <p>Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement.</p>	<p><b>53.</b> Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la ville en application des règlements :</p> <p>1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure : <b>81,00 \$</b></p> <p>2° pour l'exécution des travaux :</p> <p>a) sans camion nacelle, l'heure <b>183,00 \$</b></p> <p>b) avec camion nacelle, l'heure <b>238,50 \$</b></p> <p>c) pour le ramassage et la disposition des rejets ligneux, l'heure <b>127,00 \$</b></p> <p>d) pour le déchiquetage des souches, l'heure <b>350,00 \$</b></p> <p>3° pour le transport : le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires.</p> <p>Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement.</p>	
<b>54.</b> Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre	<b>54.</b> Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre	

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction des travaux publics**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>public, lors des travaux, il sera perçu :</p> <p>1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue : 3 000,00 \$</p> <p>2° pour tout autre type de fosse d'arbre : 1 960,00 \$</p> <p>Les tarifs prévus au premier alinéa s'ajoutent à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 88 et à tout tarif relatif à l'abattage des arbres prévu à l'article 53.</p>	<p>public, lors des travaux, il sera perçu :</p> <p>1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue : <b>3 045,00 \$</b></p> <p>2° pour tout autre type de fosse d'arbre : <b>1 990,00 \$</b></p> <p>Les tarifs prévus au premier alinéa s'ajoutent à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 88 et à tout tarif relatif à l'abattage des arbres prévu à l'article 53.</p>	
<p><b>SECTION III</b> AUTRES SERVICES</p>		
<p><b>60.</b> Pour l'enlèvement par l'arrondissement ou par son mandataire des graffitis et des tags et la remise du terrain et du bâtiment en bon état, il sera perçu au contrevenant :</p> <p>1° minimum : 250,00 \$</p> <p>2° pour chaque heure supplémentaire : 250,00 \$</p>	<p><b>60.</b> Pour l'enlèvement par l'arrondissement ou par son mandataire des graffitis et des tags et la remise du terrain et du bâtiment en bon état, il sera perçu au contrevenant :</p> <p>1° minimum : <b>254,00 \$</b></p> <p>2° pour chaque heure supplémentaire : <b>254,00 \$</b></p>	
<p><b>CHAPITRE VIII</b> FOURNITURES DE DOCUMENTS</p>		
<p><b>SECTION II</b> CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATIONS DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES</p>		
<p><b>74.</b> Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page : 6,00 \$</p>	<p><b>74.</b> Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page : <b>6,10 \$</b></p>	
<p><b>75.</b> Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il</p>	<p><b>75.</b> Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il</p>	

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction des travaux publics**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
sera perçu : 27,20 \$	sera perçu : <b>27,50 \$</b>	
<b>CHAPITRE IX</b> COMPENSATIONS		
<b>89.</b> Pour l'application de l'article 22 du Règlement sur la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2), la compensation exigible : 1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, est de : 1 300,00 \$ 2° pour un arbre de plus de 10 cm mesuré à 1,40 m du sol, elle est déterminée d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (S.I.A.Q.) mais ne peut être inférieure à : 1 300,00 \$	<b>89.</b> Pour l'application de l'article 22 du Règlement sur la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2), la compensation exigible : 1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, est de : <b>1 320,00 \$</b> 2° pour un arbre de plus de 10 cm mesuré à 1,40 m du sol, elle est déterminée d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (S.I.A.Q.) mais ne peut être inférieure à : <b>1 320,00 \$</b>	
<b>CHAPITRE X</b> UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC		
<b>90.</b> Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1), il sera perçu : 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public : a) aux fins d'une occupation temporaire 38,00 \$ b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente 90,00 \$ 2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public : 550,00 \$	<b>90.</b> Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1), il sera perçu : 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public : a) aux fins d'une occupation temporaire <b>38,50 \$</b> b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente <b>91,50 \$</b> 2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public : <b>558,00 \$</b>	
<b>91.</b> Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour : 1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle : 45,00 \$	<b>91.</b> Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour : 1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle : <b>46,00 \$</b>	

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction des travaux publics**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :</p> <p>a) de moins de 50 m<sup>2</sup> 55,00 \$</p> <p>b) de 50 m<sup>2</sup> à moins de 100 m<sup>2</sup> 70,00 \$</p> <p>c) de 100 m<sup>2</sup> à moins de 305 m<sup>2</sup> : 60,00 \$ plus 1,90 \$ du mètre carré supérieur à 100 m<sup>2</sup>;</p> <p>d) de 300 m<sup>2</sup> et plus : 305,00 \$ plus 1,90 \$ du mètre carré supérieur à 300 m<sup>2</sup>;</p> <p>e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement</p> <p>i) lorsque le tarif au parcomètre est de 2,00 \$ l'heure 26,00 \$</p> <p>ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 2,50 \$ l'heure 30,00 \$</p> <p>f) les tarifs prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 42 s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public.</p> <p>3° sur une rue indiquée au plan qui figure à l'annexe A du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1), une rue sur laquelle est établi une piste cyclable ou un circuit d'autobus de la Société de transport de Montréal, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :</p> <p>a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m 65,00 \$</p> <p>b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m 220,00 \$</p> <p>c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m : 220,00 \$, plus 320,00 \$ par tranche de 3 m;</p> <p>d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la</p>	<p>2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :</p> <p>a) de moins de 50 m<sup>2</sup> <b>56,00 \$</b></p> <p>b) de 50 m<sup>2</sup> à moins de 100 m<sup>2</sup> <b>71,00 \$</b></p> <p>c) de 100 m<sup>2</sup> à moins de 305 m<sup>2</sup> : 60,00 \$ plus 1,90 \$ du mètre carré supérieur à 100 m<sup>2</sup>;</p> <p>d) de 300 m<sup>2</sup> et plus : 305,00 \$ plus 1,90 \$ du mètre carré supérieur à 300 m<sup>2</sup>;</p> <p>e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement</p> <p>i) lorsque le tarif au parcomètre est de 2,00 \$ l'heure <b>26,50 \$</b></p> <p>ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 2,50 \$ l'heure <b>30,50 \$</b></p> <p>f) les tarifs prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 42 s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public.</p> <p>3° sur une rue indiquée au plan qui figure à l'annexe A du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1), une rue sur laquelle est établi une piste cyclable ou un circuit d'autobus de la Société de transport de Montréal, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :</p> <p>a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m <b>66,00 \$</b></p> <p>b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m <b>223,50 \$</b></p> <p>c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m : 220,00 \$, plus 320,00 \$ par tranche de 3 m;</p> <p>d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la</p>	

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction des travaux publics**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes 320,00 \$</p> <p>4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :</p> <p>a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m 33,00 \$</p> <p>b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m 100,00 \$</p> <p>c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m : 100,00 \$, plus 100,00 \$ par tranche de 3 m;</p> <p>d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes 100,00 \$</p> <p>5° sur une ruelle, si l'occupation visée entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation en plus du tarif fixé au paragraphe 1° : 33,00 \$</p>	<p>fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes <b>325,00 \$</b></p> <p>4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :</p> <p>a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m <b>33,50 \$</b></p> <p>b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m <b>101,50 \$</b></p> <p>c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m : 100,00 \$, plus 100,00 \$ par tranche de 3 m;</p> <p>d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes <b>101,50 \$</b></p> <p>5° sur une ruelle, si l'occupation visée entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation en plus du tarif fixé au paragraphe 1° : <b>33,50 \$</b></p>	
<p><b>93.</b> Pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 92 est payable comme suit :</p> <p>1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;</p> <p>2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1er mai jusqu'au 31 octobre.</p> <p>Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :</p> <p>1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;</p> <p>2° Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par</p>	<p><b>93.</b> Pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 92 est payable comme suit :</p> <p>1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;</p> <p>2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1er mai jusqu'au 31 octobre.</p> <p>Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :</p> <p>1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;</p> <p>2° Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par</p>	

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction des travaux publics**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement. Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 90,00 \$.	le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement. Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de <b>91,50 \$</b> .	
<b>94.</b> Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations : 1° la page, le tarif prévu à l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1); 2° minimum : 14,00 \$ 3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente : 70,00 \$	<b>94.</b> Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations : 1° la page, le tarif prévu à l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1); 2° minimum : <b>14,20 \$</b> 3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente : <b>71,00 \$</b>	

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
SECTION		
<b>MAISONS DE LA CULTURE ET INSTALLATIONS CULTURELLES</b>		
<p><b>25.</b> Pour la location des locaux et des installations des maisons de la culture, des espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce ou des autres installations culturelles :</p> <p>1° Pour les demandes individuelles et/ou corporatives, il sera perçu, l'heure, pour un minimum de 4 heures :°</p> <p style="padding-left: 20px;">a) salle d'exposition 35\$</p> <p style="padding-left: 20px;">b) salle de spectacle 60\$</p> <p style="padding-left: 20px;">c) scène extérieure 35\$</p> <p>d) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c).</p> <p>2° Pour les organismes sans but lucratif de l'arrondissement à vocation communautaire et/ou culturelle, il sera perçu, par jour de location :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) salle d'exposition 35,00 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">b) salle de spectacle 60,00 \$</p>	<p><b>25.</b> Pour la location des locaux et des installations des maisons de la culture, des espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce ou des autres installations culturelles :</p> <p>1° Pour les demandes individuelles et/ou corporatives, il sera perçu, l'heure, pour un minimum de 4 heures :°</p> <p style="padding-left: 20px;">a) salle d'exposition <b>36\$</b></p> <p style="padding-left: 20px;">b) salle de spectacle <b>61\$</b></p> <p style="padding-left: 20px;">c) scène extérieure <b>36\$</b></p> <p>d) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c).</p> <p>2° Pour les organismes sans but lucratif de l'arrondissement à vocation communautaire <del>et/ou culturelle</del>, il sera perçu, par jour de location :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) salle d'exposition <b>36\$</b></p> <p style="padding-left: 20px;">b) salle de spectacle <b>61\$</b></p>	

II

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

## RÈGLEMENT SUR LES TARIFS

### Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>c) scène extérieure 35,00 \$ d) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c).</p> <p>Dans le cas d'un organisme à vocation culturelle ayant une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, les tarifs prévus aux sous-paragraphes a), b) et c) ne s'appliquent pas.</p> <p>3° Détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations :</p> <p>a) frais du personnel technique : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) - un minimum de deux techniciens est obligatoire en tout temps</p> <p>b) frais de surveillance : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux</p>	<p>c) scène extérieure <b>36 \$</b> d) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c).</p> <p>Dans le cas d'un organisme à vocation culturelle <b>reconnu ou</b>, ayant une entente <del>de partenariat</del> avec <b>l'arrondissement la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social</b>, les tarifs prévus aux sous-paragraphes a), b) et c) ne s'appliquent pas.</p> <p>3° Détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations :</p> <p>a) frais du personnel technique : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) - un minimum de deux techniciens est obligatoire en tout temps</p> <p>b) frais de surveillance : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon</p>	

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
(selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %)  Pour la location d'un kiosque, il sera perçu, l'heure : 25 \$	le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %)  Pour la location d'un kiosque, il sera perçu, l'heure : <b>26 \$</b>	
<b>26.</b> Réservation par Internet et manutention pour les événements d'une maison de la culture et autres installations culturelles :  1° frais de réservation par Internet de billets d'un événement, par billet : 2,00 \$  2° frais de manutention pour livraison de billets, par billet : 2\$	<b>26.</b> Réservation par Internet et manutention pour les événements d'une maison de la culture, <b>dans les espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce</b> et autres installations culturelles :  1° frais de réservation par Internet de billets d'un événement, par billet : 2,00 \$  2° frais de manutention pour livraison de billets, par billet :2\$	
<b>SECTION</b>		III
<b>CENTRES COMMUNAUTAIRES</b>		
<b>27.</b> Pour les frais d'inscription aux activités des centres communautaires offertes par la Ville de Montréal, il sera perçu :  1° inscription à un cours, par session :  a) résidant de Montréal	<b>27.</b> Pour les frais d'inscription aux activités des centres communautaires offertes par la Ville de Montréal, il sera perçu :  1° inscription à un cours, par session :  a) résidant de Montréal	

Page de 3 de 30

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

## RÈGLEMENT SUR LES TARIFS

### Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>i) enfant de 17 ans et moins 0 \$</p> <p>ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 50 \$</p> <p>iii) personne âgée de 55 ans et plus 32.50 \$</p> <p>iv) bénéficiaire de la Sécurité du revenu 0 \$</p> <p>b) non-résidant de Montréal</p> <p>i) enfant de 17 ans et moins 50 \$</p> <p>ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 100 \$</p> <p>iii) personne âgée de 55 ans et plus 100 \$</p> <p>2° inscription à une activité de pratique récréative dans un centre de régional, par session :</p> <p>a) résidant de Montréal</p> <p>i) enfant de 17 ans et moins 0 \$</p> <p>ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 30 \$</p> <p>iii) personne âgée de 55 ans et plus 20 \$</p> <p>iv) bénéficiaire de la Sécurité du revenu 0 \$</p>	<p>i) enfant de 17 ans et moins 0 \$</p> <p>ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans <b>51 \$</b></p> <p>iii) personne âgée de 55 ans et plus <b>33 \$</b></p> <p>iv) bénéficiaire de la Sécurité du revenu 0 \$</p> <p>b) non-résidant de Montréal</p> <p>i) enfant de 17 ans et moins <b>51 \$</b></p> <p>ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans <b>102 \$</b></p> <p>iii) personne âgée de 55 ans et plus <b>102 \$</b></p> <p>2° inscription à une activité de pratique récréative dans un centre régional, par session :</p> <p>a) résidant de Montréal</p> <p>i) enfant de 17 ans et moins 0 \$</p> <p>ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans <b>31 \$</b></p> <p>iii) personne âgée de 55 ans et plus <b>21 \$</b></p> <p>iv) bénéficiaire de la Sécurité du revenu 0 \$</p>	

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>b) non-résidant de Montréal</p> <p>i) enfant de 17 ans et moins 30 \$</p> <p>ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 60 \$</p> <p>iii) personne âgée de 55 ans et plus 60 \$</p> <p>3° inscription à une activité de pratique récréative dans un centre de quartier, par session :</p> <p>a) résidant de Montréal</p> <p>i) enfant de 17 ans et moins 0 \$</p> <p>ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 15 \$</p> <p>iii) personne âgée de 55 ans et plus 10 \$</p> <p>iv) bénéficiaire de la Sécurité du revenu 0 \$</p> <p>b) non-résidant de Montréal</p> <p>i) enfant de 17 ans et moins 15 \$</p> <p>ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 30 \$</p> <p>iii) personne âgée de 55 ans et plus 30 \$</p>	<p>b) non-résidant de Montréal</p> <p>i) enfant de 17 ans et moins <b>31 \$</b></p> <p>ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans <b>61 \$</b></p> <p>iii) personne âgée de 55 ans et plus <b>61 \$</b></p> <p>3° inscription à une activité de pratique récréative dans un centre de quartier, par session :</p> <p>a) résidant de Montréal</p> <p>i) enfant de 17 ans et moins 0 \$</p> <p>ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans <b>16 \$</b></p> <p>iii) personne âgée de 55 ans et plus <b>11 \$</b></p> <p>iv) bénéficiaire de la Sécurité du revenu 0 \$</p> <p>b) non-résidant de Montréal</p> <p>i) enfant de 17 ans et moins <b>16 \$</b></p> <p>ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans <b>31 \$</b></p> <p>iii) personne âgée de 55 ans et plus <b>31 \$</b></p>	
<b>28.</b> Pour la location des locaux et des installations des	<b>28.</b> Pour la location des locaux et des installations des	

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
centres communautaires, il sera perçu :	centres communautaires, il sera perçu :	
1° gymnase simple :	1° gymnase simple :	
a) taux de base pour les activités offertes	a) taux de base pour les activités offertes	
i) par un organisme à but non lucratif lié par une entente de partenariat avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 0 \$	i) par un organisme <b>sans</b> but lucratif <b>reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement</b> pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 0 \$	
ii) par un organisme à but non lucratif lié par une entente de partenariat avec l'arrondissement, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 50 \$	ii) par un organisme <b>sans but lucratif reconnu, mais pour des activités non</b> prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente <b>51 \$</b>	
iii) par un organisme à but non lucratif non lié par une entente de partenariat avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en sport et loisir dans l'arrondissement 60 \$	iii) par un organisme <b>sans but lucratif non reconnu et non lié</b> par une entente <b>de partenariat</b> avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en sport et loisir dans l'arrondissement <b>61 \$</b>	
iv) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente de partenariat avec l'arrondissement, selon la convention	iv) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente <b>de partenariat</b> avec l'arrondissement, selon la convention	

Page de 6 de 30

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
v) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente de partenariat avec l'arrondissement 75 \$	v) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente <del>de partenariat</del> avec l'arrondissement <b>76 \$</b>	
vi) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i) à v) 60 \$	vi) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i) à v) <b>61 \$</b>	
b) taux réduit	b) taux réduit	
i) compétition de niveau provincial 26.50 \$	i) compétition de niveau provincial <b>27 \$</b>	
ii) compétition de niveau national 53 \$	ii) compétition de niveau national <b>54 \$</b>	
iii) compétition de niveau international 79,50 \$	iii) compétition de niveau international <b>81 \$</b>	
c) frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a) et b) 25 \$	c) frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a) et b) <b>25 \$</b>	
	<b>d) détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi</b>	

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
	<b>annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs.</b>	
2° gymnase double :	2° gymnase double :	
a) taux de base pour les activités offertes	a) taux de base pour les activités offertes	
i) par un organisme à but non lucratif lié par une entente de partenariat avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 0 \$	i) par un organisme <b>sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement</b> pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 0 \$	
ii) par un organisme à but non lucratif lié par une entente de partenariat avec l'arrondissement, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 100 \$	ii) par un organisme <b>sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement mais pour des d'activités non prévues au plan d'action ou dans le programme 101 \$</b>	
iii) par un organisme à but non lucratif non lié par une entente de partenariat avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en sport et loisir dans l'arrondissement 120 \$	iii) par un organisme <b>sans but lucratif non reconnu et non lié</b> par une entente <del>de partenariat</del> avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en sport et loisir dans l'arrondissement <b>122 \$</b>	

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

## RÈGLEMENT SUR LES TARIFS

### Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
iv) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente de partenariat avec l'arrondissement, selon la convention	iv) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente <del>de partenariat</del> avec l'arrondissement, selon la convention	
v) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente de partenariat avec l'arrondissement 150 \$	v) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente <del>de partenariat</del> avec l'arrondissement <b>152 \$</b>	
vi) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vi) 121 \$	<b>vi) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement pour la tenue d'activités régulières 0 \$</b>	
	<b>vii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement mais pour la tenue d'activités non régulières 101 \$</b>	
	<b>viii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vii) 121 \$</b>	
b) taux réduit	b) taux réduit	

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
i) compétition de niveau provincial 40 \$ ii) compétition de niveau national 80 \$ iii) compétition de niveau international 120 \$	i) compétition de niveau provincial <b>41 \$</b> ii) compétition de niveau national <b>81 \$</b> iii) compétition de niveau international <b>122 \$</b>	
c) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a)° et b)° :	c) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a)° et b)° :	
d) Détails des frais de montage, de démontage et de surveillance de la piste et des installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs.	d) Détails des frais de montage, de démontage et de surveillance de la piste et des installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs.	
3° salle, l'heure : 30 \$	3° salle, l'heure : <b>31 \$</b>	
4° auditorium, l'heure : 100 \$	4° auditorium, l'heure : <b>100\$</b> a) <b>taux de base : 102 \$</b> b) <b>taux réduit :</b> i) <b>par un organisme sans but lucratif reconnu et lié</b>	

Page de 10 de 30

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
	<p style="text-align: center;"><b>par une entente avec l'arrondissement 31 \$</b></p> <p>c) <b>frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes précédents :</b></p> <p>d) <b>détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs</b></p>	
Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.	Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.	
<b>SECTION</b> ARÉNAS		<b>IV</b>

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p><b>29.</b> Pour l’usage des arénas, il sera perçu :</p> <p>1° pour la location d’une surface de glace, l’heure :</p> <p>a) école de hockey autre que celle gérée par un organisme reconnu par la direction de l’arrondissement, école de ringuette, de patinage artistique ou de vitesse 75 \$</p> <p>b) hockey mineur et ringuette</p> <p>i) entraînement 32 \$</p> <p>ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d’initiation au hockey 0 \$</p> <p>iii) organisme non affilié à une association régionale de Montréal 32 \$</p> <p>iv) série éliminatoire des ligues municipales 0 \$</p> <p>c) patinage artistique 32 \$</p> <p>d) initiation au patinage du « Programme Canadien de Patinage », pour les enfants de 17 ans et moins 0 \$</p> <p>e) initiation au patinage, pour les personnes âgées de 18 ans et plus 85 \$</p>	<p><b>29.</b> Pour l’usage des arénas, il sera perçu :</p> <p>1° pour la location d’une surface de glace, l’heure :</p> <p>a) école de hockey autre que celle gérée par un organisme reconnu par <del>la direction de</del> l’arrondissement, école de ringuette, de patinage artistique ou de vitesse <b>76 \$</b></p> <p>b) hockey mineur et ringuette</p> <p>i) entraînement 32 \$</p> <p>ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d’initiation au hockey 0 \$</p> <p>iii) organisme non affilié à une association régionale de Montréal 32 \$</p> <p>iv) série éliminatoire des ligues municipales 0 \$</p> <p>c) patinage artistique 32 \$</p> <p>d) initiation au patinage du « Programme Canadien de Patinage », pour les enfants de 17 ans et moins 0 \$</p> <p>e) initiation au patinage, pour les personnes âgées de 18 ans et plus 85 \$</p>	

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d’uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l’arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

## RÈGLEMENT SUR LES TARIFS

### Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
f) club de patinage de vitesse pour les jeunes 0\$	f) club de patinage de vitesse pour les jeunes 0\$	
g) programme de sport-étude (étudiant résidant seulement) ou Centre national d'entraînement 0 \$	g) programme de sport-étude (étudiant résidant seulement) ou Centre national d'entraînement 0 \$	
h) collège public ou privé 75 \$	h) collège public ou privé <b>76 \$</b>	
i) organisme sans but lucratif offrant des activités aux adultes et ayant une entente avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, selon le plan d'action de cette entente 75 \$	i) organisme sans but lucratif <b>reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement et offrant des activités aux adultes 76 \$</b>	
j) équipe ou club pour adultes affilié à une fédération, sauf pour la période du 15 avril au 31 août	j) équipe ou club pour adultes affilié à une fédération, sauf pour la période du 15 avril au 31 août	
i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h 150 \$	i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h <b>152 \$</b>	
ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h 100 \$	ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h <b>102 \$</b>	
iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h 150 \$	iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h <b>152 \$</b>	
iv) dimanche au jeudi de 22 h à 24 h 150 \$	iv) dimanche au jeudi de 22 h à 24 h <b>152 \$</b>	
v) vendredi et samedi de 22 h à 24 h 150 \$	v) vendredi et samedi de 22 h à 24 h <b>152 \$</b>	
vi) dimanche au jeudi de 24 h à 8 h 130 \$	vi) dimanche au jeudi de 24 h à 8 h <b>132 \$</b>	
vii) vendredi et samedi de 24 h à 8 h 130 \$	vii) vendredi et samedi de 24 h à 8 h <b>132 \$</b>	
k) équipe ou club pour adultes non affilié à une fédération,	k) équipe ou club pour adultes non affilié à une fédération, sauf pour la période du 15 avril au 31 août	

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>sauf pour la période du 15 avril au 31 août</p> <p>i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h 170 \$</p> <p>ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h 80 \$</p> <p>iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h 170 \$</p> <p>iv) dimanche au jeudi de 22 h à 24 h 170 \$</p> <p>v) vendredi et samedi de 22 h à 24 h 170 \$</p> <p>vi) dimanche au jeudi de 24 h à 8 h 150 \$</p> <p>vii) vendredi et samedi de 24 h à 8 h 150 \$</p> <p>l) équipe ou club pour adultes, du 15 avril au 31 août</p> <p>i) avec glace</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• affilié à une fédération 100 \$</li> <li>• non affilié à une fédération 110 \$</li> </ul> <p>ii) sans glace</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• affilié à une fédération 63 \$</li> <li>• non affilié à une fédération 70 \$</li> </ul> <p>m) organisme pour mineurs</p>	<p>i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h <b>172 \$</b></p> <p>ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h <b>81 \$</b></p> <p>iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h <b>172 \$</b></p> <p>iv) dimanche au jeudi de 22 h à 24 h <b>172 \$</b></p> <p>v) vendredi et samedi de 22 h à 24 h <b>172 \$</b></p> <p>vi) dimanche au jeudi de 24 h à 8 h <b>152 \$</b></p> <p>vii) vendredi et samedi de 24 h à 8 h <b>152 \$</b></p> <p>l) équipe ou club pour adultes, du 15 avril au 31 août</p> <p>i) avec glace</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• affilié à une fédération <b>102 \$</b></li> <li>• non affilié à une fédération <b>112 \$</b></li> </ul> <p>ii) sans glace</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• affilié à une fédération <b>64 \$</b></li> <li>• non affilié à une fédération <b>71 \$</b></li> </ul> <p>m) organisme pour mineurs</p> <p>i) affilié à une association régionale de Montréal, sans</p>	

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
i) affilié à une association régionale de Montréal, sans glace 32 \$ ii) non montréalais 80 \$ n) partie bénéfice i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h 85 \$ ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h 55 \$ iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h 85 \$ iv) dimanche au jeudi de 22 h à 24 h 85 \$ v) vendredi et samedi de 22 h à 24 h 85 \$ vi) dimanche au jeudi de 24 h à 8 h 75 \$ v) vendredi et samedi de 24 h à 8 h 75 \$ o) gala sportif et compétition, incluant locaux d'appoint et locaux d'entreposage i) taux de base 200 \$	glace 32 \$ ii) non montréalais <b>82 \$</b> n) partie bénéfice i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h <b>86 \$</b> ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h <b>56 \$</b> iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h <b>86 \$</b> iv) dimanche au jeudi de 22 h à 24 h <b>86 \$</b> v) vendredi et samedi de 22 h à 24 h <b>86 \$</b> vi) dimanche au jeudi de 24 h à 8 h <b>76 \$</b> vii) vendredi et samedi de 24 h à 8 h <b>76 \$</b> o) gala sportif et compétition, incluant locaux d'appoint et locaux d'entreposage i) taux de base <b>203 \$</b>	

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
ii) taux réduit <ul style="list-style-type: none"> <li>• compétition locale ou par association régionale 40 \$</li> <li>• compétition par fédération québécoise ou canadienne 80 \$</li> <li>• compétition internationale 120 \$</li> </ul> 2° pour le patinage libre, à titre de droit d'entrée : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) lundi au vendredi de 16 h à 17 h 0 \$</li> <li>b) lundi au vendredi après 17 h, samedi et dimanche               <ul style="list-style-type: none"> <li>i) enfant de 17 ans et moins 0 \$</li> <li>ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 2,75 \$</li> <li>iii) personne âgée de 55 ans et plus 2 \$</li> </ul> </li> </ul> 3° pour le hockey libre, à titre de droit d'entrée : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) enfant de 17 ans et moins 0 \$</li> <li>b) personne âgée de 18 ans et plus 7,50 \$</li> <li>c) détenteur de la carte Accès Montréal 5 \$</li> </ul> 4° pour la location d'une salle, l'heure : 30 \$	ii) taux réduit <ul style="list-style-type: none"> <li>• compétition locale ou par association régionale <b>41 \$</b></li> <li>• compétition par fédération québécoise ou canadienne <b>81 \$</b></li> <li>• compétition internationale <b>122 \$</b></li> </ul> 2° pour le patinage libre, à titre de droit d'entrée : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) lundi au vendredi de 16 h à 17 h 0 \$</li> <li>b) lundi au vendredi après 17 h, samedi et dimanche               <ul style="list-style-type: none"> <li>i) enfant de 17 ans et moins 0 \$</li> <li>ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans <b>2,80 \$</b></li> <li>iii) personne âgée de 55 ans et plus <b>0 \$</b></li> </ul> </li> </ul> 3° pour le hockey libre, à titre de droit d'entrée : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) enfant de 17 ans et moins 0 \$</li> <li>b) personne âgée de 18 ans et plus <b>8 \$</b></li> <li>c) détenteur de la carte Accès Montréal <b>5,50 \$</b></li> </ul>	iii) Incitatif dans le cadre de MADA

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>5° pour la location d'un auditorium, l'heure : 100 \$</p> <p>6° pour la location de locaux d'entreposage :</p> <p>a) équipe ou club pour adultes</p> <p style="padding-left: 20px;">i) par semaine 25 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) par mois 50 \$</p> <p>b) organisme pour mineurs</p> <p style="padding-left: 20px;">i) par semaine 12 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) par mois 24 \$</p> <p>7° frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations en sus du tarif prévu au sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe l) ainsi qu'aux sous-paragraphe n) et o) du paragraphe 1° et aux paragraphes 4° et 5° :</p> <p>a) frais du personnel technique : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) pour un minimum de quatre heures par jour de location</p>	<p>4° pour la location d'une salle, l'heure : 30 \$</p> <p><del>5° pour la location d'un auditorium, l'heure : 100 \$</del></p> <p><b>5°</b> pour la location de locaux d'entreposage :</p> <p>a) équipe ou club pour adultes</p> <p style="padding-left: 20px;">i) par semaine <b>26 \$</b></p> <p style="padding-left: 20px;">ii) par mois <b>51 \$</b></p> <p>b) organisme pour mineurs</p> <p style="padding-left: 20px;">i) par semaine <b>13 \$</b></p> <p style="padding-left: 20px;">ii) par mois <b>25 \$</b></p> <p><b>6°</b> frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes <del>ii) du sous-paragraphe l) ainsi qu'aux sous-paragraphes n) et o) i) et ii)</del> du paragraphe 1° <b>et du paragraphe 4° et 5° :</b></p> <p>a) frais du personnel technique : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) pour un minimum de quatre heures par jour de location</p>	<p>5° Retirer, nous ne louons pas l'auditorium l'été</p>

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

## RÈGLEMENT SUR LES TARIFS

### Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>b) frais de surveillance : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) pour un minimum de quatre heures par jour de location</p> <p>c) l'évaluation du personnel requis est établie, par l'arrondissement, en fonction de la complexité technique des demandes de location. Un minimum d'un responsable technique et d'un surveillant d'installation est obligatoire par période de location</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	<p>b) frais de surveillance : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) pour un minimum de quatre heures par jour de location</p> <p>c) l'évaluation du personnel requis est établie, par l'arrondissement, en fonction de la complexité technique des demandes de location. Un minimum d'un responsable technique et d'un surveillant d'installation est obligatoire par période de location</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique</p>	
<p><b>SECTION</b> PARCS ET TERRAINS DE JEUX</p>		<b>V</b>
<p><b>30.</b> Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle ou le baseball ou tout autre sport d'équipe reconnu par une association régionale du territoire Montréal-Concordia et ayant une convention avec la</p>	<p><b>30.</b> Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle ou le baseball ou tout autre sport d'équipe reconnu par une association régionale du territoire Montréal-Concordia et ayant une <b>entente</b> avec la Ville</p>	<p><b>30.</b> Tarif établi par le comité du soutien aux associations sportives régionales (c.s.c.r) Tarification des arrondissements du territoire</p>

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
Ville de Montréal, excluant les tournois, il sera perçu :	de Montréal, excluant les tournois, il sera perçu :	Montréal Concordia
1° sans assistance payante : a) permis saisonnier i) équipe de Montréal 210 \$	1° sans assistance payante : a) permis saisonnier i) équipe de Montréal <b>214 \$</b>	
ii) équipe de l'extérieur de Montréal 420 \$ iii) permis de location de terrains ou permis saisonnier pour un organisme de régie reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal ▪ pour les entraînements 0 \$ ▪ pour le calendrier de compétitions ou d'initiation 0 \$ ▪ séries éliminatoires des ligues municipales 0 \$ ▪ permis pour tournoi 0 \$	ii) équipe de l'extérieur de Montréal <b>428 \$</b> iii) permis de location de terrains ou permis saisonnier pour un organisme de régie <b>ou un organisme sans but lucratif</b> reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal ▪ pour les entraînements 0 \$ ▪ pour le calendrier de compétitions ou d'initiation 0 \$ ▪ séries éliminatoires des ligues municipales 0 \$ ▪ permis pour tournoi 0 \$	
Le permis saisonnier est octroyé à une équipe appartenant à	Le permis saisonnier est octroyé à une équipe appartenant à une ligue ou un club affilié à une association régionale,	

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

## RÈGLEMENT SUR LES TARIFS

### Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
une ligue ou un club affilié à une association régionale, comportant plus de quatre équipes, ou à un organisme de régie reconnu par l'arrondissement. À l'exception d'un organisme de régie pour du sport mineur montréalais, le permis d'utilisation est valable pour une joute par équipe par semaine selon la discipline sportive et pour une période d'utilisation définie à l'émission du permis n'excédant pas les 20 semaines.	comportant plus de quatre équipes, ou à un organisme de régie reconnu par l'arrondissement. À l'exception d'un organisme de régie <b>ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement</b> pour du sport mineur montréalais, le permis d'utilisation est valable pour une joute par équipe par semaine selon la discipline sportive et pour une période d'utilisation définie à l'émission du permis n'excédant pas les 20 semaines.	
b) permis de location de terrains naturels, par un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu, il sera perçu l'heure	b) permis de location de terrains naturels <b>ou à surface mixte pour une organisation autre qu'un organisme de régie ou organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement</b> , il sera perçu l'heure	
i) pour des équipes de sport de Montréal (mineurs ou adultes) 32 \$	i) pour des équipes de sport de Montréal (mineurs ou adultes) <b>33 \$</b>	
ii) pour des équipes de sport de l'extérieur de Montréal (mineurs ou adultes) 63 \$	ii) pour des équipes de sport de l'extérieur de Montréal (mineurs ou adultes) <b>64 \$</b>	
iii) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente	iii) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente	

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
iv) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure <ul style="list-style-type: none"> <li>• pratique régulière 32 \$</li> <li>• compétition de niveau provincial, national ou international 63 \$</li> </ul> c) permis pour un tournoi organisé par un organisme de régie 0 \$ d) permis pour les jeux de bocce et de pétanque et pour les pique-niques 0 \$	iv) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure <ul style="list-style-type: none"> <li>• pratique régulière <b>33 \$</b></li> <li>• compétition de niveau provincial, national ou international <b>64 \$</b></li> </ul> c) permis pour un tournoi organisé par un organisme de régie <b>ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement</b> 0 \$ d) permis pour les jeux de bocce et de pétanque et pour les pique-niques 0 \$	
2° Pour l'obtention d'un permis d'utilisation pour une activité organisée :	2° Pour l'obtention d'un permis d'utilisation pour une activité organisée :	
a) par un organisme de régie ou un organisme à but non lucratif lié par une entente avec l'arrondissement ou ayant son siège social et offrant des services en sport et loisir dans l'arrondissement 0 \$	a) par un organisme de régie ou un organisme <b>sans but lucratif reconnu par l'arrondissement et lié par une entente 0 \$</b>	
b) avec assistance payante, par partie 500 \$	b) avec assistance payante, par partie <b>510 \$</b>	
c) frais de montage, de démontage et de surveillance	c) frais de montage, de démontage et de surveillance des	Le détail du tarif est expliqué au paragraphe d)

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
des locaux et installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) 25 \$	locaux et installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) <del>25 \$</del>	
<p>d) détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des terrains et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs.</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	<p>d) détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des terrains et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs.</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	
<b>31.</b> Pour la location d'un terrain synthétique de soccer ou de balle par un organisme autre qu'un organisme de régie, il sera perçu, l'heure :	<b>31.</b> Pour la location d'un terrain synthétique de soccer ou de balle par un organisme autre qu'un organisme de régie <b>ou un organisme reconnu par l'arrondissement</b> , il sera perçu, l'heure :	

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
1 <sup>o</sup> équipe de Montréal : 105 \$	1 <sup>o</sup> équipe de Montréal : <b>107 \$</b>	
2 <sup>o</sup> équipe de l'extérieur de Montréal : 210 \$	2 <sup>o</sup> équipe de l'extérieur de Montréal : <b>214 \$</b>	
3 <sup>o</sup> institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;	3 <sup>o</sup> institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;	
4 <sup>o</sup> institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu :	4 <sup>o</sup> institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu :	
a) pratique régulière 105\$	a) pratique régulière <b>107\$</b>	
b) compétition de niveau provincial, national, et international 210 \$	b) compétition de niveau provincial, national, et international <b>214 \$</b>	
Les frais perçus par l'Association des sports de balle de Montréal (A.S.B.M.) pour les permis de location émis en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 4 <sup>o</sup> demeurent à l'association. Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en	<b>c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement 0 \$</b>  Les frais perçus par l'Association des sports de balle de Montréal (A.S.B.M.) pour les permis de location émis en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 4 <sup>o</sup> demeurent à l'association.	

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.	Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.	
<p><b>32.</b> Pour la location d'un mini-terrain ou demi-terrain synthétique de soccer ou de balle par une instance non affiliée à un organisme de régie, il sera perçu l'heure :</p> <p>1° équipe de Montréal : 78 \$</p> <p>2° équipe de l'extérieur de Montréal : 155 \$</p> <p>3° institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;</p> <p>4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu :</p> <p>a) pratique régulière : 78 \$</p> <p>b) compétition de niveau provincial, national et international 155 \$</p>	<p><b>32.</b> Pour la location d'un mini-terrain ou demi-terrain synthétique de soccer ou de balle par une instance non affiliée à un organisme <b>de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement</b>, il sera perçu l'heure :</p> <p>1° équipe de Montréal : <b>80 \$</b></p> <p>2° équipe de l'extérieur de Montréal : <b>158 \$</b></p> <p>3° institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;</p> <p>4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu :</p> <p>a) pratique régulière : <b>80 \$</b></p> <p>b) compétition de niveau provincial, national et</p>	

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>Les frais perçus par l'Association des sports de balle de Montréal (A.S.B.M.) pour les permis de location émis en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 4<sup>o</sup> demeurent à l'association.</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	<p>international : <b>158 \$</b></p> <p><b>c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement 0 \$</b></p> <p>Les frais perçus par l'Association des sports de balle de Montréal (A.S.B.M.) pour les permis de location émis en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 4<sup>o</sup> demeurent à l'association.</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	
<p><b>33.</b> Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure :</p> <p>1<sup>o</sup> taux de base : 200 \$</p> <p>2<sup>o</sup> taux réduit :</p> <p>a) compétition de niveau provincial 40 \$</p>	<p><b>33.</b> Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure :</p> <p>1<sup>o</sup> taux de base : <b>203 \$</b></p> <p>2<sup>o</sup> taux réduit :</p> <p>a) compétition de niveau provincial <b>41 \$</b></p>	<p>Pour la suite des articles, les tarifs sont déterminés en arrondissement</p>

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>b) compétition de niveau national 80 \$  c) compétition de niveau international 120 \$</p> <p>3° frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes 1° et 2° : 25 \$</p> <p>Détails des frais de montage, de démontage et de surveillance de la piste et des installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs.</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	<p>b) compétition de niveau national <b>81 \$</b>  c) compétition de niveau international <b>122 \$</b>  <b>d) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement 0 \$</b></p> <p><del>3° frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes 1° et 2° : 25 \$</del></p> <p><del>Détails des frais de montage, de démontage et de surveillance de la piste et des installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs.</del></p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	<p>d) Incitatif pour la promotion des saines habitudes de vie.</p>

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

## RÈGLEMENT SUR LES TARIFS

### Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p><b>34.</b> Pour la location d'un tennis extérieur dans un parc disposant de 8 tennis ou plus, il sera perçu, l'heure :</p> <p>1° détenteur de la carte Accès Montréal :</p> <p>a) enfant de 17 ans et moins</p> <p style="padding-left: 40px;">i) location avant 18 h 2,75 \$</p> <p style="padding-left: 40px;">ii) location après 18 h 7 \$</p> <p>b) personne âgée de 18 à 54 ans</p> <p style="padding-left: 40px;">i) en tout temps 7 \$</p> <p>c) personne âgée de 55 ans et plus</p> <p style="padding-left: 40px;">i) location avant 17 h 4,50 \$</p> <p style="padding-left: 40px;">ii) location après 17 h 7 \$</p> <p>d) carnet-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de location 37 \$</p> <p>e) carnet-rabais de 12 billets donnant droit à 12 heures de location 70 \$</p> <p>2° non-détenteur de la carte Accès Montréal : 10 \$</p>	<p><b>34.</b> Pour la location d'un tennis extérieur dans un parc disposant de 8 tennis ou plus, il sera perçu, l'heure :</p> <p>1° détenteur de la carte Accès Montréal :</p> <p>a) enfant de 17 ans et moins</p> <p style="padding-left: 40px;">i) location avant 18 h <b>3 \$</b></p> <p style="padding-left: 40px;">ii) location après 18 h <b>8 \$</b></p> <p>b) personne âgée de 18 à 54 ans</p> <p style="padding-left: 40px;">i) en tout temps <b>8 \$</b></p> <p>c) personne âgée de 55 ans et plus</p> <p style="padding-left: 40px;">i) location avant 17 h <b>5 \$</b></p> <p style="padding-left: 40px;">ii) location après 17 h <b>7,50 \$</b></p> <p>d) carnet-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de location <b>38 \$</b></p> <p>e) carnet-rabais de 12 billets donnant droit à 12 heures de location <b>72 \$</b></p> <p>2° non-détenteur de la carte Accès Montréal : <b>12 \$</b></p>	

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p><b>SECTION VI</b> PISCINES</p>		
<p><b>37.</b> Pour l'usage d'une piscine, il sera perçu :</p> <p>1° piscines intérieures :</p> <p>a) inscription à un cours de natation, de plongeon, de water-polo, de nage synchronisée, de kayak ou autre offert par la Ville de Montréal, par session</p> <p style="padding-left: 40px;">i) résidant de Montréal</p> <p>enfant de 17 ans et moins 0 \$</p> <p>personne âgée de 18 ans à 54 ans 50 \$</p> <p>personne âgée de 55 et plus 32,50 \$</p> <p>bénéficiaire de la Sécurité du revenu 0 \$</p> <p style="padding-left: 40px;">ii) non-résidant de Montréal</p> <p>enfant de 17 ans et moins 50 \$</p> <p>personne âgée de 18 ans à 54 ans 100 \$</p>	<p><b>37.</b> Pour l'usage d'une piscine, il sera perçu :</p> <p>1° piscines intérieures :</p> <p>a) inscription à un cours de natation, de plongeon, de water-polo, de nage synchronisée, <b>de conditionnement physique aquatique</b> ou autre <b>cours</b> offert par la Ville de Montréal, par session</p> <p style="padding-left: 40px;">i) résidant de Montréal</p> <p>enfant de 17 ans et moins 0 \$</p> <p>personne âgée de 18 ans à 54 ans <b>51 \$</b></p> <p>personne âgée de 55 et plus <b>33 \$</b></p> <p>bénéficiaire de la Sécurité du revenu 0 \$</p> <p style="padding-left: 40px;">ii) non-résidant de Montréal</p> <p>enfant de 17 ans et moins <b>51 \$</b></p> <p>personne âgée de 18 ans à 54 ans <b>102 \$</b></p>	

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>personne âgée de 55 et plus 100 \$</p> <p>b) inscription à un cours spécialisé (instructeur de natation, médaille et croix de bronze, service national de sauvetage ou plongée en apnée, ou autre) offert par la Ville de Montréal, par session</p> <p style="padding-left: 20px;">i) résidant de Montréal</p> <p>enfant de 17 ans et moins 50 \$</p> <p>personne âgée de 18 ans à 54 ans 75 \$</p> <p>personne âgée de 55 et plus 75 \$</p> <p>bénéficiaire de la Sécurité du revenu 0 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) non-résidant de Montréal : 150 \$</p> <p>c) location d'une piscine, l'heure</p> <p style="padding-left: 20px;">i) taux de base 160 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) taux réduit pour tout groupe de Montréal 80 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">iii) organismes ayant une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, pour les activités aquatiques (clubs sportifs, cours et formations) prévues dans cette entente : 0 \$</p>	<p>personne âgée de 55 et plus <b>102 \$</b></p> <p>b) inscription à un cours spécialisé (instructeur de natation, médaille et croix de bronze, <b>service sauveteur</b> national <del>de sauvetage ou plongée en apnée</del>, ou autre) offert par la Ville de Montréal, par session</p> <p style="padding-left: 20px;">i) résidant de Montréal</p> <p>enfant de 17 ans et moins <b>51 \$</b></p> <p>personne âgée de 18 ans à 54 ans <b>76 \$</b></p> <p>personne âgée de 55 et plus <b>76 \$</b></p> <p>bénéficiaire de la Sécurité du revenu 0 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">ii) non-résidant de Montréal : <b>152 \$</b></p> <p>c) location d'une piscine, l'heure</p> <p style="padding-left: 20px;">i) taux de base <b>163 \$</b></p> <p style="padding-left: 20px;">ii) taux réduit pour tout groupe de Montréal <b>82 \$</b></p> <p style="padding-left: 20px;">iii) organisme <b>sans but lucratif reconnu et lié par une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social</b>, l'arrondissement pour les activités aquatiques <b>prévues (clubs sportifs, cours</b></p>	

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS**  
**Modifications proposées par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social**

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>d) location d'une salle 30 \$</p> <p>2° piscines extérieures, droit d'entrée : 0 \$</p> <p>3° pataugeoires extérieures, droit d'entrée : 0 \$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	<p><del>et formations) au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 0 \$</del></p> <p><del>d) location d'une salle 30 \$</del></p> <p>2° piscines extérieures, droit d'entrée : 0 \$</p> <p>3° pataugeoires extérieures, droit d'entrée : 0 \$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	
<p><b>SECTION</b> GRATUITÉS</p>		<b>VII</b>
<p><b>39.</b> Les tarifs prévus aux sections II à V du présent chapitre ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées pour lesquelles ce soutien est nécessaire.</p>	<p><b>39.</b> Les tarifs prévus aux sections II à V du présent chapitre ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées, <b>détentrices d'une Vignette d'accompagnement touristique et de loisir (VATL)</b> pour lesquelles ce soutien est nécessaire.</p>	

Explication des modifications :

1 – Indexation calculée avec un pourcentage de 1,5% arrondi

2 - Sauf indication contraire, les textes ont été modifiés pour fin d'uniformisation et de cohérence avec la Politique de reconnaissance et soutien aux OSBL de l'arrondissement, adoptée en juin 2016.

Préparé par Claire Del Pino (version du 08-11-2017 à 12h11)

**Dossier # : 1174570024**

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe

**Objet :** Adopter le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2018).

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1174570024 Règlement sur les tarifs 2018.doc](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Diego Andres MARTINEZ  
Conseiller en ressources financières  
**Tél : 514-868-3814**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-12-05

Hélène BROUSSEAU  
Chef de division  
**Tél : 514 872-0419**  
**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

<b>Numéro de dossier</b>	<b>1174570024</b>
<b>Nature du dossier</b>	<b>Règlement sur les tarifs</b>
<b>Financement</b>	<b>Budget de fonctionnement</b>

Ce dossier décisionnel vise à adopter un nouveau règlement sur les tarifs pour l'exercice financier 2018.

La mise à jour de la tarification 2018 par les différentes unités d'affaires a donné lieu dans certains cas à de nouveaux tarifs, à des modifications et à des abolitions de tarifs. Une analyse de modifications apportées aux tarifs, selon le nouveau règlement proposé, a été effectuée afin de valider les principaux écarts et de calculer l'impact sur les prévisions en 2018.

Le calcul de l'estimation de l'impact financier de la modification des tarifs a été fait à partir des revenus réels comptabilisés au 30 novembre 2017. Afin d'obtenir l'estimation des revenus pour toute l'année 2017, une projection a été calculée en ajoutant proportionnellement 1/12 des recettes réelles au montant total comptabilisé.

Ensuite, la hausse a été appliquée sur l'estimation des montants réels 2017 pour obtenir la projection des recettes de 2018.

Le taux moyen de variation pour 2018 s'élève à 1,43% d'augmentation de différents tarifs du règlement. Pour les mêmes volumes de transactions, l'augmentation des tarifs pourraient représenter un montant de recettes supplémentaires approximatives de 75 240 \$

Le tableau suivant résume le calcul :

### Calcul de l'impact financier des modifications des tarifs

	<b>Variation moyenne</b>	<b>Réel au 30 Nov 2017</b>	<b>Projection Réel 2017</b>	<b>Réel 2018 Estimation</b>
<b>Permis et inspections</b>	1,81%	3 389 469	3 697 603	3 739 397
<b>Accueil et information</b>	0,32%	244 948	267 216	267 216
<b>Bibliothèques</b>	0,00%	88 414	96 452	96 452
<b>Maison de la culture</b>	2,08%	3 804	4 150	4 236
<b>Centre culturel</b>	1,67%	6 361	6 939	7 055
<b>Arénas</b>	1,58%	60 291	65 772	66 811

	Variation moyenne	Réel au 30 Nov 2017	Projection Réel 2017	Réel 2018 Estimation
<b>Piscines, parcs et terrains de jeux</b>	2,25%	159 034	173 492	177 395
<b>Voirie</b>	1,47%	1 284 884	1 401 692	1 422 470
<b>Occupation du domaine public et serv techniques</b>	1,72%	365 989	399 261	406 128
<b>Cabines Téléphoniques</b>	0,00%	26 130	28 505	28 505
<b>Élagage</b>	1,50%	39 996	43 632	44 286
<b>Gestion de l'eau</b>	0,00%	22 974	25 063	25 063
<b>Autres Revenus</b>	0,00%	150 025	163 664	163 664

<b>TOTAL</b>		<b>5 842 319</b>	<b>6 373 439</b>	<b>6 448 679</b>
--------------	--	------------------	------------------	------------------

<b>Impact estimé sur les revenus réels pour 2018 dû à l'hausse des tarifs</b>				<b>75 240 \$</b>
---	--	--	--	------------------

Une fois le dossier approuvé, une demande de modification à différentes applications de facturation ainsi qu'aux codes de caisse sera faite afin d'intégrer les changements selon le nouveau règlement.

Projet de règlement :



Règlement tarifs 2018.pdf

---

**RCA17 17XXX      RÈGLEMENT SUR LES TARIFS  
(EXERCICE FINANCIER 2018)**

---

**VU** l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, c. C-11.4);

**VU** les articles 244.1 à 244.10 et 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

À sa séance du XX XXXXX 2017, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsque exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), à moins d'indication contraire à cet effet.
2. À moins d'indication contraire dans un règlement applicable aux tarifs établis en vertu du présent règlement, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

**CHAPITRE II**  
**ÉTUDES DE PROJETS RÉGLÉMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS**

3. Aux fins du *Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone* (R.R.V.M., c. C-1), il sera perçu, plus les taxes applicables :

- |  |           |
|--|-----------|
| 1° pour l'occupation du domaine public par un téléphone public : | 390,00 \$ |
|--|-----------|

2° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public :	265,00 \$
3° pour la délivrance du permis :	39,00 \$
<b>4. Aux fins du <i>Règlement sur les excavations</i> (R.R.V.M., c. E-6), il sera perçu :</b>	
1° pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré :	25,50 \$
2° pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :	
a) chaussée en enrobé bitumineux	
i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 30 novembre, le mètre carré	63,00 \$
ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 <sup>er</sup> décembre et le 31 mars, le mètre carré	103,50 \$
b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré	188,00 \$
c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré	137,00 \$
d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré	66,00 \$
e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré	142,00 \$
f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré	264,00 \$
g) bordure de béton, le mètre linéaire	132,00 \$
h) gazon, le mètre carré	20,50 \$
3° pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation : les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à h) du paragraphe 2°;	
4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :	
a) excavation de moins de 2 m de profondeur	223,50 \$
b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique	66,00 \$
c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire	
i) sans tirants, le long de la voie publique	162,50 \$
ii) avec tirants, par rangée de tirants	162,50 \$

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de la Ville de Montréal et à Hydro-Québec.

**5.** Aux fins du *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divisée* (R.R.V.M., c. C-11), il sera perçu :

- |   |             |
|---|-------------|
| 1° pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir, incluant l'avis public : | 633,00 \$   |
| 2° pour la dérogation :   |             |
| a) par logement visé  | 53,00 \$    |
| b) maximum par immeuble   | 2 640,00 \$ |

**6.** Aux fins du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA02 17006), il sera perçu :

- |  |             |
|--|-------------|
| 1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure, incluant l'avis public : | 3 167,00 \$ |
| 2° pour l'étude préliminaire d'une demande de dérogation mineure :                             | 1 015,00 \$ |

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 9, 11, 12, 13 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

**7.** Aux fins du *Règlement sur les opérations cadastrales* (R.R.V.M., c. 0-1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :

- |   |           |
|---|-----------|
| 1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles : |           |
| a) premier lot  | 581,00 \$ |
| b) chaque lot additionnel contigu                     | 86,00 \$  |
| 2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles : |           |
| a) premier lot  | 317,00 \$ |
| b) chaque lot additionnel contigu                     | 86,00 \$  |

- 3° un tarif additionnel de 317,00 \$ lorsque le projet d'opération cadastrale entraîne des frais de parc ou la cession de terrains à des fins de parc ou de terrains de jeux, en application de l'article 5 du *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (14-049) ainsi que de l'article 3 du *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de Montréal* (17-055) qui entrera en vigueur le 19 juin 2018 et abrogera le Règlement 14-049;
- 4° un tarif additionnel de 317,00 \$ lorsque la demande de permis de construction relative à la mise en place d'un nouveau bâtiment sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale mais qui, sans cette rénovation cadastrale aurait occasionné des frais de parc ou la cession de terrain à des fins de parc ou de terrains de jeux, en application de l'article 3 du *Règlement relatif à la délivrance de certains permis de construction* (02-065) ainsi que de l'article 2 du *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de Montréal* (17-055) qui entrera en vigueur le 19 juin 2018 et abrogera le Règlement 14-049.

**8. Aux fins du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), il sera perçu :**

- 1° pour l'étude d'une demande de permis d'abattage ou de rehaussement d'un arbre ou pour un travail de remblai ou de déblai :
- a) dans un secteur autre que l'arrondissement historique et naturel du mont Royal 106,00 \$
  - b) dans l'arrondissement historique et naturel du mont Royal 211,00 \$
- 2° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation : 264,00 \$

- 3° pour l'étude d'une demande de permis d'enseigne ou d'enseigne publicitaire :
- a) par enseigne
    - i) par mètre carré de superficie 16,00 \$
    - ii) minimum 264,00 \$
  - b) par enseigne publicitaire de type module publicitaire et panneau-réclame autoroutier
    - i) par structure 528,00 \$
    - ii) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe i), par mètre carré de superficie 11,00 \$
- 4° pour l'étude d'une demande de permis d'antenne :
- a) par emplacement 317,00 \$
  - b) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe a), par antenne 158,00 \$
- 5° pour l'étude d'une demande de permis de café-terrasse, en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du *Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments* (11-018) : 264,00 \$
- 6° Pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux d'aménagement paysager, il sera exigé :
- a) pour un bâtiment résidentiel
    - i) par 1 000 \$ de travaux 8,90 \$
    - ii) minimum 140,00 \$
  - b) pour bâtiment autre que décrit en a)
    - i) par 1 000 \$ de travaux 8,90 \$
    - ii) minimum 414,00 \$
- 7° Pour l'étude d'une demande de permis d'installation de piscine visée par le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02) : 410,00 \$

**9. Aux fins du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), il sera perçu :**

- 1° pour l'étude d'une demande de modification de zonage : 14 256,00 \$
- 2° pour l'étude préliminaire d'une demande de modification de zonage : 1 015,00 \$

Lorsqu'une modification au Plan d'urbanisme est impliquée, le tarif du paragraphe 1° est majoré de 21 110 \$.

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 11, 12, 13 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

**10.** Aux fins du *Règlement régissant la démolition des immeubles* (RCA02 17009), l'étude visant une demande de certificat d'autorisation de démolition :

- |  |             |
|--|-------------|
| 1° qui n'est pas assujettie à une autorisation du comité ni ne doit faire l'objet d'un affichage ou d'un avis public : | 634,00 \$   |
| 2° d'une dépendance accessoire à l'habitation :  | 0,00 \$     |
| 3° autre que celles décrites aux paragraphes 1° et 2° incluant un affichage et un avis public :                        | 5 177,00 \$ |

**11.** Aux fins de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (RLRQ, c. C-8.2), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation :

- |  |             |
|--|-------------|
| 1° visant la construction, l'agrandissement ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de cette Loi, incluant les frais de publication : | 2 639,00 \$ |
| 2° pour l'étude préliminaire d'une demande décrite au paragraphe 1° :  | 1 015,00 \$ |

Le tarif prévu au paragraphe 2°, du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 9, 12, 13 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

**12.** Aux fins de réalisation d'un projet relatif à l'article 89 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, c. C-11.4), il sera perçu pour l'étude préliminaire d'une demande :

	1 015,00 \$
--	-------------

Le tarif prévu au premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 9, 11, 13 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

**13.** Aux fins du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017), il sera perçu (incluant les avis publics) :

- |  |              |
|--|--------------|
| 1° projet particulier d'occupation :   | 7 384,00 \$  |
| 2° projet particulier de construction ou de modification :   |              |
| a) d'une superficie de plancher de 500 m <sup>2</sup> ou moins   | 7 384,00 \$  |
| b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m <sup>2</sup> à 10 000 m <sup>2</sup>  | 24 954,00 \$ |
| c) d'une superficie de plancher de 10 001 m <sup>2</sup> à 25 000 m <sup>2</sup>   | 49 243,00 \$ |
| d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m <sup>2</sup>   | 70 365,00 \$ |
| 3° pour l'étude d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution :  | 15 844,00 \$ |
| 4° pour l'étude préliminaire d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble :  | 1 015,00 \$  |
| 5° aux fins du présent article, la superficie du projet servant à établir les frais d'étude équivaut au total des superficies suivantes :  |              |
| a) la superficie de plancher du bâtiment incluant la superficie de plancher correspondant à une aire destinée à de l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur ou une canalisation verticale, calculée depuis l'extérieur des murs   |              |
| b) la superficie d'une aire de chargement extérieur et d'une aire de stationnement, incluant les dégagements et les voies d'accès  |              |
| 6° en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018), aux fins du titre VIII du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276) ou du <i>Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (RCA07 17121) pour l'étude d'une demande de permis visée par une résolution de projet particulier de |              |

construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble :

- a) par 1 000 \$ de travaux 2,00 \$
- b) maximum 20 300,00 \$

Lorsqu'une modification au Plan d'urbanisme est impliquée, les tarifs des paragraphes 1°, 2° et 3° sont majorés de 21 110,00 \$.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

Le tarif prévu au paragraphe 4° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 9, 11, 12 ou 21 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

**14.** Aux fins des règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement, incluant le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017), il sera perçu pour un projet pour lequel la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire, en plus des tarifs déjà prévus : 4 750,00 \$

**15.** En plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du *Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments* (11-018), aux fins du Titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de permis pour un projet de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale situé dans un des secteurs significatifs soumis à des normes ou à des critères (articles 93 et 107 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276)), concernant des travaux extérieurs dont l'estimation de la valeur des travaux projetés est supérieure à 5 000,00 \$ : 208,00 \$

**16.** En plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du *Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments* (11-018), aux fins du Titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de permis pour un immeuble significatif ou un projet situé dans un des secteurs significatifs soumis à des normes et des critères (articles 93 et 107 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276)) :

- 1° pour un projet de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale d'un immeuble significatif dont l'estimation de la valeur des travaux projetés est supérieure à 50 000 \$ : 518,00 \$
- 2° pour un projet d'agrandissement situé dans un des secteurs significatifs soumis à des normes ou à des critères dont l'estimation de la valeur des travaux projetés est supérieure à 50 000 \$ : 518,00 \$
- 3° pour une nouvelle construction située dans un des secteurs significatifs soumis à des normes ou à des critères dont l'estimation de la valeur des travaux projetés est supérieure à 100 000 \$ : 776,00 \$

**17.** En plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments* (11-018), aux fins du Titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de permis pour travaux non conformes à une ou des dispositions normatives visées par un ou plusieurs des articles suivants : 22, 23, 28, 28.1, 28.2, 28.3, 45.2, 48.1, 67, 69, 70, 70.1, 88, 106, 122.5.1 et 544 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) : 518,00 \$

Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque des frais ont déjà été perçus en vertu des articles 15 et 16.

**18.** Aux fins du *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis* (R.R.V.M., c. C-3.2), il sera perçu pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation : 11,00 \$

**19.** Aux fins du *Règlement sur les exemptions en matière d'unité de stationnement* (5984), il sera perçu pour l'étude de la demande : 1 533,00 \$

Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'étude de la demande a été déposée par un organisme admissible qui a reçu de la part de la Société d'habitation du Québec, par l'intermédiaire de son mandataire, la Ville de Montréal, la confirmation d'une aide financière (engagement conditionnel) dans le cadre du programme Accèslogis Québec ou de tout autre programme municipal ayant les mêmes objectifs.

**20.** Aux fins du *Règlement sur le logement* (R.R.V.M., c. L-1), en application de l'article 8 dudit règlement, il sera perçu pour l'étude d'une demande de mesure différente : 265,00 \$

**21.** Aux fins du *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation, incluant l'avis public et l'affichage :

1° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel : 3 167,00 \$

2° pour l'étude préliminaire d'une demande d'usage conditionnel : 1 015,00 \$

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 9, 11, 12 ou 13 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

**22.** Aux fins du *Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige* (RCA06 17104), il sera perçu pour la délivrance du permis de dépôt de neige visé à l'article 4 :

1° pour les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : 4,05 \$

- 2° pour les bâtiments résidentiels de 9 logements et plus, les établissements commerciaux, industriels, et institutionnels, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, pour une superficie maximale de 750 mètres carrés, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : 8,10 \$

### **CHAPITRE III**

#### **ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS**

##### **SECTION I**

##### **BIBLIOTHÈQUES**

**23.** Pour un abonnement annuel donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

- |  |          |
|--|----------|
| 1° résidant ou contribuable de Montréal :  | 0,00 \$  |
| 2° non-résidant de Montréal :  |          |
| a) enfant de 13 ans et moins   | 44,00 \$ |
| b) étudiant âgé de plus de 13 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise | 0,00 \$  |
| c) personne âgée de 65 ans et plus   | 56,00 \$ |
| d) employé de la Ville de Montréal   | 0,00 \$  |
| e) autre   | 88,00 \$ |

Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu :

- |  |         |
|--|---------|
| 1° enfant de 13 ans et moins :   | 2,00 \$ |
| 2° personne âgée de 65 ans et plus et étudiant âgé de plus de 13 ans : | 2,00 \$ |
| 3° autre :   | 3,00 \$ |

Pour les bibliothèques informatisées, l'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.

**24.** Pour le prêt et la mise de côté de livres ou d'autres articles et à titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu :

1° prêt de livres ou d'autres articles aux abonnés d'une bibliothèque :

a) best-seller

i) tarif de base, par période de 3 semaines 4,50 \$

ii) Amis de la bibliothèque de Montréal, par période de 3 semaines 2,00 \$

b) livres autres qu'un best-seller et autres articles 0,00 \$

2° mise de côté ou réservation d'un titre, par titre :

a) enfant de 13 ans et moins 0,00 \$

b) autres, à toute bibliothèque du réseau 0,00 \$

3° à titre de compensation :

a) pour le retard à retourner à la bibliothèque un article emprunté

i) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article autre qu'un best-seller

• enfant de 13 ans et moins 0,10 \$

• personne âgée de 65 et plus 0,10 \$

• autres 0,25 \$

ii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un best-seller, sans excéder un montant total égal au coût d'achat originel du livre 1,00 \$

iii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à une bibliothèque externe au réseau ou d'un article réservé à la consultation sur place 1,00 \$

iv) pour chaque document en retard de plus de 31 jours, et dont le retard a été facturé à l'abonné, il sera perçu : le prix d'achat du document en retard, tel qu'inscrit dans la base de donnée du réseau des bibliothèques auquel s'ajoute 5,00 \$

- b) pour la perte d'un article emprunté
- i) le prix d'achat tel qu'inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques auquel s'ajoute 5,00 \$
  - ii) en l'absence d'inscription dans la base de données du réseau des bibliothèques, les prix suivants auxquels s'ajoutent 5,00 \$
    - enfant de 13 ans et moins 7,00 \$
    - autres :
      - pour un livre de poche 7,00 \$
      - pour un autre article 15,00 \$
- c) pour la perte d'une partie d'un ensemble
- i) boîtier CD Rom 2,00 \$
  - ii) boîtier de disque compact 2,00 \$
  - iii) boîtier de cassette 2,00 \$
  - iv) étui de livre parlant et de CD Rom 2,00 \$
  - v) pochette de disque 2,00 \$
  - vi) livret d'accompagnement 2,00 \$
  - vii) document d'accompagnement 2,00 \$
- d) pour dommage à un article emprunté
- i) s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au sous-paragraphe b) ou c)
  - ii) sans perte de contenu
    - enfant de 13 ans et moins 2,00 \$
    - autres 2,00 \$

Le tarif maximum applicable à un enfant de 13 ans et moins ou à une personne âgée de 65 ans et plus en vertu du sous-paragraphe i) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa est de 2,00 \$ par document, et pour toute autre personne visée au sous-paragraphe a) de cet alinéa, de 3,00 \$ par document.

Les tarifs fixés aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville.

Les tarifs fixés au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité gérée par la Ville qui vise à favoriser le retour des livres.

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'usager auquel un service est rendu à sa demande.

## **SECTION II**

### **MAISONS DE LA CULTURE ET INSTALLATIONS CULTURELLES**

**25.** Pour la location des locaux et des installations des maisons de la culture, des espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce ou des autres installations culturelles :

1° Pour les demandes individuelles et/ou corporatives, il sera perçu, l'heure, pour un minimum de 4 heures :

- |  |          |
|--|----------|
| a) salle d'exposition  | 36,00 \$ |
| b) salle de spectacle  | 61,00 \$ |
| c) scène extérieure  | 36,00 \$ |
| d) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a), b) et c). |          |

2° Pour les organismes sans but lucratif de l'arrondissement à vocation communautaire, il sera perçu, par jour de location :

- |   |          |
|---|----------|
| a) salle d'exposition   | 36,00 \$ |
| b) salle de spectacle   | 61,00 \$ |
| c) scène extérieure   | 36,00 \$ |
| d) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a), b) et c) |          |

Dans le cas d'un organisme à vocation culturelle reconnu ou, ayant une entente avec l'arrondissement, les tarifs prévus aux sous-paragraphe a), b) et c) ne s'appliquent pas.

3° Détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations :

- a) frais du personnel technique : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) - un minimum de deux techniciens est obligatoire en tout temps
- b) frais de surveillance : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %)

Pour la location d'un kiosque, il sera perçu, l'heure : 26,00 \$

**26.** Réservation par Internet et manutention pour les événements d'une maison de la culture, dans les espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce et autres installations culturelles :

- 1° frais de réservation par Internet de billets d'un événement, par billet : 2,00 \$
- 2° frais de manutention pour livraison de billets, par billet : 2,00 \$

### **SECTION III**

#### **CENTRES COMMUNAUTAIRES**

**27.** Pour les frais d'inscription aux activités des centres communautaires offertes par la Ville de Montréal, il sera perçu :

- 1° inscription à un cours, par session :
  - a) résidant de Montréal
    - i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$
    - ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 51,00 \$
    - iii) personne âgée de 55 ans et plus 33,00 \$
    - iv) bénéficiaire de la Sécurité du revenu 0,00 \$
  - b) non-résidant de Montréal
    - i) enfant de 17 ans et moins 51,00 \$
    - ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 102,00 \$

iii) personne âgée de 55 ans et plus	102,00 \$
2° inscription à une activité de pratique récréative dans un centre régional, par session :	
a) résidant de Montréal	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	31,00 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	21,00 \$
iv) bénéficiaire de la Sécurité du revenu	0,00 \$
b) non-résidant de Montréal	
i) enfant de 17 ans et moins	31,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	61,00 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	61,00 \$
3° inscription à une activité de pratique récréative dans un centre de quartier, par session :	
a) résidant de Montréal	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	16,00 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	11,00 \$
iv) bénéficiaire de la Sécurité du revenu	0,00 \$
b) non-résidant de Montréal	
i) enfant de 17 ans et moins	16,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	31,00 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	31,00 \$

**28.** Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires, il sera perçu :

1° gymnase simple :	
a) taux de base pour les activités offertes	
i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	0,00 \$

ii) par un organisme sans but lucratif reconnu, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	51,00 \$
iii) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en sport et loisir dans l'arrondissement	61,00 \$
iv) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention	
v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement	76,00 \$
vi) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragrophes i) à v)	61,00 \$
b) taux réduit	
i) compétition de niveau provincial	27,00 \$
ii) compétition de niveau national	54,00 \$
iii) compétition de niveau international	81,00 \$
c) frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragrophes a) et b)	
d) détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs	
2° gymnase double :	
a) taux de base pour les activités offertes	
i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	0,00 \$

ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans le programme	101,00 \$
iii) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en sport et loisir dans l'arrondissement	122,00 \$
iv) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention	
v) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	152,00 \$
vi) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement pour la tenue d'activités régulières	0,00 \$
vii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement pour la tenue d'activités non régulières	101,00 \$
viii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i) à vii)	121,00 \$
b) taux réduit	
i) compétition de niveau provincial	41,00 \$
ii) compétition de niveau national	81,00 \$
iii) compétition de niveau international	122,00 \$
c) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a) et b)	
d) détails des frais de montage, de démontage et de surveillance de la piste et des installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en	

fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs	
3° salle, l'heure :	31,00 \$
4° auditorium, l'heure :	
a) taux de base	102,00 \$
b) taux réduit	
i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement	31,00 \$
c) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)	
d) détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs	

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

#### **SECTION IV**

##### **ARÉNAS**

**29.** Pour l'usage des arénas, il sera perçu :

1° pour la location d'une surface de glace, l'heure :	
a) école de hockey autre que celle gérée par un organisme reconnu par l'arrondissement, école de ringuette, de patinage artistique ou de vitesse	76,00 \$
b) hockey mineur et ringuette	
i) entraînement	32,00 \$
ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey	0,00 \$

iii) organisme non affilié à une association régionale de Montréal	32,00 \$
iv) série éliminatoire des ligues municipales	0,00 \$
c) patinage artistique	32,00 \$
d) initiation au patinage du « Programme Canadien de Patinage », pour les enfants de 17 ans et moins	0,00 \$
e) initiation au patinage, pour les personnes âgées de 18 ans et plus	85,00 \$
f) club de patinage de vitesse pour les jeunes	0,00 \$
g) programme de sport-étude (étudiant résidant seulement) ou Centre national d'entraînement	0,00 \$
h) collège public ou privé	76,00 \$
i) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement et offrant des activités aux adultes	76,00 \$
j) équipe ou club pour adultes affilié à une fédération, sauf pour la période du 15 avril au 31 août	
i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h	152,00 \$
ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	102,00 \$
iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h	152,00 \$
iv) dimanche au jeudi de 22 h à 24 h	152,00 \$
v) vendredi et samedi de 22 h à 24 h	152,00 \$
vi) dimanche au jeudi de 24 h à 8 h	132,00 \$
vii) vendredi et samedi de 24 h à 8 h	132,00 \$
k) équipe ou club pour adultes non affilié à une fédération, sauf pour la période du 15 avril au 31 août	
i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h	172,00 \$
ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	81,00 \$
iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h	172,00 \$
iv) dimanche au jeudi de 22 h à 24 h	172,00 \$
v) vendredi et samedi de 22 h à 24 h	172,00 \$
vi) dimanche au jeudi de 24 h à 8 h	152,00 \$
vii) vendredi et samedi de 24 h à 8 h	152,00 \$

l) équipe ou club pour adultes, du 15 avril au 31 août	
i) avec glace	
• affilié à une fédération	102,00 \$
• non affilié à une fédération	112,00 \$
ii) sans glace	
• affilié à une fédération	64,00 \$
• non affilié à une fédération	71,00 \$
m) organisme pour mineurs	
i) affilié à une association régionale de Montréal, sans glace	32,00 \$
ii) non montréalais	82,00 \$
n) partie bénéfice	
i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h	86,00 \$
ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	56,00 \$
iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h	86,00 \$
iv) dimanche au jeudi de 22 h à 24 h	86,00 \$
v) vendredi et samedi de 22 h à 24 h	86,00 \$
vi) dimanche au jeudi de 24 h à 8 h	76,00 \$
vii) vendredi et samedi de 24 h à 8 h	76,00 \$
o) gala sportif et compétition, incluant locaux d'appoint et locaux d'entreposage	
i) taux de base	203,00 \$
ii) taux réduit	
• compétition locale ou par association régionale	41,00 \$
• compétition par fédération québécoise ou canadienne	81,00 \$
• compétition internationale	122,00 \$
2° pour le patinage libre, à titre de droit d'entrée :	
a) lundi au vendredi de 16 h à 17 h	0,00 \$
b) lundi au vendredi après 17 h, samedi et dimanche	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	2,80 \$

iii) personne âgée de 55 ans et plus	0,00 \$
3° pour le hockey libre, à titre de droit d'entrée :	
a) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
b) personne âgée de 18 ans et plus	8,00 \$
c) détenteur de la carte Accès Montréal	5,50 \$
4° pour la location d'une salle, l'heure :	30,00 \$
5° pour la location de locaux d'entreposage :	
a) équipe ou club pour adultes	
i) par semaine	26,00 \$
ii) par mois	51,00 \$
b) organisme pour mineurs	
i) par semaine	13,00 \$
ii) par mois	25,00 \$
6° frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes o), i) et ii) du paragraphe 1° et du paragraphe 4° :	
a) frais du personnel technique : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) pour un minimum de quatre heures par jour de location	
b) frais de surveillance : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) pour un minimum de quatre heures par jour de location	
c) l'évaluation du personnel requis est établie, par l'arrondissement, en fonction de la complexité technique des demandes de location. Un minimum d'un responsable technique et d'un surveillant d'installation est obligatoire par période de location	

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

## **SECTION V**

### **PARCS ET TERRAINS DE JEUX**

**30.** Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle, le baseball ou tout autre sport d'équipe reconnu par une association régionale du territoire Montréal-Concordia et ayant une entente avec la Ville de Montréal, excluant les tournois, il sera perçu :

1<sup>o</sup> sans assistance payante :

a) permis saisonnier

i) équipe de Montréal 214,00 \$

ii) équipe de l'extérieur de Montréal 428,00 \$

iii) permis de location de terrains ou permis saisonnier pour un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal

• pour les entraînements 0,00 \$

• pour le calendrier de compétitions ou d'initiation 0,00 \$

• séries éliminatoires des ligues municipales 0,00 \$

• permis pour tournoi 0,00 \$

Le permis saisonnier est octroyé à une équipe appartenant à une ligue ou un club affilié à une association régionale, comportant plus de quatre équipes, ou à un organisme de régie reconnu par l'arrondissement. À l'exception d'un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour du sport mineur montréalais, le permis d'utilisation est valable pour une joute par équipe par semaine selon la discipline sportive et pour une période d'utilisation définie à l'émission du permis n'excédant pas 20 semaines.

b) permis de location de terrains naturels ou à surface mixte pour une organisation autre qu'un organisme de régie ou organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure

i) pour des équipes de sport de Montréal (mineurs ou adultes)	33,00 \$
ii) pour des équipes de sport de l'extérieur de Montréal (mineurs ou adultes)	64,00 \$
iii) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente	
iv) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure	
• pratique régulière	33,00 \$
• compétition de niveau provincial, national ou international	64,00 \$
c) permis pour un tournoi organisé par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement	0,00 \$
d) permis pour les jeux de bocce et de pétanque et pour les pique-niques	0,00 \$
2° Pour l'obtention d'un permis d'utilisation pour une activité organisée :	
a) par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement et lié par une entente	0,00 \$
b) avec assistance payante, par partie	510,00 \$
c) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)	
d) détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des terrains et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs	

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

**31.** Pour la location d'un terrain synthétique de soccer ou de balle par un organisme autre qu'un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu, l'heure :

1 <sup>o</sup> équipe de Montréal :	107,00 \$
2 <sup>o</sup> équipe de l'extérieur de Montréal :	214,00 \$
3 <sup>o</sup> institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;	
4 <sup>o</sup> institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu :	
a) pratique régulière	107,00 \$
b) compétition de niveau provincial, national, et international	214,00 \$
c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement	0,00 \$

Les frais perçus par l'Association des sports de balle de Montréal (A.S.B.M.) pour les permis de location émis en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 4<sup>o</sup> demeurent à l'association.

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

**32.** Pour la location d'un mini-terrain ou demi-terrain synthétique de soccer ou de balle par une instance non affiliée à un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure :

1 <sup>o</sup> équipe de Montréal :	80,00 \$
2 <sup>o</sup> équipe de l'extérieur de Montréal :	158,00 \$
3 <sup>o</sup> institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;	

- 4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu :
- |  |           |
|--|-----------|
| a) pratique régulière  | 80,00 \$  |
| b) compétition de niveau provincial, national et international                   | 158,00 \$ |
| c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement | 0,00 \$   |

Les frais perçus par l'Association des sports de balle de Montréal (A.S.B.M.) pour les permis de location émis en vertu du sous-paragraphe b) du paragraphe 4° demeurent à l'association.

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

**33.** Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure :

- |  |           |
|--|-----------|
| 1° taux de base :  | 203,00 \$ |
| 2° taux réduit :   |           |
| a) compétition de niveau provincial  | 41,00 \$  |
| b) compétition de niveau national  | 81,00 \$  |
| c) compétition de niveau international   | 122,00 \$ |
| d) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement | 0,00 \$   |

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

**34.** Pour la location d'un tennis extérieur dans un parc disposant de 8 tennis ou plus, il sera perçu, l'heure :

- |   |         |
|---|---------|
| 1° détenteur de la carte Accès Montréal : |         |
| a) enfant de 17 ans et moins              |         |
| i) location avant 18 h                    | 3,00 \$ |
| ii) location après 18 h                   | 8,00 \$ |
| b) personne âgée de 18 à 54 ans           |         |

i) en tout temps	8,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	
i) location avant 17 h	5,00 \$
ii) location après 17 h	7,50 \$
d) carnet-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de location	38,00 \$
e) carnet-rabais de 12 billets donnant droit à 12 heures de location	72,00 \$
2° non-détenteur de la carte Accès Montréal :	12,00 \$
<b>35.</b> Pour la location d'un jardinet ou d'un demi-jardinet réservé aux résidents, il sera perçu, par saison :	0,00 \$

## **SECTION VI**

### **PISCINES**

**36.** Pour l'usage d'une piscine, il sera perçu :

1° piscines intérieures :

a) inscription à un cours de natation, de plongeon, de water-polo, de nage synchronisée, de conditionnement physique aquatique ou autre cours offert par la Ville de Montréal, par session	
i) résidant de Montréal	
• enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
• personne âgée de 18 ans à 54 ans	51,00 \$
• personne âgée de 55 et plus	33,00 \$
• bénéficiaire de la Sécurité du revenu	0,00 \$
ii) non-résidant de Montréal	
• enfant de 17 ans et moins	51,00 \$
• personne âgée de 18 ans à 54 ans	102,00 \$
• personne âgée de 55 et plus	102,00 \$
b) inscription à un cours spécialisé (instructeur de natation, médaille et croix de bronze, sauveteur national ou autre) offert par la Ville de Montréal, par session	

i) résidant de Montréal	
• enfant de 17 ans et moins	51,00 \$
• personne âgée de 18 ans à 54 ans	76,00 \$
• personne âgée de 55 et plus	76,00 \$
• bénéficiaire de la Sécurité du revenu	0,00 \$
ii) non-résidant de Montréal	152,00 \$
c) location d'une piscine, l'heure	
i) taux de base	163,00 \$
ii) taux réduit pour tout groupe de Montréal	82,00 \$
iii) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités aquatiques prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	0,00 \$
2° piscines extérieures, droit d'entrée :	0,00 \$
3° pataugeoires extérieures, droit d'entrée :	0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

## **SECTION VII**

### **GRATUITÉS**

**37.** Le patinage libre dans un aréna visé à l'article 29 et la location d'un tennis extérieur visé à l'article 34 sont gratuits pour des événements spéciaux et des activités promotionnelles gérés par la Ville.

La clientèle adulte visée aux sous-paragraphes j) et k) du paragraphe 1° de l'article 29, déjà sous contrat et ayant payé à l'avance la première période de jeu de la saison à venir, pourra, par ordonnance, disposer gratuitement d'une période de jeu supplémentaire selon les disponibilités dans les plages horaires.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale d'un tarif visé aux sections II à V du présent chapitre pour une catégorie de contribuable qu'il définit.

**38.** Les tarifs prévus aux sections II à V du présent chapitre ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées, détentrice d'une vignette d'accompagnement touristique et de loisir (VATL) pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

#### **CHAPITRE IV** **ACCÈS À CERTAINS SITES**

**39.** Le tarif pour le déversement de la neige aux endroits désignés à cette fin par la Ville, est prévu au règlement sur les tarifs adopté par le conseil municipal.

#### **CHAPITRE V** **CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

**40.** Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu :

- |   |           |
|---|-----------|
| 1° délivrance de l'autorisation :                       | 35,50 \$  |
| 2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit : | 122,00 \$ |

**41.** Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu :

- |  |          |
|--|----------|
| 1° délivrance du permis :  | 38,50 \$ |
| 2° loyer d'une place de stationnement sans parcomètre ou borne, par jour :                     | 35,50 \$ |
| 3° place de stationnement avec parcomètre ou borne :   |          |
| a) loyer   |          |
| i) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 2,00 \$ l'heure, par jour                    | 26,50 \$ |
| ii) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 2,50 \$ l'heure, par jour                   | 30,50 \$ |
| iii) en sus des tarifs fixés aux sous-paragraphes i) et ii), par jour                          | 22,50 \$ |
| b) en compensation des travaux suivants  |          |
| i) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs | 44,00 \$ |

ii) pour la pose de chaque housse supplémentaire	6,10 \$
iii) pour la pose d'une housse sur un panneau de type simple (1 place) ou double (2 places)	44,00 \$
iv) pour la pose de chaque housse supplémentaire	6,10 \$
v) pour l'enlèvement d'un parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panneau simple ou double	127,00 \$
vi) pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panneau supplémentaire	74,00 \$
vii) pour l'enlèvement d'une borne de paiement	274,00 \$

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre ou borne est utilisée dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ou corporations énumérés ci-après, le tarif prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas, soit :

- 1° Bell Canada;
- 2° Hydro Québec;
- 3° Gaz Métropolitain;
- 4° Commission des services électriques de Montréal;
- 5° Ministère des Transports du Québec;
- 6° Société de transport de Montréal.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et au sous-paragraphe iii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° de cet alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre ou borne est utilisée dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou de travaux dont la Ville assume entièrement les coûts, le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas.

**42.** Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour le stationnement réservé aux résidents :

- |  |          |
|--|----------|
| 1° vignette délivrée entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année : | 60,00 \$ |
| 2° vignette délivrée entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :   | 30,00 \$ |

3° vignette délivrée entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :	60,00 \$
4° renouvellement annuel :	60,00 \$
5° toute vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse :	120,00 \$

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas aux permis de stationnement dans les zones réservées aux résidents pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services à des fins de soins à domicile rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2).

**43.** Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage (OCA10 17012 (C-4.1)), édictée en vertu de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage :

1° délivré avant le 1 <sup>er</sup> juillet de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :	1 354,00 \$
2° délivré après le 30 juin de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :	1 354,00 \$

**44.** Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs, il sera perçu, pour un permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs :

1° délivré avant le 1 <sup>er</sup> juillet de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :	120,00 \$
2° délivré après le 30 juin de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :	120,00 \$

**45.** Sous réserve des articles 40 et 41 et des résolutions du conseil d'arrondissement, les tarifs du stationnement fixés par les résolutions du comité exécutif de l'ancienne Ville de Montréal s'appliquent.

**46.** Le tarif applicable pour l'usage d'une place de stationnement, située sur une voie locale, contrôlé soit par un parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé est établi comme suit, pour la période du lundi au vendredi de 9 h à 21 h, le samedi de 9 h à 18 h et le dimanche de 13 h à 18 h :

- |   |           |
|---|-----------|
| 1° dans la zone délimitée par un trait noir discontinu sur le plan joint au présent règlement comme annexe A et intitulé « Zones tarifaires » : | 2,50 \$/h |
| 2° dans la zone délimité par un trait noir double sur le dit plan « Zone tarifaires » :   | 2,00 \$/h |

## **CHAPITRE VI**

### UTILISATION DE BIENS DE LA VILLE

- |  |          |
|--|----------|
| <b>47.</b> Pour l'utilisation des appareils de pesée, il sera perçu, la pesée :                        | 7,00 \$  |
| <b>48.</b> Pour la location d'un drapeau, d'une banderole ou d'une bannière, il sera perçu, par jour : | 16,88 \$ |

## **CHAPITRE VII**

### SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS

#### **SECTION I**

#### TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

- |   |           |
|---|-----------|
| <b>49.</b> Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu les montants ci-après : |           |
| 1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :   |           |
| a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton  |           |
| i) sur une longueur de 8 m ou moins   | 472,00 \$ |
| ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres  | 61,00 \$  |
| b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir  |           |
| i) en enrobé bitumineux, le mètre carré   | 132,00 \$ |
| ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré   | 279,00 \$ |
| iii) servant de piste cyclable, le mètre carré  | 147,00 \$ |

- 2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir :
  - a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphes b) du paragraphe 1°
  - b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire 208,00 \$

**50.** Pour le déplacement d'un puisard de trottoir :

- 1° dans l'axe du drain transversal : 1 573,00 \$
- 2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout : 5 735,00 \$

Pour l'application du présent article, la facturation est faite au dixième de mètre carré.

**51.** Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la Ville, il sera perçu :

- 1° pour un lampadaire relié au réseau de la Ville : 2 614,00 \$
- 2° pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal : 6 445,00 \$

**52.** Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la ville en application des règlements :

- 1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure : 81,00 \$
- 2° pour l'exécution des travaux :
  - a) sans camion nacelle, l'heure 183,00 \$
  - b) avec camion nacelle, l'heure 238,50 \$
  - c) pour le ramassage et la disposition des rejets ligneux, l'heure 127,00 \$
  - d) pour le déchiquetage des souches, l'heure 350,00 \$
- 3° pour le transport : le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires.

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement.

**53.** Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre public, lors des travaux, il sera perçu :

- 1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue : 3 045,00 \$
- 2° pour tout autre type de fosse d'arbre : 1 990,00 \$

Les tarifs prévus au premier alinéa s'ajoutent à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 87 et à tout tarif relatif à l'abattage des arbres prévu à l'article 52.

## **SECTION II**

### **TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS**

**54.** Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu, pour chaque panneau de 0,0929 m<sup>2</sup> (1 pi<sup>2</sup>) : 7,52 \$

## **SECTION III**

### **AUTRES SERVICES**

**55.** Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu : 5,00 \$

**56.** Pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile, il sera perçu, plus les taxes applicables, le tarif prévu à l'article 25 du *Tarif judiciaire en matière civile* (RLRQ, c. T-16, r. 10).

**57.** Pour une inspection aux fins du *Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements* (03-096) et du *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis* (R.R.V.M., c. C-3.2), il sera perçu :

- 1° lorsque l'inspection est continuée sur place dans le prolongement des heures régulières de travail, l'heure : 95,00 \$
- 2° lorsque l'inspection est commencée en dehors des heures régulières de travail :
  - a) minimum (3 heures) 286,00 \$
  - b) pour chaque heure supplémentaire après 3 heures consécutives 95,00 \$

Pour une inspection aux fins de l'application du *Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements* (03-096), lorsque le contrevenant ne s'est pas conformé à la liste des travaux à exécuter à l'intérieur des délais accordés dans un premier avis de non-conformité qui lui a été émis :

- 1° pour l'inspection relative aux travaux énumérés au premier avis de non-conformité : 150,00 \$
- 2° pour tout avis de non-conformité supplémentaire émis à l'égard des mêmes travaux : 150,00 \$
- 3° pour toute inspection relative aux travaux énumérés à un avis de non-conformité supplémentaire : 150,00 \$

**58.** Pour l'enlèvement par l'arrondissement ou par son mandataire des graffitis et des tags et la remise du terrain et du bâtiment en bon état, il sera perçu au contrevenant :

- 1° minimum : 254,00 \$
- 2° pour chaque heure supplémentaire : 254,00 \$

**59.** Pour la recherche d'un titre de propriété, par cadastre, il sera perçu : 35,00 \$

**60.** Pour l'inspection et la surveillance des épreuves d'étanchéité lors de l'installation d'un réservoir d'hydrocarbure, il sera perçu : 375,00 \$

**61.** Pour une recherche de plan de construction sur microfilm, il sera perçu : 49,00 \$

**62.** Pour le service de photocopie ou d'impression, il sera perçu, la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

**63.** Pour le service de photocopie ou d'impression d'un plan de construction, il sera perçu, le plan, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

**64.** Pour la prise d'une photographie pour l'obtention de la carte Accès Montréal, il sera perçu, par photo : 3,00 \$

**65.** Pour la reproduction d'un document sur support cassette, il sera perçu, par cassette : 12,00 \$

**66.** Pour la reproduction d'un document sur support CD Rom, il sera perçu, par CD Rom : 12,25 \$

## **CHAPITRE VIII**

### **FOURNITURES DE DOCUMENTS**

#### **SECTION I**

##### **LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS**

**67.** Aux fins du *Règlement sur le contrôle des animaux* (16-060), il sera perçu les tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal.

**68.** Aux fins du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., c. E-7.1), il sera perçu pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant : 36,00 \$

**69.** Aux fins du *Règlement sur le numérotage des bâtiments* (R.R.V.M., c. N-1), il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : 53,00 \$

**70.** Pour un procès-verbal d'alignement et niveau, il sera perçu : 0,00 \$

**71.** Pour le remplacement d'un permis perdu, détruit ou endommagé et pour un exemplaire additionnel d'un permis en vigueur, il sera perçu : 11,00 \$

#### **SECTION II**

##### **CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATIONS DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES**

**72.** Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page : 6,10 \$

**73.** Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu : 27,50 \$

**74.** Pour la fourniture d'un rapport d'accident, il sera perçu, l'exemplaire, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

**75.** Pour la fourniture du certificat de conformité requis aux fins du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, (RLRQ c. Q-2, r.3), il sera perçu : 214,00 \$

**76.** Pour la fourniture d'une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment, il sera perçu : 311,00 \$

### **SECTION III**

#### **EXTRAITS DE REGISTRE, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES**

**77.** Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu :

1° minimum : 96,00 \$

2° en sus du minimum, les 1 000 inscriptions : 8,00 \$

**78.** Pour la fourniture de copies de règlement, il sera perçu :

1° les tarifs prévus à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);

2° la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour de l'annexe A du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) : 106,00 \$

3° le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), auquel sont joints les règlements modificateurs, la codification administrative ainsi que la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour du règlement (annexe A) : 158,00 \$

**79.** Pour la fourniture de documents de l'arrondissement, il sera perçu, la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

Malgré le premier alinéa, une personne à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est reconnu en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission prévus à ce règlement, jusqu'à concurrence de 20 pages.

**80.** Pour la fourniture d'extraits de rôles, il sera perçu au propriétaire ou au locataire du terrain ou du bâtiment visé par la demande, les tarifs prévus à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

Pour toute autre personne requérant les services d'un agent de communication sociale dans un bureau Accès Montréal ou au bureau d'arrondissement pour la fourniture d'un extrait de rôle d'évaluation ou d'un rôle de perception des taxes, il sera perçu par transaction :

5,00 \$

**81.** Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu :

1° abonnement à la liste mensuelle des permis de construction délivrés à l'arrondissement :

a) pour l'année 211,00 \$

b) pour un mois 19,00 \$

2° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement :

a) pour l'année 211,00 \$

b) pour un mois 19,00 \$

**82.** Pour la fourniture de plans de la Ville, cartes de l'arrondissement ou autres, il sera perçu :

1° pour un plan en noir et blanc : 5,00 \$

2° pour la publication spéciale de la carte couleur de l'arrondissement (11" X 17") : 10,00 \$

3° pour un plan couleur grand format de tous les arrondissements de la Ville depuis sa fusion, avec légende détaillée et renseignements complémentaires :	34,00 \$
4° pour la carte « Montréal à la carte » :	15,00 \$
<b>83.</b> Pour la fourniture d'agrandissements de microfilms, il sera perçu :	
1° sur papier 10" X 13" :	10,00 \$
2° sur papier 20" X 24" :	18,00 \$
3° sur transparent 12" X 12" :	10,00 \$
4° sur transparent 24" X 24" :	19,00 \$
<b>84.</b> Pour la fourniture de documents d'archives, il sera perçu :	
1° photocopie de documents, la page, le tarif prévu à l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);	
2° photocopie à partir d'un microfilm, la page, le tarif prévu à l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);	
3° copie d'un microfilm, N & B, 16 mm, la bobine :	26,00 \$
4° copie d'un microfilm, N & B, 35 mm, la bobine :	41,75 \$
5° copie d'une microfiche, moins de 100, la copie (minimum 5,00 \$) :	2,80 \$
6° copie d'une microfiche, 100 et plus, la copie :	2,00 \$
<b>85.</b> Pour les frais de transmission de tout document de l'arrondissement, il sera perçu :	
1° document émanant des bibliothèques de l'arrondissement :	
a) par courrier	3,00 \$
b) par télécopieur	4,00 \$
2° document relatif aux taxes émanant du Service des finances :	6,90 \$

- 3° pour tout autre document, les frais de poste, de messagerie et de télécopie seront perçus selon le coût encouru.

## **CHAPITRE IX**

### **COMPENSATIONS**

**86.** Pour l'application de l'article 22 du *Règlement sur la propriété et la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2), la compensation exigible :

- 1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, est de : 1 320,00 \$
- 2° pour un arbre de plus de 10 cm mesuré à 1,40 m du sol, elle est déterminée d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (S.I.A.Q.) mais ne peut être inférieure à : 1 320,00 \$

## **CHAPITRE X**

### **UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC**

**87.** Aux fins du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1), il sera perçu :

- 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :
- a) aux fins d'une occupation temporaire 38,50 \$
- b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente 91,50 \$
- 2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public : 558,00 \$

**88.** Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :

- 1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle : 46,00 \$
- 2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :
- a) de moins de 50 m<sup>2</sup> 56,00 \$
- b) de 50 m<sup>2</sup> à moins de 100 m<sup>2</sup> 71,00 \$

- c) de 100 m<sup>2</sup> à moins de 305 m<sup>2</sup> : 60,00 \$ plus 1,90 \$ du mètre carré supérieur à 100 m<sup>2</sup>
  - d) de 300 m<sup>2</sup> et plus : 305,00 \$ plus 1,90 \$ du mètre carré supérieur à 300 m<sup>2</sup>
  - e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement
    - i) lorsque le tarif au parcomètre est de 2,00 \$ l'heure 26,50 \$
    - ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 2,50 \$ l'heure 30,50 \$
  - f) les tarifs prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 41 s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public
- 3° sur une rue indiquée au plan qui figure à l'annexe A du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), une rue sur laquelle est établi une piste cyclable ou un circuit d'autobus de la Société de transport de Montréal, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :
- a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m 66,00 \$
  - b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m 223,50 \$
  - c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m : 220,00 \$, plus 320,00 \$ par tranche de 3 m
  - d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes 325,00 \$
- 4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :
- a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m 33,50 \$

- |   |           |
|---|-----------|
| b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m  | 101,50 \$ |
| c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m :<br>100,00 \$, plus 100,00 \$ par tranche de 3 m  |           |
| d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c)<br>entraîne la fermeture temporaire de la rue à la<br>circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-<br>paragraphes | 101,50 \$ |
| 5° sur une ruelle, si l'occupation visée entraîne la<br>fermeture temporaire de la ruelle à la circulation en<br>plus du tarif fixé au paragraphe 1° :                    | 33,50 \$  |

**89.** Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation périodique ou permanente du domaine public, 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

**90.** Pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 89 est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;
- 2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 31 octobre.

Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;
- 2° Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 91,50 \$.

**91.** Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :

- 1° la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);
- 2° minimum : 14,20 \$
- 3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente : 71,00 \$

**92.** Le tarif prévu aux articles 89 et 90 ne s'applique pas :

- 1° dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film;
- 2° pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville;
- 3° dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou dont la Ville assume entièrement les coûts;
- 4° dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ci-après :
  - a) Commission des services électriques de Montréal
  - b) Ministère des Transports du Québec
  - c) Société de transport de Montréal

**93.** Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du *Règlement sur les excavations* (R.R.V.M., c. E-6), établi selon le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 du présent règlement.

**94.** Le tarif prévu à l'article 89 ne s'applique pas :

- 1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement;

2° dans les cas où le *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.

**95.** Le cas échéant, les tarifs prévus au présent règlement entrent en vigueur au fur et à mesure que les parcomètres, bornes, horodateurs ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé sont modifiés afin de percevoir les nouveaux tarifs.

## **CHAPITRE XI**

### **DISPOSITIONS RÉSIDUELLES**

**96.** Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou des contribuables qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.

**97.** Pour tout service rendu par l'arrondissement ou pour toute facturation devant être produite par l'arrondissement, lorsque le tarif n'est pas spécifiquement mentionné dans le présent règlement, le tarif applicable sera celui prévu aux règlements tarifant ledit service rendu adoptés par la Ville de Montréal.

## **CHAPITRE XII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**98.** Le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2017)* (RCA16 17271) et ses amendements cessent d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

---

## **ANNEXE A** (Article 46)

Tarif proposé des parcomètres de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

GDD 1174570024

---

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—  
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX  
XXXXX 2017.**

---

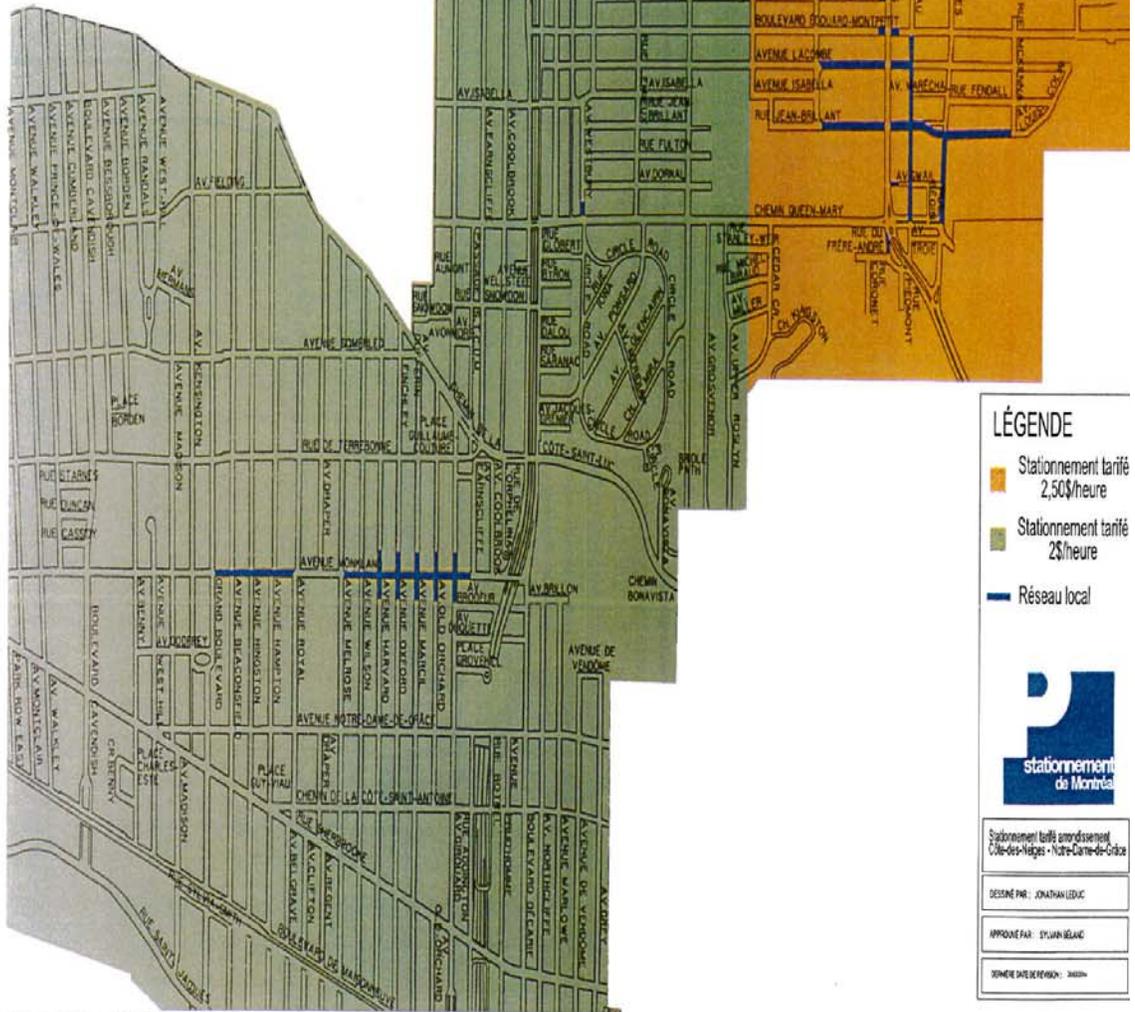
La mairesse d'arrondissement,  
Sue Montgomery

---

La secrétaire d'arrondissement,  
Geneviève Reeves, avocate

# ANNEXE A

## Tarif proposé des parcomètres arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce



**LÉGENDE**

- Stationnement tarifé 2,50\$/heure
- Stationnement tarifé 2\$/heure
- Réseau local



Stationnement tarifé arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

DESSINÉ PAR : JONATHAN LEDUC

APPROUVÉ PAR : SYLVAIN BELAND

DERNIÈRE DATE DE RÉVISION : 2022

## **RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (RCA17 172XX)**

<b>CHAPITRE I</b>	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	1
<b>CHAPITRE II</b>	
ÉTUDES DE PROJETS RÉGLÉMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS .....	1
<b>CHAPITRE III</b>	
ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS .....	11
<b>SECTION I</b>	
BIBLIOTHÈQUES .....	11
<b>SECTION II</b>	
MAISONS DE LA CULTURE ET INSTALLATIONS CULTURELLES .....	14
<b>SECTION III</b>	
CENTRE COMMUNAUTAIRES .....	15
<b>SECTION IV</b>	
ARÉNAS .....	19
<b>SECTION V</b>	
PARCS ET TERRAINS DE JEUX .....	23
<b>SECTION VI</b>	
PISCINES .....	27
<b>SECTION VII</b>	
GRATUITÉS .....	28
<b>CHAPITRE IV</b>	
ACCÈS À CERTAINS SITES .....	29
<b>CHAPITRE V</b>	
CIRCULATION ET STATIONNEMENT .....	29
<b>CHAPITRE VI</b>	
UTILISATION DE BIENS DE LA VILLE .....	32

<b>CHAPITRE VII</b>	
SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS .....	32
<b>SECTION I</b>	
TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER	
URBAIN .....	32
<b>SECTION II</b>	
TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS .....	34
<b>SECTION III</b>	
AUTRES SERVICES .....	34
<b>CHAPITRE VIII</b>	
FOURNITURE DE DOCUMENTS .....	36
<b>SECTION I</b>	
LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLÉMENTÉS .....	36
<b>SECTION II</b>	
CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATIONS DE DONNÉES	
OU DE STATISTIQUES .....	36
<b>SECTION III</b>	
EXTRAITS DE REGISTRE, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES	
OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES .....	37
<b>CHAPITRE IX</b>	
COMPENSATIONS .....	40
<b>CHAPITRE X</b>	
UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC .....	40
<b>CHAPITRE XI</b>	
DISPOSITIONS RÉSIDUELLES .....	44
<b>CHAPITRE XII</b>	
DISPOSITIONS FINALES .....	44
<b>ANNEXE A (Article 47)</b> .....	46



**Dossier # : 1173558002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement autorisant l'occupation du domaine public aux fins d'un débarcadère pour autobus scolaire situé sur le coté est de l'avenue Mountain Sights sur une partie du lot portant le numéro de lot 2 652 188.

ATTENDU QU'en raison de la construction d'une nouvelle école, Les écoles Azrieli Herzliah désirent aménager un débarcadère sur le domaine public, soit sur le coté est de l'avenue Mountain Sights, de manière adjacente au lot 2 647 476 (ci-après, les "Travaux"), afin de permettre aux élèves d'embarquer et de débarquer des autobus scolaires en toute sécurité et afin de permettre à une garderie présente dans l'immeuble voisin d'utiliser également un tel débarcadère lors de sorties nécessitant un déplacement en autobus;  
ATTENDU QUE la Ville accepte que l'École exécute de tels Travaux aux termes et conditions prévus au présent règlement;

IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement autorisant l'occupation du domaine public aux fins d'un débarcadère situé sur le coté est de l'avenue Mountain Sights sur une partie du lot portant le numéro de lot 2 652 188, et dont présentation du projet de règlement est faite à même le sommaire décisionnel.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-06 15:06

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1173558002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement autorisant l'occupation du domaine public aux fins d'un débarcadère pour autobus scolaire situé sur le coté est de l'avenue Mountain Sights sur une partie du lot portant le numéro de lot 2 652 188.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Tolmud Torah Unis de Montréal a obtenu un permis pour réaliser une nouvelle école situé en tête d'îlot sur le boulevard Edouard-Montpetit entre les avenues Westbury à l'est et Mountain Sights à l'ouest.

Par ailleurs, le propriétaire de l'école désire construire un débarcadère afin de permettre aux élèves d'embarquer et de débarquer des autobus scolaires en toute sécurité tout en réduisant les impacts sur la circulation locale. L'objet du présent dossier décisionnel vise à autoriser une occupation permanente du domaine public pour les fins d'un débarcadère sur une partie du lot 2 652 188 (du côté est de l'avenue Mountain Sights).

Le requérant a complété et déposé à l'arrondissement le projet pour l'aménagement du débarcadère et le devis civil, préparés par monsieur Patrick Brunet, ingénieur de la firme SNC-Lavalin, révisé le 27 mars 2017.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**CA16 170235** - Le 8 août 2016 - Approuver, en vertu du PP-89 et conformément au titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), les travaux visant l'agrandissement pour l'immeuble situé au 5500, avenue Westbury (8 août 2016);

**CA16 170143** - Le 2 mai 2016 - Résolution approuvant le projet particulier visant à autoriser l'usage "école secondaire" et la construction d'un nouveau bâtiment situé au 5500 avenue Westbury, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017);

**CO98 01330** - Le 6 juillet 1998 - Règlement sur l'agrandissement du centre communautaire juif Ben Weider situé au 5500, avenue Westbury.

**DESCRIPTION**

Étant donné que le débarcadère est situé en majeure partie sur le domaine public, la Ville entend baliser les conditions d'occupation du lot, les étapes de conception, de réalisation, d'entretien du débarcadère et les garanties monétaires nécessaires à chaque étape de cette autorisation. Les motifs qui permettent de mettre un terme à l'autorisation d'occupation, les

conséquences de la terminaison de cette autorisation de même que les protections pour ne pas risquer que la Ville soit tenue responsable de situations causées par cette occupation notamment en faisant assumer toute responsabilité par le propriétaire sont intégrés au règlement. L'entente exige, notamment que :

- la Ville s'engage à faire surveiller l'exécution des travaux et le contrôle qualitatif, et ce, aux frais de l'école;
- l'école assume l'entière responsabilité de tout dommage causé à la Ville ou à des tiers pouvant résulter des obligations assumées par l'école;
- l'école doit contracter et maintenir, à compter de la signature de la présente entente et pour toute la durée de l'occupation permanente du domaine public prévue à la présente entente, une police d'assurance;
- l'école sera responsable, à ses frais, de l'entretien du débarcadère incluant notamment la coupe, l'émondage et l'enlèvement de tout arbre, arbuste et de toute branche et racine, le déneigement et l'épandage de fondants et d'abrasifs;

L'annexe du règlement comprend toutes les modalités précitées relatives à l'occupation permanente du domaine public par le débarcadère. Toutes les conditions d'occupation permanente du domaine public par un débarcadère sur une partie du lot 2 652 188 sont jointes, avec les plans et les devis, au sommaire décisionnel.

Les plans ont été soumis à la Division du Bureau technique de l'arrondissement et ont été approuvés.

## **JUSTIFICATION**

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande favorablement l'adoption de ce règlement pour les raisons suivantes :

- cet ouvrage contribue à minimiser les impacts sur la circulation locale et les demandes de stationnement sur rue;
- la totalité des coûts de réalisation des travaux d'infrastructures sont à la charge du promoteur.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

L'autorisation de l'occupation permanente du domaine public pour le débarcadère représentera un montant de loyer évalué à 4 410 \$ par année.

Comme la ville s'engage à faire surveiller l'exécution des travaux et le contrôle qualitatifs, la Ville engagera en 2018 une dépense de 24 934,38 \$ taxes incluses. À cet égard, l'école remettra un chèque au montant énoncé avant le début des travaux. Si le coût des travaux excède le montant énoncé, l'école s'engage à combler la différence auprès de l'arrondissement. Si les coûts des travaux sont inférieurs au montant énoncé, l'arrondissement remboursera la différence à l'école.

De plus, une garantie financière de 43 500 \$, sous forme de chèque visé, sera remise à l'arrondissement pour assurer la réalisation des travaux. Cette garantie sera maintenue jusqu'à l'acceptation des travaux par l'arrondissement.

Le montant de la location du domaine public est déterminée en lui attribuant la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation foncière pour l'exercice financier en cours lors de la délivrance du permis tel que stipulé à l'article 27 du Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c.O-01) Aux fins de l'article 92 du règlement sur les tarifs - Exercice financier 2017 (RCA16 172710), il sera perçu, pour une période permanente du domaine public, 1 5% de la valeur

de la partie du domaine public occupée. Ce montant est par la suite ajusté par la division d'évaluation de la Ville de Montréal en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 du règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c.o-01).

La location a été calculée pour une superficie de 199,60 m<sup>2</sup>. Le montant de la location, déterminé par le calcul mentionné précédemment, est de 4 400 \$ pour l'exercice financier 2017 (voir calcul en pièce jointe). Si la valeur foncière devait changer, dont lors du dépôt d'un nouveau rôle foncier, le loyer d'occupation du domaine public devra être révisé.

Les informations budgétaires et comptables figurent donc dans la certification de fonds de la Direction des services administratifs et du greffe.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Afin d'effectuer ces travaux, l'entrepreneur doit procéder à la fermeture du trottoir du côté des travaux pendant toute la durée des travaux qui est estimée à 2 mois. De la signalisation temporaire sera installée, par l'entrepreneur, pour orienter les piétons vers le trottoir situé du côté ouest de la rue.

L'entrepreneur doit soumettre une planche de signalisation à la Ville pour approbation.

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Les riverains de la rue concernée par les travaux seront informés par lettre sur l'ordre, la nature et la durée du projet.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Avis de motion : Conseil d'arrondissement du 11 décembre 2017

Adoption : Conseil d'arrondissement de janvier 2018

Exécution des travaux : Été - automne 2017

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Validation juridique avec commentaire :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics (Pascal TROTTIER)

Certification de fonds :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Patricia ARCAND)

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Geneviève BLOM)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

## Parties prenantes

Véronique BELPAIRE, Service des affaires juridiques  
Pascal TROTTIER, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
Hélène BROUSSEAU, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Hélène BROUSSEAU, 12 juin 2017  
Pascal TROTTIER, 30 mai 2017  
Véronique BELPAIRE, 17 mai 2017

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO  
Conseiller en aménagement

**Tél :** 514 868-4463  
**Télécop. :**

### ENDOSSÉ PAR Le : 2017-05-17

Gisèle BOURDAGES  
conseiller(ere) en aménagement- c/e

**Tél :** 514 872-7600  
**Télécop. :**

---

### APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD\_URB  
Directrice

**Tél :** 514 872-2345  
**Approuvé le :** 2017-12-06

**Dossier # : 1173558002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement autorisant l'occupation du domaine public aux fins d'un débarcadère pour autobus scolaire situé sur le côté est de l'avenue Mountain Sights sur une partie du lot portant le numéro de lot 2 652 188.

**CALCUL PRÉLIMINAIRE OCCUPATION:**



Calcul -OP-2017-Préliminaire-5500 Westbury.pdf



**NOTE D'ÉVALUATION:** Note d'évaluation-École Herzliah.pdf



**PLANS:** AMÉNAGEMENT DEB AP-102.pdf PLANS DEVIS.pdf

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Dino CREDICO  
Conseiller en aménagement

**Tél :** 514 868-4463

**Télécop. :**

**CALCULS POUR PERMIS D'OCCUPATION PERMANENTE DU  
 DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M., c.0-0.1)**

Permis numéro : <b>OP-2016-Préliminaire</b>
--

**Direction des Travaux Publics  
 Division du Bureau Technique**

2140, avenue Madison, 3e étage  
 Montréal (Québec) H4B 2T4

Téléphone : (514) 872-5780

Télécopieur : (514) 872-0918

**Début du loyer:**

1 janv. 2017

**Fin du loyer:**

31 déc. 2017

**DESCRIPTION :**

L'empiétement sur le lot 2 652 188, d'une superficie totale de 199,6 mètres carrés, tel que décrit par l'arpenteur-géomètre Robert Katz, a.-g. (minute: 8719)

**PROPRIÉTAIRE :**

L'association Hebriaique des Jeunes Hommes,  
 Jeunes Femmes de Montréal,  
 5500, Avenue Westbury  
 Montréal (Québec)  
 H3W 2W8

**DÉPOSANT:**

L'association Hebriaique des Jeunes Hommes,  
 Jeunes Femmes de Montréal,  
 5500, Avenue Westbury  
 Montréal (Québec)  
 H3W 2W8

**ADRESSE:**

5500, Avenue Westbury  
 Montréal (Québec)

NUMÉRO DE LOT :

**2 652 188**

SUPERFICIE TERRAIN (m2) :

**16 949,20**

VALEUR TERRAIN (\$) :

**8 813 600,00 \$**

SUPERFICIE LA PARTIE DU  
 DOMAINE PUBLIC OCCUPÉ (m<sup>2</sup>) :

**199,60**

POURCENTAGE DE LA PARTIE DU  
 DOMAINE PUBLIC OCCUPÉ :

**15%**

NOMBRE DE JOURS RESTANTS  
 POUR L'ANNÉE:

**365**

**NOTE D'EVALUATION**

**28,33%**

VALEUR UNITAIRE DU TERRAIN

(VALEUR TERRAIN) ÷ (SUPERFICIE TERRAIN)

**520,00 \$**

VALEUR POUR LE PROCHAIN EXERCICE

(VALEUR UNITAIRE) \* (SUPERFICIE DE L'OCCUPATION)

**103 792,19 \$**

LOYER POUR L'ANNÉE

(VALEUR POUR LE PROCHAIN EXERCICE) \* (POURCENTAGE DE LA PARTIE DU DOMAINE PUBLIC OCCUPÉ)

**4 410,65 \$**

VALEUR UNITAIRE PAR JOUR:

**12,08 \$**

**LOYER À PAYER POUR LE RESTANT DE L'ANNÉE**

(NOMBRE DE JOURS RESTANTS POUR L'ANNÉE) \* (VALEUR UNITAIRE PAR JOUR)

**4 400,00 \$**

**CHÈQUE 2**

**TOTAL DES FRAIS À PAYER**

DÉLIVRANCE D'UN PERMIS + FRAIS D'ÉTUDES TECHNIQUES

DÉLIVRANCE D'UN PERMIS	78,28 \$
------------------------	----------

FRAIS D'ÉTUDES TECHNIQUES	478,36 \$
---------------------------	-----------

Sous-total	556,64 \$
------------	-----------

TPS (5,00%)	27,83 \$
-------------	----------

TVQ (9,975%)	55,52 \$
--------------	----------

Total	<b>640,00 \$</b>
-------	------------------

**CHÈQUE 1**

Préparé par: Fethi FATHI ing, jr

Service de la gestion et de la planification immobilière  
Direction des transactions immobilières et de la sécurité  
Division de l'évaluation  
303, rue Notre-Dame Est, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 3Y8

## Note

**Destinataire :** Fethi Fathi ing.jr.  
Agent technique en ingénierie municipale  
Arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce

**Expéditeur :** Carl Beaulieu, É.A.   
Chef de division

**Date :** Le 13 février 2017

**Objet :** **Valeur locative - Occupation du domaine public**  
Centre Communautaire Juif «Sylvan Adams YM-YWHA»  
Empiètement sur une partie du lot 2 652 188 du cadastre du Québec  
Arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
Superficie de l'empiètement : 2 148,5 pi<sup>2</sup> (199,6 m<sup>2</sup>)  
N/réf. : 31H05-005-7759-03 / 17-0058-E

Comme suite à votre demande, nous avons estimé la valeur locative de la partie du domaine public occupée par l'empiètement du futur débarcadère qui sera situé sur l'avenue Mountain Sights du côté du Centre Communautaire Juif «Sylvan Adams YM-YWHA» dont l'adresse est 5400 à 5500, avenue de Westbury. Nous avons analysé les documents que vous nous avez transmis et avons effectué une visite extérieure des lieux.

L'empiètement sur le domaine public est occasionné par un débarcadère pour autobus au niveau de la rue. Cet empiètement du domaine public représente une superficie, en plan, de 2 148,5 pi<sup>2</sup> (199,6 m<sup>2</sup>).

Nous sommes d'opinion que la valeur du domaine public occupé par la future structure susmentionnée représente 28,33 % de la valeur au rôle foncier applicable sur une superficie de 2 148,5 pi<sup>2</sup>. Ainsi le loyer annuel payable en vertu du règlement sur l'occupation du domaine public pour l'année 2017 est de 4 400 \$.

Notez que si la valeur foncière devait changer, dont lors du dépôt d'un nouveau rôle foncier, le loyer d'occupation du domaine public devra être révisé.

Espérant le tout conforme à vos attentes, nous vous prions d'agréer, nos salutations les meilleures.

CB/NC



Avenue Dupuis

Avenue Mountain Sights

2 652 188



ÉCHELLE 1:100



**MÉTRIQUE**  
TOUTES LES UNITÉS DE MESURE SONT DANS LE SYSTÈME INTERNATIONAL

**NOTE**  
NE PAS UTILISER CE PLAN POUR CONSTRUCTION.  
NOTES GÉNÉRALES  
L'ENTREPRENEUR ET LE RESPONSABLE DE CHANTIER DEVRONT, AVANT DE COMMENCER TOUT TRAVAIL, VÉRIFIER LES DIMENSIONS DES DESSINS ET LES CONDITIONS EXISTANTES SUR LE CHANTIER ET SERONT TENUS D'AVISER L'INGÉNIEUR CIVIL DE TOUTES DIVERGENCES OU OMISSIONS.  
LES PLANS DE L'INGÉNIEUR CIVIL ET DE L'ARCHITECTE PAYSAGISTE DOIVENT ÊTRE LUS DE FAÇON COMPLÉMENTAIRE. EN CAS DE CONFLIT L'ENTREPRENEUR ET LE RESPONSABLE DE CHANTIER DEVRONT AVISER LES CONSULTANTS CONCERNÉS.

01	2017-03-27	ÉMIS POUR PERMIS
----	------------	------------------

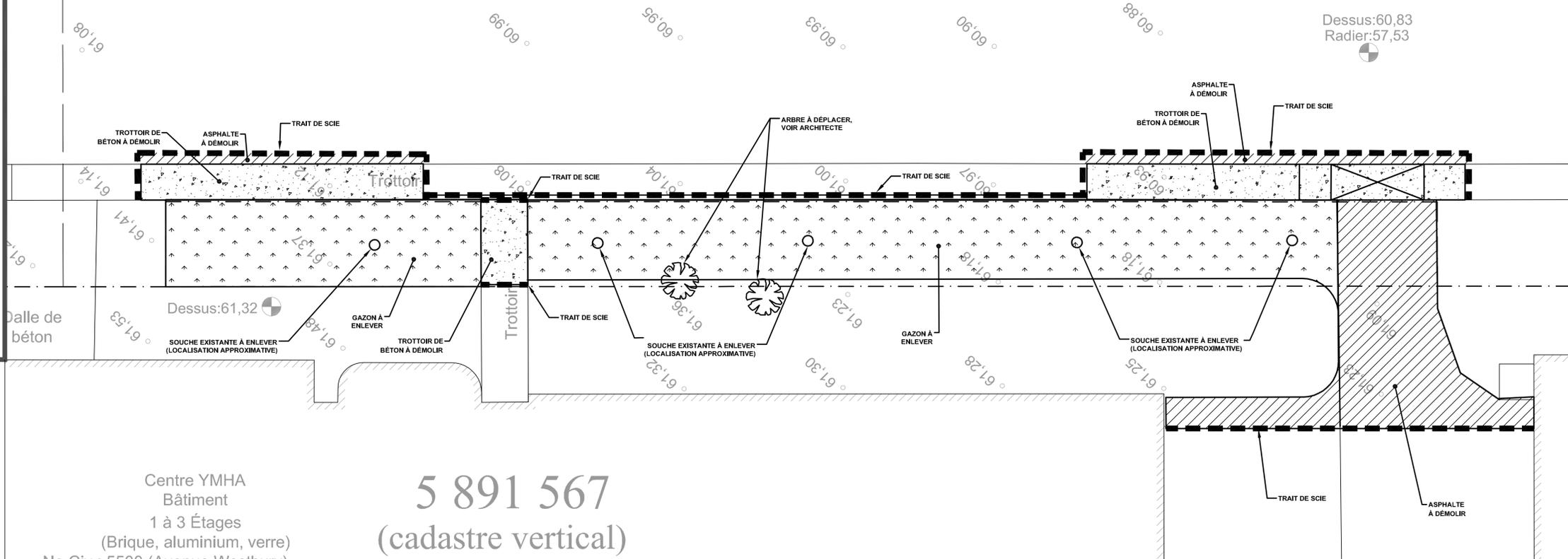
**émissions et révisions**

sc00u

contrat no. 2017-1209  
plan no. C-01

Centre YMHA  
Bâtiment  
1 à 3 Étages  
(Brique, aluminium, verre)  
No.Civ.: 5500 (Avenue Westbury)

5 891 567  
(cadastre vertical)  
No. Civ. 5515



projet

**ÉCOLE HERZLIAH  
MONTREAL**

titre

**CONDITIONS EXISTANTES  
ET DÉMOLITION**

échelle 1:100  
date 2017-03-16

préparé C.G.  
dessiné C.A.

contrat 2017-1209  
plan no. C-01

FIGIER: 1209-C01.dwg  
REPERTOIRE: K1209PRESENTATION

FORMAT D'IMPRESION: A1  
EMPL: 27 Mar 2017 - 10:11am

165 rue St-Vallier, Suite 200  
Montréal, Québec, H2T 1B4  
Téléphone: 514-273-4212  
www.marchandhoule.com

DESCRIPTION		EXISTANT	À DÉMOLIR	DESCRIPTION		EXISTANT	À DÉMOLIR	DESCRIPTION		EXISTANT	À DÉMOLIR
CONDUITE D'ÉGOUT SANITAIRE	S	—	X S X	TALUS (HAUT)				REGARD	○	●	
CONDUITE D'AQUEDUC	A	—	X A X	TALUS (BAS)				PUISARD OU REGARD AVEC TÊTE DE PUISARD	⊕	⊕	
CONDUITE D'ÉGOUT PLUVIAL	P	—	X P X	VÉGÉTATION	~~~~~	~~~~~	~~~~~	REGARD PLUVIAL AVEC TÊTE DE PUISARD	⊕	⊕	
CONDUIT ÉLECTRIQUE SOUTERRAIN	E	—	X E X	LIMITE D'EMPRISE	---	---	---	REGARD PLUVIAL	⊕	⊕	
CONDUIT TÉLÉCOM SOUTERRAIN	T	—	X T X	LIGNE DE PROPRIÉTÉ	---	---	---	REGARD SANITAIRE	⊕	⊕	
CÂBLE ÉLECTRIQUE AÉRIEN	///	///	///	GAZON À ENLEVER	↓ ↓ ↓	↓ ↓ ↓	↓ ↓ ↓	PUISARD	○	○	
CLÔTURE	X	—	X X X	BÉTON À DÉMOLIR	■	■	■	ASPHALTE À DÉMOLIR	▨	▨	

**LÉGENDE**

P-X: IDENTIFICATION	○	●
D: NIVEAU DU COUVERCLE	⊕	⊕
E: RADIER DE L'ENTRÉE	⊕	⊕
S: RADIER DE LA SORTIE	⊕	⊕
NIVEAU DU RADIER D'UNE CONDUITE OU D'UN PONCEAU	RAD. XX.XXX	
NIVEAU DE FOND DE CANIVEAU	F.C. XX.XXX	
NIVEAU DE FOND DE BASSIN	F.B. XX.XXX	
NIVEAU PROPOSÉ	---	
FOSSÉ	---	
SENS D'ÉCOULEMENT	→	

Avenue Dupuis

Avenue Mountain Sights

2 652 188

Dessus: 60,83  
Radier: 57,53



ÉCHELLE 1:100



**MÉTRIQUE**  
TOUTES LES UNITÉS DE MESURE SONT DANS LE SYSTÈME INTERNATIONAL

**NOTE**  
NE PAS UTILISER CE PLAN POUR CONSTRUCTION.

01	2017-03-27	EMIS POUR PERMIS
----	------------	------------------

**émissions et révisions**

sc001		
-------	--	--

projet

**ÉCOLE HERZLIAH  
MONTREAL**

titre

**AMÉNAGEMENT  
PROPOSÉ**

échelle	1:100	préparé	C.G.
date	2017-03-16	dessiné	C.A.
contrat	2017-1209	plan no.	C-02

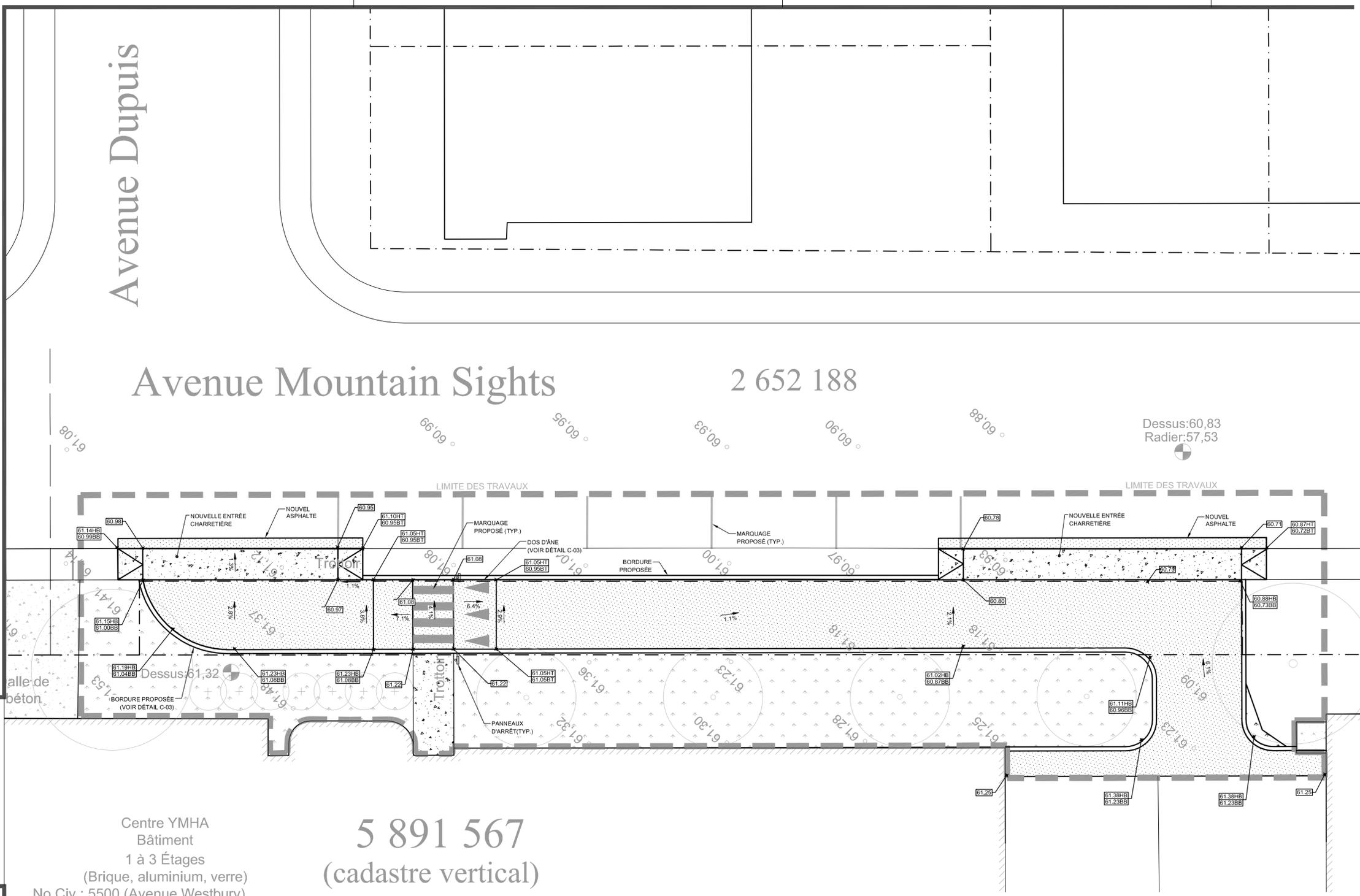
FIGIERS: 1209-C-02.mxd  
REPERTOIRE: K:\1209\PRESENTATION\

FORMAT D'IMPRESION: A1  
EMPL: 27 Mar 2017 - 10:16am

contrat no. 2017-1209  
plan no. C-02

Centre YMHA  
Bâtiment  
1 à 3 Étages  
(Brique, aluminium, verre)  
No.Civ.: 5500 (Avenue Westbury)

5 891 567  
(cadastre vertical)  
No. Civ. 5515



**LÉGENDE**

DESCRIPTION	EXISTANT	PROPOSÉ	DESCRIPTION	EXISTANT	PROPOSÉ	DESCRIPTION	EXISTANT	PROPOSÉ	DESCRIPTION	EXISTANT	PROPOSÉ
CONDUITE D'ÉGOUT SANITAIRE	—S—	---S---	TALUS (HAUT)		--- ---	REGARD SANITAIRE	○	●	VANNE D'EAUQUÉDUC	⊗	⊗
CONDUITE D'EAUQUÉDUC	—A—	---A---	TALUS (BAS)			PUISARD OU REGARD AVEC TÊTE DE PUISARD	⊕	⊕	ROBINET D'ARRÊT	⊕	⊕
CONDUITE D'ÉGOUT PLUVIAL	—P—	---P---	LIMITE D'EMPRISE	---	---	REGARD PLUVIAL AVEC TÊTE DE PUISARD	RPP-XX		BORNE D'INCENDIE	⊕	⊕
CONDUIT ÉLECTRIQUE SOUTERRAIN	—E—	---E---	LIGNE DE PROPRIÉTÉ	---	---	REGARD PLUVIAL	RP-XX		LAMPADAIRE	☀	☀
CABLE ÉLECTRIQUE AÉRIEN	///	///	BORDURE	===	===	REGARD SANITAIRE	RS-XX		TRANSFORMATEUR SUR SOCLE (T.S.S.)	■	■
						PUISARD	P-X		PUIT DE SERVICE HYDRO-QUÉBEC	●	●
									PIÉDESTAL DE BELL	□	□
									PUIT D'ACCÈS HYDRO-QUÉBEC	□	□

P-X: IDENTIFICATION  
D: NIVEAU DU COUVERCLE  
E: RADIER DE L'ENTRÉE  
S: RADIER DE LA SORTIE

NIVEAU DU RADIER D'UNE  
CONDUITE OU D'UN PONCEAU

NIVEAU DE FOND DE FOSSE

NIVEAU DE FOND DE CANIVEAU

NIVEAU DE FOND DE BASSIN

NIVEAU PROPOSÉ

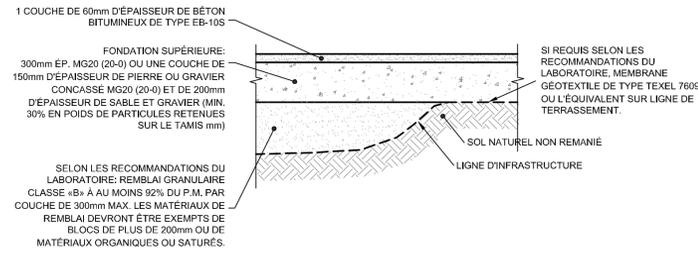
P-X: XX.XXX  
E: XX.XXX  
S: XX.XXX

RAD: XX.XXX

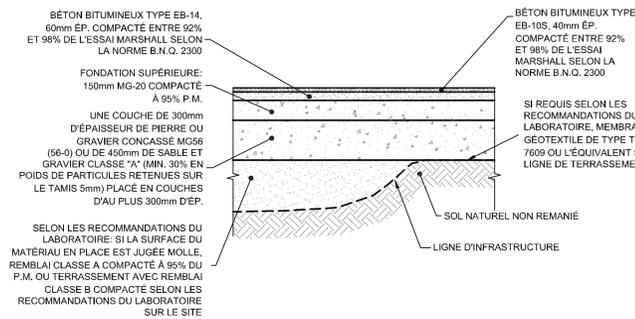
F.F.: XX.XXX

F.C.: XX.XXX

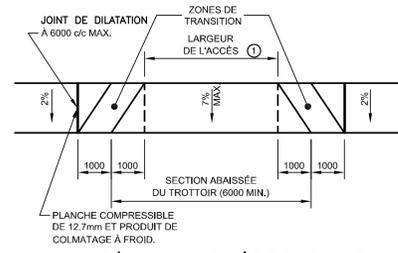
F.B.: XX.XXX



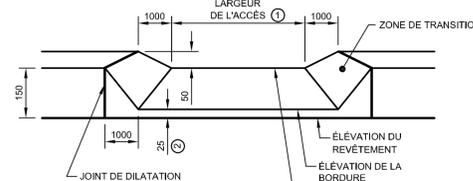
**FONDATION TIPIQUE POUR LES AIRES DE CIRCULATION LÉGÈRE**  
ÉCHELLE: P.A.É



**FONDATION POUR CIRCULATION LOURDE**  
ÉCHELLE: P.A.É

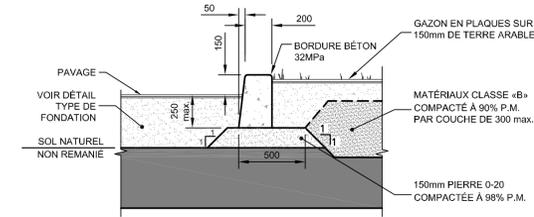


**ENTRÉE CHARRETIÈRE TIPIQUE (VOIR PLAN C-XX POUR NIVEAUX PROPOSÉE - PLAN)**  
ÉCHELLE: 1:100

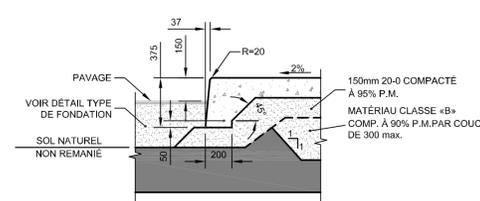


**ENTRÉE CHARRETIÈRE TIPIQUE (VOIR PLAN C-XX POUR NIVEAUX PROPOSÉE - ÉLEVATION)**  
ÉCHELLE: 1:100(H) 1:10(V)

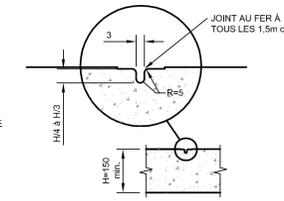
- LARGEUR DE L'ACCÈS TELLE QUELLE EST DÉFINIE AU «Tome I - Conception routière, chapitre 10 «Accès».
- LA HAUTEUR AU-DESSUS DU REVÊTEMENT EST DE 15mm À L'ENDROIT D'UN ACCÈS À UNE PISTE CYCLABLE.



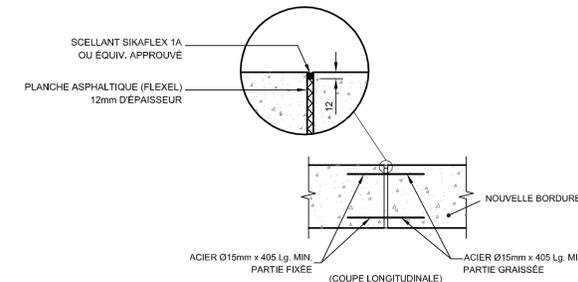
**DÉTAIL DE BORDURE**  
ÉCHELLE: 1:25



**DÉTAIL DE TROTTOIR**  
ÉCHELLE: 1:25

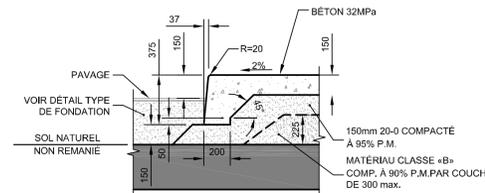


**JOINT DE RETRAIT TROTTOIR ET BORDURE**  
ÉCHELLE: P.A.É

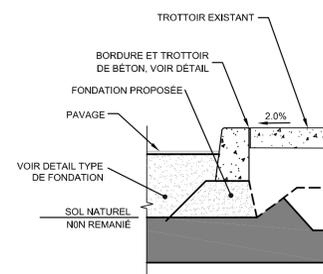


**RACCORDEMENT DE BORDURE ET/OU TROTTOIR, GOUJONS ET JOINT D'EXPANSION**  
ÉCHELLE: P.A.É

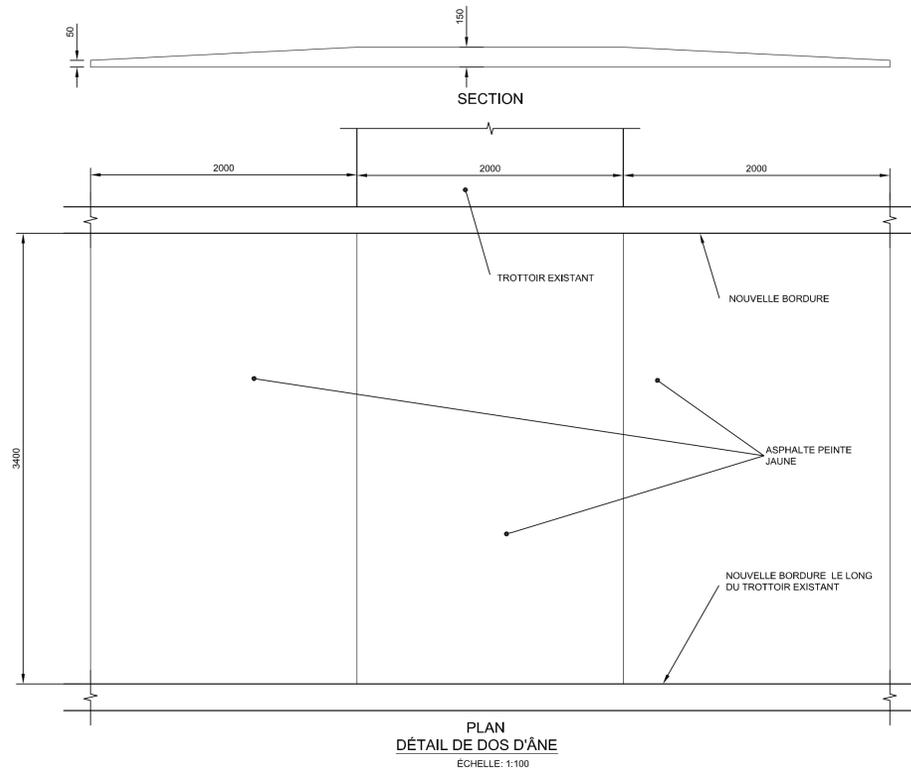
REQUIS TOUS LES 6m MAXIMUM, AU DÉBUT DES COURBES ET AUX CHANGEMENTS DE DIRECTION.



**DÉTAIL DE TROTTOIR DE BÉTON**  
ÉCHELLE: 1:25



**NOUVELLE BORDURE LONG DU TROTTOIR EXISTANT**  
ÉCHELLE: 1:25



**PLAN DÉTAIL DE DOS D'ÂNE**  
ÉCHELLE: 1:100

contrat no. 2017-1209  
plan no. C-03

**MÉTRIQUE**  
TOUTES LES UNITÉS DE MESURE SONT DANS LE SYSTÈME INTERNATIONAL

**NOTE**  
NE PAS UTILISER CE PLAN POUR CONSTRUCTION.

**NOTES GÉNÉRALES**  
L'ENTREPRENEUR ET LE RESPONSABLE DE CHANTIER DEVONT, AVANT DE COMMENCER TOUT TRAVAIL, VÉRIFIER LES DIMENSIONS DES DESSINS ET LES CONDITIONS EXISTANTES SUR LE CHANTIER ET SERONT TENUS D'AVISER L'INGÉNIEUR CIVIL DE TOUTES DIVERGENCES OU OMISSIONS. LES PLANS DE L'INGÉNIEUR CIVIL ET DE L'ARCHITECTE PAYSAGISTE DOIVENT ÊTRE LUS DE FAÇON COMPLÉMENTAIRE. EN CAS DE CONFLIT, L'ENTREPRENEUR ET LE RESPONSABLE DE CHANTIER DEVONT AVISER LES CONSULTANTS CONCERNÉS.

01	2017-03-27	ÉMIS POUR PERMIS
----	------------	------------------

**émissions et révisions**

no.	date	description

projet		ÉCOLE HERZLIAH MONTREAL	
titre			
PLAN DÉTAILS			
échelle	INDIQUÉE	préparé	C.G.
date	2017-03-16	dessiné	C.A.
contrat	2017-1209	plan no.	C-03

## NOTES GÉNÉRALES

### 1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Ce plan doit être en conjonction avec les plans des autres professionnels.
- 1.2 Avant de soumissionner, l'entrepreneur devra visiter le site et en accepter toutes les conditions existantes, indiquées ou non au(x) plan(s).
- 1.3 Les niveaux indiqués sont métriques et référencés.
- 1.4 Les niveaux proposés indiqués sur le plan C-02 sont les niveaux des surfaces finies, (S.I.C.).
- 1.5 Les matériaux secs de démolition (bordures, béton, pavage, etc.) doivent être déposés dans un endroit approuvé par le Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs.
- 1.6 Les matériaux de remblai et la pierre concassée doivent être conformes aux spécifications du CDDG.
- 1.7 Les pentes d'excavation devront être conformes aux exigences du laboratoire et de la C.N.E.S.E.T..
- 1.8 Talus: pente maximale = 1 vertical, 2 horizontal, (S.I.C.).
- 1.9 L'entrepreneur doit soumissionner selon les spécifications des plans et devis sur plan pour les matériaux et l'exécution des travaux. Toutes les alternatives et équivalences doivent être présentées par écrit, sur une formule séparée indiquant les détails et les changements de coût, lors du dépôt de la soumission et le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de refuser ces équivalences et alternatives.

1.10 Advenant une divergence entre les plans, la solution la plus coûteuse peut être retenue.

1.11 L'entrepreneur doit veiller à faire localiser, à l'aide de fouilles, tous les services et branchements de services des utilités publiques montrés ou non au(x) plan(x) avant de débiter les travaux et doit en assumer les coûts.

1.12 L'entrepreneur doit examiner attentivement les lieux des travaux et ses environs et se satisfaire de toute condition pouvant affecter son travail, son accès sur le site, les obstacles, l'ampleur des travaux et tout autre aspect mentionné aux documents de soumission et de construction ou qu'il aurait dû connaître afin de comprendre entièrement l'envergure des travaux et des conditions sous lesquelles il doit travailler.

1.13 L'entrepreneur doit informer l'ingénieur de toutes conditions particulières qui peuvent affecter les futurs travaux. Au commencement des travaux, il s'engage à accepter les ouvrages construits antérieurement et qui dépendent des travaux.

1.14 Ni les plans ni le devis n'ont préséance sur l'autre. Les documents du contrat doivent être acceptés comme un tout et aucun document ne doit être pris séparément. Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de coordonner les travaux avec les plans des différents consultants, soit mécanique, civil, électrique, architecture, etc. et en contradiction entre les documents, l'entrepreneur doit en aviser le maître de l'ouvrage afin qu'il puisse déterminer quels travaux sont effectués.

1.15 L'entrepreneur s'assurera d'intégrer les services des utilités publiques affectés par la démolition et veillera à les recaler si nécessaire.

1.16 Le chantier doit être en tout temps protégé et clôturé.

1.17 L'entrepreneur s'engage à livrer des ouvrages conformes aux demandes du maître de l'ouvrage et selon ses besoins. Il est responsable de l'exécution complète des travaux, incluant la fourniture des matériaux et de la main d'œuvre pour l'achèvement et l'utilisation normale de l'ouvrage. Tous matériaux ou travaux manquants qui sont nécessaires à l'exécution complète des travaux sont partie intégrante du contrat.

1.18 Toutes erreurs ou omissions aux plans et devis qui empêchent l'achèvement des travaux doivent être rapportées à l'ingénieur, par écrit, avant la signature du contrat.

1.19 L'entrepreneur a la charge de tous les ouvrages de son contrat jusqu'à la réception provisoire des ouvrages. Il doit en prendre soin et les entretenir depuis la construction, réparer à ses frais tous les dommages subis en raison des intempéries, d'actes de sabotage ou de toute autre façon et les livrer en parfait état au moment de la réception provisoire. Il n'a droit à aucune rémunération pour ces travaux d'entretien et de réparation. Les prix du contrat couvrent le coût de tels travaux. Si, au cours de la période de cinq (5) ans qui suit l'acceptation des travaux (réception provisoire), des défauts sont découverts dans les ouvrages en vertu du contrat, l'entrepreneur est tenu d'y remédier, à ses frais, lorsque ces défauts résultent d'un vice de construction.

1.20 L'entrepreneur doit veiller à ce que ses travaux n'obstruent pas les systèmes d'évacuation d'eau de surface.

1.21 Pendant la durée des travaux, maintenir la voie publique en état de constante propreté, aux abords des travaux et aux endroits qui auraient été saisis par la suite des travaux.

1.22 Le présent devis doit être lu conjointement avec la version la plus récente du «Cahier des prescriptions normalisées» de la ville de Montréal.

### 2. ARPENTAGE

2.1 Nonobstant l'article du CDDG, toutes les tâches d'implantation décrites et devant être exécutées par le titulaire sont dévolues à l'entrepreneur. Le maître de l'ouvrage indique uniquement les principales normes de limites de propriété et quelques repères de nivellement. Tout point de repère qui est enlevé par l'entrepreneur est remplacé à ses frais.

2.2 Les frais d'arpentage de construction exécutés par l'entrepreneur sont inclus dans les différents prix unitaires des ouvrages.

### 3. PLANS « RELEVÉS » POUR ACCEPTATION FINALE

Avant de débiter les travaux, l'entrepreneur devra obtenir de l'ingénieur, une série de plans complets concernant son contrat, sur lesquels, il devra indiquer clairement tous les changements, additions, etc., qui se produiront au cours des travaux. Lors de l'acceptation provisoire, l'entrepreneur devra remettre à l'ingénieur les plans «relevés» sur support informatique, en coordonnées x,y,z. Cette acceptation ne pourra être faite avant que lesdits plans n'aient été remis à l'ingénieur.

### 4. MESURES MÉTRIQUES

L'entrepreneur doit mettre en place, maintenir, entretenir et enlever (si nécessaire) les ouvrages requis pour minimiser les impacts sur l'environnement durant la construction.

## NOTES TECHNIQUES

### 1. DÉMOLITION ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

1.1 Les travaux couverts par cet item comprennent, sans s'y limiter la démolition des bordures, trottoirs, pavage existant, l'enlèvement des conduites, conduits électriques et de téléphonie, matériels électriques, pieds-taux de Bell, base de transformateur, puits d'accès ainsi que tous les travaux montrés au plan des conditions existantes et de démolition (C-01) à l'intérieur des limites de propriété.

1.2 Les travaux de déboisement et de récupération de la terre végétale devront être réalisés en minimisant les impacts aux abords des chemins. Les arbres coupés, les souches et la terre végétale enlevés doivent être acheminés à l'extérieur du chantier vers un site d'entassement reconnu par le Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs. Les arbres coupés à l'extérieur de la limite des travaux devront être remblacés par l'entrepreneur.

1.3 Tous les débris de béton, bois ou autres matériaux secs devront être récupérés, scariés, récupérés en totalité, chargés et transportés dans un site autorisé par le Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs. L'entrepreneur devra procéder de même pour les trottoirs, les bordures et le pavage existant à démolir.

1.4 L'entrepreneur doit réaliser les travaux de terrassement pour donner à l'infrastructure des surfaces à paver, la forme et l'élevation indiquée au plan. L'entrepreneur devra effectuer sur toute la longueur de l'infrastructure des essais de roulement, devra excaver les moles et flexibles et les remplacer par des matériaux granulaires bien compactés.

1.5 L'entrepreneur doit effectuer des traits de scie aux limites de surface asphaltée, de bordure et de trottoir à enlever. Dans le cas des surfaces asphaltées, un deuxième sciage devra être fait après la préparation des nouvelles surfaces à paver afin d'enlever les arêtes brisées lors des travaux si le surveillant le juge nécessaire.

1.6 Désaffectation de conduites: Les travaux devront être exécutés tel que spécifié au BNQ 1809-300/dernière révision ou selon la réglementation municipale en vigueur.

### 2. EXCAVATION

2.1 Si une excavation dans un aménagement existant est nécessaire pour la construction ou le raccordement des conduites d'égouts ou d'aqueduc, l'entrepreneur devra procéder à la réfection des aménagements tel qu'avaient les travaux.

### 3. STRUCTURE DE CHAUSSÉE

3.1 L'entrepreneur doit faire les travaux d'infrastructure, de fondation et de surface de roulement des surfaces à paver.

3.2 Infrastructure  
L'entrepreneur doit réaliser les travaux de terrassement pour donner à l'infrastructure des surfaces à paver, la forme et l'élevation indiquée au plan et comprendra, sans s'y limiter :  
- l'assèchement ou le drainage des zones en dépression;  
- le découpage de l'emprise;  
- le déblai de 2e classe comprenant les rebuts jusqu'à la ligne d'infrastructure;  
- le remblai jusqu'à la ligne d'infrastructure.

3.3 Les matériaux de déblai peuvent être réutilisés comme remblai sous la ligne d'infrastructure s'ils répondent aux exigences d'un remblai classe "A" ou "B" s'ils présentent une teneur en eau satisfaisante et s'ils ne sont pas gelés ou comportant des blocs de glace. S'ils ne répondent pas à l'une de ces exigences, l'entrepreneur ne pourra pas les réutiliser comme matériaux de remblai.

3.4 L'infrastructure (roc ou remblai de classe "B") doit être ajustée, mise en forme et compactée à 90 % de l'essai Proctor Modifié à l'exception des derniers 150 mm sous la ligne de sous-fondation qui doivent être densifiés à 85 % de l'essai Proctor Modifié selon les spécifications du CDDG et devis généraux. La mise en oeuvre des matériaux de fondation ne débute qu'après réception, par le surveillant, un certificat d'essais, attestant la conformité des matériaux.

3.5 La fondation supérieure doit être composée de granulat concassé de calibre MG-20 et doit satisfaire les normes qualitatives et granulométriques du CDDG après compactage à 95% de l'essai Proctor Modifié. À confirmer par laboratoire.

3.6 La fondation inférieure doit être composée de MG-56 ou MG-112 selon les exigences du laboratoire et doit satisfaire les normes qualitatives et granulométriques du CDDG après compactage à 95% de l'essai Proctor Modifié. À confirmer par laboratoire.

### 4. PAVAGE, TROTTOIRS ET BORDURES

4.1 Pavage: exécution en matériaux selon les prescriptions du CDDG. Voir détail type pour les couches de béton bitumineux.

4.2 L'entrepreneur doit soumettre sa formule de mélange pour l'enrobé bitumineux avant le début des travaux.

4.3 Tous les joints entre l'ancien et le nouveau pavage doivent être exécutés à chaud.

4.4 Enduire d'un liant bitumineux toutes les surfaces verticales des murs, bordures, trottoirs, regards, puisards, etc. en contact avec le nouveau pavage.

4.5 Peinture sur pavage: Produit selon les normes BNQ 3711-805, -806 et -807. Application selon norme BNQ 3711-927.

4.6 Les trottoirs, bordures, dalles et autres ouvrages extérieurs en béton, seront construits en béton de ciment ayant les caractéristiques suivantes :

Critères	Caractéristiques
Béton	Type GU classe C-2 avec ajouts cimentaires
Granulat	Diamètre maximum 20 mm
Résistance à 28 jours	32 MPa
Affaissement	80 ± 30mm
Teneur en air	6,5% ± 1,5%

Dalle de béton extérieur :

Béton	GU classe C-1 avec ajout cimentaire
Granulat	20 mm dia. max.
Résistance à 28 jours	35 MPa
Affaissement	80 ± 30 mm
Teneur en air	6,5% ± 1,5%

4.7 Caractéristiques du béton par temps froid: Du 15 octobre au 15 avril, l'entrepreneur doit adapter le type de ciment à réaliser et utiliser du ciment type GU-HE et ce, sans supplément.

4.8 Protection du béton contre le gel

La protection du béton contre le gel, telle que listée ci-après, est incluse au montant forfaitaire :

- Isolation - Type 1 (1 et 2 couches)  
Abris - Type 3  
Chauffage du béton  
Chauffage des constituants

Dans tous les cas, les formules de mélange du béton et les fiches techniques des produits de cure sont fournies au laboratoire, pour approbation.

Également, il est à noter que la protection de type 1 consiste à recouvrir complètement toutes les surfaces de béton frais à l'aide d'une ou de deux couches d'un matériau isolant ayant une résistance thermique RSI de 0,70. Le matériel isolant doit être du type couvertures imperméables fabriquées à partir de plaques de mousse à cellules fermées.

Le jour précédant le bétonnage, l'entrepreneur doit faire approuver par le surveillant le nombre de couches de matériel isolant à poser. Selon l'évolution de la température du béton durant la période de protection, le surveillant peut exiger de réduire ou d'augmenter le nombre de couches. L'enlèvement ou l'ajout d'une couche doit être effectué à l'intérieur d'un délai de 3 heures suivant la demande du surveillant. L'isolant doit être posé de façon telle qu'il prévienne toute exposition des surfaces de béton à l'air extérieur durant toute la durée de la protection. Les joints des couvertures isolantes doivent avoir un chevauchement d'au moins 75 mm.

L'ajout d'eau au chantier est effectué en conformité avec la norme CSA A23.1-00.

4.9 L'entrepreneur doit construire les trottoirs montrés au plan (C-02) (si applicable). À moins d'indication contraire, les trottoirs auront 1,5 m de largeur, 150 mm d'épaisseur et une pente de 2% vers la chaussée. Les premiers 150 mm de trottoir près des chaussées auront 400 mm d'épaisseur. Cette surépaisseur sera réduite selon une pente de 1:1 jusqu'à l'épaisseur normale. Les trottoirs dépasseront de 150 mm la surface pavée.

À la jonction du trottoir d'un mur de fondation, le trottoir sera au moins 25mm plus bas que le mur de fondation, sauf près des portes d'entrée où les niveaux de jonction seront égaux.

Un joint d'esthétique sera pratiqué dans le sens transversal du trottoir à tous les 1,5 m. Ce joint aura 10 mm de largeur et 20 mm de profondeur. Il sera façonné avec un outil à rainurer.

4.10 Dans les stationnements pour automobile et les allées de circulation, on doit prévoir des bordures partout où un trottoir ne sépare pas les aires pavées des aires non pavées et aux endroits requis pour les aménagements paysagers. Les bordures auront 200 mm de largeur au sommet, 250 mm de largeur à la base et 400 mm de hauteur. Les bordures dépasseront de 150 mm la surface pavée.

4.11 Les surfaces horizontales des trottoirs et bordures seront finies à la truelle de bois pour obtenir une légère rugosité. L'usage de la truelle de bois est prohibé. Les bords arrondis seront façonnés avec un outil spécial à cet effet. La surface sera libre de cavité, dépression ou autre irrégularité. Il n'est pas permis de dépressions supérieures à 6 mm mesurées sous une règle de 3,0 m de longueur.

On doit pratiquer les descentes requises pour les handicapés et le passage des véhicules. La pente dans l'axe du trottoir ou de la bordure sera inférieure à 20 hor. :1 ver.

4.12 Un joint d'isolement sera placé autour de toutes les structures (fondations, poteaux, boîtes de vannes, borne d'incendie, etc.) en contact avec les trottoirs, bordures ou autres ouvrages en béton. Ce joint sera constitué d'une bande de fibre bitumineuse.

Un joint transversal de dilataion sera exécuté dans les trottoirs et bordures à tous les 6,0 m, à toutes les intersections, au commencement et à la fin des rayons, de chaque côté des descentes (véhicules ou handicapés) et aux arrêts de coulee. Le joint sera constitué d'une planche de bois de pin de 12 mm d'épais et d'une bande de fibre bitumineuse de 12 mm d'épais placées verticalement côte-à-côte, sur toute la largeur et l'épaisseur du trottoir ou de la bordure.

À mi-épaisseur du trottoir, le joint sera traversé par des goujons de 12 mm dia. de 760 mm de longueur à 300 mm c/c. Du côté de la planche de bois, les goujons seront fins. De plus, pendant la mise en place des remblais, des barrières à silt seront installées au pied de ces derniers pour retenir tous les sédiments.

Le matériel poura être utilisé ultérieurement comme remblai. Tout tas de terre momentanément entreposé sur le site devra être couvert pour éviter son érosion.

-Les mesures anti-érosion prises dans le cadre des travaux assureront un niveau minimal acceptable d'érosion en cours de travaux.

-En tout temps, et sur l'ensemble du site, l'entrepreneur doit mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour permettre un drainage adéquat des eaux de surface dans la but d'éviter les phénomènes d'érosion et d'emportement des particules fines. Toutefois, advenant des problèmes non prévus, l'entrepreneur doit tout mettre en oeuvre pour corriger la situation.

-À ce chapitre, le maître de l'ouvrage contrôlera l'efficacité des mesures préconisées par l'entrepreneur et pourra exiger le renforcement de celles-ci. L'entrepreneur sera tenu d'exécuter les travaux d'usage immédiatement sur réception d'un avis officiel du maître d'oeuvre. Si l'entrepreneur refuse de se conformer, le maître de l'ouvrage pourra faire exécuter les travaux, aux frais de l'entrepreneur. Si les mesures de contrôle indiquées sur les plans ne suffisent pas à limiter tous les problèmes d'érosion, des mesures additionnelles devront être mises en place par l'entrepreneur.

4.13 1 Coffrages en bois ou en acier, profilés selon les besoins des travaux.  
2 Armatures en acier : barres en acier de billettes, à haute adhérence, de nuance 400 MPa, galvanisées conforme à la norme ASTM A 195.  
3 Treillis d'armature à mailles soudées : du type à fils d'acier crénelé galvanisé conforme à la norme ASTM A497 "Standard Specification for Steel Welded Wire fabric, deformed, for concrete reinforcement" ou de fils d'acier non crénelé conforme à la norme ASTM A185 "Standard Specification for Steel Welded Wire fabric, Plain, for concrete Reinforcement".  
4 Constituants du béton : conformes à la norme A23.1/A23.2 ainsi qu'aux normes de MTQ, béton 32 MPa.  
5 Fonds de joints : en matériau bitumé 128 mm d'épaisseur.  
7 Produit d'obturation des joints : à base d'uréthane, appliqué à chaud.  
8 Planches asphaltiques : Norme ASTM D1751 de 12,5 mm d'épaisseur.

### 4.14 Matériaux - trottoirs et bordures

- 1 Coffrages en bois en acier, aux profils appropriés.  
2 Armatures en acier : barres en acier de billettes, à haute adhérence, de nuance 400W MPa, non finies, selon la norme CAN/CSA G30.18-M.  
3 Treillis : modèle 152 X 152 MW 18,7 X MW 18,7 X MW 18,7 d'un diamètre de 4,89 mm et de nuance 400W, conforme à la norme ASTM A 185 ou ASTM A497/A 497M.  
4 Constituants du béton : conformes à la norme A23.1/A23.2 ainsi qu'aux normes du MTQ.  
5 Planche asphaltique : Norme ASTM D1751 de 12,5 mm d'épaisseur.  
6 Goujons : Ronds et lisses, 15 mm diamètre X 600 mm de longueur, nuance 300W.

### 4.15 Mise en oeuvre - revêtements en béton

- 1 Humecter la fondation supérieure (assise) afin de minimiser l'absorption dans le sol de l'eau contenue dans le béton frais.  
2 Enduire d'huile les cadres des tampons des regards, puisards, etc. de manière à empêcher le béton d'y adhérer.  
3 Le long des murs ou de structure en béton, mettre des planches asphaltiques.  
4 Disposer et fixer les coffrages aux endroits appropriés, en respectant les dimensions, les pentes et les profils indiqués.  
5 Placer les fonds de joints à la verticale et en ligne droite en bordure de revêtement. Les fixer aux coffrages pendant la mise en place du béton.  
6 Disposer les armatures selon les dessins d'atelier signés et scellés par un ingénieur dans la couche de revêtement.  
7 Couper les armatures aux joints de retrait / dilataion.  
8 Mettre le béton en oeuvre conformément à la norme CSA A23.1/A23.2 et aux exigences dictées par le C.C.D.G. et les normes du MTQ.  
9 Mettre le béton en oeuvre en une seule passe.  
10 Confectionner des joints de retrait à 6 m d'intervalle. S'il y a lieu, aligner avec les joints des bordures, des caniveaux et des trottoirs.  
11 Finir le revêtement : au balai, fini légèrement rugueux.  
12 Appliquer un produit de cure sur les surfaces apparentes.  
13 Ecart de planéité maximal : 6 mm par tronçon de 3,0 m.

### 4.16 Mise en oeuvre - bordures et trottoirs

- 1 Humecter l'assise afin de minimiser l'absorption dans le sol de l'eau contenue dans le béton frais.  
2 Disposer et fixer les coffrages aux endroits appropriés, en respectant les dimensions, les pentes et les profils indiqués.  
3 Placer les fonds de joints (planches asphaltiques) à la verticale et en ligne droite.  
4 Installer les goujons.  
5 Disposer les armatures aux endroits voulus (les trottoirs adjacents au bâtiment ainsi que ceux dont la circulation croisant ces derniers) doivent composer des treillis. De même, les bordures de béton avec circulation au-dessus doivent composer de l'armature.  
6 Mettre le béton en oeuvre conformément à la norme CSA A23.1/A23.2, aux normes du M.T.Q. du C.C.D.G. et du devis BNQ 1809-300/2005.  
7 Confectionner des joints de retrait à 6 m d'intervalle. Aligner les joints des bordures, des caniveaux et des trottoirs.  
8 Finir le revêtement : au balai, fini légèrement rugueux.  
9 Appliquer un produit de cure sur les surfaces apparentes.

4.17 Contrôle de la qualité  
1 Essais sur place : exécuter les essais requis.  
2 Inspections sur place : effectuer les inspections requises.

4.18 Sous-fondation pour trottoirs: Sol naturel non remanié, exempt de matières organiques et de matériel de remblai. Si la surface du matériel en place est jugée molle:  
- Remblai classe A compacté à 95% du Proctor Modifié par couches de 300mm max.  
- Remblai classe B compacté selon les recommandations du laboratoire.

### ARMATURE POUR LE BÉTON

7. Barre d'armature en acier canadien de nuance 400 Mpa (58 100 psi) conforme à la dernière édition de la norme ACNOR 630.12-M.

7.1 L'entrepreneur doit vérifier les quantités et les dimensions des armatures prévues sur les plans. Tout retard provenant d'une erreur dans ces quantités et dimensions ne saurait être le sujet d'une réclamation de la part de l'entrepreneur.

7.2 À moins de stipulations contraires, toutes les barres d'acier pour armature sont nervurées, selon les exigences de CSA-C30.8 "Spec. for minimum Requirements for the Deformations of Deformed Steel Bars for Concrete Reinforcement".

7.3 Les plans indiquent les longueurs, les diamètres et le façonnage des barres d'acier.

7.4 Les armatures doivent être exemptes de saletés, terre, huile, peinture ou rouille. De même, elles ne doivent pas être déformées, tordues ou indûment pliées. À cet effet, l'entrepreneur doit les entreposer sur des supports en bois dès leur arrivée sur le chantier.

7.6 Tout l'acier d'armature doit être exempt de rouille, de béton et de peinture.  
7.7 Tout le détaillage de l'acier d'armature doit être effectué en conformité avec la dernière édition de la norme CAN-A23.3-M.  
- La pose de l'acier d'armature doit être conforme à la dernière édition de la norme CAN-A23.1

### TRAVAUX À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE DE RUE

8. La municipalité exige que certains des travaux soient exécutés par celle-ci ou par des sous-traitants spécialisés. L'entrepreneur doit en assumer tous les frais, toutes les démarches et toute la coordination.

### 9. MESURES D'ATTÉNATION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Plan de contrôle d'érosion

L'entrepreneur doit porter à cet item le coût de mise en place, d'entretien et d'enlèvement des ouvrages requis durant la construction pour minimiser les impacts sur l'environnement. Sans limitation, ces ouvrages comprennent entre autres:

- Barrières à sédiments;
  - Ballots de paille et fibres;
  - Trappes à sédiments.
- 9.1 Les barrières à sédiments fins doivent être mises en place, entre les secteurs où le sol est mis à nu et les axes de drainage, avant le début des travaux de remanement du sol selon le protocole suivant :
- Placer la barrière à une distance minimale idéale de 5 pi. (1,5 m) en bas de la pente ou à un endroit où l'eau est plus calme dans le canal d'écoulement;
  - Creuser une tranchée de 12 po. (30 cm) de largeur et de 8 po. (20 cm) de profondeur;
  - Planter dans le sol des poteaux d'environ 4 pi. (1,2 m) de longueur, à au moins 2 pi. (0,6m) de profondeur et à intervalle de 3 pi. (1,0 m);
  - Installer le géotextile en pivotant, au fond de la tranchée, une bande de 8 po. (20 cm) de tissu;
  - Fixer le géotextile à chaque poteau avec une baguette de bois vissée à chaque poteau ou avec des vis à large rondelle, en prenant soin de bien tendre la toile;
  - Remblayer la tranchée en recouvrant la bande de tissu pliée et bien compacter la terre pour empêcher l'eau de couler sur la toile.
- Dans la mesure où il serait impossible d'installer des piquets dans le sol, des ballots de foin recouverts de géotextile pourront être mis en place.

Des trappes à sédiments doivent aussi être aménagées en amont et en aval des poteaux traversant le chemin. Ces surfaces empierrées agissent comme des bassins de sédimentation qui limiteront l'apport de matières en suspension dans le fossé des chemins et des égouts pluviaux tout en diminuant la vitesse d'écoulement des eaux. L'empierrement permettra également une meilleure stabilisation des poteaux. Les surfaces empierrées seront construites selon les descriptions faîtes à l'intérieur des plans et devis. La superficie des surfaces empierrées sera ajustée pour permettre une sédimentation adéquate des particules selon les débits calculés pour le concepteur des poteaux.

D'autres mesures doivent être prises telles que :

- Utiliser du matériel grossier contenant peu de particules fines pour la fondation de la route. Voir section type à l'intérieur des plans
- Recouvrir les tas de terre pour éviter leur érosion par la pluie ou l'écoulement des eaux de surface.
- Recouvrir les abords du chemin d'accès (sol nu) d'une épaisse couche de paille vierge.
- Ensemencement hydraulique sur tapis de paille pour toutes surfaces mises à nu aux abords de la route, pavées ou des remblais sont construits. De plus, pendant la mise en place des remblais, des barrières à silt seront installées au pied de ces derniers pour retenir tous les sédiments.
- La terre excavée sera disposée et entassée hors du site. Le matériel pourra être utilisé ultérieurement comme remblai. Tout tas de terre momentanément entreposé sur le site devra être couvert pour éviter son érosion.

-Les mesures anti-érosion prises dans le cadre des travaux assureront un niveau minimal acceptable d'érosion en cours de travaux.

-En tout temps, et sur l'ensemble du site, l'entrepreneur doit mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour permettre un drainage adéquat des eaux de surface dans la but d'éviter les phénomènes d'érosion et d'emportement des particules fines. Toutefois, advenant des problèmes non prévus, l'entrepreneur doit tout mettre en oeuvre pour corriger la situation.

-À ce chapitre, le maître de l'ouvrage contrôlera l'efficacité des mesures préconisées par l'entrepreneur et pourra exiger le renforcement de celles-ci. L'entrepreneur sera tenu d'exécuter les travaux d'usage immédiatement sur réception d'un avis officiel du maître d'oeuvre. Si l'entrepreneur refuse de se conformer, le maître de l'ouvrage pourra faire exécuter les travaux, aux frais de l'entrepreneur. Si les mesures de contrôle indiquées sur les plans ne suffisent pas à limiter tous les problèmes d'érosion, des mesures additionnelles devront être mises en place par l'entrepreneur.

9.2 Il ne doit y avoir aucun déversement d'eaux usées dans l'environnement durant les travaux. S'il est impossible d'éviter le déversement, les mesures appropriées doivent être prises pour limiter la durée et la quantité d'eaux usées qui sont déversées. Se référer à la fiche d'information du MDELLC intitulée "Démarche à suivre lors de travaux effectués sur un ouvrage d'assainissement des eaux usées (OMAÉ) avec déversement d'eaux usées".

9.3 La gestion des sols contaminés et du surplus d'excavation devra se faire selon la grille de gestion des sols contaminés excavés de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains du MDELLC

Type d'activité	Mesures
Tous les travaux	-Déterminer un horaire de travail (Ex: lundi au vendredi, de 7 ou 8 heures à 17 travaux ou 18 heures), tant pour les travaux en général que pour le camionnage. -Favoriser la végétation herbacée dans les fossés; et terrassement -Maintenir une zone riparienne d'au moins 10 m de largeur en bordure de tous les cours d'eau; -Choisir la meilleure période (selon l'état du sol) pour réaliser les travaux minimisant l'érosion et la compacté des sols; -Respecter les contraintes temporelles particulières; -Respecter le drainage naturel; -Interdiction de détourner ou creuser un cours d'eau, d'empiéter sur un cours d'eau ou un lac et d'abaisser ou rehausser le niveau d'un lac; -Interdiction d'utiliser les cours d'eau comme voie d'accès ou de débouçage; -Interdiction de déverser de la terre, des déchets de coupe ou autre dans un lac ou un cours d'eau; -Interdiction de laver la machinerie sur le site et de déverser de l'huile, des produits chimiques ou autres dans les lacs ou les cours d'eau; -Abattre les arbres de façon qu'ils ne tombent pas dans les cours d'eau et plans d'eau. Sinon, nettoyer à la fin de chaque journée de travail. Il en va de même de tout débris entrant dans les lacs et russeaux; -Installer des poteaux adéquats à chaque traversée de cours d'eau; -Interdiction de franchir un cours d'eau à gué; -Utiliser préférentiellement des poteaux à arches, sinon enfouir le poteaux sous le lit du cours d'eau; -Éliminer les débris s'accumulant dans les poteaux et fossés; -Interdiction d'amonceler des déchets à moins de 30 mètres des plans d'eau; -Restreindre l'utilisation de machinerie lourde à proximité des cours d'eau; -N'aménager aucun chemin à moins de 60 m d'un lac ou cours d'eau permanent ou moins de 45m d'un cours d'eau intermittent; -Déboiser à la main les pentes sensibles à l'érosion, durant la saison où il y a le moins d'érosion. -Limiter le déboisement au strict nécessaire; -Conserver les arbres de plus de 150mm (dhp); -Exploiter les arbres mourants, morts ou renversés par le vent; -Abattre les arbres de façon à ne pas endommager les arbres à conserver; -Ne pas construire de route temporaire; -Interdiction de faire des feux sans autorisation de la ville; -Récupérer et entourer les déchets ligneux dans un lieu prétabli; -Laisser boisée non perturbée de 15 m entre les aires d'entassement et chemins publics; -Laisser boisée non perturbée de 15 m entre les aires d'entassement et lacs et cours d'eau. -Diriger les eaux de ruissellement des aires d'entassement vers les zones de végétation ou des bassins de sédimentation.
Déboisement et terrassement	-Si possible, choisir un banc d'emprunt existant d'emprunt -Si non, faire une demande au MDELLC pour l'ouverture d'un banc d'emprunt; -Déboiser complètement le site et conserver la matière organique pour le réaménagement; -Diriger les eaux de ruissellement vers les zones de végétation ou des bassins de sédimentation localisés à au moins 20 m d'un lac ou d'un cours d'eau; -Réaménager le site une fois son exploitation terminée -Interdiction de s'approprier en gravier en le retirant du fond des cours d'eau;
Bancs d'emprunt	-Nettoyer les camions (bassin de récupération des sédiments); -Privilégier des voies de circulation sur

**Dossier # : 1173558002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement autorisant l'occupation du domaine public aux fins d'un débarcadère pour autobus scolaire situé sur le coté est de l'avenue Mountain Sights sur une partie du lot portant le numéro de lot 2 652 188.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

---

**COMMENTAIRES**

Voir les documents joints.

---

**FICHIERS JOINTS**



RÈGLEMENT FINAL27-11.docANNEXE 1 Emplacement.pdf



ANNEXE 2 FINALE 27-11-2017.DOCX

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Geneviève BLOM  
Avocate  
**Tél : 514 872-2994**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-11-28

Véronique BELPAIRE  
Avocate et chef de division  
**Tél : 514 824-4222**  
**Division : Droit public et législation**

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES – NOTRE-DAME-DE-GRÂCE  
RÈGLEMENT XX-XXX**

**RÈGLEMENT AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR  
L'AMÉNAGEMENT D'UN DÉBARCADÈRE SUR L'AVENUE MOUNTAIN  
SIGHTS**

Vu les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du \_\_\_\_\_ 2017, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce décrète :

**1.** Autorisation est donnée à Talmud Torahs Unis de Montréal Inc., ses successeurs et ses représentants d'occuper, de manière permanente, une partie du domaine public localisée sur le lot 2 652 188, telle que délimitée à l'Annexe 1 du présent règlement, aux fins d'aménager un débarcadère pour les autobus scolaires.

**2.** L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnelle :

- 1° à l'obtention des permis requis, notamment le permis d'occupation permanente du domaine public;
- 2° au respect des conditions et exigences énumérées à l'Annexe 2 du présent règlement;
- 3° au paiement d'un loyer équivalent à 28,33% du loyer annuel exigé suivant le Règlement sur les tarifs applicables à chaque exercice financier pour une occupation permanente du domaine public.

**3.** Toute disposition du Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-neiges – Notre-Dame-de-Grâce non incompatible avec celles du présent règlement et de ses annexes s'applique à l'occupation du domaine public autorisée par le présent règlement.

-----

**ANNEXE 1  
DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT**

**ANNEXE 2**  
CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'UN  
DÉBARCADÈRE SUR L'AVENUE MOUNTAIN SIGHTS

---

GDD : 1173558002

# ANNEXE 1 EMPLACEMENT

## DESCRIPTION TECHNIQUE (pour occupation du domaine publique) "Bus drop off"

**LOT:** Partie du lot 2 652 188  
**CADASTRE:** Cadastre du Québec  
**CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE:** Montréal  
**MUNICIPALITÉ:** Ville de Montréal

### PARTIE DU LOT 2 652 188 (Avenue Mountain Sights)

De forme trapézoïdale, bornée vers le Nord-Est par le lot 2 647 476 et mesurant dans cette limite 54,00 mètres; vers le Sud-Est par une autre partie dudit lot 2 652 188 (Avenue Mountain Sights) et mesurant dans cette limite 3,71 mètres; vers le Sud-Ouest par une autre partie dudit lot 2 652 188 (Avenue Mountain Sights) et mesurant dans cette limite 54,00 mètres; vers le Nord-Ouest par une autre partie dudit lot 2 652 188 (Avenue Mountain Sights) et mesurant dans cette limite 3,68 mètres; contenant une superficie de 199,6 mètres carrés.

Le coin Nord de ladite partie de lot 2 652 188 est située à une distance de 61,37 mètres à partir du coin Ouest du lot 2 647 476, telle distance mesurée le long de l'alignement Nord-Est du lot 2 652 188 (Avenue Mountain Sights) dans une direction Sud-Est.

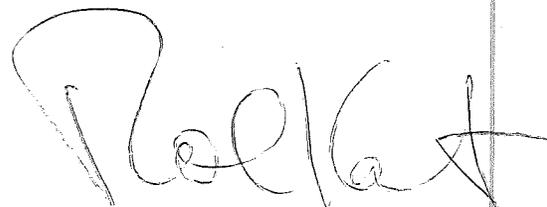
La présente description technique est sujette aux notes apparaissant au plan qui l'accompagne et qui en forme partie intégrante.

Le tout, mesure métrique (SI) et tel que montré sur la copie ci-jointe d'un plan minute numéro 8719 préparé par le soussigné, le **13 décembre 2016**.

Toute reproduction de cette description et du plan qui l'accompagne est interdite en vertu des dispositions de la loi sur les droits d'auteur R.S.C., C-30, S1.

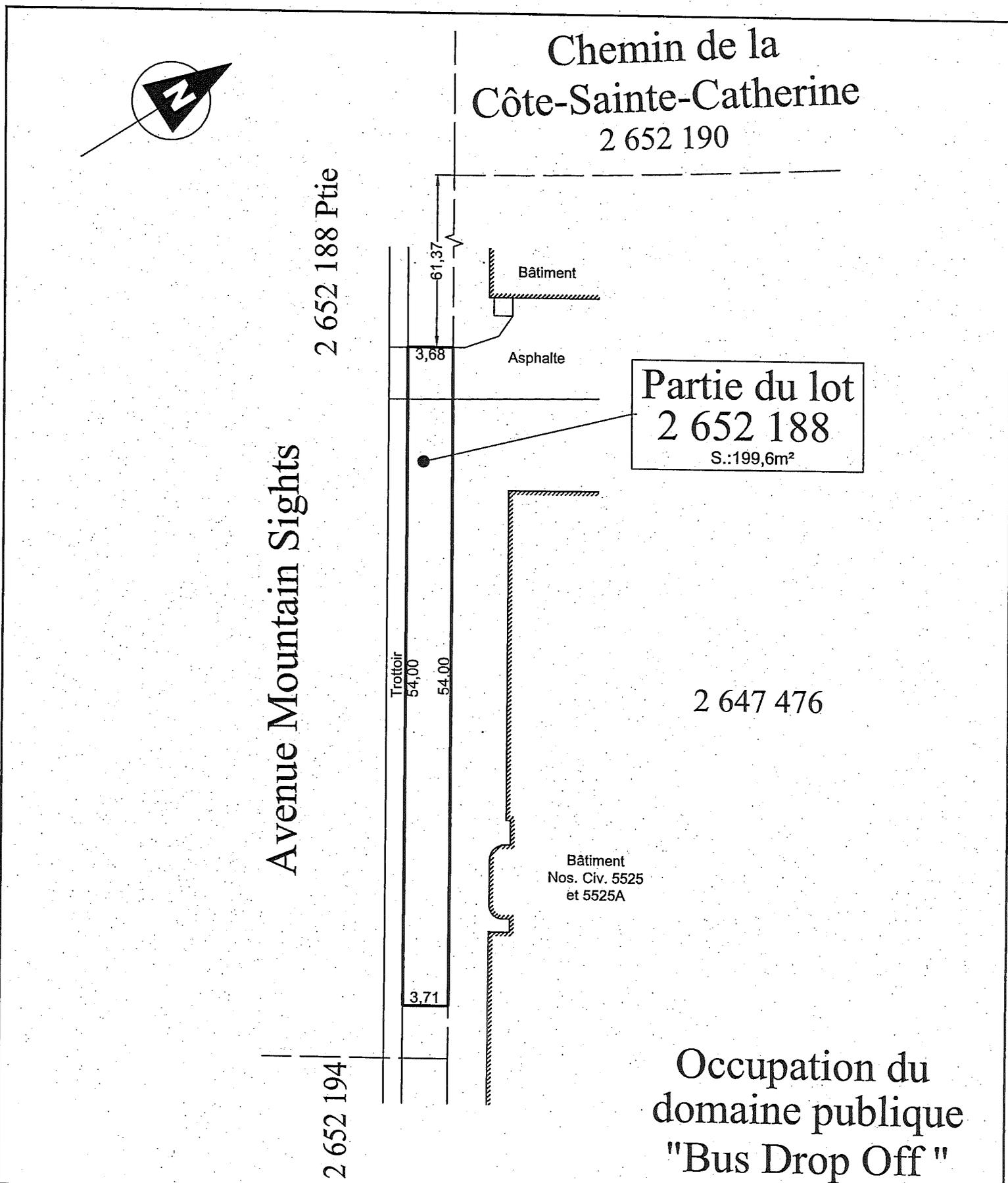
En foi de quoi, j'ai signé à Montréal, ce treizième jour du mois de décembre de l'an deux mille seize (**13 décembre 2016**).

Minute: 8719  
Dossier: 43394-19922-26



**ROBERT KATZ**  
Arpenteur-géomètre  
3901, rue Jean-Talon O.  
Suite 300  
Montréal, Québec  
H3R 2G4

ANNEXE 1  
EMPLACEMENT



**Plan accompagnant  
Description Technique**

Date	13 décembre 2016		
Dossier File	Projet Project	Plan Drawing	
43394	19922	26	

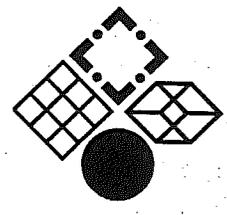
Échelle Scale	1:400	Mesure Métrique
Lot(s) no.	Une partie du lot 2 652 188	
Cadastre	Québec	
Circonscription foncière Registration division	Montréal	
Municipalité Municipality	Ville de Montréal	

Chef d'équipe Crew chief	Calcul par Computed by	S.P.
Dessiné par Drawn by	S.P.	Vérfié par Verified by
Robert Katz		RK
No. Minute: 8719 A.G. Ing. Q.L.S. Eng.		

Notes  
Nonobstant les servitudes pouvant être indiquées au présent plan, cette propriété doit faire l'objet d'une recherche notariale pour compléter et/ou confirmer les titres et les servitudes l'affectant.

Ce plan ne peut être utilisé ou invoqué que dans le but d'obtenir un prêt hypothécaire et/ou d'une vente et forme avec le rapport qui l'accompagne, partie intégrante de ce certificat de localisation.

Toute reproduction de ce plan est interdite en vertu des dispositions de la loi sur les droits d'auteur R.S.C., C-30, S1.



**Le Groupe Conseil  
T.T. Katz**  
ARPENTEURS-GÉOMETRES  
INGÉNIEURS-CONSEILS  
LAND SURVEYORS  
CONSULTING ENGINEERS  
3901 r. Jean-Talon, bureau 300  
Montréal, Québec H3R 2G4  
Tél: 514 341-3408  
Fax: 514 341-0058  
Info@katz.qc.ca

## ANNEXE 2

### CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'UN DÉBARCADÈRE SITUÉ SUR UNE PARTIE DE L'AVENUE MOUNTAIN SIGHTS ET PORTANT LE NUMÉRO DE LOT 2 652 188

#### 1. IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE

Dans le présent document, le mot « l'École » désigne **TALMUD TORAH UNIS DE MONTRÉAL INC.**, ses successeurs ou ses représentants, incluant tout acquéreur subséquent.

#### 2. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUTORISÉE

- 2.1 L'École doit respecter l'emplacement décrit comme suit aux fins d'y aménager le Débarcadère : une partie du lot 2 652 188 telle que définie et illustrée par la description technique et le plan joint en annexe 1 au règlement autorisant la présente occupation (ci-après, l'« **Emplacement** »).
- 2.2 L'autorisation d'occuper le domaine public prévue à l'article 2.1 (ci-après, l'« **Autorisation** ») est permanente et limitée à l'Emplacement.
- 2.3 L'Emplacement ne peut être utilisé à d'autres fins que pour l'aménagement et l'utilisation d'un Débarcadère.
- 2.4 L'Autorisation inclut également le droit pour l'École et les personnes qu'elle autorise de circuler sur l'Emplacement, d'y accéder et d'en sortir en tout temps à pieds ou en véhicule.

#### 3. DROITS DE LA VILLE

- 3.1 La Ville se réserve le droit d'accéder à l'Emplacement en tout temps ou d'y empêcher ou restreindre l'accès sur préavis de dix (10) jours donné à l'École afin d'entretenir, de réparer, de remplacer, de reconstruire, de déplacer, de maintenir et d'exploiter son domaine public adjacent à l'Emplacement, à son gré.

La Ville n'est pas tenue de transmettre à l'École un tel préavis en cas d'urgence et dans des circonstances mettant en péril la santé ou la sécurité publique.

- 3.2 La Ville se réserve le droit, en tout temps, d'exiger l'enlèvement, l'abandon, le déplacement, la relocalisation ou la modification, temporaire ou permanente, aux frais de l'École, du Débarcadère empiétant sur le domaine public, en cas de non respect des conditions exigées pour la présente occupation, en cas d'urgence ou

dans des circonstances mettant en péril la santé ou la sécurité publique. Dans de tels cas, l'École doit réaliser les travaux demandés dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la réception de l'avis transmis par la Ville à cet effet.

En cas d'urgence ou dans des circonstances mettant en péril la santé ou la sécurité publique, la Ville se réserve toutefois le droit d'exiger que les travaux soient réalisés à l'intérieur de tout délai justifié par l'urgence de la situation.

**3.3** Advenant une décision de la Ville conformément à l'article 3.2 exigeant des travaux, les articles 4 et 5 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

**3.4** En cas de refus ou de négligence de l'École de se conformer à un avis ou toute décision de la Ville en vertu de l'article 3.2, la Ville se réserve le droit, sans autre avis ni recours, d'effectuer elle-même ou de faire effectuer les travaux requis, aux frais de l'École.

#### **4. PLANS ET DEVIS**

**4.1** L'École doit faire réaliser, à ses frais et préalablement à l'exécution des Travaux, la conception des plans et devis relatifs à la réalisation des Travaux.

**4.2** L'École doit soumettre pour approbation, en trois (3) copies, au directeur de la Direction des travaux publics de l'arrondissement ou à son représentant (ci-après collectivement désignés le « **Directeur** »), préalablement à l'exécution des Travaux :

- a) les Plans et devis et y apporter, à ses frais, toute modification exigée par le Directeur, le cas échéant;
- b) toutes les modifications apportées aux Plans et devis qui sont ultérieures à l'acceptation de ceux-ci par le Directeur conformément au paragraphe a) du présent article et y apporter, à ses frais, toute modification exigée par le Directeur, le cas échéant.

#### **5. EXÉCUTION ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

**5.1** L'École doit réaliser ou faire réaliser par un entrepreneur, à ses frais, les Travaux conformément aux Plans et devis approuvés par le Directeur en vertu de l'article 4.2. L'École est responsable des coûts réels des travaux.

**5.2** L'École doit soumettre au Directeur, préalablement à l'exécution des Travaux et dans le délai qu'il lui indique :

- a) le plan élaborant les mesures de protection pour les arbres susceptibles d'être affectés par les Travaux;
- b) le plan d'abattage;
- c) le calendrier de réalisation des Travaux et, par la suite, toute modification apportée audit calendrier préalablement à ce que telle modification soit effectuée.

**5.3** Sur préavis écrit de quarante-huit (48) heures à l'École, le Directeur peut modifier le calendrier des Travaux proposé par l'École ou exiger la suspension des Travaux pour des raisons de coordination ou de gestion de ses activités normales. Le Directeur peut également interdire l'exécution des Travaux pendant certaines périodes qu'il communique à l'École.

La Ville n'est pas tenue de transmettre à l'École un tel préavis lors d'une situation d'urgence nécessitant une intervention immédiate sur le lieu des Travaux afin de préserver l'environnement, la santé, la sécurité publique ou les services municipaux.

**5.4** La Ville peut surveiller ou faire surveiller l'exécution et le contrôle qualitatif des Travaux, et ce, aux frais de l'École.

Pour le contrôle qualitatif des Travaux, la Ville se chargera d'engager un laboratoire pour les services de contrôle qualitatif des matériaux compétent et indépendant. Un rapport final résumant le contrôle effectué par le laboratoire sera remis à l'École une fois que les Travaux seront terminés.

**5.5** L'École ou son entrepreneur le cas échéant doit laisser libre accès à la Ville ou à son représentant, en tout temps, sur le chantier, pour faire l'inspection des Travaux.

**5.6** Les coûts liés à la surveillance des Travaux et au contrôle qualitatif des matériaux étant estimés à une somme de vingt et un mille cinq cent soixante dollars et cinquante cents plus taxes (21 560,50 \$ + taxes), l'École doit verser à la Ville cette somme en un seul versement effectué par chèque visé libellé au nom de la Ville de Montréal, et ce, avant le début des travaux.

Si le coût réel de surveillance des Travaux et du contrôle qualitatif des matériaux est plus élevé que vingt et un mille cinq cent soixante dollars et cinquante cents plus taxes (21 560,50 \$ + taxes), l'École doit rembourser à la Ville la totalité des coûts de surveillance excédentaires, et ce, en un seul versement effectué par chèque visé libellé au nom de la Ville de Montréal, dans les quinze (15) jours suivant une demande de la Ville à cet effet à laquelle seront jointes les pièces justificatives.

Si le coût réel de surveillance des Travaux et du contrôle qualitatif des matériaux est inférieur à vingt et un mille cinq cent soixante dollars et cinquante cents plus taxes (21 560,50 \$ + taxes), la Ville remet à l'École la différence entre le coût réel et cette somme dans les trente (30) jours de la réception définitive des Travaux. Aucun intérêt ne sera toutefois payable à l'École pour des sommes versées en retard.

- 5.7** Les Travaux doivent se limiter au trottoir et à la partie arrière du trottoir et ne peuvent d'aucune façon affecter les cours d'eau et le pavage adjacents.

L'École ou son entrepreneur ne doit ni scier, ni excaver au niveau des cours d'eau sans l'approbation préalable du Directeur et devra utiliser la méthode de coffrage sur les cours d'eau lors de la reconstruction des trottoirs.

- 5.8** L'acceptation/réception provisoire et finale des Travaux ne peuvent être autorisées par l'École ou son entrepreneur sans l'approbation préalable du Directeur.

- 5.9** Après l'achèvement des Travaux, l'École doit laisser l'Emplacement propre, rangé, sécuritaire et sans nuisance, ce qui inclut l'enlèvement de tout débris et surplus d'excavation résultant des Travaux effectués, le tout à la satisfaction du Directeur.

- 5.10** L'École doit remettre au Directeur, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'acceptation finale des Travaux :

- a) une copie film 0,0035 (format A1) ainsi qu'une copie en document électronique (version modifiable et version non modifiable) des plans de construction révisés « Tels que construits », des dessins d'atelier et des plans finaux;
- b) une copie papier ainsi qu'une copie en document électronique (version modifiable et version non modifiable) des devis finaux ainsi que du rapport final de contrôle qualitatif et quantitatif;
- c) une copie papier ainsi qu'une copie en document électronique (version non modifiable) des documents de chantier;
- d) une copie papier et une copie numérique des documents attestant l'acceptation des Travaux.

## **6. NORMES DE CONSTRUCTION**

- 6.1** La construction du Débarcadère sur le domaine public doit respecter les règles de l'art ainsi que toute norme de construction en vigueur.

- 6.2** Tous les travaux qui incombent à l'École doivent être exécutés selon le cahier des prescriptions normalisées du Service des travaux publics et de l'environnement de la Ville.

## **7. GARANTIE**

- 7.1** L'École doit remettre au Directeur, avant le début des travaux, un chèque visé d'un montant de quarante-trois mille cinq cents dollars (43 500 \$) afin de garantir les obligations prévues au paragraphe b) de l'article 4.2, au deuxième alinéa de l'article 5.6 et aux articles 5.1, 5.2, 5.9 et 5.10 ci-dessus.
- 7.2** En cas de défaut de l'École de se conformer à l'une des obligations mentionnées à l'article 7.1 pour quelque raison que ce soit, la Ville pourra encaisser et conserver le montant mentionné à cet article ou une partie de celui-ci, après avoir donné à l'École un préavis de dix (10) jours.
- 7.3** Le fait pour la Ville d'encaisser et de conserver le montant prévu à l'article 7.1 n'a pas pour effet de libérer l'École de son obligation ni de priver la Ville de tout autre recours.
- 7.4** À la fin des travaux, la garantie prévue à l'article 7.1, ou une partie de celle-ci selon le cas, sera remise à l'École à la condition que les exigences énoncées dans la présente aient été respectées par cette dernière.

## **8. RESPONSABILITÉ CIVILE**

- 8.1** L'École assume l'entière responsabilité, pendant toute la durée de l'Autorisation, de tout dommage causé à la Ville ou à des tiers pouvant résulter des obligations assumées par l'École en vertu de la présente Autorisation incluant sans s'y limiter, les dommages découlant de l'exécution des Travaux ainsi que l'aménagement, l'existence, l'entretien ou l'usage qui est fait du Débarcadère, qu'il s'agisse de dommages aux personnes ou aux biens publics ou privés ainsi que ceux pouvant être causés par ses employés ou ses entrepreneurs.

À cet égard, l'École prendra fait et cause pour la Ville, la défendra et la tiendra indemne contre toute réclamation qui pourrait être faite contre cette dernière, toute action qui pourrait être intentée à son encontre et toute condamnation ou tout jugement qui pourrait être rendu contre la Ville, y compris les frais et accessoires s'y rattachant.

- 8.2** Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'École tiendra la Ville indemne de tout dommage causé au Débarcadère occupant le domaine public par les

appareils de la Ville, ses employés ou ses entrepreneurs dans l'exercice de leurs fonctions, sauf en cas de négligence ou de faute grave de la part de ces derniers.

- 8.3** Le Débarcadère doit être construit de manière à respecter les distances minimales prévues dans les normes et règlements en vigueur entre un ouvrage et tout service public tel que, le cas échéant : conduite d'eau, tuyau d'égout, regard d'égout, conduit, puisard de rue, service domestique d'eau, drain domestique, etc.

Pendant toute la durée des Travaux, les services et les conduites d'aqueduc et d'égout croisés ou sis à proximité des travaux projetés doivent être adéquatement protégés par l'entrepreneur contre les bris, les vibrations et le gel.

L'École sera tenue responsable de tout dommage occasionné au réseau d'égout et d'aqueduc de la Ville durant l'exécution de ses Travaux ou résultant de ceux-ci.

- 8.4** L'École doit s'entendre et adhérer aux exigences de la Commission des services électriques de Montréal ou de toute entreprise de services publics quant aux installations de celle-ci dans l'emprise de ce projet, s'il y a lieu.

- 8.5** L'École doit respecter les droits des tiers et conclure des ententes écrites avec les propriétaires riverains qui pourraient être affectés par les travaux de construction autorisés par les présentes. Advenant tout problème ou réclamation de ces riverains, elle prendra fait et cause pour la Ville, la défendre et la tiendra indemne contre toute réclamation, toute action et tout jugement, y compris les frais et accessoires s'y rattachant.

## **9. ASSURANCE**

- 9.1** L'École doit contracter et maintenir en vigueur, pour toute la durée de l'occupation permanente du domaine public prévue aux présentes, une police d'assurance responsabilité civile accordant une protection d'un million de dollars (1 000 000 \$) par personne et par événement, et de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement pour des dommages causés à plus d'une personne, avec une limite de cinq millions (5 000 000 \$) pour blessures corporelles, décès et dommages matériels pour le total des dommages pouvant survenir dans une année.

Cette police d'assurance doit être émise par un assureur dans une forme approuvée par la Ville, contenir un avenant désignant la Ville comme assurée additionnelle pour tout sinistre ayant trait à l'exécution des Travaux ainsi qu'à l'aménagement et la présence du Débarcadère sur le domaine public de la Ville et préciser qu'elle n'est pas annulable ni modifiable sans un préavis écrit de trente (30) jours adressé à la Ville.

- 9.2** L'École devra fournir à la Ville, avant le début des travaux et à tout moment à la demande de la Ville, la preuve qu'elle se conforme aux exigences de l'article 9.1.

- 9.3** Les couvertures d'assurance prévues à l'article 9.1 devront être indexées à chaque période de cinq (5) ans afin que les montants souscrits donnent une protection équivalente à celle prévue aux présentes.

## **10. RENONCIATION**

Si l'École est d'une quelconque manière troublée dans sa possession ou son occupation du domaine public tel qu'autorisé par la présente, elle n'aura aucun recours contre la Ville, l'École y renonçant expressément.

## **11. TAXES**

L'École devra, le cas échéant, payer toutes les taxes foncières, générales et spéciales aux fins municipales et scolaires qui pourraient être imposées sur l'Emplacement et toutes les autres taxes qui pourraient être imposées par la loi et les règlements.

## **12. RESPECT DES LOIS, DE RÈGLEMENTS ET POLITIQUES**

**12.1** L'École doit se conformer, à ses frais, aux lois et règlements municipaux applicables sur l'Emplacement.

**12.2** Cette Autorisation ne libère pas l'École de son obligation de se conformer à toute loi ou tout règlement applicable et de se procurer tous les permis requis avant d'entreprendre tout travail ou toute occupation en vertu de cette Autorisation.

**12.3** La Ville se réserve le droit de mettre fin à la présente Autorisation, sans autre avis ni recours, si à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant un avis transmis à l'École pour l'informer qu'elle est en défaut d'avoir obtenu une autorisation ou un permis requis par une législation applicable, d'avoir respecté une condition qui y est spécifiée ou d'avoir payé un frais exigible, cette dernière n'y a pas remédié.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'obliger la Ville à mettre fin à la présente Autorisation. Elle peut également choisir d'exercer tout autre recours applicable.

## **13. ENTRETIEN DU DÉBARCADÈRE**

**13.1** Bien que le Débarcadère demeure la propriété de la Ville étant aménagé sur son domaine public, l'École est responsable, à ses frais, de son entretien incluant notamment la coupe, l'émondage et l'enlèvement de tout arbre, arbuste et de toute branche et racine, le déneigement et l'épandage de fondants et d'abrasifs;

- 13.2** Les opérations de déneigement doivent débuter dès que l'accumulation de la neige au sol atteint 2,5 centimètres;
- 13.3** Les opérations d'épandage de fondants et d'abrasifs devront débuter lorsque le Débarcadère est couvert de glace à cause du verglas, de la chute de pluies verglaçantes ou la fonte de la neige. Les fondants et les abrasifs doivent être uniformément répartis sur la largeur du Débarcadère.
- 13.4** L'École est tenue de maintenir, à ses frais, le Débarcadère dans un bon état répondant aux exigences de la Ville et elle doit effectuer, à ses frais, toute réparation requise par la Ville.
- L'École doit réaliser les travaux d'entretien ou de réparation demandés dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception d'un avis transmis par la Ville à cet effet.
- 13.5** En cas de refus ou de négligence de l'École d'entretenir convenablement l'Emplacement, la Ville se réserve le droit, sans autre avis ni recours, de faire effectuer l'entretien aux frais et dépens de l'École, et ce, sans indemnité ni compensation de sa part.

#### **14. MODIFICATION**

Toute modification au contenu de la présente Autorisation doit faire l'objet d'une demande écrite à la Ville et faire l'objet d'un avenant, lequel en fait alors partie intégrante.

#### **15. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS**

- 15.1** Tout avis, toute instruction, toute recommandation ou tout document exigé en vertu de la présente Autorisation doit, pour être valide, être donné par écrit au représentant identifié par courrier, par courrier recommandé, par messagerie, par télécopieur ou par courriel, ou remis en mains propres ou par huissier, aux coordonnées suivantes :

**Avis à l'École :**

Adresse : 4850 St. Kevin, Montréal (Québec) H3W 1P2

Télécopieur : 514-739 5280

Courriel : monica.mendel.bensoussan@gmail.com

À l'intention de son représentant : **Monica Mendel Bensoussan**

**Avis à la Ville :**

Adresse : 5160, boulevard Décarie, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2X 2H9

Télécopieur : (514) 868-3538  
Courriel : greeves@ville.montreal.ac.ca

À l'intention de son représentant : **Geneviève Reeves**

- 15.2** Lorsque dûment autorisé, ce représentant donne toute approbation requise en vertu de la présente Autorisation pour la partie qu'il représente.
- 15.3** Tout changement de représentant ou de coordonnées doit être communiqué dans les meilleurs délais.

## **16. ENTRÉE EN VIGUEUR ET FIN DE L'AUTORISATION**

- 16.1** Les conditions prévues au présent document entrent en vigueur au même moment que le règlement auquel elles se rattachent.
- 16.2** Advenant la fermeture ou le déménagement de l'École ou toute raison mettant fin aux activités de l'École de façon permanente sur le lot adjacent au Débarcadère, l'École doit en informer la Ville dans les dix (10) jours. La Ville se réserve alors le droit de mettre fin à la présente Autorisation.

Dans un tel cas, l'Emplacement doit être remis en état ou abandonné selon les exigences de la Ville, aux frais de l'École. L'abandon ou la remise en état doit être réalisé dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la réception de l'avis.

L'École doit, dès la fin des travaux de remise en état, aviser la Ville qui doit s'en déclarer satisfaite.

- 16.3** Advenant la démolition, l'enlèvement ou la destruction, par suite d'une décision de la Ville ou d'un événement fortuit, du Débarcadère empiétant sur le domaine public, la présente Autorisation prendra automatiquement fin.

Dans les cent vingt (120) jours d'un tel événement, l'École doit, à ses frais, libérer complètement les parties du domaine public sur lesquelles empiètent le Débarcadère et procéder à la remise en état des lieux, le tout à la satisfaction de la Ville.

- 16.4** L'École peut mettre fin à la présente, en donnant à la Ville, par écrit, un avis préalable de trente (30) jours à cet effet.

L'Emplacement doit, dans un tel cas, être remis en état ou abandonné selon les exigences de la Ville, aux frais de l'École. L'abandon ou la remise en état doit être réalisé dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la réception de l'avis.

L'École doit, dès la fin des travaux de remise en état, aviser la Ville qui doit s'en déclarer satisfaite.

**16.5** À défaut par l'École de procéder à la remise en état de l'Emplacement exigée par la Ville, cette dernière peut, sans autre avis ni recours, effectuer ou faire effectuer elle-même les travaux requis, aux frais et dépens de l'École, et ce, sans indemnité ni compensation de sa part.

**16.6** Dans tous les cas où la remise en état de l'emplacement doit être réalisée, la Ville se réserve le droit d'engager, aux frais de l'École, un laboratoire pour les services de contrôle qualitatif des matériaux compétent et indépendant pour effectuer un contrôle qualitatif des travaux avant de s'en déclarer satisfaite.

## **17. CESSION DE L'AUTORISATION**

Les droits et les obligations contenus à la présente Autorisation ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés en tout ou en partie sans l'approbation écrite de la Ville, notamment en cas de vente.

**Dossier # : 1173558002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement autorisant l'occupation du domaine public aux fins d'un débarcadère pour autobus scolaire situé sur le coté est de l'avenue Mountain Sights sur une partie du lot portant le numéro de lot 2 652 188.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Certification de fonds

---

**FICHIERS JOINTS**



[GDD 1173558002 - Certification de fonds.pdf](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Patricia ARCAND  
Conseillère en gestion des ressources financières  
**Tél : 514-868-3488**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-11-27

Denis GENDRON  
Directeur

**Tél : 514 872-0419**  
**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

## CERTIFICATION DE FONDS

No GDD: 1173558002

Ce dossier vise à approuver un règlement autorisant l'occupation du domaine public aux fins d'un débarcadère pour autobus scolaire situé sur le côté de l'avenue Mountain Sights sur une partie du lot portant le numéro de lot 2 652 188.

L'autorisation de l'occupation permanente du domaine public pour le débarcadère représentera un montant de loyer évalué à 4 410\$ par année. Ce revenu sera comptabilisé, en 2018, dans la clé suivante :

2406.0010000.300726.06103.44306.000000.0000.000000.000000.000000.000000

La Ville s'engage aussi à surveiller ou à faire surveiller l'exécution des travaux et le contrôle qualitatif, et ce, aux frais de l'école.

Donc, en 2018, des dépenses de 24 934,38\$ taxes incluses seront déboursées par la Ville en lien avec la surveillance du chantier.

Un virement budgétaire de 24 934,38\$ (net de ristournes) de la direction des services administratifs et du greffe vers la direction des travaux publics sera donc complété en 2018 afin de financer temporairement les frais de surveillance des travaux :

### Provenance

2406.0010000.300702.06819.66502.000000.0000.000000.000000.000000.000000

### Imputation

2406.0010000.300726.03819.54301.000000.0000.002931.000000.000000.000000

L'école Tolmud Torah Unis de Montréal s'engage à émettre un chèque de 24 934,38\$.

Le chèque de 24 934,38\$ sera initialement déposé dans le compte de dépôt suivant: 2101.0.0.0.21109.0.0.0.0.0.0

Suite à la fin des travaux, deux éventualités sont possibles:

### Éventualité 1: Le coût réel lié à la surveillance des travaux et au contrôle qualitatif est plus élevé que 24 934,28\$

Advenant ce cas, l'école s'engage à émettre un deuxième chèque visé représentant la totalité des coûts excédentaires.

Le chèque initial de 24 934,38\$, de même que le deuxième chèque seront déposés dans le compte suivant:

### Imputation

2406.0010000.300726.03819.44602.000000.0000.002931.000000.000000.000000  
AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce / Budget régulier /  
CDN - Bureau Technique. /  
Autres - transport/  
Services techniques / Débarcadère lot 2 652 188

**Total des coûts des travaux effectués par la ville**

### Éventualité 2: Le coût réel des travaux et services professionnels est moins élevé que 24 934,28\$

Advenant ce cas, la ville s'engage à rembourser l'école la somme représentant la différence entre le coût réel des travaux et 24 934,28\$

Suite au remboursement, le montant résiduel, lequel représente le coût réel des travaux sera déposé dans le compte suivant:

### Imputation

2406.0010000.300726.03819.44602.000000.0000.002931.000000.000000.000000  
AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce / Budget régulier /  
CDN - Bureau Technique. /  
Autres - transport/  
Services techniques / Débarcadère lot 2 652 188

**Total des coûts des travaux effectués par la ville**

**Dossier # : 1173558002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement autorisant l'occupation du domaine public aux fins d'un débarcadère pour autobus scolaire situé sur le coté est de l'avenue Mountain Sights sur une partie du lot portant le numéro de lot 2 652 188.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Validation juridique avec commentaire

---

**COMMENTAIRES**

La Division des études technique de l'arrondissement CDN-NDG est en accord avec l'occupation permanente du domaine public aux fins d'un débarcadère. L'aménagement de ce débarcadère permet d'enrayer les impacts négatifs de l'embarquement-débarquement des élèves qui autrement, s'effectueraient directement sur la rue Westbury, avec pour conséquence, un arrêt total de la circulation pendant cette manoeuvre. Cet aménagement permet donc de sécuriser et concentrer les mouvements des élèves à proximité de l'école tout en conservant la fluidité et l'accessibilité sur la rue Westbury pour les usagers et les résidents du secteur.

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Pascal TROTTIER  
Chef de division - circulation et occupation du domaine public  
**Tél : 514-872-4452**

**ENDOSSÉ PAR**

Pascal TROTTIER  
Chef de division - Études techniques

Le : 2017-06-12

**Tél : 514-872-4452**  
**Division :**



**Dossier # : 1173571005**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le règlement sur les subventions à la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges (exercice financier 2018).

ATTENDU QUE le projet de règlement sur les subventions à la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges (exercice financier 2018) a été précédé d'un avis de motion et a été présenté à la séance ordinaire du conseil tenue le 22 novembre 2017, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);  
ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours ouvrables avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le Règlement sur les subventions à la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges (exercice financier 2018).

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-06 16:14

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1173571005**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter le règlement sur les subventions à la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges (exercice financier 2018).

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges, qui oeuvre sur le territoire de l'arrondissement, s'est adressée à l'arrondissement afin d'obtenir une contribution financière de l'ordre de 60 000 \$ pour soutenir diverses activités, événements et campagne promotionnelle au cours de l'année 2018.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

1<sup>er</sup> mars 2004 - GDD 1040611001 - Adoption par le CA du *Règlement sur les sociétés de développement commercial* (RCA04 17047);

- 16 janvier 2017 - GDD 1163571007 - Adoption par le CA du Règlement RCA17 17275 modifiant le *Règlement sur les sociétés de développement commercial* (RCA04 17047);
- 6 mars 2017 - GDD 1167135003 - Adoption par le CA du *Règlement délimitant une zone commerciale portant la désignation Expérience Côte-des-Neiges* (RCA17 17277);
- 3 avril 2017 - GDD 1177135002 - Résolution CA17 170111 - Dépôt de la requête pour la constitution d'une SDC sous la dénomination Expérience Côte-des-Neiges;
- 11 mai 2017 - Tenue du registre afin de recevoir la signature de ceux qui s'opposent à la formation de la SDC;
- 5 juin 2017 - GDD 1174570014 - Résolution CA 170180 - Dépôt, par la secrétaire d'arrondissement, du certificat des résultats afin de recevoir la signature de ceux qui s'opposent à la formation de la SDC;
- 27 juin 2017 - GDD 1174570017 - Résolution CA170189 - Constitution de la SDC *Expérience Côte-des-Neige* (art. 458.14 LCV);
- 26 juillet 2017 - Avis de dépôt au Registraire des entreprises de la résolution CA 170189 autorisant la constitution de la SDC Expérience Côte-des-Neiges. À compter de cette date, la SDC est une personne morale (art. 458.16 et 458.17 LCV);
- 9 août 2017 - Première assemblée générale d'organisation de la SDC (Dans les 60 jours suivant le dépôt de la résolution autorisant la constitution de la SDC (art. 10 à 18 RCA04 17047));
- 9 août 2017 - Assemblée générale du budget (art. 458.25 LCV);

- 11 septembre 2017 - GDD 1173408001 - Adoption par le CA du Règlement de régie interne de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges (CA17 170263).

## **DESCRIPTION**

L'adoption du règlement vise à permettre le versement de contributions financières dont le montant maximal ne devra pas dépasser 60 000 \$, à la SDC Expérience Côte-des-Neiges pour l'exercice financier 2018.

## **JUSTIFICATION**

La contribution de l'arrondissement doit servir à soutenir les dépenses liées à la bonification du projet d'animation ou de visibilité de la SDC Expérience Côte-des-Neiges.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

La somme de 60 000 \$ correspondant au total de la subvention indiquée aux fins du règlement est prévue au budget de l'arrondissement.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Conformément à l'article 458.42 de la *Loi sur les cités et villes*, « Le conseil peut, par règlement, aux conditions qu'il détermine, accorder aux sociétés des subventions pouvant, dans chaque cas, représenter une somme équivalente à la partie des revenus de la société prévus à son budget comme provenant de la cotisation des membres ou une somme n'excédant pas le montant maximum fixé par le règlement. »

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Document(s) juridique(s) visé(s) :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Annie GERBEAU)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

## Parties prenantes

Lecture :

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES  
Secrétaire d'arrondissement  
Division du greffe

**Tél :** 514 868-4358

**Télécop. :**

### ENDOSSÉ PAR

Le : 2017-10-23

Denis GENDRON  
Directeur  
Direction des services administratifs et du  
greffe

**Tél :** 514 868-3644

**Télécop. :** 514 872-7474

**Dossier # : 1173571005**

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe

**Objet :** Adopter le règlement sur les subventions à la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges (exercice financier 2018).

**SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



AG - 1173571005 - sub SDC.doc

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Annie GERBEAU  
Avocate  
**Tél : 514-872-3093**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-11-09

Annie GERBEAU  
Avocate, chef de division  
**Tél : 514-872-3093**  
**Division :** Droit fiscal, évaluation et transactions financières

---

**RCA17 172XX RÈGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS AUX SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (EXERCICE FINANCIER 2018)**

---

**VU** le paragraphe 7 de l'article 1 du *Règlement intérieur du conseil de la ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial* (03-108);

**VU** l'article 47 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, RLRQ, chapitre C-11.4;

**VU** l'article 458.42 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

À la séance du XX XXXXX 2017, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

**SECTION I**  
**DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« activité » : activité ou installation, temporaire ou permanente, telle une braderie, un plan de mise en valeur par la lumière, un spectacle ou la production d'affiches et de prospectus et ayant pour but de stimuler l'activité commerciale des établissements opérant sur le territoire de la société;

« Loi » : la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

« directeur » : le directeur d'arrondissement;

« secrétaire » : la secrétaire d'arrondissement;

« société » : une société de développement commercial constituée conformément aux articles 458.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et ayant compétence dans un district commercial dont les limites se trouvent à l'intérieur de l'arrondissement.

**SECTION II**  
**DEMANDE DE SUBVENTION ET APPROBATION**

2. Toute société dont le budget de fonctionnement pour un exercice financier a été approuvé par le conseil d'arrondissement peut, en présentant une demande sous la forme requise, obtenir une subvention aux fins d'une activité, aux conditions et selon les critères établis au présent règlement.

3. La demande de subvention doit être présentée par écrit au directeur et être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° la résolution du conseil d'administration autorisant la demande de subvention;

- 2° un document présentant l'activité et la planification de son déroulement, l'objectif recherché ainsi qu'une estimation ventilée des coûts de l'activité;
- 3° un document expliquant l'objet de la demande de subvention, à savoir, l'aide financière demandée au conseil d'arrondissement pour réaliser l'activité.

4. Dans les 30 jours de la date de réception d'une demande de subvention présentée conformément à l'article 3, le directeur transmet au conseil d'arrondissement la demande de subvention accompagnée de sa recommandation motivée d'accepter la demande de subvention, avec ou sans condition additionnelle, ou de la rejeter.

5. Aux fins de l'article 4, la date de réception de la demande de subvention est celle à laquelle la demande a été dûment complétée et déposée à la Direction de l'arrondissement, conformément aux exigences prévues à l'article 3 du présent règlement.

6. La subvention a pour objet de fournir à la société une aide financière relativement aux dépenses reliées à l'activité, conformément à l'estimation prévue à l'article 3 du présent règlement et qui doivent être réalisées durant l'exercice financier en cours.

### **SECTION III**

#### **MONTANT DE LA SUBVENTION**

7. Le montant total des subventions pouvant être accordées à une société est fixé à un maximum de 60 000 \$.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, modifier ce montant.

### **SECTION IV**

#### **VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

8. Le versement de la subvention est effectué en un seul versement dans les 30 jours de la décision du conseil d'arrondissement approuvant la demande de subvention.

9. Dans les 12 mois suivant la date de réception de la demande de subvention, la société doit transmettre au directeur :

- 1° un avis indiquant que l'activité a eu lieu accompagné d'un rapport la décrivant et faisant état, notamment, du calendrier, de l'horaire, du niveau de participation et du rayonnement de l'activité;
- 2° un rapport démontrant le coût total de chaque activité réalisée. Les copies des factures, reçues et autres pièces justificatives devront être rendus disponibles sur demande.

10. Lorsqu'il est établi, dans le délai prescrit à l'article 9, qu'une subvention n'a pas été entièrement affectée aux dépenses nécessaires à la tenue de l'activité décrite dans la demande de subvention conformément à l'article 3, la partie ainsi versée en trop doit être remboursée à l'arrondissement en un seul versement dans les 30 jours de la date du dépôt du rapport prévu à l'article 9.

GDD 1173571005

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—  
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX  
XXXXX 2017.**

---

Le maire d'arrondissement,  
Russell Copeman

---

La secrétaire d'arrondissement,  
Geneviève Reeves, avocate



**Dossier # : 1172703013**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018.

ATTENDU QUE l'article 458.27 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19) prévoit que le conseil municipal peut approuver le budget d'une société de développement commerciale, après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption, et peut décréter, par règlement, une cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements;

ATTENDU QUE le conseil municipal lors de son assemblée du 25 août 2003 a adopté le *Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissements de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial* (03-108);

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement lors de son assemblée du 27 juin 2017 a autorisé la constitution de la Société de développement commerciale Expérience Côte-des-Neiges;

ATTENDU QUE le projet de règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, a été précédé d'un avis de motion et a été présenté à la séance ordinaire du conseil tenue le 22 novembre 2017, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours ouvrables avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-05 14:13

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1172703013**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités :</b>	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'article 458.25 de la Loi des cités et villes mentionne qu'à une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin, une société de développement commerciale adopte son budget. L'article 458.27 précise que le conseil municipal peut l'approuver, après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption, et peut décréter, par règlement, une cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

- CA17 170189 - 27 juin 2017 - Autoriser la constitution de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges.
- CA17 170111 - 3 avril 2017 - Réception de la requête pour la constitution d'une société de développement commercial sous la dénomination « Expérience Côte-des-Neiges »
- CA17 170046 - 6 mars 2017 - Adoption du *Règlement délimitant une zone commerciale portant la désignation «Expérience Côte-des-Neiges»* (RCA17 17277), aux fins de la constitution d'une société de développement commercial
- CA17 170018 - 16 janvier 2017 - Adoption du *Règlement RCA17 17275 modifiant le Règlement sur les sociétés de développement commercial* (RCA04 17047)

**DESCRIPTION**

Un budget, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, a été voté par la SDC Expérience Côte-des-Neiges le 9 août 2017.  
Les cotisations seront basées sur la superficie du local avec un plafond de 1499 \$. Les locaux aux étages se verront imposer une cotisation fixe de 299 \$.

## **JUSTIFICATION**

Le 9 août 2017, la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges a tenu une assemblée générale au cours de laquelle les membres présents et votants ont adopté le budget, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018. Pour financer ce budget, la Société demande au Conseil d'arrondissement d'imposer des cotisations obligatoires.

Le 5e paragraphe de l'article 1 du Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (Règlement 03-108) délègue ce pouvoir aux conseils d'arrondissement.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Avis de motion: CA du 22 novembre 2017

Adoption du Règlement: CA du 11 décembre 2017

Imposition des cotisations pour l'année 2018

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Conforme à l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes. (L.R.Q., chapitre C-19).

Conforme au règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial. (Règlement 03-108).

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Annie GERBEAU)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Louis BRUNET  
Conseiller en planification

**Tél :** 872-1569  
**Télécop. :** 868-5050

**ENDOSSÉ PAR** Le : 2017-10-26

Lucie BÉDARD\_URB  
Directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux  
entreprises en arrondissement

**Tél :** 514-872-2345  
**Télécop. :** 000-0000

**Dossier # : 1172703013**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018.



[Procès verbal AssembléeC 9 août 2017.pdf](#)[Budget SDC CDN adopté en assemblée.docx](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Louis BRUNET  
Conseiller en planification

**Tél :** 872-1569  
**Télécop. :** 868-5050

PROCÈS-VERBAL  
Assemblée générale d'organisation de la  
Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges  
Mercredi 9 août 2017, 18h00

Ayant eu lieu : à la Maison de la culture de Côte-des-Neiges  
Adresse : 5290, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal (Québec), H3T 1Y2

Membres présents :

Aaqaoui Lhou	Monteiro
Alain Jacques Cayla	Frite Alors!
Alexandre Piluso	Saint-Houblon
Ammar Saidi	Clinique médicale symbiose
Christine Allaire	L'Opticienne
Claude Chartier	Son Idéal
Daniele Morin	Jérôme B coiffure
David Blair	Rona
Elhadji-Sall	Baobab
Élisabeth Béziau	Élisabeth Béziau acupuncteur
Francine L. Monty	Boucherie Atlantique
Francine St-Jacques/Pascal Lebrun	Centre de vision Côte-des-Neiges
Jacques Châles	McDonalds
Jean Lepage	Pacini
Jean-Sébastien Nguyen	M Star Sandwich
Johanna Pham	Clinique dentaire Johanna Pham
Karim Ouertani	Caravane Café
Maria Alescio	Alescio & Stafford services financiers
Marie Émilie Sambou	Le goût du palais chez Mimi
Mathieu Alary	Les tontons flingueurs
Mohamed Ali Ben Azzoun	Couffin Bio
Mohamed Zarrad	Mohamed Zarrad comptable
Moussa Bagayoko	Librairie rayons du savoir
Nizaraly Goulamhousen	Marché du village
Sandra Ezril	Hotel Terrasse Royale
Simon Ménard	Zeppelin
Stéphanie Juteau	La Maisonnée
Steve Drolet	Pocha de Marie
Sylvain Gagnon	Dr. Sylvain Gagnon
Thao Le	Bich Thao Le dentiste
Thony Doret	Chez Thony
Valérie Aubin	Caravane Office
Victoria Sorensen	Duc de Lorraine
Virginia Tiseo	McCarold
Zohra Bensenouci	Farhat Lunetterie

Observateurs présents :

- Michel Valade, conseiller économique, Bureau du commerce, Service du développement économique, Ville de Montréal
- Gilles Ethier, Chef de section – Enquêtes, Service des finances, Direction des revenus, Ville de Montréal
- André Poulin, Président de l'Association des sociétés de développement commercial de Montréal, Directeur général de la SDC Destination centre-ville
- Louis Brunet, Conseiller en planification Arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce
- Équipe AGACDN (Annie Desjardins, Carlos Costa, Mourad Mahamli, Laurence Bolduc)

## **1. Ouverture de l'assemblée**

L'assemblée débute à 18h05

### **1.1 Vérification du quorum**

Le quorum de 15 membres est atteint

### **1.2 Conformité de l'avis de convocation**

L'avis de convocation est déclaré conforme

## **2. Élection du président et du secrétaire d'assemblée**

Maud Nydegger-Ducharme et Philippe Brisson sont respectivement élus secrétaire d'assemblée et président d'assemblée.

Proposé par : Virginia Tiseo

Appuyé par : David Blair

Proposition adoptée à l'unanimité.

## **3. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Explication du fonctionnement de l'assemblée et du processus de débat par le président de l'Assemblée.

Lecture de l'ordre du jour.

Proposé par : Christine Allaire

Appuyé par : Sylvain Gagnon

Ordre du jour adopté à l'unanimité.

#### **4. Lecture de la résolution constituant la SDC**

Aucune opposition ou question.

#### **5. Historique et mise en contexte**

Virginia Tiseo explique l'historique et la mise en contexte qui mène à la présente séance de constitution de la Société de développement commercial (SCD).

Aucune question ou manifestation.

#### **6. Fonctionnement de la SDC**

Virginia Tiseo explique le fonctionnement de la Société de développement commercial à être constituée.

Question posée par Alain Jacques Cayla, (propriétaire du Frites Alors): Est-on automatiquement membre de la SDC?

Réponse de Virginia Tiseo : Oui, dès qu'un commerce est enregistré sur le territoire désigné de la SDC Côte-des-Neiges.

#### **7. Étude et adoption du règlement de régie interne**

Le président présente les grandes orientations de la SDC.

Virginia Tiseo précise la mission et explique que le règlement répond aux standards habituels des autres SDC.

Le président résume le contenu du règlement de régie interne de la SDC.

Question (en référence aux règlements de la SDC, document distribué antérieurement à l'assemblée) : Est-il possible de changer les règlements après leur adoption ?

Réponse : oui.

Le président présente les sections du règlement à l'assemblée.

Section I: Dispositions générales

Section II: Membres

Section III: Assemblées générales Section

Section IV: Conseil d'administration

Section V: Autres dispositions

Adoption du règlement en entier

Proposé par : Mohammed Zarrad

Appuyé par : Christine Allaire

Proposition d'amendement : *enlever « ouvrable » et ajouter « au moins » avant 21 jours.*  
Article 12.6 2e paragraphe.  
Proposé par : Amar Saidi  
Appuyé par : Virginia Tiseo.

Question concernant les cotisations : Quel sera le montant et sur quels éléments sera-t-elle basée ?

Réponse de Virginia Tiseo: Montant au pied carré, rappel des deux propositions basées sur les autres SDC.

Des précisions sont apportées par Jean Lepage.

Adoption des règlements à l'unanimité à 18h35.

## **8. Étude et adoption du budget**

Présentation du budget par Virginia Tiseo.

Intervention représentante de la Boucherie Atlantique (*Francine Legault*) : opposition à l'animation de rue et à la placette Côte-des-Neiges.

Réponse de Jean Lepage

Reprise de Francine Legault : manifestation par rapport à l'esthétique

Réponse de Virginia Tiseo : explication du manque de budget.

Proposition de Virginia Tiseo : CA examine la question de l'Aménagement de la Placette CDN

Appuyé par : Amar Saidi.

Le représentant du Baobab : proposition d'une plage horaire définie spécifiquement pour définir comment se dérouleront les activités de rue à la placette et le modèle d'aménagement.

Appuyé : Amar Saidi.

Question stationnement. Virginia : amorce de la discussion avec le maire en janvier 2018.

Proposition d'orientation de Maria Alessio : que la question des vignettes commerciales sur la zone au complet du territoire soit une priorité lors des prochaines rencontres de la SDC.

Appuyé par Mohammed Zarrad.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Lecture du Budget par Virginia Tiseo. Examen de l'option A et de l'option B.

Explication des cotisations aux membres.

Questions sur le taux au p2 et les maximums des contributions. Facturation au p2, une des options tel que définit par la ville.

Explication de Virginia Tiseo : étude des contributions des SCD pour examen des taux par la chargée de projet (Annie) dans les autres arrondissements (Monkland, Masson, etc.). Parmi les taux les plus bas de tous les arrondissements.

Demande de précisions sur les prélèvements des cotisations.

Précisions apportées par Carlos Costa sur les cotisations (Plusieurs commerces dans un même immeuble).

Intervention de la représentante d'Atlantique, qui manifeste son opposition à payer les cotisations et partage son mécontentement vis-à-vis la fermeture partielle du Chemin Côte-des-Neiges à la hauteur de Queen-Mary (Placette CDN).

Précisions demandées concernant les conséquences de ne pas payer les cotisations.

Réponse Virginia : les membres qui ne paieront pas leurs cotisations subiront une exclusion du droit de vote lors des prochaines assemblées. Le prélèvement se fait par la Ville. Selon la loi, les membres sont tenus de payer et sont membres par défaut.

Intervention Mimi (Pâtisserie Mimi) : Stationnement dédié pour les commerçants de la placette. Propose de traiter la question d'ouverture de la rue.

Réponse de Jean Lepage et de Virginia Tiseo : Le projet de la Placette CDN, initiative du ministère des transports. L'association des gens d'affaires a été approché pour gérer la Placette comme projet Pilote. Ajustements d'années en années. Résultats positifs. C'est la participation des membres qui fait le succès des initiatives du quartier.

Rappel à l'ordre du président et du mode de fonctionnement. Recentre le débat autour du budget.

Question de Madame Thao (dentiste) : pourquoi on paie les taxes ?

Proposition de Francine Legault sur les stationnements. Mouvement de désapprobation générale.

Présentation des dépenses du scénario A par Virginia Tiseo.

Présentation des dépenses du scénario B par Virginia Tiseo.

Proposition d'adopter le budget B par : Virginia Tiseo  
Appuyé par : David Blair (Rona)

Alain Jacques Cayla questionne le montant accordé aux dépenses imprévues (taux bas).

Proposition de modifications de budget. Rejet de la proposition par le président. Explication du président en vertu des règlements.

Proposition d'orientation : Inclure une ventilation plus étoffée du budget et une répartition distincte des budgets versés par la ville et les membres.

Proposé par Alain Jacques Cayla.

Appuyé par : Jean Lepage

Intervention poubelle : Louis Brunet, le conseil d'Arrondissement a voté l'ajout de poubelles sur le Chemin Côte-des-Neiges, elles s'en viennent.

Budget B adopté par une majorité de 22 membres à 8h20.

Opposition de 7 membres.

## **9. Élection du personnel d'élection**

Le président présente le fonctionnement de l'élection et de la constitution du comité.

## **10. Rémunération des administrateurs**

Le président précise que les administrateurs ne seront pas rémunérés.

## **11. Élection des 6 administrateurs**

Question : combien de réunions par année ? 6 du conseil d'Administration + 2 assemblées annuelles.

Question : Quels sont les rôles des membres administrateurs du Conseil Administratif. Les rôles habituels : président, vice-président, secrétaire et trésorier

Période de candidature et d'élection

Administrateurs 1 an

Virginia Tiseo, Pub McCarrold : Élu par 21 voix

Jean Lepage, Pacini : Élu par 20 voix

David Blair, Quincaillerie Côte-des-Neiges : Élu par 19 voix

Mohammed Belazzoun, Couffin Bio : 8 voix

Pascal Lebrun, Centre de vision Côte-des-Neiges : 6 voix

Administrateurs 2 ans

Sandra Ezril, Hôtel Terrasse Royale : Élu par 20 voix

Valérie Aubin, Caravane Café : Élu 19 voix

Alain Jacques Cayla, Propriétaire du Frites Alors : 17 voix

Amar Saidi, Clinique médicale Symbiose : 17 voies.

2e tour d'élection

Alain Jacques Cayla, Propriétaire du Frites Alors : 17 voies

Amar Saidi, Clinique médicale Symbiose : 6 voies.

## **12. Choix d'un vérificateur externe**

Le président propose un vérificateur externe : Beaudoin Doray Tremblay Comptables agréés

Proposé par : Alain Jacques Cayla

Appuyé par : Virginia Tiseo

Adopté à l'unanimité.

## **13. Varia**

Propreté du quartier, brigade de nettoyage

## **14. Clôture de l'assemblée**

L'assemblée prend fin à 20h50

**Budget adopté en assemblée constitutive le 9 août 2017**  
**Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges**



**EXPÉRIENCE**  
CÔTE-DES-NEIGES

3516, AV LACOMBE SUITE 305 H3T 1M1

<u>Dépenses projetées</u>	Montant
<b>Services aux membres</b>	
Brigade de propreté	
Aménagements	60 000 \$
Communication-promotion-réseautage et formation	
<b>Projets de développement et charge de projets</b>	
Stationnement et mobilité	
Animations de rue	
Étude démographique-marché	160 000 \$
Porte d'entrée de marque au quartier	
Valorisation du patrimoine et développement touristique	
<b>Administration</b>	
Ressources humaines-directeur général	
Services professionnels	
Frais d'assemblées générales	
Loyer	75 000 \$
Assurances	
Téléphone et internet	
Fournitures et autres dépenses de bureau	
<b>Imprévus</b>	5 000 \$
<b>Total</b>	<b>300 000 \$</b>

<u>Revenus projetés 2018</u>	
Cotisations des membres	150 000,00 \$
Subvention SDC Arrondissement	60 000,00 \$
Subvention SDC Ville de Montréal	60 000,00 \$
Revenus de commandites, dons et cotisations membres volontaires	30 000,00 \$
<b>Total</b>	<b>300 000,00 \$</b>

**Spécifications cotisations**

Minimum:	399 \$
Maximum	1 499 \$
Tarif réduit (étages supérieurs)	299 \$

**Dossier # : 1172703013**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018.

**SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

---

**COMMENTAIRES**

---

**FICHIERS JOINTS**



[AG- 1172703013 Expérience Côte-des-Neiges 2018 v final.doc](#)



[Annexe A Budget SDC CDN adopté en assemblée.docx](#)

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Annie GERBEAU  
Avocate  
**Tél : 514-872-3093**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-11-09

Annie GERBEAU  
Avocate, chef de division  
**Tél : 514-872-3093**  
**Division : Droit fiscal, évaluation et transactions financières**

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**  
**RÈGLEMENT**  
**XX-XXX**

**RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL EXPÉRIENCE CÔTE-DES-NEIGES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2018 ET IMPOSANT UNE COTISATION**

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du \_\_\_\_\_, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

**1. Aux fins du présent règlement :**

1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;

2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;

3° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %;

**2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, qui figure à l'annexe A, est approuvé.**

**3. Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un établissement d'entreprise une cotisation au taux de 0,643670 \$ le pied carré, multiplié par la superficie de cet établissement, toutefois, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 399,00 \$ ni supérieure à 1 499,00 \$.**

À la cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

4. Malgré l'article 3 lorsque l'établissement d'entreprise est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble, la cotisation imposée est de 299,00 \$ à laquelle cotisation doivent être ajoutées T.P.S. et la T.V.Q.
5. Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'un même établissement d'entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue aux articles 3 et 4 n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cet établissement d'entreprise.
6. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation 2018.
7. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :
  - 1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adoptés par le conseil de la Ville, s'appliquent;
  - 2° eu égard au mode de paiement :
    - a) si le montant dû est inférieur à 300,00 \$ : en un versement unique, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
    - b) si le montant dû est de 300,00 \$ ou plus, au choix du débiteur :
      - i) soit en un versement unique, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
      - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsque le jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

8. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

**ANNEXE A**  
**SDC EXPÉRIENCE CÔTE-DES-NEIGES**

---

GDD1172703013

**Budget adopté en assemblée constitutive le 9 août 2017**  
**Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges**



**EXPÉRIENCE**  
CÔTE-DES-NEIGES

3516, AV LACOMBE SUITE 305 H3T 1M1

<u>Dépenses projetées</u>	<u>Montant</u>
<b>Services aux membres</b>	
Brigade de propreté	
Aménagements	60 000 \$
Communication-promotion-réseautage et formation	
<b>Projets de développement et charge de projets</b>	
Stationnement et mobilité	
Animations de rue	
Étude démographique-marché	160 000 \$
Porte d'entrée de marque au quartier	
Valorisation du patrimoine et développement touristique	
<b>Administration</b>	
Ressources humaines-directeur général	
Services professionnels	
Frais d'assemblées générales	
Loyer	75 000 \$
Assurances	
Téléphone et internet	
Fournitures et autres dépenses de bureau	
<b>Imprévus</b>	5 000 \$
<b>Total</b>	<b>300 000 \$</b>

<u>Revenus projetés 2018</u>	
Cotisations des membres	150 000,00 \$
Subvention SDC Arrondissement	60 000,00 \$
Subvention SDC Ville de Montréal	60 000,00 \$
Revenus de commandites, dons et cotisations membres volontaires	30 000,00 \$
<b>Total</b>	<b>300 000,00 \$</b>

**Spécifications cotisations**

Minimum	399 \$
Maximum	1 499 \$
Tarif réduit (étages supérieurs)	299 \$



**Dossier # : 1177551006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement modifiant le Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige (RCA06 17104).

ATTENDU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige (RCA06 17104) a été précédé d'un avis de motion et a été présenté à la séance ordinaire du conseil tenue le 22 novembre 2017, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);  
ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours ouvrables avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le règlement modifiant l'article 1 du *Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige* (RCA06 17104).

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-06 11:11

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1177551006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement modifiant le Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige (RCA06 17104).

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La Direction des travaux publics recommande de modifier le *Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige* (RCA06 17104), afin de permettre aux citoyens des villes dont le territoire est contiguë à celui de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, et qui ne disposent pas de l'espace suffisant sur leur propriété, de se procurer un permis afin de déposer la neige sur le domaine public faisant partie du territoire de l'arrondissement.

Cette modification réglementaire s'est avérée nécessaire à la suite de la révision des limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et de la Ville de Hampstead. En effet, contrairement aux informations initiales qui nous ont été données, il nous a été confirmé qu'un segment du côté nord du chemin de la Côte-Saint-Luc faisait partie du territoire de l'arrondissement de CDN-NDG et que ce dernier devrait dorénavant se charger des opérations de chargement de la neige et de déblaiement de la chaussée et du trottoir. Or, certains citoyens de la Ville de Hampstead résidant sur ce segment n'auront pas suffisamment d'espace pour disposer de la neige sur leur propre terrain.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**CA06 170241** - Adopter, tel que soumis, le règlement RCA06 17104 à l'égard de l'enlèvement et le déblaiement de la neige pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

**DESCRIPTION**

La modification proposée vise à étendre l'application du règlement RCA06 17104 aux citoyens qui ne demeurent pas sur le territoire de l'arrondissement et qui souhaitent pouvoir se procurer un permis pour déposer la neige sur le domaine public faisant partie du territoire de l'arrondissement.

Il est proposé de modifier le *Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige*

(RCA06 17104) comme suit : modifier la définition d'un «occupant», de l'article 1, par la suppression des mots « , situé sur le territoire de l'arrondissement ».

## **JUSTIFICATION**

La modification permettra aux citoyens des villes dont le territoire est contiguë à celui de l'arrondissement d'acquérir un permis de dépôt de neige sur le domaine public de l'arrondissement.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Dépôt de l'avis de motion;  
Adoption du règlement;  
Publication d'un avis dans les journaux.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Article 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);  
Article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) et article 80 de l'annexe C de cette Charte.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Validation juridique avec commentaire :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Geneviève REEVES)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Sylvain TURNBLOM  
Chef de section

**Tél :** 514 872-8957  
**Télécop. :** 514 872-1936

**ENDOSSÉ PAR**

Pierre P BOUTIN  
Directeur

**Tél :** 514 872-5667  
**Télécop. :** 514 872-1936

Le : 2017-11-06

**Dossier # : 1177551006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement modifiant le Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige (RCA06 17104).



[25. Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige \(RCA06 17104\).pdf](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Sylvain TURNBLOM  
Chef de section

**Tél :** 514 872-8957  
**Télécop. :** 514 872-1936

---

**RCA06 17104 -            REGLEMENT SUR L'ENLÈVEMENT ET LE DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE  
(CODIFICATION ADMINISTRATIVE)**

---

*MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

**VU** l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., 2005, chapitre 6);

**VU** l'article 142 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

**SECTION I**  
**DÉFINITIONS**

- 1.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
- « directeur » : le directeur de la Direction des travaux publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ou son représentant;
  - « domaine public » : les rues, ruelles, parcs, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins et voies cyclables hors rue;
  - « entrepreneur en déneigement » : toute personne, physique ou morale, effectuant des opérations de déblaiement ou de déneigement de cours, de stationnements et de terrains privés pour le compte d'un propriétaire ou occupant résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel;
  - « occupant » : le propriétaire occupant, le locataire ou occupant à tout autre titre de tout ou partie d'immeuble, construit ou non, situé sur le territoire de l'arrondissement.

**SECTION II**  
**DISPOSITION DE LA NEIGE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

- 2.** Il est interdit de pousser, transporter, déposer ou déplacer par quelque moyen que ce soit la neige et la glace sur le domaine public.

Le propriétaire d'un immeuble, son occupant ou l'entrepreneur en déneigement dont les services ont été retenus par l'un de ceux-ci, est responsable de toute infraction au présent article.

- 3.** Le directeur peut ordonner au propriétaire d'un immeuble, son occupant ou l'entrepreneur en déneigement dont les services ont été retenus par l'un de ceux-ci, de se conformer à l'article 2.

Au cas du défaut de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, le directeur peut enlever la neige ou la glace, aux frais du contrevenant.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel le directeur a effectué ces travaux d'enlèvement, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

4. Malgré l'article 2 du présent règlement et les articles 4 et 6.1 du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2), le directeur est autorisé à délivrer un permis de dépôt de neige pour permettre au propriétaire d'un immeuble, à son occupant ou à l'entrepreneur en déneigement dont les services ont été retenus par l'un de ceux-ci, qui ne dispose pas de l'espace suffisant sur le domaine privé pour le faire, de pousser, transporter, déposer ou déplacer par quelque moyen que ce soit la neige et la glace sur le domaine public, aux conditions suivantes :

- 1° en la disposant de manière à ne pas gêner les voies de circulation piétonnes ni les voies de circulation ou de stationnement véhiculaire;
- 2° en la déposant avant le début des opérations d'enlèvement de la neige de la Direction des travaux publics ou de ses sous-traitants.

5. La demande de permis de dépôt de neige doit être faite par écrit, sur le formulaire fourni par l'arrondissement, et doit être accompagnée du paiement du prix fixé au règlement annuel sur les tarifs de l'arrondissement.

6. Le permis expire le dernier jour d'avril de chaque année.

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

7. Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 60 \$ à 100 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Projet de règlement



Projet de règl. RCA17 17XXX.pdf

---

**RCA17 17XXX PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR L'ENLÈVEMENT ET LE DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE* (RCA06 17104)**

---

**VU** l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

**VU** l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 80 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du xxxx 2017, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 1 est modifié par la suppression, à la définition du mot «occupant», des mots « , situé sur le territoire de l'arrondissement ».

---

GDD 1177551006

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX XXXX 2017.**

---

La mairesse d'arrondissement,  
Sue Montgomery

---

La secrétaire d'arrondissement,  
Geneviève Reeves, avocate

**Dossier # : 1177551006**

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe

**Objet :** Adopter un règlement modifiant le Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige (RCA06 17104).

**SENS DE L'INTERVENTION**

Validation juridique avec commentaire

---

**COMMENTAIRES**

Avis favorable - Le projet de règlement est en pièce jointe (Document juridique).

---

---

**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Geneviève REEVES  
Secrétaire d'arrondissement  
Division du greffe

**Tél :** 514 868-4358

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-11-09

Denis GENDRON  
Directeur  
Direction des services administratifs et du greffe

**Tél :** 514 868-3644

**Division :**



**Dossier # : 1176954007**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2018.

ATTENDU QUE le projet de règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2018 a été précédé d'un avis de motion et a été présenté à la séance extraordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2017, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);  
ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours ouvrables avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

II EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le Règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2018.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-07 16:50

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1176954007**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2018.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Afin de pouvoir continuer d'assurer le niveau et la qualité des services aux citoyens, l'arrondissement doit prélever sur tout immeuble imposable de l'arrondissement une taxe relative aux services.  
En 2018, l'arrondissement prévoit financer 8 971 500 \$ de son budget de fonctionnement total par l'adoption du présent règlement de taxation locale en vertu de l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal.

Selon le calendrier adopté par la Ville, le règlement sur la taxe locale doit être adopté au plus tard le 5 janvier 2018.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Règlement RCA16 17272 sur la taxe relative aux services ( exercice financier 2017 ) adopté le 5 décembre 2016 par la résolution CA16 170310 (1166954005)

Règlement RCA15 17257 sur la taxe relative aux services ( exercice financier 2016 ) adopté le 7 décembre 2015 par la résolution CA15 170359 (1156954003)

Règlement RCA14 17239 sur la taxe relative aux services ( exercice financier 2015 ) adopté le 3 novembre 2014 par la résolution CA14 170395 (1142077007)

Règlement RCA14 17221 sur la taxe relative aux services ( exercice financier 2014 ) adopté le 10 février 2014 par la résolution CA14 170051 (1134570007)

**DESCRIPTION**

Afin de conserver un budget de fonctionnement qui permet de faire face à ses obligations et engagements, ainsi que de maintenir le niveau de service à ses citoyens, l'arrondissement de CDN-NDG compte imposer en 2018, une taxe locale correspondant à 4.57 ¢ par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles imposables situés sur son territoire. Ce taux d'imposition représente une augmentation de 2% par rapport à la taxe locale de 2017.

Comme il s'agit d'une taxe annuelle, le règlement doit être adopté à chaque année pour l'exercice financier à venir.

## **JUSTIFICATION**

### **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

### **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

### **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

### **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Avis publics publiés par le bureau d'arrondissement, tel que requis.

### **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Pour l'année d'imposition 2018, voici les étapes subséquentes:

- Publication d'un avis de motion.
- Dépôt de l'avis de motion à la séance du Conseil d'arrondissement - séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 6 décembre 2017.
- Publication d'un avis sur le règlement de taxation locale.
- Adoption du règlement de taxation locale par le Conseil d'arrondissement - séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 13 décembre 2017.
- Publication de l'avis de promulgation et d'entrée en vigueur.

### **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Conforme à l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal* qui permet au conseil d'arrondissement d'imposer une taxe sur tout ou partie des immeubles imposables situés dans l'arrondissement dans le but de maintenir le niveau de ses services.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Document(s) juridique(s) visé(s) :  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe  
(Julie FARALDO BOULET)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Francis OUELLET, Service des finances  
Mélanie BEAUDOIN, Service des finances

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Diego Andres MARTINEZ  
Conseiller en gestion des ressources  
financières  
Arrondissement CDN-NDG

**Tél :** 514-868-3814

**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Denis GENDRON  
Directeur

**Tél :**

**Télécop. :**

Le : 2017-10-25

514 868-3644

**Dossier # : 1176954007****Unité administrative responsable :** Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles**Objet :** Adopter un règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2018.**SENS DE L'INTERVENTION**

Document(s) juridique(s) visé(s)

**COMMENTAIRES**

Conformément à l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal, le conseil d'arrondissement peut par règlement, dans le but d'augmenter le niveau de ses services, imposer une taxe sur tout ou partie des immeubles imposables situés dans l'arrondissement.

Le dépôt de l'avis de motion et l'adoption du règlement doivent respectivement être précédés d'un avis public publié au moins sept jours avant la tenue de la séance du conseil d'arrondissement au cours de laquelle, selon le cas, l'avis de motion doit être donné ou le règlement adopté.

L'avis public doit notamment contenir les mentions suivantes:

- 1° le lieu, le jour et l'heure de la séance au cours de laquelle, selon le cas, l'avis de motion doit être donné ou le règlement adopté;
- 2° l'objet de l'avis de motion ou du règlement, selon le cas.

**FICHIERS JOINTS**[Règlement RCA17 1176954007.pdf](#)**RESPONSABLE DE L'INTERVENTION**

Julie FARALDO BOULET  
Secrétaire recherchiste  
**Tél : 514 872-9492**

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-11-24

Denis GENDRON  
Directeur  
**Tél : 514 872-0419**  
**Division :** Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

---

**RCA17 17XXX RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES  
(EXERCICE FINANCIER 2018)**

---

**VU** l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

**VU** la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

**ATTENDU** la réforme du financement des arrondissements.

À la séance du XX XXXXXXXX 2017, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de 0,0457 \$ appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.
2. Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2018 et prend effet à compter de janvier 2018 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce tel que dressé par son conseil.

GDD 1176954007

---

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—  
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX  
XXXXXX 2017.**

---

La mairesse d'arrondissement,  
Sue Montgomery

---

La secrétaire d'arrondissement,  
Geneviève Reeves, avocate



**Dossier # : 1173558051**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 4611-4613, avenue Marcil conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

Il est recommandé :  
D'accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise, pour  
l'immeuble situé aux 4611-4613, avenue Marcil, en la Ville de Montréal (R.R.V.M., c. C-  
11).

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-06 11:09

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

\_\_\_\_\_  
Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1173558051**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 4611-4613, avenue Marcil conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a reçu une demande de dérogation à l'interdiction de convertir (3001350409) le 23 octobre 2017 afin de permettre la conversion d'un immeuble résidentiel en copropriété divise verticale.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**R.R.V.M., c. C-11** - En 1993, l'administration adoptait le Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise.

**Ordonnance 3** - Le 28 juillet 1993, le comité exécutif édictait l'ordonnance 3 qui fixait les taux de conversion des immeubles locatifs en copropriété divise.

**Règlement 97-185** - En octobre 1997, le conseil municipal adoptait une modification au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

**Ordonnance 7** - Le 9 février 2000, le comité exécutif édictait l'ordonnance 7 qui fixait les nouveaux taux d'inoccupation en fonction des zones.

**Ordonnance 8** - Le 7 février 2001, le comité exécutif édictait l'ordonnance 8 qui fixait les nouveaux taux d'inoccupation en fonction des zones.

**RCA03 17035** - Le 4 août 2003, le conseil d'arrondissement adoptait un règlement modifiant le Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11) de l'ancienne Ville de Montréal à l'égard de l'arrondissement de Côte des Neiges—Notre-Dame-de-Grâce afin de restreindre l'admissibilité à l'octroi d'une dérogation aux immeubles ne comportant que 2 logements dont l'un d'eux est occupé par un ou des propriétaires, et ce, en ne tenant plus compte du taux d'inoccupation.

**DESCRIPTION**

Il s'agit d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise concernant un immeuble résidentiel situé aux 4611-4613, avenue Marcil (lot 2 605 230). Cet immeuble comprend un logement occupé par les propriétaires et un logement vacant. À

l'origine composé de 3 logements, le bâtiment a fait l'objet de transformations suite au permis 3000652679-17 (2017-06-23) afin de réunir deux des logements.

## **JUSTIFICATION**

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est favorable à la présente demande étant donné les raisons suivantes :

- cet immeuble est admissible à l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de convertir;
- à la suite de la parution de l'avis public publié le 8 novembre 2017, aucun commentaire n'a été transmis au secrétaire d'arrondissement dans les délais requis.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

À la suite de cette dérogation, le propriétaire devra obtenir l'autorisation de convertir auprès de la Régie du logement.

Un permis de lotissement délivré par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises sera aussi nécessaire pour la création du numéro de plan cadastral complémentaire.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Conforme au règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divisée à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. C-11) tel que modifié par le règlement RCA03 17035.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Hugo LAFONTAINE-JACOB  
agent(e) de recherche

**Tél :** 514-872-4133  
**Télécop. :** 000-0000

**ENDOSSÉ PAR** Le : 2017-11-21

Gisèle BOURDAGES  
conseiller(ere) en aménagement- c/e

**Tél :** 514 872-7600  
**Télécop. :**

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
DIRECTION**

Lucie BÉDARD\_URB  
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux  
entreprises en arrondissement

**Tél :** 514-872-2345  
**Approuvé le :** 2017-11-22

**Dossier # : 1173558051**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Objet :</b>	Accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 4611-4613, avenue Marcil conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

Localisation : Façade :



[Localisation.jpg](#) [Façade.PNG](#)

Avis d'intention :

Il n'y a aucun locataire selon la déclaration du requérant, donc aucun avis d'intention n'est requis.

Avis public :



[Dérog condo 4611 Marcil 1F.pdf](#)[Dérog condo 4611 Marcil 2A.pdf](#)

Commentaires (aucun) :

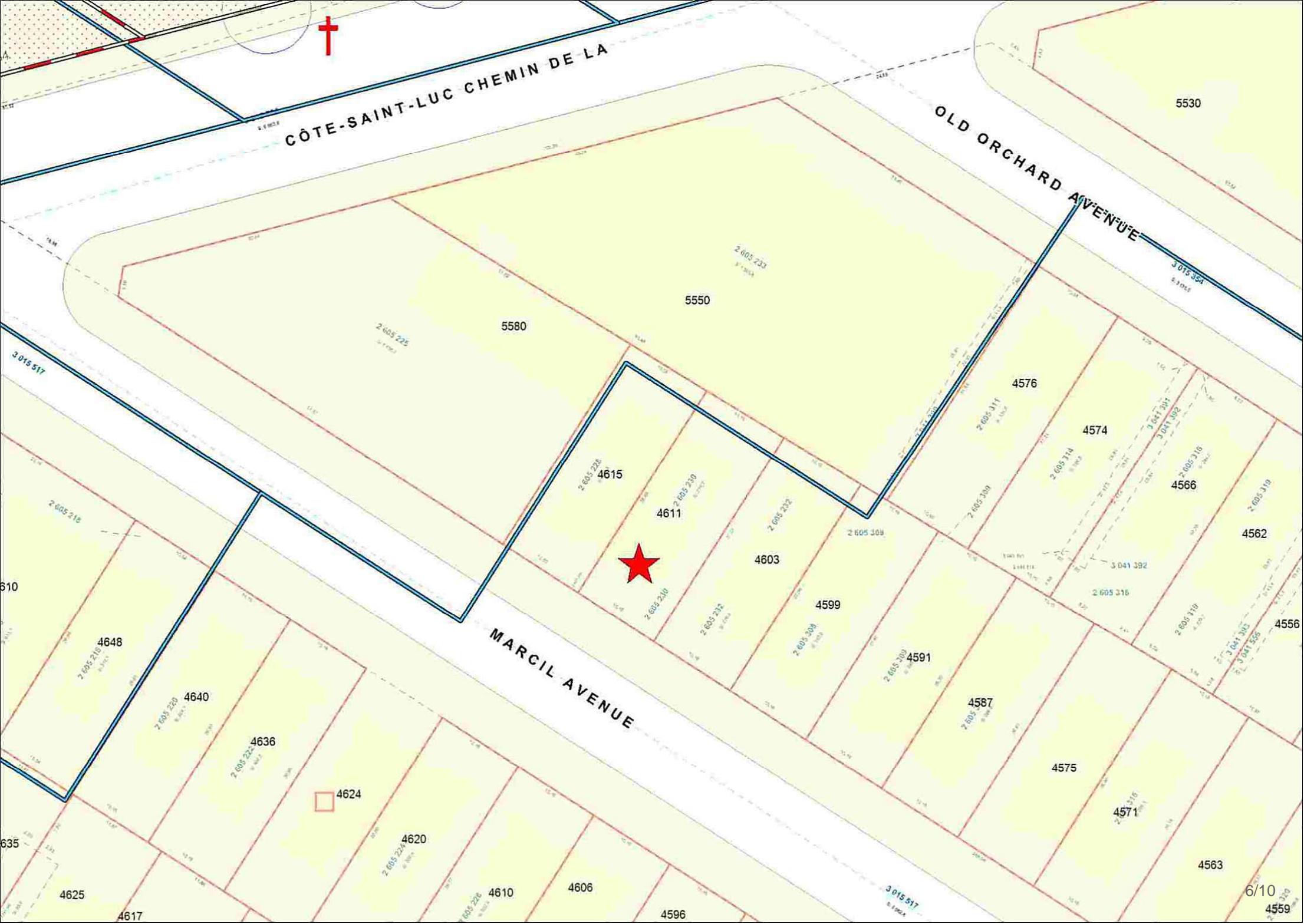


[Commentaires.pdf](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Hugo LAFONTAINE-JACOB  
agent(e) de recherche

**Tél :** 514-872-4133  
**Télécop. :** 000-0000

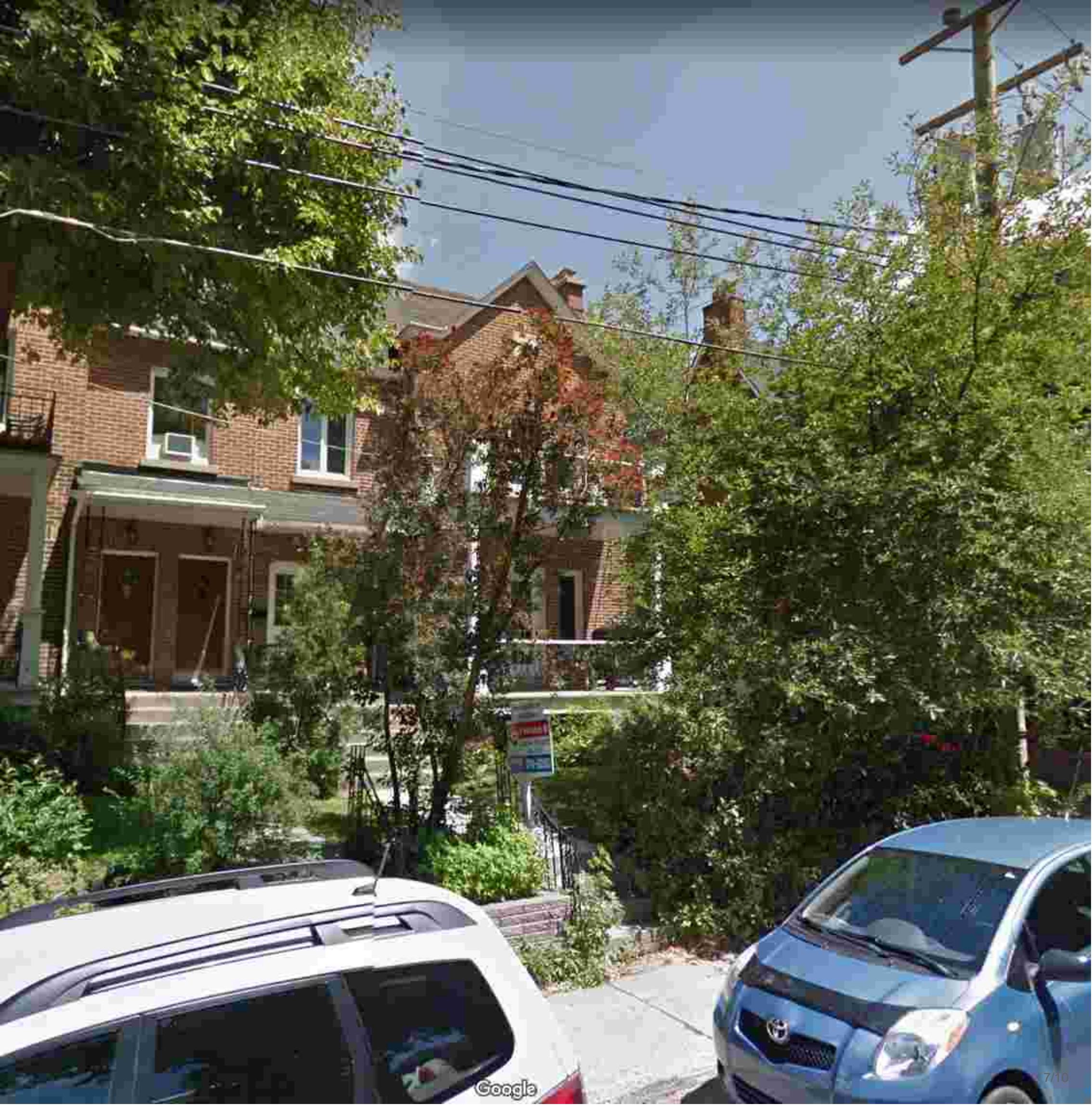


CÔTE-SAINT-LUC CHEMIN DE LA

OLD ORCHARD AVENUE

MARCIL AVENUE





Google

7/10

## Avis public



### DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONVERTIR

#### RÈGLEMENT SUR LA CONVERSION DES IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ DIVISE (R.R.V.M. c. C-11)

Le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire fixée au **lundi 11 décembre 2017 à 19 heures**, au 6400, avenue de Monkland, étudiera la demande de dérogation à l'interdiction de conversion d'un immeuble en copropriété divise relative à l'immeuble suivant :

**4611-4613, avenue Marcil**

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à cette demande.

Toute personne intéressée peut également faire parvenir au secrétaire d'arrondissement les commentaires écrits qu'elle désire faire valoir dans les dix (10) jours suivant la publication du présent avis, soit au plus tard le 20 novembre 2017, en remplissant et en signant le formulaire fourni par la Ville à cet effet et disponible dans les bureaux Accès Montréal. Ces commentaires doivent être reçus à la Division du greffe, 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, Division des permis et inspections, au 514 872-5160.

Fait à Montréal, le 8 novembre 2017.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

## Public notice



### APPLICATION FOR A VARIANCE FROM THE BAN ON CONVERSION

#### BY-LAW CONCERNING THE CONVERSION OF IMMOVABLES TO DIVIDED CO-OWNERSHIP (R.B.C.M., c. C-11)

The Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce Borough Council, at its regular meeting scheduled for **7 p.m. on Monday, December 11, 2017** at 6400, avenue de Monkland, will study the application for a variance from a ban on converting the following immovable to divided co-ownership:

**4611-4613, avenue Marcil**

Any interested person may be heard by the Borough Council in relation to this application.

Any interested person may also send the Borough Secretary his or her written comments on this matter within 10 days of the publication of this notice, i.e. no later than November 20, 2017, by completing and signing the form provided by the city for this purpose at Accès Montréal offices. These comments are to be sent to the Division du greffe, at 5160, boulevard Décarie, Suite 600, Montréal, Québec, H3X 2H9.

For additional information please contact the Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, Division des permis et inspections, at 514 872-5160.

Given in Montréal, November 8, 2017.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate



**Conversion condo 4611-4613, avenue Marcil**

**Danièle LAMY** A : Hugo LAFONTAINE-JACOB

2017-11-21 11:44

Cc : Geneviève REEVES, Steve DESJARDINS, Sylvie  
ARCHAMBAULT, Gisèle BOURDAGES

Bonjour,

Le 8 novembre 2017, un avis public relativement à l'objet en titre a dûment été publié. La présente est pour vous confirmer que depuis cette parution, aucun commentaire n'a été déposé à la Direction des services administratifs et du greffe en regard de la demande de dérogation à l'interdiction de convertir, pour l'immeuble ci-après énuméré :

- 4611-4613, avenue Marcil



Dérog condo 4611 Marcil 1F.pdf



Dérog condo 4611 Marcil 2A.pdf

Espérant le tout à votre satisfaction.

*Danièle Lamy*

Secrétaire d'unité administrative – Division du greffe

**pour Geneviève Reeves, avocate**  
**Secrétaire d'arrondissement**

Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce  
5160, boul. Décarie, bureau 600  
Montréal (Québec) H3X 2H9  
Téléphone : 514 868-4561  
Télécopieur : 514 868-3538  
danielelamy@ville.montreal.qc.ca  
ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg

Suivez-nous :



**Dossier # : 1173558043**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Refuser les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre- Dame-de-Grâce (01-276), pour la délivrance du permis de transformation visant l'ajout d'une cour anglaise au 4412, avenue Marcil - secteur significatif à normes - dossier relatif à la demande de permis 3001307037.

CONSIDÉRANT que le Conseil d'arrondissement a pris connaissance de l'avis émis par le Comité consultatif d'urbanisme, lors de la séance du 16 août 2017.

CONSIDÉRANT que le bâtiment localisé au 4412, avenue de Marcil est identifié au Règlement d'urbanisme comme étant un Immeuble situé dans un secteur significatif à normes C.

CONSIDÉRANT que les travaux proposés, visant l'ajout d'une cour anglaise, ne sont pas conformes aux articles 113, 392 et 668 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

#### IL EST RECOMMANDÉ

De ne pas approuver les travaux proposés aux documents numérotés P-1 à P-4, estampillés le 8 août 2017, annexés au dossier et faisant l'objet de la demande de permis de transformation 3001307037, pour lequel l'approbation du Conseil d'arrondissement est requise, en vertu du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), article 665. 2°, et ce, pour les motifs suivants :

- la cour anglaise, avec sa profondeur de 1,12 mètre, est enserrée entre les colonnes et le balcon au dessus;
- la relation visuelle est trop limitée par le balcon et ses colonnes;
- le dégagement est trop exigu entre les colonnes massives en brique;
- la hauteur est très restreinte entre le balcon et la cour anglaise;

- l'éclairage des locaux est compromis par la faible hauteur disponible entre le balcon et la cour anglaise;
- l'effet de confinement est amplifié par l'ajout d'un garde-corps autour de la cour anglaise;
- aucune autre cour anglaise n'a été relevée entre l'avenue de Monkland et l'avenue de Terrebonne.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-06 11:10

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1173558043**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Refuser les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour la délivrance du permis de transformation visant l'ajout d'une cour anglaise au 4412, avenue Marcil - secteur significatif à normes - dossier relatif à la demande de permis 3001307037.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Une demande de permis a été déposée le 17 mai 2017 en vue de créer un nouveau logement au sous-sol du 4412, avenue Marcil. Un nouvel accès depuis l'extérieur est proposé et, pour ce faire, une cours anglaise serait aménagée sous le balcon avant du rez-de-chaussée. Puisque la cour anglaise accuserait une profondeur de plus de 1 mètre, une étude d'intégration architecturale (PIIA) est requise selon les critères prévus à l'article 392 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement (01-276). Sur avis défavorable de la Direction de l'aménagement urbain et du Comité consultatif d'urbanisme, cette demande doit être soumise au Conseil d'arrondissement pour refus.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**DESCRIPTION**

Le projet consiste à aménager une cours anglaise d'une superficie de 5 mètres carrés sous le balcon du rez-de-chaussée, comportant les principales caractéristiques suivantes :

- l'espace entre le balcon et le niveau du sol adjacent est de 1,12 mètre;
- la profondeur de la cours anglaise serait de 1,12 mètre sous le niveau du sol adjacent;
- compte tenue de la profondeur, un garde-corps en acier, semblable à celui existant sur les balcons aux niveaux supérieurs, serait ajouté autour de la cours anglaise; l'espace résiduel entre le haut du garde-corps et le dessous du balcon du rez-de-chaussée serait d'environ 15 centimètres;
- l'escalier menant à la cours anglaise serait parallèle au mur du bâtiment et donnerait sur l'accès véhiculaire localisé du côté de la cour latérale;
- une porte vitrée et une nouvelle fenêtre seraient ajoutées dans la cour anglaise;
- l'arbre se trouvant en cour avant est situé à plus de 3 mètres de l'excavation.

## **JUSTIFICATION**

Considérant le faible dégagement entre le balcon du rez-de-chaussée et le niveau du sol de la cour avant, la massivité des colonnes en brique qui enserrant l'ouverture et l'ajout des garde-corps autour de la cour anglaise, le projet :

- ne permet pas d'établir une relation visuelle optimale avec l'espace de la rue (art. 392, 1° et 3°);
- ne garantit pas un éclairage naturel adéquat pour les locaux situés en sous-sol (art. 392, 2° et 668 2°);
- soustrait à la vue les locaux situés sous le niveau du sol (art. 392, 3° et 668 2°);
- Considérant que le projet n'ajoute aucun élément mettant en valeur les concepts originaux de la composition architecturale (art. 113 et 668 2°);
- Considérant que le projet ne présente pas des caractéristiques similaires d'autres aménagements sur des bâtiments voisins puisqu'aucune autre cour anglaise n'a été relevée sur l'avenue Marcil entre l'avenue de Monkland et l'avenue de Terrebonne (art. 392, 5°);
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Côte des Neiges—Notre-Dame-de-Grâce a prononcé un avis défavorable pour cette demande, lors de sa réunion du 16 août 2017;

le Conseil d'arrondissement doit statuer sur le refus de la demande soumise au PIIA.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

11 septembre 2017 : décision du CA suite au refus par le CCU

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Le projet n'est pas conforme aux articles 113, 392 et 668 du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

## Parties prenantes

Lecture :

---

### RESPONSABLE DU DOSSIER

Claude COMTOIS  
Architecte

**Tél :** 514 872-9565  
**Télécop. :** 868-5050

### ENDOSSÉ PAR Le : 2017-11-27

Lucie BÉDARD\_URB  
Directrice - aménagement urbain & service  
aux entreprises en arrondissement

**Tél :** 514-872-2345  
**Télécop. :** 868-5050

---

### APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD\_URB  
Directrice - aménagement urbain & service aux  
entreprises en arrondissement

**Tél :** 514-872-2345  
**Approuvé le :** 2017-11-27

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Objet :</b>	Refuser les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour la délivrance du permis de transformation visant l'ajout d'une cour anglaise au 4412, avenue Marcil - secteur significatif à normes - dossier relatif à la demande de permis 3001307037.



### **COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Séance publique du mercredi 16 août 2017, à 18 h 30  
5160, boulevard Décarie, 4e étage, à la salle Est/Ouest

#### **Extrait du compte rendu**

#### **4.11 Étude des plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour la délivrance du permis visant l'ajout d'une cour anglaise au 4412, avenue de Marcil.**

##### **Le comité recommande au conseil d'arrondissement**

De refuser la demande pour l'aménagement d'une cour anglaise en façade de l'immeuble résidentiel pour les raisons suivantes :

- En vertu de l'article 113,
  - le projet n'est pas conforme au respect de la composition architecturale puisqu'il n'ajoute aucun élément mettant en valeur les concepts originaux.
- En vertu de l'article 392,
  - le projet ne permet pas d'établir une relation visuelle optimale avec l'espace de la rue étant trop limitée par le balcon et ses colonnes;
  - le projet ne garantit pas un éclairage naturel adéquat pour les locaux situés en sous-sol dû au dégagement trop exigu entre les colonnes massives en brique;
  - le projet ne maintient pas une hauteur égale ou supérieure à 2 m entre la construction au-dessus de la cour anglaise et le niveau du trottoir (étant évalué à 1,12 m) et l'éclairage des locaux situés sous le niveau du sol est compromis par la faible hauteur disponible entre le balcon et la cour anglaise;
  - le projet ne s'intègre pas à l'expression architecturale de la façade du bâtiment dû à l'effet de confinement qui est amplifié par l'ajout d'un garde-corps autour de la cour anglaise;

- le projet ne présente pas des caractéristiques similaires d'autres aménagements de cours anglaises sur des bâtiments voisins puisqu'aucune autre cour anglaise n'a été relevée sur l'avenue Marcil entre l'avenue Monkland et l'avenue de Terrebonne.

- En vertu de l'article 668,
  - le projet ne respecte pas l'objectif de dégagement recherché;
  - le projet ne présente pas des qualités d'intégration architecturale en raison du dégagement trop exigü entre les colonnes massives en brique, de la hauteur très restreinte entre le balcon et la cour anglaise, de l'éclairage des locaux compromis par la faible hauteur disponible entre le balcon et la cour anglaise, et l'effet de confinement amplifié par l'ajout d'un garde-corps autour de la cour anglaise;
  - le projet n'a pas la capacité d'enrichir le patrimoine architectural puisqu'il n'ajoute aucun élément mettant en exergue les concepts originaux de la composition architecturale.

Le CCU souligne qu'à l'échelle du quartier ne s'y retrouve aucune cour anglaise en façade sur l'avenue Marcil.

## **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Claude COMTOIS  
Architecte

**Tél :** 514 872-9565  
**Télécop. :** 868-5050

**Dossier # : 1173558043**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Objet :</b>	Refuser les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour la délivrance du permis de transformation visant l'ajout d'une cour anglaise au 4412, avenue Marcil - secteur significatif à normes - dossier relatif à la demande de permis 3001307037.

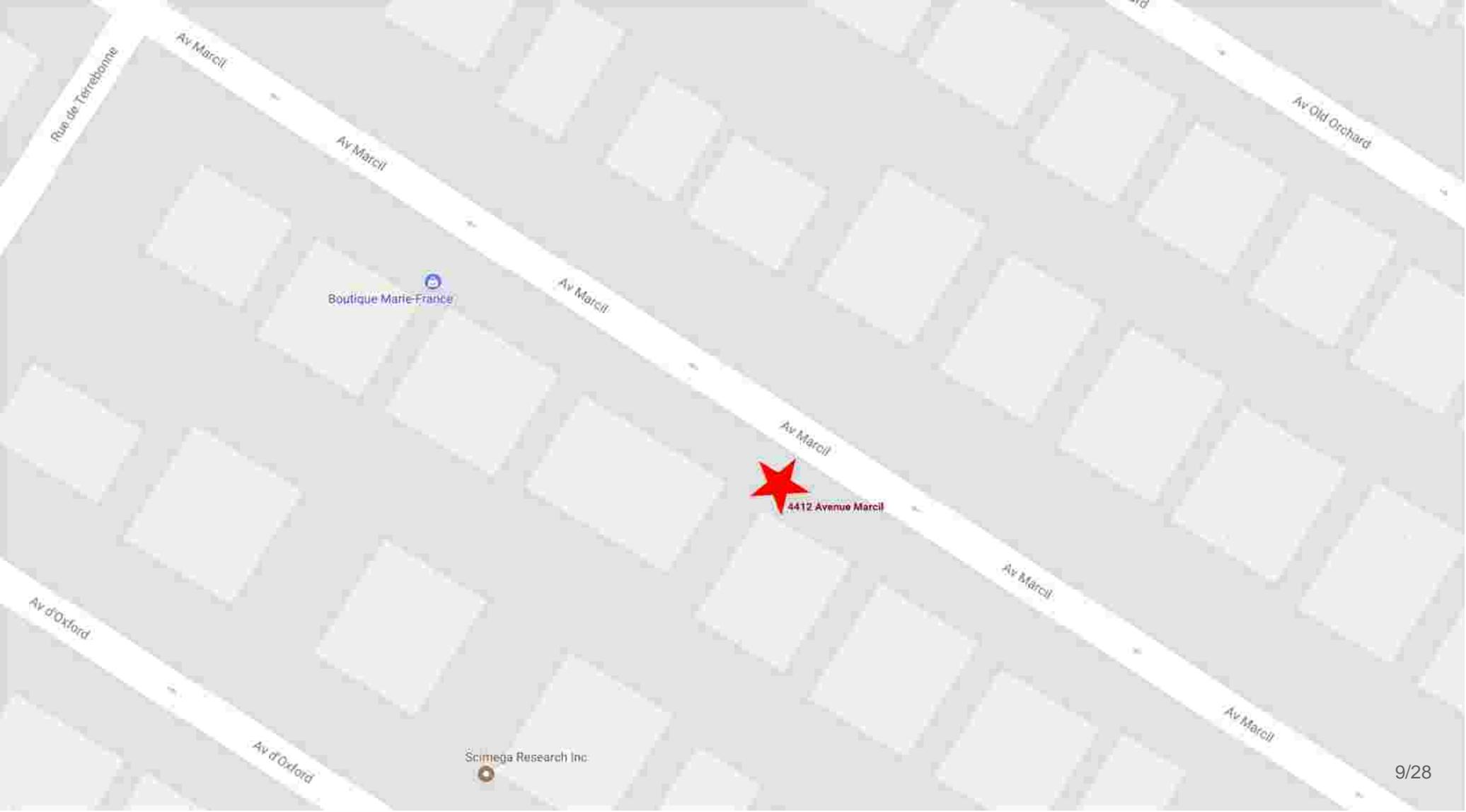
Utilisation du sol : [Carte.png](#)

- Présentation du dossier : [4412 Marcil 1307037.ppt](#)



- Plans d'aménagement: [Plans.pdf](#)
- Extrait du procès verbal du comité consultatif d'urbanisme du 16 août 2017 :

[Extrait\\_PV\\_4412\\_Marcil.doc](#)**RESPONSABLE DU DOSSIER**Claude COMTOIS  
Architecte**Tél :** 514 872-9565  
**Télécop. :** 868-5050



Boutique Marie-France

4412 Avenue Marcell

Scimega Research Inc



## 4412, avenue Marcil

Ajout d'une cour anglaise

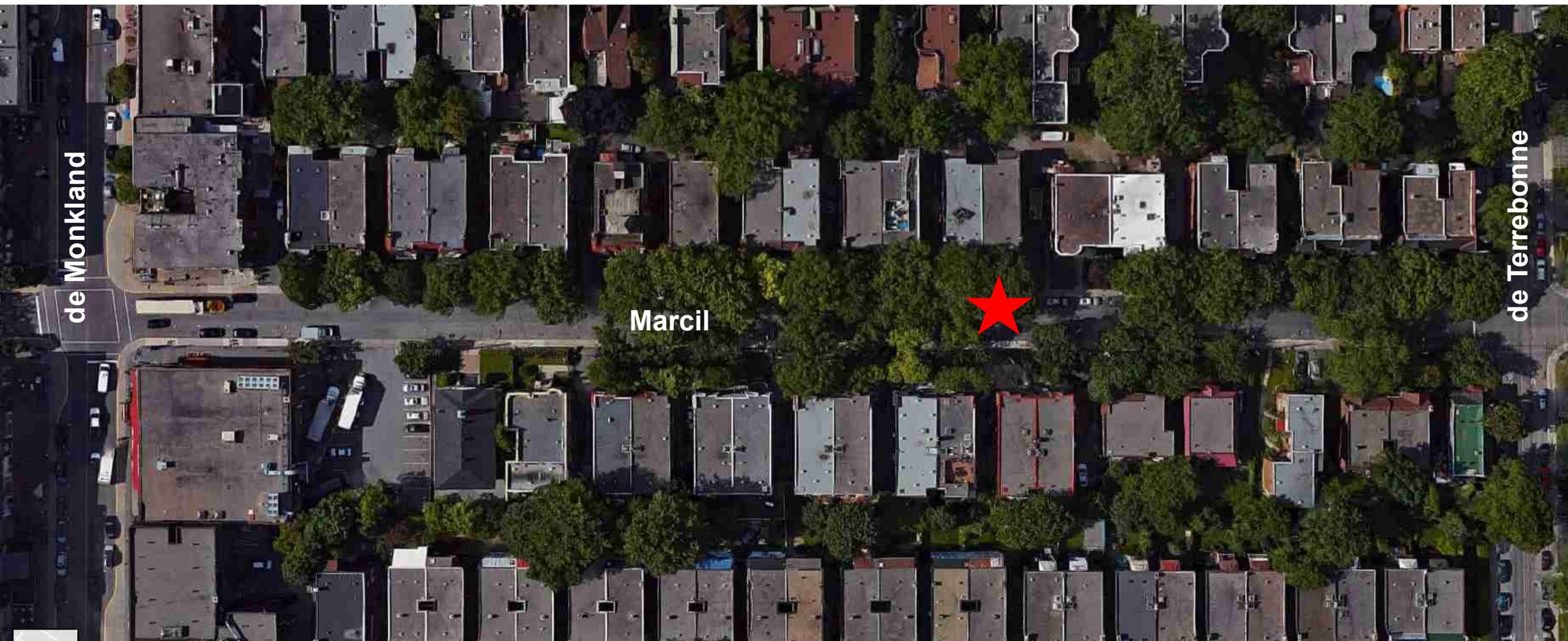
Secteur significatif à normes

Comité consultatif d'urbanisme

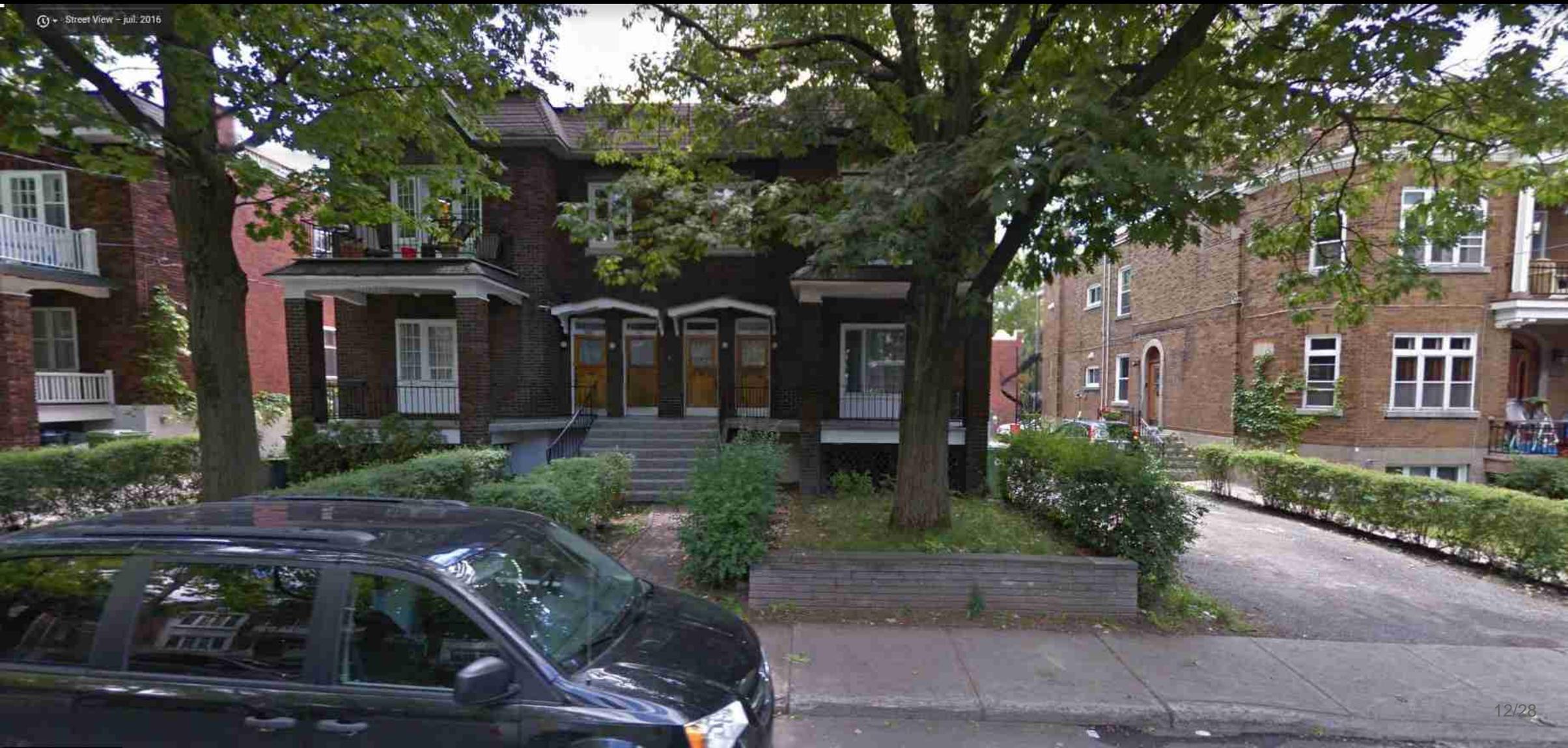
Séance du 16 août 2017

# 4412, avenue Marcil

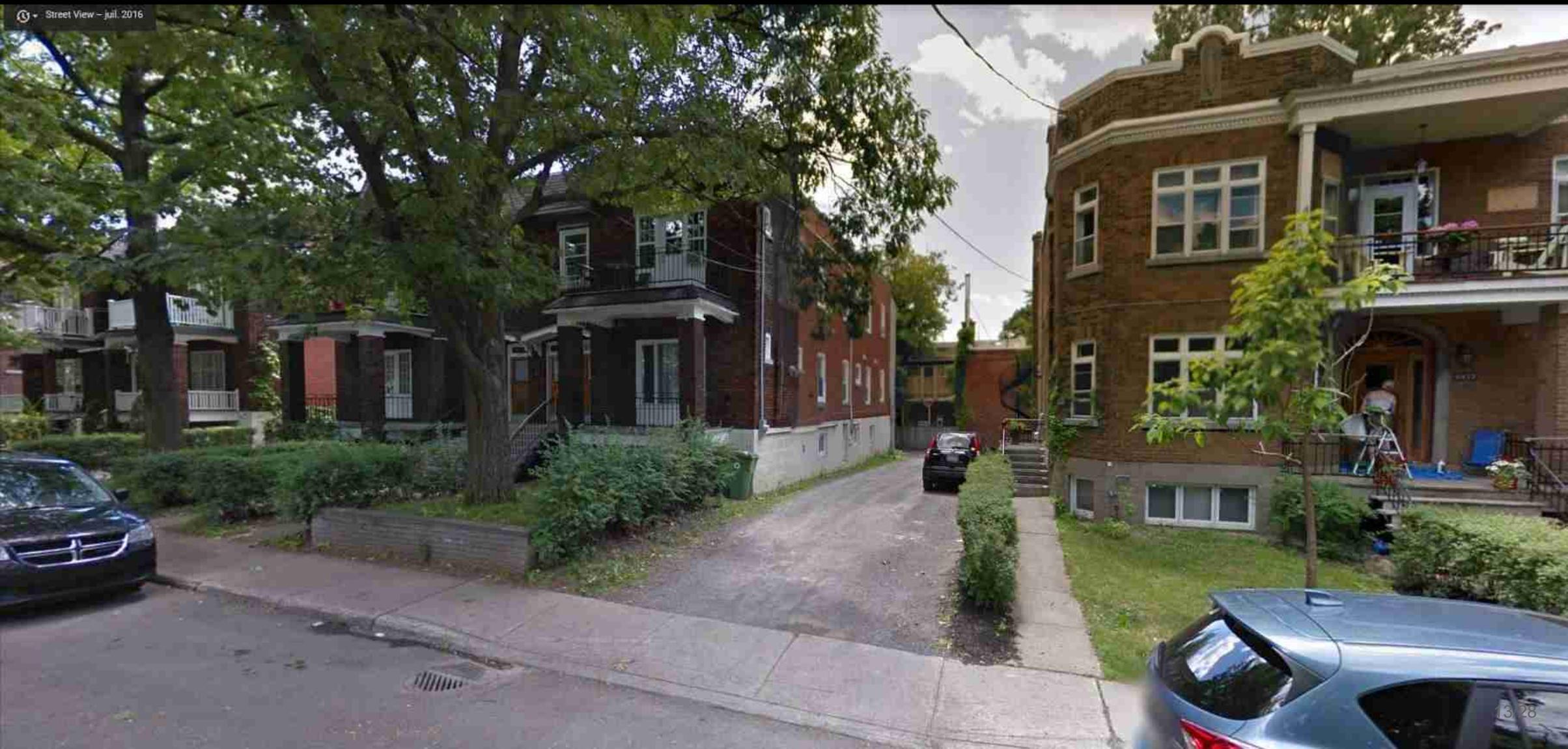
Approbation des plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour la délivrance du permis visant l'aménagement d'une cour anglaise devant l'immeuble situé au 4412, avenue Marcil – Secteur significatif à normes – demande de permis no. 3001307037.



Street View - juil. 2016



Street View - juil. 2016

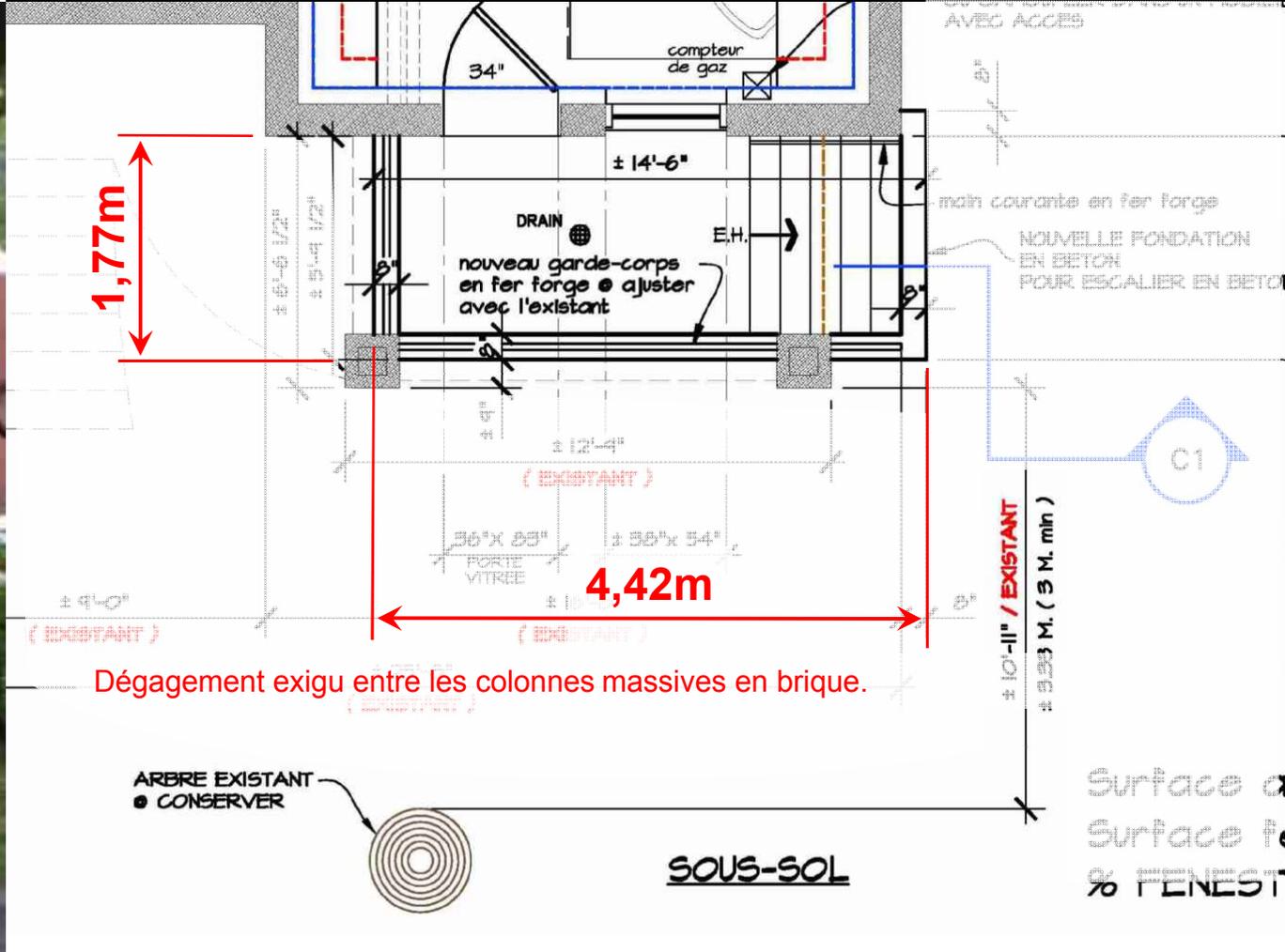
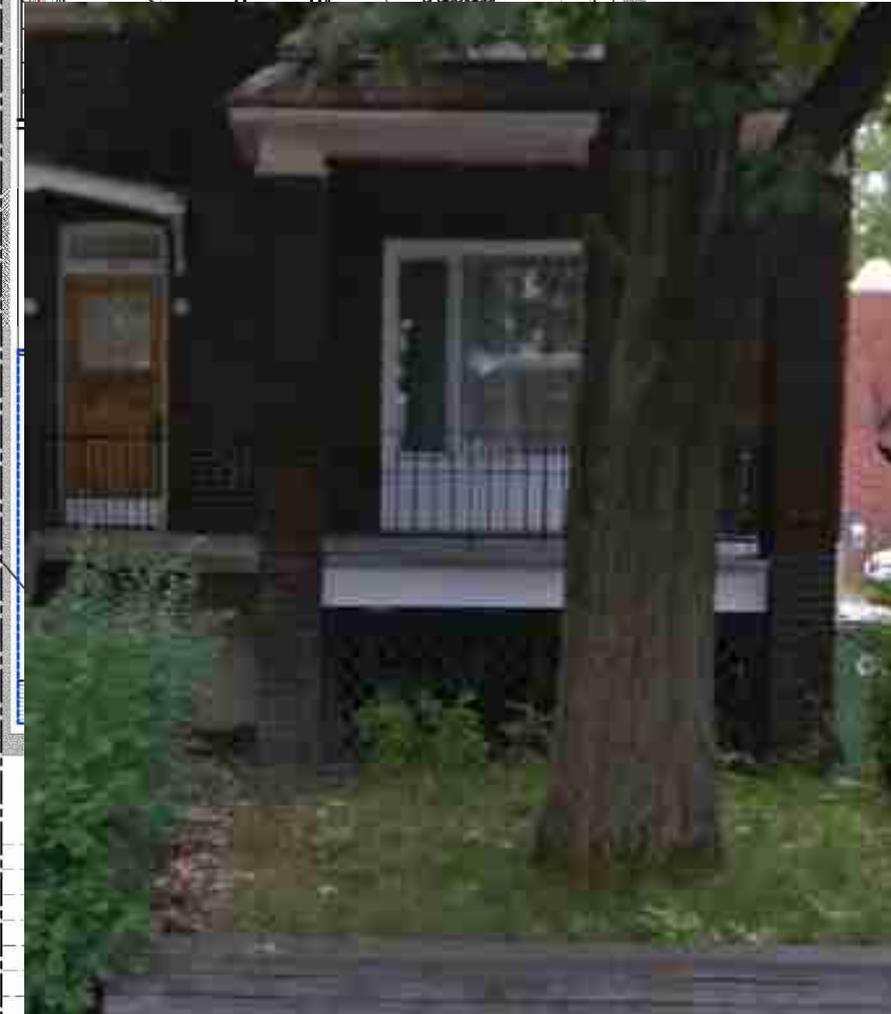
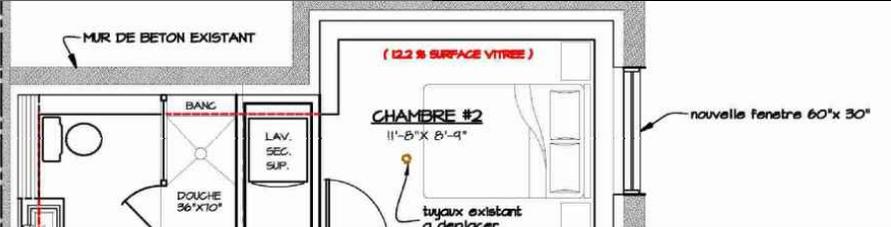




Pour une cour anglaise dont la profondeur est supérieure à 1 mètre:

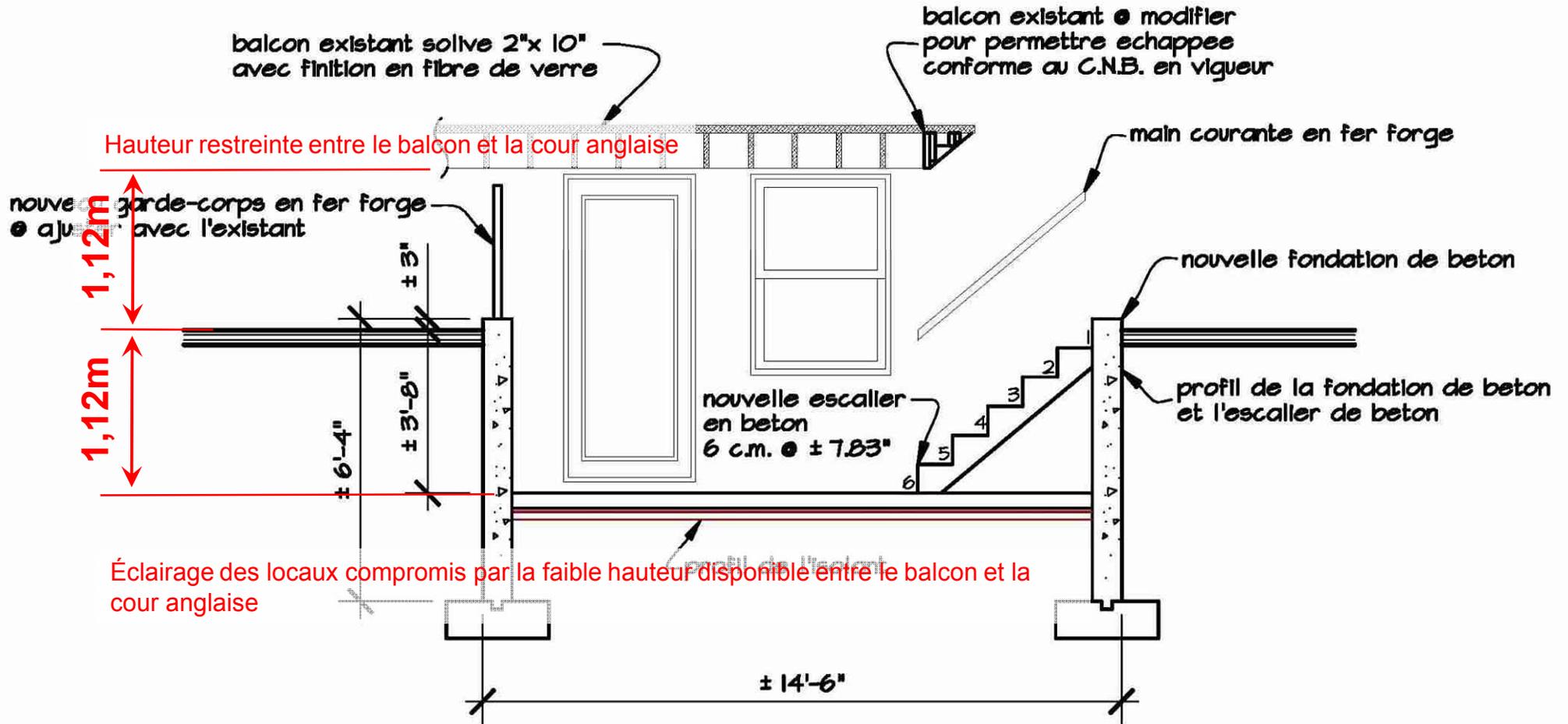
la profondeur de la cour anglaise doit permettre d'établir une relation visuelle et fonctionnelle optimale avec l'espace de la rue; les cours trop profondes et les puits d'accès trop encaissés doivent être évités;

# Cour anglaise

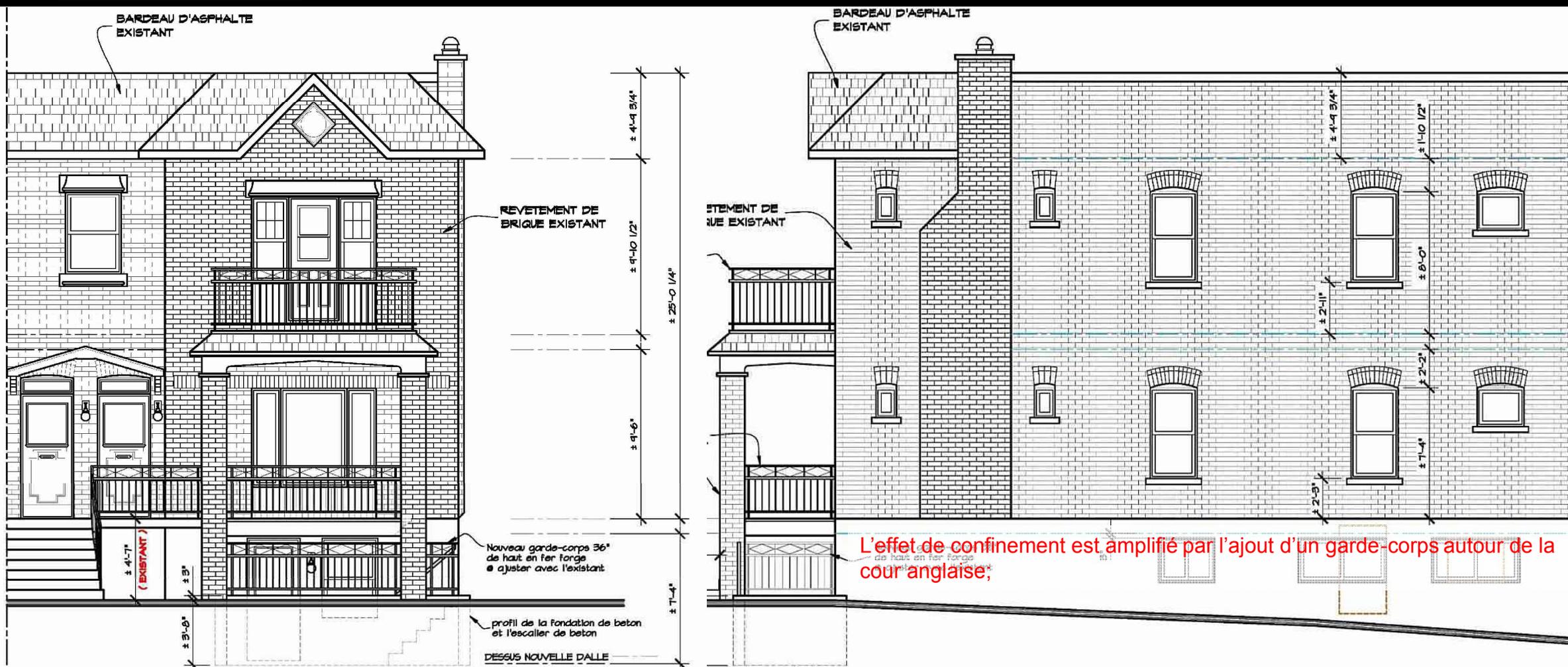


Dégagement exigé entre les colonnes massives en brique.

les proportions de la cour anglaise doivent garantir un éclairage naturel adéquat pour les locaux situés en sous-sol; les cours de grande superficie et de faible profondeur sont préférables;

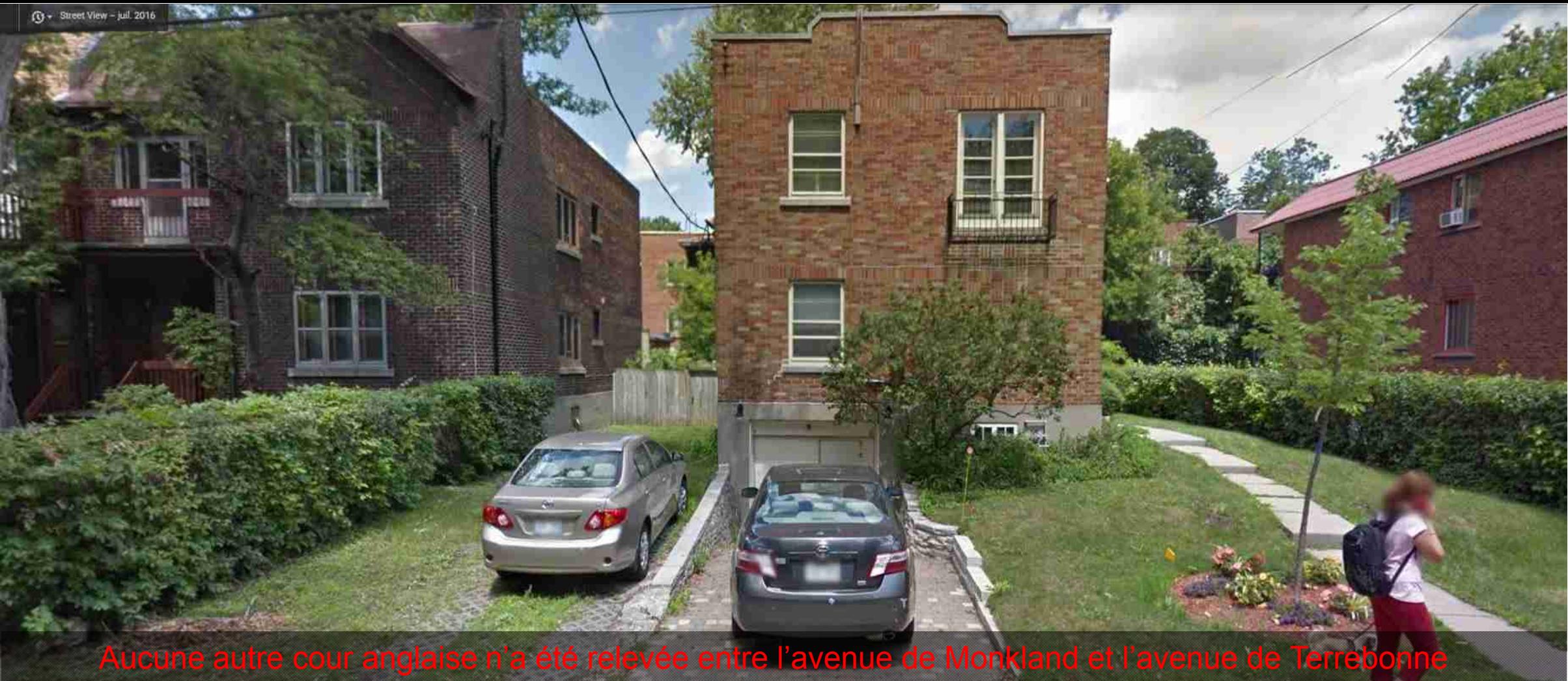


une construction au-dessus d'une cour anglaise ne doit pas soustraire à la vue les locaux situés sous le niveau du sol; il est préférable de maintenir une hauteur égale ou supérieure à 2 m entre cette construction et le niveau du trottoir;



une construction au-dessus d'une cour anglaise et cette cour anglaise doivent s'intégrer à l'expression architecturale de la façade du bâtiment et en préserver l'intégrité;

Street View - juil. 2016



Aucune autre cour anglaise n'a été relevée entre l'avenue de Monkland et l'avenue de Terrebonne

la présence de cours anglaises présentant des caractéristiques similaires sur des bâtiments voisins.

Après étude des documents présentés, la Direction conclut que le projet n'est pas conforme aux articles 113, 392 et 668 du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce et formule un **avis défavorable** au projet pour les raisons suivantes:

- la relation visuelle est trop limitée par le balcon et ses colonnes
- le dégagement est trop exigu entre les colonnes massives en brique;
- la hauteur est très restreinte entre le balcon et la cour anglaise;
- l'éclairage des locaux est compromis par la faible hauteur disponible entre le balcon et la cour anglaise;
- l'effet de confinement est amplifié par l'ajout d'un garde-corps autour de la cour anglaise;
- aucune autre cour anglaise n'a été relevée entre l'avenue de Monkland et l'avenue de Terrebonne;
- le projet n'ajoute aucun élément mettant en exergue les concepts originaux de la composition architecturale.

## Critères – article 113

## Conformité

## Commentaire

la transformation d'une caractéristique architecturale doit être compatible avec le style architectural du bâtiment. Elle doit respecter ou mettre en valeur l'expression et la composition architectural en tenant compte des concepts originaux ou y être compatible, en accord avec leur valeur;

Non

le projet n'ajoute aucun élément mettant en valeur les concepts originaux de la composition architecturale.

## Critères – article 392

## Conformité

## Commentaire

- | Critères – article 392   | Conformité | Commentaire  |
|--|------------|--|
| 1° la profondeur de la cour anglaise doit permettre d'établir une relation visuelle et fonctionnelle optimale avec l'espace de la rue; les cours trop profondes et les puits d'accès trop encaissés doivent être évités;                           | Non        | la cour anglaise, avec sa profondeur de 1,12m, est enserrée entre les colonnes et le balcon au dessus;<br>la relation visuelle est trop limitée par le balcon et ses colonnes; |
| 2° les proportions de la cour anglaise doivent garantir un éclairage naturel adéquat pour les locaux situés en sous-sol; les cours de grande superficie et de faible profondeur sont préférables;  | Non        | le dégagement est trop exigu entre les colonnes massives en brique;  |
| 3° une construction au-dessus d'une cour anglaise ne doit pas soustraire à la vue les locaux situés sous le niveau du sol; il est préférable de maintenir une hauteur égale ou supérieure à 2 m entre cette construction et le niveau du trottoir; | Non        | la hauteur est très restreinte entre le balcon et la cour anglaise; l'éclairage des locaux est compromis par la faible hauteur disponible entre le balcon et la cour anglaise; |
| 4° une construction au-dessus d'une cour anglaise et cette cour anglaise doivent s'intégrer à l'expression architecturale de la façade du bâtiment et en préserver l'intégrité;  | Non        | l'effet de confinement est amplifié par l'ajout d'un garde-corps autour de la cour anglaise;   |
| 5° la présence de cours anglaises présentant des caractéristiques similaires sur des bâtiments voisins.  | Non        | aucune autre cour anglaise n'a été relevée entre l'avenue de Monkland et l'avenue de Terrebonne.   |

## Critères – article 668

## Conformité

## Commentaire

1° conformité du projet aux orientations, objectifs, plans et politiques municipales en matière d'aménagement, d'architecture et de design;

Non

le projet ne respecte pas l'objectif de dégagement recherché;

2° qualités d'intégration du projet sur le plan architectural;

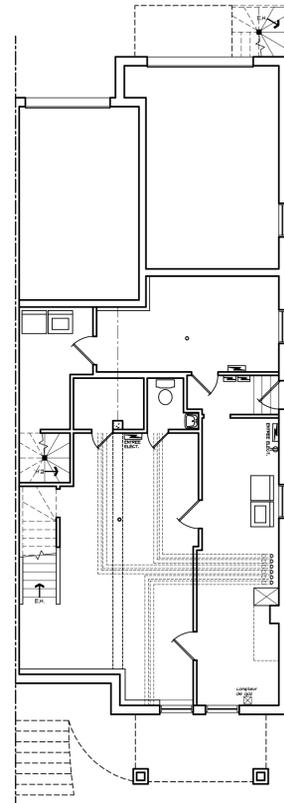
Non

le dégagement est trop exigu entre les colonnes massives en brique;  
 la hauteur est très restreinte entre le balcon et la cour anglaise;  
 l'éclairage des locaux est compromis par la faible hauteur disponible entre le balcon et la cour anglaise;  
 l'effet de confinement est amplifié par l'ajout d'un garde-corps autour de la cour anglaise;

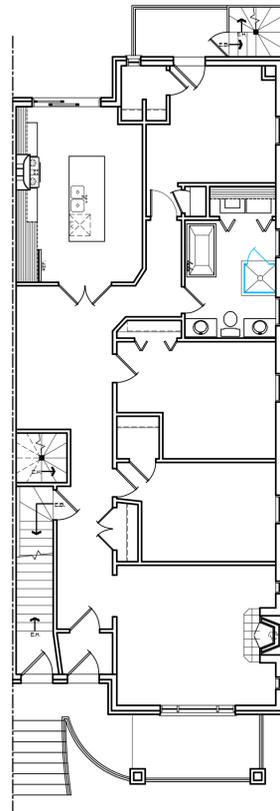
6° capacité de mettre en valeur, de protéger ou d'enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager.

Non

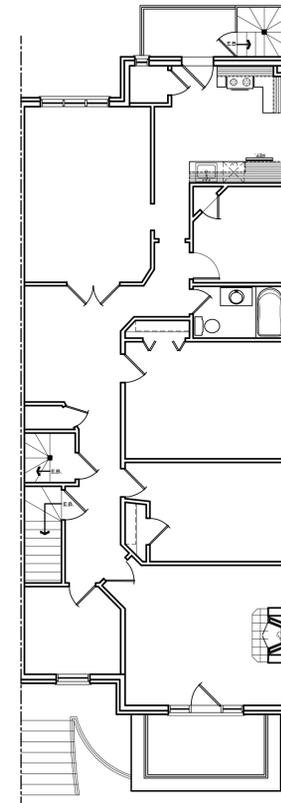
le projet n'ajoute aucun élément mettant en exergue les concepts originaux de la composition architecturale.



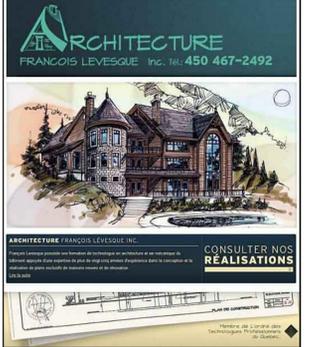
SOUS-SOL



REZ-DE-CHAUSSEE



ETAGE



Membre de L'ordre des Technologistes Professionnels du Quebec.

FRANCOIS LEVESQUE / 450-467-2492



Code QR pour telephone intelligent pour appareils au site internet.

NOTE: SCEAU

Arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
 Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises  
 Division de l'urbanisme

08 août 2017

Reçu le

NO.	REVISION	DATE

CONTRACTEUR :

PROJET : 150317

RESIDENCE  
 4414 ave. Marcell  
 Cote-des-neiges

TITRE :

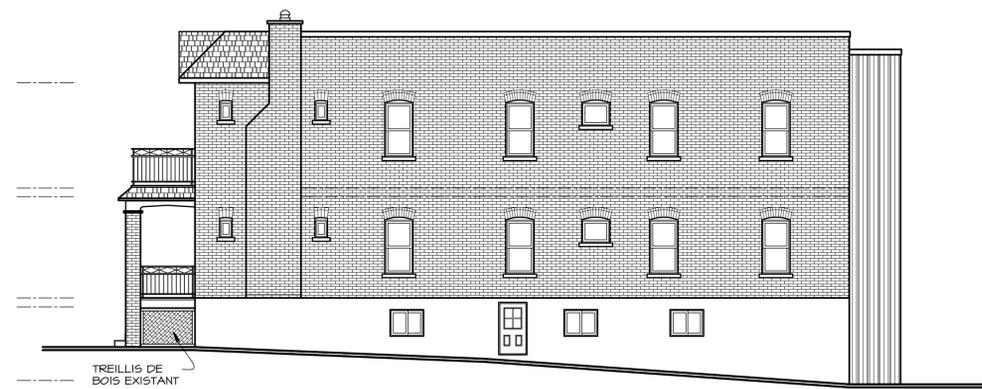
EXISTANTS

DATE	ECHELLE	NO.
AOUT 2017	1/8"=1'-0"	A 5



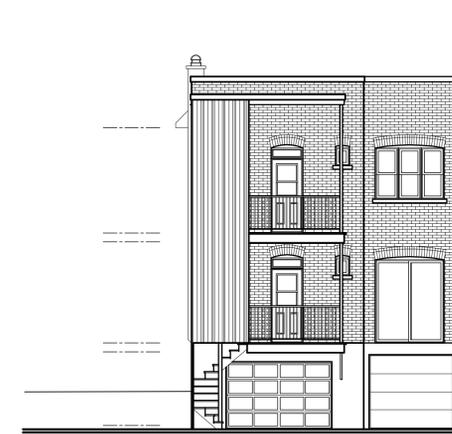
ELEVATION AVANT

TREILLIS DE BOIS EXISTANT



ELEVATION DROITE

TREILLIS DE BOIS EXISTANT



ELEVATION ARRIERE

P-1

BATIMENT EXISTANT



Code QR pour téléphone intelligent pour accéder au site internet.

NOTE: SCEAU

Arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises  
Division de l'urbanisme

08 août 2017

Reçu le

NO.	REVISION	DATE

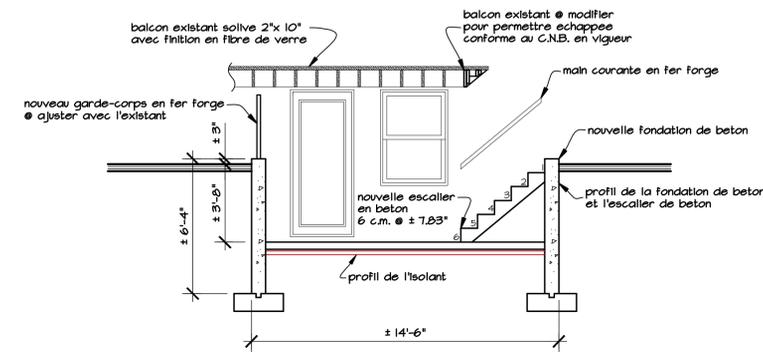
CONTRACTEUR :

PROJET : 150317

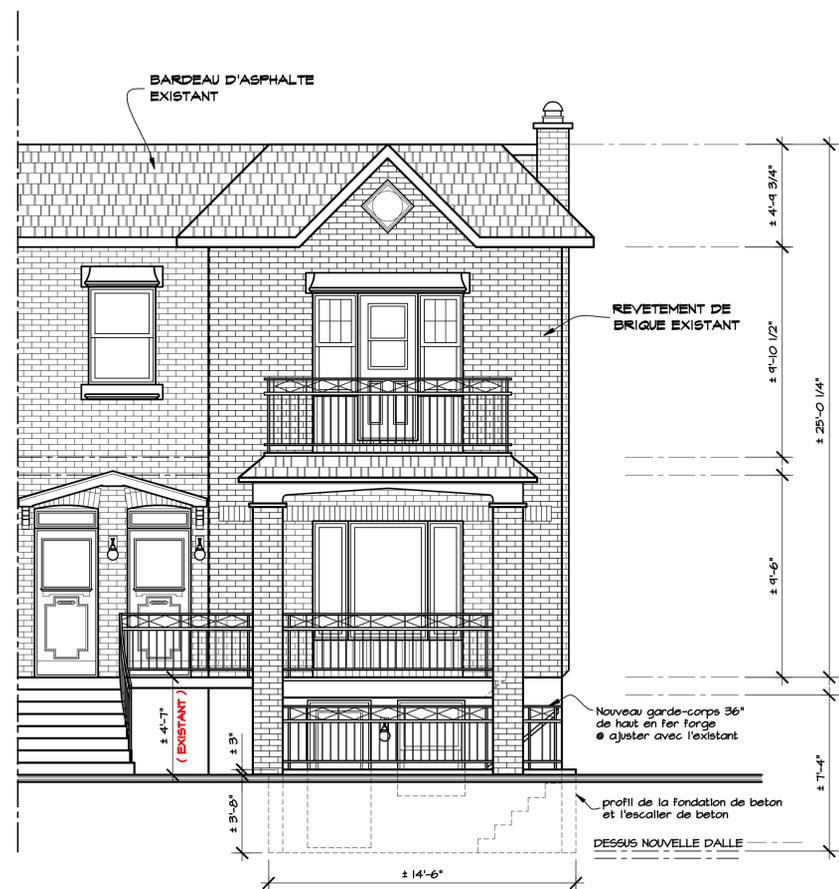
**RESIDENCE**  
4414 ave. Marcell  
Cote-des-neiges

TITRE :  
**ELEVATION AVANT & ARRIERE**

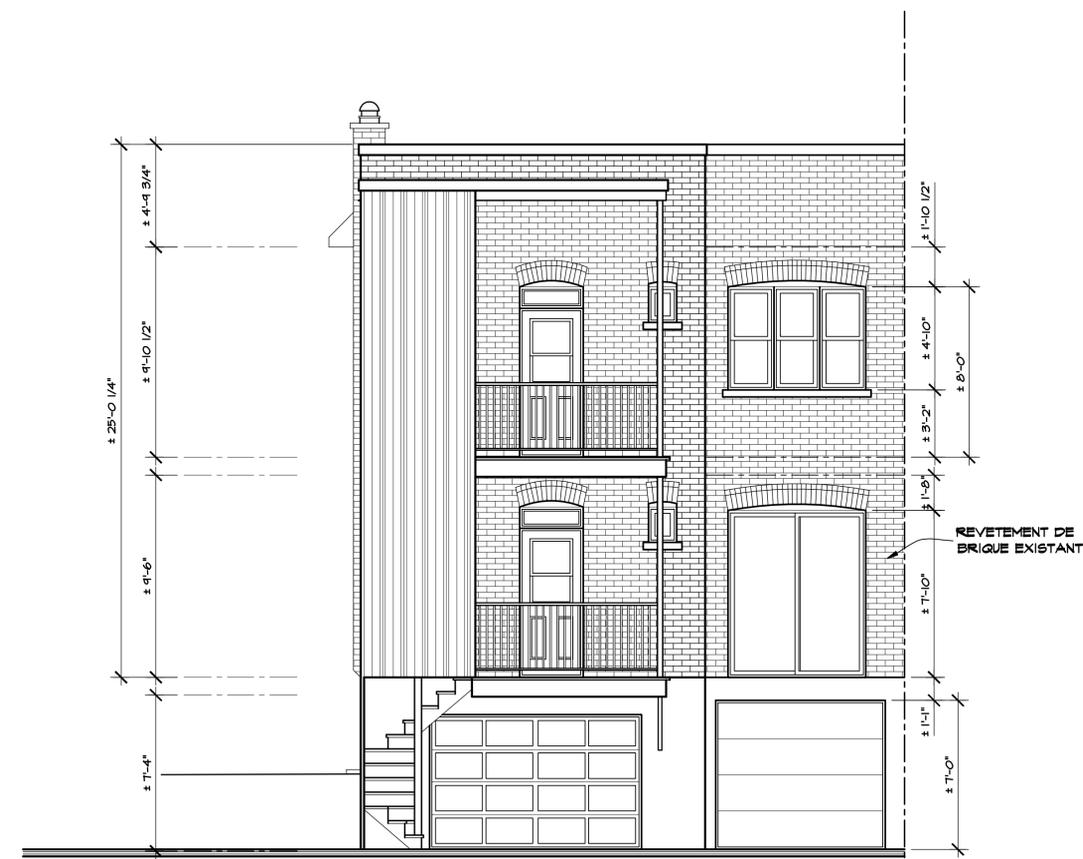
DATE	ECHELLE	NO.
AOUT 2017	1/4"=1'-0"	<b>A 1</b>



COUPE C1



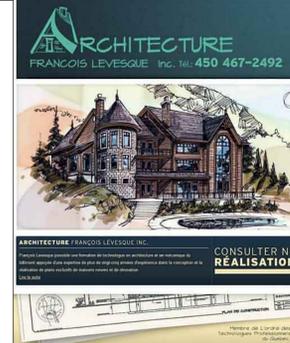
ELEVATION AVANT



ELEVATION ARRIERE

LISTE DES TRAVAUX: **P-2**  
REAMENAGEMENT DU SOUS-SOL  
EN LOGEMENT LOCATIF  
**PLAN PRELIMINAIRE**

NE PAS UTILISER POUR LA CONSTRUCTION



Membre de l'Ordre des Techniciens Professionnels du Québec.

FRANCOIS LEVESQUE / 450-467-2492



Code QR pour téléphone intelligent pour accès au site internet.

NOTE: SCEAU

Arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
 Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises  
 Division de l'urbanisme

08 août 2017

Reçu le

NO.	REVISION	DATE

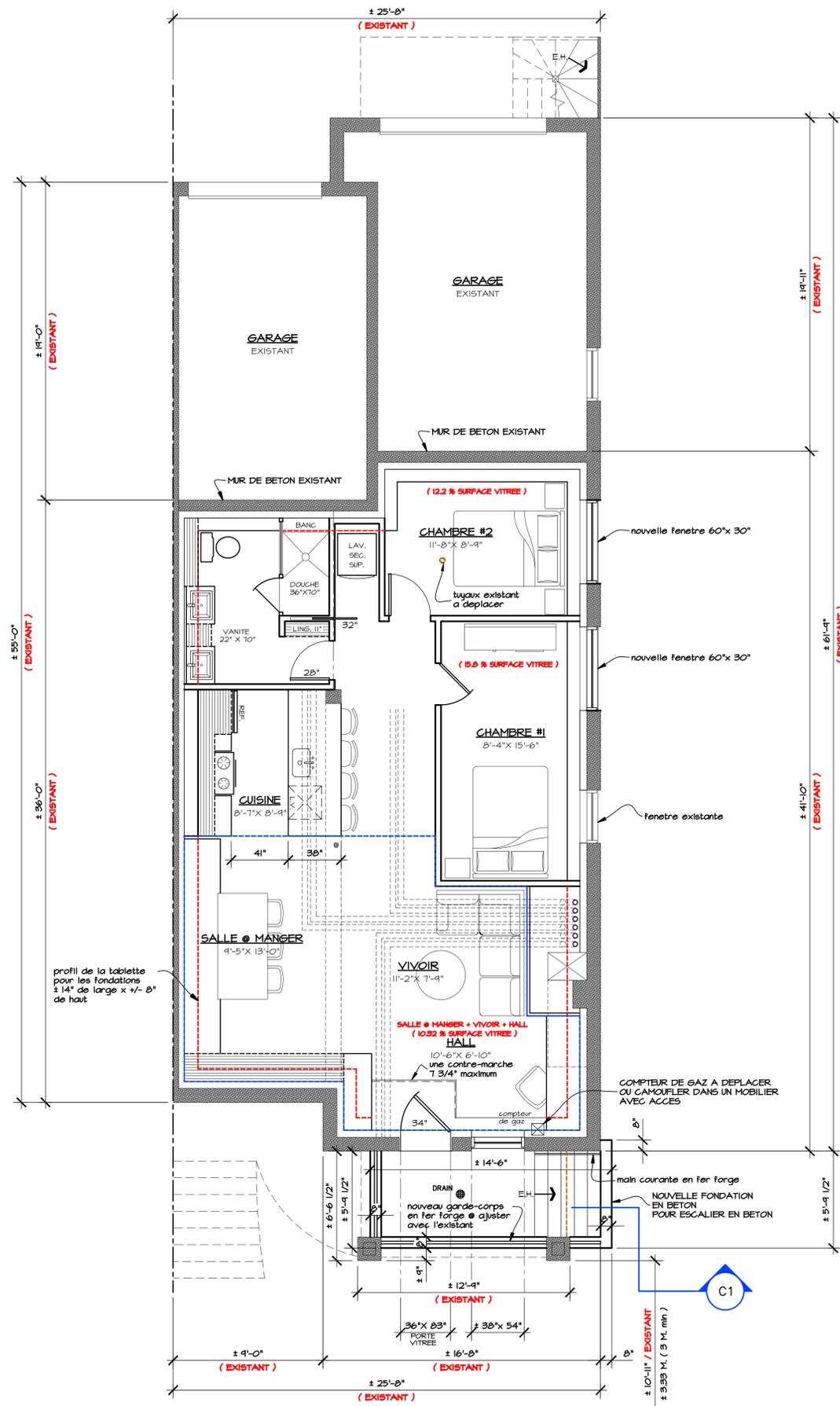
CONTRACTEUR :

PROJET : 150317

**RESIDENCE**  
 4414 ave. Marcell  
 Cote-des-neiges

TITRE :  
**SOUS-SOL & REZ-DE-CHAUSSEE**

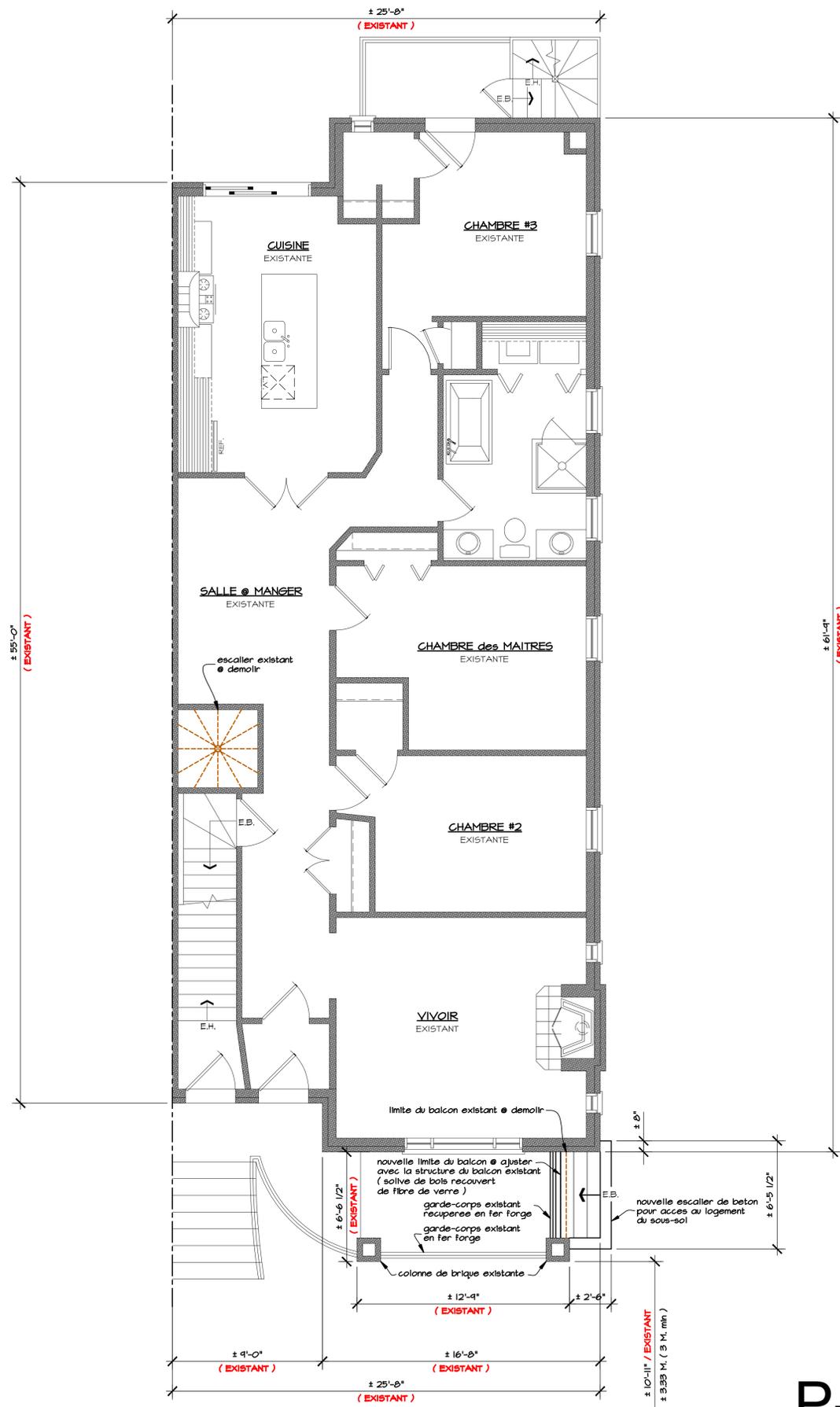
DATE	ECHELLE	NO.
AOUT 2017	1/4"=1'-0"	<b>A 3</b>



ARBRE EXISTANT ● CONSERVER

**SOUS-SOL**

Surface aire ouverte (zone bleu) = 339.11 pi.ca.  
 Surface fenestration = 35 pi.ca.  
 % FENESTRATION = 10.32%



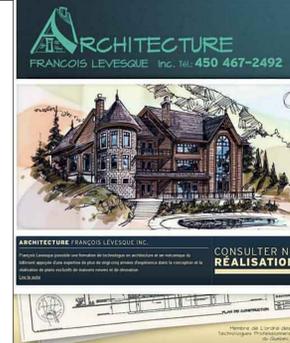
ARBRE EXISTANT ● CONSERVER

**REZ-DE-CHAUSSEE**

**PLAN PRELIMINAIRE**

NE PAS UTILISER POUR LA CONSTRUCTION

SITE WEB: www.architecturefrancoislevesque.com



Membre de L'ordre des Technologistes Professionnels du Québec.

FRANCOIS LEVESQUE / 450-467-2492



Code QR pour téléphone intelligent pour accès au site internet.

NOTE: SCEAU

Arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
 Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises  
 Division de l'urbanisme

08 août 2017

Reçu le

NO.	REVISION	DATE

CONTRACTEUR :

PROJET : 150317

**RESIDENCE**  
 4414 ave. Marcell  
 Cote-des-neiges

TITRE :

ELEVATION DROITE

DATE	ECHELLE	NO.
AOUT 2017	1/4"=1'-0"	A 2



LISTE DES TRAVAUX: **P-4**  
 REAMENAGEMENT DU SOUS-SOL  
 EN LOGEMENT LOCATIF  
**PLAN PRELIMINAIRE**

NE PAS UTILISER POUR LA CONSTRUCTION

SITE WEB: www.architecturefrancoislevesque.com

## **COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Séance régulière, le mercredi 16 août 2017, à 18 h 30

5160, boul. Décarie, 4<sup>e</sup> étage, à la salle Est/Ouest

---

### **Extrait du compte rendu**

#### **4.11 Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour la délivrance du permis visant l'ajout d'une cour anglaise au 4412, avenue de Marcil.**

#### **LE COMITÉ RECOMMANDE AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

De refuser la demande pour l'aménagement d'une cour anglaise en façade de l'immeuble résidentiel pour les raisons suivantes :

- En vertu de l'article 113,
  - le projet n'est pas conforme au respect de la composition architecturale puisque les nouvelles ouvertures n'ont pas de lien avec celles des niveaux supérieurs.
- En vertu de l'article 392,
  - le projet ne permet pas d'établir une relation visuelle optimale avec l'espace de la rue étant trop limitée par le balcon et ses colonnes;
  - le projet ne garantit pas un éclairage naturel adéquat pour les locaux situés en sous-sol dû au dégagement trop exigu entre les colonnes massives en brique;
  - le projet ne maintient pas une hauteur égale ou supérieure à 2 m entre la construction au-dessus de la cour anglaise et le niveau du trottoir (étant évalué à 1,12 m) et l'éclairage des locaux situés sous le niveau du sol est compromis par la faible hauteur disponible entre le balcon et la cour anglaise;
  - le projet ne s'intègre pas à l'expression architecturale de la façade du bâtiment dû à l'effet de confinement qui est amplifié par l'ajout d'un garde-corps autour de la cour anglaise;
  - le projet ne présente pas des caractéristiques similaires d'autres aménagements de cours anglaises sur des bâtiments voisins puisqu'aucune autre cour anglaise n'a été relevée sur l'avenue Marcil entre l'avenue Monkland et l'avenue de Terrebonne.
- En vertu de l'article 668,
  - le projet ne respecte pas l'objectif de dégagement recherché;
  - le projet ne présente pas des qualités d'intégration architecturale en raison du dégagement trop exigu entre les colonnes massives en brique, de la hauteur très restreinte entre le balcon et la cour anglaise, de l'éclairage des locaux compromis par la faible hauteur disponible entre le balcon et la cour anglaise, et l'effet de confinement amplifié par l'ajout d'un garde-corps autour de la cour

anglaise;

- le projet n'a pas la capacité d'enrichir le patrimoine architectural puisqu'il n'ajoute aucun élément mettant en exergue les concepts originaux de la composition architecturale.

Le CCU souligne qu'à l'échelle du quartier ne s'y retrouve aucune cour anglaise en façade sur l'avenue Marcil.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**



**Dossier # : 1173558050**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour délivrer le permis visant l'ajout de salles de mécanique sur le toit des blocs 3 et 5 du CHU Sainte-Justine, situé au 3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine - demande de permis 3001322216.

CONSIDÉRANT que le bâtiment situé au 3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine est soumis à l'application du règlement RCA07 17121.

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a pris connaissance de l'avis favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) formulé lors de la séance du 18 octobre 2017.

CONSIDÉRANT que le CHU Sainte-Justine soumettra, avant que le permis ne soit délivré, un relevé métré et photographique précis des galeries ouvertes des blocs 3 et 5.

CONSIDÉRANT que les travaux proposés, visant l'ajout de salles de mécanique sur le toit des blocs 3 et 5 du CHU Sainte-Justine sont conformes aux articles 21, 22, 24 et 29 du Règlement RCA07 17121, aux articles 23, 118.9 et 668 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) de même qu'aux objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal.

**IL EST RECOMMANDÉ**

D'approuver les travaux proposés aux documents numérotés P-1 à P-12, estampillés le 3 octobre 2017 ainsi qu'au rapport produit par la firme Brodeur, estampillé le 13 octobre 2017, annexés au dossier et faisant l'objet de la demande de permis de transformation 3001322216, pour lequel l'approbation du conseil est requise, en vertu du Règlement RCA07 17121, articles 21, 22, 24 et 29 et en vertu du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), articles 23, 118.9 et 668.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-06 11:08

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1173558050**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour délivrer le permis visant l'ajout de salles de mécanique sur le toit des blocs 3 et 5 du CHU Sainte-Justine, situé au 3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine - demande de permis 3001322216.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Le CHU Sainte-Justine a déposé la demande de permis 3001322216 pour transformer les marquises sur les toits des blocs 3 et 5 afin d'y installer des salles de mécanique. Le complexe hospitalier est identifié comme une « *Grande propriété à caractère institutionnel* » au Règlement d'urbanisme. De plus, le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) s'applique spécifiquement à cet immeuble.

À cet égard, les plans doivent être soumis en révision architecturale (PIIA) en fonction des articles 23, 118.9 et 668 du titre VIII et du Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et des articles 21, 22, 24 et 29 du Règlement RCA07 17121 afin d'autoriser la transformation. Sur avis de la Direction de l'aménagement urbain et du Comité consultatif d'urbanisme, la demande de transformation doit être soumise au Conseil d'arrondissement pour approbation ou pour refus.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA04 170217 – Le 7 juin 2004 le conseil d'arrondissement approuvait une demande de dérogation mineure à la hauteur maximale autorisée de 34,2 mètres au lieu des 9 mètres prescrits (...) afin de permettre la construction d'un puits mécanique au bloc 6 de l'Hôpital Sainte-Justine, 3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine. (dossier 1043241017).  
DB083886002 – Le 17 juillet 2008 le Directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises approuvait, par Décision déléguée, les travaux d'aménagement d'un puits mécanique et d'une salle de mécanique au bloc 4 (...) dossier relatif de la demande de permis de transformation 3000101992. (dossier 2083886002).

**DESCRIPTION**

Le Plan directeur de ventilation du CHU Sainte-Justine, ainsi que le PFT de mars 2010 dans le cadre du projet de *Grandir en Santé*, prévoient la construction de deux nouvelles salles de mécanique sur le toit des blocs 3 et 5 pour desservir les étages 4 à 7 des blocs

correspondants. Considérant que la banque de sang sera aménagée au 3<sup>e</sup> étage, la salle de mécanique du bloc 3 desservira temporairement les niveaux 3 à 7. Les agrandissements au toit seront similaires en apparence à l'appentis au toit du bloc 4, construit dans le cadre du projet de Néonatalogie en 2008. La distribution de la ventilation vers les étages s'effectuera par de nouveaux puits de mécanique (retours) et par les puits existants situés aux extrémités des blocs 3 et 5 (alimentation), construits dans le cadre du projet sismique en 2011.

Les nouvelles salles de mécanique doivent s'implanter sous les deux marquises existantes, dont le toit serait prolongé d'environ 7 mètres, pour une longueur totale de 22,36 mètres. La surface ainsi couverte serait ceinturée de murs revêtus d'une brique de teinte, texture et format semblables à celle recouvrant ce pavillon de l'hôpital. Des persiennes de couleur aluminium assurent l'échange d'air là où requis. Les murs donnant sur les cours intérieures seraient revêtus de métal de couleur aluminium naturel. Finalement, les parapets seraient en cuivre naturel.

Des gaines de ventilation posées sur le toit relierait les nouvelles salles de mécanique au gaines verticales desservant les étages. Elles seraient individuellement recouvertes d'aluminium.

Une étude patrimoniale ciblée a démontré qu'antérieurement au virage ambulatoire, les hôpitaux étaient aussi un lieu de convalescence. De ce fait, ils disposaient de solariums, de préaux, de promenoirs, de terrasses, de jardins. Ces lieux permettaient de sortir de la salle ou de la chambre pour prendre l'air, pour marcher, pour faire de l'exercice ou pour rencontrer ses visiteurs. Les aménagements au niveau du sol pour une aire de détente des employés et pour des aires de jeux destinés aux jeunes ont été privilégiés au fil du temps. Les galeries couvertes ou autres espaces extérieurs ne sont d'ailleurs pas prescrits dans les programmes fonctionnels et techniques des nouveaux hôpitaux.

Les marquises contribuent à la composition globale de la façade principale et à son appréciation par leurs dimensions moindres que les étages inférieurs et marquent la présence d'un lieu privilégié et privé. Elles revêtent donc une valeur esthétique par leur présence volumétrique. Cette valeur esthétique contribue à la valeur patrimoniale des galeries ouvertes.

Une étude des vues sur ces équipements montre que les espaces du complexe hospitalier qui y ont une perspective ne sont que des lieux techniques. De plus, les bâtiments voisins situés à l'ouest n'y ont pas de vue directe, puisque masquée par un agrandissement du complexe hospitalier, en construction.

## **JUSTIFICATION**

La direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises prononce une recommandation favorable au projet pour les raisons suivantes:

- les murs entourant les équipements de mécanique hors toit sont implantés au droit du toit des marquises existantes;
- leur visibilité correspond à celle des toits des marquises;
- la même brique que sur le bâtiment recouvre les portions de murs pleins;
- les persiennes sont faites du même métal que celui des autres prises d'air;
- tous les équipements sont implantés à l'intérieur des nouvelles constructions;
- seuls des conduits sont extérieurs;
- les constructions hors toit seraient visibles de la voie publique dans la même mesure que

le toit des marquises l'est actuellement;

- aucune perspective ou percée visuelle n'est compromise par le projet;
- la valeur patrimoniale à protéger se limite à sa valeur esthétique ou architecturale;
- un relevé métré et photographique précis sera réalisé pour les galeries ouvertes des blocs 3 et 5 avant le début des travaux afin d'en pérenniser la mémoire.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Le projet est conforme aux articles 21, 22, 24 et 29 du Règlement RCA07 17121, aux articles 23, 118.9 et 668 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) de même qu'aux objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Claude COMTOIS

**ENDOSSÉ PAR**

Gisèle BOURDAGES

Le : 2017-11-02

Architecte

conseiller(ere) en aménagement- c/e

**Tél :** 514 872-9565

**Télécop. :** 872-5050

**Tél :** 514 872-7600

**Télécop. :** 872-5050

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
DIRECTION**

Lucie BÉDARD\_URB

directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux  
entreprises en arrondissement

**Tél :** 514-872-2345

**Approuvé le :** 2017-11-02

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Objet :</b>	Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour délivrer le permis visant l'ajout de salles de mécanique sur le toit des blocs 3 et 5 du CHU Sainte-Justine, situé au 3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine - demande de permis 3001322216.



**COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Séance régulière, le mercredi 18 octobre 2017, **à 18 h 30**  
5160, boul. Décarie, **4<sup>e</sup> étage, à la salle Est/Ouest**

**Extrait du compte rendu**

**4.8 Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour la délivrance du permis de transformation visant l'ajout de salles mécaniques aux toits des blocs 3 et 5 du CHU Sainte-Justine situé 3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine.**

***Délibérations du comité***

Attendu que la direction est favorable au projet.

**Le comité recommande AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

D'autoriser la demande pour l'ajout d'équipements mécaniques supplémentaires sur le toit des blocs 3 et 5 du côté ouest de l'Hôpital Sainte-Justine.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Claude COMTOIS  
Architecte

**Tél :** 514 872-9565  
**Télécop. :** 872-5050

**Dossier # : 1173558050**

**Unité administrative responsable :**

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,  
Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction

**Objet :**

Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour délivrer le permis visant l'ajout de salles de mécanique sur le toit des blocs 3 et 5 du CHU Sainte-Justine, situé au 3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine - demande de permis 3001322216.

**Présentation Critères**



[Mécanique Ste-Justine.ppt](#) [Critères Ste-Justine.ppt](#)

**Plans Études**



[Projet .pdf](#) [Avis pat. ciblé CHUSJ.pdf](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Claude COMTOIS  
Architecte

**Tél :** 514 872-9565  
**Télécop. :** 872-5050



## 3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine

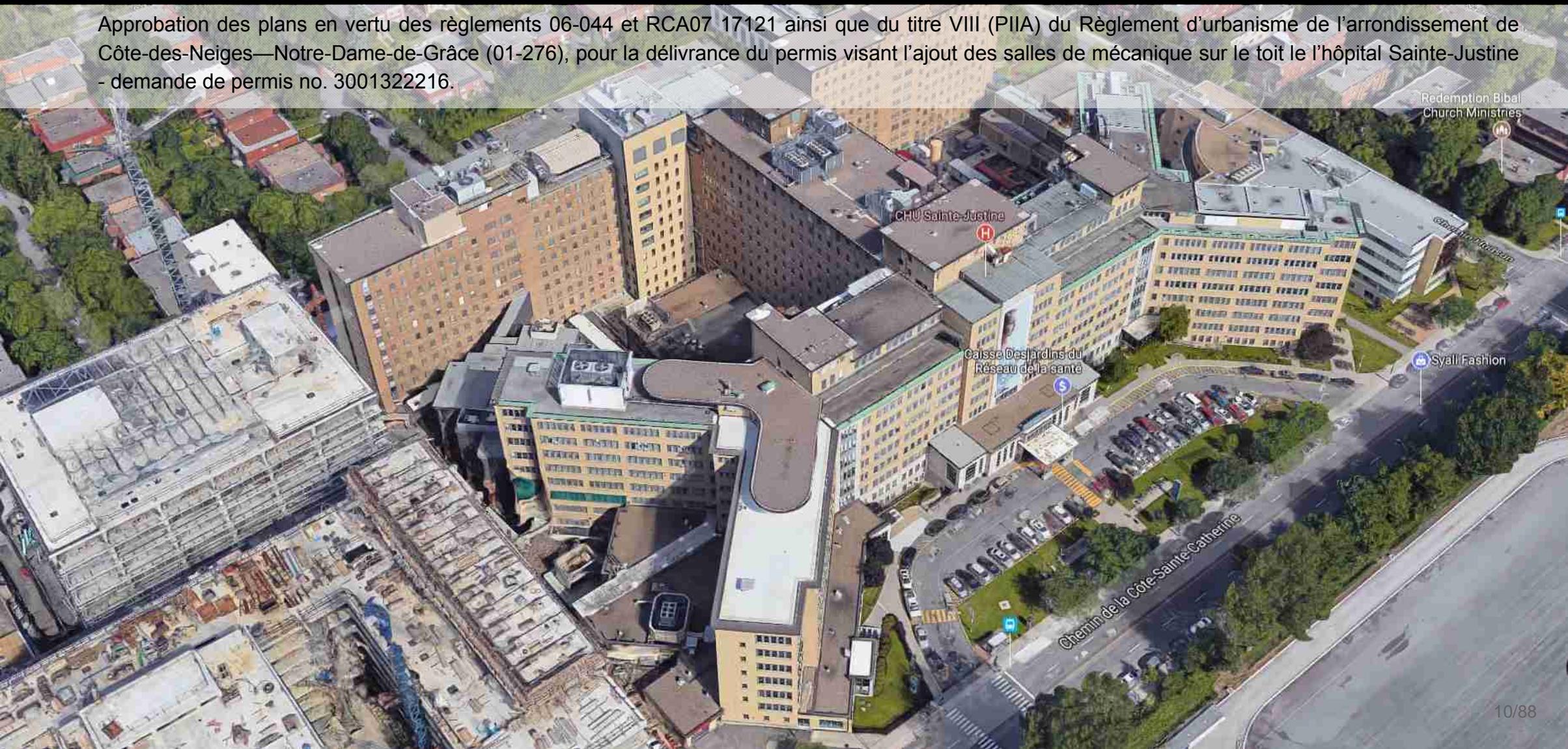
### Ajout de salles de mécanique au toit

Règlements 06-044 et RCA07 17121

Comité consultatif d'urbanisme

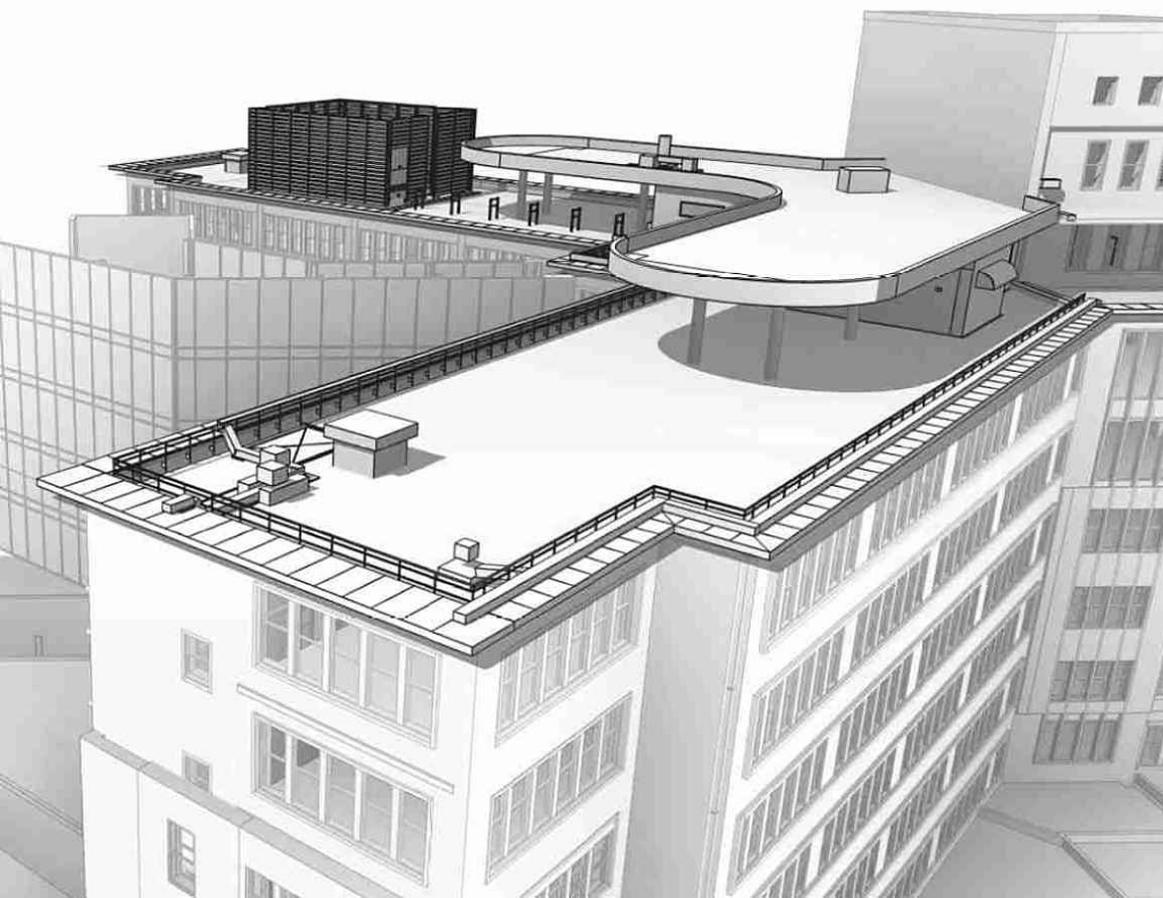
Séance du 18 octobre 2017

Approbation des plans en vertu des règlements 06-044 et RCA07 17121 ainsi que du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour la délivrance du permis visant l'ajout des salles de mécanique sur le toit de l'hôpital Sainte-Justine - demande de permis no. 3001322216.



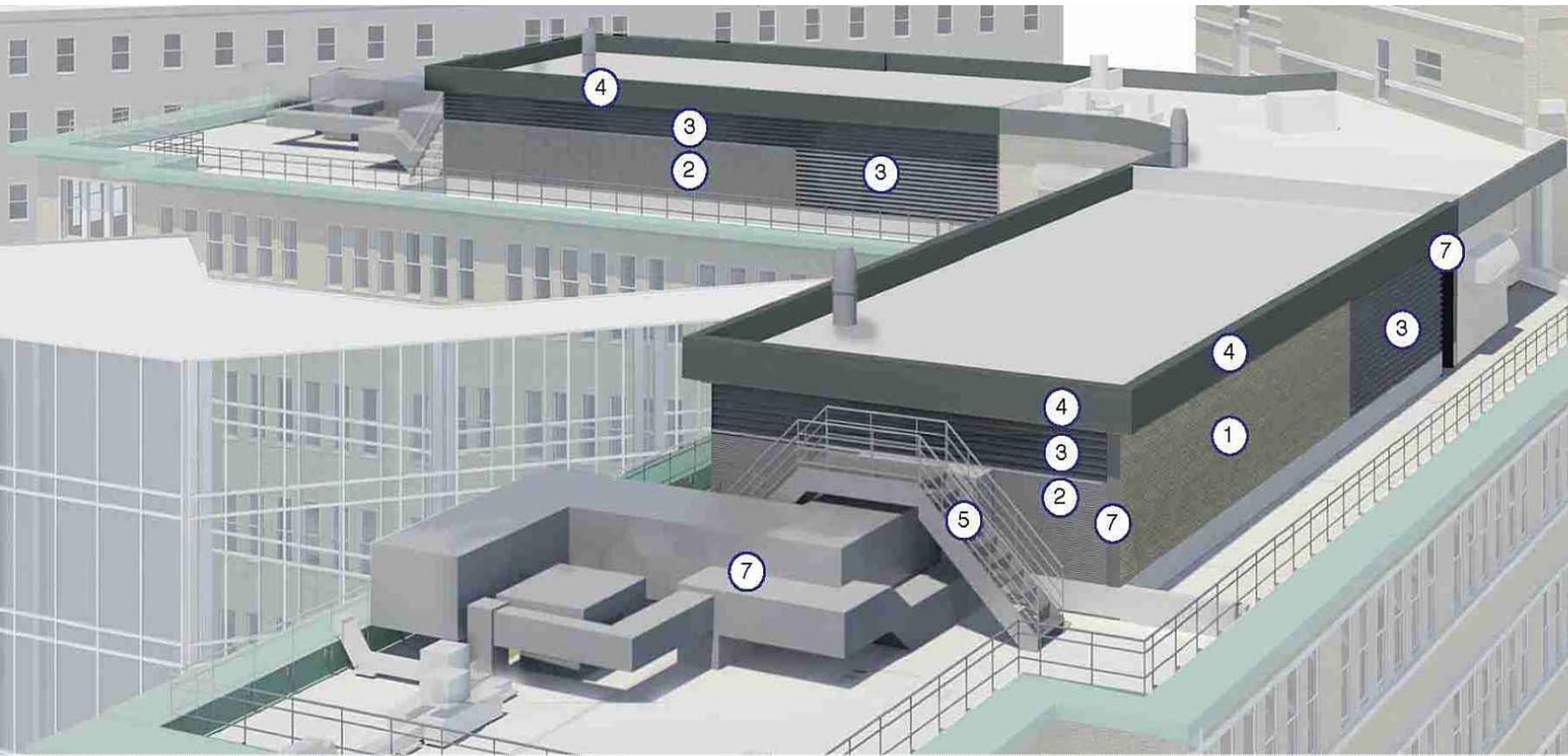
# Séance du 27 septembre 2017

**Le comité demande que la couleur du cuivre du solin soit précisée, que la finition des conduites visibles soit confirmée et qu'une étude des vues depuis l'environnement bâti immédiat du toit visé soit présentée.**



# Solins en cuivre et fini des conduits

Tous les solins seront en cuivre tel que ceux de l'hôpital existant. Un échantillon de cuivre n'était pas disponible, c'est pourquoi l'échantillon présenté était de l'acier peint avec note indiquant que le matériau réel serait du cuivre.

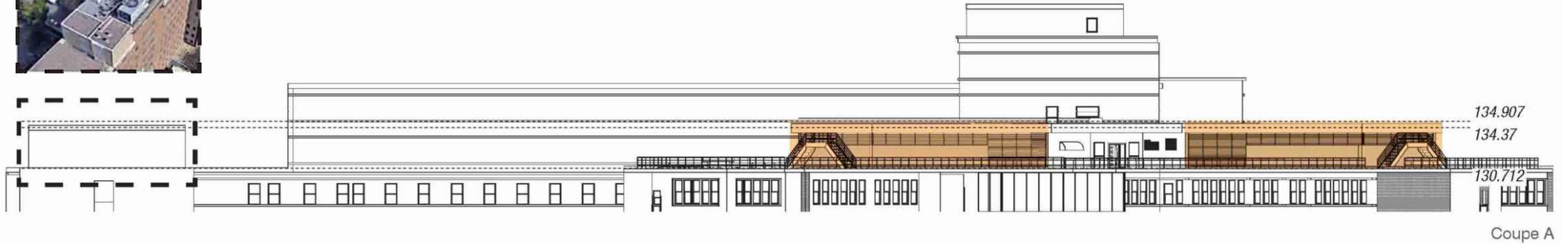


- ① Brique jaune telle que la brique du bâtiment existant et de l'agrandissement Clé en main Grandir en Santé
- ② Revêtement en profilé d'acier prépeint tel que l'agrandissement Clé en main Grandir en Santé
- ③ Persiennes telles que l'agrandissement Clés en main Grandir en Santé
- ④ Revêtement de tôle de cuivre tel que la marquise existante
- ⑤ Escalier en caillebotis
- ⑥ Soffite en pliage d'acier prépeint blanc
- ⑦ Plaque d'aluminium plié de couleur similaire à celle des persiennes

Toutes les gaines en acier galvanisé seront isolées et ensuite recouvertes d'une tôle d'aluminium pliée de même fini que les persiennes, afin d'assurer l'esthétisme de l'installation et sa pérennité.

# Vues, depuis l'hôpital même

Appentis mécanique du bloc



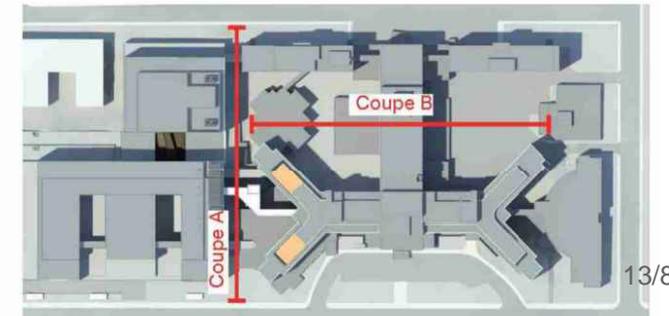
Salle mécanique au toit du bloc 9



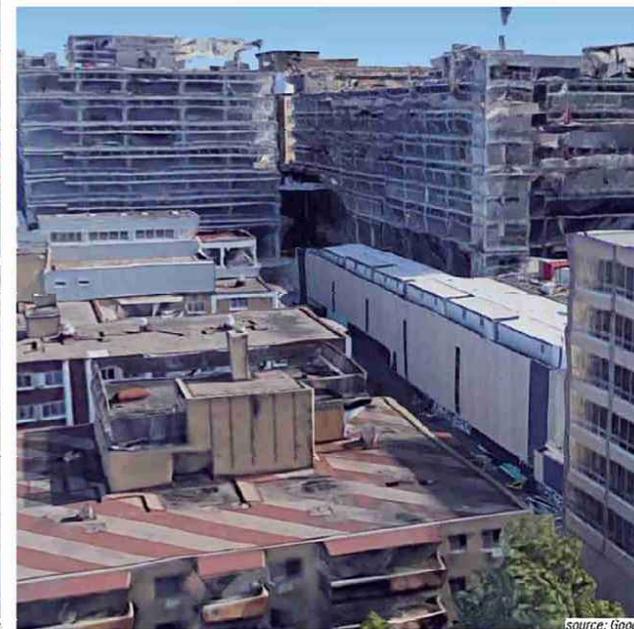
Bloc 9



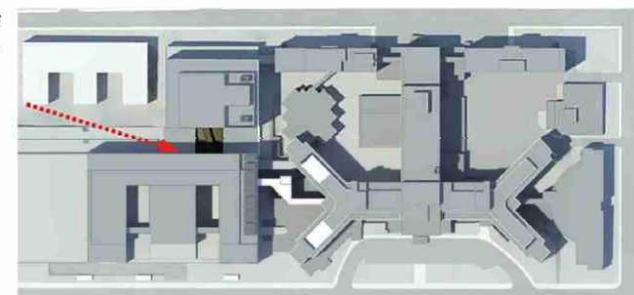
Salle mécanique au toit du bloc 6



# Vues, depuis les bâtiments voisins



*Depuis les habitations voisines du site du CHU Sainte-Justine, les vues sont bloquées en majorité par l'agrandissement. Les nouvelles salles mécaniques ne sont pas perceptibles.*



# Étude patrimoniale ciblée

## Forme et apparence

Le concept architectural des galeries ouvertes et du promenoir a évolué jusqu'au moment de la construction.

Dès le début, il est constitué d'une galerie ouverte répartie symétriquement et couvrant partiellement la couverture en terrasse des blocs donnant sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine.



# Étude patrimoniale ciblée

Les galeries ouvertes sur les couvertures en terrasse contribuent à la composition globale de la façade principale et à son appréciation par leurs dimensions moindres que les étages inférieurs.

Elles marquent la présence d'un lieu privilégié et privé.

Elles revêtent donc une valeur esthétique par leur présence volumétrique.

Cette valeur esthétique contribue à la valeur patrimoniale des galeries ouvertes.



## Usage

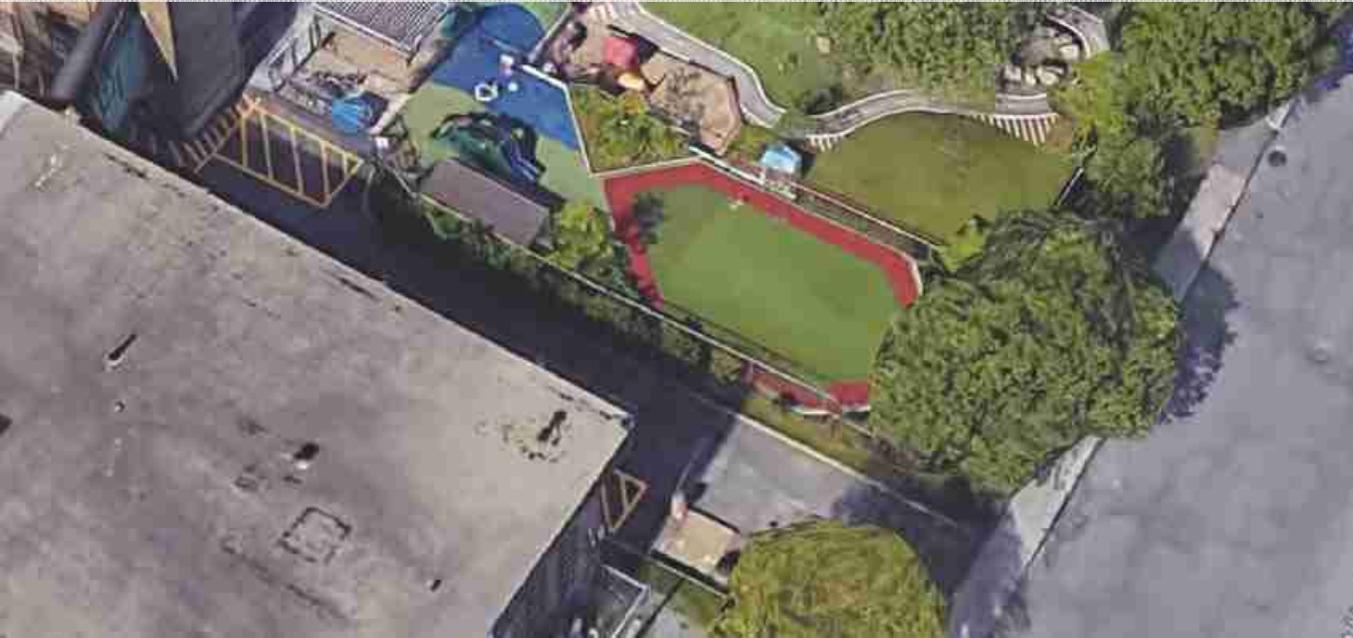
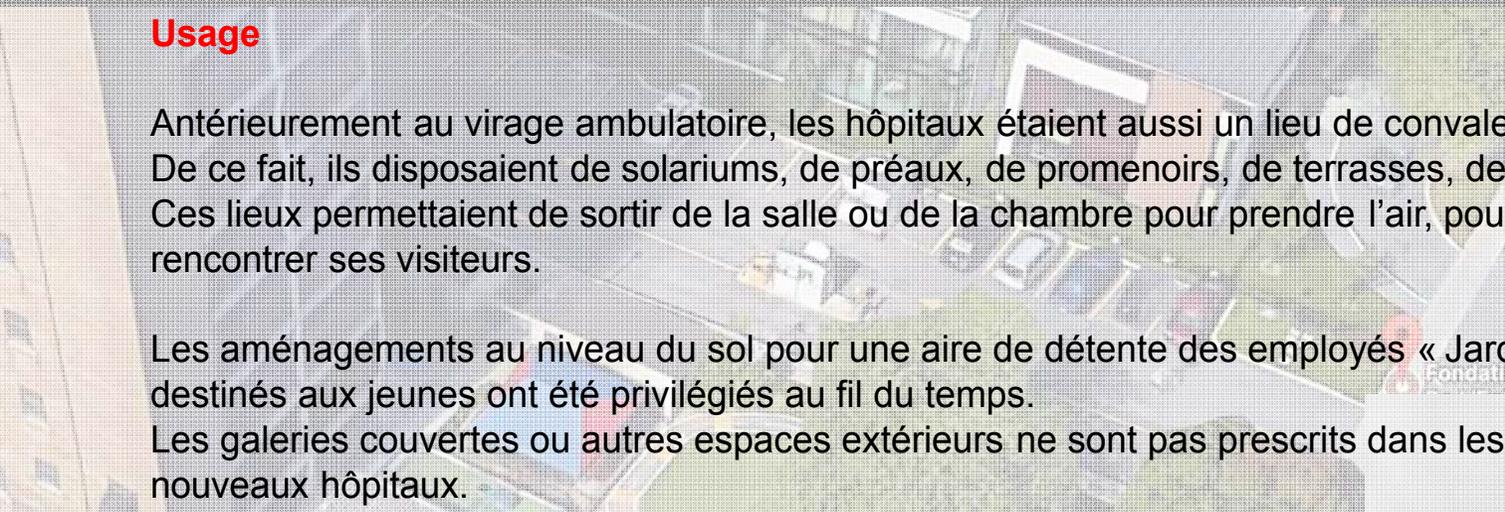
Antérieurement au virage ambulatoire, les hôpitaux étaient aussi un lieu de convalescence.

De ce fait, ils disposaient de solariums, de préaux, de promenoirs, de terrasses, de jardins.

Ces lieux permettaient de sortir de la salle ou de la chambre pour prendre l'air, pour marcher, pour faire de l'exercice ou pour rencontrer ses visiteurs.

Les aménagements au niveau du sol pour une aire de détente des employés « Jardin des employés » et pour des aires de jeux destinés aux jeunes ont été privilégiés au fil du temps.

Les galeries couvertes ou autres espaces extérieurs ne sont pas prescrits dans les programmes fonctionnels et techniques des nouveaux hôpitaux.



## Conclusion

la valeur patrimoniale à protéger de la composante « galeries ouvertes » se limite à sa valeur esthétique ou architecturale.

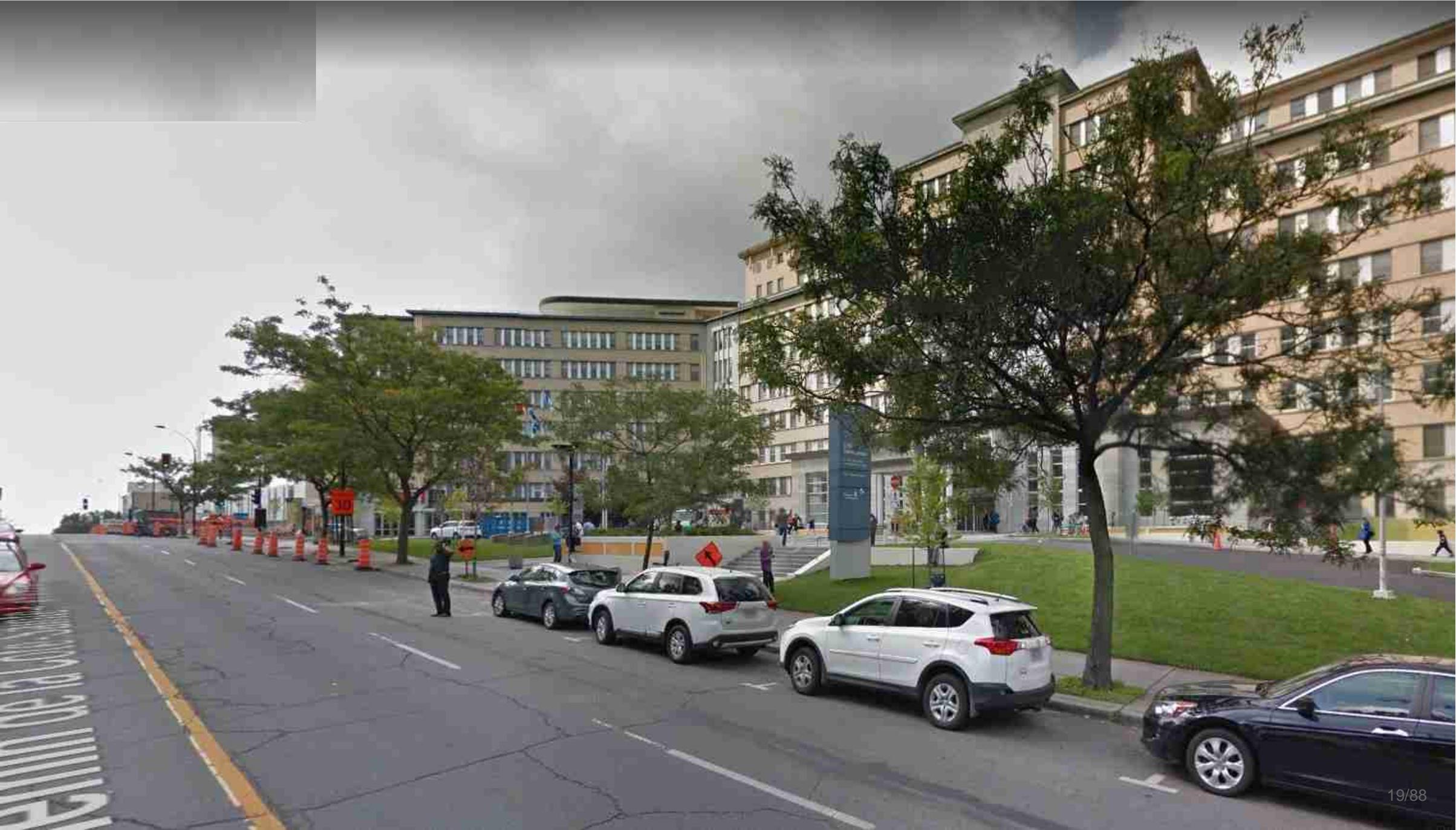
## Recommandation

un relevé métré et photographique précis devrait être réalisé pour les galeries ouvertes des blocs 3 et 5 avant le début des travaux. Ce document doit par la suite être conservé aux archives du CHU Sainte-Justine pour consultation dans l'éventualité d'une restauration future de ces composantes architecturales.



Contexte  
Marquise existante du bloc 3 et 5







# Vue depuis le chemin de la Côte-Sainte-Catherine



3165 Chemin de la Côte-Sainte-Catherine  
Montréal, Québec  
Google, Inc.  
Street View - sept. 2016

plus  
mieux  
guérir  
Campagne  
2013-2018

CHU Sainte-Justine

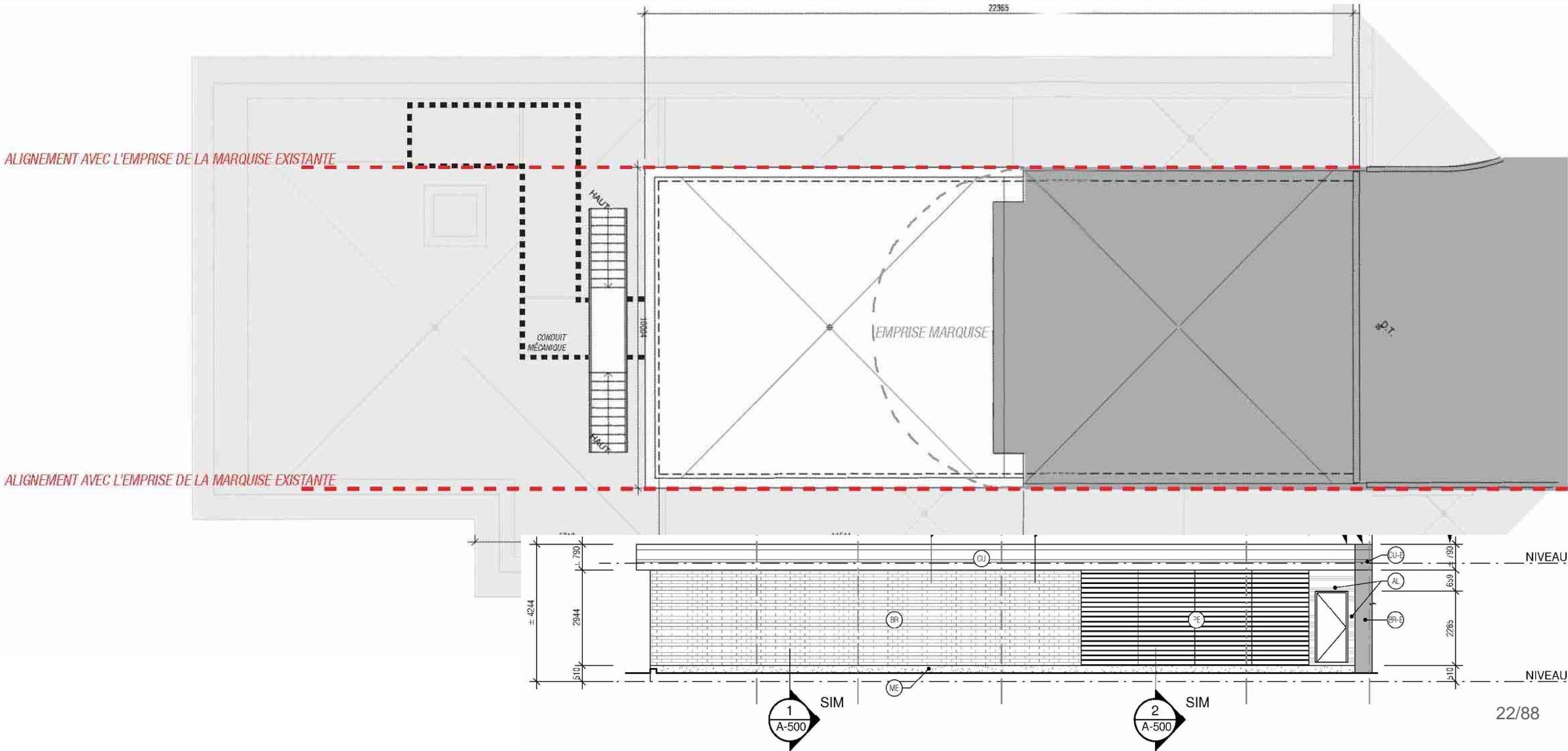
Entrée

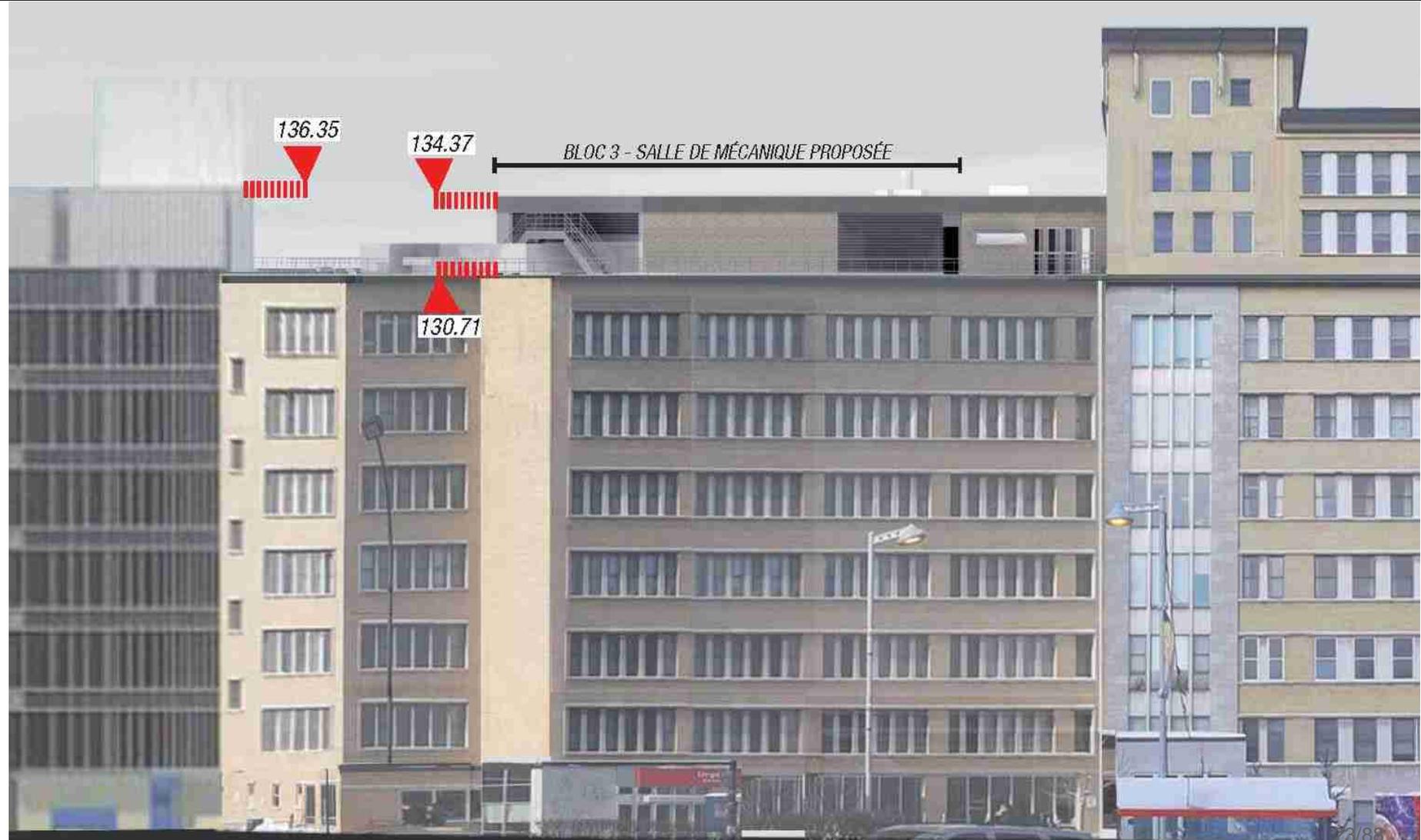
# Préaux sur les blocs 3 et 5

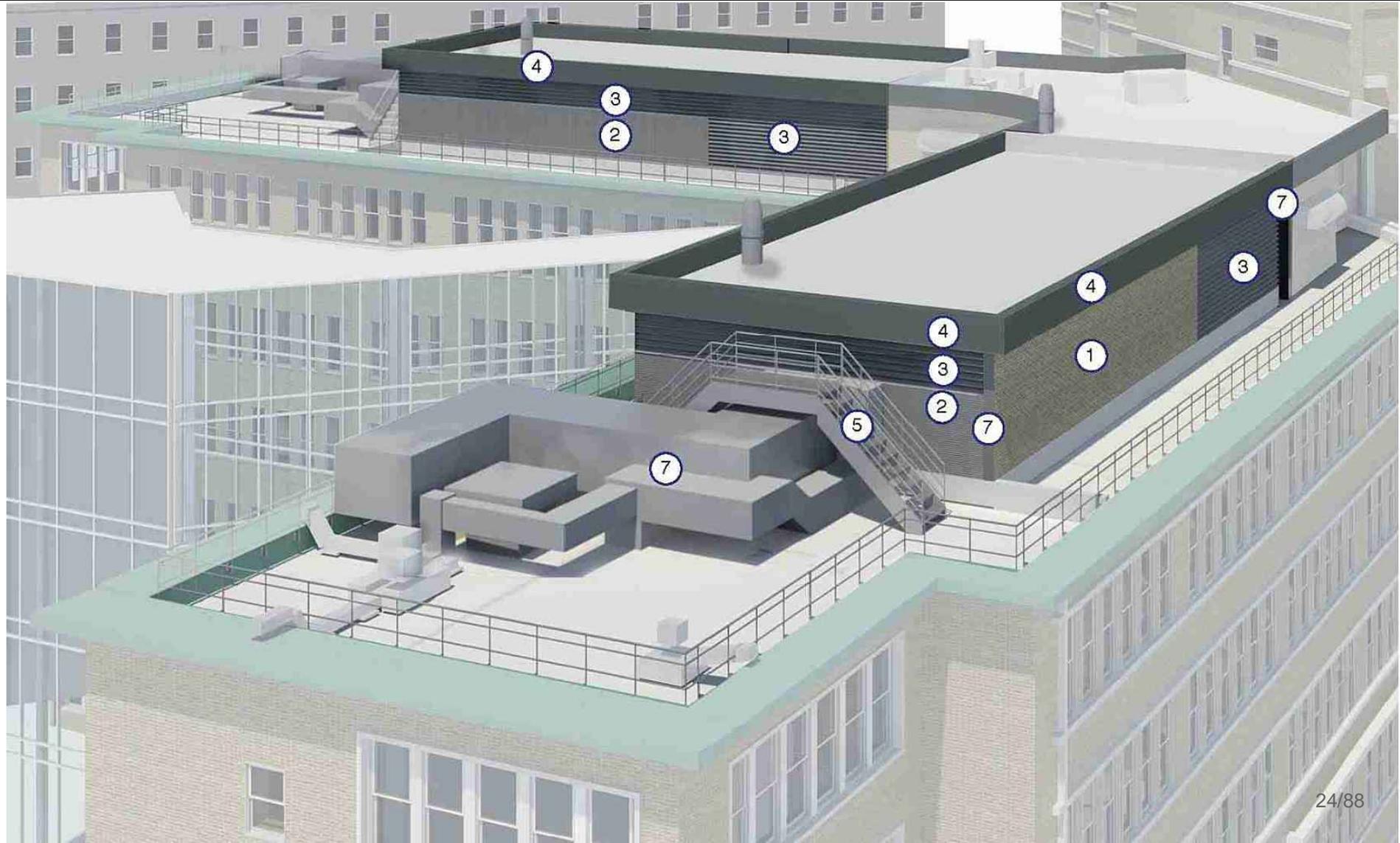
Contexte

Marquise existante du bloc 3 et 5



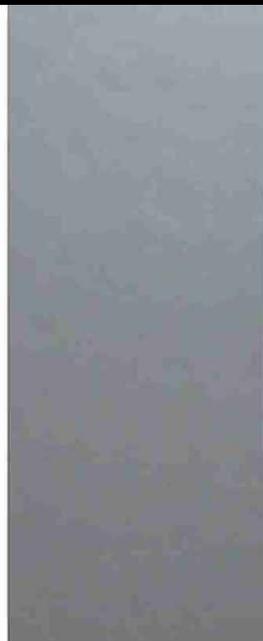




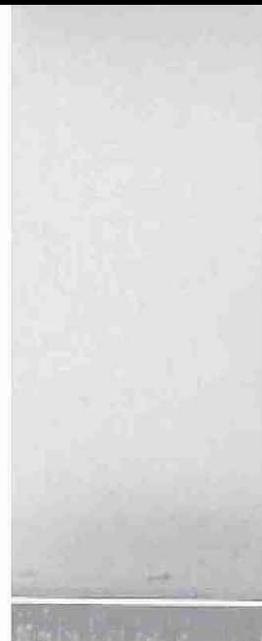




Membrane de toiture blanche



Plaque d'aluminium plié couleur aluminium anodisé naturel



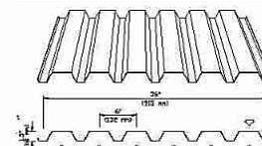
Soffite en pliage d'acier prépeint blanc



Persiennes



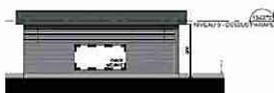
Revêtement de cuivre similaire à l'existant



Revêtement en profilé d'acier prépeint couleur argent métallisé



Brique jaune modulaire (57x90x190) similaire à l'existant



Élévation Bloc 3 Sud et Bloc 5 Ouest		
Matériaux	Surfaces (m2)	%
Brique		
Revêtement en profilé d'acier prépeint	13.4	44
Revêtement de cuivre	7.9	26
Persiennes	9.1	30

Élévation Bloc 3 Ouest et Bloc 5 Nord		
Matériaux	Surfaces (m2)	%
Brique		
Revêtement en profilé d'acier prépeint	25.2	32
Revêtement de cuivre	17.7	23
Persiennes	35.6	45

Élévation Bloc 5 Sud		
Matériaux	Surfaces (m2)	%
Brique		
Revêtement en profilé d'acier prépeint	28	28
Revêtement de cuivre	17.7	32
Persiennes	36.6	46

Élévation Bloc 3 Est		
Matériaux	Surfaces (m2)	%
Brique	38.3	49
Revêtement en profilé d'acier prépeint	1.3	2
Revêtement de cuivre	17.7	22
Persiennes	21	27

*SALLE DE MÉCANIQUE EXISTANTE - BLOCS 4 ET 6*



*SALLE DE MÉCANIQUE EXISTANTE - BUS*



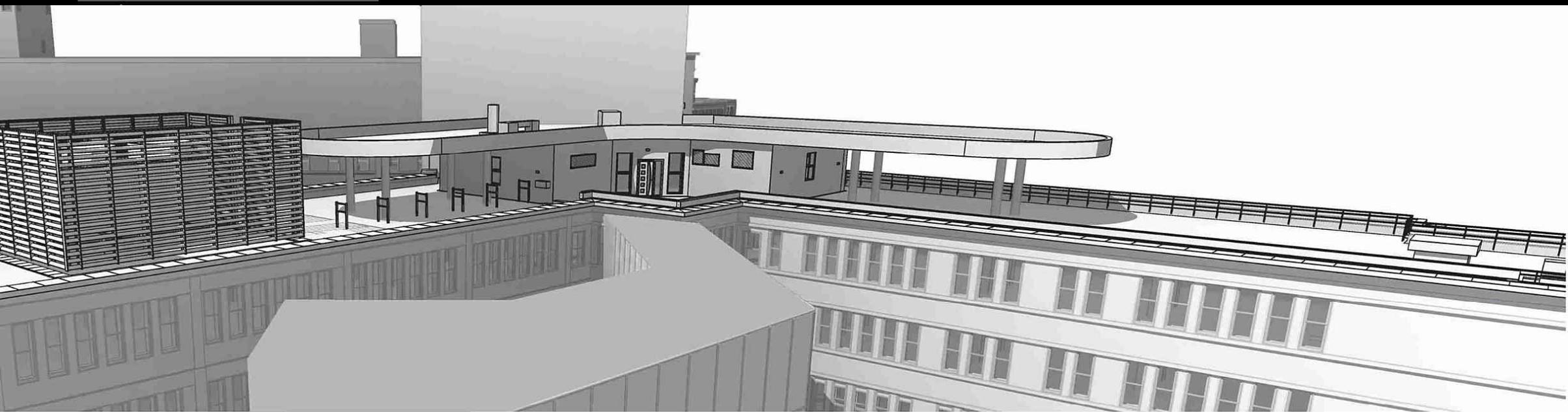
*SALLE DE MÉCANIQUE PROPOSÉE- BLOCS 3 ET 5*

*La matérialité de la nouvelle façade du bloc 3 donnant sur le chemin de la Côte Ste-Catherine est similaire à la façade du bloc 4.*



*SALLE DE MÉCANIQUE PROPOSÉE- BLOCS 3 ET 5*

*La matérialité des nouvelles façades des blocs 3 et 5 faisant face à l'agrandissement sera similaire à la matérialité des façades des salles mécaniques de l'agrandissement du projet Clé en main Grandir en Santé.*



*SITUATION EXISTANTE - BLOCS 3 ET 5*



Après étude des documents présentés, la Direction conclut que le projet est conforme aux articles 21, 22, 24 et 29 du Règlement RCA07 17121 ainsi qu'aux articles 23, 118.9 et 668 du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce et formule un **avis favorable** au projet pour les raisons suivantes:

- les murs entourant les équipements de mécanique hors toit sont implantés au droit du toit des préaux existants;
- leur visibilité correspond à celle des toits des préaux;
- la même brique que sur le bâtiment recouvre les portions de murs pleins;
- les persiennes sont faites du même métal que celui des autres prises d'air;
- tous les équipements sont implantés à l'intérieur des nouvelles constructions;
- seuls des conduits sont extérieurs;
- les constructions hors toit seraient visibles de la voie publique dans la même mesure que le toit des préaux l'est actuellement;
- aucune perspective ou percée visuelle n'est compromise par le projet;
- la valeur patrimoniale à protéger se limite à sa valeur esthétique ou architecturale;
- un relevé métré et photographique précis sera réalisé pour les galeries ouvertes des blocs 3 et 5 avant le début des travaux afin d'en pérenniser la mémoire.



## 3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine

### Ajout de salles de mécanique au toit

Règlements 06-044 et RCA07 17121

Comité consultatif d'urbanisme

Séance du 18 octobre 2017

## Critères – Règlement RCA07 17121

### Conformité

### Commentaire

21. Le présent article s'applique à un pavillon, un bâtiment ou un agrandissement sur l'emplacement identifié 2 à l'annexe A jointe au présent règlement.

Les critères d'évaluation sont les suivants :

1° l'implantation d'un pavillon, bâtiment ou agrandissement et l'orientation des plans de façade doivent maximiser la perception visuelle du pavillon principal depuis le trottoir adjacent au site;

oui

l'implantation n'est pas altérée par la transformation;

2° l'implantation des pavillons, bâtiments ou agrandissements doit maintenir les perspectives visuelles vers le pavillon principal;

oui

la perspective vers le pavillon principal est maintenue;

3° chaque pavillon, bâtiment ou agrandissement doit être implanté de façon à jouer un rôle structurant dans le cadre bâti;

oui

le rôle structurant de chacun des pavillon demeure intact;

4° l'implantation d'un pavillon, bâtiment ou agrandissement doit contribuer à l'animation de la rue;

sans objet

l'agrandissement sur le toit est sans effet sur l'animation de la rue;

## Critères – Règlement RCA07 17121

### Conformité

### Commentaire

5° le plan de façade d'un pavillon, bâtiment ou agrandissement doit être le plus uniforme possible et contenir un minimum d'avant-corps, de manière à garder la priorité à l'articulation de la façade du pavillon principal;

oui

l'articulation de la façade du pavillon principal conserve la priorité, les nouveaux éléments étant peu visibles de la rue;

6° l'implantation doit être pavillonnaire. Les marges doivent assurer un dégagement suffisant de façon à ce que le pavillon, bâtiment ou agrandissement soit nettement perçu comme étant distinct des autres pavillons du site;

oui

implantation et marges demeurent intacts;;

7° l'implantation d'un nouveau pavillon, bâtiment ou agrandissement doit être conçu en toute connaissance des vestiges archéologiques du site où il se trouve. L'implantation d'un nouveau pavillon, bâtiment ou agrandissement sur un site présentant un potentiel archéologique doit, préalablement à la construction ou la transformation d'un bâtiment, faire l'objet d'une fouille archéologique, de l'évaluation des impacts de l'intervention sur ce potentiel archéologique et, le cas échéant, d'une proposition de mise en valeur en accord avec sa valeur documentaire et didactique.

sans objet

## Critères – Règlement RCA07 17121

### Conformité

### Commentaire

22. Le présent article s'applique à un pavillon, un bâtiment ou un agrandissement qui possède une façade sur le chemin Hudson ou les avenues McShane ou Ellendale, situé sur les emplacements identifiés 1, 3 ou 4 à l'annexe A jointe au présent règlement.

Les critères d'évaluation sont les suivants :

1° l'alignement de construction d'un pavillon, bâtiment ou agrandissement doit s'harmoniser avec les alignements des pavillons ou des bâtiments qui lui sont adjacents;

oui

l'alignement demeure celui des préaux originaux;

2° les plans des façades doivent tendre à être parallèles à la voie publique;

oui

les plans de façade suivent l'alignement du volume principal du bâtiment et des préaux;

3° l'implantation des pavillons, bâtiments ou agrandissements doit favoriser la création d'un couloir visuel continu;

oui

les agrandissements n'ont pas d'impact sur le couloir visuel, étant situés sur le toit du bâtiment;

## Critères – Règlement RCA07 17121

### Conformité

### Commentaire

4° l'implantation d'un pavillon, bâtiment ou agrandissement doit contribuer à l'animation de la voie publique;

sans objet

5° l'implantation d'un pavillon, bâtiment ou agrandissement doit être telle que l'impact du volume et sa position sur le terrain limite les périodes d'ombre à l'équinoxe sur les propriétés voisines.

oui

le toit existant est réutilisé pour encadrer le nouveau volume;

## Critères – Règlement RCA07 17121

## Conformité

## Commentaire

24. Le présent article s'applique lors de la construction d'un pavillon ou d'un bâtiment ou l'agrandissement d'un pavillon existant sur les emplacements identifiés 1, 3 et 4 à l'annexe A jointe au présent règlement qui a pour conséquence l'ajout d'une superficie de plancher ou d'un volume, lorsque cet agrandissement est visible de la voie publique.

Les critères d'évaluation sont les suivants :

1° la hauteur des futurs pavillons, bâtiments, ou agrandissements, doit être établie avec l'objectif de signaler une transition graduelle entre les pavillons actuels, futurs et environnants. Cette gradation doit prendre en compte le corps du pavillon principal actuel comme possédant la hauteur la plus élevée;

oui

la hauteur demeure la même que celle des préaux originaux;

## Critères – Règlement RCA07 17121

### Conformité

### Commentaire

5° les entrées doivent être facilement perceptibles, et leur localisation, leur composition, leur forme, leur encadrement et leur traitement (matériaux) doivent respecter la hiérarchisation des entrées. Cette hiérarchisation doit maintenir la prédominance de l'entrée actuelle du centre hospitalier comme premier point d'accès pour les clients de l'institution et de l'entrée arrière au niveau C du pavillon 9 comme entrée secondaire;

sans objet

6° le rez-de-chaussée d'une façade doit maximiser le pourcentage d'ouvertures, à moins qu'un pourcentage conforme moins important permette de faciliter le lien avec un ou plusieurs bâtiments adjacents, et avec l'articulation et le traitement des étages supérieurs du pavillon ou du bâtiment lui-même;

sans objet

7° les murs arrière et latéraux des pavillons, bâtiments ou agrandissements doivent recevoir un traitement d'une qualité architecturale équivalente à celle d'une façade;

oui

les matériaux proposés, brique et métal, sont de la même nature que ceux existants sur le bâtiment;

## Critères – Règlement RCA07 17121

Critères – Règlement RCA07 17121	Conformité	Commentaire
<p>8° les murs aveugles doivent être limités au maximum. Les murs comportant moins de 10% d'ouvertures doivent être agrémentés de changement de matériaux, d'avancées ou de retraits, afin d'éviter la monotonie;</p>	oui	ce niveau d'équipements mécaniques est destiné à s'effacer à l'avantage du bâtiment qu'il coiffe; des ouvertures seraient improductives;
<p>9° les toits des pavillons, bâtiments, ou agrandissements doivent s'apparenter à ceux des pavillons ou bâtiments adjacents;</p>	oui	les toits sont traités comme ceux des pavillons inférieurs;
<p>10° le traitement de l'enveloppe extérieure doit préconiser la prédominance de la maçonnerie, tout en permettant l'utilisation du verre, du bois et du métal;</p>	oui	la même brique que sur le bâtiment recouvre les portions de murs pleins; les persiennes sont faites du même métal que celui des autres prises d'air;
<p>11° la maçonnerie doit avoir un caractère institutionnel et être compatible à celle du site ou des bâtiments environnants, à moins que l'utilisation d'un autre caractère de maçonnerie puisse contribuer à faciliter la transition entre les secteurs institutionnel et résidentiel;</p>	oui	la même brique de teinte beige que sur le bâtiment recouvre les portions de murs pleins;

## Critères – Règlement RCA07 17121

### Conformité

### Commentaire

12° le nombre de couleurs utilisées pour le revêtement d'un pavillon, d'un bâtiment ou d'un agrandissement doit être limité. La couleur choisie pour la maçonnerie doit s'apparenter à celle du pavillon principal, à moins que l'utilisation d'une autre couleur de maçonnerie permette de renforcer la perception de l'activité principale du bâtiment, tout en facilitant la transition entre les secteurs institutionnel et résidentiel;

oui

la couleur choisie pour la maçonnerie s'apparente à celle du pavillon principal;  
le métal conserve la couleur de cette matière comme pour les autres persiennes;

13° un nouveau pavillon, bâtiment ou agrandissement doit être conçu en toute connaissance des vestiges archéologiques du site où il se trouve. Un nouveau pavillon, bâtiment ou agrandissement sur un site présentant un potentiel archéologique doit faire l'objet d'une fouille archéologique, de l'évaluation des impacts de l'intervention sur ce potentiel archéologique et, le cas échéant, d'une proposition de mise en valeur en accord avec sa valeur documentaire et didactique.

sans objet

## Critères – Règlement RCA07 17121

## Conformité

## Commentaire

29. Le présent article s'applique à un projet de transformation qui implique l'aménagement sur le toit d'un bâtiment d'une construction destinée à abriter un équipement mécanique et à un projet d'installation d'un équipement mécanique implanté hors toit ou au sol.

Les critères d'évaluation sont les suivants :

1° les matériaux et dimensions d'un muret entourant un équipement mécanique hors toit ou au sol doivent contribuer à camoufler sa perception à partir de n'importe quel trottoir bordant le site et des propriétés résidentielles avoisinantes;

oui

les murs entourant les équipements de mécanique hors toit sont implantés au droit du toit des préaux existants; leur visibilité correspond à celle des toits des préaux;

2° le traitement de chaque portion de la construction hors toit, d'un muret ou d'un écran doit être le même pour chaque partie de bâtiment afin d'en assurer la continuité;

oui

la même brique que sur le bâtiment recouvre les portions de murs pleins;  
les persiennes sont faites du même métal que celui des autres prises d'air;

## Critères – Règlement RCA07 17121

### Conformité

### Commentaire

3° les équipements mécaniques les plus bruyants doivent être prioritairement localisés à l'intérieur. Les autres équipements mécaniques susceptibles d'indisposer les usagers de l'institution ou les résidants avoisinants doivent être entourés d'un écran ou d'un muret acoustique permettant d'en absorber, sur sa face intérieure, le bruit émis;

oui

tous les équipements sont implantés à l'intérieur des nouvelles constructions;  
seuls des conduits sont extérieurs;

4° les équipements mécaniques installés au sol doivent être entourés d'un muret et être dissimulés par un aménagement paysager qui s'intègre au site;

sans objet

5° l'architecture d'une construction hors toit abritant un équipement doit, au niveau de son volume, de son traitement, de son couronnement, s'apparenter aux caractéristiques de la partie de bâtiment sur laquelle la construction hors toit est construite;

oui

le toit est existant;  
la même brique que sur le bâtiment recouvre les portions de murs pleins;  
les persiennes sont faites du même métal que celui des autres prises d'air;

## Critères – Règlement RCA07 17121

	Conformité	Commentaire
6° une construction hors toit abritant un équipement mécanique doit être recouverte des mêmes matériaux que la partie de bâtiment sur laquelle elle est construite, dans leur forme, texture, couleur, modulation et disposition.	oui	la même brique que sur le bâtiment recouvre les portions de murs pleins; les persiennes sont faites du même métal que celui des autres prises d'air;
7° dans la zone 0809, un équipement mécanique doit être localisé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une dépendance.	oui	les travaux sont réalisés dans la zone 0476.

## Critères – 01-276, article 23

## Conformité

## Commentaire

1° il doit être démontré que l'équipement ne peut être intégré à l'intérieur du bâtiment;

oui

l'ampleur des installation, qui couvrent plus que la superficie existante des préaux, apporte la preuve qu'un étage presque complet serait dédié à ces installations;

2° son apparence extérieure doit être compatible avec l'apparence extérieure du bâtiment;

oui

les murs entourant les équipements de mécanique hors toit sont implantés au droit du toit des préaux existants;  
leur visibilité correspond à celle des toits des préaux;

3° sa hauteur, son gabarit et sa localisation doivent être tels que son impact visuel, à partir de la rue, soit minimisé;

oui

outre les toits, les préaux ne portent pas d'enveloppe;

## Critères – 01-276, article 118.9

## Conformité

## Commentaire

1° respecter les caractéristiques volumétriques et d'implantation d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments sur le site;

oui

le projet consiste à ajouter un volume sur les toits mais ces travaux sont implantés sous le toit des préaux existants;

2° respecter les caractéristiques architecturales et de composition des façades d'un bâtiment;

oui

la même brique que sur le bâtiment recouvre les portions de murs pleins;  
les persiennes sont faites du même métal que celui des autres prises d'air;

3° assurer la conservation, la mise en valeur et la restauration d'éléments d'enveloppe et de décor;

oui

outre les toits, les préaux ne portent pas d'enveloppe;

4° assurer l'intégration, l'affirmation et la réversibilité des interventions contemporaines;	oui	les matériaux semblables à ceux du bâtiment assurent l'intégration; l'intervention serait réversible, bien que l'arrondi du toit devrait être refait;
5° protéger les perspectives et les percées visuelles sur un bâtiment ou sur un élément d'intérêt contribuant au caractère d'ensemble;	oui	les constructions hors toit seraient visibles de la voie publique dans la même mesure que le toit des préaux l'est actuellement; aucune perspective ou percée visuelle n'est compromise par le projet;
6° assurer la mise en valeur et la protection des espaces extérieurs et des caractéristiques paysagères particulières;	sans objet	
7° favoriser un accès public aux espaces verts et aux milieux naturels adapté à la vocation des lieux.	sans objet	

## Critères – 01-276, article 668

### Conformité

### Commentaire

1° conformité du projet aux orientations, objectifs, plans et politiques municipales en matière d'aménagement, d'architecture et de design;

oui

la valeur patrimoniale à protéger se limite à sa valeur esthétique ou architecturale;  
un relevé métré et photographique précis sera réalisé pour les galeries ouvertes des blocs 3 et 5 avant le début des travaux afin d'en pérenniser la mémoire;

2° qualités d'intégration du projet sur le plan architectural;

oui

les matériaux semblables à ceux du bâtiment assurent l'intégration;  
les constructions hors toit seraient visibles de la voie publique dans la même mesure que le toit des préaux l'est actuellement;  
aucune perspective ou percée visuelle n'est compromise par le projet;

6° capacité de mettre en valeur, de protéger ou d'enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager.

oui

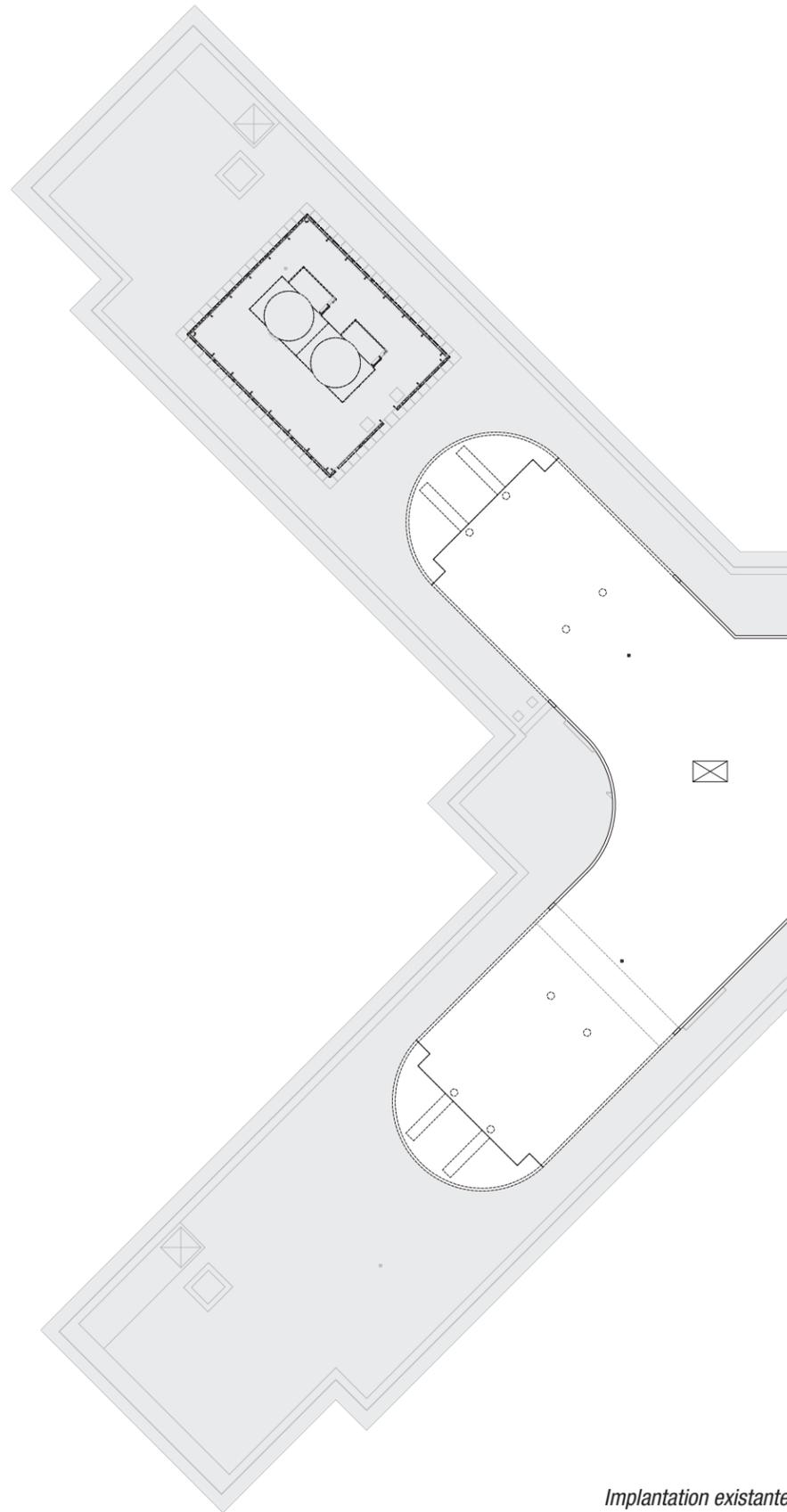
les murs entourant les équipements de mécanique hors toit sont implantés au droit du toit des préaux existants;  
leur visibilité correspond à celle des toits des préaux;



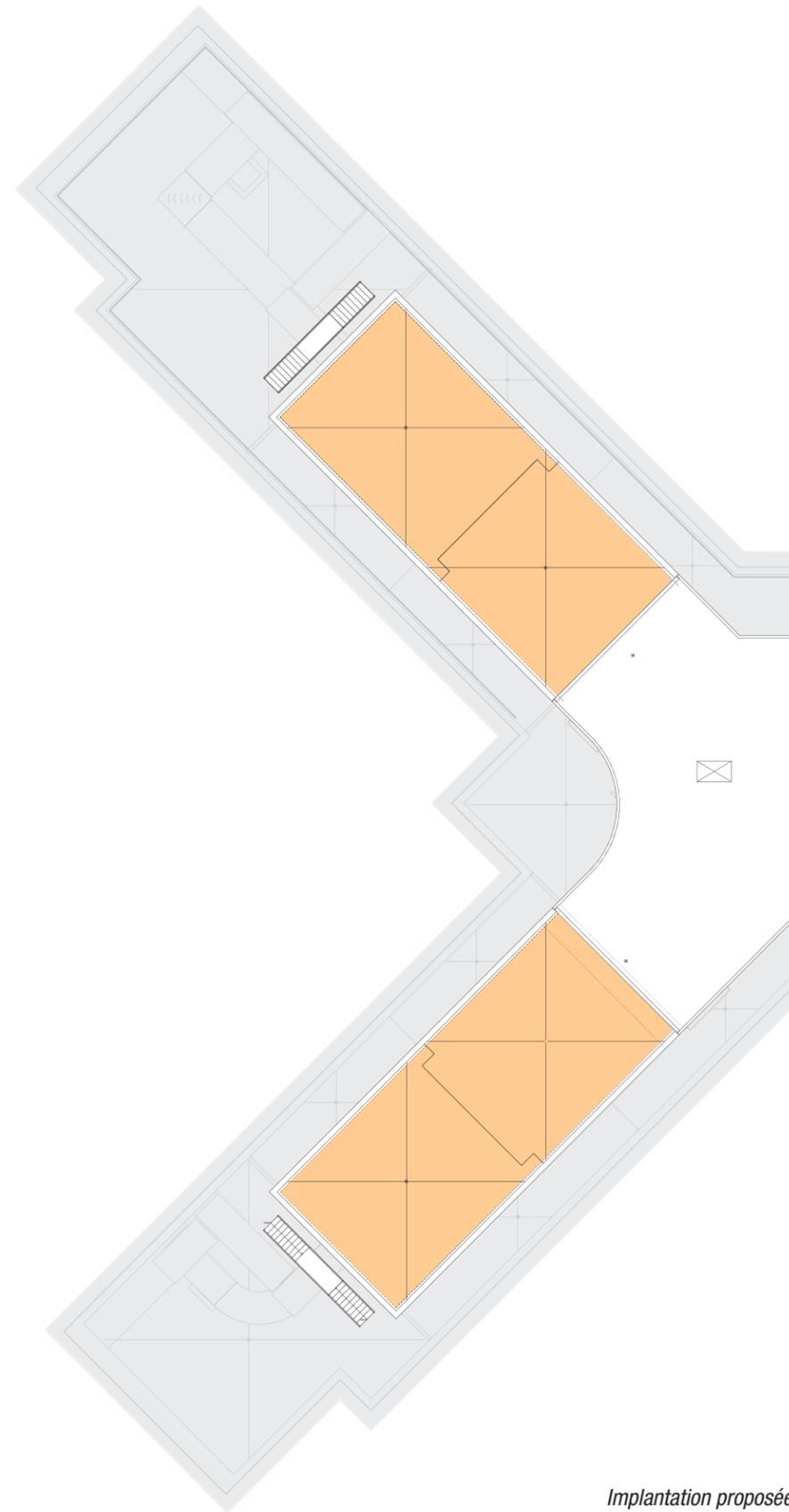
Agrandissement du projet Clé en main Grandir en Santé

CHU Sainte-Justine existant

Chemin de la Côte Ste-Catherine

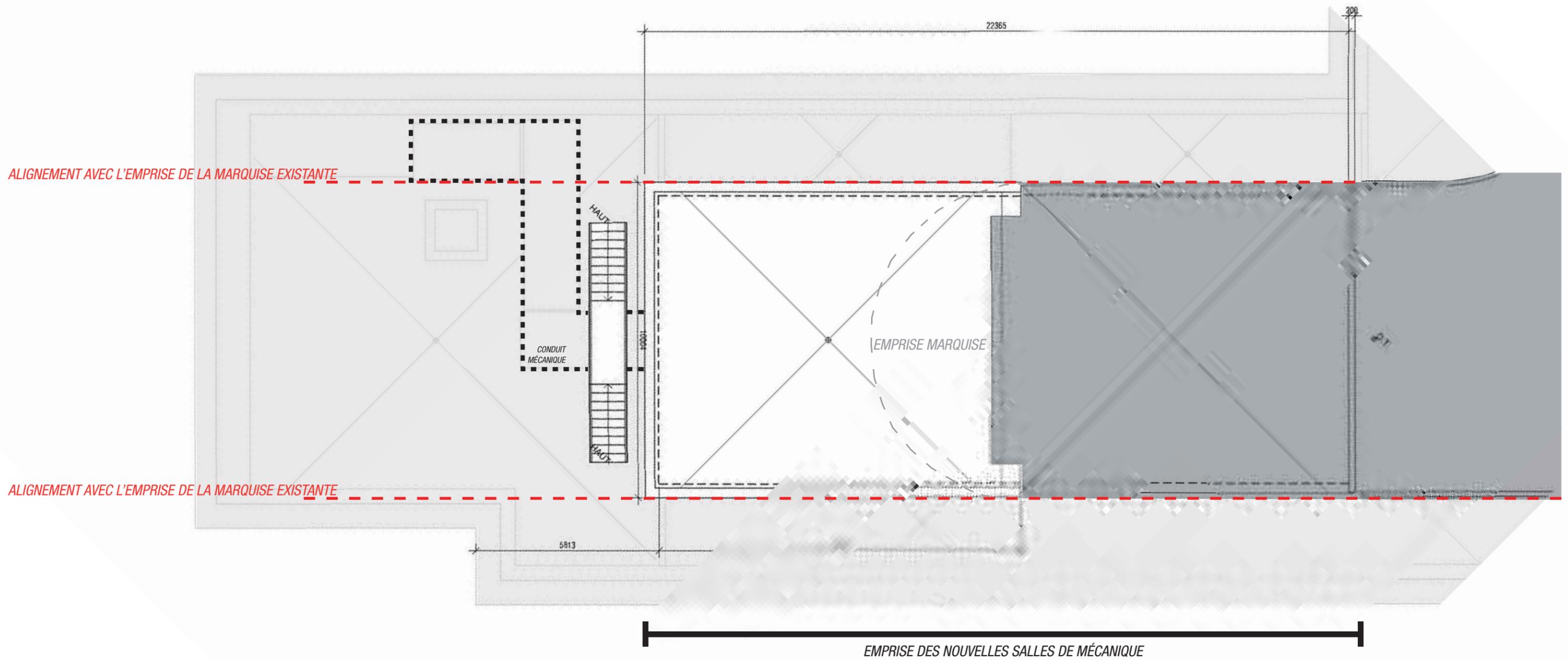


Implantation existante

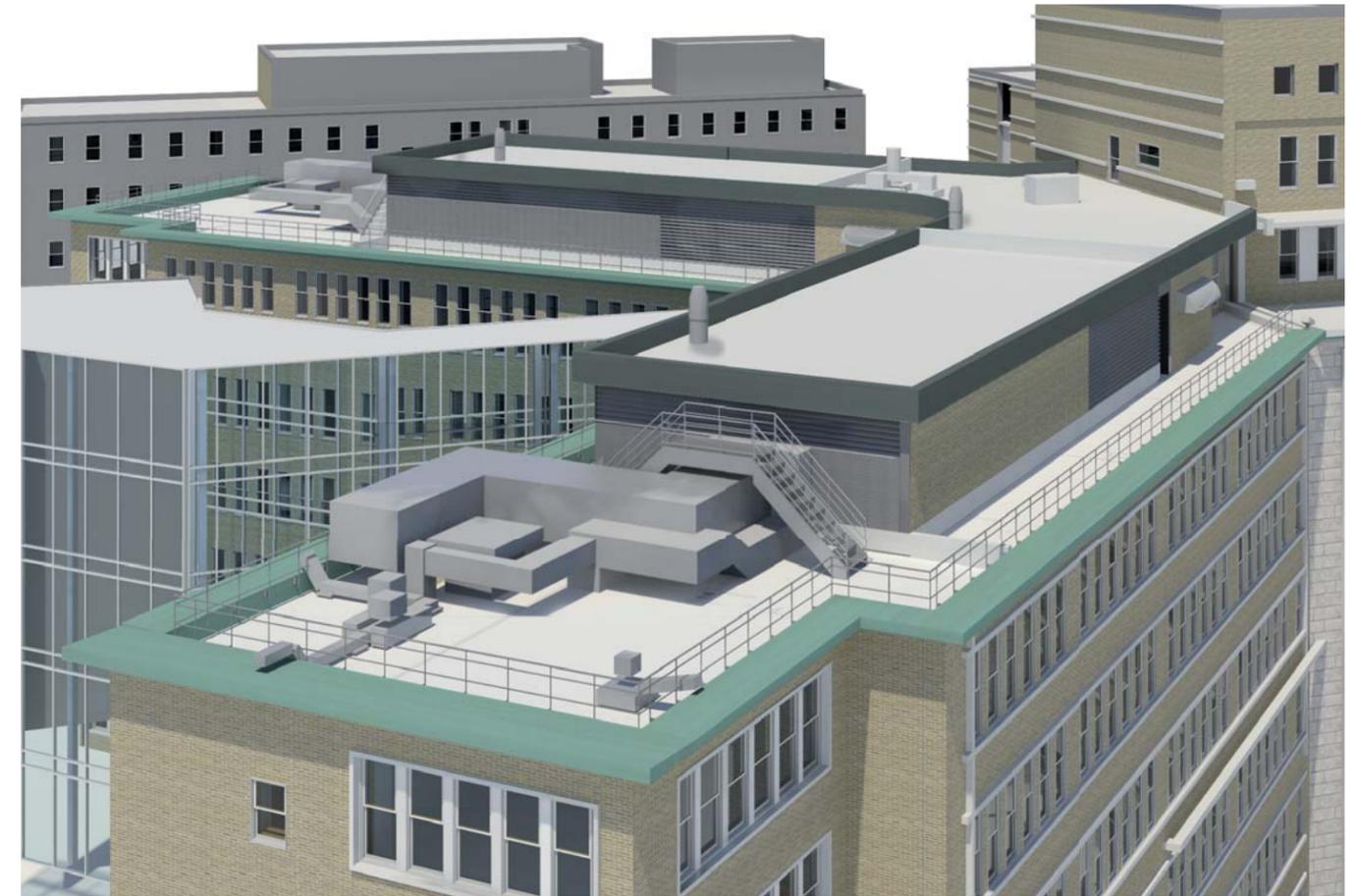


Implantation proposée

Superficie totale d'agrandissement : 400m<sup>2</sup>



SALLE DE MÉCANIQUE EXISTANTE - BLOCS 4 ET 6



SALLE DE MÉCANIQUE PROPOSÉE- BLOCS 3 ET 5

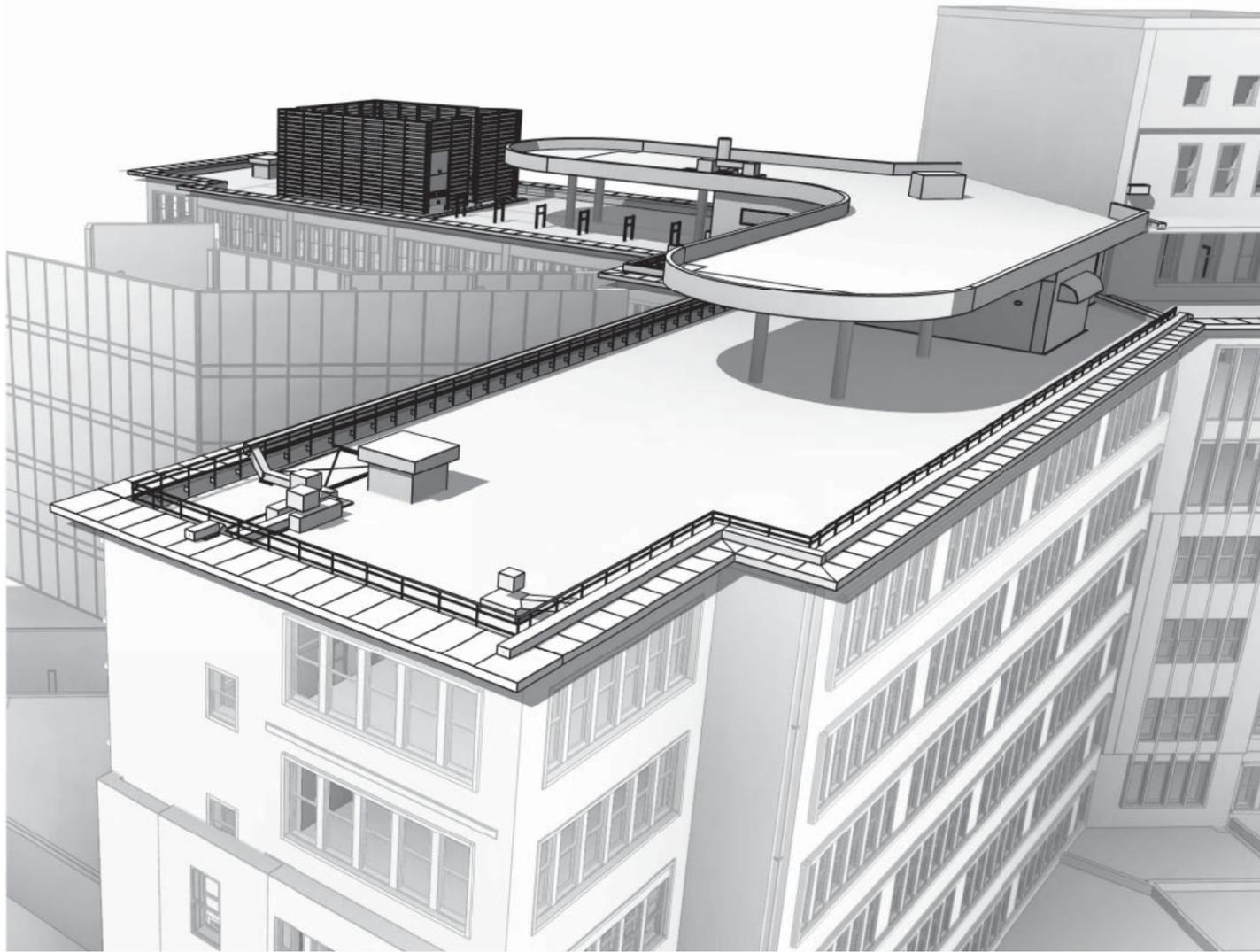
La matérialité de la nouvelle façade du bloc 3 donnant sur le chemin de la Côte Ste-Catherine est similaire à la façade du bloc 4.

SALLE DE MÉCANIQUE EXISTANTE - BUS

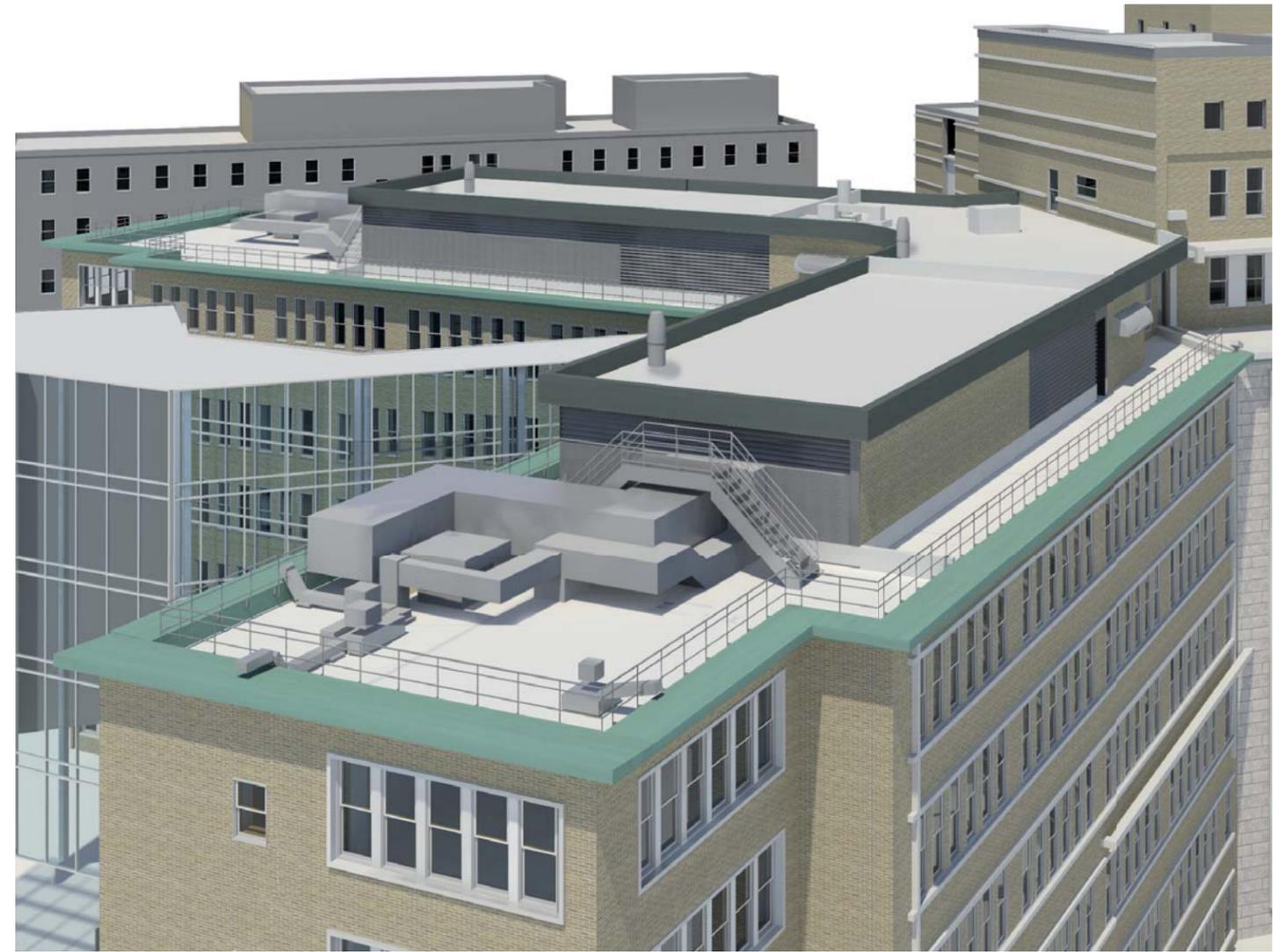


SALLE DE MÉCANIQUE PROPOSÉE- BLOCS 3 ET 5

La matérialité des nouvelles façades des blocs 3 et 5 faisant face à l'agrandissement sera similaire à la matérialité des façades des salles mécaniques de l'agrandissement du projet Clé en main Grandir en Santé.



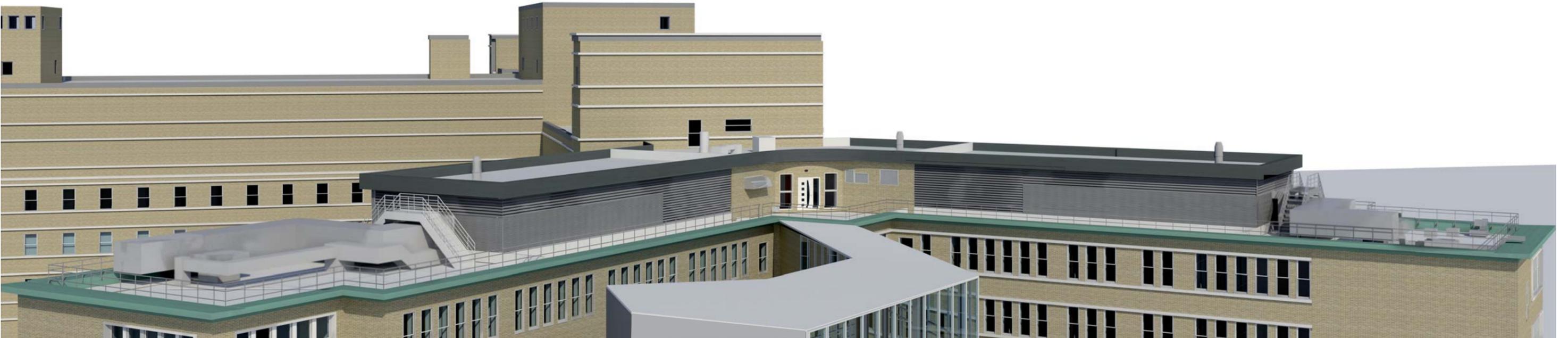
SITUATION EXISTANTE- BLOCS 3 ET 5



SALLE DE MÉCANIQUE PROPOSÉE- BLOCS 3 ET 5



SITUATION EXISTANTE- BLOCS 3 ET 5



SALLE DE MÉCANIQUE PROPOSÉE- BLOCS 3 ET 5

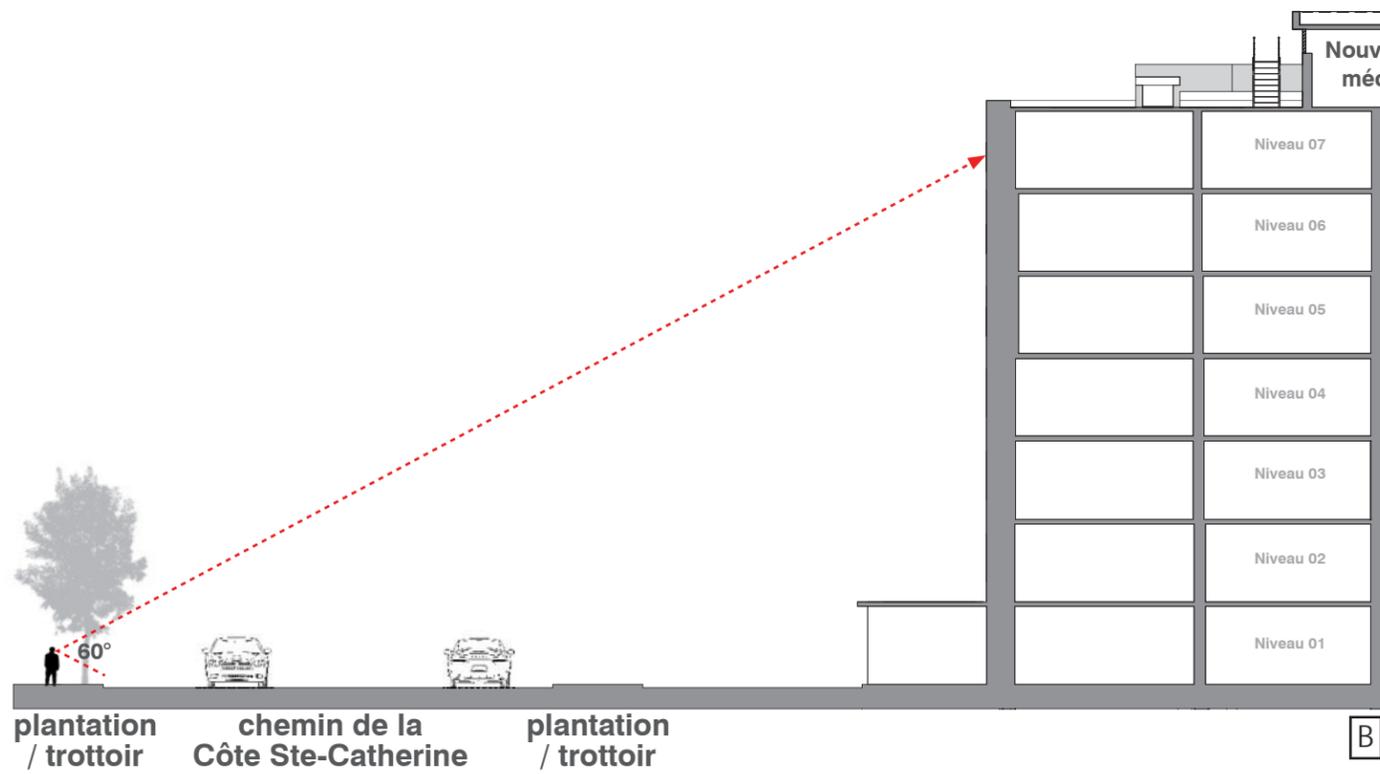
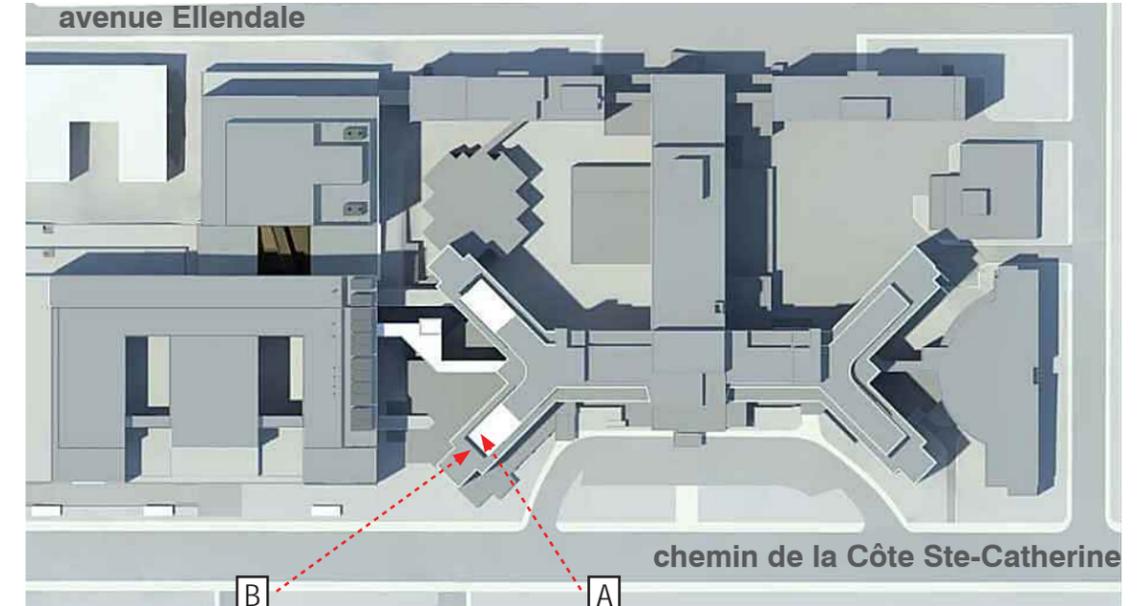
Proposition  
Angles de vue depuis le chemin de la Côte-Sainte-Catherine



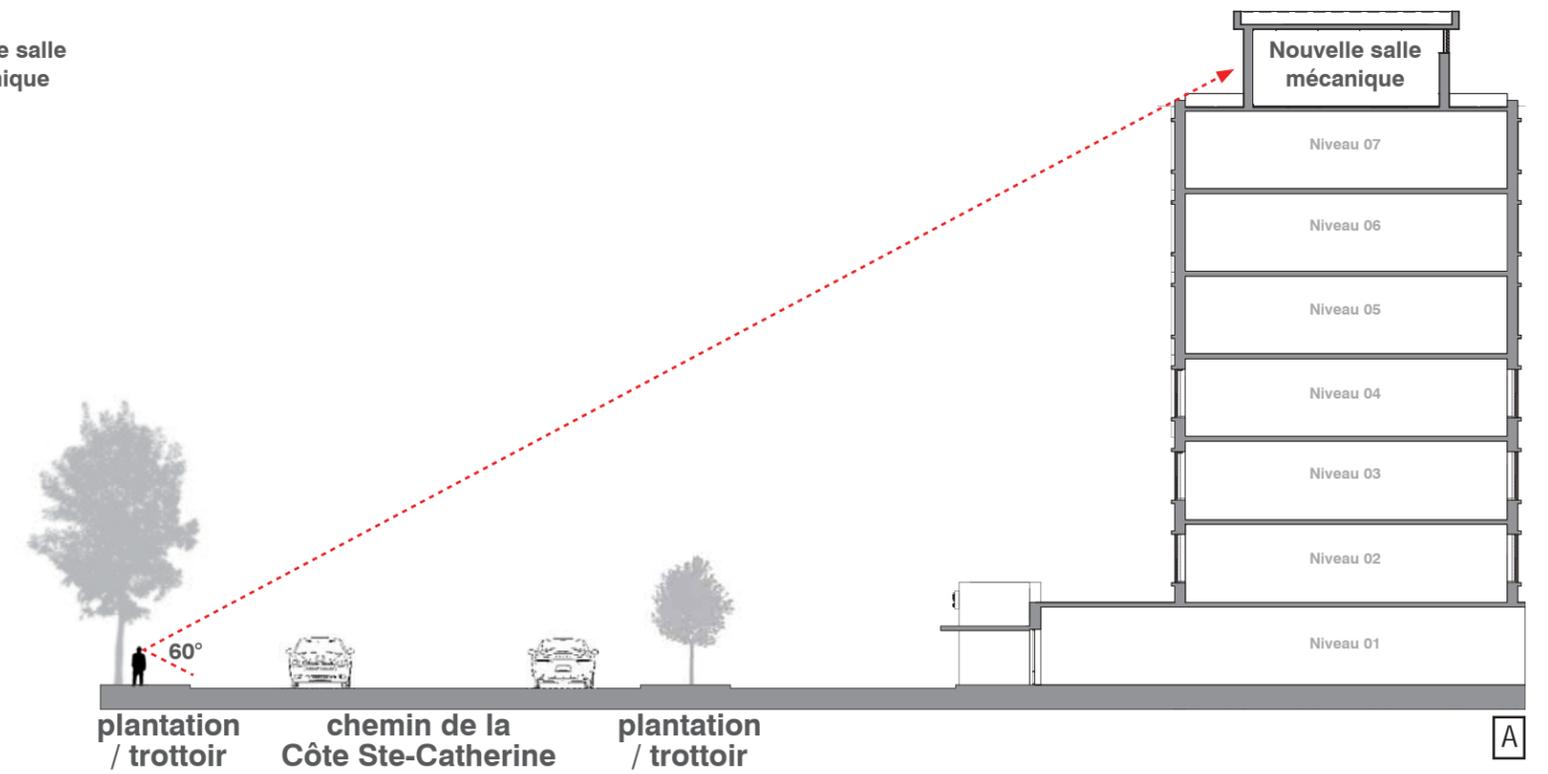
B



A

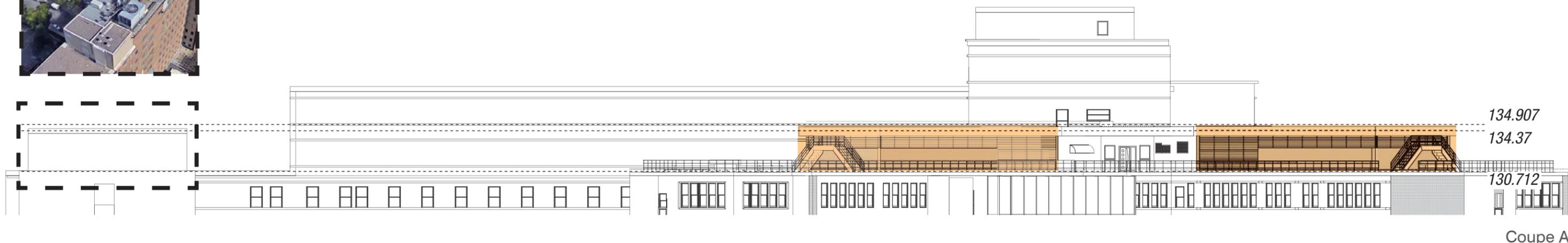


B

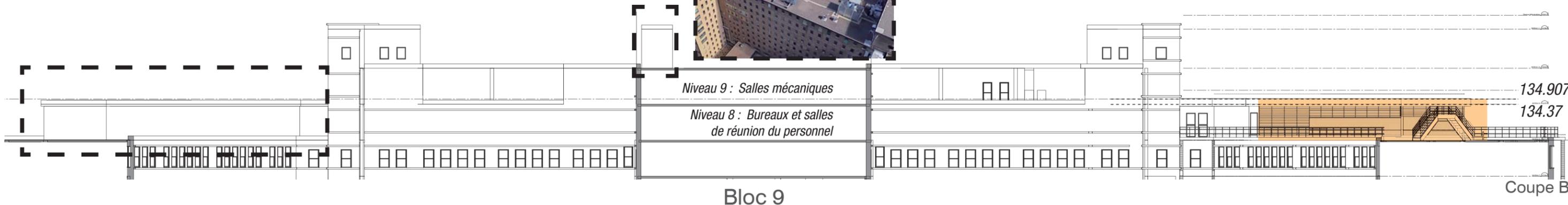


A

Appentis mécanique du bloc 7



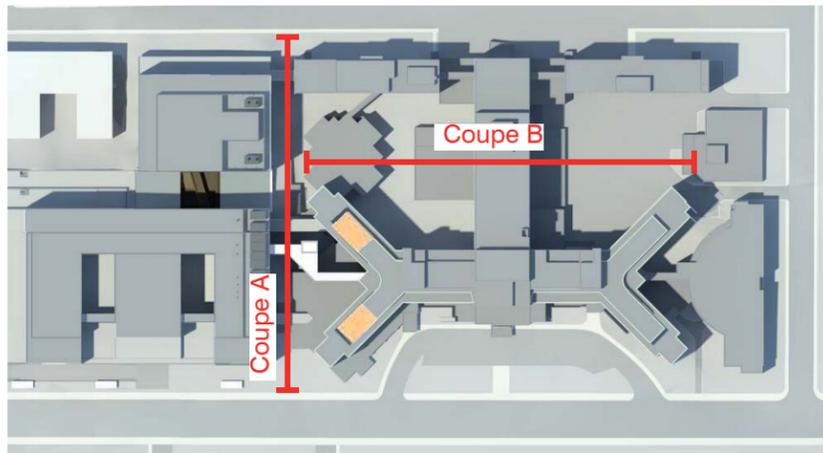
Salle mécanique au toit du bloc 9



Bloc 9



Salle mécanique au toit du bloc 6





# Proposition

Angle de vue depuis les résidences à l'arrière



*Depuis les habitations voisines du site du CHU Sainte-Justine, les vues sont bloquées en majorité par l'agrandissement. Les nouvelles salles mécaniques ne sont pas perceptibles.*





ÉLÉVATION BLOC 3 EST (FAÇADE SUR LE CHEMIN DE LA CÔTE SAINTE CATHERINE)



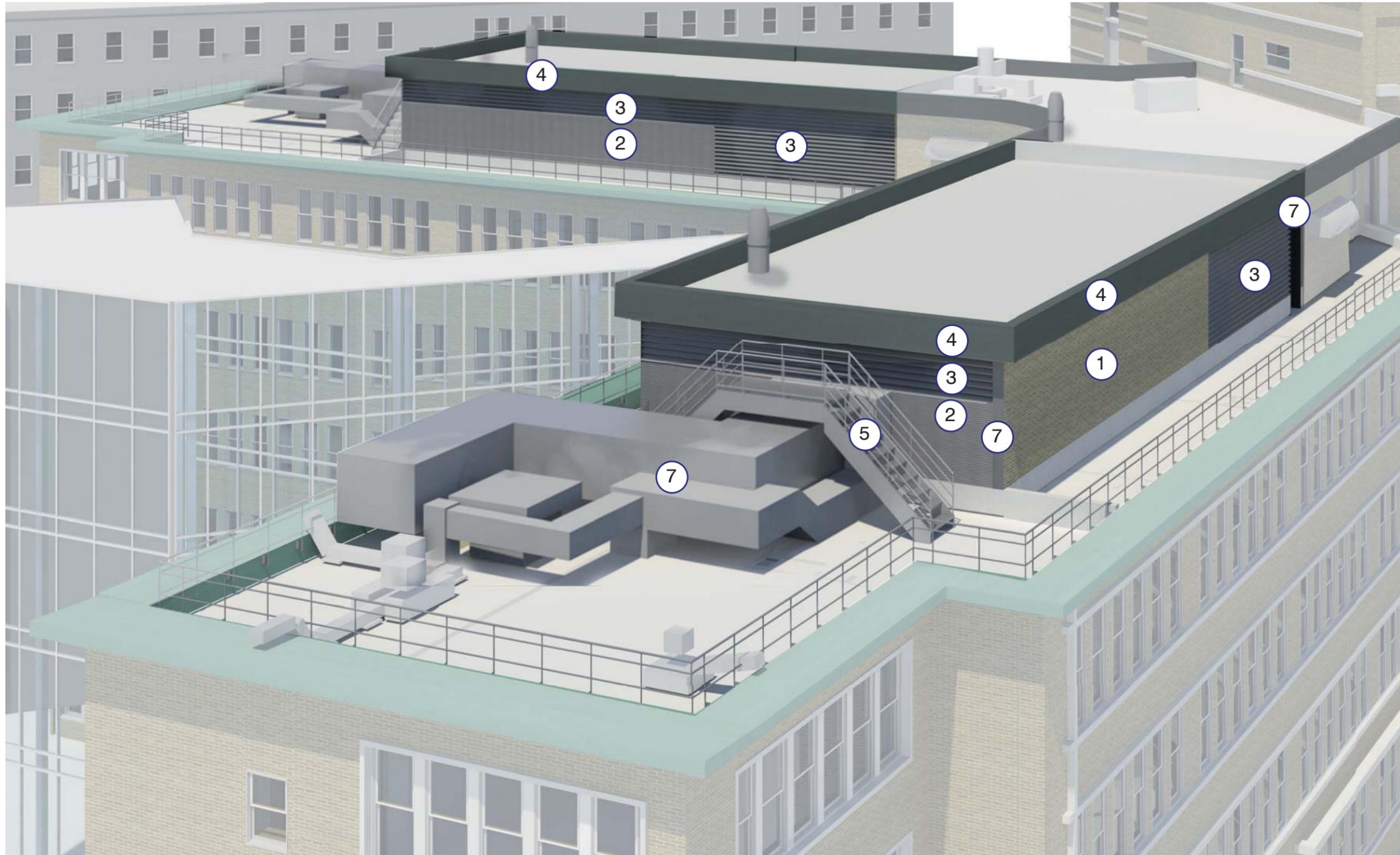
ÉLÉVATION BLOC 5 SUD



ÉLÉVATION SIMILAIRE POUR LE BLOC 3 OUEST ET LE BLOC 5 NORD



ÉLÉVATION SIMILAIRE POUR LE BLOC 3 SUD ET LE BLOC 5 OUEST



- ① Brique jaune telle que la brique du bâtiment existant et de l'agrandissement Clé en main Grandir en Santé
- ② Revêtement en profilé d'acier prépeint tel que l'agrandissement Clé en main Grandir en Santé
- ③ Persiennes telles que l'agrandissement Clés en main Grandir en Santé
- ④ Revêtement de tôle de cuivre tel que la marquise existante
- ⑤ Escalier en caillebotis
- ⑥ Soffite en pliage d'acier prépeint blanc
- ⑦ Plaque d'aluminium plié de couleur similaire à celle des persiennes

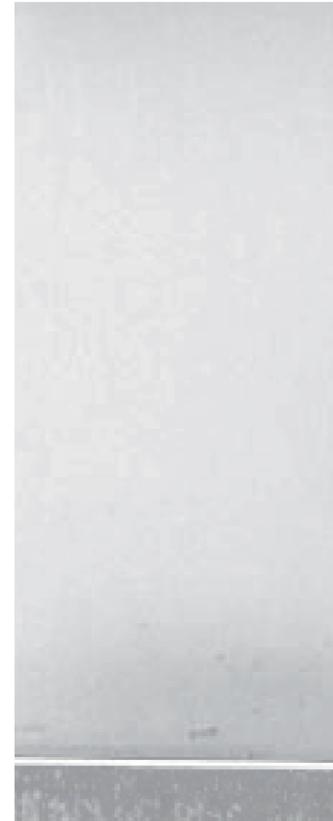
# Pourcentage de matériaux par élévations



Membrane de toiture blanche



Plaque d'aluminium plié couleur aluminium anodisé naturel



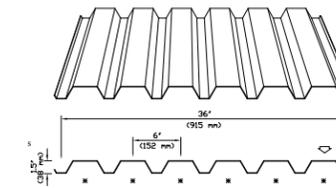
Soffite en pliage d'acier prépeint blanc



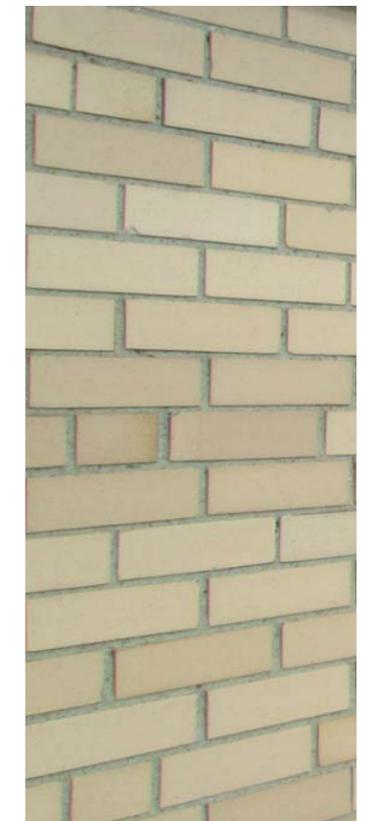
Persiennes



Revêtement de cuivre similaire à l'existant



Revêtement en profilé d'acier prépeint couleur argent métalisé



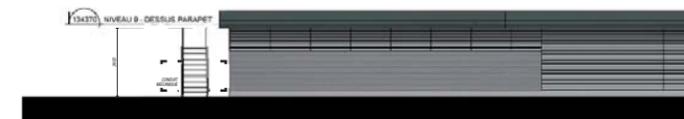
Brique jaune modulaire (57x90x190) similaire à l'existant



Élévation Bloc 3 Sud et Bloc 5 Ouest		
Matériaux	Surfaces (m2)	%
Brique		
Revêtement en profilé d'acier prépeint	13.4	44
Revêtement de cuivre	7.9	26
Persiennes	9.1	30



Élévation Bloc 3 Ouest et Bloc 5 Nord		
Matériaux	Surfaces (m2)	%
Brique		
Revêtement en profilé d'acier prépeint	25.2	32
Revêtement de cuivre	17.7	23
Persiennes	35.6	45



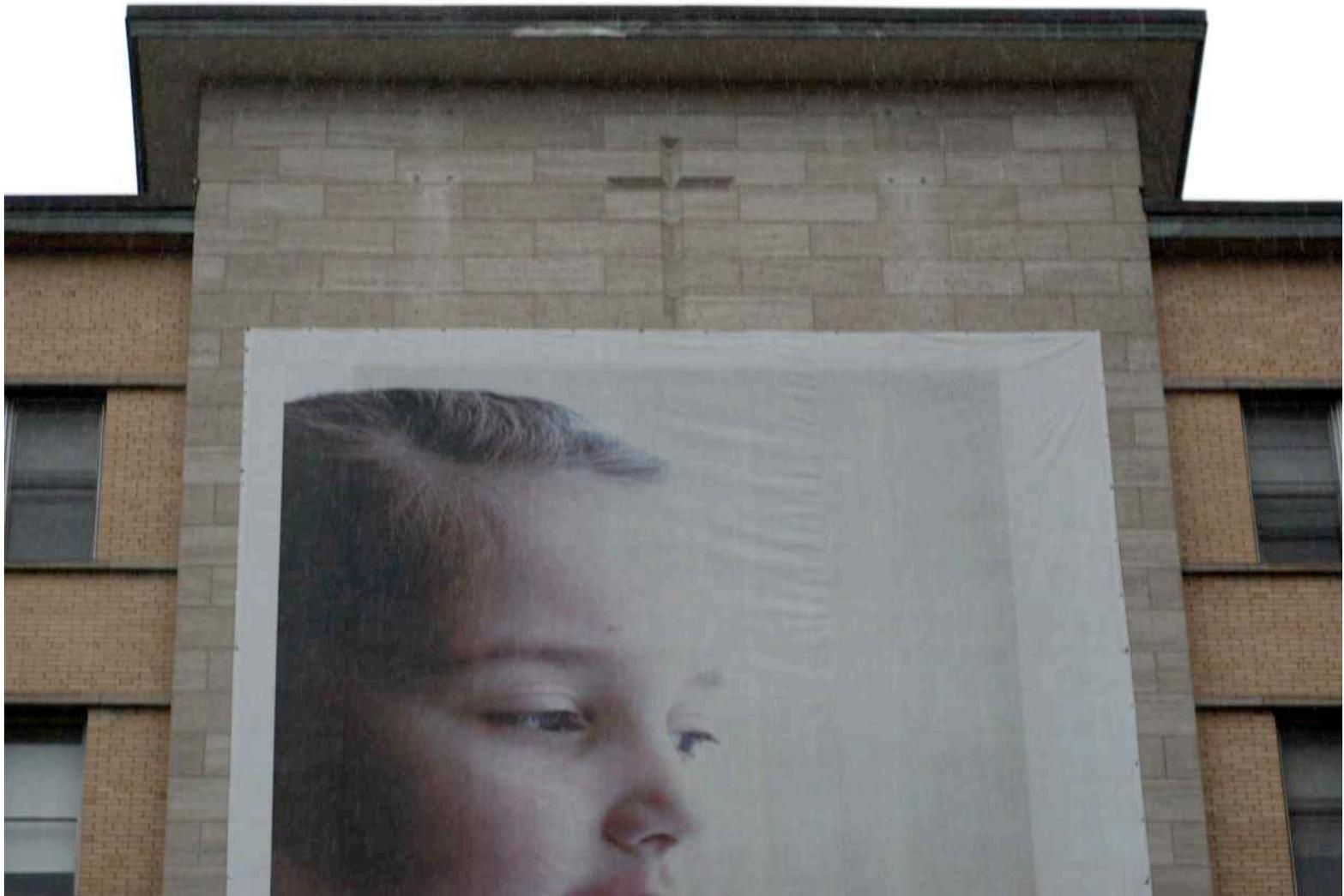
Élévation Bloc 5 Sud		
Matériaux	Surfaces (m2)	%
Brique		
Revêtement en profilé d'acier prépeint	26	28
Revêtement de cuivre	17.7	32
Persiennes	36.6	46



Élévation Bloc 3 Est		
Matériaux	Surfaces (m2)	%
Brique	38.3	49
Revêtement en profilé d'acier prépeint	1.3	2
Revêtement de cuivre	17.7	22
Persiennes	21	27

Ces pourcentages correspondent aux calculs de matériaux présents sur les élévations des nouvelles salles de mécanique et ne prennent pas en compte le calcul des élévations complètes du CHU Sainte-Justine.

# COUVERTURES EN TERRASSE CHU SAINTE-JUSTINE



DOSSIER DOCUMENTAIRE SUR  
L'ÉVOLUTION PHYSIQUE ET ARCHITECTURALE  
DES COUVERTURES EN TERRASSE DES BLOCS 3, 4, 5 ET 6  
PRÉSENTÉ À LES ARCHITECTES DU CHUSJ  
OCTOBRE 2017

**BRODEUR**  
CONSULTANTS

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Contexte</b>	11
	<b>Méthodologie et modalités de la réalisation de l'étude</b>	12
	<b>Équipe de recherche</b>	12
	<b>Droits</b>	12
	<b>Conventions</b>	12
1	<b>SITUATION ACTUELLE DES COUVERTURES EN TERRASSE</b>	13
2	<b>SYNTHÈSE DE L'INTÉRÊT PATRIMONIAL DES GALERIES OUVERTES</b>	23
2.1	<b>La forme – élément caractéristique</b>	23
2.2	<b>L'usage – élément caractéristique</b>	29
2.3	<b>L'usage – sa persistance comme donnée programmatique</b>	33
3	<b>ÉVALUATION DE L'IMPACT DE L'INTERVENTION PROPOSÉE SUR LA VALEUR PATRIMONIALE</b>	37
3.1	<b>Rappel des faits</b>	37
3.2	<b>Évaluation de l'impact</b>	39
4	<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	41

## CONTEXTE

Une demande de permis pour l'aménagement de nouvelles salles de mécanique sur la couverture en terrasse des blocs 3 et 5 du CHU Sainte-Justine a été formulée à l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce. Les autorités municipales souhaitent qu'une évaluation de l'intérêt patrimonial spécifique aux composantes qui feront l'objet des modifications soit produite. Cette requête est basée sur une récente mise en vigueur de dispositions particulières applicables aux grandes propriétés à caractère institutionnel qui se lit comme suit :

*118.9. Dans le but de ne pas compromettre les valeurs historique, symbolique, de figure ou d'effet structurant dans le milieu associé à une grande propriété à caractère institutionnel ou un lieu de culte d'intérêt, l'approbation visée à l'article 118.8 doit tenir compte, en plus des critères énoncés à l'article 668, des critères suivants, conformément à une évaluation de l'intérêt patrimonial :*

*1° respecter les caractéristiques volumétriques et d'implantation d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments sur le site ;*

*2° respecter les caractéristiques architecturales et de composition des façades d'un bâtiment ;*

*3° assurer la conservation, la mise en valeur et la restauration d'éléments d'enveloppe et de décor ;*

*4° assurer l'intégration, l'affirmation et la réversibilité des interventions contemporaines ;*

*5° protéger les perspectives et les percées visuelles sur un bâtiment ou sur un élément d'intérêt contribuant au caractère d'ensemble ;*

*6° assurer la mise en valeur et la protection des espaces extérieurs et des caractéristiques paysagères particulières ;*

*7° favoriser un accès public aux espaces verts et aux milieux naturels adapté à la vocation des lieux.*

*Pour tout projet de changement d'usage impliquant la transformation ou la démolition d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial d'une grande propriété à caractère institutionnel, il doit être démontré, à la suite d'une évaluation de l'intérêt patrimonial, que cette modification est restreinte aux parties ayant le moins de valeur, vise une bonification du caractère d'ensemble du site et est obligatoire en raison de l'impossibilité :*

*1° d'y implanter la nouvelle occupation projetée sans modification, après avoir déposé une étude exhaustive des différentes configurations possibles d'implantation de cet usage dans le bâtiment ;*

*2° de revoir ou de redistribuer autrement le projet afin de bien l'adapter à la grande propriété à caractère institutionnel ;*

3° de trouver une autre occupation de remplacement mieux adaptée. <sup>1</sup>

Les architectes du CHUSJ nous ont mandatés pour la réalisation de cette évaluation.

## MÉTHODOLOGIE ET MODALITÉS DE LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE

Sur la base des différents documents déjà produits et de recherches complémentaires réalisées aux archives de la Ville de Montréal, du CCA et de BAnQ, nous identifions les valeurs qui participent à l'intérêt patrimonial du lieu et qui concernent les galeries ouvertes des couvertures en terrasse des blocs 3, 4, 5 et 6. Suit une évaluation de l'impact de l'intervention proposée sur les valeurs qu'incarnent ces galeries ouvertes.

Pour des raisons d'urgence des travaux et de coordination des séances du comité consultatif d'urbanisme, le temps imparti à la recherche archivistique et à la rédaction de l'étude a été de 6 jours ouvrables.

## ÉQUIPE DE RECHERCHE

Cette étude a été réalisée par Conrad Gallant, chercheur et Mario Brodeur, architecte et chargé de projet pour BRODEUR CONSULTANTS.

## DROITS

Une licence non exclusive, irrévocable et non transférable permettant de reproduire, de traduire et de communiquer tout ou partie des travaux pour l'évaluation du secteur concerné est accordée à Les architectes du CHUSJ et CHU Sainte-Justine pourvu qu'il y ait mention de la référence suivant les normes reconnues. La reproduction à d'autres fins, doit faire l'objet d'une autorisation des auteurs. Dans tous les cas, les documents graphiques qui font l'objet d'un droit de reproduction spécifique ne peuvent être reproduits sans satisfaire les règles de l'organisme concerné.

## CONVENTION

Galerie ouverte : Pièce plus longue que large, délimitée dans un étage par les divisions des murs, des cloisons, des alignements de support verticaux, et ayant une fonction de passage. La galerie est dite ouverte, lorsque ses baies sur l'extérieur n'ont pas de fermeture en menuiserie<sup>2</sup>.

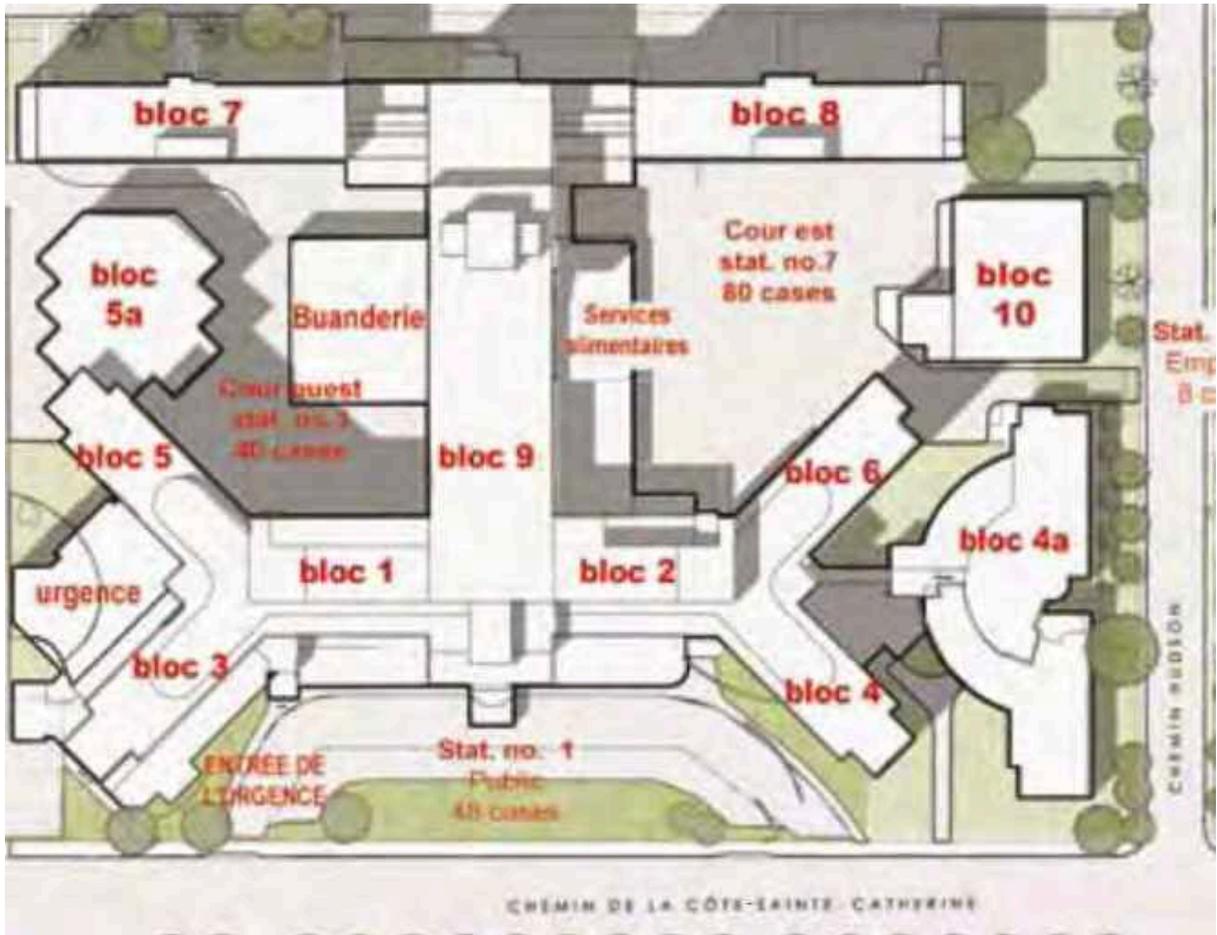
Couverture en terrasse : Couverture horizontale d'un bâtiment généralement bordée par un garde-corps<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Extrait de *Section VII dispositions particulières applicables aux grandes propriétés à caractère institutionnel hors du site patrimonial déclaré du Mont-Royal et aux lieux de culte d'intérêt*.

<sup>2</sup> Pérouse de Montclos, p.69.

<sup>3</sup> *Ibid*, p. 327.

# 1. SITUATION ACTUELLE DES COUVERTURES EN TERRASSE



Plan-clé de la nomenclature des ailes<sup>4</sup>.

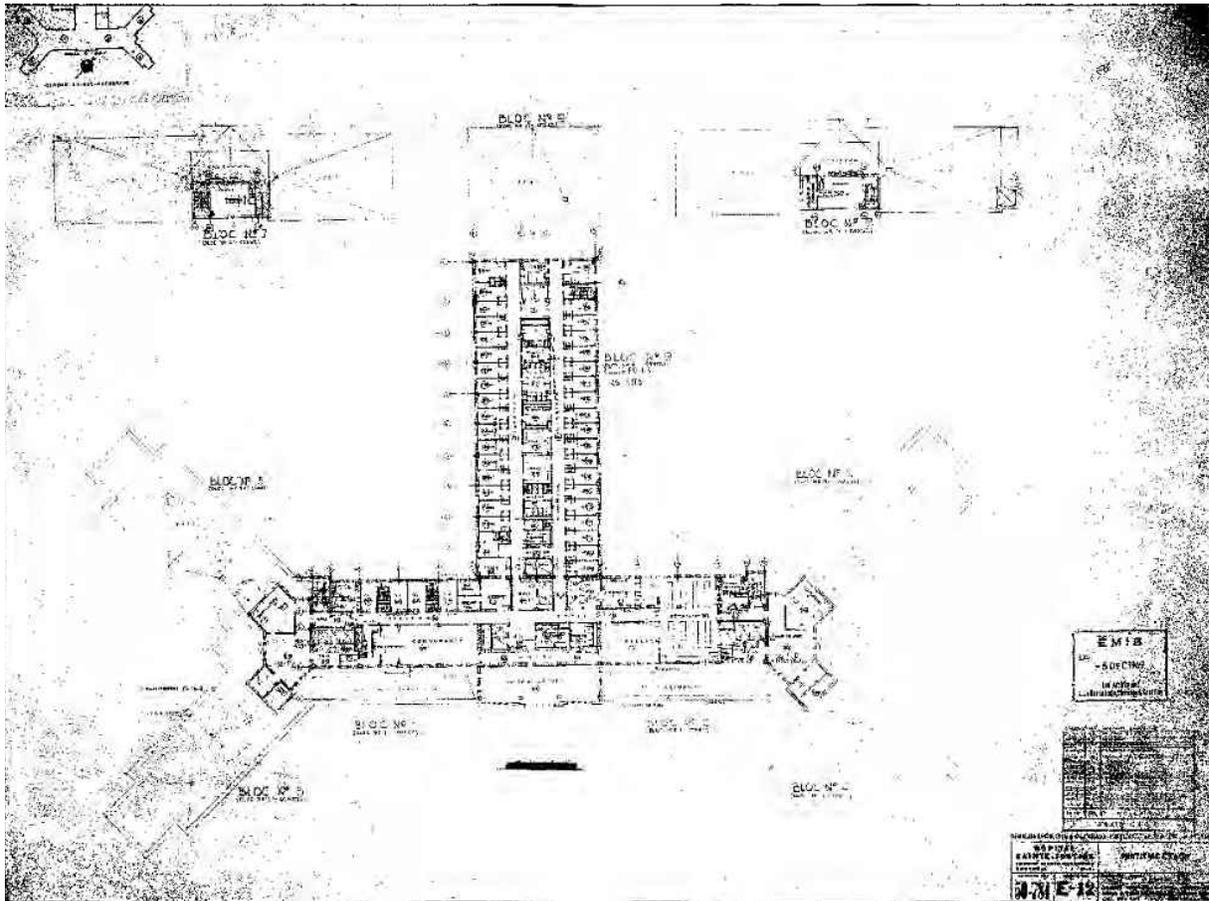
<sup>4</sup> Plan d'aménagement et de développement – CHU Sainte-Justine Groupe Cardinal Hardy, octobre 2006, p. 4.



Vue à vol d'oiseau de l'hôpital en 2004<sup>5</sup>.

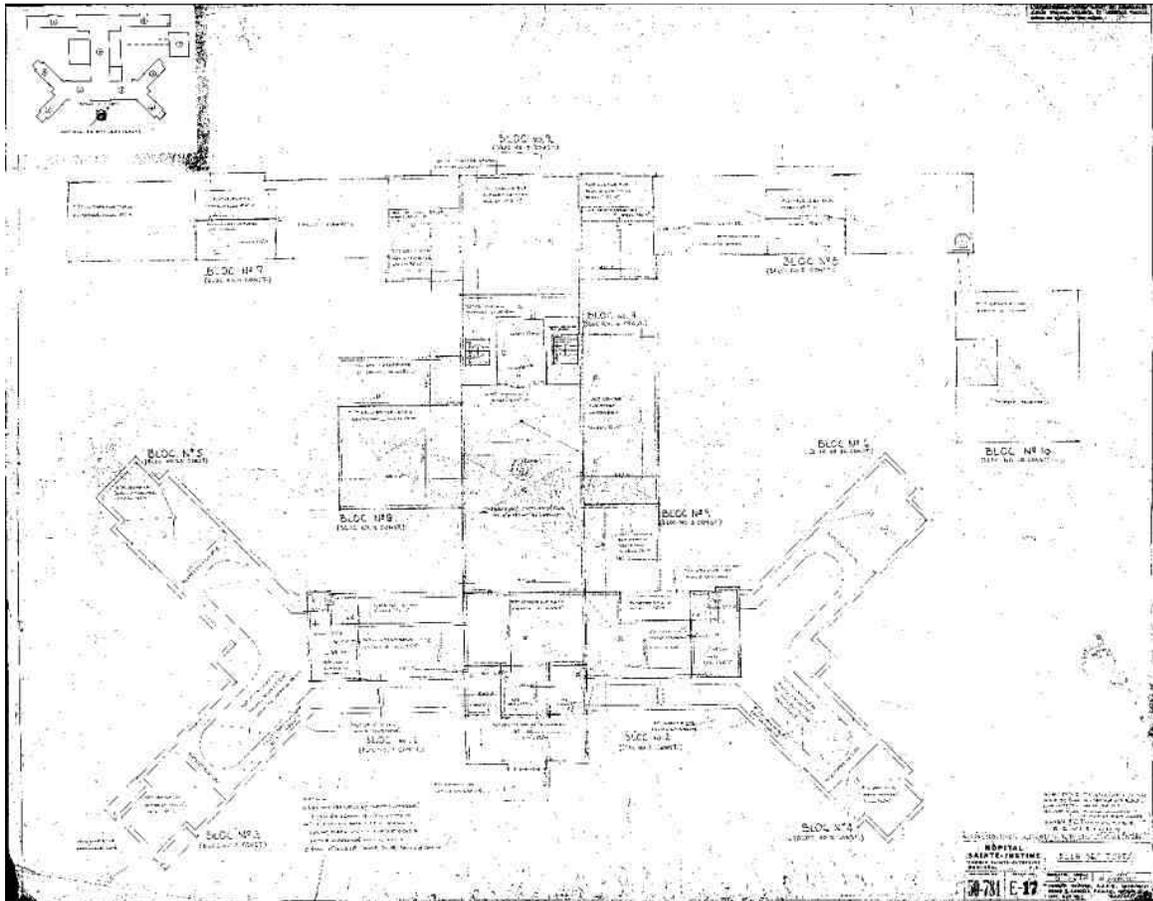
Les blocs 3, 4, 5 et 6 du pavillon principal du CHU Sainte-Justine étaient tous dotés à l'origine de galeries ouvertes aménagées sur les couvertures en terrasse comme l'illustrent les plans qui suivent de l'architecte Sawyer réalisés pour la construction de l'hôpital et qui sont datés de 1954 et 1956.

<sup>5</sup> Google Earth.



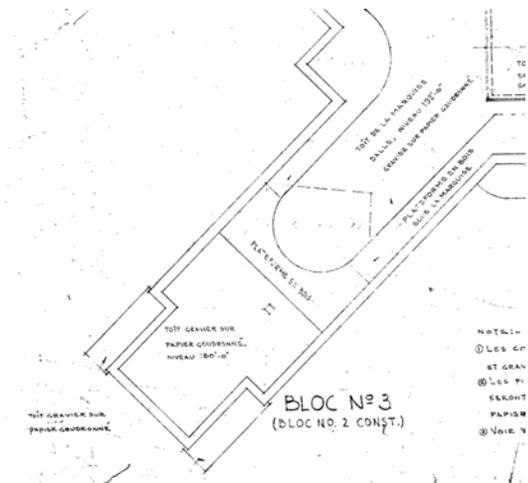
Huitième étage. Planche E-12, Joseph Sawyer, architecte et Henri S. Labelle architecte associé, 20 juin 1957<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Plan fourni par Les architectes du CHUSJ.



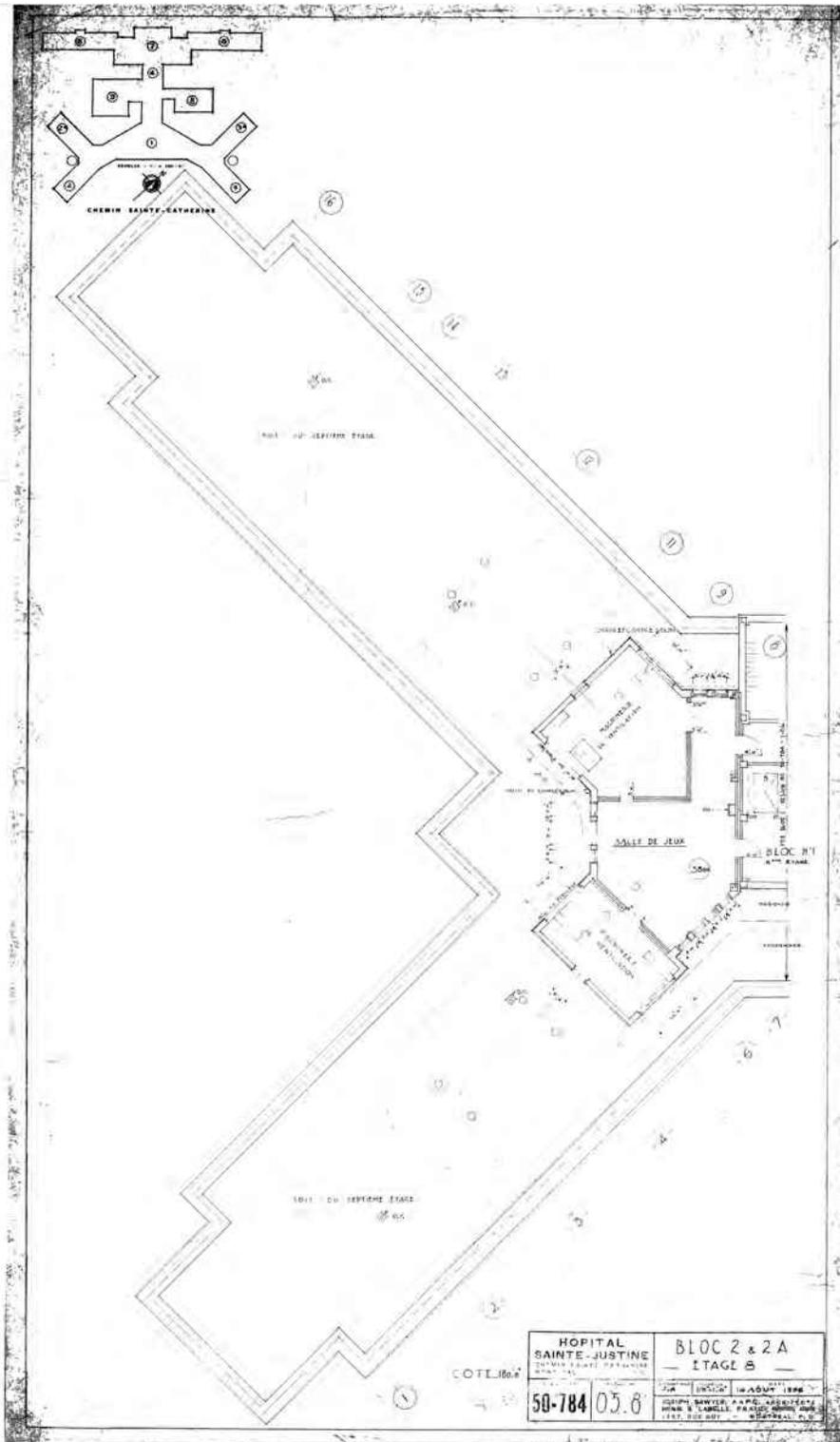
Plans des toits. Planche E-17, Joseph Sawyer, architecte et Henri S. Labelle architecte associé, 21 janvier 1954<sup>7</sup>.

Sur le plan des toits est indiquée « plateforme en bois sous la marquise », laissant présager un réel usage à la galerie ouverte.



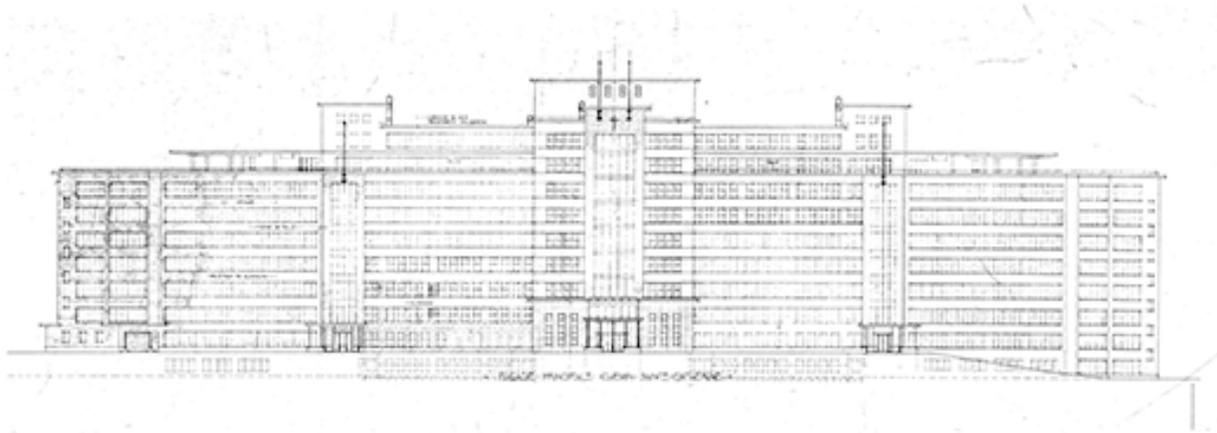
Détail de la planche E-17.

<sup>7</sup> Ibid.



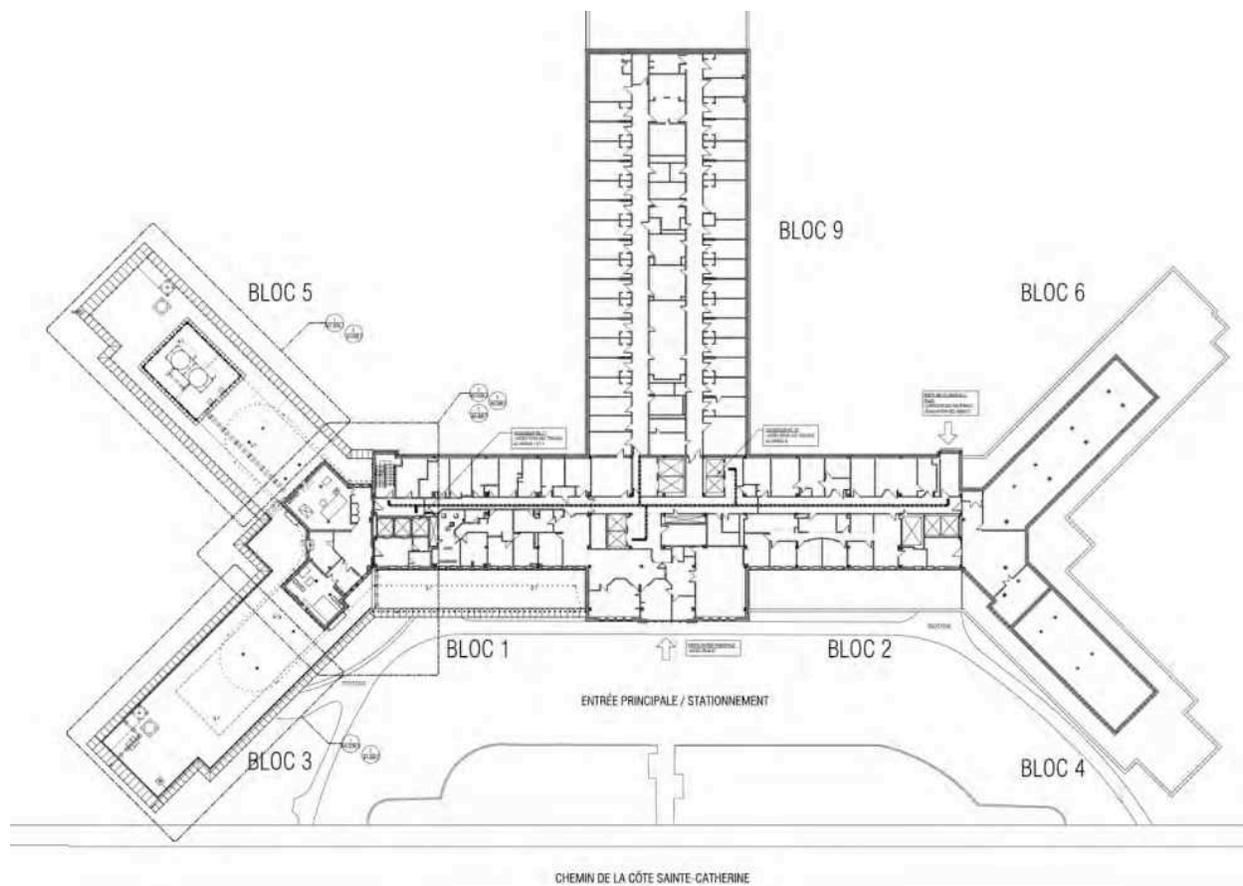
Bloc 2 & 2A [aujourd'hui blocs 5 et 6] Étage 8. Planche 05-08, Joseph Sawyer, architecte et Henri S. Labelle architecte associé, 10 août 1956<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> Ibid.



Façade nord-ouest façade principale. Détail de la planche E-15, Joseph Sawyer, architecte et Henri S. Labelle architecte associé, datée du 20 janvier 1954 et 29 août 1956 pour révision générale<sup>9</sup>.

Deux de ces galeries ont été converties en salles de mécanique en 2004 (bloc 6) et 2008 (bloc 4).



Relevé du niveau 8<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Extrait du *Plan général niveau 8* de les architectes du CHU Sainte-Justine, A-108, émis pour permis 26 juin 2017.

Les photos suivantes montrent la configuration et l'usage actuels des couvertures en terrasse.



État actuel des galeries ouvertes et des couvertures en terrasse des blocs 3 et 5<sup>11</sup>.



État actuel de la galerie couverte et de la couverture en terrasse du bloc 3<sup>12</sup>.

<sup>11</sup> Présentation CCU du 12 juin 2017, p. 8.



État actuel de la galerie couverte du bloc 5<sup>13</sup>.



État actuel de la couverture en terrasse du bloc 6<sup>14</sup>.

<sup>12</sup> *Ibid*, p. 8.

<sup>13</sup> *Ibid*, p. 8.

<sup>14</sup> *Ibid*, p. 7.



État actuel de la couverture en terrasse du bloc 4<sup>15</sup>.

**À retenir :**

La couverture en terrasse du bloc 3 a conservé sa galerie ouverte, mais pas le pontage de bois.

La couverture en terrasse du bloc 5 a conservé sa galerie ouverte et supporte des appareils de mécanique installés en 2012.

Les galeries ouvertes des couvertures en terrasse des blocs 4 et 6 ont été remplacées par des salles de mécanique de largeur similaire et d'approximativement 6,5 m de plus longs.

---

<sup>15</sup> *Ibid*, p. 7.

## 2. SYNTHÈSE DE L'INTÉRÊT PATRIMONIAL DES GALERIES OUVERTES

L'intérêt patrimonial du lieu se détermine par la valeur patrimoniale que la collectivité lui reconnaît et qui se définit comme suit :

*Importance ou signification esthétique, historique, scientifique, culturelle, sociale ou spirituelle pour les générations passées, actuelles ou futures. La valeur patrimoniale d'un lieu repose sur ses éléments caractéristiques tels que les matériaux, la forme, l'emplacement, les configurations spatiales, les usages, ainsi que les connotations et les significations culturelles<sup>16</sup>.*

Bien sûr, le CHU Sainte-Justine comme institution a une importance historique, scientifique et sociale indéniable qu'un dossier documentaire complet et qu'un énoncé d'intérêt patrimonial ont ou auraient démontré. Nous traitons ici deux aspects qui contribuent à définir l'intérêt patrimonial spécifique des galeries ouvertes des couvertures en terrasse des blocs 3, 4, 5 et 6 du pavillon original de l'hôpital Sainte-Justine soit la forme et l'usage.

### 2.1 La forme – élément caractéristique

Les intentions conceptuelles pour les couvertures en terrasse et leur évolution sont un révélateur de leur importance dans la composition architecturale générale.

Une revue de l'iconographie historique et relative à la conception de l'hôpital Sainte-Justine par l'architecte Joseph Sawyer permet de constater l'évolution de la forme du promenoir<sup>17</sup> et de la galerie sur le toit en terrasse. Tout d'abord conçue en continu, donc unique et longitudinale, elle est localisée devant les blocs 1, 2 et 9. Par la suite, elle se scinde et se déploie de part et d'autre du corps central jusqu'aux intersections des blocs 3, 4, 5 et 6 puis finalement chevauche jusqu'à la moitié de la longueur de ses derniers blocs tout en adoptant la forme arrondie pour ses extrémités dans un deuxième temps.

Les toitures des galeries ouvertes participent à créer une transition harmonieuse entre les volumes des blocs 3, 4, 5 et 6 qui comptent 7 étages et ceux des blocs 1, 2 et 9 qui culminent à 9 étages.

Enfin, elles contribuent à identifier et à marquer un lieu privilégié et privé qui offre des vues exceptionnelles sur la montagne et la ville et possiblement des sensations de vertige.

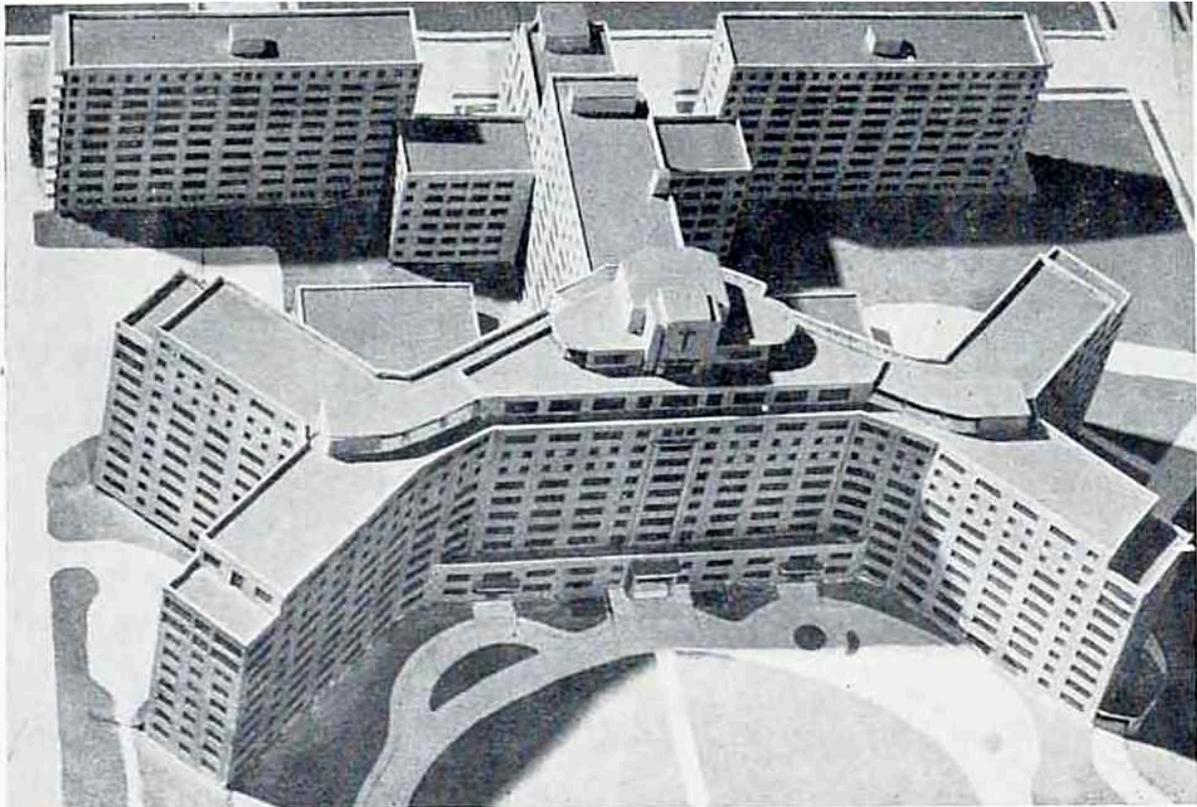
<sup>16</sup> Lieux patrimoniaux au Canada, p. 256.

<sup>17</sup> Lieu destiné à la promenade dans l'enceinte d'un édifice clos (couvent, collège, hôpital, prison, etc.). Source : [http://encyclopedie\\_universelle.fracademic.com/63076/promenoir](http://encyclopedie_universelle.fracademic.com/63076/promenoir), consulté le 9 octobre 2017.



La galerie ouverte longitudinale. *Vue isométrique du quatrième hôpital Sainte-Justine*<sup>18</sup>.

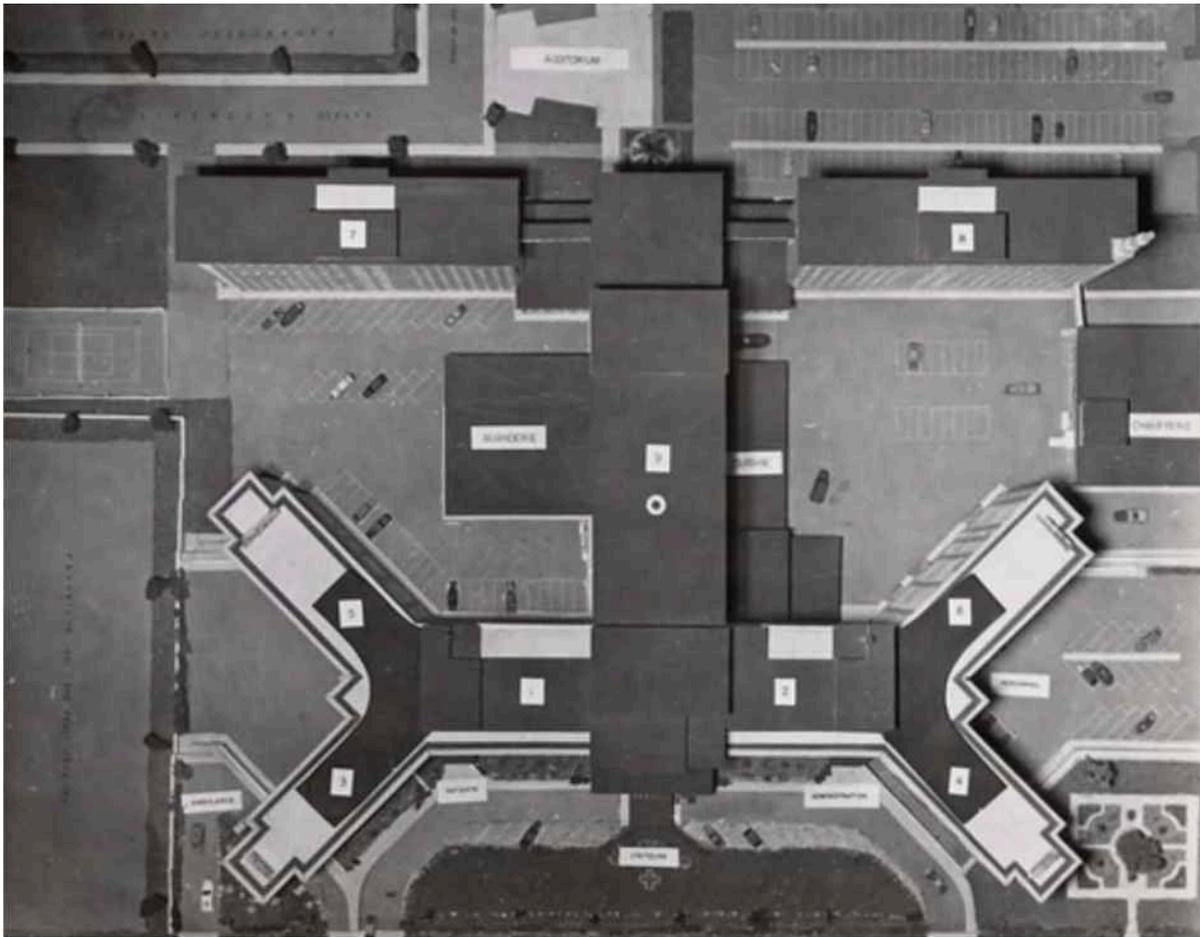
<sup>18</sup> © CHU Sainte-Justine, © CHU Heritage Montreal.



Présence de deux galeries dont les extrémités sont fermées par un volume. La couverture en terrasse du 7<sup>e</sup> étage des blocs 3, 4, 5 et 6 est interrompue à la dernière travée structurale. Photo de la maquette réalisée en 1952 et publiée en janvier 1953 dans l'article « L'Hôpital Ste-Justine. Couronnement d'une œuvre architecturale remarquable » d'*Architecture Bâtiment Construction*, p. 21.



Photo de la maquette vue de l'arrière réalisée en 1952 et publiée en janvier 1953 dans l'article « L'Hôpital Ste-Justine. Couronnement d'une œuvre architecturale remarquable » d'*Architecture Bâtiment Construction*, p. 32.



Cette autre maquette montre les galeries ouvertes aux extrémités droites plutôt qu'arrondies. « *Maquette du quatrième hôpital Sainte-Justine* <sup>19</sup> ».

<sup>19</sup> *Ibid.*



Photo de la maquette définitive montrant la configuration définitive des galeries ouvertes. « *Maquette du quatrième hôpital Sainte-Justine vue à vol d'oiseau* <sup>20</sup> ».



« *Vue à vol d'oiseau de la construction terminée du quatrième hôpital Sainte-Justine* », photographe Armour Landry, 27 septembre 1955<sup>21</sup>.



Vue aérienne de l'hôpital Sainte-Justine tirée de *Pour l'amour de nos enfants! For our Children's Sake!*, Prospectus pour la campagne de souscription 1957, p. 3<sup>22</sup>.

**À retenir :**

Le concept architectural des galeries ouvertes et du promenoir a évolué jusqu'au moment de la construction. Dès le début, il est constitué d'une galerie ouverte répartie symétriquement et couvrant partiellement la couverture en terrasse des blocs donnant sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine.

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> © Archives de la Ville de Montréal.

Les galeries ouvertes sur les couvertures en terrasse contribuent à la composition globale de la façade principale et à son appréciation par leurs dimensions moindres que les étages inférieurs (recul par rapport aux façades et implantation sur la moitié de la longueur des blocs 3, 4, 5 et 6).

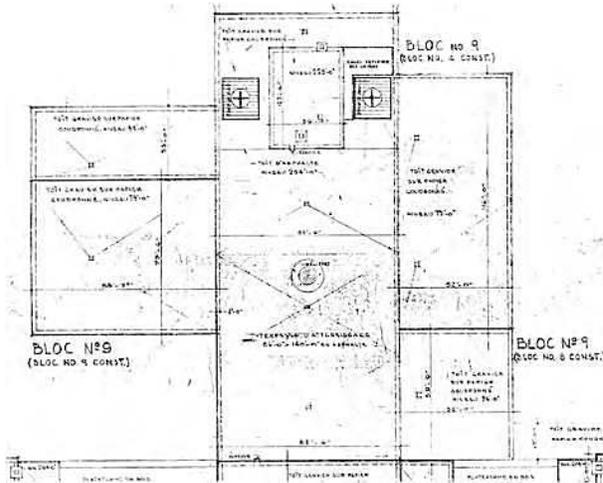
Les galeries ouvertes marquent la présence d'un lieu privilégié et privé.

Les galeries ouvertes revêtent donc une valeur esthétique par leur présence volumétrique.

Cette valeur esthétique contribue à la valeur patrimoniale des galeries ouvertes.

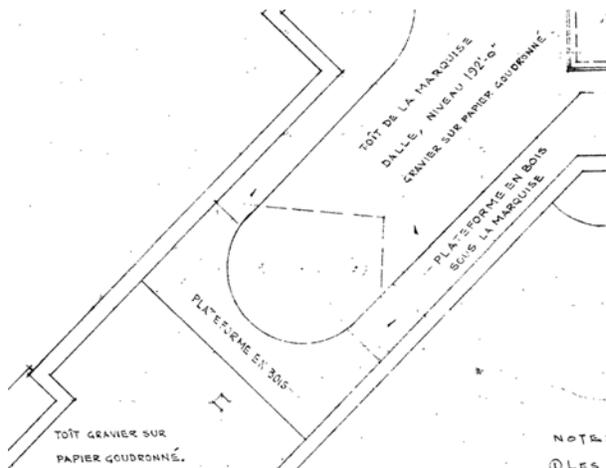
## 2.2 L'usage – élément caractéristique

La couverture en terrasse du corps principal (blocs 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 9) a été planifiée pour recevoir un hélicoptère, des promenoirs et des galeries ouvertes comme l'indiquent les dessins de construction intitulés *Plans des toits et Huitième étage*.



Détail du *Plan des toits*, Planche E-17, Joseph Sawyer, architecte et Henri S. Labelle architecte associé, 21 janvier 1954 qui localise la surface d'atterrissage réservée à l'hélicoptère.<sup>23</sup>

L'héliport de l'hôpital Sainte-Justine, tirée de *L'hôpital Sainte-Justine pour les enfants*, p.15, sans date<sup>24</sup>.



Détail du *Plan des toits*, Planche E-17, Joseph Sawyer, architecte et Henri S. Labelle architecte associé, 21 janvier 1954 qui spécifie la plateforme en bois pour les galeries ouvertes et le promenoir.<sup>25</sup>

Détail de la vue aérienne de l'hôpital Sainte-Justine tirée de *Pour l'amour de nos enfants! For our Children's Sake!*, Prospectus pour la campagne de souscription 1957, p. 3<sup>26</sup> qui illustre la présence de la plateforme de bois.

<sup>23</sup> Plan fourni par Les architectes du CHUSJ.

<sup>24</sup> Archives de la Ville de Montréal.

<sup>25</sup> Plan fourni par Les architectes du CHUSJ.

<sup>26</sup> © Archives de la Ville de Montréal.

Une brochure sans date, mais produite peu de temps après l'inauguration de l'hôpital en 1957 informe sur les usages du 8<sup>e</sup> étage. On y lit les blocs 1 et 9 : résidence des religieuses. Les galeries ouvertes (B) des blocs 3 et 5 et une salle de jeu attenante (A) sont réservées aux enfants de 6 ans et plus tandis que celles des blocs 4 et 6 (A et B) accueillent les enfants de 2 à 6 ans. « D'attrayants patios sur le toit procurent aux petits l'avantage de bénéficier du grand air et du soleil.<sup>27</sup> »

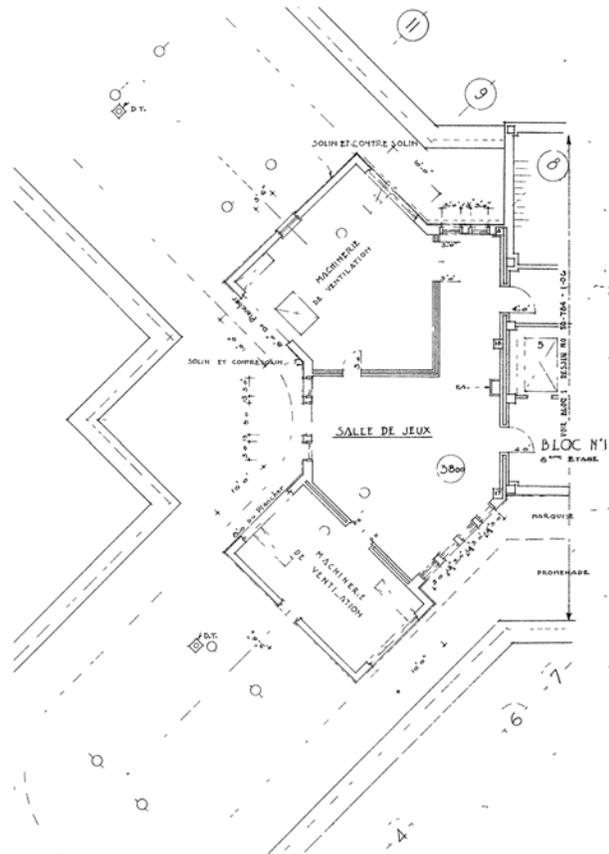
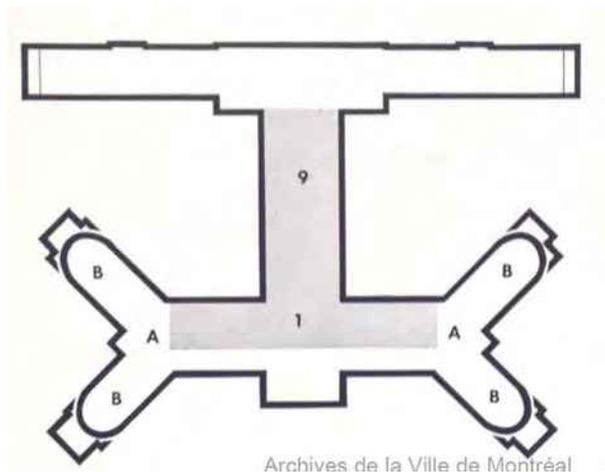


Schéma de 8<sup>e</sup> étage<sup>28</sup> *L'hôpital Sainte-Justine pour les enfants*, p.13.

Détail du plan Bloc 2 & 2A [aujourd'hui blocs 3 et 5] *Étage 8*, Planche 05-08, Joseph Sawyer, architecte et Henri S. Labelle architecte associé, 10 août 1956<sup>29</sup>.

Le plan de construction du 8<sup>e</sup> étage confirme qu'il est réservé pour les fins résidentielles de la congrégation des Filles de la Sagesse. Il est donc étonnant que ces salles de jeux, attenantes aux galeries des blocs 3, 4, 5 et 6 soient destinées aux jeunes. Dans les couvents en général et tout particulièrement dans les immeubles à usage mixte de santé ou d'éducation tenus par des religieuses, des espaces extérieurs à l'abri des regards assurant un minimum de privauté leur sont réservés. Ils prennent diverses formes soit : le

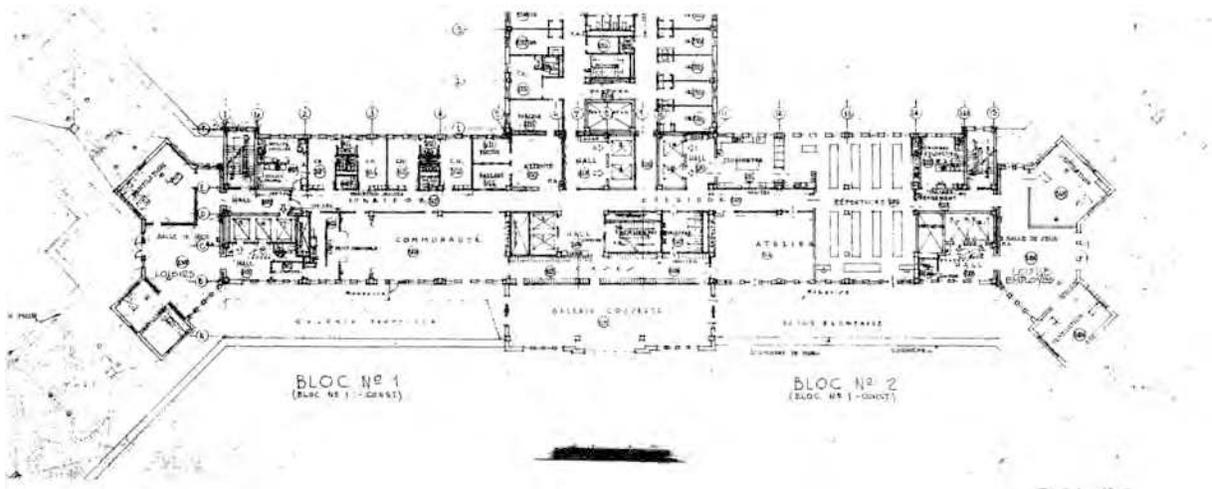
<sup>27</sup> *L'hôpital Sainte-Justine pour les enfants*, p.13, sans date. Source : Archives de la Ville de Montréal.

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> Plan fourni Les architectes du CHUSJ.

jardin clos, le cloître, le balcon, la galerie couverte ou la galerie ouverte sur des couvertures en terrasse. L'architecte Sawyer a identifié sur ces toits devant les blocs 1 et 2 « galerie promenade » de part et d'autre de la « galerie couverte » centrale. Étonnamment, il ne spécifie pas d'utilisation pour les galeries ouvertes des blocs 3, 4, 5 et 6.

Notons que sur le plan du huitième étage on peut lire en surcharge, probablement ajoutée à l'occasion de la révision générale de 1969, « lounge des employés » sous « salle de jeux » à l'extrémité du bloc 2, et « loisir » à l'extrémité du bloc 1.



Huitième étage détail de la planche E-12, Joseph Sawyer, architecte et Henri S. Labelle architecte associé, 20 juin 1957 et révision générale le 8 mars 1969<sup>30</sup>.

Enfin, au 7<sup>e</sup> étage les blocs 1 à 6 sont dédiés aux chambres des patients. Des solariums sont aménagés aux extrémités des blocs 3, 4 et 5 ainsi qu'un 4<sup>e</sup> au corps central. Cette organisation spatiale se répète à tous les étages destinés aux chambres, ce qui en toute logique rend plus facile l'accès à des aires de détente et moins essentiel des promenoirs qui nécessitent un déplacement vertical.

Nous ne pouvons donc pas confirmer que les galeries à l'étude ont été réellement utilisées par les jeunes patients.

<sup>30</sup> *Ibid.*

En 2005, les couvertures en terrasse étaient décrites en ces termes :

« Sur les toits du bâtiment principal, quelques terrasses en pontage de bois semblent réservées à l'usage des employés. Ces derniers profitent ainsi d'une aire de repos avec des vues imprenables sur la ville et la montagne. Des clôtures en mailles de chaînes de près de deux mètres de haut encadrent les parties dangereuses des terrasses, le mobilier est minimal, tables et chaises, et aucune végétation agrémente les lieux. Aux abords du centre de cancérologie, donnant sur la cour intérieure Est, le Jardin des employés est aménagé en terrasse.<sup>31</sup> »

Le témoignage recueilli auprès d'une infirmière valide l'utilisation des galeries par les employés et ceci jusqu'en 2008, moment de leur démantèlement pour l'installation de la salle de mécanique sur le bloc 4 et pour la mise en place de la tour d'eau sur le bloc 5 en 2012.



Aménagement de la couverture en terrasse du bloc 4, en 2005<sup>32</sup>.

Aménagement de la couverture en terrasse du bloc 4 avant l'aménagement de la salle mécanique en 2008<sup>33</sup>.

### À retenir :

Les galeries ouvertes sur les couvertures en terrasse n'étaient pas au moment de la conception de l'hôpital Sainte-Justine, une donnée programmatique essentielle à la fonction hospitalière. Elles étaient toutefois nécessaires pour le personnel soignant qui y résidait de façon permanente soit les religieuses de la congrégation des Filles de la Sagesse.

La preuve de son utilisation pour les jeunes patients n'a pas été établie. Cependant, les galeries ouvertes ont été clôturées et fréquentées par le personnel jusqu'en 2008.

Les galeries ouvertes sur les couvertures en terrasse avaient possiblement une valeur d'usage liée à la fonction résidentielle abandonnée depuis le départ de la congrégation religieuse.

<sup>31</sup> Fahey et Associés / Groupe Cardinal Hardy, p. 35.

<sup>32</sup> Présentation CCU du 12 juin 2017, p. 6.

<sup>33</sup> Document de présentation au comité consultatif d'urbanisme du 13 mai 2008 de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, p. 8.

### 2.3 L'usage – sa persistance comme donnée programmatique

Il n'y a pas si longtemps soit avant le virage ambulatoire qui consiste principalement à écourter et même à éviter les séjours en milieu hospitalier, les hôpitaux étaient aussi un lieu de convalescence. De ce fait, ils disposaient de solariums, de préaux, de promenoirs, de terrasses, de jardins. Ces lieux permettaient de sortir de la salle ou de la chambre pour prendre l'air, pour marcher, pour faire de l'exercice ou pour rencontrer ses visiteurs.

Or aujourd'hui, la période de convalescence se vivant la plupart du temps en dehors des hôpitaux, les patios sur lesquels donnent des chambres, les galeries ou corridors de liaison, les passerelles intérieures ou extérieures fermées, les couloirs largement vitrés qui permettent de se repérer et de desservir clairement les montées verticales, sont privilégiés. Désormais, ils sont pour le patient-client d'un court séjour, le contact indirect avec l'extérieur, avec la ville. Toutefois, des secteurs spécifiques tirent encore avantage de la présence d'un environnement extérieur surtout lorsque des séjours de moyennes ou longues durées sont habituels. C'est le cas par exemple pour la psychiatrie (dans des environnements très contrôlés) et pour la rééducation. Il en est de même pour les unités pour les soins palliatifs.

Plus spécifiquement pour les soins en pédiatrie le *Répertoire des guides de planification immobilière* considère que :

*Les besoins anatomiques, physiologiques et psychologiques de cette clientèle peuvent différer de ceux de la clientèle adulte. De plus, le profil des enfants varie grandement de la petite enfance à l'adolescence. Au-delà des différences physiques et physiologiques, leur résistance au stress, leur développement cognitif, leur perception de l'environnement sonore, visuel et olfactif de même que leur mode d'expression et de communication diffèrent.*

*La présence et l'implication des parents y sont très soutenues, sinon constantes. Ils sont généralement au chevet de leur enfant, le jour, le soir et la nuit, tout au long de l'épisode de soins. Ils jouent un rôle décisionnel et s'impliquent activement auprès du personnel soignant. Leur présence rassure l'enfant et aide à son processus de guérison.*

*La prise en charge des clientèles pédiatriques varie d'un établissement à un autre. Ainsi, dans les établissements universitaires, l'USC [unité de soins critiques] pédiatrique peut être distincte de celle des adultes, le milieu étant planifié de manière à répondre aux besoins particuliers des enfants et de leur famille. Dans les autres centres, ces soins sont parfois intégrés dans l'unité destinée aux adultes<sup>34</sup>.*

La nécessité de disposer d'espaces extérieurs pour les jeunes patients n'est donc pas spécifiquement précisée dans ces guides de planification. Quant au besoin de promenoirs ou d'aires de détente pour les employés, le même répertoire l'interprète en ces termes :

<sup>34</sup> PIETTE, (2012), p. 3.

«Salon et salle de repos pour le personnel : Pièce pour la détente, les repas et les pauses. À proximité des aires de soins pour faciliter la rapidité d'intervention, loin des bruits et des voies de circulation principales des clients et de leur famille (2,0 m<sup>2</sup>/pers.)<sup>35</sup>».

En ce qui concerne le CHU Sainte-Justine, un jardin des employés est déjà présent en 2005 selon l'étude d'intégration urbaine. Il est situé entre les blocs 6 et 4a. Des jardins aménagés pour les enfants sont aussi aménagés au nord de la chaufferie le long du chemin Hudson et en façade devant le bloc 2.



Le jardin pour les enfants<sup>36</sup>.

<sup>35</sup> PIETTE, (2012), p.16.

<sup>36</sup> Google Earth, 2016.



Un jardin pour les enfants aménagé en 2016 devant le bloc 2<sup>37</sup>.

### À retenir :

Les aménagements au niveau du sol pour une aire de détente des employés « Jardin des employés » et pour des aires de jeux destinés aux jeunes ont été privilégiés au fil du temps.

Les galeries couvertes ou autres espaces extérieurs ne sont pas prescrits dans les programmes fonctionnels et techniques des nouveaux hôpitaux, bien que certains en disposent comme le Centre hospitalier Pierre-Le Gardeur inauguré en 2004.

<sup>37</sup> Street View, septembre 2016.

### 3. ÉVALUATION DE L'IMPACT DE L'INTERVENTION PROPOSÉE SUR LA VALEUR PATRIMONIALE

#### 3.1 Rappel des faits

L'étude d'intégration urbaine de décembre 2005, pierre d'assise du *Plan d'aménagement et de développement du CHU Sainte-Justine* qui a fait l'objet de la consultation publique en 2006, spécifie les principes et critères d'évaluation pour les équipements mécaniques en ces termes :

*Des équipements mécaniques concentrés in situ*

*Pour minimiser les émanations et le bruit, il est préférable de concentrer les équipements mécaniques au cœur du site ou sur les toitures.*

*Principes :*

- *Minimiser les nuisances de bruit et d'odeur en regard des habitations riveraines.*

*Critères :*

- *Privilégier la localisation des équipements mécaniques sur les toits ;*
- *Restreindre les équipements mécaniques susceptibles de créer des nuisances sur les façades attenantes aux habitations riveraines ;*
- *Gérer les impacts négatifs (bruit, odeur, visuel) à l'intérieur du site dans les cours<sup>38</sup>.*

Un extrait d'une analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement datée du 12 juin 2008 concernant l'aménagement d'une salle mécanique sur le toit du bloc 4 se lit comme suit :

*Cadre réglementaire*

*Objet : Apparence extérieure du bloc 4*

*Critères d'évaluation en fonction du Règlement sur les PIIA*

<i>Article 29 : Aménagements hors toit et équipements mécaniques</i>	<i>Conformité</i>	<i>Commentaires</i>
<i>[...]</i>		
<i>2° le traitement de chaque portion de la construction hors toit, d'un muret ou d'un écran doit être le même pour chaque partie de bâtiment afin d'en assurer la continuité ;</i>	<i>oui</i>	<i>Le revêtement de la salle mécanique du bloc 4 sera similaire à celui entourant la salle mécanique du bloc 6, une intervention réussie effectuée en 2004.</i>
<i>[...]</i>		

<sup>38</sup> Fahey et Associés / Groupe Cardinal Hardy, p. 65

5° l'architecture d'une construction hors toit abritant un équipement doit, au niveau de son volume, de son traitement, de son couronnement, s'apparenter aux caractéristiques de la partie de bâtiment sur laquelle la construction hors toit est construite ;	oui	La salle mécanique s'effectuera en partie dans une salle existante, et en partie dans le prolongement de cette dernière. Cette intervention au bloc 4 sera similaire à celle effectuée au bloc 6, une intervention réussie effectuée en 2004.
6° une construction hors toit abritant un équipement mécanique doit être recouverte des mêmes matériaux que la partie de bâtiment sur laquelle elle est construite, dans leur forme, texture, couleur, modulation et disposition.	oui	Le revêtement de la salle mécanique du bloc 4 sera similaire à celui entourant la salle mécanique du bloc 6, une intervention réussie effectuée en 2004. <sup>39</sup>

Cette analyse présentée au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce a donné lieu à la recommandation suivante :

*Le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce recommande au conseil d'arrondissement d'approuver une résolution accordant une dérogation mineure à la hauteur en étages et en mètres d'un bâtiment situé au 3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, afin de permettre l'ajout d'un puits mécanique en marge latérale du bloc 4 et d'une salle mécanique sur le toit du bloc 4, ainsi que d'approuver les plans en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121)<sup>40</sup>.*

Enfin, le conseil d'arrondissement a approuvé ces travaux le 13 mai 2008. « En vertu de l'article 17.5 du règlement RCA04 17044 du 1<sup>er</sup> mars 2004, les travaux d'aménagement d'une salle mécanique au bloc 4 sont approuvés.<sup>41</sup>»

#### À retenir :

Les instances administratives de l'arrondissement ont établi que les travaux d'aménagement de la salle de mécanique sur la couverture en terrasse du bloc 6 avaient été une intervention réussie en 2004.

Les instances administratives et consultatives de l'arrondissement ont recommandé l'approbation des travaux d'aménagement de la salle de mécanique sur la couverture en terrasse du bloc 4, lesquels ont été approuvés par les autorités politiques de l'arrondissement en 2008.

<sup>39</sup> Apparence extérieure du bloc 4 critères d'évaluation en fonction du Règlement sur les PIIA, 12 juin 2008, p. 2.

<sup>40</sup> Extrait du procès-verbal de la séance régulière, le jeudi 13 mai 2008 du comité consultatif d'urbanisme.

<sup>41</sup> Dossier numéro : 2083886002, Décision numéro : DB083886002.

### 3.2 Évaluation de l'impact

Comme nous l'avons démontré précédemment, les galeries ouvertes n'ont plus de valeur d'usage. Cette composante architecturale est donc devenue obsolète et une réhabilitation est donc souhaitable. Le document sur les normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada définit réhabilitation comme suit : « action ou processus visant à permettre un usage continu ou contemporain compatible avec le lieu patrimonial, ou avec l'une des ses composantes, tout en protégeant la valeur patrimoniale du lieu.<sup>42</sup> » L'usage contemporain proposé de salles de mécanique s'inscrit dans le concept de la réhabilitation.



Photomontage de la façade principale<sup>43</sup>.



Vue de la galerie ouverte du bloc 3 à partir du parvis de l'hôpital<sup>44</sup>.



Vue de la salle de mécanique du bloc 4 à partir du parvis de l'hôpital<sup>45</sup>.

Quant à la valeur patrimoniale à protéger de la composante « galeries ouvertes », nous avons démontré qu'elle se limite à sa valeur esthétique ou architecturale.

<sup>42</sup> Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada, p. 255.

<sup>43</sup> BRODEUR CONSULTANTS.

<sup>44</sup> Street View, septembre 2016.

<sup>45</sup> *Ibid.*

Rappelons les qualités esthétiques des galeries ouvertes d'origine :

- Participation à l'effet de symétrie parfaite de part et d'autre du corps central souhaité par le concepteur d'origine ;
- Participation à l'équilibre des façades principales et à la transition vers le point culminant central de l'immeuble par leur volumétrie, leur implantation en retrait des façades.

Au regard de ces qualités et des considérations suivantes :

- considérant la documentation accompagnant la proposition de Plan d'aménagement et de développement du CHU Sainte-Justine et que l'un des critères d'évaluation favorise la localisation des nouvelles salles de mécanique sur les toits ;
- considérant le précédent créé avec l'aménagement des salles de mécanique des blocs 4 et 6 lequel a été salué comme étant des interventions réussies ;
- considérant qu'il n'est pas question de démanteler ces salles de mécanique essentielles au bon fonctionnement de l'hôpital ;
- considérant que l'implantation des nouvelles salles de mécanique reprend l'emprise en largeur des galeries ;
- considérant que l'emprise en longueur des nouvelles salles de mécanique maintient un dégagement substantiel aux extrémités des blocs ;
- considérant que la hauteur des nouvelles salles de mécanique est égale à celle des galeries ouvertes ;
- considérant que le matériau principal de revêtement des salles de mécanique est analogue au matériau des façades principales des blocs ;

nous sommes d'avis que la proposition d'aménagement des nouvelles salles de mécanique permettra de rétablir l'effet de symétrie du couronnement de l'immeuble tout en maintenant au maximum les qualités qui définissent la valeur esthétique des galeries ouvertes obsolètes.

Enfin, soulignons que l'immeuble original Sainte-Justine est considéré, en raison de sa date de construction, au titre de patrimoine moderne. En conséquence, il serait intéressant d'appliquer l'un des 6 objectifs définis par l'organisme international DoCoMoMo à Eindhoven en septembre 1990 lesquels ont été réaffirmés à Séoul le 26 septembre 2014 et qui se lit comme suit : « Identifier et promouvoir la documentation des œuvres du Mouvement moderne, ce qui suppose la constitution d'un fichier, de dessins, de photographies, d'archives et d'autres documents<sup>46</sup> ». Pour ce faire, un relevé métré et photographique précis devrait être réalisé pour les galeries ouvertes des blocs 3 et 5 avant le début des travaux. Ce document doit par la suite être conservé aux archives du CHU Sainte-Justine pour consultation dans l'éventualité d'une restauration future de ces composantes architecturales.

<sup>46</sup> [www.docomomo.com/pdfs/about/](http://www.docomomo.com/pdfs/about/), consulté le 10 octobre 2017.

## 4. BIBLIOGRAPHIE

### Centres d'archives

ARCHIVES DE LA VILLE DE MONTRÉAL : (Dossier Sainte-Justine)

CENTRE CANADIEN D'ARCHITECTURE : (Dossier Sainte-Justine)

BANQ (Fonds Labelle, Marchand, Geoffroy, Bernard, architectes)

### Médiagraphie

CHU SAINTE-JUSTINE (histoire) <https://www.chusj.org/fr/accueil>, consulté le 6 octobre 2017.

DOCOMOMO INTERNATIONAL (Approches de conservation) <https://www.docomomo.com/pdfs/about/>, consulté le 9 octobre 2017.

HERITAGE MONTREAL (Montréal en quartiers)

<http://www.memorablemontreal.com/document.php?id=4078>, consulté le 6 octobre 2017.

OCPM (Consultation pour le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine)

<http://ocpm.qc.ca/fr/consultation-publique/centre-hospitalier-universitaire-sainte-justine/documentation>, consulté le 10 octobre 2017.

VILLE DE MONTRÉAL (l'évaluation de l'intérêt patrimonial d'un lieu)

[https://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/page/patrimoine\\_urbain\\_fr/media/documents/evaluation\\_int\\_ere\\_t\\_patrimonial\\_lieu.pdf](https://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/page/patrimoine_urbain_fr/media/documents/evaluation_int_ere_t_patrimonial_lieu.pdf), consulté le 6 octobre 2017.

### Ouvrages

BERNFELD, Guy. *Quels espaces pour l'hôpital de demain ?* consulté en ligne le 8 octobre 2017,

[http://archives-fig-st-die.cndp.fr/actes/actes\\_2000/bernfeld/article.htm](http://archives-fig-st-die.cndp.fr/actes/actes_2000/bernfeld/article.htm)

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN ET DES SERVICES AUX ENTREPRISES, ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE, *Apparence extérieure du bloc 4 critères d'évaluation en fonction du Règlement sur les PIIA*, 12 juin 2008, 2 p.

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN ET DES SERVICES AUX ENTREPRISES, ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE, 3175, *Côte-Sainte-Catherine, Dérogation mineure à la hauteur en mètres et en hauteur, présentation au comité consultatif d'urbanisme*, 13 mai 2008, 13 p.

FAHEY ET ASSOCIÉS, GROUPE CARDINAL HARDY, *Étude d'intégration urbaine CHU Sainte-Justine*, décembre 2005, 86 p.

FERMAND, Catherine. *Les hôpitaux et les cliniques architectures de la santé*. Les éditions Le Moniteur Paris, 1999, 287 p.

GROUPE CARDINAL HARDY, *Plan d'aménagement et de développement CHU Sainte-Justine*, octobre 2006, 38 p.

HUSSON, Armand, *Étude sur les hôpitaux considérés sous le rapport de leur construction de la distribution de leurs bâtiments de l'ameublement, de l'hygiène et du service des salles de malades*, Paris, 1862, 607 p. + planches.

<https://books.google.ca/books?id=wHh6PdrDECMC&pg=PA372&lpg=PA372&dq=hôpitaux+terrasses&source=bl&ots=X8VKNsfsCs&sig=kxJQYb6iLjeQAI30YWJ1B4hZh8&hl=fr&sa=X&ved=0OahUKewjDrvKF6uHWAhWkyoMKHv-BXcQ6AEIgwEwCQ#v=onepage&q=promenoir&f=false>, consulté le 7 octobre 2017.

LES ARCHITECTES DU CHU SAINTE-JUSTINE, *Nouvelles salles de mécanique CHU Sainte-Justine niveau 8 blocs 3 et 5*, présentation préliminaire 12 juin 2017, 25 p.

LES ARCHITECTES DU CHU SAINTE-JUSTINE, CHU Sainte-Justine – le projet grandir en santé *Salles de mécanique aux toits des blocs 3 et 5*, émis pour permis 26 juin 2017, 52 planches.

LES ARCHITECTES DU CHU SAINTE-JUSTINE, CHU Sainte-Justine – *Soins intensifs en néonatalogie*, 26 mai 2008, 3 planches.

LIEUX PATRIMONIAUX DU CANADA, *Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada*, 2010, 290 p.

PÉROUSE DE MONTCLOS, Jean-Marie, *Architecture description et vocabulaire méthodiques*, Éditions du patrimoine Centre des monuments nationaux, Paris, 2011.

PIETTE, Lise-Anne, Unités de soins critiques (USC) *Répertoire des guides de planification immobilière*, La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux, 2012, 46 p. consulté en ligne le 10 octobre 2017, <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2012/12-610-07W.pdf>

VERDERBER Stephen et David J. FINE. *Healthcare Architecture in an Era of Radical Transformation*, Yale University, 2000, 409 p.

« Joseph Sawyer, M.R.A.I.C. : Sa personnalité, son œuvre » et « L'Hôpital Ste-Justine. Couronnement d'une œuvre architecturale remarquable », *Architecture – Bâtiment – Construction*, Vol. 8 - no 81, janvier 1953, p. 19-32 et 34.



**Dossier # : 1173558036**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver les plans, en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour l'émission du permis visant l'ajout de fenêtres, le déplacement d'un portail, le remplacement d'un garde-corps, la construction d'un trottoir et d'un escalier pour l'immeuble situé au 3791, chemin Queen-Mary - grande propriété à caractère institutionnel et site patrimonial déclaré du Mont-Royal (demande de permis 3001296667).

**IL EST RECOMMANDÉ :**

D'approuver les plans, en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour l'émission du permis visant l'ajout de fenêtres, le déplacement d'un portail, le remplacement d'un garde-corps, la construction d'un trottoir et d'un escalier pour l'immeuble situé au 3791, chemin Queen-Mary - grande propriété à caractère institutionnel et site patrimonial déclaré du Mont-Royal, conditionnellement à la plantation d'arbres et de haies, tel que présentés sur les plans P-1 à P-5 préparés par l'agence d'architecture Affleck de la Riva et le plan P-6 préparé par la firme d'ingénierie CIMA+, estampillés par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises en dates du 27 juin 2017 et du 12 octobre 2017, joints en annexe (demande de permis 3001296667).

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-06 10:58

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1173558036**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver les plans, en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour l'émission du permis visant l'ajout de fenêtres, le déplacement d'un portail, le remplacement d'un garde-corps, la construction d'un trottoir et d'un escalier pour l'immeuble situé au 3791, chemin Queen-Mary - grande propriété à caractère institutionnel et site patrimonial déclaré du Mont-Royal (demande de permis 3001296667).

**CONTENU**

**CONTEXTE**

En 2012, le campus du Collège Notre-Dame à Montréal a présenté son Plan directeur immobilier et de développement qui définit les orientations de mise en valeur et de mise aux normes du site. L'objectif étant de maintenir la qualité des services, ce plan propose plusieurs projets sur l'ensemble de la propriété. Le présent dossier concerne une partie du projet de réaménagement du site, qui consiste, entre autres, en la réalisation d'un aménagement paysager visant à définir des accès conviviaux aux différents espaces. Par ailleurs, un suivi a été réalisé en ce qui concerne la compensation de la perte de biomasse exigée lors de l'aménagement de la surface synthétique multisports en 2015.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA15 170075 - Le 16 mars 2015, le conseil d'arrondissement adoptait la résolution approuvant les plans pour l'émission du permis visant l'aménagement d'une surface synthétique multisports au 3791, chemin Queen-Mary, avec la condition que l'aménagement paysager devra tendre à respecter l'aménagement présenté au plan de compensation biomasse (dossier 1140415010).

CM14 0190 - Le 24 février 2014, le conseil municipal adoptait, le règlement intitulé « Règlement autorisant la démolition, la construction, la transformation et l'occupation des bâtiments pour le collège Notre-Dame situé au 3791, chemin Queen-Mary » **Règlement 12-059** (dossier 1123779006).

CM13 1155 - Le 16 décembre 2013, le conseil municipal adoptait, le règlement intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » afin de modifier les annexes H, I, J et K du Document complémentaire, pour le collège Notre-Dame 1: **Règlement 04-047-133** (dossier 1123779005).

**DESCRIPTION**

Les travaux faisant l'objet de la présente demande de permis sont les suivants :

- l'ajout de deux fenêtres sur la façade de l'aréna donnant sur la piste de sport pour un usage plus confortable des espaces intérieurs, ainsi que l'amélioration de la relation du bâtiment avec l'extérieur;
- le déplacement du portail double de la clôture existante près de l'aréna et l'ajout d'un portail piétonnier afin de rendre la zone plus fonctionnelle pour l'accès au site et au bâtiment;
- la création d'un escalier en pavé de béton préfabriqué et dalles de gazon, sécurisé par une main courante en acier galvanisé, pour une descente plus confortable et sécuritaire des usagers entre le bâtiment et la piste de sport;
- la création d'un trottoir en dalles à gazon, longeant l'aréna, pour un cheminement piéton entre le stationnement et l'escalier, tout en favorisant la stabilisation du talus et l'infiltration de l'eau dans le sol;
- la mise au norme du garde-corps existant par son remplacement (en acier galvanisé) et son extension où la pente du talus est la plus prononcée.

Les travaux seront réalisés tout en protégeant les six arbres en place (protection individuelle et zone d'atténuation ou zone de protection optimale selon la nécessité).

Puisque cette demande de permis concerne l'aménagement paysager, la Direction a exigé la mise à jour du plan de compensation de biomasse approuvé (CA15 170075). En effet, un calcul effectué en 2014 détermine la perte de biomasse (gazon) causée par l'implantation du terrain de soccer synthétique et a conduit à une proposition de compensation par la plantation d'arbres et de haies de cèdres. En juin 2017, certains arbres et cèdres n'étaient pas plantés et d'autres pas localisés à l'endroit prévu. Le rapport remis par le Collège en octobre 2017 justifie ces différences et explique les ajustements qui seront faits afin d'atteindre la biomasse visée. Les travaux de plantation sont prévus d'ici la fin de 2017 et un autre rapport sera soumis à la Ville une fois ceux-ci complétés.

## **JUSTIFICATION**

La Direction est favorable à la présente demande pour les raisons suivantes :

- Le projet améliorera la fonctionnalité du bâtiment et l'accès aux différents espaces. Les matériaux choisis sont de qualité et les interventions respectent et mettent en valeur le patrimoine du collège Notre-Dame;
- À sa séance du 5 juillet 2017, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce a émis une recommandation favorable au projet. Lors de cette rencontre, le CCU a suggéré que les fenêtres adoptent une forme plus verticale similaire aux proportions des portes de la façade et que celles-ci puissent s'ouvrir. Le Collège explique toutefois que cela ne pourra pas se faire puisque la forme proposée des fenêtres répond davantage au besoin de luminosité et de visibilité de l'extérieur, et que leur ouverture causerait des difficultés de gestion de l'humidité et de la température à l'intérieur de l'aréna.
- Le Ministère de la Culture et des Communications (MCC) du Québec a autorisé le projet;
- Une mise à jour du plan de compensation de la perte de biomasse résultant de l'aménagement de la surface synthétique a été déposée. Ce rapport justifie les changements apportés et dictent les plantations qui restent à effectuer. Les travaux de plantation devraient être achevés d'ici la fin de 2017.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

### IMPACT(S) MAJEUR(S)

### OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

### CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Émission de permis

### CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le projet est conforme :

- au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal;
- au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), notamment aux articles 118.1, 345,2 et 668 du titre VIII (PIIA);
- aux critères du règlement 12-059, notamment puisqu'il privilégie une gestion écologique des eaux de pluie par l'utilisation de pavé perméable.

## VALIDATION

### Intervenant et sens de l'intervention

---

### Autre intervenant et sens de l'intervention

---

### Parties prenantes

Lecture :

---

#### RESPONSABLE DU DOSSIER

Lysanne AUDET  
conseiller(ere) en aménagement

**Tél :** 514-872-1832  
**Télécop. :** 000-0000

#### ENDOSSÉ PAR

Le : 2017-11-02

Gisèle BOURDAGES  
conseiller(ere) en aménagement- c/e

**Tél :** 514 872-7600  
**Télécop. :**

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
DIRECTION**

Lucie BÉDARD\_URB  
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux  
entreprises en arrondissement

**Tél :** 514-872-2345

**Approuvé le :** 2017-11-07

**Dossier # : 1173558036**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Objet :</b>	Approuver les plans, en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour l'émission du permis visant l'ajout de fenêtres, le déplacement d'un portail, le remplacement d'un garde-corps, la construction d'un trottoir et d'un escalier pour l'immeuble situé au 3791, chemin Queen-Mary - grande propriété à caractère institutionnel et site patrimonial déclaré du Mont-Royal (demande de permis 3001296667).



Autorisation du MCCQ : [AC 132949 Autorisation signée.pdf](#)



- Plans construction et biomasse : [plans.pdf](#)



- Présentation au CCU : [20170705 CCU 3791 QueenMary.pdf](#)



- Recommandation du CCU : [Extrait PV 3791 Queen-Mary.pdf](#)



- Note technique compensation de la biomasse : [note tech Biomasse.pdf](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Lysanne AUDET  
conseiller(ere) en aménagement

**Tél :** 514-872-1832  
**Télécop. :** 000-0000

Demande : 132949  
Bien : 110763  
Dossier : SSP-D-2017-0082-06

## Autorisation

Article 64 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre, P-9.002)

### Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre autorise :

Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix  
4901, rue du Piedmont  
Montréal (Québec) H3V 1E3

### À réaliser les actes ou travaux suivants :

Entre l'aréna et le stade, aménagement paysager, remplacer les garde-corps, remplacer la clôture, construire deux rampes et un escalier. Sur la façade de l'aréna côté du stade, ajouter deux fenêtres. Le tout selon les plans du 28 février 2017 d'Affleck Delariva

### Sur le bien suivant :

SITUÉ DANS UN SITE PATRIMONIAL DÉCLARÉ — SITE PATRIMONIAL DU MONT-ROYAL  
Aréna du collège Notre-Dame  
3791, chemin Queen-Mary  
Montréal (Québec) H3V 1A8

Arrondissement de Côte-des-Neiges -  
Notre-Dame-de-Grâce  
Direction de l'aménagement urbain et  
services aux entreprises  
Division de l'urbanisme

05 juin 2017

Reçu le

### Important :

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ou toute autre loi ou règlement applicable.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser le ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Délivrée le

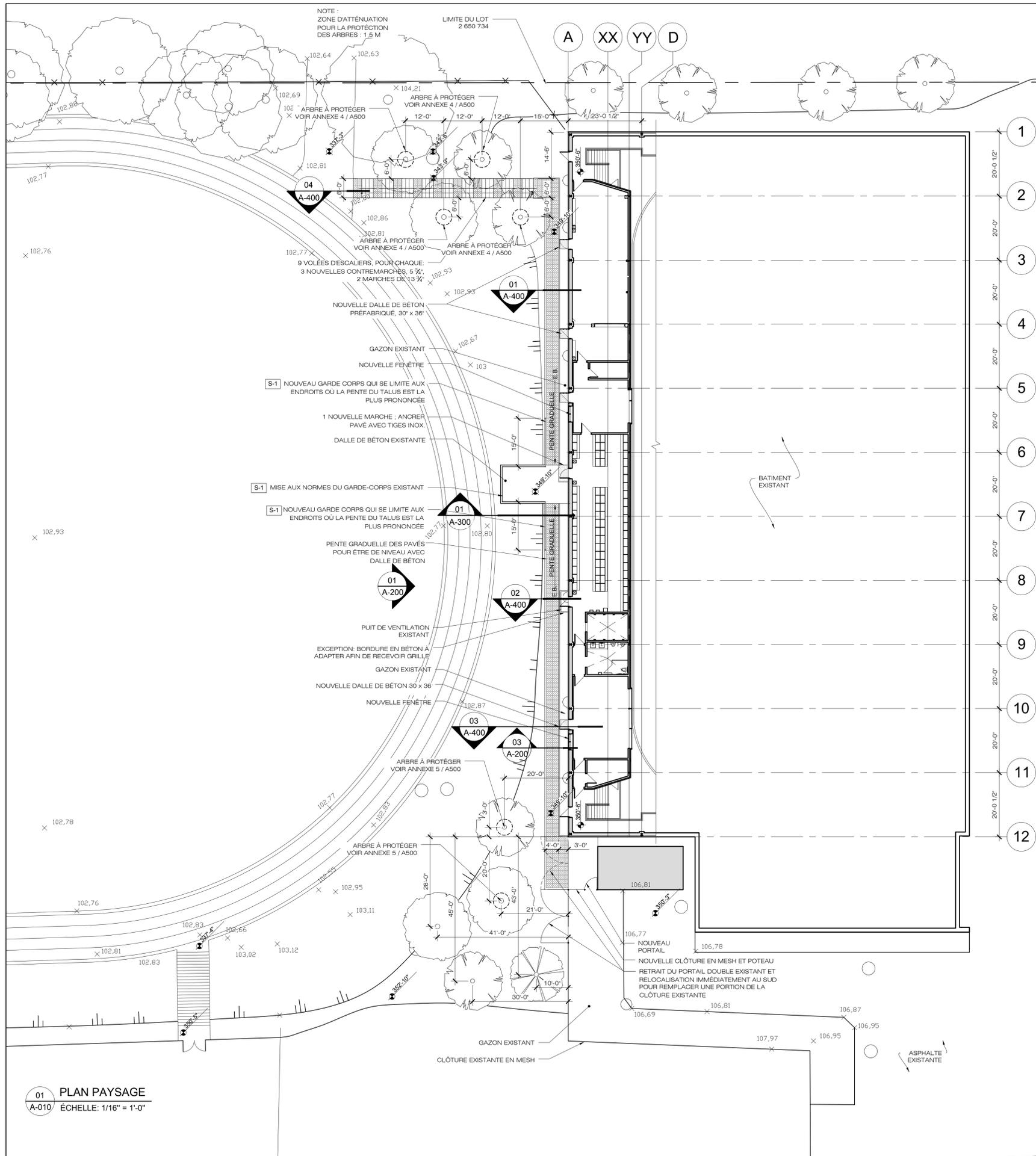


Le ministre de la Culture et des Communications,

Par

Signée en vertu d'une délégation faite  
conformément à l'article 78 par. 8 de la Loi sur le  
patrimoine culturel.

Martin Pineault, directeur général  
Direction générale du patrimoine



01 PLAN PAYSAGE  
A-010 ÉCHELLE: 1/16" = 1'-0"

**NOTES GÉNÉRALES:**

G-1 TOUTES LES DIMENSIONS ET QUANTITÉS DONNÉES SONT DES ESTIMATIONS. L'ENTREPRENEUR DEVRA VALIDER ET VÉRIFIER SUR LA PLACE LES DIMENSIONS ET LES QUANTITÉS EXISTANTES.

G-2 PROTÉGER LES ENTRÉES CONTRE LES CHUTES DE MATÉRIAUX ET DES POUSSIÈRES, PRÉVOIR DES ABRIS À CHAQUE OUVERTURE ET CE EN TOUT TEMPS.

G-3 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES POUR EMPÊCHER TOUT DÉPLACEMENT OU DOMMAGE DES OUVRAGES, SERVICES, REVÊTEMENT, ARBRES, AMÉNAGEMENTS PAYSAGISTES, SOLS ET PARTIES DE BÂTIMENT ADJACENTS, SELON LE CAS. RÉPARER LES OUVRAGES ENDOMMAGÉS ET EN ASSUMER LA RESPONSABILITÉ.

**LÉGENDE:**

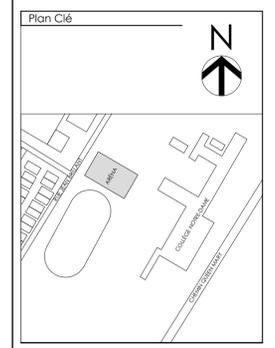
BÂTIMENT EXISTANT

PORTAIL DOUBLE EXISTANT À DÉPLACER ET REINSTALLER TEL QU'INDIQUÉ

**SPÉCIFICATION**

S-1 LE NOUVEAU GARDE CORPS DOIT RESPECTER LE CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC.

- LE GARDE CORPS DOIT AVOIR UNE HAUTEUR MINIMALE DE 42" MM
- IL NE DOIT AVOIR AUCUN ÉLÉMENT OU OUVERTURE SITUÉ ENTRE 4" ET 36" MM POUVANT PERMETTRE L'ESCALADE
- IL NE DOIT PAS PERMETTRE LE PASSAGE D'UN OBJET DE PLUS DE 4" MM



No	date	description	par
8	27 juin 2017	pour CCU	R.R.
7	20 juin 2017	pour CCU	R.R.
6	28 fév. 2017	pour CCU	R.R.
5	27 oct. 2016	pour CCU	R.R.
4	14 juillet 2016	pour CCU	R.R.
3	18 juin 2015	pour commentaires	R.R.
2	04 juin 2015	pour commentaires	R.R.
1	26 mai 2015	pour commentaires	R.R.

Sceau / Seal

Cliant  
**COLLEGE NOTRE-DAME**  
3791, chemin Queen Mary  
Montréal (Québec) H3V 1A8

Architecture  
**AFFLECK DELARIVA**  
1455 rue City-Concept, suite 230, Montréal, Québec H3A 2S4  
téléphone: (514) 861-0133 télécopieur: (514) 861-5774  
www.affleck-delariva.ca Courriel: studio@affleck-delariva.ca

Structure

Mécanique/Électrique

No du projet / Index  
15-12

Nom du projet / Project title  
**COLLEGE NOTRE-DAME  
AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

Titre du dessin / Drawing title  
**PLAN PAYSAGE**

échelle / scale  
3/32" = 1'-0"

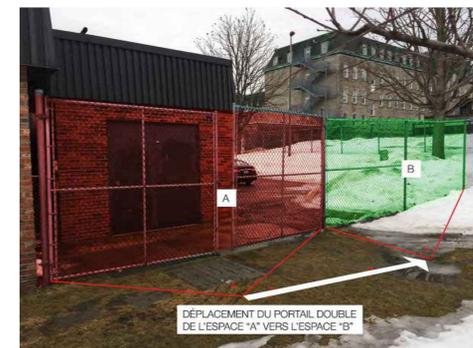
dessiné par / drawn by  
D. Guenter

vérifié par / verified by  
R. de la Riva / B. Abbara

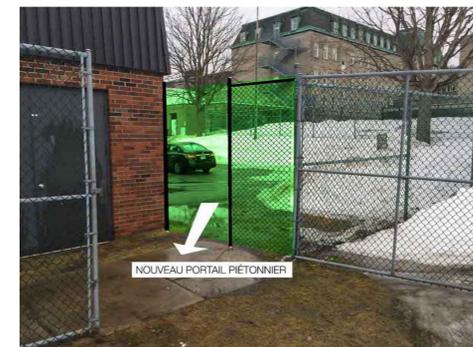
date  
juin 2017

fichier

dessin no / drawing no  
**A050**



RETRAIT DU PORTAL DOUBLE EXISTANT ET RELOCALISATION IMMÉDIATEMENT AU SUD POUR REMPLACER UNE PORTION DE LA CLÔTURE EXISTANTE

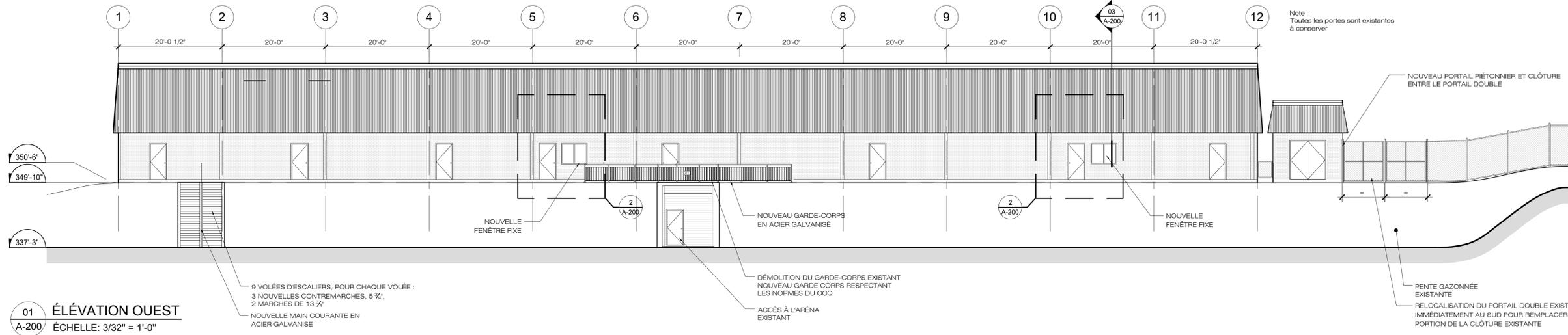


NOUVEAU PORTAL PIÉTONNIER ET NOUVELLE SECTION DE CLÔTURE

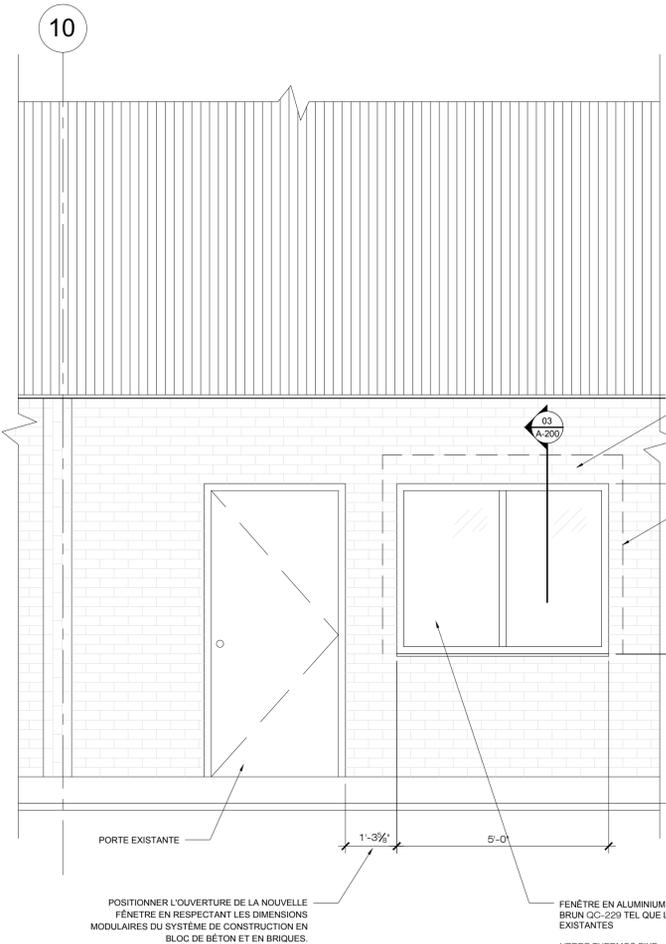
Arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises  
Division de l'urbanisme

27 juin 2017

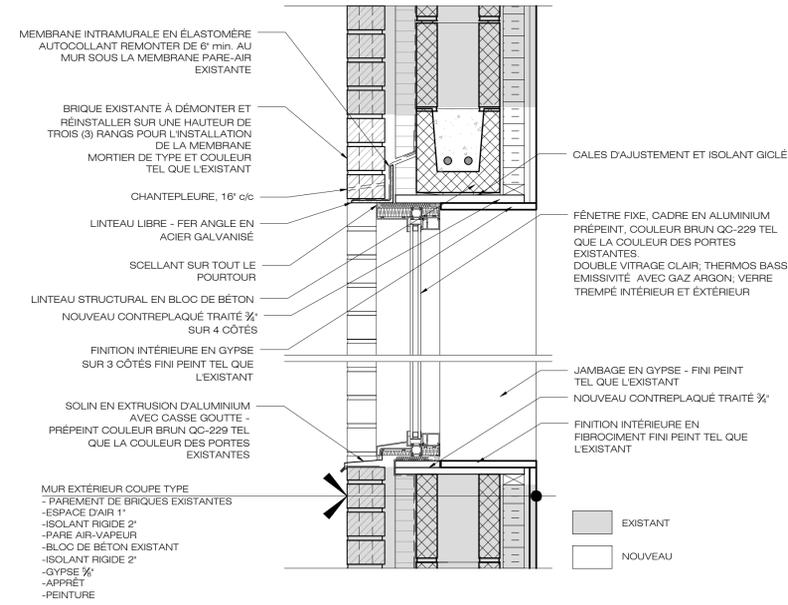
Reçu le



01 ÉLÉVATION OUEST  
A-200 ÉCHELLE: 3/32" = 1'-0"



02 NOUVELLE FENÊTRE - DÉTAIL TYPE  
A-200 ÉCHELLE: 1/2" = 1'-0"



03 DÉTAIL TYPE - COUPE NOUVELLE FENÊTRE  
A-200 ÉCHELLE: 1-1/2" = 1'-0"



04 REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DES NOUVELLES FENÊTRES  
A-200 ÉCHELLE: -



COULEUR DE LA PORTE EXISTANTE

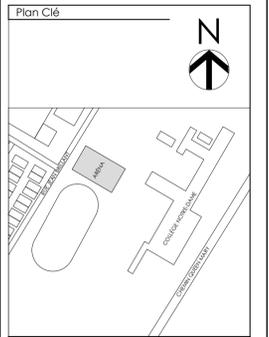


PORTE EXISTANTE DE COULEUR BRUNE

Arrondissement de Côte-des-Neiges -  
Notre-Dame-de-Grâce  
Direction de l'aménagement urbain et  
services aux entreprises  
Division de l'urbanisme

27 juin 2017

Reçu le



No	date	description	par
8	27 juin 2017	pour CCU	R.R.
7	20 juin 2017	pour CCU	R.R.
6	28 fév. 2017	pour CCU	R.R.
5	27 oct. 2016	pour CCU	R.R.
4	14 juillet 2016	pour CCU	R.R.
3	18 juin 2015	pour commentaires	R.R.
2	04 juin 2015	pour commentaires	R.R.
1	26 mai 2015	pour commentaires	R.R.

Sceau / Seal	

Client  
**COLLEGE NOTRE-DAME**  
3791, chemin Queen Mary  
Montréal (Québec) H3V 1A8

Architecture  
**AFFLECK DELARIVA**  
1455 rue City-Council, suite 230, Montréal, Québec H3A 2S4  
Téléphone: (514) 861-0133 Télécopieur: (514) 861-5774  
www.affleck-delariva.com Courriel: studio@affleck-delariva.ca

Structure

Mécanique/Électrique

No du projet / Index  
15-12

Nom du projet / Project title  
**COLLEGE NOTRE-DAME  
AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

Titre du dessin / Drawing title  
**ÉLÉVATIONS**

échelle / scale  
1/8" = 1'-0"

dessiné par / drawn by  
S. Gascon, M. Moliner-Roy

vérifié par / verified by  
R. de la Riva / B. Abbara

date  
juin 2017

fichier

dessin no / drawing no  
**A-200**



GARDE CORPS EXISTANT NON RÉGLEMENTAIRE



EXISTANT - GARDE CORPS NON RÉGLEMENTAIRE



PROPOSITION - MISE AUX NORMES DU GARDE CORPS EXISTANT ET NOUVEAU GARDE CORPS POUR ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ OÙ LE TALUS EST EN PENTE FORTE



NOUVEAU GARDE-CORPS ACIER GALVANISÉ COULEUR GRISE

SPÉCIFICATION

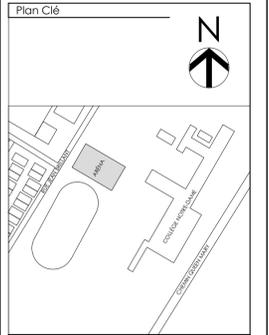
- S-1 LE NOUVEAU GARDE CORPS DOIT RESPECTER LE CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC.
1. LE GARDE CORPS DOIT AVOIR UNE HAUTEUR MINIMALE DE 42" MM
  2. IL NE DOIT AVOIR AUCUN ÉLÉMENT OU OUVERTURE SITUÉ ENTRE 4" ET 36" MM POUVANT PERMETTRE L'ESCALADE
  3. IL NE DOIT PAS PERMETTRE LE PASSAGE D'UN OBJET DE PLUS DE 4" MM

NOTES GÉNÉRALES:

- G-1 TOUTES LES DIMENSIONS ET QUANTITÉS DONNÉES SONT DES ESTIMATIONS. L'ENTREPRENEUR DEVRA VALIDER ET VÉRIFIER SUR LA PLACE LES DIMENSIONS ET LES QUANTITÉS EXISTANTES.
- G-2 PROTÉGER LES ENTRÉES CONTRE LES CHUTES DE MATÉRIAUX ET DES POUSSIÈRES, PRÉVOIR DES ABRIS À CHAQUE OUVERTURE ET CE EN TOUT TEMPS.
- G-3 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES POUR ÉVITER TOUT DÉPLACEMENT OU DOMMAGE DES OUVRAGES, SERVICES, REVÊTEMENT, ARBRES, AMÉNAGEMENTS PAYSAGISTES, SOLS ET PARTIES DE BÂTIMENT ADJACENTS, SELON LE CAS. RÉPARER LES OUVRAGES ENDOMMAGÉS ET EN ASSUMER LA RESPONSABILITÉ.

LÉGENDE:

- BÂTIMENT EXISTANT
- PORTAIL DOUBLE EXISTANT À DÉPLACER ET REINSTALLER TEL QU'INDIQUÉ



No	date	description	par
8	27 juin 2017	pour CCU	R.R.
7	20 juin 2017	pour CCU	R.R.
6	28 fév. 2017	pour CCU	R.R.
5	27 oct. 2016	pour CCU	R.R.
4	14 juillet 2016	pour CCU	R.R.
3	18 juin 2015	pour commentaires	R.R.
2	04 juin 2015	pour commentaires	R.R.
1	26 mai 2015	pour commentaires	R.R.

Arondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
 Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises  
 Division de l'urbanisme

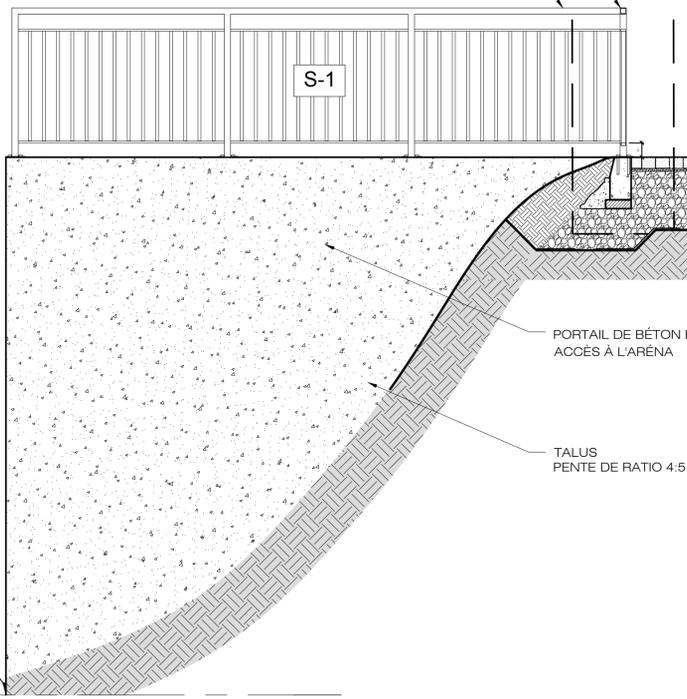
27 juin 2017

Reçu le

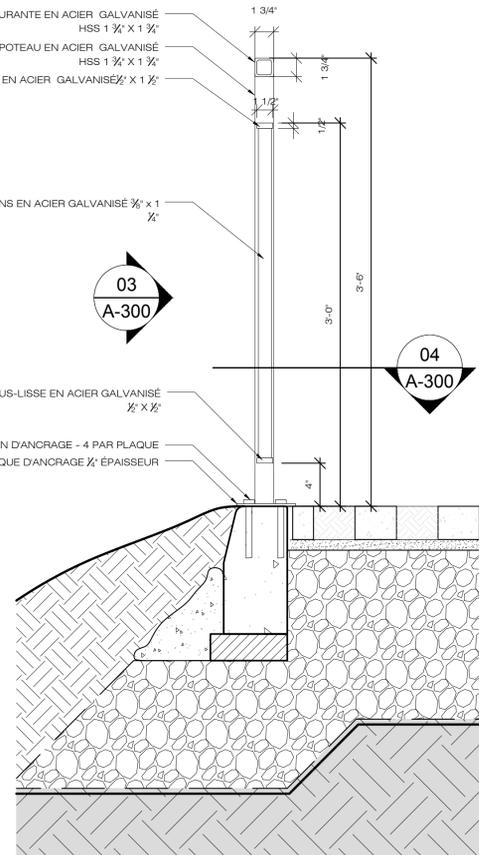
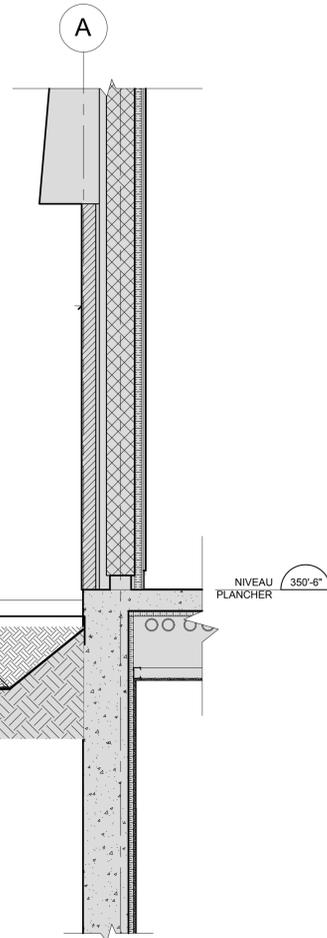
MISE AUX NORMES DU GARDE CORPS POUR ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ

NOUVEAU GARDE CORPS EN ACIER GALVANISÉ. LONGUEUR DE 15' LINÉAIRES POUR PROTÉGER LE CHEMIN À PROXIMITÉ DES ENDROITS OÙ LA PENTE DU TALUS EST TRÈS PRONONCÉE

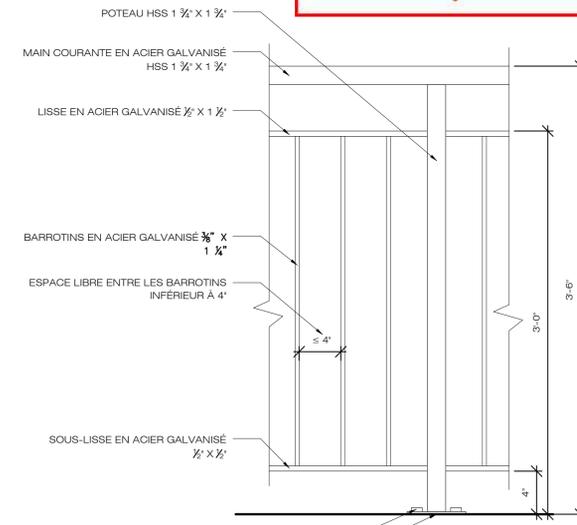
RETIRER LE GARDE CORPS NON CONFORME. INSTALLER GARDE CORPS EN ACIER GALVANISÉ.



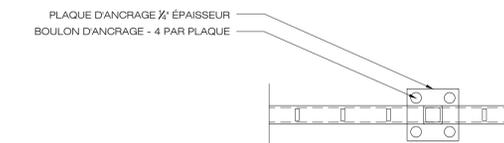
01 DÉTAIL DU GARDE CORPS PROTÉGEANT DU TALUS  
 A-300 ÉCHELLE: 1/2" = 1'-0"



02 COUPE TYPE - NOUVEAU GARDE CORPS  
 A-300 ÉCHELLE: 1-1/2" = 1'-0"



03 ÉLÉVATION TYPE - NOUVEAU GARDE CORPS  
 A-300 ÉCHELLE: 1-1/2" = 1'-0"



04 PLAN ANCRAGE - NOUVEAU GARDE CORPS  
 A-300 ÉCHELLE: 1-1/2" = 1'-0"

Sceau / Seal

Cliant  
**COLLEGE NOTRE-DAME**  
 3791, chemin Queen Mary  
 Montréal (Québec) H3V 1A8

Architecture  
**AFFLECK DELARIVA**  
 1455 rue City-Councilors, suite 230, Montréal, Québec H3A 2E4  
 Téléphone: (514) 861-0133 Télécopieur: (514) 861-5774  
 www.affleck-delariva.ca Courriel: Studio@affleck-delariva.ca

Structure

Mécanique/Électrique

No du projet / Index  
 13-05

Nom du projet / Project title  
**COLLEGE NOTRE-DAME  
 AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

Titre du dessin / Drawing title  
**COUPES**

échelle / scale  
 1/8" = 1'-0"

dessiné par / drawn by  
 M. Moliner-Roy

vérifié par / verified by  
 R. de la Riva

date  
 juin 2017

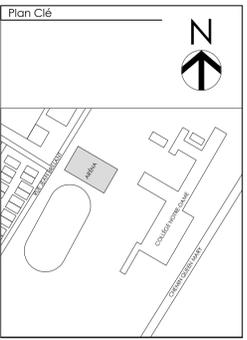
fichier

dessin no / drawing no  
**A300**

Arrondissement de Côte-des-Neiges -  
Notre-Dame-de-Grâce  
Direction de l'aménagement urbain et  
services aux entreprises  
Division de l'urbanisme

27 juin 2017

Reçu le



No	date	description	par
8	27 juin 2017	pour CCU	R.R.
7	20 juin 2017	pour CCU	R.R.
6	28 fév. 2017	pour CCU	R.R.
5	27 oct. 2016	pour CCU	R.R.
4	14 juillet 2016	pour CCU	R.R.
3	18 juin 2015	pour commentaires	R.R.
2	04 juin 2015	pour commentaires	R.R.
1	26 mai 2015	pour commentaires	R.R.

Sceau / Seal

Client
<b>COLLEGE NOTRE-DAME</b> 3791, chemin Queen Mary Montréal (Québec) H3V 1A8

Architecture
<b>AFFLECKDELARIVA</b> 1400, rue City-Council, suite 230, Montréal, Québec H3A 2E6 Téléphone: (514) 841-0113 1460 avenue (514) 841-0774 www.affleck-delariva.ca Courriel: studio@affleck-delariva.ca

Structure

Mécanique/Électrique

No du projet / Index
15-12

Nom du projet / Project title
<b>COLLEGE NOTRE-DAME AMÉNAGEMENT PAYSAGER</b>

Titre du dessin / Drawing title
<b>DÉTAILS</b>

échelle / scale
1/2" = 1'-0"

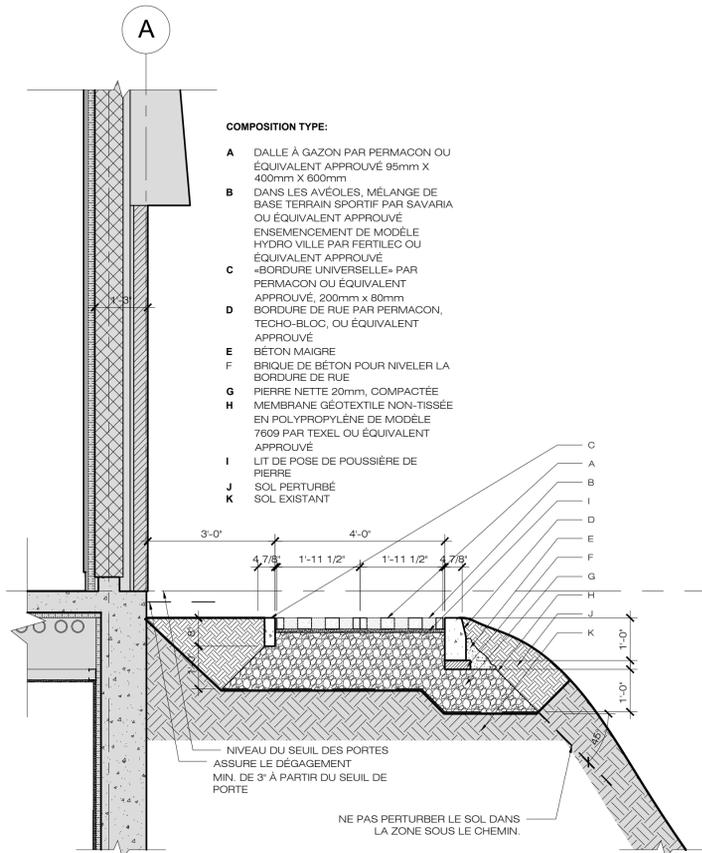
dessiné par / drawn by
S. Gascon

vérifié par / verified by
R. de la Riva / B. Abbata

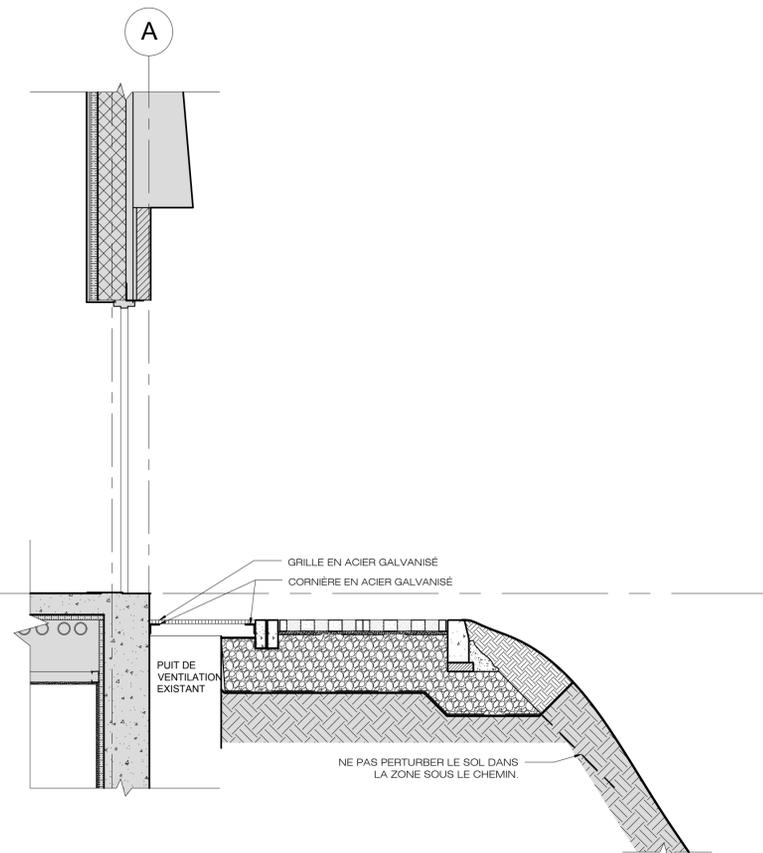
date
juin 2017

fichier

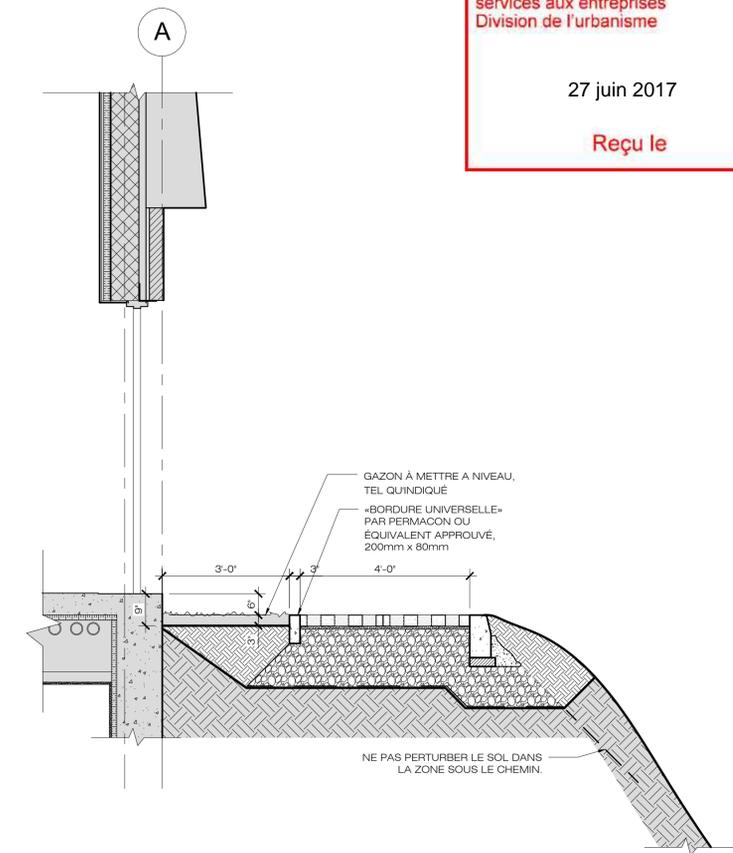
dessin no. / drawing no.
<b>A400</b>



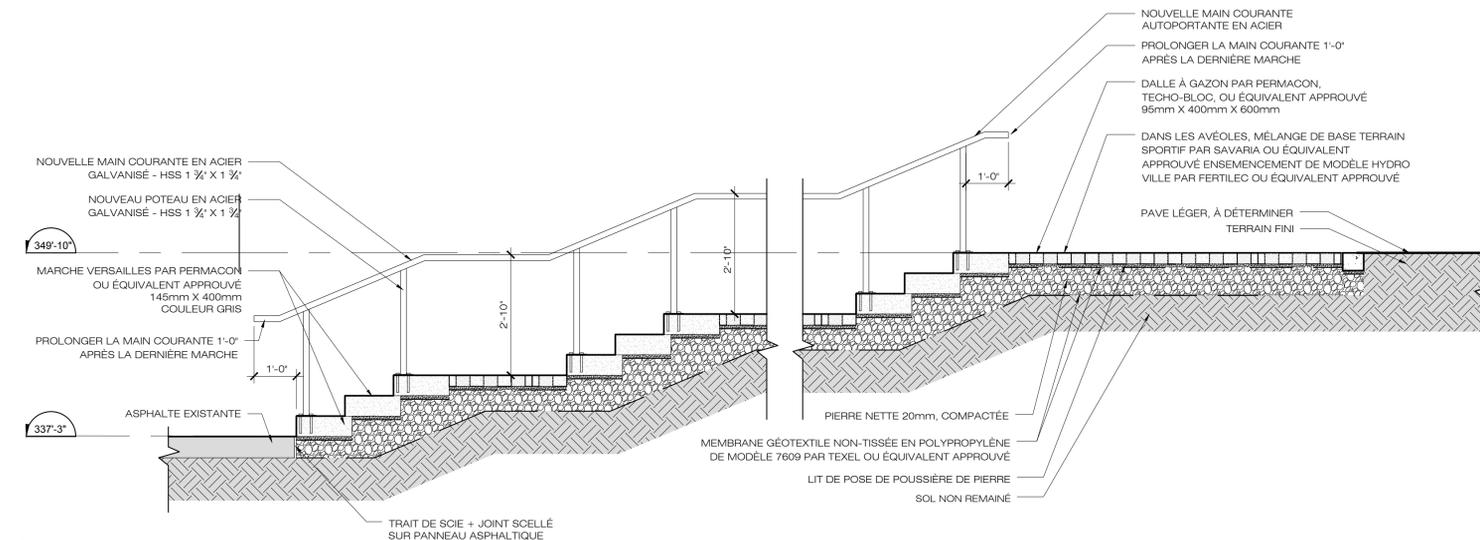
01 COUPE DE PASSAGE / COMPOSITION TYPE  
A-400 ÉCHELLE: 1/2" = 1'-0"



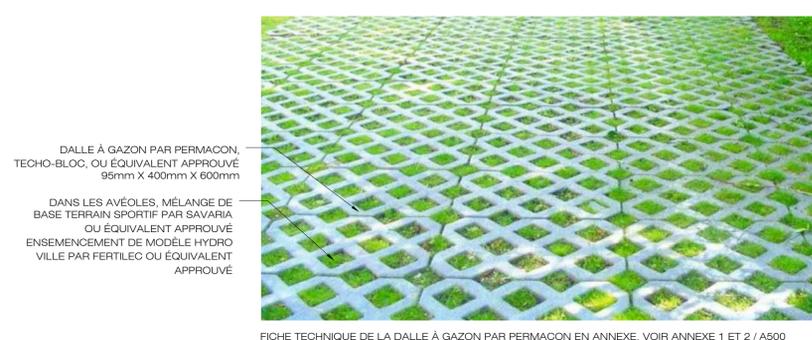
02 COUPE DE PASSAGE  
A-400 ÉCHELLE: 1/2" = 1'-0"



03 COUPE DE PASSAGE  
A-400 ÉCHELLE: 1/2" = 1'-0"



04 COUPE D'ESCALIER / PASSAGE  
A-400 ÉCHELLE: 1/2" = 1'-0"



05 PHOTO RÉFÉRENCE DU SYSTÈME TECO-BLOC DE PERMACON  
A-400 ÉCHELLE: -



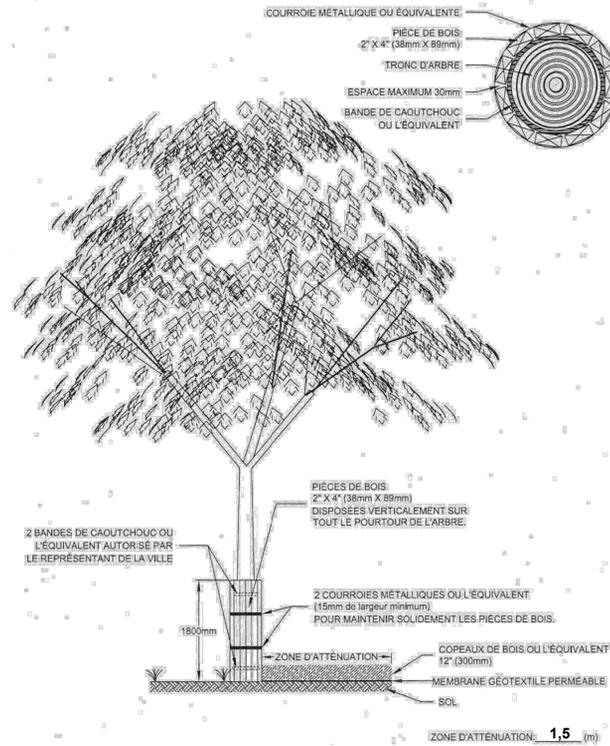
06 MARCHES EN BÉTON PRÉFABRIQUÉ  
A-400 ÉCHELLE: -



07 MAIN COURANTE  
A-200 ÉCHELLE: -

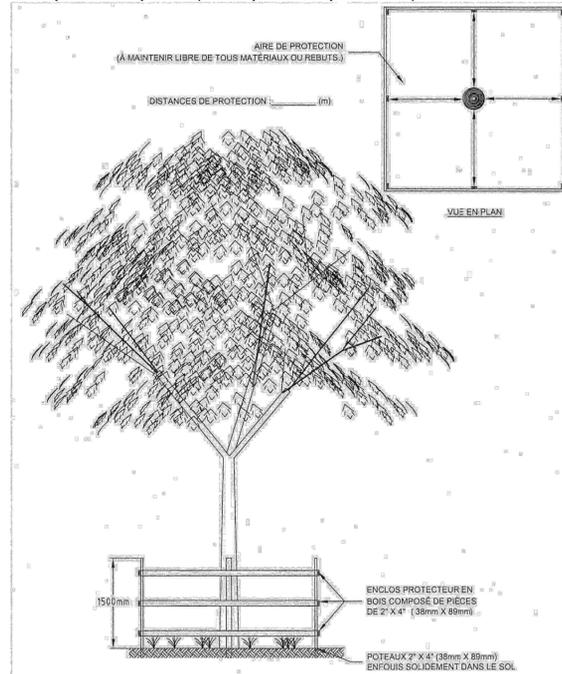
# ANNEXE 4

Protection individuelle et zone d'atténuation (protecteur de tronc d'arbre)



# ANNEXE 5

Zone de protection optimale (enclos protecteur pour arbres)



# ANNEXE 3



FICHE TECHNIQUE SOMMAIRE

Marche Versailles 400 mm

**Dimensions (mm):** 145 X 915 X 400  
Avec chanfrein de 15 mm à l'avant

**Poids approximatif :** 109 kg

**Couleurs :** Gris calcaire Trenton, Beige calcaire Louxor

**Fini :** Grenaillé (RocArt), antidérapant

**Caractéristiques physiques**

Résistance en compression : 30 MPa (min à 14 jours)  
Masse volumique sèche à 14 jours : 2200 kg/m<sup>3</sup> (min)  
Durabilité (écaillage au gel/dégel) : 800 g/m<sup>2</sup> (max)  
Perte de masse après 50 cycles : 5 % (max)  
Absorption à 14 jours :

**Tolérances dimensionnelles**

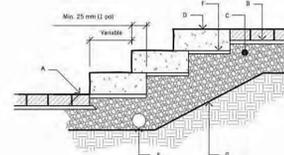
Hauteur : ± 3 mm  
Longueur et largeur : ± 3 mm  
Flèche (max) : 3 mm

**Services techniques**

Support technique offert par les représentants et le service d'ingénierie de Permacon. Échantillons de produits disponibles sur demande auprès du représentant.

COUPE TYPE - RÉALISATION DE MARCHES HEMMINGFORD, VERSAILLES ROCART OU ESPLANADE

A. Pavé de béton  
B. Lit de pose 25 mm (1 po)  
C. Fondation granulaire 0-20 mm (0-3/4 po) compactée  
25 mm (1 1/4 po) épaisseur - voir schéma  
40 cm (16 po) épaisseur - voir schéma  
D. Marche Hemmingford, Versailles RocArt ou Esplanade  
E. Drain perçé 100 mm (4 po) Ø  
recouvert aux services  
F. Lit de pose (à volonté) 12 mm (1/2 po) minimum  
sans écaillage compacté  
G. Géotextile



Permacon Avril 2016 Page 1 de 1

# ANNEXE 1



FICHE TECHNIQUE SOMMAIRE

DALLE À GAZON

**Description du produit**

La dalle à gazon de Permacon est une dalle de type perméable comportant des ouvertures pouvant être remplies par du sable ou des agrégats de pierres nettes ou même du gazon. La dalle à gazon de Permacon peut être utilisée comme pavage pour la circulation automobile peu fréquente ou pour des applications telles que la stabilisation de talus, le contrôle de l'érosion, le drainage de surface et la réalisation de bassins de rétention, en favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol.

**Dimensions (mm)** (Haut X Long X Largeur) : 100 X 400 X 600

**Poids (Approximatif)** : 32.7 kg

**Couleur** : Gris naturel

**Fini** : Régulier lisse

**Caractéristiques physiques**

Résistance en compression : 30 MPa (min à 14 jours)  
Résistance à la flexion : 4.5 MPa (min à 28 jours)  
Masse volumique sèche à 14 jours : 2230 kg/m<sup>3</sup> (min)  
Durabilité (écaillage au gel/dégel) : 1000 g/m<sup>2</sup> (max)  
Perte de masse après 50 cycles : 5 % (max)  
Absorption à 14 jours :

**Tolérances dimensionnelles**

Épaisseur : ± 2 mm  
Longueur et largeur : ± 2 mm  
Flèche (max) : 2 mm

**Information sur la perméabilité de la dalle**

Pourcentage de vide : 40%  
Coefficient de ruissellement : 0.40 (Valeur maximale en prenant comme remplissage du gazon ou une pierre nette)

**Normes de fabrication**

ACNOR (CSA) - CAN3.A231.2

**Services techniques**

Support technique offert par les représentants et le service d'ingénierie de Permacon. Échantillons de produits disponibles sur demande auprès du représentant.

Permacon Juin 2015 Page 1 de 1

# ANNEXE 2

**ÉTAPE 1: FONDATION**

Préparez une fondation adéquate en tenant compte de la circulation ou de l'utilisation. Les caractéristiques de la fondation peuvent varier selon l'utilisation, nous vous conseillons de communiquer avec l'un de nos représentants techniques.

Les dalles à gazon peuvent être utilisées comme aire de stationnement temporaire.

Afin de favoriser l'ensemencement du gazon, recouvrez la fondation d'une couche de sable argileux de 25 à 50 mm (1 à 2 po) et nivelez.

**Caractéristiques et applications**

- Elle peut être utilisée comme pavage ou afin de stabiliser les talus.
- Elle permet le drainage des surfaces et la filtration de l'eau dans le sol.
- Elle préserve la pelouse et stabilise le sol.
- Elle évite le compactage du sol lors d'une circulation véhiculaire (automobile ou autre).

Masse: 33 kg (73 lb)  
4,08m<sup>2</sup> / m<sup>2</sup> (0,38m<sup>2</sup> / pi<sup>2</sup>)  
Résistance à la compression: 20 MPa  
Absorption d'eau: moins de 7%

**GUIDE D'INSTALLATION DE LA DALLE À GAZON**

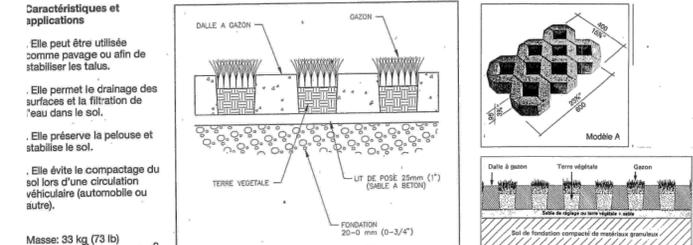
**ATTENTION:** Pour l'installation des dalles à gazon en talus, consultez avec l'un de nos représentants techniques. Rappelez-vous que dans le cas d'une utilisation en talus, les dalles à gazon ne peuvent servir de système de mur de soutènement mais représentent plutôt un moyen efficace de contrôler l'érosion d'un talus existant (stabilisation à long terme).

**IMPORTANT:** Assurez-vous de bien suivre les étapes suivantes dans l'ordre indiqué afin de garantir la bonne marche des travaux et la solidité de l'ouvrage dans son ensemble.

**ÉTAPE 2: INSTALLATION DES DALLES**

Déposez les dalles en laissant un espacement de 3 mm (1/8 po) sans les tasser. Remplissez les ouvertures à l'aide de terre végétale et ce, jusqu'à 15 à 20 mm (5/8 à 3/4 po) du bord de la cavité.

Semez et arrosez selon les règles de l'art.



Arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises  
Division de l'urbanisme

27 juin 2017

Reçu le

Plan Clé

8	27 juin 2017	pour CCU	R.R.
7	20 juin 2017	pour CCU	R.R.
6	28 fév. 2017	pour CCU	R.R.
5	27 oct. 2016	pour CCU	R.R.
4	14 juillet 2016	pour CCU	R.R.
3	18 juin 2015	pour commentaires	R.R.
2	04 juin 2015	pour commentaires	R.R.
1	26 mai 2015	pour commentaires	R.R.

No date description par

Sceau / Seal

Client  
**COLLEGE NOTRE-DAME**  
3791, chemin Queen Mary  
Montréal (Québec) H3V 1A8

Architecture  
**AFFLECK DELARIVA**  
1400, rue City-Council, suite 230, Montréal, Québec H3A 2E6  
Téléphone: (514) 841-0113 Télécopieur: (514) 841-0774  
www.affleck-delariva.ca Courriel: Studio@affleck-delariva.ca

Structure

Mécanique/Électrique

No du projet / Index  
15-12

Nom du projet / Project title  
**COLLEGE NOTRE-DAME  
AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

Titre du dessin / Drawing title  
ANNEXES

échelle / scale  
1/2" = 1'-0"

dessiné par / drawn by  
S. Gascon

vérifié par / verified by  
R. de la Riva / B. Abbata

date  
juin 2017

dessin no / drawing no  
**A500**

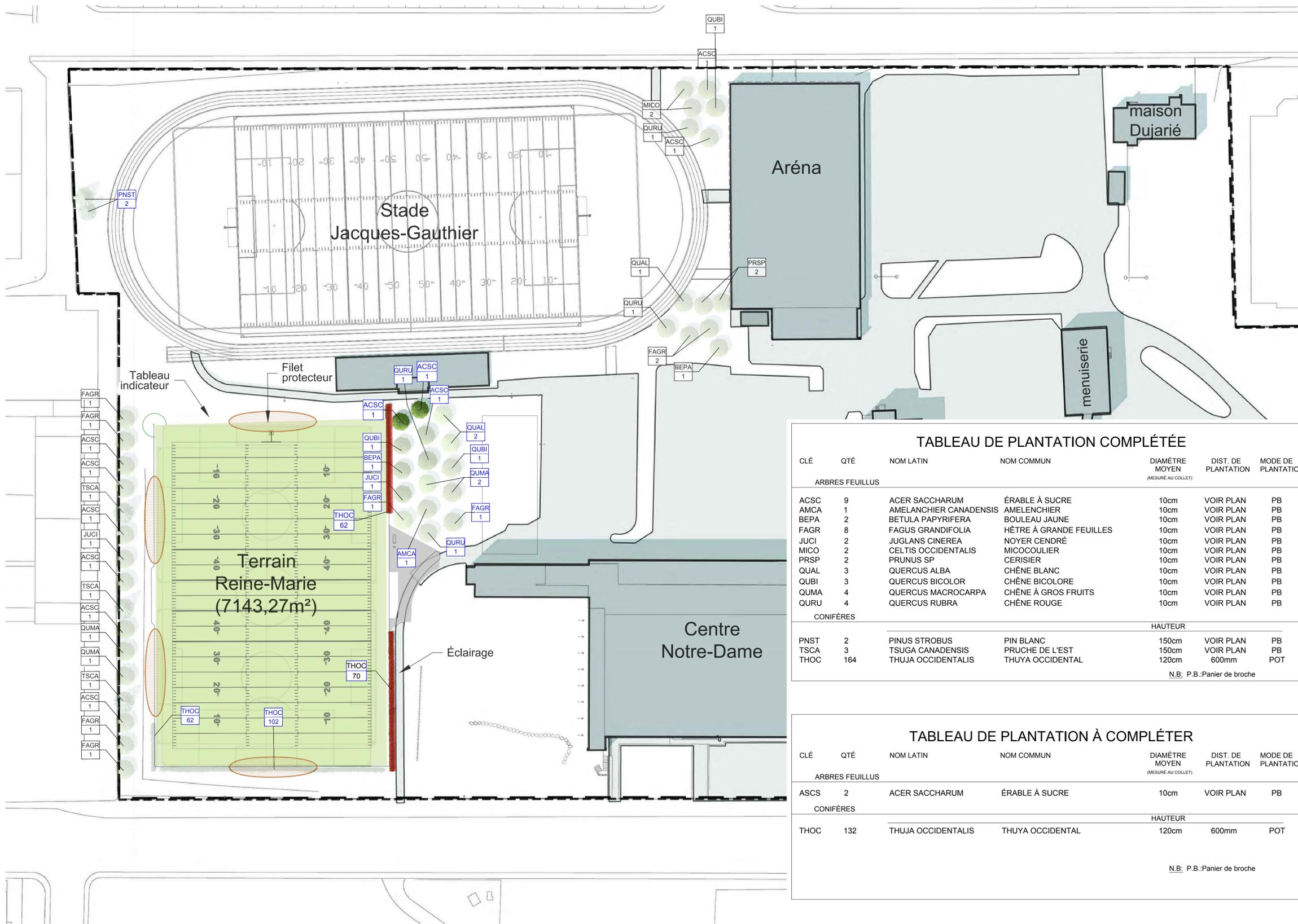


Figure 4



**Légende :**

- - - - Limite de propriété
- Aire potentielle d'élagage pour filet
- Terrain multisports réaménagé
- AAAA 00 Essence en terrain plat (essence/nbre)
- AAAA 00 Plantation en pente (essence/nbre)

**Compensation de biomasse complétée en date du 29 juin 2017**

- Arbre-feuille
- Arbre-conifère
- Haie de cèdres

**Compensation de biomasse à faire**

- Arbre-feuille
- Haie de cèdres

**TABLEAU DE PLANTATION COMPLÉTÉE**

CLÉ	QTÉ	NOM LATIN	NOM COMMUN	DIAMÈTRE MOYEN (MESURE AU COLLET)	DIST. DE PLANTATION	MODE DE PLANTATION
<b>ARBRES FEUILLUS</b>						
ACSC	9	ACER SACCHARUM	ÉRABLE À SUCRE	10cm	VOIR PLAN	PB
AMCA	1	AMELANCHIER CANADENSIS	AMELENCHIER	10cm	VOIR PLAN	PB
BEPA	2	BETULA PAPYRIFERA	BOULEAU JAUNE	10cm	VOIR PLAN	PB
FAGR	8	FAGUS GRANDIFOLIA	HÊTRE À GRANDE FEUILLES	10cm	VOIR PLAN	PB
JUCI	2	JUGLANS CINEREA	NOYER CENDRE	10cm	VOIR PLAN	PB
MICO	2	CELTIS OCCIDENTALIS	MICOCOULIER	10cm	VOIR PLAN	PB
PRSP	2	PRUNUS SP	CERISIER	10cm	VOIR PLAN	PB
QUAL	3	QUERCUS ALBA	CHÊNE BLANC	10cm	VOIR PLAN	PB
QUBI	3	QUERCUS BICOLOR	CHÊNE BICOLORE	10cm	VOIR PLAN	PB
QUMA	4	QUERCUS MACROCARPA	CHÊNE À GROS FRUITS	10cm	VOIR PLAN	PB
QURU	4	QUERCUS RUBRA	CHÊNE ROUGE	10cm	VOIR PLAN	PB
<b>CONIFÈRES</b>						
<b>HAUTEUR</b>						
PNST	2	PINUS STROBUS	PIN BLANC	150cm	VOIR PLAN	PB
TSCA	3	TSUGA CANADENSIS	PRUCHE DE L'EST	150cm	VOIR PLAN	PB
THOC	164	THUJA OCCIDENTALIS	THUYA OCCIDENTAL	120cm	600mm	POT

N.B.: P.B.:Panier de broche

**TABLEAU DE PLANTATION À COMPLÉTER**

CLÉ	QTÉ	NOM LATIN	NOM COMMUN	DIAMÈTRE MOYEN (MESURE AU COLLET)	DIST. DE PLANTATION	MODE DE PLANTATION
<b>ARBRES FEUILLUS</b>						
ASCS	2	ACER SACCHARUM	ÉRABLE À SUCRE	10cm	VOIR PLAN	PB
<b>CONIFÈRES</b>						
<b>HAUTEUR</b>						
THOC	132	THUJA OCCIDENTALIS	THUYA OCCIDENTAL	120cm	600mm	POT

N.B.: P.B.:Panier de broche



**Sources :**

- Plan topographique fourni par Arsenault, arpenteur-géomètre, en date du 16 mai 2008. Dossier 2007-11-47.
- Plan directeur immobilier fourni par ACDI, Architecture-Urbanisme-Intérieur, en date du 18 mai 2012.
- Plan du terrain multisports, fourni par Pluritech, juin 2014.

**Notes générales :**

Les dimensions sur le plan doivent être lues et non mesurées. Toute erreur ou omission doit être rapportée à Cima+. Les limites, superficies et titres de propriété devront être vérifiés par un arpenteur.

Collège Notre-Dame | Ville de Montréal

Comparaison de la compensation de biomasse réalisée et à être réalisée - Terrain multisports Reine-Marie  
Plan de plantation

G003379A - Plan AP-09c

Arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises  
Division de l'urbanisme

12 octobre 2017

Reçu le

Ce plan, cette infographie sont la propriété intellectuelle de « Cima+ » ; toute reproduction totale ou partielle est conditionnée par un accord préalable explicite d'un collaborateur de « Cima+ ».

Directeur de projet : Raymond McNamara, ing.f.  
Vérifié par : Raymond McNamara, ing.f.  
Préparé par : M. Gagnon  
Émis tel que construit  
11 octobre 2017





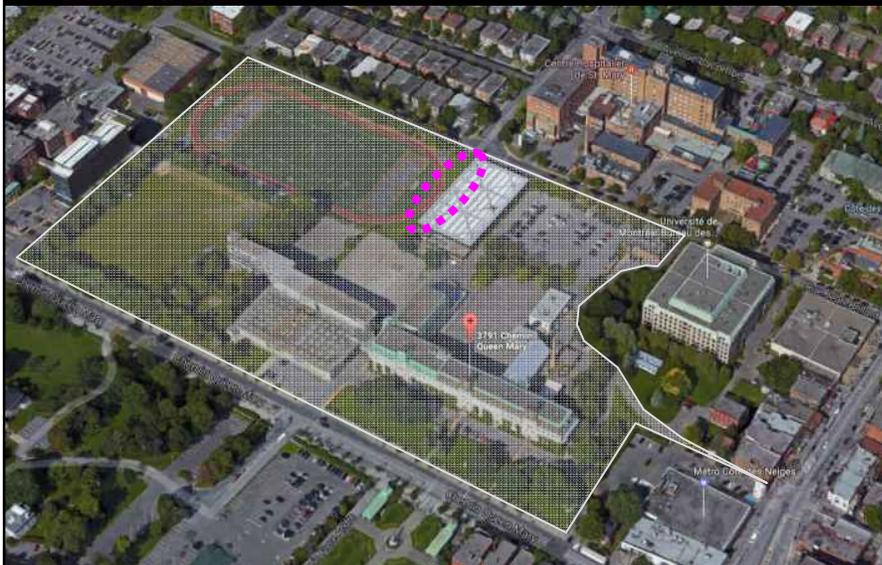
## 3791, rue Queen Mary

**Ajouter deux fenêtres, déplacer un portail, remplacer un garde-corps, construire un trottoir et un escalier**

Grande propriété à caractère institutionnel  
Site patrimonial déclaré du Mont-Royal

Comité consultatif d'urbanisme  
Séance du 5 juillet 2017

## Demande

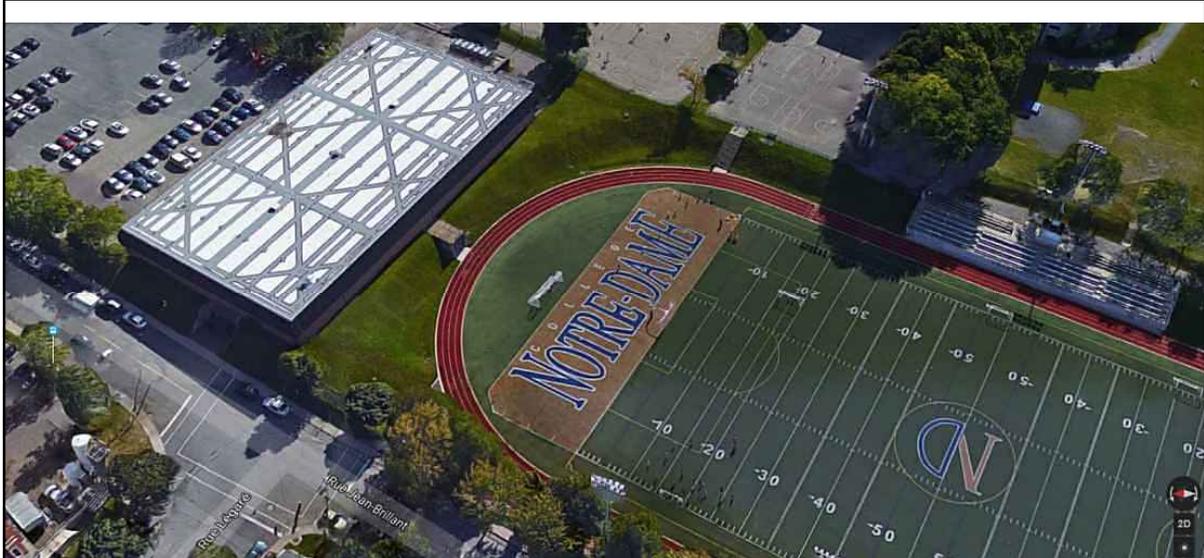


Approbation des plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour la délivrance du permis *visant l'ajout de deux fenêtres, la relocalisation d'un portail, la modification d'un garde-corps, la construction d'un trottoir et d'un escalier*

3791chemin Queen Mary

**Site patrimonial déclaré du Mont-Royal**  
**Grand propriété à caractère institutionnel**

demande de permis no. 3001296667

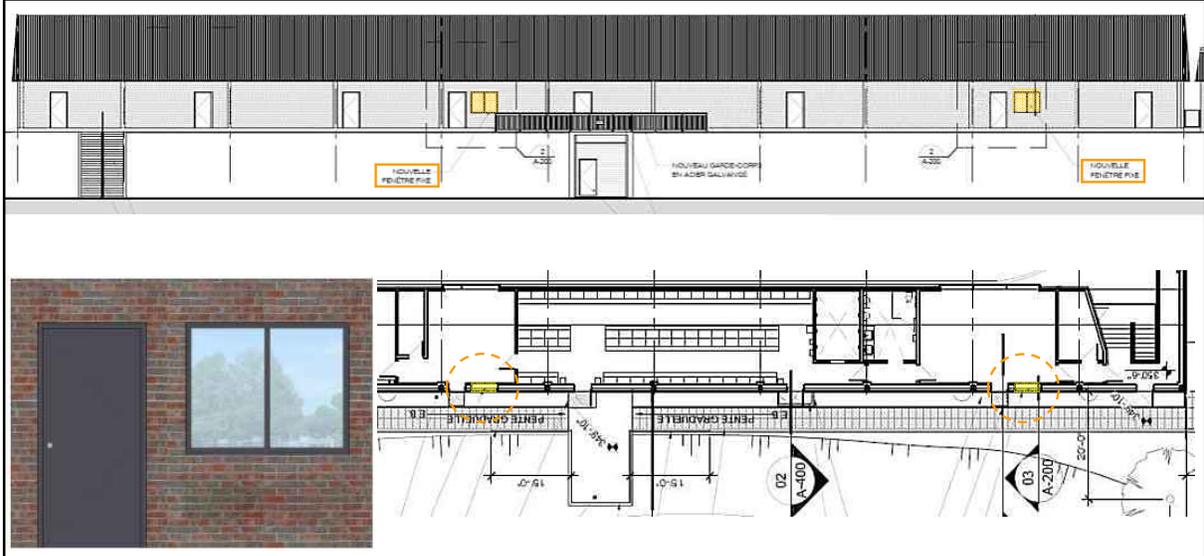


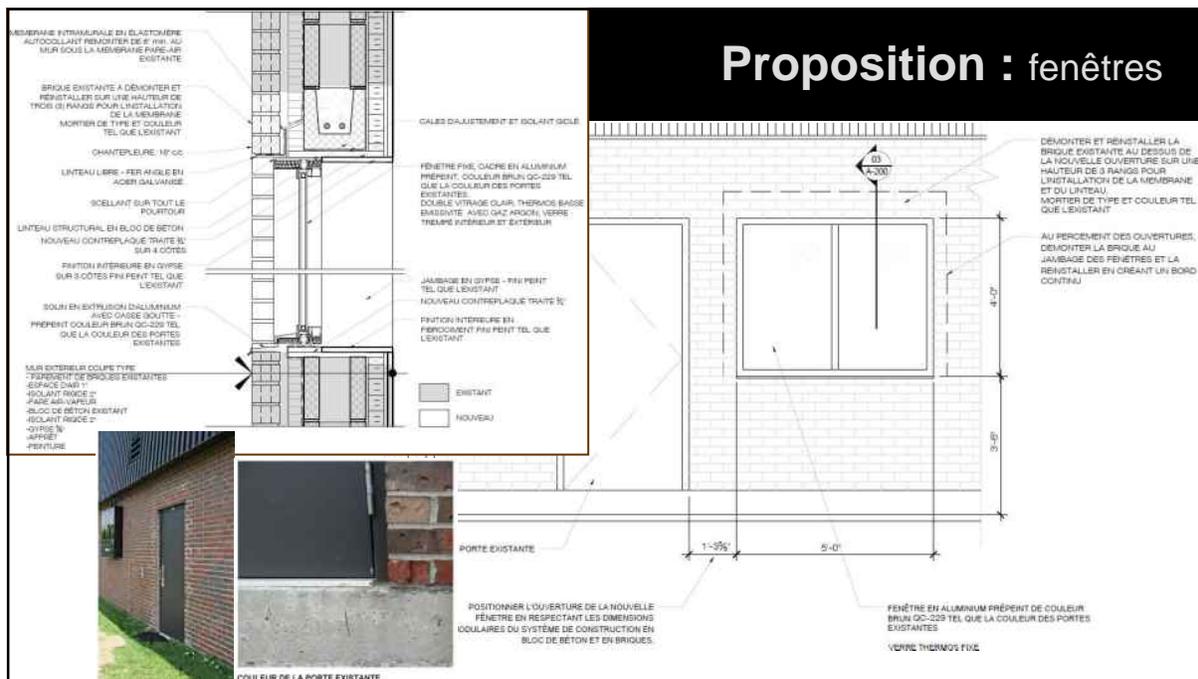
## Contexte : absence de fenestration



Deux nouvelles fenêtres pour un usage plus confortable des espaces intérieurs.

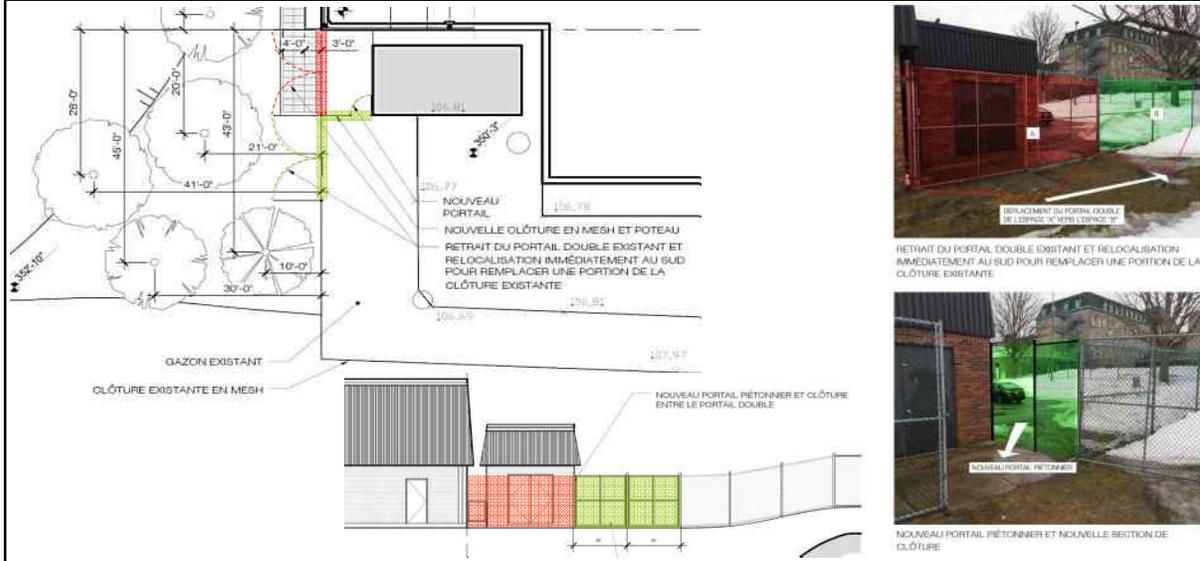
## Proposition : fenêtres





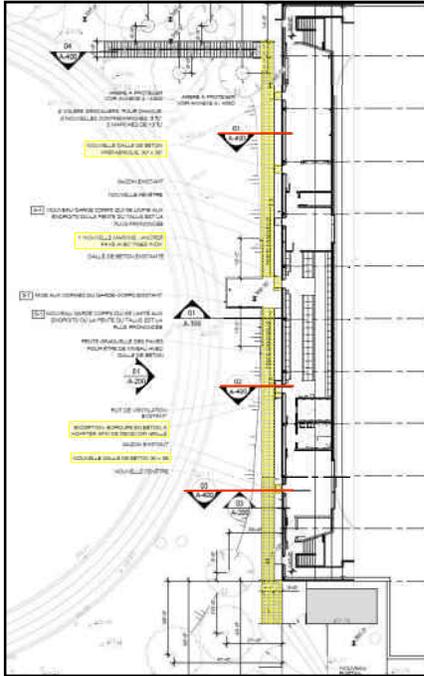
Relocalisation du portail double de la clôture existante afin de rendre la zone plus fonctionnelle.

## Proposition : portail



## Contexte : absence de cheminement piéton





Trottoir qui longe l'aréna pour un cheminement piéton entre le stationnement et l'escalier

# Proposition : trottoir



## FICHE TECHNIQUE SOMMAIRE DALLE À GAZON

### Description du produit

La dalle à gazon de Permacon est une dalle de type perméable comportant des ouvertures pouvant être remplies par du sable ou des aggrégats de pierres fines ou même du gazon. La dalle à gazon de Permacon peut être utilisée comme pavage pour la circulation automobile peu fréquente ou pour des applications telles que la **stabilisation de talus**, le contrôle de l'érosion, le drainage de surface et la réhabilitation de bords de retenue, en favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol.

Dimensions (mm) (Haut X Large X Long):	Poids (Approximatif):	Couleur	Fini
100 X 400 X 600	32,7 kg	Gris naturel	Régulier lisse

### Caractéristiques physiques

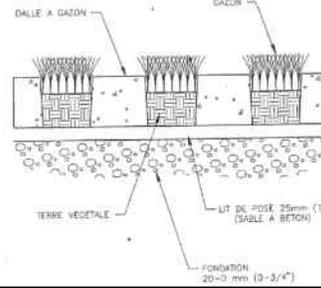
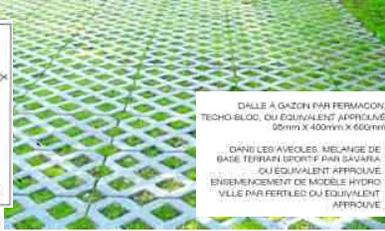
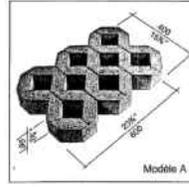
Résistance en compression :	30 MPa (min à 14 jours)
Résistance à la flexion :	4,5 MPa (min à 28 jours)
Masse volumique sèche à 14 jours :	2230 kg/m <sup>3</sup> (min)
Durabilité (cyclage au pavilège) :	1000 g/m <sup>2</sup> (max)
Perte de masse après 50 cycles :	5 % (max)
Absorption à 14 jours :	

### Tolérances dimensionnelles

Épaisseur :	± 2 mm
Longueur et largeur :	± 2 mm
Flèche (max) :	2 mm

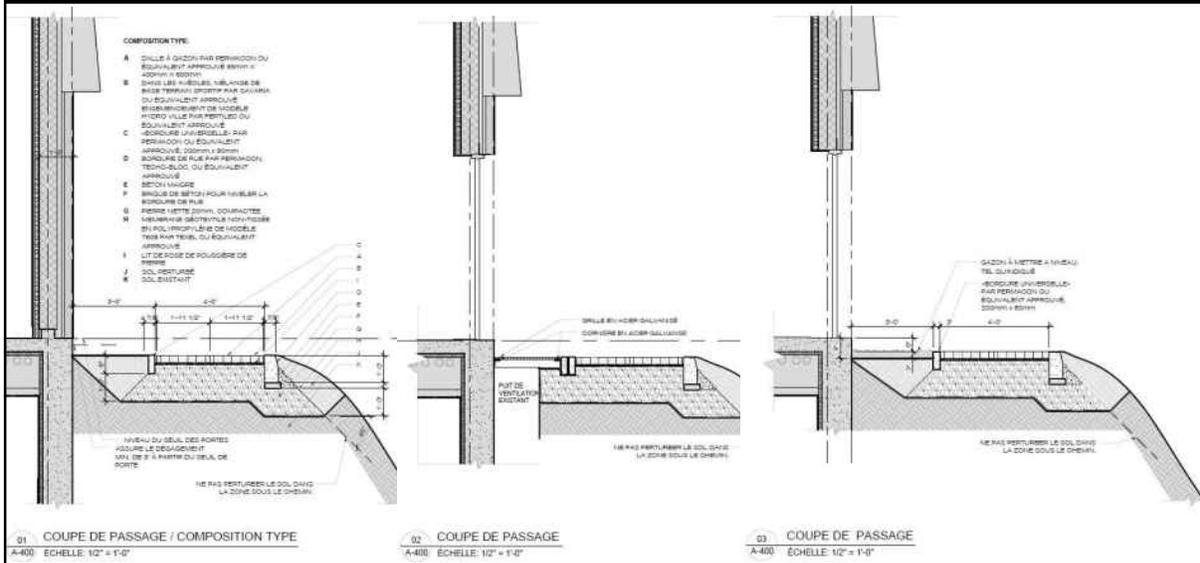
### Information sur la perméabilité de la dalle

Pourcentage de vide :	40%
Coefficient de ruissellement :	0,40 (Valeur maximale en prenant comme remplissage du gazon ou une pierre nette)

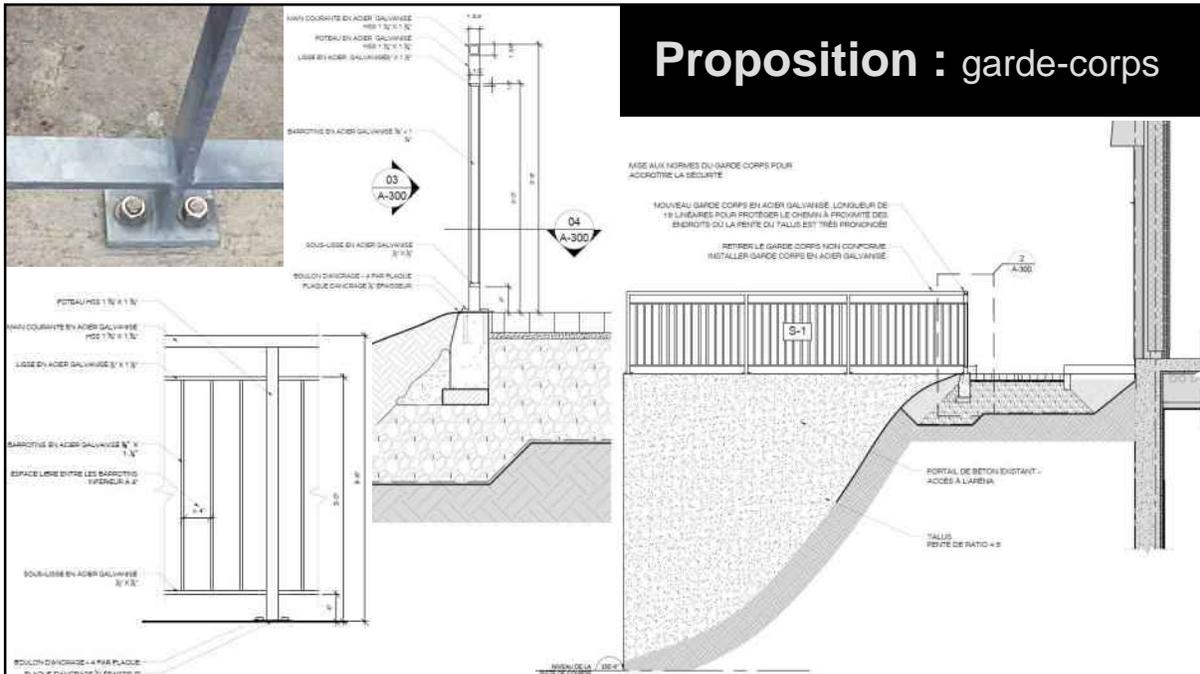
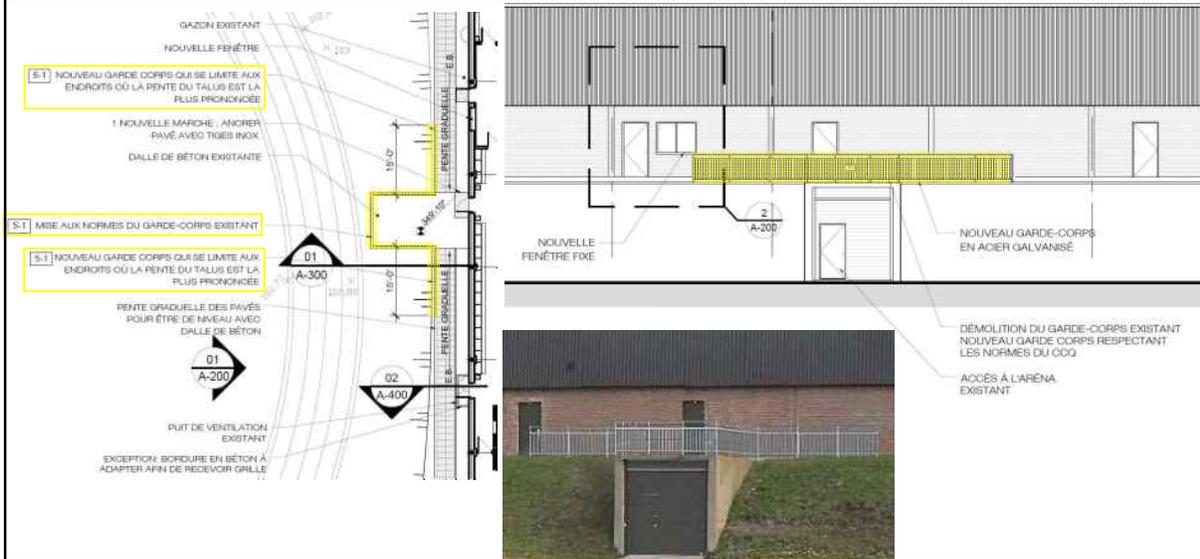


Trottoir qui longe l'aréna pour un cheminement piéton entre le stationnement et l'escalier

# Proposition : trottoir



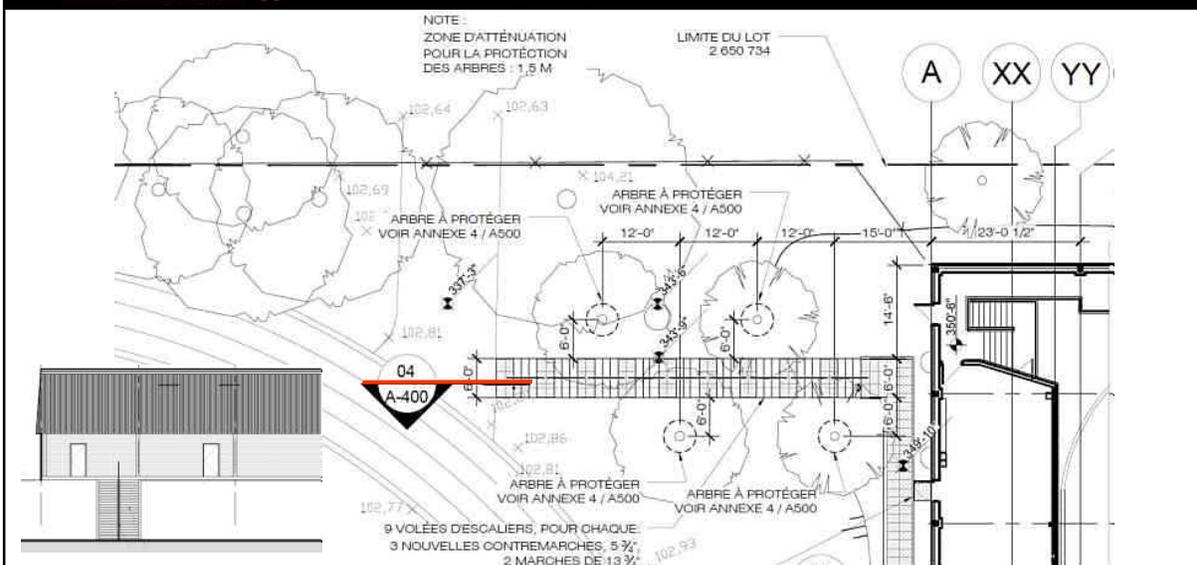
# Proposition : garde-corps



Dégradation du talus



Nouvel escalier en pavé de béton préfabriqué,  
sécurisé par une main courante en acier  
galvanisé pour une descente plus confortable  
entre le bâtiment et la piste de sport.







**FICHE TECHNIQUE SOMMAIRE**

Marche Versalles 400 mm

**Dimensions (mm):** 145 X 915 X 400  
Avec chanfrein de 15 mm à l'avant

**Poids approximatif :** 199 kg

**Couleurs :** Gris calcaire Thionon, Beige calcaire Loucar

**Fin :** Grenaté (RocArt), antidérapant

**Caractéristiques physiques**

Résistance en compression : 30 MPa (min à 14 jours)  
 Masse volumique sèche à 14 jours : 2200 kg/m<sup>3</sup> (min)  
 Durable (écailage au peignage)  
 Perméabilité : 800 g/m<sup>2</sup> (max)  
 Absorption à 14 jours : 5 % (max)

**Tolérances dimensionnelles**

Hauteur : ± 3 mm  
 Longueur et largeur : ± 3 mm  
 Flèche (max) : 3 mm

# Proposition : escalier



**MARCHES VERSALLÉS PAR PERMACON**  
OU EQUIVALENT APPROUVÉ  
145mm X 400mm  
COULEUR GRIS

**NOUVELLE MAIN COURANTE**  
AUTOSUPPORTÉE EN ACIER  
PROLONGER LA MAIN COURANTE 1'-0"  
APRÈS LA DERNIÈRE MARCHÉ

**DALLE À GAZON PAR PERMACON**  
TECHNO-BLOC, OU EQUIVALENT APPROUVÉ  
35mm X 405mm X 50mm

**DANS LES AVEULES, MÉLANGE DE BASE TERRAIN**  
SPORTIF PAR SAVARIA OU EQUIVALENT  
APPROUVÉ ENSEMBLEMENT DE MOBILE HYDRO  
VILLE PAR PERTELLÉ OU EQUIVALENT APPROUVÉ

**PAVÉ LÉGER, À DÉTERMINER**  
TERRAIN FIN

**ASPHALTE EXISTANTE**

**PIERRE NETTE 25mm, COMPACTÉE**

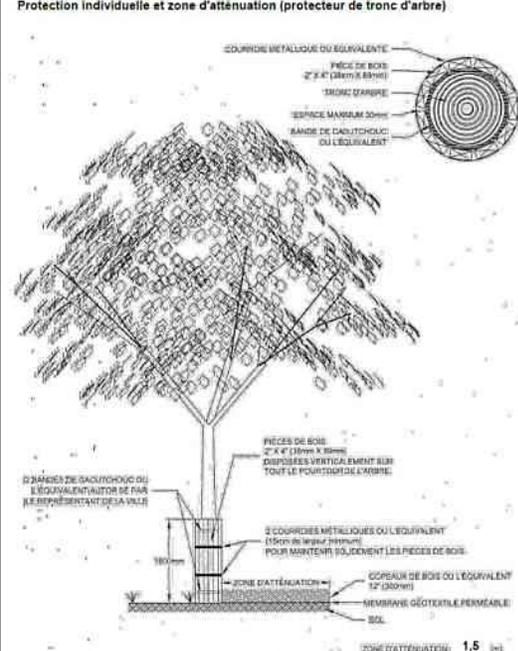
**MEMBRANE GÉOTEXTILE NON TISSÉE EN POLYPROPYLENE**  
DE MOBILE 765g PAR TEXEL OU EQUIVALENT APPROUVÉ

**LIT DE POSE DE POUSSIERE DE PIERRE**  
SOL NON REMANIÉ

**TRAIT DE SOLE + JOINT EGILLÉ**  
SUR PAVILLON ASPHALTIQUE

**COUPE D'ESCALIER / PASSAGE**  
A-400 ÉCHELLE : 1/2" = 1'-0"

**Protection individuelle et zone d'atténuation (protecteur de tronc d'arbre)**



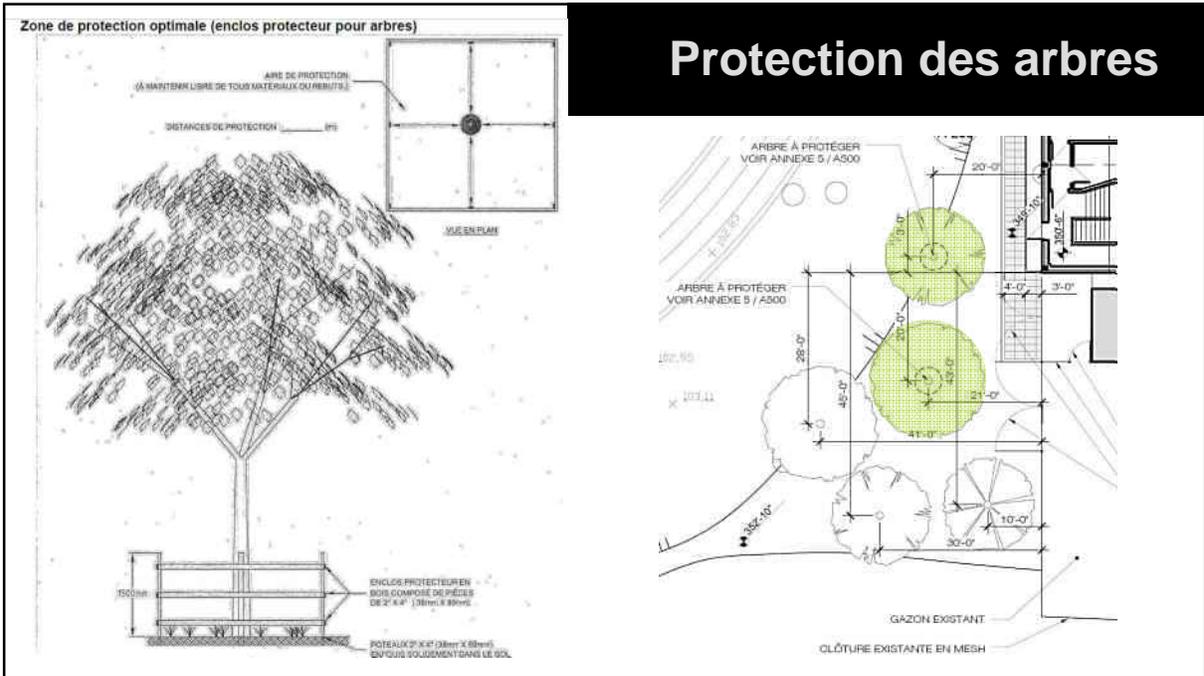
# Protection des arbres

**NOTE :**  
ZONE D'ATTÉNUEMENT  
POUR LA PROTECTION  
DES ARBRES : 1,5 M

LIMITÉ DU LOT  
2 650 734

**ARBRE À PROTÉGER**  
VOIR ANNEXE 4 / A500

**COUPE D'ESCALIER / PASSAGE**  
A-400 ÉCHELLE : 1/2" = 1'-0"



## Recommandation

Après étude des documents présentés, la Direction conclut que **le projet est conforme** aux articles 118.1, 345.2 et 668 du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce et formule un **avis favorable** au projet pour les raisons suivantes:

- l'ajout de deux fenêtres améliore la perméabilité et la fonctionnalité du bâtiment, ainsi que la relation de celui-ci avec le terrain sportif et cela en respect des matériaux en place permettant ainsi la mise en valeur du patrimoine du collège Notre-Dame;
- l'ajout d'un escalier et d'un cheminement piéton, ainsi que la modification du garde-corps améliorent l'interaction entre l'aréna et le terrain sportif, ainsi que la sécurité des déplacements des usagers;
- le déplacement du portail améliore la fonctionnalité de celui-ci et n'a pas d'impact majeur au niveau visuel;
- les matériaux choisis sont de qualité;
- le Ministère de la Culture et des communications a autorisé le projet

# Recommandation

## Autorisation

Article 64 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRO, chapitre, P-9.002)

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre autorise :

Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix  
4901, rue du Piedmont  
Montréal (Québec) H3V 1E3

À réaliser les actes ou travaux suivants :

Entre l'aréna et le stade, aménagement paysager, remplacer les garde-corps, remplacer la clôture, construire deux rampes et un escalier. Sur la façade de l'aréna côté du stade, ajouter deux fenêtres. Lt tout selon les plans du 28 février 2017 d'Affleck Delariva

Sur le bien suivant :

SITUÉ DANS UN SITE PATRIMONIAL DÉCLARÉ – SITE PATRIMONIAL DU MONT-ROYAL  
Aréna du collège Notre-Dame  
3791, chemin Queen-Mary  
Montréal (Québec) H3V 1A8

### Important :

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ou toute autre loi ou règlement applicable.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser le ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Délivrée le 2017/06/01

Le ministre de la Culture et des Communications,

Par Martin Pinnaud, directeur général  
Direction générale du patrimoine

Signée en vertu d'une délégation faite conformément à l'article 78 par. 6 de la Loi sur le patrimoine culturel.

# Compensation de la biomasse

Projet d'aménagement d'une surface synthétique multi-sport

- > présenté au CCU d'octobre 2014
- > permis obtenu en avril 2015

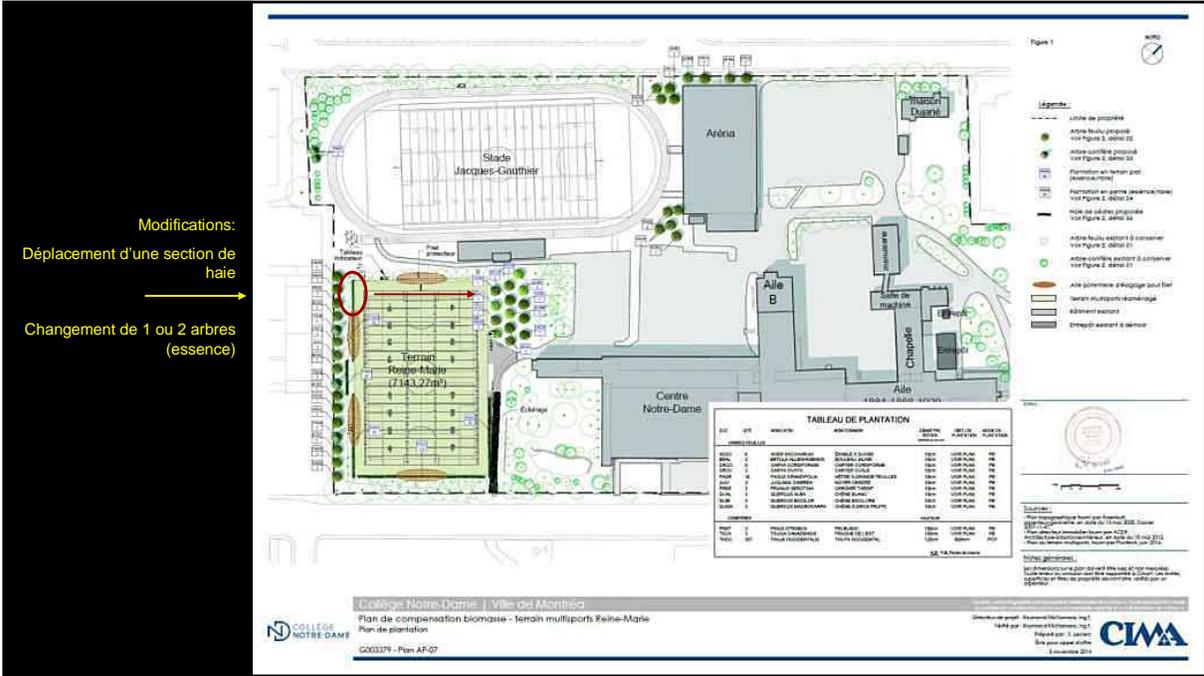
Critères – article 20 (Règlement 12-059)

13° le plan d'aménagement paysager d'ensemble de la propriété doit avoir comme objectif de **compenser la perte de biomasse** résultant de l'aménagement de la surface synthétique, **sur une période de 10 ans**;

Un plan de compensation de biomasse à jour sera remis sous peu et permettra de visualiser les plantations réalisées.

-> La preuve de la compensation de la biomasse sera conditionnelle à la remise du permis de construction.





Critères article 118.1 (Règlement 01-276)	Conformité	Commentaire
2° la restauration, le remplacement ou la <b>transformation</b> d'une caractéristique architecturale d'un bâtiment ou d'un paysage tel un parement, un couronnement, une ouverture, une saillie, un accès, une clôture, une grille, un mur, un muret un escalier, un chemin, une terrasse, un massif ou un alignement d'arbres ou la modification d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial ou naturel doit tenir compte des critères suivants;		-> garde-corps -> portail -> fenêtres
a) la restauration, le remplacement ou la transformation doit être conçue en <b>respectant l'expression</b> et la composition architecturales du bâtiment et du paysage et <b>le caractère</b> du parement, du couronnement, de l'ouverture, de la saillie, de l'accès, de la clôture, de la grille, du mur, du muret, de l'escalier, du chemin, de la terrasse, du massif ou de l'alignement d'arbres;	Oui	La modification du <b>garde-corps</b> répond essentiellement à des exigences de sécurité. Les matériaux utilisés respectent le caractère de l'ensemble et la couleur apparente à celle de la clôture.  Le <b>portail</b> existe essentiellement pour des raisons fonctionnelles et ne participe pas de façon significative au patrimoine du collège Notre-Dame.  L'ajout de <b>deux fenêtres</b> modifiera l'apparence du mur en créant des ouvertures tout en respectant les matériaux d'origine (la brique sera réinstallée et la couleur de la fenêtre est la même que celle de la porte). De plus, elles permettront d'améliorer la perméabilité du bâtiment et sa fonctionnalité (vue sur le terrain).
b) la restauration, le remplacement ou la transformation doit chercher à <b>mettre en valeur les concepts qui sont à l'origine de l'expression et de la composition architecturales du bâtiment</b> ;	Oui	Le <b>portail</b> et le <b>garde-corps</b> sont strictement fonctionnels et n'ont pas été conçus pour participer à la composition architecturale du bâtiment.  Les <b>fenêtres</b> répondent au concept du bâtiment en lien avec sa fonction.

Critères article 118.1 (Règlement 01-276) (suite)	Conformité	Commentaire
c) La <b>qualité des matériaux</b> , des détails architecturaux et des végétaux utilisés pour la restauration, le remplacement ou la transformation doit être équivalente à la qualité d'origine et compatible à celle des parties non transformées en accord avec leur valeur;	Oui	Les matériaux utilisés de <b>L'ensemble du projet</b> pour la transformation sont équivalentes à la qualité des matériaux d'origine et sont compatibles avec les parties non transformées.
d) la restauration, le remplacement ou la transformation doit prendre en considération ses <b>effets sur les constructions voisines de manière</b> à préserver ou mettre en valeur le <b>caractère d'ensemble de l'unité de paysage</b> , telle que définie et décrite à l'annexe B du présent règlement;	Oui	Les <b>fenêtres</b> mettent en valeur le bâtiment en soulignant sa fonction et en créant une interaction avec le terrain sportif, ce qui constitue un impact positif sur la mise en valeur du patrimoine du collège Notre-Dame
e) l'aménagement paysager doit être conçu de manière à <b>limiter les surfaces minéralisées</b> et maximiser la couverture végétale;	Oui	Les dalles à gazon utilisées pour le <b>cheminement piéton</b> et l' <b>escalier</b> favorisent l'infiltration de l'eau.
f) La modification d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial ou naturel doit être réalisée dans le respect du paysage, de la végétation, de la topographie et des vues à partir d'un espace public, vers ou depuis le site patrimonial déclaré du Mont-Royal. Elle doit également s'intégrer à la construction et au milieu en <b>respectant les caractéristiques architecturales, naturelles et paysagères</b> , les hauteurs et les implantations existantes;	Oui	<b>L'ensemble du projet</b> s'intègre bien à la construction et au milieu.

Critères article 118.1 (Règlement 01-276) (suite)	Conformité	Commentaire
4° un projet de <b>construction</b> d'un bâtiment, d'une piscine creusée, d'une clôture, d'une grille, d'un mur, d'un muret, d'un escalier ou d'une terrasse dans le secteur identifié au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :		-> escalier -> cheminement piéton
b) la construction doit être conçue dans le <b>respect du paysage, de la végétation, de la topographie et de l'hydrographie</b> du site où elle s'implante et doit chercher à les mettre en valeur en accord avec leur importance à titre d'éléments représentatifs, intéressants, exceptionnels ou uniques de l'environnement;	Oui	L' <b>escalier</b> et le <b>cheminement piéton</b> ont peu d'impact sur le paysage. Ils ne modifient pas la topographie, car au contraire ils permettent d'arrimer celle-ci avec la fonctionnalité de l'arène en évitant que le terrain se dégrade par la circulation des usagers. Les matériaux perméables permettent de respecter l'hydrographie.
c) la construction doit être conçue dans le <b>respect des vues</b> entre un espace public et un élément naturel ou bâti du paysage situé dans le secteur du mont Royal [...]. De même, un projet de construction doit être conçu dans le respect des vues entre un espace public situé dans le secteur du mont Royal et un bâtiment représentatif de la ville. Le projet doit être conçu en cherchant à mettre en valeur ces vues en accord avec leur importance à titre de vues caractéristiques, spectaculaires, exceptionnelles ou uniques et en tenant compte de l'importance des lieux publics (belvédères, voies publiques axiales, institutions, sentiers) d'où elles sont possibles;		L' <b>escalier</b> ne nuit pas au vues vers le site et ne modifie pas sa topographie.

Critères article 118.1 (Règlement 01-276) (suite)	Conformité	Commentaire
e) la <b>qualité des matériaux</b> et des détails architecturaux utilisés pour la construction doit être équivalente et compatible avec la qualité des constructions voisines;	Oui	Le <b>cheminement piéton</b> et l' <b>escalier</b> impliquent des matériaux qui s'apparentent à ceux en place. Les matériaux utilisés sont équivalentes à la qualité des matériaux d'origine et sont compatibles avec les constructions voisines.
f) la construction doit prendre en considération ses <b>effets sur les constructions voisines</b> de manière à préserver ou mettre en valeur le <b>caractère d'ensemble</b> de l'unité de paysage, telle que définie et décrite à l'annexe B du présent règlement. La construction doit exprimer qu'elle fait partie ou qu'elle contribue à mettre en valeur l'unité de paysage;	Oui	Le <b>cheminement piéton</b> et l' <b>escalier</b> mettent en valeur le bâtiment en soulignant sa fonction et en créant une interaction avec le terrain sportif, ce qui constitue un impact positif sur l'ensemble de la mise en valeur du patrimoine du collège Notre-Dame
g) l'aménagement paysager doit être conçu de manière à <b>limiter les surfaces minéralisées</b> et à maximiser la couverture végétale;		Les dalles à gazon utilisées pour le <b>cheminement piéton</b> et l' <b>escalier</b> favorisent l'infiltration de l'eau.
h) la construction doit s'intégrer au milieu en <b>respectant les caractéristiques architecturales, naturelles et paysagères</b> , les hauteurs et les implantations existantes.	Oui	L' <b>ensemble du projet</b> s'intègre bien à la construction et au milieu.

Critères – article 345.2 (Règlement 01-276)	Conformité	Commentaire
Une demande de permis pour un tel <b>plan d'aménagement paysager</b> doit être approuvée conformément au titre VIII en fonction des critères suivants :		
2° l'aménagement paysager doit <b>prendre en considération le caractère</b> du bâtiment, du terrain, des plantations, des aménagements existants, des projets d'aménagements originaux, des aménagements voisins et de leur <b>intégration avec les bâtiments du même type</b> ;	Oui	L' <b>ensemble du projet</b> s'intègre bien à la construction et au milieu.
3° l'aménagement paysager doit <b>respecter, mettre en valeur ou s'adapter au bâtiment</b> , au paysage, à la végétation et à <b>la topographie du site</b> ou y être compatible, en accord avec leur importance à titre d'éléments représentatifs, intéressants, exceptionnels ou uniques de l'environnement;	Oui	Le <b>cheminement piéton</b> et l' <b>escalier</b> s'adaptent à la topographie. L'ajout de <b>fenêtre</b> est compatible avec le bâtiment.
6° l'aménagement de trottoirs, murets, patios doit privilégier l'utilisation de <b>matériaux déjà présents sur le terrain</b> ou sur les terrains adjacents, dans la mesure où ces matériaux seraient acceptés comme parement pour le bâtiment;	Oui	Le <b>cheminement piéton</b> et l' <b>escalier</b> impliquent des matériaux qui s'apparentent à ceux en place (dalles de béton).
9° l'aménagement paysager doit être conçu de manière à <b>limiter les surfaces minéralisées</b> et à maximiser la couverture végétale.	Oui	Les dalles à gazon utilisées pour le <b>cheminement piéton</b> et l' <b>escalier</b> favorisent l'infiltration de l'eau.

Critères – article 668 (Règlement 01-276)	Conformité	Commentaire
1° conformité du projet aux orientations, objectifs, <b>plans et politiques municipales</b> en matière d'aménagement, d'architecture et de design;	Oui	Le projet respecte l'objectif de conservation et de mise en valeur des qualités du bâtiment
2° <b>qualités d'intégration</b> du projet sur le plan architectural;	Oui	Le projet est en adéquation avec le parti architectural du bâtiment.
5° capacité de <b>mettre en valeur les lieux publics</b> et de créer un <b>environnement sécuritaire</b> ;	Oui	Le <b>garde-corps</b> et <b>l'escalier</b> ont comme principal objectif de sécuriser les déplacements des usagers. Ces équipements, ainsi que les <b>fenêtres</b> et le <b>cheminement piéton</b> permettent de mettre en valeur le lien entre l'aréna et le terrain sportif.
6° capacité de mettre en valeur, de protéger ou d'enrichir le <b>patrimoine architectural, naturel et paysager</b> .	Oui	Le projet enrichit le patrimoine architectural de l'ensemble des composantes du collège Notre-Dame.

## **COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Séance régulière, le mercredi 5 juillet 2017, **à 18 h 30**

5160, boul. Décarie, **4<sup>e</sup> étage, à la salle Est/Ouest**

---

### **Extrait du compte rendu**

**4.2 Étude de plans en révision architecturale (PIIA) pour autoriser l'ajout de fenêtres, le déplacement d'un portail, le remplacement d'un garde-corps, la construction d'un trottoir et d'un escalier, au 3791, chemin Queen-Mary (grande propriété à caractère institutionnel et site patrimonial déclaré du Mont-Royal).**

Responsable du dossier : Lysanne Audet, conseillère en aménagement  
Adresse : 3791, chemin Queen-Mary  
Requérant : M. Gervais Dufour  
Requête : 3001296667

#### **LE COMITÉ RECOMMANDE À L'ADMINISTRATION**

D'autoriser la demande visant l'ajout de deux fenêtres sur la façade de l'aréna (côté stade) ainsi que la relocalisation d'un portail, la modification d'un garde-corps, la construction d'un trottoir et d'un escalier entre l'aréna et le stade du Collège Notre-Dame.

De plus, le CCU suggère que :

- la configuration des deux nouvelles fenêtres adopte une forme plus verticale similaire à la proportionnalité des portes qui animent la composition de la façade ;
- les fenêtres ajoutées soient possiblement ouvrantes ou que leur partie inférieure ou supérieure le soit.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## NOTE TECHNIQUE

Arrondissement de Côte-des-Neiges -  
Notre-Dame-de-Grâce  
Direction de l'aménagement urbain et  
services aux entreprises  
Division de l'urbanisme

12 octobre 2017

Reçu le

**DESTINATAIRE** : Collège Notre-Dame

**C.C.** :

**EXPÉDITEUR** : Raymond McNamara, ing.f.

**DATE** : **11 octobre 2017**

**OBJET** : Avancement de la compensation de biomasse en date du 29 juin 2017 (ND : G003379A)

En septembre 2014 CIMA+ a effectué un calcul de biomasse pour remplacer la perte de gazon prévue lors de l'implantation d'un terrain de soccer synthétique sur la propriété du Collège Notre-Dame. À ce moment, la perte de biomasse était évaluée à 6 655 kg et une compensation de 55 arbres était proposée. Cette proposition a été mise à jour le 31 octobre 2014 dans une note technique qui modifiait la compensation initiale à 45 arbres et 357 cèdres en haie tout en respectant le total de biomasse à compenser de 6 655kg (Figure 1). Une visite terrain a été effectuée le 29 juin 2017 et la présente note technique vise à exposer l'état d'avancement des travaux de compensation réalisés à cette date par l'entremise de trois plans qui sont en annexe.

Le premier plan (Figure 2) présente les travaux de compensation qui étaient complétés en date du 29 juin 2017 pour un total de 5 932 kg de biomasse (Tableau 1). Les 45 arbres prévus pour compensation dans la note technique du 31 octobre 2014 ont été plantés. Par contre, deux de ces arbres sont de dimension moindre que recommandé. De plus, quatre arbres ont dû être relocalisés par manque d'espace de croissance entre l'aréna et la rue Jean-Brillant en plus de la pente abrupte du terrain à cet endroit. Ces quatre arbres ont donc été déplacés au sud de l'aréna.

Tableau 1. Biomasse compensée en date du 29 juin 2017.

Type de biomasse	Biomasse/type d'unité après 10 ans	Nombre d'unités	Biomasse compensée (kg)
<b>Cèdre</b>	3,65 kg/cèdre	164 cèdres	599
<b>Arbre</b>	121 kg/arbre	43 arbres	5 203
<b>Arbre*</b>	65 kg/arbre	2 arbres	130
<b>TOTAL</b>			<b>5 932</b>

\* Deux arbres qui ont été plantés avaient des dimensions moindres que celle recommandée et leur effet de compensation a été réduite en conséquence.

...2

12 octobre 2017

Reçu le

Certaines essences n'étant pas disponibles au moment des travaux ont été remplacées par des essences tout aussi adaptées au site. Le cerisier tardif et le bouleau jaune ont été remplacés par le bouleau à papier, l'amélanchier et du cerisier. Dans le cas du hêtre, deux arbres ont été remplacés par le micocoulier.

Des 357 cèdres qui étaient proposés en haies, environ 164 ont été plantés. En effet, l'espace disponible entre le terrain synthétique et les arbres existants au sud-ouest aurait requis que la haie de cèdre soit plantée très près des arbres. Ceci aurait nécessité une coupe des racines des arbres pour planter la haie, ce qui aurait eu des conséquences nuisibles sur la santé des arbres. Pour éviter ceci, une partie de la haie prévue originalement au sud-ouest sera relocalisée vers le nord-est (62 cèdres).

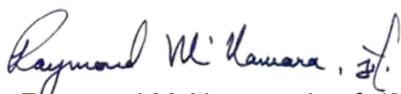
Pour atteindre la biomasse visée, un nouveau calcul a été effectué pour assurer que les travaux de plantations qui demeurent à effectuer permettent l'atteinte de l'objectif de compensation de 6 655kg (Tableau 2). Deux arbres additionnels sont donc requis en plus de la relocalisation des 62 cèdres (Figure 3). [non présentée ici](#)

Tableau 2. Compensation de biomasse à compléter en date du 29 juin 2017.

Type de biomasse	Biomasse/type d'unité après 10 ans	Nombre d'unités	Biomasse compensée (kg)
<b>Complétée au 29 juin 2017</b>		164 cèdres et 45 arbres	5 932
<b>Cèdre</b>	3,65 kg/cèdre	132 cèdres	482
<b>Arbre</b>	121 kg/arbre	2 arbres	242
		<b>TOTAL</b>	<b>6 656</b>

[voir plan P-6](#)

La Figure 4 présente la compensation effectuée ainsi que celle qui demeure à compléter pour atteindre l'objectif de 6 655 kg de biomasse. Le Collège Notre-Dame prévoit effectuer ces travaux de plantation d'ici la fin de l'année 2017 et ainsi terminer son plan de compensation de biomasse suite à l'implantation d'un terrain de soccer synthétique. Un autre rapport sera préparé et soumis à la Ville une fois tous les travaux complétés.



Raymond McNamara, ing.f. (86-037)  
Directeur urbanisme et environnement



**Dossier # : 1173558048**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du Projet particulier PP-12, pour la délivrance des permis d'abattage, l'un pour 23 frênes et l'autre pour 26 autres arbres, au 4595, chemin de la Côte-des-Neiges. Demandes de permis 3001327760 et 3001327764.

D'approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), en tenant compte des critères proposés aux articles : 118.1, 118.6, 122.5.1, 345.2 et 668 du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et à l'article 19 du Projet particulier PP-12, pour la délivrance de deux permis permettant l'abattage de 23 frênes malades et de 26 autres arbres ainsi que leur remplacement, sur la propriété du cimetière Notre-Dame-des-Neiges situé au 4595, chemin de la Côte-des-Neiges, tel que proposé dans les rapports de la firme Nadeau, datés du 19 juillet 2017 (en pièce jointe) - dossier relatif aux demandes de permis 3001327760 et 3001327764.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-06 11:07

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1173558048**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du Projet particulier PP-12, pour la délivrance des permis d'abattage, l'un pour 23 frênes et l'autre pour 26 autres arbres, au 4595, chemin de la Côte-des-Neiges. Demandes de permis 3001327760 et 3001327764.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Puisque les arbres faisant l'objet des deux demandes de permis d'abattage d'arbres sont des arbres d'alignement, un permis d'aménagement paysager est requis. En plus des critères applicables en vertu du titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-276), d'autres dispositions de natures qualitatives issu du Projet particulier PP-12 sont applicables et de ce fait, doivent faire l'objet d'une approbation au conseil d'arrondissement.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA05 170059 - 7 février 2005 - Adoption du Projet particulier PP-12 par le conseil d'arrondissement (GDD : 1040829014).

**DESCRIPTION**

La Fabrique de la paroisse de Notre-Dame a demandé deux permis d'abattage d'arbre, l'un concernant l'abattage de 23 frênes malades et l'autre pour l'abattage de 26 arbres d'essences variées malades ou endommagés, le tout, sur le site du cimetière Notre-Dame-des Neiges. Ces arbres font partie d'alignements ou de massifs et sont répartis sur l'ensemble du site du cimetière.

Outre les 23 frênes malades les 26 autres arbres à abattre se répartissent ainsi :

- Érable Norvège : 11
- Marronnier : 6
- Érable argenté : 4
- Érable sucre : 2
- Orme : 1
- Robinier : 1
- Thuya : 1

La Fabrique entend remplacer les 49 arbres abattus de la façon suivante :

- Ostryer : 9
- Érable à sucre : 8
- Érable Freeman : 6
- Caryer : 5
- Tilleul : 4
- Chêne rouge : 3
- Micocoulier : 3
- Cerisier : 2
- Érable rouge : 2
- Marronnier : 2
- Pometier : 2
- Amélanhier : 1
- Orme accolade : 1
- Pin noir : 1

La localisation des arbres à abattre et la localisation des arbres de remplacement sont illustrées aux plans accompagnant les documents préparés par la firme Nadeau, ingénieur forestier, en pièces jointes au présent sommaire.

L'ensemble des arbres de remplacement proposés ne font pas partie des listes d'arbres dont la plantation est interdite, issus du Règlement d'urbanisme (01-276) ou du règlement P-16, s'adressant spécifiquement au territoire correspondant essentiellement aujourd'hui au territoire du Site patrimonial déclaré du Mont-Royal.

Le Projet particulier (PP-12), en vigueur depuis février 2005, couvrant le site du cimetière Notre-Dame-des-Neiges a été réalisé dans la foulée de l'adoption, par la Fabrique, d'un plan directeur d'aménagement. Le Projet particulier réfère notamment au Plan directeur, qui lui, donne une direction quant aux plantations recommandées selon les différents secteurs composant le site. Pour l'essentiel, les plantations proposées aujourd'hui respectent les grandes lignes du Plan directeur.

## **JUSTIFICATION**

Considérant que les arbres faisant l'objet des demandes d'abattages ont reçu une recommandation d'abattage favorable de la part de notre horticulteur;

- Considérant qu'aucun arbre de remplacement n'appartient à l'une ou l'autre des listes d'arbres interdits de plantation (R. 01-276 et R. P-16);
- Considérant que tous les arbres de remplacement proposés seront plantés en lieu et place des arbres à abattre ou très rapprochés de ces derniers;
- Considérant que le remplacement des arbres demeure dans les principes du "Plan directeur, version 2000 et de ses addendas", auquel fait référence l'article 19 du Projet particulier PP-12.
- Considérant que le remplacement des arbres demeure dans le respect du paysage et de la nature de la végétation existante de ce milieu (articles : 118.1, 122.5.1, 345.2 et 668 du règlement d'urbanisme # 01-276);
- Considérant que lors de sa réunion du 8 novembre 2017, le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce a émis un avis favorable pour cette demande.

La direction recommande favorablement l'abattage des 49 arbres demandés, de même que

la plantation de 49 arbres de remplacement, selon les spécifications fournies dans les demandes de permis 3001327760 et 3001327764.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Sur recommandation du CCU, l'administration proposera à la Fabrique d'examiner la possibilité de procéder à une récupération responsable des arbres devant être abattus.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Le projet d'abattage des arbres et leur remplacement est conforme aux dispositions du Règlement d'urbanisme (01-276) ainsi qu'au Projet particulier PP-12.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Richard GOURDE  
Conseiller(ere) en aménagement

**Tél :** 514 872-3389  
**Télécop. :** 000-0000

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-11-15

Gisèle BOURDAGES  
conseiller(ere) en aménagement- c/e

**Tél :** 514 872-7600  
**Télécop. :**

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
DIRECTION**

Lucie BÉDARD\_URB  
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux  
entreprises en arrondissement

**Tél :** 514-872-2345

**Approuvé le :** 2017-11-17

**Dossier # : 1173558048**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Objet :</b>	Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du Projet particulier PP-12, pour la délivrance des permis d'abattage, l'un pour 23 frênes et l'autre pour 26 autres arbres, au 4595, chemin de la Côte-des-Neiges. Demandes de permis 3001327760 et 3001327764.

Utilisation du sol : [Utilisation du sol.pdf](#)

- Avis de l'horticulteur : [Rapport d'inspt\\_23Frenes.pdf](#), [Rapport d'inspt\\_26Arbres.pdf](#)



- Avis du comité consultatif d'urbanisme : [Extrait\\_PV\\_4595\\_CDN.pdf](#)



- Autorisation du MCCQ : [MCCQ\\_171103\\_23Frenes.pdf](#) ,

[MCCQ\\_171103\\_26Arbres.pdf](#)

- Documentations (firme Nadeau) : [Rapp-Nadeau\\_23Frenes.pdf](#) ,

[Rapp.Nadeau\\_26Arbres.pdf](#)**RESPONSABLE DU DOSSIER**Richard GOURDE  
Conseiller(ere) en aménagement**Tél :** 514 872-3389  
**Télécop. :** 000-0000

## Utilisation du sol

4595, chemin de la Côte-des-Neiges (cimetière Notre-Dame-des-Neiges)





**RAPPORT D'INSPECTION POUR UNE DEMANDE D'ABATTAGE PRIVÉ**

**Informations générales**

Direction des travaux publics Division voirie et parcs 6960, avenue de Darlington Montréal (Québec) H3S 2K1	Numéro de permis 3001327760
Localisation des travaux 4601 chemin de la CDN.	Date de réception de la demande 04/08/2017

**Inspection Date :**

**Commentaires et observations**

Arbres ne se qualifiant pas pour un abattage.

**Recommandations**

Abattage recommandé.

**Raison(s) pour décision**

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Arbre mort                                      | <input type="checkbox"/> Arbre présentant un danger pouvant être corrigé |
| <input type="checkbox"/> Arbre dépérissant de manière irréversible       | <input type="checkbox"/> Arbre sain et en bonne condition                |
| <input type="checkbox"/> Arbre atteint d'une maladie incurable           | <input type="checkbox"/> Inspection impossible                           |
| <input type="checkbox"/> Arbre présentant un danger imminent irréparable | <input type="checkbox"/> Autre   |

Éric Gendron  
Inspecteur(trice)  
(copie moulée)

Stéphanie Gendron  
Inspecteur(trice)  
(signature)

514-872-9390  
Téléphone

29-08-2017  
Date

Richard Tassé  
Chef de division  
(copie moulée)

Richard Tassé  
Chef de division  
(signature)

514-872-5965  
Téléphone

05 OCT. 2017  
Date

RAPPORT D'INSPECTION POUR UNE DEMANDE D'ABATTAGE PRIVÉ

Informations générales

Direction des travaux publics Division voirie et parcs 6957, avenue de Darlington Montréal (Québec) H3S 2K1	Numéro de permis 3001327764
Localisation des travaux 3301 chemin des la CON	Date de réception de la demande 04/08/2017

Inspection Date :

Conclusions et observations

Le rapport aux mêmes conclusions que le rapport

...

Recommandations

Abattage recommandé

Résumé pour décision

<input type="checkbox"/> Arbre mort	<input type="checkbox"/> Arbre présentant un danger pouvant être corrigé
<input type="checkbox"/> Arbre dépérissant de manière irréversible	<input type="checkbox"/> Arbre sain et en bonne condition
<input type="checkbox"/> Arbre atteint d'une maladie incurable	<input type="checkbox"/> Inspection impossible
<input type="checkbox"/> Arbre présentant un danger imminent irréparable	<input checked="" type="checkbox"/> Autre voie rapport

Mark Gendron Frederick Blain 514-872-9320 29-08-2017  
Inspecteur(trice) Inspecteur(trice) Téléphone Date  
(moulées) (signature)

Richard Tassé 514-872-5965 05 OCT. 2017  
Chef de division Chef de division Téléphone Date  
(moulées) (signature)

## **COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Séance régulière, le mercredi 8 novembre 2017, **à 18 h 30**

5160, boul. Décarie, **4<sup>e</sup> étage, à la salle Est/Ouest**

---

### **Extrait du compte rendu**

- 4.3 Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du Projet particulier PP-12, pour la délivrance des permis d'abattage, l'un pour 23 frênes et l'autre pour 26 autres arbres, au 4595, chemin de la Côte-des-Neiges. Demandes de permis : 3001327760 et 3001327764.**

Responsable du dossier : Richard Gourde, conseiller en aménagement  
Adresse : 4595, chemin Côte-des-Neiges  
Demande de permis : 3001327760 et 3001327764

#### **Délibérations du comité**

Attendu que la Direction est favorable à la demande,

#### **LE COMITÉ RECOMMANDE AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

D'autoriser les demandes d'abattage d'arbres.

Toutefois, le comité suggère que le bois des arbres coupés soit récupéré de façon à leur donner une deuxième vie. Pour ce faire, il recommande au requérant de faire appel à des compagnies ou des organismes spécialisés en la matière.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## Autorisation

Article 64 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre, P-9.002)

**Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, la ministre autorise :**

La Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal  
4601, chemin de la Côte-des-Neiges  
Montréal (Québec) H3V 1E7

**À réaliser les actes ou travaux suivants :**

Abattage de 23 frênes et plantation d'arbres de remplacement selon le rapport du 19 juillet 2017 réalisé par Nadeau Foresterie Urbaine inc.

**Sur le bien suivant :**

SITUÉ DANS UN SITE PATRIMONIAL DÉCLARÉ – SITE PATRIMONIAL DU MONT-ROYAL  
Cimetière Notre-Dame-des-Neiges  
4595 - 4601, chemin de la Côte-des-Neiges  
Montréal (Québec) H3V 1E7  
Désignation cadastrale : 2172524

### Important :

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ou toute autre loi ou règlement applicable.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser la ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Délivrée le 03/11/2017

La ministre de la Culture et des Communications,

Signée en vertu d'une délégation faite  
conformément à l'article 78 par. 8 de la Loi sur le  
patrimoine culturel.

Par   
Isabelle Lemieux, directrice générale par  
intérim  
Direction générale du patrimoine  
et des immobilisations

## Autorisation

Article 64 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre, P-9.002)

**Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, la ministre autorise :**

La Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal  
4601, chemin de la Côte-des-Neiges  
Montréal (Québec) H3V 1E7

**À réaliser les actes ou travaux suivants :**

Abattage de 26 arbres et plantation d'arbres de remplacement selon le rapport du 19 juillet 2017 réalisé par Nadeau Foresterie Urbaine Inc.

**Sur le bien suivant :**

SITUÉ DANS UN SITE PATRIMONIAL DÉCLARÉ — SITE PATRIMONIAL DU MONT-ROYAL  
Cimetière Notre-Dame-des-Neiges  
4595, chemin de la Côte-des-Neiges  
Montréal (Québec) H3V 1E7  
4601, chemin de la Côte-des-Neiges  
Montréal (Québec) H3V 1E7  
Désignation cadastrale : 2172524

### Important :

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ou toute autre loi ou règlement applicable.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser la ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Délivrée le 03/11/2017

La ministre de la Culture et des Communications,

Signée en vertu d'une délégation faite  
conformément à l'article 78 par. 8 de la Loi sur le  
patrimoine culturel.

Par

  
Isabelle Lemieux, directrice générale par  
interim  
Direction générale du patrimoine  
et des immobilisations

**Destinataire :** M. Daniel Cyr, Directeur des opérations (Cimetière NDDN)

**Date :** 19 juillet 2017

**Objet :** Demande d'abattage de 23 arbres (N/P-45)  
dans le cadre du programme d'entretien régulier  
Cimetière Notre-Dame-des-Neiges – programme d'entretien  
(arrondissement historique et naturel du Mont-Royal)

Monsieur,

Nous vous faisons parvenir les documents requis pour la demande d'abattage d'arbres suite à notre inspection dans le cadre de notre programme d'entretien régulier des arbres au Cimetière Notre-Dame-des-Neiges.

Documents ci-joints :

- liste d'identification des arbres à abattre
- la liste des arbres de remplacement proposés
- photos des arbres
- plans de localisation

Tel que mentionné dans les documents ci-joints, ces arbres (au nombre de 23) sont localisés dans le secteur de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal. L'abattage de ces arbres est jugé nécessaire car ces derniers sont déperissants et affectés par l'agrile du frêne (voir tableau ci-joint). Ces arbres sont situés dans la zone à risque identifiée par la Ville de Montréal.

Les arbres de remplacement sont spécifiés à l'Annexe 1 du présent document à l'avant-dernière colonne du tableau. Le choix des espèces d'arbres à planter, en remplacement de ceux qui seront abattus, sont recommandés conjointement par le Cimetière Notre-Dame-des-Neiges et notre firme (NFU).

Finalement, nous avons également pris en considération la possibilité de conserver ces arbres comme refuge faunique. Étant donné qu'ils sont affectés par l'agrile du frêne, il s'avère impossible de conserver debout les troncs pour des motifs sanitaires et de contrôle de l'épidémie.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'accepter nos salutations les meilleures.



Luc Nadeau, ing.f.

p.j.

# ANNEXE 1

## *Liste des arbres*

**Cimetière Notre-Dame-des-Neiges**  
**Liste des arbres à abattre et des plantations de remplacement**

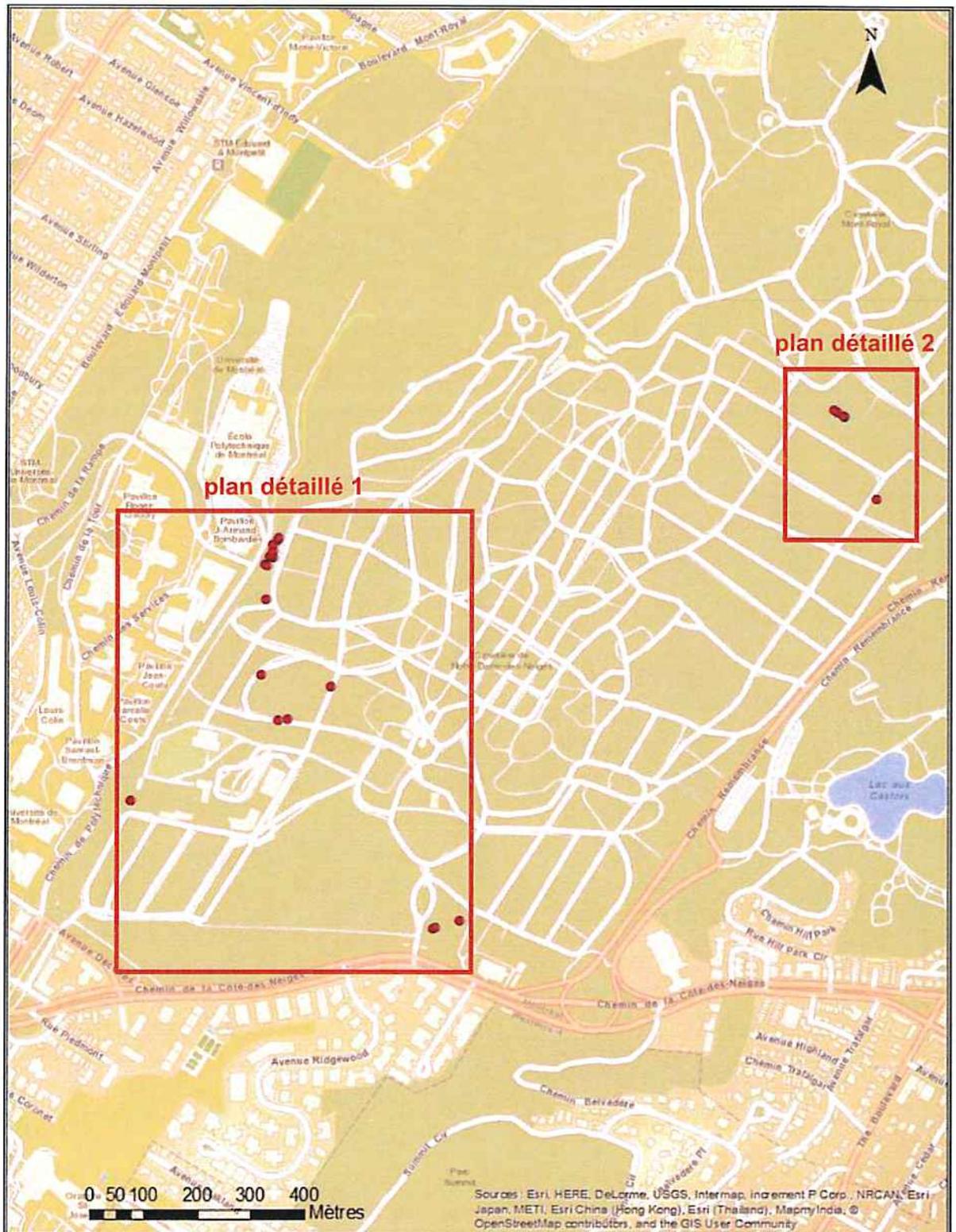
No	Localisation	Espèce	Diamètre du tronc (cm)	Condition générale	Motif de l'abattage	Espèce de remplacement proposée	Espèce nom scientifique
1878	section B2664-3897	frêne de Pennsylvanie	10	faible	- Arbre dépérissant à plus de 50%	marronnier a fleurs rouges	<i>Aesculus x carnea</i> 'Briotii'
1913	section B2664-3897	frêne de Pennsylvanie	45	moyenne	- Arbre dépérissant à environ 30%	cerisier tardif	<i>Prunus serotina</i>
2915	section AC001+	frêne de Pennsylvanie	19	faible	- Arbre dépérissant à plus de 50% → présence de galeries de l'agrile du frêne	orme accolade	<i>Ulmus</i> 'Accolade'
2922	clôture institutionnelle	frêne de Pennsylvanie	14	nulle	- Arbre mort	ostoyer de virginie	<i>Ostrya virginiana</i>
2923	clôture institutionnelle	frêne de Pennsylvanie	18	moyenne	- Arbre dépérissant à plus de 30% → présence de galeries de l'agrile du frêne	ostoyer de virginie	<i>Ostrya virginiana</i>
2927	clôture institutionnelle	frêne de Pennsylvanie	14	faible	- Arbre dépérissant à environ 90%	ostoyer de virginie	<i>Ostrya virginiana</i>
2928	clôture institutionnelle	frêne de Pennsylvanie	21	faible	- Arbre dépérissant à environ 25% → présence de galeries de l'agrile du frêne	ostoyer de virginie	<i>Ostrya virginiana</i>
2929	clôture institutionnelle	frêne de Pennsylvanie	21	faible	- Arbre dépérissant à environ 50% → présence de galeries de l'agrile du frêne	ostoyer de virginie	<i>Ostrya virginiana</i>
2930	clôture institutionnelle	frêne de Pennsylvanie	23	faible	- Arbre dépérissant à environ 50% → présence de galeries de l'agrile du frêne	ostoyer de virginie	<i>Ostrya virginiana</i>
2934	clôture institutionnelle	frêne de Pennsylvanie	20	moyenne	- Arbre dépérissant à plus de 30%	ostoyer de virginie	<i>Ostrya virginiana</i>
2939	clôture institutionnelle	frêne de Pennsylvanie	23	moyenne	- Arbre dépérissant à plus de 30%	ostoyer de virginie	<i>Ostrya virginiana</i>
2941	clôture institutionnelle	frêne de Pennsylvanie	25	moyenne	- Arbre dépérissant à plus de 30%	ostoyer de virginie	<i>Ostrya virginiana</i>
4182	boisé Est ext.	frêne d'Amérique	36-34	moyenne	- Arbre dépérissant à plus de 30%	caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis</i>
4194	section CH001+	frêne de Pennsylvanie	21	moyenne	- Arbre dépérissant à plus de 30%	caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis</i>
4195	section CH001+	frêne de Pennsylvanie	17	moyenne	- Arbre dépérissant à environ 25%	caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis</i>
4197	section CH001+	frêne de Pennsylvanie	16	moyenne	- Arbre dépérissant à environ 25%	caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis</i>
4198	section CH001+	frêne de Pennsylvanie	12	faible	- Arbre dépérissant à environ 80%	caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis</i>
7711	secteur de la plaine	frêne de Pennsylvanie	43	moyenne	- Arbre dépérissant à plus de 30%	micocoulier occidental	<i>Celtis occidentalis</i>
7713	secteur de la plaine	frêne de Pennsylvanie	32	moyenne	- Arbre dépérissant à plus de 30%	micocoulier occidental	<i>Celtis occidentalis</i>
7744	secteur de la plaine	frêne de Pennsylvanie	25	faible	- Arbre en état de dépérissement avancé	micocoulier occidental	<i>Celtis occidentalis</i>
8419	mausolées M4-M6 garage	frêne de Pennsylvanie	11	faible	- Arbre dépérissant à plus de 75%	Amelanchier du Canada	<i>Amelanchier canadensis</i>
8507	section B2664-3897	frêne de Pennsylvanie	12	faible	- Arbre dépérissant à plus de 75%	tilleul d'Amérique	<i>Tilia americana</i>
9408	section B530-1012	frêne de Pennsylvanie	12	faible	- Arbre dépérissant à plus de 50%	marronnier a fleurs rouges	<i>Aesculus x carnea</i> 'Briotii'

## ANNEXE 2

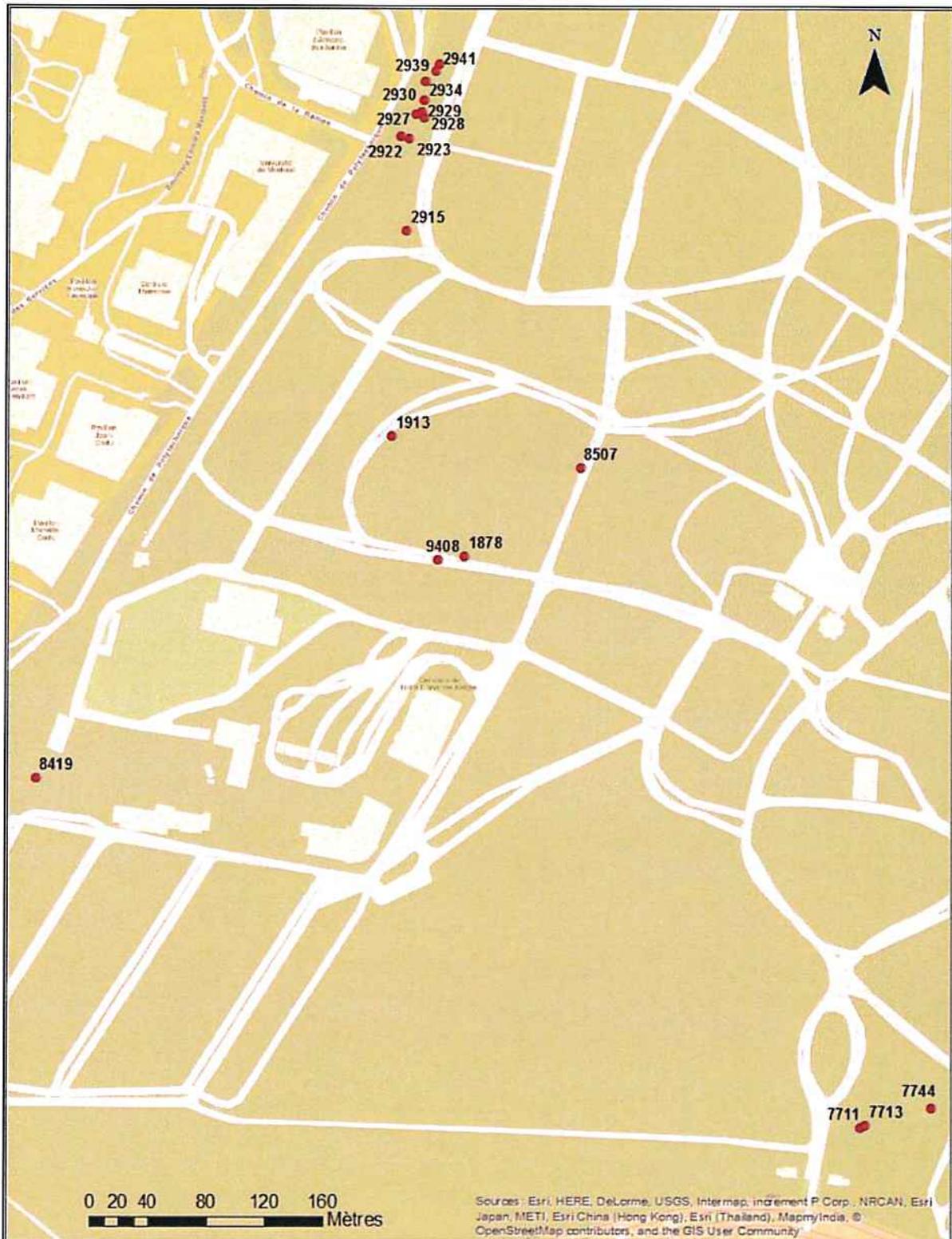
*Photos  
des arbres*

ANNEXE 3  
*Plan de localisation  
des arbres*

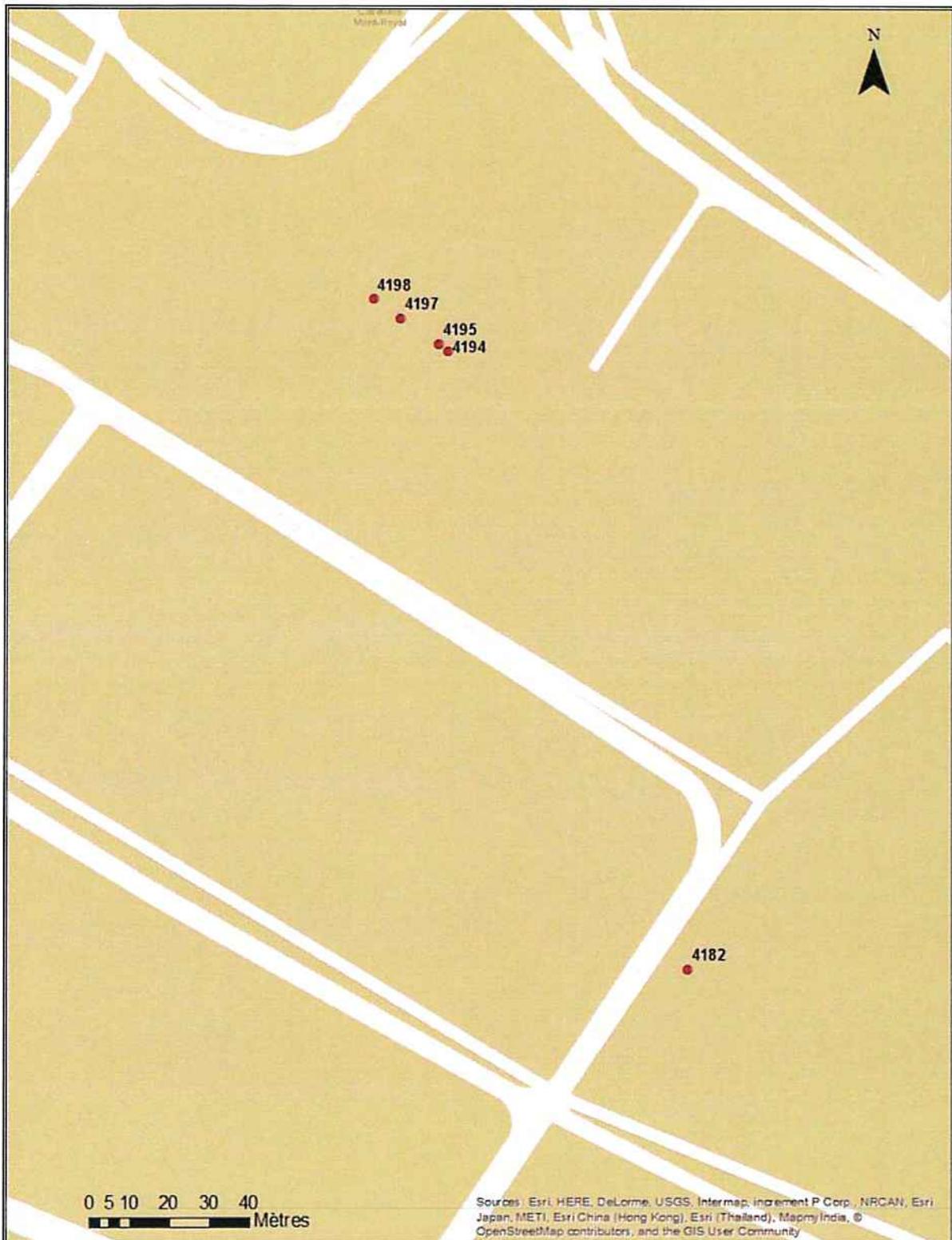
## Plan général de localisation des arbres



## Plan détaillé 1 de localisation des arbres



## Plan détaillé 2 de localisation des arbres



---

**Destinataire :** M. Daniel Cyr, Directeur des opérations (Cimetière NDDN)

**Date :** 19 juillet 2017

**Objet :** **Demande d'abattage de 26 arbres (N/P-44)**  
**dans le cadre du programme d'entretien régulier**  
**Cimetière Notre-Dame-des-Neiges – programme d'entretien**  
**(arrondissement historique et naturel du Mont-Royal)**

---

Monsieur,

Nous vous faisons parvenir les documents requis pour la demande d'abattage d'arbres suite à notre inspection dans le cadre de notre programme d'entretien régulier des arbres au Cimetière Notre-Dame-des-Neiges.

Documents ci-joints :

- liste d'identification des arbres à abattre
- la liste des arbres de remplacement proposés
- photos des arbres
- plan de localisation

Tel que mentionné dans les documents ci-joints, ces arbres (au nombre de 26) sont localisés dans le secteur de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal. L'abattage de ces arbres est jugé nécessaire car ces derniers sont morts, sont dépérissants, sont dangereux ou ont subi des bris importants (voir tableau ci-joint).

Les arbres de remplacement sont spécifiés à l'Annexe 1 du présent document à l'avant-dernière colonne du tableau. Le choix des espèces d'arbres à planter, en remplacement de ceux qui seront abattus, sont recommandés conjointement par le Cimetière Notre-Dame-des-Neiges et notre firme (NFU).

Finalement, nous avons également pris en considération la possibilité de conserver ces arbres comme refuge faunique. Toutefois, les secteurs où se trouvent les arbres ne se prêtent pas à cette alternative en raison de motifs de sécurité liés à la forte fréquentation des lieux par les visiteurs et les employés. Par conséquent, nous devons maintenir l'abattage complet des arbres dans tous les cas. Cependant, il est à noter que le parc contient de nombreux arbres refuges pour la faune en raison de leur dimension et de la présence de cavités dans ces arbres. De plus, la présence et la proximité des différents boisés constituent également des refuges fauniques importants. Par conséquent, l'impact réel sur la faune nous apparaît comme faible, et ce sous toutes réserves.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'accepter nos salutations les meilleures.



---

Luc Nadeau, ing.f.

p.j.

# ANNEXE 1

*Liste  
des arbres*

No	Localisation	Espèce	Diamètre du tronc (cm)	Condition générale	Motif de l'abattage	Espèce de remplacement proposée	Espèce nom scientifique
754	section Troie 1-5008	marronnier d'Inde	52	faible - arbre dépérissant	- Mortalité de plus de 60% des branches. - Feuillage composé majoritairement de rejets de branches (ou gourmands) et concentré le long des deux branches principales codominantes	tilleul d'Amérique	<i>Tilia americana</i>
763	section Troie 1-5008	marronnier d'Inde	68	très faible - arbre dépérissant	- Mortalité de plus de 90% des branches. - Fourche principale fissurée et ouverte → risque de bris.	tilleul d'Amérique	<i>Tilia americana</i>
1031	place de la Commémoration	érable argenté	91	moyenne à faible - arbre dépérissant	- Rupture récente d'une branche principale de 42 cm de diamètre à 4,5 m du sol. - Une zone de carie était présente au point de rupture. - La rupture a causé la perte du tiers de la ramure. - Fourche principale faible à 2,1 m du sol. - Une zone d'inclusion d'écorce de 40 cm est visible du côté du chemin.	érable de Freeman	<i>Acer x freemanii</i>
1360	section K4000+	marronnier d'Inde	45	moyenne	- Présence d'une zone de carie (i.e. pourriture du bois) à la base d'une branche principale de 30 cm de diamètre, soit celle opposée au chemin. - La carie fait environ 1,8 m de hauteur sur 10 à 12 cm de largeur. - Selon nos observations, la carie affecte entre 40 et 50% de la section de la branche → risque de bris à court terme. - Fourche principale faible (i.e. faiblesse structurale) avec zone d'inclusion d'écorce de 55 cm de longueur. - Une fissure débute à partir de la fourche et se prolonge jusqu'au niveau du sol → risque de bris. - Présence d'une ancienne déchirure d'une branche principale à 2,7 m du sol. - La rupture est imputable à l'action combinée d'une fourche faible et d'une zone de carie. D'ailleurs, cette même carie affecte aussi à plus de 60% l'une des deux branches principales, soit celle faisant face au chemin → risque de bris.	érable à sucre	<i>Acer saccharum</i>

No	Localisation	Espèce	Diamètre du tronc (cm)	Condition générale	Motif de l'abattage	Espèce de remplacement proposée	Espèce nom scientifique
1549	section B530-1012	érable de Norvège	57	moyenne - arbre dépérissant à environ 10%.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'une blessure mécanique sur le tronc qui fait 30 cm de largeur et 185 cm de hauteur</li> <li>- La blessure affecte 20% de la circonférence de l'arbre.</li> <li>- Présence d'un chancre (i.e. maladie fongique causant une déformation de la structure du bois) à environ 6 m du sol, sur une branche secondaire de 15 cm de diamètre.</li> <li>- Le chancre affecte plus de 60% de la circonférence de la branche → risque de bris.</li> <li>- Présence d'un chancre à 4 m du sol, sur une branche principale qui fait 35 cm de diamètre.</li> <li>- Le chancre affecte entre 50 et 55% de la circonférence de la branche → risque de bris.</li> </ul>	pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra</i> var. <i>austraca</i>
1638	section B49-50	érable de Norvège Crimson King	39	faible - tête morte (25% du volume) → dépérissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tronc et branches fissurées/nécrosées (i.e. perte d'écorce) sévèrement → structure vieillissante.</li> </ul>	érable à sucre	<i>Acer saccharum</i>
1687	section B74-87	marronnier d'Inde	43	moyenne à faible - 10% de branches mortes → début de dépérissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'une fourche principale faible (fissurée et ouverte) située à 2,3 m du sol.</li> <li>- La zone fissurée fait 30 cm de longueur et 1 à 2 cm de largeur → risque de bris.</li> <li>- Présence d'une zone nécrosée et cariée commune aux deux côtés du tronc.</li> <li>- La zone nécrosée orientée vers le chemin fait 1 m de longueur et 15 cm de largeur.</li> <li>- De l'autre côté, une ancienne déchirure d'une branche principale, située à 1,7 m du sol et faisant 95 cm de longueur et 15 cm de largeur, crée une zone fissurée allant du bas de la cavité jusqu'au sol.</li> <li>- Selon les sondages faits, le carie affecte environ 50% de la section du tronc → risque de bris à court terme.</li> <li>- Présence d'une autre fourche principale faible avec inclusion d'écorce entre deux des trois branches → risque de bris.</li> </ul>	pommier PrairieFire	<i>Malus</i> 'PrairieFire'

No	Localisation	Espèce	Diamètre du tronc (cm)	Condition générale	Motif de l'abattage	Espèce de remplacement proposée	Espèce nom scientifique
1858	section B2664-3897	marronnier d'Inde	32	faible - arbre dépérissant à environ 50%	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'une ancienne déchirure de branche sur le tronc à 2,8 m du sol.</li> <li>- La déchirure fait 2,4 m de longueur et 18 cm de largeur en moyenne.</li> <li>- La déchirure représente une perte de 40% de la section du tronc</li> <li>- Une zone de carie est présente au sein de la déchirure. Le bois sain résiduel occupe maintenant entre 2 et 3 cm de la périphérie externe du tronc → risque de bris.</li> </ul>	cerisier tardif	<i>Prunus serotina</i>
2206	section B80-187	érable argenté	63	moyenne à faible -15 à 20% de la cime est morte → début de dépérissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'une cavité à 6,5 m du sol, dans une branche secondaire de 40 cm de diamètre.</li> <li>- L'ouverture fait 40 cm de longueur et 10 cm de largeur</li> <li>- La branche est fortement déformée et dépérissante à plus de 50%.</li> <li>- Selon les sondages faits, la carie affecte environ 70 % de la section de la branche → risque de bris.</li> <li>- Présence d'une cavité à 7 m du sol, dans une branche secondaire de 25 cm de diamètre.</li> <li>- L'ouverture fait 20 cm de longueur et 5 cm de largeur.</li> <li>- Selon les sondages faits, la carie affecte environ 65% de la section de la branche → risque de bris.</li> <li>- Sur la même branche, ancienne zone d'étêtage à environ 8,5 m du sol.</li> <li>- Selon nos observations, la carie liée à la zone affecte entre 30 et 40% de la branche.</li> </ul>	érable de Freeman	<i>Acer x Freemanii</i>
2340	section D55-134	érable de Norvège	63	moyenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'un chancre à la base du tronc, qui fait 1,05 m de hauteur.</li> <li>- Selon nos observations, le chancre affecte entre 45 % et 50 % de la circonférence du tronc → risque de bris à court terme.</li> </ul>	érable à sucre	<i>Acer saccharum</i>
2389	Section F1-249	érable de Norvège	49	moyenne à faible - tête morte (plus de 20% de son volume) → dépérissement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourche principale nécrosée, fissurée et cariée des deux côtés → risque de bris.</li> <li>- Présence d'un chancre sur une branche secondaire de 20 cm de diamètre, à 4,5 m du sol.</li> <li>- selon nos observations, le chancre affecte 40% de la circonférence de la branche → risque de bris à moyen terme.</li> <li>- Présence de racines encerclantes autour du tronc</li> <li>- Selon nos observations, ces racines affectent 40% de circonférence du collet → étranglement.</li> </ul>	érable rouge	<i>Acer rubrum</i>

No	Localisation	Espèce	Diamètre du tronc (cm)	Condition générale	Motif de l'abattage	Espèce de remplacement proposée	Espèce nom scientifique
2528	section E1-156	érable de Norvège	68	moyenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'une ancienne zone de coupe d'une branche principale de 30 cm de diamètre à 1,6 m du sol.</li> <li>- La plaie est orientée vers le chemin.</li> <li>- Un chancre necrien s'est développé à partir de la zone de coupe. Le chancre est visible sur deux des trois branches principales. Globalement, il affecte 50% de la circonférence des branches → risque de bris.</li> <li>- Une nécrose de l'écorce est en développement sous la plaie.</li> <li>- Présence de fourches faibles avec inclusion d'écorce entre les trois branches principales → risque de bris.</li> <li>- Présence d'une ancienne déchirure d'une branche secondaire à 3,1 m du sol.</li> <li>- Une zone nécrosée et cariée faisant 1,4 m de longueur s'est développée sous la plaie → fourche secondaire à risque de bris.</li> </ul>	chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>
2529	section E1-156	érable de Norvège	73	moyenne à faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourche principale faible entre les deux branches principales.</li> <li>- Une gélivure de 85 cm de longueur débute à partir de la fourche → risque de bris.</li> <li>- Présence de deux anciennes zones de coupe (branches principales de 30 et 35 cm de diamètre) à 1,6 m du sol.</li> <li>- Une nécrose de l'écorce est en développement sous la plaie. Elle fait environ 1,3 m de hauteur et affecte 20% de la circonférence du tronc.</li> <li>- Présence d'une zone de carie à la base de la branche principale centrale (42 cm de diamètre).</li> <li>- La carie fait environ 70 cm de hauteur et affecte 30% de la circonférence de la branche.</li> <li>- Selon nos observations, la carie affecte plus de 50% de la section de la branche → risque de bris à court terme.</li> <li>- Présence d'une cavité à 1,7 m du sol dans la branche principale centrale, soit du côté opposé à la zone nécrosée.</li> <li>- L'ouverture de la cavité fait 9 cm de hauteur sur 4 cm de largeur → problématique.</li> <li>- Présence d'une ancienne déchirure d'une branche tertiaire à 5 m du sol.</li> <li>- Selon nos observations, la carie affecte entre 35 et 40% de la section de la branche secondaire → problématique à moyen terme.</li> </ul>	érable de Freeman	<i>Acer x freemanii</i>

No	Localisation	Espèce	Diamètre du tronc (cm)	Condition générale	Motif de l'abattage	Espèce de remplacement proposée	Espèce nom scientifique
2566	section F1-249	érable de Norvège	25	faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'un chancre sur le tronc, à 1,65 m du sol.</li> <li>- Le chancre affecte plus de 70% de la circonférence de la branche sur 65 cm de hauteur → risque de bris.</li> <li>- Présence d'un chancre sur le tronc, à 2,2 m du sol.</li> <li>- Le chancre affecte 50% de la circonférence de la branche sur 50 cm de hauteur → risque de bris.</li> </ul>	érable rouge	<i>Acer rubrum</i>
2810	section R2050-2825	marronnier d'Inde	34	nulle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arbre cassé durant de violents vents au début juin 2016.</li> </ul>	lilleul d'Amérique	<i>Tilia americana</i>
3191	section R1476-2042	érable de Norvège	92	moyenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourche principale faible à 4,2 m du sol.</li> <li>- Des fentes de 1 m sont présentes de chaque côté de la fourche → risque de bris.</li> <li>- Rupture d'une branche secondaire de 50 cm de diamètre située à 2 m du sol.</li> <li>- Une zone de carie est présente au niveau de la branche-mère → problématique.</li> <li>- Présence d'un chancre à plus de 10 m du sol, au niveau d'une fourche tertiaire.</li> <li>- Le chancre affecte une des 2 branches à plus de 40% de sa circonférence → risque de bris à moyen terme.</li> <li>- Présence d'un chancre à plus de 11 m du sol, sur une branche secondaire.</li> <li>- Le chancre affecte plus de 50% de la circonférence de la branche → risque de bris.</li> <li>- Présence d'un chancre à 10 m du sol, sur une branche principale.</li> <li>- Le chancre affecte plus de 50% de la circonférence de la branche → risque de bris.</li> </ul>	érable à sucre	<i>Acer saccharum</i>
3540	section N2693-2860	érable argenté	72	faible - arbre dépérissant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coupe très récente de deux branches principales de 20 et 52 cm de diamètre.</li> <li>- Selon les informations transmises, la plus grosse des deux branches était cariée et fissurée longitudinalement sur plus de 1,5 m de longueur, ce qui rendait la branche dangereuse. L'élagage a été réalisé en urgence.</li> <li>- La coupe des branches a retiré plus des deux tiers du volume de la ramure → problématique.</li> <li>- Présence de deux cavités dans la branche principale résiduelle (environ 38 cm de diamètre).</li> <li>- La première cavité se situe à 2,4 m du sol. Son ouverture fait environ 9 cm de diamètre et 18 cm de profondeur.</li> <li>- La deuxième cavité se situe à 3,3 m du sol. Son ouverture fait entre 30 et 35 cm de diamètre. Selon une inspection visuelle, la carie associée à la cavité affecte plus de 45% de la section de la branche → risque de bris, aucune sécurisation possible.</li> </ul>	érable de Freeman	<i>Acer x freemanii</i>

No	Localisation	Espèce	Diamètre du tronc (cm)	Condition générale	Motif de l'abattage	Espèce de remplacement proposée	Espèce nom scientifique
3601	section H832-926	érable de Norvège	50	moyenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rupture récente d'une branche principale codominante de 45 cm de diamètre à environ 1,5 m du sol → très problématique.</li> <li>- Selon les observations faites à partir de la zone de rupture, la branche était cariée à plus de 50% avant le bris.</li> <li>- La rupture a été causée également par la présence d'une fourche faible à l'embranchement.</li> <li>- La rupture a provoqué la perte de 50% du volume de la cime.</li> <li>- Présence de zones nécrosées sur la branche principale et les branches secondaires résiduelles.</li> <li>- Des fructifications de champignons de carie – polypore écaillieux – sont visibles près de la fourche secondaire.</li> </ul>	érable à sucre	<i>Acer saccharum</i>
3738	section Oller 701-1584	érable à sucre	47	très faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arbre dépérissant sévèrement.</li> <li>- Partie supérieure de la cime morte, soit 95% de la cime totale.</li> </ul>	érable à sucre	<i>Acer saccharum</i>
4536	section N600-730	thuya occidental	54	moyenne à faible - Plus de 30% des branches sont mortes ou dépérissantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence de multiples trous de pic-bols sur le tronc de l'arbre.</li> <li>- Des zones nécrosées et cariées sont présentes → dépérissement structural.</li> <li>- Tête de l'arbre cassée partiellement.</li> </ul>	érable de Freeman	<i>Acer x freemanii</i>
4604	section N1378-1382	érable de Norvège	38	moyenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'un chancre necrien qui affecte à la fois la fourche principale et la base d'une branche principale de 35 cm de diamètre, à 1,7 m du sol.</li> <li>- Le chancre affecté se situe en surplomb du chemin.</li> <li>- Le chancre affecte environ les deux tiers de la circonférence de la branche → risque de bris.</li> <li>- Le chancre affecte plus de 30% de la circonférence de la fourche → problématique.</li> </ul>	érable de Freeman	<i>Acer x freemanii</i>
4851	section U1140-1396	érable de Norvège	48	nulle	- Arbre cassé le 8 septembre 2012.	chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>
4998	section U397-404	érable à sucre	54	faible - arbre dépérissant à plus de 60%	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'une zone de carie sur le tronc.</li> <li>- Elle provient de deux anciennes coupes et s'étend jusqu'au niveau du sol.</li> <li>- La zone de carie fait 3,1 m de hauteur et 24 cm de largeur.</li> <li>- Selon nos observations, le carie affecte plus de 40% de la section du tronc.</li> </ul>	érable à sucre	<i>Acer saccharum</i>
7492	zone opérationnelle	robinier faux-acacia	49	nulle	- Arbre cassé durant l'hiver 2015-2016.	chêne bicolor	<i>Quercus bicolor</i>

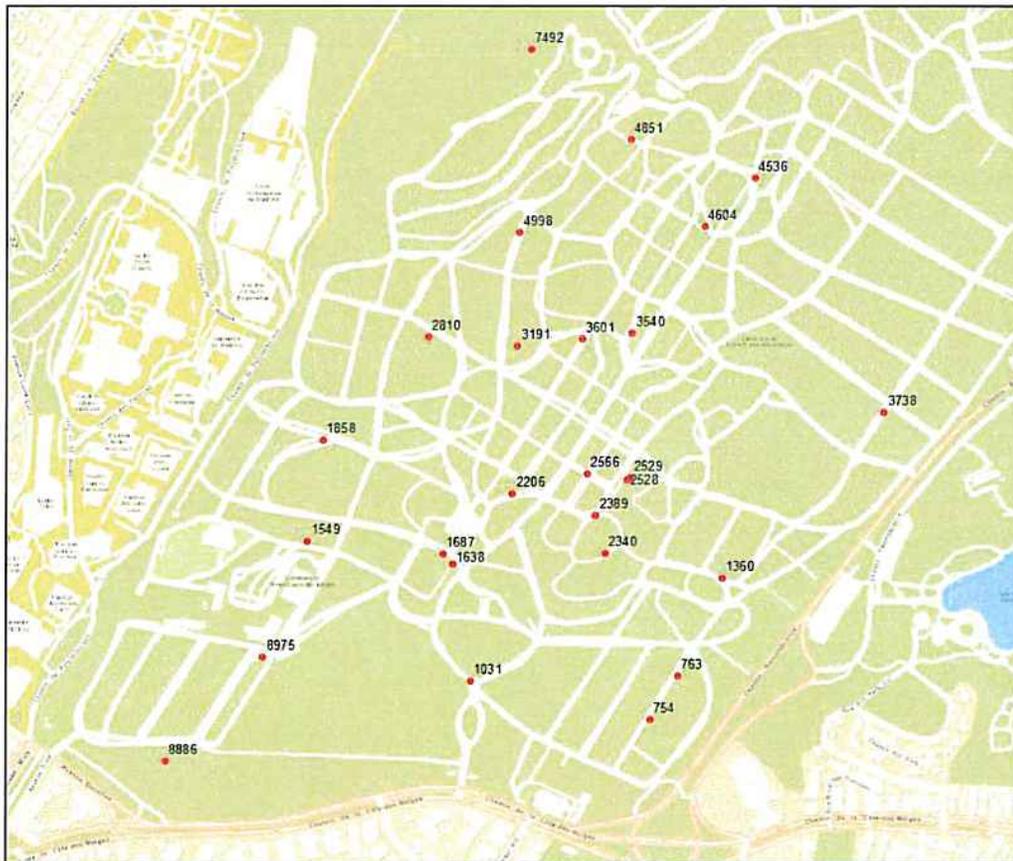
No	Localisation	Espèce	Diamètre du tronc (cm)	Condition générale	Motif de l'abattage	Espèce de remplacement proposée	Espèce nom scientifique
8886	secteur de la plaine	orme d'Amérique	35-22-23-26-21-27-25	nulle	- Arbre mort en raison de la maladie hollandaise de l'orme (i.e. maladie épidémique et systémique propagée par des insectes).	pommelier PrairieFire	<i>Malus 'PrairieFire'</i>
8975	section 12225-2580	érable argenté	90	faible	- Arbre dépérissant. - Mortalité de plus de 90% d'une des 2 branches principales au-dessus du chemin et à laquelle 2 haubans flexibles sont fixés → problématique. - Le restant est clairsemé. - Un hauban rigide est installé entre les 2 branches principales au-dessus du chemin. - Le hauban est tordu → problématique. - La fourche est fissurée et ouverte sur plus de 60 cm de longueur. - Ancienne coupe d'une branche principale de 45 cm de diamètre située à 2,5 m du sol - la branche était affectée à sa base par une carte issue d'une vieille coupe	érable à sucre	<i>Acer saccharum</i>

## ANNEXE 2

*Photos  
des arbres*

ANNEXE 3  
*Plan de localisation  
des arbres*

**Plan général de localisation des arbres (26)**





**Dossier # : 1173558047**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre- Dame-de-Grâce (01-276) et du projet particulier PP-12, pour la délivrance d'un permis d'abattage pour 16 arbres, au 4595, chemin de la Côte-des-Neiges. Demande de permis 3001297635.

**IL EST PROPOSÉ :**

D'approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce (01-276), en tenant compte des critères proposés aux articles : 118.1, 122.5.1, 345.2 et 668 du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre – Dame-de-Grâce (01-276) et à l'article 19 du Projet particulier PP-12, pour la délivrance du permis permettant l'abattage de 16 arbres et leur remplacement, sur la propriété du cimetière Notre-Dame-des-Neiges situé au 4595, chemin de la Côte-des-Neiges, tel que proposé dans le rapport de la firme Nadeau, daté du 9 février 2017 (en pièce jointe) - dossier relatif à la demande de permis 3001297635.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-07 09:41

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1173558047**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du projet particulier PP-12, pour la délivrance d'un permis d'abattage pour 16 arbres, au 4595, chemin de la Côte-des-Neiges. Demande de permis 3001297635.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Puisque les arbres faisant l'objet de la demande de permis d'abattage d'arbres sont des arbres d'alignement, un permis d'aménagement paysager est requis. En plus des critères applicables en vertu du titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-276), d'autres dispositions de natures qualitatives issues du Projet particulier PP-12 sont applicables et de ce fait, doivent faire l'objet d'une approbation au conseil d'arrondissement.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA05 170059 - 7 février 2005 - Adoption du Projet particulier PP-12 par le conseil d'arrondissement (GDD : 1040829014).

**DESCRIPTION**

La Fabrique de la paroisse de Notre-Dame projette l'abattage de 16 arbres morts ou déperissants sur le site du cimetière Notre-Dame-des Neiges. Ces arbres font partie d'alignements et sont répartis sur l'ensemble du site du cimetière.

Les arbres à abattre sont :

- Érable Norvège : 6
- Érable sucre : 3
- Érable argenté : 2
- Saule pleureur : 2
- Érable Giguère : 1
- Chêne rouge : 1
- Marronnier : 1

La Fabrique entend remplacer ces arbres de la façon suivante :

- Érable à sucre : 8
- Orme accolade : 3
- Chêne rouge : 2
- Marronnier : 2

- Érable Freeman : 1

La localisation des arbres à abattre et la localisation des arbres de remplacement sont illustrées au plan accompagnant le document préparé par la firme Nadeau, ingénieur forestier, en pièce jointe au présent sommaire.

L'ensemble des arbres de remplacement proposés ne fait pas partie des listes d'arbres dont la plantation est interdite issues du Règlement d'urbanisme (01-276) ou du règlement P-16, s'adressant spécifiquement au territoire correspondant essentiellement aujourd'hui au territoire du Site patrimonial déclaré du Mont-Royal.

Le Projet particulier (PP-12), en vigueur depuis février 2005, couvrant le site du cimetière Notre-Dame-des-Neiges a été réalisé dans la foulée de l'adoption, par la Fabrique, d'un plan directeur d'aménagement. Le projet particulier réfère notamment au Plan directeur, qui lui, donne une direction quant aux plantations recommandées selon les différents secteurs composant le site. Pour l'essentiel, les plantations proposées aujourd'hui respectent les grandes lignes du Plan directeur.

## **JUSTIFICATION**

Considérant que les 16 arbres ont reçu une recommandation d'abattage favorable de la part de notre horticulteur;

- Considérant qu'aucun arbre de remplacement n'appartient à l'une ou l'autre des listes d'arbres interdits de plantation (R. 01-276 et R. P-16);
- Considérant que tous les arbres de remplacement proposés seront plantés en lieu et place des arbres à abattre ou très rapprochés de ces derniers;
- Considérant que le remplacement des arbres demeure dans les principes du "Plan directeur, version 2000 et de ses addendas", auquel fait référence l'article 19 du Projet particulier PP-12.
- Considérant que le remplacement des arbres demeure dans le respect du paysage et de la nature de la végétation existante de ce milieu (articles : 118.1, 122.5.1, 345.2 et 668 du règlement d'urbanisme # 01-276);
- Considérant que lors de sa réunion du 18 octobre 2017, le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce a émis un avis favorable pour cette demande.

La direction recommande favorablement l'abattage des 16 arbres demandés, de même que la plantation de 16 arbres de remplacement, selon les spécifications fournies.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Le projet d'abattage des arbres et leur remplacement est conforme aux dispositions du Règlement d'urbanisme (01-276) ainsi qu'au Projet particulier PP-12.

**VALIDATION**

**Intervenant et sens de l'intervention**

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Richard GOURDE  
Conseiller(ere) en aménagement

**Tél :** 514 872-3389  
**Télécop. :** 000-0000

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-11-29

Gisèle BOURDAGES  
conseiller(ere) en aménagement- c/e

**Tél :** 514 872-7600  
**Télécop. :**

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Lucie BÉDARD\_URB  
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux  
entreprises en arrondissement

**Tél :** 514-872-2345  
**Approuvé le :** 2017-12-01

**Dossier # : 1173558047****Unité administrative responsable :**Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,  
Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction**Objet :**

Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du projet particulier PP-12, pour la délivrance d'un permis d'abattage pour 16 arbres, au 4595, chemin de la Côte-des-Neiges. Demande de permis 3001297635.

Utilisation du sol : [Utilisation du sol.pdf](#)

- Avis de l'horticulteur : [Avis Horticulture-Arr 170803.pdf](#)



- Avis du comité consultatif d'urbanisme : [Extrait PV 4595 Côte-des-Neiges.pdf](#)



- Autorisation du MCCQ : [MCCQ autorisation.pdf](#)



- Documentation (firme Nadeau) : [Documentation.pdf](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**Richard GOURDE  
Conseiller(ere) en aménagement**Tél :** 514 872-3389  
**Télécop. :** 000-0000

## Utilisation du sol

4595, chemin de la Côte-des-Neiges (cimetière Notre-Dame-des-Neiges)





Direction des travaux publics  
Division de la Voirie et des parcs  
6960, avenue de Darlington  
Montréal (Québec) H3S 2K1  
Téléphone : (514) 872-5965  
Télécopieur : (514) 872-1670

Le 03 août 2017

Ministère de la culture et des communications  
480, boulevard Saint-Laurent, bureau 600  
Montréal (Québec)  
H2Y 3Y7

**Objet : Demande d'abattage d'arbres privés au  
4595, chemin de la Côte-des-Neiges, dans l'arrondissement  
Historique et naturel du Mont-Royal - Permis no : 3001297635**

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons une demande d'abattage pour 16 arbres situés sur le territoire du cimetière Notre-Dame-des-Neiges, correspondant à l'adresse citée en rubrique. Nous constatons que les 16 arbres répondent aux critères d'abattage, soit dépérissant de manière irréversible, mort, atteint d'une maladie incurable ou ayant des problèmes structurels ne pouvant être corrigés par des travaux arboricoles.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées,

Approuvé par :  
Richard Tassé  
Chef de division, voirie

Préparé par :  
Frédéric Gendron  
Agent technique en horticulture et arboriculture

## **COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Séance régulière, le mercredi 18 octobre 2017, **à 18 h 30**  
5160, boul. Décarie, **4<sup>e</sup> étage, à la salle Est/Ouest**

---

### **Extrait du compte rendu**

- 4.3 Demande Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du Projet particulier PP-12, pour la délivrance du permis d'abattage d'arbres au 4595, chemin de la Côte-des-Neiges.**

Responsable du dossier : Richard Gourde, conseiller en aménagement  
Adresse : 4595, chemin de la Côte-des-Neiges  
Demande de permis : 3001297635

### **LE COMITÉ RECOMMANDE AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

D'autoriser, comme demandé, l'abattage de 16 arbres sur le site du cimetière Notre-Dame-des-Neiges, 4595, chemin de la Côte-des-Neiges, de même que la plantation de 16 arbres de remplacement, selon les spécifications fournies.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**



Tr : demande 3001297635 de la Ville de Montréal\_ cnddn  
 Annie Lessard  
 A :  
 mylene.gauthier  
 2017-08-29 15:28  
 Masquer les détails  
 De : Annie Lessard <alessard@cimetierenddn.org>  
 A : mylene.gauthier@ville.montreal.qc.ca

Bonjour,

Voici le message reçu du ministère , tel que mentionné.

Merci

**Annie Lessard, Architecte paysagiste**  
 Contremaître de l'arboriculture, horticulture et développement du site  
 Cimetière Notre-Dame-des-Neiges

Tél. 514 340-4028 Cel. 514 947-4602  
 alessard@cimetierenddn.org  
 4601, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal(Qc) H3V 1E7



Pour  
 nous  
 tous.

----- Transféré par Annie Lessard/Notre-Dame le 2017-08-29 15:26 -----

De : Andre.Chouinard@mcc.gouv.qc.ca  
 A : "Annie Lessard" <alessard@cimetierenddn.org>  
 Date : 2017-08-21 10:13  
 Objet : demande 3001297635 de la Ville de Montréal



- Avis: Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'aux destinataires. Si vous le recevez par erreur, veuillez le supprimer et nous en aviser.

Bonjour Annie,

J'ai reçu une demande de la Ville de Montréal concernant l'abattage de 16 arbres. Tel que mentionné dans les documents transmis, ces arbres avaient fait l'objet d'une demande en mai 2016 (demande no 3001138411). Le Ministère a autorisé l'ensemble de l'abattage de ces arbres le 3 août 2016 (demande 131117) et comme la majorité de ces arbres ont été abattus, les travaux ont donc été entrepris au cours de la première année suivant l'émission de l'autorisation, ainsi celle-ci est toujours valide. En vue d'émettre le permis 3001297635, la Ville devra donc faire référence à notre autorisation 131117.

Salutations cordiales

**André Chouinard**

Direction générale du patrimoine  
 Ministère de la Culture et des Communications  
 1435, rue de Bleury, bureau 800  
 Montréal (Québec) H3A 2H7

Téléphone : 514 873-0011, poste 5805  
 Courriel : [andre.chouinard@mcc.gouv.qc.ca](mailto:andre.chouinard@mcc.gouv.qc.ca)  
 Site Web : [www.mcc.gouv.qc.ca](http://www.mcc.gouv.qc.ca)

Suivez-nous   

---

Destinataire : **M. Daniel Cyr, Directeur des opérations (Cimetière NDDN)**

Date : **9 février 2017**

Objet : **Demande d'abattage de 16 arbres (N/P-46)  
dans le cadre du programme d'entretien régulier  
Cimetière Notre-Dame-des-Neiges – programme d'entretien  
(arrondissement historique et naturel du Mont-Royal)**

---

Monsieur,

Nous vous faisons parvenir les documents requis pour la demande d'abattage d'arbres suite à notre inspection dans le cadre de notre programme d'entretien régulier des arbres au Cimetière Notre-Dame-des-Neiges.

Documents ci-joints :

- liste d'identification des arbres à abattre
- la liste des arbres de remplacement proposé par *Urban Soland*
- photos des arbres
- plan de localisation

Tel que mentionné dans les documents ci-joints, ces arbres (au nombre de 16) sont localisés dans le secteur de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal. L'abattage de ces arbres est jugé nécessaire car ces derniers sont dépérissants, morts ou dangereux (voir tableau ci-joint).

Il est important de mentionner que tous ces arbres ont fait l'objet d'un refus préalable de la part de l'arrondissement Côté-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce en date du 7 septembre 2016 (demande no 3001138411, déposée le 17 mai 2016). En réponse au refus d'abattage qui totalisait 20 arbres, nous avons rencontré le 3 octobre dernier un représentant de l'Arrondissement, en l'occurrence M. Frédéric Gendron, agent technique en horticulture et arboriculture, afin de clarifier la position du Cimetière relativement à la gestion globale de ses arbres, de présenter les différents professionnels mandatés pour le maintien du couvert arboricole et d'expliquer le processus décisionnel menant aux demandes de permis d'abattage d'arbres.

En complémentarité à cette rencontre, nous avons inspecté le 2 novembre dernier, en compagnie de M. Gendron, les 20 arbres refusés. Au final, il a été convenu que 16 arbres seraient autorisés à l'abattage par l'arrondissement Côté-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce. Les quatre autres arbres devront être conservés dans la mesure où des interventions spécifiques de sécurisation sont réalisées par le Cimetière.

Les arbres de remplacement sont spécifiés à la section 1.2 du présent document à l'avant-dernière colonne du tableau.

Finalement, nous avons également pris en considération la possibilité de conserver ces arbres comme refuge faunique. Toutefois, les secteurs où se trouvent les arbres ne se prêtent pas à cette alternative en raison de motifs de sécurité liés à la forte fréquentation des lieux par les visiteurs et les employés. Par conséquent, nous devons maintenir l'abattage complet des arbres dans tous les cas. Cependant, il est à noter que le parc contient de nombreux arbres refuges pour la faune en raison de leur dimension et de la

présence de cavités dans ces arbres. De plus, la présence et la proximité des différents boisés constituent également des refuges fauniques importants. Par conséquent, l'impact réel sur la faune nous apparaît comme faible, et ce sous toutes réserves.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'accepter nos salutations les meilleures.

Handwritten signature in blue ink: Gabriel Deshaies-Daigneault ing.f.

---

Gabriel Deshaies-Daigneault, ing.f.

p.j.

# ANNEXE 1

*Liste  
des arbres*

**Cimetière Notre-Dame-des-Neiges**  
**Liste des arbres à abattre et des plantations de remplacement**

No	Localisation	Espèce	Diamètre du tronc (cm)	Condition générale	Motif de l'abattage	Espèce de remplacement proposée	Espèce nom scientifique
146	section GA1400-4874	marronnier d'Inde	35	faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de symptômes de dépérissement dans la cime (environ 40% du feuillage) → problématique</li> <li>- présence d'une branche principale (~ 25 cm de diamètre) affectée sévèrement par la carie (i.e. pourriture du bois)</li> <li>- la carie affecte environ 70% de la base de cette branche → à risque de bris</li> <li>- présence d'une cavité située sur une branche principale à environ 2 m du sol</li> <li>- l'ouverture fait environ 30 cm de hauteur, 4 cm de largeur et 12 cm de profondeur</li> <li>- la carie affecte environ 65% de cette section de la branche → à risque de bris</li> </ul>	marronnier de l'Ohio	<i>Aesculus glabra</i>
1025	Place de la Commémoration	saule pleureur	110	faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'une zone de carie (i.e. pourriture du bois) avec fructifications sur le tronc à environ 5 m du sol.</li> <li>- Le champignon a été identifié comme étant le polypore ponctué (<i>Fomitiporia punctata</i>). Ce dernier est une carie blanche spongieuse parasite du cœur des saules. La présence de fructification indique que le processus de carie est déjà avancé, soit plus de 60% de la section du tronc → risque de rupture.</li> <li>- Présence d'une autre zone de carie dans le tronc à 2,5 m du sol.</li> <li>- Selon les observations faites, la carie affecte environ 45% de la section de tronc → risque de rupture à moyen terme</li> </ul>	orme Accolade	<i>Ulmus x 'Accolade'</i>
2164	section B426-478	érable de Norvège	60	moyenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'un chancre necrien (i.e. maladie fongique causant une déformation de la structure du bois) situé sur le tronc à environ 1,5 m du sol</li> <li>- Le chancre occupe environ 55% de la circonférence de cette section du tronc → non sécuritaire</li> </ul>	érable à sucre	<i>Acer saccharum</i>
2316	section D1-54	érable argenté	112	moyenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'une cavité située à environ 2,2 m du sol sur le tronc</li> <li>- selon les sondages, la carie affecte plus de 75% de cette section du tronc → risque de rupture</li> </ul>	érable à sucre	<i>Acer saccharum</i>
2450	section K1001+	érable à sucre	37	faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ancrage racinaire peu solide → à risque de chablis</li> <li>- Présence d'un dépérissement de la cime, perte d'environ 50% du feuillage → problématique</li> </ul>	érable à sucre	<i>Acer saccharum</i>
3430	boisé Central ext.	chêne rouge	65	moyenne à faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'une cavité dans le tronc.</li> <li>- L'ouverture de la cavité fait plus de 6 m de hauteur sur 13 à 15 cm de largeur.</li> <li>- Selon les sondages effectués, la carie associée à la cavité affecte plus de 70% de la section du tronc</li> <li>→ en instance d'être à risque de bris.</li> </ul>	chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>

**Cimetière Notre-Dame-des-Neiges**  
**Liste des arbres à abattre et des plantations de remplacement**

No	Localisation	Espèce	Diamètre du tronc (cm)	Condition générale	Motif de l'abattage	Espèce de remplacement proposée	Espèce nom scientifique
3454	section J-3 500-631	érable de Norvège	80	moyenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'une fourche faible principale à environ 2 m du sol → non sécuritaire</li> <li>- Présence de champignons de carie sur une des branches principales anciennement coupée et sur une des branches secondaires → risque de rupture et problématique</li> </ul>	orme accolade	<i>Ulmus x 'Accolade'</i>
3637	section P1- 518	érable de Norvège	38	moyenne à faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'un chancre necrien situé sur le tronc à environ 90 cm du sol <ul style="list-style-type: none"> <li>- le chancre occupe environ 50% de la circonférence de cette section du tronc → non sécuritaire</li> </ul> </li> <li>- Présence de dépérissement diffus dans la cime <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de coloration jaunâtre du feuillage</li> <li>- densité de la cime évaluée à environ 75% par rapport aux autres érables de Norvège voisins</li> </ul> </li> </ul>	érable à sucre	<i>Acer saccharum</i>
4049	section N143- 474	érable à sucre	101	moyenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence de deux cavités (probablement connectées) situées à environ 13,5 et 15,0 m du sol sur la branche principale orientée vers l'ouest (~ 40 cm de diamètre) <ul style="list-style-type: none"> <li>- selon les sondages effectués entre ces deux cavités, la carie affecte plus de 65% de cette section du tronc → risque de bris</li> </ul> </li> <li>- Présence de deux autres cavités (probablement aussi connectées) situées à environ 16,0 et 17,5 m du sol sur la branche principale centrale (~ 55 cm de diamètre) <ul style="list-style-type: none"> <li>- selon les sondages effectués, la carie affecte jusqu'à 75% cette section de la branche → à risque de bris</li> </ul> </li> <li>- Présence d'une autre cavité située à environ 18 m du sol sur la branche principale orientée vers l'ouest (~ 30 cm de diamètre) <ul style="list-style-type: none"> <li>- selon les sondages, la carie affecte plus de 65% de cette section de la branche → à risque de bris</li> </ul> </li> <li>- Présence d'un début de dépérissement dans la cime → problématique à moyen terme</li> <li>- Cime débalancée, la grande majorité des branches sont orientées vers le sud</li> </ul>	érable à sucre	<i>Acer saccharum</i>
4791	section U27- 396	érable de Norvège	25	faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'une ancienne coupe d'une branche principale de 11 cm de diamètre située à 1,9 m du sol.</li> <li>- Rupture et mortalité complète d'une branche principale de 12 cm de diamètre située à 2,9 m du sol. <ul style="list-style-type: none"> <li>- La rupture a été causée par un chancre necrien (i.e. maladie fongique causant une déformation de la structure du bois).</li> </ul> </li> <li>- Feuillage de l'arbre opprimé très sévèrement par la présence de trois arbres matures voisins.</li> <li>- Volume de cime correspondant à moins de 30% du volume normal d'un arbre similaire en bonne santé → problématique.</li> <li>- Présence de petits chancres sur les branches principales et secondaires → problématique à court et moyen termes.</li> </ul>	érable à sucre	<i>Acer saccharum</i>

**Cimetière Notre-Dame-des-Neiges**  
**Liste des arbres à abattre et des plantations de remplacement**

No	Localisation	Espèce	Diamètre du tronc (cm)	Condition générale	Motif de l'abattage	Espèce de remplacement proposée	Espèce nom scientifique
4818	section P1579-2115	érable giguère	79	faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'une cavité dans le tronc à 2 m du sol.</li> <li>- L'ouverture de la cavité fait près de 5 cm de diamètre.</li> <li>- Selon les sondages effectués, il reste de 5 à 7 cm de bois sain au pourtour de la section du tronc. La carie (i.e. pourriture du bois) associée à la cavité affecte donc 75% de la section du tronc → risque de bris.</li> <li>- Présence d'une ancienne déchirure d'une branche principale sur le tronc à environ 3,5 m du sol.</li> <li>- La zone de déchirure fait plus de 1,5 m de hauteur sur 15 à 18 cm de largeur.</li> <li>- Présence d'une zone nécrosée (i.e. absence d'écorce) sur le tronc à plus de 6 m du sol.</li> <li>- La nécrose fait plus de 2 m de hauteur sur 20 cm de largeur.</li> <li>- Présence d'une cavité au niveau du collet de l'arbre (i.e. base du tronc).</li> <li>- L'ouverture de la cavité fait 30 cm de largeur sur 35 cm de hauteur. La profondeur de la cavité fait près de 65 cm.</li> <li>- Selon les sondages effectués, il reste de 2 à 10 cm de bois sain au pourtour de la section du tronc. La carie (i.e. pourriture du bois) associée à la cavité affecte donc plus de 60% de la section du tronc → risque de bris.</li> <li>- Présence de nombreuses branches mortes et chicots (5 à 35 cm de diamètre) → dangereux.</li> </ul>	chêne rouge	<i>Quercus rubra</i>
4873	section U1400-1800	érable de Norvège	81	moyenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'une branche morte située à plus de 6 m du sol → non sécuritaire</li> <li>- Présence d'une zone de carie où deux branches principales ont possiblement subies des ruptures</li> <li>- il reste une seule branche principale (~46 cm de diamètre), la cime est donc désaxée</li> <li>- présence d'une zone de carie qui descend vers le bas du tronc → non sécuritaire</li> </ul>	marronnier de l'Ohio	<i>Aesculus glabra</i>
5047	section T161-204	érable de Norvège	78	moyenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'une zone nécrosée face au chemin où une fourche principale est fissurée sur un seul côté</li> <li>- présence de champignons de carie visibles à la base de la fourche</li> <li>- présence d'une zone de carie interne dans le tronc. Selon les sondages, elle affecte plus de 65% de cette section du tronc → non sécuritaire</li> </ul>	érable à sucre	<i>Acer saccharum</i>

**Cimetière Notre-Dame-des-Neiges**  
**Liste des arbres à abattre et des plantations de remplacement**

No	Localisation	Espèce	Diamètre du tronc (cm)	Condition générale	Motif de l'abattage	Espèce de remplacement proposée	Espèce nom scientifique
8250	section O90-93	érable à sucre	63	faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'une branche principale (~ 40 cm de diamètre) orientée vers le nord qui est dépérissante (branche secondaire rattachée morte), nécrosée et cariée</li> <li>- Cette branche principale comporte deux cavités (1-2)</li> <li>(1) la première se situe à environ 4,5 m du sol et est orientée vers le sud</li> <li>(2) la deuxième se situe à environ 5 m du sol (environ 30 cm de profondeur) et est affectée par la carie à plus de 75% → risque de bris</li> <li>- Présence d'une cavité sur une branche principale (~ 40 cm de diamètre) orientée vers le chemin</li> <li>- La cavité se situe à environ 4,5 m du sol et fait environ 20 cm et plus de profondeur → problématique</li> <li>- Présence d'une blessure (insecte perceur) avec carie située à 1,5 m du sol sur le tronc</li> <li>- La blessure fait 50 cm de longueur et 10 cm de largeur</li> <li>- La carie affecte environ 40% de cette section du tronc</li> <li>- Présence d'une fourche faible située entre les branches principales orientées vers le sud (~ 25 cm de diamètre) et celle vers l'est → risque de bris</li> </ul>	érable à sucre	<i>Acer saccharum</i>
8744	secteur de la plaine	sauia pleureur	92	moyenne	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'une cavité située sur le tronc à environ 7 m du sol</li> <li>- selon les sondages, la carie affecte plus de 50% de cette section du tronc → à risque de bris à court terme</li> <li>- Présence d'une seconde cavité située sur le tronc à environ 14 m du sol</li> <li>- selon les sondages, la carie affecte plus de 50% de cette section du tronc → à risque de bris à court terme</li> </ul>	orme accolade	<i>Ulmus x 'Accolade'</i>
9761	section B295-399	érable argenté	83	faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'un dépérissement de la cime, perte d'environ 50% du feuillage → problématique.</li> </ul>	érable de Freeman	<i>Acer x freemanii</i>

## ANNEXE 2

*Photos  
des arbres*

ANNEXE 3  
*Plan de localisation  
des arbres*

**Plan général de localisation des arbres**





**Dossier # : 1173558046**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du PP-101, pour l'émission du permis visant l'agrandissement du pavillon des sciences situé au 7141, rue Sherbrooke Ouest – Grande propriété à caractère institutionnel - Demande de permis 3001331590.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

D'approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) en tenant compte des critères proposés aux articles 112, 116, 118.9 et 668 et de l'article 13 du PP-101, pour la délivrance du permis visant l'agrandissement du pavillon des sciences situé au 7141, rue Sherbrooke ouest, tel que présenté aux plans P-1 à P-17 et estampillés le 23 novembre 2017 et ME-1 À ME-18 et estampillés le 1 décembre 2017 à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce – Grande propriété à caractère institutionnel - demande de permis 3001331590.

La présente autorisation est accompagnée des conditions suivantes:

- le requérant doit déposer une étude acoustique sur le bruit émanant des cheminées. Cette étude doit démontrer que le nombre de décibel à l'intérieur des résidences étudiantes situées sur le campus Loyola et aux limites de terrain respecte les normes municipales;
- le plan de gestion des déplacement déposé par le requérant devra être approuvé par l'arrondissement;
- le requérant doit déposer une garantie financière de 50 000 \$ assurant le respect des conditions quant aux mesures prises pour limiter les nuisances causées par le bruit des cheminées, le respect des normes municipales au niveau acoustique ainsi que pour pour la réalisation de l'écran.

Le permis sera émis lorsque l'ensemble des conditions seront respectées.

La garantie bancaire sera maintenue jusqu'à l'achèvement du projet et sera libérée lorsqu'un rapport attestant que les niveaux sonores des cheminées en opération respectent les normes municipales.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-06 16:13

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1173558046**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du PP-101, pour l'émission du permis visant l'agrandissement du pavillon des sciences situé au 7141, rue Sherbrooke Ouest – Grande propriété à caractère institutionnel - Demande de permis 3001331590.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'Université Concordia désire agrandir le complexe des sciences Richard-J. Renaud afin d'y intégrer de nouvelles installations à la fine pointe de la technologie. Afin de réaliser cet agrandissement, les plans doivent être soumis à une révision architecturale (PIIA) en vertu de l'article 13 du projet particulier PP-101 et des articles 112, 116, 118.9 et 668 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**11 septembre 2017 CA17 170279** Le conseil d'arrondissement a adopté la résolution approuvant le projet particulier PP-101 visant à autoriser l'agrandissement du Complexe des sciences Richard-J. Renaud, situé sur le Campus Loyola de l'université Concordia au 7141, rue Sherbrooke Ouest, aux conditions qui y sont prévues en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017)

**DESCRIPTION**

Les nouvelles installations abriteront des laboratoires et des espaces de recherche permettant d'appuyer l'application pratique de domaines de recherche aussi variés que l'agriculture, la santé et le développement durable. Les travaux de construction prévoient s'échelonner de mars 2018 au printemps 2019. Une certification LEED or est visée pour le projet.

L'approche préconisée pour ce projet vise une intégration au site en règle avec les principes directeurs d'origine, soient le maintien des valeurs patrimoniales du campus Loyola et la mise en valeur des qualités intrinsèques du site. En vue de magnifier l'ambiance et le sentiment d'appartenance à la tradition anglo-saxonne du style « English Collegiate », les orientations du projet sont les suivantes :

- une composition volumétrique cohérente avec son milieu reconnaissant la prédominance du pavillon administratif;
- une matérialité privilégiant simplicité et transparence qui assure la lisibilité de sa contemporanéité et contribue au dialogue entre les formes contrastantes de l'ancien et du nouveau;
- un concept paysager qui s'articule autour de la qualité de ses pavillons ainsi que le caractère pittoresque et "gothique collégial anglais" omniprésent sur le site.

Voici les principales caractéristiques du projet :

- l'agrandissement représente une superficie brute totale d'environ 8 400 m<sup>2</sup> répartie sur 5 étages et deux niveaux de sous-sol. La nouvelle construction occupera une partie de la cour nord-ouest située derrière le pavillon administratif;
- le volume de 5 étages est uniforme afin d'évoquer le caractère distinctif de sa fonction académique tout en permettant de comprendre son appartenance au Complexe des sciences;
- l'implantation sur le site s'inspire de l'organisation pavillonnaire imaginée par les concepteurs pour le premier plan directeur du campus. Il s'organise de part et d'autre de l'axe de composition central du campus;
- l'ajout d'une passerelle aérienne permettra de relier l'agrandissement au complexe des sciences. Celle-ci est nécessaire au fonctionnement de l'agrandissement pour le transport de produits chimiques et les livraisons provenant du quai de chargement du complexe des sciences;
- l'étude d'ensoleillement a démontré que les impacts se concentrent principalement au nord du terrain et sur le parvis du nouveau bâtiment. On note que la résidence étudiante Hingston est affectée surtout au solstice d'hiver en avant-midi;
- la facture architecturale de l'agrandissement s'inscrit dans la continuité du langage architectural contemporain qui caractérise le complexe des sciences tel que les murs-rideaux et les verres tympan, tout en s'inspirant de certaines caractéristiques classiques des bâtiments du campus original;
- la composition des façades intègre le verre comme matériau dominant. Le rez-de-chaussée, qui mise sur le contraste de pleins et de vides, intégrera un verre clair pour les portions ouvertes et une brique allongée pour les espaces fermés. L'auditorium sera composé d'un matériau léger constitué d'un revêtement métallique;
- l'entrée du nouveau pavillon est située du côté sud du bâtiment, faisant face au chemin de service et au nouveau sentier piétonnier;
- le sentier piétonnier, permettant l'accès depuis la cour ouest, comprendra un traitement distinctif et original au sol visant à améliorer la sécurité des piétons;
- le concept paysager prévoit la plantation de 46 arbres et vise à créer des liens de transition et de repos restructurant le lieu par le tracé de sentiers piétons;
- la mise en valeur de l'oeuvre d'art Transcendance par le réaménagement de la cour est;
- un stationnement pour quarante vélos est prévu du côté ouest du nouveau pavillon;
- l'accès de camions desservant le campus via la rue West Broadway est maintenu. L'ajout du nouveau pavillon aura un impact négligeable sur les activités de livraison;
- l'écran architectural devant les équipements, composé de deux couches de métal déployé, permet une intégration de qualité au paysage du campus et permettra de renforcer la convivialité du quadrangle et des passages piétonniers.

Un plan de gestion des déplacements a été déposé, et ce conformément à l'exigence prévu au PP-101. L'obligation de ce document visait à identifier différentes mesures de mitigation afin de réduire l'impact des déplacements effectués en automobile, et en conformité avec les objectifs de la Ville de Montréal quant aux transports collectifs et actifs. Des bonifications potentielles ont été identifiées à plusieurs niveaux, dans la planification du développement

du futur incubateur des sciences appliquées, pour favoriser l'utilisation des modes alternatifs à l'auto-solo dans les déplacements. Des discussions sont toujours en cours avec le requérant afin de s'entendre sur les mesures à mettre en place afin de réduire la pression du stationnement sur rue, notamment, par la diminution du tarif du stationnement sur le site du campus.

Le requérant a également déposé une étude de la biomasse avant et après la réalisation du projet. Cette étude démontre que la réalisation du projet engendre une perte de biomasse de 1995 kg de surface gazonnée, aucun arbre ne sera abattu. Toutefois, cette perte sera entièrement compensée par un gain de 2 612 kg sur un horizon de 5 ans grâce à la plantation de 46 nouveaux arbres et le gain se poursuivra au courant des prochaines années. Sur un horizon de 15 ans, le gain sera de 10 556 kg (voir l'étude de biomasse en pièces jointes).

## **JUSTIFICATION**

La Division de l'urbanisme a évalué et traité cette demande de permis quant au respect de l'expression architecturale et de l'intégration au cadre bâti.

Après l'étude des documents présentés, la DAUSE conclut que le projet est conforme à l'article 13 du PP-101 et aux articles 112, 116, 118.9 et 668 du règlement d'urbanisme 01-276 et formule un avis favorable pour les raisons suivantes:

- le traitement architectural de la nouvelle construction s'intègre harmonieusement et bonifie l'ensemble bâti du campus;
- le concept paysager vise à bonifier le caractère pittoresque du campus tout en créant des zones de détente, de travail et de regroupement. Ces éléments permettront d'animer la cours;
- malgré la hauteur et la dimension importantes des cheminées, il a été démontré que celles-ci ont été installées à un endroit stratégique sur le toit, compte tenu des exigences techniques pour ce type d'équipement et qu'elles ont un impact négligeable sur le paysage. Ces cheminées sont nécessaires pour accueillir le nouveau pavillon à vocation scientifique.

Lors de sa réunion du 8 novembre 2017, le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce a prononcé un avis favorable pour cette demande accompagné des conditions suivantes:

- avant la délivrance de la demande de permis, le requérant doit déposer une étude acoustique afin de statuer sur le niveau sonore émanant des cheminées;
- fournir le détail des persiennes, dont les lames devront être le plus rapprochées possible pour atténuer l'effet d'horizontalité;
- revoir l'aménagement paysager de la cour est afin de mieux intégrer le saut-de-loup.

Les plans ont été modifiés et présentés au CCU accompagnés des plans pour le mur écran de l'enclos pour les appareils mécaniques.

De plus l'étude acoustique a été déposée. Cette étude fait une évaluation du bruit théorique qui sera émis par les cheminées et les appareils mécaniques. Cette étude repose sur 3 hypothèses:

1. les prédictions théoriques de bruits selon les normes de la Ville de Montréal;
2. les niveaux de bruits maximaux autorisés par le Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c.B-3);
3. les plans d'architectures (Menkes, Schooner, Dagenais, Letourneux architectes) et de mécaniques (Pageau Morel et associés inc.) du bâtiment qui sera construit.

L'étude acoustique démontre que le bruit qui sera émis par les appareils mécaniques et les cheminées respectera les niveaux sonores maximaux autorisés par le Règlement sur le bruit (B-3). Toutefois, la composition des murs écrans nord et est, qui dissimulent partiellement les cheminées, devront être construit selon les spécifications du consultant qui a réalisé l'étude acoustique.

Lors de sa réunion du 29 novembre 2017, le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce a prononcé un avis favorable et considère que les propositions soumises répondent aux conditions émises le 8 novembre 2017 pour les raisons suivantes:

- la nouvelle proposition pour le saut-de-loup répond aux commentaires formulés par le CCU lors de sa séance du 8 novembre 2017;
- l'espacement des persiennes est optimal afin de s'intégrer harmonieusement au langage architectural du bâtiment et d'empêcher l'infiltration de l'eau;
- le mur écran de l'enclos dissimulant les équipements techniques au sud du projet permet une intégration au contexte paysager du campus. Le nouvel aménagement permettra de renforcer la convivialité du quadrangle et des passages piétonniers;

Cette recommandation est accompagnée de la conditions suivante:

- des précisions devront être apportées aux détails illustrant la construction du mur écran de l'enclos, notamment à la jonction des feuilles de métal déployé.

La direction recommande que ce permis soit délivré.

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

N/A

**DÉVELOPPEMENT DURABLE**

N/A

**IMPACT(S) MAJEUR(S)**

N/A

**OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

N/A

**CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

**VALIDATION**

**Intervenant et sens de l'intervention**

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

CCU / RECOMMANDATION FAVORABLE

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Dino CREDICO  
Conseiller en aménagement

**Tél :** 514 868-4463  
**Télécop. :** 000-0000

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-12-05

Gisèle BOURDAGES  
conseiller(ere) en aménagement- c/e

**Tél :** 514 872-7600  
**Télécop. :**

---

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE  
DIRECTION**

Lucie BÉDARD\_URB  
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux  
entreprises en arrondissement

**Tél :** 514-872-2345  
**Approuvé le :** 2017-12-05

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Objet :</b>	Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du PP-101, pour l'émission du permis visant l'agrandissement du pavillon des sciences situé au 7141, rue Sherbrooke Ouest – Grande propriété à caractère institutionnel - Demande de permis 3001331590.



### **COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Séance publique, le **mercredi 8 novembre 2017**, à 18 h 30  
5160, boulevard Décarie, 4<sup>e</sup> étage, à la salle Est/Ouest

#### **4.1 Étude des plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du PP-101, pour l'émission du permis visant l'agrandissement du pavillon des sciences situé au 7141, rue Sherbrooke ouest - Grande propriété à caractère institutionnel.**

##### ***Délibérations du comité***

Attendu que la direction est favorable à la demande au projet

##### **Le comité recommande au conseil d'arrondissement**

D'autoriser la demande pour l'agrandissement du pavillon des sciences aux conditions suivantes:

- revoir l'aménagement du saut-de-loup de façon à intégrer le dénivelé à l'aménagement paysager de façon plus harmonieuse
- fournir une étude acoustique avant l'émission du permis de construction pour s'assurer de la conformité des niveaux de bruit attendus.

Le comité souhaite de plus que la Direction s'assure d'évaluer l'impact du projet sur la canopée du site.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, le **mercredi 29 novembre 2017**, à 18 h 30  
5160, boulevard Décarie, 4<sup>e</sup> étage, à la salle Est/Ouest

### Extrait du compte rendu

**4.1 Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), pour la délivrance du permis de construction visant la construction du pavillon incubateur des sciences appliquées à l'Université Concordia au 7141, rue Sherbrooke Ouest.**

### *Délibérations du comité*

Attendu que la direction est favorable à la demande au projet

### **LE COMITÉ RECOMMANDE AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

D'autoriser la demande pour l'agrandissement du pavillon des sciences au 7141, rue Sherbrooke Ouest à la condition suivante :

- fournir les détails de finition des joints entre les panneaux du mur écran.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Dino CREDICO  
Conseiller en aménagement

**Tél :** 514 868-4463

**Télécop. :** 000-0000

**Dossier # : 1173558046**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
<b>Objet :</b>	Approuver les plans en vertu du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du PP-101, pour l'émission du permis visant l'agrandissement du pavillon des sciences situé au 7141, rue Sherbrooke Ouest – Grande propriété à caractère institutionnel - Demande de permis 3001331590.



**PRÉSENTATION POWERPOINT:** [PP\\_CONCORDIA\\_PIIA\\_1173558046.pdf](#)



**PLANS:** [PLANS\\_1173558046.pdf](#) [PROPOSITION\\_ECRAN\\_1173558046.pdf](#)



**ÉTUDE BIOMASSE:** [ÉTUDE BIOMASSE\\_1173558046.pdf](#)



**ÉTUDE ACOUSTIQUE:** [Étude\\_acoustique.pdf](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Dino CREDICO  
Conseiller en aménagement

**Tél :** 514 868-4463  
**Télécop. :** 000-0000



## 7141, rue Sherbrooke Ouest Université Concordia



**Étude des plans en révision architecturale (PIIA) pour autoriser  
l'agrandissement du pavillon des sciences – PP-101**

**(No. 3001331590)**

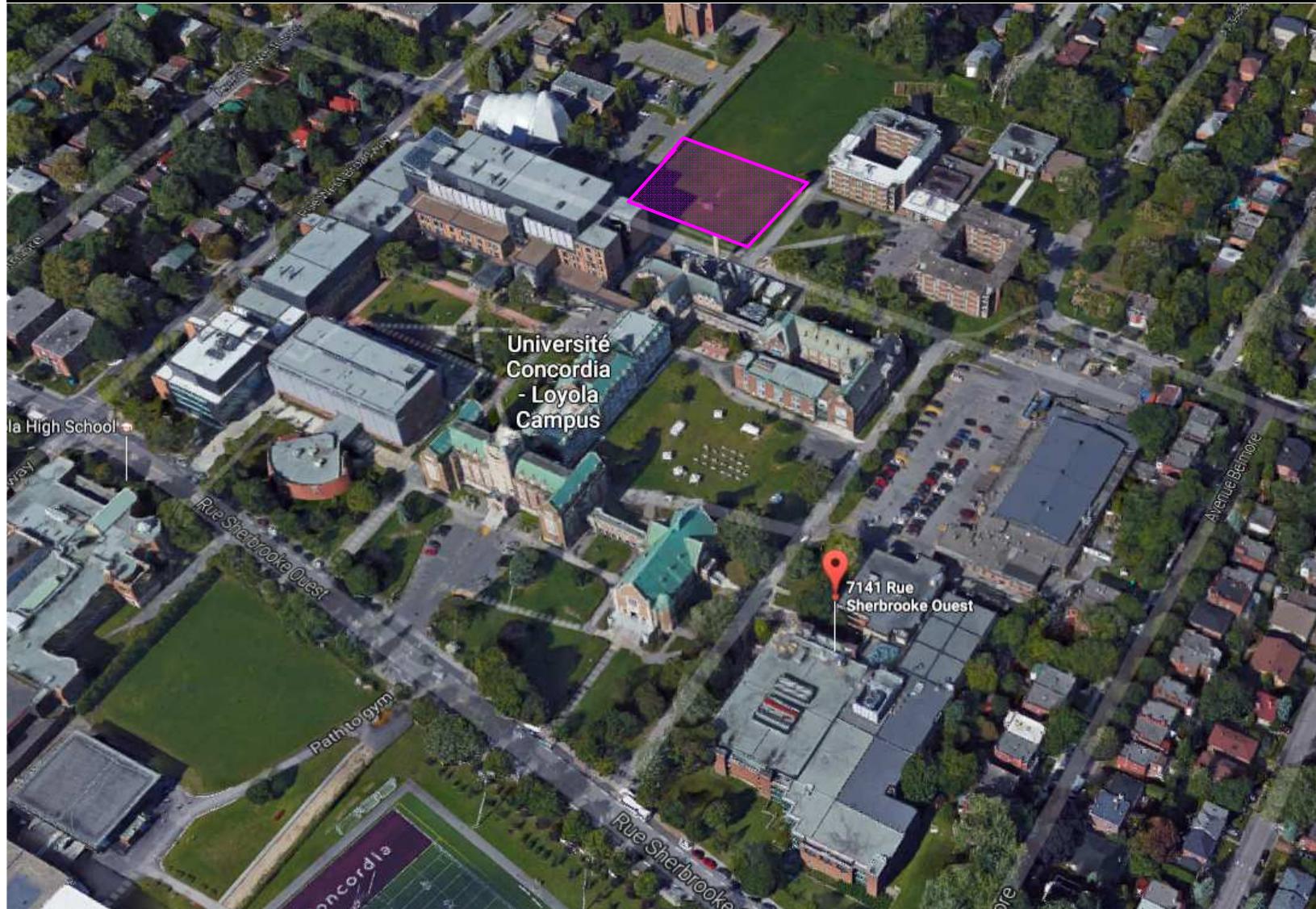
**Grande propriété à caractère institutionnel**



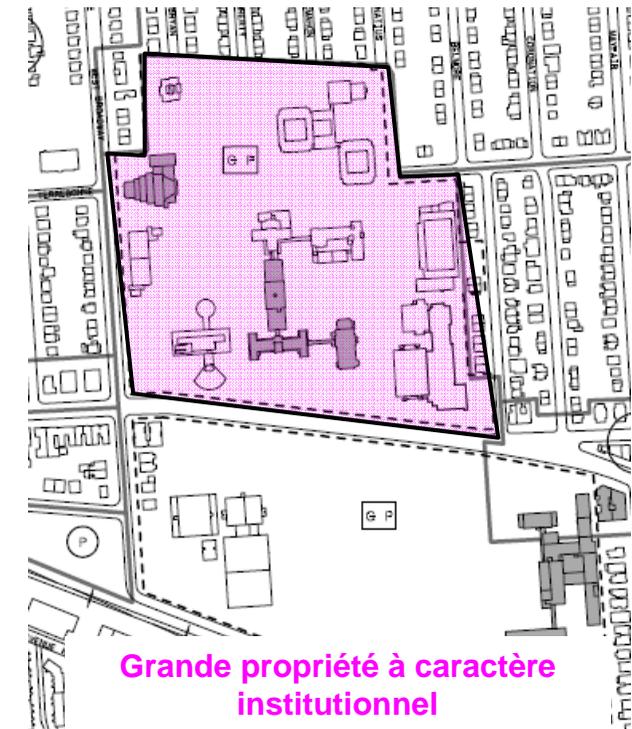
**Comité consultatif d'urbanisme**

**Séance du 8 novembre 2017**

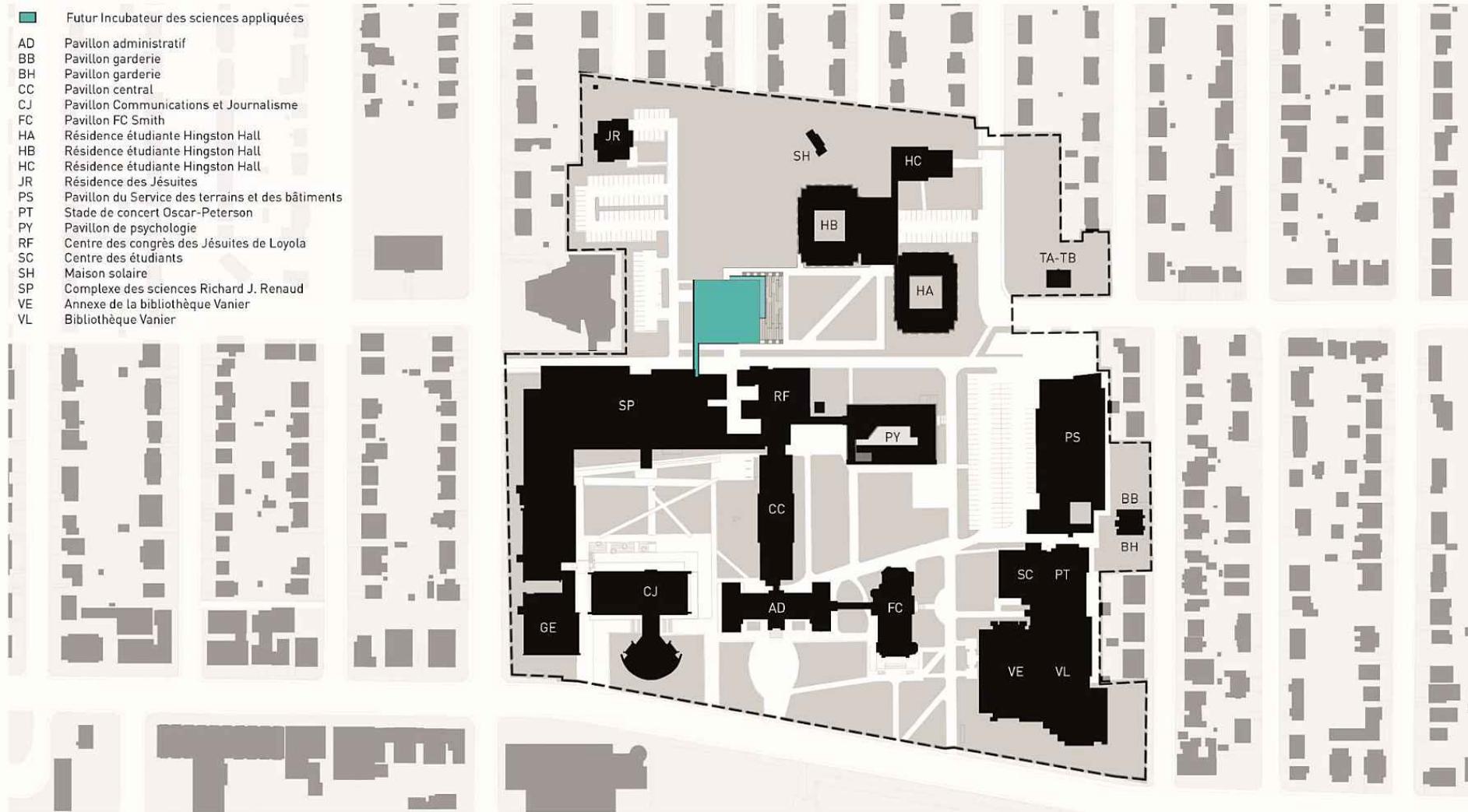
# Mise en contexte



Étude des plans pour d'autoriser la construction d'un nouveau pavillon (incubateur des sciences) pour l'université Concordia –PP-101



- Futur Incubateur des sciences appliquées
- AD Pavillon administratif
- BB Pavillon garderie
- BH Pavillon garderie
- CC Pavillon central
- CJ Pavillon Communications et Journalisme
- FC Pavillon FC Smith
- HA Résidence étudiante Hingston Hall
- HB Résidence étudiante Hingston Hall
- HC Résidence étudiante Hingston Hall
- JR Résidence des Jésuites
- PS Pavillon du Service des terrains et des bâtiments
- PT Stade de concert Oscar-Peterson
- PY Pavillon de psychologie
- RF Centre des congrès des Jésuites de Loyola
- SC Centre des étudiants
- SH Maison solaire
- SP Complexe des sciences Richard J. Renaud
- VE Annexe de la bibliothèque Vanier
- VL Bibliothèque Vanier



# Plan de site existant





ARBRES



PVS - Prunus Virginiana  
Schubert

Hauteur: 7m / Largeur : 6m  
 Exposition: Soleil  
 Zone de rusticité: 2b  
 Croissance: Moyenne  
 Usage: Massif et alignement  
 \* Très rustique, peu exigeant, bonne tolérance aux conditions urbaines et sel de déglçage



GTI - Gleditsia triacanthos  
inermis

Hauteur: 18m / Largeur : 16m  
 Exposition: Soleil  
 Zone de rusticité: 4  
 Croissance: Rapide  
 Usage: Alignement. Approprié comme arbre de rue  
 \* Rustique, supporte les conditions urbaines et bonne tolérance au sel de déglçage



MMA - Malus Makamik

Hauteur: 9m / Largeur : 9m  
 Exposition: Soleil  
 Zone de rusticité: 2b  
 Croissance: Moyenne  
 \* Un des pommiers le plus populaire



SRI - Syringa Recticulata  
Ivory Silk

Hauteur: 8 m / Largeur : 4m  
 Exposition: Soleil  
 Zone de rusticité: 2a  
 Croissance: Moyenne  
 \* Rustique, belle forme, tolérance au sel de déglçage

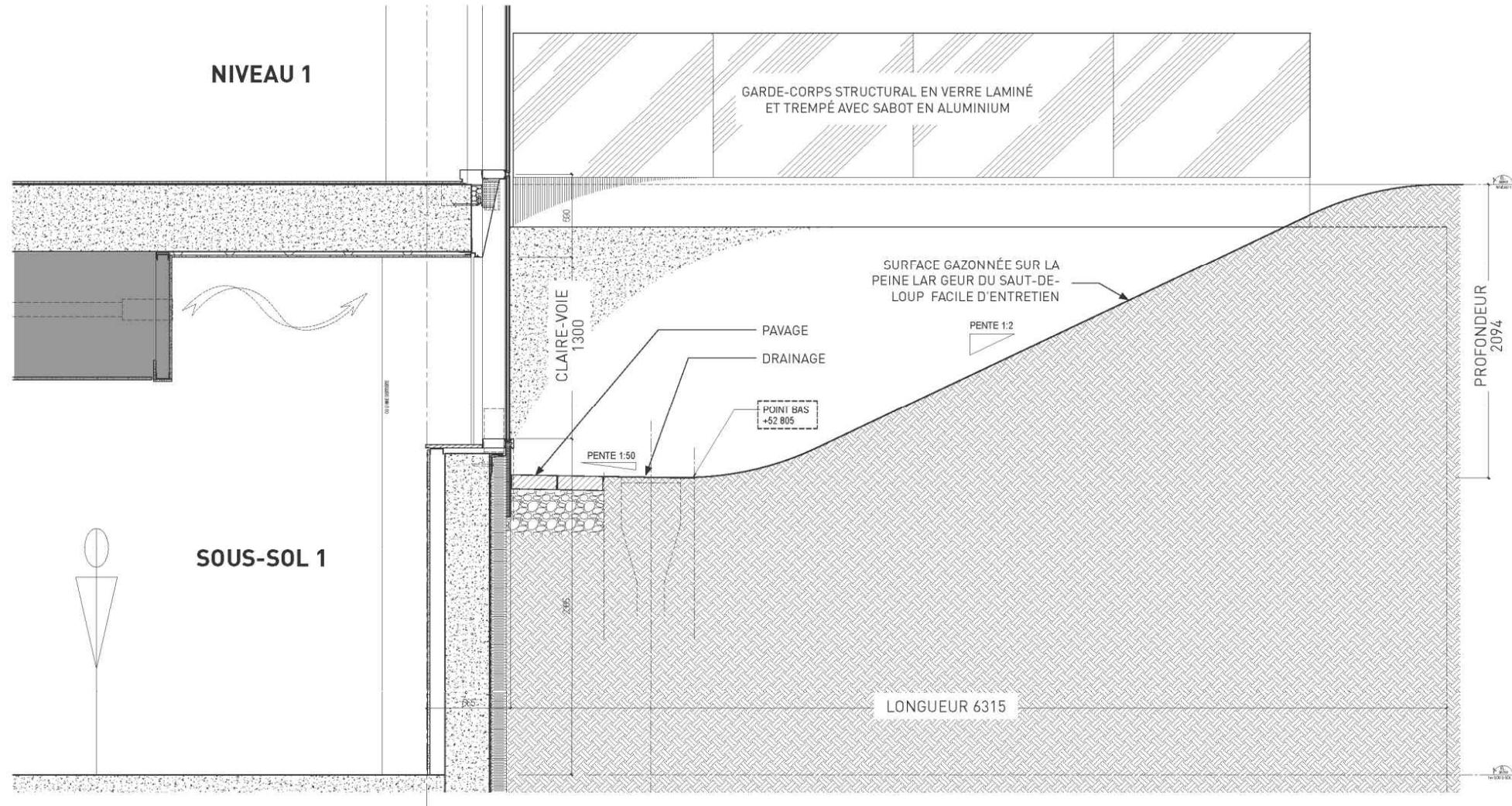
ARBUSTES



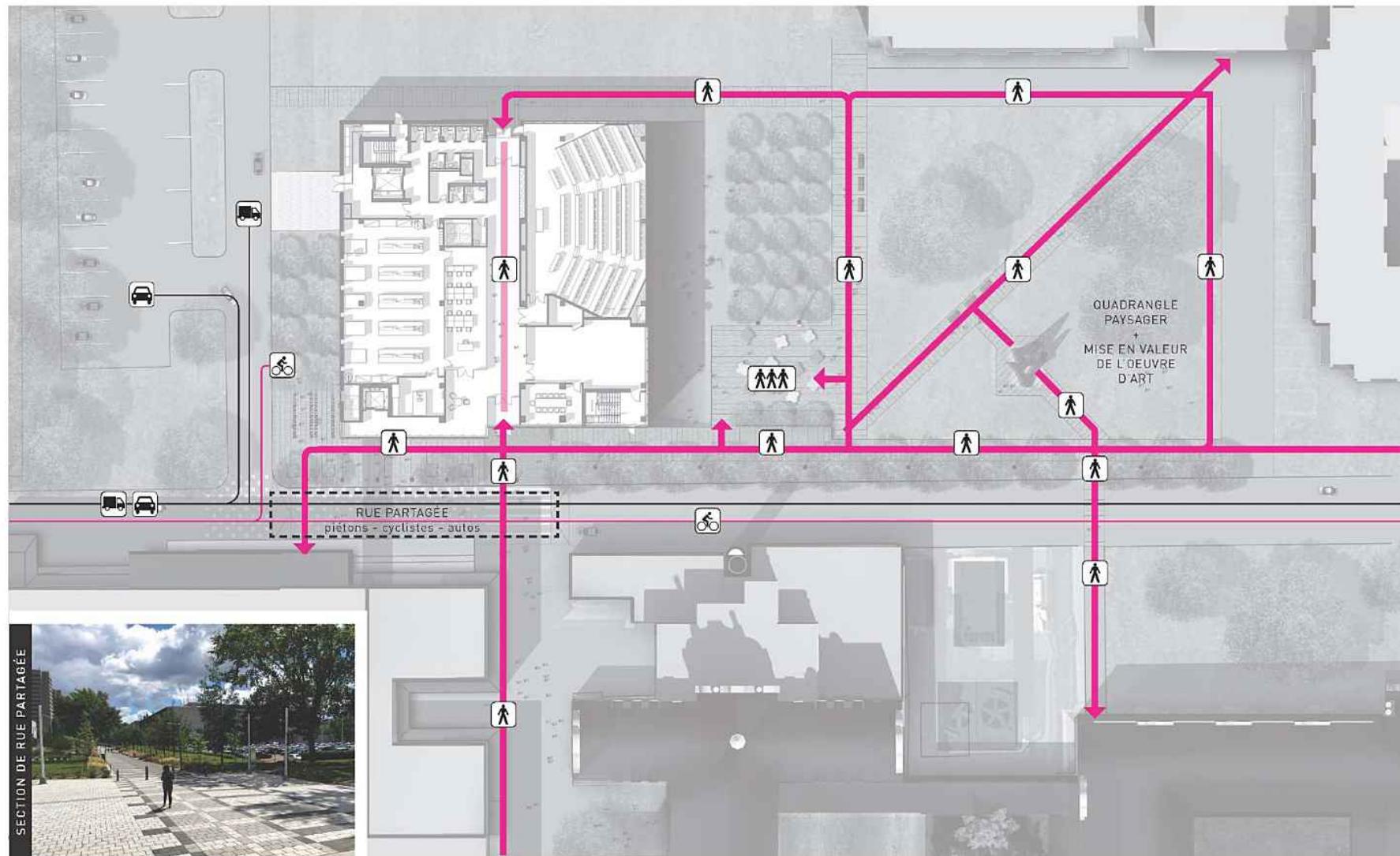
BTA - Berberis  
Thunbergii Aurea

Hauteur: 1 m / Largeur : 1 m  
 Exposition: Soleil et ombre partielle  
 Zone de rusticité: 4  
 Croissance: Lente  
 Usage: Haie et massif  
 \* Résiste à la pollution urbaine

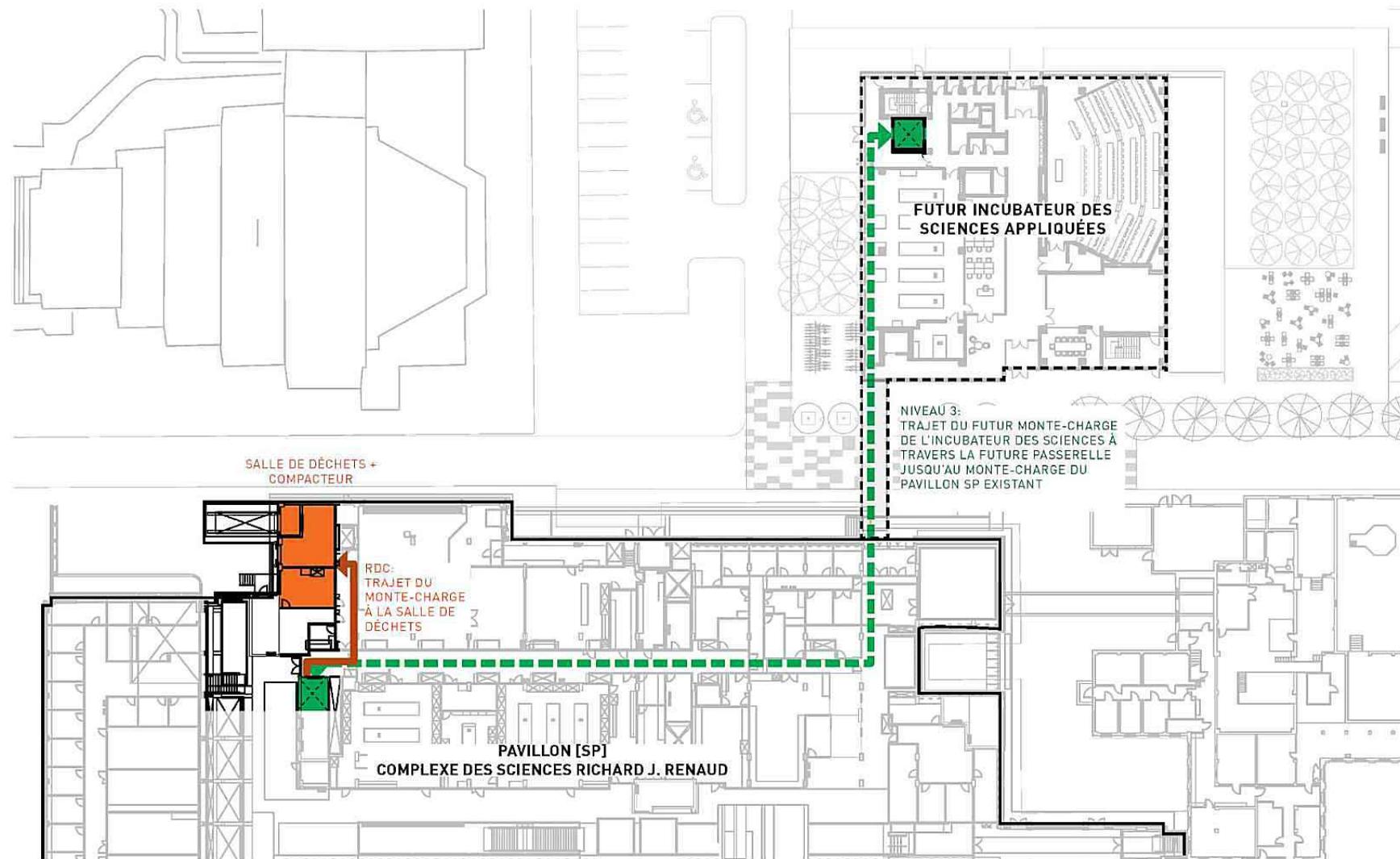
# Coupe du saut-de-loup



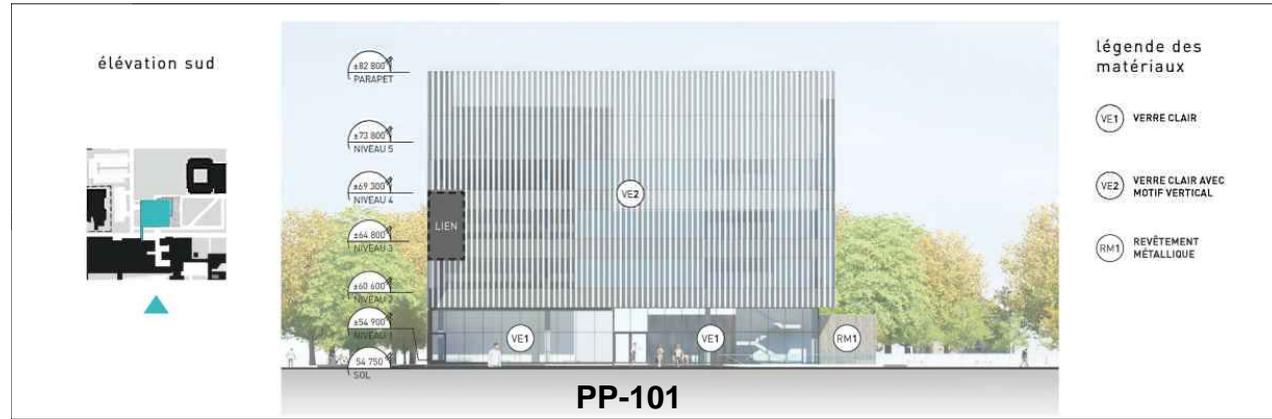
# Axes de circulations



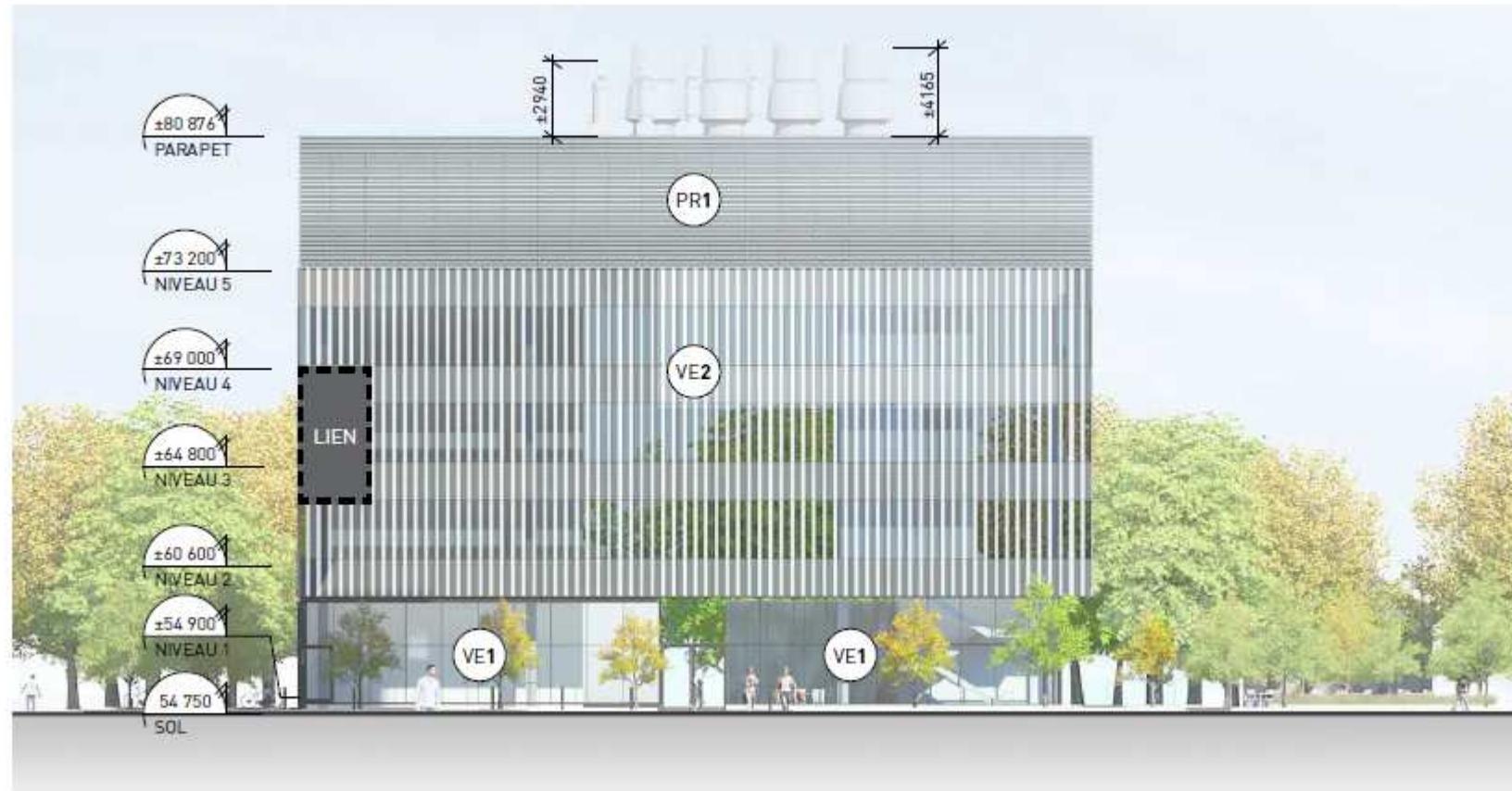
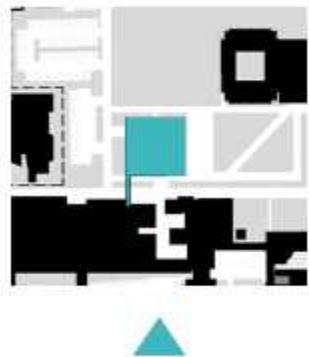
# Salle de déchets existante

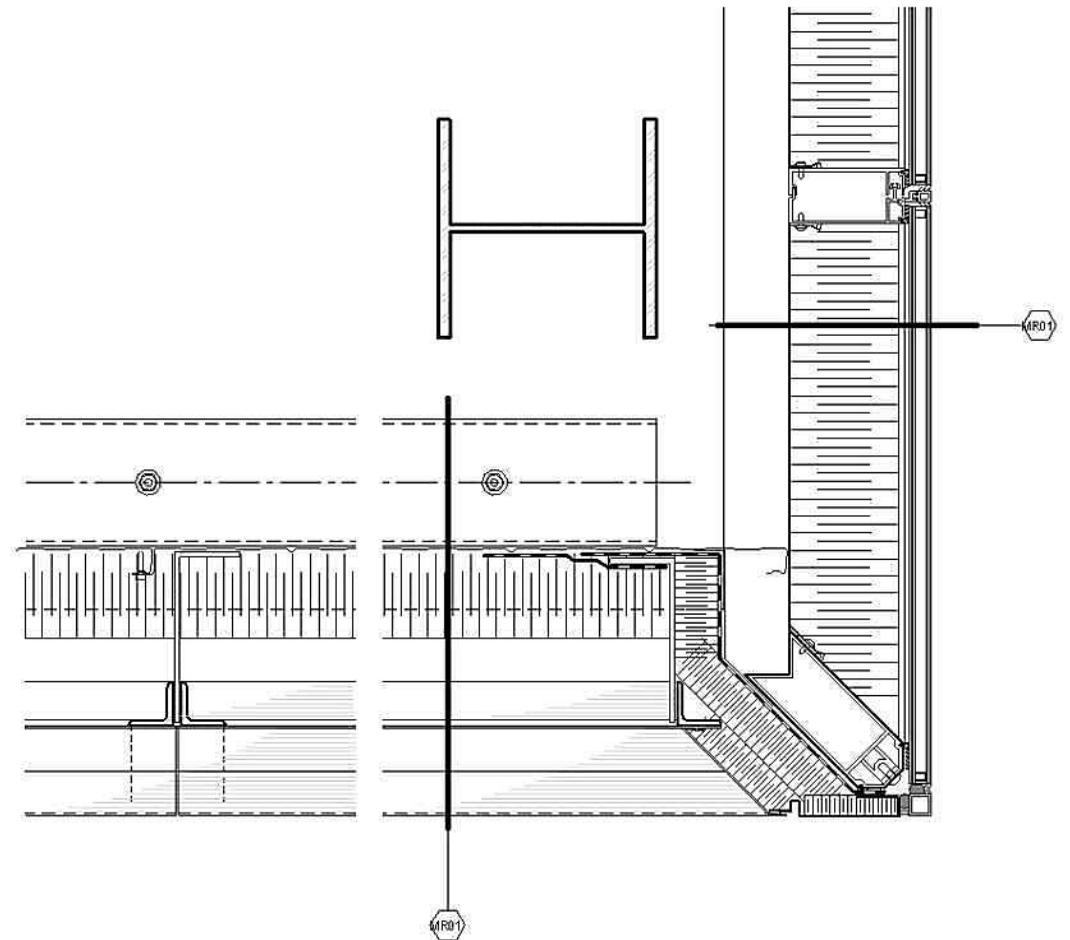


# Élévation sud



## élévation sud

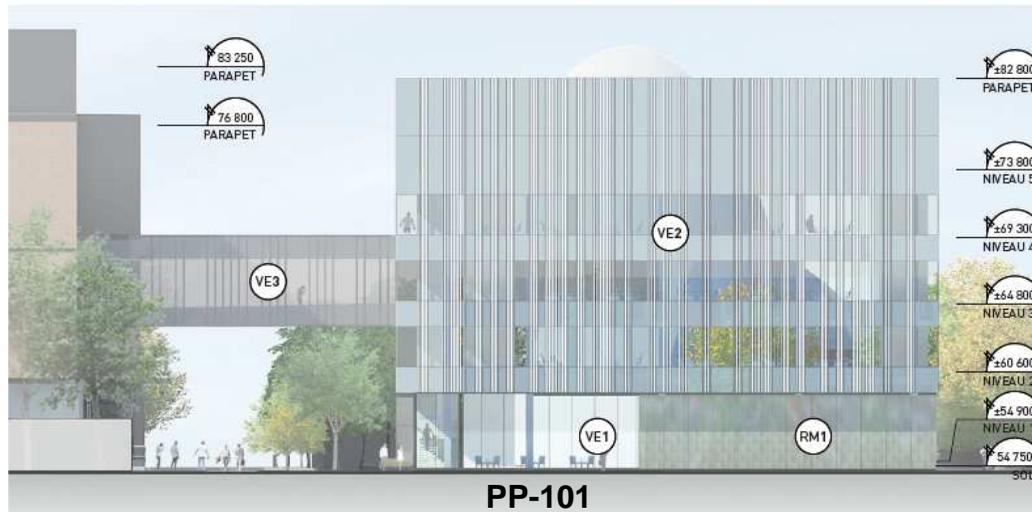
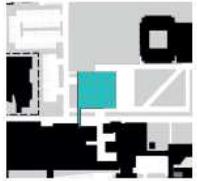




14 juin 2017

Reçu le

élévation est

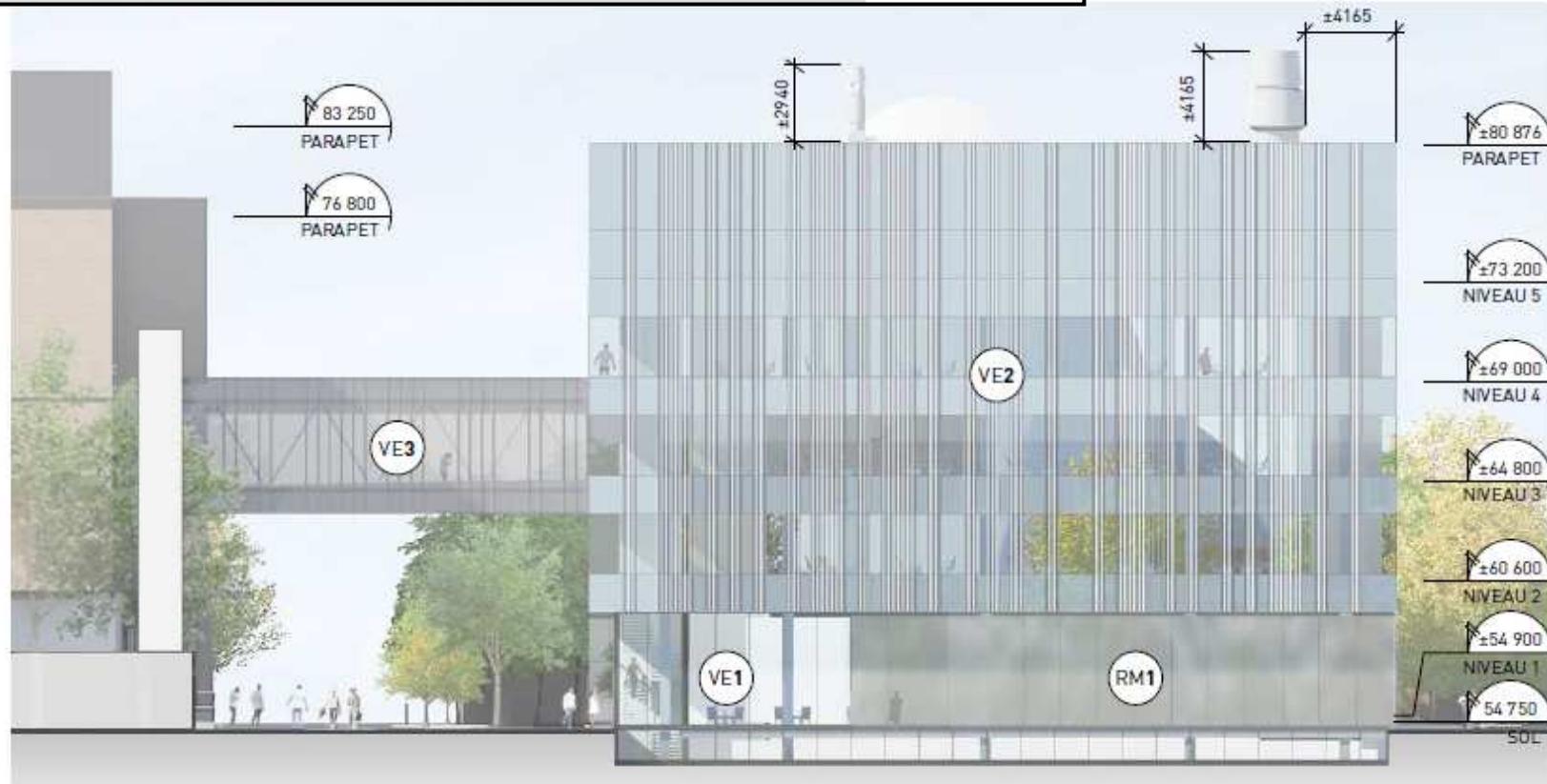


légende des matériaux

- VE1 VERRE CLAIR
- VE2 VERRE CLAIR AVEC MOTIF VERTICAL
- VE3 VERRE TEINTÉ
- RM1 REVÊTEMENT MÉTALLIQUE

# Élévation est

élévation est

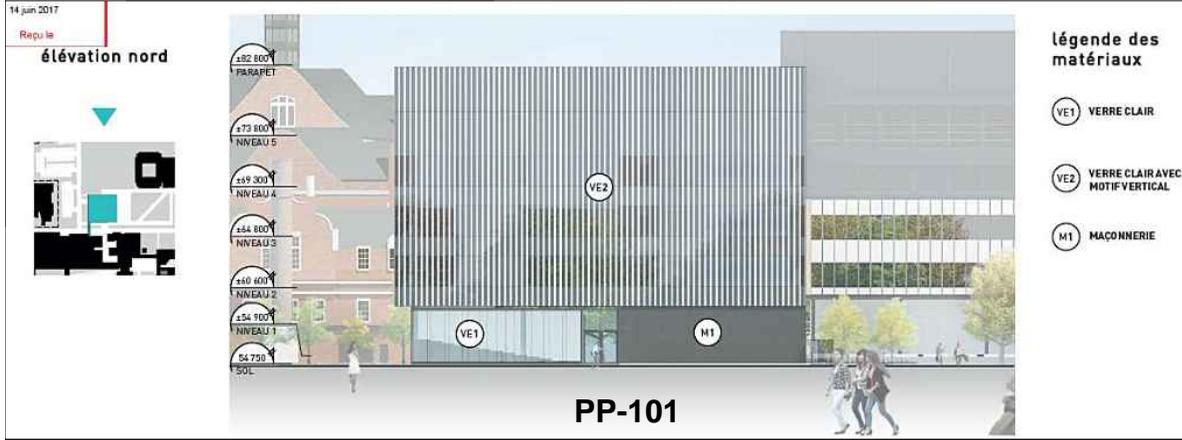


légende des matériaux

- VE1 VERRE CLAIR
- VE2 VERRE CLAIR AVEC MOTIF VERTICAL
- VE3 VERRE TEINTÉ
- RM1 REVÊTEMENT MÉTALLIQUE

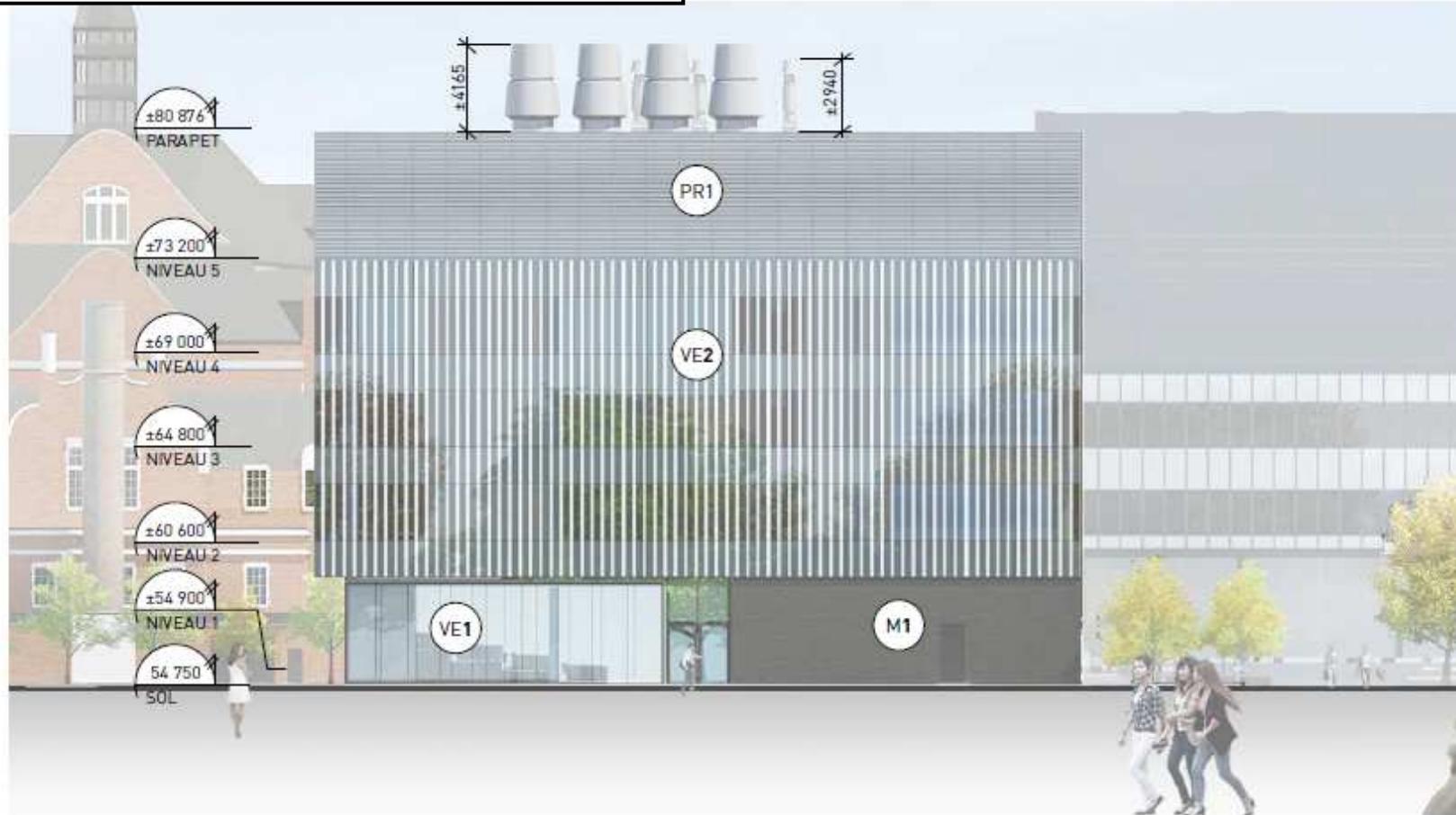
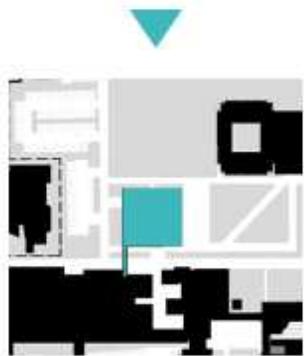
# Perspective du coin est





# Élévation nord

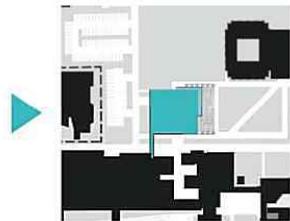
élévation nord



# Perspective nord



élévation ouest



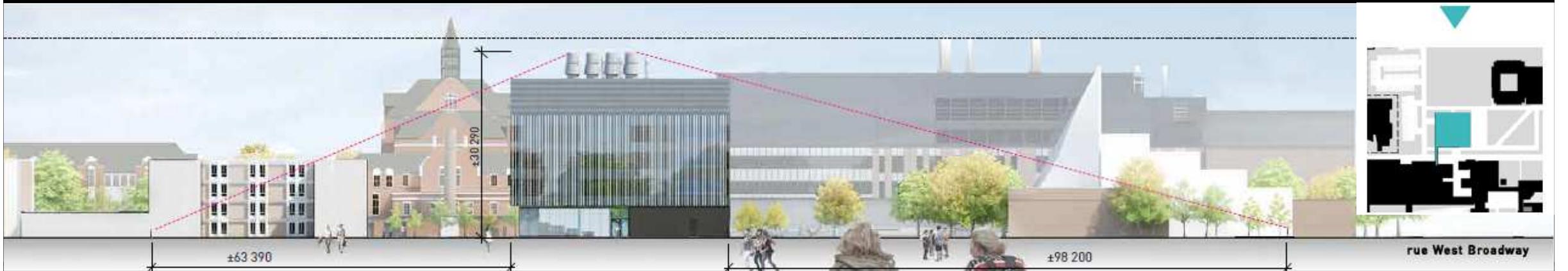
légende des matériaux

- VE2 VERRE CLAIR AVEC MOTIF VERTICAL
- VE3 VERRE TEINTÉ
- M1 MAÇONNERIE



# Perspective ouest





Changements  
entre le  
PPCMOI  
(14 juin 2017)  
et le PIIA

1

Élimination de la cour anglaise. Celle-ci est remplacée par un saut de loup et une bande de fenêtres en claire-voie pour le sous-sol 1

pages: 21, 39

2

Remplacement de la brique en béton polie par une brique en argile, de même couleur  
voir échantillon

3

Remplacement du bardeau métallique par des panneaux métalliques pleine hauteur

page: 29, 39  
voir échantillon

4

Intégration des cheminées requises pour les hottes de laboratoires

pages: 28-36

5

Intégration des persiennes de prise d'air frais et de sortie d'air

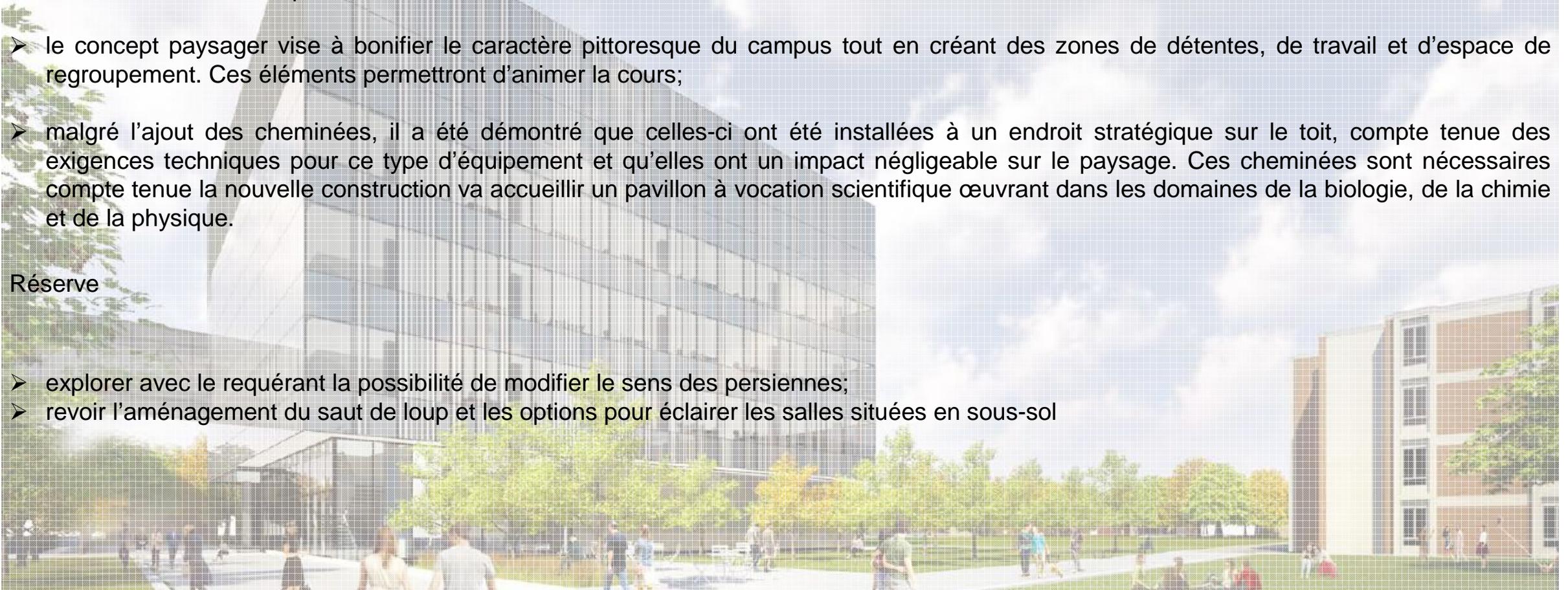
pages: 27-28, 30, 37-39

Après l'étude des documents présentés, la DAUSE conclut que le projet est conforme à l'article 13 du PP-101 et aux articles 112, 116, 118.9 et 668 du règlement d'urbanisme 01-276 et formule un avis favorable pour les raisons suivantes;

- le traitement architectural (volumétrie, implantation et architecture) de la nouvelle construction s'intègre harmonieusement et bonifie l'ensemble bâti du campus;
- le concept paysager vise à bonifier le caractère pittoresque du campus tout en créant des zones de détente, de travail et d'espace de regroupement. Ces éléments permettront d'animer la cours;
- malgré l'ajout des cheminées, il a été démontré que celles-ci ont été installées à un endroit stratégique sur le toit, compte tenue des exigences techniques pour ce type d'équipement et qu'elles ont un impact négligeable sur le paysage. Ces cheminées sont nécessaires compte tenue la nouvelle construction va accueillir un pavillon à vocation scientifique œuvrant dans les domaines de la biologie, de la chimie et de la physique.

## Réserve

- explorer avec le requérant la possibilité de modifier le sens des persiennes;
- revoir l'aménagement du saut de loup et les options pour éclairer les salles situées en sous-sol





## 7141, rue Sherbrooke Ouest Université Concordia



**Étude des plans en révision architecturale (PIIA) pour autoriser l'agrandissement du pavillon des sciences – PP-101**

**Mur écran pour l'enclos + proposition pour le saut-de-loup  
(No. 3001331590)**



Grande propriété à caractère institutionnel

Comité consultatif d'urbanisme  
Séance du 29 novembre 2017

**14 juin 2017** – Présentation du PPCMOI au CCU

Recommandation favorable au projet – Adopté à l’unanimité.

Les membres du comité ont discutés des points suivants:

- le plan de déplacement multimodal des usagers du nouveau pavillon (navette, vélo, communauto, transports collectifs) et la desserte de camions;
- les composantes architecturales du nouveau pavillon soit précisément le mur aveugle de l’amphithéâtre et les verres sérigraphiés;
- la période prévue de l’installation de la clôture dissimulant les équipements mécaniques et sa garantie;
- la période projetée de la deuxième phase et sa garantie (les trottoirs en asphalte sont conservés dans le nouveau quadrilatère).

**16 août 2017** – Adoption par le conseil d’arrondissement de la résolution CA17 170279 qui autorise le PP-101

8 novembre 2017 – Présentation des plans au CCU pour approbation (PIIA)

Recommandation favorable au projet – Adopté à l’unanimité avec les conditions suivantes:

- revoir l’aménagement du saut-de-loup de façon à intégrer le dénivelé à l’aménagement paysager de façon plus harmonieuse;
- fournir une étude acoustique avant l’émission du permis de construction pour s’assurer de la conformité des niveaux de bruits attendus;
- le comité souhaite de plus que la Direction évalue l’impact du projet sur la canopée du site.

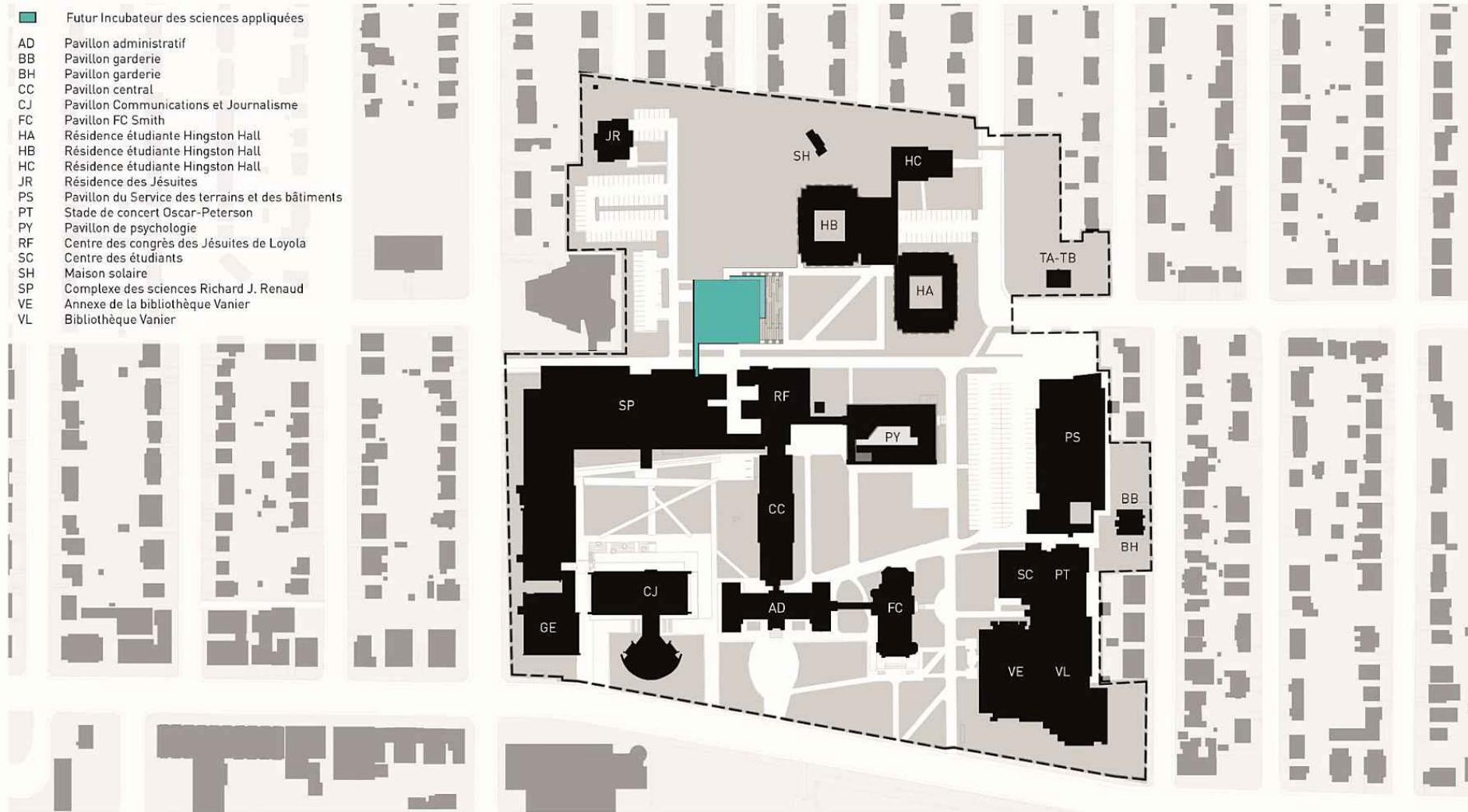
Recommandation du CCU pour:

- approuver la nouvelle proposition pour le saut-de-loup dans la cours est;
- approuver les plans pour les persiennes;
- approuver les plans du mur écran pour l'enclos des appareils mécaniques situé dans la cour sud.

Points d'informations

- présentation du plan de gestion de stationnement;
- présentation de l'étude acoustique;
- présentation de l'étude sur la biomasse (canopée).

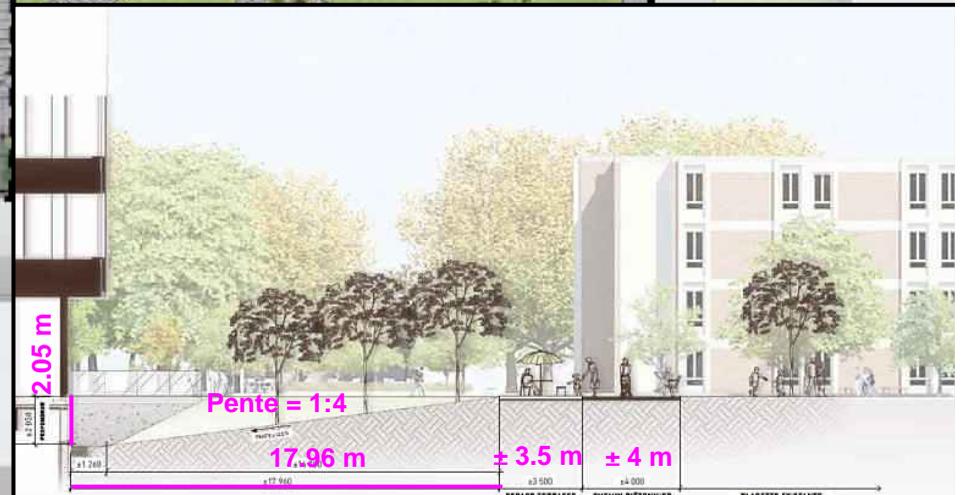
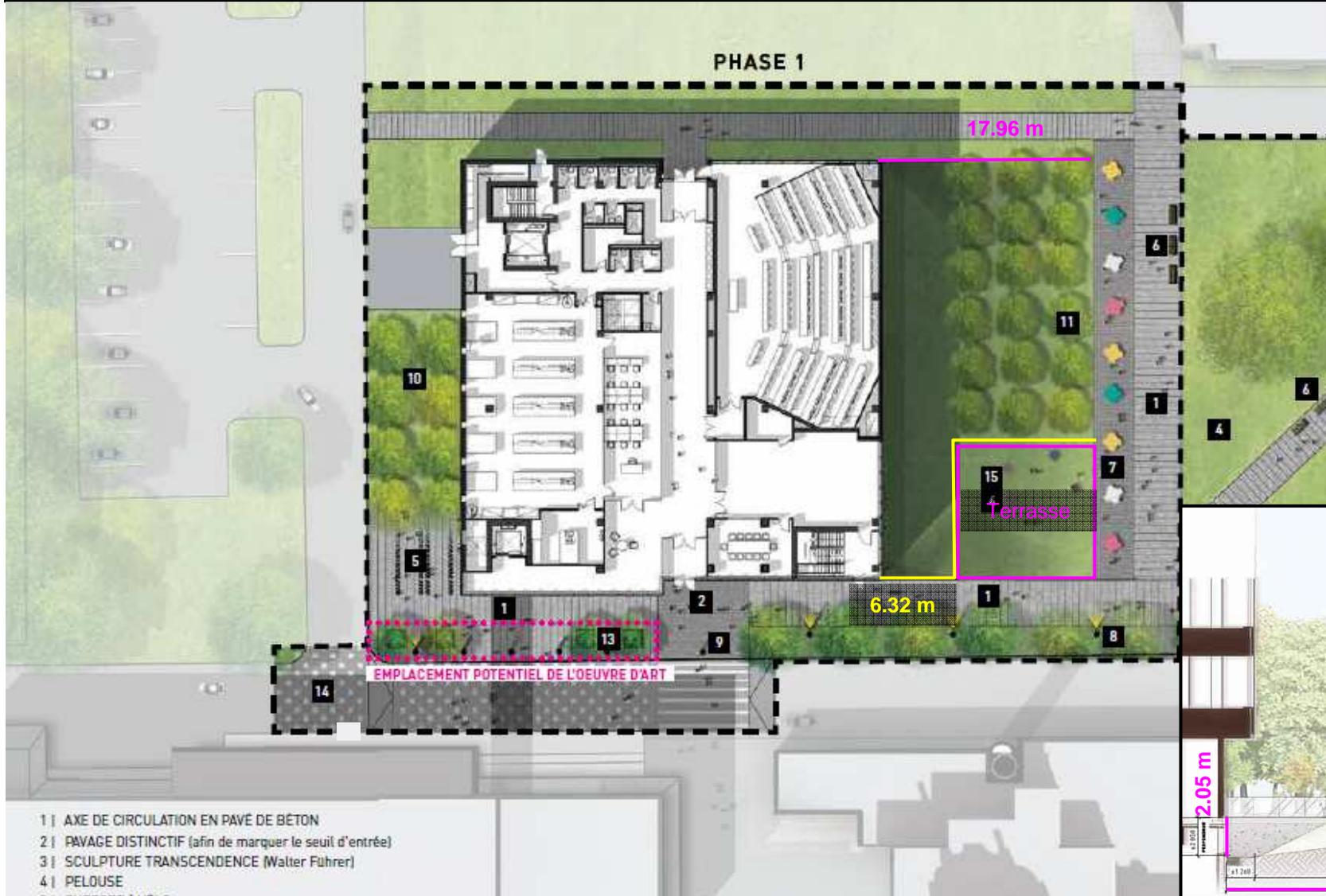
- Futur Incubateur des sciences appliquées
- AD Pavillon administratif
- BB Pavillon garderie
- BH Pavillon garderie
- CC Pavillon central
- CJ Pavillon Communications et Journalisme
- FC Pavillon FC Smith
- HA Résidence étudiante Hingston Hall
- HB Résidence étudiante Hingston Hall
- HC Résidence étudiante Hingston Hall
- JR Résidence des Jésuites
- PS Pavillon du Service des terrains et des bâtiments
- PT Stade de concert Oscar-Peterson
- PY Pavillon de psychologie
- RF Centre des congrès des Jésuites de Loyola
- SC Centre des étudiants
- SH Maison solaire
- SP Complexe des sciences Richard J. Renaud
- VE Annexe de la bibliothèque Vanier
- VL Bibliothèque Vanier







# Saut-de-loup





--- ZONE D'INTERVENTION



### légende des végétaux

\* Le temps pour que les arbres arrivent à maturité est variable en fonction des conditions bioclimatiques (irrigation, sol, ensoleillement etc.). Les arbres APL et GTI ont toutefois été sélectionnés pour leur croissance rapide.



PVS  
Prunus Virginiana  
Schubert

GTI  
Gleditsia triacanthos  
inermis

MMA  
Malus Makamik

SRI  
Syringa Recticulata Ivory  
Silk

BTA  
Berberis  
Thunbergii Aurea

#### SUPERFICIES D'ESPACES VERTS (2017)

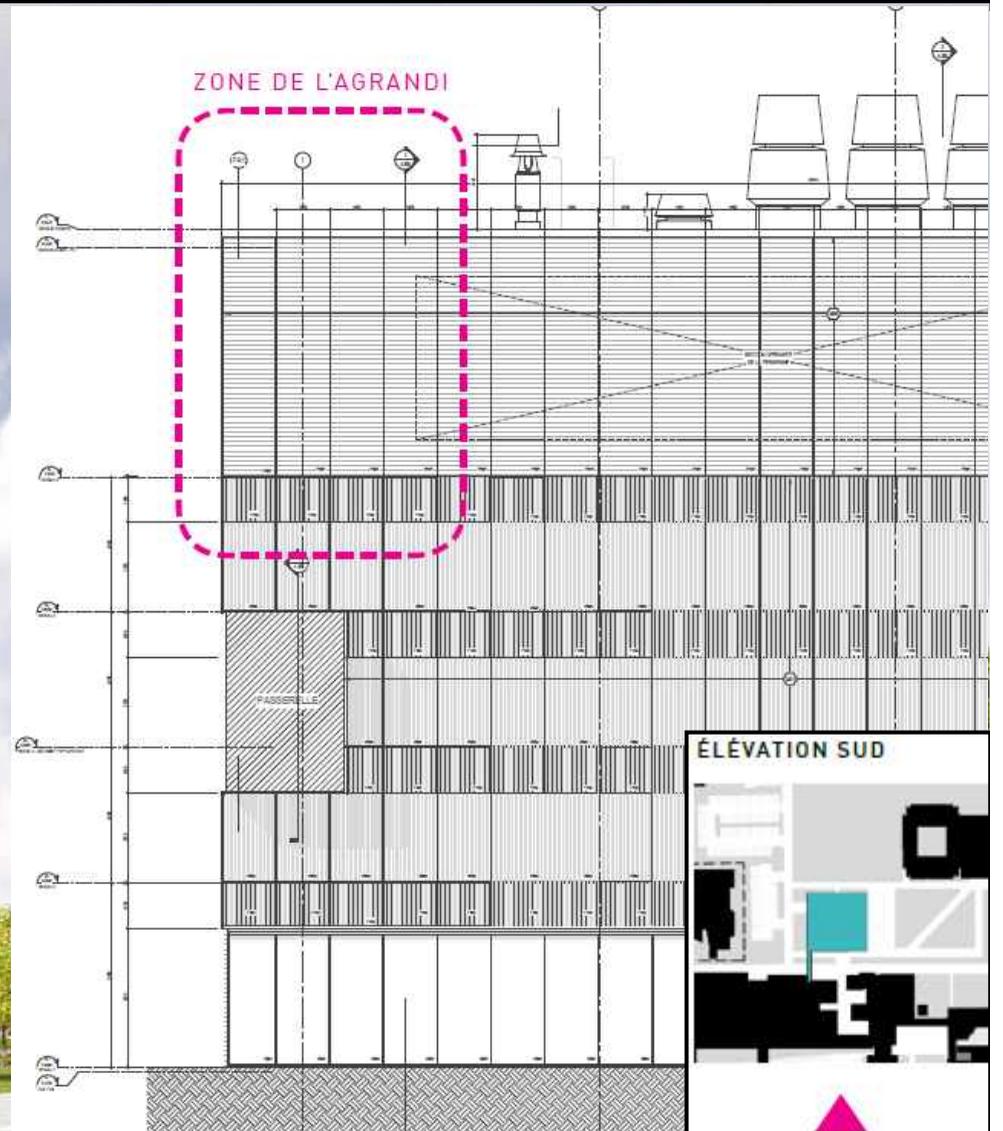
TYPE DE VEGETATION	SUPERFICIE
GAZON	3267m <sup>2</sup>

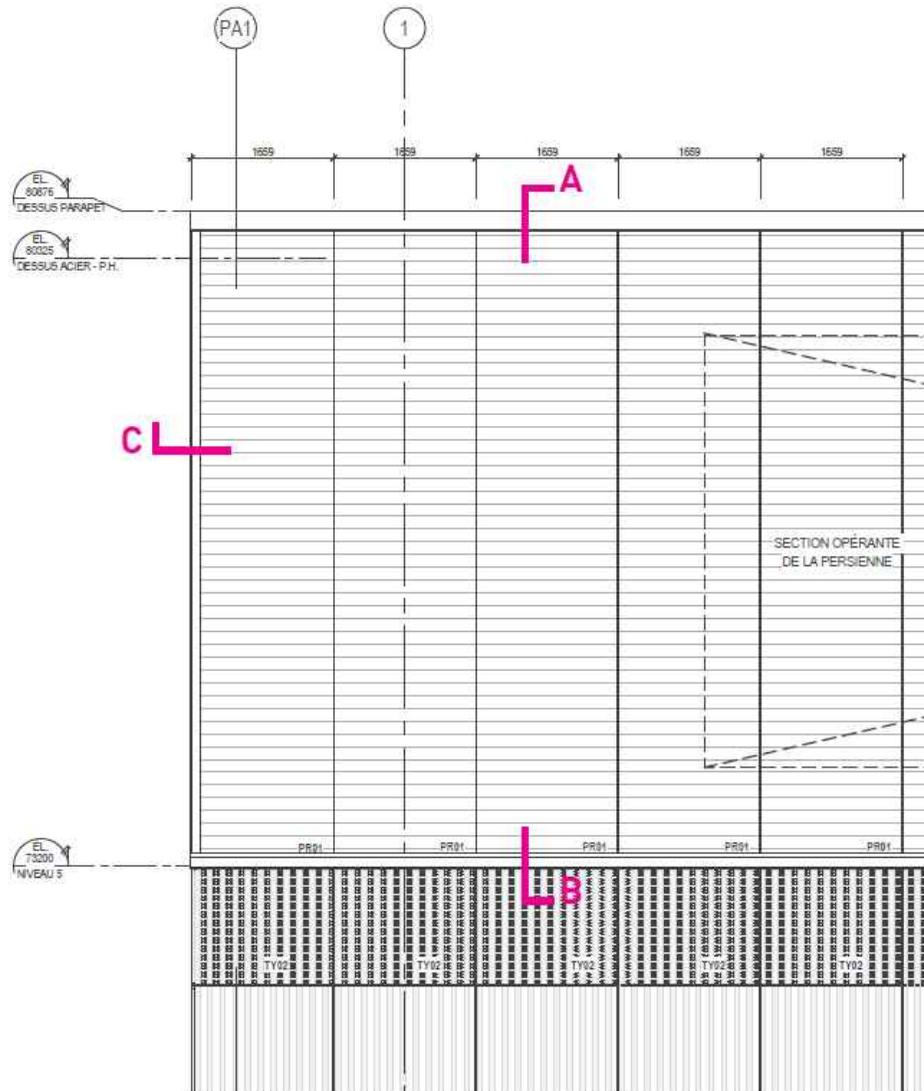
#### SUPERFICIES D'ESPACES VERTS (APRES)

TYPE DE VEGETATION	SUPERFICIE
GAZON	950m <sup>2</sup>
ARBUSTES	25m <sup>2</sup>
VIVACES	12m <sup>2</sup>

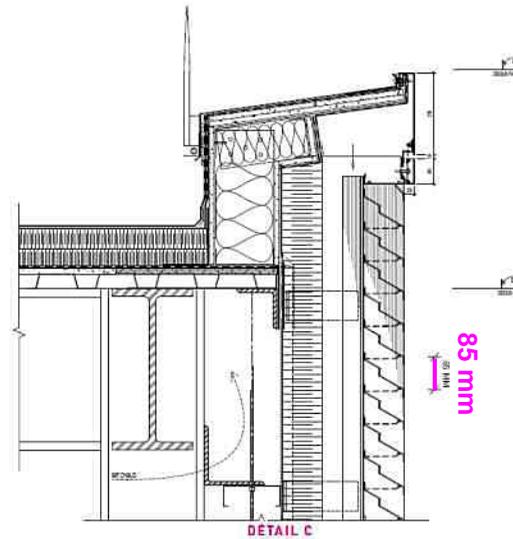
ARBRE (NOM LATIN)	QUANTITE AU PLAN	LARGEUR A MATURE	SUPERFICIE DE LA CANOPEE	TOTAL
PVS - Prunus Virginiana Schubert	8	8m	50m <sup>2</sup>	8 x 50m <sup>2</sup> = 400m <sup>2</sup>
GTI - Gleditsia triacanthos inermis	13	16m	200m <sup>2</sup>	13 x 200m <sup>2</sup> = 2600m <sup>2</sup>
MMA - Malus Makamik	21	9m	63m <sup>2</sup>	21 x 63m <sup>2</sup> = 1323m <sup>2</sup>
SRI - Syringa Reticulata Ivory Silk	4	14m	12m <sup>2</sup>	4 x 12m <sup>2</sup> = 48m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>				<b>4371m<sup>2</sup></b>

# Élévation persiennes

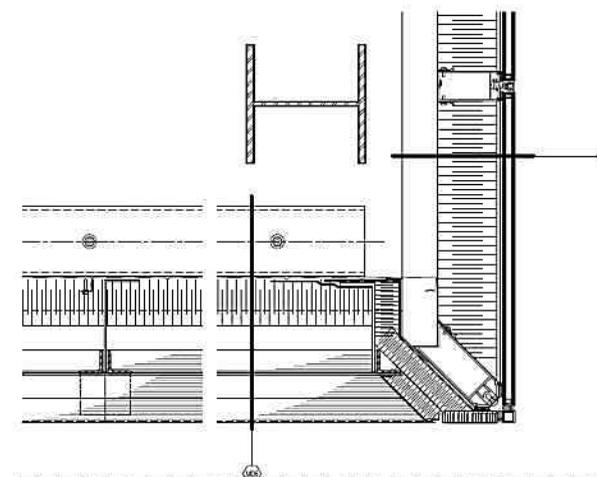
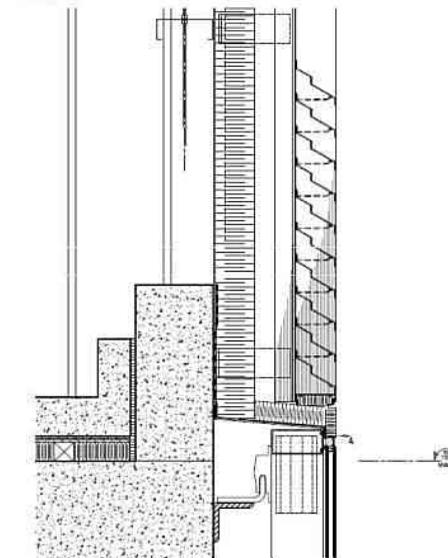




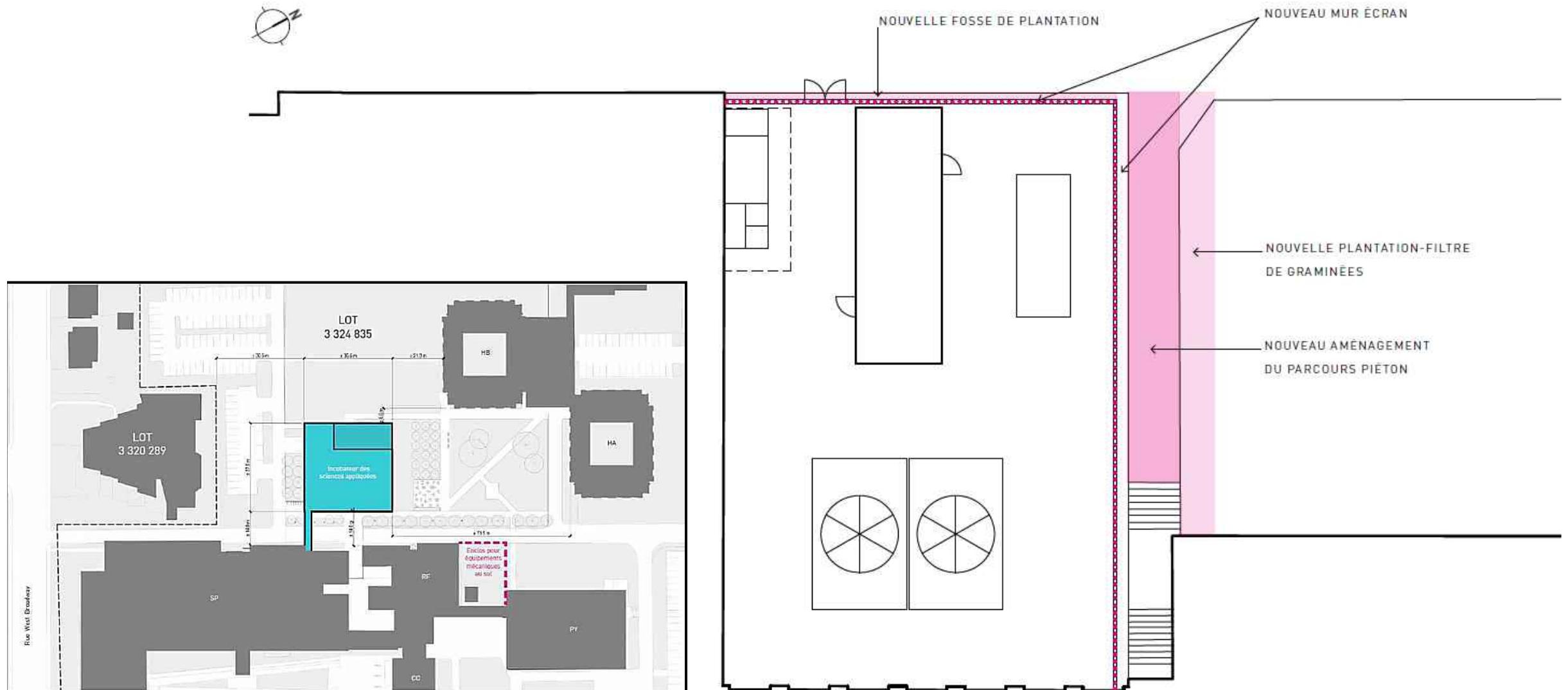
DÉTAIL A



DÉTAIL B



# Mur écran - Implantation



# Mur écran - Concept



L'intégration et le traitement des équipements mécaniques au sol avec un écran plus architectural permettra de mieux s'harmoniser au contexte paysager du campus Loyola. Le nouveau aménagement permettra de renforcer la convivialité du quadrangle et des passages piétonniers, entamée par le nouveau Incubateur des Sciences appliquées.

Le mur écran se détache du mur existant de maçonnerie par sa matérialité légère, mais il s'aligne avec la ligne de la toiture existante



Continuité du mur écran sur ses deux façades



Rapport du nouveau mur écran avec les espaces verts limitrophes





# Mur écran - Proposé

1. il doit prendre en considération ses effets sur les constructions voisines de manière à préserver et mettre en valeur le caractère d'ensemble de la grande propriété à caractère institutionnel;
2. il doit s'intégrer au milieu en respectant les caractéristiques architecturales et paysagères, les hauteurs et les implantations existantes.



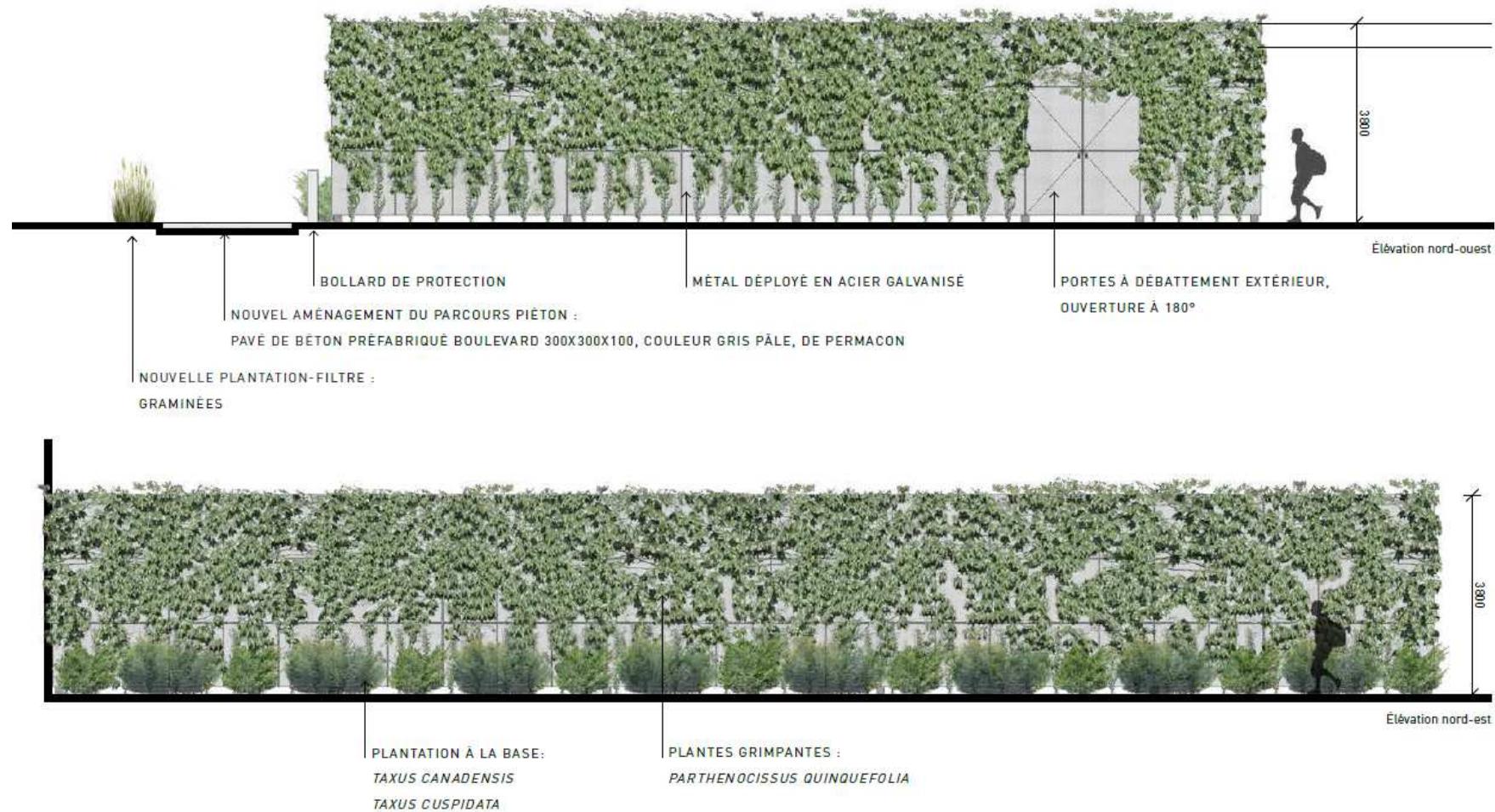
# Mur écran - Proposé



## ÉLÉVATIONS DU MUR ÉCRAN AVEC VÉGÉTATION

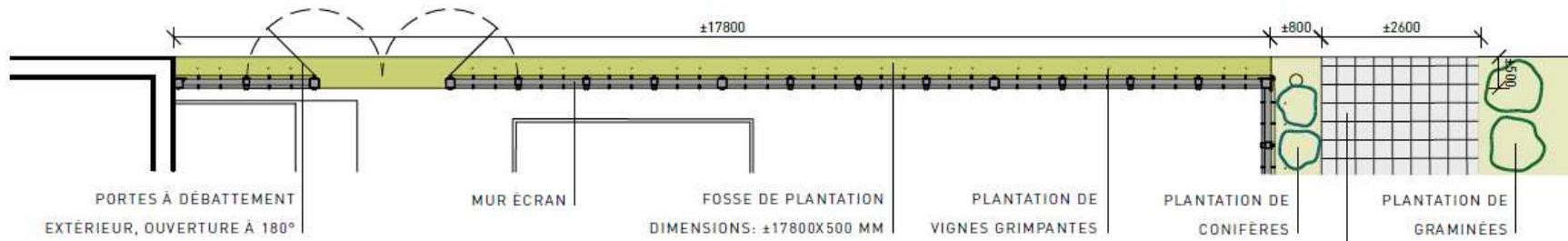
### végétation grimpante

L'écran est constitué d'un métal déployé sur lequel de la végétation grimpante vient couvrir la majorité de la surface. Le feuillage va varier au gré des saisons, passant d'un vert tendre, jusqu'à un rouge écarlate et finir en un branchage exposé lors de la saison hivernale, comme les arbres sur le site.

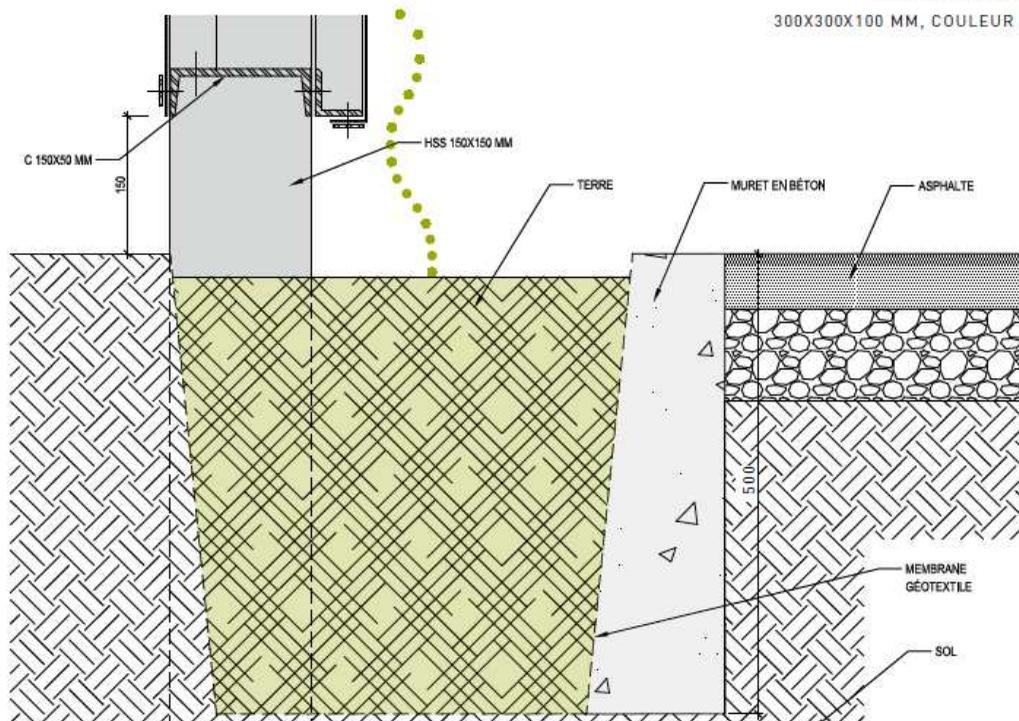


# Mur écran – Aménagement paysager

DÉTAILS FOSSE DE PLANTATION CÔTÉ NORD-OUEST



PAVÉ DE BÉTON PRÉFABRIQUÉ BOULEVARD  
300X300X100 MM, COULEUR GRIS PÂLE, DE PERMACON



PLANTES GRIMPANTES :  
*PARTHENDICISSUS QUINQUEFOLIA*



PLANTATION À LA BASE :  
*TAXUS CANADENSIS*



PLANTATION À LA BASE :  
*TAXUS CUSPIDATA*



PLANTATION PARQUÉE :  
GRAMINÉES



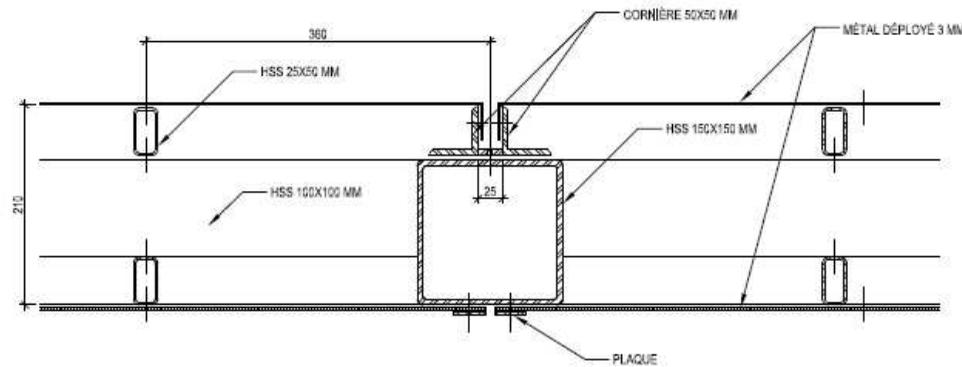
# Mur écran – Sans végétation

ÉLÉVATIONS DU MUR ÉCRAN SANS VÉGÉTATION

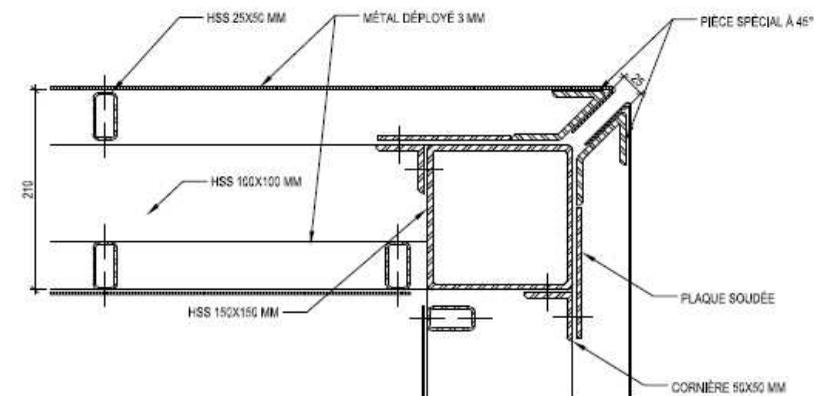


**NOTE GÉNÉRALE :** Toute la structure de renfort sera en acier galvanisé. Le métal déployé sera en acier galvanisé peint en usine.

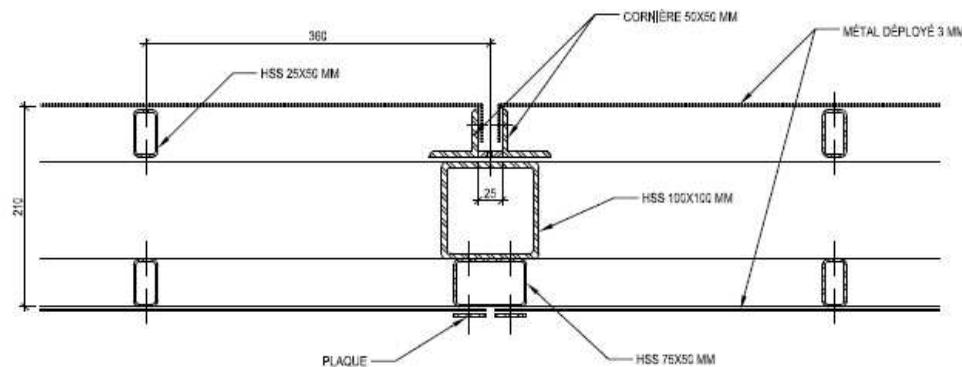
**D1** Ancrage poteau principal



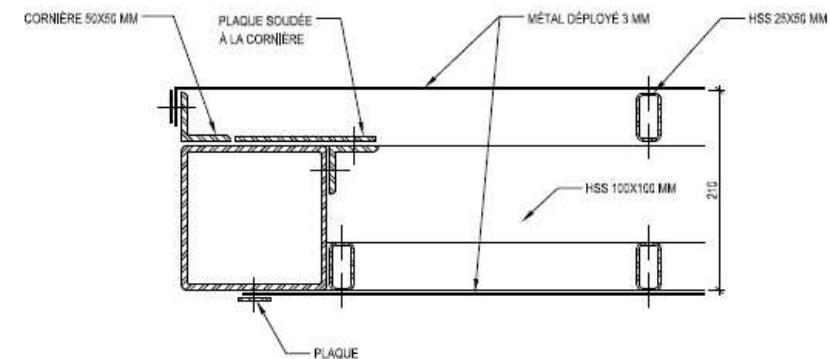
**D3** Ancrage poteau d'angle



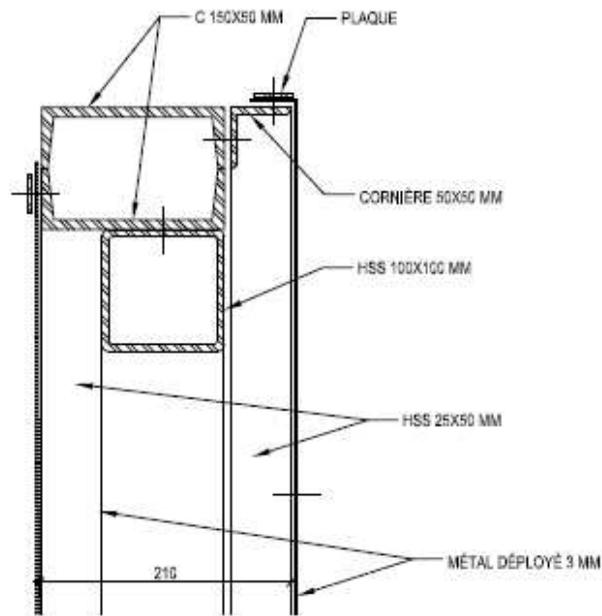
**D2** Ancrage montant secondaire



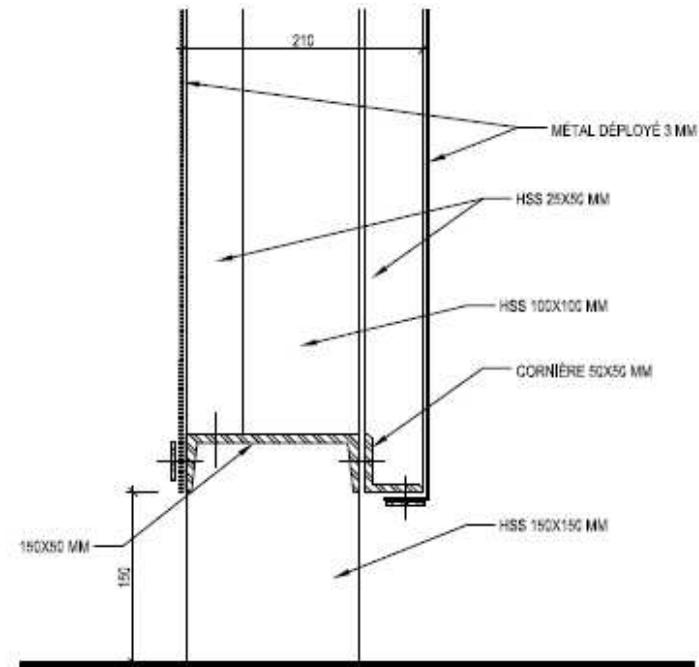
**D4** Ancrage poteau terminal

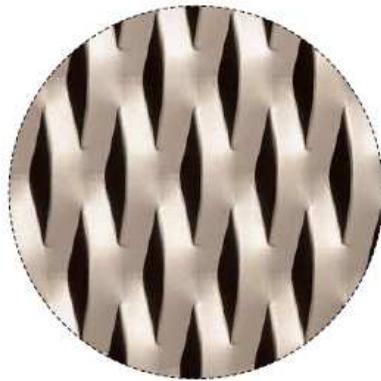


**D5** Sommet poteau principal



**D6** Base poteau principal





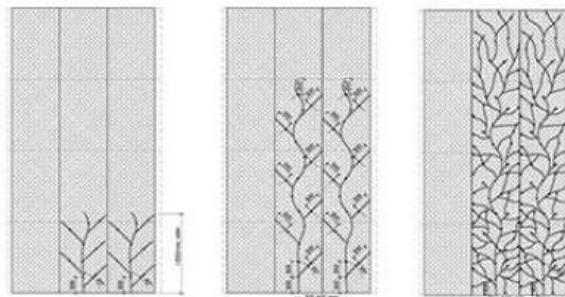
Métal déployé : type BILBAO  
d'AMICO - A Gibraltar Industries  
Company



Exemple de mur en métal déployé avec végétation grimpante.



Exemple de façade en métal déployé. Pendant l'hiver, le métal déployé demeure obscurante.



Les plantes grimpantes seront plantées de façon régulière, alternées à la structure de la façade métallique, créant ainsi une grille géométrique à la base. Avec le temps, les plantes occuperont toute la façade.



Exemple de façade verte avec des plantations formant une grille régulière.



Exemple de plantations en train de s'expandre.

Après l'étude des documents présentés, la DAUSE conclut que le projet est conforme à l'article 13 du PP-101 et aux articles 112, 116, 118.9 et 668 du règlement d'urbanisme 01-276 et formule un avis favorable pour les raisons suivantes;

- la nouvelle proposition pour le saut-de-loup répond aux commentaires formulés par le CCU lors de sa séance eu 8 novembre 2017;
- L'espacement des persiennes est optimal afin de s'intégrer harmonieusement au langage architectural du bâtiment et empêcher l'infiltration de l'eau ;
- L'écran architectural permet une intégration au contexte paysager du campus. Le nouvel aménagement permettra de renforcer la convivialité du quadrangle et des passages piétonniers.

**Avec les conditions suivantes:**

- Réaliser le saut-de-loup en deux sections dont une sur une longueur de 6,32 m à partir de l'extrémité sud du bâtiment et sur une longueur de
- Aménager la terrasse tel que proposé sur les plans présenté le 8 novembre 2017



# POINTS D'INFORMATION

# Plan de gestion du stationnement

## Offre/demande stationnement sur le campus Loyola

Stationnement	Capacité de stationnement	Occupation (au 9 sept 2016)	Taux d'utilisation
Total	372	177	48%

## Offre / demande stationnement sur rue

Stationnement	Capacité de stationnement	Occupation (au 9 sept 2016)	Taux d'utilisation
Total	1086	723	67%

Le relevé a été réalisé sur 35 tronçons aux périmètres du campus Loyola. Le taux d'utilisation le plus élevé se trouve sur les axes limitrophes du campus :

- Sherbrooke : 96%
- De Maisonneuve : 91%
- West Broadway : 88%

*Il est généralement considéré qu'un taux d'utilisation de 90% correspond à l'atteinte de la capacité maximale du tronçon.*

### Comptage

Le comptage a été réalisé le 21 septembre 2016 aux périodes de pointes du matin (7h30 à 9h30) et de l'après-midi (16h30 à 18h30) aux intersections suivantes :

- Sherbrooke/WestBroadway
- Sherbrooke /Patricia – Elmhurst;
- West Broadway /Terrebonne – entrée ouest;
- Somerled / West Broadway;
- Saint-Ignatus /Somerled;
- Belmore / Terrebonne.

Tableau 3.1 : Déplacements générés par les nouvelles activités

	Véhicules générés pour le nouvel édifice de recherche	
	Entrée véh./h	Sortie véh./h
Pointe AM	54	0
Pointe PM	0	54

Selon l'étude de circulation le nombre estimé de déplacements en auto-solo générés par les activités de recherche et d'enseignement de l'incubateur des sciences pourrait atteindre un maximum de 54 véhicules/heure à l'heure de pointe du matin de et de l'après-midi.

Certains de ces véhicules seront répartis dans le stationnement hors rue (P2 près de l'agrandissement - rue West Broadway) et certains iront se stationner sur les rues avoisinantes.

## Offre de gestion du stationnement

### Offre/demande stationnement sur le campus Loyola

Stationnement	Capacité de stationnement	Occupation (au 9 sept 2016)	Taux d'utilisation
Total	372	177	48%

- Aujourd'hui, le stationnement offert sur le campus Loyola comporte 372 places disposées sur 6 emplacements (voir p 21 et fig. 2.8 du rapport de CIMA+).
  - taux fixe de 6\$/ jour;
  - 12 places de stationnement réservées aux visiteurs du Centre PERFORM sont gratuites (P8 situé au sud de la rue Sherbrooke);
  - 90 permis mensuels sont vendus à 115\$/ mois (\$3.80/jour):
    - 24 permis au P1, à l'entrée principale devant le bâtiment AD;
    - 46 permis au P3 près des résidences d'étudiants HA-HB- HC;
    - 20 permis au P7 près du centre sportif.
  - 75 permis trimestriels sont vendus à 230\$/4mois (\$1.91/jour) et sont localisés au P7 près du centre sportif (trimestres : été/ automne/ hiver).
  - Notre consultant CIMA+ est d'avis que le coût de stationnement du campus Loyola ne doit pas être diminué pour les raisons suivantes :

## SHUTTLE BUS SCHEDULE

SEPT. 5 TO DEC. 5, 2017

The following departure times are approximate and may vary due to unexpected circumstances, traffic and weather.

## HORAIRE DE LA NAVETTE

DU 5 SEPT. AU 5 DEC. 2017

Les heures de départ suivantes sont approximatives et peuvent varier dû à des circonstances inattendues, les conditions de la route et le mauvais temps.

### MONDAY TO THURSDAY DEPARTURES DÉPARTS LUNDI AU JEUDI

<b>LOYOLA CAMPUS</b>	07:30	07:45	08:00	08:20	08:35	08:55	09:10
	09:30	09:45	10:20	10:35	10:55	11:10	11:30
<b>S.G.W. CAMPUS</b>	07:45	08:05	08:20	08:35	08:55	09:10	09:30
	09:45	10:05	10:20	10:55	11:10	11:45	

**FROM 11:30 TO 20:00 A BUS LEAVES EACH CAMPUS EVERY 30 - 35 MINUTES.  
DE 11:30 À 20:00 DÉPART DE LA NAVETTE AUX 30 - 35 MINUTES.**

<b>LOYOLA CAMPUS</b>	19:30	20:00	20:30	20:50	21:05	21:30	22:00
	22:30	23:00					
<b>S.G.W. CAMPUS</b>	20:00	20:15	20:30	21:00	21:25	21:45	22:05
	22:30	23:00					

### FRIDAY DEPARTURES

### DÉPARTS VENDREDI

<b>LOYOLA CAMPUS</b>	07:45	08:20	08:55	09:30	10:20	10:35	11:10
	11:45	12:20	12:55	13:30	14:05	14:40	15:15
	15:50	16:25	16:40	17:00	18:05	18:40	19:15
	19:50						
<b>S.G.W. CAMPUS</b>	07:45	08:20	08:55	09:30	10:05	10:55	11:10
	11:45	12:20	12:55	13:30	14:05	14:40	15:15
	15:50	16:25	17:15	17:30	18:05	18:40	19:15
	19:50						

# Plan de gestion du stationnement

Plan d'action pour la mobilité durable		
Secteur	Objectifs visés	Date de mise en place
<b>Transports actifs</b> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>Développement d'un Plan directeur de stationnement pour vélo pour le Campus Loyola, sur la base des recommandations de Vélo-Québec                             <ul style="list-style-type: none"> <li>Plan des types et des emplacements des supports à vélos</li> <li>Évaluation du nombre de places requises et leur emplacement</li> <li>Définition des nombres de bornes de réparations</li> </ul> </li> </ul>	Printemps 2018
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Doubler le nombre de stationnements pour vélo sur le campus Loyola (<b>actuellement : 95, à terme : 190</b>)</li> </ul>	Été 2019
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Poursuite de la campagne d'abonnement à BIXI à rabais pour les étudiants et employés (20% de rabais pour l'abonnement annuel avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année)</li> </ul>	Récurrent annuellement
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Explorer avec BIXI et avec la Ville de Montréal la possibilité d'installer une seconde station sur le côté Est du Campus Loyola (la station actuelle est très utilisée)</li> <li>Explorer avec BIXI et l'Université, les options pour implantation sur le Campus Universitaire</li> </ul>	Entamer discussion à l'automne 2017 pour implantation au plus tard printemps 2019
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Poursuite du ramassage des vélos abandonnés pour faire de la place sur les stationnements pour vélo du campus</li> </ul>	Récurrent annuellement
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Journée de mises au point gratuites de vélo avec campagne publicitaire conjointe</li> </ul>	Depuis printemps 2018 et récurrent annuellement
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accès simplifié à des douches pour les cyclistes, et promotion de ce service sur les sites universitaires                             <ul style="list-style-type: none"> <li>5 douches disponibles au GE relié au complexe des sciences et à l'incubateur des sciences appliquées</li> </ul> </li> </ul>	Annuellement à partir de l'été 2018
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Installation d'une borne de réparation de vélo en libre-service</li> </ul>	Installation au printemps 2019 au plus tard
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Certification du Campus Loyola avec le programme Vélo sympathique de Vélo-Québec                             <ul style="list-style-type: none"> <li>Soumission du dossier au printemps 2019</li> <li>Analyse par Vélo-Québec</li> </ul> </li> </ul>	Estimé : automne 2019 (dépend de tiers)



Extrait de la carte du réseau cyclable de la Ville de Montréal

**Réseau cyclable**

- Voie accessible 4 saisons\*
- - - Réseau protégé
- Voie existante non déneigée
- 🚇 Station de métro
- 🚊 Gare de train

\*À la suite ou pendant une opération de déblaiement, il se peut que les bandes cyclables ne soient accessibles qu'en partie seulement en raison de la neige qui est disposée de chaque côté de la rue. Elles pourront être praticables une fois le chargement de la neige complet.

Nous vous invitons à suivre la planification et l'évolution des opérations de déneigement à partir de l'annuaire INFOS-Neige MTL

# Plan de gestion du stationnement

<b>Transports collectifs</b> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuite du service de navette gratuite entre le Campus du centre-ville et le Campus Loyola pour la clientèle Concordia seulement                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Évaluation annuelle de la demande pour le service de navette</li> </ul> </li> </ul>	Déjà en place
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promotion via les outils de communications de l'Université du rabais supplémentaire (1 mois gratuit) offert par le Ministère des transports du Québec jusqu'en février 2018 pour l'abonnement annuel aux transports collectifs</li> </ul>	Janvier-février 2018
<b>Secteur</b>	<b>Objectifs visés</b>	<b>Date de mise en place</b>
<b>Covoiturage</b> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promotion du covoiturage sur des plateformes web de l'Université</li> </ul>	Annuellement à des moments clés
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise sur pied d'un projet pilote pour l'émission de permis de stationnement à prix réduit pour le covoiturage</li> </ul>	Automne 2018
<b>Auto-partage</b> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Explorer avec <i>Communauto</i> la possibilité de doubler le nombre de voiture disponibles au sein du Campus Loyola (actuellement : 2, à terme : 4)                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <i>Communauto</i> évaluera les besoins selon l'achalandage</li> <li>○ L'université implantera la décision</li> </ul> </li> </ul>	Entamer discussion à l'hiver 2018 pour implantation au plus tard printemps 2019
<b>Véhicules électriques</b> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation d'une nouvelle borne électrique de 240V pour les véhicules électriques à proximité du nouvel édifice</li> </ul>	Automne 2019
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir les 2 bornes électriques existantes de 120V au Campus Loyola dans le stationnement P5</li> </ul>	Annuellement à des moments clés

# Plan de gestion du stationnement

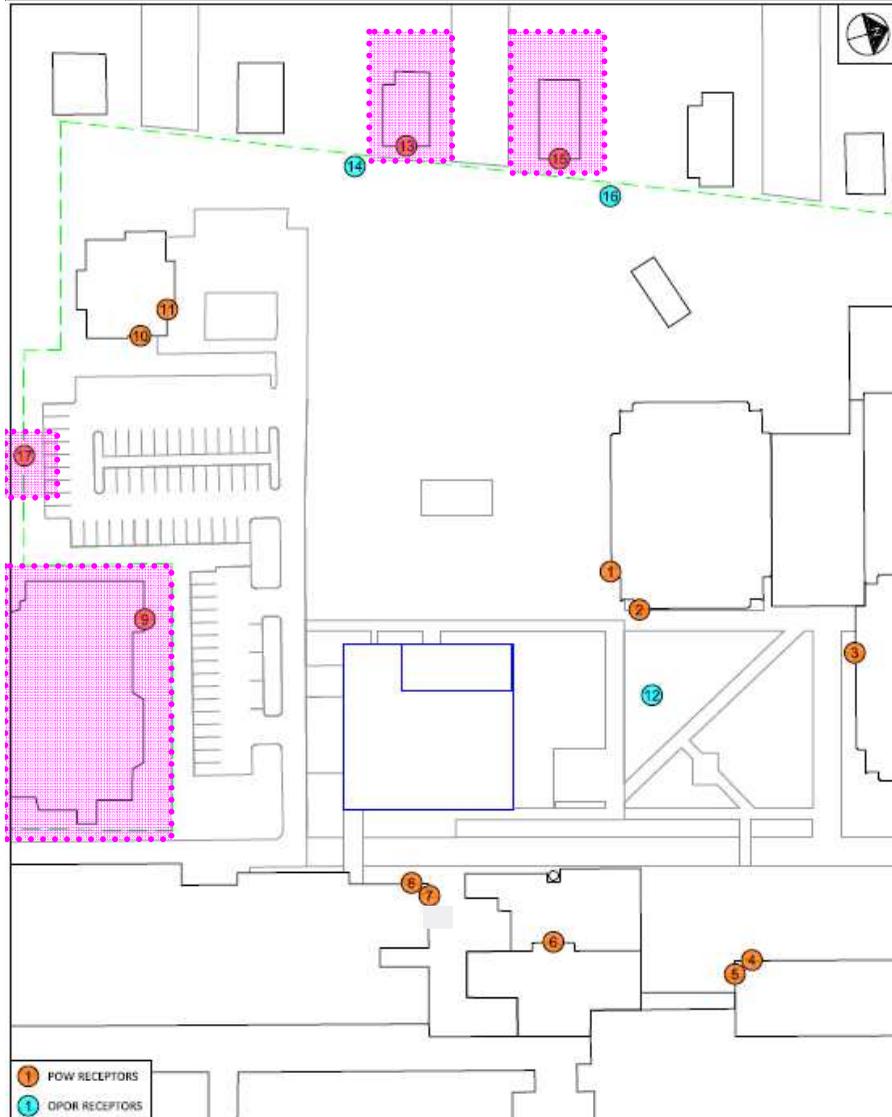
<b>Sensibilisation</b> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités d'aide à la planification des trajets en transport durable</li> </ul>	Automnes 2018 et 2019
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation au Défi sans auto solo</li> </ul>	Annuellement
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation de la semaine « Mon campus à vélo »</li> </ul>	Annuellement
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan de communication pour promouvoir les transports actifs et collectifs (blitz de promotion) :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Site web de l'Université sur la mobilité durable  <a href="https://www.concordia.ca/campus-life/sustainability/transportation.html">https://www.concordia.ca/campus-life/sustainability/transportation.html</a></li> <li>○ Médias sociaux (Twitter et Facebook) de l'Université</li> <li>○ Écrans électroniques dans les halls d'entrées des édifices sur les deux campus</li> <li>○ Infolettres (via courriel) des étudiants et des employés de l'Université</li> <li>○ Visibilité sur l'application de Concordia</li> </ul> </li> </ul>	Annuellement au courant de l'année
<b>Encadrement du Plan d'action</b> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assignation d'une personne de l'équipe du Service environnement, santé et sécurité pour faire le suivi des actions du présent Plan</li> </ul>	Déjà en place
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Refaire un sondage sur les habitudes de transport avec le soutien du Bureau de planification et analyse institutionnelles (le dernier a été fait à l'automne 2017) afin de suivre l'évolution de la mobilité durable à l'Université et d'évaluer l'impact des initiatives entreprises dans le cadre de ce Plan d'action</li> </ul>	Automne 2019
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir des suivis trimestriels à l'arrondissement sur le progrès des items dans le plan d'action de mobilité durable.</li> </ul>	Rapports trimestriels

**MERCI**

## Points d'information Étude acoustique

### Hypothèses de travail

- Méthodes de prédiction du bruit théorique conforme aux exigences de la Ville de Montréal;
- Critères des niveaux de bruits tel que spécifiés par l'ordonnance 2 Règlement sur le bruit B-3;
- Les plans d'architecture préliminaire du projet, réalisé par MSDL et les plans mécaniques de Pageau Morel.



## Mesures extérieures

TABLE 5: NOISE LEVELS FROM STATIONARY SOURCES

Receptor Number	1-HR L <sub>eq</sub> (dBA)		Criteria (dBA)		Meets Criteria
	Day	Night	Day	Night	
<b>On-Site Receptors</b>					
R1	48	48	60	50	Yes
R2	47	47	60	50	Yes
R3	37	36	60	50	Yes
R4	45	44	60	N/A*	Yes
R5	45	43	60	N/A*	Yes
R6	50	48	60	N/A*	Yes
R7	54	51	60	N/A*	Yes
R8	56	53	60	N/A*	Yes
R9	41	39	60	50	Yes
R10	50	50	60	50	Yes
R11	50	50	60	50	Yes
R12	42	41	60	N/A*	Yes
<b>Off-Site Receptors</b>					
R13	43	43	60	50	Yes
R14	42	42	60	50	Yes
R15	43	43	60	50	Yes
R16	41	41	60	50	Yes
R17	48	48	60	50	Yes

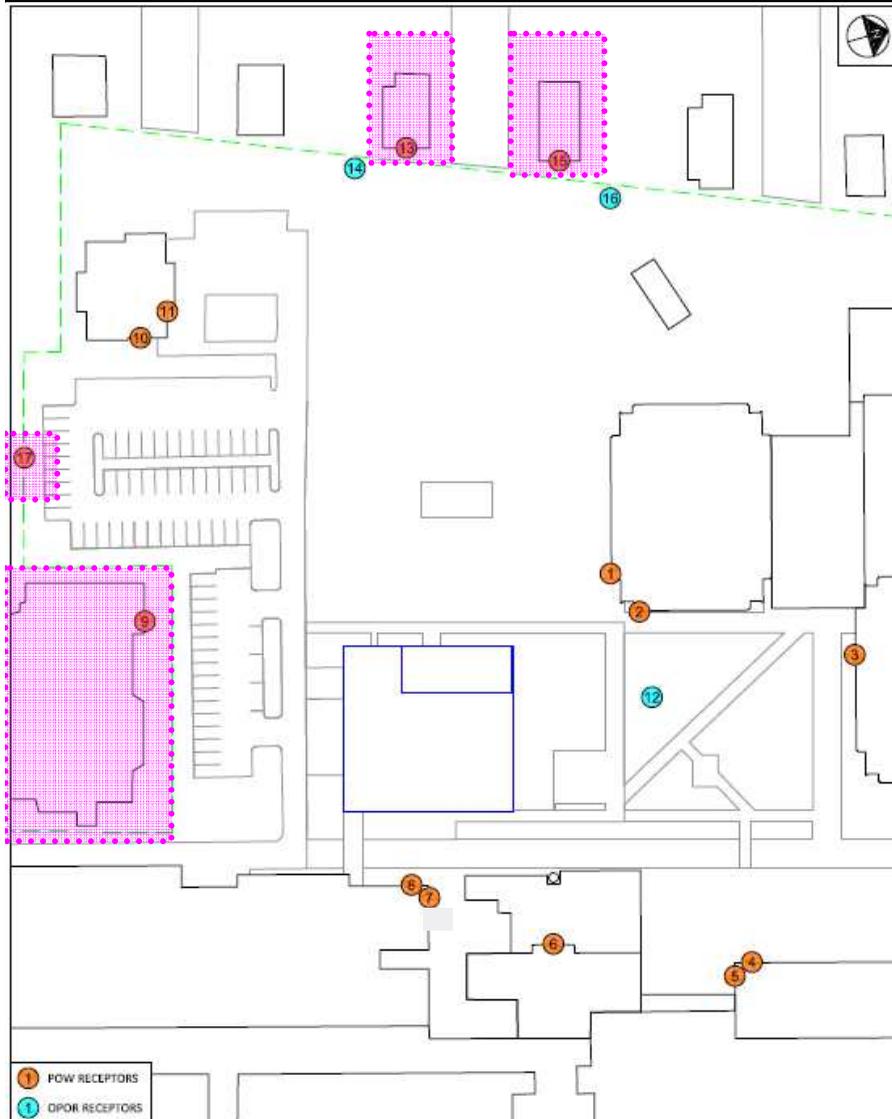
\* - No sleeping quarters present, therefore nighttime criteria not applicable (N/A).

TABLE 3: RECEPTOR LOCATIONS

Receptor Number	Location	Height Above Grade (m)
<b>On-site Receptors</b>		
R1	POW – Hingston Hall Wing HB	11.5
R2	POW – Hingston Hall Wing HB	11.5
R3	POW – Hingston Hall Wing HA	11.5
R4	POW – Psychology Building	11.5
R5	POW – Psychology Building	11.5
R6	POW – Loyola Jesuit Hall	11.5
R7	POW – Richard J. Renaud Science Complex	19.5
R8	POW – Richard J. Renaud Science Complex	19.5
R9	POW – Saint Ignatius Loyola Parish	1.5
R10	POW – Jesuit Residence	20.5
R11	POW – Jesuit Residence	20.5
R12	OPOR – Campus Park	1.5
<b>Off-site Receptors</b>		
R13	POW – 4610 Avenue Doherty	4.5
R14	OPOR – 4610 Avenue Doherty	1.5
R15	POW – 4605 Avenue Doherty	4.5
R16	OPOR – 4605 Avenue Doherty	1.5
R17	POW – 4547 Rue West Broadway	4.5

### Niveaux maximum de bruit normalisé permis (Leq dBA Fast) – Ordonnance no. 2 – Règlement B-3

Lieu	Heure	Niveau
Extérieur	Soir et Nuit - (23-7h)	50
Extérieur	Jour - (7h-23h)	60



## Mesures extérieures

TABLE 5: NOISE LEVELS FROM STATIONARY SOURCES

Receptor Number	1-HR L <sub>eq</sub> (dBA)		Criteria (dBA)		Meets Criteria
	Day	Night	Day	Night	
<b>On-Site Receptors</b>					
R1	48	48	60	50	Yes
R2	47	47	60	50	Yes
R3	37	36	60	50	Yes
R4	45	44	60	N/A*	Yes
R5	45	43	60	N/A*	Yes
R6	50	48	60	N/A*	Yes
R7	54	51	60	N/A*	Yes
R8	56	53	60	N/A*	Yes
R9	41	39	60	50	Yes
R10	50	50	60	50	Yes
R11	50	50	60	50	Yes
R12	42	41	60	N/A*	Yes
<b>Off-Site Receptors</b>					
R13	43	43	60	50	Yes
R14	42	42	60	50	Yes
R15	43	43	60	50	Yes
R16	41	41	60	50	Yes
R17	48	48	60	50	Yes

\* - No sleeping quarters present, therefore nighttime criteria not applicable (N/A).

## 5. RESULTS AND DISCUSSION

### 5.1 Stationary Noise Levels

As Table 5 (below) summarizes, exterior noise levels fall below City of Montreal criteria during all hours of the day at all points of reception. With the assumption that all on-site buildings are equipped with air conditioning, it can be expected that corresponding indoor noise levels will fall below the City of Montreal indoor noise criteria. Air conditioning will allow occupants to keep windows closed and maintain a comfortable living environment. An open window is considered to provide a 10 dBA reduction in noise, while a standard closed window is capable of providing a minimum 20 dBA noise reduction<sup>3</sup>. Therefore, if the exterior noise criteria are satisfied, it can be deduced that the indoor criteria of 38 dBA for the dwellings on Avenue Doherty will also be satisfied. Provided the noise control measures outlined in Section 5.2 are incorporated into the design, the proposed development is expected to be compatible with the existing and future noise sensitive land uses.

### Niveaux maximum de bruit normalisé permis (Leq dBA Fast) – Ordonnance no. 2 – Règlement B-3

Lieu	Heure	Niveau
Extérieur	Soir et Nuit - (23-7h)	50
Extérieur	Jour - (7h-23h)	60

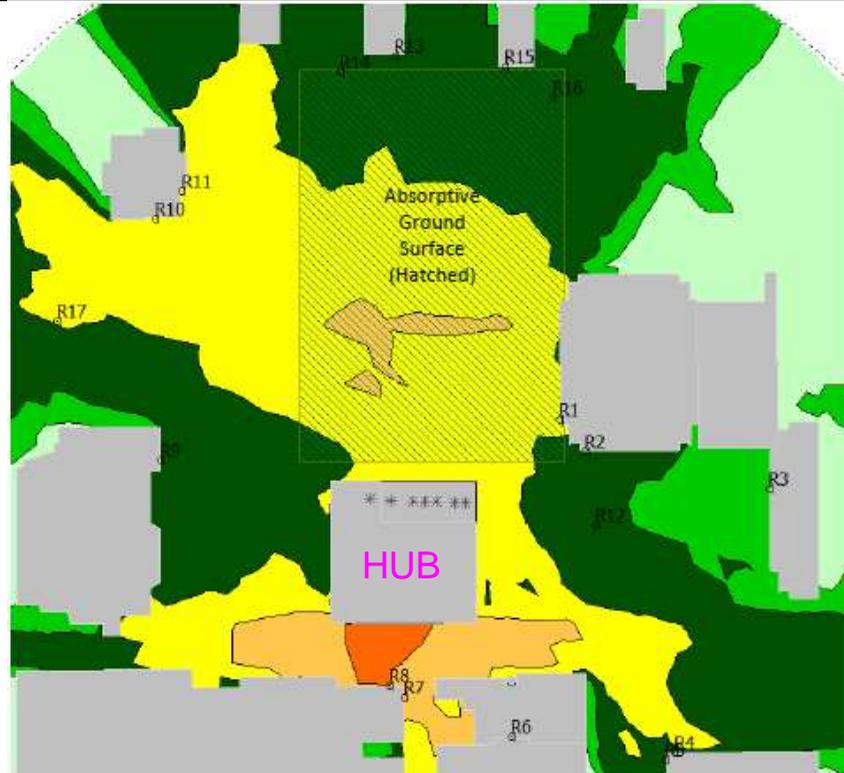


FIGURE 4: DAYTIME NOISE CONTOURS (1.5 METERS ABOVE GRADE)

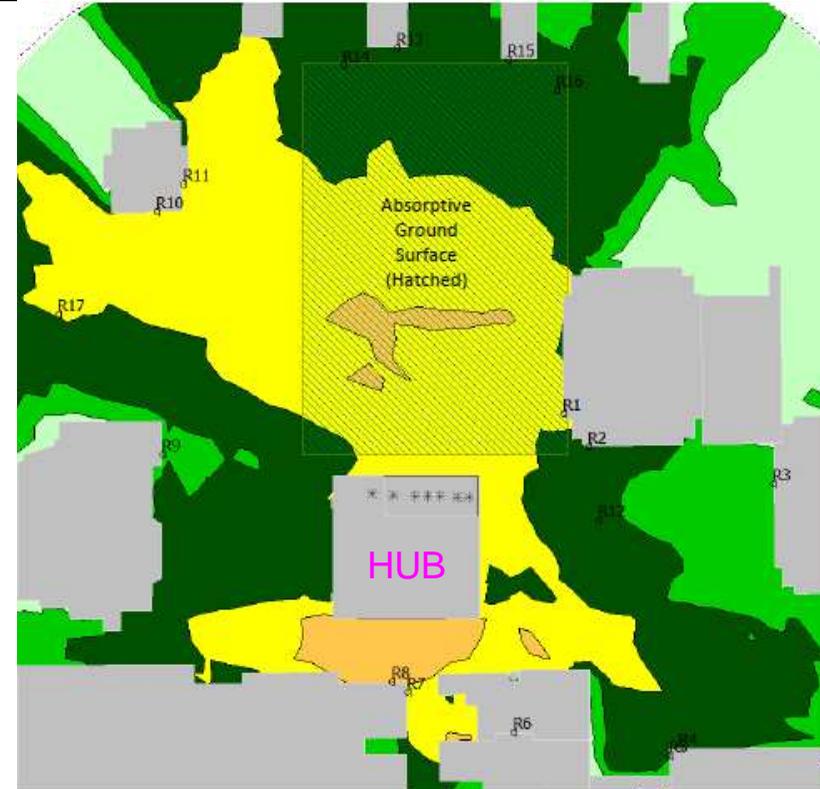
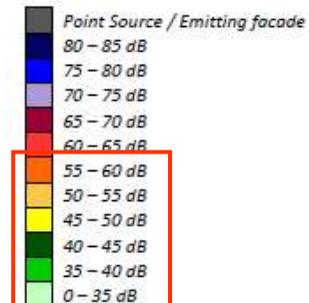
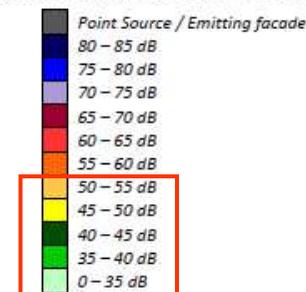


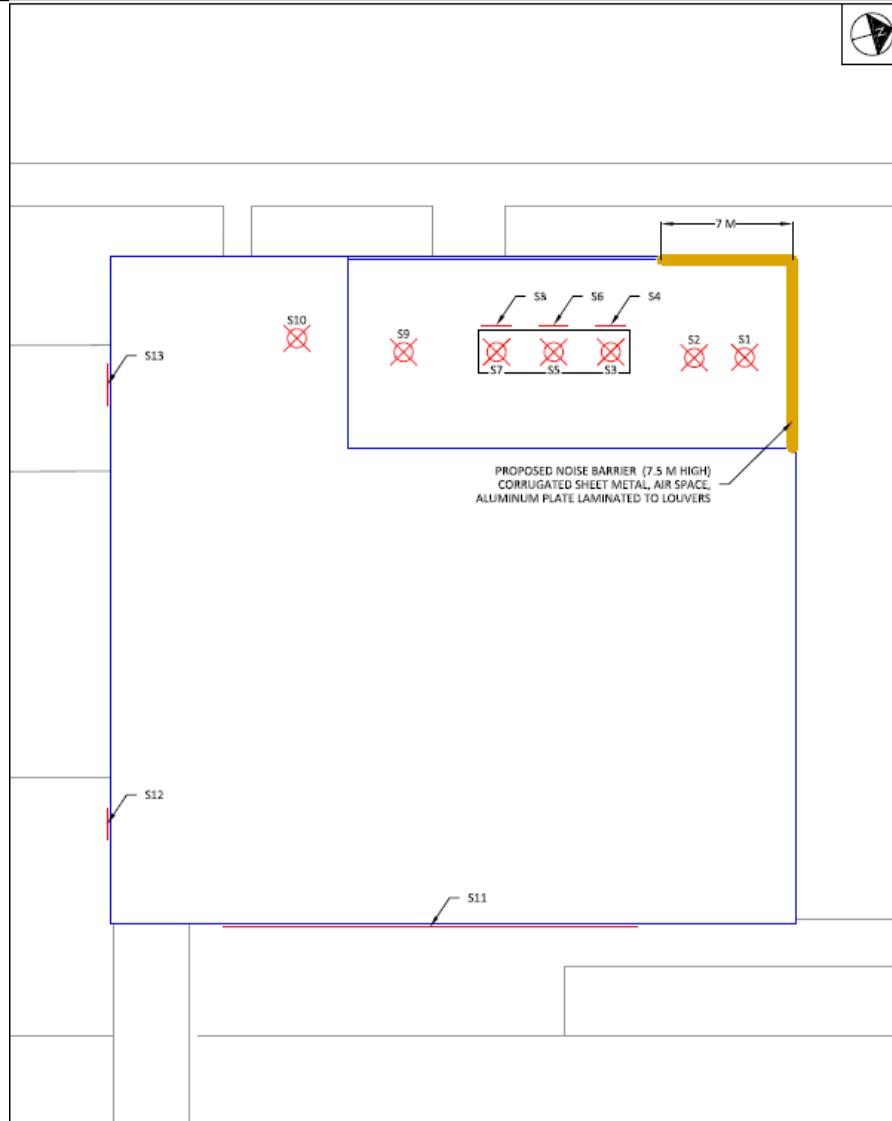
FIGURE 5: EVENING/NIGHTTIME NOISE CONTOURS (1.5 METERS ABOVE GRADE)

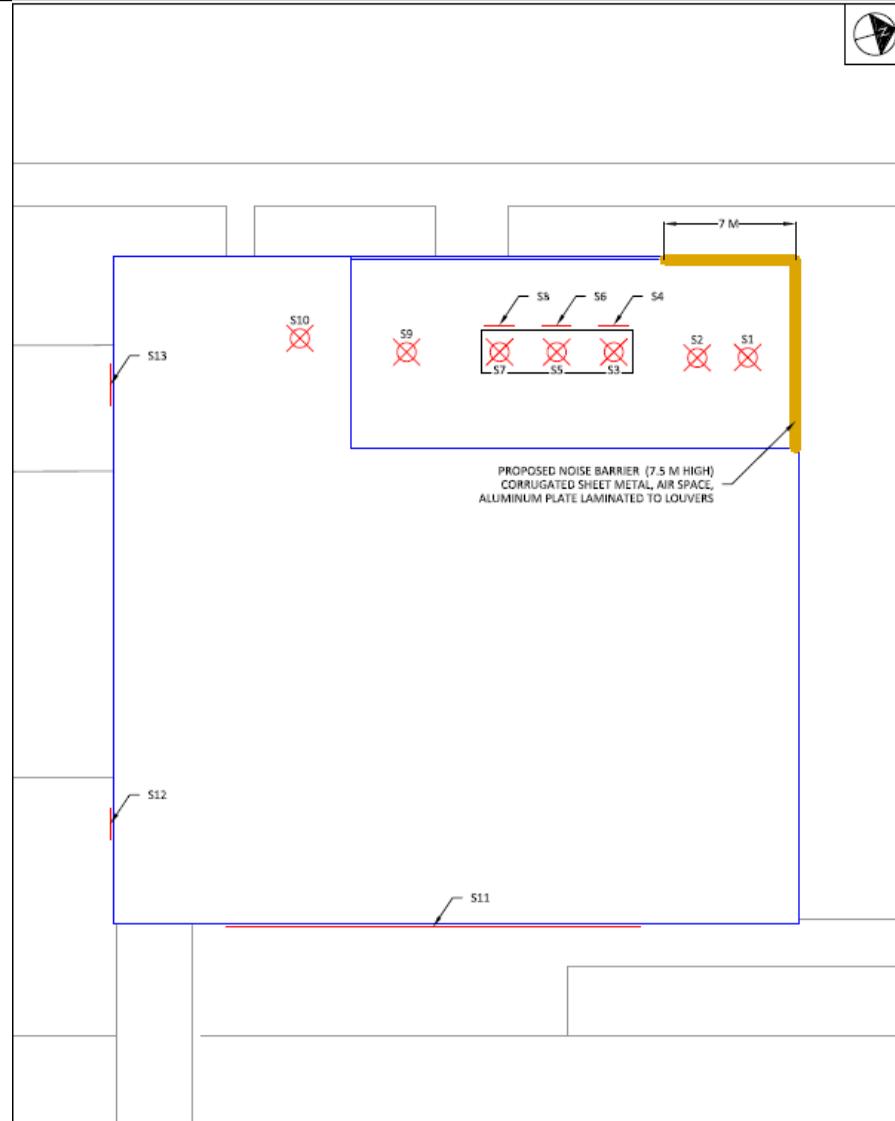


## Bruits émis par les appareils mécaniques

TABLE 2: EQUIPMENT SOUND POWER LEVELS (dBA)

Source ID	Height above roof/grade (m)	Description	Sound Power Level (dBA)								
			63 Hz	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1000 Hz	2000 Hz	4000 Hz	8000 Hz	Total
S1-2	3	Cooling tower	74	81	85	90	89	86	82	71	95
S3,5,7	3	Strobic Laboratory Exhaust Fan (per fan)	63	72	75	79	84	87	82	74	90
S9	3	Strobic Laboratory Exhaust Fan	60	73	77	80	81	78	75	67	86
S4,6,8	1.5	Strobic Laboratory Exhaust Fan Bypass (per fan)	26	66	67	72	77	80	65	59	83
S10	2	Exhaust Fan	55	64	69	73	76	76	71	82	85
S11	20	Air Handling Unit Intake	65	83	80	76	74	69	64	58	86
S12	2.5	Air Handling Unit Intake	-	-	-	-	53	-	-	-	53
S13	1.5	Air Handling Unit Exhaust	-	-	-	-	51	-	-	-	51





## 5.2 Noise Control Measures

In order to mitigate noise levels to the City of Montreal criteria, the following noise control measures have been incorporated into the design:

- (i) A noise barrier shall be incorporated into the screen surrounding the outdoor mechanical space. The noise barrier shall be of a continuous design containing no gaps or holes, and a minimum surface density of 20 kg/m<sup>2</sup>. The barrier shall be 7.5 m tall and flank the western building façade by 7 m (see Figure 2). The proposed M.06 assembly would meet the acoustic requirements of a noise screen. The assembly consists of 1.2 mm of corrugated sheet metal, 500 mm air space, 3 mm thick aluminum plate laminated to 100 mm louvers.
- (ii) The Strobic Laboratory Exhaust Fans shall incorporate nozzle and outlet silencers containing the following minimum combined insertion losses (see Table 6).
- (iii) The bypass outlets shall be fitted with hoods to direct sound towards the roof deck.
- (iv) Based on the selected equipment and mechanical drawings provided by Pageau Morel, no silencers are required for the Strobic Laboratory Exhaust Fan Bypass, the cooling towers, or the Air Handling Unit Intake on the east façade penthouse level.

TABLE 6: MINIMUM INSERTION LOSS REQUIREMENTS (dBA)

Source ID	Description	Frequency (Hz)							
		63	125	250	500	1000	2000	4000	8000
S3,5,7	Nozzle	3	14	15	17	18	13	18	16
	Outlet	4	4	4	4	4	4	4	4
S9	Nozzle	5	8	9	11	12	12	10	6
	Outlet	4	4	4	4	4	4	4	4

◆ Phase 1 du projet

Les résultats des calculs pour la phase 1 du projet sont exposés au *tableau 1* ci-dessous.

Tableau 3 : Phase 1 – Bilans comparatifs des résultats des calculs de biomasse en fonction des délais de compensation

Catégorie de végétaux	Perte de biomasse liée au projet	Gain de biomasse liée au projet...			
		...juste après la réalisation de l'aménagement paysager	... sur un horizon de 5 ans	...sur un horizon de 15 ans	... sur un horizon de 4 ans (point de compensation)
Arbres et arbustes	0 kg	801 kg	2 232 kg	8 650 kg	1 819 kg
Graminées et surfaces gazonnées	1 791 kg	13 kg	20 kg	38 kg	19 kg
<b>Total</b>	<b>1 791 kg</b>	<b>814 kg</b>	<b>2252 kg</b>	<b>8 689 kg</b>	<b>1 837 kg</b>

Ainsi, pour la phase 1 du projet, la biomasse perdue par la perte de surfaces engazonnée (perte d'environ 1628 m<sup>2</sup>) sera compensée en environ quatre ans après la plantation des 39 nouveaux arbres et des 3 nouveaux arbustes.

Tableau 2 : Phase 2 – Bilans comparatifs des résultats des calculs de biomasse en fonction des délais de compensation

Catégorie de végétaux	Perte de biomasse liée au projet	Gain de biomasse liée au projet...			
		... juste après la réalisation de l'aménagement paysager	... sur un horizon de 5 ans	... sur un horizon de 15 ans	... sur un horizon de trois ans (point de compensation)
Arbres et arbustes	0 kg	59 kg	241 kg	1 643 kg	115 kg
Graminées et surfaces gazonnées	204 kg	77 kg	119 kg	224 kg	98 kg
<b>Total</b>	<b>204 kg</b>	<b>136 kg</b>	<b>360 kg</b>	<b>1 867 kg</b>	<b>213 kg</b>

Dans la présente phase, le projet entraîne une perte de biomasse minimale qui sera compensée en environ trois ans par la plantation de cinq nouveaux féviers d'Amérique inermes.

### 3.4. Analyse et conclusion

En fonction des observations faites, le projet de construction de l'Incubateur des sciences appliquées n'entraînera l'abattage d'aucun arbre. Toutefois, le projet occasionnera une perte de biomasse en raison d'une diminution de superficies engazonnées. Pour chacune des phases du projet, cette perte serait entièrement compensée en quelques années seulement, surtout grâce à la plantation de nouveaux arbres.

À notre opinion professionnelle, il s'agit de délais plus que raisonnables, et ce si on prend en compte que le délai de compensation retenu qui est jugé comme acceptable est généralement de 15 à 20 ans.

## Critères – article 13 – PP-101

## Conformité

## Commentaires

1° le traitement architectural, l'alignement, l'implantation, la hauteur du bâtiment, l'intégration de la passerelle et l'aménagement paysager doivent prendre le caractère général de ceux illustrés aux plans intitulés "Plans du projet" joints en annexe B à la présente résolution.

Oui

Le projet respecte essentiellement les caractéristiques du plan de l'annexe B pour l'alignement, l'implantation, la hauteur, l'intégration de la passerelle et l'aménagement paysager.

L'ajout des cheminées sur le toit sont des éléments qui ont un impact sur le traitement architectural du bâtiment. Ces cheminées sont requises par la vocation scientifique du bâtiment dans les domaines de la biologie, la physique et la chimie. Elles ont été localisées du côté nord du pavillon afin de répondre aux contraintes techniques, requises pour de tels équipements, et réduire au maximum leurs impacts sur le paysage urbain.

## Critères – article 14 – PP-101

## Conformité

## Commentaires

1° il doit prendre en considération ses effets sur les constructions voisines de manière à préserver et mettre en valeur le caractère d'ensemble de la grande propriété à caractère institutionnel

Oui

L'écran architectural et le nouvel aménagement permettre de renforcer la convivialité du quadrangle et des passages piétonniers entamée par le nouveau incubateur des sciences.

2° il doit s'intégrer au milieu en respectant les caractéristiques architecturales et paysagères, les hauteurs et les implantations existantes.

Oui

L'écran architectural permettra de mieux s'harmoniser au contexte paysager du campus Loyola, tant au niveau de la hauteur et des implantations existantes.

## Critères – article 112– règlement 01-276

## Conformité

## Commentaires

- 1° prendre en considération le caractère des constructions voisines: types de bâtiments, dimensions, mode et aux taux d'implantation, parements, formes de toits, couronnements, ouvertures, niveaux des accès et saillies;
- 2° respecter, mettre en valeur ou s'adapter aux qualités du terrain et au caractère d'ensemble du milieu ou y être compatible quant à la forme et aux matériaux en accord avec la valeur et l'homogénéité du milieu;
- 3° participer à la cohérence de l'îlot, l'intersection, de la rue ou du milieu, en accord avec son emplacement, sa visibilité et signification;

Oui

La volumétrie de la nouvelle construction est cohérente avec la forme et l'échelle des bâtiments formant le campus de l'université. Le projet intègre les valeurs-clés de l'énoncé patrimonial et rencontre des orientations visant la conservation et la mise en valeur patrimonial du campus.

Oui

Le nouveau bâtiment s'adapte au terrain et au caractère d'ensemble du milieu. La création d'un nouveau quadrangle aux abords de cet espace permettra la création d'un milieu de vie pour les employés, les usagers de l'université et les riverains qui pourront également en bénéficier.

Oui

L'implantation sur le site s'inspire de l'organisation pavillonnaire imaginée par les concepteurs du premier plan directeur du campus. Cette approche a pour objectif la valorisation du dialogue entre les interventions architecturales réalisées au cours des différentes phases de développement du campus.

## Critères – article 116– règlement 01-276

## Conformité

## Commentaires

116. (...) Sur le terrain d'une grande propriété à caractère institutionnel la transformation ou le nouvel aménagement d'une clôture, d'une grille, d'un mur, d'un massif ou d'un alignement d'arbres doit faire l'objet d'une demande de permis et doit être approuvé en vertu du titre VIII en tenant compte des critères suivants

<p>1° la transformation ou le nouvel aménagement doit être conçu en respectant l'expression et la composition du paysage et le caractère de la grille, du mur ou de la clôture;</p>	<p>Oui</p>	<p>Le concept paysager de facture contemporaine, crée des liens de transition et de repos structurant le lieu par le tracé des sentiers piétons et par une plantation stratégique qui vise à bonifier le site et mettre en valeur l'œuvre d'art « Trancendance » dans le respect de l'expression du paysage.</p>
<p>2° la transformation ou le nouvel aménagement doit chercher à mettre en valeur les concepts qui sont à l'origine de l'expression et de la composition architecturales du bâtiment et du paysage;</p>	<p>Oui</p>	<p>Le concept paysager s'articule autour de la qualité architecturale de ses pavillons ainsi que le caractère pittoresque et « gothique collégial anglais » omniprésent et unique du site.</p>
<p>3° la qualité de matériaux, des détails architecturaux et des végétaux utilisé pour la transformation ou le nouvel aménagement doit être équivalente à la qualité d'origine et compatible à celle des parties non transformée en accord avec leur valeur;</p>	<p>Oui</p>	<p>Les végétaux utilisés pour créer le concept paysager contribueront à bonifier et assurer la pérennité de cette parcelle de terrain dépourvue d'intervention paysagère.</p>

Critères – article 118.9 – règlement 01-276	Conformité	Commentaires
1° respecter les caractéristiques volumétriques et d'implantation d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments sur le site;	Oui	La volumétrie de la nouvelle construction est cohérente avec la forme et l'échelle des bâtiments formant le campus de l'université. Le projet intègre les valeurs-clés de l'énoncé patrimonial et rencontre des orientations visant la conservation et la mise en valeur patrimonial du campus.
2° respecter les caractéristiques architecturales et de composition des façades d'un bâtiment;	Oui	Le nouveau bâtiment de facture résolument contemporaine utilise principalement des matériaux de qualité tel le verre le panneau d'aluminium et le revêtement métallique.
3° assurer la conservation, la mise en valeur et la restauration d'éléments d'enveloppe et de décor;	Oui	Les matériaux utilisés pour former l'enveloppe donnent un caractère de légèreté et de sobriété au bâtiment qui met en valeur le pavillon administratif et qui poursuit le concept de développement du site avec une construction contemporaine qui marque son époque.
4° assurer l'intégration, l'affirmation et la réversibilité des interventions contemporaines;	Oui	La nouvelle construction adopte un traitement architectural sobre qui assure la lisibilité de sa contemporanéité et contribue au dialogue entre les formes contrastante de l'ancien et du nouveau.

## Critères – article 118.9 – règlement 01-276

## Conformité

## Commentaires

5° protéger les perspectives et les percées visuelles sur un bâtiment ou sur un élément d'intérêt contribuant au caractère d'ensemble;

Oui

La volumétrie et les percées visuelles qui découlent du nouveau bâtiment contribueront à dégager de vues vers le cœur du campus, mettant en valeur le pavillon administratif et sa tout, point de repère du campus.

6° assurer la mise en valeur et la protection des espaces extérieurs et des caractéristiques paysagères particulières;

Oui

Le concept paysager vise à rehausser la valeur paysagère de cette parcelle de terrain et de mettre en valeur l'œuvre d'art « Trancendance » de Walter Fuhrer.

7° favoriser un accès public aux espaces verts et aux milieux naturels adapté à la vocation des lieux ;

Oui

Le concept paysager est conçu de façon à augmenter la qualité de vie des étudiants et des divers usagers en offrant des espaces de vie extérieurs. Le tout s'oriente vers la création d'un lieu de vie sociale, culturelle et sportive pour la communauté universitaire ainsi qu'un lieu de rencontre d'échange et de déambulation célébrant le contexte historique du site ainsi que son volet architectural

## Critères –article 668 – règlement 01-276

## Conformité

## Commentaires

1° conformité du projet aux orientations, objectifs, plans et politiques municipales en matière d'aménagement, d'architecture et de design;

Oui

Le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme (8-encadrer l'expansion, 9-optimiser les retombées économique des grandes institutions, 13-assurer la conservation du patrimoine bâti, 14-mettre en valeur le paysage urbain) et respecte les paramètres de zonage (hauteur, densité et taux d'implantation) énoncés du plan d'urbanisme

2° qualités d'intégration du projet sur le plan architectural;

Oui

Le nouveau bâtiment de facture contemporaine s'intègre au cadre bâti et poursuit la vision de développement du site avec une construction contemporaine qui marque son époque.

3° efficacité des éléments visant à réduire les effets d'ombres et de vent;

N/A

N/A

## Critères – article 668 – règlement 01-276

## Conformité

## Commentaires

4° efficacité et qualités d'intégration des éléments visant à minimiser les impacts sur le milieu d'insertion, au regard de la circulation des véhicules et des piétons;

Oui

Un plan de gestion des déplacements a été déposé et est considéré efficace par l'arrondissement. Ce plan énonce les lignes directrices pour bonifier l'utilisation des modes alternatifs à l'auto-solo (ex.: prévoir des cheminements sécuritaires piétons cycliste, stationnement pour vélo, bonifier le programme de pairage pour favoriser le covoiturage, désigner un coordonnateur en charge du suivi des mesures associées au plan de gestion et offrir des incitatifs financiers plus avantageux pour l'utilisation des modes alternatifs à l'automobile (voir pages 41 à 47 de la Mise à jour 2016 –Étude d'impact sur la circulation et le stationnement -Nouveau centre de recherche Campus Loyola réalisé par CIMA+ 2 août 2017).

5° capacité de mettre en valeur les lieux public et de créer un environnement sécuritaire;

Oui

Dans le même esprit que les intentions d'origine, l'implantation du nouveau bâtiment vise la formation d'un nouveau quadrangle constituant un nouveau jalon qui s'impose dans la séquence d'espaces extérieurs qui ponctuent le parcours des usagers. On prévoit également la plantation de nombreux arbres le long de la voie, utiliser par les véhicules de services et le marquage au sol pour transformer ce couloir en voie partagée.

6° capacité de mettre en valeur, de protéger ou d'enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager;

Oui

Le projet contribue de façon positive à mettre en valeur et enrichir le patrimoine architectural , naturel et paysager du site.

## Critères - article 668 –Règlement 01-276

## Conformité

## Commentaires

7° tout projet de construction d'un nouveau bâtiment ou d'agrandissement, à l'exception d'une habitation de 3 étages et moins ou d'un bâtiment de 8 logements et moins doit avoir pour objectif d'atteindre, le plus possible, l'accessibilité universelle, en tenant compte des critères suivants;

a) favoriser l'aménagement de plain-pied de l'accès principal au bâtiment

Oui

L'accès au nouveau bâtiment se fait de plain-pied.

b) favoriser l'aménagement de sentiers sécuritaires, sans obstacle, bien délimités et éclairés, le plus direct possible entre un bâtiment et une voie publique;

Oui

Les liens qui permettent d'accéder à l'entrée principale se font par un trottoir sécuritaire bordé d'arbre qui longe le parvis de la nouvelle construction.

c) Planifier le positionnement du stationnement pour personnes à mobilité réduite le plus près possible l'entrée principale du bâtiment en évitant autant que possible une séparation entre le bâtiment et le stationnement par une voie de circulation;

Oui

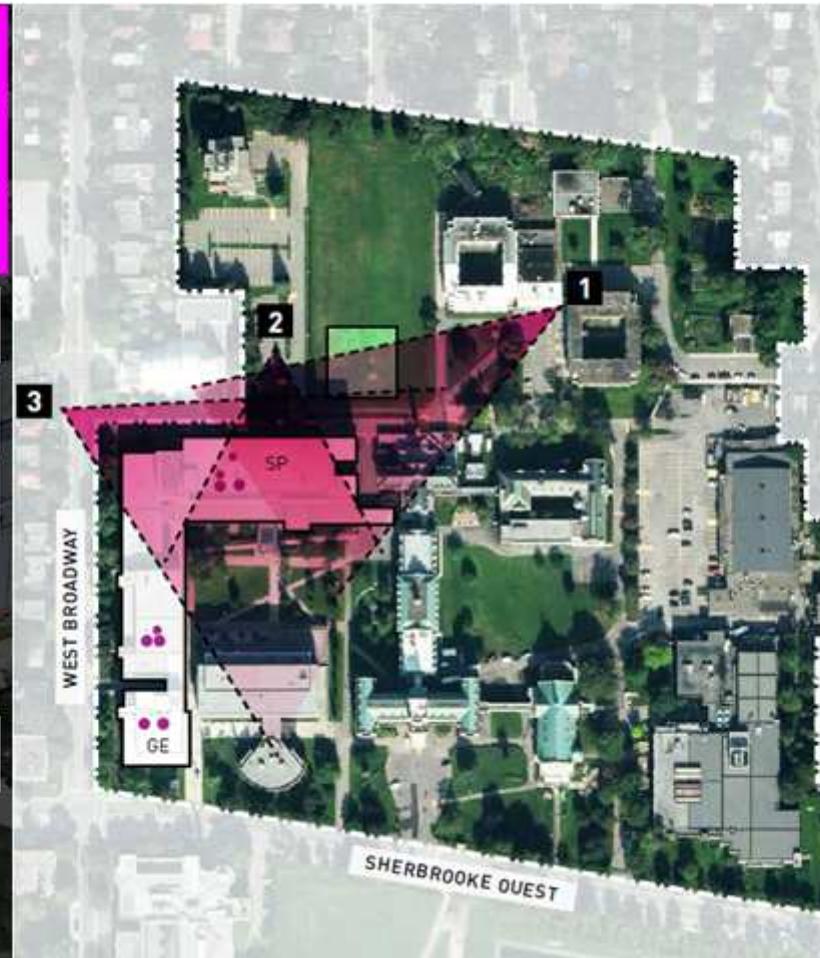
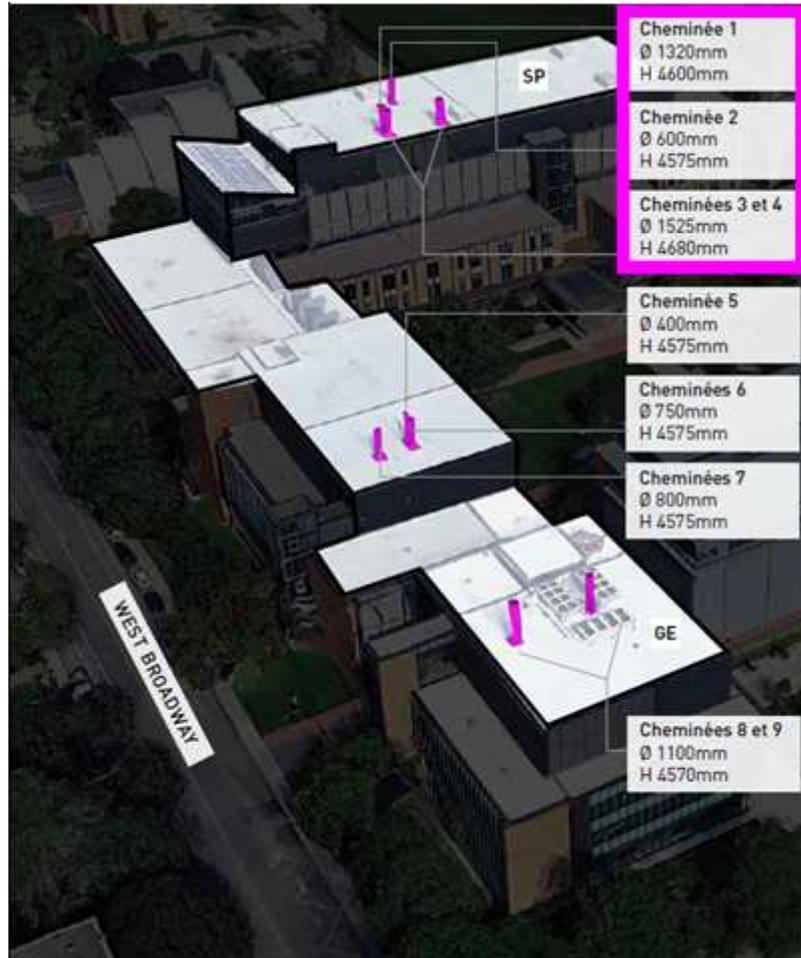
Le stationnement situé à l'ouest de la nouvelle construction est relativement près de la nouvelle construction. Un marquage au sol original ainsi qu'une signalisation adéquate indiqueront que le parcours entre le stationnement et l'entrée se fait par une voie partagée.

d) Dans le cas d'un bâtiment à l'intérieur d'une secteur patrimonial ou ayant des caractéristiques patrimoniales d'intérêt, favoriser l'intégration des critères du présent article tout en respectant les caractéristiques architecturales d'intérêt du bâtiment en évitant des ruptures importantes avec le cadre bâti du secteur patrimonial.

Oui

Ces critères seront intégrés à la résolution du PPCMOI qui autorisera la nouvelle construction.

# Cheminées existantes



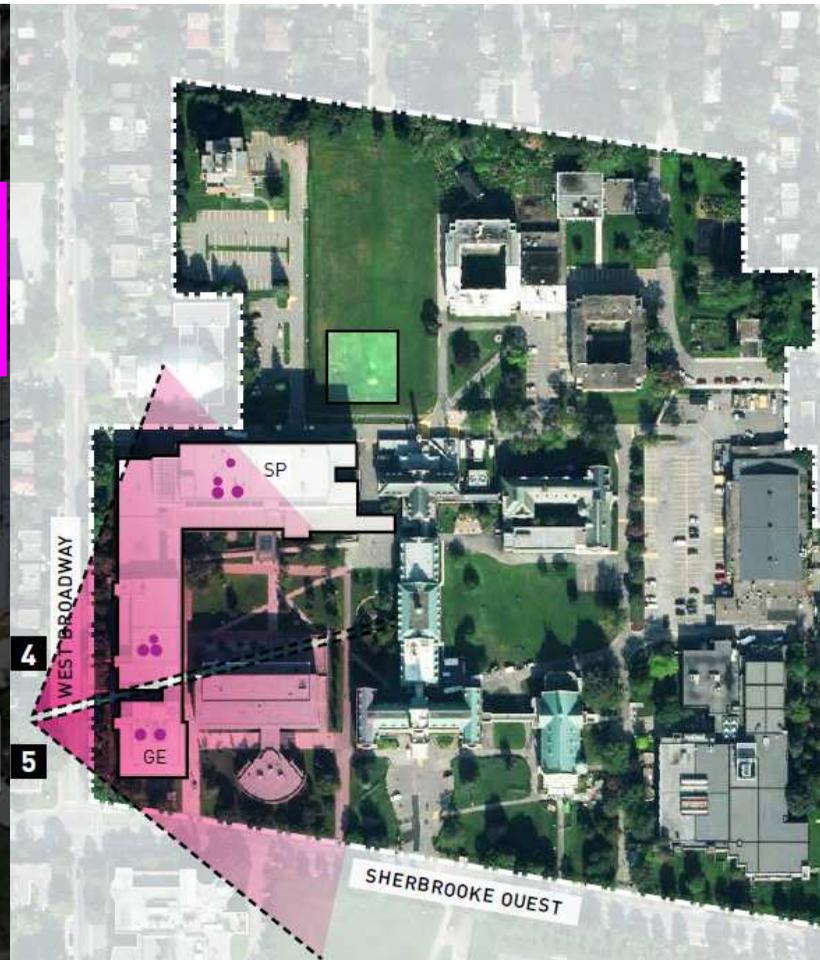
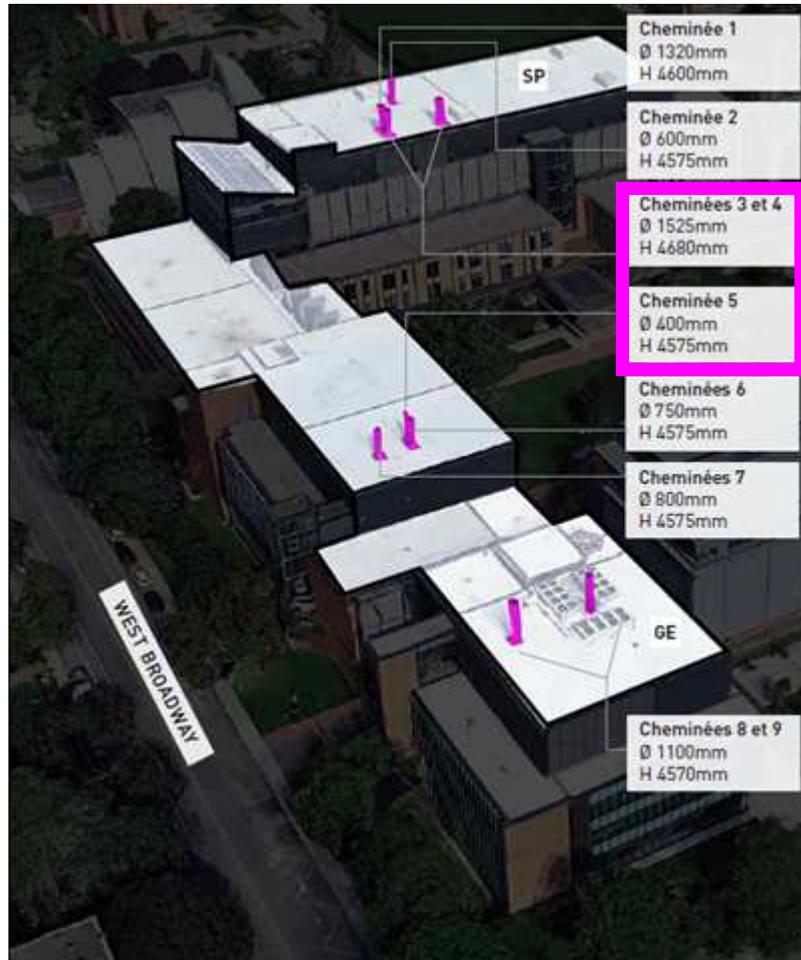
POINT DE VUE 1 :  
FAÇADE NORD  
DU COMPLEXE DES  
SCIENCES [SP]

POINT DE VUE 2 :  
FAÇADE NORD OUEST  
DU COMPLEXE DES  
SCIENCES [SP]

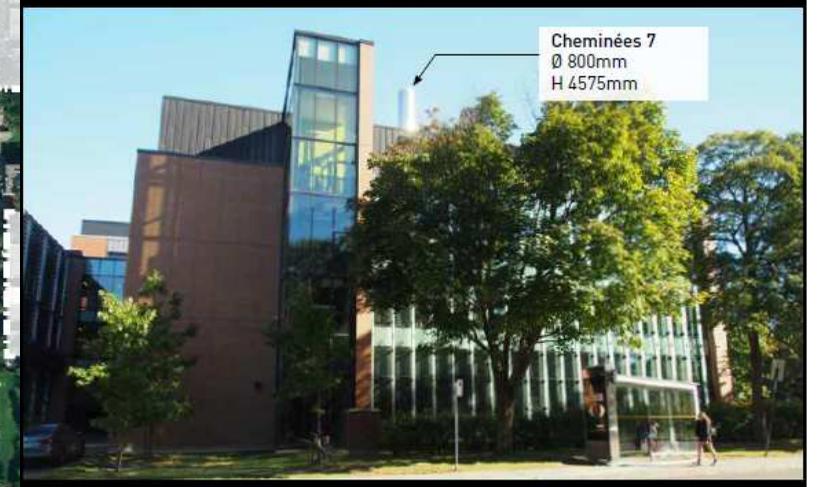
POINT DE VUE 3 :  
COIN OUEST DU  
COMPLEXE DES  
SCIENCES [SP]



# Cheminées existantes

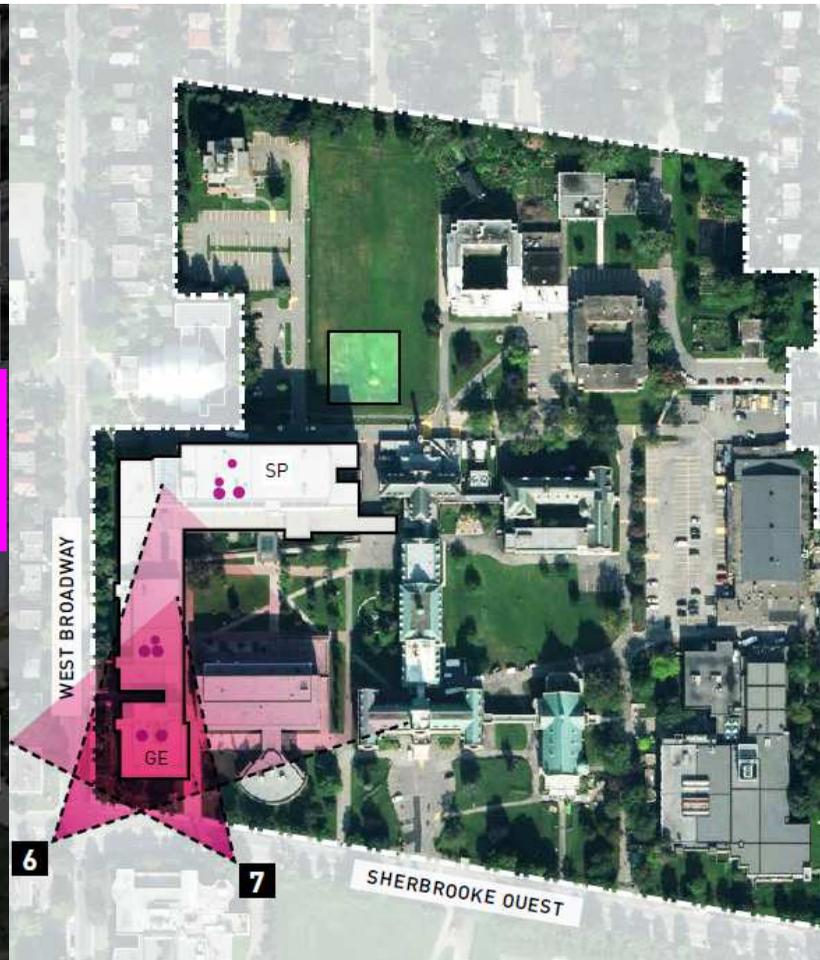
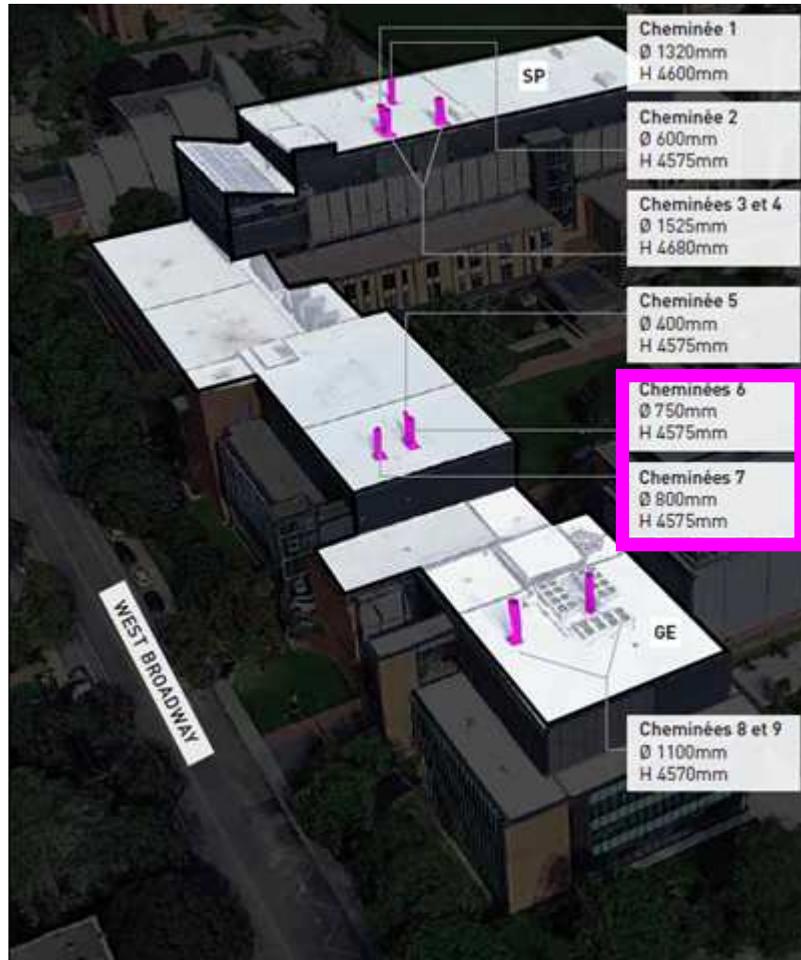


POINT DE VUE 4 : FAÇADE SUD DU COMPLEXE DES SCIENCES [SP]



POINT DE VUE 5 : FAÇADE SUD DU COMPLEXE DES SCIENCES [SP]

# Cheminées existantes

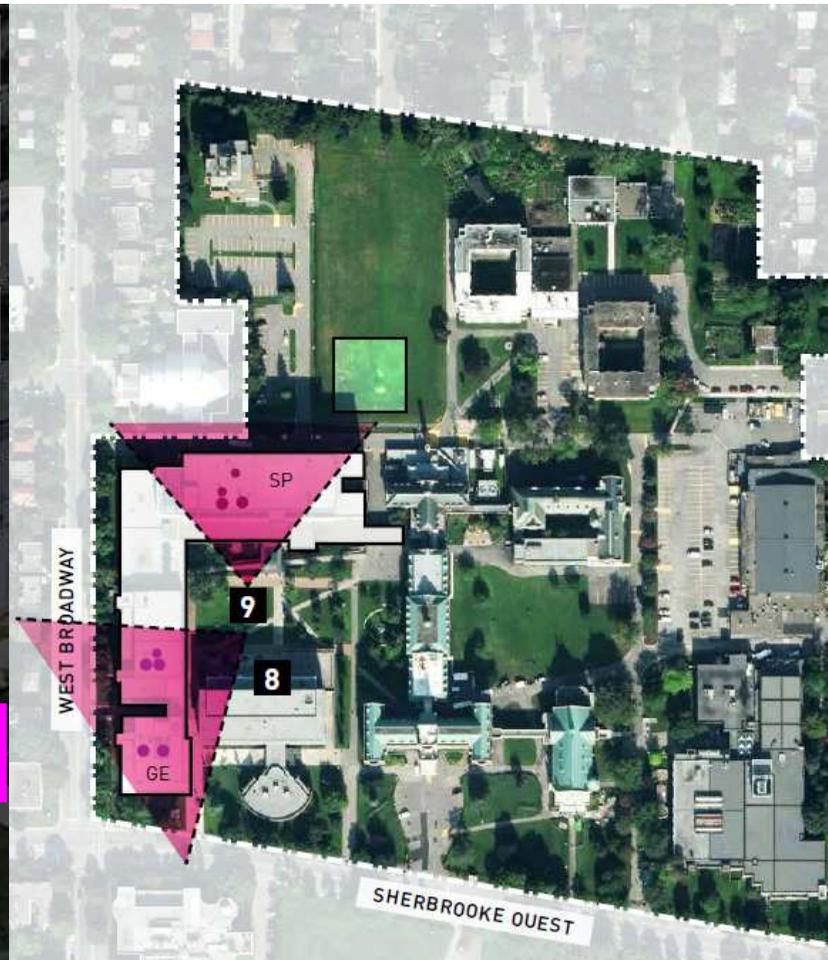
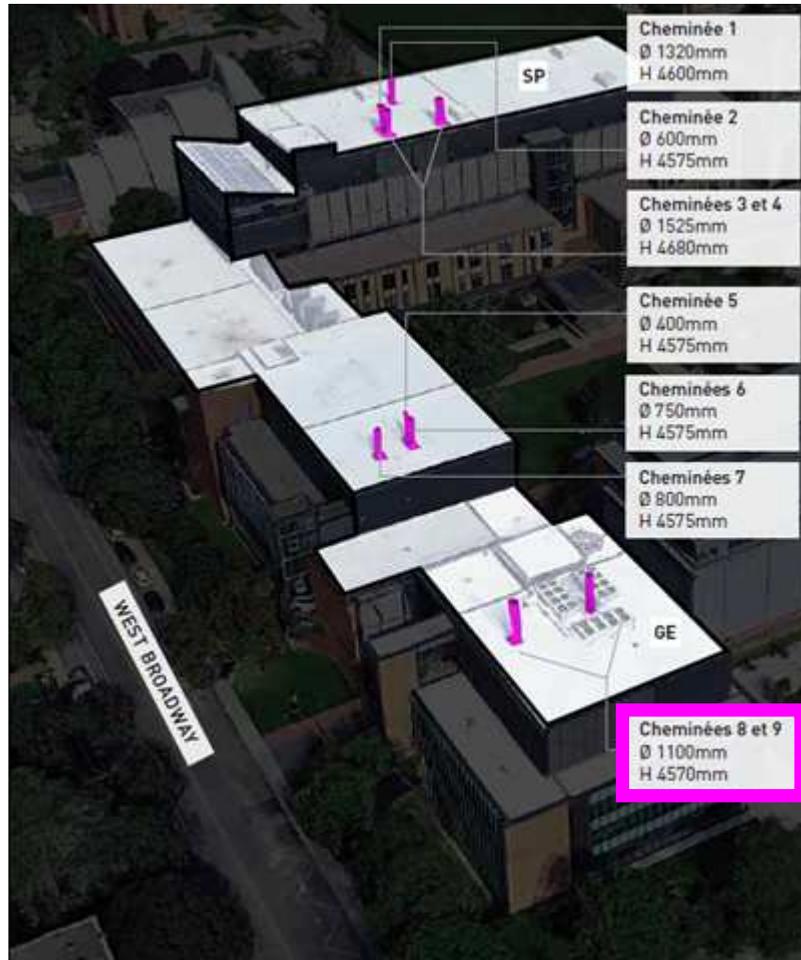


POINT DE VUE 6 : COIN SUD DU CENTRE GÉNOMIQUE [GE]



POINT DE VUE 7 : COIN EST DU CENTRE GÉNOMIQUE [GE]

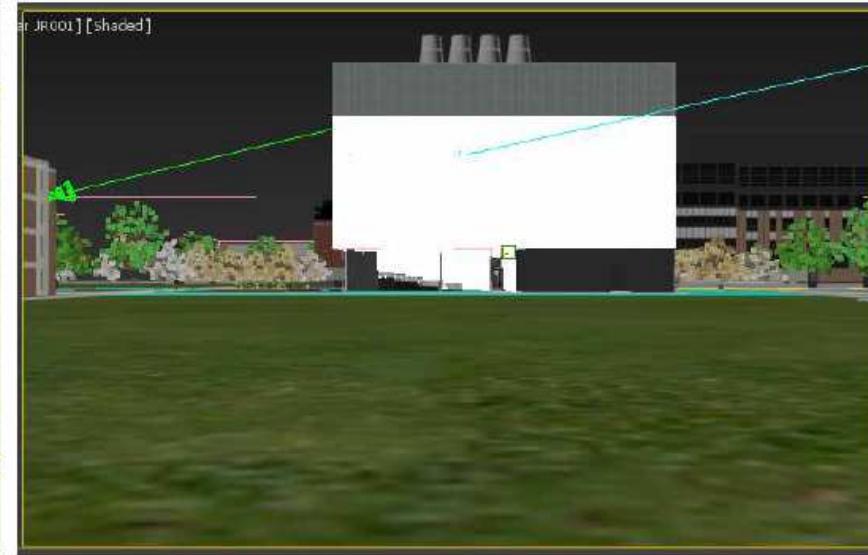
# Cheminées existantes



POINT DE VUE 8 : FAÇADES NORD DES BATIMENTS [GE] ET [SP]



POINT DE VUE 9 : FAÇADE SUD EST DU COMPLEXE DES SCIENCES [SP]

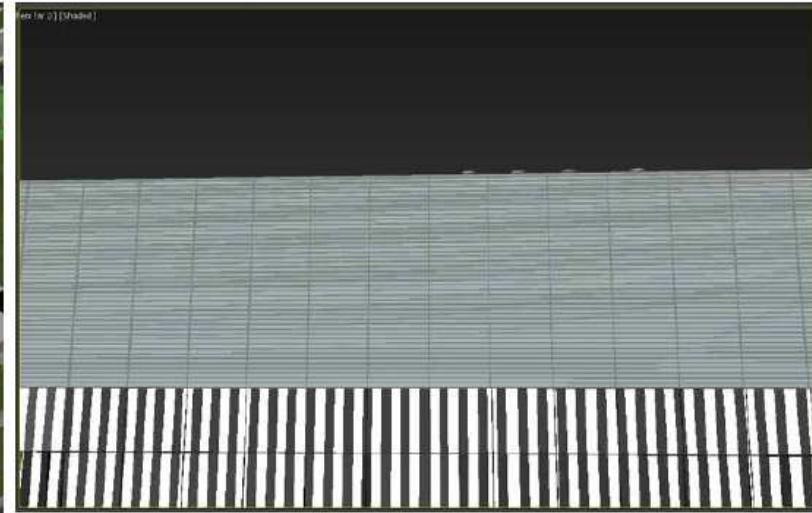
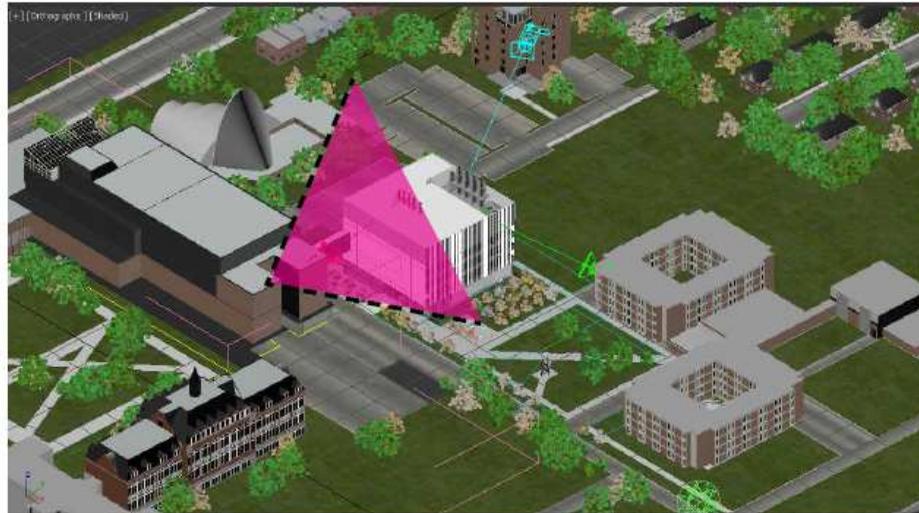


VUE FUTURE

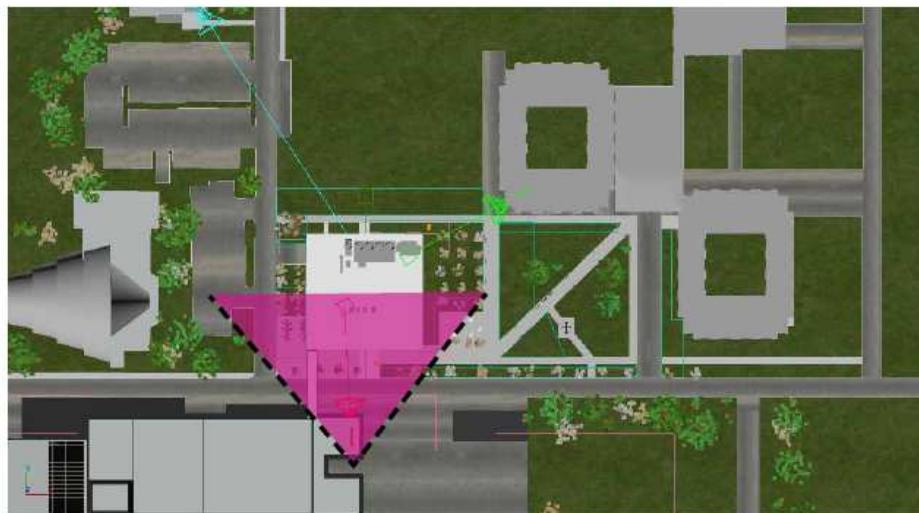


VUE ACTUELLE

VUE DEPUIS LE COMPLEXE DES SCIENCES RICHARD-J.-RENAUD (SP)



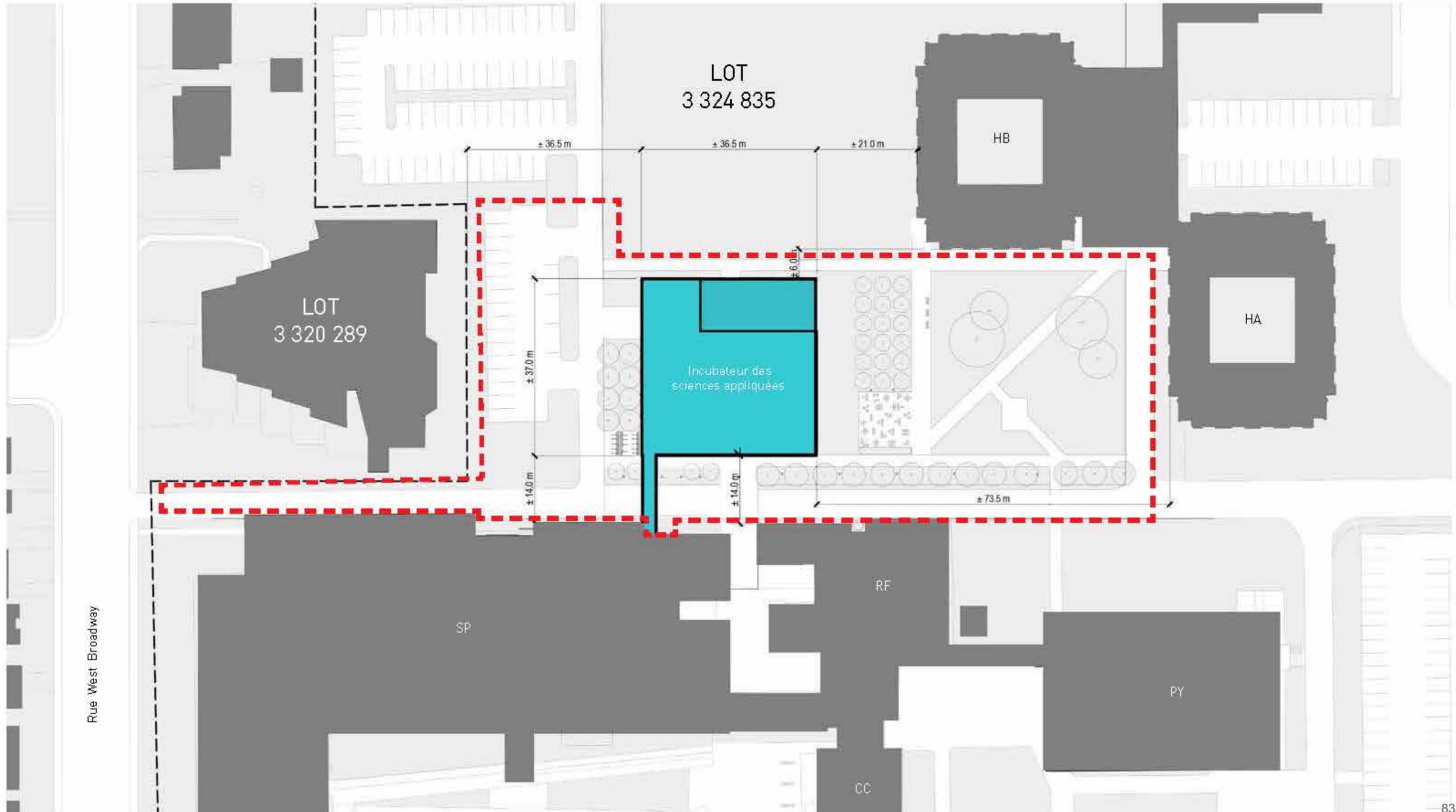
VUE FUTURE



23 novembre 2017

Reçu le

--- TERRITOIRE D'APPLICATION



Arrondissement de Côte-des-Neiges -  
Notre-Dame-de-Grâce  
Direction de l'aménagement urbain et  
services aux entreprises  
Division de l'urbanisme

23 novembre 2017  
Reçu le

élévation ouest



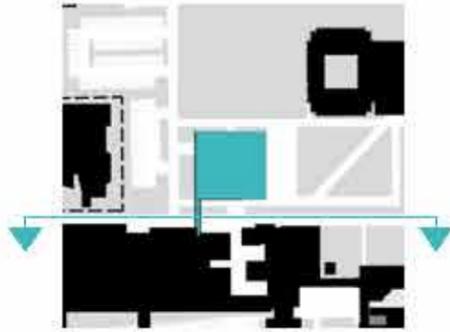
- VE2 VERRE CLAIR AVEC MOTIF VERTICAL
- VE3 VERRE TEINTÉ
- M1 MAÇONNERIE



23 novembre 2017

Reçu le

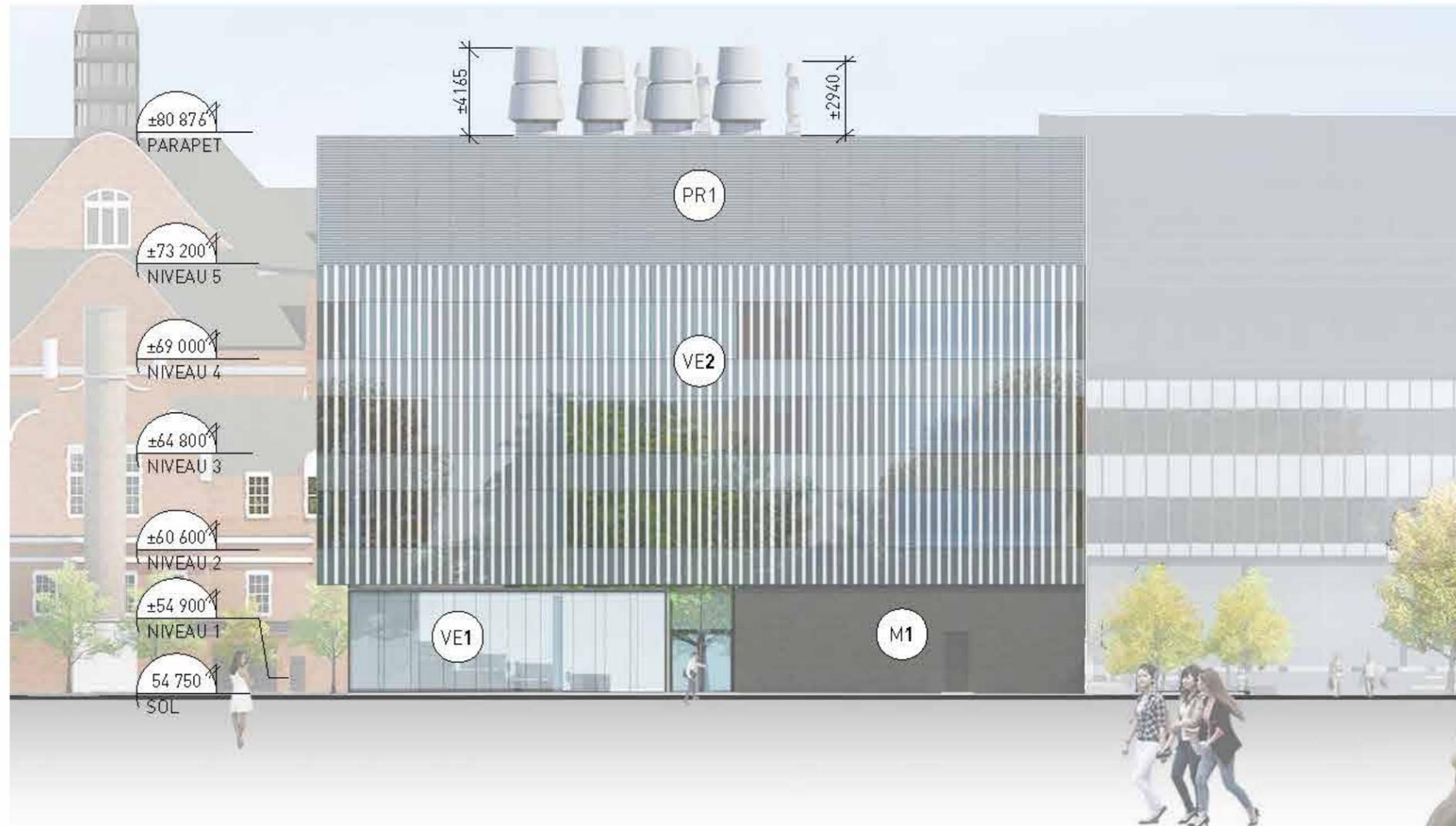
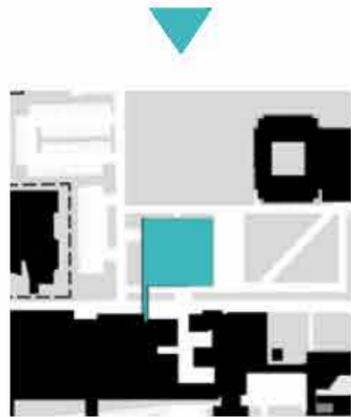
élévation nord  
du SP /  
coupe à travers la  
passerelle



Arrondissement de Côte-des-Neiges -  
Notre-Dame-de-Grâce  
Direction de l'aménagement urbain et  
services aux entreprises  
Division de l'urbanisme

23 novembre 2017  
Reçu le

élévation nord

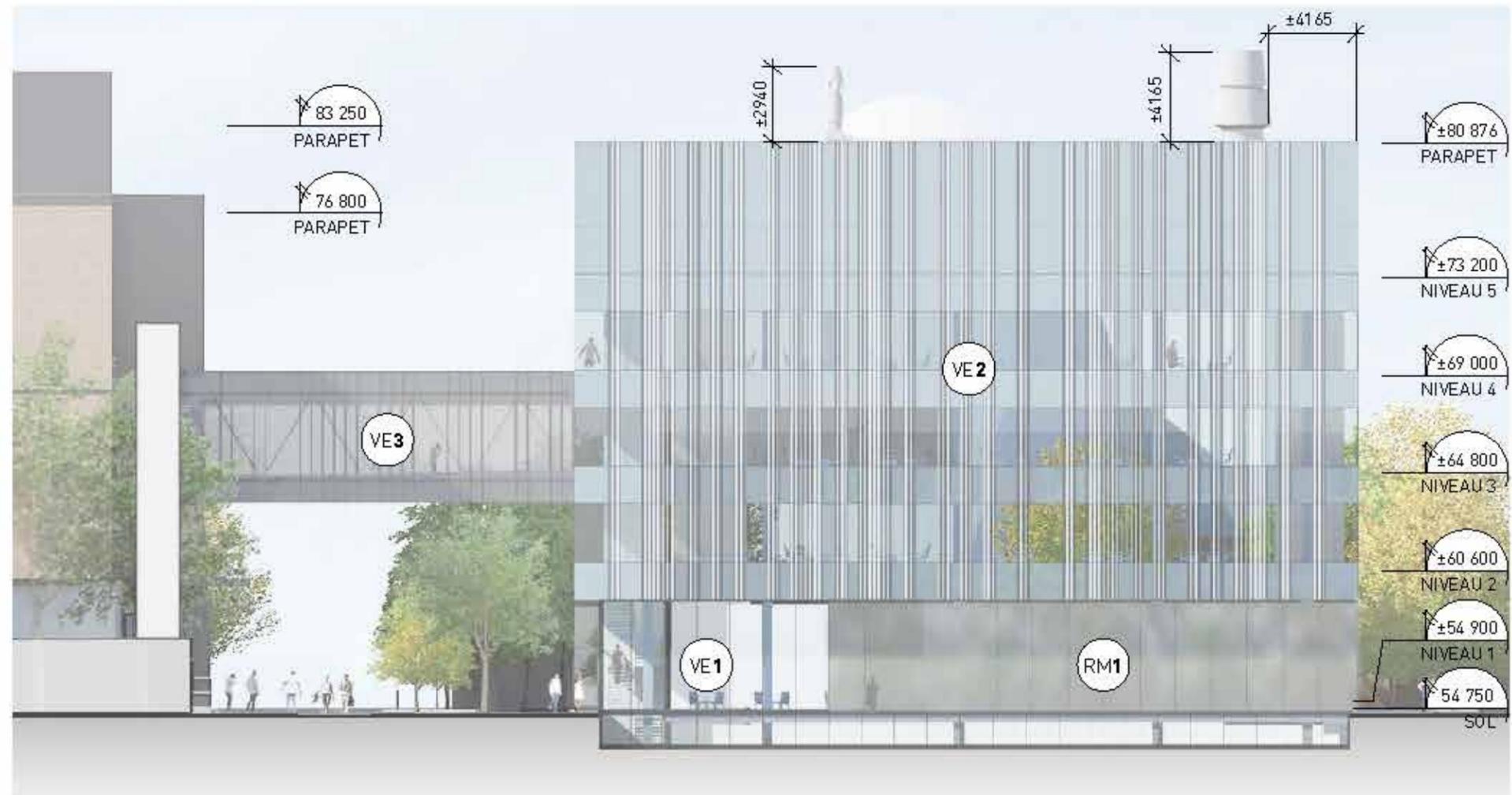


- VE1 VERRE CLAIR
- VE2 VERRE CLAIR AVEC MOTIF VERTICAL
- M1 MAÇONNERIE
- PR1 PERSIENNES EN ALUMINIUM

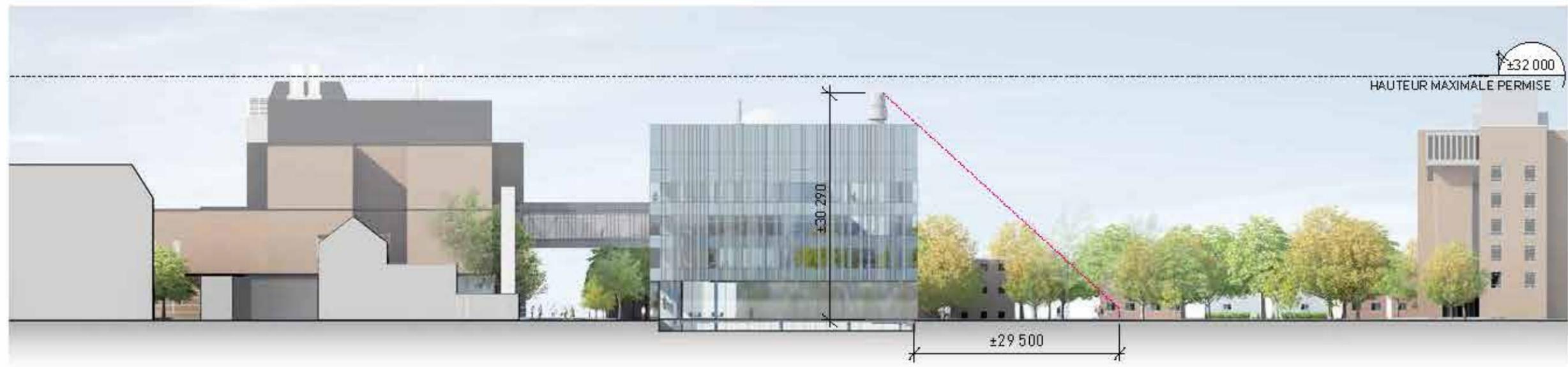


23 novembre 2017  
Reçu le

élévation est



- VERRE CLAIR
- VE1
- VERRE CLAIR AVEC MOTIF VERTICAL
- VE2
- VERRE TEINTÉ
- VE3
- REVÊTEMENT MÉTALLIQUE
- RM1

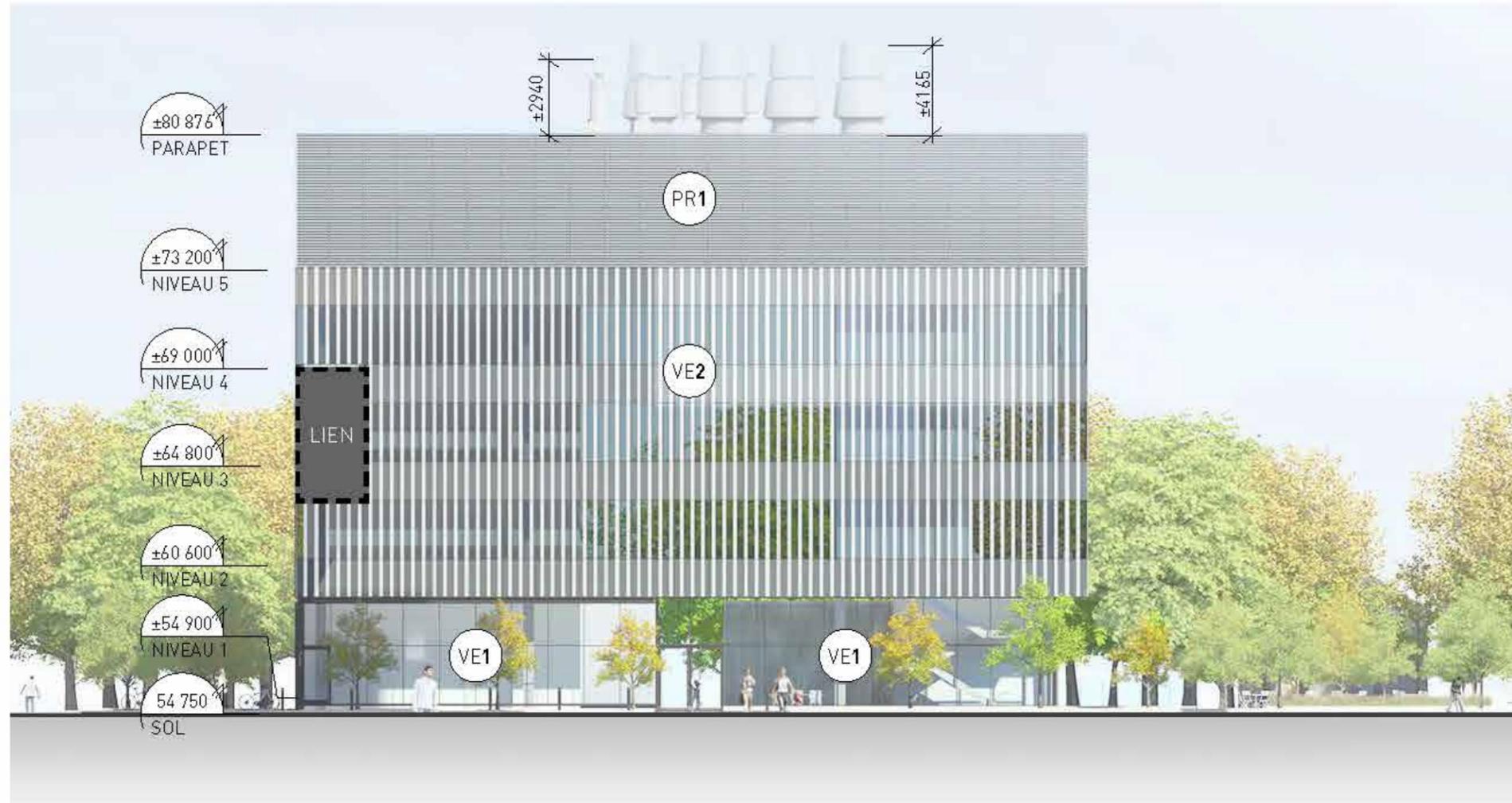
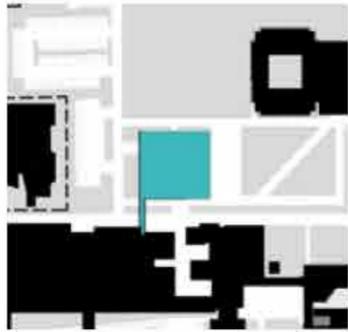


Arrondissement de Côte-des-Neiges -  
Notre-Dame-de-Grâce  
Direction de l'aménagement urbain et  
services aux entreprises  
Division de l'urbanisme

23 novembre 2017

Reçu le

élévation sud



- VE1 VERRE CLAIR
- VE2 VERRE CLAIR AVEC MOTIF VERTICAL
- PR1 PERSIENNES EN ALUMINIUM



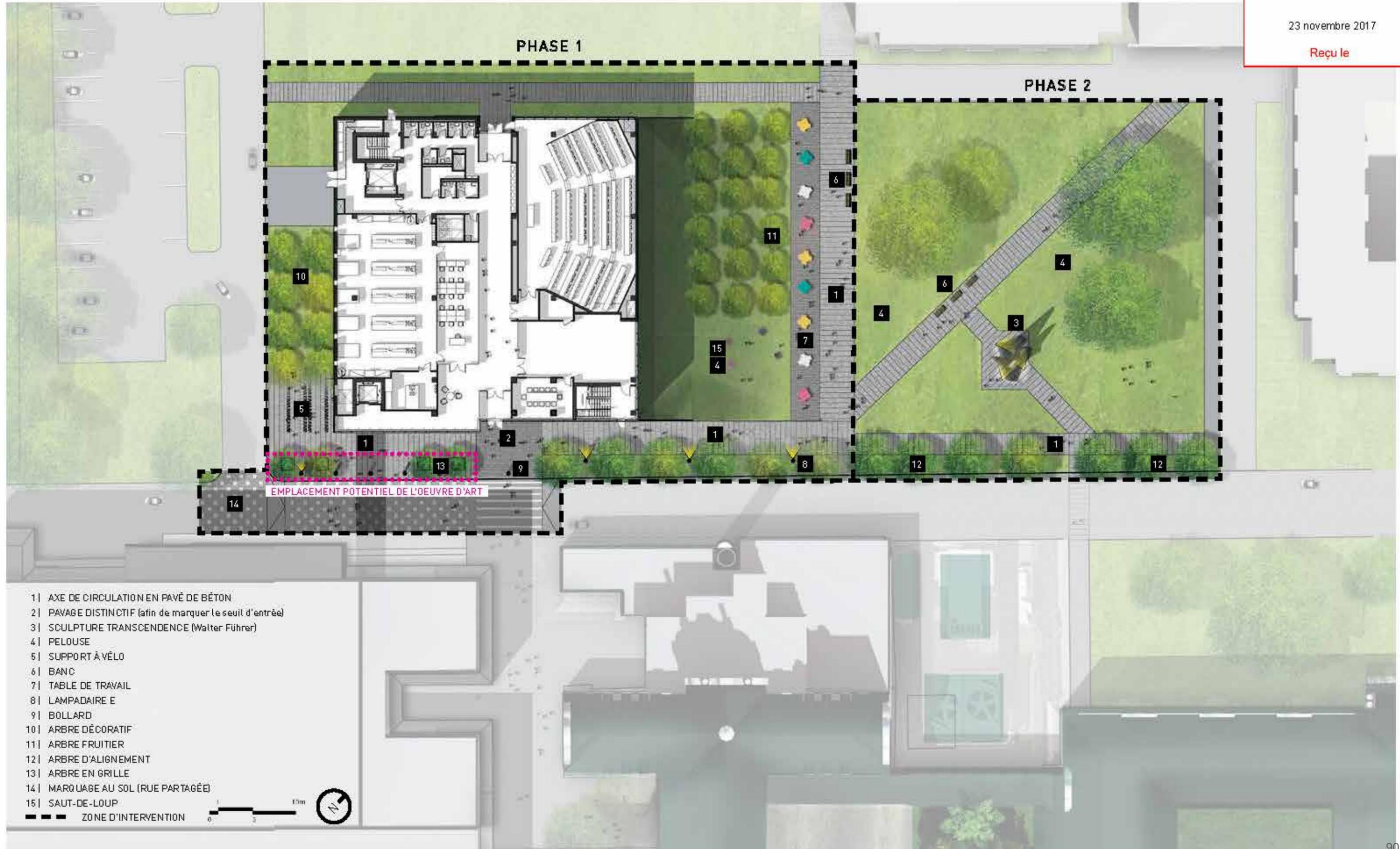
23 novembre 2017

Reçu le



23 novembre 2017

Reçu le



- 1| AXE DE CIRCULATION EN PAVÉ DE BÉTON
- 2| PAVAGE DISTINCTIF (afin de marquer le seuil d'entrée)
- 3| SCULPTURE TRANSCENDENCE (Walter Fühner)
- 4| PELOUSE
- 5| SUPPORT À VÉLO
- 6| BANC
- 7| TABLE DE TRAVAIL
- 8| LAMPADAIRE E
- 9| BOLLARD
- 10| ARBRE DÉCORATIF
- 11| ARBRE FRUITIER
- 12| ARBRE D'ALIGNEMENT
- 13| ARBRE EN GRILLE
- 14| MARQUAGE AU SOL (RUE PARTAGÉE)
- 15| SAUT-DE-LOUP

--- ZONE D'INTERVENTION



Arrondissement de Côte-des-Neiges -  
Notre-Dame-de-Grâce  
Direction de l'aménagement urbain et  
services aux entreprises  
Division de l'urbanisme

23 novembre 2017

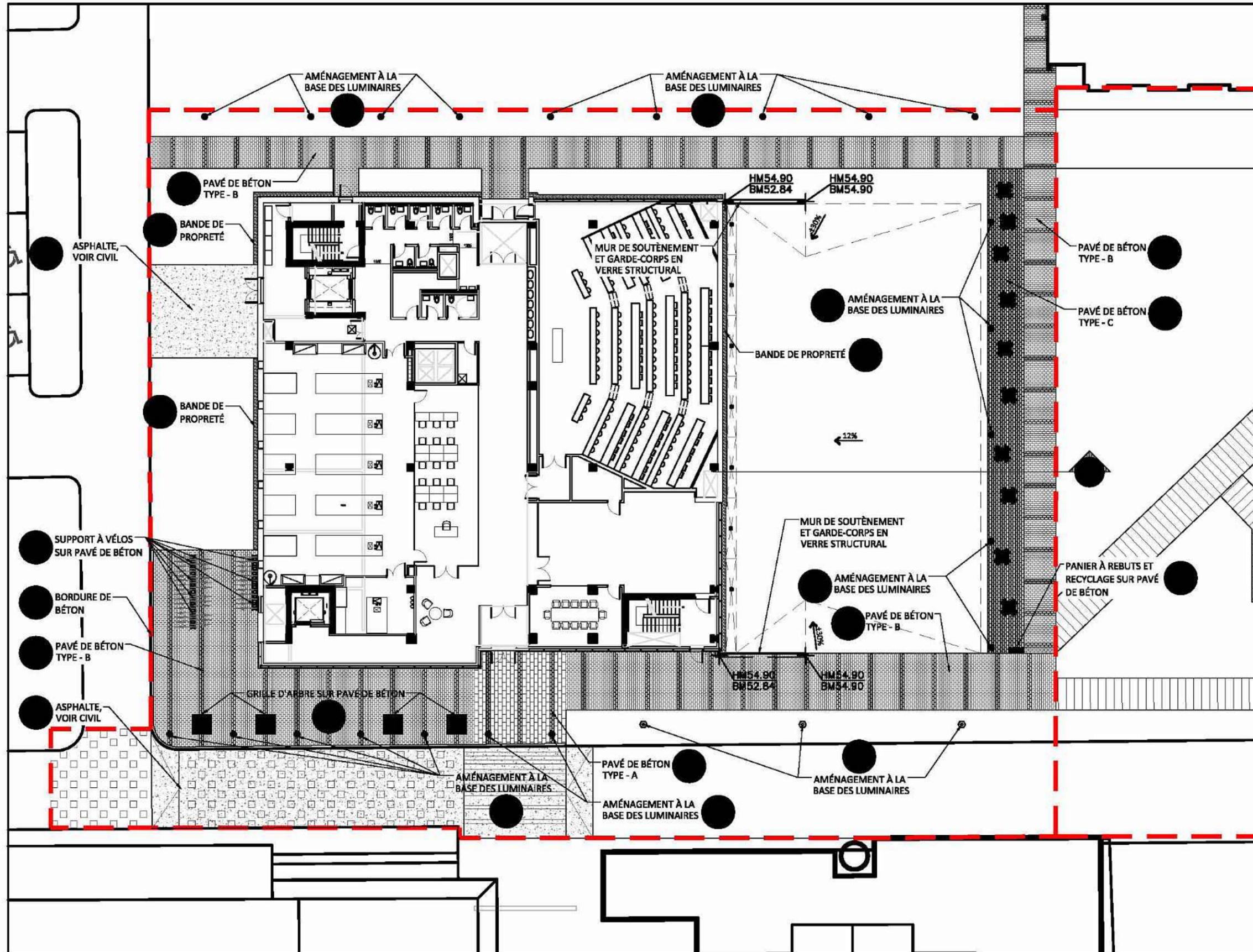
Reçu le



Arrondissement de Côte-des-Neiges -  
Notre-Dame-de-Grâce  
Direction de l'aménagement urbain et  
services aux entreprises  
Division de l'urbanisme

23 novembre 2017

Reçu le



**LÉGENDE**

- Limite de lot
- - - Limite des travaux
- 100.00 Niveau proposé
- HM Haut de muret    BM Bas de muret
- HB Haut de bordure    BB Bas de bordure
- D Dessus drain    PH Point haut

☒ Mobilier extérieur (par client)

**ÉCLAIRAGE**

Code	Qté	Modèle
03		LAMPADAIRE Modèle: Tel que l'existant, ou éq. approuvé Fixation: Voir détails et devis
21		BOLLARD LUMINEUX Modèle: Tel que l'existant, ou éq. approuvé Hauteur: 3,5' Couleur: Gris Fixation: Voir détails et devis

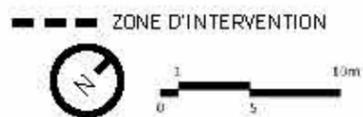
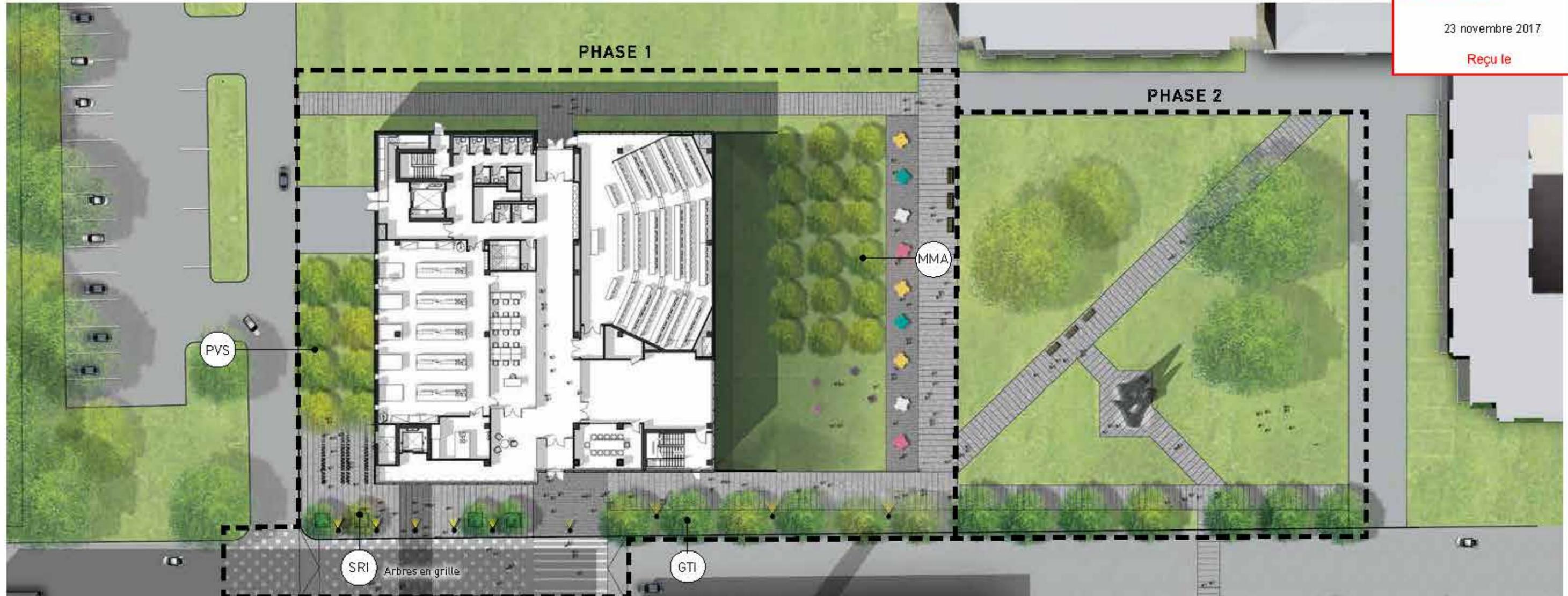
**MOBILIER URBAIN**

Code	Qté	Modèle
04		GRILLE D'ARBRE Modèle: Clyde de GreenBlue, ou éq. approuvé Dimension: 1200mm x 1200mm Couleur: Noir, Revêtement en poudre de polyester Fixation: Voir détails et devis
07		SUPPORT À VÉLOS Modèle: EP-5911-7-GP de Équiparc, ou éq. approuvé Couleur: Noir Fixation: Voir détails et devis
01		PANIER À REBUTS Modèle: EP-3990-MOD33-ME de Équiparc, ou éq. approuvé Couleur: Noir Fixation: Voir détails et devis
01		PANIER À RECYCLAGE Modèle: EP-3990-MOD33-ME-RU de Équiparc, ou éq. approuvé Couleur: Noir Fixation: Voir détails et devis
02		GARDE-CORPS EN VERRE Modèle: SGP de Dupont ép. 60mil, ou éq. approuvé Couleur: Noir Fixation: Voir détails et devis

Arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
 Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises  
 Division de l'urbanisme

23 novembre 2017

Reçu le



SUPERFICIES D'ESPACES VERTS (2017)

TYPE DE VÉGÉTATION	SUPERFICIE
GAZON	3267m <sup>2</sup>

SUPERFICIES D'ESPACES VERTS (APRÈS)

TYPE DE VÉGÉTATION	SUPERFICIE
GAZON	950m <sup>2</sup>
ARBUSTES	25m <sup>2</sup>
VIVACES	12m <sup>2</sup>

**légende des végétaux**

\* Le temps pour que les arbres arrivent à maturité est variable en fonction des conditions bioclimatiques (irrigation, sol, ensoleillement etc.). Les arbres APL et GTI ont toutefois été sélectionnés pour leur croissance rapide.



PVS  
Prunus Virginiaiana Schubert

GTI  
Gleditsia triacanthos inermis

MMA  
Malus Makamik

SRI  
Syringa Reticulata Ivory Silk

BTA  
Berberis Thunbergii Aurea

ARBRE ( NOM LATIN)	QUANTITÉ AU PLAN	LARGEUR À MATURITÉ	SUPERFICIE DE LA CANOPÉE	TOTAL
PVS - Prunus Virginiaiana Schubert	8	8m	50m <sup>2</sup>	8 x 50m <sup>2</sup> = 400m <sup>2</sup>
GTI - Gleditsia triacanthos inermis	13	16m	200m <sup>2</sup>	13 x 200m <sup>2</sup> = 2600m <sup>2</sup>
MMA - Malus Makamik	21	9m	63m <sup>2</sup>	21 x 63m <sup>2</sup> = 1323m <sup>2</sup>
SRI - Syringa Reticulata Ivory Silk	4	14m	12m <sup>2</sup>	4 x 12m <sup>2</sup> = 48m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>				<b>4371m<sup>2</sup></b>

ARBRES



PVS - Prunus Virginiana Schubert

Hauteur: 7m / Largeur: 6m  
Exposition: Soleil  
Zone de rusticité: 2b  
Croissance: Moyenne  
Usage: Massif et alignement  
\* Très rustique, peu exigeant, bonne tolérance aux conditions urbaines et sel de déglacage



GTI - Gleditsia triacanthos inermis

Hauteur: 18m / Largeur: 16m  
Exposition: Soleil  
Zone de rusticité: 4  
Croissance: Rapide  
Usage: Alignement. Approprié comme arbre de rue  
\* Rustique, supporte les conditions urbaines et bonne tolérance au sel de déglacage



MMA - Malus Makamik

Hauteur: 9m / Largeur: 9m  
Exposition: Soleil  
Zone de rusticité: 2b  
Croissance: Moyenne  
\* Un des pommiers le plus populaire



SRI - Syringa Recticulata Ivory Silk

Hauteur: 8 m / Largeur: 4m  
Exposition: Soleil  
Zone de rusticité: 2a  
Croissance: Moyenne  
\* Rustique, belle forme, tolère le déglacage

Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce  
Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises  
Division de l'urbanisme  
23 novembre 2017  
Reçu le

ARBUSTES



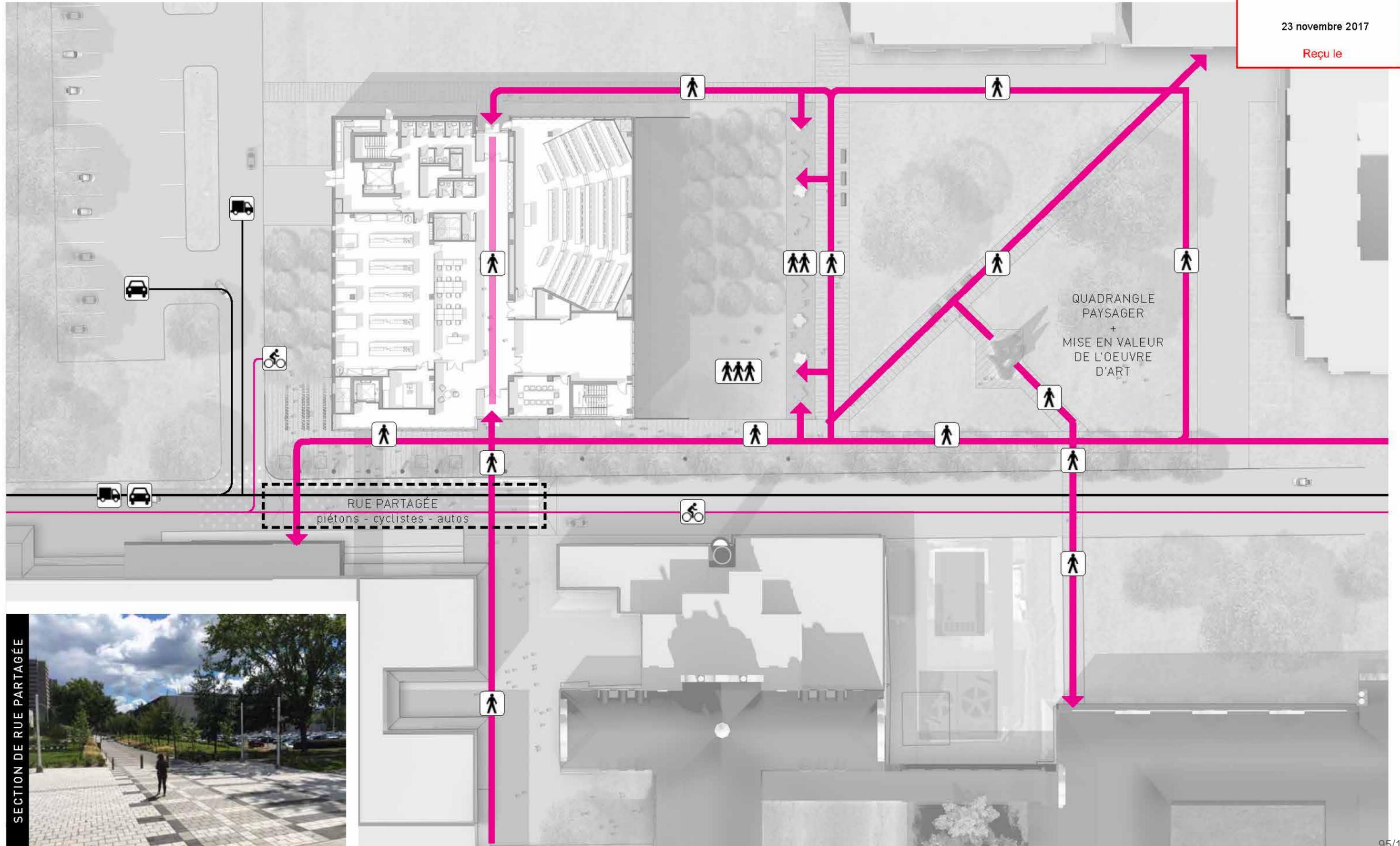
BTA - Berberis Thunbergii Aurea

Hauteur: 1 m / Largeur: 1 m  
Exposition: Soleil et ombre partielle  
Zone de rusticité: 4  
Croissance: Lente  
Usage: Haie et massif  
\* Résiste à la pollution urbaine

Arrondissement de Côte-des-Neiges -  
 Notre-Dame-de-Grâce  
 Direction de l'aménagement urbain et  
 services aux entreprises  
 Division de l'urbanisme

23 novembre 2017

Reçu le



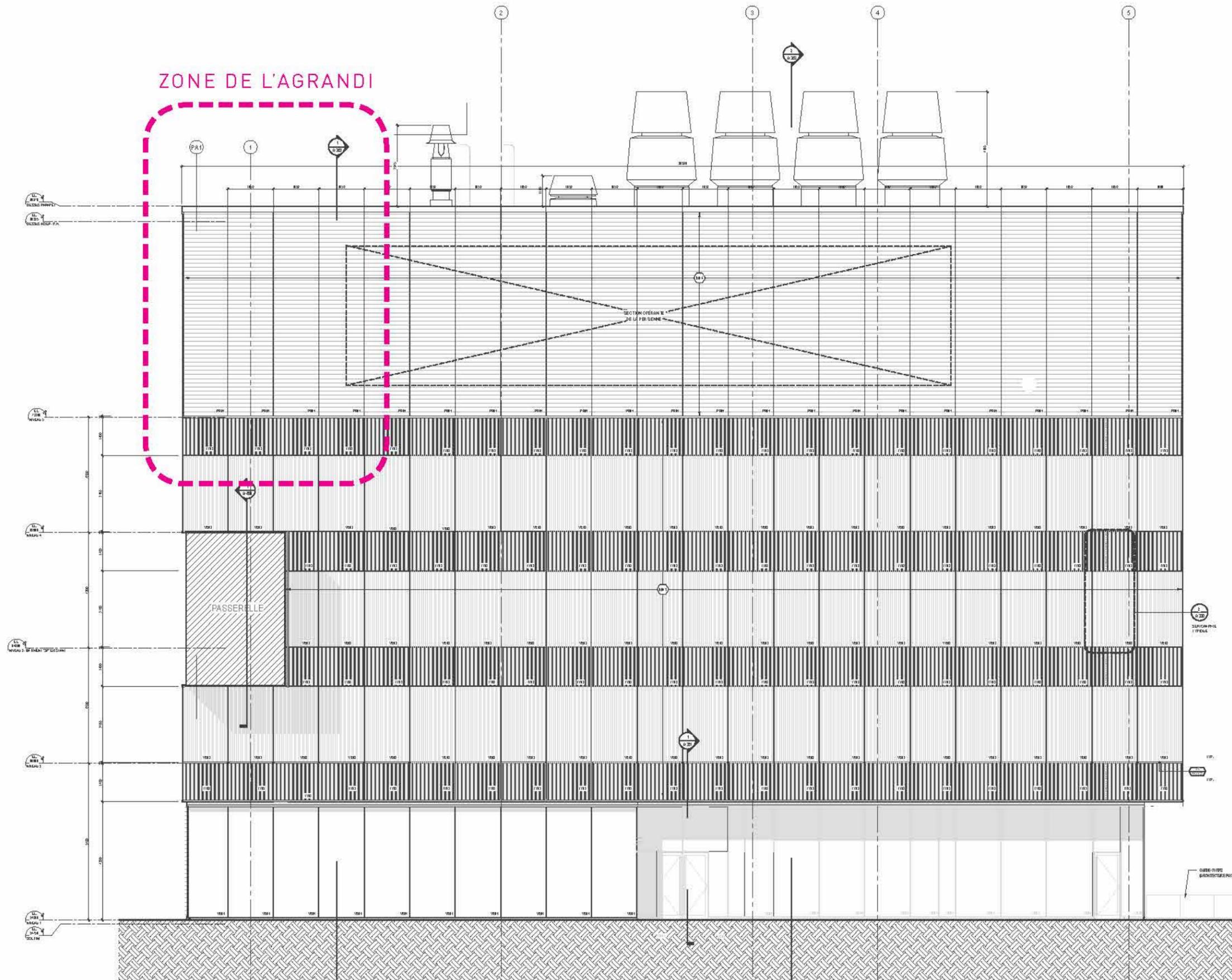
Arrondissement de Côte-des-Neiges -  
Notre-Dame-de-Grâce  
Direction de l'aménagement urbain et  
services aux entreprises  
Division de l'urbanisme

DÉT

23 novembre 2017

Reçu le

ZONE DE L'AGRANDI



ÉLÉVATION SUD

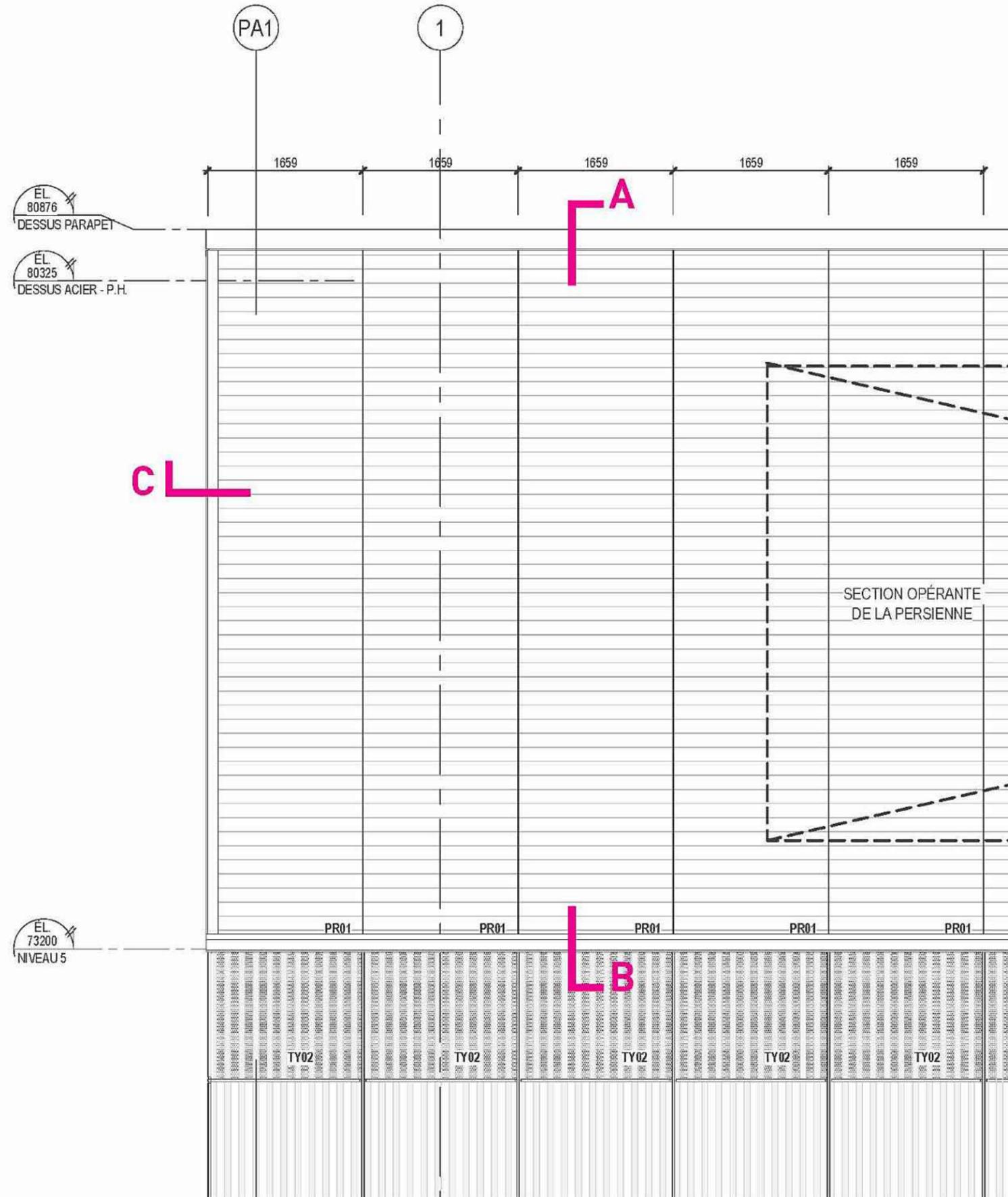


Arrondissement de Côte-des-Neiges -  
Notre-Dame-de-Grâce  
Direction de l'aménagement urbain et  
services aux entreprises  
Division de l'urbanisme

AG

23 novembre 2017

Reçu le



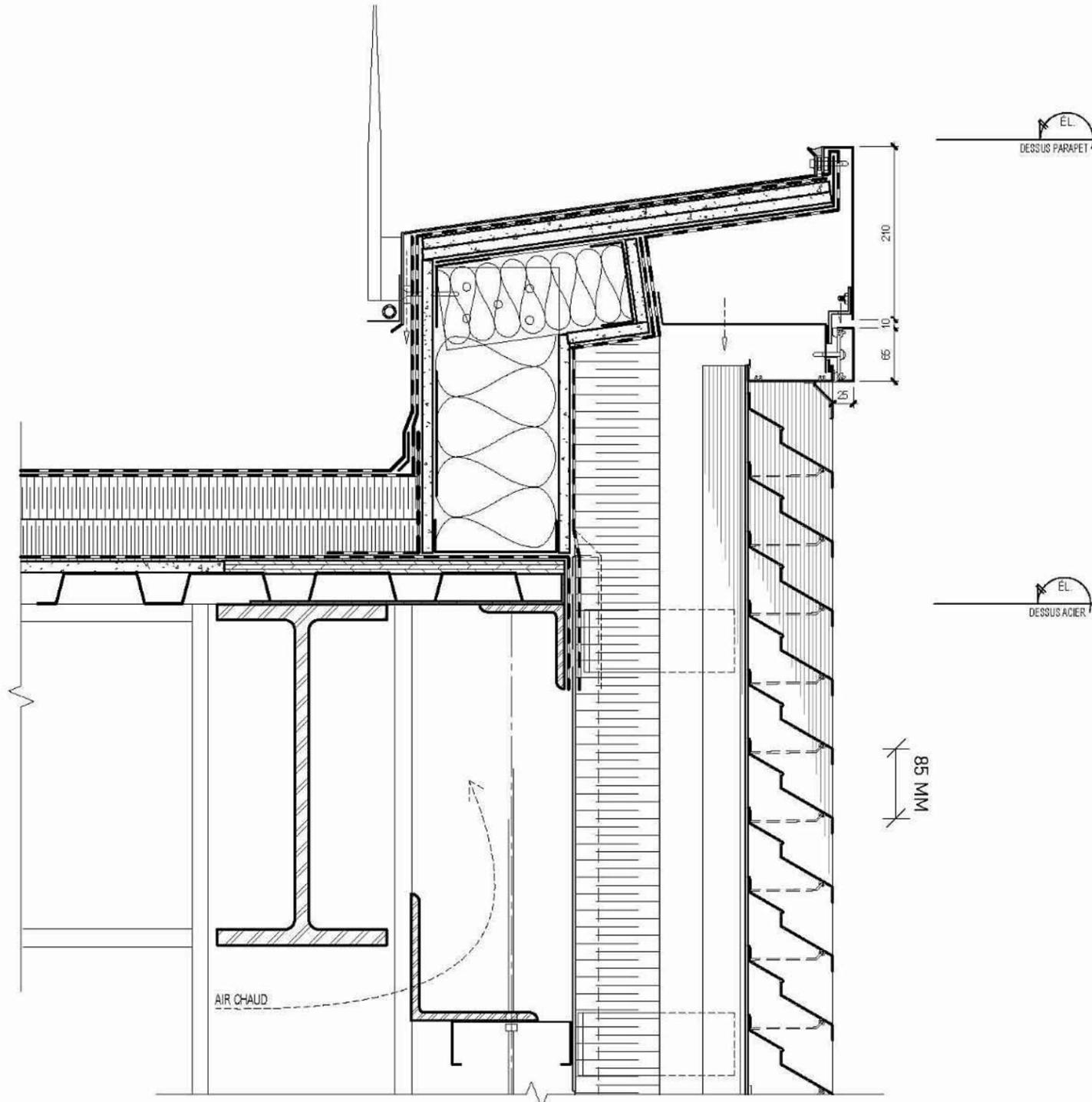
Arrondissement de Côte-des-Neiges -  
Notre-Dame-de-Grâce  
Direction de l'aménagement urbain et  
services aux entreprises  
Division de l'urbanisme

DÉT

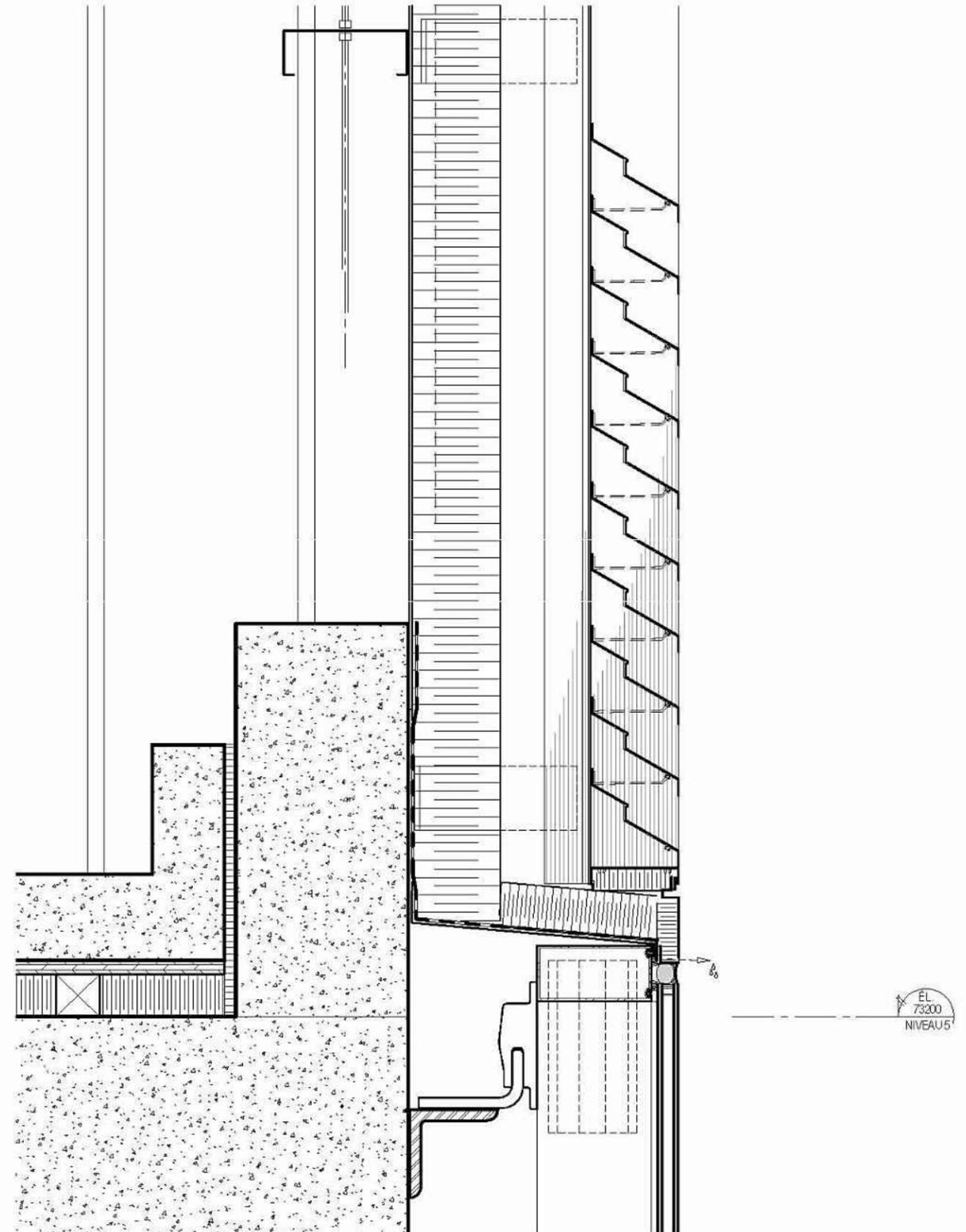
23 novembre 2017

Reçu le

DÉTAIL A



DÉTAIL B

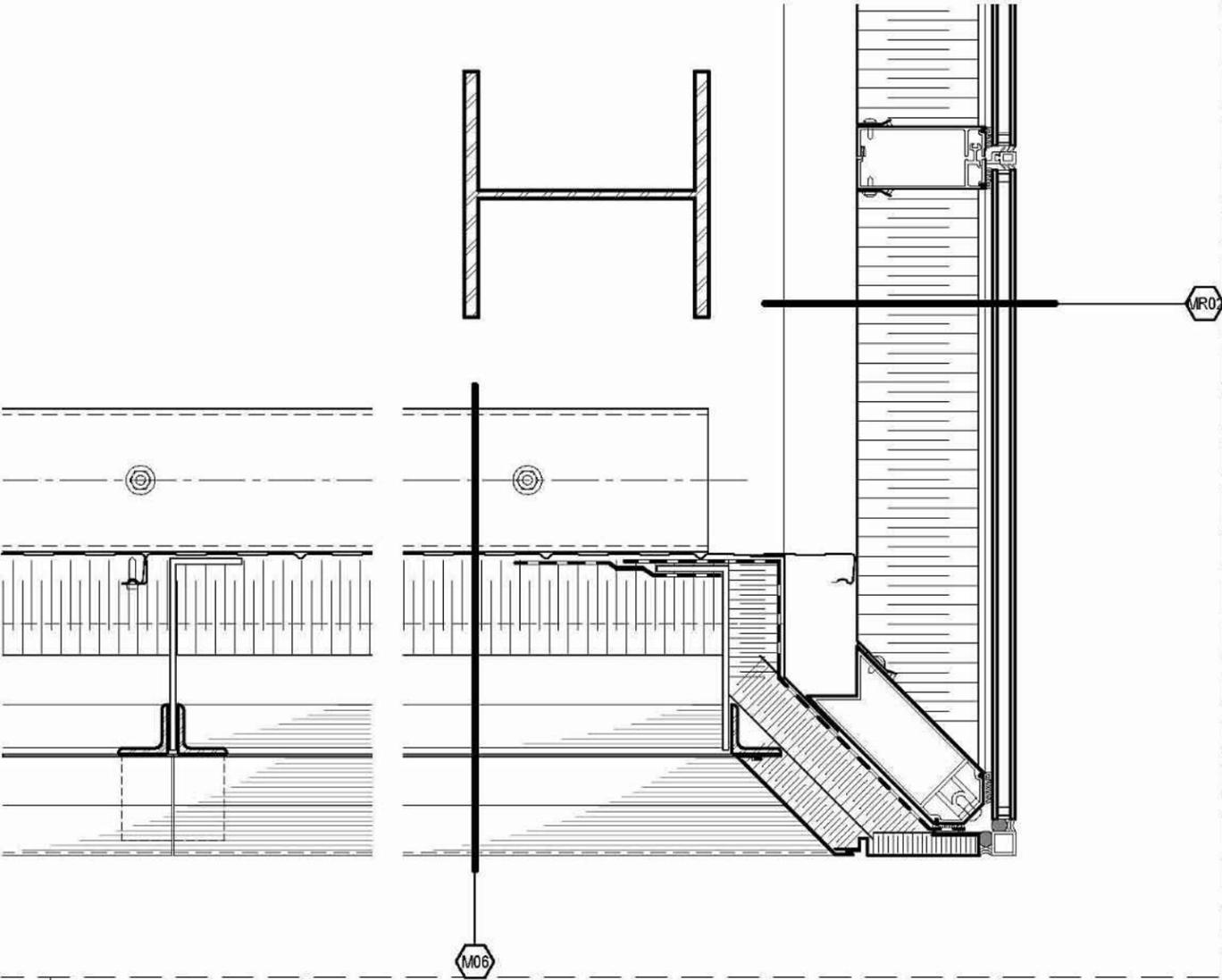


Arrondissement de Côte-des-Neiges -  
Notre-Dame-de-Grâce  
Direction de l'aménagement urbain et  
services aux entreprises  
Division de l'urbanisme

23 novembre 2017

Reçu le

DÉTAIL C



ME-1

Arrondissement de Côte-des-Neiges -  
Notre-Dame-de-Grâce  
Direction de l'aménagement urbain et  
services aux entreprises  
Division de l'urbanisme

1 décembre 2017

Reçu le

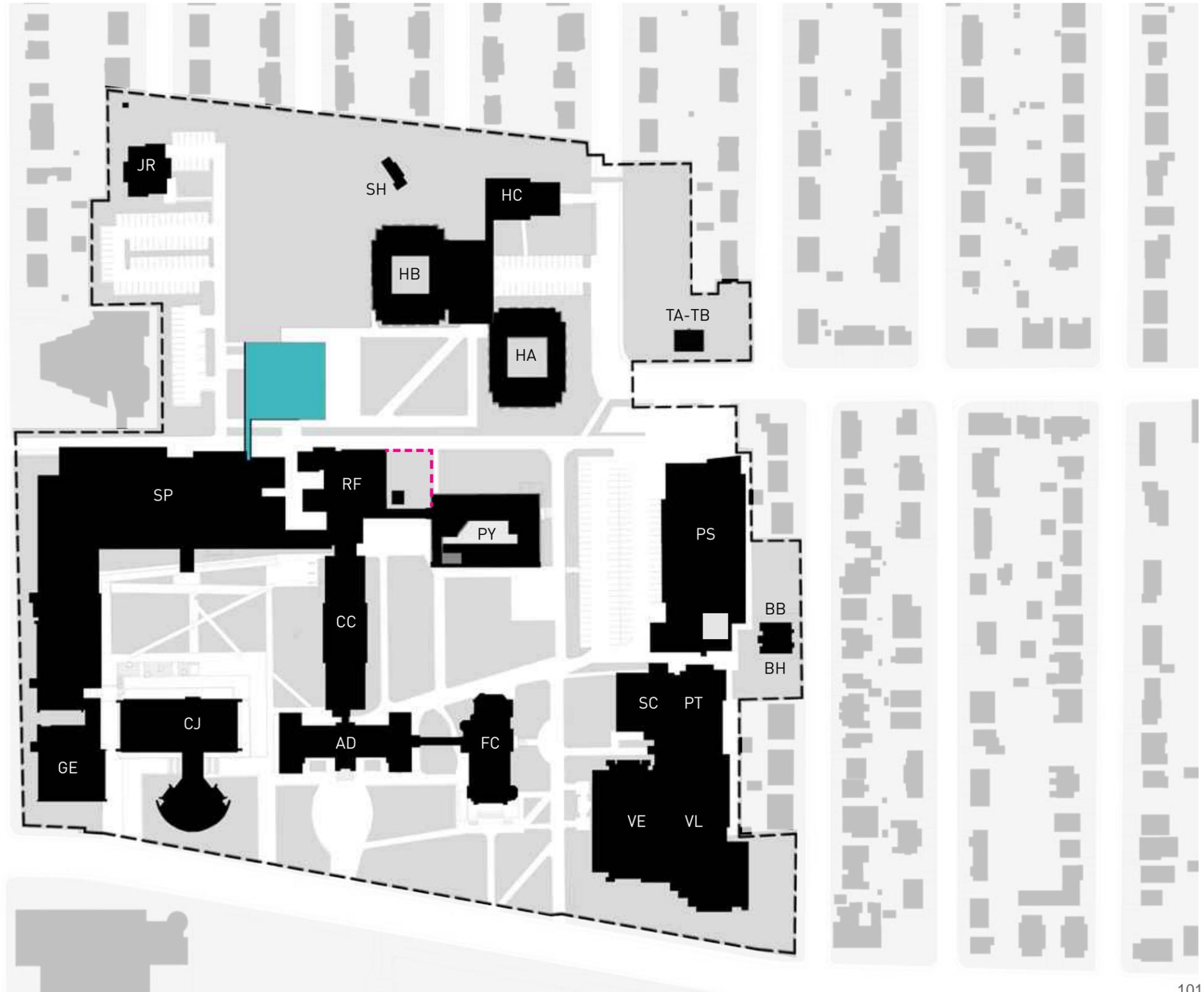


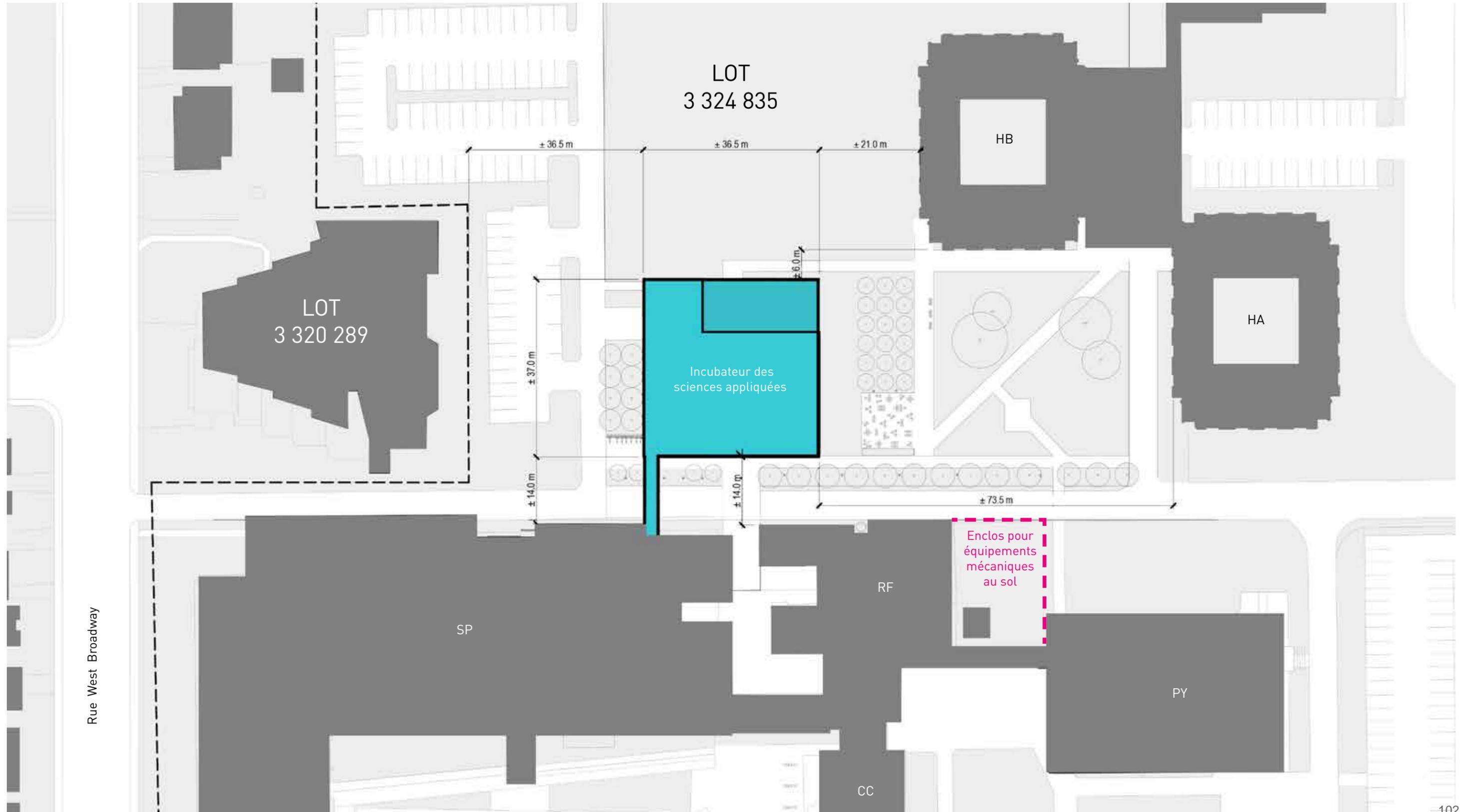
# ENCLOS POUR ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

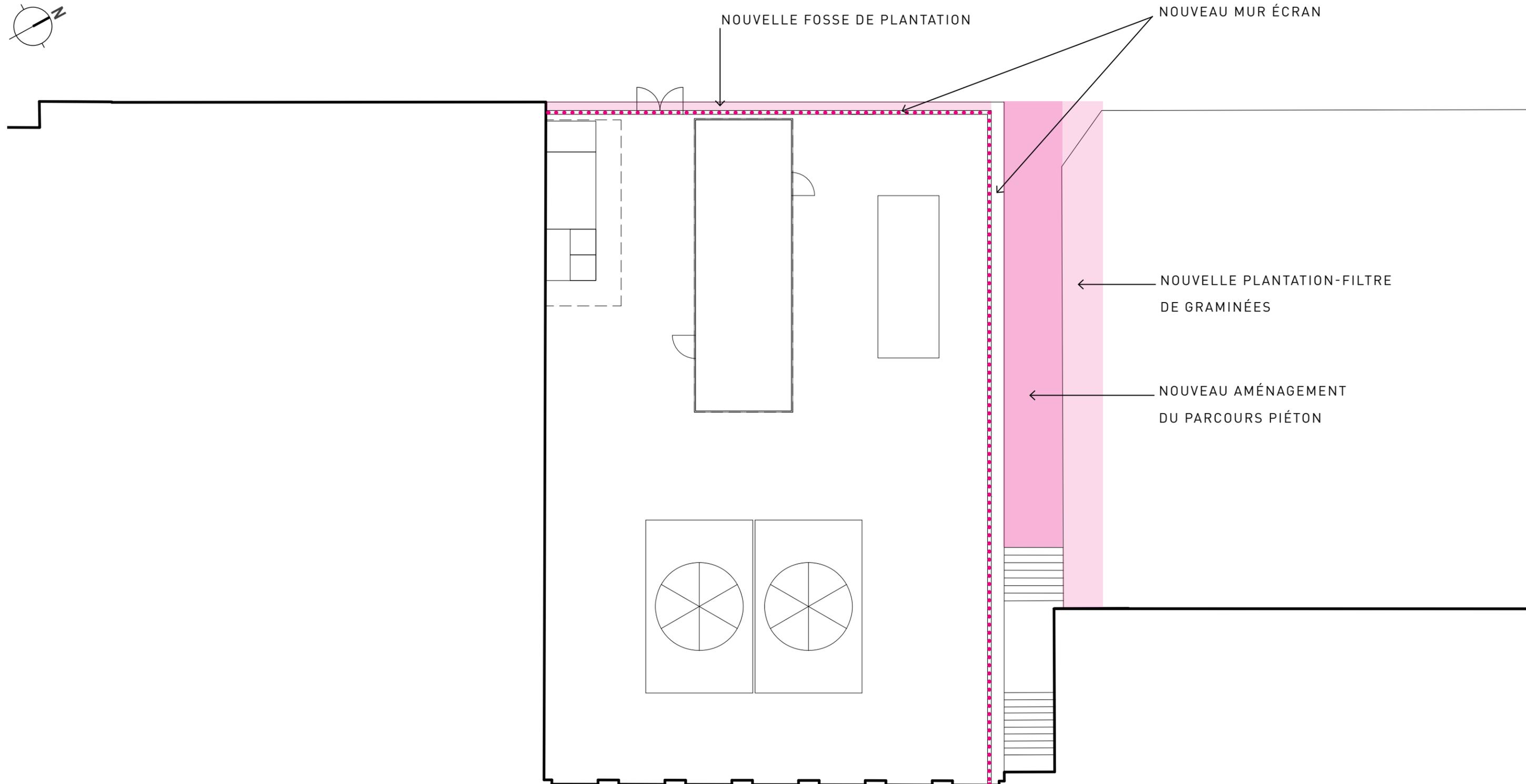
MENKÈS SHOONER DAGENAI LETOURNEUX Architectes

CAMPUS LOYOLA | CONCEPT DE MUR ÉCRAN | 2017.12.01

- Futur Incubateur des sciences appliquées
- Objet d'étude : enclos pour équipements mécaniques au sol
- AD Pavillon administratif
- BB Pavillon garderie
- BH Pavillon garderie
- CC Pavillon central
- CJ Pavillon Communications et Journalisme
- FC Pavillon FC Smith
- GE Centre de génomique
- HA Résidence étudiante Hingston Hall
- HB Résidence étudiante Hingston Hall
- HC Résidence étudiante Hingston Hall
- JR Résidence des Jésuites
- PS Pavillon du Service des terrains et des bâtiments
- PT Stade de concert Oscar-Peterson
- PY Pavillon de psychologie
- RF Centre des congrès des Jésuites de Loyola
- SC Centre des étudiants
- SH Maison solaire
- SP Complexe des sciences Richard J. Renaud
- VE Annexe de la bibliothèque Vanier
- VL Bibliothèque Vanier







### écran de l'enclos pour les équipements face au quadrangle

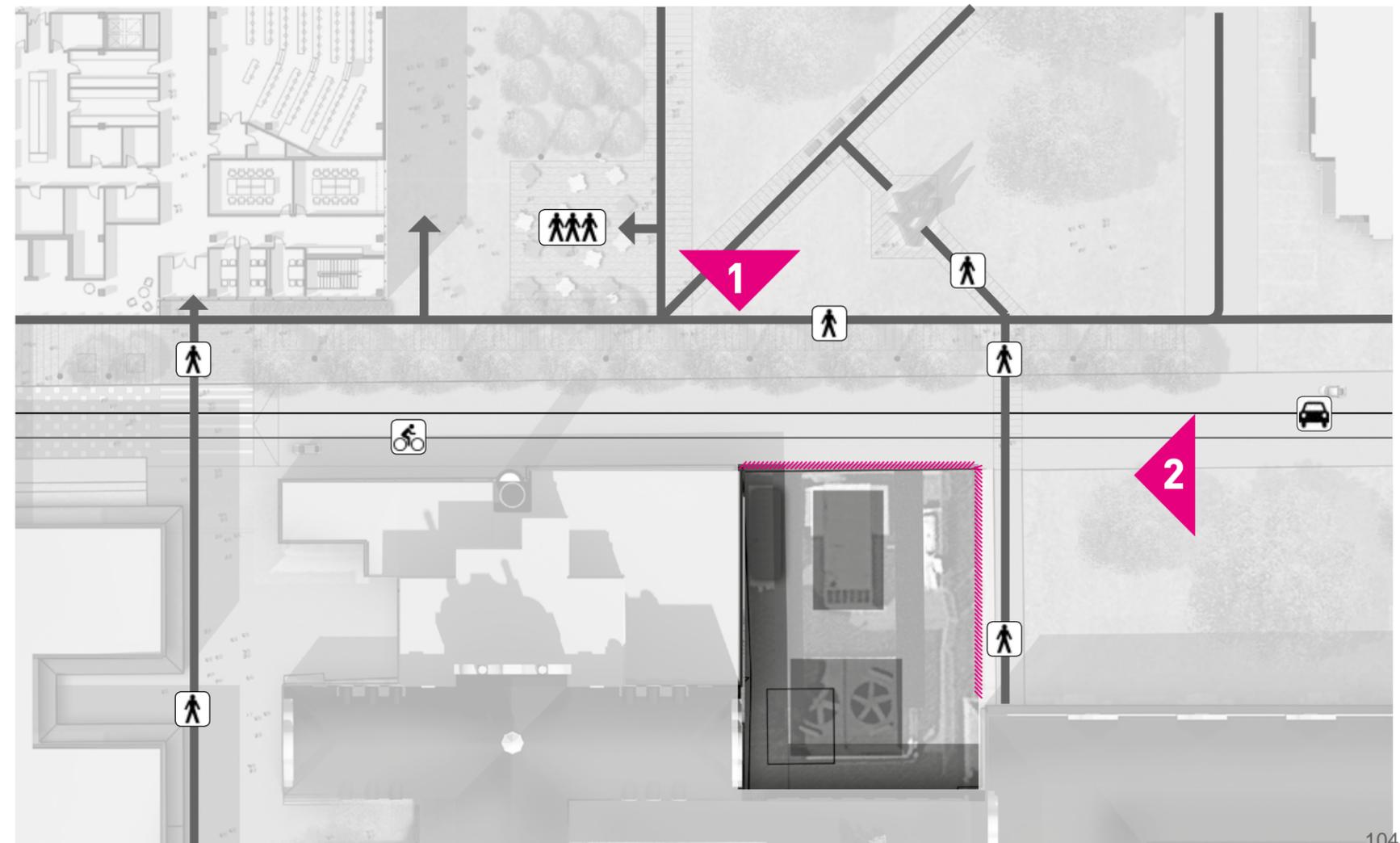
L'intégration et le traitement des équipements mécaniques au sol avec un écran plus architectural permettra de mieux s'harmoniser au contexte paysager du campus Loyola. Le nouveau aménagement permettra de renforcer la convivialité du quadrangle et des passages piétonniers, entamée par le nouveau Incubateur des Sciences appliquées.



1



2



1 décembre 2017

Reçu le

### concepts à retenir

Le mur écran se détache du mur existant de maçonnerie par sa matérialité légère, mais il s'aligne avec la ligne de la toiture existante



Continuité du mur écran sur ses deux façades



Rapport du nouveau mur écran avec les espaces verts limitrophes



1 décembre 2017

Reçu le



1 décembre 2017

Reçu le



1 décembre 2017

Reçu le



VIGNES

STRUCTURE PRINCIPALE EN ACIER GALVANISÉ DISSIMULÉE

MÉTAL DÉPLOYÉ EN ACIER GALVANISÉ

PORTES D'ACCÈS, MÊME MATÉRIAU QUE LE MUR ÉCRAN

PLANTATION DE GRAMINÉES

PLANTATION DE CONIFÈRES

PAVÉ DE BÉTON PRÉFABRIQUÉ BOULEVARD 300X300X100, COULEUR GRIS PÂLE, DE PERMACON

FOSSE DE PLANTATION

1 décembre 2017

Reçu le



### végétation grimpante

L'écran est constitué d'un métal déployé sur lequel de la végétation grimpante vient couvrir la majorité de la surface. Le feuillage va varier au gré des saisons, passant d'un vert tendre, jusqu'à un rouge écarlate et finir en un branchage exposé lors de la saison hivernale, comme les arbres sur le site.



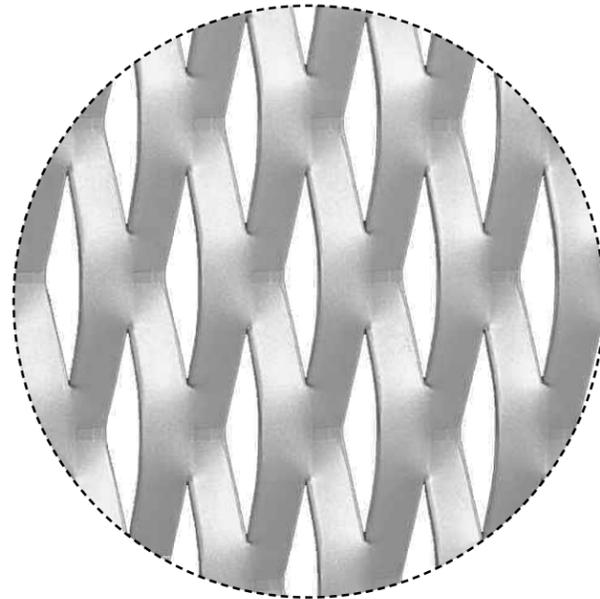
Élévation nord-ouest

- NOUVELLE PLANTATION-FILTRE : GRAMINÉES
- NOUVEL AMÉNAGEMENT DU PARCOURS PIÉTON : PAVÉ DE BÉTON PRÉFABRIQUÉ BOULEVARD 300X300X100, COULEUR GRIS PÂLE, DE PERMACON
- BOLLARD DE PROTECTION
- MÉTAL DÉPLOYÉ EN ACIER GALVANISÉ
- PORTES À DÉBATTEMENT EXTÉRIEUR, OUVERTURE À 180°



Élévation nord-est

- PLANTATION À LA BASE :  
*TAXUS CANADENSIS*  
*TAXUS CUSPIDATA*
- PLANTES GRIMPANTES :  
*PARTHENOCISSUS QUINQUEFOLIA*



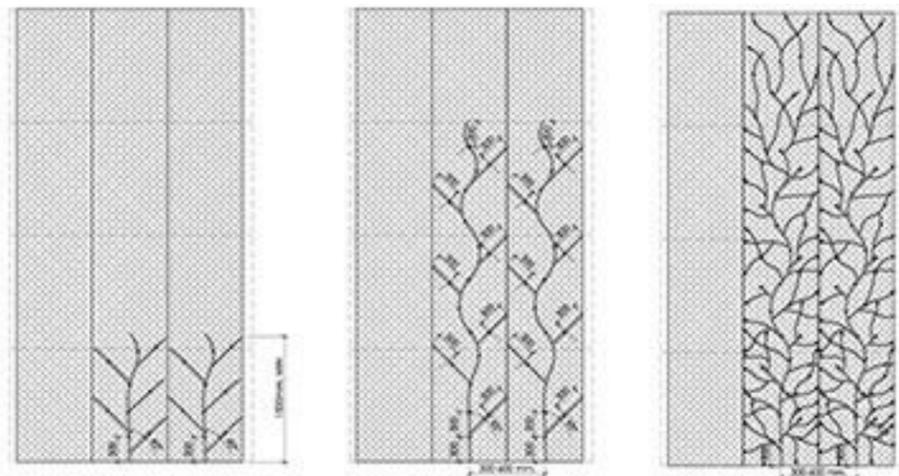
Métal déployé : type BILBAO  
d'AMICO - Alabama Metal  
Industries Corporation



Exemple de mur en métal déployé avec végétation grimpante.



Exemple de façade en métal déployé. Pendant l'hiver, le métal déployé demeure obscurante.



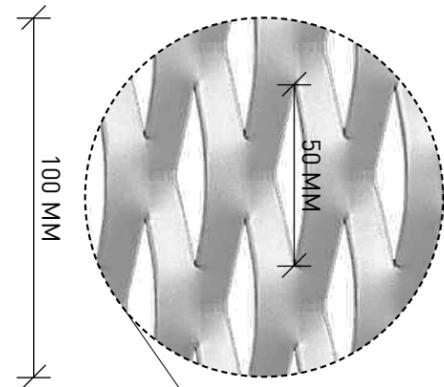
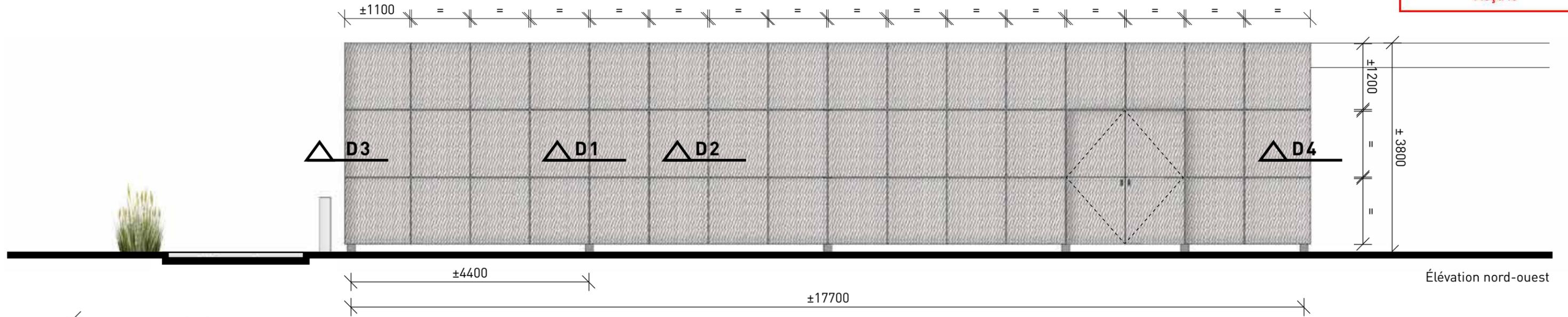
Les plantes grimpantes seront plantées de façon régulière, alternées à la structure de la façade métallique, créant ainsi une grille géométrique à la base. Avec le temps, les plantes occuperont toute la façade.



Exemple de façade verte avec des plantations formant une grille régulière.



Exemple de plantations en train de s'expandre.



**BILBAO**

Métal déployé d'AMICO - Alabama Metal Industries Corporation

**15 %**

Niveau d'ouverture

**galvanisé**

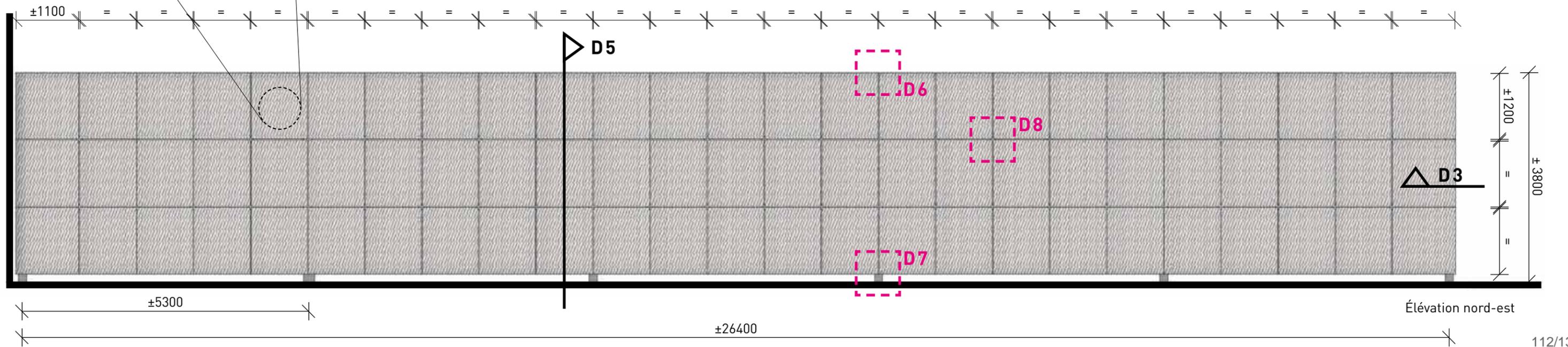
Finition

**3 mm**

Épaisseur métal

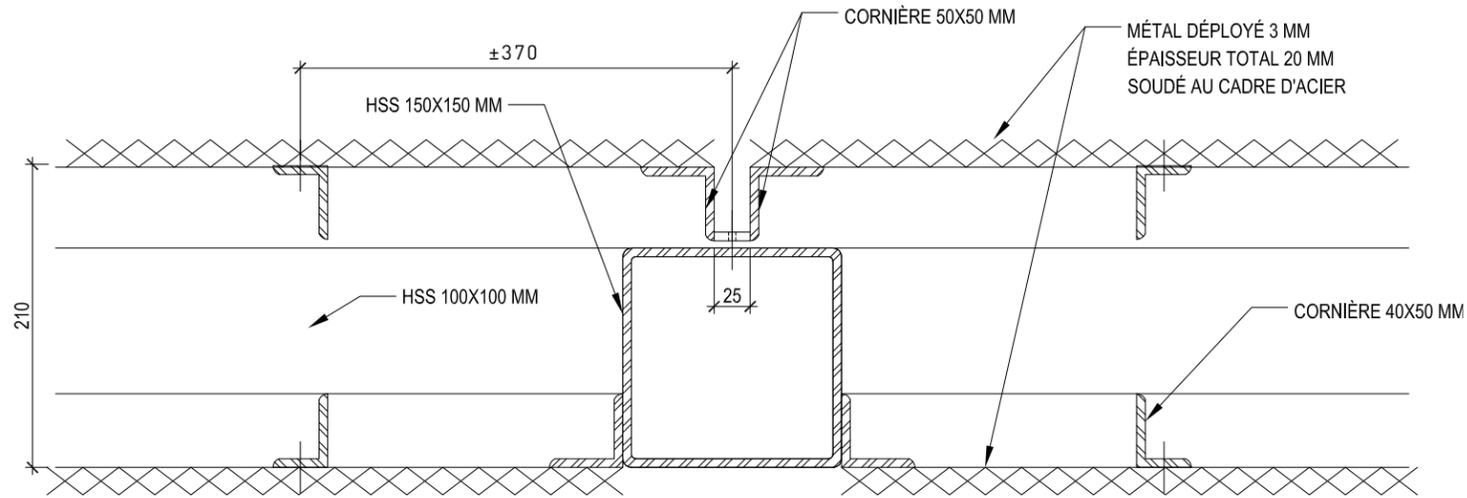
**20 mm**

Épaisseur total

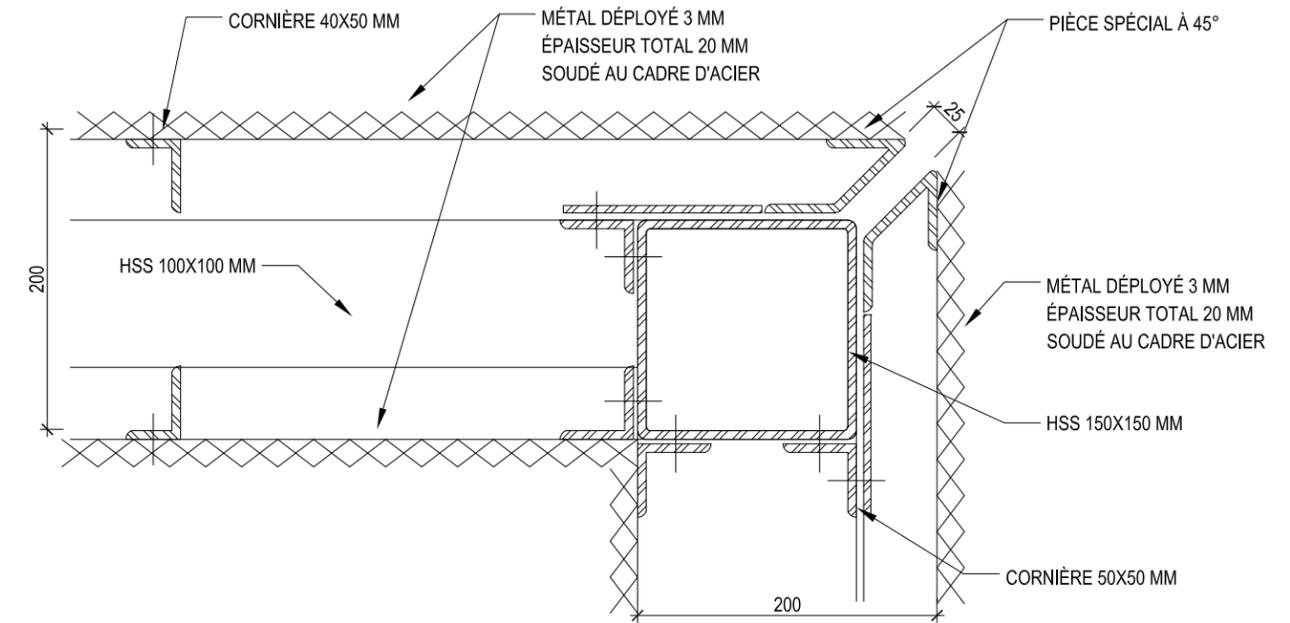


**NOTE GÉNÉRALE :** Toute la structure de renfort sera en acier galvanisé, ainsi que le métal déployé.

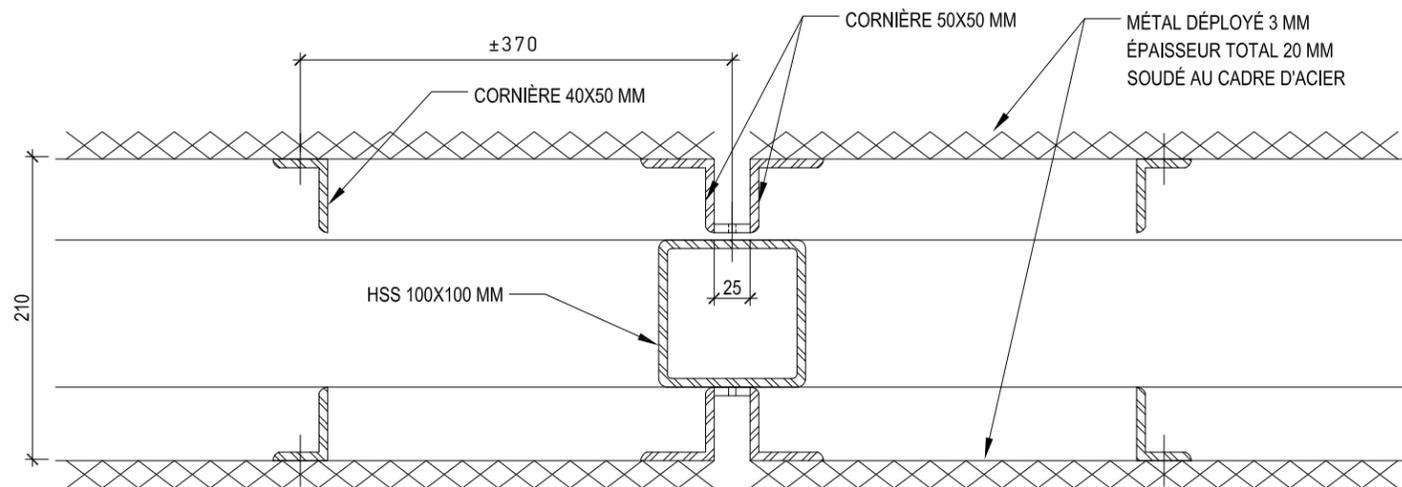
**D1** Ancrage poteau principal



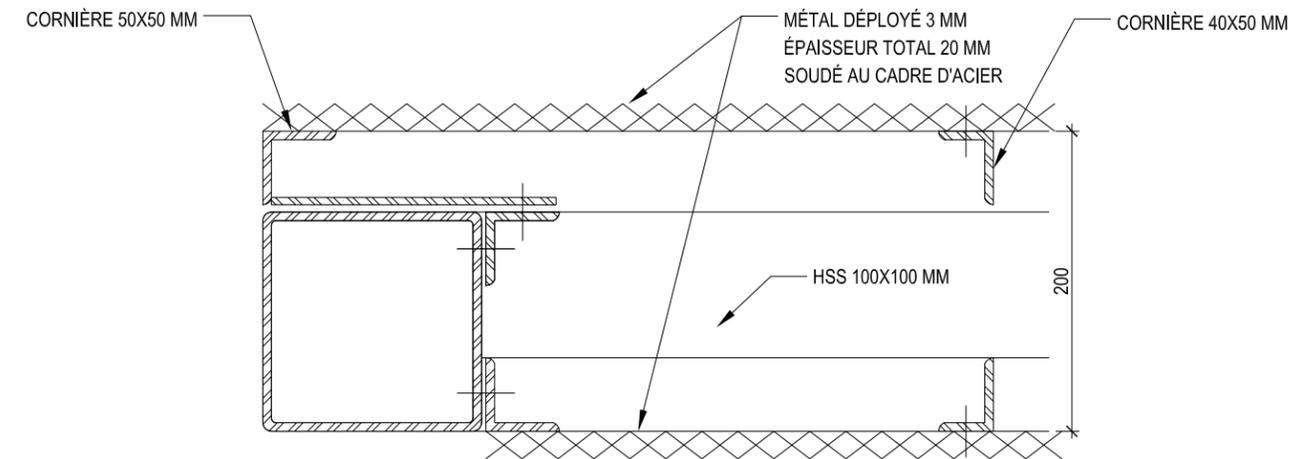
**D3** Ancrage poteau d'angle



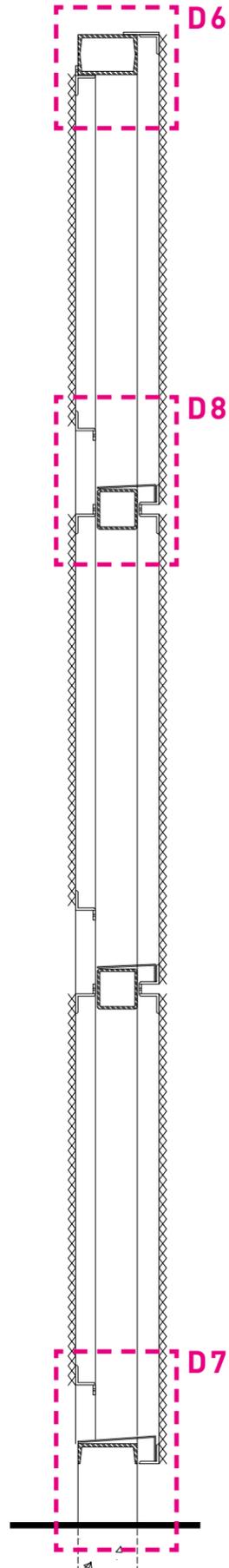
**D2** Ancrage montant secondaire



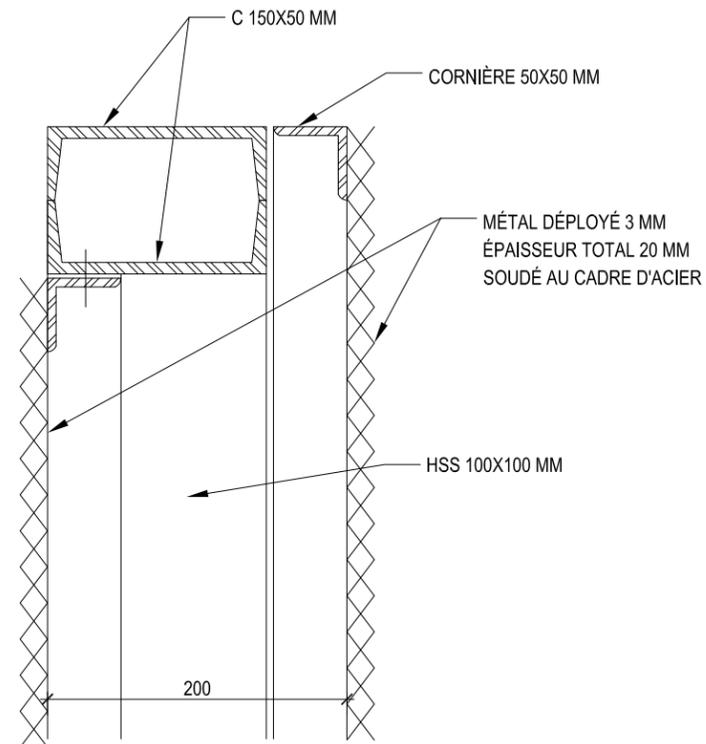
**D4** Ancrage poteau terminal



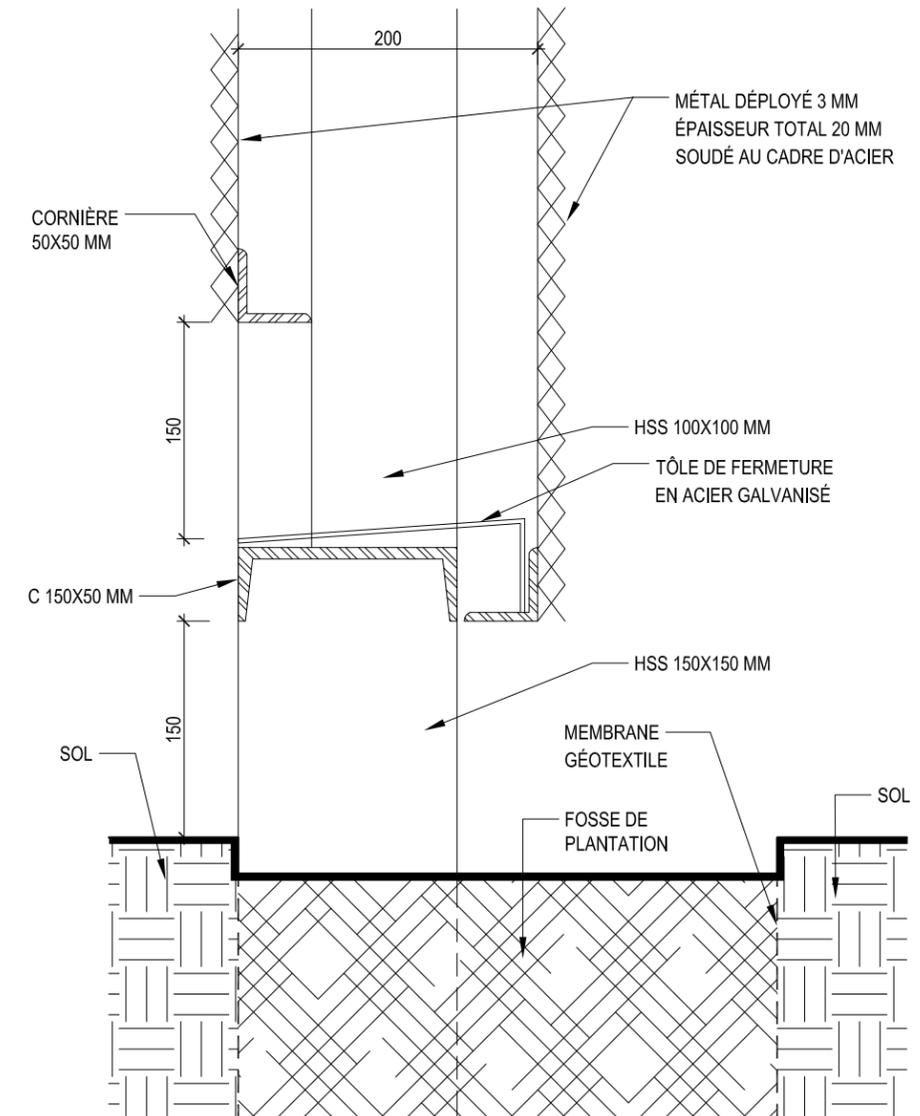
**D5** Coupe verticale (Hors échelle)



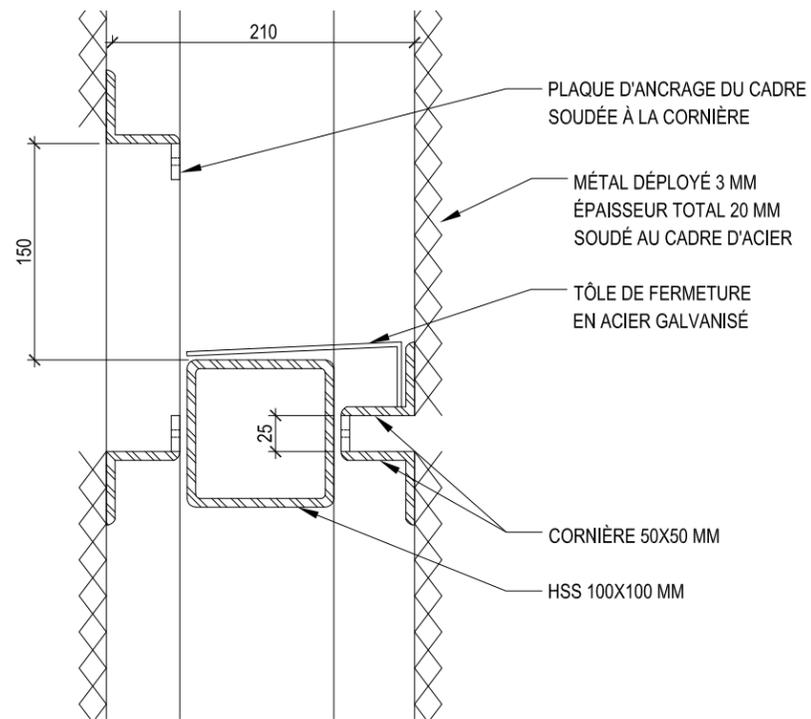
**D6** Sommet poteau principal



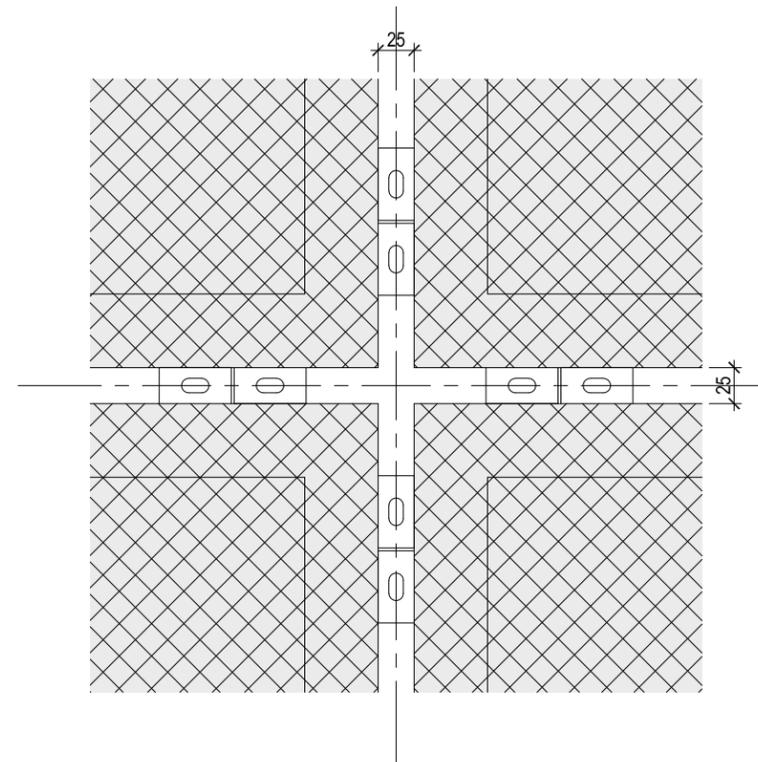
**D7** Base poteau principal



**D8** Ancrage du cadre à la structure



Jonction de 4 panneaux en façade



Panneau type (Échelle 1:10)

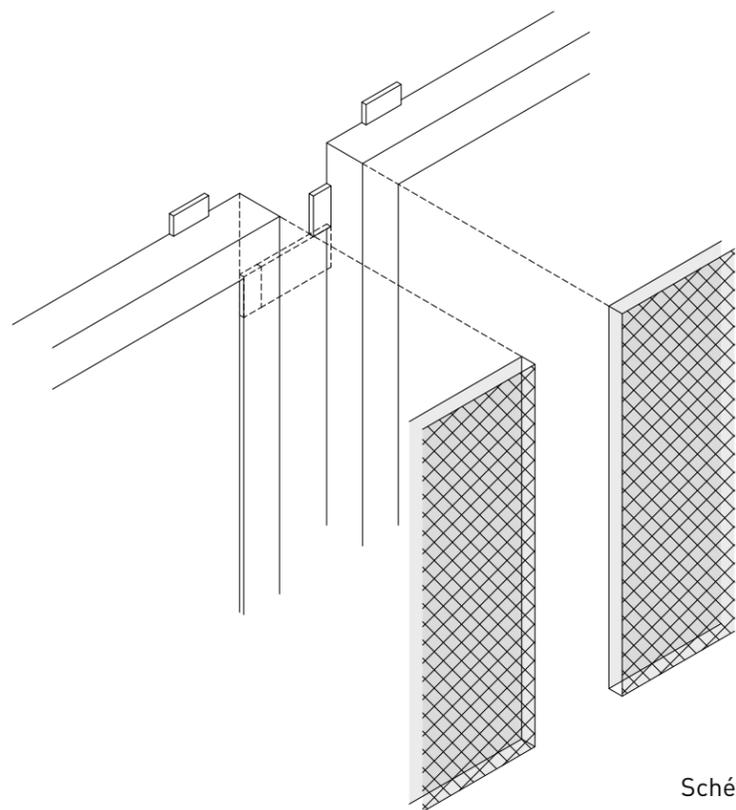
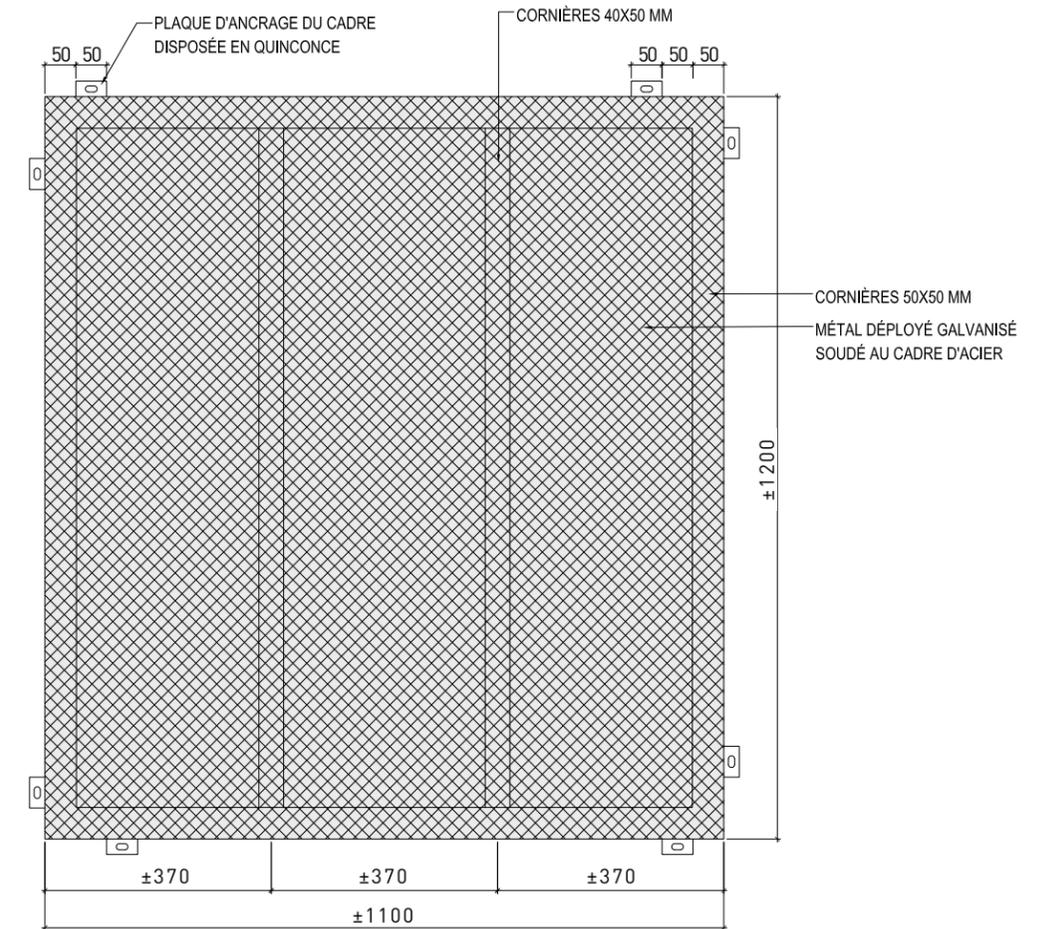


Schéma d'assemblage

1 décembre 2017

Reçu le

PLANTES GRIMPANTES :  
*PARTHENOCISSUS QUINQUEFOLIA*



PLANTATION À LA BASE:  
*TAXUS CANADENSIS*



PLANTATION À LA BASE:  
*TAXUS CUSPIDATA*



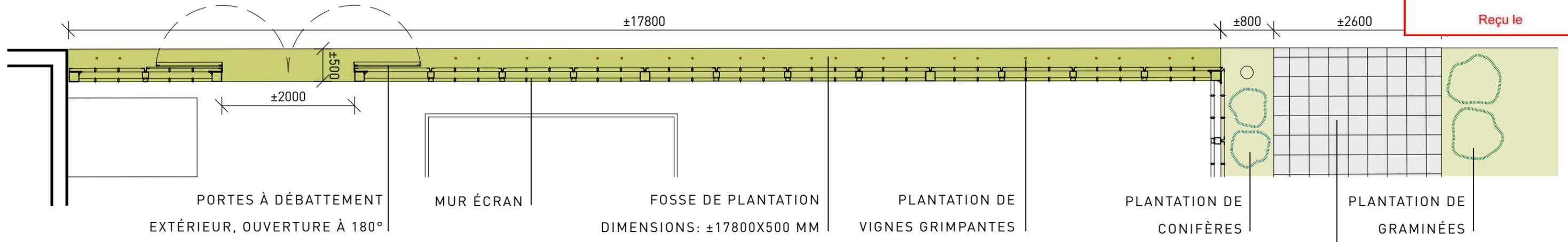
PLANTATION PARCOURS:  
GRAMINÉES



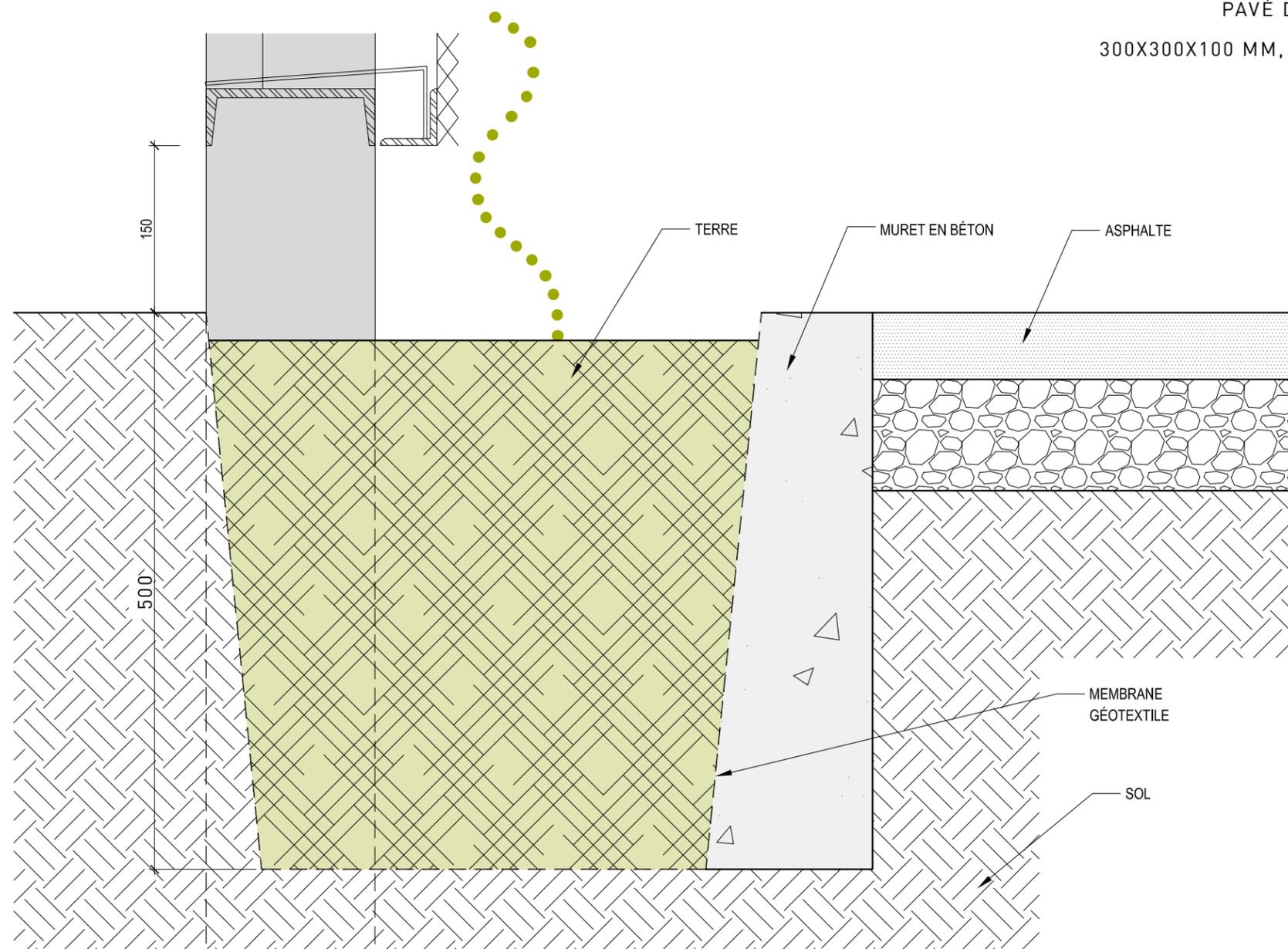
## DÉTAILS FOSSE DE PLANTATION CÔTÉ

1 décembre 2017

Reçu le



PAVÉ DE BÉTON PRÉFABRIQUÉ BOULEVARD  
300X300X100 MM, COULEUR GRIS PÂLE, DE PERMACON





233, boul. Ste-Rose Bureau 420 Laval, QC H7L 1L7 Canada  
Tél.: 450-628-1291 • Fax: 450-628-6196  
nfv@nadeauforesterieurbaine.com  
www.nadeauforesterieurbaine.com

2

Le 12 juin 2017

Mme Dominique Dumont  
Planification et aménagement  
Université Concordia  
1455, boul. de Maisonneuve O.  
GM 1100  
Montréal, QC  
H3G 1M8

**Objet : Incubateur des sciences appliquées –  
Étude comparative de la biomasse avant et après le projet**

Madame,

### 1. Mise en contexte et description du mandat

La présente étude fait suite à une demande de votre part concernant le projet de construction de l'Incubateur des sciences appliquées de l'Université Concordia. Notre mandat consiste à effectuer une étude comparative de la biomasse végétale actuelle du site projeté de la construction et à comparer celle-ci à celle des nouveaux aménagements paysagers projetés.

La zone évaluée se situe sur un terrain de sport entre le stationnement du Hingston Hall et celui de l'église Saint Ignatius of Loyola.

### 2. Description générale de la végétation existante

Aux fins de la présente étude, une visite a été faite sur les lieux le 6 juin dernier.

#### 2.1. Description des arbres, condition de santé et statut

Au total, nous avons identifié deux arbres dans la zone d'étude, près du stationnement du Hingston Hall [voir les *photos 1 et 2* en pièces jointes]. Il s'agit de deux érables argentés (nom scientifique : *Acer saccharinum*) de 71 et 78 cm de diamètre de tronc<sup>1</sup>.

Les deux arbres sont actuellement dans une condition de santé physiologique (i.e. état des feuilles et des jeunes branches) jugée comme acceptable.

<sup>1</sup> Diamètre du tronc mesuré au DHP (diamètre à hauteur de poitrine), soit à 1,4 m au-dessus du niveau du sol.

Au niveau structural, nous avons noté la présence d'une cavité au tronc de l'arbre de 78 cm de diamètre. Toutefois, selon nos observations, la carie (i.e. pourriture du bois) affecte moins de 40% de la section du tronc, ce qui n'est pas problématique à court et moyen termes. Nous n'avons pas observé d'autre défaut structural problématique majeur.

En fonction des éléments qui précèdent, et indépendamment des travaux de construction à venir, nous pouvons affirmer que ces arbres ne sont pas à un stade où leur abattage est suggéré; au contraire, leur conservation est recommandée.

### 2.2. Description du reste de la végétation

Nous n'avons pas observé d'arbustes ni de plantes dans la zone d'étude. Toutefois, nous avons noté que celle-ci est recouverte de gazon en bon état sur la majorité de sa superficie.

### 3. Étude de biomasse

#### 3.1. Introduction

Les calculs d'évaluation de la perte en biomasse (ou masse sèche) de végétaux s'avèrent un outil intéressant pour mesurer l'ampleur de l'impact d'un projet sur la végétation d'un site particulier. Ils permettent notamment d'évaluer les efforts des promoteurs d'un projet immobilier en vue d'assurer une compensation végétale adéquate et dans un délai acceptable. Ceci se fait entre autres en comparant la biomasse associée à la perte (ou l'abattage...) en arbres liée aux travaux de construction projetés (incluant ceux de démolition et de décontamination des sols) par rapport aux nouveaux aménagements paysagers qui seront implantés une fois le projet immobilier réalisé.

#### 3.2. Méthodologie générale

##### ♦ Biomasse des arbres et des arbustes

Pour déterminer la biomasse actuelle et projetée des arbres, nous nous sommes basés sur notre inventaire terrain et sur les plans suivants émis par la firme Menkès Shooner Dagenais Letourneaux Architectes + NFOE Inc + Projet Paysage :

- plan de site existant (19 mai 2017) [voir plan 1 en pièce jointe];
- plan d'identification des végétaux (9 juin 2017) [voir plan 2 en pièce jointe].

De plus, vous nous avez assuré que les deux érables argentés inventoriés sur le terrain seraient conservés, ce qui ferait en sorte que deux féviers d'Amérique inermes de moins seraient plantés pour la phase 2 du projet, comparativement à ce qui est indiqué sur les plans.

Pour les calculs, nous avons essentiellement utilisé les formules de *Lambert et al.*, (2005) et *Ung et al.* (2008) pour le calcul de la biomasse aérienne (i.e. feuilles, branches et troncs) des arbres. À cette biomasse, nous avons ajouté une biomasse racinaire correspondant à 25% de la biomasse aérienne.

D'autre part, nous avons supposé que tous les arbres plantés feraient 6 cm de diamètre de tronc au moment de leur plantation.

De plus, nous avons considéré qu'un arbuste mature équivaut, lors de sa plantation, à environ 1 kg de biomasse. Hormis durant les premières années après la plantation où la

croissance est généralement au ralenti, nous avons présumé que cette biomasse augmente d'environ 500 g à chaque année par la croissance des racines et la production de feuillage.

Enfin, dans le cas des arbres et des arbustes particulièrement, nous avons établis des hypothèses de croissance annuelle basée sur notre expérience professionnelle pour effectuer les calculs. Des équivalences ont aussi été faites aux niveaux de certaines espèces d'arbres qui n'étaient pas listées dans les sources scientifiques.

◆ **Biomasse des graminées et des surfaces engazonnées**

La biomasse des surfaces gazonnées correspond à la somme des portions aériennes visibles (brins d'herbe) et souterraines correspondant aux racines. Cette biomasse est variable selon les espèces végétales présentes, la saison, le type de sol, l'apport en éléments minéraux, la fréquence des tontes et l'intensité d'utilisation du sol.

Pour les calculs de la superficie engazonnée actuelle et projetée, nous nous sommes basés sur nos observations sur le terrain ainsi que sur les deux mêmes plans que pour la biomasse des arbres et des arbustes.

Puis, pour les fins de calcul, nous avons utilisé une valeur de base en biomasse de 1,1 kg/m<sup>2</sup>, se basant sur un document émis par la FIHOQ en 2013.

Par ailleurs, les racines de la pelouse et des graminées étant en croissance et en renouvellement constant, nous avons considéré que celles-ci ajoutent 0,15 kg de biomasse au sol annuellement, se basant sur une étude de Zirkle, Lal et Augustin (2010).

**3.3. Résultats**

◆ **Phase 1 du projet**

Les résultats des calculs pour la phase 1 du projet sont exposés au *tableau 1* ci-dessous.

**Tableau 3 : Phase 1 – Bilans comparatifs des résultats des calculs de biomasse en fonction des délais de compensation**

Catégorie de végétaux	Perte de biomasse liée au projet	Gain de biomasse liée au projet...			
		...juste après la réalisation de l'aménagement paysager	... sur un horizon de 5 ans	...sur un horizon de 15 ans	... sur un horizon de 4 ans (point de compensation)
Arbres et arbustes	0 kg	801 kg	2 232 kg	8 650 kg	1 819 kg
Graminées et surfaces gazonnées	1 791 kg	13 kg	20 kg	38 kg	19 kg
<b>Total</b>	<b>1 791 kg</b>	<b>814 kg</b>	<b>2252 kg</b>	<b>8 689 kg</b>	<b>1 837 kg</b>

Ainsi, pour la phase 1 du projet, la biomasse perdue par la perte de surfaces engazonnée (perte d'environ 1628 m<sup>2</sup>) sera compensée en environ quatre ans après la plantation des 39 nouveaux arbres et des 3 nouveaux arbustes.

◆ **Phase 2 du projet**

Les résultats des calculs pour la phase 2 du projet sont exposés au *tableau 2* ci-dessous.

**Tableau 2 : Phase 2 – Bilans comparatifs des résultats des calculs de biomasse en fonction des délais de compensation**

Catégorie de végétaux	Perte de biomasse liée au projet	Gain de biomasse liée au projet...			
		...juste après la réalisation de l'aménagement paysager	... sur un horizon de 5 ans	... sur un horizon de 15 ans	... sur un horizon de trois ans (point de compensation)
Arbres et arbustes	0 kg	59 kg	241 kg	1 643 kg	115 kg
Graminées et surfaces gazonnées	204 kg	77 kg	119 kg	224 kg	98 kg
<b>Total</b>	<b>204 kg</b>	<b>136 kg</b>	<b>360 kg</b>	<b>1 867 kg</b>	<b>213 kg</b>

Dans la présente phase, le projet entraîne une perte de biomasse minimale qui sera compensée en environ trois ans par la plantation de cinq nouveaux féviers d'Amérique inermes.

**3.4. Analyse et conclusion**

En fonction des observations faites, le projet de construction de l'Incubateur des sciences appliquées n'entraînera l'abattage d'aucun arbre. Toutefois, le projet occasionnera une perte de biomasse en raison d'une diminution de superficies engazonnées. Pour chacune des phases du projet, cette perte serait entièrement compensée en quelques années seulement, surtout grâce à la plantation de nouveaux arbres.

À notre opinion professionnelle, il s'agit de délais plus que raisonnables, et ce si on prend en compte que le délai de compensation retenu qui est jugé comme acceptable est généralement de 15 à 20 ans.

En espérant que le tout répond à vos attentes, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.



Roxanne Maheu, ing.f.

p.j.



Photo 1  
Vue générale de l'érable argenté de 71 cm de diamètre



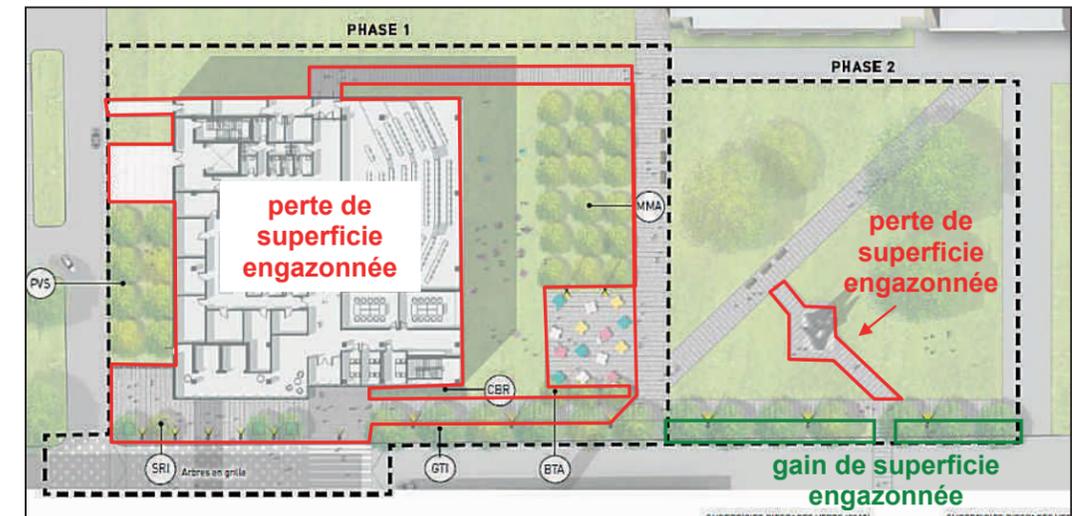
Photo 2  
Vue générale de l'érable argenté de 78 cm de diamètre

Plan 1 : Plan des conditions actuelles du site



source du plan de base: Incubateur des sciences appliquées : Plan de site existant (Menkès Shooner Degenais Letourneux Architectes + NFOE Inc. + Projet Paysage, 2017-05-19)

Plan 2 : Plan de l'aménagement paysager proposé (nouvelles plantations et engazonnement)



source du plan de base: Incubateur des sciences appliquées : Plan de site existant (Menkès Shooner Degenais Letourneux Architectes + NFOE Inc. + Projet Paysage, 2017-05-19)



## **Stationary Noise Assessment**

**Applied Science Hub Project  
Concordia University**

**Montreal, Quebec**

REPORT: GWE17-144 – Stationary Noise R2

### **Prepared For:**

Malachy Phelan  
Assistant Project Manager  
**Colliers Maîtres de Projets**  
7141 Sherbrooke Street West  
Montreal, QC  
H3G 1M8

### **Prepared By:**

Michael Lafortune, Environmental Scientist  
Joshua Foster, P.Eng., Principal

November 29, 2017

---

## EXECUTIVE SUMMARY

This document describes a stationary noise assessment performed for the proposed Applied Science Hub Project at the Concordia University Loyola Campus in Montreal, Quebec. The Applied Science Hub building will be a square-planform, four-storey building with a mechanical penthouse level (Level 5). The major sources of stationary noise are from rooftop mechanical equipment atop the proposed building, as well as various intake and exhaust louvers on the building façade. Figure 1 illustrates a complete site plan with surrounding context.

The assessment is based on (i) theoretical noise prediction methods that conform to City of Montreal requirements; (ii) noise level criteria as specified by the City of Montreal Ordonnance No. 2, Regulation RRVM B-3; (iii) preliminary architectural drawings received from Menkès Shooner Dagenais LeTourneux Architectes; and (iv) mechanical information received from Pageau Morel.

As Table 5 (below) summarizes, exterior noise levels fall below City of Montreal criteria during all hours of the day at all points of reception. With the assumption that all on-site buildings are equipped with air conditioning, it can be expected that corresponding indoor noise levels will fall below the City of Montreal indoor noise criteria. Air conditioning will allow occupants to keep windows closed and maintain a comfortable living environment. An open window is considered to provide a 10 dBA reduction in noise, while a standard closed window is capable of providing a minimum 20 dBA noise reduction<sup>1</sup>. Therefore, if the exterior noise criteria are satisfied, it can be deduced that the indoor criteria of 38 dBA for the dwellings on Avenue Doherty will also be satisfied. Provided the noise control measures outlined in Section 5.2 are incorporated into the design, the proposed development is expected to be compatible with the existing and future noise sensitive land uses.

---

<sup>1</sup> Burberry, P.B. (2014). Mitchell's Environment and Services. Routledge, Page 125  
*Colliers Maîtres de Projets – Applied Science Hub Project*  
*Stationary Noise Assessment*

---

## TABLE OF CONTENTS

	PAGE
<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>2. TERMS OF REFERENCE</b>	<b>1</b>
<b>3. OBJECTIVES</b>	<b>1</b>
<b>4. METHODOLOGY</b>	<b>1</b>
<b>4.1 Background</b>	<b>1</b>
<b>4.2 Stationary Noise Assessment</b>	<b>2</b>
<b>4.2.1 Assumptions</b>	<b>2</b>
<b>4.2.2 Stationary Noise Source Assessment and Criteria</b>	<b>3</b>
<b>4.2.3 Determination of Noise Source Power Levels</b>	<b>3</b>
<b>4.2.4 Stationary Source Noise Predictions</b>	<b>4</b>
<b>5. RESULTS AND DISCUSSION</b>	<b>7</b>
<b>5.1 Stationary Noise Levels</b>	<b>7</b>
<b>5.2 Noise Control Measures</b>	<b>8</b>

### FIGURES

---

## 1. INTRODUCTION

Gradient Wind Engineering Inc. (GWE) was retained by Colliers Maîtres de Projets on behalf of Concordia University to undertake a stationary noise assessment for the proposed Applied Science Hub Project in Montreal, Quebec. This report summarizes the methodology, results, and recommendations related to a stationary noise assessment. Our assessment is based on architectural and mechanical drawings provided by Menkès Shooner Dagenais LeTourneux Architectes and Pageau Morel respectively.

## 2. TERMS OF REFERENCE

The Applied Science Hub building will be a square-planform, four-storey building with a mechanical penthouse level (Level 5). The major sources of stationary noise are from rooftop mechanical equipment atop the proposed building, as well as various intake and exhaust louvers on the building façade. The study building, located within Loyola Campus, is surrounded by institutional land-use which incorporates residential dormitories on the same property. Furthermore, off-site residential land-use is located to the west. Figure 1 illustrates a complete site plan with surrounding context.

## 3. OBJECTIVES

The main goals of the work are to assess the anticipated noise impacts from rooftop mechanical equipment on nearby residential sensitive receptors and, where necessary, describe noise control measures to ensure the development can operate in the area in compliance with the City of Montreal Ordonnance No. 2, Regulation RRVM B-3.

## 4. METHODOLOGY

### 4.1 Background

Noise can be defined as any obtrusive sound. It is created at a source, transmitted through a medium, such as air, and intercepted by a receiver. Noise may be characterized in terms of the power of the source or the sound pressure at a specific distance. While the power of a source is characteristic of that particular source, the sound pressure depends on the location of the receiver and the path that the noise takes to reach the receiver. Measurement of noise is based on the decibel unit, dBA, which is a logarithmic ratio referenced to a standard noise level ( $2 \times 10^{-5}$  Pascals). The 'A' suffix refers to a weighting scale, which better represents how the noise is perceived by the human ear. With this scale, a doubling of power results in a

3 dBA increase in measured noise levels and is not perceptible to most people. An increase of 10 dBA is often perceived to be twice as loud<sup>2</sup>.

## 4.2 Stationary Noise Assessment

### 4.2.1 Assumptions

Mechanical information for the development has been provided by Pageau Morel and Associates Inc. A review of final equipment selection and locations by a qualified acoustical engineer will be required prior to installation of the equipment. The following assumptions have been included in the analysis:

- (i) The locations, quantity and tonnage of rooftop units have been specified by Pageau Morel.
- (ii) The sound data of rooftop units is based on manufacture's data.
- (iii) During the daytime period (07:00 – 23:00), air handling units (AHU's) on the building are in full operation.
- (iv) During the nighttime period (23:00 – 07:00), air handling units on the building are in operation 50% of the time.
- (v) Screening effects of buildings and parapets have been considered in the modelling.
- (vi) A noise barrier shall be incorporated into the screen surrounding the outdoor mechanical space. Details of this screen are found in Section 5.5.

The equipment considered in the model consisted of:

- (i) Cooling tower (S1-2)
- (ii) Strobic Laboratory Exhaust Fan VE1-3-UT1 (S3,5,7)
- (iii) Strobic Laboratory Exhaust Fan VE1-UT5 (S9)
- (iv) Strobic Laboratory Exhaust Fan Bypass VE1-3-UT1 (S4,6,8)
- (v) Exhaust Fan VA1-UT7 (S10)
- (vi) Air Handling Unit Intake VA1-UT1-5 (S11)
- (vii) Air Handling Unit Intake VA1/2-UT6 (S12)
- (viii) Air Handling Unit Exhaust VE1/2-UT6 (S13)

---

<sup>2</sup> Schexnayder, C. J., & Erzen, J. (1998, November 30). Mitigation of Nighttime Construction Noise, Vibrations and other Nuisances, Page 6

## 4.2.2 Stationary Noise Source Assessment and Criteria

For stationary sources, such as HVAC equipment or pumps, the equivalent sound level ( $L_{eq}$ ) is calculated on an hourly interval. Noise criteria taken from the City of Montreal Ordonnance No. 2, Regulation RRVM B-3 apply to points of reception (POR) and outdoor points of reception (OPOR). A POR is defined as at the plane of window of a building and can be located on an existing or zoned for future use premises of permanent or seasonal residences, hotels/motels, nursing/retirement homes, rental residences, hospitals, camp grounds, and noise sensitive buildings such as schools, places of worship and daycare facilities. An OPOR is defined as parks, courtyards or land intended for recreation, sports or camping. The recommended maximum noise level is either the lowest one-hour background noise level due to other sources such as roadway traffic, or the exclusionary limits outlined in Table 1, whichever is higher. It should be noted that academic buildings within the study property are not expected to be occupied during the nighttime period, as no sleeping quarters are present. Furthermore, City of Montreal North Regulation No. 1566 excludes on-site locations as points of reception. Good engineering practice suggests that resultant noise levels for on-site points of reception should remain within 3 dBA of the criteria, whereby exceedances cannot be perceived by the human ear, as per the theory described in Section 4.1.

**TABLE 1: EXCLUSIONARY LIMITS FOR THE CITY OF MONTREAL**

Time of Day	Outdoor Points of Reception	Plane of Window
07:00 – 23:00	60	60
23:00 – 07:00	50	50

Noise criteria taken from the City of Montreal Ordonnance No. 2, Regulation RRVM B-3 also apply to interior spaces of buildings. The interior noise levels relevant for this study are 38 and 45 dBA for sleeping quarters of residences and private office space respectively.

## 4.2.3 Determination of Noise Source Power Levels

Table 2 summarizes the sound power levels of each source assumed in our analysis. Sound power levels are presented in dBA (referenced to one picowatt). Where necessary, manufacturer's sound data in linear dB have been converted to dBA. Source locations are illustrated in Figure 2. Rooftop equipment sound power data is from the manufacturer's test data and includes the mitigative effects of ducting and plenums.

**TABLE 2: EQUIPMENT SOUND POWER LEVELS (dBA)**

Source ID	Height above roof/grade (m)	Description	Sound Power Level (dBA)								Total
			63 Hz	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1000 Hz	2000 Hz	4000 Hz	8000 Hz	
S1-2	3	Cooling tower	74	81	85	90	89	86	82	71	95
S3,5,7	3	Strobic Laboratory Exhaust Fan (per fan)	63	72	75	79	84	87	82	74	90
S9	3	Strobic Laboratory Exhaust Fan	60	73	77	80	81	78	75	67	86
S4,6,8	1.5	Strobic Laboratory Exhaust Fan Bypass (per fan)	26	66	67	72	77	80	65	59	83
S10	2	Exhaust Fan	55	64	69	73	76	76	71	82	85
S11	20	Air Handling Unit Intake	65	83	80	76	74	69	64	58	86
S12	2.5	Air Handling Unit Intake	-	-	-	-	53	-	-	-	53
S13	1.5	Air Handling Unit Exhaust	-	-	-	-	51	-	-	-	51

#### 4.2.4 Stationary Source Noise Predictions

The impact of the stationary noise sources on the nearby residential areas was determined by computer modelling. Stationary noise source modelling is based on the software program Predictor-Lima developed from the International Standards Organization (ISO) standard 9613 Parts 1 and 2. This computer program is capable of representing three-dimensional surfaces and first reflections of sound waves over a suitable spectrum for human hearing. The methodology has been used on numerous assignments and has been internationally accepted.

A total of 17 receptor locations were chosen around the site to measure the noise impact at the closest points of reception (POR) during the daytime period (07:00 – 23:00), as well as the nighttime period (23:00 – 07:00). POR locations included outdoor points of reception (OPOR) and the plane of windows (POW) of

---

the adjacent residential and noise-sensitive properties. Sensor locations are described in Table 3 and illustrated in Figure 3. All units were represented as point sources and emitting facades in the Predictor-Lima model. Table 4 below contains Predictor-Lima calculation settings. These settings are typical and have been based on ISO 9613 standards.

Ground absorption over the study area was determined based on topographical features (such as water, concrete, grassland, etc.). An absorption value of 0 is representative of hard ground, while a value of 1 represents grass, and similar soft surface conditions. Existing and proposed buildings were added to the model to account for screening and reflection effects from building façades.

**TABLE 3: RECEPTOR LOCATIONS**

<b>Receptor Number</b>	<b>Location</b>	<b>Height Above Grade (m)</b>
<b>On-site Receptors</b>		
R1	POW – Hingston Hall Wing HB	11.5
R2	POW – Hingston Hall Wing HB	11.5
R3	POW – Hingston Hall Wing HA	11.5
R4	POW – Psychology Building	11.5
R5	POW – Psychology Building	11.5
R6	POW – Loyola Jesuit Hall	11.5
R7	POW – Richard J. Renaud Science Complex	19.5
R8	POW – Richard J. Renaud Science Complex	19.5
R9	POW – Saint Ignatius Loyola Parish	1.5
R10	POW – Jesuit Residence	20.5
R11	POW – Jesuit Residence	20.5
R12	OPOR – Campus Park	1.5
<b>Off-site Receptors</b>		
R13	POW – 4610 Avenue Doherty	4.5
R14	OPOR – 4610 Avenue Doherty	1.5
R15	POW – 4605 Avenue Doherty	4.5
R16	OPOR – 4605 Avenue Doherty	1.5
R17	POW – 4547 Rue West Broadway	4.5

**TABLE 4: CALCULATION SETTINGS**

Parameter	Setting
Meteorological correction method	Single value for C0
Value C0	5.0
Default ground attenuation factor	1
Ground attenuation factor for roadways and paved areas	0
Temperature (K)	283.15
Pressure (kPa)	101.33
Air humidity (%)	70

## 5. RESULTS AND DISCUSSION

### 5.1 Stationary Noise Levels

As Table 5 (below) summarizes, exterior noise levels fall below City of Montreal criteria during all hours of the day at all points of reception. With the assumption that all on-site buildings are equipped with air conditioning, it can be expected that corresponding indoor noise levels will fall below the City of Montreal indoor noise criteria. Air conditioning will allow occupants to keep windows closed and maintain a comfortable living environment. An open window is considered to provide a 10 dBA reduction in noise, while a standard closed window is capable of providing a minimum 20 dBA noise reduction<sup>3</sup>. Therefore, if the exterior noise criteria are satisfied, it can be deduced that the indoor criteria of 38 dBA for the dwellings on Avenue Doherty will also be satisfied. Provided the noise control measures outlined in Section 5.2 are incorporated into the design, the proposed development is expected to be compatible with the existing and future noise sensitive land uses.

<sup>3</sup> Burberry, P.B. (2014). Mitchell's Environment and Services. Routledge, Page 125

**TABLE 5: NOISE LEVELS FROM STATIONARY SOURCES**

Receptor Number	1-HR L <sub>EQ</sub> (dBA)		Criteria (dBA)		Meets Criteria
	Day	Night	Day	Night	
<b>On-Site Receptors</b>					
R1	48	48	60	50	Yes
R2	47	47	60	50	Yes
R3	37	36	60	50	Yes
R4	45	44	60	N/A*	Yes
R5	45	43	60	N/A*	Yes
R6	50	48	60	N/A*	Yes
R7	54	51	60	N/A*	Yes
R8	56	53	60	N/A*	Yes
R9	41	39	60	50	Yes
R10	50	50	60	50	Yes
R11	50	50	60	50	Yes
R12	42	41	60	N/A*	Yes
<b>Off-Site Receptors</b>					
R13	43	43	60	50	Yes
R14	42	42	60	50	Yes
R15	43	43	60	50	Yes
R16	41	41	60	50	Yes
R17	48	48	60	50	Yes

\* - No sleeping quarters present, therefore nighttime criteria not applicable (N/A).

## 5.2 Noise Control Measures

In order to mitigate noise levels to the City of Montreal criteria, the following noise control measures have been incorporated into the design:

- (i) A noise barrier shall be incorporated into the screen surrounding the outdoor mechanical space. The noise barrier shall be of a continuous design containing no gaps or holes, and a minimum surface density of 20 kg/m<sup>2</sup>. The barrier shall be 7.5 m tall and flank the western building façade by 7 m (see Figure 2). The proposed M.06 assembly would meet the acoustic requirements of a

noise screen. The assembly consists of 1.2 mm of corrugated sheet metal, 500 mm air space, 3 mm thick aluminum plate laminated to 100 mm louvers.

- (ii) The Strobic Laboratory Exhaust Fans shall incorporate nozzle and outlet silencers containing the following minimum combined insertion losses (see Table 6).
- (iii) The bypass outlets shall be fitted with hoods to direct sound towards the roof deck.
- (iv) Based on the selected equipment and mechanical drawings provided by Pageau Morel, no silencers are required for the Strobic Laboratory Exhaust Fan Bypass, the cooling towers, or the Air Handling Unit Intake on the east façade penthouse level.

**TABLE 6: MINIMUM INSERTION LOSS REQUIREMENTS (dBA)**

Source ID	Description	Frequency (Hz)							
		63	125	250	500	1000	2000	4000	8000
S3,5,7	Nozzle	3	14	15	17	18	13	18	16
	Outlet	4	4	4	4	4	4	4	4
S9	Nozzle	5	8	9	11	12	12	10	6
	Outlet	4	4	4	4	4	4	4	4

This concludes our assessment and report. If you have any questions or wish to discuss our findings, please advise us. In the interim, we thank you for the opportunity to be of service.

Yours truly,

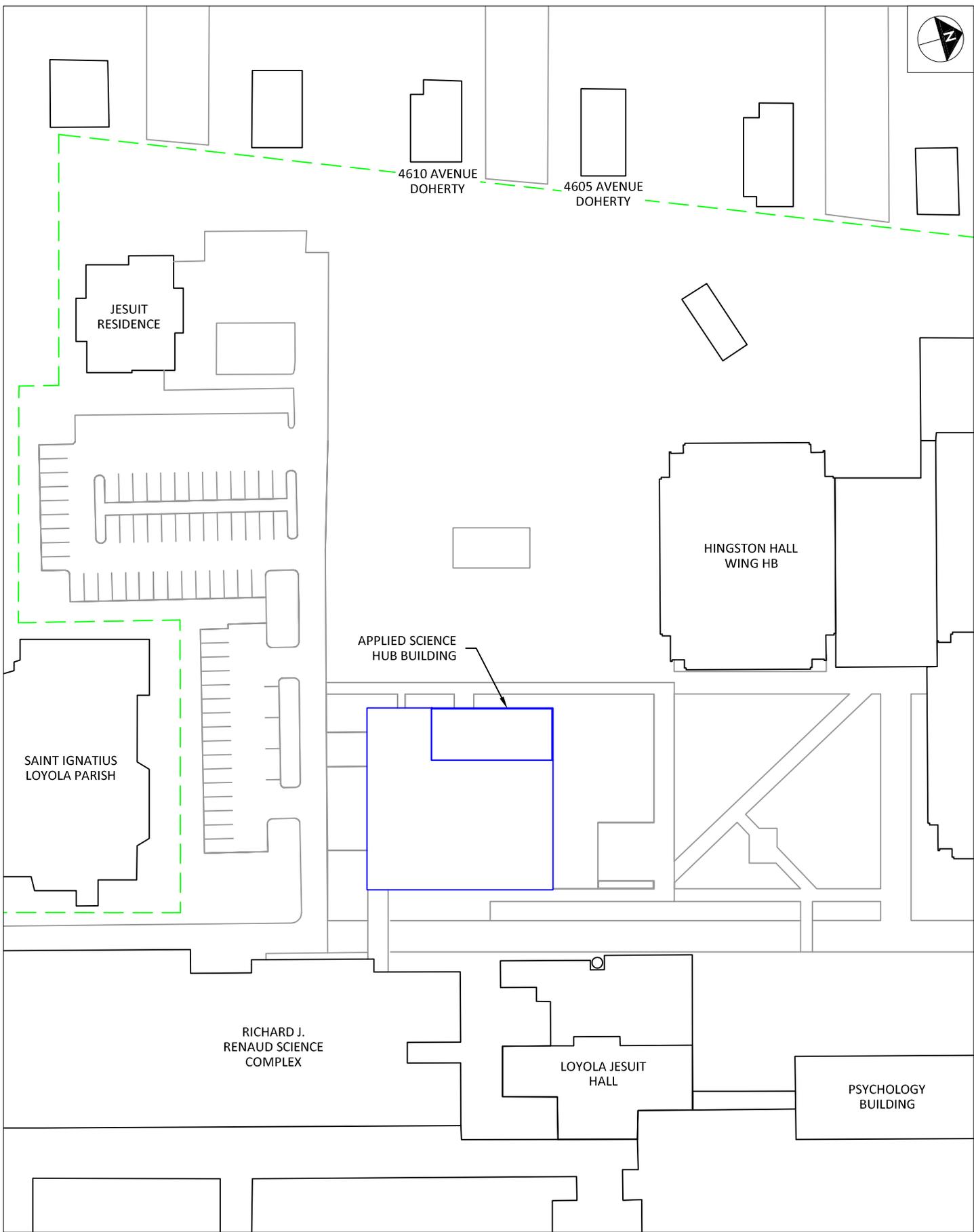
**Gradient Wind Engineering Inc.**



Michael Lafortune  
Environmental Scientist  
GWE17-144 – Stationary Noise R2



Joshua Foster, P.Eng.  
Principal

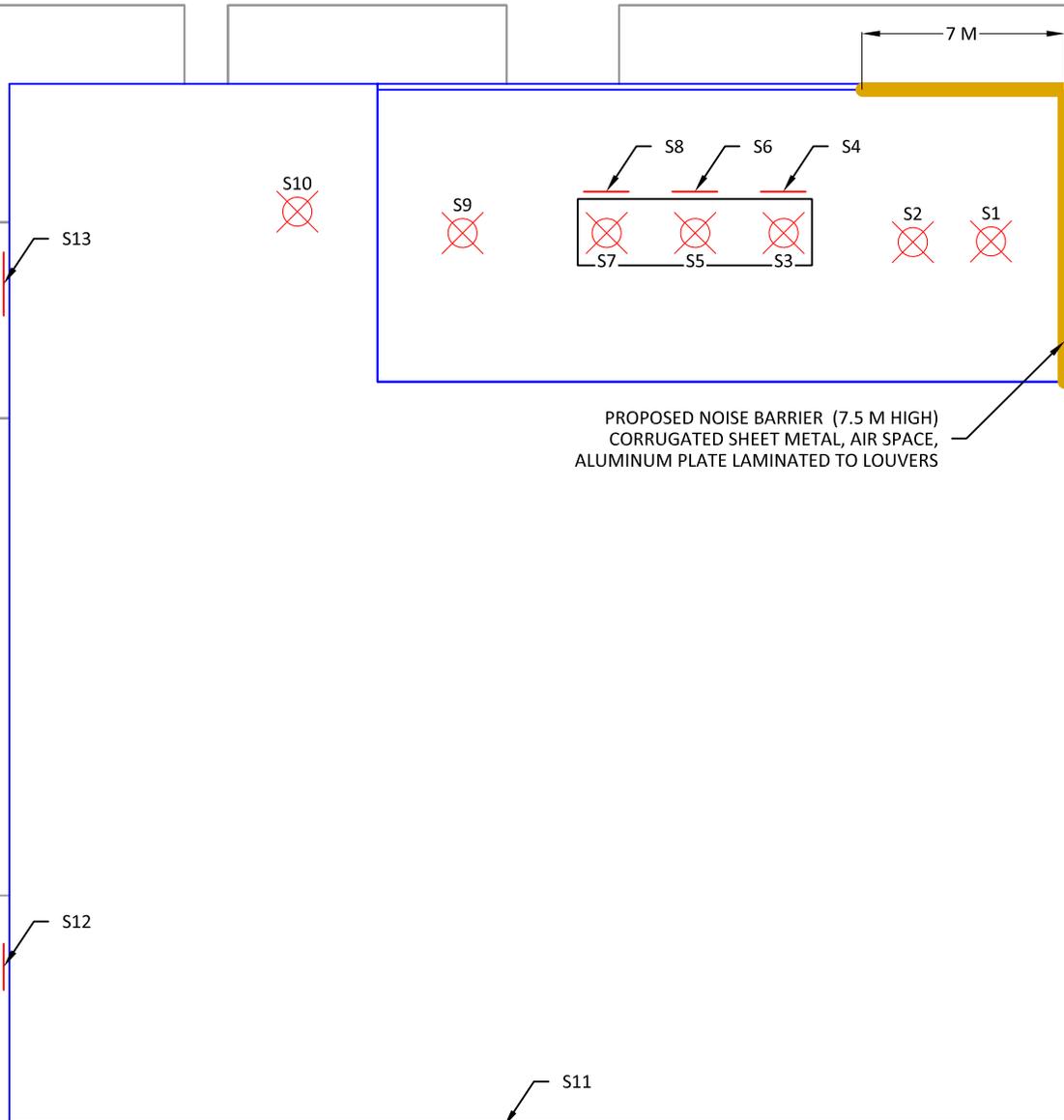


**GRADIENT WIND**  
ENGINEERING INC

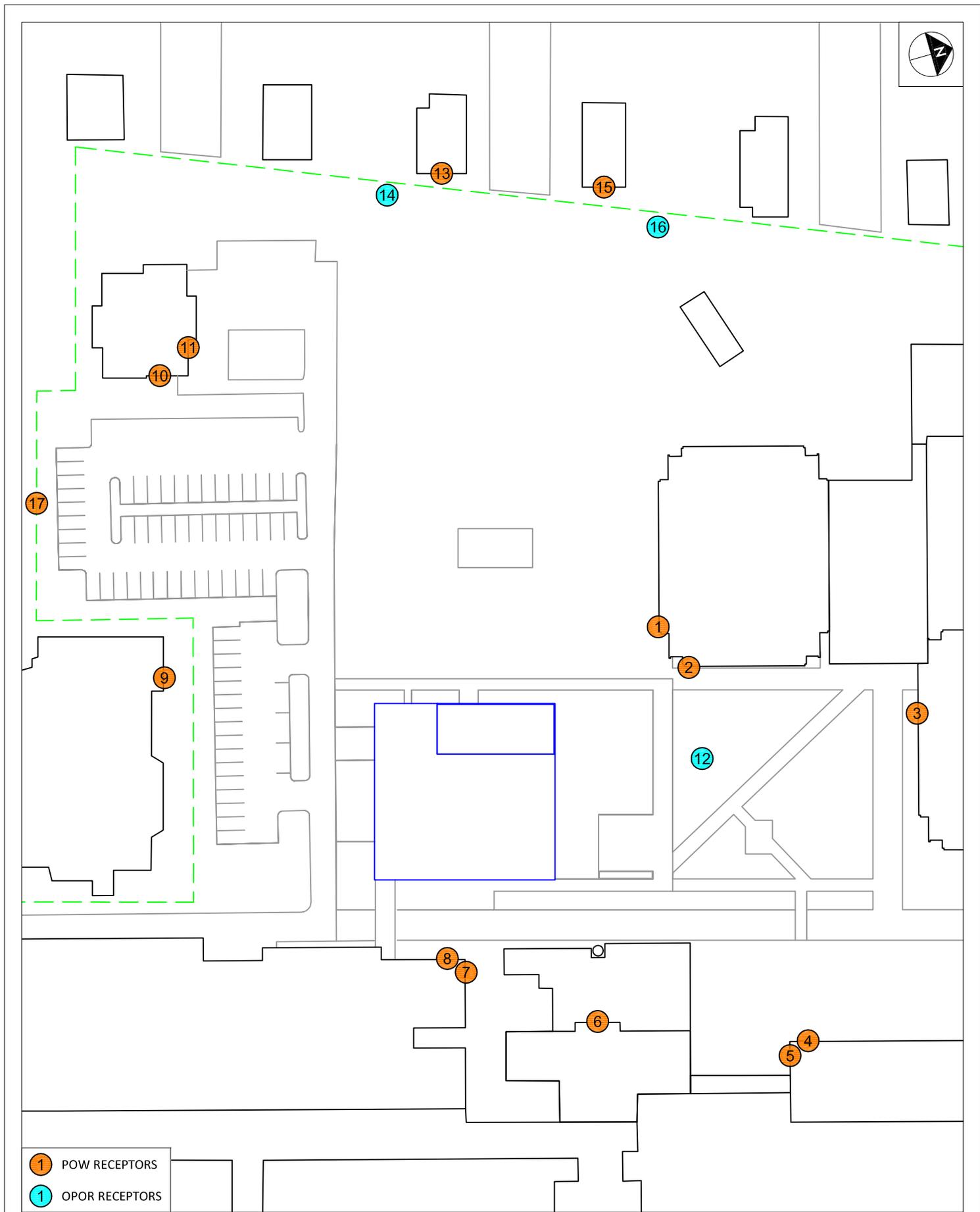
127 Walgreen Road  
Ottawa, Ontario  
(613) 836 0934

PROJECT	APPLIED SCIENCE HUB PROJECT - CONCORDIA UNIVERSITY STATIONARY NOISE ASSESSMENT	
SCALE	1:1000 (APPROX)	DRAWING NO. GWE17-144-1
DATE	NOVEMBER 24, 2017	DRAWN BY M.L.

DESCRIPTION	FIGURE 1: SITE PLAN AND SURROUNDING CONTEXT
-------------	--

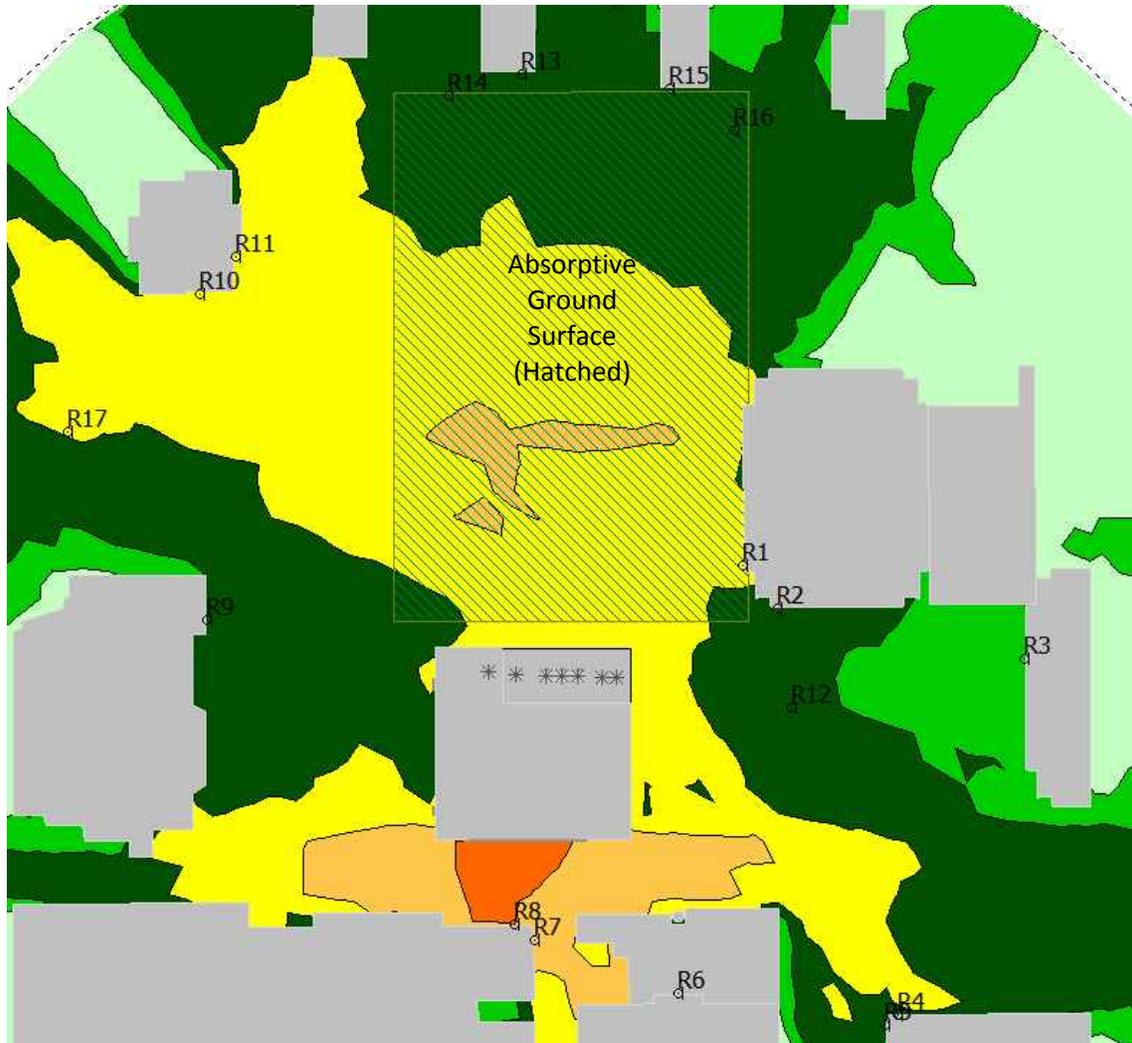


PROPOSED NOISE BARRIER (7.5 M HIGH)  
CORRUGATED SHEET METAL, AIR SPACE,  
ALUMINUM PLATE LAMINATED TO LOUVERS

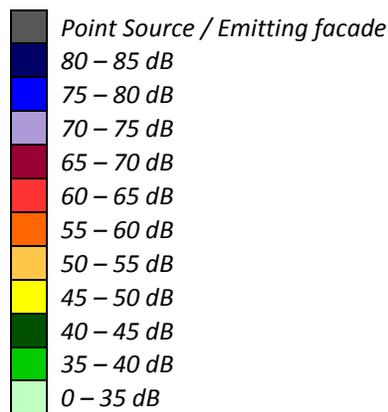


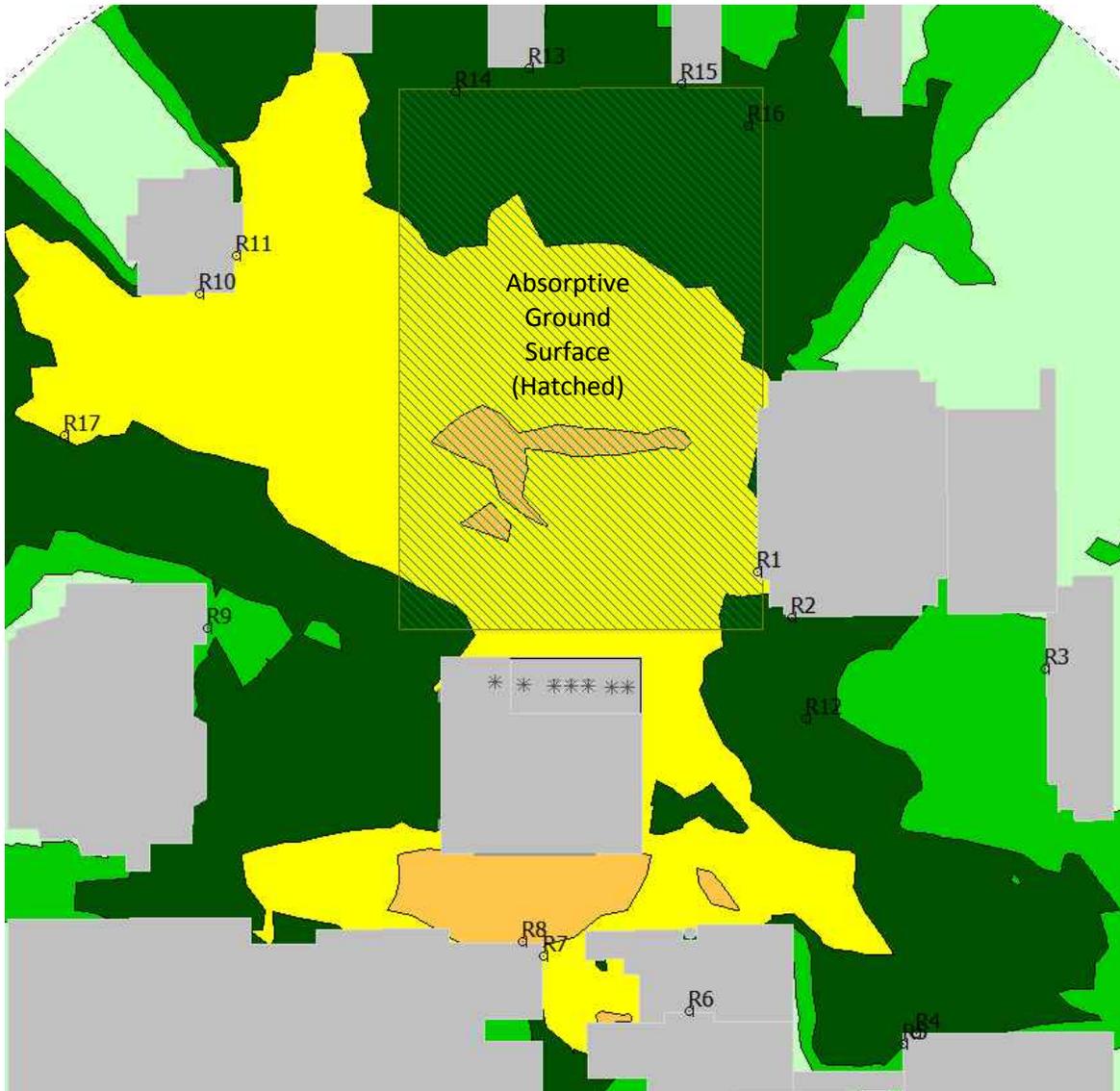
- 1 POW RECEPTORS
- 1 OPOR RECEPTORS

	127 Walgreen Road Ottawa, Ontario (613) 836 0934	<b>PROJECT</b> APPLIED SCIENCE HUB PROJECT - CONCORDIA UNIVERSITY STATIONARY NOISE ASSESSMENT	<b>DESCRIPTION</b>
	<b>SCALE</b> 1:1000 (APPROX)	<b>DRAWING NO.</b> GWE17-144-3	<b>FIGURE 3: RECEPTOR LOCATIONS</b>
	<b>DATE</b> NOVEMBER 24, 2017	<b>DRAWN BY</b> M.L.	

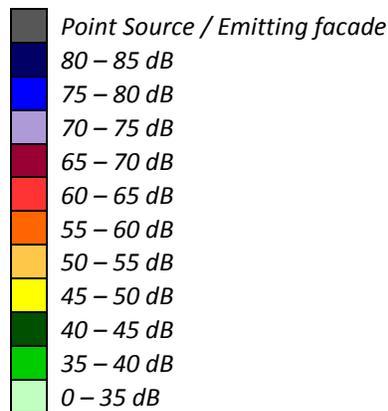


**FIGURE 4: DAYTIME NOISE CONTOURS (1.5 METERS ABOVE GRADE)**





**FIGURE 5: NIGHTTIME NOISE CONTOURS (1.5 METERS ABOVE GRADE)**





**Dossier # : 1177772002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 13 décembre 2017 » joint au sommaire décisionnel, et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, la vente d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

Il est recommandé:

D'autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 13 décembre 2017 » joint au sommaire décisionnel, et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, la vente d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-07 17:05

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1177772002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 13 décembre 2017 » joint au sommaire décisionnel, et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, la vente d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Des organismes et promoteurs de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce organisent différents événements sur le domaine public depuis plusieurs années. La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) soumet au conseil d'arrondissement un dossier comportant des événements publics, identifiés en annexe, dont le déroulement est prévu dans l'arrondissement.

Sous réserve de l'obtention de tous les documents officiels requis par les agents de développement pour l'émission des permis nécessaires à la tenue de chacun des événements identifiés à l'annexe I, au plus tard 72 heures avant la date prévue de l'événement, la DCSLDS sollicite l'aval du conseil d'arrondissement pour autoriser l'occupation du domaine public pour une période temporaire et déroger aux règlements suivants de la Ville de Montréal, s'il y a lieu :

- Règlement sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3, article 20);
- Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8);
- Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1 article 8 (vente) et article 3 (consommation)).

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CA17 170299 D'autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 22 novembre 2017» joint au sommaire décisionnel; D'édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, la vente d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

## **DESCRIPTION**

Les événements sont de différentes catégories. Ils peuvent être de nature communautaire, sociale, sportive, éducative, multiculturelle, civique, commémorative et festive ou encore constituer des collectes de fonds. Les événements se déroulant sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce sont d'ampleur locale.

L'occupation du domaine public peut se traduire de différentes façons : occupation en tout ou en partie d'un square, d'une place, d'un parc; la fermeture d'une ou de plusieurs rues ou de plusieurs artères formant un circuit; ou alors par l'occupation d'une combinaison de lieux telle l'occupation simultanée d'un parc et d'une rue.

## **JUSTIFICATION**

La présentation d'événements sur le domaine public s'inscrit dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie des citoyens montréalais. Ces événements contribuent à l'épanouissement de la population en permettant aux citoyens de se rencontrer et d'établir des contacts humains dans un cadre convivial. Ils permettent aux citoyens de découvrir un arrondissement dynamique et chaleureux. Les événements sur le domaine public sont gratuits et accessibles à tous.

Afin de les réaliser, plusieurs autorisations peuvent être nécessaires, par exemple :

1. le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur permettra la présentation de divers spectacles favorisant la familiarisation avec les autres cultures;
2. la vente d'aliments et d'articles promotionnels, de boissons alcoolisées ou non, permet aux organismes d'autofinancer les événements.
3. Conformément aux procédures établies par l'arrondissement, les organismes ont fourni tous les documents et informations nécessaires pour être reconnus admissibles uniquement pour la réalisation des événements publics sur la liste en annexe.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les coûts reliés aux services requis par la Ville pour le soutien à la réalisation des événements sont assumés à même les budgets de fonctionnement des services concernés. Les coûts additionnels reliés aux événements pourront être assumés par les promoteurs.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Permet l'application de la Politique de développement durable de la Ville de Montréal en y intervenant sur les quatre piliers, soit le sport, le loisir, le développement social et la culture.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Impacts importants et positifs pour les organismes et les membres de la communauté.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Les ordonnances seront publiées dans les journaux.

Selon le cas, les organisateurs annonceront leur événement dans les quotidiens, le journal de quartier, les feuillets paroissiaux, et ce, après autorisation de leur publicité par les responsables de la DCSLDS de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Les événements listés en annexe seront soumis pour avis aux différents services et intervenants concernés pour négociation des parcours et approbation des mesures de

sécurité et des plans d'installation. Ils seront balisés en conformité avec la réglementation municipale et les encadrements administratifs d'usage.

Une « Autorisation de présentation d'un événement sur le domaine public » sera remise à chacun des promoteurs sur réception, au plus tard 72 heures avant la date de l'événement, de l'avenant d'assurance responsabilité civile et de tout autre document requis conformément aux règles de la DCSLDS de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

### **VALIDATION**

#### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

#### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

April LÉGER  
Chef de section sports loisirs dév. social

**Tél :** 514 872-0322  
**Télécop. :**

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-12-05

Marie-Claude OUELLET  
Chef de division des sports et des loisirs

**Tél :** 514 872-6365  
**Télécop. :**

#### **APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION**

Stephane P PLANTE  
Directeur d'arrondissement  
**Tél :** 514 872-6339  
**Approuvé le :** 2017-12-07

## RÈGLEMENT SUR LE BRUIT

(R.R.V.M., chapitre B-3, article 20)

### Ordonnance relative à l'événement

#### **Programmation d'événements publics dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce**

À la séance du 13 décembre 2017, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce » :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur ou, selon le cas, le bruit de percussion est exceptionnellement permis sur le site identifié au tableau : **Liste des événements publics destinés au conseil d'arrondissement du 13 décembre 2017** (voir en pièce jointe);
2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 35 m des appareils sonores installés sur le site identifié au tableau : **Liste des événements publics destinés au conseil d'arrondissement du 13 décembre 2017** (voir en pièce jointe);
3. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon le site, la date et l'horaire de l'événement indiqué au tableau : **Liste des événements publics destinés au conseil d'arrondissement du 13 décembre 2017** (voir en pièce jointe).

## **RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8)

### **Ordonnance relative à l'événement**

#### **Programmation d'événements publics dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce**

À la séance du 13 décembre 2017, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce »:

1. La fermeture des rues ou le ralentissement de la circulation tel que décrit au tableau :

**Liste des événements publics destinés au conseil d'arrondissement du 13 décembre 2017** (voir en pièce jointe);

2. L'autorisation est valable selon la date et les heures identifiées au tableau : **Liste des événements publics destinés au conseil d'arrondissement du 13 décembre 2017** (voir en pièce jointe)

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**  
(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

**Ordonnance relative à l'événement**

**Programmation des événements publics  
dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce**

À la séance du 13 décembre 2017, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce » :

1. Il est permis de vendre des articles promotionnels reliés à ces événements, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non ainsi que de consommer des boissons alcoolisées, sur le site identifié au tableau : **Liste des événements publics destinés au conseil d'arrondissement du 13 décembre 2017** (voir en pièce jointe). Les boissons alcoolisées doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, sur ce site exclusivement;
2. Les autorisations visées à l'article 1 sont valables selon le site, la date de présentation et l'horaire de l'événement identifié au tableau : **Liste des événements publics destinés au conseil d'arrondissement du 13 décembre 2017** (voir en pièce jointe);
3. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec les règlements de la Communauté urbaine de Montréal, notamment, le Règlement sur les aliments (93, modifié).

**Dossier # : 1177772002**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des sports_des loisirs et du développement social
<b>Objet :</b>	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 13 décembre 2017 » joint au sommaire décisionnel, et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, la vente d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.



[Liste des événements au CA du 13 décembre 2017.pdf](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

April LÉGER  
Chef de section sports loisirs dév. social

**Tél :** 514 872-0322  
**Télécop. :**

**Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 13 décembre 2017 (mise à jour 30 novembre 2017)**

Événements (page 1 de 1)	Requérant	Endroit	Date	Occupation	Vente	Camion bouffe de rue	Demande de permis d'alcool	Permis d'alcool accepté	Consommation d'alcool	Bruit	Véhicule hyppomobile	Nombre éventuel de participants	Fermeture de rue	Statu
L'Hiver en fête à Côte-des-Neiges	Corporation de développement Communautaire de Côte-des-Neiges / Table Jeunesse de Côte-des-Neiges	Parc Kent	03-févr-18	9:00 à 18:00	non	non	non	n/a	non	11:00 à 16:00	oui	2500	non	Accepté sous condition



**Dossier # : 1173930006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Centre local de développement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Recommander au conseil d'agglomération de nommer madame Magda Popeanu à titre de représentante élue de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce au conseil d'administration de PME MTL centre-ville, organisme du réseau de développement économique local et régional PME MTL.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

De demander au conseil d'agglomération de nommer madame Magda Popeanu à titre de représentante élue de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce au conseil d'administration de PME MTL centre-ville, organisme du réseau de développement économique local et régional PME MTL.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-06 15:06

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

---

Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1173930006**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'agglomération
<b>Compétence d'agglomération :</b>	Centre local de développement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Recommander au conseil d'agglomération de nommer madame Magda Popeanu à titre de représentante élue de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce au conseil d'administration de PME MTL centre-ville, organisme du réseau de développement économique local et régional PME MTL.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

La *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016* prévoyait que l'agglomération de Montréal devait prendre toute mesure afin de favoriser le développement économique local et régional sur son territoire. À cette fin, elle a constitué le réseau PME MTL composé de six (6) pôles de développement économique local. Ce réseau offre un service de soutien, d'accompagnement et de financement aux entreprises et entrepreneurs établis sur le territoire.

L'agglomération a conclu, pour les années 2016-2021, des ententes de délégation avec six (6) organismes de développement économique local, lesquelles définissent les rôles et responsabilité de chacun en matière de développement économique local et de soutien à l'entrepreneuriat.

L'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce est compris dans le territoire de PME MTL Centre-ville, tout comme la ville de Westmount et les arrondissement de Ville-Marie, Outremont et Le Plateau-Mont-Royal.

Il est prévu qu'un élu de l'arrondissement doit être nommé pour siéger au conseil d'administration de cet organisme. Étant donné les élections du 5 novembre dernier, le nouveau conseil d'arrondissement doit recommander la désignation d'un élu à ce titre au conseil d'agglomération.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

CG15 0577 - Le Conseil d'agglomération nomme madame Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges, comme représentante élue de l'arrondissement au sein du conseil d'administration du nouvel organisme de développement local et régional, soit le Pôle centre.

## **DESCRIPTION**

Le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce recommande au conseil d'agglomération d'entériner la nomination de madame Magda Popeanu pour siéger au conseil d'administration de l'organisme PME MTL Centre-ville.

## **JUSTIFICATION**

La participation d'un représentant élu de l'arrondissement au conseil d'administration de cette organisation de développement économique local permettra d'assurer la cohérence, la complémentarité, la concertation et le suivi des interventions communes de cette organisation et de l'arrondissement.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

La nomination d'un représentant élu au conseil d'administration de PME MTL Centre-ville par le conseil d'agglomération est primordiale afin d'assurer la poursuite ininterrompue des activités de l'organisation ainsi que l'accompagnement et le financement des projets d'affaires des entreprises de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Conseil d'arrondissement : 13 décembre 2017  
Comité exécutif : 10 janvier 2018  
Conseil municipal : 22 janvier 2018  
Conseil d'agglomération : 25 janvier 2018

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Louis BRUNET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
Lucie BÉDARD\_URB, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Julie FARALDO BOULET  
Secrétaire-rechercheur  
Division du greffe

**Tél :** 514 872-9492  
**Télécop. :** 514 868-3538

**ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-12-04

Denis GENDRON  
Directeur  
Direction des services administratifs et du greffe

**Tél :** 514 868-3644  
**Télécop. :** 514 872-7474



**Dossier # : 1173930004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Demander au ministre de la Justice de désigner Mme Sue Montgomery, mairesse de l'arrondissement, Mme Magda Popeanu, conseillère de Ville du district de Côte-des-Neiges, M. Christian Arseneault, conseiller de Ville du district de Loyola, M. Lionel Perez, conseiller de Ville du district de Darlington, pour agir à titre de célébrant compétent pour célébrer des mariages et des unions civiles sur le territoire de l'arrondissement.

**IL EST RECOMMANDÉ :**

Demander au ministre de la Justice de désigner Mme Sue Montgomery, mairesse de l'arrondissement, Mme Magda Popeanu, conseillère de Ville du district de Côte-des-Neiges, M. Christian Arseneault, conseiller de Ville du district de Loyola, M. Lionel Perez, conseiller de Ville du district de Darlington, pour agir à titre de célébrant compétent pour célébrer des mariages et des unions civiles sur le territoire de l'arrondissement.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-06 11:11

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

\_\_\_\_\_  
Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1173930004**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Demander au ministre de la Justice de désigner Mme Sue Montgomery, mairesse de l'arrondissement, Mme Magda Popeanu, conseillère de Ville du district de Côte-des-Neiges, M. Christian Arseneault, conseiller de Ville du district de Loyola, M. Lionel Perez, conseiller de Ville du district de Darlington, pour agir à titre de célébrant compétent pour célébrer des mariages et des unions civiles sur le territoire de l'arrondissement.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Depuis la sanction du projet de loi 84, *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* (L.Q. 2002, c.6, du 8 juin 2002), il est désormais loisible aux membres des conseils d'arrondissement de la Ville de Montréal d'être désignés à titre de "célébrants compétents" pour célébrer des mariages ou des unions civiles. Cette nouvelle compétence se faisant sur une base volontaire, le conseil d'arrondissement peut procéder à l'adoption d'une résolution afin d'autoriser ses membres intéressés à demander au ministre de la Justice d'être nommés célébrants compétents.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**DESCRIPTION**

Pour être nommés célébrants compétents, une résolution du conseil d'arrondissement doit être adressée au ministre de la Justice lui demandant de désigner les personnes susceptibles d'être déclarées habiles à exercer de telles fonctions. Par la suite, le Directeur de l'état civil devra attribuer un numéro d'identification unique à inscrire sur la déclaration de mariage ou d'union civile. Une fois nommé, le célébrant sera autorisé à célébrer des mariages uniquement sur le territoire défini dans son acte de désignation et pour la durée de sa charge d'élue municipal.

**JUSTIFICATION**

Mme Sue Montgomery, mairesse de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, Mme Magda Popeanu, conseillère de Ville du district de Côte-des-Neiges, M. Christian Arseneault, conseiller de Ville du district de Loyola et M. Lionel Perez, conseiller de Ville du district de Darlington, ont manifesté leur intention d'être nommés célébrants afin de célébrer des mariages et des unions civiles sur le territoire de la Ville de Montréal.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Les responsabilités afférentes à la nomination de la mairesse d'arrondissement et des conseillers de Ville à titre de célébrant compétent de mariages ou d'unions civiles n'incomberont, de quelque façon que ce soit, aux ressources matérielles, financières et humaines de l'arrondissement.

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Désignation par le ministre de la Justice

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Julie FARALDO BOULET  
Secrétaire-rechercheur  
Division du greffe

**Tél :** 514 872-9492  
**Télécop. :** 514 868-3538

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-12-04

Denis GENDRON  
Directeur  
Direction des services administratifs et du greffe

**Tél :** 514 868-3644  
**Télécop. :** 514 872-7474



**Dossier # : 1174535017**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour la période du 1er au 31 octobre 2017.

**IL EST RECOMMANDÉ DE :**

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour la période du 1er au 31 octobre 2017.

**Signé par** Stephane P PLANTE **Le** 2017-12-06 11:14

**Signataire :**

Stephane P PLANTE

\_\_\_\_\_  
Directeur d'arrondissement  
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur  
d'arrondissement

**IDENTIFICATION** **Dossier # :1174535017**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour la période du 1er au 31 octobre 2017.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour la période du 1er au 31 octobre 2017.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

**DESCRIPTION**

**JUSTIFICATION**

**ASPECT(S) FINANCIER(S)**

**DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**IMPACT(S) MAJEUR(S)**

**OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

**CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

#### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Danielle MAJOR  
Secrétaire de direction

**Tél :** 514 868-3644  
**Télécop. :** 514 872-7474

#### **ENDOSSÉ PAR**

Le : 2017-10-30

Denis GENDRON  
Directeur des services administratifs et du greffe

**Tél :** 514 872-8436  
**Télécop. :** 514 872-7474

**Dossier # : 1174535017**

**Unité administrative responsable :** Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction

**Objet :** Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour la période du 1er au 31 octobre 2017.



[Décisions déléguées Ressources humaines octobre 2017.pdf](#)



[Rapport pour CA - Achats par carte Visa janv. à sept. 2017.xls](#)



[CF-530 Factures non associées à un bon de commande - Octobre 2017.pdf](#)



[Liste des bons de commande approuvés - octobre 2017.pdf](#)

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Danielle MAJOR  
Secrétaire de direction

**Tél :** 514 868-3644  
**Télécop. :** 514 872-7474

**ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE  
RESSOURCES HUMAINES - RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS  
OCTOBRE 2017**

<b>NO. ARTICLE</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>NB DE DÉCISIONS</b>	<b>DIRECTION</b>	<b>DESCRIPTION DU POSTE</b>	<b>À COMPTER DU</b>	<b>AUTRES</b>
06,0	Déplacement d'un fonctionnaire	2	DSAG	Chargée de secrétariat	21 octobre 2017	Promotion
			DSAG	Contremaitre	9 novembre 2017	Déplacement
07,0	Nomination d'un fonctionnaire salarié représenté par une association accréditée	13	DSAG	Tuyauteur	7 octobre 2017	Titularisation
			DSAG	Chauffeur	23 octobre 2017	Titularisation
			DSAG	Agent de developpement	16 octobre 2017	Promotion
			DSAG	Aide-bibliothécaire	30 septembre 2017	Embauche
			DSAG	Aide-bibliothécaire	30 septembre 2017	Embauche
			DSAG	Aide-bibliothécaire	30 septembre 2017	Reembauche
			DSAG	Surveillant d'installations	23 septembre 2017	Embauche
			DSAG	Préposé aux travaux	7 octobre 2017	Déplacement
			DSAG	Préposé aux travaux	7 octobre 2017	Déplacement
			DSAG	Préposé aux travaux	7 octobre 2017	Déplacement
			DSAG	Agent de recherche	14 octobre 2017	Promotion
			DSAG	Agent de bureau	30 septembre 2017	Embauche
			DSAG	Agent technique	30 septembre 2017	Promotion
09,0	Résiliation d'un contrat, mise en dispo, mise à pied d'un fonctionnaire pr une association accréditée	2	DSAG	Agent du cadre bati	22 decembre 2017	Cessation
			DSAG	Aide-bibliothécaire	28 aout 2017	Cessation
10,0	La résiliation d'un contrat de travail, la mise en disponibilité, la retrogradation ou la mise à pied d'un fonctionnaire ou d'un employé est délégué au directeur d'arrondissement le cas échéant du fonctionnaire de niveau B.	1	DSAG	Elagueur	17 aout 2017	Cessation

**ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE  
RESSOURCES HUMAINES - RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS  
OCTOBRE 2017**

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
11,0	Exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail d'un fonctionnaire en regard dees dispositions des conventions collectives	7	DSAG	Chauffeur véhicules	10 aout 2017	Remettre un avis disciplinaire
			DSAG	Préposé aux travaux	19 septembre 2017	Remettre un avis disciplinaire
			DSAG	Préposé aux travaux	12 aout 2017	Imposer 4 journées suspension
			DSAG	Préposé aux travaux	7 septembre 2017	Remettre un avis disciplinaire
			DSAG	Opératrice d'appareils	27 juillet 2017	Remettre un avis disciplinaire
			DSAG	Chauffeuse	17 aout 2017	Remettre un avis disciplinaire
			DSAG	Préposé aux travaux	15 aout 2017	CA

**ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE  
RESSOURCES HUMAINES - RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS  
OCTOBRE 2017**

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
12,0	Exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail d'un fonctionnaire	4	DSAG	Préposé aux travaux	30 octobre 2017	Interruption d'affectation
			DSAG	Préposé aux travaux	7 octobre 2017	Interruption d'affectation
			DSAG	Préposé aux travaux	21 octobre 2017	Interruption d'affectation
			DSAG	Attaché politique en arrondissement	7 octobre 2017	

**Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit  
 (période de facturation du mois de janvier 2017)**

**Carte de crédit au nom de : Serv. administratif CDN NDG**      Limite : 20 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	31-12-2016	Facebook	Publicité Facebook		27,39 \$
2	09-01-2017	Microsoft	Achat d'une licence Excel pour tablette		72,44 \$
3	14-01-2017	SurveyMonkey	Sondage		27,39 \$
4	20-01-2017	Hotel Ruby Foos	Location de salle pour séance publique	Le Triangle	561,68 \$
5	26-01-2017	Hotel Ruby Foos	Location de salle pour séance publique	Le Triangle	561,68 \$
6	31-01-2017	Facebook	Publicité Facebook	Bleu blanc bouge	22,82 \$
7	31-01-2017	Facebook	Publicité Facebook	Salle Iro Valaskakis-Tembeck	13,70 \$
					<b>1 287,12 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Direction CSLDS CDN**      Limite : 5 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	17-01-2017	Vézina party centre	Achat de fanion		44,10 \$
2	19-01-2017	Réno Dépôt NDG	Corde tressé		24,22 \$
					<b>68,32 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Direction travaux publics**      Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	01-2017	Registre foncier du Québec	Consultation		4,00 \$
					<b>4,00 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Steve Desjardins**      Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	01-2017	Registre foncier du Québec	Consultation		5,00 \$
					<b>5,00 \$</b>

**1 364,44 \$**

**Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit  
 (période de facturation du mois de février 2017)**

**Carte de crédit au nom de : Serv. administratif CDN NDG**      Limite : 20 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
					<b>0,00 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Direction CSLDS CDN**      Limite : 5 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
					<b>0,00 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Direction travaux publics**      Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	02-2017	Registre foncier du Québec	Consultation		7,00 \$
					<b>7,00 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Steve Desjardins**      Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	02-2017	Registre foncier du Québec	Consultation		9,00 \$
					<b>9,00 \$</b>
					<b>16,00 \$</b>

**Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit**  
**(période de facturation du mois de mars 2017)**

**Carte de crédit au nom de : Serv. administratif CDN NDG**      Limite : 20 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	14-03-2017	Tim Horton	Rencontre DSA du 14 mars 2017		18,74 \$
2	14-03-2017	Jean Coutu	Rencontre DSA du 14 mars 2017		19,23 \$
3	14-03-2017	Postes Canada	Envoi postal		41,99 \$
4	31-03-2017	Facebook	Publicité Facebook		38,00 \$
					<b>117,96 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Direction CSLDS CDN**      Limite : 5 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	02-03-2017	Serrupro Montréal	Clés		10,50 \$
2	02-03-2017	Canadian Tire	Crochet		11,54 \$
3	27-03-2017	Bureau en Gros	Support pour moniteur	Dépense urgente : Bien requis pour tournoi Coupe Dodge	157,47 \$
					<b>179,51 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Direction travaux publics**      Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	07-03-2017	Postes Canada	Envoi postal		7,61 \$
2	03-2017	Registre foncier du Québec	Consultation		3,00 \$
					<b>10,61 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Steve Desjardins**      Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	03-2017	Registre foncier du Québec	Consultation		21,00 \$
					<b>21,00 \$</b>

**329,08 \$**

**Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit**  
**(période de facturation du mois d'avril 2017)**

**Carte de crédit au nom de : Serv. administratif CDN NDG**      Limite : 20 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	03-04-2017	Réno Dépôt	Tapis pour l'inauguration de la Place de Vimy	Place de Vimy	1 004,52 \$
2	04-04-2017	ASP-construction	Renouvellement d'attestation		123,30 \$
3	04-04-2017	Réno Dépôt	Plaques en bronze avec poteaux	Place de Vimy	34,96 \$
4	19-04-2017	Hôtel Ruby Foos	Location de salle pour séance d'information	Triangle	561,68 \$
					<b>1 724,46 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Direction CSLDS CDN**      Limite : 5 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	10-04-2017	Adobe Systems Incorporated	Achat d'une licence Adobe		1 322,33 \$
2	20-04-2017	Postes Canada	Envoi de 21 lettres par courrier recommandé		275,06 \$
					<b>1 597,39 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Direction travaux publics**      Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
					<b>0,00 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Steve Desjardins**      Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	04-2017	Registre foncier du Québec	Consultation		14,00 \$
					<b>14,00 \$</b>
					<b>3 335,85 \$</b>

**Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit**  
**(période de facturation du mois de mai 2017)**

**Carte de crédit au nom de : Serv. administratif CDN NDG**      Limite : 20 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	08-05-2017	Nick the tailor	Service de couture	Centre culturel / équipement	400,00 \$
					<b>400,00 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Direction CSLDS CDN**      Limite : 5 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	05-05-2017	Home dépôt	Master lock pour clé		58,64 \$
2	09-05-2017	Vidéotron S.E.N.C.			146,81 \$
3	18-05-2017	Ikea	Présentoirs		261,42 \$
4	26-05-2017	Provigo	Eau et fruits	Activité / Marche du Maire	37,90 \$
5	26-05-2017	Serrupro Montréal	Cadenas pour terrain sportif		62,30 \$
6	31-05-2017	Serrupro Montréal	Cadenas pour terrain sportif		26,04 \$
7	31-05-2017	Serrupro Montréal	Cadenas pour terrain sportif		26,04 \$
					<b>619,15 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Direction travaux publics**      Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
					<b>0,00 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Steve Desjardins**      Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	05-2017	Registre foncier du Québec	Consultation		13,00 \$
					<b>13,00 \$</b>
					<b>1 032,15 \$</b>

**Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit  
 (période de facturation du mois de juin 2017)**

**Carte de crédit au nom de : Serv. administratif CDN NDG**      Limite : 20 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	16-06-2017	Canadian Tire	Rallonges électriques et multiprises	Placettes CDN	142,71 \$
2	17-06-2017	Costco	Guirlandes lumineuses	Placettes CDN	524,89 \$
3	18-06-2017	Réno dépôt	Fournitures et accessoires électriques	Placettes CDN	21,46 \$
4	21-06-2017	Costco	Chaises Adirondack	Placettes CDN	2 015,63 \$
5	30-06-2017	Facebook	Publicité pour des événements du 375e	MTL 375e	25,52 \$
					<b>2 730,21 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Direction CSLDS CDN**      Limite : 5 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	05-06-2017	Double Pizza NDG	Rencontre d'employés		120,70 \$
2	16-06-2017	Pharmaprix	Cartes pré-payées pour logiciel et internet	Activité Benny Fab lab	559,89 \$
					<b>680,59 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Direction travaux publics**      Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
					<b>0,00 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Steve Desjardins**      Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	06-2017	Registre foncier du Québec	Consultation		16,00 \$
					<b>16,00 \$</b>
					<b>3 426,80 \$</b>

**Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit  
 (période de facturation du mois de juillet 2017)**

**Carte de crédit au nom de : Serv. administratif CDN NDG**      Limite : 20 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	14-07-2017	ASP Construction	Cours de santé et sécurité générale		27,40 \$
2	20-07-2017	Dollarama	Achat de timbres		23,36 \$
3	21-07-2017	Postes Canada	Achat de timbres		151,81 \$
4	27-07-2017	WM Bagster	Collecte de conteneur pour terre et tourbe	Place de Vimy	604,52 \$
5	31-07-2017	Costco	Chaises Adirondack	Placette CDN	839,85 \$
					<b>1 646,94 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Direction CSLDS CDN**      Limite : 5 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	06-07-2017	Serrupro Montréal	Clés		39,37 \$
2	13-07-2017	Jean-Coutu	Cartes de crédit pré-payées	Activité Hors les murs	292,67 \$
3	25-07-2017	Serrupro Montréal	Cadenas		52,07 \$
					<b>384,11 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Direction travaux publics**      Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	07-2017	Registre foncier du Québec	Consultation		16,00 \$
					<b>16,00 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Steve Desjardins**      Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	07-2017	Registre foncier du Québec	Consultation		46,00 \$
					<b>46,00 \$</b>
					<b>2 093,05 \$</b>

**Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit**  
**(période de facturation du mois d'août 2017)**

**Carte de crédit au nom de : Serv. administratif CDN NDG**      Limite : 20 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	01-08-2017	Costco	Chaises Adirondack	Placette CDN	409,42 \$
2	10-08-2017	Postes Canada	Timbres		89,24 \$
3	23-08-2017	U Break I Fix	Réparation de vitre d'un iPad		314,95 \$
4	25-08-2017	Adobe	Licences Adobe Creative Cloud All apps	Fab lab Centre culturel	5 585,40 \$
5	31-08-2017	Facebook	Publicité		21,10 \$
6	31-08-2017	Facebook	Publicité		2,62 \$
					<b>6 422,73 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Direction CSLDS CDN**      Limite : 5 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	17-08-2017	Home dépôt	Laveuse à pression électrique		526,95 \$
					<b>526,95 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Direction travaux publics**      Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	08-2017	Registre foncier du Québec	Consultation		19,00 \$
					<b>19,00 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Steve Desjardins**      Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	08-2017	Registre foncier du Québec	Consultation		18,00 \$
					<b>18,00 \$</b>

**6 986,68 \$**

**Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit  
 (période de facturation du mois de septembre 2017)**

**Carte de crédit au nom de : Serv. administratif CDN NDG**      Limite : 20 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	14-09-2017	Gazette	Frais d'abonnement mensuel à un journal		31,49 \$
					<b>31,49 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Direction CSLDS CDN**      Limite : 5 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	01-09-2017	Amazon	Matériel pour animation	Médiation culturelle	171,85 \$
2	14-09-2017	Le musée Mc Cord	Téléchargement de photos	Exposition Passages	115,48 \$
3	15-09-2017	Bibliothèque et archives nationales du Québec	Fichier numérique	Exposition Passages	283,46 \$
					<b>570,79 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Direction travaux publics**      Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	09-2017	Registre foncier du Québec	Consultation		52,00 \$
					<b>52,00 \$</b>

**Carte de crédit au nom de : Steve Desjardins**      Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	09-2017	Registre foncier du Québec	Consultation		12,00 \$
					<b>12,00 \$</b>
					<b>666,28 \$</b>

**Factures payées non associées à un bon de commande pour le mois d'octobre 2017**

**Saisie décentralisée des factures (SDF)**

Approbateur	Date d'approbation	Nom fournisseur	Description	Montant
ANGELY, MARION	16-OCT. -2017	THERIEN, ISABELLE	Stationnement et du kilométrage septembre 2017	19,55
	23-OCT. -2017	THEORET-LEGAULT, OLIVIER	Stationnement et du kilométrage septembre 2017	57,91
<b>Total</b>				<b>77,46</b>
BAUDIN, CYRIL	29-SEPT.-2017	LACHAINE, HENRIETTE	Frais encourus pour visite chez le médecin.	19,52
<b>Total</b>				<b>19,52</b>
BEDARD, LUCIE	19-OCT. -2017	L'EMPREINTE IMPRIMERIE INC.	Service - Impression	30,45
	19-OCT. -2017	GOURDE, RICHARD	Titres de transport pour la DAUSE	24,85
	02-OCT. -2017	DESJARDINS, STEVE	Achat de cafetière pour la Division des Permis	84,63
<b>Total</b>				<b>139,93</b>
BOUTIN, PIERRE	27-OCT. -2017	BAUDIN, CYRIL	Kilométrage et stationnement de août à octobre 17	102,47
	27-OCT. -2017	HOOPER, CHANTAL	Kilométrage et stationnement pour août et septembre 17	180,69
<b>Total</b>				<b>283,16</b>
BROUSSEAU, HELENE	05-OCT. -2017	VARIN, BENOIT	Stationnement et kilométrage pour juin et sept. 17	161,15
<b>Total</b>				<b>161,15</b>
CARRIER, RAYMOND	06-OCT. -2017	LAMCOM TECHNOLOGIES INC.	Service - Impression	394,36
	16-OCT. -2017	RESEAU INDEPENDANT DES DIFFUSEURS D'EVENEMENTS ARTISTIQUES UNIS (RIDEAU)	Frais - Inscription congrès	388,45
	12-SEPT.-2017	EDUCAZOO INC.	Service - Formation, animation d'atelier	314,96
	06-OCT. -2017	BAOBAB FAMILIAL	Service - Traiteur	402,10
	06-OCT. -2017	JENNIFER COUELLE	Service - Rédaction, révision	131,23
	06-OCT. -2017	ASTED INC.	Frais - Inscription congrès	362,17
	13-OCT. -2017	INTELCOM EXPRESS	Service - Transport de colis	22,02
	06-OCT. -2017	STE DROIT REPRODUCTION AUTEURS COMPOSITEURS EDITEURS AU CANADA INC.	Droit d'exposition	251,97
	06-OCT. -2017	RESTAURANT KARAVAN INC.	Location de salle	209,97
	29-SEPT.-2017	TURCOTTE DESIGN INC.	Service - Infographie, graphisme	498,69
	17-OCT. -2017	EMMANUELLE LIZERE	Artistes	3 000,00
	22-SEPT.-2017	FONDATION MIRA INC.	Service - Conférence	200,00
	06-SEPT.-2017	AMELIE GIRARD	Artistes	196,00
	06-SEPT.-2017	ELYSE DE LAFONTAINE	Artistes	205,78
	06-SEPT.-2017	EMILIE TRUDEL	Artistes	205,78
	06-SEPT.-2017	JESSICA BEAUCHEMIN	Artistes	410,50
	13-OCT. -2017	NATASHA ST-MICHAEL	Artistes	391,00

**Factures payées non associées à un bon de commande pour le mois d'octobre 2017**  
**Saisie décentralisée des factures (SDF)**

Approbateur	Date d'approbation	Nom fournisseur	Description	Montant
CARRIER, RAYMOND	29-SEPT.-2017	VANESSA YANOW	Artistes	196,00
	22-SEPT.-2017	ALAIN PAIEMENT	Artistes	346,46
	29-SEPT.-2017	EMMANUEL GALLAND	Artistes	196,00
	15-SEPT.-2017	EMMANUELLE LEONARD	Artistes	205,78
	06-SEPT.-2017	FRANCOIS MORELLI	Artistes	345,00
	15-SEPT.-2017	GWENAELE BELANGER	Artistes	377,95
	05-SEPT.-2017	PATRICK BERNATCHEZ	Artistes	472,44
	05-SEPT.-2017	PATRICK COUTU	Artistes	410,50
	22-SEPT.-2017	PIERRE DORION	Artistes	205,78
	06-SEPT.-2017	RICHARD-MAX TREMBLAY	Artistes	410,50
	15-SEPT.-2017	STEPHEN SCHOFIELD	Artistes	391,00
	06-SEPT.-2017	SYLVIE LALIBERTE	Artistes	196,00
	06-SEPT.-2017	ANASTASIA RADEVICH DESIGN INC.	Artistes	205,78
	13-OCT. -2017	BOONIE BAXTER	Artistes	196,00
	07-SEPT.-2017	CENTRE COTE SUD	Artistes	262,56
	17-NOV. -2017	JINYOUNG KIM	Artistes	196,00
	05-SEPT.-2017	JOSEE BROUILLARD	Artistes	391,00
	06-SEPT.-2017	MARTIN BUREAU	Artistes	205,78
	05-SEPT.-2017	THOMAS CORRIVEAU	Artistes	205,78
	13-OCT. -2017	DAVID STEINER	Artistes	100,00
	07-SEPT.-2017	FORTIER DANSE-CREATION INC.	Artistes	1 049,87
	07-SEPT.-2017	SIBYLLINES	Artistes	2 624,69
	13-OCT. -2017	CATHERINE LEVESQUE	Artistes	170,00
	05-SEPT.-2017	PRODUCTIONS KALABANTE	Artistes	2 220,49
	13-OCT. -2017	AGENCE D'ARTISTES ET DE CONCERTS DANIELLE LEFEBVRE INC.	Artistes	1 574,81
	05-SEPT.-2017	DES MOTS D'LA DYNAMITE	Artistes	1 072,97
	13-OCT. -2017	KATY ROY	Artistes	500,00
	29-SEPT.-2017	LOCALEM	Artistes	350,00
	07-SEPT.-2017	LES PRODUCTIONS DIABLO CORPS	Artistes	1 574,81
	07-SEPT.-2017	JEAN-FRANCOIS BELANGER	Artistes	1 500,00
	13-OCT. -2017	AGENCE RUBISVARIA INC.	Artistes	2 099,75
	07-SEPT.-2017	PRODUCTIONS VIRAGO INC.	Artistes	1 889,77
	13-OCT. -2017	THEATRE BOUCHES DECOUSUES	Artistes	2 309,72
	29-SEPT.-2017	FRANCOIS TISSEUR	Artistes	288,72
	07-SEPT.-2017	HICHEM KHALFA	Artistes	1 650,00

**Factures payées non associées à un bon de commande pour le mois d'octobre 2017**  
**Saisie décentralisée des factures (SDF)**

Approbateur	Date d'approbation	Nom fournisseur	Description	Montant
CARRIER, RAYMOND	13-OCT. -2017	PIERRE MAYER	Artistes	1 679,80
	22-SEPT.-2017	ALEXANDRINE AGOSTINI	Artistes	1 574,81
	22-SEPT.-2017	EMIE R ROUSSEL TRIO	Artistes	1 700,00
	22-SEPT.-2017	ELOI AMESSE	Artistes	1 102,37
	13-OCT. -2017	GERALD COLLARD	Artistes	300,00
	29-SEPT.-2017	JULIE SAVARD	Artistes	200,00
	12-SEPT.-2017	SCIENCES EN FOLIE DE MONTREAL	Service - Formation, animation d'atelier	219,93
	17-OCT. -2017	UNIVERSITE MCGILL	Artistes	157,48
	06-OCT. -2017	ETIENNE DUPUIS-CLOUTIER	Artistes	629,92
	13-OCT. -2017	ROBILLARD, MYLENE	Kilométrage de décembre 2016 à août 2017	577,01
	06-OCT. -2017	LEMAIRE, MARC	Stationnement et du kilométrage septembre 2017	78,13
	13-OCT. -2017	ROBILLARD, MYLENE	Frais - Adhésion et cotisation	100,00
	06-OCT. -2017	EARP-LAVERGNE, COLIN	Matériel artistique	50,30
	13-OCT. -2017	ROBILLARD, MYLENE	Collation et décoration des loges des artistes	74,89
	13-OCT. -2017	ROBILLARD, MYLENE	Frais - Inscription évènements	264,51
	13-OCT. -2017	ROBILLARD, MYLENE	Organisation loges des artistes	371,61
<b>Total</b>				<b>43 057,65</b>
CHAMBEROT, ROBERT	27-OCT. -2017	ANDRE LAVOIE	Service - Formation, animation d'atelier	209,97
	25-OCT. -2017	BRASSEUL, LAURE	Matériel artistique	30,39
	23-OCT. -2017	SOCIETE DROIT REPRODUCTION AUTEURS COMPOSITEURS EDITEURS AU CANADA INC.	Droit d'exposition	251,97
	26-OCT. -2017	BRASSEUL, LAURE	Nourriture pour Club de lecture	19,37
	25-OCT. -2017	BRASSEUL, LAURE	Accessoire et fourniture de décoration	28,48
	25-OCT. -2017	BRASSEUL, LAURE	Matériel pour loisir, jeu	9,52
	23-OCT. -2017	GABRIELLE OUELLETTE	Artistes	196,00
	23-OCT. -2017	JOHN GLENDINNING	Artistes	196,00
	27-OCT. -2017	CHANTAL BETIT	Artistes	100,00
	23-OCT. -2017	JEUNESSES MUSICALES CANADA	Artistes	209,97
	25-OCT. -2017	LABOKRACBOOM	Artistes	2 099,75
	23-OCT. -2017	DANSE CARPE DIEM	Artistes	2 624,69
	27-OCT. -2017	UNION QUEBECOISE DE REHABILITATION DES OISEAUX DE PROIE	Artistes	220,00

**Factures payées non associées à un bon de commande pour le mois d'octobre 2017**  
**Saisie décentralisée des factures (SDF)**

Approbateur	Date d'approbation	Nom fournisseur	Description	Montant
CHAMBEROT, ROBERT	23-OCT. -2017	ANDREANNE BRISSON PAQUIN	Artistes	2 500,00
	23-OCT. -2017	FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM POUR ENFANTS DE MONTREAL	Artistes	155,38
	23-OCT. -2017	COMPAGNIE MUSICALE LA NEF	Artistes	1 941,22
	27-OCT. -2017	KAY PRODUCTIONS MUSIQUE INC.	Artistes	2 834,66
	30-OCT. -2017	ROBILLARD, MYLENE	Collation pour artistes	66,05
<b>Total</b>				<b>13 693,42</b>
DESJARDINS, STEVE	05-OCT. -2017	GARNEAU, NICOLE	Achat de titres de transport pour les permis inspections.	27,61
<b>Total</b>				<b>27,61</b>
GAUDREAU, SONIA	13-OCT. -2017	CARRIER, RAYMOND	Kilométrage mois d'août 2017	171,18
	13-OCT. -2017	CARRIER, RAYMOND	Kilométrage septembre 2017	145,90
	13-OCT. -2017	CARRIER, RAYMOND	Kilométrage octobre 2017	185,22
	13-OCT. -2017	HILL PAQUIN, MICHAEL	Carte OPUS mois d'octobre 2017	83,00
	13-OCT. -2017	LIVERNOCHE, STEPHANE	Carte OPUS mois d'octobre 2017	83,00
	13-OCT. -2017	BACHAND-FLEURENT, JULIEN	Kilométrage mois d'août 2017	96,90
	13-OCT. -2017	BACHAND-FLEURENT, JULIEN	Kilométrage septembre 2017	100,32
	03-OCT. -2017	BIENVENU, GENEVIEVE	Kilométrage septembre 2017	64,56
<b>Total</b>				<b>930,08</b>
GENDRON, DENIS	06-OCT. -2017	ANGELY, MARION	Stationnement et kilométrage pour le mois d'août 17	44,97
<b>Total</b>				<b>44,97</b>
HOOPER, CHANTAL	17-OCT. -2017	ETL ELECTRONIQUE LTEE	Service de localisation.	26,19
<b>Total</b>				<b>26,19</b>
LEGER, APRIL	18-OCT. -2017	MOHAMMED, NADIA	Kilométrage pour juillet 2017	34,77
	18-OCT. -2017	MOHAMMED, NADIA	Kilométrage septembre 2017	28,50
	18-OCT. -2017	MOHAMMED, NADIA	Kilométrage mois d'août 2017	15,96
<b>Total</b>				<b>79,23</b>
OUELLET, M-CLAUDE	19-OCT. -2017	REMORQUAGE MOBILE	Service - Remorquage	99,74
	19-OCT. -2017	REMORQUAGE MOBILE	Service - Remorquage	99,74
<b>Total</b>				<b>199,48</b>
PLANTE, STÉPHANE	05-OCT. -2017	LINDA KEMERER	Manuels d'anglais	54,50
	20-OCT. -2017	ALERTE COURRIER P.M.E.	Service messagerie	20,89
	11-OCT. -2017	PONGNON, WICKSON	Renouvellement - commissaire à l'assermentation	51,76
<b>Total</b>				<b>127,15</b>
REEVES, GENEVIEVE	02-OCT. -2017	NARBEY, MARGAUX	Frais de publicité sur la page Facebook du maire	81,07
<b>Total</b>				<b>81,07</b>

Listes des bons de commandes approuvés pour le mois d'octobre 2017

Dernier Approuvateur	Numéro bon commande	Date d'approbation	Nom fournisseur	Numéro de l'entente	Montant de l'engagement	Description
ANGELY, MARION	1232141	19-OCT. -2017	3782646 CANADA INC.		1 356,22	Concepteur de programme de formation
	1229662	27-OCT. -2017	ASS. PARITAIRE SANTE & SECURITE AFF. MUN.		1 633,00	Formation en santé et sécurité
	1232848	24-OCT. -2017			306,00	Formation en santé et sécurité
	1228575	02-OCT. -2017	CYCLONE SANTE INC.		1 338,59	Médecin
	1224622	18-OCT. -2017	JPDL INTERNATIONAL INC.		83,99	Formation en santé et sécurité
BAUDIN, CYRIL	1233760	27-OCT. -2017	AEROCHEM INC.		1 833,76	Huile, graisse et lubrifiant
	1233769	27-OCT. -2017	BETONEL		186,00	Peinture - résidentielle et industrielle
	1232832	24-OCT. -2017	CENTRE DE TELEPHONE MOBILE LTEE		1 104,31	Électronique et circuit électrique
	1176393	17-OCT. -2017	ENGLOBE CORP.	1159088	2 086,63	Traitement/valorisation de matériaux de construction
	1233302	25-OCT. -2017	ENTREPRISES FORLINI-DIVISION		157,48	Vêtements de travail
	1180775	11-OCT. -2017	LAVE AUTO 88 INC.		1 364,84	Service - Lavage de véhicules
	1231173	16-OCT. -2017	LES PAVAGES CHENAIL INC.		5 000,00	Compensation pour annulation d'appel d'offres public
	1228846	03-OCT. -2017	MP REPRODUCTIONS INC.		111,58	Service - Impression
	1230939	13-OCT. -2017	PRODUITS SANY	1048199	204,94	Produits et équipements d'entretien
	1231360	25-OCT. -2017	REVOLUTION ENVIRONMENTAL SOLUTIONS LP		1 122,32	Réservoir et contenant de stockage
	1229558	05-OCT. -2017	SERVICES DE CONTENEURS ATS INC. (LES)		3 149,62	Conteneur
	1231048	16-OCT. -2017	U. CAYOUEPTE INC.		230,96	Peinture - résidentielle et industrielle
	1231337	17-OCT. -2017			106,96	Poubelle
BEDARD, LUCIE	1229265	04-OCT. -2017	BINETTE SABRAYNA		12 858,00	Inspecteur en bâtiment
	1232921	24-OCT. -2017	CUISINE-ATOUT E/SE D'INSERTION INC.		194,50	Service - Traiteur
	1228488	02-OCT. -2017	LUNCH INSOLITE		243,57	Service - Traiteur
	1228491	02-OCT. -2017	MONTREAL STENCIL INC		152,61	Article, accessoire et équipement de bureau
	1184779	02-OCT. -2017	MP REPRODUCTIONS INC.		4 999,50	Service - Numérisation de documents
BOUTIN, PIERRE		02-OCT. -2017		926254	11 785,20	Service - Numérisation de documents
	1234041	30-OCT. -2017	ENGLOBE CORP.	1229286	10 288,77	Traitement/valorisation de matériaux de construction
	1233971	27-OCT. -2017	GROUPE ABS INC.		4 881,92	Travail technique en architecture et génie civil
	1232896	24-OCT. -2017	LES CONSULTANTS S.M. INC.		2 676,13	Travail technique en architecture et génie civil
	1233965	27-OCT. -2017	LES ENTREPRISES KEPASC		14 038,93	Service - Nettoyage après sinistre
	1231387	17-OCT. -2017	PEPINIERE DOMINIQUE SAVIO LTEE		14 640,34	Végétaux
	1232122	19-OCT. -2017	PEPINIERES Y. YVON AUCLAIR ET FILS		9 102,42	Végétaux
	1234010	30-OCT. -2017	RECYCLAGE NOTRE-DAME INC.		12 191,15	Traitement/valorisation de matières organiques
BROUSSEAU, HELENE	1215060	02-OCT. -2017	LE DEVOIR INC.		9 590,60	Service - Placement média d'avis public
	1233555	26-OCT. -2017	MONTREAL STENCIL INC		67,24	Article, accessoire et équipement de bureau
CARRIER, RAYMOND	1231007	13-OCT. -2017	COMPUGEN INC.		344,78	Ordinateur et accessoire
	1231005	13-OCT. -2017	C.P.U. DESIGN INC.		1 679,07	Ordinateur et accessoire
	1231003	13-OCT. -2017	DULCINEE LANGFELDER ET CIE		4 724,44	Service - Artiste de la scène
	1231062	16-OCT. -2017	GROUPE ARCHAMBAULT INC.		94,72	Article, accessoire et équipement de bureau
	1228915	03-OCT. -2017	GROUPE LETTRA INC.		1 696,44	Service - Reprographie
	1213163	05-OCT. -2017	LOCATION D'OUTILS SIMPLEX S.E.C.		79,62	Location - Appareil et système de ventilation
	1230264	11-OCT. -2017	M V SONORISATION INC.		433,18	Composante électronique
1230620	12-OCT. -2017	NUSPACE MOBILIER INC		3 836,24	Tapis amovible	

Listes des bons de commandes approuvés pour le mois d'octobre 2017

Dernier Approuvateur	Número bon commande	Date d'approbation	Nom fournisseur	Número de l'entente	Montant de l'engagement	Description
CARRIER, RAYMOND	1230272	11-OCT. -2017	ORSINI ENTREPRISE		2 729,67	Service - Déneigement d'accès, stationnement et toiture
	1231010	13-OCT. -2017	PPG REVETEMENTS ARCHITEC. CANADA INC.		248,67	Accessoire et fourniture de peinture
	1231012	13-OCT. -2017	R.M. LEDUC & CIE INC.		1 123,36	Papier, article de papeterie
	1212511	04-OCT. -2017	SOLOTECH INC		21,00	Ruban
	1231008	13-OCT. -2017			2 394,48	Matériel de fixation, clou, vis
	1231009	13-OCT. -2017	TENAQUIP LIMITED		1 192,60	Classeur, étagère et armoire de rangement
	1231016	13-OCT. -2017			126,66	Corde, chaîne et câble
	1231006	13-OCT. -2017	TURCOTTE DESIGN INC.		944,89	Service - Impression
	1230201	10-OCT. -2017	UGOBURO INC.		1 371,14	Chaise et fauteuil ergonomique
	1230266	11-OCT. -2017	ULINE CANADA		146,98	Fourniture d'expédition et étiquette
CHAMBEROT, ROBERT	1197518	24-OCT. -2017	COOPERATIVE DE TAXI MONTREAL		52,49	Frais - Taxi
	1233444	26-OCT. -2017	GROUPE LINCORA INC	952798	343,29	Armoire de rangement
	1225333	18-OCT. -2017	KELLY SANI-VAC INC		88,19	Location - Scène et estrade
	1234022	30-OCT. -2017	MULTI-GRAF INC		388,45	Service - Impression
	1234016	30-OCT. -2017	R.M. LEDUC & CIE INC.		341,63	Papier, article de papeterie
	1232470	20-OCT. -2017	SOLOTECH INC		282,02	Réparation/Entretien - Équipement de scène
DESJARDINS, STEVE	1229257	04-OCT. -2017	BIO-CONTROLE ARBORICOLE INC.		8 858,00	Service - Aménagement paysager
	1230628	12-OCT. -2017	LES TRADUCTIONS TERRY KNOWLES INC.		59,06	Service - Rédaction, révision
	1211949	13-OCT. -2017	ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.		4 617,35	Service - Téléphonie cellulaire
FRAPPIER, GENEVIEVE	1232180	19-OCT. -2017	7761023 CANADA INC		461,94	Accessoire de sport
	1230202	10-OCT. -2017	CHAUSSURES BELMONT INC		293,91	Bottes
	1233442	26-OCT. -2017	COFFRES-FORTS C.B. 2000 INC.		1 574,81	Article, accessoire et équipement de bureau
	1233449	26-OCT. -2017	LES EQUIP. DE RESTAURANT DE L'EST INC.		3 248,31	Électroménager
	1233446	26-OCT. -2017	LES INSTALLATIONS SPORTIVES AGORA INC.		77,43	Équipement et fourniture pour terrain de jeux
	1233448	26-OCT. -2017	MGR CANADA		1 591,56	Réparation/Entretien - Equip. de sport et terrain de jeux
	1230176	10-OCT. -2017	PRODUITS SANY	1048199	318,95	Produits et équipements d'entretien
	1230177	10-OCT. -2017		1048199	825,22	Produits et équipements d'entretien
	1231002	13-OCT. -2017			1 653,83	Poubelles
	1233513	26-OCT. -2017		1048199	133,03	Produits et équipements d'entretien
	1233919	27-OCT. -2017		1048199	787,74	Produits et équipements d'entretien
	1231018	13-OCT. -2017	SERRUMAX INC		5,77	Service - Serrurier
	1230203	10-OCT. -2017	TENAQUIP LIMITED		864,26	Équipement de protection
GAUDREAU, SONIA	1229466	26-OCT. -2017	ASSOCIATION SAINT-RAYMOND NDG		1 929,56	Article promotionnel
	1232828	24-OCT. -2017	CARR MCLEAN LIMITED		552,34	Papier, article de papeterie
	1233451	26-OCT. -2017	COOPERATIVE DE L'UNIVERSITE LAVAL		22 202,76	Ordinateur et accessoire
	1201648	23-OCT. -2017	DISCOUNT LOCATION D'AUTOS ET CAMIONS		2 099,75	Location - Automobile
	1231055	16-OCT. -2017	INTELCOM EXPRESS		72,89	Service - Postal, messagerie
	1182599	12-OCT. -2017	LOCATION SAUVAGEAU INC.		1 259,85	Location - Automobile
	1205903	04-OCT. -2017	ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.		199,34	Service - Téléphonie
	1230626	12-OCT. -2017	SIMPLEVU INC.		15 012,81	Location - Équipement d'éclairage et de sonorisation
	1202411	03-OCT. -2017	UBA INC.		2 624,69	Traitement de l'eau
	1229262	04-OCT. -2017	UNIVERSITE CONCORDIA		1 476,39	Location - Édifice

Listes des bons de commandes approuvés pour le mois d'octobre 2017

Dernier Approuvateur	Numéro bon commande	Date d'approbation	Nom fournisseur	Numéro de l'entente	Montant de l'engagement	Description
GENDRON, DENIS	1232392	20-OCT. -2017	AGENCE FRANCYNE CARON		8 522,04	Réparation/Entretien - Équip. de sport et terrain de jeux
	1234061	30-OCT. -2017	ARBORICULTURE DUMOULIN INC.		9 538,11	Service - Aménagement et conservation de la faune
	1232900	24-OCT. -2017	ATMOSPHERE MOBILIER D'ESPACE PUBLICS		13 361,88	Service - Installation Garde-corps
	1232872	24-OCT. -2017	AZUR INTECH INC.		5 119,19	Appareil électronique
	1232876	24-OCT. -2017			5 994,79	Appareil électronique
	1233172	25-OCT. -2017			8 295,06	Appareil électronique
	1230686	12-OCT. -2017	LES CONSTRUCTIONS ARGOZY INC.		16 210,07	Entrepreneur en structures d'ouvrages de génie civil
	1230612	12-OCT. -2017	MBI EXPERTS-CONSEILS		6 824,19	Ingénieur électromécanique
	1230625	12-OCT. -2017			5 774,31	Ingénieur électromécanique
	1230638	12-OCT. -2017			4 986,91	Ingénieur électromécanique
	1214431	16-OCT. -2017	ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.		1 574,81	Service - Téléphonie cellulaire
	1232455	20-OCT. -2017	SOLIDCAD UNE COMPAGNIE CANSEL		735,23	Logiciel et progiciel
	1231057	16-OCT. -2017	SYSTEMES CANADIEN KRONOS INC		6 290,85	Kronos
		16-OCT. -2017			598,43	Service - Soutien informatique
		1036042	06-OCT. -2017	TECHNORM INC.		343,83
	1225405	13-OCT. -2017	TECHSPORT INC.		1 587,41	Mobilier pour espace public et jardin
	1230924	13-OCT. -2017	TEKNION ROY ET BRETON INC.		10 850,76	Mobilier de bureau
	1230933	13-OCT. -2017			3 925,49	Mobilier de bureau
HOOPER, CHANTAL	1230958	13-OCT. -2017	ACKLANDS - GRAINGER INC.		893,34	Formation en santé et sécurité
	1233379	25-OCT. -2017	FONDERIE LAPERLE DIR. TUYAUTERIES CANADA LTEE	1005686	1 668,13	Puisard et chambre de vanne
	1232986	24-OCT. -2017	GROUPE SANYVAN INC.		1 037,79	Service - Traitement/valorisation de matières organiques
	1178272	24-OCT. -2017	LOCATION GAMMA INC.		262,47	Location - Outil manuel
	1213381	04-OCT. -2017	REVOLUTION ENVIRONMENTAL SOLUTIONS LP		228,87	Service - Collecte de matières dangereuses
	1228811	03-OCT. -2017	SERVICES MATREC INC.		629,92	Location - Toilette chimique
LEGER, APRIL	1232190	19-OCT. -2017	DISTRIBUTION SPORTS LOISIRS - INSTALLATION INC.		682,37	Équipements de sport
OUELLET, M-CLAUDE	1218675	04-OCT. -2017	EQUIPEMENT MEDICAL RCL INC.		15,75	Service - Frais de transport
	1229799	06-OCT. -2017	SERVICES D'ENTRETIEN ALPHANET INC.		8 313,24	Service - Entretien d'immeuble
	1231060	16-OCT. -2017			5 826,80	Service - Entretien d'immeuble
PLANTE, STÉPHANE	1154220	06-OCT. -2017	ADT DEMENAGEMENT & ENTREPOSAGE INC		721,79	Service - Déménagement
	1232178	19-OCT. -2017	DISTRIBUTIONS LG INC.		8 715,64	Service - Postal, messagerie
	1233517	26-OCT. -2017	CHAPITEAU MONTREAL INC.		874,02	Location - Chapiteau
	1232829	24-OCT. -2017	EMMANUELLE LOSLIER		19 000,00	Service - Aménagement paysager
	1231358	17-OCT. -2017	ERIC LORD LE JARDINIER		5 385,86	Service - Aménagement paysager
	1231404	17-OCT. -2017			1 595,81	Service - Aménagement paysager
	1231419	17-OCT. -2017			2 593,19	Service - Aménagement paysager
	1231427	17-OCT. -2017			4 027,85	Service - Aménagement paysager
	1234020	30-OCT. -2017	FLORENCE METHOT		5 000,00	Service - Aménagement paysager
	1232816	24-OCT. -2017	IMPRIMERIES TRANSCONTINENTAL INC.		7 703,46	Service - Impression
	1230543	11-OCT. -2017	LES PEPINIERS JASMIN LTEE		209,19	Végétaux
	1214271	16-OCT. -2017	MAUD LA RUE		2 099,75	Urbaniste - Design urbain
	1231584	17-OCT. -2017	MIDES PHOTOCOPIEURS & FAX		448,26	Réparation/Entretien - Imprimante

Listes des bons de commandes approuvés pour le mois d'octobre 2017

Dernier Approuvateur	Numéro bon commande	Date d'approbation	Nom fournisseur	Numéro de l'entente	Montant de l'engagement	Description
PLANTE, STÉPHANE	1186643	13-OCT. -2017	MORNEAU SHEPELL LTD.		2 000,00	Conseiller, programme d'aide aux employés
	1231346	17-OCT. -2017	PATRICK DOSS CONSULTANT		1 500,00	Service - Production multimédia
	1212128	30-OCT. -2017	PAYSAGEMENT BELLE ROCAILLE		2 204,74	Service - Aménagement paysager
	1231447	17-OCT. -2017			839,90	Service - Déménagement
	1231457	17-OCT. -2017			524,94	Service - Aménagement paysager
	1231489	17-OCT. -2017			524,94	Service - Aménagement paysager
	1231497	17-OCT. -2017			4 724,44	Service - Aménagement paysager
	1231513	17-OCT. -2017			4 724,44	Service - Aménagement paysager
	1232230	19-OCT. -2017	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES		4 736,89	Service - Postal, messagerie
	REEVES, GENEVIEVE	1232109	19-OCT. -2017	GARDEX (LMC)		176,38
	1214442	13-OCT. -2017	ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.		1 049,87	Service - Téléphonie cellulaire
	1229269	04-OCT. -2017	WOLTERS KLUWER QUEBEC LTEE		619,00	Mises à jour
TASSE, RICHARD	1229577	05-OCT. -2017	ACKLANDS - GRAINGER INC.		102,57	Accessoire et pièce de remplacement pour outil
	1231260	16-OCT. -2017			224,31	Outil manuel
	1233813	27-OCT. -2017			91,10	Accessoire et pièce de remplacement pour outil
	1203711	17-OCT. -2017	KELLY SANI-VAC INC	1201908	156,43	Location - Toilette chimique
	1230705	12-OCT. -2017	AVANTAGE EXTERMINATION		419,95	Service - Extermination, fumigation
	1218627	04-OCT. -2017	ENTREPRISES FORLINI-DIVISION EQUIPEMENT DE		10,50	Service - Frais de transport
	1231262	16-OCT. -2017			138,58	Bottes
	1221245	17-OCT. -2017	FASTENAL CANADA LTEE		17,98	Service - Frais de transport
	1229852	06-OCT. -2017	GESTION NOVAFOR INC.		286,82	Équipements pour élagueurs
	1232307	20-OCT. -2017			1 067,48	Équipement contre les chutes
	1232923	24-OCT. -2017	JEAN GUGLIA & FILS ENR.		222,79	Équipement de protection individuelle
	1201973	17-OCT. -2017	KELLY SANI-VAC INC	1201908	651,97	Location - Toilette chimique
	1203626	17-OCT. -2017		1201908	818,90	Location - Toilette chimique
	1229101	04-OCT. -2017	LA MAISON DU PEINTRE		31,54	Accessoire et fourniture de peinture
	1232962	24-OCT. -2017	LEE VALLEY TOOLS LTD.		28,82	Outil manuel
	1233767	27-OCT. -2017	LE GROUPE J.S.V. INC		851,87	Équipement de manutention
	1230175	10-OCT. -2017	LINDE CANADA LIMITEE		88,69	Gants
	1231216	16-OCT. -2017	PRODUITS SANY	1048199	326,93	Produits et équipements d'entretien
	1228517	02-OCT. -2017	QUINCAILLERIE NOTRE-DAME DE ST-HENRI INC.		533,22	Accessoire et pièce de remplacement pour outil
	1231250	16-OCT. -2017			1 431,98	Bois de construction
	1233812	27-OCT. -2017			66,64	Outil manuel
	1233815	27-OCT. -2017			67,15	Accessoire et pièce de remplacement pour outil
	1232922	24-OCT. -2017	SECURITE LANDRY INC		614,16	Bottes
	1232811	24-OCT. -2017	TESSIER RECREO-PARC INC		514,44	Réparation/Entretien - Équip. de sport et terrain de jeux
	1230168	10-OCT. -2017	VERMEER CANADA INC.		273,71	Équipement contre les chutes
	1232958	24-OCT. -2017			381,99	Accessoires vestimentaires

Listes des bons de commandes approuvés pour le mois d'octobre 2017

Dernier Approbateur	Numéro bon commande	Date d'approbation	Nom fournisseur	Numéro de l'entente	Montant de l'engagement	Description
TROTTIER, PASCAL	1233590	26-OCT. -2017	ASS. PARITAIRE SANTE & SECURITE AFF. MUN.		306,00	Formation en développement interpersonnel/relationnel
	1230699	12-OCT. -2017	QUINCAILLERIE NOTRE-DAME DE ST-HENRI INC.		524,94	Tuyauterie et raccord
	1230782	13-OCT. -2017	TELTECH TELECOMMUNICATION INC.	1225128	2 099,75	Location - Signalisation routière
	1231319	17-OCT. -2017	TRAFFIC LOGIX CORPORATION		313,92	Mobilier pour protection et sécurité
					<b>451 331,17</b>	